Date de dépôt : 19 novembre 2018

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Rapport de majorité de M. Jacques Béné (page 2)
Rapport de minorité de M. Alberto Velasco (page 686)

ATAR ROTO PRESSE – 150 ex. – 12.18

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jacques Béné

Table des matières

Introduction 5

TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION DES FINANCES 6

Séance du mercredi 11 octobre 2017 6

Audition de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, de M. Pierre Béguet, directeur général/DGFE, et de M. Grégoire Tavernier, directeur général de l'OPE/DF 6

Séance du jeudi 2 novembre 2017 28

Audition de M. Gérard Jolimay, de M. Jean Pirrotta et de M^me^ Nicoud Galletto 28

Séance du jeudi 9 novembre 2017 41

Audition de M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat, et de M. Pierre Béguet, directeur du département des finances 41

TRAVAUX DE LA COMMISSION DES FINANCES 56

Séance du mercredi 17 janvier 2018 61

Audition de M. Romolo Molo, avocat, expert en prévoyance professionnelle 61

Audition de la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines 84

Séance du mercredi 24 janvier 2018 118

Audition de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat/DALE 118

Audition de M. Alberto Velasco, président de l'Asloca, et de M^me Sarah Braunschmidt, avocate/Asloca 138

Séance du mercredi 7 février 2018 144

Audition de M. Yves Cretegny, directeur de la FTI 144

Audition de M. Jean Rémy Roulet, président de l'ASIP, et de M. Yves-Marie Hostettler, responsable romand/ASIP 150

Séance du mercredi 21 février 2018 173

Audition de M. Thierry Barbier-Muller, président, de M. Patrick Pillet, membre du comité, et de M. Philippe Angelozzi, secrétaire général de l'association des promoteurs-constructeurs genevois (APCG) 173

Séance du mercredi 28 février 2018 185

Séance technique interne en présence de M^me Michèle Mottu Stella 185

Audition de M. Jean Pirrotta, directeur de l'ASFIP, de M^me Valérie Nicoud Galletto, actuaire/ASFIP, et de M^me Gabrielle Russo Herman, juriste senior/ASFIP 214

Séance du mercredi 7 mars 2018 258

Audition de M. Jean-Daniel Jimenez, président/CPEG, de M. Eric Alves de Souza, vice-président/CPEG, de M. Christophe Decor, directeur général/CPEG, et de M. Giovanni Zucchinetti, expert LPP 258

Séance du mercredi 14 mars 2018 308

Audition de M. Olivier Jornot, procureur général, de M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire, et de M. Raphaël Martin, juge à la Cour de justice 308

Audition de la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines constituée de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, de M^me Anne Emery Torracinta, conseillère d'Etat/DIP, et de M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat/DF 315

Audition de M. Jacques Folly, président de l'UCA, et de M. Karim-Olivier Kridi 336

Audition de M. Marc Simeth, président du Cartel intersyndical, accompagné de M^me^ Sylvie Michel, de M. Jean-Jacques Bodenmann et de M. Daniel Fagioli 340

Séance du mercredi 21 mars 2018 358
Présentation des amendements par le Conseil d'Etat 359
Vote d'entrée en matière 375
Vote en deuxième débat 382

Séance du mercredi 28 mars 2018 401
Suite du vote en deuxième débat 429

Séance du mercredi 11 avril 2018 430
Audition de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat 430

Séance du mercredi 18 avril 2018 446
Suite du vote en deuxième débat 446

Séance du mercredi 25 avril 2018 475
Suite du vote en deuxième débat 475

Séance du mercredi 9 mai 2018 508
Vote en troisième débat 508

Conclusion 525

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a étudié le projet de loi en question, en premier lieu en sous-commission les 11 octobre, 2 novembre et 9 novembre 2017, puis en séances plénières les 17 et 24 janvier, les 7, 21 et 28 février, puis les 7, 14, 21 et 28 mars, les 11,18 et 25 avril et le 9 mai 2018. Ces séances ont été présidées par M. Edouard Cuendet. La commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Les procès-verbaux des séances de sous-commission ont été rédigés par MM. Gérard Riedi et Sébastien Pasche. Les procès-verbaux des séances plénières de la commission des finances ont été tenus par M. Gérard Riedi.

Le département des finances, la CPEG, l'ASFIP ont notamment été auditionnés par la commission et ont été sollicités à plusieurs reprises par celles-ci.

Une experte LPP, M^me^ Michèle Mottu Stella, a également été mandatée par la commission pour lui apporter un soutien lors de ses travaux.

Que toutes ces personnes soient remerciées pour leur contribution aux travaux de la commission.

Introduction

Le présent rapport, pour des questions d'exhaustivité, reprend l'ensemble des débats qui ont eu lieu sur les PL 12228 et 12188 en commun jusqu'au 28 mars 2018. Dès cette date le PL 12188 a été traité seul.

TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION DES FINANCES

Séance du mercredi 11 octobre 2017

Audition de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, de M. Pierre Béguet, directeur général/DGFE, et de M. Grégoire Tavernier, directeur général de l'OPE/DF

M. Longchamp relève que les commissaires connaissent l'importance de ce projet de loi qui a été adopté la semaine dernière par le Conseil d'Etat après 10 mois de travail sur le sujet. Il indique que ce projet de loi est important, car il touche potentiellement 70 000 personnes (rentiers au bénéfice de prestations de la CPEG ou cotisants de la CPEG), soit un cinquième de la population active du canton. Il concerne principalement l'Etat, mais également des établissements publics ou privés qui sont affiliés à la CPEG (HUG, UNIGE, HES, Hospice général, Aéroport, de nombreux EMS et EPH,…). Il faut également rappeler que tout le personnel de l'Etat est concerné à l'exception de la police et du pénitentiaire. Il faut également savoir que la CPEG est le premier propriétaire immobilier du canton avec notamment 10 000 logements et 8500 places de parc.

Lors des études préalables, la commission a constaté que les institutions de deuxième pilier en Suisse sont composées de trois cotisants, à savoir l'employé, l'employeur et le rendement du capital lui-même (statistiquement le cotisant le plus important selon la moyenne suisse). Sur une prestation versée, un quart de la prestation a ainsi été constitué par les versements propres de l'employé, 35% par des versements de l'employeur et 40% par les rendements du capital. Si l'espérance de vie augmente, il faut un rendement plus élevé et des cotisations plus élevées. La problématique particulière de la CPEG est qu'elle est en situation de sous-capitalisation. Ce n'est pas une nouveauté puisque c'est un phénomène récurrent depuis des décennies. C'est également un phénomène qui est légal puisque la LPP autorise les caisses de pension du secteur public avec la garantie de l'Etat à avoir une couverture partielle, là où dans le secteur privé la caisse de pension doit être en mesure à tout moment d'assurer 100% de ses engagements, non seulement à l'endroit de ses retraités, mais aussi à l'endroit de ses actifs. La sous-capitalisation de la CPEG était, selon les derniers chiffres révisés au 31 décembre 2016, à 57,4% et elle doit probablement être aujourd'hui aux alentours d'un peu plus de 59%. En étant à environ 60% de capitalisation, la CPEG se trouve dans une situation problématique dans l'effet que cela a sur le financement à long terme. En effet, le 3e cotisant qui permet de verser 40% de la rente se trouve être affaibli par cette situation.

Les commissaires savent aussi que les caisses de pension du secteur public ne peuvent pas être sous-capitalisées à n'importe quelles conditions et que la loi fédérale prévoit qu'elles doivent au moins être capitalisées à 80% d'ici 2052 et que des mesures d'assainissement sont obligatoires si la caisse de pension n'est pas en mesure de l'assurer.

Lors de la création de la CPEG, des mesures ont été prises étant donné que la sous-capitalisation existait déjà à ce moment, dont des mesures substantielles sur l'âge pivot, sur les augmentations de cotisations, sur l'allongement des durées de cotisation, sur des baisses de taux de rente ou sur le financement des promotions professionnelles.

L'actuaire-conseil chargé de surveiller les comptes des caisses et, le cas échéant, d'alerter les autorités de surveillance a indiqué l'année dernière que la CPEG n'était pas en mesure d'assurer durablement ses prestations sans prendre un certain nombre de mesures et de le faire dans un horizon de temps qui conduisait au 30 juin 2018. Ces mesures doivent être prises afin de permettre également à l'autorité de surveillance qui, tous les 5 ans (la prochaine fois en 2019), doit redonner son autorisation à la caisse de fonctionner en capitalisation partielle, de confirmer que la CPEG est dans une situation acceptable.

Face à ce contexte, la CPEG a pris deux types de mesures. Le premier type de mesures porte sur l'augmentation de 1 an de l'âge pivot ainsi que sur d'autres mesures plus secondaires. Celles-ci sont opérationnelles et elles ont été signifiées aux intéressés (la loi prévoit qu'en cas de changement déterminant des conditions d'une caisse de pension, il faut permettre aux employés et aux employeurs affiliés de s'extraire de la caisse de pension). Une 2e série de mesures ont été prises, mais sans date d'entrée en vigueur. Elles seront appliquées si d'autres mesures plus larges ne sont pas prises pour les éviter. C'est évidemment le PL 12188 qui permettrait d'éviter les décisions qui sont pour l'heure suspendues. On est ainsi dans un horizon de temps qui nécessite d'agir vite en raison des obligations légales, des obligations économiques et d'une obligation morale puisqu'il y va de la crédibilité de l'Etat comme employeur et de la loyauté dont l'Etat employeur se doit d'avoir avec ses différents collaborateurs et collaboratrices.

M. Longchamp ne revient pas sur l'inquiétude principale puisque, si on laisse le système dériver, on va se trouver avec un problème de politique de ressources humaines dans la mesure où les salaires de la fonction publique sont corrects, mais s'ils étaient accompagnés de prestations sociales qui conduisent à des minimums LPP, cela deviendrait très compliqué pour la gestion des ressources humaines. En gros toute personne qui aurait plus de 30 ans, le désir de fonder une famille, d'acquérir un bien immobilier ou de se

construire une vie à peu près structurée autre que celle d'un célibataire n'ayant que le souci de lui-même, il quittera l'Etat parce qu'il n'a aucune possibilité de construire quelque chose de durable.

La solution retenue est une recapitalisation immédiate de la caisse à 80%, un passage à la primauté de cotisations (il s'agit de permettre une solution durable et non une solution qui amènerait à être en permanence sous une épée de Damoclès en fonction de l'évolution de phénomènes économiques que l'on ne maîtrise pas ou qui ne trouvent pas leur origine dans les politiques publiques cantonales), un changement du modèle de cotisation employeur-employé (on passerait à un système 58%-42%, ce qui correspond à la moyenne de toutes les caisses de pension publiques et privées au niveau suisse). Le changement de la répartition des cotisations a pour conséquence d'alléger les cotisations des employeurs pour un montant de 127 millions de francs, mais le mécanisme prévu pour recapitaliser la caisse à 80% amène à devoir payer les intérêts des sommes dues fixés à hauteur du taux technique. En net, cela donne une facture pour l'Etat de 72 millions de francs supplémentaires par rapport à la situation nette actuelle.

La recapitalisation interviendra avec 3 moyens. Il s'agit tout d'abord d'un apport de cash modéré (la CPEG ne saurait pas quoi faire d'un apport en cash au-delà d'un certain montant et cela pourrait même la mettre dans une situation difficile avec la situation des taux d'intérêt négatifs et les possibilités de placements solides qui sont relativement limitées). Un apport d'actifs sur le plan immobilier voire mobilier est également prévu. Celui-ci est aussi relativement limité puisque, lors de la précédente réforme, des biens immobiliers avaient été transférés massivement à la CPEG. Aujourd'hui, il en reste quelques-uns à transférer dans le bilan de l'Etat, mais ils ne sont pas nombreux, ni inconnus. Il y a un actif potentiel avec les terrains du PAV, mais il n'est pas immédiatement réalisé et réalisable. La plus grande partie de la recapitalisation se ferait ainsi sur le modèle du canton de Berne avec le système d'un prêt simultané. Cela consiste en un placement de la CPEG auprès de l'Etat moyennant la conclusion d'un prêt et une reconnaissance de dette avec un intérêt qui serait fixé à la hauteur du taux technique et qui s'amortirait sur la durée, à savoir un amortissement linéaire sur 40 ans, M. Longchamp précise que le dispositif de la loi prévoit une disposition qui permettrait à l'Etat, s'il revenait à meilleure fortune, de pouvoir accélérer le processus.

Le changement des cotisations amène pour les employeurs une économie de 127 millions de francs et, pour les employés, une modification à la hausse de 33 millions de francs. Par contre, le coût annualisé du prêt simultané se monte à 200 millions de francs duquel on déduit les 127 millions de francs

virtuellement économisés, ce qui amène un coût net supplémentaire pour l'Etat de Genève de 73 millions de francs. Dans le projet de loi, les commissaires peuvent trouver les simulations des effets sur les rentes. On voit qu'elles dépendent de toute une série de situations particulières (durée de fonction, taux d'activité, montant de la rémunération, le nombre d'années avant le versement d'une rente).

M. Longchamp relève que ce projet de loi a été rédigé de manière à être en mesure de supporter des variations des taux de capitalisation qui introduiraient le fait que la somme de la recapitalisation pourrait être supérieure pour l'Etat si le taux technique était modifié. En revanche, en cas de baisse du taux technique, le coût du prêt pour l'Etat serait revenu à la baisse puisqu'il est calé sur le taux technique. Pour l'Etat, en cas de variation à la baisse du taux technique (ce qui aujourd'hui envisagée par la chambre suisse des actuaires-conseils, mais qui dépend d'une décision de la commission de haute surveillance de la LPP les 24 et 25 novembre 2017) le projet de loi resterait le même, mais il aurait les conséquences que M. Longchamp vient de décrire. A l'inverse, si la situation ne changeait pas ou que le taux technique augmentait, le mécanisme proposé par le projet de loi est susceptible de répondre à toutes les situations des variations qui pourraient intervenir maintenant, demain et dans quelques mois en fonction des décisions fédérales.

M. Longchamp vient ici redire que le laps de temps pour examiner cette opération est réduit. Il faut être au clair sur les décisions qui s'appliqueront d'ici au 30 juin de l'année prochaine. Cela suppose que, si un référendum est sollicité, il faut aussi qu'une votation puisse être organisée dans ce laps de temps.

Il faut enfin savoir que ce projet de loi a reçu un vote favorable, même si purement consultatif, du comité de la CPEG. Quant à l'autorité de surveillance, elle a indiqué que, si ce projet de loi est adopté, elle considère que les mesures devant s'appliquer à la CPEG seraient, telles que prévues dans le projet de loi, suffisantes.

Un commissaire (EAG) aimerait souligner que, contrairement au projet de loi déposé par M. Hiler et qui avait reçu l'appui de l'essentiel des associations représentatives du personnel, ce projet de loi est combattu par toutes les organisations importantes, d'après les communiqués dont le même commissaire (EAG) a pris connaissance. C'est un commentaire qui devrait quand même mettre la puce à l'oreille. Par ailleurs, le même commissaire (EAG) croit que, ce qui a été demandé l'ASFIP, ce n'est pas que le délai référendaire soit en juin 2018, mais que la disposition légale soit adoptée à ce moment et que le délai référendaire pouvait courir jusqu'à l'automne 2018. Il

aimerait avoir des éclaircissements sur ce point de la part de l'ASFIP. Le même commissaire (EAG) aimerait également vérifier un autre point. Pour lui, le comité de la caisse n'a pas fait un vote indicatif en faveur du PL 12188. Il s'est prononcé sur sa faisabilité technique, mais il n'a pas pris de position politique, même indicative, sur ce projet de loi.

Le même commissaire (EAG) souhaite que la commission ait une présentation précise des calculs qui amènent aux résultats présentés en termes de coût pour l'Etat, pour les assurés, etc. Deuxièmement, il aimerait savoir quel est le niveau de couverture pour les comptes audités 2017 qui permettrait, le cas échéant, de passer au-dessus du chemin de croissance. Le même commissaire (EAG) précise qu'il a transmis à la présidente un projet de lettre à adresser au Conseil d'Etat. Si, par miracle, le taux de couverture était de 62% au 1er janvier 2018, c'est à partir de ces comptes audités qu'on devrait raisonner pour savoir si la caisse passe au-dessus du chemin de croissance. M. Longchamp disait lui-même, en avril dernier, que la dernière baisse du taux technique avait été absorbée par des résultats de rendements de la fortune tout à fait exceptionnels. Pour 2017, il semble qu'on s'achemine également vers des rendements tout à fait exceptionnels. On peut donc se demander s'il n'y a pas une opportunité pour que, y compris le PL 12095, ne soit pas indispensable à court terme. Le même commissaire (EAG) relève également que l'un commissaire (PLR) préopinant a fait allusion à une seconde étude actuarielle qui aurait été commanditée par la CPEG pour croiser le point de vue de l'expert agréé avec un point de vue tiers sur la fixation du taux technique. Le même commissaire (EAG) aimerait savoir si elle peut être transmise aux commissaires. A tort ou à raison, le même commissaire (EAG) a entendu dire, sans pouvoir l'affirmer, qu'elle donnerait un taux technique supérieur à 2,5% compte tenu de la distribution des actifs de la caisse.

M. Longchamp indique qu'il y a eu 14 séances avec les associations représentatives du personnel depuis le début de l'année uniquement consacrée à la CPEG et 25 séances au total des délégations des ressources humaines. Les discussions sont allées très loin puisqu'ils se sont mis d'accord avec cette délégation sur un modèle qui est celui présenté aux commissaires. La totalité des personnes autour de la table, à une exception, étaient favorables, sous toutes les réserves d'usage (notamment la validation par les structures dont ces personnes étaient les représentantes). Elles ont d'ailleurs été défendues par un certain nombre des personnes qui étaient autour de la table et qui se trouvaient également être membres du comité de la CPEG. A la fin mai, les associations représentatives du personnel ont demandé au Conseil d'Etat, alors même qu'ils étaient astreints à un calendrier très rapide,

d'avoir un délai au 26 septembre 2017, ce qui semblait anormalement long au Conseil d'Etat. Elles ont expliqué qu'elles avaient besoin de ce temps pour pouvoir examiner ces différents éléments et pour organiser une journée syndicale (12 septembre 2017) et une assemblée des délégués du Cartel le 26 septembre 2017. Le Conseil d'Etat a indiqué que c'était compliqué d'avoir un calendrier si lâche dont la seule justification était l'existence des vacances scolaires. Il y a ainsi eu près de 4 mois d'interruption au motif des vacances et de l'organisation des assemblées.

Le Conseil d'Etat regrette l'issue des discussions parce que l'assemblée des délégués du Cartel a très majoritairement refusé ces projets. M. Longchamp note tout de même qu'ils ont été acceptés par un certain nombre d'organisations, notamment de toutes les organisations de cadres ainsi qu'une organisation membre du Cartel. M. Longchamp déplore cette situation parce que, si les arguments avancés au mois de septembre l'avaient été au mois de mars ou avril – ils auraient pu l'être puisqu'il s'agit d'arguments génériques – cela aurait permis de clarifier les choses plus rapidement et de pouvoir présenter le projet de loi au Grand Conseil dans des délais plus acceptables. Le Conseil d'Etat a le sentiment unanime d'avoir été pris dans des manœuvres purement dilatoires avec des conséquences qui font que l'indécision est dangereuse voire potentiellement mortelle. En ce qui concerne l'autorité de surveillance, le Conseil d'Etat lui a transmis le projet de loi au début du mois d'août. Celle-ci a fait un certain nombre de remarques qui ont été intégrées au projet de loi. L'autorité de surveillance a ensuite indiqué qu'elle considérait que, avec les remarques intégrées, le projet de loi était de nature à rendre positive sa décision. Elle a ajouté que la version finale de la loi adoptée par le Grand Conseil devra lui être remise accompagnée d'attestations de l'expert en prévoyance professionnelle ainsi que des attestations des employeurs. M. Longchamp fait remarquer que le problème que l'on a est un problème légal. Il faut en effet assurer un délai légal de 6 mois aux employeurs et aux employés pour éventuellement quitter la caisse s'ils estiment que les nouvelles conditions ne sont pas acceptables. La nouvelle autorisation de pratiquer en capitalisation partielle délivrée par l'ASFIP doit intervenir en 2019. Comme on est obligé de le faire pour la fin d'une année et qu'on est obligé de prendre 6 mois, cela conduit à un délai au maximum au 30 juin. C'est la seule condition qui est nécessaire. Dans un cas contraire, n'importe quel cotisant ou employeur cotisant pourrait faire annuler les décisions au motif que les délais n'ont pas été respectés.

En ce qui concerne le comité de la CPEG, il n'a pas été consulté pour émettre son préavis puisqu'il n'y a pas de préavis à obtenir de sa part. Cela étant, le comité de la CPEG, dans des dispositions qui ne sont pas celles des

employeurs contre les employés, mais dans une configuration de la totalité de la délégation des employeurs et d'une majorité de la délégation des employés avec 2 oppositions (celles de la VPOD) et 2 abstentions ont décidé de considérer que ce projet était de nature à les satisfaire et qu'il avait pour conséquence d'éviter l'application obligatoire des décisions actuellement suspendues. Ce n'est pas pour faire plaisir au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil. C'est simplement pour répondre aux exigences de l'autorité de surveillance et de l'expert. Le Conseil d'Etat n'a aucune influence ni sur l'expert, ni sur l'autorité de surveillance. D'ailleurs, il serait éminemment malsain que le Conseil d'Etat puisse influer sur ce type de décisions puisque c'est précisément pour éviter ce genre de situations que la Confédération s'est dotée de ce dispositif d'autorités de surveillance.

Le commissaire (EAG) prend acte qu'il n'y a pas eu de préavis de la caisse.

M. Longchamp indique qu'il y a eu un vote du comité de la caisse, validée par un procès-verbal, considérant que ces réponses allaient dans le bon sens. M. Longchamp dit à plusieurs reprises que ce n'était pas un préavis, précisément parce que le Conseil d'Etat n'entend pas demander un préavis à la CPEG pour savoir si les conditions de son sauvetage lui conviennent ou pas ou s'il faut encore discuter de l'épaisseur de la pellicule d'argent sur les cuillères à thé. M. Longchamp comprend que cela dérange le commissaire (EAG) que les gens qui sont au fait, y compris les représentants des employés au sein du comité de la CPEG, voient d'un bon œil ce projet de loi dont M. Longchamp cru comprendre qu'il n'avait pas l'approbation du commissaire EAG, mais c'est la réalité triviale de la situation. Il y a des gens qui sont légitimement inquiets de l'avenir des pensions, notamment les membres du comité parce qu'ils ont la responsabilité, y compris juridique, du bon fonctionnement de la caisse.

La CPEG a amené quelques mauvaises nouvelles, et ce projet de loi en est l'illustration, mais il y a au moins la bonne nouvelle que la CPEG est une caisse dont les rendements et la gestion, pour la partie de sous-capitalisation qui est la sienne, offre des rendements considérés comme bons à excellents, notamment en comparaison des autres caisses de pension. Si elle avait été correctement capitalisée, avec de pareils rendements on pourrait voir venir toutes sortes de baisses du taux technique. Les performances de la CPEG sont ainsi d'excellente qualité. On peut reprocher mille choses à la CPEG, mais pas la gestion au quotidien de sa fortune qui procure des rendements qui peuvent très favorablement supporter la comparaison avec toutes sortes d'autres caisses de pension publiques, privées, à vocation commerciale ou pas, du reste du pays. Concernant le niveau de couverture nécessaire

aujourd'hui pour éviter ce projet de loi et celui du commissaire EAG, il est délicat de le dire parce que la réponse n'est pas dans leur main, mais dans celle d'un expert qui considère que la caisse n'est pas dans une situation qui lui permet durablement d'atteindre l'objectif de 80% de taux de couverture en 2052. Cet élément est quand même compliqué à intégrer, d'autant plus que cet expert a un pouvoir sur la capacité de la caisse à devoir continuer à obtenir son autorisation en capitalisation partielle. D'autre part, on peut faire toutes sortes de simulations théoriques, mais aujourd'hui, ce qu'on doit affronter depuis la semaine dernière, c'est une possible nouvelle baisse du taux technique puisque la Chambre des actuaires suisses a fait une recommandation à la baisse. Fondamentalement, si la commission fédérale de haute surveillance venait à prendre une décision de cette nature, on serait dans une situation où la CPEG devrait se poser la question d'une nouvelle adaptation de son taux technique. Le taux de couverture à 57% n'est pas suffisant. Si la question est de savoir si on est à 59,5% ou à 60,2%, la réponse sera très probablement la même, mais M. Longchamp invite les commissaires à poser la question à l'expert. La réalité de l'affaire, c'est qu'aujourd'hui la plupart des caisses de pension, publiques et certaines privées, sont dans des situations préoccupantes, même si ce n'est peut-être dans la même ampleur que la CPEG, mais qui la situation devient préoccupante pour tout le monde. M. Longchamp n'a pas besoin de dire que, si toutes les caisses suisses doivent se mettre à un taux technique de 2%, il va commencer à y avoir un débat national. Il y a des caisses de pension qui sont dans une situation pire que la CPEG, mais il y a aussi toutes sortes de caisses de pension qui sont dans une zone intermédiaire et qui vont vite se trouver dans une zone de risque si les mesures annoncées sont prises, en tout cas, toutes celles qui sont en primauté de prestations, même s'il n'en reste statistiquement relativement peu.

Concernant l'étude mentionnée par les commissaires (EAG) et PLR, M. Longchamp ne voit pas à laquelle ils font référence. Le cas échéant, il faut la demander au comité de la caisse. En tout cas, le Conseil d'Etat n'en dispose pas.

La présidente comprend que le taux du prêt pour l'Etat est fixé pour les 40 ans. Il ne fluctue pas avec l'évolution du taux technique.

M. Longchamp explique que cela nécessite la conclusion d'un contrat de prêt.

M. Béguet ajoute que c'est un taux fixe qui est le taux technique adopté par le comité de la CPEG au moment de recapitalisation. Une limite a toutefois été fixée dans la loi et le taux ne peut pas être inférieur à 2%.

M. Longchamp cite l'article 75 : « [3] Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences du droit fédéral mais au minimum au taux d'intérêt technique de la Caisse à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (à compléter). [4] Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (à compléter). [5] Sous réserve des compétences du comité de la Caisse, le Conseil d'Etat fixe : a) le montant du prêt ; b) les modalités de remboursement ; c) la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt. ». En cas de baisse du taux technique au cours des travaux sur le projet de loi, cela aurait pour conséquence défavorable un prêt plus important. Par ailleurs, cela aurait une conséquence favorable pour l'Etat puisqu'il aurait un taux d'intérêt plus bas à payer.

La présidente aimerait savoir comment seront comptabilisés les 80 millions de francs par an sur les comptes de l'Etat. En effet, il est mentionné à plusieurs reprises dans l'exposé des motifs que le prêt simultané permet d'éviter le frein au déficit. Avec 80 millions de francs par année dans le compte de fonctionnement, la présidente ne voit pas en quoi cela permet d'éviter le frein au déficit plutôt que d'avoir l'ensemble de la somme sur une année, ce qui pose alors un problème vis-à-vis du frein à l'endettement. Par rapport au frein au déficit, la présidente a de la peine à comprendre le raisonnement selon lequel 80 millions de francs chaque année aux comptes de fonctionnement permettent de l'éviter.

Concernant la progression de 0,5% par année du taux de couverture pour arriver jusqu'à 100%, la présidente aimerait savoir quel est le financement prévu, si c'est le rendement de la caisse qui doit produire ces 0,5% et ce qu'il se passe en cas de non-atteinte.

Enfin, par rapport aux discussions avec le Cartel, la présidente demande si l'atteinte des 100%, voire au-delà, et le retrait de la garantie de l'Etat ont été discutés avec les associations représentatives du personnel.

M. Longchamp laissera M. Béguet répondre à la question du traitement comptable et des éventuels effets sur le frein à l'endettement et le frein au déficit. Concernant les autres éléments, la réflexion est de dire qu'on ne croit pas que, durablement, c'est-à-dire dans les 42 prochaines années, la législation fédérale va rester la même en termes de sous-capitalisation autorisée des caisses de pension publiques. Il y a donc un intérêt collectif (caisse, employeurs, employés) à ce que la caisse atteigne l'objectif de 100% dans un délai qui sera de 42 ans. Il faut quand même avoir conscience du fait que, ce que l'assemblée fédérale avait failli voter il y a quelques années, va

finir par intervenir. L'objectif est donc de dire que, plutôt que monter l'escalier jusqu'en 2052, on prend l'ascenseur, mais on continue ensuite une progression, plus mesurée, pour atteindre un taux de couverture qui soit plus grand. Dans 42 ans, si la caisse a un taux de couverture de 100%, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil d'alors pourront se poser la question de la garantie de l'Etat. Cela étant, à partir de 100% de taux de couverture, la garantie ne garantit, de fait, plus rien puisque la caisse se garantit toute seule. M. Longchamp indique que ces questions n'ont jamais été abordées parce que jamais la question n'a même été évoquée tant cela allait de soi. Ensuite, pour un certain nombre de prétextes, certains commencent à dire que c'est une question absolument déterminante de savoir ce qu'il va se passer dans 42 ans. M. Longchamp relève que le Conseil d'Etat a appris, après 14 séances, que cet argument qui n'avait jamais été évoqué dans les semaines de discussion était considéré comme un élément déterminant. Si c'est à ce point déterminant, le Conseil d'Etat aura la sagesse de se dire que cette question sera de la compétence du parlement et du Conseil d'Etat qui seront en place dans 42 ans. Pour répondre très concrètement à la présidente, il faut dire que cela n'a jamais été un sujet de discorde. M. Béguet et M. Tavernier pourront confirmer que cet élément n'a jamais été évoqué d'une quelconque manière. Quant à savoir si c'est un élément à ce point déterminant pour le Conseil d'Etat toutes affaires cessantes ou pour les autorités de surveillance M. Longchamp répond négativement. S'il faut rajouter un article pour dire que l'Etat reste garant et que les autorités de l'époque se poseront la question dans 42 ans, s'il n'y a que cela pour satisfaire les associations représentatives du personnel, qui n'ont jamais évoqué ce problème jusqu'ici et qui l'évoquent subitement, on trouvera une solution.

M. Béguet indique qu'il est stipulé dans les commentaires article par article (cf. art. 75-76) que le prêt est à taux fixe. En ce qui concerne le nouveau chemin de croissance, avec une augmentation de 0,5% par année c'est 42 ans et non 50 ans qu'il faudra pour atteindre un taux de couverture de 100%.

M. Béguet se souvient qu'il a fallu répondre une fois par écrit à une question sur la raison de ce chemin de croissance. C'est une des questions auxquelles il a fallu répondre par écrit au mois de mai ou juin dans le cadre du groupe de travail. Cela faisait partie de l'une des questions, mais c'était une question pour savoir pour quelle raison ce chemin de croissance a été fixé. La réponse à la question, qui était d'ailleurs très ouverte, indiquait qu'il était quelque part bien d'inciter la CPEG d'être recapitalisée à 80%, ce qui est aujourd'hui la norme pour la moyenne des caisses publiques suisses. Toutefois, à terme, comme on est dans un système qui est déjà une exception

par rapport au régime général de la LPP, il est prudent de viser le régime général de la LPP à très long terme. C'est pour cette raison qu'il y a une incitation à grimper vers le 100%. M. Béguet rappelle que la LPP actuelle prévoit que, une fois que les caisses ont atteint le 80%, elles ne peuvent plus redescendre en dessous. C'est la même disposition dans la LPP pour l'atteindre les 100%. Dès qu'une caisse passe le 100%, elle passe en capitalisation intégrale. Cela figure dans la loi parce que c'est simplement une adaptation au cadre fédéral. Ce n'est pas une volonté cantonale. C'est une précision qui vient de la LPP.

Concernant le frein au déficit, le traitement comptable spécifique proposé dans ce projet de loi et inspiré de celui du canton de Berne et nécessitera une modification du règlement sur l'établissement des états financiers. Comme M. Béguet a eu l'occasion d'en parler, ce modèle d'amortissement est envisagé par le MCH2. Il n'est pas globalement dans les normes IPSAS puisque, dans ce cadre, le montant de la recapitalisation devrait être passé en charges. Si on suivait les normes IPSAS à la lettre sur ce point, cela voudrait dire qu'il y aurait une charge à passer l'année de la recapitalisation de 4,7 milliards de francs (pour autant que le taux technique reste à 2,5%). Cela aurait notamment pour effet de rendre les fonds propres négatifs et de remettre la réserve conjoncturelle à zéro, ce qui aurait une influence assez rapide sur le frein au déficit. Ce qui est proposé c'est qu'on mette au passif du bilan un engagement de prévoyance qui représente le miroir de la dette avec la CPEG. A l'actif du bilan, on met un actif de régularisation qui représente le coût net de la recapitalisation, c'est-à-dire l'ensemble des coûts de recapitalisation moins la dissolution de la provision qui est actuellement constituée pour la CPEG. Cet actif de régularisation serait amorti chaque année dans le compte de fonctionnement et il a donc une influence sur le fonctionnement de l'Etat. Si l'actif de régularisation est de 4 milliards de francs au début (sur les 4,7 milliards de francs, 0,2 milliard de francs sont à la charge des établissements publics qui peuvent participer eux-mêmes à la recapitalisation parce qu'ils ne sont pas subventionnés, et si on dissout les 0,5 milliard de francs de provisions déjà constituées, on aura un actif net de 4 milliards de francs) et qu'il est amorti sur 40 ans, c'est environ 0,1 milliard de francs par année qui passe dans le compte de fonctionnement. Maintenant, il y a également un effet – ce n'est pas qu'il n'y a pas d'influence sur les finances publiques, mais l'effet est étalé sur le compte de fonctionnement pour l'actif de régularisation sur 40 ans – et le coût est toujours là. Il est présenté de manière transparente, mais il est étalé sur une période de 40 ans. De même, au passif du bilan, comme c'est le miroir de la dette vis-à-vis de la CPEG, le jour de la recapitalisation, il y a 4,5 milliards de francs à la charge

de l'Etat. Ce qui est envisagé dans l'exposé des motifs, mais c'est une pure hypothèse puisque la loi permet beaucoup d'adaptations, notamment en fonction des conditions de marché, pour financer cette recapitalisation, c'est 0,5 milliard de francs de recapitalisation en liquidité, c'est-à-dire financé sous forme d'emprunts publics sur les marchés financiers au taux de 0,5% que l'on connaît actuellement. Sur 4,5 milliards de francs de passif d'engagement de prévoyance, 0,5 milliard de francs passeraient directement et tout de suite dans les emprunts sur les marchés financiers. Il y a ainsi un effet de 0,5 milliard de francs sur le frein à l'endettement puisque cela rentre dans la définition du frein à l'endettement qui est la somme des emprunts contractés sur les marchés financiers. L'engagement de prévoyance serait donc, au bout de la première année après la recapitalisation, de 4 milliards de francs. Là, dans les comptes de fonctionnement et la trésorerie, il y aurait, si on estime que ce prêt est amorti sur une durée de 40 ans également, un remboursement qui affecte le compte de trésorerie de 0,1 milliard de francs chaque année sur 40 ans (c'est le minimum prévu par le projet de loi). Si on peut penser que cela peut être fait en liquidités ou en nature, le projet de loi laisse les deux possibilités pour éventuellement transférer dans la durée des terrains du PAV, etc. lorsqu'il y aura des disponibilités. Le projet de loi est très souple pour permettre de rembourser le prêt sous forme d'actifs ou de liquidités. M. Béguet prend l'hypothèse où cela ne serait que des liquidités. Dans les flux de trésorerie, il y aurait alors un intérêt de 0,1 milliard de francs plus le remboursement du principal de 0,1 milliard de francs. Dans l'hypothèse de l'exposé des motifs, on considère que c'est un principal constant, c'est-à-dire qu'il y a les intérêts qui diminuent (il y a des schémas qui montrent l'influence en termes de trésorerie. Maintenant, dans le compte de fonctionnement, le remboursement de 0,1 milliard de francs chaque année n'apparaît pas. Ce qui apparaît dans le compte de fonctionnement, ce sont uniquement les intérêts (0,1 milliard de francs la première année puisque c'est 2,5% de 4 milliards de francs, pour autant que l'on soit dans ces hypothèses). Finalement, ce qu'on retrouve dans le compte de fonctionnement, c'est une partie de l'amortissement du prêt qui est l'amortissement de l'actif de régularisation qui est à l'actif du bilan. De l'autre côté, dans le compte de fonctionnement, il y a les intérêts sur ce qui est engagements de prévoyance résiduels au passif du bilan. Globalement sur le frein au déficit, il n'est pas dit que cela n'affecte pas le frein au déficit, mais que cela n'affecte pas immédiatement le frein au déficit puisque tous les coûts sont simplement étalés sur la durée. Cela n'affecte pas non plus immédiatement le frein à l'endettement. La dette moyenne est à 11,9 milliards de francs. Même en ajoutant 0,5 milliard de francs, ce n'est pas cela qui va déclencher le frein à l'endettement. Par contre, sur la durée, si on

imagine que les comptes sont tout le temps autofinancés à l'Etat et que l'on rajoute ce projet, cela ajoute effectivement un remboursement supplémentaire et cela ferait donc, pour autant que l'Etat de Genève ne génère pas d'autofinancement par ailleurs, augmenter la dette de l'Etat de Genève, mais ce n'est qu'une hypothèse pour l'instant. En d'autres termes, il y a un effet, mais à la place de retrouver tous les coûts sur une année, ils seront en gros étalés sur 40 ans.

La présidente comprend que cela apparaît quand même dans les comptes de fonctionnement.

M. Béguet a détaillé ce qui apparaît dans la trésorerie. Après, il y a plusieurs possibilités. Le projet de loi est rédigé de manière très précise pour tenir compte de celles-ci. Une réponse par écrit peut être envoyée avec des simulations précises si les commissaires le souhaitent. Cela ne figure peut-être pas dans l'exposé des motifs qui comportait déjà de très nombreuses pages, mais toutes les explications nécessaires peuvent être produites à la sous-commission.

La présidente comprend que, sur le compte de fonctionnement, il y a 100 millions de francs pour les intérêts et 100 millions de francs pour l'amortissement.

M. Béguet confirme que c'est cela pour la première année. Ensuite, les intérêts diminuent. Il y a également un petit intérêt sur les 0,5 milliard de francs financés sur les marchés financiers (à un taux de 0,5% cela représente 2,5 millions de francs par année). En récapitulant, il y a, dans le compte de fonctionnement, les intérêts (la première année c'est 0,1 milliard de francs plus 0,03 milliard de francs du prêt financé sur les marchés financiers) plus l'amortissement de 0,1 milliard de francs par année si on ne dissout pas la provision avant.

Un commissaire (EAG) demande s'il n'y a pas l'amortissement de l'emprunt fait sur les marchés financiers.

M. Béguet explique qu'il y a un amortissement comptable qui est dans le compte de fonctionnement qui est l'amortissement de l'actif de régularisation. Il faudrait d'ailleurs présenter deux simulations aux commissaires, avec ou sans la dissolution de la provision, puisque ce montant varie suivant les hypothèses, le projet de loi laissant tout ouvert en termes de possibilités pour le Conseil d'Etat d'adapter le moment venu pour avoir la meilleure comptabilisation. Sur la trésorerie, c'est uniquement le passif du bilan. La réalité de la dette, c'est cette fois-ci l'amortissement financier du prêt, c'est-à-dire que c'est monétaire. C'est le remboursement qui n'apparaît dans le compte de fonctionnement. Les remboursements de prêts, on les voit

au bilan et sur la trésorerie, mais ils n'apparaissent pas dans le compte de fonctionnement.

La présidente calcule que cela fait 200 millions de francs. Il y a par ailleurs les 120 millions de francs que l'Etat économise sur les cotisations employeurs. Cela péjore donc le résultat de l'Etat de 80 millions de francs environ par année.

M. Béguet répond que cela dépend des hypothèses. Si on a un actif de régularisation de 4 milliards de francs (c'est-à-dire si la provision n'est pas dissoute la première année) avec les conditions actuelles (un taux technique de 2,5%), l'influence sur le résultat net de fonctionnement est de 83 millions de francs. Si le taux technique descend à 2%, d'après les hypothèses, c'est également 83 millions de francs. M. Béguet fait remarquer que les hypothèses peuvent toutefois varier. C'est logique puisque l'amortissement augmente, mais que le taux d'intérêt diminue.

M. Longchamp confirme, comme l'a relevé M. Béguet, qu'à l'issue des 14 séances toutes les questions restantes avaient été collationnées, dont l'une concernait l'histoire de l'augmentation de la capitalisation de 80 à 100%. La réponse donnée était « on s'aligne à long terme sur l'objectif qui est de viser la pleine capitalisation pour rejoindre le système normal de la LPP et anticiper un éventuel changement législatif fédéral sans devoir en faire subir les effets à une génération d'assurés comme c'est le cas actuellement à la CPEG. A cet effet, il est proposé que le chemin de croissance progresse de 0,5% par année, ce qui implique l'atteinte de la capitalisation intégrale en 50 ans ».

Un commissaire (PLR) a toute une série de questions qu'il ne sera pas possible de régler aujourd'hui. Il ne souhaite pas forcément pouvoir les poser toutes aujourd'hui puisqu'il semble préférable de régler l'organisation des travaux et, le cas échéant, de résoudre les questions qui avaient été laissées en suspens, notamment l'éventuelle adjonction pour la commission d'un conseiller technique, comme cela avait été évoqué. De toute façon, la commission n'aura pas le temps de traiter toutes ces questions aujourd'hui. Dès lors, le commissaire (PLR) aimerait savoir s'il est possible de partir du principe que les commissaires auront l'occasion de poser d'autres questions au Conseil d'Etat sur un plan technique une fois que la commission aura organisé ses travaux.

Le commissaire (PLR) répond à l'interpellation du commissaire EAG. Le 6 septembre 2017, le commissaire (PLR) avait interrogé M. Alves de Souza, président de la caisse, sur le fait qu'un certain nombre de personnes, en particulier les délégués de la caisse, faisait publiquement état de l'existence

d'un rapport d'expertise ultérieur commandé par la caisse. Le commissaire (PLR) avait demandé si c'était exact et M. Alves de Souza avait répondu positivement. Ce rapport venait d'être transmis au comité de la caisse, raison pour laquelle Me Alves de Souza ne souhaitait pas s'exprimer plus avant à ce sujet. Les délégués de la caisse se sont exprimés publiquement pour dire qu'il y avait un rapport à la grande surprise du président et du vice-président de la caisse qui étaient particulièrement surpris que cela ait filtré publiquement. Du coup, ils ont confirmé l'existence de ce rapport et le commissaire (PLR) attend maintenant qu'il soit transmis aux commissaires puisqu'on leur a dit qu'il leur serait transmis.

Le commissaire (EAG) est d'accord avec le commissaire (PLR) sur le fait qu'il faut avoir une séance, peut-être avec M. Béguet, pour toutes les questions techniques. Il a posé la question sur les calculs parce qu'il est très important de comprendre comment fonctionne l'opération. Quant à la question du passage à 100% de couverture, elle n'est pas aussi triviale que le présente M. Longchamp. En effet, la droite fédérale avait accepté, dans le débat sur la révision de la LPP, que l'Etat étant tout de même pérenne, la nécessité de capitaliser à 100% ne pouvait pas s'imposer aux fondations de prévoyance de droit public. Il semble au même commissaire (EAG) qu'on n'a pas à être plus royaliste que la droite fédérale. On peut donc accepter qu'une petite part de répartition reste à hauteur de 80%. Le même commissaire (EAG) est opposé à la surenchère qui a d'ailleurs une conséquence à laquelle il faut rendre attentive la commission qui est d'accélérer le chemin de croissance. En 2052, d'après la formule prévue par le projet de loi, la caisse devrait être à 91% et plus à 80%. On a donc une accélération du chemin de croissance actuel alors que l'Etat réduit de 4 points ses cotisations. Le même commissaire (EAG) ne sait pas comment la caisse pourra répondre à une telle marche forcée. Il aimerait qu'il y ait une discussion sérieuse à ce sujet. Par rapport au fait que le Conseil d'Etat pense que la loi fédérale va changer dans 40 ans, le même commissaire (EAG) peut dire la même chose. Peut-être que, dans 40 ans, on n'aura plus que l'AVS et que le 2e pilier aura été totalement ruiné. Le même commissaire (EAG) estime qu'il ne faut pas faire de spéculation politique sur une si longue période.

Le même commissaire (EAG) insiste sur l'importance d'avoir une simulation sur le taux de technique qu'il faudrait avoir pour ne pas être obligé de recapitaliser au 1er janvier 2018. Autrement dit, il s'agit de savoir si le projet Hiler tiendrait le coup. En effet, ce n'est pas absolument impossible. Toute la discussion est venue du fait que le taux technique a baissé d'un demi-point et que cela a provoqué une demande de recapitalisation à hauteur de 1,3 milliard de francs. Si on a des résultats audités en mars 2018 qui sont

par hypothèse à 62%, sur la base de la courbe que les commissaires ont reçue et qui croît très lentement, son point de départ va être déplacé vers le haut. Au lieu de partir à 57,4%, elle va partir à 62%. Le même commissaire (EAG) a fait l'exercice – il n'y a pas de raison que les conditions de projection changent – et on passe au-dessus du chemin de croissance à 62%. Cela étant, le même commissaire (EAG) ne pense pas que le taux de 62% sera atteint, mais il est légitime que le Conseil d'Etat et que les auteurs du PL 12095 s'interrogent. On pourrait imaginer un cas de figure tout à fait exceptionnel où y compris la recapitalisation à hauteur de 800 millions de francs proposée par le PL 12095 deviendrait facultative. A ce moment, on gagnerait une année en tout cas. Le même commissaire (EAG) est d'accord qu'on peut imaginer que la bourse plonge un jour, mais on doit quand même tenir compte de cette nouvelle réalité. L'ASFIP devra en effet se prononcer en termes de mesures. Le même commissaire (EAG) imagine que le comité de la CPEG ira vers l'ASFIP en disant que, les conditions de départ ayant changé de manière substantielle, les nouvelles projections autorisent un autre type de modification des prestations, peut-être plus léger que celui proposé par le Conseil d'Etat. Ce qui n'a pas été dit jusqu'ici, c'est qu'il y a quand même une baisse de 6% des prestations puisqu'on passe de 60% du dernier salaire assuré à 56,7%. En termes relatifs, c'est une baisse de 6% qui s'additionne aux 12% de la fusion et aux 5% de l'âge pivot. Pour le même commissaire (EAG) ces éléments qui ont l'air de questions de détails sont très importants. Il a donc adressé un courrier à la présidente, mais la commission pourra en discuter après l'audition. Selon lui, seul le Conseil d'Etat peut demander une évaluation à la CPEG d'un projet de loi. Il aimerait ainsi avoir une évaluation du PL 12095 et, accessoirement, de savoir à partir de quel seuil de taux de couverture, à fin décembre 2018, la CPEG serait au-dessus du chemin de croissance prévu dans la loi.

M. Longchamp fait savoir que les différents éléments seront communiqués à la commission. Sur la question de la couverture, il relève que, à l'exception des quelques lignes citées plus tôt, cela n'a pas été l'objet de discussions ou de débat. Il a d'ailleurs de la peine à comprendre quel enjeu se cache là derrière. En effet, tout le monde est d'accord pour dire que la sous-capitalisation de la CPEG est aujourd'hui le problème principal qu'elle doit affronter. Cela serait quand même le pompon de prévoir des sommes pareilles pour arriver à des résultats qui feraient faire du surplace. M. Longchamp n'a jamais entendu l'argumentation qui indiquerait qu'il est dans l'intérêt de la caisse, respectivement de ses affiliés, de garder un taux de capitalisation à 60% ou à 80% plutôt que d'être à 100%. En effet, très naturellement une caisse qui a un taux de couverture de 100% est en

meilleure santé qu'une caisse qui est à 80% qui est elle-même en meilleure santé qu'une caisse qui est à 60%. M. Longchamp ne voit pas quel est l'intérêt de quiconque à venir dire qu'on a un intérêt durable à voir la caisse de pension de l'Etat de Genève se trouver dans une zone de risque permanente.

Un commissaire (UDC) a une question relative aux articles 30, 30A et 67. L'article 67 traite de l'augmentation progressive des cotisations. Il comprend que la décision d'augmentation du taux de cotisation prévue par la CPEG jusqu'à 27% va être supprimée et que c'est le taux de cotisation prévu à l'article 30A qui s'appliquera. Le même commissaire (UDC) aimerait donc savoir à quoi s'exposeront les assurés. Au niveau de l'article 71, il est question d'une contribution individuelle de transition. Ce qui étonne le même commissaire UDC, ce que ces contributions individuelles de transition remontent sur 10 ans, c'est-à-dire jusqu'à 55 ans. Le même commissaire (UDC) souhaite avoir des précisions sur cette contribution individuelle de transition ainsi que sur le taux de cotisation qui sera prélevé aux employés alors qu'on avait jusqu'à présent on avait un montant obligatoire de 27%.

M. Longchamp indique que, à l'alinéa 2, les cotisations employeurs et employés ne sont effectivement plus identiques pour tout le monde. Elles varient en fonction de divers éléments. Par ailleurs, 3 plans sont possibles. Il y a le plan de base, mais si quelqu'un veut cotiser plutôt que d'épargner et pouvoir ainsi augmenter son capital LPP, il y a la possibilité de le faire en choisissant des plans purement volontaires, mais qui n'impliquent pas de cotisation supplémentaire pour les employeurs. Si on prend la cotisation de base de 45-49 ans, cela représente 11,05% pour les employeurs et 8,65% pour les employés.

M. Béguet répond concernant les contributions individuelles de transition. Il s'agit des mesures transitoires prévues. Quand on passe de la primauté de prestations à la primauté de cotisations, il y a une lacune de prévoyance qui se fait automatiquement puisque la constitution au départ est plus tardive en primauté des prestations qu'en primauté des cotisations. Pour éviter ces gros grands écarts, on a pris le plan du canton de Berne qui a une progressivité des cotisations selon l'âge. Cela permet d'adapter la courbe de prestations de libre passage au plus près de celle de la CPEG. Pour ce qui manque, et pour atténuer la perte au moment du changement de système pour la catégorie de population entre 40 et 60 ans, il y a une contribution individuelle de transition qui constitue des provisions dans les comptes de la CPEG qui sont utilisées individuellement pour les différentes personnes. Ici, elles sont versées sur les comptes d'épargne des différentes personnes sur une période de 10 ans. Sur ce point, tout comme le point précédent du chemin de croissance, c'est un

point qui a été pesé dans toutes les discussions avec le groupe de travail pour savoir si la durée de 10 ans convenait. De mémoire, il n'a jamais fallu apporter de réponse par écrit. Il y avait juste un membre du groupe de travail, venant des hôpitaux, qui s'était exprimé à ce sujet et qui trouvait que c'était trop long étant donné que des gens sont parfois fatigués et s'en vont. Ceux qui partent se retrouveraient en effet lésés par rapport aux autres. C'est la seule discussion qu'il y a eu. C'est un paramètre, comme cela a été expliqué au groupe de travail, qui est assez secondaire. C'est comme le chemin de croissance qui a fait l'objet de discussions minimes pour savoir si cela devait partir de 80% ou de 75% ou rester à 80%. En toute objectivité, ce ne sont pas les paramètres les plus importants du projet de loi. Cela étant, il y a effectivement le paramètre relevé par le commissaire (UDC) et qui est étalé sur 10 ans. Cela veut dire que, dans la tranche d'âge la plus lésée – l'exemple donné était celui de quelqu'un des HUG qui est fatigué et qui n'a plus le courage d'aller jusqu'à l'âge de la retraite – celui qui quitte l'Etat, éventuellement parce qu'il est exténué, n'a pas le droit à cette mesure transitoire. Il y a donc une lacune de prévoyance assez importante. Cela a été proposé ainsi faute d'autres idées. Cela avantage un peu la caisse, mais ce n'est pas le paramètre le plus important.

Suite des travaux

A la suite de cette audition, la présidente propose de discuter brièvement de l'organisation des travaux, notamment des auditions que les commissaires souhaiteraient faire sur le PL 12188.

Un commissaire (PLR) aimerait que la commission réexamine la question du PL 12188 en coordination avec le PL 12095. Il fait partie de ceux qui pensent qu'on ne peut pas faire les deux choses en même temps. Ce ne sont pas des projets complémentaires, mais bien contradictoires. Il aimerait donc savoir comment la commission va procéder, ne serait-ce que par économie des travaux de la commission. Ceux qui avaient voté le gel du PL 12095 avaient dit qu'ils souhaitaient ce gel jusqu'au dépôt du projet de loi du Conseil d'Etat. Le même commissaire (PLR) aimerait donc savoir ce que la commission souhaite faire de ce projet de loi. Il y avait eu des annonces d'amendement et de retrait d'amendement. Le même commissaire (PLR) se demande si c'est toujours le statu quo ou si des amendements, notamment sur la question du PAV, sont réactivés. Il faut juste qu'on regarde comment on se coordonne avant de décider des éventuelles auditions.

Le même commissaire (PLR) souhaite également savoir si la commission fait un vote d'entrée en matière sur le PL 12188 avant ou après l'audition.

La présidente répond pour son groupe qu'elle a besoin d'en savoir davantage avant de faire un vote d'entrée en matière.

Un commissaire (UDC) indique que son groupe sera favorable à un vote d'entrée en matière et à étudier le PL 12188 et à ne pas entrer l'entrée en matière sur l'autre projet de loi.

Un commissaire (MCG) croit qu'on vient de dire quelque chose d'important aux commissaires et dont ils ne peuvent pas faire l'économie, c'est qu'il y a des décisions importantes au niveau du taux technique qui vont être prises à la fin novembre 2017. Prendre une décision avant de connaître cet élément déterminant pour savoir où l'on en est précisément, c'est un peu faire preuve de légèreté. Le même commissaire (MCG) pense qu'il faut d'abord continuer les travaux en faisant les auditions nécessaires, en attendant de connaître les éléments concernant les taux techniques qui sont un des pivots du système. Le même commissaire (MCG) estime qu'il faut avoir un peu de patience sur cet élément. On sait qu'on aura ces données à fin novembre. La commission peut continuer ses travaux d'ici là pour avoir la compréhension la plus complète d'une question qui est complexe. Le même commissaire (MCG) pense qu'il ne faut pas non plus précipiter les choses avant ces décisions importantes.

Un commissaire (EAG) estime, en ce qui concerne le projet de loi du Conseil d'Etat que les commissaires viennent de recevoir, qu'il faut procéder à des auditions avant un vote d'entrée en matière. Concernant le PL 12095, le même commissaire (EAG) a fait une proposition de demande d'information au Conseil d'Etat. Il est réellement en attente, pas seulement du taux technique de référence qui va être confirmé ou non et qui n'a pas forcément une incidence sur le taux technique de la caisse, mais par exemple de la 2e expertise qui conclut, d'après les informations du même commissaire (EAG), à un taux technique qui pourrait être légèrement relevé. Le même commissaire (EAG) aimerait avoir ces réponses, non pas pour jouer la montre, parce qu'on est tous très pressés et qu'il faudra bien que le PL 12095 soit soumis en plénière assez rapidement, mais parce qu'il ne faut pas prendre des décisions la tête dans le sac. On a travaillé les uns et les autres sur des hypothèses et on a besoin de les vérifier. Le même commissaire (EAG) demanderait que la commission sursoie au vote en commission sur le PL 12095 et qu'elle entre en matière et fasse des auditions sur le PL 12188.

La présidente note que le même commissaire (EAG) lui a adressé une liste de question qu'il souhaitait poser au Conseil d'Etat et à la CPEG, mais par l'entremise du Conseil d'Etat. Elle lui a répondu qu'il fallait aborder ces éléments en commission. Le même commissaire (EAG) demande ainsi l'avis

du comité de la CPEG sur le PL 12095. La présidente note que la commission a déjà auditionné le comité sur ce projet de loi.

Le même commissaire (EAG) précise qu'il aurait voulu un avis écrit parce que le Conseil d'Etat doit, selon la loi, consulter la caisse sur les projets de lois qui sont débattus au Grand Conseil. Il leur a écrit et ils lui ont répondu qu'il fallait que la demande vienne du Conseil d'Etat. C'est pour cette raison que le même commissaire (EAG) demande maintenant que la commission adresse cette demande au Conseil d'Etat.

La présidente comprend la LCPEG comme établissant que le Conseil d'Etat doit consulter la caisse lorsqu'il élabore lui-même un projet de loi.

La présidente indique que la deuxième demande du même commissaire (EAG) est d'avoir une projection actuarielle par rapport à l'impact d'un apport de 1 milliard de francs à la CPEG non pas par rapport au 1er janvier comme on l'avait obtenu, mais au 1er octobre 2017. A la suite de quoi, le même commissaire (EAG) retire cette question.

La présidente indique que la 3e demande du même commissaire (EAG) est de savoir quel taux de couverture minimum au 1er janvier 2018 permettrait de passer au-dessus du chemin de croissance. Enfin, le même commissaire (EAG) demande l'étude évoquée par le commissaire (PLR) préopinant qui avait déjà été promise à la sous-commission, mais qu'elle n'a pas encore reçue.

Le même commissaire (EAG) fait remarquer que ce sont des faits dont les commissaires ont besoin pour réfléchir. Cela étant, il ne pense pas que la caisse passe au-dessus du chemin de croissance.

Un commissaire (S) transmet la position de son caucus. Le groupe socialiste n'est pas pressé d'entrer en matière sur le projet de loi du Conseil d'Etat. Le même commissaire (S) préfère avoir tous les éléments nécessaires et effectuer les auditions. Il s'agit notamment d'avoir le rapport demandé par le commissaire (EAG) préopinant. Il est très important que les commissaires soient informés sur ces questions de taux technique. On a vraiment un va-et-vient des taux techniques qui est incroyable. Si ce document existe, il faut que la commission l'obtienne. Le Grand Conseil va voter sur un montant de 4 milliards de francs, ce qui n'est pas rien. Le même commissaire (S) veut être sûr que ce qui est présenté aux commissaires corresponde à une réalité.

Le commissaire (EAG) pense que la commission peut par exemple auditionner M. Béguet si c'est le technicien qui peut répondre aux questions techniques des commissaires.

Le même commissaire (S) estime que la CPEG doit ensuite être auditionnée avant que la sous-commission entre en matière.

Un commissaire (PDC) estime que la vraie question est de savoir qui est l'interlocuteur privilégié que la sous-commission doit avoir. Quand il entend le commissaire (EAG) aujourd'hui donner des leçons sur la prévoyance-vieillesse dont les paramètres sont très complexes, le commissaire (PDC) peut dire que, entre le moment où des cahiers des charges sont définis et le moment où ils apportent leur pertinence, il faut au minimum 6 mois d'intervalle pour que les données puissent être avérées. Le même commissaire (PDC) comprend le commissaire (PLR) préopinant lorsqu'il dit que la commission doit être accompagnée par une personne de référence. A partir de là, il faudra se mettre d'accord sur la personne, sur ses compétences et ses qualités. Le même commissaire (PDC) entend également ce qui est dit aujourd'hui sur le taux de couverture. Il estime qu'il est impossible d'avoir le taux de couverture au mois de mars au vu de la volumétrie des données qui sont à mettre dans la machine et en fonction de l'interprétation des éléments qui vont devoir être transmis, pour avoir une véritable projection sur le futur. Entre les éléments donnés et les éléments futurs, une connexion doit avoir lieu et il y a une appréciation qui n'est pas forcément subjective, mais qui a besoin d'objectivité. Cette objectivité est tellement noyée que cela va être excessivement difficile. Le même commissaire (PDC) entend une chose aujourd'hui. Au travers du PL 12188, le Conseil d'Etat prend ses responsabilités par rapport au 30 juin 2018 et à des données qui sont imposées par la loi. On ne peut pas transiger par rapport à la loi et à des données. On ne peut pas se retirer d'une caisse après le 30 juin. Ce sont des éléments donnés par la loi qui sont pertinents. Le même commissaire (PDC) aimerait rappeler que le (PDC) est très favorable au PL 12188. Aujourd'hui, il faut travailler aussi en fonction des autres projets de lois qui ont été déposés. Par rapport à l'entrée en matière du PL 12095 pour lequel toutes les démarches ont maintenant été faites, Le même commissaire (PDC) pense qu'on peut aujourd'hui statuer sur ce projet de loi. Concernant le taux technique, on lit ce matin dans la presse qu'il pourrait passer à 2,25%. Cela étant, la commission a aussi entendu aujourd'hui qu'un passage à un taux technique de 2% n'a aucune influence sur le PL 12188.

La présidente aimerait savoir si les commissaires sont opposés à adresser au Conseil d'Etat, ainsi qu'au comité de la CPEG pour l'une d'entre elles, les demandes d'informations exprimées par le commissaire EAG. Elle prend note que ce n'est pas le cas. Elle relève qu'il semble y avoir un souhait d'avancer avec des auditions en lien avec le PL 12188. Les commissaires ont évoqué l'audition de la CPEG, de M. Béguet pour une séance plus technique et peut-être du Cartel que la commission avait auditionné à l'époque et

qu'elle pourrait auditionner à nouveau maintenant que le projet de loi a été déposé.

Une commissaire (MCG) suggère d'auditionner l'ASFIP et un commissaire (EAG) a l'impression que c'est M. Béguet qui a la maîtrise technique du dossier, à moins qu'on dise à la commission que c'est quelqu'un d'autre. Quoi qu'il en soit, il faut vraiment que la sous-commission puisse consacrer du temps à ces aspects techniques. Les commissaires sont quand même censés étudier de manière détaillée ce projet de loi. Il faut qu'ils aient les données chiffrées et les simulations. M. Béguet a dit en aparté au commissaire (EAG) qu'il peut le présenter de manière accessible pour des non-spécialistes.

La présidente doit dire qu'elle pensait que cela serait la présentation d'aujourd'hui. En effet, les commissaires n'ont pas appris grand-chose de nouveau, aujourd'hui.

Une commissaire (MCG) demande s'il ne serait pas possible d'avoir M. Béguet pour toutes les séances de la commission quand il y a des questions techniques. Il connaît en effet bien le dossier et un commissaire (EAG) estime très franchement qu'il faudrait également éviter d'avoir M. Longchamp.

La présidente trouve qu'il serait intéressant de faire la demande pour avoir M. Béguet ou la personne que le département jugera utile.

La présidente demande si la commission souhaite faire cette audition détaillée de M. Béguet en préambule et entendre ensuite les autres acteurs dont elle a parlé.

Un commissaire (PLR) pense qu'une audition capitale pour savoir quelle est la marge de manœuvre possible est celle de l'ASFIP. Il faut aussi qu'on explique aux commissaires où en sont les discussions avec ce groupe d'experts. Il a quand même le sentiment, vu la situation de beaucoup de caisses publiques ou privées qui sont obligées d'appliquer ces taux techniques qui posent d'énormes problèmes, qu'on pourrait arriver à des considérations différentes par rapport à l'application du taux technique, que cela soit des recommandations plus orientées par types de caisses, voire par caisses avec un pouvoir d'appréciation plus important des actuaires dans chaque caisse. Le même commissaire (PLR) aimerait bien savoir où en sont ces discussions. Ce qui lui pose un vrai problème avec ce projet de loi c'est qu'on est dans la spéculation pure et simple. Le même commissaire (PLR) pense que l'audition de l'ASFIP est vraiment très importante, en tout cas avant celle du Cartel.

Un commissaire (UDC) voulait poser cette question. Pour le groupe UDC, la crédibilité de tout ce projet de loi repose quand même sur sa compatibilité pérenne. Si c'est vraiment la seule solution pour aller de l'avant, il faut qu'on l'entende aussi directement de la part de ces gens.

Une commissaire (MCG) rebondit sur les propos du commissaire (PLR) préopinant. Le directeur de la CPEG a évoqué qu'il aurait peut-être une autre référence pour le taux technique et que cela serait peut-être par genre de caisse.

Un autre commissaire (PLR) précise que, quand il parlait d'un référent externe, ce n'était pas M. Béguet. M. Béguet va en effet donner la doxa du Conseil d'Etat. Il s'agit d'un expert externe auquel la sous-commission peut poser de vraies questions indépendantes du Conseil d'Etat.

La présidente prend note que cela convient aux commissaires de trancher cette question la semaine prochaine. Au niveau des auditions, la commission auditionnera le département pour une présentation plus en détail du projet de loi et les différents mécanismes, puis l'ASFIP et le Cartel. Il faudra voir si l'audition de la CPEG est nécessaire puisque ce n'est pas forcément le cas en l'état. Enfin, la présidente demande si cela convient aux commissaires de siéger jeudi prochain à midi.

Séance du jeudi 2 novembre 2017

Audition de M. Gérard Jolimay, de M. Jean Pirrotta et de M^me^ Nicoud Galletto

M. Pirrotta indique tout d'abord que le Conseil d'Etat leur a transmis l'avant-projet de loi pour examen, qu'ils ont pu lui faire part de leurs observations, qui ont été reprises ensuite par le Conseil d'Etat dans le PL. Il souligne que ce PL, tel qu'il est soumis maintenant, est donc en ordre au niveau juridique, conformément au droit fédéral. Il précise qu'ils ne font pas un contrôle de ce qui est le mieux, mais un contrôle de conformité à la LPP et de conformité en termes de financement par rapport aux exigences du droit fédéral.

Un commissaire (EAG) comprend que la CPEG va devoir renégocier la possibilité de travailler dans un système mixte de capitalisation, sur la base du PL qui a entériné la fusion. Il relève que l'on a eu entre-temps une alerte par rapport à l'impact sur le taux de couverture, mais aussi des résultats excellents en 2016-2017, ce qui fait qu'il n'est pas impossible que l'on soit au-delà de 61% à la fin de l'année. Il observe que la CPEG estime qu'avec un taux de 61,5% au 31.12.2017, après ces projections actuarielles, elle passerait

au-dessus du chemin de croissance. Il se demande donc si, dans cette hypothèse, l'ASFIP pourrait considérer de lui donner l'autorisation de continuer à fonctionner sur cette base, selon le plan Hiler qui aurait alors un second souffle.

M. Pirrotta précise que l'ASFIP a rendu le 30 mai 2014 la décision d'approbation du plan de financement pour une capitalisation partielle, que cette décision a une durée de validité de 5 ans, ce qui veut dire que d'ici au 30 mai 2019, ils devront se prononcer sur le fait que l'on maintient ou pas cette autorisation. Il précise que l'expert estime qu'avec la baisse du taux technique et le rendement actuel, le plan de financement qui avait été soumis à l'ASFIP au départ ne peut pas être maintenu et donc que, si rien n'est fait, l'on ne sera alors pas dans la cible. Dans ce cas, il souligne que l'ASFIP va exiger des mesures permettant de respecter ce plan de financement. Il précise que cela est leur point de vue par rapport aux informations obtenues formellement par la CPEG et son expert. Il ajoute que, si on leur apporte des éléments montrant que d'autres mesures permettent de rester dans la cible, ils procéderaient alors à tous les examens nécessaires. Il précise en outre que si rien n'est fait, la caisse pourrait réduire les prestations et il ajoute par ailleurs que l'expert a souhaité vivement qu'il y ait un changement de primauté pour que la caisse puisse être pilotée correctement. Il relève que c'est cela qu'ils ont comme données et sur quoi ils se basent pour prendre position.

Le commissaire (EAG) relève que la CPEG a demandé une nouvelle expertise qui indique que le taux technique aurait dû être arrêté à 2,6% et non pas 2,5%. Il lui semble évident que la caisse devra se positionner sur des mesures à prendre, sur la base des comptes audités 2017. Il ajoute que les informations reçues par l'ASFIP découlent des comptes de l'année 2016. Il imagine qu'à partir de mars 2018, ils vont recevoir des propositions fondées sur une révision du taux technique, puisque l'on sait que les experts ont une marge de manœuvre pour apprécier la composition des actifs et en même temps un point de départ qui sera au-delà de 60%. Il indique en outre que la continuité du plan Hiler serait peut-être moins dure pour les assurés que le projet du Conseil d'Etat.

M. Pirrotta souligne que, lorsqu'ils se sont prononcés sur le PL de fusion, ils se sont posé des questions sur l'ensemble du plan, notamment sur les hypothèses de rendement qui leur semblaient très positives. Il ajoute que M^{me} Vermeil, également experte, a posé des questions à l'expert pour voir si les hypothèses étaient réalistes ou pas. Il souligne qu'ils ont eu l'impression que le plan de départ était vraiment limite et donc sans marge. Il relève que, dans la réflexion, la caisse ne doit pas être toujours en situation de limite,

notamment s'il y a tout à coup une baisse des rendements ou une augmentation du nombre de retraités.

Le même commissaire (EAG) désire s'assurer qu'ils sont d'accord sur le fait que ce ne sont pas des rendements trop optimistes dans le plan Hiler, mais bien la baisse du taux technique qui a provoqué le défaut de couverture. Il ne pense pas que ce soit une mauvaise anticipation sur les rendements, mais plutôt un effet dû à la suppression du taux plancher au niveau suisse et donc la chute des intérêts obligataires.

M. Pirrotta souligne que la baisse des intérêts obligataires avait été prévue par d'autres caisses et il pense donc que l'on pouvait voir cela venir. Il relève qu'à l'époque, l'enjeu était tel que la priorité était la fusion. Il estime que tant que le projet pouvait être défendu, ce n'était pas à l'ASFIP d'empêcher cela. Il relève toutefois qu'ils ont toujours eu l'impression que la CPEG, qui partait avec une capitalisation très basse, devait atteindre un taux de capitalisation élevé avec un montant d'engagement de retraites extrêmement important. Il explique que l'idée était donc de donner à la caisse fusionnée la possibilité de partir et de voir comment les choses allaient se passer.

Un commissaire (PLR) relève qu'ils ont dit qu'ils étaient là avant tout pour voir si le projet rentrait dans le cadre légal, mais il se demande s'ils regardent aussi si le plan de prévoyance tient la route sur le long terme ou alors s'ils se cantonnent aux 5 ans pour lesquels ils s'engagent. Par ailleurs, il désire qu'ils reviennent sur le processus qu'il y aurait lieu d'enclencher, avec les délais, s'il n'y a pas d'entrée en matière sur le PL présenté par le Conseil d'Etat. Il précise qu'il n'avait lui-même pas encore entendu la date du mois de mai 2019 que M. Pirrotta a mentionnée. Il désire donc connaître les mesures que la caisse doit prendre ou, le cas échéant, celles qu'ils doivent prendre eux-mêmes et comment alors cela se passerait.

M. Pirrotta indique qu'ils regardent les hypothèses faites sur 40 ans, notamment dans le but que la caisse arrive à 80%. Il précise qu'ils sont néanmoins fortement dépendants des analyses faites par l'expert de la caisse, lequel montre la tendance. Il souligne que les seuils intermédiaires durant ces 40 ans ne sont pas impératifs. Par ailleurs, il observe que, si la caisse n'est pas dans la cible des 40 ans ou si elle voit son degré de couverture rebaisser, ils interpellent alors la caisse pour souligner que l'on constate que l'on ne se trouve pas dans la cible. Il ajoute qu'ils demanderaient dans ce cas un rapport et, le cas échéant, qu'ils exigeraient des mesures d'assainissement, sans attendre les 5 ans. Il ajoute que cela a déjà été fait, lorsque l'expert avait indiqué dans son rapport que le plan ne pouvait pas être respecté, qu'ils ont alors demandé quelles mesures allaient être prises et que la CPEG leur a alors répondu qu'elle avait déjà pris la mesure d'un changement au niveau de l'âge

pivot et qu'elle a en outre proposé d'autres mesures qu'elle avait elle-même étudiées. Il souligne donc qu'ils n'attendent pas mais interviennent tout de suite. Il relève ensuite qu'ils peuvent aussi prendre des décisions formelles s'ils voient que des mesures ne sont pas prises par la caisse. Il précise qu'ils pourraient être amenés à faire cela, même si ce n'est pas ce qu'ils souhaitent. Il relève néanmoins qu'ils ont une bonne relation avec le comité de la caisse, lequel est conscient de la situation et suit les recommandations de son expert. Il pense par ailleurs que le Conseil d'Etat a donné au Grand Conseil un délai plus court que mai 2019 car il faut le temps de voter la loi et, le cas échéant, que cette loi soit soumise à votation populaire. Il ajoute que de leur côté, ils doivent réunir un certain nombre de documents, dont le rapport de l'expert, pour pouvoir prendre leurs décisions. Il ajoute que la dernière fois, l'expert a eu besoin de 6 mois pour rédiger son rapport.

Le même commissaire (PLR) désire savoir surtout ce qu'ils pourraient exiger comme mesures d'assainissement.

M. Pirrotta précise qu'ils vont exiger les mesures recommandées par l'expert. Il ajoute par contre que tout ce qui relève du système du financement, comme le système de primauté, ne peut être imposé à la caisse. Il ajoute qu'il faut être conscient que la caisse ne peut agir que sur les prestations.

Un commissaire (UDC) désire s'assurer d'avoir bien compris et relève donc que, lorsqu'ils disent que la caisse ne peut agir que sur les prestations, c'est qu'elle ne peut qu'augmenter les cotisations ou alors diminuer les rentes.

M. Pirrotta précise que l'augmentation des cotisations ne peut être faite que dans la limite légale d'1% de manière paritaire. Il relève néanmoins que la caisse a prévu comme deuxième train de mesures de baisser le taux de la rente versée aux futurs retraités.

Un commissaire (PLR) distingue trois choses. Il relève qu'il y a l'aspect de la conformité juridique du PL, celui de la viabilité du plan de prévoyance proposé et celui relevant du plan de recapitalisation exigé par le droit fédéral. Il observe qu'ils ont affirmé avoir fait plusieurs recommandations qui ont été prises en compte par le Conseil d'Etat dans le PL déposé, au niveau des aspects juridiques et légaux. Il se demande néanmoins si cette approbation concerne aussi la viabilité du plan proposé ainsi que le respect de la recapitalisation exigée par le droit fédéral.

M. Pirrotta souligne que si le PL est adopté, la caisse sera alors entre 75% et 80%, ce qui signifie que la viabilité semble en l'état réalisée. Il ajoute qu'il leur manque néanmoins le rapport de l'expert qui intègre toutes les données

et hypothèses pour montrer le plan de financement. Il ajoute que, si la caisse est à 80%, elle a déjà atteint le premier grand objectif et ensuite qu'elle devra augmenter de 0,5% par année. Il résume en soulignant que la viabilité du plan leur semble bonne et meilleure que celle de l'ancien plan.

Le même commissaire (PLR) indique que sa question se posait plutôt en amont, au niveau des données proposées, des aspects actuariels et en particulier de la viabilité au niveau de l'équilibre du plan proposé et de la structure de la caisse (problématiques de risques, d'âge, d'équilibre hommes/femmes, de risques de départs à la retraite anticipée, etc.), en somme tous les contrôles qui permettent de voir si la viabilité du plan est bel et bien existante, en fonction des critères qui sont propres à la caisse. Il souligne que le fait d'atteindre 80% est l'un des objectifs, mais qu'il s'agit surtout de faire en sorte que la caisse soit viable en tant que telle et qu'elle soit susceptible sur le plan actuariel et de sa structure propre de résister aux aléas d'une vie de caisse.

M. Pirrotta souligne qu'ils attendent le rapport de l'expert, lequel contiendra un plan de financement avec les nouvelles données présentes dans la loi. Il ajoute que, si le financement est défini dans ce PL et qu'il devait apparaître dans le futur que le plan n'était pas équilibré, il incomberait alors à la caisse d'adapter la situation, soit en injectant plus, soit en donnant moins. Il ajoute que cela se fait dans les caisses privées et donc que rien n'est jamais figé.

M^me^ Nicoud Galletto indique que le PL a été ficelé également par l'expert, que l'on sait qu'il a participé et qu'il donne la garantie que le plan va tenir la route. Elle précise que l'on sait que l'expert a déjà fait des projections à long terme qui tiennent notamment compte des différentes hypothèses, de l'évolution des objectifs et de l'indexation sur les salaires. Elle ajoute enfin qu'ils varient aussi un peu les paramètres pour voir ceux qui peuvent faire la différence ou pas.

Le même commissaire (PLR) comprend qu'ils savent que cela a été fait, mais qu'ils n'ont pas encore reçu un rapport permettant d'attester ces conclusions.

M. Pirrotta ajoute que le conseiller d'Etat leur a confirmé qu'ils recevraient le rapport de l'expert dans un deuxième temps. Il doute qu'il s'agisse de quelque chose qui est hors sol et il précise donc que le Conseil d'Etat s'est bel et bien appuyé sur les données de l'expert.

M. Jolimay relève en outre que le passage de la primauté de prestations à la primauté de cotisations est à envisager comme une capacité de pouvoir se mettre en situation de souplesse plus grande pour le futur. Il souligne que ce

n'est toutefois pas une première, ni une punition, mais qu'il s'agit au contraire d'essayer de réduire une partie des éléments de risques qui correspondent à la pyramide des âges, etc. Il relève que la primauté de cotisations est moins sensible à cela. Il ajoute que beaucoup de grandes entreprises sont passées en primauté de cotisations, dans les années 1980, mais n'ont pas réduit la qualité des prestations. Il relève que cela permet par contre de réagir plus rapidement car le modèle est plus réactif. Il considère que l'on peut ainsi éliminer un certain nombre de risques, tout en pouvant tirer au maximum de ce que la caisse peut offrir aux assurés.

Le même commissaire (PLR) indique qu'il partage ces propos et estime qu'il est important de savoir quelle est la viabilité au sens d'équilibre du plan, en fonction des variables soumises, car cet aspect des choses aura des conséquences sur les prestations fournies, à la fois aux rentiers ou aux actifs qui le deviendront. Il relève qu'avec un plan qui n'est pas équilibré et fait de façon trop optimiste, l'on pourrait se retrouver plus rapidement au bout, avec des prestations revues à la baisse. Par ailleurs, il se demande si, dans l'hypothèse où, au bout de 3 ou 4 ans après l'entrée en vigueur de cette loi, les estimations faites s'avéraient trop optimistes, quels seraient alors les bras de levier offerts par ce PL permettant de conserver un équilibre.

M. Pirrotta souligne que l'expert recommande le changement de primauté, que l'autorité a demandé cela à la caisse, laquelle a répondu qu'elle n'était pas compétente pour cela. Il ajoute que la primauté de prestations est un système plus complexe et plus difficile à piloter en cas de déséquilibre. Il relève que cela fonctionne bien tant que l'employeur est généreux et qu'il injecte de l'argent dans la caisse, comme c'est le cas dans des compagnies privées, notamment anglo-saxonnes. Par ailleurs, il considère que, si l'on voit dans trois ans que la situation se péjore et que le plan est mal ficelé, la caisse sera alors interpellée et elle devra fournir des propositions de mesures d'assainissement. Il ajoute ensuite que, si on lit le PL, il y a des tranches d'âge qui sont lésées, mais il relève que, si rien ne se fait, ils seront aussi touchés puisque la caisse devra baisser les prestations.

M^me^ Nicoud Galletto ajoute que l'avantage de la primauté de cotisations est que, s'il devait y avoir des rendements moins élevés que prévu, alors les avoirs de vieillesse seraient moins rémunérés. Elle observe que les assurés y perdent, mais au moins la caisse ne va pas se retrouver en mauvaise posture. Elle relève en outre que, si le problème est la longévité, le taux de conversion devra alors être diminué.

Le même commissaire (PLR) désire s'assurer que ces modifications relèvent de la compétence de la caisse.

Mme Nicoud Galletto lui répond par l'affirmative et souligne que la primauté de cotisation a aussi l'avantage de répercuter sur les avoirs des assurés une situation dans laquelle les rendements sont plus élevés que prévu, ce qui n'est pas le cas avec une primauté de prestations.

Le même commissaire (PLR) se demande de quand date la dernière expertise actuarielle.

Mme Nicoud Galletto lui répond qu'elle dépendait des chiffres au 31.12.2015.

La présidente observe que le PL prévoit d'atteindre 80%, puis 0,5% par an jusqu'à 100% ; elle se demande si cela est une condition indispensable pour que le PL soit conforme au droit supérieur ou alors si le fait d'atteindre 80% et de rester au-dessus de ce seuil serait suffisant.

M. Pirrotta précise que le droit fédéral impose un délai de 40 ans pour atteindre le taux de couverture de 80%, mais il ajoute, dans une interprétation d'une disposition, qu'il doit toujours continuer de monter. Il relève néanmoins que, s'il ne monte pas, il ne s'agit pas d'une violation du droit fédéral. Il précise en outre que, tant que le taux est en dessous de 100%, la caisse reste soumise aux dispositions de la capitalisation partielle, avec leur autorité qui doit renouveler tous les 5 ans leurs décisions.

La présidente estime que les questions de délais sont confuses et désire savoir ce qu'il se passe si, au 31 juin 2018, rien n'est voté par le Grand Conseil.

M. Pirrotta souligne qu'ils ont déjà convenu avec le comité de la caisse que des mesures soient prises plus rapidement, notamment au niveau des prestations, mais il ajoute que la caisse a répondu que l'on attendait le traitement du PL au Grand Conseil. Il relève que si rien ne se fait au Parlement et que la caisse veut continuer à obtenir une autorisation de capitalisation partielle, elle devra alors réduire les prestations. Il ajoute que, si le plan n'est pas équilibré, ils n'autoriseront alors pas la caisse à continuer en capitalisation partielle.

La présidente comprend donc que l'important pour eux est que les mesures soient entrées en vigueur au 1er janvier 2019.

M. Pirrotta souligne qu'il y a un débat sur les délais entre les cantons ; il précise que dans le canton de Vaud, ils ont fait une interprétation de la loi plus stricte et disent que les délais tombent tous les 5 ans, tandis qu'eux considèrent pour leur part que ces 5 ans courent à partir de leurs propres décisions. Il ajoute que, si rien ne se fait, ce sera un gros problème car il faudra prendre peut-être une décision difficile, à savoir refuser le système actuel, ce qu'ils ne souhaitent pas.

Un commissaire (EAG) relève que l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle stipule que l'expert doit être totalement indépendant de son employeur. Il relève que M^me^ Nicoud Galletto a souligné que le projet a été ficelé avec l'expert et il se demande donc si le Conseil d'Etat n'aurait pas dû demander une expertise à un autre expert, d'autant plus que cet expert a bénéficié d'un mandat du Conseil d'Etat. Il considère que l'on tutoie ici la ligne de violation de la loi en ce qui concerne l'indépendance de l'expert. Il pense par ailleurs que la caisse pourrait décider de changer d'expert. Il relève que l'on a un expert qui dit 2,6% et un autre qui dit 2,5% et que l'on pourrait avoir un troisième qui dirait 2,8%, ce qui fait des différences qui se chiffrent en centaines de millions. Il indique avoir des raisons de penser que M. Zucchinetti n'a peut-être pas toute l'indépendance voulue. Il désirerait donc les entendre à ce sujet. Par ailleurs, il se demande s'il y a un recours possible par rapport à une décision de l'ASFIP.

M. Pirrotta souligne qu'il est très sensible aux questions de conflits d'intérêts ; il rappelle qu'il a demandé à une très grande caisse privée de changer d'expert car il y avait un conflit d'intérêts. Il relève qu'ils en ont discuté, lorsque M. Zucchinetti a été nommé expert, et ont estimé qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts. Par ailleurs, il considère que le fait de collaborer avec le Conseil d'Etat pour l'élaboration d'un PL, ce n'est pas choquant lorsqu'il s'agit d'un souci d'économie et que l'expert n'est pas juge et partie. Il ajoute qu'il incombe à l'organe de révision, lorsqu'il audite les comptes, de voir s'il estime qu'il y a un élément mettant en doute l'indépendance de l'expert. Il souligne ne pas avoir trouvé d'éléments qui mettraient en doute l'indépendance. Il précise que l'expertise relève d'hypothèses et qu'un actuaire peut en effet orienter, mais qu'il s'agit toujours d'hypothèses. Il ajoute que l'expert en question travaille aussi sur d'autres dossiers et qu'il n'y a pas de problèmes avec lui. Il observe ensuite que la caisse est aussi là pour défendre une position. Il précise par ailleurs que, si l'expert s'écartait des bonnes pratiques, ils pourraient interdire à la caisse de prendre cet expert et dénoncer le cas à la commission fédérale qui a créé les experts, laquelle retirerait alors son droit de pratique ; il considère qu'ici, l'on n'est pas du tout dans ce cas. Concernant leurs propres décisions, il souligne qu'elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du TAF, puis, le cas échéant, ensuite au TF. Il rappelle néanmoins que les recours sont longs et que, dans certains cas, l'on peut retirer les effets suspensifs.

Un commissaire (S) comprend, selon les propos des personnes auditionnées, que le fait d'adhérer au système de primauté de cotisations représente un gage de sécurité, voire un avenir radieux pour la caisse, mais il

se demande cependant pour sa part s'il s'agit vraiment d'un principe qu'ils ont gravé dans le marbre.

M. Pirrotta indique que cela s'apparente à la situation dans laquelle l'on a une voiture qui permet de tourner autour d'un obstacle beaucoup plus vite. Il explique que, dans un système de primauté de cotisations, les mesures qui sont prises en cas de non-respect du plan ont un impact beaucoup plus rapide car le système fait que l'on ne touche que ce que l'on a cotisé ; il relève que le pilotage est donc beaucoup plus facile. Il ajoute que, dans le rapport de l'expert, celui-ci affirmait qu'il n'y avait qu'une seule mesure, dans le système de primauté de prestations, permettant d'avoir un impact pour compenser la baisse du taux technique, mais il ajoute qu'il y a un délai de 10 ans pour que cela ait un effet sur la caisse et donc que cela laisse moins de souplesse pour atteindre l'objectif d'un taux de 80%.

M[me] Nicoud Galletto estime que l'on ne peut pas dire qu'un système est plus généreux qu'un autre, mais que cela dépend du pilotage.

M. Jolimay considère que, sans bonne santé de la caisse, il n'y a pas d'avenir radieux. Il estime qu'il faut rechercher la capacité de pouvoir offrir les moyens de fixer financièrement les niveaux de prestations attendus. Il pense que le modèle de primauté de cotisations permet de réagir plus vite et en tout cas pas de baisser la qualité des prestations. Il relève en outre que cela offre plus de souplesse, mais néanmoins pas nécessairement un avenir radieux. Il relève en outre qu'en ce qui concerne le taux technique de 2,5% ou 2,6%, si l'on est conservateur, l'on va fixer le taux plancher car cela permet à la caisse d'augmenter au maximum ses réserves. Il souligne cependant que, si l'on utilise des taux techniques élevés, l'on va probablement se mettre en situation difficile car l'on ne pourra jamais garantir que les taux atteindront ces niveaux. Il estime que, si l'on veut être sûr, l'on doit donc se mettre au taux plancher. Il pense en outre que le taux choisi entre 2,5% et 2,6% n'est pas vraiment significatif, mais que la question importante est de savoir si le modèle proposé par le Conseil d'Etat offre la capacité de piloter l'outil plus facilement et si l'on peut, à travers cela, créer un modèle permettant de fournir de meilleures prestations aux assurés.

Le même commissaire (S) comprend que M. Jolimay a presque dit que, s'il y avait des problèmes de marché, cela pourrait impliquer des baisses de prestations. Il comprend qu'avec le modèle de primauté de prestations, il y a au moins une garantie de la part de l'institution. Il considère qu'il y a donc quand même une différence pour les assurés, lorsqu'ils sont assujettis à un système ou à un autre.

M. Jolimay relève qu'en cas de très bon fonctionnement des marchés financiers, il y a un report quasiment immédiat sur les intérêts qui sont accordés aux assurés. Il estime que l'on n'a donc pas toujours à gagner à avoir un taux fixé à l'avance. Il précise en outre qu'il s'agit de systèmes pilotés et donc que c'est quand même à la caisse de fixer quels sont les intérêts accordés aux assurés et qu'il y a en outre des autorités de surveillance qui sont là pour s'assurer que la caisse agit en conformité avec le droit. Il indique enfin qu'il y a quand même des contrôles qui permettent, dans le cas où le système ne fonctionne pas bien, de demander à la caisse de corriger le tir.

Le même commissaire (S) observe qu'il y a un risque plus important pour l'assuré si les choses ne vont pas bien. Il ajoute que dans l'autre système, il s'agit d'une mutualisation qui aplanit les hauts et les bas.

M. Pirrotta constate qu'il y a un transfert des avoirs entre les jeunes qui cotisent et ceux qui arrivent à l'âge de la retraite. Il relève que le système se veut solidaire mais il ajoute que la solidarité ne peut fonctionner que si la caisse a les ressources et que les rendements sont bons. Il souligne qu'en tant qu'autorité, ils n'ont pas de parti pris et ajoute que la CPEG part de relativement bas et qu'ils sont intéressés à ce que la CPEG puisse se recapitaliser et être dans la cible le plus rapidement possible. Il ajoute enfin qu'il ne doit pas y avoir non plus de violations d'égalité de traitement.

Une commissaire MCG se dit surprise par le fait que le dernier rapport actuariel date de fin 2015 car il lui semblait que la Loi exigeait qu'un rapport soit remis chaque année pour que le réviseur puisse se prononcer.

M. Pirrotta lui répond qu'il s'agit d'une obligation de remise tous les 3 ans et pas chaque année, mais il ajoute que cela fait toutefois l'objet de grandes discussions au sein de la commission fédérale, laquelle voudrait imposer une sorte de chiffre-clé, qui devrait être fait tous les ans et signé par l'expert.

M^me^ Nicoud Galletto ajoute que ce rapport est requis tous les ans pour les caisses en découvert mais que, vu le système de capitalisation partielle, la CPEG n'est pas considérée en découvert.

La même commissaire (MCG) comprend donc qu'ils accepteraient pour leur part un taux de capitalisation de 80%, pour autant qu'il y ait une progression jusqu'à 100% dans les années qui suivent.

M. Pirrotta indique que, si la caisse atteint les 80%, elle a alors atteint l'objectif fixé par la loi. Néanmoins, il souligne que le droit fédéral actuel est un mixte entre cette loi et une interprétation de fin d'alinéa par l'OFAS, faisait allusion au premier projet qui stipulait qu'il fallait atteindre 100%.

La même commissaire (MCG) comprend donc que tant qu'elle est à 80%, l'on ne pourra pas surseoir la garantie de l'Etat.

M. Pirrotta lui répond que si l'on supprime cette garantie à moins de 100%, la caisse passe alors en capitalisation complète.

Un commissaire (MCG) se demande quelle est l'indépendance de l'ASFIP vis-à-vis du Conseil d'Etat. Il relève que la Loi stipule que le Conseil d'administration est nommé pour une période de 4 ans par le Conseil d'Etat, ce qui peut poser selon lui un problème d'objectivité face au plan proposé par le Conseil d'Etat, notamment compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'une caisse comme une autre. Il considère que le CA pourrait se retrouver avec des conflits de loyauté. Il désire qu'ils se prononcent à ce niveau.

M. Jolimay souligne qu'il s'agit d'un CA composé de 5 membres, que 2 sont nommés par le Conseil d'Etat et 3 élus par le Grand Conseil ; il ajoute que leur mandat s'arrêtera au printemps.

Le même commissaire (MCG) précise que la nomination se fait en fait exclusivement au niveau du Conseil d'Etat et que seules 2 personnes sont choisies sur proposition du Grand Conseil.

M. Jolimay souligne qu'il est ici aujourd'hui présent par curiosité mais qu'il n'y a aucune décision de ce type prise par le CA, mais qu'elles sont au contraire prises par la direction et l'équipe de M. Pirrotta. Il estime que l'indépendance est donc garantie. Il ajoute enfin que le personnel de l'autorité de surveillance était affilié à la CPEG, mais qu'il ne l'est plus, afin d'éviter les conflits d'intérêt, ce qu'il considère comme une preuve d'indépendance.

M. Pirrotta souligne que cette question a aussi été posée au niveau fédéral car il y a, dans certaines autorités de surveillance intercantonales, des Conseillers d'Etat. Il souligne que la commission fédérale a indiqué qu'elle ne voulait pas de Conseillers d'Etat. Il précise que son collègue de Lucerne, qui défend le modèle des Conseillers d'Etat, a affirmé que le Conseil d'administration ne se prononce que sur la stratégie, mais pas au niveau de la surveillance, ce qui est de la compétence unique du directeur. Il ajoute que lui-même informe des dossiers sensibles au CA et donne des informations si ce dernier a des questions, mais que les décisions sont prises par la direction et que tout est toujours tracé et documenté. Il précise enfin qu'il a beaucoup de défauts et que son défaut le plus grand est sans doute son esprit d'indépendance.

Un commissaire (EAG) apprécie la remarque de M. Pirrotta, lorsqu'il dit qu'il n'a pas à se prononcer sur le modèle de primauté de prestations ou de cotisations car il considère que ce n'est pas à l'ASFIP de donner son avis à ce

niveau, mais plutôt au Comité de la caisse. Néanmoins, il observe qu'une étude de 2017 de Swisscanto montrait que, pour un salaire de 80 000 F, de 2008 à 2016, le pourcentage de la rente servie par la LPP est passé de 48% à 39% ; il observe qu'il y a donc une diminution impressionnante au niveau du deuxième pilier. Il relève que l'AVS est par contre passée de 31% à 34% de la rente servie pour un salaire de 80 000 F. Il relève donc que les courbes se croisent et il indique qu'il pense que l'attachement des assurés à la primauté de prestations, qui a été l'un des thèmes majeurs ayant permis au plan Hiler de se mettre en place, est grand. Il comprend que les assurés aujourd'hui se sentent floués puisque l'on remet maintenant en cause ce pour quoi ils ont payé relativement cher, c'est-à-dire la primauté de prestations qui, quoi qu'il en soit, donne une certaine garantie aux assurés. Il relève en outre que, dans le plan du Conseil d'Etat, si l'on avait présenté un plan de recapitalisation avec maintien de la primauté de prestations, l'on serait aussi à 80%. Il souligne que le fait que l'on ait 80% du salaire couvert par le 2e pilier en 2008 est impressionnant, du point de vue du maintien du niveau de vie. Il observe que l'on est tombé à 73% en 2016, que cela reste encore respectable, mais que si cela continuait à descendre, il y aurait alors une inquiétude forte au sein de la population. Il relève enfin que la vraie question pour l'ASFIP est celle de la recapitalisation à 80%, mais il considère que le fait de rester en primauté de prestations ou pas est au fond une question qui relève de l'expert et ne les concerne pas.

M. Pirrotta lui répond que c'est juste, à moins que l'expert n'estime que cela soit une condition pour que la caisse puisse atteindre son objectif de 80%. Il explique que l'expert est un peu leurs yeux et leurs oreilles dans la caisse et donc que, s'il considère qu'il faut changer de modèle, ils vont alors s'y intéresser. Il ajoute que, si la caisse leur dit qu'il faut changer sans explication suffisante, ils interpelleront alors la caisse et le Conseil d'Etat. Il précise que l'expert doit leur remettre une copie de son rapport et que, si l'on veut que l'ASFIP ne se prononce pas sur la primauté, alors l'expert ne doit pas en parler.

Un commissaire (UDC) relève qu'il y a donc des conceptions différentes autour de la table et observe par ailleurs qu'ils ont dû se prononcer sur le PL 12188. Il se demande, dans le cas où il y aurait des amendements sur le PL, s'ils auraient à se prononcer à nouveau sur ce PL.

M. Pirrotta lui répond par l'affirmative et explique que le TAF a souligné que l'autorité doit examiner en tout temps toute plainte sur la non-conformité d'une loi cantonale à la LPP et pouvait par ailleurs en tout temps indiquer à la caisse de ne pas appliquer une disposition qui ne serait pas conforme.

Le même commissaire (UDC) comprend que l'on ne peut pas amender ce PL.

M. Pirrotta lui répond que le Grand Conseil peut l'amender, mais pas à l'encontre du droit supérieur.

Un commissaire (PLR) désire savoir, au cas où l'on passe en capitalisation complète et que l'on doit atteindre le 100% de couverture, si l'on peut revenir en arrière au cours de la période durant laquelle l'on doit atteindre ces 100%.

M. Pirrotta lui répond que, si la caisse est en capitalisation complète, elle ne peut pas revenir en arrière. Il précise que l'idée derrière tout cela est que toutes les caisses, publiques ou privées, doivent être soumises aux mêmes règles et donc que l'on veut donner ici 40 ans pour pouvoir toujours continuer à monter. Il considère que l'on ne peut pas revenir sur un système antérieur, après être sorti de ce système, c'est-à-dire après avoir atteint les 100%. Il ajoute enfin que l'objectif est au fond que la caisse tende à se gérer comme une caisse privée.

Le commissaire (PLR) précise que sa question portait sur la période avant le moment où la caisse atteint le seuil des 100% et dans le cas où ils ne donnent plus leur accord pour la continuité d'exploitation en capitalisation partielle.

M. Pirrotta lui répond qu'il y aurait alors une baisse de prestations relativement importante comme mesure première. Il souligne en outre qu'ils veulent éviter d'assumer une non-décision du politique, lequel doit prendre ses propres responsabilités.

Suite de travaux

Un commissaire (PDC) pense qu'il vaut la peine que l'on élargisse la sous-commission à la commission des finances, lors de l'audition de M. Béguet, car il considère que, s'il y a des gens qui souhaitent être informés, l'audition peut alors avoir lieu en plénière. Il ajoute par ailleurs que cette sous-commission doit continuer son travail car sinon, l'on va perdre le fil des travaux. Il relève qu'il y a encore beaucoup de questions et il évoque notamment les réserves de fluctuation de valeurs, notamment au niveau de leur mise en place. Il se demande entre autres si les règles de placement sont suffisamment claires et quel est l'impact entre les placements mobiliers et immobiliers. Il observe que si l'on arrive demain avec 4 milliards d'obligations cantonales, l'on aura alors des réserves qui vont travailler dans le futur et il estime qu'il est important de savoir quel sera alors leur impact. Il ajoute que les réserves restent quand même un paramètre, même si l'on est en

primauté de cotisation. Il ajoute enfin qu'il y a tout l'aspect du législateur, mais aussi l'aspect technique de ce PL qui doit être digéré correctement par les membres de la sous-commission.

La présidente souligne que les PV des séances sont déjà renvoyés à l'ensemble de la commission des finances. Par ailleurs, elle rappelle qu'un commissaire (PLR) avait évoqué la possibilité d'avoir un expert qui accompagne les travaux de la sous-commission, mais elle pense que cette question doit être suspendue en attendant la décision de la commission des finances sur l'avenir de la sous-commission. Le reste de la sous-commission est en accord avec le point de vue de la présidente.

Un commissaire (UDC) estime que l'on a tous des degrés d'érudition différents par rapport aux questions actuaires et d'experts, mais il considère néanmoins qu'il était clair que tout le monde est pieds et poings liés à l'expert de la caisse, lequel est par ailleurs agréé de manière fédérale. Il relève qu'il y a un principe fortement soutenu par l'actuaire et l'expert de la caisse, à savoir de passer en primauté de cotisation, et par ailleurs un PL d'EAG, des S, des (Ve) et du (MCG) à discuter. Il ne voit donc pas bien ce qui va pouvoir être amendé sur ce PL 12188, compte tenu notamment de sa complexité. Il souligne que l'on a en fin de compte une décision majeure à prendre rapidement : choisir entre la primauté de prestations et la primauté de cotisations.

Un commissaire (PDC) se demande si le PL de M. Batou est en conformité par rapport au droit supérieur et M. Batou lui répond par l'affirmative.

Un commissaire (S) désire répondre au commissaire (UDC) et précise que tout PL du Grand Conseil peut toujours être amendé et soumis ensuite au droit supérieur.

Séance du jeudi 9 novembre 2017

Audition de M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat, et de M. Pierre Béguet, directeur du département des finances

M. Béguet indique tout d'abord qu'ils ont préparé une petite présentation qui intervient sur les effets budgétaires, puisqu'il a compris que l'attente de la sous-commission portait sur une présentation des conséquences financières détaillées du PL, raison pour laquelle cette présentation ne concerne que cet aspect spécifique du PL. Il ajoute qu'il répondra le cas échéant aux autres questions des commissaires par la suite. Il indique qu'il souligne en p. 2 qu'il y a une recapitalisation immédiate à hauteur de 80%, dans le but de retrouver

un cycle vertueux, faire progresser le taux de couverture, tendre vers la capitalisation intégrale, se placer immédiatement au niveau de la législation fédérale de 80%, se positionner dans la moyenne des caisses suisses et donc retrouver une certaine normalité. Il relève en outre qu'ils veulent s'affranchir des intérêts onéreux de l'Etat, notamment les paliers intermédiaires (un palier à 60% et un autre à 75% en 2030). Il ajoute que ces deux paliers ne sont pas contraignants pour la CPEG mais par contre qu'elles le sont pour l'Etat garant. Il ajoute enfin que la cotisation de répartition est à charge de l'employeur pour rémunérer l'insuffisance résiduelle de capitalisation ; il précise qu'elle est à un peu plus de 2%. Il indique ensuite qu'il y a en outre une modification des cotisations. Il rappelle que l'on se trouve actuellement dans un système qui atteint en 2018 une cotisation totale de 27% (18% pour les employeurs affiliés ; 9% pour les membres salariés), tandis que le PL du Conseil d'Etat prévoit un total de 24% avec 13,9% pour les employeurs et 10,1% pour les employés salariés. En p. 4, il relève qu'il y a le financement de la recapitalisation avec un détail des conséquences financières dans la durée ; il explique qu'une grande partie de la recapitalisation sera effectuée sous la forme d'un apport de l'Etat couplé simultanément avec un placement de la caisse auprès de l'employeur, en somme un prêt simultané, ce que font certaines collectivités publiques comme les villes de Lausanne et de Winterthur ou encore le canton de Berne. Il précise qu'il donne dans l'exposé des motifs un exemple chiffré de 500 millions sous la forme d'un prêt qui appelle au marché. Il informe que, ce matin, l'Etat a réalisé pour la première fois en Suisse un green loan et a soulevé 620 millions. Il rappelle que la Constitution genevoise et la loi sur l'Agenda 21 obligent le Conseil d'Etat à agir de manière responsable et il observe que l'obligation, ce matin, a eu un succès phénoménal puisqu'il y avait 1,1 milliard à 9h13. Il relève que ces obligations vertes sont couvertes par les bâtiments de la Maternité, le Bâtiment des lits des HUG et le CMU étapes 5 et 6, pour lesquels l'on ne peut dépenser que 669 millions de francs. Il observe que ce financement a été effectué, pour la part à 10 ans, à 0,27% et, pour la part à 14 ans, à 0,5%. Il souligne par ailleurs que l'Etat ne peut pas non plus émettre une seule émission obligataire à 4,5 milliards sur les marchés.

Un commissaire (S) se demande pourquoi l'on appelle ces obligations des obligations vertes.

M. Béguet lui répond qu'elles sont nommées ainsi car elles ont été certifiées vertes ; il rappelle que c'est un marché qui se développe très rapidement et qu'en Suisse, c'était la première émission d'une collectivité publique. Il ajoute qu'il doit y avoir des objets à financer qui ont un caractère vert, comme un tram, des pistes cyclables ou encore des bâtiments à haute

performance énergétique. Il précise que le souci est que beaucoup d'institutions financières en Suisse sont arrivées à leur limite de contrepartie avec le canton de Genève et donc que l'on fait cela pour trouver de nouveaux emprunts. Il relève en outre que leurs clients habituels ont également demandé à leurs directions de pouvoir intervenir car il s'agissait d'un produit vert, quand bien même ils étaient à leur limite de contrepartie vis-à-vis du canton de Genève. Il ajoute qu'ils vont publier un bilan complet d'ici une semaine sur cette première expérience. Il souligne ensuite qu'il n'est donc pas possible de lever sur les marchés 4,5 milliards. Il relève que l'avantage est donc pour l'Etat de trouver un créancier qui est la caisse de pension elle-même qui finance une partie de la capitalisation. Il ajoute que l'autre avantage est qu'il s'agit d'un prêt à taux fixe, lequel était encore l'année passée sur un très long terme (40 ans), mais il précise que, ce matin, il n'était pas possible de trouver un taux fixe à plus de 14 ans. Il relève en outre qu'un autre avantage est aussi qu'il n'y a pas de mouvements de trésorerie car les 4 milliards font simplement l'objet d'un jeu d'écriture. Il précise en outre que c'est un placement pour la CPEG au taux technique, ce qui permet d'abaisser leurs réserves de fluctuation de valeurs puisque c'est un taux sans risque. Par ailleurs, il observe que les entrées de trésorerie sont compatibles avec la capacité d'investissement de la caisse. Il ajoute que la CPEG n'a pas pu digérer les 800 millions de recapitalisation tout de suite car elle ne peut pas placer par exemple pour 4,1 milliards en une année.

Un commissaire (PDC) relève que la CPEG va devoir revoir ses règlements de placement et que cela devrait être concilié avec un cercle d'emprunts obligataires, mais il se demande quel va être l'impact sur les règles de placement de l'Etat.

M. Béguet lui répond qu'avec ces 2,5% de taux fixe, la CPEG leur a envoyé un transfert de documents pour voir comment l'on s'arrangerait par la suite entre obligations, actions et la performance en matière de rendement. Il indique ensuite que, parmi les avantages pour la caisse, il y a une flexibilité car le PL prévoit soit un remboursement de prêts en liquidités, soit en apport d'actifs. Il rappelle qu'il y avait une initiative pour ramener les actifs du PAV à la CPEG, mais il observe que ces actifs ne sont pas disponibles aujourd'hui. Il ajoute que ce projet contient d'une certaine manière déjà cette initiative. Il relève ensuite que ce PL, contrairement au dernier PL où il y avait eu de grosses discussions pour savoir quels employeurs devaient participer, part du principe que tous les employeurs ne recevant pas de subventions de l'Etat participent à la recapitalisation et bénéficient en contrepartie intégralement de la baisse des cotisations employeurs, tandis que les employeurs subventionnés profitent aussi de la baisse des coûts mais voient leurs

subventions baisser d'autant la première année. Il estime que cela va permettre d'éviter les discussions ayant eu lieu lors du dernier PL. Il précise qu'à l'époque, il y avait eu un amendement et l'OCAS avait été biffé de la liste. Il ajoute que l'on était allé demander, après le PL sur la CPEG, à la Confédération qu'elle finance la part du personnel, mais que l'Office fédéral des assurances sociales avait alors souligné que l'OCAS n'était mentionné nulle part. Il considère qu'il y avait une espèce de potentiel qui n'avait pas été exploité, raison pour laquelle l'on a cette fois un principe clair sur qui participe à la recapitalisation et qui est subventionné. Il souligne ensuite que la première année, l'économie est de 127 millions pour les employeurs : 49 millions pour l'Etat en charges de personnel, 71 millions en charges de transfert et 7 millions pour les employeurs affiliés qui ne sont pas subventionnés. Il observe que l'économie totale pour l'Etat est de 119 millions d'effets sur le budget de l'Etat la première année. Il ajoute que les hypothèses mentionnées sont basées sur des chiffres estimés et basés sur les effectifs de la CPEG au 1er janvier 2017. Il ajoute que pour la suite, ils prévoient une croissance de 1% de ces économies car l'augmentation des cotisations se fait en fonction des effectifs et des mécanismes salariaux. Concernant les coûts de recapitalisation, il indique qu'il s'agit d'une hypothèse toujours avec les effectifs du 1er janvier 2017 et un taux technique de 2,5%. Il explique que l'on arrive, pour une recapitalisation de la CPEG de 4,68 milliards à 80% de degré de couverture, à 4,47 milliards à charge de l'Etat et 0,21 milliard à charge des employeurs affiliés à la CPEG non subventionnés par l'Etat. Il relève ensuite qu'au niveau des flux de trésorerie, l'on a d'abord un apport d'actifs en espèces de 0,5 milliard financé sur les marchés financiers, avec l'hypothèse d'un taux d'intérêt de 0,5%, ce qui fait 2,5 millions par an, ce qu'il juge plutôt correct. Il relève qu'il y a ensuite un apport couplé à un prêt simultané de 3,97 milliards (en somme 4,68 milliards – 0,21 milliard – 0,5 milliard). Il indique en outre que l'on suppose un profit d'amortissement constant et un taux d'intérêt de 2,5% car le prêt est à taux fixe et que le taux technique est à 2,5%. Il souligne qu'avec cela, l'on arrive à un apport principal d'amortissement de 99 millions et des intérêts de 99 millions en 2019, de 97 millions en 2020, etc. Il souligne enfin qu'il y a une augmentation des économies prévue de 1% par an car les cotisations résultent des mécanismes salariaux et de l'augmentation des effectifs. Il précise ensuite qu'en p. 9, le graphique montre les coûts d'amortissement en flux de trésorerie, les intérêts qui décroissent et donc que la 22e année, l'Etat dégage une économie sur ces flux de trésorerie. Il précise que cela concerne la trésorerie avec en bleu le remboursement annuel du prêt, en rouge les intérêts qui diminuent et en noir la droite des économies qui débutent à 119 millions à la première date, avec une croissance de 1,1% par an. Il ajoute

que l'effet sur la dette est négatif jusqu'à la 22e année, puis positif entre la 22e année et la 40e.

M. Béguet propose de continuer la présentation avec le traitement comptable, au niveau du bilan et du compte de fonctionnement, lequel va être formalisé dans un règlement puisqu'il observe que toutes les collectivités publiques qui appliquent les normes IPSAS dérogent pour ce qui relève des engagements de caisses de pension car les normes sont, selon lui, beaucoup trop compliquées. Concernant le traitement comptable, il indique qu'ils ont pris le même modèle que le canton de Berne et qu'il s'agit donc du MCH2. Il explique que le coût net de la recapitalisation est comptabilisé à l'actif du bilan, alors que l'on dirait, sous IPSAS, que c'est une dépense qui devient alors une charge qui passerait dans l'exercice de la recapitalisation, ce qui aurait comme effet que l'Etat se retrouverait avec des fonds propres négatifs. Il précise que cet actif doit être amorti dans la durée et donc qu'au lieu de reconnaître le coût sur une année, il est au fond réparti sur 40 ans. Concernant l'actif du bilan, l'on a un actif de régularisation représentant le coût net total de la recapitalisation et il est amorti de manière linéaire. Concernant le passif du bilan, il précise que l'engagement de prévoyance est initialement égal au montant de la recapitalisation et réduit au fur et à mesure que l'Etat effectue des apports effectifs à la CPEG. Dans le compte de fonctionnement, il explique que l'on étale tout cela. Il précise qu'il a fait les schémas des pp. 11-13 pour une présentation à Standard & Poor's, qui avait des questions. Il pense que ces schémas permettent de clarifier les différents points. Il explique qu'il y a sur le premier rectangle à gauche une reconnaissance de dette initiale de l'Etat de 4,5 milliards. Il indique qu'au passif du bilan, il y a 4 milliards d'engagement de prévoyance et tout de suite 0,5 milliard qui sont refinancés sur les marchés financiers et qui passent dans la dette financière. Il explique que, dans le premier exercice, au niveau des flux de trésorerie, il y a 0,1 milliard + 0,003 milliard qui sont des intérêts dus aux prêts sur les marchés financiers, ainsi que 0,1 milliard du remboursement. Il relève ensuite que, dans le compte de fonctionnement, il y a des intérêts de 0,1 milliard et les 0,003 milliard. Il observe que l'engagement de prévoyance diminue au fil des années à concurrence des remboursements faits à la CPEG. Il aborde ensuite l'actif de régularisation, en p. 12, et explique qu'il y a donc une reconnaissance du coût net la première année (4,5 milliards – les dissolutions de provisions) Il explique que l'on a donc un actif qui décroît de 0,1 milliard par année car il y a un amortissement de manière linéaire dans les comptes de l'Etat (40 x 100 millions). Au niveau du traitement comptable, il relève que l'on a le cas de base, avec un actif de régularisation de 4 milliards, la simulation sur les charges de personnel, les économies sur les subventions,

les intérêts des emprunts et l'amortissement actif de régularisation. Il observe que l'influence sur les comptes de l'Etat sur le résultat net de fonctionnement est de –83 millions en 2019, –79 millions en 2020, –76 millions en 2021, etc. Il relève par ailleurs qu'il y a une variante car l'on peut considérer que la loi accorde une flexibilité au Conseil d'Etat. Il explique que, si la loi est votée avant juin 2018, le Conseil d'Etat peut décider en 2018 de dissoudre les provisions constituées pour la non-atteinte des paliers intermédiaires car la loi serait votée et la problématique des paliers intermédiaires deviendrait sans objet. Il relève en outre que l'on peut donc imaginer une variante avec 446 millions de revenus en 2018, mais il précise que ces 446 millions de revenu, après on ne les a plus sur 40 ans et donc que les effets sont plus pénalisants sur le résultat net de fonctionnement.

Un commissaire (PLR) indique avoir de la peine, dans cette hypothèse, avec les termes « peut » et « doit » au niveau de la dissolution de provisions.

M. Béguet souligne que l'on se trouve dans une application spécifique de la loi et que le Conseil d'Etat doit préciser tout cela dans le règlement sur l'établissement des états financiers. Il souligne que l'Etat a la possibilité d'estimer que la dissolution de provisions se monte à 200 millions. Il souligne que la loi donne une certaine flexibilité ; il considère que ce n'est pas une affaire très importante et que cela ne remet pas en cause le PL et ses objectifs.

M. Dal Busco souligne que l'on peut sans problème imaginer, dès lors que l'on a estimé qu'il y avait un risque, que le Conseil d'Etat va dissoudre cette provision. Il indique qu'il ne voit pas ce qui empêcherait le Conseil d'Etat de le faire.

M. Béguet relève ensuite qu'en p. 14, l'on aborde le risque principal pour la CPEG, à savoir un abaissement du taux technique. Il souligne que tout ce qu'il a montré jusqu'à présent était avec un taux technique de 2,5%, mais il indique que le PL prévoit que l'Etat pourrait recapitaliser à 80% jusqu'à un taux de 2%. Il précise qu'avec un taux technique à 2%, il y a une augmentation des engagements envers les rentiers de 0,59 milliard, la nécessité de constituer une provision pour le risque de perte actuarielle d'environ 1 milliard. Pour une recapitalisation à 80%, il observe que l'augmentation des engagements serait alors de 0,47 milliard et que la recapitalisation passerait alors de 4,68 milliards à 5,15 milliards (+10%). Il souligne qu'il a ajouté en p. 15 les projections actuarielles en bleu à 2,5%, en vert à 2% et en pointillé vert si la caisse ne baisse pas tout de suite son taux de conversion. Il observe que le PL envisage donc également le risque d'abaissement du taux technique. Il ajoute qu'en p. 16, l'on est toujours avec un taux technique de 2% et que, sur la trésorerie, la recapitalisation passerait

à 5,15 milliards, que la part financée par les employeurs non subventionnés est de 0,23 milliard, que l'emprunt sur les marchés financiers est de 0,5 milliard et que le prêt simultané passe à 4,42 milliards, tandis que le taux d'intérêt est à 2%, puisque le taux technique passe à 2%. Il observe que l'on a donc un principal qui augmente et des intérêts qui sont plus bas. Il ajoute que l'on se retrouve avec une économie nette dès la 24e année. Dans le tableau 4/4, il précise que l'on a cette fois, dans le cas de base, –83 millions de résultat net de fonctionnement en 2019, en somme le même chiffre qu'avec un taux technique de 2,5%. Il souligne donc que le PL constitue une bonne assurance pour le principal risque qui est l'abaissement du taux technique. Il trouve que cela est extrêmement important car l'un des principaux risques pour l'Etat est bien l'augmentation des engagements à chaque fois que le taux technique baisse, si l'on reste dans le système actuel, alors qu'ici il s'agit d'un risque contenu. Il explique qu'il a montré les deux variantes en p. 17 (à 2%) et en p. 13 (à 2,5%) car il considérait qu'il s'agissait des 4 cas de figure extrêmes et donc que tous les autres cas se trouvent donc à l'intérieur de ceux-ci. Il ajoute qu'ils vont envoyer 4 tableaux financiers car un seul tableau serait quelque chose d'erroné ou donnerait des conclusions erronées. Il précise qu'ils ont donc fait exprès de montrer ici les 4 variantes extrêmes pour bien montrer les conséquences financières de tous les cas de figure. Il souligne que les 4 tableaux financiers reprennent exactement les chiffres montrés aujourd'hui, en fonction de ce que l'on connaît aujourd'hui, avec les effectifs au 1er janvier 2017. Il considère qu'il s'agit des meilleures projections sur les conséquences financières que l'on peut faire à l'Etat à l'heure actuelle. Il relève ensuite qu'en p. 18, l'on aborde le frein au déficit et il explique que si l'on prend les normes IPSAS, il y a tout de suite 4,5 milliards de charge pour l'Etat, des fonds propres négatifs, plus de réserves conjoncturelles et le Conseil d'Etat qui présente alors un budget déficitaire, ce qui fait qu'il y a tout de suite l'application du mécanisme d'assainissement financier : hausse d'impôts ou baisse de charges. Il relève que le PL permet d'éviter l'application immédiate du frein au déficit. Par ailleurs, il observe qu'au niveau du frein à l'endettement, le prêt simultané n'est pas considéré comme un emprunt sur les marchés financiers, mais comme un engagement de prévoyance ; il ne s'agit donc pas d'une dette financière. Il relève en outre que, si tout devait être contracté sur les marchés financiers, le plafond du frein à l'endettement serait dépassé et il y aurait application immédiate de la règle. Il indique enfin qu'il remplacera le préavis existant par un préavis comprenant les 4 scénarios, de manière à présenter de manière exacte les conséquences financières de ce PL, ce dernier étant plus compliqué que les PL habituellement présentés.

Un commissaire (PLR) indique ne pas avoir de doutes sur les scénarios avec un taux technique à 2% car 4 milliards sur 40 ans font effectivement un remboursement de 2,5% par année et donc qu'il y a peu d'influences, si ce n'est l'augmentation du montant de la recapitalisation. Il pense que c'est bien de montrer ces incidences, mais il souligne qu'il y a quand même des interrogations sur la viabilité du plan. Il observe qu'ici, tout est clair au niveau comptable. Il ajoute qu'il a plutôt des questions à poser aux actuaires de la CPEG, notamment sur les stress tests qui ont été faits. Il trouve pour sa part gênant le fait que le PL ne présente qu'une solution. Il considère en outre que, si l'on passe à des espérances de rendement de 3,1% puis 3,3%, cela change le chemin de croissance et a des conséquences sur la viabilité du plan.

M. Béguet précise qu'ils sont venus aujourd'hui à la suite de l'intervention d'un commissaire (EAG) au début de la dernière séance plénière, qui demandait de détailler les conséquences financières, ce qui ne constitue au fond que l'un des chapitres de l'exposé des motifs, lequel fait déjà 70 pages. Il relève qu'ils se sont demandé ce que l'on devait mettre et ce que l'on ne devait pas mettre dedans car, sinon, le document s'adresse alors à un public de spécialistes.

M. Dal Busco considère que la question du commissaire (PLR) est plutôt orientée sur le plan financier. Il souligne que M. Pirrotta a indiqué qu'il fallait imaginer une voiture qui peut mieux éviter un obstacle et il relève qu'avec ce PL, c'est donc la manœuvrabilité du système qui est grandement améliorée, ce qui permet de réagir aux évolutions de la situation financière de manière beaucoup plus rapide. Il ajoute que l'on voit que la responsabilité de l'Etat garant aura en outre une certaine robustesse et une stabilité du système, des éléments qu'il juge très favorables.

M. Béguet souligne que les courbes en p. 15 ne montrent pas de stress tests mais que les courbes ont en entrée des taux de cotisation sur des effectifs, et donc, que l'on soit en primauté de cotisation ou en primauté de prestation, c'est le montant de la cotisation qui est déterminant ; il ajoute que la primauté de cotisation rend la caisse plus réactive. Il ajoute qu'il y a 3 leviers d'actions immédiats et réversibles : l'adaptation du taux d'intérêt, l'abaissement du taux de conversion ; enfin, en cas d'assainissement, la réduction de ce qui est prévu dans les cotisations pour alimenter les comptes d'épargne. Il relève qu'en simulant un accident, l'on voit que l'on remonte de manière beaucoup plus rapide, avec un système de primauté de cotisation, grâce à la meilleure manœuvrabilité.

Le commissaire (PLR) désirerait avoir ces tableaux. Il ajoute en outre que M. Pirrotta n'a pas dit que c'était la meilleure solution car ils n'étaient pas venus pour se prononcer à ce niveau.

M. Dal Busco précise que M. Pirrotta souligne tout de même la meilleure manœuvrabilité du système.

Le même commissaire (PLR) considère que les stress tests permettent aussi de voir ce qu'il se passe dans une situation particulière comme c'est le cas à la CPEG où le rapport rentiers/actifs n'est pas forcément favorable.

La présidente pense que l'on devra avoir une autre discussion sur ces points-là par la suite. Elle ajoute que les autres aspects du PL devront être aussi présentés en détail, étant donné que la sous-commission souhaitait une présentation technique du PL.

M. Béguet souligne que l'objectif du Conseil d'Etat est de chercher une solution durable et il explique que, par rapport à cet objectif, il y a une comparaison qui a été faite des différents systèmes ; il estime que cette solution est la meilleure par rapport à cet objectif. Il ajoute que l'on aurait le cas échéant un autre résultat, si l'objectif de l'Etat différait.

Un commissaire (PDC) pense que cette présentation est importante mais qu'elle pose d'autres questions, notamment au niveau des réserves de fluctuations de valeurs, lesquelles ont récemment doublé (1,2 milliard). Il considère, de l'extérieur, qu'il s'agit toujours d'une boîte à encre car les paramètres sont tellement différents entre les risques actuariels de la caisse et les risques financiers des marchés. Il considère que la question est donc de savoir quel est le véritable impact sur les placements de la caisse, sur le long terme. Il ajoute que, si l'on a des placements obligataires très conservateurs, l'on aura par exemple l'immobilier, qui est un excellent placement mais très conservateur. Il relève que les placements qui seront les plus mobiles devront être redéfinis, que la CPEG se retrouvera ensuite avec 100 millions en moins chaque année et 100 millions en plus sur les marchés immobiliers. Il considère que l'on devrait pouvoir avoir une simulation pour savoir comment la CPEG va gérer cela. Il se demande si cela a été étudié.

M. Dal Busco indique qu'ils se sont posé la question des possibilités de la CPEG compatibles avec les capacités de placement de la caisse. Il observe que la caisse devra en effet placer ces 100 millions par année. Il relève que c'est bien sûr plus facile à placer que 4 milliards et ajoute que la caisse est un acteur important du marché immobilier à Genève et qu'elle peut absorber une partie de ses comptes qui sont en exposition pour ces projets immobiliers. Pour le reste, il pense qu'elle pourrait les allouer dans des classes d'actifs traditionnels, dans un volume qui reste raisonnable. Il ajoute que le mécanisme proposé permet à la caisse de gérer ses avoirs supplémentaires de manière praticable, sans devoir modifier fondamentalement ses structures.

Le même commissaire (PDC) indique qu'il vient du monde du bâtiment où les salaires moyens sont loin de ceux de l'Etat. Il précise qu'ils ont l'habitude de parler des hausses du coût de la vie, mais aussi des taux d'intérêt distribués au niveau des capitaux auprès de la caisse de pension et de la latitude que l'on a par rapport au taux de conversion. Il souligne que ce taux a toute son importance pour les petits salaires et que les ajustements sont visibles surtout sur les retraites. Il désire donc savoir quel est l'impact de ce PL sur le salaire moyen dégagé. Il ne se rend pas compte, dans le cas où l'on change de régime, quel est le véritable impact sur les pensions.

La présidente souligne que cela devra être abordé dans la discussion sur l'influence du PL sur les prestations.

M. Béguet souligne que cela constitue en effet l'un des plus grands chapitres de l'exposé des motifs du PL, lequel mentionne notamment les effets par tranches d'âge et par traitements. Il ajoute qu'ils ont donné au groupe de travail des cas concrets pour détailler globalement l'effet du PL. Il souligne ensuite qu'il note bien qu'il y a deux grosses questions : l'une sur la performance de la fortune, une autre sur les prestations. Il pense qu'il convient de poser la première directement à la CPEG. Il relève que, si l'on prend le rapport de l'expert d'octobre 2016, l'on constate que l'espérance de rendement a baissé et que l'on est tombé sur un taux technique de 2,5%. Il précise qu'ils ont fait des simulations et que c'est la raison pour laquelle l'on a ici 3,1%, ce qui est une hypothèse très prudente après la recapitalisation. Concernant les prestations, il espère que la partie concernant cette thématique dans l'exposé des motifs a été assez compréhensible.

Le même commissaire (PDC) estime que l'on pourra aussi se poser dans 10 ans la question des réels bénéfices, compte tenu des hypothèses exponentielles données aujourd'hui, qui sont selon lui très conservatrices.

La présidente se demande comment il a été décidé d'apporter 0,5 milliard financé directement sur les marchés financiers. Ensuite, elle désire que M. Béguet explique à nouveau pourquoi, si l'on dissout la provision, cela augmente le coût pour l'Etat et l'actif de régularisation. Enfin, elle relève qu'avec l'hypothèse d'un taux technique à 2%, l'on parle de baisser le taux de conversion de 5,48% à 5,17%. Elle comprend que cela veut dire que ça modifierait déjà de –6% toutes les projections qui sont présentées dans l'exposé des motifs.

M. Béguet lui répond que lorsque l'on abaisse le taux technique, cela a un effet sur les engagements envers les rentiers et donc que l'on ne peut rien faire. Il relève que c'est bien le drame de ce PL puisqu'il vise à pallier à deux des trois défauts structurels de la CPEG : l'insuffisance de recapitalisation, le

manque de manœuvrabilité en cas de problème ; enfin la proportion de rentiers, donc la structure démographique de la caisse. Il ajoute que l'engagement envers les rentiers augmente mécaniquement, s'il y a une baisse du taux technique, mais il observe que les rentes sont protégées par le droit fédéral et donc que l'on ne peut pas faire cela. Il en conclut que la troisième faiblesse de la CPEG est une contrainte. Il indique ensuite que l'on suppose, pour les actifs, que le comité de la caisse adapte automatiquement les taux de conversion, mais qu'en primauté de prestations, le comité abaisse le taux de rentes. Concernant la dissolution de la provision, il explique que, si l'on utilise les 446 millions en 2018, ces 446 millions divisés par 40 signifient que l'on a 11 millions d'écart en prêt, c'est-à-dire que rien ne se crée, tout se transforme et que l'on ne peut pas gagner deux fois. Concernant le 0,5 milliard en liquidité, il indique qu'ils ont été prudents, alors que d'autres cantons envisagent de faire un appel total au marché, vu les taux d'intérêt actuels. Il ajoute qu'ils auraient pu, avec cette émission, rattraper 500 millions de plus que ce que l'on avait besoin pour le fonctionnement de l'Etat. Il relève que 0,5% coûte moins cher que 2,5%. Il indique enfin qu'il est clair que, si la part des emprunts sur les marchés financiers augmente au détriment de la part du prêt simultané, les conséquences financières seront mécaniquement inférieures pour l'Etat.

La présidente comprend que l'on ne fait pas tout en simultané car cela coûte moins cher.

Un commissaire (EAG) se demande pourquoi ils ont choisi un taux d'amortissement fixe plutôt qu'une annuité fixe ; il pense que dans ce cas, l'on aurait probablement beaucoup moins de dépenses dans l'immédiat et certes moins de gains à l'avenir.

M. Béguet indique qu'ils ont fait des calculs avec le taux fixe car ils ont pensé que c'était plus compréhensible, mais il ajoute qu'ils auraient très bien pu présenter des graphiques avec une annuité fixe.

Le même commissaire (EAG) comprend que la simulation sur les économies est fondée sur une croissance du point de cotisation CPEG d'1% par an.

M. Béguet explique qu'il y a chaque année des mécanismes salariaux et qu'une annuité représente 0,8% de croissance des charges. Il précise que, si l'on ajoute une annuité, cela fait donc 0,8% d'augmentation du financement et en plus une croissance d'effectifs. Il relève donc qu'avec 1% d'économies, le canton reste très prudent.

Le même commissaire (EAG) pensait que la courbe des économies allait passer plus haut et qu'à ce moment, l'Etat serait globalement bénéficiaire. Il

relève que la baisse des cotisations prévues ne coûte rien à l'Etat, mais que l'on déplace le risque sur les assurés, raison pour laquelle le personnel n'est pas enthousiaste. Il ajoute qu'au bout de 40 ans, l'Etat reste avec une cotisation basse ; il estime que c'est donc une magnifique opération pour l'Etat. Il indique ensuite que la différence avec le projet de l'Asloca, c'est que dans ce dernier, les actifs sont, dans la mesure du possible, des actifs immobiliers. Il ajoute qu'ils disent que ces actifs sont plus favorables que le prêt simultané car ils rapportent au minimum 3,5% au lieu des 2,5%, lesquels sont prudentiels. Il indique en outre qu'ils maintiennent surtout les prestations. Il observe enfin que M. Béguet dit que, dès que le taux technique baisse à 2%, alors les assurés perdent 6%. Il considère donc que les calculs présentés, dans lesquels l'on perd par catégorie d'âge, sont bien jolis, à condition que rien ne bouge. Il précise que, si quelque chose bouge, la variable sera alors les prestations, ce qui n'est pas favorable aux assurés.

M. Dal Busco considère que ce calcul n'est tout à fait juste car il s'agit de perspectives de rendement. Il ajoute que le schéma proposé permet tout à fait, lorsque les projets seront prêts à démarrer, de procéder à un amortissement du prêt par le biais de ces dotations. Il estime que l'on doit bien comprendre que, si l'on amène du cash à la caisse, il faut bien savoir quoi en faire.

M. Béguet est en accord avec le commissaire (EAG) sur le fait que l'estimation des économies est prudente mais il souligne qu'ils ont voulu être très prudents partout. Concernant l'initiative de l'Asloca, il relève que le PL d'une certaine manière la prévoit et en outre que tout ce qui est alloué à la CPEG, les actifs sous forme immobilière ou la trésorerie, doit être investi. Il relève que, selon la moyenne de placement de la CPEG, l'on est à 3,5%. Il ajoute que chaque année il y a une réflexion pour savoir si le mix du portefeuille est le meilleur. Il souligne qu'à la CPEG, ce mix est excellent car il dépasse toujours les performances des autres caisses. Il ajoute que la CPEG prend des risques et que c'est pour cela qu'elle a des bons rendements. Il rappelle enfin que, lorsque la CPEG a été créée, elle devait faire 4,1% de rendement, ce qui était tout à fait incompatible par ailleurs avec la situation de la CPEG, laquelle aurait exigé d'un autre côté qu'il ne fallait pas prendre de risque.

Un commissaire (S) observe qu'en p. 14, il est indiqué : « En termes comparatifs, un abaissement du taux technique en primauté de prestations engendrerait également une baisse de l'objectif de rente. » Il désire des explications à ce sujet.

M. Béguet indique qu'il conviendrait de demander à la CPEG ce qui se passerait en primauté de prestations, avec une baisse du taux technique de la CPEG de 2,5% à 2% ; il a peur pour sa part que les dégâts soient plus élevés

car il observe que la CPEG, dans son système actuel, a des obligations à court terme du respect du chemin de croissance ; elle doit donc prendre des mesures massives pour réaliser les objectifs en 2020 et 2025. Il ajoute que le système ici permet d'amortir les baisses du taux technique de manière moins brutale sur les prestations car le système de la CPEG n'avait pas prévu ces baisses du taux technique.

Le commissaire (S) considère que l'on peut comprendre aussi que les pensionnaires soient attachés à leurs prestations et qu'il y a des responsabilités qui incombent à l'Etat. Il relève que les intérêts sont couverts par les économies.

M. Dal Busco indique qu'ils cherchent à éviter une situation catastrophique pour les collaborateurs de l'Etat. Il souligne que l'on peut garantir des prestations avec la primauté de prestations mais qu'il s'agit aussi de savoir de quelles prestations l'on parle, si le financement n'est pas là. Il ajoute qu'ils ont la modestie de penser que cette affaire finira peut-être bien devant le peuple. Il pense que si l'on veut éviter cet écueil-là, il faut alors proposer un projet équilibré.

M. Béguet estime que, si l'objectif est de garder la primauté de prestations, ce n'est alors pas le même projet. Il ajoute qu'en l'occurrence, les options étudiées montrent que cette solution est la meilleure par rapport à l'objectif du Conseil d'Etat.

Un commissaire (PLR) relève que M. Béguet a décrit les objectifs du PL : remédier à la sous-capitalisation et au manque de manœuvrabilité de la caisse ; il souligne que son propre objectif est autre puisqu'il s'agit d'avoir un plan de prévoyance équilibré ; il considère qu'il n'a pour le moment pas les éléments lui permettant de savoir si le plan proposé l'est. Il relève que M. Pirrotta avait examiné la conformité juridique du PL, notamment par rapport au plan de recapitalisation, mais que, s'agissant de la viabilité du projet, il avait simplement pris acte que le Conseil d'Etat avait eu des contacts suffisants avec l'actuaire-conseil, mais qu'à titre personnel, le dernier document actuariel contenait des données au 31.12.2015 et qu'il refusait donc pour le moment de se prononcer à titre personnel. Il souligne que son objectif est d'avoir un plan équilibré et qu'il n'est pas d'accord de mettre un franc pour ce projet, si ce n'est pas le cas car il ne défend ni les employés, ni les employeurs, mais les contribuables. Concernant la viabilité du plan, il estime qu'il s'agit du point d'équilibre entre le besoin de performance et la performance attendue. Il désire savoir si l'on aura une présentation là-dessus pour que l'on puisse avoir des indications sur les besoins de performance nécessaires par rapport notamment aux effectifs, à l'adaptation des salaires et des rentes prévus, à la proportion de retraites

anticipées ou encore aux possibilités de rachat de capital. Il indique que, s'il n'est pas rassuré sur ces points, il préfère alors maintenir le système actuel car il y a le contrôle de l'Etat fédéral et un mécanisme qui fait qu'il y a, le cas échéant, une baisse des prestations. Il se demande donc s'il y aura une telle présentation.

M. Béguet souligne que M. Pirrotta, pour qu'il puisse se déterminer formellement, attend en effet les projections présentées aujourd'hui, mais signées par l'expert. Il ajoute que, dans toutes les discussions avec le groupe de travail, ils ont eu besoin d'avoir recours à un expert. Il déclare qu'ils ont demandé une offre à un autre expert mais que, pour des raisons économiques, ils ont décidé de partir avec l'expert qui accompagnait l'Etat et qui est aujourd'hui celui de la CPEG, lequel a par ailleurs accès à toutes les données ; cela était donc plus rapide. Concernant les performances attendues, il conviendrait selon lui d'auditionner la CPEG. Il considère que le commissaire (PLR) a en gros toutes ses réponses dans la présentation car il suffit de faire varier toutes les hypothèses pour vérifier la viabilité du plan. Par ailleurs, il se demande ce qu'il entend par plan équilibré.

Le même commissaire (PLR) indique qu'il s'agit de savoir quelles ont été les données prises par exemple sur la retraite moyenne, sur le risque de retraite anticipée, sur l'espérance de vie ordinaire par rapport aux métiers des fonctionnaires ; quelle est la variation d'effectifs, etc. Il désire un tableau à double entré pour savoir où c'est vert, où c'est rouge et où c'est orange.

M. Béguet observe qu'ils n'ont pas voulu surcharger l'exposé des motifs, mais qu'ils pourraient le cas échéant venir en commission avec l'expert. Il précise en outre que tout ce qu'attend M. Pirrotta va être fourni prochainement.

Un commissaire (MCG) se dit très surpris sur les économies faites sur les coûts d'actuaires alors que l'on est en train de faire une réforme capitale pour les finances de l'Etat et la vie du Canton. Il souligne qu'il a été en outre surpris d'entendre que M. Pirrotta n'avait à disposition que les chiffres de 2015. Il pense que la commission n'aurait pas eu de problème à voter le financement d'une étude actuarielle supplémentaire. Il relève que l'on a donc un manque d'étude actuarielle approfondie en main de M. Pirrotta, alors que le taux technique a baissé l'année dernière et qu'il y a maintenant ce PL.

M. Dal Busco ne pense pas qu'il faille mettre en cause la fiabilité des données ; il ajoute qu'ils ont travaillé dans une certaine célérité et que la disponibilité de l'actuaire à qui l'on a donné l'offre n'était pas assurée, ce qui aurait occasionné des délais beaucoup trop longs. Il relève qu'il faudra bien sûr prendre des décisions finales sur la simulation demandée, avec toutes les

données récentes et qu'ils présenteront, le cas échéant, une demande de crédit supplémentaire pour cela.

Le même commissaire (MCG) observe par ailleurs, concernant les 500 millions, qu'il y a quand même peut-être d'autres raisons que l'intérêt bas, par exemple la nécessité d'avoir plus de cash pour la caisse, l'assurance d'un meilleur fonctionnement, voire éventuellement des soubresauts qui pourraient arriver entre-temps ; il souligne qu'il ne croit pas trop à la raison donnée pour ces 500 millions.

M. Béguet souligne qu'ils ont innové ce matin avec un green loan car ils avaient besoin d'un demi-milliard et qu'ils n'étaient pas sûrs de l'avoir. Il relève que le marché de la dette en Suisse n'est pas immense et que ceux qui achètent de la dette à Genève sont déjà à peu près à leur limite de contrepartie. Il précise qu'ils ont réussi à lisser l'échéancier à environ 800 millions par année et il rappelle qu'il y avait, il y a 5 ans, 1,5 milliard à refinancer par année, ce qui était extrêmement compliqué.

Le même commissaire (MCG) pose la question de l'utilité de ces 500 millions maintenant.

M. Dal Busco souligne qu'il faut 4,7 milliards et que tout est toujours bon à prendre pour pouvoir financer une partie à un coût moindre ; il ajoute que c'est un volume financier gérable par la caisse et relativement facile à placer.

Un commissaire (PLR) désire avoir un tableau Excel du graphique de la p. 9, en comparaison avec la situation actuelle, si rien ne change. Par ailleurs, il indique que le 24 novembre prochain, il y aura l'assemblée générale de la Chambre suisse en experts de pensions (CSEP) et il pense que cela pourrait avoir une certaine incidence sur le traitement du taux technique pour la CPEG ; il pense donc qu'il faudrait recevoir la CPEG après le 24 novembre.

La présidente souligne que la sous-commission va arrêter de siéger, tant que la commission des finances ne se sera pas prononcée sur l'avenir de la sous-commission et l'éventuel rapatriement du débat CPEG en commission plénière.

Documents annexés :

Présentation des conséquences financières pour l'Etat du PL 12188, voir annexe 1

TRAVAUX DE LA COMMISSION DES FINANCES

Discussion sur la suite des travaux de la commission relative à la CPEG

Le président indique que les commissaires ont reçu une liste des projets en lien avec la CPEG et cède la parole à une commissaire (Ve) pour présenter l'état des travaux de la sous-commission CPEG.

Une commissaire (Ve) indique que la sous-commission a fait les auditions de M. Longchamp et M. Béguet concernant le projet de loi du Conseil d'Etat 12188. Ensuite, elle a consacré quelques séances sur le projet 12095 de M. Batou qui avait été gelé.

M. Audria a indiqué, dans le document transmis aux commissaires, toutes les auditions réalisées par la commission et la sous-commission avec le numéro des procès-verbaux correspondants ainsi que l'état d'avancement des objets. Il rend attentifs les commissaires au fait que l'entrée en matière sur le projet de loi 12095 a été votée au Grand Conseil et que la commission doit reprendre les travaux en deuxième débat.

Un commissaire (PLR) a vu qu'un nouveau projet de loi avait été déposé par Un député (S) et consorts. Il serait intéressant d'entendre le 1er signataire à ce sujet, à moins que le projet de loi soit refusé d'emblée comme celui sur le bouclier fiscal. Il s'agit de savoir aussi dans quel ordre ils veulent traiter les choses puisque certains signataires étaient déjà signataires d'un autre projet de loi sur la CPEG. Ensuite, une fois que les groupes majoritaires se seront déterminés, il faudra que la commission décide comment elle va avancer. Cela n'aurait pas de sens de poursuivre des travaux sur des projets de lois si ses auteurs ne souhaitent pas qu'ils se poursuivent.

Un commissaire (EAG) se félicite d'avoir demandé d'attendre concernant le PL 12095 puisque le taux de couverture de 60,8% a été atteint à fin octobre 2017. Les 61,5% présentés par la caisse comme le minimum pour qu'il n'y ait pas de recapitalisation immédiate pourraient être atteints d'ici le 31 décembre. Ce projet de loi 12095 qui était une mesure d'urgence pour refinancer la caisse deviendrait en effet inutile dans l'immédiat si ce taux de 61,5% était atteint au 31 décembre 2017, ou tout du moins en mars 2018 au moment de la publication des comptes audités. Pour le moment, il maintient l'attitude consistant à laisser ce projet de loi au frigo.

Un commissaire (S) trouve que le commissaire (PLR) a raison de relever ce point. Il y a le projet de loi du Conseil d'Etat et celui déposé notamment par Un député (S) qui sont face à face. C'est sur ces projets que la commission devra principalement travailler en parallèle. Une fois que ces

deux projets de lois auront été traités par la commission, un certain nombre de projets vont probablement être retirés ou tomberont d'eux-mêmes.

Le président estime que la première mesure que la commission pourrait prendre serait d'entendre les auteurs du PL 12228.

Un commissaire (PLR) demande formellement le vote du dégel du PL 12095.

A la suite de quoi, le président procède au vote la proposition de dégeler le PL 12095.

Cette proposition est refusée par :
7 oui (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC) et 8 non (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)

Un commissaire (PLR) ne voit pas bien comment on va s'attaquer à cette montagne. Concernant la loi sur la laïcité, un accord avait été trouvé pour étudier un objet. Maintenant, le même commissaire (PLR) aimerait savoir comment faire pour étudier en parallèle deux projets concernant la CPEG qui sont face à face. Certains semblent dire qu'il n'y a plus d'urgence, mais le même commissaire (PLR) pense qu'il y a une grande urgence. Il faut se mettre d'accord sur la façon de procéder pour s'en sortir et assurer l'avenir de cette caisse.

Un commissaire (EAG) estime que l'affaire est complexe. Par ailleurs, les travaux ont déjà avancé puisque le projet de loi a déjà commencé à être étudié attentivement. Il y a aussi des réflexions préalables aux problèmes immédiats à résoudre puisque c'était le sens du projet de loi 12095. Maintenant, on a un projet qui bénéficie de toutes les étapes antérieures de réflexion, y compris de celle de l'initiative lancée par l'Asloca et le Cartel. Il croit que les enjeux sont plus politiques que techniques. Le projet de loi déposé par le commissaire et consorts contient des enjeux politiques. Ce n'est pas un hasard si on retrouve 2 signataires de 4 groupes du Grand Conseil pour soutenir ce projet. C'est un choix politique. Sur le plan technique, ce projet de loi reprend certains aspects du projet du Conseil d'Etat et certains aspects de l'initiative. C'est une réflexion qui a mûri au cours des mois et qui paraît assez sérieusement aboutie et est intéressante. Il est favorable à auditionner Le commissaire le plus rapidement possible pour présenter ce projet de loi. Ensuite, la commission pourra avancer. Il est confiant dans le fait qu'il sera possible de se déterminer sur une option dans un temps raisonnable. D'ailleurs, il en va de la responsabilité du Grand Conseil de se prononcer sur une option à relativement court terme et il pense que la majorité de cette commission le fera.

Un commissaire (S) estime que cette notion d'urgence est en partie relative. On a une loi qui est toujours en vigueur qu'on l'aime ou non. Par ailleurs, il y a une opportunité supplémentaire avec le projet de loi déposé par quatre groupes du Grand Conseil. Celui-ci devrait effectivement faire faire l'objet d'une présentation. C'est plutôt une question d'opportunité avec le PAV pour y faire quelque chose à un moment donné. Quelque part, il ne faut pas louper le train et il y a la question du timing par rapport au projet en question.

Le même commissaire (S) pense que la présentation préalable du PL 12228 est nécessaire. Ensuite, il faut voir s'il faut faire quelques séances pour traiter conjointement de ce projet de loi et de celui du Conseil d'Etat pour éventuellement clarifier un certain nombre d'hypothèses ou de calculs en fonction de ce qu'il y a dans l'un et dans l'autre. Ensuite, il faudra trancher. Le même commissaire (S) n'est toutefois pas sûr qu'il faille faire le choix immédiatement. Il y a des choix qui doivent être faits, mais en étant éclairé sur les avantages et les inconvénients de chacun de ces deux projets.

Une commissaire (Ve) pense que deux projets vont se dégager, le projet du Conseil d'Etat et le projet d'un député (S) qui est une sorte de contre-projet au projet du Conseil d'Etat dont il reprend plusieurs grands éléments. Après l'audition d'un député (S), la commission pourrait traiter de ces deux projets et faire les auditions nécessaires à ce sujet. Ensuite, la commission déterminera le projet sur lequel elle veut entrer en matière et travailler. La commissaire (Ve) relève que, dans les deux projets, des paramètres peuvent être modifiés, notamment suite aux auditions.

Un commissaire (PLR) estime que c'est une vraie question de savoir si un projet est nécessaire d'ici juin 2018. Il faudra d'ailleurs la poser aux personnes concernées, en particulier au comité de la caisse et à l'ASFIP. Le même commissaire (PLR) rappelle que l'ASFIP a validé le caractère juridique du projet déposé par le Conseil d'Etat ainsi que la primauté de cotisation parce que cela figurait dans les recommandations de l'actuaire-conseil. L'ASFIP avait également dit qu'elle avait validé l'aspect juridique du projet de loi. Elle était partie du principe que les données de l'actuaire-conseil transmises par le Conseil d'Etat, qui avait choisi de travailler avec le même actuaire que l'actuaire-conseil de la caisse, étaient justes, mais qu'elle n'avait pas eu un rapport actualisé qui lui permettait de se faire une idée précise de la situation. Maintenant, une audition de l'ASFIP sera nécessaire pour qu'elle puisse éclairer la commission sur la validité juridique du projet de loi alternatif qui a été déposé. Si elle le valide, il faudra en prendre acte. Si elle ne le valide pas, il faudra analyser les éléments ayant conduit à cette non-validation. Le même commissaire (PLR) reste attentif à la situation de

l'actuaire-conseil dont la commission n'a pas encore reçu le rapport, que cela soit pour le projet du Conseil d'Etat ou pour le projet alternatif. Le même commissaire (PLR) a les mêmes interrogations concernant les 2 projets de lois sur des aspects techniques, par exemple le taux de rémunération minimum prévu à 2%.

Le même commissaire (PLR) pense qu'il y a effectivement un aspect politique majeur. Un projet de loi propose une réforme importante et fait supporter les coûts de la réforme et de l'assainissement de façon partagée. L'autre projet de loi propose une réforme beaucoup moins importante et fait reposer les coûts de la réforme exclusivement sur le contribuable. Cela étant, indépendamment du choix politique, il y a des aspects techniques sur lesquels il ne faudrait pas se faire avoir une deuxième fois. Le même commissaire (PLR) précise que sa critique s'adresse autant au projet du Conseil d'Etat qu'au projet alternatif. Le même commissaire (PLR) demande que la commission puisse être assistée par un expert neutre et compétent. Le fait qu'il y ait deux projets de lois en parallèle qui ont des aspects non validés par l'ASFIP, non validés par le Conseil d'Etat et non validés par l'actuaire-conseil ne fait que renforcer la position du commissaire PLR. Il ne s'agit pas de faire traîner les choses ou de dire que les projets ne sont pas valables puisque le commissaire (PLR) n'en sait rien. Il aimerait donc que la commission puisse être accompagnée d'un expert neutre dans ses travaux afin qu'elle puisse se prononcer non seulement sur l'aspect politique, mais aussi sur l'aspect technique qui échappe aux commissaires à ce stade selon le commissaire PLR.

Le président rappelle que, lors de la révision de 2013, une experte avait assisté à tous les travaux de la commission. Cette avocate de l'étude Schneider avait été très utile.

Un commissaire (UDC) constate que la situation n'est pas claire. On ne sait pas ce qu'il va devenir du taux technique. Il faut que les choses soient claires pour qu'on puisse avancer de manière cohérente. Actuellement, on est vraiment dans le flou.

Un commissaire (S) ne voit pas d'inconvénient qu'il y ait un technicien, mais cela pose un problème s'il est imposé par le département. Il faut vraiment que cela soit quelqu'un de neutre.

Le président indique que c'est M^e^ Anne Troillet qui avait accompagné à l'époque les travaux de la commission de manière tout à fait neutre. Elle est spécialiste dans le domaine de la prévoyance et du droit du travail. Il faudrait avoir quelqu'un avec un tel profil. Par ailleurs, elle a suivi les travaux

précédents sur la CPEG et il y aurait un intérêt majeur de pouvoir compter sur elle, mais les propositions d'autres spécialistes sont les bienvenues.

Un commissaire (PLR) n'est pas sûr que cela soit d'un intérêt majeur d'avoir suivi les travaux précédents.

Le président met aux voix la proposition de principe que la commission se fasse assister dans ses travaux sur la réforme de la CPEG par un expert indépendant ou une experte indépendante.

Cette proposition est acceptée par :
14 oui (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) et 1abst. (1 EAG)

Un commissaire (EAG) relisait le procès-verbal de séance de la sous-commission du 2 novembre 2017. Sur la question de la primauté, M. Pirrotta est beaucoup plus prudent que le disait un commissaire (PLR) préopinant. D'ailleurs, le commissaire (EAG) lui fait remarquer que ce n'est pas à l'ASFIP de donner son avis sur le modèle de primauté, mais plutôt au comité de la caisse et c'est ce qu'il admet dans sa réponse. Celui-ci dit que c'est au comité de la caisse de se déterminer. Evidemment, vu que le PL 12228 vient d'être déposé n'a pas été examiné par le comité de la caisse, ni par son expert, on ne sait pas ce que ce dernier dira de sa validité. Pour le moment, le commissaire (EAG) reste réservé sur le fait que l'expert, par principe, est dans tous les cas favorable à la primauté de cotisation.

Un commissaire revenant sur les propos tenus par M. Pirrotta, celui-ci a clairement dit que l'ASFIP n'est pas là pour dire quelle solution adopter, mais qu'il pouvait dire si la solution choisie est compatible avec les normes légales ou non. M. Pirrotta ne se prononce pas sur le choix entre la primauté de cotisation ou la primauté de prestations puisque les deux sont envisageables dans les normes légales. Il faut également voir que l'ASFIP ne se prononce que pour les 5 ans à venir et pas au-delà. Autrement dit, tant qu'on respecte les normes, notamment fédérales, en vigueur, ça leur convient. Ce n'est pas leur rôle de dire quelle solution est la meilleure.

Le commissaire (EAG) est d'accord que le secrétariat général du Grand Conseil désigne un expert ou une experte. Pour sa part, il pense qu'avec de tels enjeux politiques et de telles divergences politiques, les experts doivent être là pour apporter un éclairage sur les questions techniques. Ils ont probablement un avis politique, mais il faut leur dire que ce n'est pas le lieu pour l'exprimer. S'il devait prendre position sur des choix politiques, il faudra le lui signaler. Cela étant, le commissaire (EAG) fait a priori confiance à l'expert désigné pour jouer ce rôle.

Un commissaire (MCG) trouve que M. Pirrotta a été assez impeccable et neutre dans son raisonnement. Il a fait une remarque intéressante sur la primauté de cotisation en disant que l'atout de ce système est de permettre d'opérer assez facilement des modifications, notamment en cas de problème. Il était d'ailleurs bien loin de la vision caricaturale qu'on entend parfois sur la différence entre les deux systèmes.

Séance du mercredi 17 janvier 2018

Audition de M. Romolo Molo, avocat, expert en prévoyance professionnelle

En préambule, M. Molo va brièvement exposer l'idée générale du projet de loi 12228. On entend ici et là dire que ce projet de loi serait une étatisation des terrains des terrains du PAV pour y construire du logement social. Ce n'est pas le cas. Il s'agit d'un refus de privatiser les terrains du PAV afin de pouvoir y construire des logements abordables, à l'exclusion du logement social.

M. Molo aimerait commencer par des considérations générales. Tout d'abord, les promesses de pension sont données sur une durée de 40 ans, voire plus. Pour cela, on doit être modeste dans l'appréciation de ce qui est important dans la construction des actifs d'une caisse de pension.

L'actuaire Meinrad Pittet, qui a été au service de la CIA durant une vingtaine d'années, disait, en reprenant les propos d'un actuaire très important dans l'histoire du pays, Ernest Kaiser, que les avantages et les inconvénients d'un système de financement par capitalisation et par répartition sont symétriques et s'excluent l'un l'autre. Il y a des périodes où un système est plus favorable et d'autres périodes où c'est l'autre système qui est plus favorable. Le conseil d'Etat radical Robert Ducret en 1980 avait décidé d'abandonner le système de capitalisation intégrale de la CIA pour passer à un système mixte. On avait alors des rendements réels très faibles et une inflation relativement forte. De manière judicieuse, ce magistrat avait réussi à convaincre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil d'abandonner la capitalisation intégrale (c'était très onéreux à cause des rattrapages exigés par les augmentations de salaire, etc.) pour passer à un système de financement mixte. M. Molo rappelle ces éléments historiques parce que les décisions concernant les caisses de pension sont à très long terme.

Un nouvel élément est la loi fédérale entrée en vigueur au 1er janvier 2012 qui impose une capitalisation à 80%. Cela demande donc un effort particulier au canton de Genève où le taux de capitalisation était aux alentours de 50% au moment de la création de la CPEG.

Il y a parfois des malentendus dans l'opinion publique. Certains disent que la caisse de pension de l'Etat de Genève était capitalisée à 50% et qu'il y avait donc un trou. En réalité, il n'est pas raisonnable de le dire. En effet, c'était le résultat d'un choix effectué 20 ans plus tôt. On ne peut pas dire qu'il y avait un trou dans la caisse parce que le mode de financement mixte précise qu'une partie des ressources financières sont versées en répartition sans avoir eu l'obligation de constituer une couverture à 100% durant la période précédente. Grâce à ce système mixte, l'Etat de Genève, et donc les contribuables, a pu économiser des sommes considérables. Dans un système ⅔-⅓, ils ont économisé les deux tiers de ce qu'il manquerait aujourd'hui si on voulait être à 100%.

M. Molo demande s'il est toujours mieux d'avoir 100% de couverture. Entre une caisse en capitalisation intégrale avec 100% de couverture et une autre caisse à financement mixte à 90% de couverture, cette dernière peut être plus sûre que la première. En effet, la première peut se retrouver en situation de sous-couverture et devoir prendre des mesures d'assainissement en cas de krach boursier. En revanche, une caisse avec un système mixte dispose encore d'un coussin de capitalisation au-delà de ce qui est nécessaire et qui est prévu par le système de capitalisation mixte.

En 2012, la loi fédérale imposant une capitalisation à 80% est donc entrée en vigueur. Cela correspond précisément à un moment où les rendements des marchés financiers commencent à diminuer sur une tendance à long terme. On peut ainsi se demander s'il est vraiment raisonnable de capitaliser à mort à un moment ou les avantages du système de capitalisation sont plutôt faibles par rapport aux caractéristiques d'un système en répartition. M. Molo donne l'exemple des caisses de pension des enseignants de Berne et Bâle. Toutes les deux ont été capitalisées à 100% et, l'année suivante, elles ont perdu chacune 1 milliard de francs sur les marchés boursiers. Elles ont alors dû avoir recours au portefeuille public pour combler ce déficit. M. Molo précise qu'il ne parle pas de l'autre caisse de pension du canton de Berne qui est prise en exemple dans le projet de loi du Conseil d'Etat genevois.

Au niveau des modalités concrètes de capitalisation que le projet de loi alternatif propose, un taux de capitalisation de 75% n'est pas forcément moins sûr qu'un taux de capitalisation de 80%. En effet, si vous capitalisez tout de suite à 80%, vous devenez davantage vulnérable aux marchés boursiers que si vous capitalisez à 75%. En effet, l'horizon de la loi est l'année 2052. En recapitalisant fortement maintenant, il risque d'y avoir un effet cliquet. Ainsi, en cas de recul des marchés financiers, il faudra remettre la main au portefeuille.

Une autre question qui se pose est de savoir avec quoi recapitaliser la caisse. Il faut prendre en compte les deux exigences contradictoires de la sécurité et du rendement. Le Conseil d'Etat propose un prêt simultané avec un taux d'intérêt garanti à hauteur du taux du taux technique, c'est-à-dire 2,5% (ou 2% si, comme le préconise la chambre suisse des actuaires, on adopte tout de suite le taux de sa directive). A première vue, c'est très sûr, mais il faut aussi imaginer le contraire, c'est-à-dire si la tendance que l'on connaît depuis 1990 sur les marchés financiers devait s'inverser et que l'on aille vers des rendements plus importants et une reprise de l'inflation (des économistes n'excluent pas cette éventualité). On a là un risque qui n'est pas souvent mentionné dans le débat public. Le taux des obligations de la Confédération à 10 ans était de 6,4% en 1992. Si la caisse se retrouve dans 15 ou 20 ans avec un rendement de 2,5% sur le prêt simultané alors que le taux des obligations de la Confédération est de 6,4%, la CPEG serait piégée, pour une part importante de son financement, avec un rendement insuffisant. M. Molo ne dit pas que cela arrivera, mais que cela fait partie de ce qu'il faut prendre en compte pour apprécier les mérites de l'une et l'autre solution.

Le mode de financement proposé par le projet de loi alternatif est le financement par la cession des terrains prioritairement situés sur le périmètre du PAV. M. Molo fait remarquer que, durant toute la période transitoire, les deux solutions sont les mêmes. En effet, pendant 10 ou 20 ans, ces terrains ne seront pas constructibles et il n'y aura pas les aménagements nécessaires. Le PL 12228 se calque ainsi de manière identique sur le projet de loi du Conseil d'Etat de sorte qu'il n'y a pas l'épaisseur d'une feuille de papier à cigarette entre les deux. La différence se situe après 10 ou 20 ans lorsque les terrains seront devenus constructibles. A partir de ce moment, les terrains donneront un rendement d'au moins 3,5% selon le Code des obligations et cette différence de 1% de rendement est très importante pour le financement de la caisse.

Certains disent que la concentration d'un patrimoine immobilier dans un même espace serait un risque. M. Molo a regardé les statistiques des taux de vacances des logements dans le canton de Genève. Après la crise financière de la fin des années 80, le taux arrive à 1,62%. On voit également que le taux a ainsi toujours été inférieur à 2% depuis 1975. Le risque d'avoir des logements à loyers abordables vides semble donc négligeable.

M. Molo cite un commentaire de M. Yvar Mentha, avocat breveté et qui a été conseiller pendant 20 ans auprès de Lombard Odier, sur l'article 71 de la LPP traitant de la sécurité des investissements des institutions de prévoyance : « Par ailleurs, les nouvelles règles fixent à 30% la limite maximale allouée aux placements immobiliers dont jusqu'à un tiers pouvant

être placé à l'étranger. De manière générale, les nouvelles règles sur les placements immobiliers sont plus restrictives que celles qui ont prévalu jusqu'à présent, ce qui amènera potentiellement certaines grandes institutions de prévoyance à faire usage des possibilités d'extension de placement au sens de l'article 50, alinéa 4, de la nouvelle ordonnance OPP 2 ». En écrivant cela, Me MENTHA avait en tête la CEH et la CIA. Pour donner un exemple de cette allocation divergente, M. Molo signale que la caisse de pension du personnel de la Ville de Carouge, au 31 décembre 2015, avait une part d'immobilier de 50% et qui est aujourd'hui de 56% d'après ce que M. Molo a entendu. C'est une allocation qui est acceptée par l'ASFIP. L'autorité de surveillance accepte une limite à 56% alors que l'ordonnance fédérale parle de 30% au maximum parce qu'il est en effet difficile, voire impossible, de proposer à cette caisse de pension des investissements qui soient aussi rentables et aussi sûrs.

Concernant le danger d'avoir des logements vides pour la CPEG, celle-ci a 69 000 assurés dont 45 000 actifs dont une bonne partie doit s'exiler en dehors des frontières du canton pour se loger. La CPEG a actuellement 10 000 logements. Si ce projet de loi 12228 devait être accepté tel quel, la CPEG serait propriétaire de 5000 logements supplémentaires. M. Molo demande si, avec 45 000 assurés actifs et 24 000 rentiers, la caisse n'arrivera pas à louer ces 15 000 logements. La réponse semble aller de soi, d'autant plus que la politique de loyers de la CPEG est extrêmement modérée. La CPEG ne fait pas des loyers fondés sur le taux hypothécaire. Elle définit un objectif de rentabilité, invoque le critère des loyers du marché au début du bail (au sens du Code des obligations, mais sans aller jusqu'au maximum permis) et s'y tient durant toute sa durée. Le risque, en cas de remontée des taux, d'avoir des hausses insupportables pour le locataire est réduit à néant par la politique que la CIA et le CEH suivent depuis une trentaine d'années et que M. Molo connaît par sa pratique d'avocat dans ce domaine.

Ce sont les éléments principaux que M. Molo voulait donner, mais il y a certainement des remarques ou des objectifs et il est prêt à répondre aux questions des commissaires.

M. Molo conclut avec une citation de l'actuaire M. Meinrad Pittet sur la question des systèmes de financement : « Ainsi, s'agissant de la CIA, le pouvoir politique a cautionné en 1980, alors qu'un conseiller d'Etat radical était chargé du dossier, un remaniement fondamental des statuts de cette caisse. Il a alors accepté le passage de la capitalisation intégrale à un système financier mixte prévoyant un objectif de couverture minimum de 50%. Au cours de l'année, le Grand Conseil a accepté un toilettage complet des statuts qui, sans remettre en cause les acquis, a permis d'économiser l'équivalent de

1,5% de cotisations. Si ces 2 événements importants ont bien sûr donné lieu à des discussions nourries devant la commission des finances, ils n'ont pas suscité devant le Grand Conseil une remise en question des orientations fondamentales en ce qui concerne l'objectif minimum fixé (50%). Pourquoi, dès lors, faut-il que la question de la sous-couverture des caisses publiques soit posée précisément au moment où le système financier de la capitalisation montre ses limites ? En effet, il y a deux situations conjoncturelles qui sont très défavorables à la capitalisation : l'inflation et les marchés financiers défaillants. Dans les deux cas, il ne sert à rien de trop capitaliser puisqu'on perd à chaque fois de l'argent ». M. Molo dit cela parce que le projet du Conseil d'Etat ne prévoit pas seulement 80% de taux de couverture (par rapport à 75% dans le PL 12228), mais également 100% de taux de couverture à terme.

Un commissaire (PLR) note que, à partir du moment où il y a une recapitalisation telle que souhaitée par le Conseil d'Etat, il n'y aurait pas de risque lié aux marchés financiers puisqu'il y aurait un rendement garanti par l'Etat de 2,5% qui ne serait pas soumis aux aléas du marché. Par ailleurs, l'objectif du projet de loi du Conseil d'Etat, et du groupe PLR, est de passer à la primauté de cotisation, ce qui change la donne.

Le même commissaire (PLR) relève les propos de M. Molo disant que, moins la caisse a d'argent en bourse ou sur les marchés financiers, moins elle a le risque d'en perdre en cas de krach. Dès lors, on pourrait donc penser qu'il ne faut rien faire et en tout cas pas ce qui est proposé par le PL 12228 parce qu'il n'y aurait aucun intérêt à faire une recapitalisation aujourd'hui. M. Molo a également l'air de dire que c'est seulement en faisant ce transfert à la CPEG qu'on pourra construire des logements au PAV. Il estime pour sa part qu'on y construira de toute façon des logements que cela soit par la CPEG ou par d'autres entités qui pourraient être d'autres caisses de pension publiques ou privées qui ont aussi d'importantes liquidités à investir dans ce marché. Comme la CPEG, elles feraient des logements aux prix du marché pour du très long terme et sans faire davantage de spéculation que la CPEG. Le commissaire (PLR) a donc de la peine à comprendre la position de M. Molo. Il aimerait également que M. Molo explique les tableaux qui accompagnent sa note.

M. Molo remercie la commission de lui donner l'occasion de réponse à ces arguments. C'est une discussion très importante qui permet de préciser les points de vue, le cas échéant divergents, sur la base d'une honnête compréhension réciproque qui permet d'éviter tout malentendu.

M. Molo voit un double risque avec la solution du Conseil d'Etat. Celui-ci écrit que le risque pour l'Etat est limité parce que le taux d'intérêt est

limité au taux technique. M. Molo demande toutefois qui peut prévoir l'avenir et une éventuelle remontée du taux technique. Cela signifie que le risque est transféré à la CPEG. Si les obligations donnent à nouveau un rendement à 5%, la CPEG sera coincée avec 4,4 milliards de francs à 2,5% et elle sera donc moins bien lotie. On aura ainsi transféré un risque de l'Etat à la CPEG. Il y a également la question de savoir quoi faire de l'argent reçu. Si les marchés financiers sont en mauvaise santé, la CPEG recevra quand même 4,4 milliards de francs sur la durée de 40 ans et elle devra bien les investir. Si on ne lui donne pas des terrains et des immeubles, elle devra les placer en actions. M. Molo note que le Conseil d'Etat lui-même prévoit la possibilité, dans son projet de loi, de rembourser le prêt par des terrains et des immeubles (cf. art. 75, al. 5). Le PL 12288 est ainsi plus respectueux de l'autonomie de la caisse parce qu'il lui donne la possibilité de refuser le don qui lui est fait, c'est-à-dire le remboursement du prêt par des apports en nature. Dans son projet de loi, le Conseil d'Etat fixe, sous réserve des compétences du comité de la caisse, la répartition entre les apports en espèce et les apports en nature pour le remboursement du prêt. Les deux projets de lois sont semblables, mais avec le risque indiqué par M. Molo.

Concernant la primauté des cotisations, celle-ci entraîne une diminution du risque pour l'Etat de Genève, mais le risque ne disparaît pas. Il est transféré intégralement sur les assurés actifs (on ne peut pas toucher aux rentiers) et on peut arriver à des choses choquantes. Si on lit le message du Conseil d'Etat, celui-ci travaille avec une rémunération des comptes individuels des avoirs de vieillesse de 2% alors que la LPP et l'ordonnance fédérale stipulent 1%. Le Conseil d'Etat dit également qu'il y a une baisse des prestations de 4% si son projet est approuvé, mais que, si la rémunération des comptes individuels chute à 1%, il y aura une baisse de 14% des prestations. On ne peut donc pas dire que le risque disparaît puisqu'il est transféré.

M. Molo ne pense pas qu'il ne faut rien faire. En effet, la loi fédérale impose d'agir. Sur les 10 ou 20 prochaines années, il y a un risque que l'autorité de surveillance intervienne parce qu'on n'est pas à l'abri d'un recul. C'est l'occasion ou jamais pour essayer de résoudre ce problème d'application de la loi fédérale. M. Molo fait remarquer que la Suisse a choisi le système des 3 piliers parce qu'elle ne veut pas tout miser sur la capitalisation ou sur la répartition. M. Molo est plutôt partisan de la répartition, mais l'argument dominant est celui de ne pas mettre tous les œufs dans le même panier. C'est exactement pour cette raison que le conseiller d'Etat Robert Ducret avait choisi en 1980 le système mixte de capitalisation à 50% pour la CIA. Aujourd'hui, on est dans la même situation. M. Molo

demande pourquoi vouloir être plus royaliste que le roi. Ce n'est pas raisonnable pour les raisons données par M. Molo. En effet, il y a une pérennité de l'Etat. Même les libertariens les plus fanatiques n'envisagent pas un démantèlement de la police et des hôpitaux. M. Molo constate aussi que, dans les calculs que le Conseil d'Etat fait des coûts de sa solution, il y a une croissance des effectifs de l'Etat de 50% sur 40 ans.

M. Molo convient que d'autres caisses voudraient bien construire et posséder des logements sur le périmètre du PAV, mais il ne faut pas oublier que ce sont des terrains de l'Etat et que celui-ci a l'obligation de recapitaliser la CPEG. Si on demande un effort au contribuable, il est raisonnable qu'il y ait un retour pour une majorité de la population, à savoir qu'on puisse maintenir les prestations de la caisse des agents de l'Etat qui rendent des services à la population en matière de sécurité, de soins, d'enseignement, etc. et que les revenus sortant de ces immeubles reviennent indirectement dans le giron de l'Etat puisqu'il s'agit de la caisse des agents de l'Etat.

Le même commissaire (PLR) trouve intéressant d'avoir un débat et une vision sur ce qu'il va se passer. En effet, c'est un dossier complexe et il y a beaucoup de spéculation. Le commissaire (PLR) constate que M. Molo spécule sur certaines choses quand cela l'arrange. Aujourd'hui, celui qui a 4 milliards de francs dans les mains, si un emprunteur lui verse 2,5%, il accepte tout de suite, même pour une durée de 40 ans. Il faut voir que des emprunts de la Confédération sont partis à pratiquement 0% pour 40 ans. M. Molo se place dans la situation future, mais avec les avantages de la situation actuelle. Il ne faut pas oublier que l'Etat met quand même ces 4 milliards de francs dans la CPEG et qu'il devra un jour les payer. C'est un prêt simultané uniquement parce que l'Etat n'a pas les moyens de les emprunter et que la caisse serait bien empruntée de les recevoir du jour au lendemain. Le même commissaire (PLR) avait demandé à l'époque au Conseil d'Etat pourquoi ne pas envisager la solution du prêt simultané puisque ce n'est pas l'argent qui manque à la caisse de pension, mais le rendement sur cette fortune qu'elle n'a pas. Le fait de travailler de cette manière à deux avantages. Tout d'abord, cela permet de transférer le risque à la CPEG, comme c'est le cas pour la plupart des caisses privées et publiques. La CPEG est en effet une des dernières grosses caisses à avoir ce système de primauté de prestations. Le même commissaire (PLR) est d'accord que, à l'époque où cela a été fait, le Conseil fédéral et les Chambres fédérales n'ont pas vu le problème qui pourrait se produire. Le même commissaire (PLR) pense que la situation actuelle est aussi due au fait qu'on ne peut rien demander aux rentiers. Il ne serait pas imaginable de supprimer 50% des rentes, mais on devrait pouvoir demander aux rentiers d'avoir une petite

participation, d'autant plus que cela pourrait avoir une très grosse incidence dans un cas comme celui de la CPEG. Ce qui compte également, c'est la pérennité du plan de prévoyance à long terme, or avec le déséquilibre qu'il y a entre rentiers et actifs à la CPEG (ce n'est pas la situation de toutes les caisses), cela pose un réel problème de dire aux actifs que se sont eux seuls qui vont payer. Ce n'est pas parce qu'on ne peut rien demander aux rentiers qu'il faut continuer de la même manière avec les actifs et qu'il n'y ait pas d'effort de leur part.

M. Molo trouve que c'est très bien de pouvoir dégrossir. De cette manière, les positions de chacun sont claires et, s'il y a débat, ce n'est pas sur des malentendus. M. Molo fait également remarquer qu'il y a quand même eu l'augmentation de l'âge pivot d'un an au 1er janvier 2018. On ne peut pas dire que ce n'est rien. Concernant la question de savoir s'il faut toucher les rentes, il faut voir que les caisses de pension sont des promesses à long terme. Ce n'est pas pour rien qu'il y a une stabilité sociale et politique en Suisse. C'est entre autres pour des raisons de ce genre. En Angleterre où les promesses de rentes ont été diminuées ou aux Etats-Unis avec les plans 401k ont vu leurs rentes fondre et ont dû recommencer à travailler à l'âge de 70 ans, cela donne un autre climat dans la population que lorsqu'il y a une stabilité des revenus à l'âge de la retraite. Il faut également voir que des promesses ont été faites au moment de la fusion de la CIA et de la CEH. Il n'appartient toutefois pas à M. Molo de se prononcer sur le fait de dire si elles doivent être maintenues ou non.

Un commissaire (UDC) estime, par rapport à ce prêt à 2,5%, qu'on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre. C'est un taux qui est très intéressant à l'heure actuelle. Effectivement, on ne sait pas quelle sera la situation dans 20 ans, mais il ne faut pas oublier qu'un retour de l'inflation permettrait que les rentiers contribuent également à la recapitalisation de la caisse par le biais de la non-indexation de leurs rentes. Le même commissaire (UDC) est également choqué lorsque M. Molo dit que, grâce à ses 45 000 actifs et 24 000 rentiers, il n'y a aucun souci pour que la CPEG puisse louer ses logements, d'autant plus qu'ils ne sont pas liés aux taux hypothécaires. Alors que ce sont les contribuables qui vont sauver la caisse, on crée des privilégiés qui, étant dans des appartements appartenant à la CPEG, n'auront pas les augmentations que subiront les autres locataires. C'est quelque chose de choquant.

M. Molo comprend les objections du commissaire UDC, mais il ne les partage pas. Le commissaire (UDC) parle du risque en cas d'inflation. Si celle-ci était de 5 ou 7%, les retraités contribueront effectivement à l'assainissement de la caisse et son taux de couverture augmentera

massivement puisque le taux technique pourra à nouveau augmenter. La capitalisation des engagements de la caisse va donc baisser mécaniquement. Il ne faut pas non plus oublier que, si les rendements du prêt simultané sont très bas par rapport à ce que les marchés financiers donneraient dans 10 ou 20 ans en cas de remontée de l'inflation, cela voudrait dire qu'on devra garder des cotisations artificiellement hautes pour l'Etat et les fonctionnaires afin de pouvoir financer la caisse. Concernant la question des privilégiés, il faut dire le rendement de la CPEG sur ses immeubles est toujours proche d'un loyer du marché au moment de la construction de l'immeuble ou de la conclusion du bail. M. Molo rappelle que la ville de Zurich a 30% de logements soustraits aux marchés alors que le canton de Genève, d'une taille comparable, n'en a que 10%. En Suisse, il y a un consensus sur le fait que tout le parc immobilier ne doit pas être soumis aux règles impitoyables du marché.

Un commissaire (EAG) aimerait avoir l'avis de M. Molo sur deux points. Tout d'abord, lorsque la nouvelle loi fédérale a été discutée, le projet visait initialement une recapitalisation des caisses publiques à 100%. A la suite d'un long débat, il a été estimé qu'une couverture à 80% était suffisante. Le commissaire (EAG) aurait préféré que les caisses puissent se maintenir en système mixte, mais c'est une autre décision qui a été prise compte tenu des rapports de force politiques existants. Néanmoins, c'est tout de même une capitalisation à 80% qui a été décidée pour les caisses publiques en dépit d'une domination des bancs d'en face aux Chambres fédérales. Le commissaire (EAG) aimerait savoir quel est l'argument qui a conduit à fixer ce taux à 80% et non à 100%. Il est très étonné que Genève reprenne l'objectif d'un projet qui a été abandonné par les Chambres fédérales. Deuxièmement, sur la question du transfert des risques, on entend la droite dire qu'il est juste de passer en primauté de cotisations parce que l'Etat se débarrasse d'un risque. En effectivement, en cas de baisse à long terme des rendements sur les marchés financiers ou de krach, les réductions de prestation seraient de facto imposées aux assurés. Le commissaire (EAG) a aussi entendu M. Longchamp dire qu'on peut reporter ce risque, mais seulement jusqu'à une certaine limite, puisqu'un avantage des emplois publics est d'avoir des conditions de retraite relativement stables et solides. Un argument du président du Conseil d'Etat est qu'on ne peut pas laisser les prestations de la caisse de pension de l'Etat de Genève baisser de telle manière que l'emploi public ne serait plus attractif. Pour toute une série de raisons, en tout cas pour les salaires moyens et supérieurs, il est souvent possible de trouver de meilleures conditions dans le privé. Un des avantages comparatifs de l'Etat, ce sont les conditions de retraite. Le commissaire

(EAG) aimerait avoir l'avis de M. Molo sur ce point. Même en primauté de cotisations, le commissaire (EAG) pense que, si les prestations devaient diminuer en dessous d'un certain seuil, l'Etat de Genève serait amené à recapitaliser la caisse. Il est bien de dire que ce sont les assurés qui vont prendre le bouillon, mais, d'un certain point de vue, la crédibilité de l'Etat comme employeur implique qu'il protège malgré tout les conditions de retraite de ses employés. D'ailleurs, cette vision opposant l'Etat comme employeur aux assurés comme employés n'est pas tout à fait correcte puisqu'il y a un intérêt commun à maintenir des prestations, même si des sacrifices sont demandés. Il semble au commissaire (EAG) que cette question est intervenue dans les débats sur d'autres caisses publiques au niveau national.

M. Molo n'a pas suivi le détail du débat aux chambres fédérales. Il sait que le commissaire Serge Beck du parti libéral vaudois a déposé une initiative demandant une capitalisation à 100% dans un délai de 10 ans, mais il y a eu une levée de boucliers d'un certain nombre de collectivités publiques parce que des capitaux de l'ordre de 50 à 60 milliards de francs auraient dû être immédiatement fournis alors qu'on était déjà après le recul boursier du début des années 2000, ce qui a freiné les ardeurs de ce projet. Ensuite, il y a été décidé de le faire à 80% sur 40 ans, ce qui a permis aux collectivités publiques de voir venir.

Concernant la péjoration des prestations, le commissaire (EAG) a raison. M. Molo lit dans le message du Conseil d'Etat qu'il faut éviter une baisse très importante des pensions de l'Etat parce que celui-ci doit pouvoir garantir à ses agents, du point de vue du recrutement, un certain niveau de prestations. Pour motiver le Grand Conseil, le Conseil d'Etat dit que, si l'Etat n'agit pas, il y aura une 2e péjoration de 14% en plus de celle de 5%. Le Conseil d'Etat dit que, pour avoir l'équilibre financier capitalisé, il faut avoir 3,3%, respectivement 3,5%. Toutefois, sur sa part, il ne donne que 2,5%. Autrement dit, il doit faire le match de boxe avec une main liée dernière le dos puisque cela ne permet pas à la CPEG d'avoir autant de rendements que cela serait nécessaire. Elle doit donc faire davantage sur le reste de ses actifs. En revanche, si elle avait du logement, elle pourrait avoir un rendement de 3,5% sur ce qu'elle reçoit.

M. Molo note que la CPEG recevrait 2,5% pendant 10 ou 20 ans, mais le risque de devoir recapitaliser à nouveau la caisse subsiste. Si les prestations baissent de 14%, il y aura à nouveau cette inégalité générationnelle que l'un ou l'autre a critiquée. Si tout le risque est transféré mécaniquement aux actifs, on pourrait en effet avoir de mauvaises surprises. La primauté des prestations exige un pilotage à plus longue distance qui est plus conforme aux principes

de la prévoyance professionnelle continentale et nordique alors que les pays anglo-saxons ont une prévoyance fortement individualisée où l'individu a une protection très relative.

Un commissaire (PDC) aimerait rappeler que la caisse est malgré tout autonome. Si l'Etat vient au secours de la CPEG et amène un nouveau mode de financement, celui-ci va avoir un impact réel sur les règles de placement. Le commissaire (PDC) a l'impression que, autour de la table, on est en train de fixer un corset très serré à la caisse. On aura un prêt de 4 milliards de francs qui sera rémunéré à 2,5%. Aujourd'hui, la CPEG a 10 000 logements qui sont rentabilisés à 8,5%. Demain, avec le développement du PAV, on pourrait avoir 5000 à 8000 logements sociaux qui seront des logements contrôlés et qui rapporteront du 3,5%. Malgré tout, on aura une péjoration de la rentabilité du patrimoine immobilier. Dans 20 ans, on va donc se retrouver avec un prêt qui aura diminué de 50% pour n'être alors plus que de 2 milliards de francs. Finalement, la seule liberté pour la CPEG, à travers ce projet de loi, c'est l'opportunité de placer 100 millions de francs par année. Le commissaire (PDC) se demande s'il ne serait pas plus intéressant que la CPEG puisse se financer sur les marchés immobiliers avec des rendements supérieurs à 3,5% et qu'elle ait un véritable choix pour aller chercher du financement.

Le commissaire (PDC) se demande quelle sera l'évolution des règles de placement et comment la caisse autonome pourra dans ce corset qu'on est aujourd'hui en train de lui faire. La BNS lutte contre l'inflation depuis 20 ou 25 ans et le prix du panier de la ménagère n'a pas augmenté ces 10 dernières années. Le commissaire (PDC) pense qu'il faut laisser une certaine liberté à la caisse. Ensuite, il y a aussi toute la dimension politique. Le commissaire (PDC) vient de la caisse de la métallurgie et du bâtiment. Les assurés de cette caisse sont des gens qui gagnent entre 60 000 et 70 000 F par année et il faut se rendre compte ce que représente le 2e pilier avec 11% de cotisation sur de tels salaires. Grâce à la couverture de 115% de cette caisse, il est possible de donner un peu plus dans les négociations entre les partenaires sociaux. Il est non seulement possible de négocier les salaires, mais aussi les rentes. Toutes ces choses sont essentielles aujourd'hui parce qu'on risque de créer une société à deux vitesses beaucoup plus forte qu'on ne l'imagine entre les employés de l'Etat et les employés du secteur privé. Cela pose un véritable problème parce qu'on va dresser les gens les uns contre les autres. Dès lors, il faut être très attentif à la manière dont ce sujet va être défendu au niveau politique. Par ailleurs, quand on est dans une phase où l'on a des loyers contrôlés, il faut pouvoir rentrer dans les barèmes ; or, le commissaire (PDC)

n'est pas certain que les membres de la fonction publique soient prioritaires pour entrer dans ces barèmes.

M. Molo note que le commissaire (PDC) parle d'un corset financier. Pour M. Molo, il s'agissait de comparer le PL 12228 et le projet de loi du Conseil d'Etat. Ce dernier met un cadre très strict de 2,5% durant 40 ans. Par ailleurs, durant les 10 ou 20 premières années, il n'y a pas de différence entre le système des deux projets de lois. La liberté de placement est ainsi la même avec la moitié de l'argent que la CPEG aura reçu durant ces 20 ans. Ensuite, les terrains arriveront. Avec le projet du Conseil d'Etat, il est également possible de donner des terrains à la CPEG, mais ce n'est pas une priorité. Avec le PL 12228, il y aurait un rendement de 3,5% sur ces logements, mais c'est un minimum. La comparaison a été faite avec un rendement de 3,5%, mais en réalité les rendements de la CPEG dans l'immobilier sont de l'ordre de 5,5% selon les derniers états financiers. Par ailleurs, on sait que le rendement sur les HLM est de l'ordre de 5 à 7%. Enfin, M. Molo souligne que ce n'est pas du logement social puisque celui-ci est exclu du PL 12228.

M. Molo répond à la remarque sur une société à deux vitesses. Le Conseil d'Etat dit qu'il ne faut pas trop péjorer les rentes de fonctionnaires étant donné que l'Etat pourrait avoir un jour un problème de recrutement. M. Molo déplore que des gens soient au minimum LPP dans les domaines de l'hôtellerie-restauration, de la vente ou du commerce, mais il ne pense pas que cela soit la bonne manière de résoudre ce problème en revenant sur le niveau des rentes de la CPEG.

Un commissaire (MCG) note que le 2e pilier est inégalitaire par définition. Il imagine ainsi qu'on est mieux traité dans le milieu du bâtiment que dans de nombreux autres secteurs privés. Il peut même y avoir des différences en fonction des caisses.

Le même commissaire (MCG) relève que ce sont deux radicaux carougeois qui sont intervenus, M. Robert Ducret pour mettre en place de système de non-couverture à 100% en 1980 et M. Longchamp qui vient maintenant avec un système à 100%. Il n'y a pas nécessairement de continuité au sein de partis, mais il faut quand même constater que le même parti qui ne voulait plus d'une couverture à 100% veut maintenant revenir à une couverture à 100%. Concernant la remarque qui a été faite sur le fait d'être privilégié, le même commissaire (MCG) fait remarquer qu'on est tous le privilégié de quelqu'un. Il faut faire attention quand on tient ce genre de discours.

Le même commissaire (MCG) convient qu'il est très difficile de prédire l'avenir, mais il aimerait savoir si des simulations ont été faites sur les effets de l'inflation par rapport au PL 12228 et au PL 12188.

M. Molo n'a pas fait ces simulations et il n'est pas en mesure de les faire. De manière générale, on peut toutefois dire que, en cas de forte inflation, le taux figé à 2,5% durant 40 ans défavorisera la CPEG par rapport à une autre caisse qui aura toute liberté d'investir. L'Etat devra garder des cotisations probablement un peu plus élevées que ce que la caisse aurait pu faire avec le tiers cotisant. M. Molo n'est pas un grand partisan du 2e pilier, mais il est bien obligé de l'étudier puisqu'il est là. Un régime d'inflation n'est pas favorable au système de capitalisation. Dans un système en primauté de cotisations, c'est moins « grave », mais l'inflation ronge la valeur réelle. M. Molo fait remarquer que l'idée qu'on est tous comme des écureuils en train de mettre de côté des noisettes pour les manger quand on arrivera à la retraite est une vision antiéconomique et antiréaliste. Comme le disait le Pr Kaiser, qui est un des pères du développement de l'AVS et des caisses publiques dans les années 60, ce qu'on mange quand on est à la retraite sera toujours produit par les actifs de ce moment. On a beau avoir tout l'argent que l'on veut à la banque, si des cohortes énormes de retraités arrivent sur le marché et demandent des biens à consommer, il y aura une inflation de la demande et le prix de ces denrées va augmenter. Cela signifie que ces retraités vont subir une baisse de leur niveau de vie. En effet, tous les biens consommés par les retraités sont toujours produits par la génération active du moment où ils arriveront à la retraite. On a essayé de dire qu'on investira dans les actions des pays émergents pour compenser cela, mais on a vu que, avec l'augmentation systématique du Franc suisse, il y a un risque de monnaies étrangères, etc.

Le même commissaire (MCG) relève que le projet du Conseil d'Etat est apparemment plus exposé à l'inflation.

M. Molo indique que c'est effectivement le cas parce que le projet du Conseil d'Etat capitalise davantage. Comme le dit l'actuaire Pittet, avec le système mixte, on a l'avantage des deux systèmes. Il y a un coussin de capitalisation raisonnable qui couvre tous les engagements envers les rentiers. Si l'Etat devait fermer – une hypothèse absurde – on pourrait continuer à payer les retraites. D'un autre côté, avec le système mixte, on n'a pas une situation où l'on a un excès de capitaux. Aujourd'hui, il faut savoir que les actifs des caisses de pensions représentent 1000 milliards de francs tandis que la capitalisation boursière totale de toutes les bourses suisses est de 1600 milliards de francs. A un moment donné, les caisses ne savent donc plus

où placer l'argent, M. Molo met ainsi en garde contre un excès de capitalisation aujourd'hui.

Le président a été sensible à l'argument du commissaire (PDC) sur la liberté d'investissement. Quant à M. Molo, il a évoqué la possibilité qu'il y ait dans le futur des obligations à 5% de rendement avec un risque faible en disant la caisse serait perdante en raison du taux bloqué à 2,5% sur le prêt simultané. M. Molo a également dit, ce qui est un peu contradictoire, que le rendement sur l'immobilier de la CPEG dans le PAV sera bloqué dans une certaine mesure puisqu'il ne doit pas répondre aux exigences du marché et qu'il ne sera pas adapté à cette hausse des obligations. Alors que les obligations seraient à 5 ou 6%, la CPEG aurait un rendement immobilier à 3,5%. Cela pose également la question de la liberté d'investissement de la CPEG. La semaine dernière, il a été expliqué aux commissaires le caractère totalement illiquide des actifs de la CPEG puisque la pratique veut que chaque aliénation soit soumise au Grand Conseil à travers un projet de loi. Cela veut dire que, après avoir conclu les immeubles au PAV, la caisse aura un rendement potentiellement plus bas que celui des obligations sans risque de la Confédération sur des biens immobiliers totalement illiquides, l'illiquidité étant un des grands ennemis de la diversification des risques. Le président aimerait avoir l'avis de M. Molo sur cette situation où l'on aurait un rendement des obligations de la Confédération à 6%, un rendement immobilier à 3,5% non soumis aux marchés et avec une illiquidité complète. Selon le président, cela ne rendrait pas service à la CPEG.

M. Molo signale que tant le projet de loi du Conseil d'Etat que le PL 12228 essayent de concilier des objectifs différents. Le Conseil d'Etat essaie de faire en sorte que le risque pour le contribuable ne soit pas trop élevé en garantissant un rendement de 2,5%. Avec le PL 12228, un rendement de 3,5% est garanti aujourd'hui, mais personne n'empêche la caisse, lorsqu'elle fait de nouveaux baux, de s'adapter aux marchés. Cela veut dire que la liberté est quand même conservée. M. Molo fait remarquer que la caisse pourra même refuser de recevoir des terrains. Dans 30 ans – M. Molo pense que c'est la chose la moins probable – s'il devait y avoir une pléthore de logements vides à Genève, la CPEG arrivera à loger les fonctionnaires dans ces logements pour qu'ils puissent alimenter les rentes des pensionnés de la CPEG, elle pourra alors quand même, du moins en partie, augmenter ces loyers au changement de locataire, comme elle le fait déjà actuellement. Cela étant, l'idée est d'avoir un principe gagnant-gagnant. On donne des milliards de francs à la CPEG, en garantissant un rendement de 3,5%, voire davantage si l'inflation monte, mais le PL 12228 demande

implicitement – cela ne figure pas dans la loi – que la CPEG continue à ne pas « tordre » ses locataires.

Le président demande où se trouve l'équilibre puisque M. Molo a dit qu'il ne veut pas que cela suive le marché. Cela risque de se trouver en pleine contradiction entre un rendement obligataire classique sans risque et des loyers non adaptés. Le président a un peu de peine à comprendre.

M. Molo explique que, aujourd'hui, quand la CPEG conclut un nouveau bail, elle l'adapte au marché. Ensuite, elle ne répercute plus le taux hypothécaire. Cela étant, lorsqu'elle conclut un nouveau bail avec un autre locataire, 10 ans plus tard, elle l'adapte alors au marché et, implicitement, au taux hypothécaire. M. Molo fait remarquer que c'est quelque chose que le Conseil d'Etat ne fait pas avec son taux à 2,5% qui corsète vraiment la CPEG de cette manière.

Le président n'est pas d'accord. Etant donné que c'est amorti, la caisse a plein de liquidités qu'elle peut investir immédiatement, par exemple dans des obligations de la Confédération à 5%.

M. Molo estime que ce n'est valable que pour la moitié des 4 milliards de francs, après 20 ans. Pour l'autre moitié, elle ne la recevra pleinement que 40 ans plus tard. Recevoir 100 millions de francs par année à 2,5% ou recevoir 3,5% (voire davantage puisque le Code des obligations le permet) dès la vingtième année c'est une autre paire de manches. Si les 2 milliards de francs de logements sont mis sur le marché après 20 ans, avec un taux des obligations de la Confédération à 5%, on peut avoir un taux hypothécaire de 5% (c'était le cas à l'époque). Cela veut dire que les logements neufs peuvent faire du 7%. En effet, le rendement de l'immobilier est toujours supérieur à celui du marché obligataire. M. Molo précise qu'il a fait un calcul conservateur dans la note remise aux commissaires.

Un commissaire (MCG) ajoute que les loyers modérés, et non les loyers sociaux, sont beaucoup plus faciles à louer, notamment avec tous les Genevois devant s'expatrier en France ou dans le canton de Vaud (ce qui fait qu'ils ne paient plus d'impôts à Genève, d'où des pertes fiscales considérables pour le canton de Genève, ce qui est un véritable scandale). Le même commissaire (MCG) pense qu'il y a quand même des garanties et qu'elles sont de bon sens.

Le président propose de passer aux explications sur les tableaux de la note de M. Molo.

M. Molo indique que le projet du Conseil d'Etat se fonde sur les données qu'il fournit lui-même. 4 scénarios ont été envisagés.

- Le 1er scénario prend en compte un taux technique à 2,5% et la mise à disposition pour 1 milliard de francs d'immeubles après 10 ans.
- Le 2e scénario prend en compte un taux technique à 2,5% et la mise à disposition de 1 milliard de francs d'immeubles après 20 ans.
- Le 3e scénario prend en compte un taux technique de 2% et la mise à disposition d'immeubles après 10 ans.
- Le 4e scénario prend en compte un taux technique de 2% et la mise à disposition d'immeubles après 20 ans.

La deuxième série de tableaux (page 8 et suivantes de la note) comprend les indications suivantes :

- La 1re ligne correspond au nombre d'années après l'entrée en vigueur du projet de loi.
- La 2e ligne est le montant à amortir à la fin de l'année en question.
- La 3e ligne est le montant de l'amortissement annuel.
- La 4e ligne est le montant de l'intérêt passif que l'Etat doit verser sur sa dette résiduelle.
- La 5e ligne correspond à l'économie pour l'Etat due à l'abaissement du taux de cotisation de 27% à 24%. L'Etat économise 4,1% par année sur une masse salariale d'environ 3 milliards de francs, soit 127 millions de francs. Le Conseil d'Etat partant de l'idée qu'il y aura une augmentation des effectifs de l'Etat de 1% par année sur 40 ans, cette économie augmente chaque année. Au terme de 22 ans, selon le Conseil d'Etat (20 ans selon M. Molo), l'économie résultant de la baisse des cotisations est plus importante que les frais dus à l'amortissement et au paiement des intérêts passifs sur la dette résiduelle. Selon M. Molo, c'est à partir de la 20e année (à partir de la 22e année selon le Conseil d'Etat) qu'il y a une économie pour l'Etat de 1 million de francs.

Un commissaire (PLR) constate que l'économie sur les cotisations est de 6,209 milliards de francs après 40 ans dans le projet du Conseil d'Etat et de 4546 milliards de francs avec le projet alternatif (cf. p. 11 de la note).

M. Molo indique qu'il s'agit du montant de l'économie cumulée sur 40 ans. L'économie sur cotisations réalisée avec le projet alternatif est moindre que celle avec le projet de loi du Conseil d'Etat, mais il y a aussi moins à amortir et il y a beaucoup moins d'intérêts passifs.

Un autre commissaire (PLR) note qu'il s'agit de spéculations sur l'avenir. Cela ne tient toutefois pas compte du rendement auquel renoncent l'Etat ou les entités publiques en possession des terrains du PAV en donnant ceux-ci à

la CPEG. En effet, si la CPEG peut faire un rendement de 3,5%, l'Etat ou les entités concernées pourraient aussi avoir un tel rendement.

M. Molo est d'accord que l'Etat pourrait vendre ces terrains au plus offrant, ce qui lui rapporterait énormément d'argent. Il est clair que l'idée derrière le projet de loi alternatif est un principe donnant-donnant. Les contribuables donnent des terrains à la CPEG et ils s'attendent à ce que la CPEG fasse en retour du logement abordable. Il est vrai que l'Etat renoncerait ainsi à des droits de superficies mirobolants que lui verseraient des privés. C'est l'option prise par le PL 12228.

Le même commissaire (PLR) estime qu'il faudrait tenir compte du rendement dont l'Etat se priverait.

M. Molo pense qu'on pourrait faire ce calcul, mais il faudrait aussi dire que le projet de loi du Conseil d'Etat, avec la primauté des cotisations, comporte le risque que l'Etat doive à nouveau procéder à une recapitalisation. Le PL 12228 permet quant à lui une grande stabilité et revient à mettre un très grand navire sur une route très sûre.

Le même commissaire (PLR) constate que M. Molo parle de loyers abordables et qu'il a été question de loyers du marché. M. Molo admet donc que les loyers du marché sont abordables. La CPEG est quand même là pour faire du rendement. M. Molo dit que c'est pour faire du logement abordable et que la CPEG va louer, sur une longue période, aux prix du marché. Cela signifie par conséquent que le logement abordable est le logement qui correspond aux prix du marché.

M. Molo indique que la CPEG, lorsqu'elle fait le bail initial, établit un loyer libellé « adaptation aux loyers du marché selon le Code des obligations », mais il est très souvent inférieur aux loyers du marché. La CPEG fait un compromis. Elle a sa cuisine interne, avec des critères que M. Molo ne connaît pas, et elle utilise une règle compliquée où elle fait un compromis avec un rendement suffisant tout en faisant des loyers abordables. Cette quadrature du cercle lui permet tout de même d'obtenir du 5% sur ses immeubles tout en étant très bien vue par les locataires.

Un commissaire (UDC) estime que la clé du problème est le choix entre la primauté de prestations et la primauté de cotisations. M. Molo a dit que le nombre de fonctionnaires aura augmenté de 50% dans 40 ans. Le même commissaire (UDC) n'arrive pas à trouver que c'est une position raisonnable. Par ailleurs, si on n'a pas cette augmentation du nombre de fonctionnaires, la primauté des prestations ne fonctionnera pas et l'Etat, par conséquent les contribuables devront à nouveau mettre la main au porte-monnaie. Le même commissaire (UDC) estime que c'est une situation complètement biaisée

étant donné qu'on ne peut pas compter là-dessus pour les 40 prochaines années.

M. Molo a fait les calculs sans inflation et sans augmentation de 1% du nombre de fonctionnaires et les proportions sont les mêmes. S'il n'y a pas d'augmentation du nombre de fonctionnaires, en raison des intérêts passifs, le projet de loi 12228 reste meilleur marché que l'autre. Il n'y a pas de modification du fait que c'est plus avantageux pour des raisons simples à comprendre. En effet, s'il faut amortir moins et qu'on va à 75% plutôt qu'à 80%, il y a moins d'intérêts passifs à payer et il y a moins d'amortissements, que le nombre de fonctionnaires augmente ou non.

Concernant la primauté des prestations, celle-ci peut être maintenue parce qu'il y a un taux de cotisation important de 27%. Le projet du Conseil d'Etat dit qu'il suffirait d'une cotisation de 21% pour financer les prestations des actifs. Aujourd'hui, on est obligé d'avoir 6% de cotisation de plus pour recapitaliser la caisse selon le plan de refinancement imposé en 2012. Il est ainsi possible, dans le PL 12228, de réduire de 3% la cotisation pour l'Etat parce qu'il y a cette capitalisation qui est faite.

Le président a une question de compréhension sur l'économie réelle qui est faite. En effet, l'Etat pourrait faire de gros bénéfices en cédant ces terrains à des tiers. Par ailleurs, l'amortissement et l'intérêt passif qui sont du cash versé par l'Etat à la caisse ne disparaissent pas dans la nature. C'est de l'argent qui va être investi librement par la caisse sur la base des règles de l'OPP. Avec ce qui a été expliqué, on a l'impression que l'Etat paie et que l'argent disparaît dans la nature. Du côté de la comptabilité de la caisse, il y a des actifs investis selon les règles de celle-ci. C'est pour cette raison que le président trouve le tableau de M. Molo un peu biaisé.

M. Molo est bien obligé de considérer que la comptabilité de la CPEG et celle de l'Etat sont distinctes. Dans les pays dits socialistes qui ne l'étaient pas, il n'y avait pas de sécurité sociale distincte. Le tout était mis dans la caisse de l'Etat. M. Molo pense qu'il est faux de faire ainsi parce qu'on ne voit plus où vont les flux financiers. C'était une erreur dans ces systèmes bureaucratiques. Ici, la CPEG peut faire ce qu'elle veut. Le PL 12228 dit que la CPEG reçoit 3 milliards de francs et que la moindre des choses que la caisse peut faire c'est d'accepter de faire des logements (au moins 5000 logements) pour la population avec cela. C'est une exigence vis-à-vis de la population de garder un parc locatif à loyers abordables. Si on enlève ce point, qu'on chiffre tout et qu'on met dans le même sac la comptabilité de la CPEG et celle de l'Etat, tout se vaut, mais l'Etat ne calcule pas comme ça. Quand le Conseil d'Etat écrit qu'il économise un certain nombre de millions de francs, il distingue les deux comptabilités.

Un commissaire (PLR) note que le projet du Conseil d'Etat comprend 4 milliards de francs d'amortissements et le PL 12228 2 milliards de francs d'amortissements. Cela étant, 3 milliards de francs sont nécessaires pour le PL 12228.

M. Molo indique que le PL 12228 prévoit, après 10 ans, une mise à disposition sous forme d'immeubles pour 1 milliard de francs. Dans le tableau en page 5 de la note de M. Molo, ce montant de « +1 Mia » est pris en compte dans le calcul du coût du projet alternatif, ce qui conduit d'ailleurs à ce que l'économie nette ne soit que de 771 millions de francs et non de 1,771 milliard de francs. M. Molo précise que l'indication « p.m. » signifie « pour mémoire ».

Le président comprend que les immeubles sont pris en compte pour le PL 12228, mais pas les actifs dans les actions pour le projet du Conseil d'Etat.

M. Molo signale qu'il fait la comptabilité de l'Etat et non de la caisse. S'il doit ajouter la caisse, il doit ajouter les rendements supérieurs pour la caisse des immeubles par rapport au rendement de 2,5%. D'ailleurs, si on fait la comptabilité pour la caisse, c'est encore plus défavorable pour le Conseil d'Etat parce que le rendement après 40 ans sera la somme des intérêts versés par l'Etat à la caisse (2,05 milliards de francs, plus le rendement des actifs acquis progressivement avec ces intérêts, actifs plus risqués ou moins rentables s'il ne s'agit pas de logements abordables). En revanche, avec 3,5% sur les derniers 20 ou 30 ans, on arrivera à un chiffre bien supérieur. En effet, il y a un rendement supérieur pour les 20 ou 30 dernières années avec le PL 12228 parce que les immeubles donnent davantage de rendement à la caisse de pension que les intérêts passifs qu'elle reçoit.

Le président relève que le tableau mentionne 1 milliard de francs d'actifs qui appartiennent à la caisse.

M. Molo indique que c'est le coût pour l'Etat. Ce projet est fait uniquement du point de vue de l'Etat. Avec le projet alternatif (cf. p. 5 et 11 de la note), il y a une économie de 1,771 milliard de francs, si on ne tient pas compte des terrains, et de 771 millions de francs si on tient compte des terrains donnés à la caisse. Il n'y a aucune comptabilité du point de vue de la CPEG dans ces chiffres. C'est uniquement du point de vue de l'Etat. M. Molo précise qu'il a déjà demandé à un actuaire de confirmer ces chiffres et qu'il est à disposition de la commission. Selon cet actuaire, l'économie pour l'Etat est encore plus grande que celle constatée par M. Molo.

Un commissaire (PLR) estime qu'on est dans un débat où il ne faut surtout pas spéculer parce qu'on ne sait pas ce que sera l'avenir, mais on ne

fait que spéculer depuis le débat. Maintenant, le même commissaire (PLR) prend l'hypothèse où la commission partirait sur le PL 12228. Il aimerait savoir si M. Molo ou le commissaire seraient d'accord de partir sur le principe d'une primauté de cotisations. En fait, le vrai problème est de savoir jusqu'à quel taux de couverture on veut recapitaliser la caisse et par quel moyen. Le même commissaire (PLR) comprend la théorie consistant à dire qu'il vaut mieux donner quelque chose qui rapportera 3,5% que de donner du 2,5% tout le temps. Toutefois, à partir du moment où l'Etat donne ces 2,5%, la situation est assainie et c'est pour ainsi dire terminé. On sait que c'est du 2,5% pour 40 ans et on sait quel est l'objectif à atteindre. S'il y a des changements, cela ne sera plus de responsabilité de l'Etat, même si le même commissaire (PLR) est convaincu que, si cela devait aller très mal, l'Etat devrait intervenir d'une manière ou d'une autre pour garantir des rentes décentes. Il ne se fait toutefois pas trop de souci à ce sujet. En effet, si la CPEG ne peut plus garantir des rentes décentes, cela sera certainement encore pire dans les caisses de pension privées qui vont toutes passer à des taux de conversion plus bas. Rien n'a encore été décidé formellement, mais le même commissaire (PLR) pense que sa rente diminuera clairement de 12 à 15% parce que c'est une caisse privée et qu'elle doit gérer ses risques comme n'importe quelle autre caisse privée et qu'il n'y a pas l'Etat qui viendra la sauver. Le même commissaire (PLR) comprend très bien cette problématique des 3,5%, mais on spécule sur ce que la CPEG pourra avoir. Le même commissaire (PLR) veut bien qu'on dise que, plutôt que de faire un prêt de 4 milliards de francs, on donne 1 milliard de francs (ou un autre montant) de biens immobiliers à la CPEG, mais il faut alors qu'elle se débrouille avec ceux-ci. Si elle obtient un rendement de 3,5% ou davantage, c'est tant mieux, mais on passe à une caisse en primauté de cotisations. Il est possible que le développement du PAV ne soit pas ce qu'il devrait être et que ces rendements attendus ne viennent pas. Le même commissaire (PLR) a par exemple participé au jury d'un concours dont le lauréat est connu depuis 7 ans, mais dont la première pierre du bâtiment n'est toujours pas posée. En tout cas, on peut se dire que de l'eau va encore couler sous les ponts avant que ces terrains puissent rapporter les rendements espérés.

M. Molo n'est pas commissaire et il ne peut répondre à la question du passage à la primauté des cotisations. Cela étant, il est partisan du maintien des prestations. Si les prestations sont garanties à leur niveau actuel et qu'il y a une dotation suffisante, M. Molo ne trouve rien à y redire. Par rapport au fait de faire des spéculations, M. Molo s'est permis de faire ces tableaux puisque le Conseil d'Etat en a également fait pour calculer combien il

économisait au bout de 40 ans. M. Molo s'est donc permis de faire des tableaux qui montrent que le PL 12228 permet d'économiser davantage.

Un commissaire (MCG) pense au projet du CEVA où du droit à bâtir a été donné au CFF pour payer une partie du chantier, notamment le surcoût des gares, et tout cela ne figure pas dans les coûts qui sont votés. C'est quelque chose qui a été fait plus ou moins en catimini. Là, on a quelque chose de clair et net et qui est quand même modéré. Avec 5000 logements pour une population de 500 000 habitants, on ne va pas doubler le nombre de logements à Genève.

Un commissaire (EAG) revient sur le débat entre la primauté de prestations et la primauté de cotisations. Il fait remarquer que la primauté de prestations actuelle n'est pas une garantie de prestations à 60% du dernier salaire assuré. En effet, alors que la caisse est en primauté de prestations, elle a dû prévoir des baisses très importantes des prestations en raison de la baisse du taux technique s'il ne devait pas y avoir de recapitalisation. Le problème est politique comme il le sera en primauté de cotisations. Si le Conseil d'Etat est intervenu, c'est parce qu'une baisse de 20% des prestations de la CPEG (5% pour l'augmentation de l'âge pivot plus 15% de baisses supplémentaires) était politiquement difficile à justifier. Il a donc cherché une solution moins douloureuse dans l'immédiat. Le même commissaire (EAG) sait que la droite est convaincue que la primauté de cotisations déplace totalement le risque du côté des assurés. C'est vrai si on est strictement en primauté de prestations. La remarque de M. Molo est toutefois claire sur ce point. Le problème politique est de savoir à quel pourcentage du dernier salaire assuré on va essayer de servir les rentes. On peut estimer qu'il faut défendre le niveau de 60%, pour lequel il y a eu beaucoup de sacrifices comme l'augmentation du taux de cotisations et l'augmentation de l'âge pivot, mais on arrive un peu aux limites et il n'y a plus tellement d'artifices pour défendre cette barrière du 60% du dernier salaire assuré, qui n'est, en fait, pas le dernier salaire réel puisque cela correspond à environ 45 à 48% du dernier salaire. Si on est en primauté de cotisations ou en primauté de prestations telle qu'elle est pratiquée actuellement, dans le cas où les capitaux ne suffisent pas et que le taux de couverture est insuffisant, on réduit les prestations qui sont servies. Le vrai problème est de savoir ce que l'Etat peut faire politiquement en termes de niveau de prestations des assurés de la CPEG. Les différentes formations politiques ne sont probablement pas d'accord sur la réponse à donner, mais le débat va rester. En effet, qu'on soit en primauté de cotisations ou en primauté de prestations « rabotées » qui est la situation actuelle, la question est de savoir si l'Etat va payer en cas de baisse sur les marchés financiers. Dans la situation actuelle, l'Etat a considéré que faire payer

l'ensemble de la facture (les 20% de baisses de prestations) aux assurés actifs n'était politiquement pas possible. C'est un problème politique qui est posé et celui-ci sera posé dans les mêmes termes si on est en primauté de cotisations. Compte tenu du type de primauté de prestations que la CPEG connaît aujourd'hui, on sait bien que la caisse a annoncé qu'elle serait obligée de baisser les prestations de 20% si aucune mesure de recapitalisation n'est prise. Il n'y a ainsi pas de protection contre les baisses de prestations en primauté de prestations. La question est de savoir si on fixe un objectif et le même commissaire (EAG) trouve qu'il est plus clair de fixer politiquement un objectif de rente. Il suggère aux bancs d'en face de défendre que c'est 50% et de le dire clairement plutôt que d'avoir quelque chose de totalement aléatoire qui, en primauté de cotisations ou en primauté de prestations, sans capacité de la caisse d'agir sur la capitalisation (la caisse ne peut agir que sur les prestations), la caisse ne peut que baisser les prestations. Le même commissaire (EAG) estime qu'on joue un peu sur les mots en dramatisant la question de la primauté de prestations ou de la primauté de cotisations, à moins que derrière ce changement d'étiquette on veuille clairement signifier que l'Etat se désengage. C'est ce qui est dit par certains qui disent également que l'Etat ne pourra pas se désengager si cela descend trop bas. Le même commissaire (EAG) aimerait que ceux-ci disent clairement quel est le niveau en dessous duquel ils pensent que ce n'est pas acceptable de descendre.

Un commissaire (PLR) constate que les caisses de pension privées sont toutes en primauté de cotisations et qu'il y a aussi une négociation entre employeur et employés pour savoir quelle est la limite raisonnable. Elles se posent ainsi la question de savoir si elles augmentent les cotisations employeurs et employés ou si elles arrêtent de servir des intérêts trop élevés sur la partie surobligataire. Beaucoup de caisses de pension donnent aussi sur la partie surobligataire et beaucoup de caisses ont annoncé qu'elles versaient 2 ou 3% de rendement sur la fortune des cotisants. C'est plutôt bien, mais cette liberté de manœuvre n'existe que quand on est en primauté de cotisations. Cela n'a en effet plus d'intérêt en primauté de prestations. Peu importe ce qu'il se passe, l'assuré sait simplement qu'il recevra tel pourcentage de son dernier salaire. Dans une caisse privée, l'assuré doit payer son rattrapage, mais il est très content qu'on lui annonce qu'on lui a donné 3% de rendement sur sa fortune LPP. Ce sont deux philosophies complètement différentes. Avec la primauté de cotisations, vous avez quelque chose et vous savez ce que vous avez chaque année. Vous pouvez faire vous-même vos calculs. Vous pouvez faire vos rachats si vous voulez. En tout cas, il n'y a pas quelqu'un qui va dire que, quelle que soit l'évolution du marché, tu auras un certain pourcentage de ton dernier salaire assuré. En

plus, ce qui n'existe pas dans le privé, c'est que la personne a son salaire assuré et qu'elle n'aura pas de baisse de salaire.

Un commissaire (S) croit qu'il faut saisir que cette distinction ne relève pas de la philosophie, mais d'une réalité économique. Pour les caisses privées dont parle le député (PLR), on a des entreprises qui n'ont pas la pérennité de l'Etat. On peut être intoxiqué au discours libéral, il n'empêche que l'Etat a une pérennité largement plus importante qu'une entreprise. Une entreprise peut faire faillite et la caisse concernée aura alors un problème pour fonctionner avec un système mixte, mais ce n'est pas le cas de l'Etat. Donc, si on a une possibilité économique de le faire, il demande pourquoi s'en priver au nom d'une prétendue philosophie qui consisterait à avoir des conditions plus précaires. Si on pouvait offrir ce mécanisme aux entreprises privées et aux salariés du privé, Il pense qu'il faudrait aller sur ce terrain, mais on ne le peut pas en raison de la réalité qu'il vient d'expliquer. Dans une économie libérale, il se peut qu'une entreprise fasse faillite. On n'a donc pas de garantie que, par rapport au personnel affilié aujourd'hui, il y aura encore des affiliés sur les 50, 60 ou 100 prochaines années. C'est le cas avec l'Etat et c'est la différence essentielle. Si on ne tient pas compte de cela, on entre dans un débat surréaliste.

Un autre commissaire (S) rappelle qu'avec le système de primauté de prestations actuel, des baisses de prestations sont possibles et il y a déjà eu des baisses. Si on avait été dans une réelle primauté des prestations, on n'aurait pas dû avoir ces baisses. Le système qui est proposé est un système mixte. Si le système capitaliste était vraiment pérenne à vie et que les entreprises étaient pérennes à vie, rien n'empêcherait que les caisses de pension concernées soient en primauté de prestations. Le problème est qu'on ne peut pas imposer cela à une entreprise qui peut à tout moment être vendue ou mettre la clé sous la porte. Le même commissaire (S) fait remarquer que même l'économie capitaliste a besoin de l'Etat, et d'un Etat qui fonctionne, ainsi que de fonctionnaires bien formés. Il est donc logique d'assurer aussi à ces derniers une retraite convenable. Il faut également relever qu'il y a aussi de petites retraites à l'Etat. C'est le cas de femmes qui ont travaillé à 50% et de gens qui sont entrés très tard à l'Etat. C'est également une réalité qu'il y a certains petits salaires à l'Etat. Comme cela a pu être dit à la commission ad hoc sur le personnel de l'Etat, l'Etat a besoin de fidéliser ses fonctionnaires. Le même commissaire (S) trouve que parler de primauté de prestations par rapport à la situation actuelle, ce n'est pas vrai. La seule chose que les signataires du PL 12228 désirent c'est que le niveau des prestations au 1er janvier 2018 soit garanti. Le PL 12228 ne revient pas sur l'augmentation de l'âge pivot. C'est une concession qui a été faite.

Audition de la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines

M. Longchamp, M^me^ Emery-Torracinta, M. Dal Busco, M. Hodgers, M. Béguet et M. Tavernier.

Le président accueille la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines accompagnée par M. Hodgers. Il lui donne la parole pour s'exprimer sur le PL 12228 et 12188.

M. Longchamp indique que M. Hodgers s'est joint à la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines suite à la lecture du procès-verbal de la précédente séance de la commission des finances qui souhaitait traiter d'aspects relevant de la politique immobilière et de dossier placés sous la responsabilité de M. Hodgers.

M. Longchamp relève que la commission des finances a adressé un courrier au Conseil d'Etat pour que celui-ci interpelle le comité de la CPEG sur le PL 12095, ce qui a été fait. Le Conseil d'Etat a également reçu, plus récemment, une demande pour faire de même avec le PL 12228. Le Conseil d'Etat a transmis immédiatement cette demande, mais il attire l'attention des commissaires sur le fait que le comité de la CPEG avait indiqué qu'il ne serait pas en mesure de répondre concernant le PL 12095 avant la fin février. M. Longchamp en déduit qu'il en sera au moins de même pour sa réponse sur le PL 12228 puisque le comité en a été saisi quasiment 6 semaines plus tard.

Sur le plan politique, la position du Conseil d'Etat est la suivante. Le Conseil d'Etat a conscience que la CPEG est dans une situation délicate qui nécessite une recapitalisation en temps et en heure qui soit susceptible de produire ses effets avant la fin du mois de juin 2018. En effet, suite aux injonctions de l'autorité de surveillance, la CPEG doit avoir démontré qu'elle a une capacité à être en meilleure santé, faute de quoi, elle devra prendre elle-même des mesures dont les conséquences ont déjà été largement explicitées aux commissaires. Avec le PL 12188, le Conseil d'Etat a proposé un projet qui répond à ces critères et qui a reçu l'accord de l'autorité de surveillance comme étant de nature à permettre à la CPEG de remplir les objectifs qui lui sont assignés et de le pouvoir le faire selon une méthode et des enjeux praticables. En ce qui concerne le projet de loi 12095 de M. Batou, M. Longchamp est venu expliquer que ce n'est pas le cas. Concernant le PL 12228, il n'a pas été examiné par l'autorité de surveillance. Celle-ci a indiqué qu'elle n'entendait pas examiner tous les projets de lois qui lui étaient soumis. Elle a un devoir de contrôle et non un devoir de négociation sur le plan politique. Le Conseil d'Etat soutient le PL 12188. C'est le seul qui permet de régler durablement la situation de la caisse de pension et de le faire en totale connaissance des enjeux qui se posent sur le

plan de la recapitalisation de la CPEG. C'est également le seul à donner les garanties nécessaires aux enjeux posés par l'autorité de surveillance. Le PL 12228 procède d'une autre logique. Par rapport au PL 12188, sa différence fondamentale est de conserver la primauté de prestations ; or, c'est un système qui ne permet pas de régler durablement les enjeux.

A teneur de ce que le Conseil d'Etat comprend du PL 12228, le 1er alinéa de l'article 25 prévoit une recapitalisation intégrale de la caisse de pension à des hauteurs qui font que le coût de ce projet de loi est extrêmement important. Par ailleurs, le PL 12228 lie un certain nombre de ces mesures à une valorisation et une attribution des terrains dans le secteur du PAV destinés au logement qui seraient affectés à la recapitalisation de la caisse de pension. Sur ce point, le Conseil d'Etat a dit dans son projet de loi qu'il comptait financer la recapitalisation de la CPEG par un prêt simultané, par des apports en cash et par des apports en nature qui pourraient être des apports immobiliers. Ces derniers doivent toutefois répondre aux critères de la recapitalisation de la caisse de pension, c'est-à-dire être des apports immobiliers susceptibles de produire des rendements en temps et en heure pour permettre à la caisse de pension de pouvoir continuer à atteindre ses objectifs et de pouvoir verser ses rentes. Le Conseil d'Etat n'a donc pas de problème de principe avec l'idée de payer une partie de la recapitalisation sous forme d'apports en nature, comme cela a d'ailleurs été fait lors de la précédente réforme de la caisse de pension. Cela étant, le projet de loi 12228 propose de transférer aujourd'hui des biens immobiliers qui ont une valeur, mais qui n'ont pas de rendement. En effet, ces biens immobiliers ne sont encore valorisés et qui ne répondent donc pas aux critères fixés par l'autorité de surveillance en la matière.

Le Conseil d'Etat n'a pas de problème de principe à envisager qu'un certain nombre d'actifs immobiliers puissent être transférés à la CPEG, mais il est faux de partir d'une logique consistant à dire que, si on transmet tous les terrains et que ceux-ci sont censés être la manière dont l'Etat couvre la capitalisation, on atteint ledit objectif. Le Conseil d'Etat est prêt à faire une partie de ce chemin, ce qu'il a dit de manière très explicite dans le PL 12188. M. Longchamp note que cela avait également été le cas lors de la précédente réforme et que la question des apports en nature n'avait alors fait l'objet d'aucun débat parlementaire. Elle avait été réglée par le Conseil d'Etat ultérieurement en transférant des terrains dont certains étaient de premier plan, notamment les Grands Esserts et le parking Lombard, et toute une série d'immeubles qui étaient dans le portefeuille de l'Etat pour des raisons historiques. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà donné des signaux concernant le PAV avec l'opération relative à Firmenich. Une des opérations

du PAV qui est arrivée à maturité est celle du transfert des locaux de Firmenich à Meyrin avec une nouvelle valorisation des locaux actuels et c'est la CPEG qui a été le partenaire de cette opération. Le Conseil d'Etat n'a donc pas de problème à procéder de cette manière. En revanche, il est faux de présenter cette solution comme une solution qui règle les problèmes de la CPEG. C'est un des moyens parmi d'autres d'y parvenir, mais ce n'est pas l'élément central des discussions.

M. Longchamp attire également l'attention des commissaires sur le fait que, sans pouvoir y donner une réponse positive ou négative, la question se pose de savoir si ce projet répond au critère d'unité de manière. En effet, il prévoit à la fois une recapitalisation d'une caisse de pension et des éléments liés à la politique du logement sur un secteur clé puisque c'est le plus important déclassement de terrain effectué à Genève. Par son volume et le temps nécessaire à sa réalisation, c'est en effet la plus importante opération immobilière du canton.

En résumé, le Conseil d'Etat est favorable à son propre projet de loi. Celui-ci prévoit un changement de primauté, un passage à 80% de taux de couverture par un versement sous forme de prêt simultané, de versement de cash et de biens-fonds immobiliers, dont certains pourraient être ceux du PAV ou non. C'est ce projet de loi qui permet de recapitaliser la CPEG et pas le PL 12228.

Pour élargir le débat, M. Longchamp indique que des discussions sont encore en cours avec les associations représentatives du personnel. Celles-ci avaient demandé un appui financier au Conseil d'Etat pour avoir recours à un actuaire qui soit en mesure de les conseiller vu la complexité de la matière. La commission des finances avait pris acte positivement de cette demande au mois de décembre 2017. L'expert a donc été mandaté par les associations représentatives du personnel et il est en train de faire son travail. La délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines sort d'une séance de discussion avec les associations représentatives du personnel. Dans ce cadre, M. Longchamp explicitement demandé aux associations représentatives du personnel ce qu'il devait répondre si la commission des finances demande où en sont les discussions. L'UCA et le GCA ont indiqué par la voix de leur représentant qu'ils chargeaient le Conseil d'Etat de dire que les discussions avançaient positivement et qu'ils considèrent qu'elles prennent une tournure positive. Le représentant et président du Cartel a eu une réponse plus compliquée en disant qu'il y a du bon et du mauvais.

M[me] Emery-Torracinta note que c'est un sujet très complexe. Même pour les conseillers d'Etat, ce n'est pas évident. Pour une collaboratrice ou un collaborateur lambda à qui on dit qu'il va y avoir des baisses de prestations

plus ou moins importantes, celui-ci ne sait pas forcément ce que cela signifie. Mme Emery-Torracinta pense que les différentes instances du Cartel ont aussi besoin d'être sûres d'avoir compris les tenants et aboutissants du projet du Conseil d'Etat et des autres projets avant de pouvoir prendre une décision, d'où tout le travail qu'ils sont en train de faire maintenant et qui est un travail sérieux. C'est un travail de compréhension avec une volonté d'avancer, mais ils ne sont pas à même aujourd'hui de dire exactement oui ou non sur tel ou tel point parce qu'ils ne comprennent pas forcément encore tous les enjeux.

M. Longchamp précise que, à chacune des séances depuis 1 an, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il y avait un compte à rebours au 30 juin 2018. Le Conseil d'Etat pousse donc pour une accélération des discussions, sinon on risque d'être pris par le temps. Le dernier enjeu est d'essayer de voir s'il est possible d'améliorer le PL 12188 pour faire en sorte qu'il y ait une configuration syndicale qui soit plus favorable que celle d'aujourd'hui et, à défaut, de maintenir le projet de loi. M. Longchamp fait également remarquer que le PL 12228 coûte exactement le même prix que le projet du Conseil d'Etat, mais sans amener de recapitalisation durable. Il est fondé sur le transfert de biens immobiliers qui sont envisageables à titre de dotation de la CPEG, mais qui doivent répondre aux critères de projets qui sont susceptibles de produire du rendement immédiatement ou à brève échéance et non pas des transferts théoriques qui amèneraient la caisse dans une situation délicate.

Mme Emery-Torracinta ne croit pas qu'il y ait de volonté de jouer la montre de la part des associations représentatives du personnel actuellement.

Le président relève que M. Hodgers ne peut rester qu'une dizaine de minutes encore pour traiter des aspects immobiliers. Il ne peut donc exclure qu'il soit réinvité à une autre occasion.

M. Hodgers reviendra très volontiers. Il se trouve que la commission de l'aménagement traite précisément du PAV en ce moment avec des votes très importants et en partie concomitants par rapport au débat de la commission des finances. M. Hodgers ajoute que la position du Conseil d'Etat est pragmatique. Il faut résoudre le problème de capitalisation de la CPEG d'ici 6 mois. Le principe consistant à payer une partie de la recapitalisation en nature plutôt qu'en espèces est tout à fait acceptable, ce que le Conseil d'Etat a d'ailleurs déjà fait au moment de la création de la CPEG. Cela étant, il faut voir qu'avec l'opération effectuée au moment de la création de la CPEG, l'Etat a déjà regardé les terrains qui étaient facilement disponibles et rapidement réalisables pour les proposer à la CPEG. On peut imaginer trouver dans le plan directeur cantonal, et en particulier dans le PAV, du potentiel, mais il est à moyen et long terme. Le PL 12228 prévoit un mécanisme où la capitalisation peut se faire quand elle sera mûre, mais là

encore il faudra tenir compte que le rythme du développement urbain pourra ne pas correspondre aux besoins de la loi fédérale en matière de recapitalisation des caisses de pension. Il y a une discrépance dans la concrétisation dont il faut tenir compte, sans quoi on passera à côté du but recherché.

En tant que magistrat chargé de l'aménagement et du logement, M. Hodgers aimerait dire que, quand bien même le Conseil d'Etat entre en matière sur le fait de proposer des terrains à la CPEG, celle-ci doit toujours pouvoir dire non, sinon cela serait une violation du droit fédéral. On ne peut pas obliger la CPEG à prendre un terrain, sinon cela serait une violation de son autonomie. Le Conseil d'Etat appelle à la prudence au niveau de la formulation. Il n'y a pas de problème de principe à dire que des terrains puissent être proposés à la CPEG, mais il ne faudrait pas tomber dans une systématique. M. Hodgers pense notamment au PAV où il y a une majorité de terrains publics. Si on est dans une systématique où tous les terrains publics iraient à la CPEG, on aurait un quartier avec un seul propriétaire, ce qui n'est pas bon pour plusieurs raisons. En matière d'aménagement du territoire, cela diminue la diversité typologique. Cela diminue aussi la diversité du type de constructeurs qui amène des types de prestations différentes. Quand bien même le PL 12228 protège les HBM, on peut se demander ce qu'il en est des coopératives d'habitation, des promoteurs privés, des autres caisses de pension ou des PPE. Une des propositions du Conseil d'Etat visant à amender l'accord de 2011 autour du PAV, que le parlement avait soutenu à l'unanimité, est d'introduire un peu plus de PPE dans le PAV. Etant donné que la CPEG ne fait pas de PPE, il peut y avoir une incise sur les équilibres socio-économiques au sein du PAV qui sont liés à la typologie des logements. On peut aussi s'interroger sur les m² commerciaux. La CPEG n'a pas vocation à en faire, mais il faut voir que l'essentiel du PAV sera des m² en tertiaire y compris sur terrains publics. M. Hodgers pense notamment à la zone ordinaire de l'Etoile. Ce sont des terrains publics qui vont voir arriver des tours de 170 mètres, ce qui implique des opérations commerciales extrêmement délicates pour construire une tour de cette taille. M. Hodgers est en contact avec des investisseurs au niveau européen pour ce type d'opération très particulier et il doute que la CPEG s'y aventure. Certes, la CPEG aura sa place dans le PAV. Avec 2 millions de m² nouveaux créés, le gâteau est énorme et la CPEG pourra tout à fait en avoir une part importante. Cela ne doit toutefois pas être fait aux dépens de l'équilibre global du quartier qui passe aussi par une diversité des acteurs et des maîtres d'ouvrages qui vont construire ce quartier. S'il devait y avoir une formulation de ce type, elle doit être nuancée et être non contraignante de manière trop

formelle afin de permettre au Conseil d'Etat d'avoir une recherche de ces équilibres des acteurs de la construction.

Un commissaire (S) aimerait revenir sur les coûts du projet de loi. L'article 70 du PL 12228 prévoit d'atteindre un taux de capitalisation de 75%, ce qui est inférieur aux 80% dans le projet du Conseil d'Etat. Il a demandé à son associé de faire des calculs comparatifs entre le PL 12188 et du PL 12228 et il est arrivé à un montant inférieur pour ce dernier. D'ailleurs, cela semble mathématiquement assez correct. Si l'âge pivot est maintenu à 65 ans et qu'un taux de capitalisation de 75% est prévu, on devrait arriver à un coût moins élevé qu'avec le projet de loi du Conseil d'Etat, sous réserve de l'aspect des cotisations, mais s'il faut faire la comparaison, on y est aussi.

Sur la question de la valeur, le Conseil d'Etat semble indiquer que les terrains du PAV n'auraient pas aujourd'hui la valeur suffisante pour atteindre le taux de capitalisation voulu. Il pense qu'un aspect important à prendre en considération c'est le fait que la manière de rentabiliser un actif immobilier non construit ne s'arrête pas à sa valeur avant construction.

Sur la question de la diversité et de la politique du logement, le PL 12228 ne modifie aucune des règles d'aménagement du territoire, ni aucun ratio. Il reprend tel quel le contenu des lois de modification de zones actuelles, respectivement du futur projet de modification sur le PAV, y compris de la PPE. Le texte actuel du projet de loi ne prévoit pas l'obligation pour le PAV, respectivement le futur propriétaire, de construire de la PPE. C'est une option qui lui est laissée. Rien n'interdit à la CPEG, dans ses statuts, de faire de la PPE en droit de superficie. Il n'y a pas de dimension de vocation, mais elle peut le faire. C'est un point très important parce qu'il a vraiment veillé à ce que ces aspects y figurent. L'autre dimension c'est que, à la lecture du projet de loi en discussion au sein de la commission de l'aménagement, mais déjà sous l'empire de la loi actuelle, on a davantage de logements qu'il serait possible de construire sur le secteur PAV que le nombre de logements qu'il serait possible d'attribuer à la CPEG. En effet, le PL 12228 prévoit un plafond à 45% de la fortune globale de la caisse affectée à l'immobilier. Grosso modo, cela représenterait 5000 logements et pas davantage. Le commissaire voit pas de menace sur la diversité puisque c'est moins de moitié de ce qu'il serait possible de réaliser sur le secteur si le projet de modification de zone est voté en commission puis en plénière. Il fait remarquer que le projet de loi 12228 exclut très clairement les locaux commerciaux. Il ne parle que de logements et il exclut également les logements sociaux HBM.

Sur la question du timing, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il faut aller vite et que son projet serait susceptible d'apporter des réponses qui s'inscriraient

sur un timing plus court, au-delà du timing parlementaire. Le commissaire fait remarquer que le PL 12228 reprend le mécanisme du prêt simultané. En somme, il y a une capitalisation à 75% immédiate et le remboursement du prêt simultané peut se faire par la cession d'actifs immobiliers prioritairement au PAV, mais pas exclusivement, mais toujours dans cette limite de 45% de la fortune globale de la caisse.

Au niveau de l'autonomie de la caisse, contrairement au projet de loi du Conseil d'Etat prévoyant des mécanismes impératifs, notamment sur la question du taux d'intérêt de l'emprunt, le PL 12228 prévoit que c'est à la demande du comité de la caisse que les actifs immobiliers lui seraient cédés. De ce point de vue c'est plus respectueux de l'autonomie de la caisse que le projet du Conseil d'Etat.

Le commissaire (S) note que le Conseil d'Etat a dit que le PL 12228 mettrait en place une injustice par rapport à d'autres caisses de pension. Il ne faut pas oublier une dimension fondamentale qui est le fait que l'Etat n'est pas débiteur d'autres caisses de pension que la CPEG et qu'il n'a pas vocation à soutenir toutes les caisses de pension existant sur le territoire cantonal. En l'occurrence, l'Etat de Genève a une dette à l'égard de la CPEG et on offre un moyen de pouvoir atteindre l'objectif visé par le droit fédéral, et repris partiellement dans la loi sur la CPEG. Ce qui est également visé, c'est la question du mécanisme de primauté. Le PL 12228 maintient les engagements pris par le gouvernement, il y a 3 ans (la loi est entrée en vigueur en 2014). C'est un aspect qui semblait important à une majorité des députés des groupes politiques qui ont signé ce projet de loi.

M. Hodgers remercie le commissaire de préciser ces cautèles étant donné qu'il n'a pas encore eu l'occasion d'observer le projet de loi de près. Maintenant, il ne faut pas que tout ce qui relève des habitations en locatif non HBM soient à 100% de la CPEG. En fonction de l'aménagement de certains quartiers, cela sera en effet des parts trop importantes. Le Conseil d'Etat ne conteste pas le principe, mais le commissaire conviendra que, si on enlève tout le commercial, tout le HBM, les PPE, etc., ce qu'il reste en termes de droits à bâtir, si c'est converti en valeur de rendement, ne suffit pas à atteindre les objectifs de recapitalisation. Avec le projet de loi du Conseil d'Etat c'est près de 5 milliards de francs et avec le PL 12228 c'est peut-être autour de 4 milliards de francs, mais on est loin du compte. Pour le Conseil d'Etat, la question d'un transfert d'actifs est une part de la solution, mais il faut qu'elle ne déséquilibre pas les grands équilibres socio-économiques du PAV en matière de diversité des acteurs.

M. Longchamp relève que le PL 12228, qui recapitalise la CPEG à hauteur de 75%, coûte moins cher que le projet de loi du Conseil d'Etat qui

prévoit une recapitalisation à 80%. De la même manière, le PL 12095 coûte encore moins cher, mais avec une différence fondamentale. Le projet de loi du Conseil d'Etat règle le problème tandis que les autres ne font que le repousser dans le temps. Cela permet peut-être à la caisse de souffler un instant, mais il faudrait encore que l'autorité de surveillance le détermine et il doute que celle-ci s'en fasse compter. Elle a été auditionnée par la commission des finances et il doute qu'il suffise de tout cela pour l'endormir et penser que le temps suffira à faire son œuvre.

Le commissaire pense qu'il est important d'identifier le problème. Il s'agit du chemin de croissance et du taux de couverture. Le fait de passer à un système de primauté des prestations ou de primauté des cotisations est totalement étranger à cette dimension. En somme, le PL 12228 maintient les engagements pris par le Conseil d'Etat pour garantir un niveau de prestations aux affiliés de la caisse. La problématique de l'exigence juridique du taux de couverture est réglée avec ce mécanisme de prêt simultané partiellement couvert par des actifs immobiliers. On parle de 5000 logements et, avec ceux-ci, on n'est pas à 3 milliards de francs et encore moins à 4,7 milliards de francs. C'est le prêt simultané qui fera ce mécanisme. Le PL 12228 reprend exactement le projet du Conseil d'Etat sous cet angle. Si la question est de savoir comment assumer les risques dans le futur, ceux-ci ne vont pas diminuer avec le projet de loi du Conseil d'Etat ou avec le PL 12228. Cela étant, ce dernier est plus solide parce qu'il expose moins la caisse aux risques des marchés financiers et qu'il y a un transfert d'actifs qui ont une valeur plus élevée que les rendements offerts par le mécanisme du prêt simultané. Le commissaire estime que, en termes de risques financiers, le PL 12228 est meilleur. Par contre, sur la question de la primauté, le projet du Conseil d'Etat a l'avantage, pour l'Etat uniquement, de transférer le risque aux affiliés de la caisse. Le risque ne disparaît pas. Il est transféré.

Un commissaire (PDC) trouve que la situation est assez bien résumée. S'agissant de l'apport d'actifs via le PAV, ce n'est pas une nouveauté puisque le Conseil d'Etat avait déjà annoncé que, lorsque ces actifs étaient porteurs de rendements (ce n'est pas le cas aujourd'hui, mais cela sera le cas dans le futur et au gré de la libération des droits à bâtir et de la constructibilité de ces éléments) il est tout à fait disposé, avec les cautèles indiquées par M. Hodgers, c'est-à-dire de manière équilibrée, à rembourser une partie de ce prêt simultané avec ces actifs et des rendements et pas seulement des actifs qui ne produisent rien du tout. L'interprétation faite par le Conseil d'Etat est également celle faite par les auteurs du Pl 12228. Celui-ci n'apporte rien de nouveau, si ce n'est le maintien du régime de primauté de prestations. Avec le PL 12228, on arrivera probablement à

résoudre un certain nombre de problèmes qui se présentent à court terme, mais sur le long terme cela ne sera probablement pas le cas pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il y a la question liée à la longévité de la vie. C'est positif en soi, mais en l'occurrence c'est l'Etat qui en assume directement les risques et cette question de la prévoyance est aussi liée à l'augmentation de l'espérance de vie et aux futurs soubresauts sur les marchés financiers. Aujourd'hui, on a une situation qui est positive. On verra jusqu'à quand. Il y a toutefois le risque lié aux rendements de cette fortune. Le Conseil d'Etat estime judicieux, si on veut une solution pérenne, de ne pas le maintenir à la charge de l'Etat. Tout cela est de la théorie, mais on est obligé de passer par un assainissement de cette affaire. L'analyse que le Conseil d'Etat en fait est aussi une analyse politique. Il s'agit de savoir quelles sont les solutions qui, devant le peuple, vont pouvoir trouver une majorité. Le Conseil d'Etat a estimé que la solution qu'il propose, avec une contribution financière très importante en matière de deniers publics par le biais du mécanisme de prêt simultané auquel le PL 12228 recourt également est de nature à convaincre le peuple et que la contrepartie est le régime de primauté de cotisations que le Conseil d'Etat propose dans un élément équilibré.

M. Longchamp que c'est à l'image des réformes opérées dans d'autres cantons. La semaine dernière, le Conseil d'Etat genevois participait à la réunion annuelle des gouvernements cantonaux. Il faut savoir quels sont les reproches faits par le Conseil d'Etat neuchâtelois. Ils sont face à une majorité politique et à des syndicats qui leur disent qu'ils n'ont aucune volonté de régler le problème de la caisse de pension de l'Etat de Neuchâtel et qu'ils n'ont aucun courage alors que le gouvernement genevois propose courageusement des solutions acceptables. C'est très exactement à cette conclusion que sont arrivées les associations représentatives du personnel du canton de Berne (un canton plus grand que celui de Genève et avec davantage de fonctionnaires à son service). Le canton du Jura a également présenté, la semaine dernière, différentes réformes. On voit bien qu'aujourd'hui l'ensemble des cantons ont procédé ou vont procéder au même type de réforme et arrivent tous à la même conclusion qui est celle à laquelle le Conseil d'Etat genevois est aussi arrivé. Il s'agit de la volonté d'assurer le fonctionnement de la caisse. Le Conseil d'Etat genevois dans son ensemble est persuadé que, si le projet de loi voté par le Grand Conseil ne règle pas durablement le problème, c'est-à-dire en passant au système de primauté de cotisations, il n'obtiendra pas de majorité politique devant le peuple. Le Conseil d'Etat a le sentiment que cela se terminera en drame devant la population avec des conséquences infiniment plus graves. En effet, dans la douleur et dans l'urgence, la caisse devra prendre des mesures d'une

injustice totale, comme cela a été déjà indiqué aux commissaires, et qui affecteront durablement l'Etat dans sa capacité de fonctionner et d'avoir une politique de ressources humaines digne de ce nom.

Un commissaire (EAG) a une question sur le degré d'urgence et sur la situation de la caisse. Depuis fin octobre 2017, les commissaires n'ont plus reçu d'indications sur le taux de couverture de la CPEG alors qu'ils recevaient mensuellement ces données. Le même commissaire (EAG) aimerait savoir si le Conseil d'Etat a des indications plus actuelles sur le taux de couverture. Celui-ci était de 60,8% à fin octobre 2017 et il n'est pas exclu qu'il soit de 61 ou 61,5% au 1er janvier 2018. Si ce taux devait être aux environs de 61,5%, d'après la réponse faite par M. Longchamp, on serait dans une situation où la courbe passerait au-dessus du chemin de croissance. La caisse aurait peu de marge de manœuvre, mais elle se trouverait au-dessus du chemin de croissance. Il n'est pas évident que l'ASFIP donnerait l'autorisation de fonctionner pendant 5 ans sur cette base, mais il est évident que les mesures annoncées, sans date de mise en œuvre, par le comité de la caisse devraient être revues parce qu'on n'applique pas la même purge quand on est à 57,4% de taux de couverture et quand on est à 61,5%. Cela pose la question du degré d'urgence qui s'impose à la caisse dans la nouvelle situation créée par un SMI qui a progressé de 15% en 2017. On ne sait pas si les résultats seront les mêmes en 2018, mais on est maintenant dans situation un peu particulière. L'alarmisme qui a présidé au remède de cheval annoncé par la caisse n'est plus légitimé aujourd'hui. L'ASFIP a un problème parce qu'elle a accepté, au moment de la fusion, le mode de fonctionnement mis en place par M. Hiler. Il y a eu la suppression du taux plancher par la BNS et la baisse du taux technique qui ont respectivement créé un choc. On se retrouve à fin 2017 avec une caisse qui a rempli à peu près les objectifs fixés. On a donc un peu un problème pour poursuivre dans le climat d'alarmisme qui a présidé à la rédaction du PL 12095 proposant un refinancement à hauteur de 800 millions de francs. A la question de savoir ce qu'il allait faire de son projet, le même commissaire (EAG) a répondu que, si les marchés se sont chargés de refinancer la caisse à hauteur de ce que les auteurs du PL 12095 demandaient à l'Etat de faire, pourquoi le faire à leur place. Le PL 12095 deviendrait ainsi caduc si l'objectif qu'il s'était fixé était rempli en termes de taux de couverture. C'est un point important et le même commissaire (EAG) s'étonne que les commissaires n'aient plus de données, depuis fin octobre, sur le taux de couverture de la CPEG.

Le même commissaire (EAG) voit 3 avantages au PL 12228. Celui-ci coûte tout d'abord moins cher, un argument auquel les contribuables seront sensibles. Deuxièmement, cet effort de l'Etat se traduit par un avantage pour

la population en général puisqu'il se propose de mettre sur le marché 5000 logements à des prix abordables, ce qui est quand même une opération politique assez séduisante. Troisièmement, il offre de meilleures prestations aux assurés de la plus grande caisse de pension du canton de Genève. Le même commissaire (EAG) pense que c'est une carte de nature à convaincre une majorité de la population, même si elle semble avoir de la peine à convaincre la majorité du Conseil d'Etat.

Le même commissaire (EAG) s'interroge sur l'affirmation de M. Longchamp disant que le projet du Conseil d'Etat règle définitivement la question. Un commissaire (EAG) estime que personne ne règle définitivement la question du 2e pilier. Celui-ci est en effet tributaire des rendements à long terme sur les marchés et personne ne peut dire si le 2e pilier va être sauvé, que cela soit la CPEG ou les autres caisses de pension, si les rendements continuent à diminuer sur le long terme. C'est pour cette raison que la solution consiste à déplacer une partie significative des actifs vers le logement. Dans un canton comme Genève, où il y a une pénurie de logements depuis 40 ans, c'est un calcul qui, sur le plan de la sécurité et des rendements, est meilleur que celui proposé par le Conseil d'Etat. Au minimum dans le PL 12228, la CPEG a 2,5% grâce au prêt simultané, mais, dès que possible, elle a de meilleurs rendements à hauteur de 3,5%, voire davantage puisque la CPEG fait plutôt 5 à 6% sur son parc locatif. Le même commissaire (EAG) ne comprend pas le scepticisme dont le Conseil d'Etat fait part concernant le PL 12228. Le même commissaire (EAG) comprend que passer en primauté de cotisations est un signal politique, ce qui permet de se débarrasser de la responsabilité du bouillon financier que pourrait prendre la caisse. Il estime toutefois que c'est une fausse assurance. D'abord, la caisse n'est pas en primauté de prestations absolue aujourd'hui puisque la CPEG doit prendre des mesures sur les prestations si l'Etat ne la recapitalise pas. La primauté des prestations étant à géométrie variable, on n'est donc pas vraiment en primauté de prestations. On dirait toutefois que, sur le plan idéologique, pour obtenir une majorité du côté de l'Entente, il faut parler de primauté de cotisations. En réalité, en primauté de cotisations, si les marchés continuent à avoir des rendements à la baisse, l'Etat de Genève devra aussi recapitaliser parce qu'il ne pourra pas se permettre d'avoir une caisse de pension qui offre des prestations extrêmement faibles pour des raisons de recrutement du personnel, comme l'a dit M. Longchamp. Dans le fond, c'est un peu un mécanisme idéologique. Le Conseil d'Etat vend la primauté de cotisations comme la solution définitive alors qu'il sait que, si les prestations s'effondrent, il devra mettre la main au portefeuille de la même manière en

primauté de prestations qu'en primauté des cotisations. C'est peut-être habile pour convaincre leur camp, mais cela ne change pas le prix du beurre.

M. Longchamp concède que le mot définitivement est peut-être inapproprié. Il aurait dû dire durablement parce que le sentiment d'éternité, notamment en matière de caisses de pension, est très relatif. En tout cas, le PL 12188 permet de solutionner durablement les enjeux alors que les autres projets ne les solutionnent en rien. Concernant le taux de couverture, il est étonné que ces chiffres n'aient pas été transmis aux commissaires puisqu'ils sont publics et n'ont rien de secret. Le Conseil d'Etat a reçu cet après-midi les derniers chiffres et il peut dire que la caisse se trouve à 61,2% de taux de couverture. Cela va certainement réjouir le commissaire EAG, mais avec la précision que la réserve de fluctuation n'est pas comprise dans ce calcul. Sur la question de l'alarmisme des différents éléments, il rappelle que toutes les décisions qui ont été prises et tous les constats qui ont été faits ne l'ont pas été par le Conseil d'Etat. Celui-ci en a fait sien un certain nombre, mais ces constats ont été faits par les autorités de surveillance. M. Longchamp fait remarquer que, ce qu'il se passe à Genève se passe dans la totalité des cantons suisses.

Le même commissaire (EAG) demande ce qu'il en est du canton de Vaud.

M. Longchamp répond que le canton de Vaud en est à plus de 1 milliard de francs, mais il raisonne différent. Par ailleurs, la caisse de la ville de Lausanne est la plus pathétique de Suisse. M. Longchamp est toujours prêt à faire des comparaisons avec le canton de Vaud, mais il n'a pas de leçon à recevoir d'un canton que Genève subventionne, même s'il y a certainement de bons exemples à prendre. Au-delà des sophismes maniés avec talents par le commissaire EAG, on parle d'une caisse de pension qu'il s'agit de recapitaliser et de permettre à celle-ci de fonctionner durablement. Les raisons pour lesquelles la réforme a dû être faite, il y a quelques années, sont connues des commissaires. Personne n'imaginait que la Suisse se trouverait durablement dans la situation avec des taux d'intérêt négatifs et avec des rendements que l'on connaît. La CPEG a fait l'essentiel de son travail puisque c'est une des caisses les mieux gérées de Suisse. Toutefois, étant donné qu'elle a structurellement un certain nombre de faiblesses, quoi qu'on fasse, elle n'arrive pas à régler son problème durablement, notamment dans le contexte du vieillissement de la population. Le seul projet qui règle le problème, qui a l'imprimatur de l'autorité de surveillance, qui a reçu l'accord du comité de la CPEG, y compris d'un certain nombre de représentants syndicaux qui l'ont examiné très attentivement. L'enjeu est de savoir si on veut régler durablement un problème ou si on veut mettre la poussière sous le tapis. Si on choisit la 2e option, on a un projet de loi qui ne coûte pas cher, le

PL 12095, et un projet de loi plus cher, le PL 12228. En revanche, pour régler durablement le problème, il y a le projet de loi 12188, certes coûteux, mais qui est la seule solution raisonnable.

M. Longchamp attire l'attention sur ce que montre une comparaison, au niveau générationnel, entre la primauté de cotisations et la primauté de prestations. Autant il peut suivre le commissaire (EAG) sur un certain nombre d'éléments pour les gens qui sont proches de l'âge de la retraite, autant il ne le suit pas sur les fonctionnaires de moins de 40 ans. Le système actuel leur est défavorable en toutes circonstances, que cela soit sur un système qui verrait un effondrement des marchés financiers ou un système qui verrait une croissance telle qu'on l'a connue avec les soubresauts comme on les connaît maintenant et depuis une vingtaine d'années. Il n'est même pas sûr que ce que dit le commissaire (EAG) soit juste, en tout cas pour les collaborateurs de la fonction publique les plus jeunes ou qui sont arrivés à l'Etat récemment.

Un commissaire (PLR) constate qu'il y a beaucoup de spéculation en fonction de celui qui s'exprime. En fonction du côté duquel on se trouve, on dit toujours qu'on ne sait pas ce qu'il va se passer dans 40 ans, mais on fait quand même des hypothèses. C'est notamment le cas du PL 12228 disant qu'il est possible d'obtenir mieux que le rendement de 2,5% du prêt simultané. Le même commissaire (PLR) aimerait savoir quelle est la position du Conseil d'Etat à ce sujet. Il y a tout un débat sur ces 2,5%. Le même commissaire (PLR) pense que l'avantage du projet de loi du Conseil d'Etat est qu'il fige les choses très clairement pour les 40 prochaines années avec tous les aléas que cela comporte. De toute façon, si les rentes ne sont plus suffisantes à la CPEG, il y aura un très grave problème économique et certainement pas uniquement à Genève. En effet, avant que l'on en soit vraiment à cette situation, il faudra largement assez de temps. Aujourd'hui, si on fait le rapport avec la primauté de prestations, toutes les caisses privées sont à des taux inférieurs à ce qui est donné par la CPEG. Par ailleurs, le même commissaire (PLR) trouve qu'il serait bien que M. Hodgers revienne pour les questions immobilières.

M. Dal Busco fait remarquer le système proposé par le Conseil d'Etat paraît tout à fait équilibré. Il est d'ailleurs totalement ouvert aux perspectives voulues par le PL 12228. Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que, si l'Etat de Genève pouvait donner 4,3 milliards de francs en cash à la CPEG, celle-ci serait très empruntée par cet apport. Cela lui coûterait même beaucoup plus cher puisqu'elle n'aurait pas de possibilité de le placer et que cela lui coûterait de l'argent en raison des taux négatifs. Avec le système d'amortissement annuel de 100 millions de francs, cela permet de transmettre

des liquidités à la caisse de manière raisonnable. La CPEG a indiqué être capable d'investir de manière intelligente ces 100 millions de francs par année. Il a indiqué que le PL 12228 ne diverge pas du projet de loi du Conseil d'Etat sur ce point, mais c'est tout de même le cas. En effet, avec le PL 12228, on laisse croire qu'on pourrait apporter de manière massive des actifs à la caisse lorsque ceux-ci auront du rendement, mais encore faut-il qu'elle puisse les digérer, les mettre sur le marché et trouver des clients. On peut également se demander si une allocation d'actifs sous forme d'immobilier jusqu'à 45% de la fortune de la caisse est raisonnable. Aujourd'hui, on pense que c'est un actif sûr, mais ce n'est pas un investissement sans risque non plus. On peut imaginer que l'attractivité de la pierre ne soit plus la même à Genève à l'avenir. Si le canton de Genève n'est pas capable de réussir une réforme fiscale fondamentale pour son avenir, il pourrait devenir moins attractif et les taux de vacances des appartements pourraient augmenter. Dès lors, le rendement d'une caisse de pension qui aurait mis pratiquement la moitié de sa fortune dans de l'immobilier constituerait un gros handicap plus qu'un avantage. La proposition du Conseil d'Etat, en plus d'assurer un rendement – certes, 2,5% ce n'est pas un rendement mirobolant, mais c'est quand même appréciable – elle permet aussi à la caisse, par le truchement du mécanisme imaginé, de récupérer des liquidités et de les placer de la manière qu'elle jugera judicieuse. De ce fait, cela lui permet d'assurer sa pérennité et sa bonne gestion à l'avenir.

Une commissaire (Ve) est surprise de la grande sévérité du Conseil d'Etat sur le PL 12228 qui est proche de celui du Conseil d'Etat. D'ailleurs, elle fait remarquer que l'exigence d'unité de matière ne s'applique pas aux projets de lois, mais uniquement à des initiatives. On ne peut donc pas reprocher un manque d'unité de matière à un projet de loi. Fondamentalement, le PL 12228 diffère de celui du Conseil d'Etat sur 2 points. Il s'agit tout d'abord de la primauté de prestations. Le 2e point est la question du PAV, mais la différence n'est même pas si fondamentale. En vérité, ce qui figure dans le PL 12228, c'est surtout une incitation à rembourser le prêt simultané avec des actifs, notamment du PAV. Il n'y a toutefois aucune obligation et la caisse peut les refuser, sinon on porterait atteinte à l'autonomie de la caisse prévue par la LPP. Par exemple, si PF17 échouait ou que le PAV était un fiasco, la caisse pourrait ne pas demander que l'Etat lui transfère des terrains. Par ailleurs, le PL 12228 ne demande pas un transfert immédiat de 4 milliards de francs d'actifs du PAV à la CPEG. Il dit que, pour rembourser le prêt simultané, l'Etat pourrait favoriser le fait de transférer des actifs immobiliers. Il n'y a pas vraiment d'obligation comme semble le dire le Conseil d'Etat. C'est simplement mentionné de manière plus explicite que dans le projet de

loi du Conseil d'Etat qui permet, lui aussi, ce qui prévu dans le PL 12228. La même commissaire (Ve) aimerait donc surtout entendre le Conseil d'Etat sur ces points qui diffèrent de son projet de loi. Quant au fait que le PL 12228 serait plus difficile à défendre devant la population, la même commissaire (Ve) n'en est pas certaine. Tout le monde n'est pas au clair concernant les principes de primauté de prestations et de primauté de cotisations. On peut aussi mettre ce qu'on veut derrière ceux-ci puisqu'on sait que la primauté de cotisations n'est par exemple pas forcément pire pour les affiliés puisque, si les objectifs de rente sont bons, elle peut être très bien. Quant à la primauté de prestations, elle ne garantit pas non plus les prestations puisque celles-ci peuvent diminuer dans certains cas. Par contre, le PL 12228 prévoit quand même cette question du logement en sachant que la CPEG a des logements qui ne sont d'ailleurs pas réservés aux fonctionnaires, contrairement à ce que certains semblaient croire lors du débat précédent et qu'elle pratique des loyers abordables et raisonnables situés dans les tarifs du marché. Ils lui permettent donc de dégager des rendements, mais qui ne sont pas spéculatifs. C'est quand même un argument qui peut parler à la population. Quant au projet du Conseil d'Etat, il a le défaut majeur de ne pas avoir de majorité pour l'heure. Le PL 12228 est une sorte de contre-projet au projet du Conseil d'Etat et il y a peut-être encore un juste milieu à trouver et des négociations à avoir à ce sujet. La même commissaire (Ve) a l'impression qu'une majorité de commissaires essaient de trouver une solution pour cette CPEG et il faudrait plutôt essayer de trouver des points de convergence plutôt que de se focaliser sur les divergences.

M. Longchamp fait remarquer que le PL 12188 prévoit des transferts de nature immobilière. Le Conseil d'Etat propose ce principe, comme il l'avait d'ailleurs fait lors de la recapitalisation précédente. Dans le cas précis, ce n'est pas le fond du problème comme l'a dit M. Hodgers. Fondamentalement, le Conseil d'Etat n'est pas contre ce principe, mais il faut quand même voir dans le détail les conséquences que cela peut avoir, notamment les réponses aux questions évoquées à tout à l'heure par M. Hodgers. En effet, le texte du PL 12228 dit que les terrains du PAV « seront en priorité utilisés dans ce but ». S'il s'agit de préciser, dans le PL 12188, que, dans les transferts immobiliers de cette nature qui seraient faits, il y aura assurément, au fil de l'eau, des opérations liées au PAV et à la CPEG. En effet, alors que personne ne le demandait et que cette initiative n'était même pas dans les limbes et que la CPEG n'était pas un problème, lorsque le Conseil d'Etat a passé des accords avec la société Firmenich qui quittait la pointe de la Jonction, il a fait réaliser l'opération par la CPEG sans que cela n'ait suscité de critiques et

certainement pas des propriétaires de la société Firmenich. Le Conseil d'Etat n'a donc pas de problème de fond par rapport à cela.

Concernant l'unité de matière, M. Longchamp attire l'attention des commissaires sur le fait que ce n'est pas un problème exclusivement lié aux initiatives. Les lois doivent avoir une unité de manière puisque les droits populaires qui lui sont affectés doivent respecter ce principe. En clair, le Conseil d'Etat ne pourrait pas proposer aujourd'hui une loi comme Louis Casaï l'a fait durant la Guerre. Pour avoir une majorité qu'il avait de la peine à obtenir pour construire un aéroport à une époque où il n'y avait plus d'avions qui volaient et que le transport aérien était à ses prémisses, Louis Casaï a fait voter une loi qui était un crédit de construction d'une piste à l'aéroport et la construction des polycliniques de l'hôpital cantonal universitaire de l'époque. Ceux qui voulaient un aéroport étaient obligés de voter un hôpital et inversement. Il ne serait plus possible techniquement de procéder de cette manière aujourd'hui étant donné que cela ne respecte pas l'unité de matière. En effet, il n'y a pas de lien organique entre la construction d'un aéroport et celle d'une polyclinique. De la même manière, M. Longchamp doute qu'il y ait un lien organique entre une modification des règles immobilières – l'initiative n'a pas été lancée principalement par les associations représentatives du personnel, mais par l'Asloca qui en était un des leaders et on voit bien que c'est un aspect immobilier qui transcende cette initiative ou ce projet de loi – et la question liée à une caisse de pension. On peut vouloir faire en sorte que les biens immobiliers du PAV soient sous contrôle public ou parapublic, mais sans vouloir recapitaliser une caisse de pension de cette manière et inversement. M. Longchamp fait remarquer que tout cela représente tout de même une certaine zone de risque. Si cette loi est adoptée par le Grand Conseil et que quelqu'un vient à la contester sur ce principe, alors même que le problème doit être réglé d'ici la fin juin 2018, cela sera un peu compliqué. La vraie question est de savoir s'il y a des règles prédominantes en matière immobilière dans ce projet de loi qui sont adjointes à des règles prédominantes en matière de capitalisation et s'il y a un lien entre les deux.

M. Longchamp note que le PL 12228 reprend un certain nombre de mécanismes tout à fait positifs et dont bon nombre sont inspirés du projet de loi du Conseil d'Etat. La seule nuance correspond à la colonne vertébrale du projet du Conseil d'Etat, c'est-à-dire la question du changement de primauté. C'est le seul élément qui a raisonnablement permis aux autorités de surveillance de pouvoir considérer que ce projet était de nature à régler le problème durablement à la différence de tous les autres. M. Longchamp relève que la commissaire (Ve) posait une question plus large sur les points

de concordance. De l'avis du Conseil d'Etat, il y a encore un certain nombre de défauts dans le PL 12188 qui ne tiennent pas au projet de loi lui-même, mais aux règles des caisses de pension. Pour des raisons liées aux mécanismes des caisses de pension, des gens peuvent avoir des effets sur leurs rentes, dans certaines conditions, qui sont très différentes de situations qui ont l'air a priori comparables et qui, en raison d'éléments particuliers (par exemple la durée d'engagement à l'Etat) peuvent avoir des conséquences. Le Conseil d'Etat est ainsi en train de voir avec les associations représentatives du personnel si, moyennant quelques amendements qui resteraient très raisonnables du point de vue financier, on arriverait à écrêter les effets les plus dévastateurs.

Concernant le PAV, s'il faut préciser dans un dispositif de la loi qu'il y aurait notamment un certain nombre de terrains du PAV, c'est une possibilité. Toutefois, entrer dans un mécanisme prioritaire, selon l'avis du Conseil d'Etat, cela paraît hasardeux.

Sur la question du logement, le fait d'attribuer les terrains à construire à la CPEG ou non ne produit pas un logement de plus. Ces logements seront construits de toute manière. Par contre, ils ont pour conséquence de faire en sorte que ce portefeuille immobilier finirait indirectement sous un contrôle public. C'est M. Longchamp qui a négocié, lorsqu'il était au département de l'urbanisme, le transfert de 800 millions de francs de biens immobiliers de premier plan (les Grands Esserts, le parking Lombard, des immeubles dans toute la république, etc.) à la CPEG. Il faut savoir que celle-ci a commencé par dire qu'il y avait, dans un certain nombre de dossiers, des choses qui étaient un peu compliquées à gérer pour elle parce le dossier n'avait pas atteint le degré de maturité, etc. Il assure que le Conseil d'Etat n'était pas disposé à entendre très longtemps ce genre de discours alors que l'Etat s'est dépossédé des joyaux de la couronne en termes de biens immobiliers de rapport pour recapitaliser la caisse de pension. Si on posait la question à la CPEG, il y a 4 ans, c'était « merci de nous donner l'argent » et « on ne veut pas un seul immeuble » parce que ça les embarrasse, parce qu'il faut les valoriser, parce qu'il y a des opérations à réaliser, etc. Avoir un point de convergence sur le principe de transferts immobiliers est une possibilité, mais il ne faut pas qu'il y ait de règles contraignantes. Cela étant, il restera un point de divergence central. Il s'agit de savoir si on peut, en passant à la primauté de cotisations, éviter les quelques éléments les plus compliqués qui résident encore dans le projet du Conseil d'Etat ou si on en reste à la primauté de prestations, un point à propos duquel le Conseil d'Etat a la position que la commission des finances connaît.

Un commissaire (MCG) indique que la commission a auditionné M. Pirrotta, directeur de l'ASFIP, et le président de l'ASFIP. Il a été surpris d'entendre deux visions des choses. On avait d'un côté M. Pirrotta qui était relativement réservé sur le fait qu'il y ait des différences fondamentales entre les 2 systèmes de primauté. Il y a bien sûr des différences, mais, dans un cas, l'élément déterminant pour la primauté de cotisations c'est le fait qu'on peut réagir plus facilement et plus rapidement avec ce système. Pour le reste, quel que soit le système, et si le même commissaire (MCG) a bien compris ce qui a été dit, il n'a pas entendu qu'il y avait le bien d'un côté et le mal et l'autre. En revanche, c'était un peu le cas du discours du président de l'ASFIP, représentant d'un parti politique. Le même commissaire (MCG) n'a aucune opposition à ce genre de choses, mais c'est quelqu'un qui n'est pas dans la rigueur du travail qu'effectue M. Pirrotta. En d'autres termes, le même commissaire (MCG) a entendu deux visions différentes. Le président a dit qu'il ne s'occupe pas du contrôle en lui-même et qu'il s'occupe juste d'organiser et de superviser le travail. Le même commissaire (MCG) ne sait pas si c'est lui qui prend les décisions avec les autres représentants membres du conseil d'administration restreint, dont un conseiller national d'un parti représenté au Grand Conseil. Le même commissaire (MCG) ne sait pas si c'est le conseil d'administration qui prend la décision d'examiner le projet de loi 12228 ou si c'est M. Pirrotta, auquel cas le même commissaire (MCG) préférerait que cela soit M. Pirrotta.

M. Longchamp assisté aux mêmes auditions et il n'a pas entendu exactement les mêmes choses. M. Pirrotta a dit quelle était la position de l'ASFIP de la manière la plus claire. Il l'a signifié par écrit, ce qui a été transmis à la commission des finances. M. Pirrotta n'a pas d'ordre à recevoir de la part du Conseil d'Etat, conformément à ce que prévoit la loi puisqu'il a la responsabilité du contrôle de toutes les caisses de pension du canton organisées sous forme de fondation (c'est-à-dire à peu près l'essentiel d'entre elles) ainsi que toutes les fondations qui n'ont pas de vocation internationale (elles sont soumises au contrôle fédéral). Tout a été dit et est attesté par écrit. Le Conseil d'Etat dispose de toutes les pièces en questions. La décision qui doit être prise est du ressort de la commission et de cet organisme. M. Longchamp fait remarquer, par rapport au doute que le conseil de fondation ne prenne pas ses responsabilités du fait que ses membres ont des responsabilités personnelles au même titre qu'un réviseur engage sa responsabilité lorsqu'il révise les comptes d'une société anonyme.

Le même commissaire (MCG) précise qu'il parlait d'une audition en sous-commission CPEG. Cela étant, le problème portait sur le concept de base des deux primautés. Les commissaires l'ont interrogé à ce sujet et il

s'est exprimé manière assez claire là-dessus. D'un autre côté, lorsqu'il a évalué le projet de loi du Conseil d'Etat, il a regardé sa validité. Par contre, il n'a pas encore examiné le PL 12228.

M. Longchamp précise qu'il a examiné la question de savoir si le projet de loi du Conseil d'Etat était de nature à permettre à la CPEG de continuer à recevoir l'autorisation d'exploiter dans les conditions actuelles. Il n'a pas fait le travail de la direction des affaires juridiques pour s'assurer que les bons termes ont bien été utilisés dans les bons alinéas et que tout ça était bien calibré. Il a fait une analyse de fond pour savoir si les mesures proposées étaient de nature à atteindre les objectifs que la loi fédérale lui oblige d'assigner. Il a répondu positivement, explicitement et par écrit. Il a d'ailleurs posé un certain nombre de conditions et le Conseil d'Etat a changé le projet sur un certain nombre de points que l'autorité de surveillance considérait peu clairs ou insuffisants.

Un commissaire (PLR) relève qu'il y a trois volets dans ces projets, dont l'un manque à chaque fois. Le même commissaire (PLR) le regrette. Il y a la problématique du plan de prévoyance, de savoir si on doit le réformer et, le cas échéant, dans quelle mesure et de quelle manière. Il y a la problématique de l'assainissement, dont sa vitesse et sa hauteur. Enfin, il y a la problématique des moyens de paiement pour parvenir à cet assainissement qui sont traités de manière différente dans ces projets de lois. Le même commissaire (PLR) regrette que certaines réformes structurelles liées à la caisse n'y figurent pas, notamment pour pallier des répartitions de compétences qui ne sont pas tout à fait opportunes. Par exemple, ce ne sont pas les mêmes qui décident du taux de cotisation et de la baisse de prestations éventuelle. On assiste donc, comme aujourd'hui, à une situation de poker menteur. Soit l'Etat agit, notamment au niveau des ressources, soit le comité de la caisse est obligé d'agir sur les prestations. Le même commissaire (PLR) n'est pas certain que le fait de s'abstenir d'avoir une réflexion sur la concordance de ces deux choses soit véritablement opportun, notamment dans le cadre voulu par tous les auteurs d'un projet de loi, que cela soit le Conseil d'Etat ou les auteurs du projet de loi de l'Asloca et du Cartel, qui conduit à une certaine autonomie de la caisse par une recapitalisation importante. Pour le même commissaire PLR, c'est quelque chose sur lequel il faudra un jour s'interroger, peut-être séparément.

Le même commissaire (PLR) estime, par rapport à la remarque de sa collègue Ve, qu'il va être difficile de raisonner avec la majorité. En effet, ceux qui font pencher la majorité, c'est le groupe qui grandit le plus rapidement ces derniers temps, c'est-à-dire celui des indépendants. Ce sont eux qui vont faire pencher la balance, or ils ont des fiabilités toutes relatives

et des positions assez peu lisibles. Dès lors, le même commissaire (PLR) pense que la commission doit s'accrocher au contenu des projets et essayer de fédérer les partis traditionnels, y compris le MCG, autour d'un projet qui pourrait être défendu et qui ne serait pas à la merci de l'un ou l'autre des indépendants au sein du parlement.

Le même commissaire (PLR) relève que le Conseil d'Etat a transmis à la commission une lettre disant que la CPEG pourra se déterminer sur les projets de lois à la fin février 2018. Il demande au Conseil d'Etat si ça lui paraît compatible avec l'avancement des projets et du calendrier qu'il faut suivre.

Le même commissaire (PLR) a une question découlant de la précédente séance où il a été dit par M. Béguet que la pratique administrative actuelle, tout à fait conforme à la loi, était que, si la CPEG devait être amenée à vendre un quelconque bien immobilier, cela serait traité comme du patrimoine administratif et que cela ferait l'objet d'un projet de loi déposé au Grand Conseil. Le même commissaire (PLR) aimerait savoir s'il serait possible d'examiner plus précisément cette question et, en particulier, savoir si cela s'appliquerait pour les éventuelles PPE qui seraient construites par la CPEG et si, à chaque lot, cela devrait passer devant le Grand Conseil. C'est une question qui ne paraît pas totalement absurde, notamment sous l'angle de la PPE. Le même commissaire (PLR) doute qu'il y en ait, mais en admettant que cela soit le cas, il faut imaginer que les marchés fluctuent, y compris les marchés immobiliers. Si la caisse décidait d'avoir une forte part d'immobilier, il faut qu'elle puisse avoir une certaine latitude et qu'elle ne soit pas totalement à la merci d'une procédure parlementaire pour vendre un bien ou un autre lorsqu'il s'agira de préserver les intérêts de ses pensionnés et de ses affiliés. On pourrait rétorquer au commissaire PLR, à raison, que cela s'appliquerait déjà à la situation actuelle par rapport aux 30% du parc. Il l'entend bien, mais 30%, ce n'est pas la même chose que 45%, surtout si l'essentiel du parc est constitué dans un même quartier avec une même typologie et dans une sphère de risque identique.

Le même commissaire (PLR) indique que, ce qui l'inquiète par rapport au PL 12228, ce n'est pas tellement le PAV et les terrains puisque c'est à la demande de la CPEG qu'ils sont transférés le cas échéant. On peut donc imaginer que cela ne se fasse pas du tout ou très peu et que cela soit finalement une certaine escroquerie envers ceux à qui ce projet de loi a été vendu. Ce qui inquiète le même commissaire (PLR) c'est en réalité l'absence de révision du plan de prévoyance. En effet, le même commissaire (PLR) prétend que le problème actuel de la caisse c'est le plan de prévoyance. D'ailleurs, il serait mis à mal quelle que soit la solution envisagée parce que

le plan de prévoyance voulu par la LCPEG au moment de la fusion des deux caisses était fondé sur un rendement moyen de 4,1%. Il faut mettre cela en regard avec les 2,5% du prêt simultané ou les 3,5% sur le rendement des logements contrôlés dans le scénario optimiste du PL 12228. Le même commissaire (PLR) était un peu fâché par des déclarations faites au nom du Conseil d'Etat par un des conseillers d'Etat disant que cela allait dans le même sens et que l'initiative était complémentaire. En réalité, ça ne l'est pas. Pour le même commissaire PLR, le vrai enjeu, c'est le plan de prévoyance et c'est à ce niveau qu'il y a une divergence fondamentale.

Le même commissaire (PLR) n'est pas non plus d'accord avec les propos du commissaire (S) sur le transfert du risque et les rendements. En effet, il a confondu la hauteur des rendements, qui n'est pas forcément le risque, et la régularité de ceux-ci avec le transfert de risque. Selon le même commissaire PLR, la primauté de cotisations n'est pas un réel transfert de risques ou en tout cas pas intégralement. Si on ne fait rien aujourd'hui et que l'ASFIP considère que les prestations sont trop élevées par rapport au taux de couverture et au chemin de croissance nécessaire, elle imposera la baisse des prestations, ce que le comité envisage. Le risque est donc déjà pour bonne partie sur les assurés. Le passage à une primauté de cotisations ne changerait rien à cela. Simplement, cela se ferait différemment.

Le même commissaire (PLR) note que les partisans du PL 12228 disent que celui-ci coûte moins cher que le PL 12188 et le Conseil d'Etat a semblé d'accord avec cette affirmation. Pour sa part, le même commissaire (PLR) n'est pas d'accord pour dire que cela coûte moins cher. En effet, cela ne prend pas en compte plusieurs éléments, outre le fait qu'on ne fait pas la même chose comme l'a relevé le président. En réalité, on ne prend pas en compte le fait que, si on ne transfère pas ces terrains, si tant est qu'ils rapportent 3,5%, ce sont environ 140 millions de francs de revenus de l'Etat qui sont perdus. En réalité, le PL 12228 coûte 140 millions de francs en plus. En donnant ces terrains, l'Etat perdrait des revenus sur ceux-ci et 140 millions de francs ne sont pas un montant négligeable.

Le même commissaire (PLR) est marqué par ce que la commission des finances a vécu en début de législature. Il avait déposé un projet de loi pour qu'il y a des cotisations paritaires entre l'employeur et les employés, mais il n'a pas beaucoup insisté à ce sujet. En effet, la commission a effectué quelques auditions qui l'ont amené à revoir sa position sur cet aspect. Ce n'est pas que le même commissaire (PLR) ne souhaite pas une répartition 50/50 des cotisations, mais la solution qu'il avait envisagée n'était pas la plus pertinente à son avis parce qu'elle déséquilibrait encore plus la caisse. En réalité, les jeunes (jusqu'à 35 ou 40 ans, voire 45 ans suivant les plans de

carrières) sont totalement prétérités. S'ils quittent l'Etat avant 35 ou 45 ans, ils sont extrêmement perdants parce que seules les cotisations salariales employées sont prises en compte dans leurs prestations de libre passage. Passer en primauté de cotisations représente donc un changement drastique à ce niveau. Cela améliorerait la mobilité des différents employés et cela rendrait également justice à ceux qui consacrent une partie de leur carrière au sein de l'administration, mais qui n'ont pas forcément envie d'y faire 40 ans. On peut avoir envie de servir l'intérêt général au sein de l'Etat puis de le poursuivre en dehors de l'Etat. Le même commissaire (PLR) estime qu'il faut avoir une réflexion à ce sujet. Elle doit aussi être faite en parallèle avec l'analyse ciblée du projet du Conseil d'Etat sur les pertes de prestations qui sont demandées et qui sont assez inégales en fonction de la classe d'âge. Le même commissaire (PLR) pense que, si la commission accepte d'ouvrir la discussion sur le projet de loi du Conseil d'Etat, il faudra analyser ces deux éléments. Cela devrait conduire, dans l'intérêt d'une bonne partie des assurés, à se demander si cela n'est pas aussi avantageux pour eux, dans une certaine mesure, de passer à la primauté de cotisation, d'autant plus que le même commissaire (PLR) soutient que le transfert de risques n'est que partiel.

Le même commissaire (PLR) aimerait mettre en évidence trois éléments d'importance. Tout d'abord, les exigences de rendements, dans le temps, ne sont pas les mêmes avec les taux de couverture, le cas échéant, pour une caisse de pension que pour un privé. Il observe aussi que des rendements sont observés notamment pour fixer certaines normes de fiscalisation. M. Dal Busco le sait puisqu'il est amené à revoir régulièrement ces chiffres. Fondamentalement, il y a deux types de privés qui achètent les bâtiments aujourd'hui (avec des rendements qui sont parfois étonnants et inférieurs à ceux qu'on espère dans ces quartiers), ce sont les privés tout court qui achètent de moins en moins – en réalité, la propriété privée est de moins en moins privée au sens restrictif du terme – et les institutionnels qui ont des stratégies différentes. Quand vous êtes une caisse de pension, vous tablez sur un rendement lié aux revenus. Par contre, quand vous êtes un privé, vous avez une autre grille d'analyse parce que vous n'achetez pas forcément pour la même durée et vous prenez aussi en compte, dans le cadre de votre investissement, la plus-value potentielle de façon distincte d'une caisse de pension. Cela signifie qu'on ne peut pas toujours tout comparer. En analyse de risque, par rapport à une caisse de pension, il faut être prudent par rapport à ces 45% et à ces secteurs. Le même commissaire (PLR) pense que ce sont aussi des éléments à prendre en compte. C'est ensuite difficile à expliquer auprès de la population, mais ce n'est pas parce que c'est difficile à expliquer qu'il faut prendre une solution qui péjore les intérêts de ceux pour qui on

travaille dans ce dossier. Ce n'est pas prioritairement la politique du logement, mais bien les retraites de la fonction publique.

M. Dal Busco revient sur la question de la liquidité des actifs et en particulier des actifs immobiliers. A fortiori, si la caisse augmente la part de son allocation dans le domaine immobilier, il est clair qu'il faudrait, le cas échéant, introduire des dispositions leur permettant d'être plus liquides. En effet, si chaque aliénation nécessite des votes au parlement, cela ne va pas le faire. Il faut une certaine manœuvrabilité, une certaine capacité de gestion et la possibilité de s'adapter aux rendements des différentes classes d'actifs. Là, visiblement, la caisse serait très gênée aux entournures si elle était bloquée avec un parc immobilier très important qu'elle voudrait diminuer.

Le Conseil d'Etat a indiqué qu'il agissait surtout en tant qu'employeur. Il vise une gestion des ressources humaines performante et dynamique. Ce qu'il veut véritablement, c'est de pouvoir attirer des talents dans la fonction publique. Au demeurant, ce sont des personnes qui changent leurs habitudes dans leur parcours professionnel avec des gens peuvent venir travailler pendant un certain temps à l'Etat. M. Dal Busco fait remarquer que la question de la mobilité et de l'adéquation des systèmes de prévoyance avec ceux qui prévalent notamment dans le privé est très importante. Aujourd'hui, cela peut être un obstacle en tout cas pour quelqu'un qui aurait démarré assez jeune sa carrière à l'Etat. Même s'il est intéressé par un passage dans le privé, il n'a aucun intérêt à quitter vite sa fonction parce qu'il perdrait beaucoup en matière de libre passage. Avec un passage en primauté de cotisations, chaque collaborateur a son compte individuel avec sa prestation de libre passage qu'il peut transférer librement vers son nouvel employeur. Ce n'est pas le moindre des avantages surtout dans un contexte d'évolution complète du monde du travail. C'est quelque chose auquel le Conseil d'Etat est très attentif.

Concernant la question du risque transféré à l'assuré dans le système actuel, le commissaire (EAG) l'a dit très clairement. S'il n'y a pas de quoi servir les rentes espérées dans un système de primauté de prestations parce que le financement est insuffisant, on baisse les prestations. Une perspective funeste dans ce domaine pourrait rentre très faible l'attractivité de la fonction publique genevoise. Là aussi, on aura un problème pour attirer les personnes. C'est véritablement un leurre que d'imaginer que, indéfiniment, le système de primauté de cotisations soit véritablement un avantage dans le contexte actuel.

M. Dal Busco note que M. Longchamp évoqué le fait que le Conseil d'Etat doit réfléchir à des situations particulières avec des mesures transitoires. On voit que pour certaines catégories de personnes, celles qui

sont dans certaines classes d'âge, il y a en théorie une perte de prestations potentielle qui peut être problématique. Le Conseil d'Etat est tout à fait prêt – il en discute actuellement avec les représentants de la fonction publique – à adapter ces mesures. Il y a des possibilités de corriger ou d'atténuer ces effets. Il s'agit notamment de la classe d'âge comprise entre 50 ans et l'âge de la retraite. Ce que le Conseil d'Etat ne peut pas envisager dans ces mesures, c'est d'imaginer un système de compensation qui introduirait un effet de seuil. Le même commissaire (PLR) fait remarquer que là aussi le système en primauté de cotisations revêt une certaine souplesse pour pouvoir traiter ponctuellement des situations problématiques.

M. Longchamp relève qu'il faut encore répondre à la question du délai. A la demande de la commission des finances, la CPEG a été interpellée par le Conseil d'Etat (la loi actuelle prévoit qu'elle ne peut être interpellée que par le Conseil d'Etat) pour que la commission puisse avoir son avis sur le PL 12095. La CPEG a immédiatement répondu, au début décembre, au Conseil d'Etat qu'elle donnerait son avis le plus rapidement, mais qu'il serait délicat de pouvoir donner une réponse élaborée d'ici la fin février 2018, a fortiori, sur un projet plus complexe et pour lequel elle a été saisie le 15 janvier 2018, M. Longchamp répondu au président que la demande avait été transmise à la CPEG, mais que celle-ci allait faire la même remarque que pour le précédent projet de loi puisqu'il y a quand même des enjeux compliqués à finaliser. Quant à savoir si c'est compatible avec les délais généraux, toute semaine qui passe est très problématique. Le Conseil d'Etat l'a systématiquement rappelé depuis une année, notamment dans le cadre des discussions avec les associations représentatives du personnel. On n'a pas un temps infini pour régler cette affaire. A la décharge du comité de la CPEG, M. Longchamp voit bien que celui-ci ne peut pas prendre position sur-le-champ, ne serait-ce que pour des raisons légales et intrinsèques à son propre fonctionnement.

Le même commissaire (PLR) note qu'il y a le même problème avec les syndicats s'il en croit ce qui a été rappelé par M^me^ Emery-Torracinta.

Un commissaire (S) se demande si le Conseil d'Etat est convaincu qu'un plan basé sur une capitalisation partielle ne peut pas fonctionner.

M. Longchamp fait tout d'abord remarquer que le PL 12188 n'est pas un projet à capitalisation complète. Le Conseil d'Etat y a renoncé pour une question de coût. Il faut savoir que la capitalisation complète représente un taux de couverture de 116%. Le PL 12188 consiste à passer immédiatement à 80%. Le Conseil d'Etat aurait rêvé de pouvoir proposer une capitalisation à 100% puisque cela permettrait de régler durablement la problématique. Il est toutefois impossible pour l'Etat de pouvoir sortir 12 milliards de francs pour

cela. Ce que le Conseil d'Etat a indiqué, c'est que le chemin de croissance prévu jusqu'à présent est simplement décalé. Autrement dit, la CPEG continue à suivre la progression prévue, mais avec un décalage positif grâce à l'apport de la capitalisation. Quant au PL 12228, c'est une recapitalisation immédiate à 75% qu'il propose.

Le même commissaire (S) note que le Conseil d'Etat a renoncé à une recapitalisation immédiate à 100% pour des questions de coûts. Il se demande toutefois si, pour le Conseil d'Etat, la seule solution viable est d'aller vers une capitalisation intégrale ou si un modèle à capitalisation partielle peut être un modèle viable.

M. Longchamp estime que c'est un modèle viable. La loi fédérale prévoit une distinction entre les caisses privées et les caisses publiques, ces dernières bénéficiant d'une dérogation à l'exigence d'un taux de capitalisation de 100%. On est dans la même situation qu'une banque qui n'a pas la contrepartie si tout le monde venait réclamer l'argent qu'il lui a versé. En tant que tel, le raisonnement de départ est relativement juste. Il est vrai qu'il y a une différence entre une caisse étatique et une caisse privée qui est intrinsèquement la pérennité de l'Etat. On sait que des entreprises, y compris des entreprises florissantes, peuvent disparaître du jour au lendemain. Alors que l'on vantait les grands mérites de Merck Serono, l'entreprise a mis la clé sous la porte à Genève du jour au lendemain. M. Longchamp fait remarquer que, idéalement, une caisse qui est à 100% est en bien meilleure santé qu'une caisse qui est à 80%. L'inquiétude que le Conseil d'Etat a sur la durée, c'est que les caisses publiques bénéficient aujourd'hui d'un système dérogatoire. M. Longchamp n'est toutefois pas sûr que la Confédération ne mette pas au régime ordinaire l'ensemble des caisses de pension d'ici 2059 ou 2062. Il rappelle qu'il s'en est fallu de peu, il y a quelques années, pour que la proposition de mettre toutes les caisses au régime ordinaire soit votée. Cela étant, le Conseil d'Etat considère qu'en recapitalisant la caisse à 80%, on répond aux exigences de la loi. Il faut toutefois aussi avoir conscience que les futurs conseillers d'Etat et les futurs députés, en 2030 ou 2040, pourraient se poser cette question avec un taux de couverture à 100% qui deviendrait une exigence fédérale. La loi permet aujourd'hui de ne pas être à un taux de couverture de 100%. Il n'y a pas de risque avéré par rapport à cela, mais n'importe qui dira que mieux vaut être à 100% qu'à 80%.

Le même commissaire (S) demande si le Conseil d'Etat pense qu'une capitalisation à 100%, avec le risque qu'un krach boursier fasse volatiliser une partie de la fortune (1 milliard de francs se sont ainsi volatilisés à la CIA), est moins risquée que si la caisse à une part en répartition financée avec des cotisations.

M. Longchamp fait remarquer qu'il faut que collectivement la communauté soit capable de produire les richesses, y compris fiscales, qui permettent d'alimenter les différents éléments. On est dans une société extrêmement vieillissante où il y aura moins d'actifs un peu partout, et pas uniquement à la CPEG. Il souhaite que Genève reste à son niveau de prospérité, mais rien n'est inscrit dans le marbre. Le canton a quand même une forme de vulnérabilité. Il a des secteurs très liés à des situations internationales, à commencer par la Genève internationale, mais également les entreprises fortement exportatrices. L'essentiel du tissu industriel genevois est composé autour du pôle de l'horlogerie. Quand vous vendez 95% de votre production à l'étranger et que vous vendez des montres de luxe, c'est-à-dire un produit qui n'est pas déterminant et de première nécessité, quand ça toussote en Chine, c'est à Plan-les-Ouates qu'on s'enrhume.

Le même commissaire (S) comprend que M. Longchamp considère que les cotisations actuellement versées par les fonctionnaires sont davantage menacées dans le temps que des risques de krach boursier.

M. Longchamp indique que ce ne sont pas les cotisations versées par les fonctionnaires. C'est la capacité que l'on a à maintenir une masse salariale importante avec des charges sociales correspondantes. Ce n'est pas à la commission des finances qu'il doit expliquer que l'équilibre du budget n'est pas une évidence. Quant aux recettes fiscales, elles ne tombent pas du ciel. Elles sont dues à la prospérité d'un tissu économique qui n'est pas gravé dans le marbre pour l'éternité. Le Conseil d'Etat souhaite que cela soit le cas et il propose des réformes pour garantir les bases de prospérité du canton. Cela étant, M. Longchamp était à la tête du département de l'emploi au moment de la fermeture de Merck Serono. Rien n'était alors plus beau que la Coupe de l'America, que Serono, que les biotechs. Au point même où l'on venait à mépriser l'économie traditionnelle et des métiers bien plus humbles. Il faut se souvenir que, du jour au lendemain, 1260 emplois ont été biffés du canton alors que l'on considérait 10 minutes plus tôt que c'était probablement les emplois les plus stratégiques et les plus porteurs d'avenir sur le canton. Cette vulnérabilité est énorme. Il est allé hier avec M. Poggia à l'ONU. Si les Etats-Unis d'Amérique diminuent leur contribution (ils paient 28% de la facture de la Genève internationale), on va sentir passer la douleur à Genève.

Le même commissaire (S) fait remarquer qu'il ne faut pas voir de malice dans ses questions. Il essaie de comprendre la philosophie qui anime le Conseil d'Etat parce qu'il n'est pas tout à fait certain de la comprendre. Le même commissaire (S) comprend donc que, pour le Conseil d'Etat, l'AVS est un système menacé puisqu'il n'y a pas de capitalisation.

Le même commissaire (S) note également que le PL 10847 créant la CPEG comporte des scénarios avec différentes hypothèses (pages 670 et suivantes). Cela permet notamment de voir les effets sur les rentes ou sur les cotisations à une échéance de 20 et 40 ans. Le même commissaire (S) aimerait savoir s'il serait possible d'envisager des tableaux similaires comparant les projets de lois actuellement traités. Le commissaire (PLR) préopinant a raison de dire qu'il y a aussi des conséquences sur les plans de prévoyance. On peut dire que c'est la caisse qui a la responsabilité aujourd'hui d'adapter les comptes prévoyance en fonction de l'état de sa fortune et de ses rendements. En même temps, en fonction du montant amené et de la manière de l'amener, les hypothèses ne sont pas les mêmes. Pour le même commissaire PS, les hypothèses devraient être celle d'une baisse continue des taux, d'une reprise, etc. Par rapport au Conseil d'Etat qui évoque des crises majeures, voire la disparition de l'Etat, le même commissaire (S) rappelle juste que, lors du vote du PL 10847, l'hypothèse retenue par le Conseil d'Etat était une croissance de 1% par année des affiliés de la CPEG. Ce taux avait toutefois été ramené à 0,6% dans le cadre des débats de la commission des finances. Aujourd'hui, il s'agit de savoir si le Conseil d'Etat est sur des hypothèses complètement différentes parce qu'il veut cesser de faire croître les effectifs de la fonction publique, ce qui est aussi un élément qui ne permet pas d'atteindre les objectifs du PL 10847, ou s'il y a d'autres hypothèses sous-jacentes. Aujourd'hui, le même commissaire (S) n'est pas encore totalement convaincu qu'on soit dans la si réelle urgence qui est évoquée pour l'été prochain, à part la peur de l'ASFIP, père Fouettard, pour dire qu'ils vont prendre des mesures et imposer des baisses. Le même commissaire (S) aimerait bien avoir des hypothèses. Il est vrai que le timing est un peu serré pour des projets de lois d'une telle ampleur, ce que le même commissaire (S) regrette.

M. Longchamp estime qu'il faut être clair sur ce point, même si ce n'est pas la question essentielle. Il croit que profondément que Genève à un avenir et il est très optimiste, en tout cas en comparaison de tout ce qui entoure le canton. Il pense que Genève s'en sortira mieux que d'autres le jour où les choses iront mal. Par ailleurs, il considère également que le système de prévoyance prévu par la Suisse depuis un certain nombre d'années, notamment la politique des 3 piliers, est une politique admirable. Tous les pays, notamment ceux aux alentours, envient ce système consistant à répartir les risques sur 3 piliers. Il s'agit d'une répartition avec l'AVS qui permet de réguler l'un des piliers en fonction de la croissance économique. Le deuxième pilier est un système par capitalisation et le troisième pilier est l'épargne volontaire. Concernant les différents éléments demandés par le

commissaire PS, des éléments de crash-test ont été faits par le Conseil d'Etat et il peut sortir toutes les simulations possibles à la commission des finances. Si on regarde le PL 10847, des hypothèses ont été faites, mais on savait quand même qu'on était à la limite sur un certain nombre d'éléments. D'ailleurs, si ce chemin de croissance a été prévu, ce n'est pas pour rien. Aujourd'hui, on est dans une situation qui a été l'un des scénarios du pire, c'est-à-dire une période durable de rendements négatifs, dont personne ne prévoit une issue diamétralement différente dans les exercices à venir. M. Longchamp comprend bien que les commissaires aient le sentiment d'être pressés par le temps, mais le Conseil d'Etat est venu leur expliquer cette situation, il y a un an, en disant qu'il présenterait un projet de loi. La commission des finances l'a d'ailleurs parfaitement anticipé puisqu'elle a créé une sous-commission pour pouvoir appréhender les différents enjeux avant même d'avoir reçu ce projet de loi.

M. Dal Busco ajoute que, parmi les paramètres auxquels le commissaire (S) préopinant fait référence (4,1% de performance, le taux d'inflation et l'augmentation des effectifs), seule l'augmentation des effectifs a été respectée. Concernant les comparaisons demandées par le commissaire PS, M. Longchamp évoqué le crash-test qui pourrait être présenté à la commission. Cela étant, il faut voir qu'il y a une manœuvrabilité du système qui est plus grande avec le PL 12188. Concernant la remarque du commissaire EAG, qui est très attentif aux marchés, M. Dal Busco pense qu'il y a quelques inquiétudes à avoir. Les marchés d'actions battent record sur record et un correctif risque d'arriver à un moment où un autre. Cela souligne la nécessité d'avoir une réserve de fluctuation. Certains ont également dit qu'il n'y avait pas besoin de se préoccuper plus que nécessaire puisque le taux de couverture a augmenté de manière spectaculaire, mais il peut aussi redescendre de manière tout aussi spectaculaire à la défaveur d'un problème sur les marchés d'actions.

Un commissaire (S) ne croit que cela soit le lieu de discuter des vertus respectives, in abstracto, des systèmes de primauté des prestations et de primauté des cotisations. On peut partager le point de vue du commissaire (PLR) préopinant sur le fait qu'il est possible d'envisager un système de primauté de cotisations qui soit meilleur que le système de primauté de prestations qui est prévu aujourd'hui dans le plan de prévoyance de la CPEG. En effet, ce n'est pas l'Olympe en matière de retraite. Néanmoins, c'est quand même mieux de ce qui risque de se dessiner dans le futur avec le projet du Conseil d'Etat ou s'il ne devait pas y avoir de réaction de la part du Grand Conseil. L'article 25A, alinéa 1, du PL 12228 dit qu'« afin de permettre à la Caisse de préserver les prestations de prévoyance au niveau était en vigueur

le 1er janvier 2018 […] ». On n'est pas en train de figer dans le marbre le plan de prévoyance. On doit effectivement atteindre ce niveau. On donne cette possibilité à la caisse. En fait, cela correspond à la suite des engagements qui ont été pris par l'Etat de Genève avec l'entrée en vigueur de la loi sur la CPEG en 2014.

Le commissaire revient sur la santé financière de la CPEG. Ce qu'il voulait dire c'est qu'on est là dans des considérations de nature juridiques et pas exclusivement économiques. Or, la loi prévoit que, pour déclencher des mesures en cas de découvert, l'élément déterminant est le niveau de capitalisation initial. Vous pouvez ainsi avoir une caisse à 100% de taux de capitalisation et avoir tout d'un coup des mesures dramatiques pour les affiliés de la caisse. Il faut avoir cette dimension juridique à l'esprit. En effet, le problème posé n'est pas un problème économique. La caisse fonctionne et elle a de bons rendements. En revanche, il y a un problème juridique découlant de la volonté du législateur fédéral. C'est le problème principal auquel il faut s'atteler aujourd'hui selon lui. Pour le reste, on est sur des questions d'opportunité politiques.

Concernant la question de l'unité de la matière, le commissaire aimerait que le Conseil d'Etat indique où il voit des règles d'aménagement du territoire ou des règles immobilières dans le PL 12228. Celui-ci maintient toutes les normes existantes. La seule chose c'est qu'il prévoit qu'un actif de l'Etat sera transféré à la CPEG dans la perspective d'atteindre les niveaux de capitalisation prévus par le droit fédéral. Il ne croit pas que céder un terrain à M. Barbier-Mueller ou à la CPEG soit, en tant que tel, une politique publique de l'Etat. Ensuite, même si on doit le concéder – c'est la raison pour laquelle l'Asloca a porté l'initiative – il est sans doute préférable pour un locataire d'avoir la CPEG pour bailleur que M. Barbier-Mueller ou M. Moser. C'est la logique qui est sous-jacente au soutien de l'Asloca. Ce n'est pas une politique publique qui est soutenue par ce projet. Concernant le fait que le PL 12228 pourrait ne pas avoir l'agrément de l'autorité de surveillance, ce projet de loi prévoit un niveau de capitalisation à 75%, certes avec le maintien du régime de primauté des prestations, mais la loi fédérale ne l'interdit pas. Le Conseil d'Etat a lui-même rappelé que cette autorité de surveillance a pour finalité d'examiner la conformité du système de cette caisse au regard du droit fédéral et non pas de traiter de questions d'opportunités politiques, ce qui semble avoir déterminé en partie le choix du Conseil d'Etat dans la rédaction du PL 12188. Ce qui est cédé à la caisse avec le PL 12228, ce sont des actifs de valeur. Il prévoit l'atteinte immédiate du taux de capitalisation de 75% par un mécanisme de prêt croisé. Il tient à préciser que les actifs de valeur permettront des rendements qui seront sans doute plus élevés que ce que

prévoit le Code des obligations. Les statistiques montrent d'ailleurs que la plupart des caisses s'orientent vers l'investissement dans l'immobilier.

Concernant les comparaisons au niveau national, le commissaire croit qu'il faut tenir compte des situations des cantons. M. Longchamp parlé du canton de Neuchâtel. Le canton de Genève a 140 ha dont il est propriétaire au PAV. Il ne pense pas que l'Etat de Neuchâtel soit propriétaire de 140 ha en ville de Neuchâtel. A Genève, il s'agit d'actifs de grande valeur qui, précisément, font l'objet aujourd'hui d'une modification de zone et d'une transformation substantielle. Comme cela a été relevé par M. Molo, les choix qui ont été opérés par leur canton respectif pour la caisse des fonctionnaires du canton de Bâle-Ville et celle des enseignants de Berne ont coûté 1 milliard de francs aux contribuables et aux affiliés de la caisse. Il pense qu'il faut se méfier de ce trend. Il faut faire une analyse de détail et cibler sur la situation genevoise, sur le fonctionnement de la caisse, sur ses rendements et sur le fait que transférer des actifs à Genève n'est pas identique que si on était propriétaire de terrains à Orsières où l'immeuble pourrait tout d'un coup se retrouver vide. Si la caisse mène une politique correcte dans la gestion de son parc immobilier, ce qui a été relevé notamment par des organismes internationaux, il croit qu'on peut parier – certes cela reste un pari – que ces 5000 logements trouveront preneurs. Il l'avait indiqué lors de la précédente de la commission des finances que, dans la situation la plus catastrophique, si la population genevoise devait diminuer de moitié, il est assez peu probable que l'Etat de Genève cesse d'exister. Dès lors, il serait même possible dans ces cas de rigueur extrême de louer ces 5000 logements aux affiliés de la caisse. Si la caisse pratique des loyers corrects, ils trouveront naturellement les moyens de les payer.

M. Longchamp indique que le Conseil d'Etat croit aux vertus des placements immobiliers ainsi qu'aux règles qui sont d'ailleurs imposées aux caisses de pension et qui les amènent à devoir diversifier leurs affaires. Le Conseil d'Etat croit à l'avenir de Genève et, notamment, à l'avenir du PAV. La question n'est pas de savoir si les investissements immobiliers sont bons ou mauvais. Ils sont bons s'ils font partie d'une politique de diversification. C'est le cas à la CPEG aujourd'hui qui a des positions importantes en matière d'immobilier tout en veillant à ce que celles-ci ne soient pas toutes au même endroit. Comme c'est une caisse qui a déjà un risque systémique lié à Genève, elle ne veut pas non plus n'avoir que des biens immobiliers qui seraient amenés à être dans une situation délicate si les choses venaient à tourner différemment. M. Longchamp attire l'attention des commissaires sur le fait qu'il y a, dans un certain nombre de cantons suisses, notamment dans des quartiers en périphérie de Lausanne, des opérations immobilières sur

lesquelles les loyers sont gratuits pendant un certain nombre de mois pour ceux qui signent des baux de longue durée. On est sur des opérations de qualité avec des immeubles bien placés et neufs pour certains d'entre eux et qui ne trouvent pas preneurs. Heureusement, il y a un élément qui permet la régulation à Genève. Lorsque la situation devient délicate sur le marché du logement, comme le Grand Genève est particulièrement vaste, c'est aux périphéries du Grand Genève que les méfaits se font sentir plutôt qu'au centre.

M. Longchamp indique que le Conseil d'Etat s'interroge sur la question de l'unité de matière du PL 12228. Cette question se posera également de manière très directe avec l'initiative de l'Asloca et du Cartel. Le commissaire (S) dit que la question immobilière est relativement marginale dans le PL 12228. Si c'est quelque chose de fondamental, un problème d'unité de matière peut se poser parce qu'on sera à la fois sur des règles immobilières qui seront fondamentales alors que la finalité de l'article 1 du projet de loi est de recapitaliser une caisse de pension publique et il n'y a pas de lien entre le premier et le deuxième objectif. On pourrait d'ailleurs le plaider puisque l'Asloca, qui est un organisme de défense des locataires et d'une certaine vision de la politique immobilière, est partie prenante dans la récolte des signatures pour l'initiative et dans l'élaboration du PL 12228. C'est donc une question qui se pose. M. Longchamp fait remarquer que cette question n'est pas anodine. Si un seul citoyen se la pose et décide d'aller taquiner les tribunaux pour demander comment il se fait que le Grand Conseil soit capable dans une même loi d'avoir deux principes qui ont une certaine disparité, on va être dans une situation compliquée. Il vaut donc mieux être attentif à ce genre de questions plutôt que de les mettre sous le tapis. Il s'agit de savoir si on est, avec ce projet de loi, sur des règles qui sont importantes ou non du point de vue immobilier.

Le commissaire (S) demande où M. Longchamp voit des règles immobilières.

M. Longchamp dit simplement que le Conseil d'Etat a le devoir de poser cette question parce qu'on n'est pas sur une loi qui pourra se permettre de passer un an au tribunal sans que cela ait certaines conséquences. C'est une question qui ne peut pas être écartée d'un revers de main.

Un commissaire (UDC) rappelle qu'on a vendu à la population la fusion de la CPEG en disant qu'on verse 800 millions de francs pour remettre cette caisse sur les rails et qu'elle se débrouillera ensuite toute seule. 4 ans plus tard, on voit qu'on demande à nouveau 4,4 milliards de francs à la population. Comme contribuable, le même commissaire (UDC) ne veut plus avoir cette épée de Damoclès que représente la CPEG. Le projet du Conseil

d'Etat a peut-être des défauts, mais en tout cas il règle le problème de la couverture et on a quelque chose de clair. On sait alors combien l'Etat rembourse par année et c'est quelque chose de supportable. Pour le même commissaire UDC, c'est un bon projet parce qu'il assure à la population qu'on ne va pas continuer à creuser le trou et lui redemander tous les 5 ou 6 ans de remettre quelques milliards de francs.

Un commissaire (PLR) rappelle une différence. Une capitalisation à 100%, à laquelle il faut ajouter la réserve de fluctuation de valeurs, permettrait de supprimer la garantie de l'Etat. Le même commissaire (PLR) estime qu'il faudra donner à la caisse toute son autonomie, y compris dans la fixation des taux de cotisation. Par ailleurs, pour répondre à ce qui a été dit par le député (S), ce n'est pas tellement la possibilité de trouver preneur pour les différents logements qui l'inquiète. C'est de trouver preneur pour des logements à des loyers raisonnables qui permettent d'assurer un rendement de 3,5% en moyenne dans la durée, y compris les frais de promotion et de valorisation et le risque de hausse des intérêts. Le principal souci du même commissaire PLR, ce n'est pas tellement le fait que cela ne soit pas possible, mais une hausse des intérêts avec des financements tiers reste quand même quelque chose qui l'inquiète.

Le même commissaire (PLR) note qu'il est dit qu'une capitalisation partielle est un système mixte avec un système de répartition. Dès lors, il faut aller jusqu'au bout de la logique. On dit que c'est la droite qui a changé la législation fédérale, ce qui est vrai. Le même commissaire (PLR) demande toutefois ce que cela signifie s'il y a une capitalisation minimum à 50%. Cela signifie en réalité que les autres 50% doivent fonctionner selon le système de répartition. Cela veut dire que les cotisants d'aujourd'hui servent les rentiers d'aujourd'hui. Dans les comptes 2016 de la CPEG, on voit que les prestations réglementaires, hors prestations de sorties et autres, étaient de 790,6 millions de francs. Si on était dans un système avec un taux de capitalisation de 50%, la caisse devrait avoir 395,3 millions de francs de cotisation qui servent simplement à couvrir la répartition. En réalité, les cotisations représentent en 2016 820 millions de francs. C'est là qu'on peut discuter de l'équilibre du plan de prévoyance hors rentabilité, surtout sur le fait de dire que 140 millions de francs par année issus des cotisations (surtout des cotisations employeur) servent à recapitaliser la caisse. En réalité, ce n'est pas tout à fait exact. En tout cas en 2016, alors qu'on a 5,1% de rendement au total, il y avait 820 millions de francs de cotisations et d'apports ordinaires ainsi que 790 millions de francs de prestations réglementaires. En réalité, on a un différentiel uniquement de 30 millions de francs entre ce qui a été servi et ce qui a été encaissé. C'est à ce niveau qu'on doit quand même s'interroger à un

moment donné. Le même commissaire (PLR) aimerait qu'on puisse le rassurer sur ce point puisque c'est un calcul un peu fait à l'emporte-pièce. En réalité, on va se gausser que la caisse est passée à un taux de couverture de 61,2%. C'est vrai, mais cela ne prend pas en compte la réserve de fluctuation de valeur. Par ailleurs, cela reste inférieur au taux de couverture de fin 2014 ou fin 2015, où le taux de couverture était de 61,6%, certes avec un taux technique différent. Le même commissaire (PLR) estime qu'il faut vraiment raison garder. Même si on a vécu des situations plus que favorables ces dernières années, il va y avoir une correction. De la même manière, les taux d'intérêt bas peuvent durer encore quelques années, mais cela va forcément changer.

M. Béguet fait remarquer qu'il ne faut pas oublier, par rapport aux calculs du commissaire PLR, le financement des prestations de libre passage qui représente plusieurs centaines de millions de francs. Il y a des jeunes qui arrivent et qui apportent une très faible prestation de libre passage et des personnes plus âgées qui s'en vont et à qui il faut payer la prestation de libre passage. C'est quelque chose qui apparaît dans les tableaux de flux de trésorerie de la CPEG qui, à la connaissance de M. Béguet, ne sont pas publiés. En réalité, ils sont partiellement publiés puisqu'ils figurent normalement dans les états financiers, mais ils sont difficilement compréhensibles. C'est à partir de là qu'on peut reconstituer les projections de l'actuaire en moyenne disant que pratiquement un tiers de la cotisation sert à la recapitalisation.

Un commissaire (S) demande à M. Béguet depuis combien de temps des cotisations servent à recapitaliser la caisse.

M. Béguet indique que sur les 27% de cotisation, près d'un tiers servent à la recapitalisation de la caisse depuis le 1er janvier 2014 et jusqu'en 2052.

Un autre commissaire (S) a une question sur le passage en primauté de cotisations. On peut dire qu'il y avait un accord en 2014 pour mettre 800 millions de francs et suivre ce plan jusqu'en 2052 avec les différents paliers intermédiaires prévus. Le même commissaire (S) se demande à quel point le passage en primauté de cotisations ne devrait pas être quelque chose de négocié avec la fonction publique. Sur le fond, on peut imaginer qu'on en parle. Certains ont des arguments pour faire valoir que c'est peut-être plus sûr sur certains aspects et que cela permet peut-être une plus grande autonomie. En même temps, c'est un changement de paradigme. En l'occurrence, le peuple a accepté une loi, il y a quelques années, avec un certain modèle et le maintien d'une primauté de prestations. Maintenant, il est proposé de changer complètement de système, mais cela ne fait pas l'objet d'une négociation ou d'un accord.

M. Longchamp explique qu'il y a eu une négociation qui a amené une large majorité des représentants des associations représentatives du personnel à accepter ce principe ainsi que la recapitalisation de la caisse. Il s'est trouvé que, après 8 ou 9 mois de négociations, le Cartel a décidé de changer la composition des représentants qui étaient membres de sa délégation et 5 représentants ont été débarqués, dont 4 étaient favorables à ce changement. Après 10 mois de discussions, lorsque les choses étaient à bout touchant, le Cartel a donc complètement changé sa délégation. Il a amené des gens qui n'avaient aucunement assisté aux délégations, avec qui il a fallu reprendre les éléments de discussion et qui avaient des postures différentes de celles qui avaient été défendues depuis le début. C'est à cette difficulté que le Conseil d'Etat a été confronté. Pour être tout à fait transparent, M. Longchamp doit dire que le Conseil d'Etat a aujourd'hui un débat qui paraît surréaliste. Il préfère déjà l'indiquer puisque cela pourrait avoir des conséquences. Comme les commissaires le savent, une disposition du PL 12188 prévoit une capitalisation immédiate à 80% et que la caisse poursuit ensuite le chemin de croissance jusqu'à atteindre un taux de couverture de 100%. Une disposition dans ce sens n'avait même pas fait l'objet de discussions à l'époque. Elle consistait à dire qu'à partir du moment où le taux de capitalisation serait à 100%, la garantie de l'Etat n'avait plus lieu d'être puisque la caisse n'aurait alors plus de difficultés. De manière tout à fait étonnante, les associations représentatives du personnel ont demandé au Conseil d'Etat s'il était possible de renoncer à l'objectif des 100%. C'est d'ailleurs ce que M. Longchamp avait amené en justification juste avant Noël pour dire qu'il pensait qu'il était bien que les associations représentatives du personnel soient assistées d'un actuaire parce que cette demande est incompréhensible si on se place du point de vue de l'intérêt de l'employé. Une organisation syndicale qui milite pour qu'une caisse de pension soit dans une situation moins bonne que celle qu'on prévoit de lui faire atteindre, cela n'a aucun sens. Cela revient à donner une vulnérabilité à chacun de ses cotisants. Le Conseil d'Etat s'est donc dit que quelqu'un mandaté par eux pourrait leur apporter des explications sur ce point. Par ailleurs, il est demandé que, dans ces circonstances, il faut absolument que la garantie de l'Etat reste de manière éternelle. Pour couper court à ce genre de discussions complètement stériles, il faut savoir que le taux de couverture de 100% sera atteignable en 2062. Le Conseil d'Etat s'est dit que c'était une question qu'on pouvait éventuellement différer et laisser à un futur Conseil d'Etat se poser la question de ce qu'il faut faire le jour où la caisse sera à un taux de capitalisation de 100%. M. Longchamp indique que c'est la réalité des discussions que le Conseil d'Etat a eues avec les associations représentatives du personnel. Cela étant, il y a quand même des signaux positifs. L'UCA, qui représente des cadres, mais qui est exactement

sur le même bateau que n'importe lequel des collaborateurs de l'Etat, a une posture qui consiste à dire qu'ils sont partants pour soutenir le projet, de même que l'association des cadres intermédiaires. Evidemment, si, après 21 séances, le Cartel venait à changer une nouvelle fois sa délégation dans 15 jours, c'est un peu compliqué à gérer. Cela amène le Conseil d'Etat à rappeler qu'ils ont une responsabilité collective qui est celle de trouver une solution dans des délais dont ils ne sont pas maîtres.

A la suite de quoi, le président remercie la délégation du Conseil d'Etat pour sa présence et sa disponibilité.

Séance du mercredi 24 janvier 2018

Audition de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat/DALE

Le président indique que la commission poursuit l'audition commencée la semaine dernière compte tenu des aspects immobiliers importants.

M. Hodgers a eu l'occasion de lire l'ensemble des débats de la commission après son départ. Sur le principe, les propositions novatrices sur la question de l'aménagement, de la valorisation de transferts d'actifs, respectivement de droits à bâtir, pour autant que cela soit dans une proportion raisonnable et qu'il n'y ait pas de contraintes – M. Hodgers reviendrait plus tard sur les aménagements législatifs qu'on pourrait imaginer pour que ces conditions soient réunies –, le Conseil d'Etat n'a pas d'opposition de principe. Autrement dit, le Conseil d'Etat pourrait vivre avec un amendement à son projet de loi qui intégrerait les dispositifs avec une possibilité pour l'Etat, respectivement pour la CPEG, dans la limite de ses compétences et dans le respect de son autonomie, de recevoir une prestation en nature au lieu du cash. C'est déjà possible avec le projet de loi du Conseil d'Etat, mais dans un esprit de consensus, si cela va mieux en le disant, le Conseil d'Etat peut vivre avec cela pour autant qu'il n'y ait pas cette logique systématique. Au niveau de la rédaction, les termes « en priorité » chicanent un peu le Conseil d'Etat. Ce n'est pas très explicite sur la manière dont la fondation PAV, détentrice de ces actifs, devra se comporter. On peut se demander s'il s'agit de tout proposer à la CPEG et que, quand elle dit non, il est possible de le proposer à d'autres acteurs ou si on fait une réflexion qui intègre un volume donné à la CPEG, mais en étant quand même quelque part de la responsabilité de la fondation PAV. M. Hodgers précise que c'est clairement sur cette 2e option que penche le Conseil d'Etat, mais pas en utilisant ces termes « en priorité ».

Il faut également souligner que cette incise législative dans la loi instituant la CPEG ne doit pas contredire le business modèle qui vient d'être

voté en commission pour la fondation PAV. Il s'agit d'une fondation non subventionnée, qui mène des opérations, qui paie des impenses, qui aura beaucoup de frais de sorties et qui se « refait » sur les rentes des terrains des actifs aujourd'hui transférés par l'Etat. C'est un équilibre qui a été longuement négocié et qui fait partie du business modèle. Evidemment, il ne faut pas que cette opération soit déséquilibrée. M. Hodgers ne dit pas que c'est le cas, mais il faut veiller à cela. En l'occurrence, si la fondation PAV venait à transférer les actifs ou à attribuer des droits à bâtir, il faut que la fondation PAV puisse être pleinement indemnisée sinon ce mécanisme la mettrait à mal et l'empêcherait de remplir sa mission à terme. M. Hodgers rappelle que le Conseil d'Etat est disposé et décidé à obtenir une modification de loi dans les délais annoncés. Un point dur pour lui est celui du changement de primauté qui apporte des clarifications. En réalité, ce changement n'est pas si violent puisque, avec le droit fédéral actuel, les assurés assument déjà le risque de l'évolution des rendements de la caisse. En termes de positionnement de la caisse et de clarification à l'égard des assurés et des citoyens-contribuables qui seront fortement mis à contribution, quel que soit le projet de loi, c'est un point dur pour le Conseil d'Etat. Par conséquent, si on arrive à reconstituer, à travers le projet de loi du Conseil d'Etat et en respectant ce point, une intégration des alinéas et des articles les plus saillants apportés par le PL 12228, cela serait des sentiers praticables pour le Conseil d'Etat.

Un commissaire (PLR) aimerait davantage de précisions. Il a perçu que l'audition de M. Hodgers est ciblée sur la question des transferts d'actifs. Il ne s'agit pas de savoir quel doit être le modèle de la caisse, quel est l'équilibre du fonds de prévoyance ou quel doit être le montant, ou même de la nécessité, de l'assainissement. Il s'agit de la question qui a trait au mode de paiement. La question est de savoir si on peut utiliser les terrains du PAV pour éteindre la dette de l'Etat à l'égard de la CPEG. Le même commissaire (PLR) note que le Conseil d'Etat dit que, sur le principe, il n'est pas opposé à transférer à la CPEG un certain nombre de terrains et de droits à bâtir du PAV. M. Le même commissaire (PLR) constate que c'est une possibilité déjà ouverte, toutes choses étant égales par ailleurs, avec le projet de loi du Conseil d'Etat. Cela va même plus loin puisque c'est déjà ce qui a été fait, pour 160 millions de francs, au moment de création de la CPEG, notamment pour les terrains des Grands Esserts. Le même commissaire (PLR) demande si M. Hodgers est d'accord avec cette analyse.

M. Hodgers indique que la base légale actuelle permet tout à fait de le faire. Maintenant, s'il s'agit de dire que cela ne doit pas être une option à laquelle on pense de temps en temps, mais que cela doit être un objectif plus

présent dans l'action de l'Etat en matière d'attribution des droits à bâtir et de cession du foncier, M. Hodgers interprète cela comme un élément plus saillant dans les questions d'attribution de ces droits à bâtir. Pour le Conseil d'Etat, il ne doit toutefois pas y avoir de systématique, ni de contrainte à l'égard de la fondation PAV.

Le même commissaire (PLR) relève que c'est non seulement déjà possible, mais l'initiative elle-même dit que c'est à la demande de la caisse. En vérité, l'essentiel de l'initiative, respectivement du PL 12228, sur ce point c'est que c'est la priorité. Il s'agit de faire en sorte que les terrains, à chaque fois que c'est possible et que la CPEG en fait la demande, soient transférés à la caisse. Quant au Conseil d'Etat, il dit que c'est cette priorisation qui lui pose problème. L'initiative demande fondamentalement que tout soit fait pour que, en priorité, les terrains du PAV soient transférés à la CPEG. Le même commissaire (PLR) souhaite donc savoir ce que viendrait dire l'amendement du Conseil d'Etat qui serait fait au PL 12188.

M. Hodgers indique que, sur le fond, le Conseil d'Etat pourrait vivre avec un « notamment ». Cela veut dire que ce n'est pas une obligation et que ce n'est pas systématique. M. Hodgers a dit à plusieurs reprises que c'est faisable, mais que ce n'est pas souhaitable. En disant que, « notamment », la fondation PAV, respectivement l'Etat, attribue des droits à bâtir et des terrains, il y a quelque chose d'envisageable. L'Etat doit faire aussi un arbitrage par rapport au fait que, tous les terrains attribués à la CPEG, c'est autant d'argent de moins demandé aux contribuables. Au bout d'un moment, on parle de la manière de payer, mais le montant que l'Etat devrait payer dépend du taux de capitalisation et les deux projets de lois se ressemblent sur ce point. Cela pourrait donc fonctionner avec un « notamment ». Pour le reste, il tient à être explicite. Le même commissaire (PLR) dit que c'est un aspect symbolique, mais la politique est aussi faite de symboles et dans le fait que chacun puisse se retrouver dans un texte et dans l'orientation qui est donnée. Si ce symbole et cette orientation qui n'est pas obligatoire, mais qui est néanmoins soulignée, est de nature à créer une majorité, voir un consensus large, il demande pourquoi la refuser.

Le même commissaire (PLR) n'a aucun problème si c'est juste un symbole. Il peut vivre avec.

M. Hodgers fait remarquer que les « notamment » ou « en principe » sont des notions juridiques qui existent et qui permettent de donner une orientation sans lui donner une contrainte systématique. C'est cela que le Conseil d'Etat souhaite obtenir.

Le même commissaire (PLR) n'a jamais combattu l'idée que des terrains du PAV aient à la caisse. Il trouve simplement que cela doit être équilibré, ponctuel, bien réfléchi pour la caisse et pour l'Etat, etc. Le même commissaire (PLR) vit avec cela sans problème. Il ne croit même pas que cela soit un problème réel. De toute façon, la problématique du transfert des terrains du PAV est l'aspect le plus marginal du PL 12228.

Le même commissaire (PLR) note qu'il a été dit que cela coûte moins cher parce qu'on transfère des terrains, mais il pense exactement l'inverse, surtout dans un contexte de taux d'intérêt négatifs. Quand on transfère un capital qui rapport, c'est-à-dire des terrains, en lieu et place d'un capital qui coûte de l'argent, le même commissaire (PLR) prétend que cela coûte en réalité plus cher. Quand on cède des terrains en nature, qui ont un potentiel de rendement, et qu'on se sépare des bijoux de la couronne, on paie plus cher que si on donne de l'argent selon le même commissaire PLR. Il ne comprend pas qu'on soutienne que le transfert de terrains à la fondation PAV permet à la CPEG d'avoir un rendement de 3,5% dans la durée, en prenant en compte les coûts, le remboursement des impenses, la valorisation, etc. On aura donc un rendement net ponctuel largement supérieur pour qu'il puisse y avoir ce rendement moyen sur 20, 30 ou 40 ans, tout en faisant des logements pour les besoins prépondérants de la population. Dès lors, le même commissaire (PLR) se demande comment il se fait qu'il y ait un fonds LUP nécessitant 35 millions de francs pour faire ces mêmes logements si, de toute façon, on dit qu'ils rapportent avec les terrains de l'Etat. Il aimerait savoir s'il n'est pas contradictoire d'avoir besoin de subventionner des logements qui rapportent par ailleurs et qui rapporteront plus de 3,5% à la CPEG.

M. Hodgers estime que, d'un point de vue purement économique, on peut se demander, quand on dispose d'un capital, si on vend celui-ci ou si on place celui-ci avec un bon rendement et qu'on emprunte par ailleurs. Vu les taux d'intérêt extrêmement bas aujourd'hui, c'est une question qui se pose. La grande différence c'est que l'Etat ne réalise pas par lui-même de droits à bâtir. Contrairement à la Ville de Genève, l'Etat de Genève ne réalise pas du logement. S'il garde ces terrains au sein du petit Etat, avec des potentiels de droits à bâtir, il n'en fait rien. Il ne les concrétise pas. Donc, soit il les remet à des fondations immobilières de droit public qui font du logement HBM et on est là sur du logement pour les plus modestes dont les rendements sont par nature relativement faibles – ce n'est alors plus vraiment l'Etat qui gagne – soit il remet ces droits à bâtir à des tiers. Dans la 2e hypothèse, comme c'est le cas de l'opération du quai des Vernets qui a été validée par le peuple, le rendement de l'opération va aux opérateurs (en l'occurrence, cela regroupe des privés, y compris des coopératives, et du public). Le rendement sert ainsi

à ceux à qui les droits à bâtir ont été transférés. Ce n'est donc pas tout à fait neutre du point de vue de l'Etat. C'est dans ce sens que le Conseil d'Etat comprend qu'il peut y avoir un intérêt pour le contribuable dans le fait que l'Etat donne des droits à bâtir à la CPEG. Finalement, ces droits à bâtir vont être transformés en actifs avec un rendement et la CPEG doit aussi bien clarifier comment elle valorise à son bilan non pas un transfert pur de foncier, mais une attribution de droits à bâtir, tout en gardant un foncier public parce que ces deux options sont possibles selon ce projet de loi. Ce n'est pas tout à fait la même valeur inscrite au bilan, même si dans les deux cas il y a une valeur au bilan. Il y a aussi un rendement issu de cette valeur et de ce placement. Dans ce cas, ce rendement vient se substituer à ce qui est donné cash dans le projet de loi du Conseil d'Etat. Cet argent est créé par le fait que ce sont finalement les plans localisés de quartier et les autorisations de construire qui créent la plus-value des droits à bâtir et que, dans ce sens, l'Etat planificateur est créateur de richesses. Il crée de nouveaux bijoux avec la MZ, les PLQ, etc. et qu'il donne une partie de ces nouveaux bijoux à la CPEG. Le raisonnement du commissaire (PLR) est théoriquement juste, mais il est faux dans le cas d'espèce. En effet, l'Etat lui-même ne peut pas réaliser ces logements. Donc, soit il les donne aux FIDP, mais cela ne lui rapporte pas grand-chose, soit il les donne à des tiers et c'est le privé qui bénéficie quelque part du rendement. Les commissaires savent que M. Hodgers est attaché à la mixité au sein du quartier du PAV. Il faut qu'il y ait de la place pour le privé, ce qui fait partie des conditions du Conseil d'Etat. Cela étant, c'est quand même une externalisation de la rente issue de droits à bâtir nouvellement créés. Soit l'Etat les donne à la CPEG qui, elle-même, valorise ces droits à bâtir et demande alors moins d'argent à l'Etat. Là, il y a quand même un gain objectif de valeur que l'Etat ne pourrait pas faire à moins de dire qu'on donne finalement cet actif à des privés et qu'on augmente les rentes des droits de superficie et que toute augmentation de la rente irait à la CPEG. Cela serait un moyen de monter l'opération autrement. M. Hodgers estime qu'il faut reconnaître qu'il peut y avoir un intérêt pour le contribuable à ce dispositif.

M. Hodgers pense qu'il y a une erreur dans la 2e remarque du commissaire PLR. La CPEG peut faire du LUP, mais elle peut aussi ne pas en faire. Quand le commissaire (PLR) demande pourquoi on utilise le fonds LUP pour faire des logements, il ne parle pas des logements CPEG ou alors M. Hodgers a mal compris. D'ailleurs, le fait que la CPEG bénéficie de droits à bâtir dans le PAV n'est pas théorique puisque la caisse a déjà pris des positions dans ce secteur indépendamment de ce projet de loi. Le produit préféré de la CPEG c'est du ZDLoc, c'est-à-dire du locatif non subventionné

dont les rendements admis par l'Etat sont contrôlés. Dans le cas d'un organisme avec 100% de fonds propres, ils sont valorisés à 4,5% aujourd'hui selon les normes de l'OLO. D'ailleurs, l'Etat se défend sur ce point suite à un arrêt du Tribunal fédéral. Le Conseil d'Etat est assez confiant sur les éléments nouvellement ajoutés, mais il répond de manière très claire à cet arrêt qui a remis en cause les rendements en disant qu'il est quand même possible de maintenir ces rendements à long terme. Toutefois, si les tribunaux devaient lui donner tort et donner raison à l'Asloca, la CPEG pourrait complètement revoir son intérêt d'avoir du locatif ZDLoc au sein du PAV parce que les rendements seraient bien plus bas.

M. Hodgers relève que le commissaire (PLR) a raison de souligner que la caisse doit toujours être, en dernier ressort, responsable des actifs qu'elle choisit. C'est elle-même qui prend les risques et qui les assume. Pour en revenir à la question du commissaire PLR, en l'occurrence, il n'y a pas de fonds LUP là-dessus. Comme un privé, la CPEG peut néanmoins faire du LUP si elle le veut et s'engager dans ce sens sur une durée de 50 ans. Sinon, il faut que la CPEG se plie aux normes de la zone de développement, comme n'importe quel privé également. Cela étant, M. Hodgers n'est pas sûr d'avoir bien compris la question du commissaire (PLR) puisqu'il ne voit pas le lien avec le fonds LUP.

Le même commissaire (PLR) note que le transfert des terrains du PAV voulu par le PL 12228 est sans impact sur les normes prévues pour le PAV. Il devra donc y avoir les proportions prévues en matière de logements et, en particulier, la construction de LUP. Dès lors, si la CPEG se voit attribuer plus massivement des terrains, elle devra aussi avoir des rendements de ce type. On sait aussi que ce n'est pas totalement en fonds propres, mais aussi avec des fonds de tiers que la CPEG interviendrait. Le même commissaire (PLR) aimerait également savoir si M. Hodgers imagine que, sur les terrains du PAV transférés à la CPEG, il pourrait encore y avoir une partie de PPE (même en considérant que c'est une PPE spécifique qui est prévue au PAV). Le même commissaire (PLR) n'arrive pas à l'imaginer notamment parce que la vente de chaque lot devrait être soumise à l'approbation du Grand Conseil, ce qui paraît techniquement peu réaliste.

M. Hodgers note que M. Béguet a répondu que le transfert d'une propriété publique à la CPEG est considéré comme un transfert dans la famille et n'est donc pas soumis à l'article 98 de la Constitution sur les projets de lois d'aliénation. Evidemment que si cette même parcelle doit être vendue, y compris par des lots PPE, à des tiers privés, cela serait obligatoirement soumis à un projet de loi d'aliénation. M. Hodgers voit mal l'intérêt pour la CPEG. Cela paraît être une opération extrêmement

hasardeuse pour elle. M. Hodgers ne veut pas dire qu'elle serait interdite, mais elle paraît irrationnelle du point de vue de la gestion de la caisse.

M. Hodgers en revient à la protection de la politique du logement et à la politique de la mixité sociale par la diversité typologique. On a récemment établi que, si on prend toutes les parcelles privées du PAV qui peuvent être en PPE pure (pas en DDP), les parcelles privées en zone de développement et les parcelles publiques en zone ordinaire et que l'on peut légalement transformer tout cela en PPE pure, cela fait 16% de PPE pure au PAV auquel on peut ajouter les 17% de PPE en DDP selon le nouvel accord avec les référendaires de l'époque et qui fait l'objet d'une modification légale. On arrive donc à un tiers de PPE (avec une moitié de PPE traditionnelle et une moitié de PPE en DDP). La CPEG donnera son avis, mais selon M. Hodgers ce ne sont pas des droits à bâtir qui doivent être visés par la caisse. Par ailleurs, M. Hodgers tient à cet équilibre. Le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi pour la zone de développement où il faut qu'il y ait au moins un tiers de PPE. Par conséquent, dans l'attribution que fera la fondation PAV des terrains, elle sera soumise à la loi PAV dont M. Hodgers espère qu'elle sera modifiée par le Grand Conseil. Par conséquent, si la fondation veut réaliser ce tiers de PPE, et particulièrement ceux qui sont en droit de superficie puisque ce sont plutôt ceux-ci qui seront dans l'escarcelle de la fondation PAV, elle devra veiller à ne pas transférer ces parcelles à la CPEG.

M. Hodgers fait remarquer que le parlement va être saisi de la modification de la loi PAV. Il faut savoir qu'une rédaction un peu particulière fait que les LUP sont obligatoires aujourd'hui en zone ordinaire. C'est totalement irrationnel, mais c'est ce que dit actuellement la loi PAV. Avec la proposition soumise au Grand Conseil, cet aspect est corrigé et on va dans l'esprit de l'accord qui a été fait avec les référendaires, c'est-à-dire que la zone ordinaire est une zone ordinaire. Dès lors, l'Etoile étant une zone ordinaire, on sort les LUP obligatoires de là.

Le même commissaire (PLR) remercie M. Hodgers d'avoir expliqué le mécanisme de transfert des terrains aux fondations, coopératives, etc. dans un processus ordinaire de fonctionnement actuel, notamment pour les LUP. Une des conditions est précisément le transfert à des entités à but non lucratif.

M. Hodgers précise que c'est une possibilité et non une condition.

Le même commissaire (PLR) estime que c'est en tout cas l'essentiel de ce qui est fait par rapport aux terrains acquis pour les fonds LUP.

M. Hodgers note que, si le commissaire (PLR) parle des fonds LUP, c'est effectivement le cas.

Le même commissaire (PLR) relève qu'on se retrouve pour l'essentiel dans les terrains de l'Etat. Aujourd'hui, si on transfère les terrains du PAV à la CPEG, qui n'est pas une entité sans but lucratif, il demande si ce ne sont pas fondamentalement les locataires qui vont payer une partie de la facture.

M. Hodgers estime que le locataire d'un immeuble d'une société à rendement, comme l'est une caisse de pension, doit servir le rendement du capital. Ce n'est pas le cas lorsqu'il est locataire d'un maître d'ouvrage d'utilité publique au sens du droit fédéral, c'est-à-dire un maître d'ouvrage qui n'a pas de rendements et qui donc ne doit pas servir de rendements.

Le même commissaire (PLR) constate que cette part va en réalité être payée par les locataires.

M. Hodgers répond que ce n'est pas forcément le cas. En effet, on n'a pas pour objectif de dire que tous les terrains publics seront attribués. M. Hodgers ne comprend pas le mélange que le commissaire (PLR) fait avec le fonds LUP. On verra si le fonds LUP interviendra ou non. Comme on le voit dans l'opération des Vernets, il y a une telle densité au PAV (on crée un quartier avec un IUS moyen de 2,5, soit le double des Cherpines ou des Grands Esserts) qu'elle sert à payer y compris le logement social. C'est pour cette raison que l'opération des Vernets est montée financièrement avec deux tiers de LUP alors que l'Etat a mis 70 millions de francs pour l'armée qui se retrouvent en grande partie dans les impenses et qu'on ne déplafonne par les barèmes de l'OLO. M. Hodgers est surpris que le commissaire (PLR) vienne beaucoup avec le fonds LUP. Il ne dit pas qu'il ne sera pas associé à une opération ou l'autre, mais cela ne va pas être son terrain de jeu. Par conséquent, les opérations doivent se monter et la fondation PAV doit pouvoir attribuer des droits à bâtir à des opérateurs privés. Selon les estimations faites, sur les 2 millions de m² de droits à bâtir qui seront créés au PAV, la grande majorité sera attribuée à des opérateurs privés au sens lucratif du terme, même dans le cas d'attribution de logements ZDLoc. En fait, l'essentiel du PAV sera un secteur d'activité et il y a énormément de m² tertiaires et commerciaux sur lesquels la CPEG ne va apparemment pas. C'est donc sur le volet logements que la CPEG interviendrait. Avec le PL 12228 qui enlève les HBM, qui respecte les équilibres LGZD et les équilibres du PAV, dont la PPE, etc., on arrive à un volume qui n'est pas si important. Par conséquent, le Conseil d'Etat avait dit que ces droits à bâtir aident, mais il ne faut pas compter sur le PAV pour résoudre la question des 5 milliards de francs de recapitalisation de la caisse. On retombe sur le débat qu'on a eu à tout à l'heure sur la question de la proportion. Pour le Conseil d'Etat, cela doit être une proportion raisonnable, c'est-à-dire quelque part dans les équilibres du respect de la LGZD, des plans financiers des opérations, de la

part de PPE et, plus généralement, des grands équilibres qui ont été beaucoup débattus pour le PAV.

Un commissaire (S) aimerait revenir sur plusieurs aspects. Tout d'abord, sur la question de savoir qui paiera, il est évident que les locataires devront payer. Les rendements viennent de leur poche. Il n'y a pas de surprise à ce niveau. Ce qu'il faut avoir à l'esprit c'est qu'ils ont intérêt comme locataires à payer ces rendements à la CPEG plutôt qu'à d'autres propriétaires privés qui n'ont pas les mêmes pratiques en termes de loyers et de maintien du contrat sur la durée. La CPEG fait des baux de 5 ans en principe indexés. Il y a donc une sécurité qui est appréciable pour les locataires. Deuxièmement, sur la question de la dimension symbolique, le projet de loi prévoit de plafonner la part de l'immobilier à 45% de la fortune globale de la caisse, sachant qu'aujourd'hui on en est déjà à 30%. Grosso modo, cela permettrait à la CPEG d'avoir environ 5000 logements de plus, soit moins de la moitié de ce qui est prévu au PAV. En somme, la notion de priorité et le « notamment » évoqué par M. Hodgers pourraient aisément être réglés en prenant en considération ce plafond. En cas d'adoption du PL 12228 ou de l'initiative, la CPEG ne pourrait pas solliciter l'attribution de l'intégralité des logements du PAV. Le commissaire pense qu'il y a peut-être une piste de réflexion à ce niveau. Troisièmement, concernant la fondation PAV, M. Hodgers a expliqué qu'elle devra « se refaire » par le biais des rendements des droits de superficie. Le PL 12228 mentionne les frais de la fondation et la question des impenses. Le commissaire demande si M. Hodgers pense que cela permettrait à la fondation de subvenir à ses besoins ou s'il faudrait autre chose. Quatrièmement, M. Hodgers a fait référence à un arrêt concernant les rendements admissibles pour les locataires de logements soumis à un contrôle de l'Etat. Le commissaire aimerait préciser que cette jurisprudence a été rendue par le Tribunal fédéral, sauf erreur en septembre 2015, dans une affaire vaudoise sur l'article 253b, alinéa 3, du Code des obligations. Celui-ci prévoit que les règles de protection des locataires ne s'appliquent pas pour les locataires de logements contrôlés par l'Etat. En l'occurrence, l'Etat de Vaud autorisait des rendements substantiellement plus élevés que ceux qui étaient admis pour les locataires du privé ou des communes. Le Tribunal fédéral a dit qu'il convenait, sans être trop précis, de ne pas trop s'éloigner des mécanismes de protection qui s'appliquent aux bénéfices des locataires du privé. Il ne s'agit pas d'un rendement nul, mais d'un rendement du privé.

M. Hodgers fait remarquer que le rendement du privé est en dessous des attentes et des besoins de la caisse.

Le commissaire relève que, concernant les attentes de la caisse, de même que ce qui est prévu par le PL 12188, on est sur des rendements de 2% à

2,5%. Avec du logement neuf, il n'y aurait pas de problème pour aller au-delà. Par ailleurs, le PL 12228 ne prévoit pas un rendement brut de 3,5%. C'est un taux qui découle du droit fédéral. De plus, la CPEG fixe ses loyers en tenant compte des rendements nécessaires sur le long terme. C'est à l'avantage du locataire, même si cela fait des majorations assez importantes au changement de locataire. Toutefois en cours de contrat de bail, la CPEG ne majore en principe pas le loyer autrement que pour tenir compte de l'indice suisse des prix à la consommation. Le commissaire pense que la CPEG pourra expliquer plus précisément ses pratiques lors de son audition.

M. Hodgers revient sur les deuxième et troisième points soulevés par le député (S). Ce n'est pas son domaine de compétence, mais la question se pose de savoir si c'est au législateur de déterminer quelle doit être la part d'un actif pour la caisse. Cela étant, en prévoyant que la caisse ne doit pas aller au-delà de 45%, cela signifie que la caisse peut aussi décider de garder l'immobilier à un niveau plus bas. Finalement, le souhait politique des initiants c'est de dire qu'avec 5000 logements on s'en sort, ce qui correspond à 10% du plan directeur cantonal à l'horizon 2030. Il est vrai que cela peut être une autre manière de voir la problématique. M. Hodgers demande si ces 5000 logements doivent vraiment être tous concentrés dans le PAV. Il pense que ce n'est pas souhaitable, ne serait-ce que pour avoir une diversification des actifs. En effet, une situation immobilière particulière peut toucher un quartier et, si on a mis tous les œufs dans le même panier, on peut le payer assez cher. Globalement, que l'on dise à l'Etat, sur demande de la CPEG, il faut aider celle-ci à augmenter son portefeuille de 5000 logements (le PAV arrivant en premier puisque c'est là où la marge de manœuvre est la plus grande) c'est une possibilité. Cela fait partie d'un objectif avec lequel le Conseil d'Etat peut vivre et peut même trouver une certaine rationalité. C'est plutôt les moyens et la systématique voulus par le PL 12228 sur ce point qui freineraient le Conseil d'Etat. Sur un objectif global consistant à dire que l'Etat, à travers sa politique foncière, aide la caisse à augmenter sa part immobilière de rendement et que, chaque fois que cette part augmente, l'Etat peut reprendre l'argent qu'il aura mis à travers le prêt simultané, la proportion de 10% du plan directeur cantonal ne semble pas disproportionnée à l'échelle cantonale.

Concernant la fondation PAV, il n'y a pas un manque législatif. Le commissaire a parlé des charges, des impenses et des frais résultants de son activité (ils seront dérisoires par rapport aux deux postes précédents). C'est plutôt la question du manque à gagner. Le business modèle de la fondation PAV est le suivant. On lui demande d'aller vers les entreprises actuellement bénéficiaires de droits de superficie au sein du PAV, de négocier avec elles et

en lien avec la FTI la cession du solde de ces droits de superficie qui durent en général jusqu'en 2050, 2060, etc. La fondation du PAV a alors une sortie de cash d'entrée pour racheter ces droits distincts et permanents industriels – c'est là où la FTI aide ces entreprises à aller s'installer ailleurs, éventuellement dans le périmètre industriel qui sera conservé au PAV. Ensuite la fondation PAV va négocier un nouveau contrat de droit de superficie avec l'investisseur qui va construire des immeubles pour le tertiaire ou pour des logements. Elle va même revendre ces terrains aux collectivités publiques pour faire de l'espace public. C'est à ce moment où la fondation PAV va signer à nouveau un droit distinct et permanent avec un promoteur immobilier public ou privé, qu'il soit une caisse de pension ou un promoteur. A travers ce nouveau contrat, la fondation va avoir une rente. D'ailleurs, c'est exactement ce qu'il s'est passé avec l'armée. Celle-ci a été indemnisée pour partir et on a une nouvelle rente qui est supérieure à celle qu'on avait avec l'armée. Lors des débats relatifs à cette votation, le DF avait calculé comment on amortissait, grâce aux nouvelles rentes, les 70 millions de francs versés pour le déménagement de l'armée et on voyait bien qu'on s'y retrouvait. Si, au lieu de signer avec un nouveau constructeur et de bénéficier d'une nouvelle rente qui permet à la fondation d'amortir sa première opération, on cède ses terrains juste à la valeur de l'actif et qu'on y met les charges, etc., on perd le manque à gagner qui était censé couvrir les opérations. Ce n'est pas impossible de le faire dans la mesure où le PL 12228 prévoit que l'on intégrerait les impenses.

M. Hodgers fait remarquer que, si la fondation PAV avait existé à l'époque de l'opération des Vernets, dans la logique du PL 12228, elle aurait dit que l'armée est d'accord de partir, mais que cela coûte 70 millions de francs. Elle aurait donc demandé à la CPEG de prendre à sa charge ses 70 millions de francs pour reprendre ce périmètre, en plus de toutes les charges de construction, du respect des plans financiers, des normes LUP, etc. Si tout est transféré à la CPEG, y compris toutes ces impenses, ça marche. La remarque de M. Hodgers n'était pas tellement d'un point de vue légistique, mais économique. Si on transfère une parcelle foncière avec un passif lourd, comme peut l'être l'impense de déménagement, de la dépollution ou de la décontamination, ce n'est peut-être pas une opération aussi intéressante pour la CPEG, surtout si elle est soumise à la loi générale sur la zone de développement et à la part de LUP issue des accords PAV. M. Hodgers fait remarquer que c'est un point fondamental pour le Conseil d'Etat. Si ce projet de loi venait à spolier la fondation PAV, cela ne marcherait pas. Si tout le monde a bien compris que la CPEG, dans le cadre du PL 12228, reçoit un actif grevé de toutes les impenses et de toutes les

charges (dépollution, décontamination, déménagement de l'entrepreneur, etc.) et qu'elle doit également respecter les barèmes de l'OLO sur toutes les catégories de logement, cela devient une opération moyennement intéressante au niveau financier.

Le commissaire croit qu'il est important d'être d'accord sur ce que recouvre la notion d'impenses. Il semble que c'est assez clair dans la convention du 4 mars 2010 qui a été signée. Les impenses correspondent à la mise à disposition du foncier, la valeur résiduelle DDP, le déménagement des entreprises, la démolition des bâtiments existants et l'assainissement des sols. Le tout est précisément inclus dans le PL 12228. Il ne s'agit pas d'interdire à la fondation PAV de fonctionner. Au contraire, il faut que les terrains soient mis à disposition pour la construction de logements. Ensuite sur la question du versement des impenses, le commissaire pense d'abord que la fondation PAV devra veiller à faire en sorte que les impenses soient le plus bas possible, ce qui n'a pas été le cas au quai des Vernets. Par contre, le commissaire pense que cela reste quelque chose d'intéressant. Si les impenses font que la valeur du bien capitalisé, comme il se doit pour des actifs de ce type, est plus bas, il faudra refuser le terrain. Ce n'est pas plus compliqué puisqu'on n'a pas parlé de fortune. La dimension de rendement est un aspect, mais l'objectif de la cession de terrain est d'atteindre les objectifs de fortune et pas uniquement la dimension de rendement.

Le commissaire est d'accord. C'est pour cette raison qu'il faut que la CPEG puisse dire, ce qu'elle n'a pas encore fait à la connaissance de du député (S), comment elle valoriserait à son actif des droits à bâtir.

Un commissaire (EAG) voit bien l'ensemble des problèmes qui ont été soulignés et qui, dans le fond, sont compris dans la rédaction du texte de loi. Le problème est de savoir si l'opération est économiquement rentable comme le pensent les auteurs du projet de loi ou si cela sera moins rentable, comme le Conseil d'Etat le laisse supposer. C'est une question à laquelle personne n'a de réponse définitive.

Le commissaire estime que cela dépendra de la parcelle. Dans le foncier, il y a toujours des parcelles simples et d'autres plus difficiles.

Le même commissaire (EAG) aimerait savoir si l'allocation, à l'horizon 2030, d'environ 5000 logements dont la propriété relève de l'Etat, à la recapitalisation de la CPEG paraît raisonnable, possible ou envisageable à M. Hodgers. Si c'est possible, il semble bien que l'Etat aurait intérêt à le faire pour les raisons que le conseiller d'Etat a indiquées. En effet, les rendements assurés seraient sensiblement supérieurs à celui du prêt simultané prévu à hauteur du taux technique, c'est-à-dire 2,5%. Dans un certain sens, les

locataires ou aspirants locataires du canton auraient intérêt à cette opération puisque l'Asloca dit – on n'a pas de raison de ne pas la croire sur ce point – que les conditions faites aux locataires de la CPEG sont en général de bonnes conditions en comparaison à d'autres bailleurs. Sans rentrer dans le détail sur la globalité de l'opération, M. Hodgers semble dire que cela va dans la bonne direction.

M. Hodgers redit que le Conseil d'Etat estime que la possibilité de payer une part de la recapitalisation par un transfert d'actifs ou par l'attribution de droits à bâtir est une option souhaitable et qui a même déjà été réalisée. On entend qu'une initiative et un projet de loi veulent aller sur une logique peut-être plus importante que ce qui se faisait par le passé. Pour le Conseil d'Etat, il est possible d'aller plus loin dans certaines proportions et en fixant des cautèles. Concernant le plan directeur cantonal, il ne faut pas qu'il y ait de méprises. Quand M. Hodgers dit que 5000 logements pour la CPEG sur 50 000 semblent quelque chose de raisonnable à l'échelle du canton, c'est le ministre de l'aménagement qui parle. Il ne veut toutefois pas avoir un quartier de la CPEG. Il faut une diversité des acteurs de la construction. Le département essaie toujours de promouvoir cette diversité quand la réalité foncière ne le prévoit pas par elle-même. 5000 logements ne semblent pas déraisonnables, mais M. Hodgers ne sait pas quelle est la politique foncière de la CPEG pour acquérir des parts de tous les grands projets qui sont en train de se construire sur le canton. Les premiers coups de pioche sont en train de commencer du côté des communaux d'Ambilly (M. Hodgers attend la fin du mois parce qu'il y a encore un délai de recours sur les autorisations), mais la CPEG n'a pas pris de position à cet endroit, ni aux Cherpines. 5000 logements sur 50 000, cela semble raisonnable, mais il faut encore que la CPEG arrive, à travers sa politique d'acquisition foncière, à acquérir des lots qui sont ceux du développement et qui par conséquent permettent d'atteindre ces 5000 logements (cela serait évidemment en grande partie au sein du PAV, mais aussi en dehors de ce secteur). Si on enlève la part de 62% de LUP (à moins que la CPEG veuille faire du LUP) parce que la CPEG veut faire du ZDLoc qui est son produit de placement préféré, il n'y a pas 5000 logements en ZDLoc au PAV. La CPEG devra donc faire du LUP. Ensuite, il faudra voir si c'est du LUP subventionné ou non subventionné. Toutes choses étant égales par ailleurs, les privés peuvent aussi faire du LUP. Si le but de tout cela est d'épargner l'argent du contribuable, il faut que l'équilibre se retrouve là-dessus.

Un commissaire (PLR) relève que cela reviendrait à subventionner des logements servant à faire des rendements.

Le même commissaire (EAG) fait remarquer que le PL 12228 fait un pas en direction du projet de loi du Conseil d'Etat par rapport à l'initiative au sens où le PL 12228 reprend l'idée d'un prêt simultané qui permet de résoudre dans l'immédiat, la recapitalisation à 75% et que, dans un délai long fixé par la loi, il est prévu d'amortir ce prêt simultané par un transfert d'actif qui représente globalement 5000 logements. Il n'est pas dit que cela sera 5000 logements au PAV. L'idée générale de ce projet de loi ne semble pas être contradictoire avec les objectifs du Conseil d'Etat.

M. Hodgers confirme que c'est ce que le Conseil d'Etat a dit. Il pourrait vivre avec les alinéas 3 et 4 de l'article 25A du PL 12228, moyennant les cautèles indiquées (« notamment » plutôt qu' » en priorité »), s'ils venaient à être intégrés au PL 12188. M. Hodgers ajoute que cela ne résout pas tout le problème. Pour le Conseil d'Etat, le deal fondamental qui est proposé c'est qu'on demande aux contribuables de recapitaliser la CPEG à un niveau très important en échange de quoi la caisse passe en primauté de cotisations. On sort de cette sous-capitalisation chronique en demandant un effort considérable aux contribuables, mais on arrête avec les maisons de paille ou de bois pour construire une maison de briques. La caisse doit tenir sur le long terme en sachant que le 2e pilier est forcément lié aux rendements du capital placé. C'est sa nature même. En échange de cette maison en brique qui coûte très cher, on clarifie clairement les choses en passant en primauté de cotisations qui est de toute façon l'effet induit et inévitable de la réforme fédérale de la LPP. Si les partisans du PL 12228 arrivent à venir sur cette position, M. Hodgers pense que, moyennant quelques éléments de détail, les positions ne seront plus très éloignées, mais il faut encore que les partis ayant déclaré leur soutien au projet de loi du Conseil d'Etat se sentent à l'aise avec cela. Il est important pour le Conseil d'Etat de pouvoir garder une majorité qui est aussi basée sur ceux qui ont accueilli favorablement son projet de loi.

Le même commissaire (EAG) pense qu'il y a une erreur dans le dernier raisonnement de M. Hodgers. Il faut aussi mesurer le coût de l'opération au niveau des économies réalisées en termes de cotisations pour l'Etat. On sait bien que c'est une opération neutre au bout d'un certain nombre d'années. 5 milliards de francs contre le changement de primauté, c'est donc un peu un marché de dupe, surtout quand on apprend que, dans les caisses en primauté de cotisations, on peut avoir une baisse massive du taux technique (de 3% à 1,5% à la caisse de l'UBS) avec en conséquence une baisse importante du taux de conversion. Cela signifie que, en réalité, le point de départ proposé aux assurés de la CPEG, qui est une baisse supplémentaire de l'ordre de 5 à 6% des prestations, baisserait de manière beaucoup plus considérable à l'avenir en primauté de cotisations, si les taux techniques et les taux de

conversion devaient baisser. Cela implique que l'Etat devrait remettre la main au porte-monnaie parce qu'il ne pourrait pas accepter que les conditions des prestations de ses employés soient à ce point dégradées puisque c'est un des éléments du recrutement dans le secteur public.

M. Hodgers estime que la dernière remarque du commissaire (EAG) serait valable quelle que soit la loi votée.

Le même commissaire (EAG) est d'accord avec M. Hodgers. Ce qui intéresse les signataires du PL 12228, c'est de défendre un certain niveau des prestations. A la limite, le choix de la primauté de prestations ou de la primauté de cotisations, si on inscrit dans la loi quel est le niveau des prestations en pourcentage du dernier salaire, on assure des prestations. Ensuite, que cela soit géré en primauté des cotisations ou en primauté des prestations, cela devient une question assez idéologique.

Un commissaire (PLR) estime qu'on peut être opposé à certains sujets sur lesquels le Conseil d'Etat ne semble pas avoir des positions très cohérentes selon le groupe politique dans lequel on se trouve. Cela étant, le Conseil d'Etat est très uni sur certains sujets comme PF17 ou la CPEG. On est en période électorale, mais le même commissaire (PLR) est très surpris qu'il y ait autant de contestations sur deux sujets essentiels de cette fin de législature de la part de partis gouvernementaux. En revanche, des partis non gouvernementaux sont prêts à soutenir la position des partis gouvernementaux au Conseil d'Etat alors qu'il aurait peut-être plutôt intérêt à la contredire pour des questions électoralistes. Le même commissaire (PLR) se réjouit de savoir quel soutien certains groupes vont donner à leurs conseillers d'Etat.

Le même commissaire (PLR) note qu'une grosse différence est qu'on arrive à une recapitalisation à 80% avec le PL 12118 alors qu'elle n'est que de 75% avec le PL 12228. Par ailleurs, ce qui manque à la CPEG aujourd'hui ce n'est pas la fortune en tant que telle, mais le rendement sur la fortune qu'elle n'a pas. Si le rendement est suffisant sur une fortune qui n'est peut-être pas énorme, mais que cela permet de respecter le chemin de croissance, on n'aurait pas ce problème. Si la CPEG faisait, chaque année, le rendement de 9,5% qu'elle a fait l'année passée, le même commissaire (PLR) ne pense pas qu'elle aurait besoin de beaucoup de fortune supplémentaire pour arriver à respecter le chemin de croissance.

Le même commissaire (PLR) a une question sur l'exemple donné tout à l'heure sur le quai des Vernets. En l'occurrence, il y a un DDP et ce n'est donc pas une cession du terrain, ce qui est souhaité par le PL 12228. Il

aimerait savoir, par rapport à la valorisation du terrain, à quel pourcentage est calculé ce DDP pour les investisseurs.

M. Hodgers pense qu'il est entre 4 et 5%.

Le même commissaire (PLR) estime qu'il est essentiel de le dire. Il est d'accord que l'Etat n'est pas là pour construire lui-même, mais pour valoriser les terrains qu'il possède dans un but d'utilité publique qui est la construction de logements ou de surfaces commerciales. C'est là qu'il faut aussi tenir compte du fait que, si on avait cédé le terrain à la CPEG pour qu'elle fasse elle-même du 3,5%, l'Etat n'aurait pas eu ces 4% ou 5% de rendement sur les terrains dont il est propriétaire. Quelque part, c'est un manque à gagner pour l'Etat s'il ne valorise pas lui-même les terrains ou s'il les cède à un autre organisme qui aurait lui aussi ce rendement. L'Etat n'est pas là pour construire, mais il peut valoriser sa part, c'est-à-dire le foncier, à un rendement supérieur à ce qu'il donnerait à la CPEG dans le cas du projet de loi du Conseil d'Etat. Si on prend la globalité de tous les terrains, puisque l'objectif du PL 12228 est d'en faire le maximum, cela représente quand même un manque à gagner non négligeable pour l'Etat. Le même commissaire (PLR) note que cela ne figurait pas dans les explications, ni dans la note de Me Molo.

M. Hodgers fait remarquer que l'Etat a certes du rendement, mais il a quand même dû payer 70 millions de francs et d'autres frais. Le temps que l'Etat arrive à valoriser l'investissement qu'il a fait pour libérer cette parcelle des Vernets, cela prendra plusieurs dizaines d'années. M. Hodgers estime que chacun doit garder sa liberté. La fondation PAV devra défendre la valorisation des actifs et son équilibre financier. Quant à la CPEG, dans le choix des actifs, elle devra défendre ses assurés et ses rendements. M. Hodgers ne dit pas que le PL 12228 réalise cette crainte, mais dans une logique où la CPEG aurait le droit de choisir les pommes du panier, le Conseil d'Etat craint qu'elle choisisse toutes les jolies pommes, c'est-à-dire tous les terrains faciles, non pollués et relativement disponibles et que la fondation PAV doive gérer les autres terrains. Cette dernière est aussi créée dans une optique que l'Etat ne peut pas faire, c'est de mutualiser sur le périmètre très large qu'est le PAV des opérations très dures et des opérations plus faciles. Le fait d'avoir une seule et même fondation fait que certaines opérations vont être très lucratives pour la fondation PAV et d'autres vont être carrément déficitaires. Toutefois, il sera possible d'atteindre un équilibre dans l'ensemble. M. Hodgers ne dit pas que le PL 12228 empêche cela, mais il ne faut pas s'imaginer que la CPEG pourra se servir des meilleures pommes et que la fondation PAV devra gérer les parcelles les plus difficiles. Si on est d'accord sur ce deal, sur le fait que chacun doit pouvoir s'y

retrouver dans toutes les opérations et sur le fait qu'il n'y a pas de contraintes légales à l'égard de la fondation PAV, le Conseil d'Etat peut vivre avec la disposition proposée par le PL 12228. M. Hodgers trouve que la remarque du commissaire (PLR) est juste dans la mesure où l'on part de l'hypothèse que tout serait donné systématiquement à la CPEG. Toutefois, si on part de l'hypothèse où la fondation PAV doit pouvoir choisir ce qu'elle propose (avec la notion de « notamment » ou « en principe ») et qu'elle propose de temps en temps des objets à la CPEG comme elle le proposerait à d'autres acteurs, cela convient. Si c'est la CPEG qui vient faire son marché, on est sur autre chose, mais ce n'est pas de cette manière que le Conseil d'Etat comprend ce projet de loi.

Un commissaire (PDC) note que la commission n'a pas abordé la question du franc investi au niveau de l'immobilier ou du mobilier. Avec l'obligation constitutionnelle de passer par un projet de loi d'aliénation, on voit que la CPEG n'a pas les mêmes actifs que les autres caisses. Quand la CPEG reçoit un actif pour faire de l'immobilier, elle sait qu'elle ne pourra pas le revendre sauf à passer par un projet de loi. Le même commissaire (PDC) aimerait savoir si le Conseil d'Etat, dans sa réflexion, ne verrait pas une correction de la Constitution sur ce point. C'est quand même un réel problème. Chaque année, le 31 décembre, au moment de la réévaluation du patrimoine immobilier, il faut passer devant Wuest Partner ou quelqu'un d'autre pour faire une estimation du bien. Il va dire, en fonction de l'entretien réalisé, si le bien a pris de la valeur ou non, même s'il a eu des rendements. Un bâtiment peut avoir eu une rentabilité au niveau de la valeur locative qui n'a pas posé de problème. Toutefois, si l'entretien n'a pas été réalisé, on se retrouve avec des baisses d'actifs et des baisses de rentes. Le même commissaire (PDC) se demande si le Conseil d'Etat ne devrait pas réfléchir à une modification constitutionnelle dans le cadre d'une votation qui va certainement avoir lieu sur cette loi sur la CPEG. Il s'agirait de permettre à la CPEG de vendre ses terrains sans projet de loi d'aliénation.

M. Hodgers fait tout d'abord remarquer que ce n'est parce qu'une entité peut accéder au marché privé et vendre sans en référer au Grand Conseil qu'elle ne sera pas jugée et notée par des instituts privés et que ses actifs ne seront pas soumis à une réévaluation. Cela ne va pas exonérer la CPEG d'une variation de la valeur de ses actifs. Le commissaire (PDC) fait cette hypothèse, mais intuitivement M. Hodgers dirait – c'est une opinion personnelle, le Conseil d'Etat n'a pas du tout débattu de ce sujet et ce n'est pas la spécialité de M. Hodgers – que la CPEG, si elle ne devait pas passer par des projets de lois d'aliénation ne serait pas exonérée d'une évaluation de ses actifs d'une manière ou d'une autre par des tiers. Quant à créer une

brèche dans le système constitutionnel qui fait que le Grand Conseil décide de ce qui est vendu ou non par l'Etat, le Conseil d'Etat n'a pas eu de réflexion sur le sujet. C'est un article ancien et qui est très délicat. On a dit que la CPEG fait partie de la famille. Dans ce cas, c'est donc le Conseil d'Etat qui peut faire les transferts de propriété. En revanche, si le transfert est fait en dehors de la famille, c'est le Grand Conseil qui décide. C'est ce que prévoit la Constitution. A partir de là, on ne peut pas être en même temps dans la famille et pas dans la famille. L'autre réflexion c'est de dire que la CPEG ne fait plus partie de la famille, mais cela signifie alors qu'il y a des projets de lois d'aliénation quand l'Etat transfère des actifs à la CPEG. Du coup, la validation démocratique est actée en amont et la CPEG dispose ensuite de son bien. M. Hodgers estime que, d'un point de vue démocratique, cet article constitutionnel paraît fondamental. M. Béguet pourra certainement dire pour quelles raisons et à quel moment il a été décidé que la CPEG fait partie de la famille. S'il y a une réforme à mener, M. Hodgers doute qu'on arrive à une situation où l'on pourrait court-circuiter le Grand Conseil en passant par la CPEG. Intuitivement, M. Hodgers dirait qu'il faut considérer qu'un transfert d'actif à la CPEG nécessiterait un projet de loi d'aliénation dans un tel cas.

M. Béguet fait remarquer qu'on peut imaginer que la LPP s'applique et que le comité de la CPEG a une compétence inaliénable sur la gestion de la fortune de la CPEG. C'est également une interprétation possible.

M. Hodgers considère, si on arrivait à cette interprétation, que la réaction institutionnelle juste du Conseil d'Etat et du Grand Conseil serait de soumettre des projets de lois d'aliénation en cas de transferts d'actifs à la CPEG. Cela serait la seule lecture possible de la Constitution. On ne pourrait pas être dans un système où l'on arriverait à privatiser les parcelles publiques sans passer par le Grand Conseil.

Un commissaire (S) signale que la question des impenses figure dans le PL 12228 à l'article 25A, alinéa 4. S'agissant des terrains pollués, on sait que la loi oblige les entités qui étaient propriétaires du terrain à faire en sorte de le rendre comme elles l'avaient trouvé. Cela ne serait donc pas à l'Etat, ni à la CPEG à assumer la dépollution. La loi est claire sur ce point.

M. Hodgers confirme la remarque du commissaire PS, même si c'est parfois plus compliqué dans la vraie vie.

Le commissaire (S) ne pense pas qu'on puisse interpréter l'article 98, alinéa 1, de la Constitution d'une autre manière que le fait la CPEG. En effet, la Constitution dit que toute personne morale de droit public y est astreinte. La CPEG étant une personne morale de droit public, elle y est donc astreinte.

Si le comité de la CPEG devait estimer que cette disposition ne s'applique pas, la caisse serait clairement en contradiction avec la Constitution genevoise.

Le commissaire (S) aborde l'aspect des rapports entre la LPP (droit fédéral) et la Constitution genevoise. Le Tribunal fédéral ne considère pas que la Constitution doit systématiquement céder le pas à des dispositions de rang supérieur au niveau du droit fédéral. Il va essayer d'interpréter si cette disposition de la Constitution est une entrave totale à ce que prévoit la LPP qui sont des aspects prudentiels. Le commissaire n'est pas juge fédéral, mais il imagine que, dans sa grande sagesse, le Tribunal fédéral pourrait considérer qu'il n'est pas absolument interdit d'aliéner des biens immobiliers, mais qu'il faut passer par une procédure peut-être un peu plus longue et complexe que ce qu'on peut avoir pour d'autres personnes. Selon lui, il devrait considérer que cette disposition est conforme à ce que prévoit le droit fédéral. Une autre raison est que la CPEG n'aurait certainement pas la folie aujourd'hui de vouloir céder des biens immobiliers. Le commissaire demande où elle irait placer les bénéfices réalisés.

Le commissaire (S) relève qu'un commissaire (PLR) a indiqué qu'il y avait un problème de rendement et qu'il y avait du coup un risque avec la cession de ces terrains. Le commissaire fait remarquer qu'on n'est pas sur un problème de rendement. La CPEG fait des rendements plus que confortables. Le problème est lié à la fortune et au chemin de croissance qui était prévu par rapport à celle-ci. C'est ce qu'on doit régler par le biais de cette loi. Ce n'est pas le rendement en tant que tel. Ce qu'on fait en plus, c'est qu'on cède des actifs qui ont un rendement important. C'est gagnant-gagnant pour la caisse de ce point de vue. Sur la question de la Constitution, ce n'est pas le fait que ce sont des biens immobiliers cédés par l'Etat qui oblige la personne qui reçoit ces biens immobiliers à devoir passer par la procédure législative pour s'en séparer. C'est la nature de la CPEG.

Le commissaire (S) fait remarquer que la CPEG, par rapport au droit de superficie – le texte est le même sur ce point entre le PL 12228 et l'initiative –, il n'est pas prévu que la CPEG doit bénéficier d'un prix préférentiel par rapport à des privés.

M. Hodgers ne parlait pas d'un prix préférentiel, mais que la caisse puisse elle-même choisir ce qu'elle souhaite avoir.

Le même commissaire fait remarquer que l'Etat de Genève a une dette. Il ne peut pas non plus avoir le beurre et l'argent du beurre. En termes d'intérêt public, de rembourser la dette, de créer du logement durable avec des loyers qui sont plus bas, le commissaire ne voit pas comment le Conseil d'Etat

pourrait dire qu'il faut impérativement permettre des rendements plus élevés. Le commissaire demande s'il faudrait le faire au nom d'un principe constitutionnel prévoyant que l'Etat devrait céder ses terrains, en droit de superficie ou en pleine propriété, à des acteurs privés du marché du logement.

M. Hodgers indique que, pour le volet de la zone de développement du PAV, les privés doivent respecter les règles de l'office du logement. M. Hodgers fait un débat de précaution parce que le PL 12228 ne dit pas que la CPEG pourra se servir dans le panier de la fondation PAV. Il dit juste que le business modèle de la fondation PAV tient compte du fait qu'il y a des opérations plus difficiles que d'autres.

M. Hodgers note également que le commissaire a toujours une vision opération par opération. Par rapport au business modèle de la fondation PAV, l'actif doit rester au sein de la fondation PAV parce que, si cela rapporte 4 à 5% par année, dans un cas où il y a peu d'impenses et où la situation est simple, cette rente va pouvoir accompagner les 40 ans de la fondation PAV (elle a un système d'autodestruction et elle se dissout au bout de 40 ans). Il ne faudrait pas que la fondation PAV perde une opération qui était très intéressante pour elle et qui lui permettrait d'aider des opérations voisines où les parcelles sont plus polluées et où la charge des impenses ou le déménagement est beaucoup plus compliqué ou beaucoup plus cher. La fondation PAV, du fait qu'il s'agit d'une seule entité, mutualise des opérations faciles et des opérations difficiles. Si on donne à la CPEG uniquement les opérations très faciles et extrêmement rentables – M. Hodgers ne dit pas ce que le PL 12228 dit cela – et que la fondation PAV n'a plus le rendement de son actif parce qu'elle a transféré le foncier, il y a un manque à gagner. M. Hodgers ne dit pas que le PL 12228 obligerait la fondation PAV à donner à la CPEG les actifs qu'elle souhaite. Pour le Conseil d'Etat, il faut que la fondation PAV soit respectée dans son libre choix de savoir à qui elle attribue les terrains. Qu'il y ait une disposition légale disant qu'il faut penser à la CPEG lors de l'attribution des terrains, cela convient s'il n'y a pas d'obligation, ni de systématique. En revanche, la notion de « en priorité » conduit le Conseil d'Etat à s'interroger sur la systématique dans la manière dont ces terrains seraient attribués, si les auteurs du PL 12228 estiment que la portée légale de leur texte, c'est que le conseil de fondation de la fondation PAV, avant de commencer à discuter avec n'importe quel acteur, doit aller vers la CPEG pour qu'elle choisisse dans son escarcelle.

Le commissaire estime que cela ne change rien parce que ce n'est pas la CPEG qui détermine le montant du droit de superficie, mais la fondation.

M. Hodgers note que, si la CPEG peut dire que c'est une parcelle simple parce qu'elle n'est pas polluée, que le garagiste est bientôt à la retraite et

qu'il la vend pour une bouchée de pain, qu'on ne transfère pas l'actif, mais qu'on donne les droits à bâtir à la CPEG, cela ne pose pas de souci. En effet, la CPEG paiera le rendement des 4 à 5% par année à l'Etat.

Le commissaire fait remarquer qu'il ne s'agit pas de donner les terrains à la CPEG, mais de les lui céder à titre onéreux.

M. Hodgers relève que le PL 12228 parle, soit de transferts d'actifs, soit d'attribution de droits à bâtir. Dans le second cas, cela ne change rien pour la fondation PAV si on les attribue à un privé ou à la CPEG. Cela étant, si quelqu'un venait à faire une lecture du PL 12228 considérant que la CPEG doit pouvoir bénéficier de l'actif très rentable et qu'il sort alors du portefeuille de la fondation PAV, on aura un problème. Celle-ci doit pouvoir compter sur des actifs intéressants et très rentables pour faire face à des actifs qui le sont moins. Par contre, s'il s'agit uniquement d'attribuer des droits à bâtir, ça va.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir si M. Béguet pourrait dire si la cession de droit à bâtir, moyennant des rentes importantes, fait partie du business modèle de la CPEG.

M. Béguet indique que la CPEG ne sera pas intéressée par tout ce qui est PPE, mais uniquement par ce qui permet de faire des locations. Dans ses règles, le comité n'a pas pour objet d'acheter et vendre. C'est quelque chose qui est extrêmement stable dans la division immobilière. Ce qui va l'intéresser, ce sont, soit des droits à bâtir, soit tout ce qu'elle peut valoriser à son bilan pour ensuite construire au bout de quelques années des logements, comme elle l'a fait aux Vernets et sur deux ou trois autres parcelles où elle était déjà présente.

Le même commissaire (PLR) demande si c'est en cession de droit à bâtir via un droit de superficie ou en pleine propriété.

M. Béguet répond qu'il y a plusieurs variantes.

Le président fait remarquer que la commission pourra poser cette question à la CPEG lors de son audition.

M. Hodgers croit que ce sont des opérations en pleine propriété, mais il faudra poser la question à la CPEG.

Audition de M. Alberto Velasco, président de l'Asloca, et de M^me^ Sarah Braunschmidt, avocate/Asloca

M. Velasco remercie la commission des finances d'auditionner l'Asloca. Celle-ci s'était tout d'abord associée avec le Cartel sur cette initiative qui a été le prélude au PL 12228. Ensuite, le Conseil d'Etat a présenté son projet de

loi qui a été repris en partie par le PL 12228. Ce projet de loi intéresse l'Asloca pour deux raisons fondamentales. Tout d'abord, il permet que les sommes investies aillent en grande partie pour la construction de logements. Dans la situation du marché genevois avec une carence de logements accessibles et abordables, cela fait qu'on est largement en dessous du 2% de taux de vacance. Le marché étant tendu, cela fait donc augmenter les loyers. Genève est ainsi une des régions de Suisse où les loyers sont les plus élevés. La possibilité de construire des logements avec ce projet de loi est par conséquent quelque chose de très souhaitable pour l'Asloca. Un objectif fondamental de l'Asloca est de permettre qu'il y ait des logements abordables et qui répondent aux besoins prépondérants de la population, que cela soit au PAV ou ailleurs. En résumé, l'Asloca soutient le PL 12228.

Mme Braunschmidt remercie la commission des finances de l'accueillir aujourd'hui. Elle travaille pour l'Asloca depuis 14 ans et elle voit chaque semaine une quarantaine de locataires qui ont des problèmes différents et des bailleurs différents. Elle pense donc pouvoir apporter un éclairage notamment sur le type de politique du logement que pratique la CPEG.

La CPEG est un bailleur qui s'inscrit vraiment dans des baux pérennes puisqu'elle fait exclusivement des baux de 5 ans renouvelables de 5 ans en 5 ans. Cela veut dire qu'un locataire qui conclut un contrat avec la CPEG a de bonnes chances de pouvoir rester en place le temps qui lui plaira tant qu'il respectera ses obligations contractuelles. C'est un élément très important à l'heure actuelle puisqu'on voit de plus en plus de bailleurs, même de grandes assurances et des bailleurs qui ne pratiquaient pas cela avant, faire des baux de durée déterminée. Avec des baux d'une durée d'une année, le locataire ne sait pas s'il aura la chance de voir son bail renouveler, ce qui le met dans une situation de contrainte où il ne peut pas faire valoir ses droits sans prendre le risque de devoir partir au terme de cette année de bail. C'est une pratique qu'on rencontre malheureusement de plus en plus fréquemment sur le marché genevois du logement. Dans ce cadre, l'Asloca se réjouirait du fait que la CPEG puisse obtenir des terrains pour construire du logement et continuer cette pratique de baux de 5 ans renouvelables de 5 ans en 5 ans qui a un mérite très important pour les locataires.

A côté de cela, il y a la question des loyers pour deux raisons principales. Tout d'abord, la CPEG, dans le cadre de ces baux de 5 ans, fait des loyers qui réagissent exclusivement à l'inflation et qui sont indexés à l'augmentation du coût de la vie, mais qui ne réagissent pas aux variations du taux hypothécaire qui peuvent parfois entraîner des hausses très conséquentes pour les locataires. En effet, des variations très faibles du taux hypothécaire peuvent entraîner rapidement des hausses de 5 à 10% pour un locataire en place, ce

qui fait rapidement des montants conséquents. La CPEG étant entièrement en fonds propres, elle n'a pas cette problématique de réagir aux taux hypothécaires. Concrètement, une fois que le loyer a été décidé au début du bail, le locataire sait à peu près à quelle sauce il sera mangé sur les années à venir, ce qui est extrêmement précieux. Cela a aussi le mérite de faire qu'il y ait bien moins de conflits avec ce bailleur qu'avec la plupart des autres bailleurs qui vont très souvent, d'autant plus qu'ils n'ont pas seulement une échéance tous les 5 ans, essayer d'augmenter le loyer. Avec une échéance par année, voire des moyens de contrainte avec le bail à durée déterminée, et des possibilités multiples d'augmenter le loyer, ils ne s'en privent pas.

Un autre aspect très intéressant de la CPEG en matière de logements, c'est qu'elle fixe aussi le loyer en fonction des prix du marché. Cela étant, ceux-ci ne sont gravés nulle part et chacun les voit comme il l'entend. Il se trouve que la CPEG a une vision des prix du marché qui est un peu plus raisonnable que d'autres bailleurs. Elle est un peu moins gourmande. Dans les accords trouvés avec la CPEG en cas de contestation du loyer initial, les loyers obtenus restent raisonnables pour le locataire sans être des loyers de type des logements sociaux. Ce sont des loyers raisonnables, mais qui lui assurent un rendement correspondant à l'objectif qu'elle s'est fixé. Cela répond à une cuisine interne de la CPEG qui pourra mieux expliquer l'objectif qu'elle fixe et comment elle détermine le montant de ses loyers. Ce qui est certain, c'est que, au final, le locataire est assuré d'avoir un loyer qu'il pourra assumer dans la durée sans avoir un risque de devoir partir ou d'avoir un loyer qui augmente drastiquement. Troisièmement, la CPEG a son propre service de travaux. Cela veut dire que, en règle générale, quand un locataire sollicite des travaux raisonnables et qui rentrent dans les droits qu'il a compte tenu de l'écoulement du temps et de l'amortissement de l'appartement, en règle générale il les obtient sans devoir faire des démarches à n'en plus finir. La CPEG a à cœur de relativement bien entretenir son parc immobilier, ce qui est aussi quelque chose de très appréciable pour les locataires.

Du fait que les appartements de la CPEG sont attribués par une commission d'attribution, les gens doivent être sur une liste d'attente. Celle-ci est ouverte non pas aux seuls fonctionnaires, mais à l'ensemble de la population. Dans sa pratique, M^me^ Braunschmidt a constaté que cette commission veille à une certaine mixité dans les immeubles avec des étudiants, des retraités, des colocations d'étudiants, des familles, etc. En résumé, M^me^ Braunschmidt dirait que c'est un bailleur qui, dans l'ensemble, respecte les règles du jeu et qui ne fait pas de coups tordus. Il n'a pas une politique de logement social, mais il a quand même une politique de logement assez raisonnée et humaine, d'après ce que l'Asloca peut constater

dans sa pratique quotidienne. Dès lors, si des logements peuvent être construits, de surcroît par un bailleur qui a ce genre de pratiques, c'est quelque chose que l'Asloca ne peut que soutenir.

Un commissaire (MCG) note que la CPEG offre des conditions assez favorables aux locataires. Il aimerait avoir un comparatif par rapport aux autres caisses de pension. Il sait que des caisses de pension d'autres cantons, notamment celle de Zurich, sont présentes à Genève, mais il ne sait pas si elles font beaucoup dans le locatif. Il croit qu'ils investissent passablement dans le commerce, notamment dans les Rues-Basses. Il y a pas mal d'institutionnels qui sont dans l'immobilier spéculatif. Le même commissaire (MCG) demande l'Asloca peut en dire plus sur ces autres caisses de pension avec lesquelles des locataires ont peut-être des conflits.

Mme Braunschmidt confirme qu'il y a des conflits avec celles-ci. L'Asloca en voit toutefois un peu moins du fait qu'elles ont probablement un parc moins étendu. Mme Braunschmidt a de la peine à répondre. Les caisses de pension, notamment une caisse zurichoise à laquelle Mme Braunschmidt pense, n'ont pas des pratiques similaires à la CPEG. Elles sont plus dures et il n'y a en tout cas pas de baux de durée. Ces baux de 5 ans, renouvelables de 5 ans en 5 ans, sont vraiment une pratique que seule la CPEG a. Cela étant, le bail de 5 ans est plutôt fréquent pour les locaux commerciaux. Mme Braunschmidt ne peut donc pas dire que cela n'arrive jamais. Cela dépend peut-être aussi du type de biens, mais Mme Braunschmidt ne peut pas répondre de manière détaillée là-dessus.

Le même commissaire (MCG) demande s'il est possible de faire un comparatif avec les autres caisses publiques telles que la caisse des TPG, la caisse de la police ou la CAP. Il comprend que ce n'est peut-être pas évident étant donné qu'elles ont des parcs immobiliers plus petits.

Mme Braunschmidt indique que, ce qu'elle a dit par rapport à la fixation du loyer et à la réaction sur le taux hypothécaire, est aussi vrai concernant les caisses exclusivement en fonds propres, ce qui est le cas pour beaucoup de ces caisses. Pour la caisse des TPG et la CAP, Mme Braunschmidt sait qu'il y a des baux de 5 ans. Elle pense qu'il y a un certain nombre de caisses qui ont une politique pas très éloignée de celle de la CPEG. Cela reste toutefois difficile à dire parce qu'ils en voient aussi assez peu. Ce sont souvent des locataires qui sont en place depuis très longtemps.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir, sans parler des caisses suisses alémaniques, si Mme Braunschmidt pourrait tenir le même discours que sur la CPEG pour les autres caisses genevoises.

Mme Braunschmidt pourrait probablement tenir le même discours pour la CAP dont la politique est à peu près la même. Pour les autres, elle n'a pas un échantillon assez représentatif.

Le même commissaire (PLR) comprend que, si Mme Braunschmidt n'a pas un échantillon assez représentatif, c'est parce qu'il n'y a pas peut-être pas assez de contestations.

Mme Braunschmidt note qu'il y a déjà un parc qui est plus petit. Par ailleurs, le simple fait que les loyers ne réagissent pas aux taux hypothécaires fait qu'il n'y a pas de hausses importantes. Si le loyer est fixé de manière à peu près correcte du début du bail, il est vrai qu'on voit assez peu de litiges. Cela étant, en dehors de la CAP, Mme Braunschmidt ne peut pas donner un échantillonnage suffisamment représentatif.

Le même commissaire (PLR) n'a pas le sentiment que, dans les autres caisses de pension, il y ait des résiliations de baux parce qu'ils n'ont pas fait des baux de 5 ans ou qu'il y ait des hausses de loyer en cours de bail qui soient aussi énormes. La CPEG et la CAP représentent effectivement une grosse partie du parc, mais en proportion toutes les autres caisses de pension ont aussi beaucoup d'immobilier. Il est donc surprenant que Mme Braunschmidt n'ait pas suffisamment de cas pour pouvoir en juger.

Mme Braunschmidt signale que pas mal de ces caisses avaient beaucoup de logements soumis au régime HLM. Du fait que les règles du jeu ne sont pas soumises au Code des obligations dans le cadre du régime HLM, cela fait que l'Asloca voit forcément moins de litiges. Dans le régime HLM, à part demander des travaux, il n'est pas possible de demander de baisse ou s'opposer aux hausses. Mme Braunschmidt pense que c'est déjà un facteur d'explication. Pas mal des immeubles construits par ces caisses étaient soumis au régime HLM, là où la CPEG en a moins. Il est toutefois difficile pour Mme Braunschmidt de répondre sur ce point.

Le même commissaire (PLR) a le sentiment que les grosses caisses comme la CPEG ou la CAP sont beaucoup plus à même de gérer des litiges avec leurs locataires que les propriétaires privés. Ces derniers essaient justement de trouver aussi des solutions à part quelques-uns qui n'ont absolument pas envie de trouver des solutions et qui essaient de faire ce que les autres ne font pas. Globalement, le même commissaire (PLR) n'a pas le sentiment qu'il y ait vraiment énormément d'abus qui pourraient justifier que l'Asloca encense autant la CPEG par rapport à d'autres propriétaires. S'il peut y avoir des cas de propriétaires dans des immeubles anciens pour des choses qu'on pourrait dire éthiquement limite, le même commissaire (PLR) demande si Mme Braunschmidt a le sentiment que ces pratiques sont aussi

courantes dans le cas du neuf (on parle du neuf puisque ce sont des terrains qu'on va le cas échéant donner à la CPEG). Le même commissaire (PLR) n'en a pas le sentiment du tout du fait que les loyers sont déjà des loyers du marché et que la marge de manœuvre est très faible sur des immeubles neufs. On ne va pas augmenter, deux ans plus tard, un appartement qu'on vient de louer.

Mme Braunschmidt répond que cela arrive pourtant. Les propriétaires ont un appétit du gain qui est assez démesuré. Mme Braunschmidt est désolée de le dire. Il y a une belle opportunité à Genève, compte tenu de la pression qu'il y a sur le marché de l'immobilier, de faire beaucoup d'argent. Surtout, il y a des gens qui sont désespérés pour trouver un appartement. Aujourd'hui, soit vous avez un piston dans une régie, soit vous engagez une agence de relocation, soit vous trouvez quelqu'un qui va vous prendre 2000 F pour vous faire visiter 3 appartements. C'est extrêmement tendu, surtout pour la catégorie de gens qui est peut-être celle qui serait typiquement candidate pour des appartements de la CPEG, c'est-à-dire pas du logement social, mais pas non plus du logement à 5000 F le quatre-pièces et demie en duplex. Les gens ne peuvent pas se permettre ce genre de loyer. Sur cette tranche du marché, il y a une tension énorme. Beaucoup de familles peines à trouver des quatre-pièces ou des cinq-pièces. C'est très difficile. Le bail à durée déterminée dont Mme Braunschmidt parlait est vraiment le meilleur exemple. Cela revient à mettre le locataire dans une situation de contrainte où on lui dit que, s'il veut que son bail soit renouvelé dans une année, il ne doit rien demander, même pas le changement d'une prise, sinon il reçoit un refus de renouvellement. En revanche, s'il a été bien sage au bout d'une année, on lui refait un bail d'une année pour qu'il reste bien sage. Il faut voir que c'était marginal au début. Il y avait peut-être une régie qui conseillait à quelques propriétaires de procéder de cette manière, mais c'est une bonne combine qui s'est propagée à de plus en plus de régies à Genève et à de plus en plus de propriétaires. Evidemment, pas tous les propriétaires ne sont pas comme ça. Il y a aussi de petits propriétaires qui ont un ou deux biens qui représentent leur retraite et qu'ils essaient de faire fructifier le plus possible. Cela étant, la pratique de la CPEG que Mme Braunschmidt constate est à mille lieues de celles de la plupart des autres bailleurs à Genève.

Une commissaire (Ve) aimerait savoir si la CPEG fait appel à des régies ou si elle gère tout elle-même.

Mme Braunschmidt explique que la CPEG fait appel à des régies. Ils gèrent eux-mêmes la décision d'attribution des logements et ils ont un service Travaux qui se charge en général de ces enjeux. Pour le reste, c'est géré par des régies.

Un commissaire (S) ajoute que la CPEG comme la fondation immobilière de la Ville de Genève ont recours à des régies, mais elles ont un impact sur la politique de location de celles-ci.

La même commissaire (Ve) note que les régies peuvent aussi avoir des pratiques dont les propriétaires de logements ne sont pas forcément au courant.

Le président remercie Mme Braunschmidt et M. Velasco pour cette audition.

Séance du mercredi 7 février 2018

Audition de M. Yves Cretegny, directeur de la FTI

Le président donne la parole à M. Cretegny sur les 2 projets de lois.

M. Cretegny indique que la FTI était un peu surprise d'être auditionnée sur ce sujet. Cela étant, la FTI est affiliée à la CPEG en tant qu'employeur et elle a donc un intérêt direct à l'assainissement de la caisse à laquelle ses employés sont affiliés. Dans le fond, elle soutient donc la démarche en cours. M. Cretegny précise que la FTI, en tant qu'affilié non subventionné, est soumise aux normes IFRS. Elle a ainsi déjà intégré à 100% dans ses états financiers les montants de la sous-provision de l'employeur. En effet, les IFRS exigent que l'écart du montant à payer par l'employeur qui aurait dû être constitué historiquement soit provisionné dans les états financiers. Le montant qu'il serait appelé à verser en tant que recapitalisation existe donc déjà dans les états financiers de la FTI en tant qu'employeur.

Concernant le PAV, avec la casquette du transfert des terrains en tant qu'actif de recapitalisation de la caisse. M. Cretegny avoue qu'il y a un certain nombre d'éléments qui, à la lecture du projet de loi, ne sont pas tout à fait clairs. En effet, un enjeu important pour réussir la mutation du PAV est le système de péréquation à mettre en place dans l'espace et le temps. Pour fabriquer un quartier qu'une telle taille, il y a une équation complexe qui implique deux paramètres, un paramètre spatial et un paramètre temporel. Le paramètre spatial dit que, sur la totalement de la réalisation du PAV, il y a des endroits où l'on va gagner de l'argent et faire des opérations qui vont créer de la valeur et, d'autres endroits, où l'on va perdre de l'argent, notamment lorsqu'il y aura des équipements publics à fabriquer. Dans le fonds, il s'agit de détruire un morceau de ville pour en construire un autre. Un des éléments compliqués est que, sur la totalité du temps qui passe, l'opération doit porter ses propres gains, absorber ses propres pertes et, donc, équilibrer son équation. Pour M. Cretegny, dans ce projet de loi, il n'est pas clair à quel moment se passe ce transfert et à quel moment ces terrains

quittent la structure portant cette mutation pour entrer dans la capitalisation de la CPEG. La lecture faite par M. Cretegny est que, si le transfert est effectué trop tôt, l'objectif de recapitalisations n'est pas atteint et, si on les transfère trop tard, l'objectif de la caisse n'est pas atteint parce qu'on est sur un horizon temporel trop lointain. Pour M. Cretegny, un élément moteur est de savoir à quel moment ce transfert peut s'opérer. Il faut voir qu'on est quand même dans une situation particulière avec la réalisation du PAV sous l'angle de la gestion de ces actifs. En effet, dans une mutation normale, on est dans un monde dans lequel on sait que, sur le temps long, on va créer de la valeur, et que cette valeur soit affectée à un projet de recapitalisation de la caisse peut finalement paraître normal. Une des difficultés avec laquelle on est avec le projet PAV, c'est que le moment où cette valeur se matérialise est un peu plus compliqué qu'ailleurs à cause des droits de superficie. On est dans une situation dans la laquelle le mécanisme classique de création de valeur immobilière (avec une modification de zone, la fabrication de droits à bâtir avec les PLQ et la fabrication des objets sur les parcelles qui ont créé de la valeur) est différé par le fait que l'usage de ces parcelles, même si les droits à bâtir existent, est limité par le fait qu'on a les droits à bâtir qui empêchent le superficiant d'avoir l'usage de ces droits à bâtir jusqu'à ce qu'il ait été renégocié, indemnisé, racheté selon un mécanisme à mettre en place. Ce sont ainsi environ 1 milliard de francs d'impenses qui sont prévues pour racheter les droits de superficie aux entreprises industrielles. Cela crée un décalage dans le temps entre le moment où les droits à bâtir et la valeur sont créés et le moment où cette valeur existe réellement et peut être matérialisée.

Le point central pour M. Cretegny est cet élément de péréquation. Dans la fabrication d'un nouveau quartier comme celui-là, avec une propriété foncière publique de l'ordre de 80%, c'est un enjeu de pouvoir bien localiser les endroits où l'on va fabriquer la valeur et la matérialiser et les endroits où l'on n'en créera pas puisqu'il s'agira de fabriquer de la ville. Du coup, si on ne transfère que ce qui crée de la valeur à la CPEG, on va se retrouver à avoir quelqu'un d'autre qui devra payer ce qui n'en créera pas, par exemple la fabrication des équipements publics. On pourrait se trouver avec une situation dans laquelle la caisse serait dotée de la crème, mais laisserait à l'Etat le petit-lait pour la fabrication des équipements.

Un député (S) fait remarquer que le PL 12228 a un double mécanisme. Comme le projet de loi du Conseil d'Etat, il a un mécanisme de prêt croisé et, par la suite, les terrains sont cédés, dans le cadre du remboursement de cette créance, par l'entité qui en sera propriétaire (FTI ou fondation PAV). Ce transfert se ferait à la fin du processus pour des raisons logistiques et de coûts qui sont importants, sachant que les impenses peuvent être répercutées sur

l'acheteur, comme cela serait le cas avec la loi PAV actuelle si elle devait être acceptée par le Grand Conseil. Le mécanisme prévu dans le PL 12228 ne modifie pas les procédures ou le système pensé dans le cadre de la loi sur la fondation PAV comme dans la loi sur la modification de zone en cours de traitement. Du coup, cela peut donc aussi venir plus tard.

Cela étant, le député (S) entend la remarque de M. Cretegny sur la question de la sélection de ceci ou cela par la CPEG, mais il le rapprocherait plutôt au fait que, l'article 25A, alinéa 4, du projet de loi prévoit que les transferts sont effectués à titre onéreux à la valeur inscrite au bilan de l'Etat.

Le député (S) comprend que c'est le fait que cela soit « à la valeur inscrite au bilan de l'Etat » qui serait problématique pour M. Cretegny.

M. Cretegny confirme que c'est ce qui serait problématique pour la FTI ou pour la fondation PAV.

Un député (S) note également que, en supprimant cet élément, il n'y a aucune distinction entre la CPEG et n'importe quel promoteur privé ou public désireux d'acquérir ces terrains ou droits à bâtir.

M. Cretegny répond que cela serait effectivement le cas du point de vue de la FTI.

Le président a une question par rapport au rôle que la FTI pourrait jouer dans le PAV.

M. Cretegny fait remarquer qu'il y a des intérêts divergents entre les futurs habitants des quartiers et les intérêts des entreprises qui y sont déjà installées. Les entreprises ont un intérêt tout à fait légitime à préserver leur outil de travail et à investir dans de nouveaux actifs pour rester là où elles sont ou, si elles devaient déménager, obtenir sur leurs actifs, une indemnisation qui soit suffisamment correcte pour leur permettre de continuer à exister et à déployer leurs activités. Mécaniquement, dans l'équation économique, il y a une approche un peu contradictoire de la part des futurs habitants pour lequel il y a un intérêt majeur des futurs développeurs des quartiers à faire que le montant des impenses à payer soit le plus bas possible pour fabriquer des fonciers les plus bas possible, sachant qu'une partie de cela sera répercuté sur les loyers. Il y a donc une tension naturelle, vu de la FTI, entre les habitants actuels et les habitants futurs. La position de la FTI est de dire qu'elle pense qu'elle doit défendre les intérêts des entreprises. C'est la mission de la FTI qui consiste à s'assurer qu'on leur trouve des surfaces à des prix suffisamment attractifs pour qu'elles s'installent. La FTI ne doit jouer de rôle au PAV que dans sa fonction de relogeur. Elle doit s'assurer que les entreprises, qui en raison de la fabrication d'un nouveau quartier, seront appelées à déménager de 100 mètres ou de

10 kilomètres, seront indemnisées suffisamment correctement pour leur permettre de préserver leur outil de travail voire de moderniser celui-ci. L'enjeu fondamental est de faire que les entreprises profitent de ce mouvement pour réinvestir dans un nouvel outil de travail qui leur redonne de la visibilité sur le futur. La FTI pense qu'elle ne peut pas faire à fois ce rôle de défendre l'outil de travail des entreprises en se mettant du côté des entreprises et celui consistant à acheter le plus bas possible parce qu'il s'agit de fabriquer une ville à un coût le plus bas possible. La position du conseil de fondation de la FTI est de s'inscrire fondamentalement du côté des entreprises.

Un député (PLR) se réjouit de voir les rapports d'activités qui sortiront quand, d'un côté, la fondation PAV aura été constituée et qu'elle devra valoriser les terrains du PAV et, d'un autre côté, la FTI devra faire en sorte que les entreprises soient aussi satisfaites. Il se réjouit de voir comment les arbitrages vont se faire. Il a en effet toujours pensé que cela sera compliqué avec la fondation PAV. Il aimerait savoir dans quel délai M. Cretegny pense que ce transfert d'actifs prévu par le PL 12228 pourrait se faire. Il s'agit d'imaginer durant combien de temps il n'y aura pas de rendements.

M. Cretegny répond que ce n'est pas la ville qui fait bouger les entreprises. Les entreprises bougent parce qu'elles grandissent, parce qu'elles se transforment, parce qu'elles se vendent, parce qu'il y a des successions, parce qu'elles rapetissent et qu'elles ont des outils de travail trop grand. En fait, ce n'est pas le rythme de la ville qui fait bouger les entreprises. Fondamentalement, celles-ci ne partiront pas parce que l'aménagement leur dit de partir. Elles partiront parce que, dans leur cycle de développement, elles ont besoin de partir à ce moment, parce qu'elles souhaitent se rapprocher de l'aéroport, parce qu'elles grandissent, parce qu'elles rapetissent, etc. Ensuite, il y a un rapport de négociation à créer parce qu'il y a une ville à fabriquer et qui oblige quelque part une entreprise à se dire qu'elle n'est peut-être pas si bien installée au PAV et qu'elle ferait bien de réfléchir, à un horizon temporel de 5 à 10 ans, à l'endroit où elle va s'installer. L'arrivée du PAV oblige les entreprises à se poser une question qu'elles n'avaient sans doute pas envie de se poser, c'est de savoir si elles sont bien installées au PAV aujourd'hui et si elles vont y rester dans les 15 prochaines années. Cela fait quand même une dizaine d'années qu'on en parle et ce n'est pas nouveau qu'elles se posent ces questions. D'ailleurs, elles sont structurées en association. M. Cretegny pense que c'est donc bien dans leur radar maintenant. Le message que la FTI essaie de leur porter c'est de dire qu'elles n'ont effectivement pas choisi aujourd'hui de devoir décider si elles doivent déménager ou non, mais qu'elles doivent le voir comme

l'opportunité de se réinventer et de voir comment la FTI peut les aider pour faire en sorte que ce déménagement ne soit pas une contrainte, mais puisse devenir une opportunité de se réinventer. M. Cretegny n'a toutefois aucune idée du rythme auquel elles décideront de le faire. Ce qu'il observe c'est que, pour une entreprise qui consomme beaucoup de fonciers et qui va libérer de grandes parcelles d'un coup, M. Cretegny pense que ces gens vont assez rapidement répondre à ces questions. Il faut voir qu'il y a 1600 entreprises qui vont être appelées à s'interroger sur ces sujets. M. Cretegny estime que les grandes y répondront assez vite tandis que les petites y répondre plus lentement.

Un député (S) relève que la situation n'est pas immuable. Soit on attend la fin du droit de superficie, soit on les paie pour qu'elles partent plus tôt. On peut éventuellement leur proposer des terrains ailleurs. Par ailleurs, il y a des mutations technologiques importantes aujourd'hui et cela fait partie des paramètres qui doivent entrer en ligne de compte. Ce n'est pas une question linéaire comme elle pouvait l'être il y a 20 ans. Tous les acteurs doivent faire en sorte que tout le monde soit gagnant. Les auteurs du projet de loi sont conscients qu'il est important que tous les acteurs soient gagnants.

Un député (S) fait remarquer que le mécanisme du prêt croisé est repris tel quel dans le PL 12228 par rapport au PL 12188 avec les terrains viendront à mesure qu'ils seront disponibles. Les seules personnes qui auraient potentiellement à perdre ce sont les promoteurs qui ne pourront pas récupérer les terrains qui seront cédés à la CPEG. Il est vrai qu'il y a eu quelques tentatives dans d'autres commissions pour éviter ce manque à gagner pour le privé.

Par rapport à la FTI, le député (S) note qu'un arbitrage est quand même fait. La fondation gère les zones et elle a un rôle de politique de soutien à l'économie. Il demande si M. Cretegny ne pense pas que l'approche adoptée par la FTI constitue une quasi-subvention aux entreprises privées. Il peut dire, par sa pratique professionnelle, concernant des terrains propriétés de privés avec des entreprises au bénéfice de baux, même de longues durées, lorsque les propriétaires souhaitent construire sur ces terrains, il y a résiliation du contrat de bail, l'entreprise perd à peu près toute sa valeur et il n'y a aucune discussion sur le fait qu'on va déménager la personne, indemniser la personne, lui racheter le cas échéant en plus toutes les années de bail si la personne part avant. Il y a en somme une discrépance totale entre des entreprises qui seraient superficiaires d'un terrain de l'Etat et des entreprises qui seraient soumises aux affres de promoteurs privés.

M. Cretegny estime que le député (S) a raison. Sur les 1600 entreprises, il y a environ 1400 locataires et environ 200 à 250 superficiaires ou

co-superficiaires. Il y a déjà ces deux catégories sur ces terrains. Ensuite, c'est tout l'objet du contrat de superficie et celui-ci n'est pas un bail. C'est un contrat qui génère un transfert intégral de la propriété avec un haut niveau de sécurité qui vise précisément à sécuriser l'actif en tant que tel (il est grevé, il y a des dettes, il sert de gage, il est transmis, il est cessible, il est intégralement garanti par le Code des obligations et le Code civil). En fait, lorsqu'on négocie un contrat de superficie, tout se négocie jusqu'à ce qu'il soit signé. Une fois signé, le carcan juridique vise vraiment à protéger la nature de l'actif. C'est un élément très intéressant quand on cherche à rassurer des investisseurs (industriels ou autre) pour l'assurer que leur actif va pouvoir perdurer dans le temps. Evidemment quand on souhaite le résilier ces garanties données pour sécuriser l'investissement sont aussi compliquées à gérer, surtout quand on est dans le cadre de contrat qui ont été signés dans les années 60 et dans lesquels les clauses ne sont pas toujours aussi sophistiquées que celles qu'on peut trouver dans les contrats actuels.

Un député (S) fait remarquer que, même si les impenses étaient déraisonnablement lourdes, pour la CPEG, sur ce projet de loi, cela ne change rien. Il faudrait simplement plus d'actifs pour atteindre le même niveau de capitalisation.

M. Cretegny reste convaincu que le niveau des impenses sera élevé, mais compte tenu de la densité on est dans des ratios qui sont digestibles.

Le président demande quelle est en principe la durée de ces droits de superficie.

M. Cretegny répond que, sur les bâtiments denses, les durées vont de 60 et à 100 ans. Par ailleurs, la duration moyenne qui reste est de 41 ans, sans compter les clauses de reconduction, sachant que toutes ont des clauses de reconduction de 30 ans quasiment automatiques.

Un député (S) aimerait savoir quel elle, du coup, le timing de la FTI ou de la fondation PAV.

M. Cretegny indique que le scénario consistant à attendre que les droits de superficie s'éteignent, compte tenu notamment de ces reconductions quasi automatiques, n'est pas un scénario. On est dans un scénario où il faut négocier contrat de superficie par contrat de superficie.

Le député (S) imagine que la FTI a tout de même un objectif.

M. Cretegny signale que l'objectif sera beaucoup donné par le PLQ. La mécanique aujourd'hui mise en place avec le département consiste à identifier les secteurs qui vont bouger en premier. Ce qui fixe le rythme du mouvement, c'est le rythme d'adoption des PLQ. On se concentre évidemment sur les secteurs où les premiers PLQ sortiront. Un phasage des

PFQ est en train d'être organisé par le département qui fixe un rythme de réalisation, sachant que, pour négocier, il faut être deux. Si les entreprises ne veulent pas négocier, on entrera dans des situations de blocage qu'il faudra gérer. M. Cretegny est de nature optimiste. Il est convaincu que si on sort du langage consistant à dire à l'entreprise qu'elle doit partir pour plutôt lui dire qu'elle a une opportunité pour se réinventer et lui proposant de l'aide pour le faire, on arrivera à déclencher des mouvements raisonnablement qualitatifs.

Audition de M. Jean Rémy Roulet, président de l'ASIP, et de M. Yves-Marie Hostettler, responsable romand/ASIP

M. Roulet remercie les commissaires de les entendre sur ces deux projets de lois. Il signale que l'ASIP est l'association suisse des caisses de pension. C'est avant tout une association de gérants de fonds de pension qui n'est ni patronale, ni syndicale. C'est une association de techniciens qui gèrent les caisses de pension. En termes de représentativité, l'ASIP compte un peu plus de 900 membres sur les 1700 caisses de pension que compte la Suisse. En termes de fortune sous gestion, cela représente environ deux tiers de ce qui est géré par ces 1700 caisses, soit environ 600 à 650 milliards de francs sur les 800 à 830 milliards de francs que compte le 2e pilier en termes de gestion. L'ASIP fait principalement de la formation et l'information pour les membres. Elle organise des cours non seulement pour les gérants de fonds de pension, mais aussi pour les conseils de fondation qui sont l'organe suprême des caisses de pension. L'ASIP prend de plus en plus part dans les débats politiques avec toujours la ligne consistant à ne pas être à la solde des patrons ou des employés. Récemment, lors de la votation sur Prévoyance 2020, l'ASIP avait soutenu la réforme pour des raisons techniques sous l'angle d'une baisse inévitable du taux de conversion lié à la longévité sans cesse croissante des gens. Enfin, l'ASIP participe à toutes les discussions possibles et imaginables sur le 2e pilier et sur le rôle de celui-ci. Un des projets de lois axe le développement de la caisse cantonale notamment avec un axe sur la politique du logement. C'est le genre de contribution pour lesquelles l'ASIP a une certaine retenue. En effet, on ne peut pas tout donner à faire au 2e pilier. Une autre discussion qui a eu lieu sur le plan fédéral est le soutien aux PME suisses et aux startups. Une motion de la droite demandait à ce que 1% de la fortune des caisses suisses soit investi dans le venture capital et dans les jeunes pousses. Si cela doit être inscrit dans la LPP, cela ne paraît pas bon à l'ASIP. En effet, il faut que l'organe suprême d'une caisse de pension continue d'être maître du destin de l'allocation de sa caisse.

M. Roulet précise qu'il gère la caisse de pension du bâtiment à Genève depuis une vingtaine d'années. Ce n'est pas l'ASIP qui le fait vivre, mais la caisse de pension des métiers du bâtiment.

M. Hostettler indique qu'il est de formation juridique. Outre son mandat pour l'ASIP en Suisse romande, il est responsable du service juridique de Retraites Populaires qui est un gérant d'institutions de prévoyance et qui gère notamment la caisse de pension de l'Etat de Vaud et la caisse intercommunale de pension, deux institutions de droit public également en capitalisation partielle.

M. Roulet fait savoir qu'ils ont reçu trois questions générales sur les deux projets de lois. Elles portent sur les avantages de la primauté de prestations par rapport à la primauté de cotisations, sur le taux de conversion et sur la politique de placement d'une caisse comme la CPEG. De façon générale, l'ASIP ne prend pas position sur la politique d'une caisse par rapport à une autre. Par exemple, l'UBS a récemment décidé de diminuer drastiquement son taux technique. Cela a suscité pas mal de débats à l'interne de l'ASIP, mais si l'UBS décide de le faire c'est son choix et l'ASIP ne va pas se prononcer sur ce choix. Pour ce qui est de la CPEG, c'est exactement pareil. L'ASIP va essayer de ne pas avoir un jugement qualitatif sur le contenu des deux projets de lois.

M. Roulet propose que les représentants de l'ASIP prennent la parole quelques minutes étant précisé que la commission discute de modifications substantielles et très techniques. Même s'ils sont des techniciens, ils n'ont peut-être pas tout saisi du premier coup. M. Roulet ne garantit donc pas qu'ils puissent nécessairement répondre de façon pointue.

M. Roulet note que les deux projets de lois ont comme objectif commun, parmi d'autres, d'augmenter la fortune de la CPEG. Dans ce sens, pourquoi pas. Au regard du rapport entre les actifs et retraités de la caisse, il y a effectivement un besoin de recapitalisation évident.

Un ou deux points dans l'exposé des motifs du PL 12228 méritent une certaine circonspection. Tout d'abord, il est dit que, pour passer de la primauté de prestations à la primauté de cotisations, l'ensemble du système suisse ne garantit pas le minimum constitutionnel AVS + LPP à cause du régime de primauté des cotisations. C'est manifestement faux. Ce n'est pas cela qui pose un problème au niveau de la gestion d'une caisse ou de son déficit éventuel. C'est la structure d'âge ou le rapport entre actifs et passifs, mais il n'y a pas de lien de cause à effet. En plus de cela, l'objectif constitutionnel est garanti par le cumul de ces deux assurances sociales. L'exposé des motifs indique également que des centaines de millions de

francs se sont évaporés en 2008. Il est vrai que l'indice MSCI World a par exemple perdu 50%, mais il est faux de dire que des milliards de francs ont été perdus. M. Roulet ne connaît aucune caisse qui, dans ses comptes, a inscrit une perte en 2009. Il y a eu une diminution notable du degré de couverture des caisses, mais aucun gérant ou aucun conseil n'a, en pleine tourmente, décidé de vendre des actions. Faire un jugement sur une mauvaise année boursière n'est pas bon, de même que faire une analyse sur une très bonne année boursière. En 2010, les caisses ont par exemple fait en moyenne 8 à 9%. Dans le système du 2e pilier, il y a une résilience à absorber les soubresauts économiques majeurs. Si vous voulez changer en régime de primauté de cotisations ou rester dans le régime de primauté de prestations, ce n'est pas parce que les marchés financiers sont risqués et ce n'est pas parce que l'objectif constitutionnel suisse n'est pas respecté. Il y a d'autres raisons qui ne concernent pas l'ASIP. Toutefois, en étant que spécialistes, ils diront de faire attention avec ce genre d'argumentations parce qu'elles ne paraissent pas conformes à ce qu'ils ont pu observer ces dernières années.

L'objectif du PL 12228 qui est un complément au PL 12188, à savoir d'augmenter la fortune de la caisse, va dans le bon sens. Ensuite, sur la question de savoir comment et pourquoi choisir cette version plutôt que celle du Conseil d'Etat, il reviendra au Grand Conseil de la trancher.

Concernant le PL 12188, il est indiqué en page 33 les forces et les faiblesses de la CPEG. Dans les forces, il est indiqué que la gestion de la fortune est bien faite et qu'une équipe professionnelle gère plus que correctement les actifs de la caisse. Pour bien les connaître, puisque la CPEG est membre de l'ASIP, M. Roulet peut apporter le témoignage que c'est une caisse très bien gérée avec des professionnels travaillant avec les cautèles et les conditions qu'on leur donne. Une autre force de la CPEG relevée par le Conseil d'Etat est que son parc immobilier est essentiellement résidentiel avec un faible risque locatif. M. Roulet indique que c'est vrai, mais pour gérer une caisse genevoise il peut dire qu'il y a un risque pour un institutionnel aujourd'hui à gérer un parc immobilier constitué essentiellement d'objets contrôlés par l'Etat. Ce risque est la contestation de loyers. Typiquement pour une caisse comme la caisse de pension du bâtiment à Genève, elle a eu un bel objet dont elle était très fière à la promenade de l'Europe qui s'est vu contester à la sortie du contrôle de l'Etat pour environ 30% de loyers. Dura lex sed lex, la caisse a négocié avec l'ASLOCA et cela s'est bien terminé. Toutefois, pour une caisse publique qui investit une forte partie de sa fortune dans ce type de logement, dire que c'est une force, cela peut aussi être un risque selon le fait que les sorties de contrôle soient contestées de façon tout à fait régulière par les locataires. Il faut en être

conscient. Ce n'est pas forcément la panacée. Ceci dit, le fait qu'une caisse ait, ces dernières années, dans sa fortune une part importante d'immobilier en direct a certainement été un facteur de solidité et de pérennité pour elle. La preuve en est que la plupart des institutions de prévoyance augmentent de façon sensible, ou tentent de le faire, leur parc immobilier.

M. Roulet note que le Conseil d'Etat signale 3 faiblesses pour la CPEG. Tout d'abord, il s'agit de son faible taux de capitalisation. Le PL 12188 va dans le bon sens sur ce point. La 2e faiblesse est la faiblesse structurelle que les commissaires connaissent. La 3e faiblesse est celle des prérogatives du comité par rapport au politique. Pour l'ASIP, d'après ce qu'elle connaît de la CPEG, c'est essentiellement le rapport défavorable entre assurés actifs et assurés retraités qui constitue la faiblesse de la caisse. En deuxième position, on trouve le faible taux de capitalisation et, en troisième position, la gouvernance de la CPEG. C'est peut-être par là qu'il faut commencer à trouver des solutions pour régler le problème de la caisse. Il s'agit de voir comment faire pour assurer la pérennité financière de la caisse au regard de ce rapport défavorable entre actifs et retraités.

M. Roulet indique que l'ASIP a sorti des chiffres sur le nombre de caisse en fonction de leur type de primauté, mais ils se sont rendu compte qu'ils figuraient dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat. Il faut voir que les caisses en primauté de prestations se comptent bientôt sur les doigts d'une main en Suisse. Ce sont essentiellement des caisses publiques, essentiellement en Suisse romande et plus particulièrement entre Vaud et Genève. Maintenant, l'ASIP reste tout à fait indépendante de ce type de débat. Il faut évidemment savoir que la 2e plus grande caisse de Suisse après Publica est celle de la Migros et qu'elle reste en primauté de prestations. L'ASIP n'a pas de jugement de valeur à faire sur l'un ou l'autre des modèles. Ce qu'on peut savoir de façon très scientifique c'est que modèle de primauté en cotisations fait supporter aux affiliés les risques, mais aussi les éventuels bénéfices des marchés. Dans un régime en primauté de prestations, c'est la caisse qui assume ce risque. Un autre argument tout à fait réel, c'est la complexité pour la caisse à gérer le régime en primauté de prestations. C'est compliqué à expliquer pour l'assuré, c'est compliqué à implémenter quand il y a des hausses de salaire et cela a un coût pour la caisse. Le régime de primauté en cotisations, en termes de coûts de gestion et de transparence, est bien plus avantageux.

M. Roulet a dit que l'ASIP est favorable à la diminution du taux de conversion. Ils sont très conscients que cette diminution signifie une baisse des prestations à l'âge de la retraite. Ces ajustements doivent donc se faire avec des compensations pour les assurés. Dans le dernier exemple en date qui

a fait un peu polémique est celui d'UBS. Ils baissent le taux technique à 1,25% ou 1,75%, mais l'employeur met 720 millions de francs sur la table pour compenser cette baisse. Il y a ainsi moult façons de compenser le passage d'un régime à l'autre. M. Roulet voit que le Conseil d'Etat y a pensé dans son projet de loi. Effectivement, sous prétexte que la caisse doit avoir un équilibre, on ne peut pas simplement le faire au détriment des deux parties cotisantes.

Un député (EAG) a quelques remarques par rapport à la présentation de M. Roulet. La première concerne le débat entre primauté de cotisations et la primauté de prestations. M. Roulet dit qu'il est erroné d'imaginer que le mandat constitutionnel consistant à maintenir le niveau de manière appropriée à la retraite soit mieux servi par l'un ou par l'autre. L'article 25A du PL 12228 dit clairement que la caisse maintient les prestations au niveau où elles sont au 1er janvier 2018. Qu'on soit en primauté de prestations ou en primauté de cotisations, il y a une indication dans ce projet de loi de la volonté de l'Etat de maintenir le niveau des prestations. Cela ne figure pas dans le projet de loi du Conseil d'Etat, ce qui constitue une différence majeure entre les 2 projets de lois. Le député (EAG) est convaincu que la primauté de prestations correspondait à un avantage certain pour le personnel. Avec les nouvelles dis positions fédérales c'est beaucoup moins clair parce que la chute tendancielle des rendements sur la fortune indiquée par les projections du taux technique font que la caisse en primauté de prestations serait amenée à réduire ses prestations si elle n'est pas recapitalisée. De ce point de vue, il comprend très bien que l'avantage de la primauté de prestations dans le cadre du nouveau droit fédéral est très fortement mis en cause. Néanmoins dans le PL 12228, il y a une indication de l'objectif de rente qui est actuellement de 60% du dernier salaire assuré. Il est vrai que, du point de vue de la défense du mandat constitutionnel de maintenir un niveau de vie de manière appropriée, le salaire assuré correspond à 45% à 50% du dernier salaire, plus l'AVS. C'est une indication qui va clairement dans le sens du mandat constitutionnel, ce qu'on ne retrouve pas dans le projet du Conseil d'Etat.

Le député (EAG) fait également remarquer que, au niveau des caisses de pension, la dernière étude des Retraites Populaires d'octobre 2017 sur les caisses de pension publiques romandes indique qu'une majorité de caisses de pension publiques romandes sont encore en primauté de prestations. M. Roulet a été un peu restrictif en disant que c'était principalement Genève et Vaud. Le député (EAG) croit que c'est plus large. Par ailleurs, au niveau national, 32% des assurés dans les caisses publiques sont toujours en primauté de prestations. Ce n'est pas donc pas aussi négligeable que cela. Il

pense que cette insistance des caisses publiques sur les primautés de prestations, c'est que cela représente tout de même un avantage de visibilité des objectifs de rente. En primauté de cotisations, on va modifier le taux de conversion si la fortune n'a pas cru comme on l'aurait attendu et l'objectif de rente sera diminué. Si la bourse flambe (ce n'est pas ce qu'indique la tendance des taux techniques indiqués par les actuaires), cela serait en faveur des assurés. On déplace donc les risques sur les assurés. Il comprend que les assurés, qui ont d'ailleurs voté hier soir à l'assemblée des délégués de la CPEG a une écrasante majorité en faveur du PL 12228 et en défaveur du PL 12188. On peut penser qu'ils ont mal compris, mais du point de vue des assurés, il y a un avantage pour le PL 12228. L'intention de ceux qui ont déposé ce projet est de dire que ce n'est pas seulement un avantage pour les assurés, mais aussi pour l'Etat parce qu'il coûte moins cher. C'est aussi un avantage pour la population parce qu'on vise à la construction de logement à des loyers abordables, mais il comprend que ce n'est pas dans le rayon d'expertise de l'ASIP. Il trouve qu'il y a des avantages certains dans le PL 12228.

M. Roulet pense qu'il faut être relativement clair concernant le dernier point. Une caisse de pension n'a pas comme vocation d'exercer une fonction de politique du logement, une politique du développement de l'économie suisse, ou quelque chose qui n'est pas de l'assurance en tant que telle. C'est là où il y a un biais. A titre personnel, M. Roulet considère que, sur Genève, l'investissement dans des projets HLM et autres et au regard du droit suisse constitue un risque. Concernant les chutes de rendement, on a même un peu un match avec les actuaires qui sont très conservateurs. M. Roulet estime qu'on ne pourra continuer longtemps à dire que le marché est continuellement baissier. La preuve en est l'année 2017 qui est en moyenne de 7 à 8% pour les caisses suisses avec un taux technique en chute libre si on en croit l'UBS. Autrement dit, l'UBS ne croit pas en l'économie puisque le taux technique correspond à la projection faite sur l'avenir alors qu'ils sont là pour vendre des produits financiers qui sont d'excellents produits puisqu'ils vont avoir de bons rendements. Il y a quand même un petit hiatus à ce niveau. M. Roulet croit que personne dans la salle n'est capable de certifier que les rendements vont continuellement être bas pour l'ensemble de l'économie et, donc pour les caisses de pension. On a plutôt des signaux venant maintenant des Etats-Unis indiquant que les taux pourraient remonter, mais cela reste de la musique d'avenir. M. Roulet ne pense pas que les commissaires doivent imaginer le futur de la caisse étatique au regard de quelques éléments conjoncturels. Il faut imaginer cela sur une période de 20 à 40 ans.

Le député (EAG) est d'accord, mais les projections proposées par les actuaires s'imposent à eux en fonction de la DTA 4 et du fait que les taux techniques baissent partout. Si on suit le raisonnement de M. Roulet, le Conseil d'Etat genevois devrait faire comme le Conseil d'Etat vaudois, se mettre du côté des syndicats et dire qu'il repousse la modification du fonctionnement de la caisse en 2022. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat vaudois demande ainsi qu'on ne fasse rien avant 2022 vu les excellents résultats 2017.

M. Roulet n'est pas sûr que cela soit meilleur.

Le député (EAG) précise que son intention n'était pas de dire que les caisses de pension doivent faire du logement. Toutefois, accessoirement, quand l'Etat recapitalise la caisse, il est quand même de son devoir de penser aux contribuables et aux locataires. Si indirectement en recapitalisant la caisse, au lieu de le faire uniquement pour la caisse, il le fait aussi pour d'autres secteurs de la population – ces projets de lois seront peut-être soumis à référendum – cela présente tout de même un avantage, bien que cela ne soit pas le but de l'opération.

M. Hostettler apporte un complément sur les statistiques de l'office fédéral. En 2016, sur les 1713 institutions de prévoyance recensées, 54 étaient encore en primauté de prestations dont 13 sont de droit public et qui sont majoritairement en Suisse romande (dont 4 à Genève). Ces 13 institutions de droit public représentent 121 000 assurés sur les 4,5 millions de francs qui comptent la prévoyance professionnelle. M. Hostettler note que le député (EAG) a évoqué le mandat constitutionnel et l'objectif de prestations. M. Hostettler croit qu'il faut bien distinguer l'objectif de prestations (la question que l'employeur doit se poser est de savoir quelle est la rente de la caisse de pension doit servir à son assuré une fois qu'il part à la retraite) et la méthodologie appliquée par la caisse, que cela soit la primauté des prestations et la primauté des cotisations qui est plutôt une question technique de méthode pour calculer la prestation. Ce sont deux choses différentes avec un fonctionnement différent. Il y a plus de complexité dans un système et plus de solidarité qu'on peut en partie corriger par des mécanismes comme l'a fait la CPEG jusqu'à présent et aussi avec des garanties. Maintenant, si l'objectif de prestations est fixé dans la loi, le comité de la caisse ne sera pas libre dans les décisions qu'il devra prendre, quand bien même il a la responsabilité de diriger la caisse et d'en assurer l'équilibre financier.

Un député (EAG) fait remarquer qu'il sera libre, mais l'Etat devra recapitaliser.

Un député (S) revient sur la question des effets à court terme, soit d'un crash, soit d'une flambée. Avec une caisse qui tangue, cela inciterait à prendre des mesures rapidement. Avec les annonces successives de baisse du taux technique, on sait que des projets de lois ont été déposés dans le canton de Genève et que des discussions ont lieu dans le canton de Vaud. De façon plus globale, il pense que cela a des effets sur davantage de caisses de pension. Il aimerait savoir si l'ASIP a des échos sur d'éventuelles réformes envisagées au niveau fédéral. Il dit cela dans la perspective de ce qui avait été voté en 2010 aux chambres fédérales. Il était d'ailleurs absurde pour lui de dire qu'il faut avoir 80% de taux de couverture en 2052, ce qui est une échéance digne de la science-fiction. Quelque part, le Conseil d'Etat le prouve puisque, moins d'une législature après la création de la CPEG, il propose déjà des changements. Il souhaite donc savoir s'il y a d'autres cantons ou d'autres caisses qui sont confrontés à ces problèmes de capitalisation inférieure à 100% ou qui ont des baisses et qui sont confrontés à des problèmes qu'ils n'avaient pas imaginés il y a quelques années. Il se demande s'il y a des réflexions au niveau fédéral pour éventuellement changer le système ou adapter les mécanismes du 2e pilier.

M. Roulet indique, concernant les taux techniques, que toutes les caisses sont confrontées à cette problématique de baisse du taux technique. D'après son expérience en Suisse, M. Roulet peut dire que c'est un problème davantage romand que Suisse alémanique. Ces derniers disent qu'ils jouent le jeu, qu'ils baissent tous leurs taux et que, le jour où cela reprendra, ce sont leurs affiliés qui en bénéficieront les premiers. M. Roulet pense que, en Suisse allemande, ils sont beaucoup plus conservateurs dans la gestion du risque qu'en Suisse romande. C'est la seule explication dont dispose M. Roulet.

M. Roulet ne connaît pas non plus de discussions politiques sur le plan fédéral liées au taux technique. En effet, ils ont déjà assez de pain sur la planche au niveau d'autres paramètres à modifier en matière de 2e pilier et ils vont commencer par le taux de conversion. A la connaissance de M. Roulet, suite à Prévoyance 2020, ils vont d'abord s'occuper de l'AVS et ils vont ensuite demander aux partenaires sociaux de se mettre d'accord sur le taux technique et ils reviendront ensuite avec une loi. M. Roulet croit que même la DTA 4 fait débat. Il y a peut-être une discussion au niveau des experts, notamment avec la CHSPP, mais du point de vue politique c'est encore un non-sujet à la connaissance de M. Roulet.

M. Hostettler ajoute que c'est une problématique romande puisque ce sont les institutions romandes qui ont les taux de couverture les plus bas parmi les caisses qui appliquent le système de la capitalisation partielle. En 2010, la

motion qui avait précédé la loi fédérale visait une capitalisation à 100%. Ensuite, il y a eu d'âpres discussions pour prolonger le délai et pour rediscuter l'objectif. Renégocier cela aujourd'hui, cela serait à nouveau une lex romande. Par ailleurs, M. Hostettler confirme qu'il n'y a rien sur la table aujourd'hui.

Un député (PDC) note que le débat politique porte surtout sur le choix entre la primauté de prestations et primauté de cotisations. Si on regarde les deux cas de figure, une question peut se poser et on voit alors que les choses ne sont pas si différentes. Pour tous les jeunes collaborateurs qui travaillent à l'Etat et qui veulent changer de plan de carrière, ils ne vont pas partir avec un libre passage, mais seulement avec leurs cotisations. Si on prend un peu de hauteur et qu'on voit la répartition deux tiers un tiers aujourd'hui en primauté de prestations et qu'on fait une comparaison avec le privé, même le jeune employé qui veut quitter l'Etat parce qu'il change de plan de carrière, il part pratiquement avec un libre passage, à peu de choses près, étant donné qu'il y a de telles différences. Faire payer les coûts sur une génération, c'est quelque chose qui est aujourd'hui censé assainir la caisse avec un taux de couverture à 60%, mais le jour où l'on arrivera à 75% ou 80%, malgré tout, on pourra difficilement ne pas changer ce régime et ne pas aller en primauté de cotisations. C'est quand même une réflexion politique qui semble être est le fond du problème entre ces différents projets.

Par rapport au volet immobilier, cela intéresserait le député (PDC) de savoir quel est le pourcentage sur mobilier et immobilier pour la caisse de pension des métiers du bâtiment. Un autre paramètre assez ennuyeux c'est qu'on a tout ce patrimoine bâti géré par la CPEG, mais on sait aussi que, si elle veut vendre ses bâtiments, on peut difficilement comparer le régime immobilier de la CPEG avec celui d'autres caisses. La CPEG n'a en effet pas la possibilité de vendre. Finalement, la CPEG a un corset terrible parce qu'elle a un manque total de liberté.

M. Roulet fait remarquer que toutes les caisses de pension ne sont pas membres de l'ASIP et qu'ils ne disposent pas de statistiques internes par rapport à l'allocation globale. Cela étant, l'OFAS publie, avec un ou deux ans de retard, une étude qui ventile, pour l'ensemble des caisses, leur allocation stratégique. Il y a aussi une autre étude privée de Swisscanto à laquelle les caisses répondent souvent. De mémoire, M. Roulet dirait que les caisses de pension ont entre 15 et 20% d'immobilier et 20 à 25% d'actions. La caisse de pension des métiers du bâtiment à Genève est un peu atypique puisqu'elle a plus de 30% en immobilier (35% en direct plus de l'immobilier titrisé). Sauf erreur, la CPEG est également fortement investie dans l'immobilier comme d'autres acteurs genevois. Plus la part est grande, plus le risque de la classe

d'actifs est grand au moindre soubresaut. Dans le marché genevois, il y a les risques évoqués par M. Roulet qui ne sont pas à négliger. Quand M. Roulet entend ce qui a été dit sur la politique du logement, c'est possible pour autant qu'on puisse garantir noir sur blanc que l'état locatif des immeubles sur les 20 prochaines années soit stable.

Un député (S) fait remarquer que c'était le cas jusqu'à présent.

M. Roulet est d'accord que c'était le cas jusqu'à présent, mais ce n'est pas ce qu'ils ont constaté ces 3 ou 4 dernières années. M. Roulet a essayé d'attirer l'attention du conseil de fondation de la caisse dont il s'occupe sur le fait qu'il faut choisir si on défend le locataire ou la pérennité de la caisse. Il y a quand même un petit conflit d'intérêts à résoudre pour le bien-être de la caisse. On parle de caisses de pension et non de politique du logement. C'est pour cette raison que M. Roulet dit de faire attention de ne pas mélanger les choses. D'ailleurs, la CPEG joue déjà un rôle magnifique en termes de politique du logement puisqu'elle a un parc HLM et HM conséquent. La caisse de pension des métiers du bâtiment a 80% de logements qui étaient des HLM et HM avec des sorties progressives du contrôle de l'Etat. Ils ont donc fait leur effort en matière de politique du logement, mais c'est la conséquence d'une décision qui était de dire que l'immobilier c'est vraiment bien pour la solidité de la caisse. M. Roulet ne cache pas que ce qu'il s'est passé récemment avec ces baisses de loyers a fait fuir plusieurs confrères qui ont dit qu'ils n'achètent plus du HM s'ils savent que, dans deux ou trois ans, le plan financier garanti par l'Etat peut être contesté. Ensuite, il faut trouver un arbitrage entre l'Etat et les milieux propriétaires et locataires pour résoudre ce problème.

Un député (PDC) note que la fortune de la CPEG représente environ 13 milliards de francs. Si on dit qu'il y a 30% de placements immobiliers et qu'on ajoute demain 4,5 milliards de francs, elle passera à 22% d'immobilier. La caisse aura alors 4,5 millions de francs qui seront l'équivalent d'obligations à 2,5%. Il aimerait savoir comment l'ASIP voit les risques de placement par rapport à cela. La caisse aurait en effet, grâce au prêt croisé, un placement à 2,5% pendant 40 ans. De plus, comme son taux d'immobilier redescendrait à 22%, elle pourrait continuer à faire un peu d'immobilier. Par rapport à la bourse, Il aimerait savoir comment l'ASIP voit la capacité de la CPEG par rapport à ces règles de placement. C'est une question fondamentale pour se projeter dans l'avenir.

M. Roulet fait remarquer que l'allocation des actifs est du ressort du comité de la caisse. Dès le moment où il reçoit cet argent de l'Etat, il va modifier son allocation et faire des arbitrages entre les différentes classes d'actifs. Il va peut-être se dire que le marché des actions est trop risqué

aujourd'hui, mais tout de même faire un pari dans ce sens considérant qu'il n'a pas assez d'actions. Il pourrait aussi considérer que l'immobilier reste, malgré tout ce que M. Roulet vient de dire, un excellent placement. L'ASIP et M. Roulet à titre personnel n'ont aucune recommandation à faire sur ce pari. Maintenant, par rapport à un rendement assuré à 2,5% aujourd'hui, l'immobilier, qui est à 3,8% ou 3,7% quand vous négociez un plan financier avec l'Etat pour un LUP ou un HM, est un peu mieux. Toutefois, si les taux sont au niveau qu'on a connu en 1980 (à 6 ou 7%), les gens dans 20 ou 30 ans vont se demander ce qui a été fait aujourd'hui, mais tant pis. Il faut prendre des décisions par rapport aux problématiques d'aujourd'hui et aujourd'hui la caisse a besoin d'être recapitalisée et il faut que le Grand Conseil trouve tous les moyens économiquement viables pour faire cette recapitalisation.

M. Hostettler précise que l'immobilier représente 20% en moyenne suisse. La caisse serait donc toujours dans le tir au niveau de ses placements immobiliers. Ce qui est intéressant dans la proposition de prêt croisé qui est faite, c'est que la caisse ne touche pas 4,5 milliards de francs d'un coup. En effet, elle ne saurait pas quoi en faire. Elle aurait des intérêts négatifs sur cette somme et elle perdrait tout de suite de l'argent. Avec l'amortissement effectué année par année, elle aura la possibilité de réinvestir ces montants conformément à sa stratégie de placement dans l'immobilier ou ailleurs. Ce 2,5%, par rapport à la performance de l'année passée, cela peut sembler peu, mais il y a aussi des années où c'était proche de zéro, voire négatif. C'est un bon équilibre par rapport à la promesse de prestation qu'elle fait à l'égard de ses pensionnés et actifs.

Un député (PLR) a une question sur la défense des intérêts communs de l'ensemble des caisses de pension membres de l'ASIP. Il aimerait savoir comment l'ASIP interprète le fait qu'il y aurait avec le projet de loi 12228 une prédominance très nette de la CPEG dans les investissements possibles dans le PAV au détriment d'autres investisseurs qui pourraient être intéressés à investir sur le canton de Genève, sachant qu'un important potentiel de développement à Genève sera le PAV.

M. Roulet indique qu'une association suisse comme l'ASIP dit qu'il faut se diversifier au maximum. Si par cette diversification ou cet achat de terrain, il y a une prédominance de l'Etat sur le reste des terrains à viabiliser dans le canton, c'est une problématique genevoise. Ce sont d'autres acteurs qui doivent se mobiliser, le cas échéant ceux qui ont envie d'acheter. Si c'est un collectif de caisses de pension privées qui cherche à acquérir ces mêmes terrains, mais qui se voit avec la porte fermée parce que la concurrence n'est pas là, il aurait éventuellement un problème. Pour le reste, c'est un problème

vraiment genevois et M. Roulet ne voit pas comment l'ASIP pourrait interférer dans la discussion. M. Roulet pense qu'il n'est naturellement pas très sain qu'il y ait un monopole privé ou un monopole d'Etat sur des parcelles aussi grandes. D'ailleurs, toutes les promotions qui sont bien gérées et intelligentes ont un mix entre des logements sociaux ou privés. Si ce n'est pas sur le terrain, c'est en tout cas sur les objets à mettre à disposition de la population qu'il s'agirait de préserver la mixité. Pour une caisse de pension, il est avantageux d'avoir une clientèle aussi diversifiée que possible, que cela soit des commerces, des gens à faible revenu, mais dont le loyer est garanti par l'Etat, des loyers libres parce que cela assoit une certaine manne supplémentaire pour la caisse. Si c'est un acteur privé qui est multimilliardaire et qui était propriétaire du PAV, il faudrait s'assurer que ce qu'il construit soit compatible avec les exigences de logement, mais aussi en termes de diversification pour les caisses de pension.

Un député (S) est d'accord avec M. Roulet que ce qui est déterminant c'est le niveau des rentes et non pas le régime de primauté. Le PL 12228 est un projet assez conservateur puisqu'il se base sur un principe qui n'a pas forcément lieu d'être en droit public et qui est le fait que les engagements doivent être respectés. L'idée est donc de maintenir autant que faire se peut les engagements pris en 2014 avec la constitution de la CPEG et de tenter de répondre aux exigences du droit fédéral qui sont des exigences juridiques et non des exigences économiques. Il fait également remarquer que les auteurs du PL 12228 ne demandent pas que la CPEG mène une politique du logement. Il avait apprécié de lire l'ASIP dire, il y a quelques mois, que les caisses de pension n'ont pas d'intérêt en tant que tel à la spéculation parce qu'elles visent des rendements stables sur le long terme. Si on parle de politique du logement, c'est le fait qu'il n'y ait pas vente sur revente, mais une certaine stabilité et une certaine sécurité du logement à long terme pour les locataires. En même temps, les régimes de zone en tant que tels sont prévus dans la loi sur le PAV et ces ratios ne sont pas modifiés par le PL 12228. Il apporte un bémol sur le fait que la LPP veut poursuivre des politiques publiques. Il s'interroge sur le fait que la loi fédérale a été modifiée en 2008 sur l'initiative d'un député libéral relativement proche des assureurs privés. Cette dimension politique n'est vraisemblablement pas totalement étrangère à la question de la LPP. Il n'est pas un expert en prévoyance professionnelle, mais il imagine que s'il avait fallu travailler sur des bases totalement objectives, cela ne serait vraisemblablement pas le choix qu'il fallait faire en 2008 que de demander aux acteurs publics d'investir des dizaines de milliards de francs pour capitaliser leurs caisses sur un projet initialement à 100%, mais qui a été réduit à 80% devant être atteints en 2052.

Sauf erreur, l'objectif de base était de le faire en 20 ans. Il croit qu'il faut raison garder sous cet angle.

Le député (S) note que M. Roulet a relevé le risque lié à la sortie du contrôle de l'Etat. Il faut quand même contextualiser cette problématique autour du fait que ces baisses de loyer à la sortie du contrôle sont quand même très conjoncturelles. Il y a un taux d'intérêt hypothécaire très bas avec des pratiques administratives des cantons de Vaud et de Genève qui étaient élevées et une jurisprudence du Tribunal fédéral de septembre 2015 a corrigé le tir en disant qu'il n'est pas acceptable qu'il y ait un décalage aussi important entre le privé et les locataires bénéficiant de logements soumis au contrôle de l'Etat. Il se trouve qu'un certain nombre de logements à Genève sortaient précisément à ce moment du régime de contrôle de 20 ans. Il ne pense pas que cela soit quelque chose de nature à rendre ce type d'investissements plus risqué qu'un autre. On est sur des éléments de correctif. Avec les baisses concédées, il serait curieux de savoir quels étaient les rendements qu'ils continuaient à percevoir sur ces biens immobiliers, sachant que le taux d'intérêt technique est à 2,5%. À 3,78%, on est quand même très largement au-dessus et avec une sécurité certaine qui peut se calculer en plusieurs décennies (en-tout-cas deux lorsqu'on parle de l'immobilier).

Sur la question des vertus respectives du PL 12228 et du PL 12188, le député (S) fait remarquer que, dans le PL 12188, le taux d'intérêt sur le prêt croisé est bloqué. Dans le PL 12228, il est également bloqué, mais comme le remboursement se fait par des actifs immobiliers, le rendement des actifs immobiliers qui serait vraisemblablement plus élevé que 2,5% permettra de donner un appel d'air un peu plus important que ce que prévoit le Conseil d'Etat. Le député (S) ne partage pas tout à fait le point de vue du député (PDC) sur la question du carcan. Le PL 12188 l'est nettement plus que le PL 12228.

M. Roulet indique que l'ASIP laissera les députés faire cet arbitrage. Pour en revenir à la question immobilière, M. Roulet donne sa perception en tant qu'investisseur. Ce qu'il se passe avec ces baisses de loyer fait passer l'investissement immobilier genevois pour un investissement plus risqué qu'avant. Si on prend la promenade de l'Europe avec un quatre-pièces à 1800 F et qui passe à 1400 F, M. Roulet ne pense pas qu'on puisse dire que le loyer était abusif à 1800 F. Les caisses de pension mènent des politiques d'entretien qui mériteraient davantage de considération du point de vue général par les politiques. Quant au taux de rendement de l'immobilier, il est à 3,7% pour la caisse de pension des métiers du bâtiment (CPPIC) contre 3,87% il y a une année. On se rapproche d'une zone où des caisses se disent

déjà que c'est devenu risqué. C'est la réalité économique du moment. Il faut faire attention à cela. Si le redressement d'une caisse est basé sur ce seul mode de transfert, M. Roulet pense que cela ne suffira pas. Par rapport à l'avenir cette caisse, il faut vraiment se focaliser sur ce rapport entre actifs et rentiers, savoir si les députés veulent vraiment que les rentiers continuent à bénéficier de la caisse au détriment des actifs, s'ils veulent que cette caisse joue aussi un rôle attractif en termes d'employeur pour les futurs employés. C'est vraiment quelque chose de très important. On a évoqué la cotisation deux tiers un tiers qui était également offerte par les banques auparavant, mais elles le font moins maintenant. M. Roulet cotise à une caisse qui était en primauté de prestations jusqu'à l'année passée avec une cotisation deux tiers un tiers de l'employeur, mais il n'y a que 40 affiliés (c'est complètement à part en comparaison aux 70 000 affiliés de la CPEG). Aujourd'hui, ils doivent payer davantage pour avoir une prestation équivalente à la sortie. Dans le secteur privé, il y a des efforts pour avoir une prestation égale – on vit plus longtemps et on ne peut donc plus travailler avec les mêmes paramètres que lorsque la LPP a été mise en place – il faut profiter de ce trend où l'on vit tous plus longtemps, mais il faut aussi accepter de faire payer les gens de façon un peu plus conséquente. Chez eux, la cotisation est passée à 50/50, ils paient davantage, mais tout le personnel bénéficie d'un plan-cadre qui compense un peu le fait qu'ils sont à 50/50 sur la partie obligatoire de la LPP. M. Roulet explique qu'il faut trouver, caisse par caisse, des mécanismes qui permettent de garantir ce changement. Par ailleurs, la lecture que M. Roulet fait du régime de primauté de prestations, c'était tout à fait valable et justifié à une époque où l'on n'avait peut-être pas en vue des limites budgétaires à l'Etat, où l'on ne voulait pas figer la quantité de personnel dans la caisse, où l'on n'avait pas cette problématique de vieillissement de la population et où l'avait une prévisibilité bien plus grande. Avec les 32 classes de salaire à l'Etat, il était relativement facile de calculer les effets sur les retraites avec ce type de barème. Dans les différents modèles de projections de croissance du personnel, c'est 1% qui est prévu sauf erreur pour la CPEG. Autrement dit, la caisse est viable avec ce type de croissance du personnel actif. M. Roulet demande si le Conseil d'Etat ou la commission des finances a pris une hypothèse de travail où il n'y aurait aucune croissance, voire une baisse, du personnel pendant deux ou trois ans. C'est quand même une croissance assez conséquente. De la prudence est nécessaire. Si on garde le régime de primauté de prestations, en termes de prévisibilité c'est beaucoup moins efficace que le régime de primauté de cotisations.

Un député (S) fait remarquer que, dans le PL 12228, le niveau des cotisations reste à 27% alors qu'il faut 21% pour arriver à servir les prestations aujourd'hui. Il existe ainsi une marge par rapport au taux prévu initialement pour suivre le chemin de croissance. Il estime qu'il existe une sécurité dans ce projet. Cela étant, il est possible de réduire la seule cotisation patronale si un certain nombre de conditions sont remplies.

Le député (S) aimerait, au niveau de la comparaison entre les rendements escomptés dans l'immobilier, dans les obligations et dans les actions, que M. Roulet rappelle que sont les rendements escomptés pour les obligations à 10 ans de la Confédération.

M. Roulet répond qu'elles étaient en territoire négatif il y a encore 6 mois, mais elles sont apparemment sorties du territoire négatif maintenant. M. Roulet fait remarquer que, dans l'argumentation du Conseil d'Etat, c'est aussi une façon de dire que la BNS coûte. Pour les caisses, le taux négatif est une épine dans le pied, mais ce n'est pas ce qui a fait pour l'instant qu'elles aient changé d'allocation stratégique. Elles se débrouillent pour avoir le moins de cash possible et de payer ces intérêts négatifs qui sont une punition pour les bons gestionnaires qu'ils sont. Maintenant, cela peut avoir un impact sur le niveau du taux technique de la CPEG.

Un député (UDC) signale qu'une des raisons pour lesquelles il était intéressé à entendre l'audition de l'ASIP c'était par rapport à ce monopole que le PL 12228 donnerait à la CPEG sur les terrains du PAV. Il se demande si cela ne représenterait pas un handicap pour les institutions genevoises de prévoyance qui souhaiterait faire de futures acquisitions.

M. Roulet répond que l'ASIP ne peut pas se prononcer au niveau suisse. En revanche, en tant que représentant d'une caisse genevoise, il serait assez mécontent de savoir qu'il n'a pas pu faire une proposition ou soumissionner pour investir dans le PAV parce que l'Etat a la main basse sur ce territoire.

Le député (UDC) demande si, du point de vue de l'ASIP, les perspectives d'une institution de prévoyance ne peuvent fonctionner qu'avec une augmentation constante des assurés ou si une diminution des assurés signifierait que toutes ces institutions partiraient en faillite.

M. Roulet répond que ce n'est pas forcément le cas. Il y a souvent une modification du rapport entre les actifs et les rentiers. C'est cela dont il faut tenir compte essentiellement. Dans les entreprises qui n'ont pas de croissance du personnel, une quantité de personnel constante c'est ce problème auquel doit se confronter une caisse de pension. Il s'agit de savoir si elle est en mesure de financer de plus en plus de rentiers. Si tout le monde est d'accord de mettre une croissance de 1% des effectifs dans les prévisions de l'Etat, il

est alors possible de prendre en compte dans les projections le fait qu'il y aura de plus en plus d'actifs et plus de cotisations. Tout va alors bien. Si c'est une hypothèse de travail, il faut la prendre en compte, mais l'ASIP n'est pas là pour juger si elle est réaliste ou non.

Le député (UDC) ne cherche pas à savoir si elle est réaliste, mais si elle est indispensable ou nécessaire. Il se demande si toutes les institutions de prévoyance fonctionnent en prenant en compte un tel paramètre.

M. Roulet répond négativement. A effectif constant, certaines caisses sont obligées de diminuer leur taux technique et leur taux de conversion ou d'augmenter les cotisations. En fait, il n'y a pas 36 000 solutions pour assurer la pérennité d'une caisse.

Le député (UDC) demande si un renouvellement des actifs, et donc des assurés d'une caisse, sans pour autant augmenter leur masse globale, est suffisant pour faire fonctionner une caisse ou si cela représente des dangers.

M. Roulet répond que c'est suffisant. Le seul problème c'est qu'il faut se dire que les rentiers vivent plus longtemps. Il faut tenir compte de cet allongement de la durée de vie.

M^me^ Mottu Stella propose de répondre à la question du député (UDC) de manière différente. La grande problématique spécifique à la CPEG et aux caisses publiques est la capitalisation partielle. C'est surtout cela qui fait qu'on est obligé, dans un plan de financement pour une caisse publique avec cet objectif de 80%, de prendre une hypothèse sur l'évolution de l'effectif. C'est dans ce cadre que l'hypothèse retenue est de 1%. Pour une caisse soumise à la LPP et qui doit être en capitalisation complète la question de l'évolution de l'effectif est un problème de l'entreprise. Ce n'est pas directement un problème de la caisse de pension.

Un député (S) aimerait dire que le type de logements visés par le PL 12228 n'est pas du HBM au sens LUP, mais du logement à loyer libre. A Genève, le taux de vacances continue à être extrêmement bas. Du fait que beaucoup de Genevois souhaiteraient revenir habiter dans le canton et vu l'évolution du PIB genevois, il ne pense donc pas que le taux de vacances va augmenter dans les 5 ou 10 prochaines années. Il faudrait vraiment qu'il y ait une catastrophe économique à Genève pour que cela arrive. Il estime qu'investir dans le logement à Genève n'est pas un risque. Il est étonné d'entendre M. Roulet tenir ces propos. A Fribourg, à Bulle et à d'autres endroits, il y a des taux de vacances élevés et on y offre parfois 3 à 4 mois de loyers. A Genève, ce n'est toujours pas le cas.

M. Roulet précise que la seule chose qu'il voulait modestement dire c'est qu'ils ont de plus en plus de contestations de loyers et qu'ils ont donc des

revenus provenant de ces loyers qui sont en diminution. Dès lors, leur rendement net à la fin de l'année diminue. Concernant le taux de vacance, ils viennent de construire un immeuble du côté de Plan-les-Ouates et ils constatent qu'ils ont mis plus de temps à le remplir qu'il y a encore trois ou quatre ans. M. Roulet ne dit pas que c'est l'euphorie et qu'un locataire dans le besoin trouve un logement demain, mais quand ils discutent avec d'autres propriétaires, ils observent une toute petite détente. Ils mettent en effet plus de temps à remplir des logements vides. Ils ont même eu le cas d'un ou deux futurs locataires qui acceptaient de rentrer dans un immeuble uniquement s'il y avait 100 F de réduction de loyer ou 3 mois de logement gratuit. M. Roulet n'avait jamais eu ce type de demandes depuis une vingtaine d'années. M. Roulet ne sait pas si le fait que de grands projets sont en train d'arriver sur le marché est de nature à rendre les gens plus confiants. Quand on discute avec les régisseurs, ceux-ci disent que les premiers appartements qui seront vides, ce sont les appartements mal situés et mal rénovés parce que le futur locataire aura le choix de prendre un bon logement par rapport à un logement mal rénové. M. Roulet fait remarquer que c'est juste une question de rendement. La caisse de pension des métiers du bâtiment a une centaine d'appartements à la promenade de l'Europe. Avec 30% de baisse sur 20 à 30 appartements, on peut convertir cela en degré de couverture de la caisse. Il y a donc un impact immédiat. C'est comme si la caisse touchait moins d'argent parce que le cours de l'action Nestlé aurait diminué.

Le député (S) note que les taux hypothécaires sont effectivement bas actuellement. Cela étant, l'ASLOCA admet qu'il est logique que les caisses aient des rendements de 3,5%. A un moment donné, 3,5% par rapport à ce qu'il se passait, c'était béton. Ce sont quand même des rendements qui sont sécurisés.

M. Roulet fait remarquer que ce qu'il se passe dans les caisses privées n'est pas important dans ce débat. Ce qui est important, c'est pour la CPEG. Le Conseil d'Etat indique très clairement dans son exposé des motifs que la CPEG, de par sa nature, doit prendre des risques pour obtenir un rendement suffisant. Sur le véhicule immobilier, M. Roulet n'est pas sûr qu'elle pourra respecter ces objectifs de rendement dans le contexte actuel.

Un député (S) revient sur la question des terrains du PAV qui pourraient être attribués le cas échéant à d'autres caisses de pension. Un aspect qui préside aussi à ce projet de loi, c'est le fait que ces terrains sont aujourd'hui propriétés de l'Etat. L'Etat ne va pas acheter des terrains pour les donner à la caisse. Il se trouve que c'est également l'Etat qui est débiteur de la CPEG de par ces nécessités du droit fédéral. Il y a donc une certaine logique que l'Etat se départisse de ces actifs pour éteindre ses dettes. On n'est pas en train de

mener une politique dont le but serait un soutien inconditionnel à toutes les fondations de prévoyance qui sont sur le marché aujourd'hui. Cela étant, il entend que cela pourrait contrarier les membres de l'ASIP.

M. Roulet pense que cela n'est pas le cas au niveau suisse, mais les caisses genevoises se poseront un certain nombre de questions.

Le député (S) fait également remarquer que le PL 12228 prévoit une limite à 45% de la fortune globale de la caisse investie dans l'immobilier. On serait donc en dessous de la moitié du nombre de logements qu'il est possible de construire au PAV.

Un député (S) revient sur la question des effectifs de la CPEG et la croissance des effectifs des collaborateurs. Pour avoir assisté aux travaux à l'époque du PL 10847, celui-ci prévoyait au départ une augmentation des effectifs cotisants de 1% par année. Ensuite, la commission des finances avait réduit ce chiffre à 0,6%. Il est quand même important de rappeler que cette question des effectifs n'est pas que liée à la question de maintenir des prestations de retraite, mais est essentiellement liée à la question de passer le taux de couverture d'environ 50% à 80% en 2052. C'est aussi pour répondre à l'exigence du droit fédéral que cette question de croissance des effectifs existe, même si cela ne se limite de loin pas à cela. On peut dire qu'il y a toutes sortes d'autres problèmes, comme la sous-capitalisation de la caisse, mais il est certain que l'effort était aussi massivement fait pour atteindre ce taux de couverture de 80%.

M. Roulet fait remarquer qu'on ne fixe pas une politique d'embauche du personnel de l'Etat uniquement pour que la caisse puisse avoir de capitalisation à 80% en 2052.

Le député (S) note que c'est une loi qui a été proposée par le Conseil d'Etat et qui a été amendée en disant que cela ne serait pas 1%, mais 0,6%. C'est aussi dans la perspective de la réalité genevoise avec la croissance de la population et des besoins. Ce chiffre a été revu à la baisse, mais il était également très clair que si on ne mettait pas de croissance des effectifs de la fonction publique, il n'y avait pas de possibilité d'arriver au chiffre de 80% en 2052. Cela a donc fait l'objet de discussions et d'éventualités différentes, mais ce n'est pas pour rien que cela a été maintenu, même si cela a fait très mal à certains.

Le président a une question sur la problématique, en tant qu'investisseur, de la liquidité des actifs. Les actifs immobiliers de la CPEG ne peuvent en effet pas être vendus sans un projet de loi soumis au Grand Conseil. Le président aimerait savoir quelle est l'importance, de manière générale, de la liquidité des actifs, notamment immobiliers. Le président aimerait également

entendre l'ASIP sur la concentration des risques sur un même périmètre, notamment si la CPEG devait arriver à 45% d'immobilier, dont une partie importante dans le PAV. M. Roulet a notamment parlé de la titrisation de biens immobiliers à travers des fonds, ce qui permet ainsi aux caisses y ayant recours de sortir du canton de Genève. Il aimerait des précisions à ce sujet.

M. Roulet indique que la liquidité des actifs dépend des caisses et de leurs besoins en cash à la fin de chaque mois pour payer les rentes. Par ailleurs, avec la BNS qui taxe le fait d'avoir du cash, il faut essayer d'en avoir le moins possible. Au-delà de ça, on peut très bien avoir 5 à 10% de sa fortune en cash, sans que cela pose trop de problèmes. C'est vraiment propre à chaque caisse. M. Roulet n'est pas assez outillé pour savoir quels sont les besoins de liquidité de la CPEG.

Le président note que, quand un actif se déprécie, par exemple une action, il est possible de la vendre à la bourse.

M. Roulet ajoute que des actifs illiquides représentent un problème organisationnel. Pour vendre un immeuble, la CPEG devrait passer par le Grand Conseil. C'était également le cas pour la CAP, mais elle a sauf erreur pu se départir de cette problématique. En tout cas, la caisse devrait pouvoir être libre de faire ce qu'elle veut avec son patrimoine. Quand M. Roulet a dit que l'ASIP militait pour un organe suprême d'une caisse de pension qui a la plus grande latitude dans la gestion de ses actifs, c'est une réponse à la question du président. M. Roulet pense que c'est effectivement quelque chose qu'il faudrait améliorer dans la gouvernance de la CPEG. Il ne voit pas pourquoi le Grand Conseil devrait se prononcer sur un actif immobilier et pas sur un actif mobilier.

Pour ce qui est de la proportion de 45% en véhicule immobilier, M. Roulet répondrait qu'un bon analyste de risque dirait de faire attention. C'est beaucoup trop, d'autant plus sur un territoire aussi exigu que Genève. Quand on a 45% d'immobilier, on essaie de dispatcher cela sur l'ensemble du territoire suisse. M. Roulet ne parle pas de l'étranger parce qu'il pense qu'on investit correctement dans l'immobilier quand on connaît bien son pays et son secteur. M. Roulet ne mettrait pas ses billes dans un « mall » américain ou de nouvelles tours à Londres. Tout ce que M. Roulet a dit sur les baisses de loyers, la caisse de pension des métiers du bâtiment le prend de plein fouet parce qu'elle a tous ses actifs immobiliers sur le territoire genevois. Quant à la titrisation, cela consiste à passer par une structure. La caisse n'est alors plus propriétaire des immeubles, mais d'un titre et c'est une fondation qui est propriétaire des immeubles. Si la caisse veut vendre ses titres, elle vend ses titres et elle ainsi en possession d'un papier-valeur qui est plus liquide. L'avantage de ce type de véhicule de placement c'est que cela permet à

d'autres caisses d'acheter des parts de ce fonds. Cela permet également à ce fonds de diversifier et d'avoir un sous-jacent qui sort du canton de Genève et qui dilue ainsi le risque local. Il est vrai que c'est une technique de gestion immobilière qui est de plus en plus courtisée par les caisses, surtout pour les petites caisses. En effet, si on n'est pas spécialiste, il est relativement compliqué de gérer un immeuble et une caisse peut ainsi sous-traiter à une fondation ce type de gestion. Pour avoir discuté avec certaines caisses publiques, M. Roulet peut dire qu'il y a un obstacle un peu idéologique pour dire qu'on n'est plus propriétaire et que c'est opaque. En fait, si la caisse reste maître de la fondation, il n'y a aucun problème d'aliénation potentielle. La caisse peut continuer à décider d'avoir telle politique du logement pour le personnel de l'Etat, à rénover ses immeubles préférentiellement avec des entreprises genevoises, etc. Il y a beaucoup de garde-fous qu'on peut mettre autour de ce type de véhicule de placement.

Mme Mottu Stella précise, concernant ces questions particulières, qu'on se rend compte que les caisses publiques, ou plutôt le politique, ont encore du mal à lâcher la mainmise sur la gestion de fortune de la caisse de pension. Pourtant d'un point de vue légal, c'est la responsabilité désormais du comité de la CPEG de gérer la fortune en particulier – c'est un point à soulever dans le cadre de l'analyser des projets de lois. Les députés aimeraient décider de ce que l'Etat va transmettre comme capitaux dans la caisse de pension et de quelle nature. Quelque part, la CPEG devrait être en droit de dire ce qu'elle prend et ce qu'elle ne prend pas. C'est aussi à eux que revient la responsabilité de la valorisation. Ce sont eux qui décident combien cela vaut et ce qu'ils vont mettre comme valeur dans leurs comptes. Cela rejoint aussi ce qui a été dit sur la rentabilité. Souvent on fait un mixte d'estimations des biens immobiliers entre une valeur de marché ou une valeur de rendement. De ce point de vue, le taux utilisé sur la valorisation a un rôle important à jouer et permet de déterminer si, oui ou non, vous avez une valeur plus ou moins élevée dans vos comptes qui permet de couvrir vos engagements. Mme Mottu Stella aimerait que les commissaires prennent en considération dans leur analyse le fait que, a priori, ce type d'arbitrage – cela rebondit aussi sur la notion de l'interdiction pour la CPEG de pouvoir vendre un immeuble est une spécificité genevoise – ne devrait plus être la réalité compte tenu de la loi fédérale. A un moment donné, il va bien falloir admettre que la CPEG a la responsabilité pleine et entière de la gestion de ses investissements qu'elle fait avec l'objectif de préserver les droits de ses assurés.

Un député (S) trouve que cette remarque tombe bien puisque c'est précisément prévu dans le PL 12228. Sur la question du niveau de prévoyance, il est indiqué à l'article25A que c'est « afin de permettre à la

caisse de préserver […] ». Il n'y a pas de niveau en tant que tel fixé dans le projet de loi. A l'alinéa 3 de l'article 25A, on peut également constater que c'est à la demande de la caisse que l'Etat cède les terrains. Dès lors, la caisse peut aussi dire qu'elle n'en veut pas et qu'elle préfère récupérer des cédules hypothécaires titrisées (cela rappelle des souvenirs intéressants de 2008 sur la répartition des risques par ce type de mécanismes et certaines banques, notamment allemandes, les paient encore assez cher aujourd'hui). Ceci dit, il croit que ce projet est extrêmement respectueux de l'indépendance de la caisse. L'autre aspect c'est sur la question de la liquidité des biens immobiliers. Il fait remarquer qu'il y a une force dérogatoire du droit fédéral, mais le tribunal fédéral est quand même soucieux de l'autonomie des cantons. En l'occurrence, l'obligation pour la caisse de passer par une procédure spécifique pour la cession de ses biens immobiliers découle de la Constitution genevoise et non de la loi sur la CPEG. La question n'a pas été tranchée et il pense qu'elle reste purement théorique parce qu'il voit la CPEG se séparer aujourd'hui de biens immobiliers qui ramènent des rendements à 4,5% ou 5%. En somme, il n'y a pas d'interdiction pour la caisse de vendre, mais une procédure particulière qui existe et qui est une procédure législative. Il n'est pas convaincu que le Tribunal fédéral dirait que ce n'est pas autorisé. Le Tribunal fédéral va dire qu'on va tenter d'arriver à concilier les deux. Il pense que cette question ne se posera en tout cas pas avec ce projet de loi puisque la caisse peut dire qu'elle ne veut pas de ce bien immobilier ou, en l'acceptant, d'accepter aussi ce qui va avec, à savoir le fait qu'il y a une procédure particulière pour pouvoir s'en séparer. De la même manière, il est possible de récupérer un bien immobilier avec un contrat de bail inscrit au registre foncier ou d'autres types de servitudes qui pourraient grever les biens immobiliers. Les biens ne sont pas totalement liquides lorsque les caisses les récupèrent. Il y a des obligations découlant du droit privé et elles ne sont pas moins contraignantes, ou en tant cas elles peuvent ne pas l'être, que ce qu'on peut connaître avec la Constitution genevoise.

Concernant la dimension des risques, le député (S) imagine que, si la caisse dispose de cédules hypothécaires titrisées ou de biens immobiliers titrisés à l'étranger, au cas où elle devrait s'en séparer, c'est que les rendements ne seraient pas suffisants pour atteindre les objectifs. Il a la faiblesse de penser que, si la caisse devait le faire, c'est qu'elle ne serait probablement la seule à le faire et qu'il y aurait donc un risque systémique nettement plus important qu'avec des biens immobiliers situés dans le PAV, on parle quand même d'un secteur situé au centre-ville. Il pense que les investisseurs se battent à Genève pour arriver à obtenir ces terrains voire uniquement des droits de superficie.

M. Roulet fait remarquer que les caisses peuvent aussi vendre parce qu'il y a un certain nombre de libres passages non prévus à payer. Il leur faut alors de la liquidité. C'est peut-être à leur corps défendant qu'elles vont regarder dans quelle classe d'actifs quel est le plus « avantageux ». M. Roulet précise que, dans ce genre de fonds, les institutionnels se connaissent souvent et ils peuvent se proposer entre eux de reprendre des titres. Toutes les fondations sont outillées. Le catalogue des prospectus est revisité par la CSHPP. Toutes ces conditions sont gravées dans le marbre. M. Roulet en arrive à ce qu'il considère être des couches administratives. S'il est gérant de caisse de la CPEG, il doit s'appuyer sur la Constitution genevoise, peut-être aussi sur l'ASFIP et sur la CHSPP. Cela peut ainsi prendre des années avant d'acter une simple vente d'immeuble. Il faut savoir que, sur la LPP, pour les gérer les caisses doivent obéir à 19 lois, 640 obligations d'agir et 1800 normes. Pour le personnel actif qui gère la caisse de pension, toute simplification dans ce mille-feuille est bonne à prendre.

Un député (S) note que M. Roulet a cité nettement plus de normes que de lois. Aujourd'hui, les normes imposées aussi par des organismes privés, pas uniquement nationaux, pour toutes sortes de raisons, ont tendance à complexifier le système. Ce n'est de loin pas que le politique qui fait cela. Même à l'inverse, on a parfois l'impression que le politique est dépossédé d'enjeux qui sont en réalité démocratiques (c'est aussi de l'argent de la collectivité publique). Pour lui, il y a des questions ne sont de loin pas que politiques. Ensuite, pour revenir, à cette remarque consistant à dire que le politique aurait tendance à vouloir s'immiscer dans la gestion de la caisse de façon excessive par rapport aux dernières modifications législatives et de ce qui devrait être l'autonomie de la caisse, il aimerait quand même rappeler que le Grand Conseil et le peuple ont accepté une loi qui prévoyait un plan jusqu'en 2052, dont la première échéance et le premier palier sont en 2020 avec un taux de couverture prévu à 60%. Ce n'est pas le Grand Conseil qui a déposé des projets de lois pour dire qu'il fallait tout changer. C'est quand le Conseil d'Etat a commencé par parachuter un nouveau président du comité de la caisse que cela a mis le feu aux poudres à un moment où il n'y avait pas du tout de volonté, au sein du Grand Conseil de forcément changer quoi que ce soit. Le Conseil d'Etat change complètement son positionnement quelques années après un vote populaire. En réalité, cela relance complètement la discussion, en plus sur un point qui avait été validé comme étant acquis a priori jusqu'en 2052, c'est la fameuse question de la primauté des prestations. Maintenant, le Conseil d'Etat revient moins d'une législature après, alors qu'on est dans les chiffres prévus par le 1er projet de loi. Evidemment, des problèmes se sont annoncés et on voit qu'il y a des changements. Il

n'empêche que ce n'est pas une volonté du politique qu'il veut tout changer tout de suite. C'est bien pour cette raison que le député (S) était fâché par ce timing avec des paliers jusqu'en 2052. On sait qu'en 2030 on n'arrivera pas aux 75%. On connaît un certain nombre d'éléments qui sont chiffrés et évalués. Un député (UDC) est intervenu à l'époque en plénière pour dire qu'on savait déjà qu'on devrait rajouter un certain nombre de centaines de millions de francs en 2030. Tout cela était déjà annoncé et connu à ce moment. Le député (S) avait alors présenté des amendements pour mettre davantage que les 800 millions de francs qui ont été mis au départ. On sait tout cela depuis le départ. Moins d'une législature après, le Conseil d'Etat vient proposer un changement. Pour le député (S), il y a quand même quelque chose d'assez curieux dans cette façon de procéder. Il est évident que le seul changement fondamental qui est venu avec cette réforme c'est le changement de primauté. Si c'est idéologique parce qu'on ne veut pas de caisse de pension en primauté de prestations, c'est un choix idéologique du Conseil d'Etat actuel. Ce n'est pas une volonté du Grand Conseil à ce stade. Il y a, certes, une partie des gens autour de la table qui pensent que c'est la seule chose à faire et que les fonctionnaires sont trop bien traités, mais ce sont d'autres débats qui sont politiques. En l'occurrence, ils ont peu de choses à voir directement avec le plan initialement prévu par la constitution de la CPEG. Il faut bien rappeler que c'est le Conseil d'Etat qui a choisi, après un bref laps de temps, de changer complètement son fusil d'épaule. Le député (S) trouve cela complètement incompréhensible à ce stade. Ce n'est pas le Grand Conseil qui vient remettre des projets de lois là-dessus.

Un député (PLR) ne peut pas laisser dire cela. Il a été l'auteur d'un certain nombre de projets de lois depuis 2014 et les Verts ont déposé une motion en 2015. Surtout le député (S) est lui-même signataire non seulement d'un projet de loi, mais également d'une demande au Grand Conseil de siéger en urgence pour injecter toutes affaires cessantes 800 millions de francs dans la caisse de pension parce qu'elle allait couler. A cette époque, après avoir tenu cette séance du Grand Conseil en urgence à la demande de 30 députés au moins, il a été dit que, in extremis, ils acceptaient de renvoyer leur projet de loi parce que, grâce à eux, le Conseil d'Etat les avait enfin entendus. Le député (S) a une manière de présenter les choses, où le Conseil d'Etat aurait tout décidé quasiment dans son dos, ce qui n'est pas tout à fait conforme à la réalité.

Le député (S) fait remarquer que ces projets de lois ont été déposés en raison des échos venant de la caisse au moment du parachutage de M^{e} Alves de Souza. On sait très bien qu'il y a eu la volonté claire de faire prendre des mesures en 2017 au comité de la caisse, ce qui n'était pas du tout indispensable et c'est ce qui a évidemment suscité des projets de lois.

Effectivement, le député (PLR) avait déposé un projet de loi. Cela étant, ni celui-ci ni la motion ne changeaient la donne. C'était plutôt du balisage politique. Il est étonné si le député (PLR) pense que c'est ce qui a fait changer complètement le paradigme.

Séance du mercredi 21 février 2018

Audition de M. Thierry Barbier-Muller, président, de M. Patrick Pillet, membre du comité, et de M. Philippe Angelozzi, secrétaire général de l'association des promoteurs-constructeurs genevois (APCG)

Suite de la discussion (des 20 décembre 2017, 10, 17, 24, 31 janvier 2018 et 7 février 2018)

Le président accueille les représentants de l'APCG. Il précise que, en toute bonne logique, l'APCG ne prononcera que sur le projet lié au PAV et non sur le PL 12188 qui ne concerne pas directement cette association.

M. Barbier-Muller fait savoir que l'APCG compte une quarantaine de membres actifs dans la promotion immobilière. Cela implique qu'ils sont notamment actifs dans la zone de développement, la zone qui connaît le plus de réalisation de constructions à Genève. Par rapport à ce projet de loi, l'APCG s'est positionnée en fonction de son expérience et ses connaissances immobilières.

Ce qui a frappé l'APCG en lisant le projet de loi, c'est qu'il présente l'investissement immobilier, en particulier l'investissement immobilier dans le PAV, comme une option d'investissement sans risque, ce qui fait un peu sourire ou tousser. D'abord, par définition, il n'y a pas d'investissements sans risque. Le rendement est en effet la rémunération du risque et celui-ci n'est pas théorique. Dans le domaine immobilier, les années nonante ont montré que ces risques sont une réalité.

Deuxièmement, l'APCG constate, à la lecture du projet de loi, une confusion ou un mélange quant aux objectifs poursuivis ainsi qu'une contradiction dans les termes. Il y a un choix à faire, soit on veut que la caisse procède à des investissements offrant le meilleur rendement possible, soit on lui assigne la mission d'intérêt public de poursuivre une politique sociale du logement et de lutter contre la spéculation. On ne peut pas vraiment faire les deux. L'APCG constate cette contradiction de termes. On veut de la caisse qu'elle améliore ses finances et atteigne des rendements satisfaisants et, en même temps, qu'elle pratique des loyers abordables et qu'elle lutte contre la spéculation. Selon l'APCG, il y a lieu de clarifier quel est l'objectif de la caisse et quelle est sa raison d'être et de fonctionner. Ensuite, par rapport aux rendements dans le secteur immobilier, il y a souvent une confusion qui se

fait dans l'esprit du public. Sous prétexte que les rendements sont contrôlés (c'est-à-dire plafonnés) en zone de développement, on a tendance à les considérer comme des rendements garantis. Il n'en est rien. Le rendement en zone de développement est effectivement plafonné, mais il faut savoir qu'il est rarement atteint. Il y a le risque des impayés et le risque lié aux parkings qui ne sont souvent pas pleins à 100%. M. Barbier-Muller a eu l'occasion d'être auditionné, dans le cadre d'une autre commission parlementaire, sur la question de savoir ce qu'on fait des parkings vides. Il faut savoir que les parkings vides ce sont des loyers qui ne rentrent pas. Cela ampute le rendement maximal visé. Il faut aussi être conscient que, dans le cadre du PAV, on parle certes d'une majorité de logements, en ce qui concerne les surfaces à construire, mais aussi de 10% à 15%, voire 20%, de surfaces autres (arcades, bureaux, etc.) pour lesquelles les risques de non-location et de vacance sont nettement supérieurs, ce qui vient aussi amputer le rendement attendu.

Il faut aussi être conscient que, par définition, un terrain n'apporte pas de rendement. L'APCG croit savoir que, lors de la première recapitalisation de la CPEG, celle-ci s'est déjà vue dotée en terrain de l'Etat. Il serait intéressant de faire un bilan du rendement qu'elle a sur ces terrains. L'APCG a le sentiment qu'il n'y a pas forcément beaucoup de rendements qui ont été dégagés pour l'instant sur ces positions. Il faut être conscient que ce manque à gagner sur des positions de terrains investis et immobilisés ne sera pas rattrapé. L'OCLPF ne va pas accorder un rattrapage des intérêts composés sur les 5 ou 10 ans d'immobilisation.

Le PAV est un périmètre très particulier et très complexe. Il y a des activités dans ce périmètre qui sont de nature artisanale ou industrielle, notamment avec des risques de pollution. Si on regarde un précédent récent, celui d'Artamis, il y a eu 50 millions de francs de coût de dépollution, dont 15 millions de francs étaient imprévus à l'origine. Le même type de surprises et de coûts est tout à fait envisageable dans le PAV. M. Barbier-Muller demande si c'est l'Etat ou la CPEG qui vont supporter ce risque.

M. Barbier-Muller fait remarquer qu'il existe d'autres incertitudes dans le PAV. Si cela ne bouge pas, ce n'est pas parce que personne n'a envie que cela bouge, mais parce que le PAV est occupé par des entreprises superficiaires qu'il faut reloger. Il faut donc souvent racheter les droits de superficie et ces coûts viennent s'additionner au coût du terrain proprement dit, ce qui rend plus complexe l'atteinte d'un rendement intéressant. Il faut également voir que, dans la configuration actuelle (cela peut changer et, si les taux montent, on peut arriver à une configuration autre), les investisseurs qui sont propriétaires de logements sociaux ont un certain rendement plafonné

pendant la durée du contrôle étatique, mais à l'échéance de celui-ci le rendement baisse. Là aussi, les projections sont peut-être un peu optimistes en disant qu'on va avoir des immeubles avec un rendement de 3,5% ou 4% et que cela va tirer la caisse d'affaire. A l'échéance du contrôle de l'Etat sur les loyers, dans la pratique, les loyers sont aujourd'hui susceptibles de baisser dans une proportion de 15 à 30%, ce qui n'arrangerait pas les affaires de la caisse et qui introduirait un risque supplémentaire.

M. Angelozzi indique qu'on peut également se demander quels sont les rôles des uns et des autres. Aujourd'hui, un projet de loi vise à créer une fondation PAV. Il s'agit de savoir quel est le rôle de celle-ci, qui aura un coût pour l'Etat avec un transfert de 600 millions de francs prévu pour cette fondation, et comment elle va s'imbriquer avec le rôle de la CPEG. On peut se demander s'il n'y a pas un risque de doublon entre ces deux entités. L'APCG n'a pas bien compris si le PL 12228 prévoit que l'Etat ferait directement un transfert à la CPEG ou si les terrains passeraient par la fondation avant d'arriver à la CPEG.

M. Barbier-Muller note qu'il y a aussi la question de la part de l'immobilier au bilan de la caisse. Cela relève toutefois de considérations techniques qui sont à la limite des connaissances des auditionnés. Néanmoins, il faut se rappeler qu'il ne faudra pas seulement considérer la part de terrains. Au final, la valeur immobilière au bilan sera d'un ordre de grandeur de 5 à 6 fois la valeur des terrains. En effet, le terrain représente de 15 à 20% du total de l'opération. Cela veut dire que, lorsque vous dotez la CPEG de 50 millions de francs de terrains, le jour où ils sont construits, vous avez une valeur immobilière qui augmentera de 6 fois 50 millions de francs. M. Barbier-Muller fait remarquer qu'avec ce projet de loi on est train d'envisager de procéder à une double concentration des risques, d'une part une concentration sur l'immobilier et d'autre part une concentration géographique. La CPEG va ainsi se retrouver surinvestie dans un seul périmètre du canton. Il faut voir qu'il est possible qu'elle le regrette un jour en termes de diversification des risques. Enfin, on a toujours tendance à faire une projection dans le futur à partir du présent. Aujourd'hui, la location fonctionne bien, mais on sent très clairement des signes de décélération de la demande et de baisse des loyers. Il paraît un peu risqué aux yeux de l'APCG de spéculer sur le fait que l'investissement immobilier dans le locatif sera forcément la solution sans risque et sans souci pour les 20 prochaines années, ce qui est quand même l'horizon minimum pour une caisse de pension.

M. Angelozzi ajoute qu'il y a une concentration des risques d'ordre géographique et sur l'immobilier, mais en plus sur une certaine catégorie de logements qui est le logement social. On sait qu'aujourd'hui, d'après les

chiffres officiels, la CPEG est investie à hauteur de 32% dans l'immobilier. Le projet de loi parle de monter cette part jusqu'à 45%. On sait très bien que, selon les ordonnances fédérales, une caisse doit normalement rester dans le plafond maximum de 30%, même si elles peuvent y déroger à certaines conditions, notamment lorsque cela ne met pas en péril la sécurité de sa mission de servir des rentes. L'APCG émet de sérieuses réserves si on met en relation cette concentration des risques et cette possibilité d'avoir ces dérogations. Evidemment, l'APCG n'est pas l'autorité de surveillance, mais à titre consultatif elle émet, d'après son expérience, une certaine réserve. M. Angelozzi signale que cela pose aussi une question d'équité concernant les autres caisses genevoises. On voit aujourd'hui quelque chose qui apparaît comme – c'est peut-être un terme fort – une main basse sur le PAV par une certaine caisse par rapport à d'autres investisseurs locaux et d'autres caisses. M. Angelozzi pense qu'il est profitable pour tout le monde d'avoir une certaine pluralité des investisseurs dans ce périmètre.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir quel est l'impact de la concentration sur cet important périmètre. En effet, après les quelques autres poches qui restent encore à construire à Genève, la plus grosse concentration de constructions ces 20 prochaines années sera vraiment au PAV. Ensuite, à moins de réduire à néant la zone agricole ou de supprimer la zone villa, cela deviendra compliqué. Le même commissaire (PLR) demande quel pourrait être l'impact d'avoir cette concentration par la CPEG dans le PAV et de ne plus avoir de possibilités d'investissements pour les autres clients des promoteurs, notamment toutes les autres caisses de pension genevoises qui investissent à Genève. En effet, les caisses de pension alémaniques vont éventuellement investir dans le canton de Vaud, mais elles trouvent très compliqué de le faire à Genève. Dès lors qu'on est dans une zone de développement, le même commissaire (PLR) demande si cela ne peut pas aussi avoir une influence sur le désintérêt que les caisses de pension pourraient avoir pour Genève.

M. Barbier-Muller indique qu'une réussite de la zone de développement à Genève c'est la diversité et la mixité sociale. On a globalement évité les ghettos sociaux, à quelques exceptions, et on a réussi le mélange des populations. Cela étant, la mixité sociale et la mixité urbaine, c'est aussi la mixité des propriétaires. Il est évident que, à partir du moment où l'on concentre tout dans les mains d'un seul propriétaire institutionnel, on va vers une certaine standardisation et une homogénéisation qui ne sont pas forcément souhaitables sur le plan de la mixité de vie et de la mixité urbaine. En termes d'image, il est également vrai que, vu de l'extérieur, on a toujours de la peine à expliquer à des investisseurs étrangers au canton que c'est

compliqué, mais qu'il y a une récompense quelque part. En termes d'image, il n'est peut-être pas optimal de s'apercevoir qu'un immense quartier, le poumon de développement de la ville, est monopolisé par un acteur public et qu'on fait un pied de nez à tous les autres investisseurs en les évinçant. C'est aussi quelque chose qui peut se payer le jour où l'argent n'est plus aussi abondant qu'il l'est à l'heure actuelle et on sait que tout peut changer.

Un commissaire (S) fait remarquer, concernant les coûts de dépollution, que ce sont les SIG qui ont dû passer à la caisse dans le cas d'Artamis. En effet, la loi fédérale dit clairement que c'est celui qui a pollué qui doit dépolluer les terrains s'il part.

M. Angelozzi confirme les propos du commissaire PS, mais à condition que l'on sache qui a pollué ces terrains.

M. Barbier-Muller ajoute que, dans la pratique, il a souvent assisté à des discussions et à des bagarres épiques pour savoir qui devait prendre en charge la dépollution. Il n'est pas sûr que, dans le cas d'Artamis, ce soient les SIG qui aient tout payé. La loi est une chose et la pratique en est une autre. Si vous êtes propriétaire d'un terrain pollué, ce n'est peut-être pas à vous de payer, mais tant que le pollueur n'assume pas ses responsabilités, vous restez planté sur votre terrain pollué, sauf à avancer les frais vous-même.

Le même commissaire (S) signale que c'est valable pour tout le monde.

M. Barbier-Muller relève que cela peut aussi sérieusement allonger la durée du chantier comme on l'a vu dans le cas d'Artamis.

Le même commissaire (S) note que la loi fédérale est ce qu'elle est. Les méfaits ou les coûts induits, que cela pour les promoteurs ou pour la CPEG, cela sera la même chose. Si des promoteurs acquièrent des terrains au PAV, ils devront assumer les mêmes conditions que la CPEG et ils devront se battre, le cas échéant, pour que le précédent propriétaire fasse son travail. Le même commissaire (S) comprend les éléments de risques qui ont été soulevés par l'APCG. Ensuite, ils disent qu'il n'est pas bien que quelqu'un fasse main basse sur ces objets, mais s'il y a autant de risques, c'est tant mieux qu'ils fassent main basse. Le même commissaire (S) comprend que certains promoteurs veuillent avoir leur part, mais s'ils veulent une part du PAV, cela veut bien dire que les risques sont maîtrisés. Le même commissaire (S) ne s'est jamais mis dans une affaire quand il voyait que les risques étaient beaucoup trop importants pour lui.

M. Barbier-Muller n'a pas dit qu'il était ici parce qu'il était fâché, à titre personnel, d'être évincé du PAV. Il est venu donner des réflexions et des explications basées sur son expérience professionnelle. Il a parlé des autres caisses de pension et des investisseurs étrangers au canton. Il n'a pas dit que

les promoteurs sont inquiets parce qu'ils vont se faire évincer. En termes de taille des bilans, ils sont des acteurs modestes qui n'ont de toute façon pas les moyens de prendre les mêmes positions que la CPEG. Ils ne sont pas dans une logique de dire qu'ils sont en train de se faire évincer et que c'est dégoûtant pour eux. M. Barbier-Muller peut ajouter, en admettant que sa taille de bilan lui permette de se mesurer à la CPEG, qu'un opérateur privé est susceptible de prendre des risques que ne peut pas prendre une caisse de pension.

Le même commissaire (S) est étonné d'entendre qu'il y a un risque de détente sur le marché de la location à Genève et qu'il pourrait y avoir un taux de vacance beaucoup plus élevé. Si on regarde les 20 dernières années, on voit que le taux de vacances à Genève n'a pas changé. L'économie genevoise a les mêmes risques que d'autres économies d'avoir une crise, mais pour le moment l'économie genevoise se tient par rapport au reste de la Suisse. Le même commissaire (S) pense que la pression sur le logement va encore continuer durant 10 ou 20 ans à Genève.

M. Barbier-Muller ne fait pas la même analyse. Il pense, comme on peut le lire sur les brochures d'investissements financiers, que le passé ne vaut pas d'indication de garantie pour le futur. Le commissaire (S) préopinant est en train de projeter les 10 ou 15 dernières années dans le futur. C'est peut-être juste, mais le commissaire (S) préopinant et M. Barbier-Muller font chacun à leur façon de la spéculation. Le commissaire (S) préopinant spécule sur le fait que les conditions actuelles vont se maintenir et M. Barbier-Muller est plutôt d'avis qu'il y a de fortes chances, parce que cela fait 10 ou 15 ans que c'est comme ça, que cela change. M. Barbier-Muller pense en sentir les prémices, mais il ne peut pas dire que c'est quelque chose qu'il sait. Les éléments qui lui font penser que les choses pourraient changer, c'est tout d'abord que la production de logements se situe à un niveau historiquement élevé à Genève. Ces 10 ou 15 dernières années, c'était environ 1000 à 1400 logements par an qui étaient produits et on est désormais plutôt entre 1500 et 2000 logements par an. Cela peut sembler une différence faible, mais il faut rappeler que Genève est un micromarché. Il faut arrêter de se la jouer grande métropole. Il y a 500 000 habitants et le fait de produire 1400 ou 2000 logements, cela change beaucoup de choses. Un 2e élément est le fait qu'il y a actuellement 5000 logements en cours de construction. Historiquement, c'est un chiffre extrêmement élevé. Troisièmement, en termes de projets d'urbanisme, Genève a changé d'échelle. Avant, on travaillait sur des projets de 40 à 80 logements. Aujourd'hui, on travaille sur de très grands projets de plusieurs centaines de logements. L'analyse de l'APCG est qu'il faut actuellement être prudent parce que la détente pourrait venir. La croissance économique n'est

pas nulle, mais elle n'est pas non plus flamboyante et Genève est confronté à certaines incertitudes. La migration est notamment en décélération. M. Barbier-Muller concède que cela peut repartir à la hausse, mais par rapport aux trois ou quatre dernières années, on voit que la tendance migratoire est, certes, toujours en hausse, mais elle plus faible qu'avant. Tous ces éléments incitent à une certaine prudence.

Un commissaire (EAG) se pose des questions en entendant les auditionnés. Ils disent qu'il y aurait un monopole de la CPEG sur le PAV avec ce projet de loi. Si le même commissaire (EAG) a bien compris, le PAV représente un marché d'environ 5 milliards de francs et la CPEG prévoirait d'être recapitalisée par 1 milliard de francs dans les 10 prochaines années et de 2 milliards de francs dans les 20 prochaines années. Cela laisserait quand même deux tiers des opérations à d'autres acteurs que la CPEG. Dès lors parler de monopole est largement exagéré. Le même commissaire (EAG) aimerait donc comprendre pourquoi les représentants de l'APCG parlent de monopole puisque ce n'est pas ce qu'il voit dans les chiffres. Le même commissaire (EAG) a également cru comprendre que le PAV était un des secteurs dans lequel la CPEG trouverait le moyen d'être recapitalisée par des actifs immobiliers, mais que d'autres possibilités sont aussi envisageables. Dans le PL 12228, le PAV est cité comme un exemple et c'est peut-être le principal exemple de développement, mais ce n'est pas le seul. Dès lors, la concentration géographique pourrait être relativisée par d'autres actifs immobiliers. Enfin, le même commissaire (EAG) se dit qu'il y a une spécificité à Genève par rapport à la situation de l'immobilier. En effet, on a un marché de l'immobilier qui ne répond pas au marché de l'emploi puisqu'il y a une grande quantité d'emplois, y compris de Genevois qui ont dû trouver un logement en France voisine ou dans le canton de Vaud, qui chercheraient, si c'était possible, à se relocaliser dans le canton de Genève, notamment pour des raisons de distance entre leur lieu de travail et leur lieu d'habitation. Il y a quand même une particularité par rapport à d'autres régions de Suisse qui fait que la pression sur l'immobilier locatif a de bonnes chances de continuer dans un avenir prévisible. Cela étant, il est extrêmement de dire ce qu'il se passera dans 20 ou 30 ans, mais c'est difficile à dire pour l'ensemble des marchés. Les représentants de l'APCG qui sont présents sur le marché de l'immobilier ont choisi ce marché parce qu'il y a, malgré tous ces risques, des aspects porteurs qu'on ne trouve pas au Locle ou à la Chaux-de-Fonds.

M. Barbier-Muller fait remarquer qu'il n'a personnellement rien choisi du tout puisqu'il est né à Genève. S'il était né à la Chaux-de-Fonds, il ferait peut-être des montres aujourd'hui.

Le même commissaire (EAG) estime qu'on n'est pas obligé d'investir à l'endroit où l'on est né.

M. Barbier-Muller considère que la réalité de la vie fait qu'on n'est pas des personnes hors sol qui choisissent ceci ou cela. Les circonstances et les hasards de la vie, y compris ceux de la biologie, font qu'on naît à un endroit donné et qu'ensuite, on est dirigé dans une voie ou une autre. Ce n'est pas un arbitrage sec et froid à un certain âge où l'on décide qu'on va fixer tout cela. Maintenant, on ne parle pas de recapitaliser la caisse par de l'immobilier. Il faut être plus précis. On parle de recapitaliser la caisse par des terrains. Ce sont deux choses totalement différentes. Si on apportait à la CPEG des immeubles construits et loués, c'est une chose, mais on parle là de terrains et qui ne sont même pas prêts à bâtir. Personne n'est en mesure de dire si les constructions seront prêtes à démarrer dans 2, 3 ou 5 ans. En 2004 ou 2005, M. Pillet et M. Barbier-Muller ont eu l'occasion de discuter avec une société importante qui pensait avoir sa tour au PAV 10 ou 15 ans plus tard. Ils leur ont dit qu'ils rêvaient. Ils faisaient leur planification de relocalisation, en besoin de bureaux, etc. en fonction du fait qu'ils étaient sûrs qu'en 2015 ils auraient leur tour dans le PAV. M. Barbier-Muller fait remarquer que le projet de loi ne parle pas de recapitaliser la CPEG avec des immeubles locatifs sans histoire, loués et avec un cash-flow assuré. Ce sont des terrains et dans ce cas il y a des inconnues et des risques importants. Maintenant, le commissaire (EAG) préopinant est en train de dire que l'APCG considère que c'est une mauvaise affaire parce qu'ils veulent la garder pour eux. Très franchement, en l'état, M. Barbier-Muller a eu l'occasion de le faire, mais il n'investit pas pour acheter des terrains dans le PAV. Il trouve que le timing et les risques sont beaucoup trop élevés et beaucoup trop difficiles à quantifier.

M. Barbier-Muller en profite pour rebondir sur une autre remarque du commissaire (EAG) préopinant disant que la demande de logements devrait se maintenir. Au risque d'être un peu provocateur, c'est ce qui s'appelle une spéculation. Le commissaire (EAG) préopinant part de l'idée que cela devrait être ainsi, mais personne ne connaît aujourd'hui quelle est la demande de logements. D'ailleurs, dans ce domaine, l'Etat ne fait pas son travail. On est en train d'investir des sommes très importantes et de prendre des décisions de définir des orientations stratégiques majeures sur la base d'une demande qui est supposée. Les uns supposent que la demande est le locatif libre, les autres que c'est forcément le logement social, etc. En réalité, on n'en sait rien. M. Barbier-Muller a l'air d'avoir un discours orienté, mais les seuls qui peuvent apporter des éléments tangibles ce sont les promoteurs. Dans les opérations en PPE, ils sont des exemples concrets et récents avec un ratio d'inscrits de 1 sur 12.

M. Angelozzi précise, concernant ce taux de 1 pour 12, que, dès que ceux qui commercialisent ces PPE ont suffisamment de dossiers, ils arrêtent de les commercialiser.

M. Barbier-Muller ne dit pas qu'il n'y a que de la demande dans la PPE. Il y a eu une amorce pour mettre en place un guichet unique de la demande de logement avec l'annonce faite par M. Hodgers. L'intention va dans le bon sens, mais elle est largement insuffisante. On devrait arriver à Genève à une véritable mesure centralisée de la demande de logements pour orienter la politique et la production là où se trouvent réellement les besoins et non pas en fonction des spéculations de chacun. Il n'est pas normal de discuter à l'aveugle d'enjeux si importants.

Le même commissaire (EAG) estime qu'il est louable de vouloir mesurer la demande et tout le monde devrait se mettre autour d'une table pour faire cette opération. Le même commissaire (EAG) croit tout de même avéré que, concernant les logements à des prix abordables et en particulier d'appartements qui permettent d'accueillir des familles, il y a plutôt une pénurie sur le marché local. Peut-être que c'est moins rentable que de construire des PPE, mais ce besoin social, on n'y répond pas pour le moment. Le même commissaire (EAG) ne dit pas qu'il faut forcément faire des logements sociaux, mais il faut s'arranger pour faire des logements qui soient accessibles à une catégorie de salariés qui ne peuvent pas se payer une PPE. Cela implique effectivement que cela soit mesuré, mais aussi que les acteurs comme les caisses de pension puissent intervenir parce qu'elles ont la capacité, comme l'Asloca l'a expliqué, d'offrir des conditions de bail sur 5 ans renouvelables 5 ans, sans tenir compte des mouvements à la hausse du taux hypothécaire, etc. C'est cette question qui se pose autour de ce projet, bien qu'au départ il ne s'agit pas du tout, pour la CPEG, de faire une opération logements, mais de faire une opération lui permettant d'assurer des retraites les meilleures possible à ses assurés. Par retombée, cela peut toutefois favoriser la politique du logement, mais l'objectif de la caisse doit être d'avoir les meilleurs rendements pour permettre de servir les meilleures retraites.

M. Barbier-Muller note que, quand le commissaire (EAG) préopinant relaie le discours de l'Asloca disant que le taux va monter et que la CPEG ne va pas répercuter la hausse du taux hypothécaire, cela veut dire que la caisse renonce à une part de rendement au profit des locataires. C'est une possibilité, mais on n'est alors plus dans une logique d'optimisation du rendement, mais dans une optique de maintenir des loyers abordables, même si cela coûte quelque chose.

Le même commissaire (EAG) fait remarquer que c'est lié au fait que la caisse est en fonds propres.

M. Barbier-Muller n'a pas vu dans les comptes de la CPEG qu'elle soit tellement en mesure de faire des cadeaux sur son rendement. Si vous pouvez adapter votre rendement à la hausse et que vous ne le faites pas, parce que vous décidez de suivre une politique sociale du logement, c'est un cadeau. Comme M. Barbier-Muller le dénonçait plus tôt, c'est un mélange des genres.

Un commissaire (S) note que M. Barbier-Muller dit qu'il y a 12 demandes pour une PPE et il spécule qu'il y a une forte demande dans ce domaine. Le même commissaire (S) peut dire la même chose. Quand un appartement se libère en ville, ce ne sont pas 10 ou 12 personnes qui vont le visiter, mais 50, 60, voire 100 personnes qui le font. Sur la base du nombre de demandes, on peut donc tirer la même conclusion en matière d'appartements locatifs. Dans une ville où les loyers sont si élevés, à cause de la restriction du marché – ce sont les lois du marché qui jouent – certaines personnes de la classe moyenne se disent que, au lieu de payer des loyers aussi chers, autant s'acheter leur propre logement. La question qu'il faut se poser c'est que, si on avait une autre politique du logement (où l'on aurait des loyers un peu plus normaux et en rapport avec l'activité), ces personnes, pour une question d'opportunité d'investissement, ne s'achèteraient pas forcément leur logement. On est dans la spéculation. Le marché de la PPE que M. Barbier-Muller dit être expansion, le même commissaire (S) dit qu'il est en expansion parce qu'il y a une distorsion du marché locatif.

M. Barbier-Muller estime qu'on entre là dans des considérations assez idéologiques.

M. Angelozzi entend ce que dit le commissaire (S) préopinant, mais il a l'impression que sa remarque rejoint toute la problématique de ce projet de loi. Finalement, il est en train de parler d'une problématique de politique sociale du logement. On peut avoir une discussion à ce sujet et on sait que d'autres projets de lois traitent de ce sujet, mais aujourd'hui on parle d'un projet de loi de recapitalisation de la caisse pour servir des rentes. C'est à ce titre que l'APCG vient s'exprimer et dire son sentiment que ce projet est notamment trop risqué. On n'arrivera pas à atteindre ce but. M. Angelozzi ne connaît pas personnellement des logements subventionnés qui ne trouvent pas preneur. Il pense qu'il y a une pénurie de logements dans toutes les catégories. Quant à savoir où il y a la plus grande demande, c'est typiquement quelque chose qui devra être rationalisé dans une vraie étude, mais ce n'est pas le sujet de ce jour.

M. Pillet fait remarquer, au niveau du timing, que la CPEG a besoin, dans sa recapitalisation, d'avoir la rentabilité d'un investissement rapide. Il faut savoir qu'elle a obtenu un terrain en face des Ports Francs, il y a 5 ans, mais que le PLQ n'est pas encore en force aujourd'hui. Elle s'est également portée investisseur dans le secteur de la caserne des Vernets. Il y a 5 ans, elle a fait l'appel d'offres conjointement à d'autres investisseurs pour obtenir les terrains en droit de superficie de l'Etat. Or ce n'est qu'au mois de juin prochain que les autorisations de construire seront déposées. Il faut voir que ce sont des délais relativement longs où il n'y a aucune rentabilité des investissements. La caisse ne fait que verser de l'argent et elle n'a aucun retour.

Le même commissaire (S) signale que la recapitalisation de la CPEG est prévue sous la forme d'un prêt simultané entre l'Etat et la CPEG. En attendant la fin du remboursement par l'Etat, la CPEG peut investir. Il ne s'agit pas d'attendre que l'Etat lui donne des terrains pour utiliser moins d'argent. Le mécanisme est plus subtil dans le projet de loi. Ceci dit, en matière de risque, le risque existe aussi à la bourse. L'histoire montre que des caisses ont pratiquement disparu justement en raison de problèmes boursiers. Dans toute activité, il y a un risque. Il y a des risques mesurés et c'est là-dessus qu'on peut discuter. Le même commissaire (S) considère que ce risque, eu égard au parc locatif genevois, aux nécessités de se loger et au fait que pas mal de concitoyens sont obligés de se loger au-delà des frontières cantonales, est moindre. Il est ainsi tout aussi important, voire moins, que celui que l'on a en bourse.

Un commissaire (PLR) note que le débat s'écarte quelque peu du projet de loi, mais la spéculation est en effet un problème capital. On spécule sur tout avec la CPEG, notamment sur la bourse. Il faut voir que, entre la dernière séance de la commission et aujourd'hui, la CPEG a perdu 0,4 point de couverture. Ce n'est pas dû à l'immobilier, mais à la bourse. Au niveau de la spéculation et des loyers, la grosse problématique est que l'Etat ne fait pas son travail. Il n'analyse pas la demande et ne fait que réceptionner les demandes à l'OLO ou aux fondations immobilières et dit que c'est ce qui correspond aux besoins. Il n'y a pas d'analyse. On sait qu'il y a environ 8000 demandes, mais il n'y a pas 8000 personnes sous les ponts, ni 8000 sous-locataires ou colocataires dans des situations épouvantables à Genève. Ce sont des demandes qualitatives ou des envies parce que les gens savent qu'ils peuvent essayer d'avoir mieux pour moins cher. Les gens veulent améliorer leur niveau de vie et leur capacité à dépenser ailleurs que sur du logement. Par rapport à ce que disait le commissaire (S) préopinant, le loyer moyen à Genève pour un quatre-pièces en mai 2017 est de 1422 F. Si

on prend uniquement le HLM, on est à 1372 F. Il y a ainsi 100 F d'écart entre un HLM et la moyenne des logements. En matière de logements subventionnés, le même commissaire (PLR) connaît des cas où il a fallu faire visiter des logements subventionnés (des HBM) pour lesquels il a fallu faire 12 visites avec des locataires parce que cela ne correspondait pas à ce qu'ils attendaient. Ils voulaient mieux que ce qu'ils avaient, c'est-à-dire être plus proches des transports publics, plus proches de leur médecin, à côté de l'école pour leurs enfants, etc. En fait, ils veulent améliorer leur confort de vie. Concernant la PPE, si on est à 1422 F en moyenne pour un quatre-pièces, il y a énormément de gens qui sont encore à 600 ou 700 F. Les plus péjorés ce sont les jeunes et les couples qui souhaitent s'installer et avoir des enfants et qui ont de la peine à trouver des logements. Toutes ces personnes, qui ont des loyers beaucoup plus bas que la moyenne, vont effectivement garder leur logement et elles ne vont pas se dire qu'elles vont acheter un logement parce que ça va leur coûter plus cher. Ce qu'elles vont faire, c'est s'acheter une résidence secondaire. La problématique c'est qu'il y a énormément de Genevois qui se sont acheté des résidences secondaires parce qu'ils se satisfaisaient du logement à un très bas prix qu'ils avaient. Le même commissaire (PLR) en veut pour preuve que, à l'époque où Claude Haegi avait augmenté les taux d'effort, il avait reçu une carte postale d'un locataire avec la photo de son chalet à Crans-Montana en disant que c'est ce à quoi il allait devoir renoncer. Effectivement, les taux d'effort avaient augmenté et cette personne allait être surtaxée et devoir se séparer de sa résidence secondaire pour pouvoir rester dans le logement subventionné grâce aux aides de l'Etat.

Le même commissaire (PLR) note qu'un des gros problèmes, qui est valable pour la zone de développement et pour toutes les lois qu'on a en Suisse et à Genève et que l'on continue à ajouter, c'est cette régulation étatique qui fait qu'on a un marché qui dysfonctionne. En effet, des gens profitent de certaines situations que d'autres n'ont pas. Le même commissaire (PLR) pense notamment à toute la problématique des jeunes. On a une perception de la demande de logements qui est propre à chacun et on l'a surtout par rapport aux annonces qui paraissent dans les journaux. Celles-ci présentent des loyers à des prix assez élevés ou, en tout cas, à des prix qui correspondent au marché parce que les propriétaires ont le droit de le faire et parce qu'il est logique qu'ils proposent des loyers au prix du marché, surtout qu'ils savent que les loyers qui ne sont pas au prix du marché, dans des immeubles existants qu'ils ont dans leur portefeuille, ils ne vont pas pouvoir y toucher.

Un commissaire (PDC) fait remarquer que, par rapport aux règles de placement de la CPEG et avec une recapitalisation de 4,5 milliards de francs, la caisse aura une fortune de 16 milliards de francs. Elle aura des taux obligataires pour 4,5 milliards de francs de francs à 2,5%, ce qui va faire diminuer la part de fortune investie dans l'immobilier à 22%. Il y a là un risque qu'il faut malgré tout prendre en compte, c'est que la valeur d'un bâtiment construit dépend aussi de l'évaluation faite au 31 décembre de chaque année. C'est ce qui donne aussi la capacité des revenus immobiliers. C'est un ensemble. Ce n'est pas seulement la valeur du coupon, mais également la plus-value du coupon qui fait que, in fine, la valeur au 31 décembre peut monter ou diminuer. Dans l'immobilier, c'est en fonction des entretiens et de la réalisation, ou non, des investissements nécessaires. A un moment donné, on doit toutefois pouvoir réaliser ses biens. Quand on a une action en bourse qui monte, à un moment donné, il faut la vendre. Dans l'immobilier, c'est un peu la même chose. A un moment donné, on doit pouvoir vendre. C'est toutefois un risque supplémentaire pour la CPEG parce qu'on sait qu'elle ne peut pas vendre ses biens immobiliers sans passer par une aliénation de l'Etat. Il faut une loi du Grand Conseil. Selon le même commissaire PDC, c'est un risque supplémentaire. A ce stade, il estime que, si la CPEG doit faire des placements immobiliers, elle doit plutôt les faire hors canton que sur le canton de Genève.

M. Barbier-Muller trouve que, ce qui est navrant pour la CPEG et pour l'Etat en général, c'est que même si on est d'avis que la sphère publique doit être un propriétaire foncier important, il est très dommage qu'il n'y ait pas des évaluations et des arbitrages périodiques qui amènent à se séparer du dessous du panier. En termes de risque, la CPEG, l'Etat et la ville prennent des risques importants en partant de l'idée que tout ce qui est inscrit au patrimoine foncier de la collectivité publique doit absolument être gardé, coûte que coûte. Il y a des biens dont les perspectives sont mauvaises. Il y a également des biens qui coûtent de l'argent et qui ne servent souvent à rien. Il est malheureux que, tous les 10 ans, on ne passe pas en revue l'ensemble du patrimoine immobilier pour, au moins, même si on décide qu'il faut rester un propriétaire important, garder ce qui est bien et se débarrasser du reste.

Le président remercie M. Pillet, M. Angelozzi et M. Barbier-Muller.

Séance du mercredi 28 février 2018

Séance technique interne en présence de M^me^ Michèle Mottu Stella

Le président donne la parole à M^me^ Mottu Stella, qui va parcourir les questions qui lui sont parvenues dans l'ordre et présenter un certain nombre

d'éléments compte tenu des réflexions qu'elle s'est faites sur la base des questions posées. Elle apportera des éléments qui n'étaient peut-être pas demandés, mais qui lui semblent pertinents.

Comparaison de retraite entre les pensionnés de la Confédération et de la CPEG.

1) comparaison salaire pour postes à même responsabilité ou de même classe.

Cette question ne relève pas du domaine de compétence de Mme Mottu Stella. C'est une question RH et, par conséquent, elle n'y répondra pas.

Comparaison de retraite entre les pensionnés de la Confédération et de la CPEG.

2) montant des retraites comparé.

Mme Mottu Stella a fait une analyse et, sur la demande expresse de tenir compte d'un plan comparé de la Confédération, elle a réalisé un tableau comparatif que les commissaires viennent de recevoir dans lequel elle a ajouté, de sa propre initiative, une comparaison avec le plan de la caisse du canton de Zurich et, par comparaison avec des plans du droit privé, avec le plan de deux entreprises dont elle a connaissance et qui ont pour spécificité d'être des entreprises suisses ayant 500 à 2000 employés et présentes à Genève dans le secteur tertiaire. Ces entreprises ont leur propre fondation de droit privé. D'après sa connaissance du marché, Mme Mottu Stella peut également dire qu'il ne s'agit pas de cas extrêmes, ni l'une, ni l'autre. Elles sont en primauté de cotisations pour l'une et en mixte pour l'autre.

Mme Mottu Stella va donner quelques indications et explications pour la bonne compréhension des tableaux. Quand on fait une comparaison des prestations, il faut toujours avoir la même base de comparaison. En premier lieu, il faut donc forcément ramener la prestation à un salaire AVS puisque chaque plan a la liberté de choisir une déduction de coordination ou non et cela peut avoir des impacts plus ou moins importants. Par ailleurs, pour la comparaison, elle s'est véritablement basée sur les règlements de prévoyance qui sont publics pour les caisses publiques et la Confédération.

Pour le tableau n° 1, dans le document remis aux commissaires, il s'agit de l'objectif de prestations en pourcentage du dernier salaire AVS en utilisant les hypothèses du PL 12188. Le tableau n° 1 prend en compte une entrée théorique de l'assuré à 25 ans et le tableau n° 2 une entrée théorique à 20 ans (c'est un des éléments comparatifs utilisés dans le PL 12188).

Mme Mottu Stella explique que chaque tableau est en deux parties. La première partie comprend trois éléments qui sont des couples d'hypothèses :

– si l'inflation/indexation = 0% et taux d'intérêt projeté = 2% ;
– si l'inflation/indexation = 1% et taux d'intérêt projeté = 2% ;
– si l'inflation/indexation = 1% et taux d'intérêt projeté = 3%.

Mme Mottu Stella précise que cela fait sens par rapport aux questions qui ont été posées. La deuxième partie de chacun des tableaux présente une comparaison de la rente avec le plan actuel. Afin de visualiser directement les prestations, par rapport au plan actuel et aux différents projets de lois, il semblait que cela facilitait la compréhension que de ramener ces objectifs de rentes à un 100% partant de l'idée que le plan en cours (valable au 1er janvier 2018) est la référence pour les discussions. Tous les autres sont comparés à ce 100% pour voir quels types de prestations chacun des plans comparés donne. Mme Mottu Stella ajoute qu'elle a choisi arbitrairement deux classes de traitement de l'Etat de Genève, la classe 13 et la classe 22, en estimation que la classe 13 représentait un employé moyen – elle se trompe peut-être – et que la classe 22 était probablement plus représentative des cadres. Evidemment, un autre choix pourrait être fait, mais Mme Mottu Stella ne pense pas que le résultat de l'analyse serait fondamentalement différent.

Dans le tableau n° 1, le PL 12188, lorsqu'on est avec une inflation de 0%, c'est-à-dire sans indexation, et un taux d'intérêt projeté de 2% (cela correspond aux hypothèses du projet de loi), l'objectif de rente est de 43% pour la classe 13. Ainsi, si on entre à l'Etat de Genève à 25 ans, le PL 12188 permet d'atteindre une rente, en pourcentage du dernier salaire AVS, de 43% en classe 13 et de 47% en classe 22, comparativement au plan actuel qui permet d'obtenir 47%, respectivement 51%. Cela veut dire que le PL 12188 atteint 92% de la prestation du plan actuel, si on entre à 25 ans. Comparativement au PL 12228 qui est vague quant à l'impact sur le plan de prestation – étant donné qu'il a pour objectif de ne pas modifier le plan de prestation, on peut partir de l'a priori qu'il n'est pas modifié – c'est la même prestation que celle actuelle qui serait offerte par ce projet de loi, c'est-à-dire respectivement 47% et 51%.

Une comparaison avait été demandée par rapport à Publica. Il faut savoir qu'il y a deux plans dans cette caisse, un plan employé et un plan-cadre. Pour la classe 13, Mme Mottu Stella a utilisé le plan employé et, pour la classe 22, le plan cadre. On a ainsi, pour Publica, un objectif de 47% dans la classe 13 (ce qui est donc équivalent au plan actuel à la CPEG et au PL 12228 et qui est supérieur au PL 12188) et de 55% pour les cadres (ce qui est donc supérieur au plan actuel à la CPEG).

Une comparaison a également été faite avec la caisse du canton de Zurich qui est en primauté de cotisations. Mme Mottu Stella s'est donc référée au

taux de conversion. Il faut savoir que celui-ci est modifié pour chaque génération. Elle a donc utilisé arbitrairement le taux de conversion pour une génération née en 1959. Pour cette situation, il y a un objectif atteint de 47% en classe 13 et de 51% en classe 22. Autrement dit, c'est relativement équivalent au plan actuel de la CPEG.

Les deux dernières colonnes présentent deux exemples d'entreprises privées qui pratiquent chacune leur plan. L'entreprise A a pour objectif une prestation de 42%, sans distinction entre la classe 13 et la classe 22. L'entreprise B, plus généreuse, permet d'obtenir une prestation de 60% en classe 13, respectivement 67% en classe 22.

Mme Mottu Stella explique que, en cas d'inflation, dans un plan en primauté de cotisations, il faut qu'il y ait un ajustement du taux d'intérêt crédité, sinon, il y a une modification de l'objectif de prestations. Aujourd'hui, le projet de loi 12188 travaille avec une hypothèse de 0% d'inflation, ce qui correspond à la situation qu'on a vécue durant les 5 dernières années. Si l'inflation revient, et tout le monde prétend qu'elle va revenir, 1% d'inflation, sans modification du taux d'intérêt crédité (à savoir 2%) va impacter l'objectif de prestations dans un plan en primauté de cotisations. De 47%, respectivement 51%, le PL 12188 permettrait d'avoir une rente atteinte de 36% en classe 13 et de 39% en classe 22, soit une baisse importante si rien n'est modifié dans les hypothèses. Comparativement, on voit que cette situation a également un effet dans le canton de Zurich (en primauté de cotisations), dans l'entreprise A (en primauté de cotisations) et un peu moins dans l'entreprise B qui, ayant un plan mixte, est moins touchée par ce phénomène.

Mme Mottu Stella propose de regarder le tableau n° 2 puisqu'un objectif visé par le PL 12188 est de tenir compte d'une durée de cotisations de 20 ans à 65 ans. Cette distinction permet d'épargner davantage. En l'occurrence, le plan actuel permet aussi d'épargner et d'accumuler des droits dès 20 ans. Si on compare le plan au 1er janvier 2018 avec le projet de loi, on a, de part et d'autre, une meilleure prestation que si on commence à 25 ans. Dans le plan au 1er janvier 2018, le taux de 53% est atteint pour la classe 13 et 57% pour la classe 22. Comparativement, le PL 12188 permet d'atteindre 46% pour la classe 13 et 50% pour la classe 22. Il est intéressant de faire aussi la comparaison avec les mesures structurelles annoncées par le comité qui a dit que, s'il ne reçoit pas de financement supplémentaire (que cela soit un financement par un montant unique ou par des cotisations supplémentaires) il devra prendre des mesures et, donc, baisser les prestations. Avec la baisse des prestations annoncées, dans le cas d'une entrée à 20 ans, le nouvel objectif est à 48% en classe 13 et à 51% en classe 22. Dans cette comparaison, on se

rend compte que le PL 12188 induit une baisse de prestations comparativement, que cela soit avec une entrée à 25 ans ou une entrée à 20 ans, par rapport à la situation du plan actuel et que, grosso modo, c'est à peu près la même chose que les mesures structurelles qui sont annoncées par le comité, à savoir une baisse du taux de rente de 1,5% à 1,35% par année d'assurance. Ce qu'il faut également mentionner, c'est que tous les plans n'ont pas la même pratique en termes d'âge d'entrée pour la contribution à la retraite. Ainsi, la Confédération a un âge d'entrée minimum de 22 ans, le canton de Zurich un âge d'entrée de 20 ans et, dans les entreprises A et B, il n'y a pas d'âge d'inférieur à 25 ans. On constate donc que, contrairement à la déclaration du Conseil d'Etat au Grand Conseil le 6 avril 2017 de déposer un projet de loi afin d'éviter les baisses de prestations massives, le PL 12188 se compare en fait aux mesures structurelles du comité prises le 4 mai 2017.

Le PL 12188 amène une autre chose dont il faut être conscient. Dans les projections, il est mentionné que l'hypothèse d'inflation va intervenir dans 10 ans. En tout cas, l'hypothèse a été définie de cette manière dans les projections, mais sans ajustement du taux d'intérêt crédité sur ce plan en primauté de cotisations. Les commissaires comprennent maintenant pour quelles raisons ont été indiqués les deux autres couples d'hypothèses. Concrètement, dans le cas où l'inflation est de 1% et que le taux d'intérêt crédit reste à 2%, il y a une nouvelle baisse de prestations qui est, de fait, induite par ce projet de loi, si tant est que le taux d'intérêt, qui est de la compétence du comité, ne serait pas ajusté à l'inflation lorsque celle-ci reviendra.

Une autre question posée à M^me^ Mottu Stella est de savoir comment adapter ou choisir le taux d'intérêt pour permettre de garantir ou de viser le même objectif de prévoyance en primauté de cotisations. Grosso modo, même si ce n'est pas exact, on peut garder en tête que le taux d'intérêt crédité avec une inflation nulle, c'est-à-dire un taux d'intérêt crédité de 2%, il faudrait l'augmenter du même taux que l'inflation/indexation. C'est-à-dire, s'il y a une indexation des salaires par l'inflation, il y a nécessité d'augmenter le taux d'intérêt crédité pour maintenir la même prestation. Ainsi, lorsqu'il y a une inflation de 1%, il faudrait un taux d'intérêt crédité de 3% pour maintenir le même objectif de prévoyance que le PL 12188.

Un autre élément important à prendre en considération dans la comparaison des plans est bien évidemment la répartition du financement entre les assurés et l'employeur. Le tableau n° 3 récapitule la répartition entre employé et employeur dans chacun des plans retenus. La situation actuelle de la CPEG est 33% pour l'employé et 67% pour employeur, ce qui a perduré pendant longtemps dans nombre de caisses publiques, mais qui a vécu une

tendance à une réduction de la part de l'employeur dans le financement des plans de prestations en Suisse. Aujourd'hui, la moyenne nationale des caisses publiques est autour de 42 à 43% pour les employés et environ 57% pour l'employeur. Dans le panel retenu pour la comparaison, on voit que les deux caisses privées sont plus généreuses en termes de prise en charge par l'employeur des contributions. Publica est exactement dans la moyenne suisse. Quant à la caisse du canton de Zurich, la répartition est de 40% pour l'employé et 60% pour l'employeur.

Un dernier élément important à prendre en considération dans la comparabilité des plans c'est le taux de conversion. En effet, chaque caisse de pension a le loisir de définir son propre taux de conversion et celui-ci détermine la prestation. Il y a la partie épargne et constitution du capital et, ensuite, il y a la manière dont on transforme ce capital en rentes au moment de la retraite. Dans un plan en primauté de prestations, cette question ne se pose pas. C'est implicite dans la description du plan. Dans un plan primauté de cotisations, c'est un élément très important. Publica a un taux de conversion à 65 ans de 5,65%. Le canton de Zurich a un taux de conversion de 4,8%. Les entreprises A, respectivement B, ont un taux de conversion à 65 ans de 6,05%, respectivement 5,8%. On voit donc bien que le plan du canton de Zurich est le moins généreux sur ce point. Comme on a vu que l'objectif de prestations du canton de Zurich est supérieur au PL 12188, cela signifie que, pour une prestation supérieure, il faut faire un effort de cotisation encore plus important. Si on le compare à la prestation identique à Publica (tableau n° 1, classe 13 et 25 ans), le financement par cotisation dans le plan du canton de Zurich est, comparativement, plus élevé de 18%. En effet, il faut compenser le fait qu'ils appliquent un taux de conversion qui est plus bas et ils le font par une épargne plus élevée. Si on compare le canton de Zurich avec le PL 12188 (tableau 2, classe 13, dès 20 ans), le financement par cotisation de l'employeur est plus élevé dans le canton de Zurich d'environ 28%. Le financement à charge de l'employeur prévu par le PL 12188 est à peu près identique à celui de l'entreprise A (toujours avec la classe 13 dès 20 ans). Si on compare le PL 12188 avec l'entreprise B, le PL 12118 est environ 40% inférieur en termes de financement de l'employeur par rapport à l'entreprise B.

Un commissaire (PLR) remercie tout d'abord M^{me} Mottu Stella pour tous ces tableaux. La commission aurait bien aimé avoir ce genre de comparaison plus tôt de la part du Conseil d'Etat. Il aurait peut-être été un peu plus simple de travailler ainsi.

Le même commissaire (PLR) comprend que ces tableaux ne tiennent pas compte du salaire médian ou moyen dans les différentes institutions. Il

aimerait savoir si Mme Mottu Stella a comparé des choses qui sont comparables. Il est bien de travailler sur le dernier salaire AVS, mais le même commissaire (PLR) se demande si celui-ci correspond à une même fonction dans les différentes entités ou non. Si on prend un chef de projet à l'Etat de Genève ou dans le canton de Zurich, on peut se demander s'ils ont un dernier salaire AVS du même niveau. Pour le même commissaire PLR, au moment où les gens vont se retrouver à la retraite, cela aura quand même une incidence. Si pendant toute la durée de la vie professionnelle, on a des salaires beaucoup plus élevés et qu'on se plaint à la retraite de ne pas avoir un certain pourcentage de son dernier salaire comme retraite, mais que c'est quand même beaucoup plus que ce qu'un autre employé ailleurs pourrait avoir, cela pose quand même un problème au même commissaire (PLR) philosophiquement.

Mme Mottu Stella estime que le commissaire (PLR) a entièrement raison de dire que, ce qu'il faut regarder en tant qu'employeur, c'est la politique de rémunération globale, à savoir la rémunération immédiate (le salaire) et la rémunération différée (le plan de pension). Cela dit, elle n'a pas la compétence de dire ce qu'il en est par rapport au salaire pratiqué dans les différentes fonctions. Ce que Mme Mottu Stella peut donner, c'est une comparaison de la qualité des plans offerts. Ensuite, si le jugement est de dire que l'Etat doit se positionner sur tel type de plan parce que, par ailleurs, il donne plus en termes de rémunération immédiate, c'est une politique de rémunération qui dépasse le niveau de la stratégie du plan de prévoyance.

Le même commissaire (PLR) précise sa question. Il aimerait savoir si, en prenant une classe 13, Mme Mottu Stella a vérifié à quelle fonction cela correspondait dans l'entreprise A ou B par exemple.

Mme Mottu Stella répond négativement. Cela correspond à un employé de l'Etat auquel, à la place du plan actuel, on mettrait le plan Publica, du canton de Zurich, de l'entreprise A ou de l'entreprise B, à salaire égal et à évolution de salaire égale.

Un commissaire (S) souhaite que le document remis par Mme Mottu Stella soit réimprimé avec une date puisqu'il n'en voit pas.

Un autre commissaire (PLR) aimerait avoir le même tableau avec les taux de cotisation. L'effort demandé à l'employé, respectivement à l'employeur, dépend aussi de la cotisation. Plus on cotise, plus la prestation est en principe élevée.

Mme Mottu Stella confirme qu'elle n'a pas mis cette information. Il est exact que, quand elle donne l'information de la comparabilité du financement par l'employeur, elle tient compte simplement de la somme des cotisations

sur la carrière sous revue (à savoir soit 25 à 65 ans, soit 20 à 65 ans) assumées par l'employeur.

Le même commissaire (PLR) estime que ce n'est pas la même chose si le taux global est de 20%, 27% ou 40%.

Mme Mottu Stella est d'accord avec le même commissaire PLR. Encore une fois, c'est la somme des cotisations assumées par l'employeur qui sont comparées pour chaque plan. Quand on voit, dans le tableau 3, la proportion des cotisations assumées par l'employeur, respectivement l'employé, cela ne tient pas encore compte de la vraie base sur laquelle sont prélevées les cotisations.

Le même commissaire (PLR) confirme que c'est précisément ce qu'il dit.

Mme Mottu Stella propose d'ajouter un tableau donnant cette information.

Quels sont les avantages et les inconvénients et surtout les risques encourus d'une caisse de prévoyance en primauté des prestations ? Quels sont les avantages et les inconvénients et surtout les risques encourus d'une caisse de prévoyance en primauté des cotisations ?

Mme Mottu Stella explique qu'il faut avoir en tête qu'il n'y a pas de meilleur système entre primauté de cotisations et primauté de prestations. Avec le même argent, on produit la même prestation, que l'on soit en primauté de cotisations ou en primauté de prestations. La différence essentielle est dans la manière de piloter chacun de ces plans et de ces systèmes. Mme Mottu Stella ne va pas s'étaler sur un nombre infini d'avantages et d'inconvénients, mais l'avantage de la primauté de prestations est la transparence du niveau de la rente de retraite en pourcentage du salaire assuré et une égalité de traitement des générations. Il y a ainsi une solidarité entre les générations. Il n'y a donc pas la question de savoir si la personne est entrée au bon moment ou non, si elle est sortie au bon moment ou non, etc. Un inconvénient est les solidarités intergénérationnelles et d'évolution de salaire dans la mesure où ceux qui ont des salaires qui évoluent plus fortement sont favorisés dans un plan en primauté de prestations, encore que cela a été corrigé dans la plupart des plans en primauté de prestations puisque, dans ces plans, les promotions sont à charge de l'employé pour rattraper le montant nécessaire pour pouvoir réajuster la prestation à son nouveau salaire. Les risques ce sont l'inadéquation entre le financement et la prestation et, donc, l'insuffisance du tiers cotisant. Si celui-ci n'est pas là, il y a une dégradation de l'équilibre financier de la caisse avant que les mesures correctives soient prises.

En primauté de cotisations, l'avantage est la transparence de la constitution du capital épargne. Donc, c'est une individualisation du

financement. L'inconvénient est qu'on n'a aucune garantie sur la prestation. L'employé lambda n'a pas de visibilité sur sa prestation. Le tiers cotisant est non garanti. Le taux de conversion est paraît-il plus volatil, mais c'est encore questionnant parce que les débats sont toujours très longs dans les différents conseils de fondation et comités qui doivent prendre des décisions pour modifier le taux de conversion. A moyen et terme, l'équité entre générations est très complexe à garantir. Les risques sont une inadéquation du financement et de la prestation, c'est-à-dire une insuffisance du tiers cotisant, une dégradation de la prévoyance et, du coup, les mesures de correction viennent généralement après la dégradation. Donc, en primauté de prestations, c'est a priori en premier sur la dégradation pour les assurés alors qu'en primauté de prestations c'est en premier sur la dégradation du degré de couverture de la caisse.

Dans le cadre du PAV, quels sont les risques supplémentaires à envisager pour la CPEG ?

Du point de vue de l'expert, M^me^ Mottu Stella n'y voit pas de risque supplémentaire, mais elle n'est pas un expert immobilier. Pour elle, il s'agit essentiellement d'un risque de placement qui doit être analysé par le comité de la caisse et la CPEG est un investisseur institutionnel qui doit respecter, de ce point de vue, toutes les règles de bonne gouvernance, de diversification et de sélection de ces risques. Comme tout investisseur, la CPEG va rechercher les placements les plus sûrs et permettant d'augmenter le plus possible son rendement.

Le même commissaire (PLR) revient au point précédent. Il a apprécié la façon synthétique de présenter les choses. M^me^ Mottu Stella dit que le même argent produit les mêmes prestations. Le même commissaire (PLR) conçoit la primauté de prestations comme étant la garantie pour l'employé du niveau de prestations qui est le sien. Là où la CPEG est dans une situation paradoxale, c'est qu'en primauté de cotisations la cotisation est fixe et c'est la prestation qui varie en fonction des rendements attendus du tiers cotisant durant la durée de cotisation. Le mécanisme fait que, sur une base fixe, on a une prestation qui est variable. Le même commissaire (PLR) perçoit la primauté de prestations comme devant en principe être l'inverse. On a une prestation fixe pour une cotisation variable.

M^me^ Mottu Stella confirme la remarque du même commissaire PLR.

Le même commissaire (PLR) relève que, dans le cadre de la CPEG, le problème qu'il perçoit c'est qu'on a en réalité une cotisation fixe avec une primauté de prestations. Il y voit une sorte de contradiction. Avec la baisse de rendement attendu par rapport au chemin de croissance projeté, le comité de

la caisse a pour seule compétence d'adapter la prestation. En réalité, on fait « varier la prestation fixe » alors que, fondamentalement, si on était dans un vrai système de primauté de prestations, on devrait adapter le taux de cotisation, précisément pour avoir une vraie primauté de prestations. Le même commissaire (PLR) le sentiment que, aujourd'hui, il y a à la CPEG une primauté de prestations déguisée. On le vend comme une primauté de prestations dans son mécanisme et dans son calcul, mais quand on arrive au constat que, pour assumer la garantie de prestations donnée à l'employé, au lieu d'adapter la cotisation et que le comité de la caisse ou le mécanisme fasse qu'on adapte simplement la cotisation pour pouvoir maintenir la prestation, le comité n'a pas d'autre choix que de baisser la prestation. En réalité, on fait varier ce qui devrait en principe être fixe dans l'idéal d'une caisse de pension en primauté de prestations. Le même commissaire (PLR) demande s'il se trompe dans son analyse.

M^me^ Mottu Stella répond que le même commissaire (PLR) ne se trompe pas dans son analyse. Elle ajoute deux choses. Tout d'abord, la CPEG n'a pas un problème avec sa primauté de prestations en premier lieu. Elle a un problème avec sa capitalisation partielle qui est le résultat du passé. Ce problème a été amplifié récemment par la baisse du taux technique. Dans ce cadre, en primauté de cotisations, la question se pose de la même façon. La caisse doit se demander si elle adapte son plan et si elle baisse son taux de conversion de manière parallèle, auquel cas elle baisse la prestation ou si elle compense cela. Les plans en primauté de cotisations font exactement la même réflexion et un certain nombre décident d'augmenter la cotisation pour compenser la baisse du taux de conversion.

Le même commissaire (PLR) note que le projet de loi constituant la CPEG comporte une disposition prévoyant – elle ne s'applique pas forcément au cas d'espèce – la possibilité d'avoir, en cas de mesures d'assainissement, une augmentation temporaire de 1% du taux de cotisation avec une répartition égale entre employeur et employé. Fondamentalement, si on respecte l'état d'esprit qui a prévalu au moment de l'adoption de la LCPEG en 2013 avec une entrée en vigueur au 1^er^ janvier 2014, le même commissaire (PLR) se demande si on ne devrait pas se dire que, pour pouvoir permettre au comité de garder la même prestation, celui-ci devrait dire au Grand Conseil qu'il lui manque deux points de cotisations. Avec la loi, c'est 1% pour l'employeur et 1% pour l'employé et il n'y a alors plus de problème par rapport à la garantie de prestations.

M^me^ Mottu Stella confirme que c'est une manière de procéder.

Le même commissaire (PLR) ne dit pas qu'on ne peut pas changer les règles du jeu, mais il se demande si le fait de procéder ainsi ne serait pas dans la logique de la loi votée.

Mme Mottu Stella indique que cela serait la logique dans l'idée du maintien de la primauté de prestations.

Une commissaire (Ve) a une question sur la possibilité d'adaptations à la hausse ou à la baisse quand on est en primauté de cotisations. Il est vrai qu'on dit souvent que, si les rendements diminuent, on adapte à la baisse le taux de conversion ou le taux d'intérêt projeté. Elle aimerait savoir s'il est également possible de faire des augmentations à la hausse en cas de meilleure conjoncture et s'il n'est pas plus facile de le faire dans le cadre de la primauté de cotisations que de la primauté de prestations.

Mme Mottu Stella explique qu'il est tout aussi faisable d'améliorer la prestation en primauté de prestations, d'autant plus avec la numérisation et les programmes qui permettent de gérer toutes ces données de manière assez efficace. Ce qui peut typiquement être une amélioration en primauté de prestations, c'est par exemple la distribution d'un mois de plus d'un taux de rente. Mme Mottu Stella a toutefois un doute sur le fait que la CPEG utilise toujours le dernier salaire comme référence pour la prestation et non la moyenne des trois derniers salaires.

M. Béguet confirme que c'est bien le dernier salaire.

Mme Mottu Stella pensait à un autre volet, mais il ne s'applique pas dès lors que la CPEG utilise le dernier salaire comme référence pour la prestation. Elle fait également remarquer que, s'il y a de meilleurs rendements, il faut aussi penser à l'autre moitié des assurés d'une caisse, à savoir les rentiers qui devraient potentiellement aussi être indexés le cas échéant. La fortune d'une caisse c'est la fortune des assurés. Cela doit donc revenir et bénéficier aux assurés de manière équilibrée.

La même commissaire (Ve) n'est pas sûre que comprendre par quel mécanisme cela se fait dans un système de primauté et dans l'autre.

Mme Mottu Stella précise que, en primauté de cotisations, ce qui est souvent utilisé c'est le fait d'augmenter le taux d'intérêt crédité sur les comptes en cas de bonne année boursière. On en fait alors directement profiter les assurés actifs. Ensuite, la question est de savoir si on oublie les rentiers ou non, mais c'est toujours la même question, qu'on soit en primauté de cotisations ou en primauté de prestations. En primauté de prestations, on peut aussi améliorer la prestation d'un assuré actif en disant, par exemple, que, par rapport à un taux de rente acquis de 25% au 1er janvier 2018, on lui dira qu'on va distribuer 25,1% ou 25,2%.

Un commissaire (PLR) prend le cas d'une caisse en primauté de cotisations avec plus de 115% de taux de couverture, la CIEPP. Ce qu'il s'est passé l'année passée avec de très bons rendements, c'est un taux d'intérêt crédité de 3% sur les comptes. Tout le monde est très content. L'autre annonce, cela a été la baisse du taux de conversion de 6,8% à 6%, ce qui fait un peu plus mal. Cela fait davantage que le manque à gagner qu'auraient les assurés de la CPEG. En fait, les caisses peuvent jouer à court terme, quand il y a de belles années, sur des rendements un peu supérieurs qu'elles distribuent. Quand ce sont des analyses sur du taux long terme, cela touche le taux de conversion ou des modifications sont effectuées dans les plans de prévoyance avec des taux de cotisation qui peuvent aussi être augmentés.

M^me^ Mottu Stella relève qu'on revient ainsi à la question originelle qui est de dire quelle est la politique de l'employeur en termes de rémunération immédiate et de rémunération différée.

Le même commissaire (PLR) revient sur ce que disait M^me^ Mottu Stella sur les rentiers. Il est clair que, quand cela varie dans un sens, ce n'est pas forcément – le même commissaire (PLR) prend l'exemple de la CIEPP où les rentiers ont bénéficié d'un taux de conversion à 6,8%. Même si on ne donne 3% de taux d'intérêt crédités qu'aux actifs, les rentiers ne subissent, quant à eux, pas la diminution du taux de conversion. En fait, c'est un mixte d'un peu tout et c'est à l'appréciation du conseil de la caisse pour savoir comment faire pour ne pas péjorer ceux qui ont déjà de bonnes situations parce qu'ils sont à 6,8% et ceux qui vont obligatoirement avoir une moins bonne situation parce qu'on ne peut pas rester à 6,8%. Vu la conjoncture, et non la structure, ce versement de 3% permet quand même de donner quelque chose sur les comptes des actifs.

M^me^ Mottu Stella fait remarquer que le même commissaire (PLR) met le doigt exactement sur ce qu'il faut réaliser. La gestion d'une caisse en primauté de cotisations n'est pas plus simple que la gestion d'une caisse en primauté des prestations, surtout si on a à cœur de garantir une certaine équité entre les différents assurés et les différentes générations, ce que permet la primauté de prestations beaucoup plus simplement. Toutefois, cela demande aussi que ceux qui pilotent la caisse soient conscients de trouver à chaque fois un équilibre entre le financement et la prestation sur le long terme.

Le même commissaire (PLR) a une remarque sur un avantage de la caisse en primauté de cotisations qui semble quand même assez intéressant, c'est le rachat. Fiscalement, pour celui qui effectue un rachat, il y a vraiment un intérêt.

M[me] Mottu Stella demande pourquoi le même commissaire (PLR) pense qu'il n'y a pas un tel intérêt en primauté des prestations.

Le même commissaire (PLR) répond qu'il n'y a pas de rachat possible en primauté de prestations.

M[me] Mottu Stella confirme qu'un rachat est tout à fait possible en primauté de prestations.

Le même commissaire (PLR) est d'accord, mais le rachat en primauté de cotisations est en général plus important qu'en primauté de prestations. Il se demande d'ailleurs s'il y a plus de rachats dans les caisses en primauté de cotisations ou celles en primauté de prestations.

M[me] Mottu Stella répond que, à prestations égales, il y a les mêmes moyens. Ce qui est peut-être vrai, c'est que, en fonction du type de primauté, les rachats se répartissent différemment dans la carrière.

Un prêt simultané est-il autorisé dans la loi sur la LPP au niveau suisse ?

M[me] Mottu Stella confirme que c'est autorisé et que c'est déjà pratiqué par certaines caisses.

La fixation d'un taux d'intérêt à la hauteur du taux technique est-il un avantage ou un inconvénient pour la CPEG ?

Comme cela est mentionné dans le PL 12188, c'est à double tranchant. Dans l'environnement actuel, cela serait plutôt considéré comme un avantage, mais lorsque les perspectives d'investissement changent ou si l'inflation revient, c'est alors un placement qui limite l'espérance de rendement. A ce moment, cela devient un inconvénient, mais cela dépend aussi du marché. On peut se demander s'il faut plutôt fixer un intérêt, l'arrimer au taux technique ou encore l'ajuster au taux du marché, surtout si celui-ci venait à dépasser le taux technique. C'est un grand dilemme. Toujours est-il que fixer un taux d'intérêt sur 40 ans paraît quand même très dangereux que cela pour l'un ou pour l'autre. Par ailleurs, si on l'arrime au taux technique, il ne faut pas oublier un biais là derrière. En effet, la décision du taux technique appartient au comité. Le comité peut dès lors « choisir » quel taux d'intérêt il a sur son prêt, ce qui n'est pas forcément judicieux ni dans un sens, ni dans l'autre. On a déjà vu que cela biaise aussi les décisions à l'intérieur du comité.

Une capitalisation à 80% dans les 2 systèmes est-elle possible ?

Mme Mottu Stella est bien placée pour répondre que c'est possible puisque la CPEV est en primauté de cotisations avec un degré de couverture autour de 80% depuis le 1er janvier 2012.

Est-il possible de créer un cercle fermé d'assurés dans le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations ?

Mme Mottu Stella indique que c'est possible. Bien entendu, le grand défi est pour l'employeur. Il doit gérer des populations qui auront des plans de prestations différenciés. Le grand défi c'est également la communication avec tous ceux qui sont participants et intéressés de près ou de loin à la caisse, notamment les contribuables et les assurés.

A partir de quel âge les assurés actuels n'auraient-ils plus la possibilité de « rebondir » et seraient-ils prétérités par le changement de système ?

Ce n'est pas une question technique. La réponse est une appréciation plus ou moins subjective qui repose sur un certain nombre de considérations. Ce qu'on peut dire, c'est que les salaires modestes ont objectivement peu de possibilités de rebondir. Les cadres ont, quant à eux, plus de moyens financiers pour faire des rachats. Par ailleurs, on voit aussi que le PL 12188 propose le choix aux assurés de cotiser via des plans intermédiaires et maximum dès 35 ans. Mme Mottu Stella a fait le calcul pour savoir ce que cela amène comme prestations supplémentaires par rapport à un objectif de 43% en classe 13 (cf. tableau n° 1). En plan maximum, on améliore ainsi cette prestation en l'amenant à 46% si on cotise dans ce plan maximum dès l'âge de 35 ans. Celui qui ne le fait pas dès l'âge de 35 ans, il faut qu'il fasse du rachat ou il y aura moins d'amélioration de sa prestation.

Le même commissaire (PLR) prend le cas de quelqu'un qui entre à l'Etat à 20 ans et qui y fait toute sa carrière. Il demande si celui-ci peut quand même faire du rachat.

Mme Mottu Stella indique que c'est exactement le bénéfice d'une primauté de prestations. Du moment que la personne est dedans, c'est le système de la primauté de prestations, par le tiers cotisant, qui va permettre de lui garantir la prestation à terme sans avoir besoin de faire du rachat. Quant à savoir s'il faut le considérer comme un avantage ou un inconvénient, c'est très certainement un avantage pour l'assuré.

Le même commissaire (PLR) note que celui qui entre à 20 ans à l'Etat et qui y reste toute sa carrière n'a pas de possibilité de faire du rachat.

Mme Mottu Stella confirme la remarque du même commissaire PLR. Ensuite, des plans peuvent permettre du rachat de retraite anticipée ou de

rente-pont intermédiaire. Il y a d'autres manières d'offrir des possibilités de rachat par des prestations qui seraient financées à 100% par l'assuré.

Le même commissaire (PLR) trouve intéressant, dans le système de primauté de cotisations, de se faire son propre plan. Celui qui a eu une période où il était indépendant et qui a peut-être moins cotisé ou qui avait un emploi moins rémunéré et qui se retrouve dans une caisse avec un salaire peut-être plus élevé par la suite, il aura effectivement des possibilités de rachat. C'est alors son choix de faire son propre plan de prévoyance.

Mme Mottu Stella fait remarquer que l'exemple du même commissaire (PLR) est exactement la même chose dans le plan de l'Etat. Il va entrer à l'Etat et il pourra également faire un rachat.

Une commissaire (Ve) aimerait savoir si des plans différenciés, comme le propose le PL 12188, existent dans d'autres caisses publiques.

Mme Mottu Stella n'a pas d'exemple à donner, mais elle suppose que cela a été introduit. Elle va vérifier. Cela étant, il ne faut pas que cela masque la question essentielle qui est de savoir quelle est la prestation offerte et financée par l'employeur. Tout le reste (les plans à choix, les possibilités de rachats, etc.) est financé par l'assuré.

La même commissaire (Ve) comprend que cela peut donner l'impression d'un système à deux vitesses puisque les bas revenus n'auront pas les moyens de prendre un plan 5 étoiles.

Mme Mottu Stella pense que c'est potentiellement le cas.

Quelle est la viabilité du plan à court, moyen et long terme ?

Il a semblé à Mme Mottu Stella qu'il fallait analyser cela pour les différentes options sur la table, à savoir le plan actuel, le PL 12188 et le PL 12228. Le résultat de ses premières réflexions est le suivant.

– Le plan actuel est fragile en raison de son faible degré de couverture. Les mesures prises par le comité et qui s'imposent à lui parce qu'il n'a pas la main sur le financement sont adéquates jusqu'à présent compte tenu de la baisse du taux technique et de l'absence de financement supplémentaire (que cela soit sous la forme de recapitalisation ou d'une hausse de cotisation). Selon les hypothèses utilisées, le plan paraît toutefois viable à moyen terme, mais il est fragile à court terme, justement en raison de ce degré initial de couverture qui est bas. Dans les faits, comme la recapitalisation est contenue dans la cotisation, ce n'est que quand la CPEG aura enregistré assez d'années de cotisations, que le degré de couverture sera amélioré. C'est ce qui a été décidé avec le plan au 1er janvier 2014. C'est probablement contre une chute boursière qu'on a

voulu lutter en choisissant de faire une cotisation supplémentaire pour recapitaliser la caisse, mais c'est à double tranchant. En effet, une chute boursière, compte tenu du faible degré de couverture, plombe directement le degré de couverture.

– Le PL 12188 est viable à court terme, car il y a une recapitalisation immédiate de 4,7 milliards de francs pour atteindre immédiatement les 80%, même si c'est par un prêt simultané et que l'argent ne rentre pas. En tout cas, il apparaît dans les comptes et cela change tout. A moyen et long terme, il y a une baisse de cotisations des employeurs (127 millions de francs annuellement). Pour l'Etat, c'est l'équivalent de 4,5 milliards de francs et 119 millions de francs par an puisque d'autres institutions affiliées participeraient à la recapitalisation. Ainsi, au bout de 40 ans (p. 70 du PL 12188) l'opération aura été neutre pour l'employeur et, donc, neutre pour la CPEG en termes de financement par rapport au plan actuel. La question qui se pose donc très clairement est de savoir qui assume le coût de la baisse du taux technique si c'est neutre pour l'Etat. Si ce n'est pas l'employeur, c'est les employés qui, par la baisse de prestations, doivent assumer cette baisse du taux technique.

  M^me^ Mottu Stella se réfère au graphique en page 72 du PL 12188 qui l'a interpellée. Dans cette projection actuarielle, on voit une courbe croissante du degré de couverture selon le nouveau plan en primauté de cotisations par rapport au chemin de croissance. Selon M^me^ Mottu Stella, il n'est pas expliqué suffisamment clairement quelles sont les hypothèses qui sous-tendent cette évolution, en particulier l'hypothèse d'une inflation de 1% qui reviendrait dès 2027, tout en gardant l'intérêt projeté à 2%. Concrètement, cela veut dire que l'objectif du plan, dans 10 ans, diminue (cf. graphiques remis par M^me^ Mottu Stella) à respectivement 36% pour la classe 13 (tableau 1) et 39% pour la classe 22 (tableau 1). Dans ce graphique de la page 72 du PL 12188, on peut constater qu'il y a un point d'inflexion à 10 ans. C'est ce couple d'hypothèses qui est modifié au bout de 10 ans. Pendant 10 ans, on a 0% d'inflation et 2% d'intérêts crédités. Ensuite, on a 1% d'inflation et toujours 2% d'intérêts crédités, ce qui plombe l'objectif de prévoyance. Si on dit qu'on veut maintenir la prestation en primauté de cotisations, il faudrait alors créditer 3% plutôt que 2% lorsqu'il y a une inflation de 1%. Si on fait cela, le graphique est corrigé et le début de la courbe de progression du degré de couverture est alors prolongé en ligne droite et il n'est plus aussi exponentiel au bout des 10 ans. Cela veut dire que, en réalité, la droite du degré couverture croit, mais moins vite que le chemin de financement, donc au bout des 40 ans, cela se rejoint. Cela veut aussi dire que, si on veut maintenir la même

prestation originelle prévue par le PL 12188, on atteindrait non pas 110% dans 40 ans, mais plutôt 90 à 95%. Autrement dit, si on veut garder la courbe comme elle est, cela veut dire qu'il faut diminuer les prestations, donc c'est à charge des assurés. Mme Mottu Stella ajoute qu'avec cette inflation de 1% on n'a pas non plus modifié l'hypothèse de l'indexation des rentes. Cela veut dire que les rentiers participent aussi au renflouement de la caisse via une non-indexation de leurs rentes.

Dans le cas du PL 12188, on peut dire que la baisse du taux technique est à la charge de l'employé, même s'il semble, au départ, que c'est l'employeur qui l'assume puisqu'il recapitalise à 80% la caisse.

– Le PL 12228 propose une recapitalisation à 75% minimum. C'est laissé de manière assez floue dans la description de ce projet de loi. Ce qu'il y a de différent, c'est que cela ne touche pas aux cotisations supplémentaires. C'est donc un réel financement supplémentaire pour la caisse qui va se déployer sur le long terme puisqu'il faut attendre que les cotisations rentrent pour qu'il y ait une véritable amélioration comparative du degré de couverture. Du coup, pour l'employeur, cela représente un coût supplémentaire qu'il ne récupère pas dans les années futures. Ce projet de loi traite beaucoup d'aspects liés à la source de financement qui serait par le PAV. Ce que Mme Mottu Stella peut dire par rapport à cela, c'est que le comité garde la compétence de la valorisation de tout ce qui lui est transmis en termes de financement en nature. Même si, par exemple, l'Etat vient lui donner un immeuble en lui disant qu'il vaut 1 million de francs et que, pour la CPEG, il vaut 800 000 F, elle va alors l'enregistrer à 800 000 F. Il y a donc forcément un dialogue qui doit s'établir entre la caisse et l'Etat pour négocier de la valorisation réelle qui est prise en compte dans les comptes de la CPEG. Mme Mottu Stella appuie encore sur le fait que la loi fédérale donne l'entière compétence et responsabilité des placements au comité. Quelque part, c'est au final à la CPEG de se déterminer par rapport aux risques et si certains investissements en valent la peine ou non. Plus en avant que cela, il est difficile pour Mme Mottu Stella de juger du PL 12228 parce qu'il est relativement ouvert dans ses définitions.

Quels sont les stress-test effectués (scénarios avec hypothèses et composantes réalistes en prenant des marges à la baisse) ?

Mme Mottu Stella ne peut pas et ne veut pas les calculer en si peu de temps. Par contre, elle a transmis la demande à la CPEG. Ils peuvent éventuellement avoir ces informations ou, le cas échéant, les requérir de leur expert puisque c'est la manière la plus efficace pour tout le monde de procéder. Cela étant, Mme Mottu Stella peut donner une appréciation sur le

sens de la tendance, mais elle ne peut pas donner l'ordre de grandeur parce que cela dépend de l'effectif.

Un commissaire (S) comprend que Mme Mottu Stella ne puisse pas faire ces calculs. Néanmoins, dans le PL 12188, la dernière phrase de l'art. 29, al. 1, est modifiée par rapport à la teneur actuelle de la loi. Le même commissaire (S) comprend cette modification comme signifiant que, dès que le taux de couverture serait inférieur à 75%, la caisse est en découvert temporaire avec la nécessité de prendre des mesures d'assainissement. Le même commissaire (S) avait le sentiment qu'on fragilisait le système actuel ou, en tout cas, la garantie qu'il n'y ait pas de mesures d'assainissement dans le futur avec ce nouvel article 29, alinéa 1, dernière phrase, par rapport au système avec un chemin de croissance qui laisse une certaine marge. Dans la loi actuelle, il y a un renvoi au chemin de croissance avec les paliers que l'on connaît. Avec l'article 29, alinéa 1 prévu par le PL 12188, dès lors que le taux de couverture est inférieur à 75%, quelle que soit l'année, il y a mécanisme cliquet. Le commissaire a tendance à penser qu'avec un tel projet, il y a des risques non négligeables que, dans les prochaines années, on se retrouve avec de nouvelles mesures d'assainissement qui devraient être prises par le comité de la caisse. En tout cas, le risque est plus grand, pas forcément d'un point de vue statistique, mais c'est le prisme à travers lequel ces mesures d'assainissement doivent être prises.

Mme Mottu Stella aurait plutôt envie de dire que c'est plus favorable pour la caisse parce que cela va faire rentrer de l'argent plus rapidement si la limite est plus haute. Ensuite, c'est une question d'appréciation. En tant que payeur, on a moins envie d'être soumis au risque de devoir payer une cotisation, mais pour la santé financière de la caisse il est bien mieux de pouvoir directement encaisser de l'argent supplémentaire.

Le même commissaire (S) est d'accord, mais c'est l'article 29, alinéa 2, qui prévoit le mécanisme de cotisation d'assainissement. La caisse peut ainsi prélever des cotisations temporaires maximales de 1% des traitements assurés sur 4 ans, ce qui est quand même relativement court si la caisse se retrouve dans une situation difficile. Par contre, la première phrase de l'alinéa 2 prévoit que ce n'est pas : la caisse « peut » prendre des mesures d'assainissement, mais c'est : la caisse « prend » des mesures d'assainissement. Si la caisse passait, dans un délai très court, de 80% à 75%, elle serait obligée de prendre des mesures séance tenante. Par ailleurs, on pourrait prévoir un mécanisme de cotisations d'assainissement temporaires de 4 ans en plus, mais les mesures d'assainissement, les salariés les subissent immédiatement.

Mme Mottu Stella précise que c'est également valable pour l'employeur.

Un commissaire (PLR) ajoute que c'est déjà le cas actuellement.

Le même commissaire (S) répond au même commissaire (PLR) que ce n'est pas le cas. Actuellement, les planchers prévus à l'article 28A sont beaucoup plus bas. C'est en 2040 qu'il faut atteindre le taux de couverture de 72% et en 2045 celui de 76%. Si le PL 12188 devait entrer en vigueur au 1er janvier 2019, le plancher de 75% pour le déclenchement des mesures d'assainissement existerait dès le 2 janvier 2019. Il faut voir que, entre 80% et 75% l'écart est relativement faible.

Mme Mottu Stella note que la caisse est, sauf erreur, à 61,2% au 31 décembre 2017 par rapport à un plancher qui est très prochainement de 60%. Autant dire que le risque de prendre des mesures d'assainissement est plus important à ce niveau qu'entre 80% et 75%.

Le même commissaire (S) partage le point de vue de Mme Mottu Stella. Toutefois, en mai 2017, le Conseil d'Etat avait fait une déclaration solennelle en expliquant qu'il voulait pouvoir assurer une sécurité sur le long terme. Le même commissaire (S) a le sentiment que, avec l'article 29, alinéa 1, dernière phrase du PL 12188, on a un risque non négligeable de se retrouver à faire à peu près le même débat qu'aujourd'hui à la prochaine législature.

Mme Mottu Stella ne peut pas partager complètement ce point de vue.

M. Béguet fait remarquer que, dans la loi actuelle, le chemin de croissance commence en 2020. Aujourd'hui, les mesures d'assainissement peuvent être déclenchées par des critères imposés par la loi fédérale, par exemple une fortune inférieure aux obligations envers les pensionnés. Il faut comprend que, aujourd'hui, il n'y a pas encore à chaque bilan, au 31 décembre, le critère du chemin de croissance cantonal qui s'applique puisque celui-ci commence en 2020. Par contre, au 31 décembre 2021, si le degré de couverture est inférieur à 60%, il y aura immédiatement le déclenchement de mesures temporaires. Avec le PL 12188, c'est la même chose. Il y a un nouveau chemin de croissance cantonal qui démarre à 75%. Si le PL 12188 entre en vigueur en 2019 et que le degré de couverture au 31 décembre 2020 ou 2021 est inférieur à 75% (plus 0,5% chaque année, sauf erreur), il y a forcément des mesures d'assainissement temporaires qui entrent en vigueur.

Le même commissaire (S) est d'accord. Cela étant, il ne fait pas forcément la comparaison uniquement avec la loi actuelle, mais aussi avec le fait que, dans la réflexion qui anime les débats de la commission, il faut veiller à ce qu'on ne se retrouve pas dans une situation à peu près similaire dans un délai très court parce que, en somme, on est au-delà des exigences du droit fédéral.

M. Béguet indique que les chemins de croissance cantonaux sont une exigence fixée par le législateur cantonal à la caisse. Le chemin de croissance par escalier actuel a ainsi été discuté et fixé par la commission des finances, il y a quelques années. Il avait d'ailleurs été fixé en tenant compte d'une sensibilité à un taux technique jusqu'à 3%, personne n'ayant pensé qu'il pouvait baisser davantage. Cela explique que le chemin de croissance est, aujourd'hui, ce qu'il est et que, avec les taux techniques actuels, cela pose un problème. Ici, nul ne peut imaginer tout ce qu'il peut se passer en phénomènes macroéconomiques dans le futur. A nouveau c'est un chemin de croissance cantonal qu'il faudra respecter quoiqu'il arrive, sans qu'on puisse assurer que le taux d'inflation et les taux d'intérêt crédités seront bien ceux envisagés dans l'exposé des motifs.

Le même commissaire (S) pose cette problématique sur la table parce qu'elle relève de la compétence du Grand Conseil. Le chemin de croissance prévu par le droit fédéral impose d'atteindre 75% en 2030.

M. Béguet explique que le droit fédéral impose d'atteindre 80% en 2052. A cela s'ajoute, en tout temps, l'obligation de couvrir les engagements envers les pensionnés et l'obligation de maintenir le degré de couverture initial. Quant aux paliers de 60% et 75%, ce ne sont pas des obligations pour la caisse, mais ce sont des paliers d'intérêts qui obligent l'Etat, en tant que garant, à verser des intérêts à la caisse. Ce n'est toutefois pas une obligation pour la caisse de retraite. Cela avait été mis en avant par le législateur pour forcer le financement des caisses de retraite.

Un commissaire (PLR) demande si M. Béguet peut rappeler combien coûte aujourd'hui un point de cotisation.

M. Béguet répond qu'un point de cotisation représente 30 à 32 millions de francs. Par rapport à l'augmentation de 1 point de cotisation prévue à l'article 29, ce sont 32 millions de francs en plus qui arriveraient pour la CPEG. Sur 20 milliards de francs, cela doit faire 1,5 pour mille. Ce n'est donc pas en augmentant pendant une année le taux de cotisation de 1 point qu'il sera possible de résoudre un problème de la CPEG. C'est une mesurette ce 1% de cotisation temporaire. Il y a quelque chose d'autre de fondamental. Lorsqu'il y a eu la réforme structurelle de la LPP en 2010, les employeurs pouvaient choisir, soit le financement et laisser, ainsi, les caisses adapter les prestations, soit les prestations et c'est alors aux caisses d'adapter le financement. Il se trouve que, dans toutes les caisses publiques que M. Béguet connaît, personne n'a opté pour la 2e variante. En effet, pour une collectivité publique, si c'est la caisse qui fixe le financement, cela veut dire qu'elle a la mainmise sur le budget de la collectivité publique. Cela explique ainsi toutes les structures actuelles, c'est-à-dire que le financement est fixé

par la loi du Grand Conseil. En fonction de ce financement, les caisses adaptent les prestations quel que soit le système de primauté.

Le même commissaire (PLR) comprend ce que dit M. Béguet. Du coup, le fait de parler de primauté de prestations est un abus de langage.

Mme Mottu Stella comprend ce que dit le commissaire PLR. Il est vrai qu'il y a une adaptation nécessaire due à la baisse du taux technique. Par contre, en termes de gestion par rapport aux assurés, cela permet de garantir quelque chose que la primauté de cotisations ne permet pas, à savoir un traitement équivalent et une information claire sur la prestation, même s'il faut parfois l'adapter.

Quelle est l'expertise actuarielle au 31.12.17 ?

Mme Mottu Stella répond que l'expertise actuarielle n'est pas encore disponible. La caisse souhaite probablement accélérer les choses, mais c'est quand même très tôt pour avoir une expertise actuarielle aujourd'hui sur la base des comptes au 31 décembre 2017.

Un autre commissaire (PLR) demande quand l'expertise actuarielle 2016 a été publiée.

Mme Mottu Stella pense que ce n'était certainement pas avant le mois mai.

Quelle est la rémunération des comptes individuels prévue dans le PL 12188 ? Est-elle réaliste ?

L'hypothèse de rémunération des comptes est de 2% sur toute la période projetée. Quant à savoir si elle est réaliste, selon les conseillers financiers de la CPEG, il est mentionné dans le projet de loi que l'hypothèse reprise pour l'espérance de rendement est de 3,3% pour les 10 premières années et de 3,5% les années suivantes. Il n'appartient pas à Mme Mottu Stella de challenger cela, mais elle peut dire que c'est dans l'ordre de grandeur de ce qu'il se fait dans les autres caisses. En Suisse allemande, ils auront probablement tendance à être beaucoup plus prudents et à baisser les espérances de rendement, mais en moyenne cela correspond à ce qu'on voit sur le marché. S'agissant de savoir si cela couvre les hypothèses retenues, il faut savoir que, lorsqu'on parle de primauté de cotisations, on a le taux d'intérêt crédité, plus un certain pourcentage qui est mis de côté pour assumer des évolutions de longévité et celui-ci est toujours positif pour l'instant. Pour les assurés actifs, la pratique de la CPEG est de 0,25% des capitaux des assurés actifs alors que, pour les pensionnés, c'est 0,5% qui est provisionné. Cela veut dire que, en termes de prix pour la gestion pour la gestion de la caisse sur cette espérance, c'est 2,25% pour les assurés actifs, quand il n'y a pas d'inflation, et 3% pour les pensionnés. L'un dans l'autre, cela fait à peu près une moyenne de 2,66% qui est inférieure à l'espérance de

rendement, ce qui veut dire que le différentiel est au bénéfice de la caisse. C'est soit une augmentation du degré de couverture, soit une amélioration des prestations. Il est sûr que, quand on est en sous-couverture comme la CPEG, on va favoriser les augmentations du degré de couverture et non des améliorations de prestations. Dans le cas où il y aurait 1% d'inflation et que l'on veut maintenir la prestation pour les assurés actifs, le besoin passe de 2,25% à 3,25%. Avec les pensionnés, il y a besoin de 3,1% ou 3,2% au total. D'après les conseillers financiers, on aurait 3,5% d'espérance de rendement dans 10 ans. Cela couvre donc aussi les besoins, mais cela réduit la marge. Cela montre bien, dans le graphique sur l'évolution du degré de couverture qu'on évolue avec une courbe de croissance, mais avec une moins forte pente que celle donnée par le PL 12288.

Sur quelle base [la rémunération des comptes individuels prévue dans le PL 12188] doit-elle (devrait-elle) être fixée ?

Il faut tenir compte de l'inflation lorsque l'on décide d'un taux d'intérêt crédité si on veut maintenir la prestation qu'on s'est donnée.

Quelle est l'incidence d'une variation à la baisse ou à la hausse ?

Mme Mottu Stella précise qu'elle ne peut pas donner l'ampleur de ces variations, mais elle peut en donner le sens intuitivement. Toutefois, on peut être surpris par la réalité dans certains cas.

Quelle est l'incidence d'une variation à la baisse ou à la hausse sur le plan de l'effectif ?

Avec une hypothèse d'évolution d'effectifs de 1%, au-dessus de ce 1%, le degré de couverture va s'améliorer plus vite. En dessous, cela sera l'inverse.

Quelle est l'incidence d'une variation à la baisse ou à la hausse sur le plan de l'adaptation des salaires ?

Une croissance des salaires fait entrer des cotisations supplémentaires dans la caisse. De ce point de vue, c'est positif. Il reste qu'il faudra vérifier, quand on est en primauté de prestations, qu'il n'y a pas un biais par rapport à l'ajustement des capitaux qui se fait à l'intérieur de la caisse. A priori, d'après ce que Mme Mottu Stella a vu dans d'autres caisses en primauté de prestations, cela reste un élément positif. Aujourd'hui, il y aurait en l'occurrence 0% d'adaptation des salaires avec le projet de loi 12188. Ensuite, dans 10 ans, si comme prévu par le PL 12188, les salaires sont adaptés à la hausse, le degré de couverture augmente et continue d'augmenter. Après, cela dépendra du taux d'intérêt crédité en primauté de cotisations. Pour la primauté de prestations, ce n'est pas un enjeu, sauf à adapter les prestations.

Quelle est l'incidence d'une variation à la baisse ou à la hausse sur le plan de l'adaptation des rentes ?

En cas d'adaptation des rentes, il est évident que vous baissez le degré de couverture. Il faut se souvenir que la loi fédérale interdit de baisser les rentes, même s'il y a des tentatives, par certains biais, pour voir comment faire pour que les pensionnés participent aussi dans certains cas à l'assainissement de caisses. Pour l'instant, c'est vraiment très figé.

Quelle est l'incidence d'une variation à la baisse ou à la hausse sur le plan du taux d'intérêt technique ?

Une baisse du taux d'intérêt technique diminue le degré de couverture. Une hausse du taux d'intérêt technique augmente le degré de couverture.

Quelle est l'incidence d'une variation à la baisse ou à la hausse sur le plan de la proportion de retraites anticipées ?

Il faut comprendre cette question dans le sens où, si vous avez des conditions favorables pour les retraites anticipées, cela a une incidence sur votre degré de couverture. S'il n'y a pas de conditions favorables et que c'est neutre au niveau actuariel, le fait d'avoir plus ou moins de retraites anticipées n'a théoriquement pas d'impact. Dans le cas de la CPEG, selon la dernière expertise en date que M^me^ Mottu Stella a pu lire, il se trouve que les conditions sont favorables. Il y a donc un impact par rapport à la proportion de retraites anticipées. S'il y a tout d'un coup une augmentation des retraites anticipées, cela va coûter à la caisse.

Quelle est l'incidence d'une variation à la baisse ou à la hausse sur le plan des apports financiers (rachat, libre passage) ?

Si on parle des apports financiers (rachat ou libre passage), on peut dire que les apports de cash ont tendance à améliorer la situation de la caisse lorsque le degré de couverture est inférieur à 100%. C'est l'inverse quand une caisse de pension a un degré de couverture supérieur à 100%. En effet, si on reçoit 100, mais qu'on veut maintenir son degré de couverture à 110% par exemple, il faut alors trouver les 10% correspondant à ces 100 qui rentrent. Quand on a un degré de couverture inférieur à 100%, c'est l'inverse qui se produit. On reçoit 100 et, comme on a dans les comptes un degré de couverture plus bas, on fait le « bénéfice » là-dessus.

Quelle est l'incidence d'une variation à la baisse ou à la hausse sur le plan de la sinistralité ?

M^me^ Mottu Stella a compris que la sinistralité fait référence aux cas d'invalidité et de décès. Evidemment, une hausse de la sinistralité aurait plutôt tendance à péjorer la situation. On a typiquement un taux de cotisation

qui devrait couvrir ces cas. Si on est au-delà de ce prix, cela coûte alors à la caisse. Pour l'instant, dans la plupart des caisses, le taux de prime a une marge à ce niveau et cela prendra un certain temps avant que cela soit négatif. Cela signifie plutôt qu'il y aura moins de marge au sein de la caisse.

Un commissaire (PLR) indique, par rapport à ces questions dont il n'est pas l'auteur, mais qui ont été posées par son groupe, que la question n'est pas tellement celle du mécanisme. On se rend bien compte qu'une évolution de la longévité produit, à un moment donné, un impact négatif sur la caisse. La question était de savoir si, dans le cadre du PL 12188, les expectatives faites sur ces différents critères l'ont été de façon plutôt pessimiste et s'il y a un risque accru sur le projet de loi déposé ou si on ne le sait pas parce qu'on n'a pas, à ce jour, les expertises actuarielles pertinentes.

Mme Mottu Stella propose de reprendre la série de questions sous cet angle.

Quelle est l'incidence d'une variation à la baisse ou à la hausse sur le plan de l'effectif ?

Si on parle du taux de 1% d'effectif, Mme Mottu Stella a lu que cette hypothèse a été choisie aussi au sein du comité. Dans les dernières années, l'effectif a augmenté davantage que ces 1%. Il reste la question de savoir si, partant du passé, on peut projeter sur l'avenir que cela va continuer ainsi. C'est une question finalement davantage politique et de gestion du personnel de l'Etat que de savoir si cette hypothèse est juste ou fausse. Ce que Mme Mottu Stella peut dire c'est que cela paraît être dans le marché par rapport à ce qu'elle a pu voir. Toutefois, par rapport à ceux qui pensent qu'il faut réduire les effectifs de l'Etat, cela serait contradictoire, en tout cas pour la caisse, de se baser sur une hypothèse de 1% et de chercher à diminuer les effectifs des employés.

Quelle est l'incidence d'une variation à la baisse ou à la hausse sur le plan de l'adaptation des salaires ?

On a vu que l'adaptation des salaires est liée à la compensation d'une indexation avec une hypothèse que c'est 0% pendant 10 ans et 1% ensuite. Nul n'est capable de savoir comment cela va se passer. De ce que Mme Mottu Stella entend de part et d'autre, cela reste une hypothèse réaliste, mais avec de plus en plus le sentiment que l'inflation est potentiellement à notre porte. Cela pourrait donc arriver plus vite que ces 10 ans. Toutefois, par rapport au projet de loi, comme c'est le différentiel qui compte, il faut supposer que, s'il y a une augmentation de 1% au lieu de 0%, c'est un intérêt de 3% qui sera servi, ce qui paraît préserver les droits des assurés. En revanche, ce n'est pas le cas durant les 10 années suivantes puisque l'hypothèse du projet de loi est

1% d'inflation, mais toujours 2% d'intérêts servis sur le plan en primauté de cotisations, et donc forcément une baisse des prestations.

Quelle est l'incidence d'une variation à la baisse ou à la hausse sur le plan de l'adaptation des rentes ?

Comme cela a déjà été mentionné, on joue avec la participation des pensionnés au-delà des 10 ans.

Quelle est l'incidence d'une variation à la baisse ou à la hausse sur le plan du taux d'intérêt technique ?

Savoir si le taux d'intérêt technique est adéquat à 2,5% est une question difficile. Indépendamment de la DTA 4 qui est faite comme elle est faite et qui ne lui semble pas la plus judicieuse à suivre pour la gestion d'une caisse de pension, M[me] Mottu Stella pense que ce qui paraît le plus solide – même si cela reste fragile – est de se baser sur l'espérance de rendement attendue d'une allocation stratégique déterminée par le comité tout en ayant en tête d'utiliser des espérances de rendement qui soient relativement prudentes ou, respectivement, de prendre une marge sur l'espérance de rendement qu'on calcule pour l'allocation stratégique par rapport au taux technique. Il semble que cette cohérence est préservée par le fait que l'espérance donnée de 3,3% permet de couvrir les 2,5% de taux technique plus le 0,5%, à la louche, nécessaire au financement de l'allongement de l'espérance de vie. Cela laisse donc une marge de 0,3% qui bénéficie à l'amélioration du degré de couverture, toutes choses étant égales par ailleurs. Toute la discussion est de savoir si cette très bonne année 2017 a été une année exceptionnelle dont il ne faut pas tenir compte dans les espérances de rendements ou s'il faut en tenir compte et, donc, à partir de maintenant, imaginer qu'on va recevoir moins parce qu'on a déjà reçu plus, mais cela reste ouvert. M[me] Mottu Stella n'a pas de réponse à cette question.

M[me] Mottu Stella estime que la proportion des retraites anticipées, des apports financiers et de la sinistralité a été suffisamment abordée pour ne pas revenir dessus.

Quelle est l'incidence d'une variation à la baisse ou à la hausse sur le plan de l'évolution du taux de conversion ?

Le taux de conversion est lié au taux technique. Si on estime que celui-ci est adapté, pertinent et assumable, le taux de conversion qui en découle l'est également.

Un commissaire (PLR) estime qu'il aurait été utile de voir comment variait le taux de couverture en fonction de la variation de ces éléments.

M[me] Mottu Stella précise que c'est l'expert qui est plus à même de donner ce type de réponse.

Le même commissaire (PLR) demande si ces questions ont été envoyées à la CPEG.

M[me] Mottu Stella confirme qu'elle a fait cette demande.

Un commissaire (PLR) trouve qu'il serait utile de voir quelle est l'évolution en fonction de chacun de ces paramètres. Il s'agit par exemple de savoir quel est l'impact d'une évolution de l'effectif qui ne serait pas de 1%, mais de 1,5% ou de 0,5%. Cela état, il est vrai que certains de ces critères sont aussi des choix politiques. Quand on fait des choix politiques, il faut aussi se demander quelle va en être la conséquence. Sans savoir ce que ces éléments impliquent pour la CPEG, c'est un peu difficile. Ensuite, il y a aussi des éléments, comme la sinistralité, sur lesquels on n'a pas de maîtrise. On peut aussi se demander, par exemple pour les retraites anticipées, quelle va être la demande de retraites anticipées en fonction des décisions prises. On voit qu'elles varient beaucoup en fonction des décisions politiques pour ceux qui sont proches de pouvoir l'obtenir.

M[me] Mottu Stella est d'avis qu'il est légitime de vouloir connaître la sensibilité. Toutefois, ce qui reste important, c'est de se convaincre que le set d'hypothèses qui est pris est réaliste aujourd'hui et cohérent dans son ensemble.

Comment prévoir un mécanisme fixant un plafond de distribution des intérêts en fonction de l'inflation et/ou la croissance des salaires permettant de garantir par exemple le niveau de rente sans toutefois l'augmenter, pour éviter des abus ?

Selon M[me] Mottu Stella, dans l'immédiat, il s'agit davantage d'avoir le souci de s'adapter pour ne pas prétériter l'objectif de rentes. La CPVAL, qui est en primauté de cotisations, a utilisé comme hypothèse dans son plan au 1[er] janvier 2012, 3% d'intérêts crédités sur les comptes et une inflation de 1%. Le résultat des 5 dernières années, c'est qu'il n'y a pas eu d'inflation, mais le taux d'intérêt de 3% a été crédité. C'était donc une amélioration des prestations dans un délai court. A l'inverse, cette caisse et un certain nombre de caisses publiques en primauté de cotisations se posent la question ou se sont posé la question par rapport à une baisse du taux de conversion et ont fait les aménagements qui leur semblaient judicieux (certaines en étant plus ou moins généreuses comme M[me] Mottu Stella l'a expliqué plus tôt). Alternativement, si on ne veut pas tenir compte de trop d'un intérêt crédité, il faut le compenser par une augmentation de financement.

Le même commissaire (PLR) note que ce sont des décisions du comité de la caisse.

Mme Mottu Stella explique que la décision de l'intérêt crédité chaque année est de sa compétence.

Le même commissaire (PLR) précise qu'il s'agissait de savoir comment prévoir ce mécanisme pour éviter qu'on ait des rentes qui soient plus élevées alors que ce qu'on veut obtenir c'est un taux de couverture plus important. Il ne faudrait pas qu'il y ait des situations encore plus favorables que ce qui aurait été souhaité par le projet de loi à travers des décisions de la caisse.

Par contre, si l'objectif du comité est de viser davantage un objectif de prestations, on peut se demander pourquoi choisir la primauté de cotisations. Si on cherche un objectif de prestations, c'est finalement une primauté de prestations qui est plus facile puisque, d'emblée, on dit à tout le monde quelle sera la prestation. Si, une année, on a les rendements, cela rentre dans la caisse et ça lui fera un coussin de sécurité pour l'année suivante où il y aura un rendement insuffisant par rapport à son taux technique. C'est la caisse qui gère ce risque par une bonne gestion de son patrimoine et par le fait qu'elle n'a pas à se poser chaque année la question de savoir de combien elle va créditer les comptes puisque c'est de toute façon pour tout le monde le taux technique. C'est une gestion différente de la primauté de cotisations. Comme Mme Mottu Stella l'a déjà dit « même argent, même prestation », « même marché financier, même prestation ». Qu'on soit en primauté de cotisations ou en primauté de prestations, on est soumis aux mêmes marchés financiers.

Le même commissaire (PLR) note que, jusqu'il y a quelques années, pour les membres du comité, l'ambiance générale dans la population et dans le monde des affaires était que le fait qu'on ne risque rien en tant que membre d'un conseil d'administration, que la responsabilité est assez faible ou que, si cela ne va plus, on s'en va. On s'est toutefois rendu compte, ce qui est également valable pour des institutions comme la CPEG, du fait que, malgré la responsabilité de l'Etat et la garantie de dernier, les membres du comité ne peuvent pas laisser les choses aller comme ça en se disant que l'Etat interviendra de toute façon. Il ne faudrait pas non plus qu'on revienne en arrière alors que cette prise de conscience a vraiment eu lieu. Il ne faudrait pas qu'on revienne en arrière en laissant le comité pouvoir distribuer ce qu'il veut parce, même en étant à 80%, il n'y aurait aucun intérêt d'arriver à 100% puisque de toute façon il y a la couverture de l'Etat derrière. C'est pour cette raison que cette question a été posée, même si le cas échéant, on pourra revenir sur la problématique dans 20 ou 30 ans. Il s'agit de savoir comment faire pour avoir des garde-fous afin d'éviter les abus dans un sens ou dans l'autre.

Mme Mottu Stella fait remarquer que les caisses publiques ont vécu un changement majeur en termes d'organisation structurelle depuis le 1er janvier 2012 avec la réforme structurelle de la LPP. Il a très clairement été décidé que le politique n'était plus chargé de gérer une caisse de pension, à tort ou à raison. Mme Mottu Stella pense que c'est à raison et que c'est un conseil de fonction, un comité ou conseil d'administration qui a cette charge et cette responsabilité. Comme le commissaire (PLR) préopinant le mentionne, dans toutes les caisses de droit privé, le conseil de fondation est responsable personnellement des décisions qu'il prend. C'est pour cette raison qu'il s'adjoint les services de différents experts pour le soutenir et lui éviter de faire des boulettes ou, en tout cas, pour le rendre attentif à la réalité de ses décisions. Mme Mottu Stella pense que cela fonctionne de plus en plus. On a aussi tendance à faire peur aux membres de conseils de fondation quant à leur responsabilité. C'est le pendant de la chose. Mme Mottu Stella estime que, de plus en plus, les gens qui sont au sein d'un conseil de fondation se rendent bien compte de la responsabilité qui leur incombe. Dans les comités et les conseils d'administration des différentes caisses publiques, c'est aussi quelque chose qui les préoccupe depuis très récemment. Mme Mottu Stella pense qu'il y a encore un ajustement nécessaire quant à la relation entre les caisses publiques, l'employeur et le politique pour savoir qui décide quoi et quelle est la manière de travailler ensemble.

Le même commissaire (PLR) comprend que Mme Mottu Stella ne voit pas de risque par rapport à cette question précise. Il demande s'il n'y a pas besoin de mettre de garde-fou supplémentaire.

Mme Mottu Stella pense que c'est la responsabilité du comité de la CPEG et qu'il en est conscient dans le cas où il doit gérer une caisse en primauté de cotisations.

Un commissaire (S) note que Mme Mottu Stella a dit que la gestion d'une caisse en primauté de cotisations est plus complexe. Il demande si elle est également risquée.

Mme Mottu Stella répond que tout dépend de qui porte le risque. Il n'y a pas de meilleur système entre la primauté de prestations et la primauté de cotisations. Avec le même financement, cela permet, dans un système comme dans l'autre, de fournir la même prestation. La différence c'est qu'en primauté de prestations, comme la prestation est indiquée, elle sera toujours équivalente pour tout le monde au fil du temps, tant qu'on ne change pas les paramètres. En primauté de cotisations, cela va dépendre de la situation individuelle et du tempo de la période où chacun se trouve dans un plan ou dans un autre.

Le même commissaire (S) comprend qu'il y a une question de mutualisation dans le cas de la primauté de prestations.

Mme Mottu Stella fait remarquer qu'il y a une plus grande solidarité dans la primauté de prestations que dans la primauté de cotisations. Ensuite, cela dépend encore de la manière dont on définit les cotisations des employés. Il peut exister, et cela existe, des primautés de cotisation où la cotisation de l'employé est fixe quel que soit son âge et que ce n'est que la cotisation de l'employeur qui varie, ce que l'Etat de Genève connaît déjà avec la primauté de prestations. Cela peut donc se faire aussi.

Le même commissaire (S) demande s'il est possible de limiter le salaire assuré.

Mme Mottu Stella répond que c'est possible dans tous les systèmes.

Quel est le rendement des immeubles cédés à la CPEG lors sa création (y compris terrains) et état de situation de leur valorisation ?

Mme Mottu Stella estime que cette question devrait être posée à la CPEG.

Le président propose de transmettre cette question à la CPEG si cela convient à la commission. Il prend note que c'est le cas.

Le président remercie Mme Mottu Stella pour avoir répondu de manière détaillée et pertinente. Cela prouve que le choix de s'adjoindre les services d'une experte était une sage décision.

Un commissaire (UDC) revient sur la question de la mutualisation et la solidarité. Celles-ci se font sur une différence de la durée durant laquelle la personne a travaillé, mais pas sur le montant des revenus, ni sur d'autres points. Il s'agit exclusivement d'une solidarité sur la durée durant laquelle les personnes étaient en place à l'Etat. Le même commissaire (UDC) demande s'il serait possible de prévoir un système de prestations, mais uniquement jusqu'à un certain seuil. On prévoirait ainsi une solidarité effective pour les bas revenus et, à partir d'un certain seuil, on prévoirait un système de cotisations qui a ses avantages, notamment en termes de pérennité. Le même commissaire (UDC) aimerait savoir si un tel système ne poserait pas trop de complications.

Mme Mottu Stella répond que cela existe. D'ailleurs, l'entreprise B, figurant dans le panel d'exemples, pratique ce genre de plan mixte.

Un commissaire (S) comprend qu'il y aurait un système en primauté de prestations et, à partir d'un certain salaire, il y aurait une primauté de cotisations.

Mme Mottu Stella confirme la remarque du commissaire PS.

Le même commissaire (UDC) comprend qu'un collaborateur ayant 120 000 ou 140 000 F de rémunération serait soumis à un système de rentes en primauté de prestations jusqu'à peut-être 60 000 F et, au-delà, il aurait une rente sur une base de primauté de cotisations.

Audition de M. Jean Pirrotta, directeur de l'ASFIP, de M^me^ Valérie Nicoud Galletto, actuaire/ASFIP, et de M^me^ Gabrielle Russo Herman, juriste senior/ASFIP

Le président signale que la commission est accompagnée dans ses travaux par M^me^ Mottu Stella en tant qu'experte indépendante.

Le président propose à l'ASFIP de faire un exposé introductif sur les PL 12128 et 12228 avant de passer aux éventuelles questions des commissaires.

M. Pirrotta indique que l'ASFIP s'est prononcée sur le PL 12128 et sur le PL 12188 par rapport auxquels elle a transmis ses prises de position. Pour le reste, le plus simple est de répondre aux questions des commissaires.

Le président propose à l'ASFIP de résumer en quelques mots leurs prises de position.

M. Pirrotta indique que, dans sa lettre du 26 janvier 2018, l'ASFIP a précisé qu'elle avait déjà été amenée à se prononcer sur le PL 12188 à la demande du Conseil d'Etat (ils avaient eu un échange avec le Conseil d'Etat et celui-ci avait en principe pu intégrer les remarques faites par l'ASFIP dans la version finalisée du projet de loi qui a été soumis au Grand Conseil). L'ASFIP a juste rajouté un point concernant notamment l'article 28, alinéa 1 sur l'équilibre financier à long terme de la caisse en capitalisation partielle. L'ASFIP avait simplement rappelé qu'il fallait que le respect du maintien des taux de couverture acquis soit ajouté à l'article 28, alinéa 1, par exemple par un renvoi à l'article 72a, alinéa 2, 2^e^ phrase, de la LPP. L'ASFIP a fait davantage de remarques sur le PL 12228 puisque c'est un projet de loi qu'ils ont eu pour la première fois. En résumé, leur souci est le suivant. C'est surtout une question de délimitation de compétences entre l'autonomie donnée par le droit fédéral à l'organe suprême de la caisse et la compétence qui relève de la corporation publique. Ce qui est important, c'est que la corporation publique a décidé, dans le cas d'espèce, de se prononcer sur le financement. Elle ne peut donc pas prévoir dans la loi des dispositions sur les prestations. Le simple fait de dire, dans la loi, que la caisse maintient les prestations à son état actuel revient à dire que la corporation publique se prononce sur une question de prestations relavant de la caisse. A ce niveau, la caisse est indépendante de la corporation publique pour fixer des prestations.

Un autre point est également une question d'indépendance de l'organe suprême. En effet, c'est à la caisse de pension de définir ses placements, notamment son pourcentage de part d'immobilier. Cela veut dire que la corporation publique ne peut pas imposer à une caisse, dans la loi, un pourcentage minimal ou maximum de placements immobiliers. Cela relève aussi d'une compétence inaliénable de par le droit fédéral confié à l'organe suprême de la caisse. Ensuite, il faut que certains points du PL 12228 soient plus précis pour que l'ASFIP comprenne mieux comment mettre en place l'application, mais les dispositions qui leur semblaient les plus sensibles étaient de bien respecter cette indépendance et cette autonomie de l'organe suprême de la caisse.

Un commissaire voulait revenir sur les propos de M. Pirrotta concernant le PL 12228, notamment sur les éléments qui poseraient des difficultés de compréhension. Par rapport à l'article 25A, M. Pirrotta dit que la corporation de droit public n'a pas à fixer de niveau du plan de prévoyance. Le commissaire partage ce point de vue. En l'occurrence, à teneur de texte, l'article 25A ne prévoit pas que la caisse a l'obligation de respecter le niveau du plan de prévoyance en vigueur au 1er janvier 2018. Il dit que, dans cette perspective qui est une liberté laissée au comité de la caisse, l'Etat procède à la recapitalisation, sachant que l'Etat n'est pas obligé de procéder à une capitalisation additionnelle. C'est une opportunité politique qui relève de la compétence du Grand Conseil. A teneur de la jurisprudence actuelle, le bailleur de fonds peut dire qu'il recapitalise à cette condition. C'est ce que le Tribunal fédéral prévoit. Il permet en principe plutôt que de dire « je recapitalise, à condition que le plan de prévoyance soit amoindri », ce qui a été validé comme n'étant pas une atteinte à l'indépendance du comité de la caisse. En l'occurrence, c'est un mécanisme inverse qui est prévu par le PL 12228 consistant à dire « je recapitalise afin de permettre d'atteindre ce niveau de prévoyance », mais le comité de la caisse reste tout à fait libre. De la même manière, il est prévu, à l'art. 25A, alinéa 3, que c'est à la demande du comité de la caisse que l'Etat cède les terrains. Le comité reste totalement libre d'en disposer ou non. De même que sur la question des 45% de la fortune globale de la caisse, c'est une limite que l'Etat se met. Si l'Etat procède à la capitalisation, dans cette perspective, il ne va pas céder les terrains si la caisse est déjà au-delà de 45% de sa fortune globale en actifs immobiliers. C'est une règle prudentielle que l'Etat s'impose à lui-même, mais évidemment pas à la caisse.

Le commissaire pense que, si l'ASFIP fait une analyse comparée détaillée du PL 12188 et du PL 12228, elle constatera sans doute que l'autonomie de la caisse est mieux préservée par le PL 12228 que par le PL 12188. En

somme, le PL 12228 laisse une marge de manœuvre totale au comité de la caisse. Celui-ci pourrait dire qu'il refuse cette capitalisation et qu'il préfère procéder par le biais de mesures d'assainissement dans un choix souverain. Le projet de loi 12228 ne l'empêcherait pas.

M. Pirrotta indique que, pour éviter tout malentendu au niveau de la lecture des dispositions, l'ASFIP trouve que ces précisions peuvent exister dans le commentaire et pas spécifiquement dans les articles. Le risque est que, selon la manière dont on interprète la disposition, on va se dire que la corporation publique a imposé ou prévu telle règle en termes de placement ou telle disposition en termes de prestations. En revanche, si c'est mis dans le commentaire, cela permet de clarifier ce qu'on voulait dire, mais ce n'est pas dans les dispositions légales en tant que telles.

Le commissaire partage le souci de M. Pirrotta d'avoir un texte clair. Selon lui, s'il faut respecter l'autonomie de la caisse, cela doit figurer dans un texte de rang législatif. C'est quand même là où l'on détermine quels sont les droits et obligations, en l'occurrence quelles sont les obligations de l'Etat. Le commissaire peut peut-être trouver une formulation plus claire que « à sa demande » ou « afin de permettre ». Cela semblait être des terminologies suffisamment précises, mais il est possible en trouver d'autres. Cela étant, à teneur du texte, la loi est claire sur ce point. Concernant la possibilité pour la caisse de revendre ses biens immobiliers, il n'aura pas échappé à l'ASFIP qu'une disposition constitutionnelle prévoit que, pour les corporations de droit public et les personnes morales de droit public, notamment la CPEG – ce qui est le cas actuellement, le PL 12228 ne modifiant en rien ce mécanisme et, à la connaissance du commissaire PS, les quelques 30 ou 33% de biens immobiliers composant la fortune globale de la caisse sont déjà soumis à ce régime – il y a un mécanisme particulier pour la revente. Il n'y a pas d'interdiction, mais une procédure législative prévue dans la Constitution en tant que telle. Le projet de loi ne modifierait en rien ce système. Le commissaire insiste sur le fait que, si la caisse devait estimer qu'elle souhaite avoir des actifs plus liquides –- le commissaire n'est pas un expert en prévoyance professionnelle, mais ça lui semblerait une position bien paradoxale, eu égard au contexte économique que l'on connaît aujourd'hui, de refuser ces biens immobiliers pour dire que la caisse préfère des obligations de la Confédération –, elle serait tout à fait libre de le faire puisque c'est à la demande du comité.

M^me^ Russo Herman ajoute qu'ils ont effectivement eu le PL 12228 pour la première fois. A la première lecture, ils n'avaient pas cette nuance sur le fait qu'il y a un choix au niveau du comité de la caisse. Le projet de loi dit quand même clairement qu'il va y avoir cette recapitalisation en indiquant le

pourcentage et l'ASFIP comprend que, une fois la loi adoptée, la recapitalisation doit, le cas échéant, avoir lieu et se fait par le biais de la cession de terrains constructibles et de droits à bâtir. Le fait qu'il y ait un choix du comité n'a pas été ressenti par l'ASFIP à la lecture de ce projet de loi, ni par ailleurs dans l'exposé des motifs.

Le commissaire indique que, s'il avait voulu contraindre le comité de la caisse à maintenir le niveau des prestations, la rédaction aurait été la suivante : « [1] la CPEG maintient les prestations de prévoyance au niveau qui était en vigueur au 1er janvier 2018. [2] l'Etat procède à la capitalisation ». Par ailleurs, il aurait supprimé les termes « à sa demande » à l'alinéa 3. Le commissaire avait l'impression que le texte ne souffrait pas d'une autre interprétation, mais il entend que cela nécessite une clarification selon l'ASFIP.

Mme Russo Herman fait remarquer que, si c'est uniquement par rapport aux premières remarques faites dans le courrier de l'ASFIP sur l'article 25A, alinéa 1, c'était plutôt une remarque, tant pour le titre que pour l'alinéa 1, première phrase, de dire que c'est peut-être quelque chose qui est laissé à libre appréciation du comité et qui aurait plus à figurer dans l'exposé des motifs. Cet article 25A concerne le système financier. L'ASFIP comprend bien que la référence est faite aux éventuelles baisses de rentes qu'il pourrait y avoir si le deuxième volet de mesure qui pourrait entrer en vigueur l'était. L'ASFIP disait que c'est plutôt quelque chose qui pourrait figurer à titre explicatif dans l'exposé des motifs. C'est plus un commentaire de leur part sur ces deux points. Si cela doit rester dans la loi, l'ASFIP pourrait vivre avec. Toutefois, pour la clarté de la compréhension de ce texte de loi, cela serait plutôt quelque chose qui pourrait figurer dans l'exposé des motifs à titre explicatif que vraiment à cet article concernant le système financier qui est en place.

Un commissaire (S) comprend que, moyennant ces clarifications apportées, les bémols que l'ASFIP mentionne dans son courrier seraient levés.

Mme Russo Herman répond positivement. Cela étant, elle pensait que Le commissaire faisait référence à ce dont M. Pirrotta parlait par rapport aux 45%. C'est pour cette raison qu'elle n'avait pas compris que c'était laissé à la libre appréciation du comité. Si on parle bien de cet alinéa 1, Mme Russo Herman confirme la remarque.

Le commissaire fait remarquer que cette disposition impose des obligations à l'Etat et non à la caisse. C'est le point cardinal du projet de loi. Il en va de même pour les 45%. L'Etat s'interdit de céder des actifs

immobiliers si la caisse va au-delà de 45%. Le reste se fera par le mécanisme du prêt croisé que l'ASFIP a admis pour le projet du Conseil d'Etat.

Le commissaire demande ce qu'il en est de la question de l'article 98 de la Constitution genevoise.

M. Pirrotta indique qu'on est dans le domaine de la LPP, c'est-à-dire du droit fédéral. L'ASFIP va ainsi considérer que, tant que la caisse respecte les dispositions du droit fédéral, c'est conforme. Elle ne va pas exiger d'une caisse de pension privée comme publique de respecter des dispositions cantonales, fussent-elles des dispositions de la Constitution cantonale. En effet, le cadre d'activité de l'ASFIP est le respect de la LPP et des OPP. Leur mission est vraiment de la prévoyance professionnelle. Le fait qu'une caisse de pension respecte la prévoyance professionnelle, mais ne respecte pas la Constitution cantonale ne posera pas de problème à l'ASFIP en tant qu'autorité de surveillance LPP.

Le commissaire aimerait savoir si l'ASFIP verrait un handicap majeur si la caisse devait respecter la Constitution.

M. Pirrotta répond que, si cela ne contrevient pas à la LPP, il n'y a pas de problème. En revanche, si le respect de la Constitution conduit à contrevenir à la prévoyance professionnelle, cela poserait problème. En fait, la question de fond – elle n'a pas été examinée par l'ASFIP à ce stade – est de savoir si une disposition de la Constitution cantonale s'applique à des caisses de pension de droit public. Il faudrait examiner la question et M. Pirrotta ne peut pas répondre à chaud. Pour lui, si elle ne respecte pas une disposition de la Constitution, mais qu'elle respecte la LPP, a priori, cela serait en ordre parce que c'est la LPP qui prime.

Le commissaire serait intéressé de savoir comment l'ASFIP a traité la cession d'actifs immobiliers, par exemple aux Grands Esserts, et si elle a aussi considéré que cette cession n'était pas conforme à la LPP au motif qu'il s'agissait de biens immobiliers et que la CPEG, dès le moment où il s'agit d'actifs immobiliers, se retrouve soumise à l'article 98 de la Constitution genevoise. Le problème qui se pose avec cette disposition, c'est le fait qu'elle inclut la CPEG comme personne morale de droit public. Ce n'est pas la question des actifs en tant que telle. Le problème de conformité serait lié au fait que l'article 98 parle de corporation de droit public et ne fasse pas le cas échéant une exception pour la caisse de pension ou ne réserve pas les exigences du droit fédéral, si tant est que le fait devoir passer par une procédure législative, pour pouvoir céder un bien, soit contraire au droit fédéral.

M. Pirrotta explique que, pour l'ASFIP, tant que le respect des dispositions du droit cantonal (lois ou constitution) ne contrevient pas au droit fédéral, il n'y a pas de souci. En revanche, si une disposition de droit cantonal, quelle qu'elle soit, contrevient ou ne peut pas être appliquée conformément au droit fédéral, l'ASFIP va considérer que le droit fédéral prime et que la CPEG n'est pas tenue de respecter les dispositions cantonales. C'est simplement une question de priorité des normes.

Le commissaire demande si l'ASFIP a remis en cause l'agrément pour la capitalisation partielle lorsque l'Etat a cédé des terrains à la CPEG.

M. Pirrotta indique que le fait que l'Etat cède à la CPEG des terrains immobiliers. A ce niveau, l'information dont dispose l'ASFIP et ce qu'elle voit, c'est une relation entre l'Etat et la CPEG qui est en principe consentie entre deux partenaires où chacun regarde ses intérêts. Il n'y a pas de souci à ce niveau.

Le commissaire aimerait savoir pourquoi il y aurait un problème avec le projet de loi si c'est à la demande du comité de la caisse que les terrains du PAV lui seraient cédés.

M. Pirrotta précise que la seule chose qui gênait l'ASFIP c'est juste que l'on ait, dans un texte légal d'une corporation publique, des pourcentages de placements immobiliers. En revanche, la transmission de terrains du PAV peut se faire. Il n'y a pas de souci sur ce point. En effet, les placements immobiliers sont quelque chose qui relève exclusivement d'une compétence de la caisse. Chaque caisse de pension, publique comme privée, fait des études ALM (asset & liability management) où elles évaluent le type de placements les plus adaptés à leur situation. Il faut savoir que, quand vous dérogez aux dispositions de l'OPP 2, vous devez avoir une dérogation validée par l'autorité de surveillance. Ce qui est important, c'est que la caisse doit garder sa liberté de choisir plus ou moins en termes de placements immobiliers. Tant que c'est librement consenti de part et d'autre, c'est bon. En revanche, si la caisse doit le faire parce qu'une loi cantonale le lui impose, c'est que l'ASFIP ne veut pas.

Le commissaire demande si l'ASFIP a compris que, à teneur de texte, ce n'est pas ce que prévoit le projet de loi.

Mme Nicoud Galletto comprend qu'il y a une recapitalisation s'il y a un transfert de biens immobiliers, sinon il n'y a pas de recapitalisation.

Le commissaire répond négativement. Le mécanisme est le suivant. L'Etat informe la CPEG, par le biais du projet de loi, que, si le comité de la caisse entend préserver le plan de prévoyance au niveau en vigueur le 1er janvier 2018, l'Etat procédera à la recapitalisation. L'obligation est du

côté de l'Etat et non du côté du comité de la caisse. L'Etat dit qu'il le fera par un mécanisme de prêt croisé et par l'apport de terrains situés prioritairement dans le secteur du PAV. En somme c'est « si … alors ». Si la caisse le souhaite, alors la caisse va donner ceci, mais la caisse peut dire qu'elle n'accepte pas.

Mme Nicoud Galletto demande si la caisse peut dire qu'elle préfère des espèces.

Le commissaire indique que la caisse pourrait refuser les terrains du PAV et dire qu'elle prendrait les espèces. Cela serait un choix politique que le commissaire trouverait personnellement profondément regrettable, mais le comité pourrait le faire.

M. Pirrotta fait remarquer que, tant que les obligations mentionnées par le député (S), ne lient que la corporation publique, c'est en ordre pour l'ASFIP. Si c'est une obligation au niveau de l'Etat et que la caisse peut garder sa liberté sur ces deux points, c'est en ordre pour l'ASFIP. C'est pour cette raison que l'ASFIP considérait que, pour éviter ce malentendu, ces précisions devaient plutôt être du commentaire que du texte. C'était la préférence de l'ASFIP en termes de rédaction législative.

Le commissaire signale que le problème est qu'il faut quand même un degré de densité normative suffisant pour garantir des droits élémentaires d'un point de vue démocratique, mais aussi pour arriver à cerner la liste des obligations qui incomberaient à l'Etat pour la recapitalisation de la caisse. On est sur les obligations qui incombent exclusivement à l'Etat. C'est d'ailleurs la même chose concernant les 45% où l'Etat s'interdit de céder des terrains à la caisse pour des questions prudentielles. L'Etat est tout de même lié comme employeur à la CPEG et peut dire qu'il ne juge pas opportun de céder des terrains si cela devait entraîner le dépassement d'une limite de 45%. La caisse pourrait rester en dessous de 45% ou aller, le cas échéant, au-dessus avec la dérogation prévue dans l'OPP 2, mais l'Etat se met lui cette limite.

M. Pirrotta indique que c'est en ordre si ce sont uniquement des obligations pour l'Etat.

Le président a compris que, si la caisse a une forte proportion de terrains ou de droits à bâtir au PAV et qu'elle veut s'en défaire pour des raisons de placements, c'est de la compétence de la caisse. La Constitution cantonale impose toutefois que cela passe par un processus législatif. La caisse devrait ainsi demander au parlement l'aliénation du bien immobilier. Le président aimerait savoir ce qu'il se passe si le Grand Conseil refuse.

M. Pirrotta signale que, pour l'ASFIP, la caisse est propriétaire de ses biens. Comme à n'importe quelle caisse, la LPP donne pouvoir à l'organe

suprême de la caisse de décider ce qu'il achète et ce qu'il vend. Cela veut dire qu'on ne peut pas, via la Constitution, introduire une exigence ou une condition supplémentaire à ce que la LPP comme pouvoir à l'organe suprême. Si la caisse ne peut pas vendre des biens immobiliers parce que la constitution cantonale l'interdirait ou parce qu'il faudrait passer par un processus qui impliquerait une corporation publique, cela voudrait dire que la caisse ne serait pas maître de la gestion de sa fortune. Ces contraintes spécifiques n'étant pas prévues par la LPP, pour M. Pirrotta cela veut dire que, dans ce cas d'espèce, cela violerait le droit fédéral. S'agissant d'une situation où le droit fédéral primant, l'ASFIP dirait que ces dispositions de la Constitution cantonale ne s'appliquent pas à la caisse.

Le président estime que c'est une question importante du point de vue de la gestion des placements. Si la caisse veut vendre ses actifs immobiliers et qu'elle le fait sans demander l'avis du Grand Conseil, il pourrait y avoir le lancement d'une procédure, éventuellement par un parti, pour interdire cette vente. La vente pourrait ainsi être bloquée par une mesure pré-provisionnelle, provisionnelle ou autre et cela pourrait durer des années. Le président demande comment l'ASFIP voit la situation où la CPEG serait prise dans une procédure litigieuse parce qu'elle veut vendre ses actifs.

M. Pirrotta demande tout d'abord quelle est l'instance judiciaire compétente.

Le commissaire pense qu'on peut répondre très simplement à cette question. Le problème va se poser avec la réquisition de l'inscription au registre foncier du transfert de propriété. Le registre foncier, qui va appliquer la Constitution cantonale, va demander si la caisse a un projet de loi qui est en vigueur. Si elle ne l'a pas, le registre foncier devra se poser la question de savoir s'il s'assoit sur la Constitution au profit, le cas échéant, de la LPP, ou s'il décide de faire – ce qui serait vraisemblable – une sorte d'interprétation conforme. La Constitution cantonale n'est pas du droit fédéral, mais le Tribunal fédéral a toujours veillé à respecter, autant que faire se pouvait, les constitutions cantonales et l'application du droit fédéral. Le cas échéant, s'il y avait un refus de l'inscription au registre foncier du transfert de propriété, la CPEG pourrait alors recourir contre la décision.

Le président fait remarquer que cela prendrait alors des années.

M. Pirrotta ajoute qu'il est important d'intégrer le fait que, si le choix d'avoir de l'immobilier est un choix librement consenti par l'organe suprême de la CPEG, on peut considérer qu'il l'a fait en pleine connaissance de cause. En revanche, si on lui dit qu'il n'a pas le choix et qu'il doit prendre de l'immobilier et qu'on lui impose, en termes de recapitalisation, de

l'immobilier, M. Pirrotta pense que la question serait beaucoup plus sensible. En fait, cela veut dire que l'Etat lui donnerait de l'immobilier, mais qu'il garderait le contrôle d'une certaine manière via ces autorisations à requérir. C'est toutefois du droit et il y a toujours une marge d'interprétation. Il y a toujours un avis qui peut aller dans un sens et un avis qui peut aller dans un autre.

Un commissaire (S) fait remarquer que, quand la constituante a fini ses travaux, on lui a dit que la constitution votée avait la garantie fédérale et qu'elle s'inscrivait très bien dans le droit fédéral. S'il apparaît que des articles posent problème, cela veut dire que le travail n'a pas été fait comme il se doit à l'époque par ceux qui ont demandé la garantie ou par ceux qui ont donné la garantie. Au sujet de l'exposé des motifs, M. Velasco comprend ce qui a été dit par l'ASFIP, mais l'exposé des motifs n'est pas contraignant. Le travail du rapporteur sera d'expliciter ces éléments. Il est vrai qu'il y a les techniciens et les politiques. Là, il y a des éléments politiques et les députés doivent prendre des positions politiques. Demain, si les SIG demandent une recapitalisation de 500 millions de francs, on ne pourra pas donner les 500 millions de francs comme ça. On va leur dire, malgré le fait que c'est une entité publique autonome avec un conseil d'administration, qu'on leur donne 500 millions de francs, mais qu'on aimerait que cela s'inscrive dans une certaine politique. M. Velasco croit qu'une entité chargée de mettre des sommes aussi importantes a quand même le droit de dire qu'elle désire que ces sommes aillent dans un certain sens. Ensuite, le conseil d'administration de la caisse gère, mais il doit aussi gérer en fonction du contexte politique pour le bien de la caisse et des assurés. Cela étant, le bien des assurés c'est aussi le bien des citoyens genevois qui mettent de l'argent sur la table.

M. Pirrotta estime que le commissaire (S) préopinant a raison de dire que la Constitution cantonale genevoise a obtenu l'agrément fédéral, mais c'est un contrôle juridique abstrait. Ensuite, il peut y avoir un cas particulier que l'on arrive à interpréter, soit dans le sens conforme au droit fédéral, soit, on se retrouve à devoir considérer que telle disposition ne s'appliquerait pas aux caisses publiques. Cela s'est déjà produit pour un domaine que les gens de la LPP connaissent bien, c'est la liquidation partielle. Il y a des règlements de liquidation partielle qui sont approuvés régulièrement par les autorités de surveillance. Ensuite, il y a des situations où des cas d'espèce de liquidation partielle se produisent et le tribunal administratif fédéral, voire le Tribunal fédéral dit que telle disposition du règlement n'est pas conforme parce qu'il vient se prononcer sur un cas concret. Il faut distinguer les 2 niveaux. Ce n'est pas parce que la constitution cantonale a obtenu l'agrément fédéral que

cela veut dire qu'il n'y a pas un risque, sur une situation concrète, que les tribunaux soient amenés à considérer que ce n'est pas conforme.

Mme Mottu Stella ajoute que, en termes de voix au chapitre sur l'allocation stratégique, l'Etat en tant qu'employeur a 50% des représentants du comité qui font l'allocation stratégique. De ce point de vue, il a voix au chapitre.

Mme Russo Herman apporte une précision. L'ASFIP a fait remarquer que le début de l'alinéa 1 pouvait figurer dans l'exposé des motifs parce qu'elle ne l'avait pas compris. Elle trouvait dès lors important d'apporter des précisions et de libeller correctement la disposition. Suite à la discussion, Mme Russo Herman comprend que l'Etat de Genève procède à la recapitalisation à condition que la caisse maintienne les prestations. Elle n'avait pas compris cela à la lecture de la disposition. C'est pour cette raison que l'ASFIP considérait que cette première partie pouvait figurer dans l'exposé des motifs. Cela étant, il est vrai que, ce qui figure dans l'exposé des motifs, ne relève pas de la loi et de ce qui est ensuite en vigueur. Mme Russo Herman pense qu'il est important de bien préciser ce qui est voulu.

M. Pirrotta ajoute que cela sous-tend qu'il y aurait alors une négociation qui doit être faite entre l'Etat et la caisse afin de voir si la caisse veut se lier ou non. Si elle ne le veut pas, il n'y a pas de recapitalisation. Dès lors, le risque est que la caisse dise que l'autre alternative – elle n'a pas d'autre choix – est de baisser les prestations. L'un dans l'autre, si l'intérêt est celui est des assurés, M. Pirrotta ne sait pas quelle est la meilleure solution.

Le même commissaire (S) est d'accord qu'il y a l'intérêt de la caisse, mais il y a aussi l'intérêt des citoyens.

M. Pirrotta fait remarquer que le rôle de l'ASFIP est le respect de la LPP et qu'elle regarde surtout le côté caisse. Ils ne sont pas un organe politique. Ils sont vraiment un organe de surveillance LPP.

Un commissaire (PLR) a compris la cautèle prévue consiste à ce que cela soit effectué à la demande de la CPEG. En revanche, il a lu l'intégralité du projet de loi et il y a, à un moment donné, une volonté politique qui s'inscrit aussi dans une volonté politique du Conseil d'Etat, sur laquelle le même commissaire (PLR) aimerait revenir et savoir quelle en est la perception de l'ASFIP. Tout d'abord, non seulement, c'est à la demande de la caisse, mais ensuite un certain nombre de modalités ou de modalités souhaitables sont fixées. L'article 25A, alinéa 4, sans qu'il n'y ait les mêmes précautions, prévoit que « si la cession a lieu par l'intermédiaire de la Fondation PAV ou de toute entité publique, celle-ci peut transférer à la Caisse les charges, impenses, et frais résultant de son activité ». Dans ce cas, ce n'est pas à la

demande de la caisse. Si la cession a lieu, l'entité publique concernée peut imputer cela à la caisse. En réalité, même s'il y a la précaution rhétorique de dire que c'est à la demande de la caisse, dans le cas particulier, au-delà du fait qu'il y a une volonté politique affirmée par ce projet de loi, il y a des modalités fixées pour ces transferts. Le même commissaire (PLR) a comme lecture des compétences de la caisse que celle-ci peut tout discuter et doit pouvoir être totalement libre de la façon dont les transitions se font et doivent se conclure. Le même commissaire (PLR) aimerait savoir s'il fait une lecture correcte de la LPP et comment l'ASFIP interprète l'article 25A, alinéa 4, du PL 12228.

M[me] Russo Herman indique que l'ASFIP a fait une remarque sur cet alinéa 4 parce qu'il n'était pas clair pour eux. M[me] Russo Herman aurait toutefois de la peine à donner son avis plus en détail sur cet alinéa. Ensuite, de manière générale, pour elle, ce qui est mis dans la loi doit être appliqué. La seule limite est que, dans le cas de la CPEG, on a le financement qui est du côté de l'Etat et les prestations du côté de la caisse. La loi ne peut donc en principe pas contenir des éléments qui relèvent de la compétence de la caisse. C'est un peu autour de cela que l'ASFIP a fait ses remarques. Si, comme on l'a vu à l'article 25A, alinéa 1, la caisse ne peut pas baisser les prestations, on empiète sur la compétence de la caisse parce que les prestations relèvent de son registre. Quant au niveau des placements, la limite n'est pas forcément imposée dans le projet de loi, mais cela veut dire qu'il est quand même ficelé autour cette limite de 45%. En l'état, la caisse n'est pas du tout à ce niveau, mais cela peut poser problème. Les remarques de l'ASFIP ont été faites dans cette optique de voir ce qui relève de la compétence de la caisse et qui, en principe, ne peut pas être enlevé par le biais du projet de loi.

Le même commissaire (PLR) demande si les modalités prévues à l'alinéa 4 de l'article 25A n'empiètent pas sur la liberté de la caisse. A un moment donné, l'entité publique ne peut pas imposer une quelconque façon de transférer les charges, les impenses et les frais résultant de son activité.

M. Pirrotta signale que la première réflexion qu'ils ont eue concernant l'alinéa 1 c'est qu'ils ne l'ont pas compris. Dès lors, ils sont partis de la question de se dire qu'il faut être plus clair avant de dire si c'est conforme ou non. Par contre, ce qui gênait l'ASFIP, ce sont des transferts de charges. Ils se sont demandé quelle est la marge de manœuvre de la caisse au niveau de cette reprise de biens immobiliers. Au final, c'est quasiment à prendre ou à laisser et on ne laisse pas négocier grand-chose à la caisse. Par ailleurs, si elle prend ces biens immobiliers, on lui met en plus des charges dans le paquet. On peut se demande si c'est avantageux pour la caisse. Il se trouve que l'ASFIP n'avait pas compris cet alinéa. La grande difficulté qu'elle avait sur

cet alinéa est qu'elle avait besoin qu'il soit rédigé de manière plus claire de leur point de vue pour qu'on sache exactement ce que la caisse a comme charges qui vont lui être transmises et dans quel contexte pour savoir si c'est dans son intérêt.

Le même commissaire (PLR) note que le commissaire a fait référence aux terrains des Grands Esserts. Ce n'est pas là qu'il a le plus qu'inquiétude. Effectivement, cela a été transféré avec pour mission d'appliquer les lois en vigueur. Le même commissaire (PLR) peut imaginer que le travail de la caisse, une fois qu'elle reçoit cela à titre de recapitalisation, était en toute indépendance de comptabiliser à la valeur qu'elle estime devoir être fixée par elle-même et non pas, le cas échéant, fixée par l'Etat lui-même. En revanche, le même commissaire (PLR) a été beaucoup plus inquiet à titre personnel à la lecture de 2 autres articles de presse qui sont plus révélateurs sur la volonté du Conseil d'Etat d'utiliser la caisse comme son propre instrument alors que ça ne l'est pas. Il fait référence à deux déclarations. La première a eu lieu en janvier 2017 concernant le rachat de l'immeuble dit Firmenich. Très clairement, il y a eu la déclaration d'un certain nombre de conseillers d'Etat, en particulier de M. Dal Busco, expliquant que le Conseil d'Etat a utilisé la caisse pour racheter des terrains dont l'objectif est de pouvoir les louer à des prix en deçà du marché et y loger 1000 à 2000 fonctionnaires. Le même commissaire (PLR) voit cela comme une intrusion sur la gestion de la caisse. C'est un peu comme si l'Etat se comportait comme le propriétaire de la caisse, alors que ce sont plutôt les assurés qui en sont propriétaires, et donne des instructions, en l'occurrence d'acheter tel ou tel immeuble et de les lui louer à des prix inférieurs de 10 à 20% à la moyenne du marché. Le même commissaire (PLR) demande si cette manière de voir la caisse comme un instrument de planification foncière pour le compte de l'Etat est juste et si l'ASFIP a les moyens de vérifier si les conditions prévalant au moment de cette transaction comportent des obligations à l'égard de l'Etat alors que, si le même commissaire (PLR) a bien compris, on a affaire à un transfert entre un privé, Firmenich et la caisse de pension. Le même commissaire (PLR) était d'ailleurs extrêmement surpris de voir qu'il y avait les 3 entités à la Conférence de presse, à savoir Firmenich, le Conseil d'Etat et la CPEG. Le même commissaire (PLR) a été particulièrement choqué au niveau de l'indépendance de voir que, fondamentalement, le Conseil d'Etat se comporte comme si c'est lui qui pouvait décider de ce que la caisse faisait et, en particulier, de ce qu'elle investissait.

M. Pirrotta note qu'on retombe aussi sur des questions politiques. Tout d'abord, la réforme structurelle de la LPP a prévu expressément non seulement l'indépendance des autorités de surveillance, mais également

l'indépendance des institutions de prévoyance de droit public par rapport à l'Etat. L'idée est que les institutions de prévoyance ont dû acquérir la personnalité juridique (une ou deux à Genève n'en avaient pas) et avoir leur propre fortune pour faire en sorte qu'elles existent par elles-mêmes avec cette liberté et cette indépendance liée à l'existence d'une personne morale. La réforme structurelle de la LPP a donné aux caisses cette indépendance en tout cas au niveau juridique et financier. Ensuite, comme l'a dit M^me^ Mottu Stella, il y a des représentants de l'employeur dans la caisse. L'Etat peut dire à ses représentants qu'ils doivent défendre telle position. Ensuite, ce qui peut être gênant dans l'article en question, c'était peut-être la manière de communiquer. On a eu l'impression que la caisse devenait un outil de gestion immobilière ou d'autres types de projets de l'Etat. Si on relit clairement le droit fédéral au niveau de la réforme structurelle de la LPP, ce n'est pas ce qu'a voulu le législateur fédéral. Celui-ci a voulu créer une indépendance. Normalement, la caisse pourrait dire au Conseil d'Etat qu'elle n'est pas d'accord. Ensuite, c'est le même sujet pour des caisses privées. Quand vous avez un employeur qui est présent (parfois l'employeur est même membre du conseil de fondation de la fondation de prévoyance privée), il y a un lien entre les deux. Ce qui importe à l'ASFIP, c'est de vérifier que la ligne rouge n'est pas franchie au niveau de la gestion. Par exemple, il ne doit pas y avoir l'Etat qui donne des instructions formelles à la caisse. Cela ne doit pas être possible. C'est ce que l'ASFIP va vérifier, mais il faut qu'elle reçoive une plainte ou qu'elle soit saisie formellement du fait qu'il y a eu une intervention du Conseil d'Etat qui a donné des instructions à la caisse ce qui viole son indépendance. A partir de là, l'ASFIP peut agir. Par rapport à la signature des contrats ou aux documents qui sont réalisés, tant que l'ASFIP n'est pas saisie par rapport à cela et tant qu'elle n'a pas d'éléments qui lui font clairement manifester qu'on est manifestement sorti du cadre, l'ASFIP laisse la caisse faire son travail. Ensuite, si la caisse accepte ce genre de communication, l'ASFIP ne va pas se substituer à la caisse et au Conseil d'Etat par rapport à cela. Il faut juste comprendre que l'ASFIP intervient par rapport à un cadre. En général, elle reçoit les comptes, les documents tels que le rapport de l'expert et elle vérifie le respect de ces dispositions. Ensuite, si l'autorité doit intervenir dans une relation entre l'employeur et la caisse, elle est normalement saisie sur plainte. Il doit y avoir un membre du conseil disant qu'il y a une interférence régulière de l'employeur qui viole l'indépendance de la caisse. A partir de là, l'ASFIP agit. Si elle n'est pas saisie, en principe elle n'agit pas par rapport à cela, sauf si elle a des éléments factuels – ce qui n'est pas le cas d'un communiqué de presse – qui lui font dire que la ligne rouge est dépassée.

Le même commissaire (PLR) demande qui peut saisir l'ASFIP d'une plainte.

M. Pirrotta répond que cela peut être un membre du conseil ou même un tiers.

Le même commissaire (PLR) relève que, en janvier 2018, c'est un autre conseiller d'Etat qui, à la suite du refus par le Grand Conseil de créer une fondation PAV, tient les propos suivants : « autre solution, utiliser la caisse de pension des fonctionnaires (CPEG) comme on l'a déjà fait pour reprendre des terrains de Firmenich ». Autrement dit, le Conseil d'Etat en place vient déclarer – le même commissaire (PLR) ne peut imaginer qu'il n'ait pas relu sa propre déclaration – qu'il a utilisé par le passé la caisse de pension pour faire racheter les terrains de Firmenich et qu'il va le faire à l'avenir pour l'entier du périmètre PAV et qu'il considère que c'est une solution. Dans le cas des terrains de Firmenich, le problème est que le même commissaire (PLR) soupçonne que la caisse a déféré aux instructions qui lui ont été données. Dans le cas particulier, le Conseil d'Etat dit qu'il envisage possiblement de donner des instructions. Cela étant, la caisse n'a pas encore réagi pour dire qu'elle fait les investissements qu'elle considère bien pour ses assurés et pas forcément pour mener la politique foncière de l'Etat. Le même commissaire (PLR) demande s'il est conforme à la mission d'une caisse, au sens de la LPP, d'avoir un employeur disant qu'il va utiliser la caisse de pension pour mener sa politique foncière dans un secteur donné.

M. Pirrotta indique que la mission d'une caisse de prévoyance n'est pas de gérer un projet sur une énorme zone comme le PAV. Cela sort du cadre de la mission de la caisse. Si ceci doit être fait, M. Pirrotta croit qu'il y a différentes variantes, dont celle d'une fondation. La mission légale d'une caisse de prévoyance est définie dans la LPP. Ce n'est pas un outil de gestion immobilière d'un employeur, notamment de l'Etat. L'ASFIP fait toujours attention aux communiqués de presse et aux articles dans la presse. S'ils constatent que la CPEG devait devenir ce type d'acteur, cela poserait la question du respect de sa raison d'être au sens de la LPP et cela ferait l'objet de questions de la part de l'ASFIP. Ensuite, il faut voir si c'est dans l'intérêt de la caisse d'intervenir dans ce type de projets. Si la caisse a fait son évaluation financière et qu'elle se rend compte que, en termes financiers, cela rapporte avantage que d'autres types de placements et que le Conseil d'Etat fait un certain type de communication, mais que dans la pièce il y a un intérêt par rapport à ses assurés, l'ASFIP ne va pas l'interdire. Si la caisse dit que ce type de placement lui rapporte davantage qu'un placement en obligation ou autre, qu'elle veut développer l'immobilier parce qu'elle veut en avoir plus et que c'est dans l'intérêt de la caisse, l'ASFIP va passer outre les

communications médiatiques. Ce qui importe à l'ASFIP c'est ce que la caisse a décidé. Elle a fait une analyse de ses intérêts et, pour telle ou telle raison, elle a laissé un journaliste écrire certaines choses, mais pour la caisse c'est dans son intérêt et elle l'a fait en pleine connaissance de cause. L'ASFIP ne va pas commencer à dire, même à un conseiller d'Etat, qu'il n'a pas le droit de dire ça. Par contre, elle va regarder que la caisse défende bien ses intérêts. C'est là que les pourcentages de placement immobilier sont très importants. Il faut qu'à un moment on n'ait pas une caisse qui, à force de développer l'immobilier sur demande du Conseil d'Etat, arrive à 60 ou 70% sa fortune en immobilier. Cela serait extrêmement dangereux. C'est vraiment toutes ces études ALM et tous ces éléments qui doivent permettre à l'autorité d'évaluer si la caisse faire sa gestion dans l'intérêt de ses assurés et pas dans l'intérêt d'un Conseil d'Etat ou d'un intérêt politique. Une caisse ne fait pas de la politique. Elle est censée faire de la gestion d'actifs des assurés. C'est pour cette raison que l'ASFIP y va prudemment. Elle intervient si les choses sortent du cadre. Tant qu'on est dans le cadre, même si la manière de communiquer peut interpeller, l'ASFIP va en reste là. L'ASFIP a d'autres dossiers sous surveillance où elle lit beaucoup de choses dans la presse et, de temps en temps, elle pose des questions. Cela étant, elle prend toujours ce qui figure dans la presse comme étant quelque chose à prendre avec précaution.

Le même commissaire (PLR) comprend la remarque de M. Pirrotta, mais ce sont quand même des communications qui lui suscitent quelques inquiétudes. Sur le projet PAV, ce sont des déclarations prospectives qui ne l'inquiètent pas encore trop. En revanche, sur la problématique du terrain de Firmenich avec une conférence de presse dirigée par un conseiller d'Etat avec, à sa droite, la caisse et, à sa gauche, le vendeur et avec pour communication le fait de dire que c'est un moyen d'obtenir des locations moins chères que le marché, le même commissaire (PLR) a de la peine à voir quel était l'intérêt de la caisse et à imaginer qu'il y ait eu l'absence d'instruction de l'employeur dans cette opération.

M. Pirrotta peut dire une seule chose. Par rapport au premier article, M. Pirrotta a eu l'occasion de rencontrer, dans un autre contexte, le directeur de la CPEG et il lui a signifié qu'il était censé être indépendant. Lui est censé gérer cette caisse avec un comité au-dessus de lui. Il sait où est la limite et si un assuré ou quelqu'un d'autre considère que cela ne respecte pas le cadre légal, il peut saisir l'ASFIP qui examinera la situation et instruira les choses.

Le même commissaire (PLR) espère juste qu'on ne s'apercevra pas un jour que le montant payé par la caisse, à la demande du Conseil d'Etat, était un prix qui ne correspondait pas à la valeur du marché. Le même commissaire (PLR) n'a, aujourd'hui, aucun élément qui lui permet de

l'affirmer, mais il s'interroge quand même compte tenu des circonstances qu'il a évoquées.

M. Pirrotta précise qu'un des points qui l'interpellent c'est l'estimation de ces biens immobiliers. Il ne faut pas que celle-ci aboutisse à ce que, au lieu d'être 5 milliards de francs, la valeur réelle des biens soit en réalité inférieure. M. Pirrotta n'est pas un spécialiste en immobilier, mais on sait que l'immobilier fluctue. On peut avoir une valeur à un moment T qui peut ensuite monter comme descendre. C'est une responsabilité de la caisse. Si celle-ci devait un jour avoir fait une mauvaise estimation, elle engage sa responsabilité comme n'importe quelle caisse.

Le même commissaire (PLR) a une question sur un tout autre sujet. Les commissaires reçoivent des tableaux de bord de la CPEG qui lui sont transmis via le Conseil d'Etat. Cela reprend les chiffres clés publiés sur les sites Internet, mais ils ont juste un peu plus de détails, notamment une ligne sur la réserve de fluctuation de valeur. Le même commissaire (PLR) n'est toutefois pas sûr de bien comprendre la façon dont la CPEG fixe la réserve de fluctuation de valeur, en particulier alors qu'elle n'est pas encore recapitalisée à 100%. Il demande si la façon de comptabiliser et d'évoquer cette réserve de fluctuation de valeur comme étant « la part de fortune excédant les engagements envers les pensionnés est attribuée à la réserve de fluctuation de valeur » est correcte. Le même commissaire (PLR) aimerait savoir si cette définition, qui est indiquée dans le document qui est distribué tous les mois ou tous les deux mois à la commission, est une bonne définition. Par ailleurs, en cas de réponse négative, il aimerait savoir si cela a un impact ou non sur le calcul du taux de couverture tel qu'il est présenté aux commissaires.

M. Pirrotta indique que l'ASFIP a posé des questions à la caisse concernant la RFV.

M^me^ Nicoud Galletto explique que le degré de couverture légale prend en compte la réserve de fluctuation de valeur. Par rapport au taux de 61,2%, le niveau de la réserve de fluctuation de valeur ne change rien dans le calcul de ce degré de couverture. Pour qu'une caisse en capitalisation partielle puisse constituer une RFV, il faut qu'elle soit au-dessus de son chemin de croissance. Pour la CPEG, c'est un peu bizarre dans le sens où ils disent que, tant qu'elle n'a pas passé le seuil des 60%, elle doit avoir 100% pour ses rentiers et 0% pour les actifs. M^me^ Nicoud Galletto précise que la réserve de fluctuation de valeur correspond à tout ce qui excède. Il faut qu'il y ait une capitalisation complète pour tout ce qui est rentiers et provisions techniques des rentiers, mais tout le reste peut aller dans la réserve de fluctuation de valeur.

Le même commissaire (PLR) demande s'il s'agit de l'interprétation de la CPEG ou celle de l'ASFIP.

M[me] Nicoud Galletto répond que c'est l'interprétation de la CPEG. La seule chose qui peut déranger c'est que, dans d'autres caisses publiques, il y a une augmentation linéaire. Si on est parti à 51,5% et qu'on arrive à 60% en 2020, cela monte linéairement. Dans le cas de la CPEG, on est pour à l'instant à 0% pour les actifs et 100% pour les rentiers. En 2020, le degré de couverture global devra être de 60%. Il y aura alors toujours 100% de couverture pour les rentiers, mais il y aura également quelque chose pour les actifs (ce n'est toutefois pas encore défini et c'est à zéro pour l'instant).

Le même commissaire (PLR) comprend que ne pas le faire de façon linéaire, comme d'autres caisses de pension publiques suisses, fait que, au moment où il y a le palier, il y a une absorption immédiate de la réserve de fluctuation de valeur. La part pour arriver à ces fameux 60% va alors disparaître d'un coup.

M[me] Nicoud Galletto confirme la remarque du commissaire (PLR) préopinant.

M. Pirrotta ajoute que c'est normalement défini dans un règlement de placements. Ce qui avait interpellé l'ASFIP, dans le cas de la CPEG, c'était ce système par palier et ils ont eu une discussion avec la caisse sur ce point. A la connaissance de M. Pirrotta c'est la seule caisse à procéder ainsi. L'ASFIP avait quand même un malaise avec le système. La caisse lui a fourni des explications et elle a, sauf erreur, dit qu'elle était prête à revoir le système. Le problème est qu'avec ce système, la CPEG garde toujours 100% pour les rentiers et 0% pour les actifs. Autrement dit, elle utilise cette réserve comme étant une sorte de bas de laine pour absorber les paliers. Normalement, ce n'est pas ce qu'avait voulu le législateur fédéral. L'ASFIP a donc eu des discussions sur cette manière de procéder. Toutefois, de là à dire que c'est totalement illégal, il faut voir que la loi fédérale est très peu précise. Ce sont davantage des discussions qu'a l'ASFIP pour que, si ce n'est pas la lettre, cela ne contrevienne en tout cas pas à l'esprit de ce que voulait le droit fédéral.

Le même commissaire (PLR) estime que l'important est de savoir quel est l'impact de cette réserve sur la durée et de voir que, finalement, elle peut croître, mais qu'au prochain palier elle se fera absorber, tout ou partie, en fonction de l'évolution à faire. Le même commissaire (PLR) aimerait être sûr d'avoir bien compris. Si la caisse avait fixé linéairement sa réserve de fluctuation de valeur, comme toutes les autres, cela n'aurait quand même pas d'impact sur le calcul du degré de couverture.

M[me] Nicoud Galletto confirme que cela n'a pas d'impact sur le degré de couverture légal. En effet, il y a en général le degré de couverture légal est le degré de couverture global. Ce dernier ne prend pas en compte la réserve de fluctuation de valeur puisque cela serait plutôt pour voir l'histoire des taux de couverture acquis et vérifier qu'on est toujours en croissance.

Le même commissaire (PLR) remercie les représentants de l'ASFIP pour leurs réponses.

Le commissaire aimerait revenir sur l'article 25A, alinéa 4 concernant la question des impenses qui a été évoquée par un député (PLR). Il entend l'approche de l'ASFIP en matière d'indépendance et le fait qu'elle n'entend pas s'instituer en censeur du débat public autour des caisses de prévoyance. Grosso modo, le commissaire imagine que l'ASFIP examine a minima si la caisse est tenue par des moyens de contrainte de type législatif – dans un état républicain, le commissaire ne pense pas qu'il y ait des moyens de contrainte qui aillent au-delà de ce type de mécanismes – et s'ils sont libres ou non d'accepter les conditions qui sont posées. En l'occurrence, ce projet de loi n'est pas un open-bar. Si l'Etat verse des sommes et fait appel à des actifs qui sont les joyaux de la couronne en quelque sorte, c'est un effort important qui est demandé aux contribuables et un minimum de conditions peuvent être posées au comité qui accepterait ces biens immobiliers. Si on supprime cette possibilité, sachant que le secteur PAV est aujourd'hui occupé – on n'est pas sur une friche industrielle et il y a quand même des coûts non négligeables pour le transfert des entreprises et la mutation du secteur – cela voudrait dire que la CPEG pourrait, sous couvert d'indépendance, dire qu'elle veut l'actif immobilier disponible à la construction, pour qu'il ait évidemment de la valeur, et que l'Etat garderait les impenses. On arriverait là à des coûts inimaginables. Le commissaire pense qu'on serait alors très clairement au-delà de ce qui peut être acceptable pour le politique et, en tout cas, dépasse son engagement syndical à défendre les conditions de travail et de salaire différé des agents de la fonction publique. C'est évidemment de cette manière qu'il faut comprendre ce projet. En somme, si la CPEG, dans la perspective de maintenir le plan de prévoyance, demande des terrains à l'Etat, à ce moment elle doit aussi pouvoir supporter les impenses liées à la réalisation de ces secteurs. L'ASFIP explique, dans sa lettre, que cela aurait peut-être des coûts supplémentaires pour la CPEG. Le commissaire estime que c'est possible. En l'occurrence, l'objectif est d'arriver à respecter le degré de capitalisation prévu par le droit fédéral. Le commissaire avait la faiblesse de penser que, si vous cédez un terrain avec un certain nombre de charges (pas au sens du droit réel du terme) qui les grèvent, il faudra simplement plus de terrains pour atteindre le niveau de capitalisation prévu

par le droit fédéral. Ce n'est pas une « mauvaise affaire » pour la caisse. Si on doit atteindre 45% de la fortune globale de la caisse en immobilier au PAV et que, en réalité, si vous prenez les impenses, une parcelle ne vaudra pas 1000, mais 500, pour atteindre les 45%, la CPEG pourra demander davantage de terrains pour atteindre ce niveau si elle le souhaite.

M. Pirrotta signale que, tant que la caisse a le choix d'accepter ou de refuser, il n'y a pas de problème pour l'ASFIP. Ce à quoi il faut faire très attention – c'est un peu aussi ce que le commissaire (PLR) préopinant disait sur le message du Conseil d'Etat dans la presse – c'est de se demander quel est le choix réel qu'a l'organe suprême de la caisse. Il s'agit de savoir si, au final, ils ne sont pas un peu contraints d'accepter tout ce qui est mis en place comme projet. Le risque est que, si pour l'instant, l'immobilier peut être considéré comme ayant de bons rendements, peut-être que, dans 10 ans, l'immobilier aura de moins bons rendements que d'autres types de placements et la caisse se retrouvera avec une situation pas forcément aussi avantageuse que si elle pouvait faire un placement dans des actions. Il faut voir que la caisse se lie sur pratiquement 40 ans avec ce projet. C'est très long et il faut que la caisse puisse avoir des rendements suffisants par rapport à ce que le marché propose. Pour l'instant, l'immobilier est considéré comme étant un domaine de rendement très bon, mais cela pourrait être l'inverse dans 10 ans. C'est cette liberté qu'il faut laisser à la caisse d'accepter ou de refuser le projet. Par ailleurs, dans le futur, si l'immobilier rapporte moins et que les actions rapportent davantage, la caisse doit pouvoir vendre pour faire des placements dans les actions. Il faut laisser à la caisse cette liberté de gestion qui est dans l'intérêt du contribuable. En effet, si vous avez une caisse qui, dans 10 ans, se plaint de ce type de placement parce que cela ne lui rapporte pas, cela reviendra au niveau du politique en disant que la caisse manque encore d'argent. M. Pirrotta pense qu'il faut laisser cette liberté à la caisse. De manière plus générale, par rapport à une caisse qui, historiquement, avait toujours dit qu'elle n'avait pas de liberté et que ça relevait du Grand Conseil (c'est ce qui était souvent dit au niveau de la CIA), ce que veut le droit fédéral, c'est que l'organe suprême assume ses responsabilités dans la gestion. Il est important que la corporation publique la responsabilise un maximum sur cette gestion, sans lui mettre un cadre trop strict où elle ne peut plus choisir le type de placement qui est le plus adéquat.

Le commissaire aimerait savoir, dans ce cadre, comment l'ASFIP aborde l'article 71 du PL 12188 qui fixe un taux d'intérêt sur 40 ans. Il entend ce que M. Pirrotta dit sur un monde idéal de liberté totale de la caisse qui fonctionne hors de toutes contraintes, y compris économiques et politiques. Le commissaire pense que l'ASFIP est consciente qu'on n'est pas au niveau de

la moitié du budget annuel de l'Etat avec une capitalisation de ce type et l'Etat de Genève a un certain nombre de contraintes budgétaires. Dans le cas du PL 12188, le Conseil d'Etat prévoit un taux d'intérêt fixe à 2,5%.

M. Pirrotta suit le commissaire sur ce point. M. Béguet sait d'ailleurs que l'ASFIP a posé cette question et qu'il y a eu une séance sur ce point. Ce que l'ASFIP a exigé, c'est que cela soit un taux minimum et qu'il devait y avoir une négociation et une convention entre l'Etat et la caisse pour fixer le taux. Cela veut dire que l'ASFIP ne voulait pas que ce taux de 2,5% soit un taux imposé à la caisse sans possibilité pour elle d'avoir son mot à dire sur ce choix. C'est donc un taux minimum. La disposition figurant dans le projet de loi est une disposition qui a été retravaillée suite aux remarques de l'ASFIP. De mémoire, le taux doit être conforme aux taux du marché et être au minimum au niveau du taux d'intérêt technique de la caisse. Ce n'est pas forcément ce taux qui doit être appliqué, mais il doit au minimum être respecté. C'est le comité de la caisse qui doit négocier une convention qui doit être signée avec l'Etat pour fixer les modalités du placement, y compris du taux d'intérêt qui serait ensuite payé par l'Etat à la caisse.

Le commissaire relève que, même en cas de modification du taux, la caisse n'est pas libre des modalités de remboursement du crédit.

M. Pirrotta est d'accord que ce n'est pas le cas pour le remboursement. Par contre, la caisse doit avoir son mot à dire sur la fixation du taux qui doit être dans l'intérêt des assurés et pas dans l'intérêt de la corporation publique. Il doit permettre à la caisse d'avoir un rendement qui soit conforme aux rendements du marché. M. Pirrotta fait remarquer que la version du projet de loi sur laquelle les commissaires travaillent n'est pas la première version que l'ASFIP a reçue. C'est une version qui a été retravaillée par le Conseil d'Etat suite à ses remarques. La première version allait encore plus dans le sens de ce qui dit le député (S). L'explication donnée à l'ASFIP était de dire que, de toute façon, la caisse a intérêt à avoir ce prêt puisqu'ils vont avoir des intérêts dessus. Ce que l'ASFIP a dit c'est que, si c'est dans l'intérêt de la caisse, cela convient, mais c'est la caisse qui doit déterminer si c'est dans son intérêt et qui doit négocier avec l'Etat les modalités de l'intérêt versé pour le prêt.

Le commissaire entend bien la remarque de M. Pirrotta. En somme, les modalités de remboursement sont fixées dans la loi. La caisse n'a absolument aucune marge de manœuvre sur les modalités de remboursement. Le prêt en tant que tel n'est donc pas négocié. C'est le parlement cantonal qui décide. Le commissaire a le sentiment qu'il n'y a pas moins de contraintes avec un système de ce type, même s'il permettait de faire varier le taux. Le commissaire est assez sensible à la position du Conseil d'Etat disant qu'un taux à 2,5% est déjà une bonne affaire et que ça le sera probablement pendant

encore un certain nombre d'années et que, si on devait appliquer les règles du marché, on ne serait pas à un tel taux pour des crédits de ce type. La liberté dont parle l'ASFIP est foulée aux pieds même avec les explications qu'elle a soufflées à l'oreille du Conseil d'Etat.

M. Pirrotta lit l'article écrit par l'ASFIP : « le prêt à long terme de la CPEG à l'Etat de Genève prévu à cet article doit respecter les prescriptions des articles 57 et 58 OPP 2 sur les placements chez l'employeur et la garantie des créances envers l'employeur et en particulier l'article 57, alinéa 4, OPP 2 qui prévoit que les créances de l'institution de prévoyance envers l'employeur doivent être rémunérées à un taux d'intérêt conforme à ceux dudit marché ». Le fait de prévoir un taux d'intérêt fixe égal au taux d'intérêt technique de la caisse à la date de l'entrée en vigueur de la loi et qui demeurera inchangé sur 40 ans, y compris en cas de hausse éventuelle des taux d'intérêt pourrait à terme ne plus être en ligne avec les taux du marché et s'avérer contraire à cette disposition du droit fédéral. C'est pour cette raison qu'une discussion a eu lieu pour trouver une tournure de phrase qui soit conforme au droit fédéral, mais on est dans un contrôle juridique abstrait. C'est ainsi un taux prévu au minimum au niveau du taux d'intérêt technique de la caisse, mais cela doit respecter les taux d'intérêt du marché.

Un commissaire (S) comprend que le projet de loi obtiendra l'autorisation de l'autorité de surveillance.

M. Pirrotta indique qu'il devra y avoir une convention entre la caisse et le Conseil d'Etat fixant les modalités du prêt. A ce moment, si le comité dit qu'il est d'accord avec ce taux d'intérêt et les modalités fixées, l'ASFIP part du principe que, si la CPEG, a donné son accord, c'est à elle de décider ce qui est dans son intérêt. Ce n'est pas à l'ASFIP de le faire.

Le commissaire demande si l'accord sera donné après le vote du projet de loi par le parlement cantonal.

M. Pirrotta signale qu'il y a déjà, à sa connaissance, des discussions avec la CPEG. Par ailleurs, dans la mesure où c'est un taux minimum, la caisse peut dire qu'elle veut non pas 2,5%, mais 3%. Ensuite, cela sera une négociation entre l'Etat et la CPEG. L'ASFIP considère que c'est à la CPEG de dire clairement à l'Etat ce qui est dans son intérêt. Ce que veut l'autorité, c'est que les dispositions du droit cantonal respectent le droit fédéral. Ensuite, c'est à la CPEG de défendre ses intérêts au niveau des placements. C'est l'organe suprême qui est répondant. La CPEG a pu prendre position sur ce projet de loi. L'ASFIP a signalé ses réserves et l'article a été modifié pour que, au niveau abstrait, il soit conforme au droit fédéral. Ensuite, l'ASFIP

verra, le moment venu, pour obtenir copie de ce contrat et elle regardera s'il lui semble conforme ou non.

Le commissaire trouve que le prisme de l'ASFIP n'est pas tout à fait le même entre le PL 12188 et PL 12228 dans son courrier du 26 janvier 2018. Par rapport à la question de l'indépendance, alors qu'on a un taux qui est fixé et une négociation qui est une tartuferie, il faut être absolument clair sur le fait que c'est le parlement cantonal qui va décider de cette disposition. Ce n'est pas le comité de la caisse qui va négocier les modalités de l'emprunt avec la CPEG sur un montant de 4,7 milliards de francs – le commissaire ne s'avance pas trop en l'affirmant haut et fort ici. En lien avec les biens immobiliers qui sont les joyaux de la couronne et des rendements que se disputent la plupart des investisseurs de la région et même un peu au-delà, le commissaire trouve qu'il y a une approche qui est quand même assez sévère. C'est pour cette raison qu'il a trouvé la critique quelque peu partiale.

M. Pirrotta fait savoir que l'ASFIP avait déjà pris position sur le projet du Conseil d'Etat. La version que les députés ont reçue est la version finale après que l'ASFIP ait fait ses remarques. Ce qu'elle a aussi fait, c'est de regarder le modèle bernois. En fait, le Conseil d'Etat s'est inspiré du modèle bernois qui a été accepté par l'autorité de surveillance du canton de Berne. Dans la mesure où le principe d'un taux fixe dans la loi a été accepté par son collègue bernois – M. Pirrotta en a discuté avec lui – tant que le taux respecte les conditions du marché, l'ASFIP considère que cela peut être interprété conformément au droit fédéral. M. Pirrotta dit bien que l'ASFIP s'est prononcée sur un texte légal. C'est donc un contrôle juridique abstrait.

Un commissaire (MCG) demande si l'ASFIP a reçu des plaintes ou des dénonciations ces 5 dernières années par rapport à des caisses publiques qui n'auraient pas respecté certaines réglementations.

M. Pirrotta répond que, au niveau des caisses publiques, il a deux plaintes en tête, de mémoire. M. Pirrotta peut dire, puisque cela concerne ce dossier, que l'une concerne la composition du comité de la caisse pour la problématique de la présence de cadres supérieurs. Il y a ainsi une plainte qui est actuellement pendante au tribunal administratif fédéral après que l'ASFIP ait tranché. Il y a également une autre plainte, mais étant tenu par le secret de fonction, M. Pirrotta ne peut pas en dire davantage, mais l'ASFIP est en train de l'instruire.

Un autre commissaire (MCG) revient sur la question de parcelle de Firmenich. Il est quand même assez surpris qu'on parle de cette affaire. Le directeur général de la CPEG dit, dans la *Tribune de Genève* du 11 janvier 2017, que « cette parcelle était une opportunité à ne pas manquer ». Cela veut

dire que si la caisse n'avait pas choisi la solution de la formule Firmenich (c'est un peu un montage avec l'Etat et la société Firmenich), ce sont les assurés de la CPEG qui auraient été perdants. Le même commissaire (MCG) se demande à quel jeu on joue ainsi et si on défend les intérêts des promoteurs privés et des constructeurs, de gens qui font de gros bénéfices, ou si on défend l'intérêt public. On pense ce qu'on veut du Conseil d'Etat, mais il n'en reste pas moins qu'il y a une décision très nette du directeur général de la CPEG qui parle au nom de la caisse. Pour preuve, dans le même article, on a le vice-président du conseil de la caisse qui dit, par rapport à cette parcelle, qu' » elle renforce notre position dans le PAV où nous œuvrons déjà sur trois autres projets ». Il y a donc eu un intérêt de la caisse à aller dans le PAV et elle a fait un ensemble de démarches pour aller dans cette direction. On est loin de lui forcer la main. La CPEG va dans cette direction. Le même commissaire (MCG) estime qu'on peut vouloir dévier le sujet. Il y a des sujets importants à traiter sur ces projets de lois et on peut avoir des objectifs, mais prendre comme exemple l'affaire Firmenich, c'est une très mauvaise affaire. Il faut être clair sur le fait que l'Etat se fait souvent rouler, comme il s'est par exemple fait rouler concernant l'immeuble Saint-Georges. Pour ne pas l'avoir acheté pour une somme relativement négligeable de 17 millions de francs, cet immeuble est maintenant valorisé à 3 ou 4 fois cette somme, sauf erreur, et on se retrouve avec l'Etat qui le loue à des prix excessifs. A un moment donné, il faut savoir ce qu'on veut. Quand il y a une bonne affaire qui profite à la fois aux assurés et aux locataires, c'est-à-dire à l'Etat en l'occurrence, même si ce sont des entités publiques, il n'y a pas de mal à faire une bonne affaire. Le même commissaire (MCG) ne voit pas quelle prescription les empêcherait de faire une bonne affaire quand cela se fait avec l'accord de la caisse. Le même commissaire (MCG) est quand même assez surpris qu'on prenne cet exemple qui est un très mauvais exemple.

M. Pirrotta explique que, pour l'ASFIP, tant que c'est dans l'intérêt de la caisse, elle prend toujours avec prudence la communication qui est faite dans les médias. Ce qui importe c'est vraiment l'intérêt de la caisse.

Un commissaire (UDC) revient à la réserve de fluctuation de valeur. En 2020, la caisse doit atteindre une couverture de 60% pour les retraités et les actifs. Elle met alors cette réserve de fluctuation de valeur à zéro parce qu'elle en a besoin et la caisse se retrouve aux 60% demandés par le chemin de croissance. Le même commissaire (UDC) comprend que c'est un scénario possible. Cela veut dire que, pour chaque étape du chemin de croissance, on peut retrouver la même situation. On pourrait donc se retrouver en 2052 avec une réserve de fluctuation de valeur qui est à zéro alors qu'elle doit être à 12 ou 13%, ce qui fait qu'il manque de nouveau des milliards de francs et c'est

encore dans la caisse du contribuable qu'on va aller les chercher. Le même commissaire (UDC) note que, si cette manière de faire avec la réserve de fluctuation de valeur est acceptée pour 2020, il ne voit pas pourquoi cela ne serait pas accepté pour les autres étapes.

Mme Nicoud Galletto précise que ce qui est accepté c'est que la réserve de fluctuation de valeur couvre non seulement les fluctuations de titres, mais aussi le passage des paliers. En fait, en 2052, l'exigence est un taux de couverture de 80%, mais il n'y a aucune exigence sur la réserve de fluctuation de valeur.

Le même commissaire (UDC) note que, une fois de plus, on se trouve dans une exception par rapport aux autres caisses. Et s'il y a une réelle fluctuation, c'est à nouveau dans la caisse du contribuable qu'on va aller prendre alors qu'on lui jure qu'on va mettre 4,7 milliards de francs et que la caisse se débrouillera ensuite toute seule et qu'on ne reviendra plus sur le sujet, mais ce n'est pas du tout ce qui risque d'arriver.

M. Pirrotta fait savoir que le droit fédéral a prévu que les taux initiaux peuvent être calculés en ayant une RFV ou la dissolvant. Ce que dit l'OFAS, c'est que, si on choisit une méthode (par exemple si on calcule des taux initiaux en n'ayant pas de RFV), il faut, durant tout le processus, avoir la même méthode de calcul. En revanche, si on a calculé, au départ, les degrés de couverture initiaux en ayant constitué une réserve de fluctuation de valeur, on doit respecter cette même méthode de calcul tout au long de la recapitalisation. Sauf erreur, la CPEG avait pris la solution qui aboutissant à un degré de couverture le plus bas possible.

Mme Nicoud Galletto confirme que la CPEG ne prenait pas en compte la réserve de fluctuation de valeur dans le calcul des taux initiaux.

M. Pirrotta ajoute que cela veut dire que, lorsque la CPEG arrivera à 70% de taux de couverture, elle ne devra pas prendre en compte la RFV. L'idée est que vous ne pouvez pas jongler sur deux calculs selon ce qui vous arrange. Vous devez toujours respecter la même base de calcul. C'est ce que disait l'OFAS dans un bulletin de la prévoyance professionnelle (BPP) sur la manière de comparer des degrés de couverture à des périodes différentes. Normalement, d'après le plan de financement de la CPEG, la caisse respectait le palier de 60%, mais pas les autres et l'Etat devrait payer des intérêts par rapport aux autres paliers qui ne seraient pas atteints. De mémoire, c'est un système qui était exponentiel. Au début, la caisse n'y arrive pas parce qu'elle a beaucoup de rentiers. Ensuite, la partie des actifs augmente et celle des rentiers diminue, puisque c'est sur 40 ans et pour des raisons actuarielles, et la progression du taux de couverture est alors

exponentielle. Il y aurait toutefois un coût pour l'Etat parce que le seul palier respecté serait celui de 60%. C'est ce dont M. Pirrotta se souvient concernant la CPEG.

Un commissaire (PLR) réagit aux déclarations du commissaire s'inquiétant de voir que la CPEG pouvait dire qu'elle achète tel terrain à tel prix sans tenir compte des frais, des impenses et autres. Il faut voir que cela ne fonctionne pas comme ça dans le vrai monde. A un moment donné, il y a un marché qui s'opère et l'Etat qui, le cas échéant, avec ses impenses, ses frais, etc. doit faire ses plans financiers et voir dans quelle mesure, en fonction de la politique qu'il veut mener, il va éventuellement investir, subventionner directement ou indirectement, vendre à qui bon lui semble. Il va devoir faire ce choix pour réaliser la politique du logement qu'il souhaite mener. Ce n'est pas à la caisse de dire qu'elle achète à tel prix. Dans ces conditions, si l'Etat arrive à conclure un accord avec la CPEG qui correspond à la fois aux intérêts voulus par l'Etat et que la CPEG considère que c'est dans son intérêt et celui de ses assurés, c'est tant mieux. A un moment donné, si l'Etat considère qu'il n'arrive pas à se mettre d'accord avec la CPEG parce que les deux choses ne sont pas possibles, il faudra qu'il le fasse avec d'autres institutions publiques ou privées et la CPEG achètera d'autres terrains.

Le même commissaire (PLR) revient également sur les propos du commissaire (MCG) préopinant qui a apparemment la possibilité de savoir si la transaction passée entre la CPEG et Firmenich a été une excellente affaire pour la caisse. S'il a des éléments pour le penser, tant mieux pour lui. Le même commissaire (PLR) n'a pour sa part aucun élément. Peut-être que c'est une bonne opération pour Firmenich. Le même commissaire (PLR) en serait heureux pour eux. C'est peut-être une bonne opération pour la caisse de pension. Le même commissaire (PLR) en serait heureux pour eux aussi. Peut-être que c'est simplement un deal tout à fait équilibré, ce que le même commissaire (PLR) souhaite en tant qu'observateur extérieur. Cela étant, il n'a très franchement aucune idée de ce qu'il est en. Il est content que le commissaire (MCG) puisse l'informer que c'est une très bonne affaire. Cela étant, les déclarations de M. Decor ne sont pas un critère selon le même commissaire PLR. En effet, si on avait simplement pris les déclarations des intervenants des différentes entités au cours de ces dernières décennies pour savoir si c'était de bonnes affaires à la rue du Stand, au Saint-Georges Centre et ailleurs, cela se saurait. Le même commissaire (PLR) est un peu plus prudent que cela. Si le commissaire (MCG) est aussi confiant sur cette seule base, c'est tant mieux pour lui. En revanche, ce dont le même commissaire (PLR) est convaincu c'est que le fait que le Conseil d'Etat soit à la manœuvre

à ce niveau, ce n'est pas sain. En effet, les intérêts de l'Etat ce n'est pas les intérêts de la CPEG. Quand M. Dal Busco fanfaronne et vient expliquer qu'il va pouvoir louer, dans les locaux de Firmenich, des bureaux pour 1000 ou 2000 employés à un prix inférieur de 10 à 20% aux prix du marché, le même commissaire (PLR) le félicite. Si c'est la vérité, le même commissaire (PLR) blâme en revanche sérieusement la caisse de pension. Si elle estime qu'elle fait une bonne affaire en louant à l'Etat des locaux 10 à 20% en dessous de la valeur du marché, elle floue ses assurés et le même commissaire (PLR) s'en inquiète. Il espère simplement que la caisse de pension va se ressaisir. Si M. Dal Busco dit la vérité, le même commissaire (PLR) espère que la CPEG va se ressaisir et qu'elle va adapter les loyers. Si l'Etat ne veut pas payer les 10 ou 20% qui correspondent à la valeur du marché, elle s'adressera à un autre locataire pour sauvegarder les intérêts de la caisse. C'est de cette manière que le même commissaire (PLR) conçoit l'indépendance et c'est la question qu'il se pose. Le commissaire (MCG) a le droit d'être d'un autre avis parce qu'il a commencé par s'exprimer en disant que c'est l'Etat qui se fait flouer. Là tout le problème est que ce n'est pas l'Etat. On a deux partenaires qui sont la caisse de pension et Firmenich. Le même commissaire (PLR) espère simplement que la caisse de pension a défendu correctement son beefsteak et, si elle a fait une bonne affaire, il s'en réjouit, mais pour l'heure, il n'en sait rien. En tout cas, le rôle du Conseil d'Etat, dans cette affaire, tel qu'il est présenté et à meilleure connaissance, est plus que critiquable selon le même commissaire PLR. Par ailleurs, l'ASFIP devrait vérifier.

Un commissaire (S) relève que les parties représentées au sein du comité peuvent défendre les intérêts d'une partie ou de l'autre. Néanmoins, celui qui paie, il doit parfois avoir un mot à dire. Par ailleurs, il est vrai que, lorsqu'on fait une comparaison, on doit avoir un même référentiel. C'est de cette manière qu'il comprend l'histoire de la réserve de fluctuation de valeur. En vérité, c'est une espèce de provision de risque, cette RFV.

Mme Nicoud Galletto précise que la RFV permet de provisionner pour un risque financier en principe.

M. Pirrotta ajoute que les caisses publiques ont deux réserves de fluctuation. Il y a la réserve de fluctuation de valeur qu'ont également les caisses privées et qui concerne les risques de marché. Pour les caisses publiques, il y a également la réserve de fluctuation dans la répartition. Elle n'a toutefois pas encore été constituée par la CPEG. Celle-ci permet normalement de pallier des risques liés à la structure d'âge de la caisse.

Le même commissaire (S) saisit que c'est une espèce de provision en fonction des risques qui pourraient être encourus. Le même commissaire (S)

comprend que, dans le cas de la CPEG, la caisse n'a pas fait de réserve de fluctuation de valeur.

Mme Nicoud Galletto pense qu'il y en avait une au départ, mais ils ont décidé de ne pas la prendre en compte dans le degré de couverture servant à vérifier que les taux acquis sont maintenus. Chaque année, la caisse est censée avoir des degrés de couverture globaux qui croissent, ce qui est demandé par le droit fédéral. Au départ, la caisse pouvait choisir si elle prenait le degré de couverture global sans prendre en compte la réserve de fluctuation de valeur ou le degré de couverture légal qui prend en compte la réserve de fluctuation de valeur.

M. Pirrotta précise que ce choix concernait le calcul du premier degré de couverture qui faisait partir les compteurs.

Le même commissaire (S) relève que les commissaires reçoivent régulièrement un tableau de bord de la CPEG.

Mme Nicoud Galletto signale que la caisse ne parle que du degré de couverture légal dans ces tableaux de bord.

Le même commissaire (S) fait remarquer qu'il y a aussi une indication sur le montant de la réserve de fluctuation de valeur.

Mme Mottu Stella aimerait expliquer, d'un point de vue technique, ce qu'est une réserve de fluctuation de valeur. Il s'agit d'un objectif que le comité se fixe, mais en réalité ce qu'il y a dans les comptes est la résultante d'un calcul de ce qui est à disposition. Ce n'est pas le choix du comité d'avoir 10, 100 ou 300 millions de francs au 31 décembre 2017. Cela s'impose de par la valeur de sa fortune au 31 décembre 2017, compte tenu des choix de paliers, etc. comme l'a expliqué M. Pirrotta.

M. Pirrotta fait remarquer que, ce qui a interpellé l'ASFIP dans le cas de la CPEG, c'est que tout ce qui dépasse la couverture des engagements rentiers à 100% finit toujours dans cette réserve de fluctuation de valeur. En fait, c'est pour pouvoir la dissoudre lorsque la caisse arrive aux différents seuils. L'ASFIP n'est pas convaincue que c'est vraiment de cette manière que le législateur fédéral avait prévu ce type de réserve. Il se trouve que c'est ainsi que la CPEG a mis en place sa réserve de fluctuation de valeur. Il faut également dire que la loi est très floue à ce sujet concernant les caisses publiques. Tant que la manière de calculer est prévue dans un règlement et tant que cela n'est pas choquant, l'ASFIP peut le tolérer. Cela étant, la CPEG a vraiment un système très particulier. L'ASFIP lui a ainsi posé quelques questions pour clarifier la situation. En fait, la CPEG part de l'idée que les engagements des rentiers doivent toujours être couverts à 100% tandis que les actifs sont couverts à 0%. En fait, ils utilisent cette réserve pour être une

sorte de coussin qui leur permet de couvrir toujours ces deux collectifs. On peut d'ailleurs se demander si couvrir les actifs à 0%, c'est couvrir les actifs. Même si la caisse a fait de super chiffres lors d'une année, le degré de couverture des actifs ne va jamais monter à 1 ou 2% puisqu'ils mettent tout dans la réserve. C'est ce qui gêne l'ASFIP sur la méthodologie.

Mme Mottu Stella n'est pas l'experte de la caisse et elle ne sait pas qui, à l'origine, a décidé de ces paliers. Comme M. Pirrotta, elle s'en étonne parce que ce n'est pas la pratique habituelle. Elle peut le confirmer. Par contre, il faut aussi dire, à la décharge du comité ou de la direction, qu'ils font avec la fortune qu'ils ont eue à disposition au 1er janvier 2014 et qu'on leur a donnée en respect des normes qui s'imposent à elle comme à toutes les caisses, à savoir la norme minimale qui est de dire qu'il faut au moins couvrir 100% des engagements vis-à-vis des rentiers. Mme Mottu Stella s'étonne également que cela ne soit que 0% pour les assurés actifs, mais elle comprend que, sinon, il n'y a pas moyen de pouvoir montrer une réserve de fluctuation de valeur. Bon an, mal an, à juste titre ou non, certains se focalisent sur l'existence ou non d'une réserve de fluctuation de valeur, même si par ailleurs cela veut dire qu'il n'y a rien pour les assurés actifs, ce qui est le cas dans la CPEG. Il faut voir que le problème fondamental est toujours le même, c'est qu'il n'y a pas assez de fortune dans cette caisse pour faire mieux que cela.

M. Pirrotta signale que cela a été interprété par l'ASFIP dans une logique de prudence. On a beaucoup parlé, au niveau fédéral, du principe du cliquet. La caisse veut éviter, si elle met 5% pour les actifs et que, tout d'un coup, en raison de rendements moins bons elle voit son taux de couverture diminuer, elle soit obligée de prendre des mesures d'assainissement. En fait, en ayant cette RFV, ça lui permet de jongler et d'essayer d'éviter de se retrouver avec des mesures d'assainissement le cas échéant. Elle utilise ainsi cette RFV sous une forme prudente. C'est pour cette raison que l'ASFIP se pose des questions quant à la finalité de cette réserve. En revanche, dans la mesure où c'est une logique de prudence, pour une caisse qui est partie très bas en termes de capitalisation (une caisse avec 0 F de fortune pour les actifs, c'est vraiment une situation au minimum du minimum), elle fait avec ce qu'elle peut et elle essaie d'utiliser cette réserve comme étant un coussin. C'est une prudence.

Mme Mottu Stella réagit au mot « prudence ». Certes, on peut considérer que c'est de la prudence, mais, a contrario, on peut aussi se dire que c'est pour éviter de devoir prélever des cotisations sur l'employeur et les employés alors qu'elles feraient du bien à la caisse.

Le même commissaire (S) n'est pas un spécialiste de la lecture des tableaux de bord d'une caisse de pension. Il comprend que la réserve de fluctuation de valeur est une valeur prudentielle pour la caisse. En revanche, il ne comprend pas pourquoi la caisse n'a pas choisi à l'époque d'avoir une progression linéaire, mais d'avoir des paliers.

M. Pirrotta indique que, lorsque la CPEG a été créée, différents règlements ont été soumis à l'ASFIP. M. Pirrotta n'a alors pas lu que la RFV allait fonctionner comme une réserve par palier. Au fur et à mesure qu'elle recevait les comptes, l'ASFIP a vu que le système fonctionnait de cette manière. C'est là qu'ils ont trouvé bizarre que cela fonctionne par palier. Cela étant, il n'était pas écrit dans les règlements de la caisse que cela se ferait par palier. C'est quelque chose que l'ASFIP a vu au fur et à mesure qu'elle a reçu les documents annuels.

Mme Nicoud Galletto explique que la caisse se réfère à l'article 28A qui a prévu ces paliers tous les 5 ans. Il y a une courbe de croissance que l'on trouve aussi dans le plan de financement de la CPEG, mais les autres experts vont linéairement. Quant à la CPEG, elle se réfère vraiment à l'article 28A LCPEG qui prévoit ces paliers tous les 5 ans. Mme Nicoud Galletto pense qu'il n'y a pas forcément quelque chose de spécial derrière cette interprétation. Ils prennent la loi à la lettre.

Mme Mottu Stella aimerait renvoyer la balle à qui de droit. C'est quelque chose qui relève de la loi cantonale qui a été faite en début d'application de la réforme structurelle de la LPP et c'est la résultante d'une politique. C'est le politique qui a choisi de le mettre ainsi dans la loi et qui l'a imposé à la caisse. Ce n'est pas la caisse qui l'a choisi.

Le même commissaire (S) ne croit pas que la subtilité du politique arrive jusqu'au point de faire le différentiel entre la linéarité et le palier. C'est pour cette raison qu'il se pose la question comme politique.

Mme Nicoud Galletto fait remarquer qu'il y a d'autres lois cantonales genevoises où il y a des paliers dans la loi, mais où c'est linéairement dans les comptes.

Le même commissaire (S) s'interroge sur le fait que des collègues aient été aussi visionnaires pour dire que ce sont des paliers qu'il faut. Avec tout ce que le même commissaire (S) a entendu aujourd'hui, la linéarité aurait été beaucoup plus utile pour lui en tant que politique pour la lecture de la situation (mois après mois ou année après année). Avec les paliers, il faut attendre les 4 ans pour voir si la caisse y arrive. Ensuite, elle fait un saut de puce éventuellement avec l'aide de la réserve de fluctuation de valeur. Il comprend qu'il doit lire ces éléments de cette manière à partir de maintenant.

Mme Nicoud Galletto pense qu'il ne faut quand même pas trop se focaliser sur ces questions techniques qui ne changent pas grand-chose à la fin. Ce qui est important, c'est le degré de couverture. Il est toutefois vrai que cela brouille un peu les idées dans le sens où on peut se dire qu'on est tranquille parce que la réserve de fluctuation de valeur est très élevée. En fait, on n'est pas tranquille parce qu'elle va servir à autre chose.

Le même commissaire (S) trouve que la linéarité permettrait de mieux se rendre compte de la situation réelle. Par exemple, quand le même commissaire (S) reçoit l'information que la caisse est capitalisée à 61,2%, il se dit que c'est magnifique, mais le taux n'aurait pas été le même s'il y avait une progression linéaire de la réserve de fluctuation de valeur. Le même commissaire (S) trouve que la linéarité est beaucoup plus parlante pour se rendre compte de ce qu'il se passe. Les paliers c'est quelque chose où l'on doit attendre le jour j pour voir où en est le taux et voir ce qu'il faut faire le cas échéant. C'est quelque chose de brusque un palier.

Le président signale, concernant l'histoire du Grand Conseil, que les décisions sur la CPEG ont été prises lors d'une législature où le commissaire (S) préopinant n'était pas à la commission des finances, ce qui explique qu'elle n'ait pas bénéficié de ses lumières. Par ailleurs, il faut voir que cette question de réserve de fluctuation de valeur est très importante politiquement. Le président a eu l'occasion de voir des camarades sur Facebook exploser de joie en disant que c'est génial que la caisse ait 61,2% de taux de couverture. En fait, si on entend bien ce que dit l'ASFIP, il n'y a pas de quoi se réjouir parce qu'il y a toujours 0% pour les actifs. Le collègue en question étant lui-même un actif, il ferait mieux de ne pas trop se réjouir.

Un commissaire (MCG) constate qu'il y a assurément une perte pour les acteurs de l'immobilier genevois avec ces 1000 fonctionnaires qui iront travailler dans des locaux sur la parcelle Firmenich. Cela va aussi être un gain pour les contribuables, ce qui est un élément positif. D'un autre côté, la caisse de pension pourrait demander davantage à l'Etat, mais il ne faut toutefois pas oublier qu'il y a une convention avec l'Etat et que cela représente un revenu stable pour la caisse. Le même commissaire (MCG) ne voit pas comment on pourrait trouver que c'est une bonne chose, dans le cas du prêt simultané, d'offrir 2,5% alors que cela poserait un problème d'avoir une somme limitée, au travers d'une convention acceptée de part et d'autre, sur la base d'un accord collectif. Il est toutefois vrai qu'on est davantage dans la discussion politique que dans la discussion technique. Cela étant, il ne faut pas empêcher la CPEG de faire des bonnes affaires. C'est la vision des choses du même commissaire (MCG) qui rejoint ce que dit M. Decor qui doit quand même connaître sa caisse.

Un commissaire (PDC) note que des études actuarielles sont effectuées périodiquement (tous les 3 ou 5 ans) dans les caisses privées. Par rapport à la dernière étude actuarielle de la CPEG, on voit quels sont les risques pour cette dernière, notamment au niveau de ses pensionnés, de la répartition entre pensionnés et assurés et d'un certain nombre d'autres éléments (il est normal qu'ils n'aient pas forcément été abordés aujourd'hui puisqu'on ne peut pas tout aborder dans une telle discussion). Le même commissaire (PDC) aimerait savoir si, à ce stade du débat, la commission ne devrait pas recevoir l'actuaire de façon à connaître sa vision des choses, mais en se demandant s'il faut le faire avec le représentant de la caisse. Par ailleurs, pour avoir un maximum d'objectivité par rapport à la réalité, Le même commissaire (PDC) se demande s'il ne serait pas nécessaire d'avoir une étude actuarielle qui vienne d'un autre bureau de façon à voir quelle le véritable benchmark par rapport à la situation de départ. Il est vrai que les réserves de fluctuation de valeurs, quel que soit leur type, ont un impact sur le taux de couverture. Aujourd'hui, il faut qu'on puisse voir les véritables risques qui seront courus après 5 ans, mais c'est quelque chose de compliqué. Par rapport aux propositions qui sont faites par l'actuaire à la caisse, le même commissaire (PDC) se demande si cette dernière doit forcément retenir toutes les propositions. Il estime qu'il y a une part de subjectivité et d'objectivité qui est prise en compte par le comité de caisse.

M. Pirrotta fait remarquer que la caisse a fourni un rapport de son expert qui a quand même signalé que, en l'état, si rien ne se faisait, la caisse n'arriverait pas à respecter son plan de financement. C'est ce dont M. Pirrotta se souvient. L'expert avait préconisé certaines mesures dont deux mesures principales au niveau des prestations. En ayant analysé l'expertise de l'actuaire de la caisse, pour l'ASFIP, l'expertise semblait répondre aux exigences de la profession. Elle n'a pas d'éléments lui permettant de dire qu'elle est lacunaire, incomplète ou contradictoire et qu'il faudrait une deuxième expertise. Il faut également voir qu'une expertise a un coût pour la caisse. Sur cette base, si la caisse ne respecte pas son plan de financement, elle est tenue de prendre des mesures. Si une caisse vient dire à l'autorité de surveillance, à qui elle a demandé de pouvoir fonctionner en capitalisation partielle sur la base d'un plan de financement réalisé par son expert, dire qu'elle n'y arrive pas, le comité de caisse a alors l'obligation de prendre des mesures. En l'occurrence, le comité de la CPEG a dit qu'il suspendait les mesures pénalisant fortement les assurés de la CPEG parce que le Conseil d'Etat va proposer une mesure alternative qui est un apport de fonds. Il a ainsi demandé à l'ASFIP d'être compréhensive et de ne pas lui imposer les mesures préconisées par l'expert tout de suite. Le comité était prêt à les

prendre, mais il a demandé à les différer dans le temps parce que l'Etat va proposer un financement, ce qui évitera de demander aux assurés d'être pénalisés. C'est ce qui a été accepté par l'ASFIP qui a vu arriver le projet de loi du Conseil d'Etat. Tout ce qui a été dit par la caisse tenait ainsi la route. Par contre, ce qu'il faut savoir c'est que la caisse était à 57,2% de taux de couverture en 2010-2013 et à 57,4% en 2016. Si le plan de financement consiste à augmenter le taux de couverture pour atteindre 60% en 2020, on a plutôt l'impression que cela stagne.

M[me] Nicoud Galletto ajoute que la CPEG est à 61,2% au 31 décembre 2017.

M. Pirrotta constate que le taux est donc remonté. Ce qui est important pour l'ASFIP c'est que le plan de financement, tel qu'elle l'a reçu et sur lequel elle s'est prononcée pour donner l'autorisation de fonctionner en capitalisation partielle, soit respecté. S'il ne l'est pas, des mesures doivent être prises. La loi cantonale prévoit en plus d'autres conditions, notamment le financement à long terme, qui impose aussi des mesures en cas de non-respect. L'ASFIP considère que l'expertise lui semble suffisante.

Le même commissaire (PDC) signale qu'une question fondamentale qui se pose autour de la table c'est que, au 31 décembre 2017, vraisemblablement avant le bouclement définitif, le taux de couverture était de 61,2%. L'élément essentiel est de savoir si ce taux est juste et si l'expert dit que la caisse est dans un trend suffisant ou insuffisant et qui confirme ou infirme son rapport d'expertise.

M. Pirrotta estime que rien ne permet de dire que le taux, tel qu'il a été calculé, n'est pas juste. Il a été calculé par la caisse et il a été vérifié par l'expert. Ce que l'expert a dit dans son expertise c'est que le plan de financement ne peut pas être respecté en l'état. Il préconisait par conséquent des mesures supplémentaires. C'est la situation sur la base du rapport de l'expert de la caisse.

M[me] Nicoud Galletto signale que l'expert va regarder l'équilibre à long terme. Le fait que l'exercice 2017 ait eu un rendement exceptionnel ne change rien à l'équilibre à long terme de la caisse.

M[me] Russo Herman précise que les deux mesures préconisées par l'expert sont, d'une part, l'augmentation d'un an de l'âge pivot qui a été adoptée au 1[er] janvier 2018 et, d'autre part, une baisse des prestations à 54% du traitement assuré.

M. Pirrotta explique que la mesure de baisse des prestations est suspendue en attendant les résultats du projet de loi.

Le même commissaire (PDC) fait remarquer que, pour certaines personnes autour de la table, l'état de lieux a changé. Il aimerait savoir si c'est confirmé ou infirmé et si les mesures proposées par le Conseil d'Etat sont toujours nécessaires et urgentes à prendre par rapport à la date du 30 juin 2018 ou si ce sont des choses qui peuvent être remises en cause.

M. Pirrotta peut dire que l'expert considère que le financement de départ de la caisse est insuffisant. Le fait qu'il y ait parfois de très bons rendements ne prétérite pas le fait que, compte tenu des données techniques, cela ne suffit pas selon l'expert. Par ailleurs, l'ASFIP va devoir se prononcer sur le fait que la CPEG continue en capitalisation partielle. Pour le faire, elle va demander un plan de financement à une nouvelle date. Si l'expert dit qu'il faut d'autres mesures parce que c'est insuffisant en l'état pour respecter le plan de financement (il a été défini au départ et, sauf éléments particuliers, il doit être respecté par la caisse) et que la caisse doit prendre des mesures, l'ASFIP demandera à la caisse de les prendre, y compris une éventuelle baisse des prestations. M. Pirrotta répond au commissaire (PDC) préopinant que, pour l'expert de la caisse, celle-ci n'a pas suffisamment de fonds de départ. En l'état, il considère que la situation n'est pas bonne et que la caisse doit diminuer ses prestations, sauf si l'Etat injecte du financement supplémentaire.

Le même commissaire (PDC) relève que, par rapport à l'ensemble de ces projets de lois et des discussions, certaines personnes relèvent que la caisse arrive finalement à respecter le chemin de croissance. Le même commissaire (PDC) comprend toutefois que le problème n'est pas le chemin de croissance, mais le manque de capital au départ.

M. Pirrotta explique qu'un chemin de croissance a été soumis à l'ASFIP à l'origine avec l'expertise de Pittet Associés. Il a servi comme point de départ et l'ASFIP s'est prononcé sur celui-ci avec sa décision à l'époque. En l'état, l'expert actuel, M. Zucchinetti, dit que cela ne peut pas être respecté. Les documents reçus par l'ASFIP indiquent que la caisse n'est pas dans la cible qui a été validée par l'autorité de surveillance. D'ici la fin de l'année prochaine, l'ASFIP devra se prononcer à nouveau là-dessus et, si ce n'est pas respecté, la caisse devra prendre des mesures pour le respecter. S'il n'y a pas d'apports de fonds, les prestations devront baisser. Il n'y a pas 10 000 solutions.

M^me^ Mottu Stella précise la question que se posent un certain nombre d'acteurs. Compte tenu du bon exercice 2017, ils se demandent si cela change l'image. M^me^ Mottu Stella est d'accord avec M. Pirrotta dans le sens où l'impact ne va pas être monstrueusement positif. Néanmoins, le point de départ serait différent par rapport au plan de financement établi par

M. Zucchinetti qui se basait sur les chiffres au 31 décembre 2016 et un degré de couverture de 57,4%. Avec un taux de couverture qui est de 61,2% au 31 décembre 2017, il est clair et évident que l'image sera différente. Certainement qu'il y aura toujours besoin d'un financement complémentaire, mais il sera peut-être moins impétueux parce que de toute façon la caisse respecte le degré de couverture minimum. Le problème reste toutefois pour la CPEG cette sous-capitalisation de départ voulue par le législateur qui pèse sur la caisse comme une épée de Damoclès. En fait, ce qui a péjoré la situation et contribué à rendre ces discussions nécessaires, c'est qu'il y a eu la baisse du taux technique qui a fait que le degré de couverture est passé, de facto, en dessous de 60%. S'il n'y avait pas eu cette baisse du taux technique, il n'y aura vraisemblablement pas eu un degré de couverture inférieur à 60% et cela n'aurait pas obligé à faire ces travaux auprès du politique.

M. Pirrotta fait remarquer que, sachant que le nouveau taux technique de référence est de 2% en 2017, la question se posera de toute façon de nouveau, à moins que le taux technique remonte. On est dans une situation où, à chaque fois, il faut remettre des fonds parce que le taux technique baisse. Il est clair qu'un expert prend des hypothèses et, sur la base de celles-ci, il fait des simulations. Ce que l'ASFIP regarde, c'est la simulation au niveau des paliers, mais également au bout des 40 ans et il faut que la cible soit atteinte. Si l'ASFIP voit, dans les simulations que les rendements actuels sont très bons et que la caisse atteint le taux de couverture 60%, mais que l'expert dit que, dans 40 ans, l'objectif n'est toujours pas atteint, l'ASFIP va poser des questions parce qu'elle estimera que la caisse n'est pas dans la cible finale.

M^me^ Russo Herman souligne que c'est la condition de la capitalisation partielle. Il faut que le plan de financement permette de respecter l'équilibre financier à long terme. Il y a une situation sur base annuelle où l'on voit que la caisse respecte les taux et se porte bien, mais au niveau de la capitalisation partielle prévue par le plan de financement, la loi impose de regarder l'équilibre financier à long terme. C'est cet équilibre financier à long terme qui a été pointé du doigt dans le cadre de l'expertise, qui a déclenché les différentes mesures et qui conduit à appliquer le mécanisme prévu par la loi cantonale en cas de déséquilibre financier à long terme.

Le président rappelle que, lors des travaux sur la fusion de la CIA et de la CEH, on s'était rendu compte que la caisse appliquait un taux technique de 4,5%, sauf erreur, alors que toutes les autres caisses en Suisse étaient à 3,75%, 3,5% voire 3,25%. Cela a évidemment eu un impact important sur le taux de couverture. Les députés, en tant que non-spécialistes sauf quelques exceptions, ont été frappés par l'impact d'une baisse du taux technique. Ce qu'ils ont appris en faisant leurs travaux, c'est que le comité de la caisse,

malgré certaines injonctions, semble-t-il, avait refusé de baisser son taux technique. Le président demande si le comité de la caisse peut artificiellement maintenir un taux technique trop élevé pour éviter de voir son taux de couverture baisser.

M. Pirrotta indique qu'il faut savoir, pour reprendre l'historique dont il se souvient, que l'ASFIP avait demandé à l'époque à la caisse pour quelle raison ils avaient gardé ce taux technique élevé au niveau des projections et du financement. Une deuxième expertise avait été réalisée à l'origine et des remarques avaient été faites sur le fait que l'hypothèse du taux semblait trop élevée. Ce qu'avait fait la caisse, c'est de fournir des études ALM démontrant qu'ils arrivaient à avoir des rendements suffisants. Ces études ALM qui avaient été faites par ces cabinets spécialisés et assez chèrement payés semblaient démontrer à l'époque que la CPEG avait un type d'actifs qui leur permettait d'arriver à des rendements très élevés. C'est sur cette base que l'ASFIP s'était prononcée. La question se posait de savoir si l'ASFIP pouvait mettre en doute l'expert qui a fait l'étude ALM sur les rendements et les marchés, mais il y avait aussi un autre élément à prendre en compte – c'est toute la limite de l'autorité – c'est la contrainte du délai. Le droit fédéral imposait que, dans un délai maximum de deux ans, les degrés initiaux devaient être fixés. Il y avait le projet du Conseil d'Etat de fusionner les deux caisses et l'ASFIP était aussi prise dans une contrainte de délai et il fallait aller vite. Si elle commençait à demander des compléments d'avis ou d'autres, M. Pirrotta n'est pas convaincu que la fusion se serait faite dans les délais ou on aurait même été au-delà de ce que le droit fédéral imposait comme délai. L'ASFIP était aussi prise par ces délais imposés par le droit fédéral et par le projet au niveau cantonal avec un référendum possible. Cela imposait parfois d'accepter certaines vérités, même si l'ASFIP avait parfois des doutes.

Le président aimerait, pour l'organisation des travaux de la commission, avoir un éclaircissement sur la question des délais. En effet, certains reprochent le fait que les travaux de la commission vont, soit trop vite, soit pas assez vite. Le président note que le seul délai évoqué par l'ASFIP est celui de fin 2019 pour qu'elle exige des mesures.

M. Pirrotta explique que l'ASFIP a dit que sa présente décision était valable, de mémoire, jusqu'à fin 2019. Cela veut dire que l'ASFIP doit à nouveau se prononcer sur l'autorisation de continuer en capitalisation partielle par une décision formelle avant cette échéance. Ce qu'elle demande aux caisses publiques, c'est de lui soumettre un nouveau plan de financement 6 mois à l'avance. Il faut en effet que l'autorité de surveillance ait un certain temps pour l'examiner, poser des questions et demander des compléments.

Cela veut dire que la caisse et son expert doivent lui fournir les documents nécessaires pour juin 2019. La difficulté que la caisse rencontre actuellement, c'est qu'elle a un projet de loi qui peut changer tous les éléments de calcul. En l'état, la caisse aurait de la peine à fournir à l'ASFIP un plan de financement sachant qu'il y a la situation actuelle, mais également la situation qui pourrait être changée par le projet de loi actuel. Tout est donc bloqué. Il faut également savoir que le canton de Vaud a interprété le délai de 5 ans de manière encore plus stricte qu'à Genève puisqu'ils sont partis de 2012 pour ajouter ces 5 ans, ce qui donnait un délai à 2017. Pour la CPEG, les 5 années ont été ajoutées par rapport au plan de la caisse qui définissait le financement et les prestations. Sachant que le canton de Vaud a pris comme référence la date d'entrée en vigueur de la loi, M. Pirrotta a demandé l'avis de l'OFAS qui a dit qu'il est possible de considérer que c'est le plan de la caisse définissant le financement et les prestations – c'était le cas en l'occurrence avec la fusion – qui détermine le début de ces 5 ans s'il est adopté plus tard que la loi. Cela veut dire que si rien n'est fait d'ici juin 2019, l'ASFIP demandera à la caisse un plan de financement sur la base de la situation de la caisse en l'état du droit, indépendamment du projet de loi. A ce moment, la caisse devra très certainement prendre des mesures pour diminuer les prestations.

M[me] Mottu Stella se demande s'il n'y a pas un problème de date.

M. Pirrotta explique que la décision de l'ASFIP date, de mémoire, de fin 2014 et qu'elle a donné 5 ans à partir de cette date, ce qui est généreux pour la CPEG. En effet, d'autres cantons ont une interprétation plus stricte puisque les 5 ans ont été fixés par rapport à l'entrée en vigueur de la loi, peu importe si la décision a été rendue une année après. Ici, en l'occurrence, il y a la situation particulière de la fusion de deux classes publiques. Concernant la CPEG, avec cette échéance fixée à fin 2019, il faut que l'ASFIP ait reçu un plan de financement en principe pour fin juin 2019 pour que l'autorité puisse ensuite l'examiner et poser des questions. Si l'ASFIP devait le recevoir plus tard, le risque est qu'elle considère que cela ne tient pas la route et qu'elle exige de la caisse de prendre les mesures pour diminuer les prestations.

M[me] Russo Herman apporte une précision par rapport à ces questions de délai. M. Pirrotta a parlé de la décision d'autoriser la caisse à exercer en capitalisation partielle et du renouvellement de cette autorisation tous les 5 ans. Il faut également savoir que, pendant cette période de 5 ans, s'il doit être constaté que l'équilibre financier à long terme n'est plus respecté, comme c'est le cas pour la CPEG, on ne peut pas attendre 5 ans pour se réveiller et c'est ce qu'il se passe en ce moment pour la CPEG. Le dernier rapport de l'expert a relevé ce problème d'équilibre financier, ce qui a

déclenché le mécanisme qui est en cours avec cette adoption des premières mesures entrées en vigueur au 1er janvier 2018. Effectivement, il y a maintenant un 2e volet de mesures qui est pendant du fait de cette possibilité d'avoir éventuellement un financement du côté de l'Etat. On parle donc quand même de délais un peu différents.

Un commissaire (UDC) relève que la couverture de la CPEG est 60,8% au 31 janvier 2018. Il comprend que c'est avec une couverture de 100% pour les retraités et de 0% pour les actifs, mais que, en 2020, le calcul sera fait avec 60% pour les retraités et 60% pour les actifs.

Mme Nicoud Galletto explique que la loi demande toujours de couvrir à 100% les pensionnés. Elle imagine que, en 2020, l'équivalent du 60% global va être répercuté complètement avec la couverture nécessaire de 100% pour les rentiers et le reste pour les actifs. La caisse sera ainsi obligée d'avoir un 10% ou un 15% pour les actifs.

Le même commissaire (UDC) prend l'hypothèse où le calcul serait fait aujourd'hui avec les chiffres actuels, comme il faudra le faire en 2020. Il aimerait savoir si la caisse a la couverture nécessaire, même avec la réserve de fluctuation de valeur, ou non.

Mme Nicoud Galletto répond que, vu le 61,2% global de la caisse, c'est conforme à ce qui attendu pour 2020. Il faut comprendre que le degré de couverture légal ne change pas. Si on avait une présentation linéaire, à la place de présenter 100% pour les pensionnés, 0% pour les actifs et une réserve de fluctuation de valeur, la caisse présenterait 100% pour les pensionnés, peut-être 10% pour les actifs et une réserve de fluctuation de valeur beaucoup plus faible.

Le même commissaire (UDC) estime qu'il faudrait mettre le pourcentage indiqué entre parenthèses pour que ceux qui sont là et qui prennent des décisions voient que cela ne correspond pas exactement à la situation de la caisse. En effet, ce taux de 61,2% à la fin de l'année 2017 a fait dire à certains que la situation de la caisse est réglée, mais ce n'est pas vrai du tout.

Mme Nicoud Galletto relève qu'elle est réglée pour 2020, mais il reste les échéances de 2030 et 2052.

Le même commissaire (UDC) fait remarquer qu'on sait depuis le départ que la caisse n'arrivera pas à atteindre le palier de 2030. Dans la vision que l'on a des chiffres, le même commissaire (UDC) estime que ce chiffre de 60,8% au 31 janvier 2018 est trompeur. Il n'envie pas ceux qui doivent prendre les décisions parce qu'ils s'imaginent que la caisse est largement couverte, ce qui n'est pas le cas.

M. Pirrotta comprend que ce qui gêne le commissaire (UDC) préopinant, ce sont les paliers. Il se souvient que, selon le plan de financement initial, le degré de couverture des actifs serait de 0% pendant 20 ans et que ce n'est qu'au-delà de cette période qu'il remontait. En fait, la CPEG doit absorber les coûts liés aux rentiers. Grosso modo, selon le plan de financement, il risque d'y avoir toujours 0% pour les actifs pendant 20 ans parce que tout part vers les rentiers. Y compris s'il y a une baisse du taux technique, cela part dans le degré de couverture des rentiers.

Le même commissaire (UDC) estime qu'on n'a pas d'indications réelles de la situation de la caisse qui permettent de comprendre pourquoi elle doit prendre des mesures assez rapidement et qui lèvent cet optimisme béat qu'on a ressenti, au sein de la commission des finances, chez certains parce que le taux de couverture avait dépassé les 61% bien avant l'échéance de 2020.

Mme Russo Herman estime que le commissaire (UDC) préopinant a raison dans le sens où le tableau de bord publié régulièrement par la CPEG donne la vision de l'équilibre financier de la caisse sur base annuelle et cet équilibre financier est correct. Jusqu'à ce jour, il n'y a pas la nécessité de prendre des mesures sur cette base. Par contre, la capitalisation partielle regarde la base annuelle, mais aussi l'équilibre financier sur le long terme et c'est ce dernier qui pose problème. Effectivement, le tableau de bord ne donne pas cette vision sur le long terme.

M. Pirrotta fait remarquer que la CPEG souffre d'un autre élément. Dès qu'il y a des PLENDS et un nombre de rentiers qui augmente, cela pénalise encore l'équilibre interne à la caisse. En fait, c'est une caisse qui a un ratio de rentiers extrêmement élevé. Au niveau des caisses publiques dont s'occupe l'ASFIP, c'est la seule qui a un degré de couverture initial pour les actifs de 0%. Quelque part, un actif pourrait se dire qu'il va cotiser pendant 20 ans pour couvrir les coûts des rentiers. En fait, les actifs de la caisse servent uniquement à couvrir les engagements des rentiers. C'est une situation qui n'est pas très bonne. Dans d'autres caisses, ils ont au moins un degré de couverture pour les actifs qui est au-dessus de 0%. C'est la situation particulière de la CPEG, mais cela avait surpris l'ASFIP dès le départ.

Le même commissaire (UDC) demande quel est le degré de couverture pour les actifs dans ces autres caisses.

M. Pirrotta ne connaît pas par cœur tous les degrés, mais c'est la seule dont s'occupe l'ASFIP qui est à 0% pour la partie des assurés actifs. Quant à la CPEV, dont on parle beaucoup actuellement, M. Pirrotta n'a pas l'impression qu'ils aient 0% pour les assurés actifs.

Mme Mottu Stella précise que c'est plus proche des 40%.

M. Pirrotta relève que la CPEG part de très bas en termes de fonds. C'est la réalité de cette caisse et, si rien ne se fait au niveau de l'employeur, cela veut dire qu'on va toujours ajouter les mesures sur les assurés actifs puisqu'on ne peut pas toucher les rentiers. Les assurés actifs vont donc voir leurs prestations baisser. M. Pirrotta pense que c'est ça l'enjeu d'un point de vue politique. Il s'agit de savoir si on veut que les assurés actifs assument une situation découlant du passé. Au final, ce qu'ils ont maintenant, c'est ce qui a été mis en place dans le passé, notamment parce que la caisse n'a pas été assez financée. Dans la mesure où l'on a, dans la même caisse, actifs et rentiers, il faut se demander si, au final, il est juste que les actifs actuels soient amenés à assainir une caisse par rapport à une situation du passé qui n'a probablement pas été optimale en termes de gestion.

Le même commissaire (UDC) note que le double désavantage de cette caisse est la capitalisation qui est trop basse et le nombre important de retraités.

Un commissaire (PLR) revient sur une affirmation qui l'a toujours fait tousser, c'est la problématique du taux technique, au moment de l'adoption de la loi sur la caisse de pension qui a été adoptée par le Grand Conseil le 14 septembre 2012, votée par le peuple en mars 2013 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2014. Il faut savoir que tous les travaux étaient fondés sur une baisse du taux technique de 4,5% à 3,5%. C'était tout à fait juste en 2012, mais ça n'était déjà plus le cas au moment du vote par le peuple. En effet, à compter du 1er janvier 2013, on appliquait déjà un taux de 3% (en tout cas à la CIA). Les tableaux explicatifs du Conseil d'Etat qui ont paru en 2013 dans le cadre de la compagne mentionnaient un taux technique à 3,5%. En réalité, on a objectivement été trompé par le Conseil d'Etat sur la base des argumentations qui ont été faites dans le cadre de l'adoption de cette loi. Tous les calculs faits dans le cadre du projet de loi, notamment par rapport au chemin de croissance, étaient fondés sur un taux technique de 3,5% alors qu'on savait, au moment de la votation, même si personne ne l'a dit officiellement, que le taux technique était déjà de 3%. Le même commissaire (PLR) ne décolérerait jamais par rapport à cela. En effet, il estime que le Conseil d'Etat, par le biais de communiqués de presse, au courant 2013, a indiqué que le taux technique était de 3,5% alors qu'il était déjà à 3% et appliqué de cette manière par les caisses. Or, c'est sur cette base que le citoyen s'est fondé pour prendre sa décision, le même commissaire (PLR) trouve que ce n'est pas normal. Le même commissaire (PLR) voulait rappeler la chronologie des événements, même s'il admet volontiers que le taux technique était encore de 3,5% en 2012 au moment où la loi a été adoptée par le Grand Conseil. Le même commissaire (PLR) s'interroge sur la question de

savoir si la décision avait déjà été prise à ce moment, par les caisses de pension CIA et CEH, de baisser le taux technique à compter du mois de janvier 2013, mais il n'en sait rien.

Une commissaire (MCG) n'est pas au clair avec les dates qui ont été données. Elle aimerait savoir si le délai du 30 juin 2018 tombe ou non.

M. Pirrotta pense qu'il n'y a peut-être pas été assez précis. Ce que l'ASFIP veut impérativement, c'est un nouveau plan de financement au plus tard à fin juin 2019. Ensuite, elle devra se prononcer pour rendre une nouvelle décision d'ici la fin 2019 sur le fait d'autoriser la caisse à continuer de fonctionner en capitalisation partielle.

La même commissaire (MCG) demande ce qu'il se passe alors au 30 juin 2018.

M^me^ Russo Herman répond, de mémoire, que c'est la caisse qui a reporté à cette date sa décision sur son 2^e^ volet de mesures portant sur la baisse des prestations en attendant une éventuelle décision au niveau politique de recapitaliser la caisse. Pour l'ASFIP, ce délai de juin 2018 est un délai qui a été mentionné par la caisse par rapport au report de son 2^e^ volet de mesures.

M. Pirrotta indique, de mémoire, que l'ASFIP avait reçu le rapport de l'expert et elle avait exigé de la caisse qu'elle prenne des mesures sans attendre. La caisse a répondu qu'elle prenait une première mesure, mais pas la deuxième et qu'elle attendait que le Conseil d'Etat soumette un projet de loi. Si ce projet était soumis au parlement, la caisse a dit qu'elle attendrait jusqu'en juin 2018 pour savoir si elle allait prendre la 2^e^ mesure visant à baisser les prestations. Ainsi, c'était un délai que la caisse avait elle-même mis en avant pour répondre aussi à la demande de l'ASFIP de baisser les prestations.

La même commissaire (MCG) fait remarquer qu'il a toujours été dit à la commission que cela venait de l'ASFIP et que, si le comité de la caisse ne faisait rien, c'est l'autorité de surveillance qui fixerait les points à suivre.

M. Pirrotta explique que, pour éviter qu'on lui reproche d'avoir laissé la situation se péjorer, l'ASFIP avait dit à la caisse de prendre les mesures de son expert en respectant les dates fixées par celui-ci. Il ne fallait donc pas attendre 3 ans, mais les prendre tout de suite. La CPEG a alors demandé un délai jusqu'à fin juin 2018 étant donné que le Conseil d'Etat allait proposer un projet de loi, mais en indiquant qu'elle prendrait les mesures prévues si rien n'était fait de ce côté. Il faut savoir que la caisse a elle-même des contraintes. Pour baisser certaines prestations, elle doit informer les assurés, mais également les employeurs qui pourraient être amenés à quitter ou non la caisse. Donc, il y a aussi des contraintes spécifiques de la caisse qui n'a pas

que l'Etat, mais aussi d'autres structures comme l'Aéroport, comme employeurs affiliés. La caisse était aussi amenée à respecter ses propres délais au niveau de l'affiliation de ces employeurs. C'est l'ensemble de ces éléments qui avait fait dire à la caisse qu'elle a besoin d'une prolongation et qu'elle se prononcera, sauf erreur, à fin juin 2018. De mémoire, c'était le délai que la caisse a demandé à l'ASFIP pour qu'ils ne soient pas amenés à prendre la 2e mesure tout de suite.

La même commissaire (MCG) aimerait savoir ce qu'il va se passer si personne n'a rien fait et que les projets de lois ne sont pas acceptés au 30 juin 2018.

M. Pirrotta répond que l'ASFIP devra normalement demander à la caisse de prendre la 2e mesure préconisée par son expert et qui consiste à diminuer l'objectif des rentes pour les assurés actifs.

La même commissaire (MCG) a regardé dans le rapport de la CPEG qu'elle a sous les yeux. Pour la caisse, la réserve de fluctuation de valeur consiste vraiment à couvrir les risques de marchés.

Mme Nicoud Galletto signale que, au 31 décembre 2016, dans l'annexe aux comptes, il est bien écrit qu'il y a les deux composantes. Le deuxième paragraphe du 6.3 dit qu'« elle est prise en compte dans la fortune de prévoyance nette de fin d'exercice et peut donc également servir à franchir les différents paliers fixés par LCPEG » (p. 30). L'ASFIP a demandé que cela soit clairement expliqué dans l'annexe aux comptes.

Un commissaire (S) note que l'ASFIP a dit qu'elle doit recevoir, en juin 2019, un plan de financement de la caisse correspondant à la situation. Quant au Grand Conseil, il avait un délai jusqu'à l'été 2018. Le même commissaire (S) se demande s'il faut retenir des propos des représentants de l'ASFIP que les députés ont un délai supplémentaire.

M. Pirrotta indique, de mémoire, que l'ASFIP avait dit que, si rien ne se fait à fin juin 2018, la caisse prendra une mesure, indépendamment de ce que fera ensuite le Grand Conseil, consistant à baisser les prestations. En fait, la caisse va mettre en application la recommandation de son expert. Au lieu de la mettre en place dans l'année qui suivait l'expertise, la caisse aura donc gagné un ou deux ans pour la mettre en place. Le souci de la caisse est que ses assurés verront leur situation péjorée puisque le calcul de l'objectif de rente sera plus bas. Cela n'empêche toutefois pas le Grand Conseil de travailler en parallèle. Le souci de l'ASFIP n'est pas de spéculer sur une hypothèse (il y aura du financement supplémentaire ou non). Ce que veut l'autorité, c'est éviter que la situation de la caisse se péjore. Elle va donc demander que la caisse mette enfin en application la mesure préconisée par

son expert si rien n'est fait ou que rien n'est finalisé en juin 2018. Ensuite, il y aura une deuxième phase consistant à ce que l'ASFIP rende une décision pour autoriser la caisse à continuer de fonctionner en capitalisation partielle. Cette décision se basera aussi sur un rapport de l'expert et le plan de financement. Ce 2e délai est de juin 2019 concerne ainsi la décision autorisant la caisse à continuer en capitalisation partielle.

Le même commissaire (S) comprend qu'il y a deux décisions, l'une pour mettre, le cas échéant en place les mesures de l'expert et, la deuxième, pour autoriser la caisse à continuer en capitalisation partielle.

M. Pirrotta confirme la remarque du commissaire (S) préopinant.

Une commissaire (Ve) avait souvenir que, lors de son audition dans le cadre de la sous-commission CPEG, l'ASFIP avait expliqué que ce plan de financement devait être remis au début 2019 et que c'est pour cette raison que le délai était fixé au 30 juin 2018. Un délai de 6 mois est en effet nécessaire pour que la caisse informe les employeurs des mesures qui vont être prises puisque ceux-ci ont le droit de prendre la décision de quitter la caisse lorsqu'il y a un changement important. La même commissaire (Ve) comprend que ce n'est pas en janvier 2019 que la caisse doit avoir remis le plan de plan de financement, mais juin 2019. Logiquement, cela devrait décaler d'autant le délai des 6 mois par rapport aux employeurs. Cela étant, la même commissaire (Ve) ne fait pas partie des gens qui pensent qu'il faut repousser le plus tard possible une décision par rapport à la CPEG. C'est donc un débat un peu théorique. Il est toutefois vrai que c'est ce délai qui avait été donné aux commissaires d'abord par M. Longchamp et ensuite par l'ASFIP lors de son audition. La même commissaire (Ve) a l'impression qu'il y a eu un changement par rapport à cela.

Mme Russo Herman indique que, dans sa compréhension, ce délai vis-à-vis des employeurs est lié à une éventuelle baisse des prestations. Cela concerne donc plutôt ce délai à juin 2018 où la caisse pourrait prendre la décision de faire entrer en vigueur le 2e volet de mesures qui toucherait l'objectif des rentes. C'est pour cette raison qu'elle a fixé le délai à juin 2018 puisque ça lui laisserait 6 mois pour faire les annonces qu'elle doit faire vis-à-vis des employeurs et permettre une entrée en vigueur au 1er janvier 2019.

M. Pirrotta explique que, quand l'ASFIP a rendu sa première décision pour les caisses publiques, elle avait demandé que les documents, notamment le plan de financement, leur soient soumis 6 mois avant l'échéance du délai. Ce délai de 6 mois ne figure pas dans la loi. L'idée de ce délai est de permettre à l'ASFIP de rendre sa décision à l'échéance des 5 ans et elle a

estimé que 6 mois étaient nécessaires. Pour la fusion de la CIA et de la CEH, l'ASFIP a dû demander des compléments d'information et des documents pour évaluer si les hypothèses du plan de financement tenaient la route. Si l'ASFIP les reçoit trop tardivement, elle n'aurait pas le temps de les examiner et de poser ses questions. Un délai de 6 mois est un délai d'ordre pour que l'ASFIP puisse examiner le dossier et poser des questions à l'expert et à la caisse. M. Pirrotta précise qu'il parle du délai pour que l'ASFIP se prononce sur le fait d'autoriser la caisse à continuer de fonctionner en capitalisation partielle. Vu que le délai de la décision première de l'ASFIP vient à échéance fin 2019, elle devra donner sa décision sur le renouvellement de l'autorisation à fin 2019 et elle doit avoir reçu tous les documents pour pouvoir la rendre 6 mois avant. Par ailleurs, il y a des mesures qui doivent éventuellement être prises durant ces 5 ans et les délais correspondants viennent s'ajouter. Dans l'idée de la caisse, le délai ajouté est celui-ci au-delà duquel elle devra prendre des mesures pénalisant les assurés.

Un commissaire (S) remercie l'ASFIP pour ses explications. Par rapport à la question de savoir si la recapitalisation doit se faire au détriment des actifs actuels en augmentant leur taux de cotisation ou en baissant leurs objectifs de rentes, il entend bien la réflexion. Ensuite, on peut se demander, au cas où ce n'est pas au contribuable de le faire, si c'est aux contribuables de le faire. C'est bien pour cette raison qu'il y a cette pesée d'intérêts dans toutes les hypothèses. Quelles que soient les responsabilités historiques, un vote a eu lieu, il n'y a pas si longtemps, et reposer la question très rapidement pose aussi toute cette interrogation sur le fait de savoir qui doit payer l'écart qui s'est fait depuis les premières estimations.

Le même commissaire (S) note que l'ASFIP a évoqué le fait que la 2e mesure diminuant l'objectif de rente que la caisse devrait prendre au 30 juin 2018. Il aimerait savoir si la diminution de l'objectif de rente est quelque chose de réversible.

Mme Russo Herman signale que cela va impliquer une modification du règlement de prévoyance. En théorique, le règlement de prévoyance peut être modifié dans un sens et, par la suite dans un autre. Mme Russo Herman imagine toutefois que ce n'est pas forcément le but et ça une instabilité avec une décision un jour et sa révocation le lendemain.

M. Pirrotta fait remarquer qu'il faut également voir que cela impacte aussi les calculs qui sont faits par rapport à l'avoir de l'assuré et à son expectative. Ce qui est important, c'est qu'une caisse qui doit atteindre des paliers n'est en principe pas censée améliorer les prestations vu la situation. Si la caisse vient dire à l'ASFIP qu'elle a reçu un apport financier et qu'elle veut améliorer les prestations, M. Pirrotta y serait extrêmement réticent. En effet, l'idée est

plutôt d'atteindre l'objectif et, ensuite, on discutera d'améliorer les prestations. L'idée n'est pas d'améliorer des prestations quand on est déjà dans une situation difficile, par exemple avec un degré de couverture pour les actifs de zéro. Par rapport à la question de savoir si une baisse est réversible, il faudra en tout cas être très convaincant pour convaincre l'autorité.

Le même commissaire (S) comprend que c'est théoriquement réversible.

M. Pirrotta n'est en fait même pas sûr que cela soit réversible juridiquement. Pour lui, si la caisse a adopté une décision diminuant les prestations et qu'elle revient ensuite voir l'ASFIP, c'est une amélioration de prestations. M. Pirrotta a un doute que cela soit possible juridiquement.

Mme Mottu Stella pense, au risque d'entrer dans un débat avec M. Pirrotta, que, par mimétisme avec une caisse en capitalisation complète, le chemin de financement trace la droite qui permet de dire que la caisse est en sous-capitalisation ou en sur-capitalisation. Tant qu'elle est sur le chemin de financement et qu'elle a la RFV complète, elle dispose d'un supplément. Mme Mottu Stella interpréterait cela, avec toute la prudence qui s'impose, comme permettant potentiellement de donner lieu à des améliorations de prestations, par exemple des indexations de rentes. Il faut voir que, si on réfléchit de cette manière, il n'y aura jamais d'indexation de rentes durant les 40 prochaines années dans aucune caisse publique en capitalisation partielle. Par contre, si on interprète cela comme étant le fait que, du moment que la réserve de fluctuation de valeur est atteinte (la RFV est certes théorique, mais elle existe aussi dans les caisses publiques), la caisse dispose d'un supplément, par rapport au chemin de financement, qu'elle pourrait distribuer. Sinon, on est train de s'enfermer dans un carcan insoluble où l'on ne voudra jamais baisser les prestations parce qu'on a l'impression qu'on ne pourra jamais les récupérer si on est dans une meilleure situation financière. Donc, il faut probablement accepter un peu plus de flexibilité de part et d'autre.

M. Pirrotta fait remarquer que c'est pour cette raison que la CPEG voulait attendre un peu pour voir ce qu'il se passait avec le projet. Elle savait que si elle baissait les prestations, l'autorité considérerait qu'il faut d'abord retrouver le chemin et avoir de la marge avant de venir la voir avec une modification du règlement de prévoyance. M. Pirrotta ne cache pas que l'ASFIP serait elle-même très prudente.

Le président remercie Mme Nicoud Galletto, Mme Russo Herman et M. Pirrotta

Nouveaux documents présentés en séance et annexés :

Note de M[me] Mottu Stella comparant les rentes dans différents plans (plan CPEG au 1er janvier 2014, plan CPEG au 1er janvier 2018, plan CPEG prévu au 1er janvier 2019, PL 12188, PL 12228, Caisse Publica, Caisse du canton de Zurich, entreprise A et entreprise B). Voir annexe 2

Prise de position de l'ASFIP sur les PL 12188 et 12228 (du 26 janvier 2018). Voir annexe 3

Séance du mercredi 7 mars 2018

Audition de M. Jean-Daniel Jimenez, président/CPEG, de M. Eric Alves de Souza, vice-président/CPEG, de M. Christophe Decor, directeur général/CPEG, et de M. Giovanni Zucchinetti, expert LPP

Le président salue les représentants de la CPEG. Il leur propose de faire leurs remarques introductives avant de laisser les commissaires poser leurs éventuelles questions.

M. Jimenez remercie la commission des finances, au nom du comité et l'administration de la CPEG, de les recevoir sur les PL 12228 et 12188 qui concernent principalement une capitalisation de la CPEG.

M. Jimenez propose de dire quelques mots introductifs. Sa fonction actuelle est constituée d'une expérience acquise d'abord au sein du comité de la CIA puis en participant à la première législature du comité qui a piloté la CPEG entre 2013 et 2017 avec une élection au sein de la délégation des employés. Par sa formation initiale de travailleur social, M. Jimenez attache un intérêt particulier au réseautage, à la démocratie directe et surtout aux assurances sociales, plus particulièrement à la prévoyance vieillesse, à la garantie constitutionnelle d'une vie décente et digne au moment du retrait de la vie professionnelle. C'est donc assez naturellement, au printemps 2017, après la baisse du taux technique à partir de laquelle le comité a dû prendre des mesures structurelles en deux volets, que M. Jimenez a initié des contacts informels avec des membres de la députation. Les discussions et les échanges avec divers acteurs de la société civile ont conduit au dépôt du PL 12095 ainsi qu'à une session extraordinaire du Grand Conseil. C'est donc en connaissance de cause que M. Jimenez a accepté de porter sa candidature à la présidence de la CPEG pour la législature actuelle avec la conscience des enjeux à relever à partir de cette haute fonction qu'est une présidence. Dès lors, l'ensemble de ses prises de parole sont axées, sans y rechercher un ordre hiérarchique, sur les points suivants. Tout d'abord, il s'agit de la recherche de la pérennité financière de la CPEG pour offrir des prestations au plus proche de ce que prévoyait le plan initial de la CPEG. Dans cette recherche, il faut prendre en compte les modifications du droit fédéral et plus particulièrement

la responsabilité accrue de l'organe en matière de pilotage, le contrôle des autorités de surveillance en matière d'autorisation de fonctionnement en capitalisation partielle et la question de la primauté. Un autre axe important est la recherche d'un pilotage plus souple et réactif pour la caisse. Un dernier axe est divisé en deux points. Il s'agit tout d'abord de la prise en compte de l'évolution du marché du travail qui implique une plus grande mobilité avec des carrières qui ne sont plus linéaires et progressives hiérarchiquement durant 40 années. L'important est de conserver en mémoire la question de genre au regard des prestations à servir au moment de la retraite puisqu'il y a une forte majorité de femmes (deux tiers des assurés) au sein de la CPEG. Les études démontrent que la pauvreté économique au moment de la retraite est plus marquée chez les femmes. C'est donc avec ces repères que M. Jimenez œuvre à une recherche de consensus au sein du comité paritaire pour le bien de la caisse et l'ensemble des parties prenantes, ceci en étroite collaboration avec le vice-président M^e^ Alves de Souza et la direction générale aujourd'hui représentée par M. Decor. Cette collaboration leur a permis, entre autres, de soumettre au comité de la caisse les éléments d'analyse permettant de dégager une majorité afin de formuler une réponse à la demande de prise de position sur les quatre projets de lois actuellement devant la commission des finances, comme le prévoit la loi sur la CPEG.

La synthèse de leurs prises de position se résume ainsi. La caisse saluera tout apport financier complémentaire qui permettra d'améliorer son équilibre financier. De ce point de vue, les PL 12095, 12188 et 12228 répondent à cette recherche d'équilibre. Après l'ensemble des analyses juridiques et actuarielles, ils ont préavisé favorablement les PL 12188 et 12228. Toutefois, à la relecture de l'ensemble des critères analysés, comme les critères offrant les meilleures conditions de pérennité, d'équilibre financier et de pilotage, l'organe suprême estime que la primauté de cotisations portée par le PL 12188 est ce qui répond le mieux aux défis d'avenir de la caisse. Un élément supplémentaire important dans la primauté de cotisations inscrite dans ce projet de loi est l'équité de traitement intergénérationnelle pour une caisse en capitalisation partielle.

M. Jimenez souhaite mettre deux derniers éléments en exergue. Les appréciations auxquelles est arrivé le comité sont identiques à celles de leur expert, M. Zucchinetti, qui pourra d'ailleurs répondre aux questions liées aux annexes 2 et 3 du courrier du 14 février 2018. Enfin, le comité s'est prononcé favorablement aux amendements et modifications au PL 12188 proposées par les associations des cadres qui se trouvent en annexe 4 de ce courrier.

A partir de cette introduction et des questions qui se poseront, M. Jimenez cédera volontiers la parole aux experts plus pointus sur certaines thématiques,

M. Alves de Souza, vice-président, avec ses compétences juridiques, M. Decor directeur général avec ses compétences assurantielles, de technicité et d'opérationnalité et M. Zucchinetti, expert de la caisse, avec ses compétences actuarielles.

Le commissaire lit dans le courrier adressé au Conseil d'Etat par le comité que celui-ci souhaite privilégier la question de la pérennité et de l'équilibre financier dans une approche à long terme. Il aimerait savoir si le comité a connaissance des projections réalisées par Coninco sur les risques que pourrait représenter le projet de loi 12188 à moyen terme. Il est indiqué que, dans un délai de moins d'une législature, il y a 42% de chances que le chemin de croissance ne soit pas respecté et que le comité de la CPEG soit appelé à prendre des mesures d'assainissement.

M. Jimenez indique qu'ils ont effectivement connaissance du rapport produit par Coninco.

M. Decor confirme qu'ils ont pris note de cette expertise et de cette probabilité. Cela étant, avec 42% de probabilité de devoir prendre des mesures, il en reste encore 58% de ne pas avoir à en prendre.

Le commissaire constate qu'on est quasiment à une chance sur deux. En termes d'équilibre et de pérennité à long terme, il n'est pas sûr que l'objectif soit poursuivi. Le commissaire aimerait savoir si le comité a une proposition à formuler qui serait de nature à pouvoir garantir cette dimension de pérennité. En effet, on pourra difficilement demander aux contribuables de passer à la caisse une fois par législature.

M. Decor fait savoir que les propositions calculées le sont à un risque de chute des marchés. Aujourd'hui, les marchés sont élevés et cela fait 2 ans qu'ils continuent à s'élever. Plus on est dans une phase ascensionnelle des marchés, plus le risque que le marché descende augmente. Plus on va continuer dans des marchés ascendants, plus on va dire que le risque de descendre va arriver et, donc, la probabilité de ce risque augmente. Maintenant, on est toujours sur un risque potentiel d'une chute. Elle peut être d'un certain montant, d'un certain niveau et d'une certaine durée, ce que personne ne peut maîtriser. La prise de mesures liées à une probabilité, non pas structurelle de la caisse, mais conjoncturelle extérieure à la caisse existe et a toujours existé en tout temps. On n'a pas évalué, en 2013 ou 2012, la probabilité de prendre des mesures. Ensuite, il y a rapidement eu la baisse du taux technique. Aujourd'hui, la caisse est dans un niveau de taux technique qui convient. Elle a déjà un niveau de taux technique relativement bas à 2,5%. Ce risque est quand même amenuisé en termes d'effets. Si la caisse devait prendre des mesures, elles auraient moins d'impacts que si elle devait

partir d'un taux technique de 3,25% comme d'autres caisses aujourd'hui. Par rapport au rendement de la fortune de la caisse, toutes les caisses sont aujourd'hui au même niveau en termes d'attentes, de répartitions, de probabilité et d'espérance. Aujourd'hui, les experts financiers de la CPEG, espèrent toujours 3,3% (entre 3,2% et 3,5%) de performance en moyenne sur 10 ans. Cela veut dire qu'il y aura peut-être des années, comme l'année passée, qui seront supérieures et d'autres qui seront moins bonnes. Par rapport à la question de prendre une mesure, si c'est une mesure liée à une chute des marchés, cela signifie que c'est conjoncturel. Peut-être que, entre le moment où la baisse est arrivée et le moment où la caisse doit prendre des mesures, il peut y avoir un rebond comme cela a pu arriver lors de certaines crises. Alors, il n'est peut-être pas nécessaire de prendre la mesure parce qu'il y a une correction qui intervient. Quant à la question de savoir si la caisse sera obligée de prendre des mesures, elle sera probablement obligée de prendre des mesures en fonction de certains éléments quels qu'ils soient et quel que soit le plan qui existera en 2019, en 2020 ou en 2022. M. Decor ne pense pas que la problématique de prendre des mesures est liée au plan ou au financement.

Le commissaire est d'accord qu'elle n'est peut-être pas directement liée au plan et au financement, quoi qu'il a des réserves à cet égard. En l'occurrence, on est sur un travail législatif, si la caisse n'a pas de marge de manœuvre sur les marchés financiers, en revanche, il pourrait y en avoir davantage sur le chemin de croissance. Le commissaire demande si, dans les réflexions du comité de la caisse, il y a quelque chose qui pourrait inciter celui-ci à solliciter une modification du chemin de croissance de façon à éviter que ce risque soit aussi prégnant.

M. Decor indique que les commissaires peuvent trouver dans l'annexe 4 du courrier cité par M. Jimenez des propositions d'amendements de l'UCA au PL 12188 qui ont été présentées formellement au comité de la caisse, celui-ci s'étant prononcé à ce sujet. Par rapport à cela, il semble à M. Decor qu'il y a notamment la proposition d'un décalage du chemin de croissance à hauteur de 3 ans qui permettrait d'avoir, durant les 3 premières années après la recapitalisation, une obligation à 75% maintenue avant d'avoir une progression de 0,5% par année comme proposé dans le PL 12188. Ensuite, il y a une autre lecture possible. Aujourd'hui, le chemin de croissance ne commence qu'en 2020, mais il a une progression par palier. Si on lisse celle-ci, cela représente une progression de 0,6% par année. Le chemin de croissance proposée par le PL 12188 est à 0,5% par année, ce qui est donc moins contraignant que le chemin de croissance actuel. Dès lors, un décalage permettra peut-être plus facilement d'absorber des mouvements boursiers.

Le commissaire demande si les 3 ans seraient suffisants. Il n'est pas un grand expert, mais il a par exemple vu que le canton de Berne avait prévu des mesures autrement plus conséquentes que celles préconisées dans le projet 12188 avec des cotisations d'assainissement sans limitation dans le temps et pouvant aller jusqu'à 10%. Autrement dit, il y a des éléments solides pour faire face à des risques de ce type. Le commissaire a l'impression que le PL 12188 est assez léger sous cet angle. Dans la mesure où l'on est en 2018 et que la loi sur la CPEG est en vigueur depuis 2014, il faudrait éviter qu'on se retrouve dans une situation du même type à très court terme. Le Conseil d'Etat s'est inspiré du législateur bernois sur différents points. Il faut peut-être s'en inspirer aussi sur cet autre point.

M. Alves de Souza signale que le comité a déjà considéré que le PL 12188, comme le PL 12228, offrait à la caisse une situation financière et une solidité financière qui étaient infiniment supérieures à la situation actuelle. De ce point de vue, les deux projets de lois sont parfaitement viables. Ensuite, l'ensemble des propositions de l'UCA lui ont été soumises et, de ce point de vue, il a salué la première proposition qui décale de 3 ans le point de départ de l'incrémentation de 0,5% par année. Si le Grand Conseil devait décider davantage, cela offrirait un coussin de sécurité supplémentaire et le comité n'y serait pas opposé dans la mesure où il aurait à s'exprimer à ce sujet. Dans sa délibération du 8 février, le comité a simplement émis un avis positif sur cette proposition qui donne plus de souffle à la caisse pour le début de la recapitalisation.

M. Zucchinetti note que le projet bernois prévoit des mesures de financement supplémentaire de la part de l'Etat en cas de découvert qui sont clairement supérieures à ce projet de loi et qui sont des mesures potentiellement coûteuses. Ce qu'il faut voir, si on compare le PL 12188 en primauté de cotisations avec la situation actuelle, c'est déjà que le volant de ce qu'on peut appeler l'assainissement, ou en tout cas le pilotage de la caisse par le biais des intérêts crédités offre une marge de manœuvre au comité bien supérieure à ce dont il dispose maintenant pour piloter la caisse. Ensuite tout mécanisme ou financement supplémentaire qui pourrait venir de l'extérieur en cas de non-respect du chemin de croissance contribuerait à renforcer l'équilibre financier de la caisse avec évidemment une charge potentielle supplémentaire pour les employeurs. La remarque du commissaire est tout à fait pertinente, mais en termes relatifs, ce projet de loi, par rapport à la situation actuelle, donne à la caisse une marge de manœuvre de pilotage bien plus élevée.

Le commissaire précise qu'il est intéressé par le point de vue du comité puisque, modestement, il parvient à faire une lecture comparée des textes.

Autrement dit, il s'agit de savoir si c'est suffisant ou non. Le point de vue d'experts intéresse la commission à plusieurs titres. Quant au commissaire, il aimerait savoir ce qu'il faudrait pour être à peu près certain que, sur en tout cas deux législatures, on ne se trouve pas avec de nouvelles mesures d'assainissement.

M. Zucchinetti répond que pour être sûr de ne pas être en mesure d'assainissement, plus il y a un écart important entre le taux de couverture de départ et le niveau de couverture minimum, créant ainsi implicitement une réserve de fluctuation de valeurs, plus la probabilité de tomber en découvert va être faible. Soit vous augmentez le niveau de capitalisation, soit vous « réduisez » la contrainte de capitalisation minimale, à relativement court terme, c'est ce qui va essentiellement influencer cette probabilité qui a été calculée à 42%. En ce qui concerne les mécanismes d'assainissement automatique, c'est quand même une pesée d'intérêts entre les intérêts de la caisse et les intérêts de l'employeur, des contribuables et des règles de partage de risques et des opportunités du système. Du point de vue de la caisse, plus il y a de mécanismes favorables ou automatiques qui font venir mettre de l'argent en plus en cas de situation difficile, mieux c'est pour elle. Il n'y a aucun doute sur ce point. Ensuite, la question du choix entre le meilleur projet de loi et celui qui offre le meilleur compromis pour toutes les parties prenantes, c'est davantage une question politique. Si un amendement est proposé pour s'aligner plutôt du côté du projet bernois, du point de vue de tous les gens qui siègent dans la caisse ou qui sont les experts de la caisse, cela va accroître ce niveau de sécurité. Il n'y a toutefois jamais de caisses auxquelles on demande quelle est la situation idéale pour elles sans aucune limite financière. Il y a quand même toujours des contraintes financières pour savoir jusqu'où on peut aller. Ce n'est pas la caisse qui peut les fixer. C'est le législateur qui les définit.

M. Zucchinetti indique que deux éléments contribuent à la sécurité de la caisse. Il y a d'une part le type de primauté, la primauté de cotisations offrant des mécanismes de pilotage bien supérieurs à la primauté des prestations. Deuxièmement, avec la structure de recapitalisation proposée, c'est-à-dire avec un prêt simultané, il y aura un montant de l'ordre de 4 milliards de francs qui sera rémunéré à 2,5% (si on prend l'hypothèse d'un taux technique à 2,5%). Par rapport au total de la fortune de la CPEG qui est actuellement de 13 milliards de francs, cela va sensiblement réduire la fluctuation des placements puisqu'il y aura ces 4 milliards de francs extrêmement solides avec des revenus garantis. C'est quand même déjà un élément de sécurité ou de réduction du risque de découvert ou de l'importance de celui-ci qui est inhérent au système. C'est un des éléments qui est très positif aussi bien au

niveau du PL 12188 que du PL 12228 puisque les deux se fondent sur un mécanisme analogue.

Le président signale que la commission s'est adjoint les services de M^me^ Mottu Stella qui peut intervenir au cours de la discussion notamment pour l'éclairer sur des points techniques.

M^me^ Mottu Stella demande, considérant ce qui vient d'être expliqué, si les auditionnés jugent que la recapitalisation est un apport financier ou plutôt une transformation de cotisations futures de l'employeur qui seraient payées en une fois. Dans le projet de loi, il est stipulé que cela reviendrait à une opération équilibrée au bout de 40 ans puisque le projet de loi prévoit une réduction des cotisations de l'employeur, par ailleurs, compte tenu de la recapitalisation à 80%. En outre, M^me^ Mottu Stella aimerait savoir ce qu'il en est des 20% supplémentaires. Entre la situation actuelle, le PL 12228 ou le PL 12188, l'objectif n'est quand même pas le même. Actuellement et avec le PL 12228, c'est un 80% qui est visé alors qu'avec le projet de loi du Conseil d'Etat c'est un 100% qui est visé, ce qui correspond à une contrainte complémentaire. La question est donc de savoir qui finance ces 20% restants.

M. Zucchinetti indique qu'il y a 4 milliards de francs injectés par l'Etat dans la caisse et qui sont simultanément prêtés par la caisse à l'Etat. Du point de vue des cash-flows, cette opération va correspondre concrètement à environ 100 millions de francs par année de remboursement des 4 milliards de francs et, en tout cas au départ, à environ 2,5% d'intérêts sur ces 4 milliards de francs, soit environ 100 millions de francs également. Cela représente donc 200 millions de francs de cash-flow qui peuvent se comparer avec un certain nombre de points de cotisations. C'est quand même différent d'une cotisation qui est dépendante des évolutions d'effectifs et de la masse salariale. Tandis que ça, c'est clairement garanti et fixé dans le temps et la caisse va pouvoir s'appuyer dessus quelles que soient les contingences au niveau de l'évolution du périmètre des entités assurées dans la caisse de l'Etat. C'est donc beaucoup plus prévisible et solide du point de vue de la caisse. Au niveau de l'impact pour l'Etat employeur qui a fait toute une partie d'un calcul financier, c'est vraiment le DF et la DGFE qui a fait le calcul consistant à comparer la balance entre les cotisations projetées et les intérêts des remboursements futurs. M. Zucchinetti doit dire que ce n'est pas une partie qu'il a spécialement vérifiée. C'est le DF qui peut dire, de son point de vue d'employeur garant, quel est l'impact. D'ailleurs, tout un chapitre du projet de loi est consacré à cette question. Du point de vue de la caisse c'est clairement comparable à de la cotisation, mais de manière beaucoup plus prévisible et plus robuste pour elle. Après, il y a aussi un côté psychologique qui n'est pas négligeable. Avoir une caisse couverte à 80% est beaucoup plus

rassurant pour l'ensemble des assurés. C'est vraiment perçu positivement par l'ensemble de la communauté, des assurés ou des contribuables.

Pour le passage de 75% à 100% ou de 80% à 100%, on parle d'une opération sur 50 ans. Evidemment, c'est une question financière, mais aussi un peu politique. C'est une pleine capitalisation sur 50 ans qui est visée alors que le système de capitalisation partielle a vu son autorisation d'être utilisée en Suisse être très fortement ébranlée en 2010. Il faut rappeler que les premiers projets du Conseil fédéral consistaient à abolir totalement cette capitalisation partielle, mais un compromis qui a permis de fixer cet objectif de 80%. M. Zucchinetti n'a pas de boule de cristal, mais il n'est pas impossible que politiquement, d'ici quelques années, il n'y ait pas quelqu'un qui veuille remettre sur la table cette différence entre les caisses publiques et les caisses privées et fixer une obligation de capitalisation à 100% d'ici 2060 par exemple. Le fait d'ancrer l'objectif de pleine capitalisation dans la loi permet peut-être d'anticiper d'éventuelles modifications futures et d'avoir une intention assez claire à ce niveau.

Mme Mottu Stella constate que cela ne répond pas à sa question. Elle aimerait savoir qui finance ces 20% pour atteindre une couverture de 100%.

M. Zucchinetti répond que c'est conjointement les assurés et l'employeur avec le plan de financement qui a été établi.

Mme Mottu Stella ne voit pas de quelle manière l'employeur finance cela.

M. Zucchinetti explique que, dans le financement prévu, il y a une contribution qui est le financement d'une cotisation de répartition de 2,4% à charge de l'employeur. Cette contribution n'est pas liée au taux de couverture atteint. Elle est donc vraiment prévue pour être là et perdurer ad aeternum. Elle ne disparaît pas ou n'est pas réduite à partir d'un certain taux de couverture (85%, 90% ou autre). C'est l'engagement à long terme de l'Etat pour progressivement faire monter ce taux de couverture de 80% à 100%. Les assurés contribuent également à cette augmentation puisque, dans le pilotage de la caisse, les volants de financement ou de pilotage, dont on vient de parler sur les questions précédentes, impliquent une participation potentielle des assurés par le biais de l'intérêt crédité. Ils vont donc aussi participer à cet élément. Ce sont clairement les deux parties qui contribuent à tendre, sur 50 ans, à rejoindre la capitalisation intégrale.

Un commissaire (S) note qu'on arrive en fin de législature. Le Grand Conseil et la commission des finances s'interrogent quant au délai dans lequel il doit traiter ces différents projets de lois et s'il faut le faire en extrême urgence avant les élections pour que leur travail ne soit pas perdu et remis entre les mains de futurs députés qui ne seront peut-être pas les mêmes.

A l'inverse, on peut aussi se demander si on n'est pas en train de précipiter le mouvement pour des raisons plus ou moins objectives. Evidemment, parmi les raisons invoquées, il y a la question des mesures annoncées par le comité pour juin 2018. Le même commissaire (S) aimerait savoir à quel point les mesures prévues pour être mises en œuvre cette année correspondent à quelque chose d'impératif, d'hypothétique, de théorique ou de catégorique. Le même commissaire (S) s'interroge sur deux éléments. Les propos de M. Zucchinetti à l'instant lui rappellent les propos qu'il a pu tenir à l'époque du traitement du projet de loi 10847 créant la CPEG. Le même commissaire (S) a peut-être entendu des propos aussi rassurants et convaincants sur la nécessité de faire un certain nombre de réformes et, à peine 5 ans plus tard, on recommence un peu les mêmes discussions. Le même commissaire (S) relève également ce qu'il se passe dans le canton de Vaud. On a pu lire que le Conseil d'Etat vaudois a décidé de prendre un temps supplémentaire, compte tenu du taux de couverture actuel de la CPEV, et se mettre si possible d'accord avec les partenaires sociaux avant de prendre des mesures. Le même commissaire (S) aimerait exactement savoir, par rapport aux mesures annoncées par la caisse pour cet été, ce qui est impératif, hypothétique, à discuter ou susceptible d'une sanction immédiate de l'ASFIP au cas où la caisse ne prendrait pas de mesures.

M. Jimenez signale que l'autorité de surveillance regarde ce que fait la caisse. La caisse l'a informée qu'il y avait cette date butoir du 30 juin 2018 pour le 2e volant de mesures structurelles. Il faut également indiquer que la caisse a une autre échéance, au 30 juin 2019, pour déposer un rapport auprès de l'autorité de surveillance pour pouvoir continuer à fonctionner en couverture partielle. M. Jimenez indique également qu'il y a toute une série de travaux qui sont effectués par les actuaires de la caisse avec l'appui de GiTeC sur l'évaluation que la caisse doit faire par rapport à ce qu'il va se passer au 30 juin et à la situation dans laquelle elle est. Un autre paramètre à prendre en compte, c'est que la caisse a confirmé un taux technique à 2,5% pour 2017, mais on ne sait pas de quoi sera fait l'avenir. C'est un des paramètres qu'on ne connaît pas encore, mais qui font partie de l'évaluation actuelle et qui amèneront la caisse à prendre une décision au 30 juin. Ensuite, le calendrier est encore à écrire et, le 30 juin, il faudra quand même que la caisse ait des éléments qui lui permettent de prendre des orientations.

M. Alves de Souza apporte des précisions sur le dispositif juridique du 2e train de mesures. Ce n'est pas au 30 juin 2018 qu'il va entrer en vigueur. Si le Grand Conseil prend la sage décision d'adopter une loi avant la fin de la législature et qu'elle fait l'objet d'un référendum, une clause de prolongation de 6 mois est prévue. Dans un tel cas, le comité ne se saisira donc de la

situation qu'au début de l'année 2019. C'est à ce moment qu'il devra réexaminer la situation en faisant appel à son expert puisque la situation aura évolué, en particulier en termes de rendement de la caisse. Aujourd'hui, la situation est meilleure qu'elle ne l'était en juin précédent quand le comité a adopté ce train de mesures, mais rebus sic stantibus, si les choses ne changent pas, la caisse sera quand même en découvert à moyen et long terme, en particulier s'il faut émettre l'hypothèse d'une baisse du taux technique. De toute manière, le comité ne va pas appuyer sur un bouton, ni le 30 juin prochain, ni même le 31 décembre 2018. Il va réexaminer la situation à cette échéance. Comme vient de le rappeler M. Jimenez, la caisse est en revanche obligée, à partir du mois de mars 2019, de présenter à l'ASFIP un nouveau plan de financement qui doit tenir la route sur la longueur.

M. Decor précise que cela veut dire que, lorsque la caisse présente le plan à l'autorité de surveillance, elle le fait avec toutes les mesures adoptées par le comité. Elle ne peut pas présenter un plan en disant qu'elle risque de prendre des mesures. Cela ne veut pas dire que les mesures doivent être en vigueur en 2019, mais qu'elles doivent être adoptées, communiquées et validées. Comme le comité a fait pour l'âge pivot en 2017, il a validé ce changement qui est entré en vigueur au 1er janvier. La décision étant déjà prise, si la caisse avait dû présenter un plan financier dans le dernier trimestre 2017, l'ASFIP aurait tenu compte de l'âge pivot puisque cette décision était entérinée. La caisse doit, à deux temps, ré-analyser la situation, décider des éventuelles mesures et les communiquer pour pouvoir ensuite présenter le plan financier à l'ASFIP avec toutes les contraintes juridiques qu'a la caisse en termes de modifications de prestations, d'informations aux employeurs ou de délais d'informations.

Le même commissaire (S) comprend qu'il est faux de dire que la caisse va baisser les rentes de 10% le 30 juin 2018.

M. Alves de Souza répond que c'est juste.

Un commissaire (EAG) prend l'hypothèse où aucun projet de loi n'aboutirait, ni d'ici juin, ni d'ici la fin de l'année. Il demande si les mesures annoncées par la caisse seront alors prises d'office ou si elles seront reconsidérées en fonction du niveau de couverture atteint au 31 décembre 2017 ou si c'est sur la base des comptes audités de 2016 que les mesures pour les 5 ans à venir seront prises.

Le même commissaire (EAG) demande si le projet du Conseil d'Etat, qui semble être plébiscité par le comité de la caisse, ne risque pas, en réalité, d'offrir des prestations inférieures aux assurés par rapport aux prestations diminuées par les mesures proposées par le comité de la caisse, notamment si

le projet de loi du Conseil d'Etat ne devait pas être adopté. Autrement dit, il s'agit de savoir si le PL 12188 tel qu'il serait appliqué aujourd'hui n'aboutira pas pour les assurés à des prestations encore inférieures. Le même commissaire (EAG) en est d'autant plus inquiet que, dans le rating des conditions de la caisse de pension de l'Etat de Genève, par rapport aux autres cas qui ont été présentés en commission des finances, la CPEG n'offre de loin pas les prestations les plus généreuses. Il semble également qu'en primauté de cotisations, la caisse serait très sensible au retour de l'inflation. Le même commissaire (EAG) demande si, avec un retour de l'inflation dans les 10 ans à venir, il ne risque pas d'y avoir une diminution encore plus importante des prestations de la caisse puisque, dans le fond, les taux d'intérêt, qui seront au niveau du taux technique à 2,5%, ne suffiront pas à compenser la hausse qui pourrait de 1% ou 1,5% du taux d'inflation.

Le même commissaire (EAG) se pose beaucoup de questions et il est surpris que le comité soutienne le PL 12188. Il s'interroge en particulier, du point de vue de la délégation du personnel, sur le fait que l'assemblée des délégués y était fermement opposée. Le même commissaire (EAG) sait bien que le statut des membres du comité est différent de celui de l'assemblée des délégués, mais il y a peut-être un déficit d'explications. En tout cas, le même commissaire (EAG) le ressent assez fortement en parlant à des assurés qui ne comprennent pas la position prise par le comité de la caisse.

M. Decor commence par répondre à la question de savoir quel bilan sera pris en compte. Il indique qu'ils prennent toujours le dernier bilan audité pour les projections. Pour les réflexions, ils prendront également en compte la situation de caisse. Si la caisse est sur une année un peu moins bonne et qu'elle a du -1,5% en septembre ou octobre lorsqu'ils discutent, ils ne vont pas se projeter de la même manière en termes de bilan à la fin de l'année 2018. S'il devait y avoir de très bons rendements en 2016, ils vont temporiser et faire en sorte de ne pas avoir les yeux bandés en se disant qu'ils étaient tellement bons l'an passé et que les mesures ne doivent se focaliser que sur ce point. Ils vont partir sur le bilan 2017 et, si l'année 2018 devait amener d'autres chiffres positifs ou négatifs, ils adapteront éventuellement la réflexion par rapport à ces éléments. Ils ne resteront pas focalisés sur 2017.

M. Jimenez ajoute que la commission juridique et technique planche déjà sur l'ensemble de ces paramètres et sur les conséquences que cela pourrait amener avec variables différentes. Le travail est déjà en cours avec l'appui de GiTeC. Ils n'attendent pas que le 30 juin arrive pour réfléchir à la situation.

M. Zucchinetti aborde la question de savoir si des comparaisons ont été faites entre les prestations offertes en primauté de cotisations et le plan qui serait appliqué en cas d'échec de tous projets de lois. Il confirme que des

tableaux comparatifs ont été effectués. Il y a des comparaisons avec simplement l'augmentation de l'âge pivot qui est la situation en vigueur en 2018 et avec des prestations qui résulteraient de cet abaissement de l'objectif de rentes de 60% à 54%. Ces tableaux comparatifs montraient que les prestations en primauté de cotisations étaient plus élevées que ce qui devrait être appliqué en l'absence de toute votation. M. Zucchinetti précise que les comparatifs figurent dans l'exposé des motifs.

Le même commissaire (EAG) note qu'il y a tout de même la remarque du directeur qui va dans le sens de dire que les mesures devront être examinées en fonction des comptes audités 2017. Il n'est pas dit que cela sera 54%. Cela pourrait aussi être 55% ou 55,5%. Dès lors, il pense que ça se discute.

M. Decor précise que les comptes seront utilisés. Par contre, la commission juridique et technique est déjà en train d'étudier les différents scénarios et l'un d'entre eux est la baisse du taux technique. S'il devait y avoir une baisse du taux technique, il est clair que le 54% utilisé aujourd'hui serait peut-être maintenu, indépendamment de la bonne performance de 2017, parce qu'il y a une compensation qui arrive avec cette baisse. Dire aujourd'hui qu'elle sera meilleure que 54% parce qu'on est parti de plus haut, c'est possible si tout reste égal par ailleurs, mais on a encore une étude en cours sur le taux technique et, s'il devait y avoir une variation de celui-ci, le 54% sera peut-être confirmé en l'état. En revanche, si la situation devait empirer cette année en termes de marchés financiers, on ne sait pas si ce taux resterait suffisant.

Le même commissaire (EAG) note que M. Decor disait lui-même que le taux technique était plutôt bas. On ne peut pas dire à la fois qu'il est plutôt bas et, à la première objection, dire qu'il va encore baisser.

M. Decor indique que les baisses que le comité devrait évaluer, en comparaison à certaines caisses publiques qui sont au-dessus de 3%, ne sont pas du même volume. Ils ont déjà fait une baisse de 1% depuis la fusion pour arriver à un taux technique de 2,5%. Cela représente environ 2,6 milliards de francs d'augmentation des engagements. Aujourd'hui, on va plutôt vers des réductions de 0,25% ou de 0,5% au maximum. La CPEG n'ira pas beaucoup plus bas dans les années à venir. C'est pour cette raison que M. Decor dit que la caisse a un volant relativement court en termes de baisse du taux technique. Pour autant, cela ne veut pas dire que le taux technique de la caisse ne baissera pas du tout. Cela va aussi dépendre du niveau de capitalisation de la caisse. La question a été posée de savoir si c'est une capitalisation ou des cotisations déléguées. La CPEV est largement au-dessus de la CPEG en termes de taux de couverture, mais elle a un taux technique de 3,25% (projeté 2,75%). M. Decor rappelle que la CPEG est la caisse la plus

sous-capitalisée de Suisse. Il est donc clair que les mesures qu'elle prend sont toujours plus pénibles.

M. Alves de Souza fait remarquer que, quand le comité a exprimé un préavis favorable au PL 12188, ce n'est pas seulement en comparant la baisse de prestations d'un côté et de l'autre. D'ailleurs, la situation est très différente selon les classes d'âge. Il faut voir que la moyenne pour apprécier la baisse de prestations n'est pas très pertinente comme le savent les commissaires. Cela étant, le comité s'est d'abord prononcé favorablement pour un dispositif d'écrêtage des baisses de prestations. Il l'a dit dans son préavis et c'était une des propositions des cadres. Surtout, il a considéré les immenses avantages en termes de pilotage, de flexibilité et, même, de transparence au profit de l'assuré du système de primauté de cotisations. Le comité a vraiment le sentiment, et pas seulement une des deux délégations, que c'est un meilleur système non seulement pour piloter la caisse, mais également pour les assurés. Une baisse de prestations en primauté de prestations est quelque chose qui est lourd, qui est imprécis et qui est relativement irréversible. En revanche, dans un système de primauté de cotisations, l'assuré a un compte d'épargne et il voit exactement ce qu'il a et l'organe suprême peut, lors d'une année, diminuer de quelques points les bonifications, mais dès l'année suivante s'il a des rendements meilleurs, il peut les augmenter. Vraiment, le comité a considéré tous ces éléments et ils ont été retenus comme étant très importants et décisifs dans le préavis qui a été donné. Pour le surplus, les deux projets de lois sont en effet à peu près équivalents en termes de recapitalisation. Donc, la différence essentielle entre les deux est le système de primauté.

M. Jimenez revient sur la question du préavis de l'assemblée des délégués (ADE). Celle-ci donne un préavis au comité qui s'en est saisi. Il se trouve que le comité, à une majorité, a pris compte en compte le préavis de l'ADE. C'est le travail que doit faire le comité. Maintenant, le comité fait des recommandations et les documents qu'il a soumis à l'ADE, ce sont les projets de lois. L'ADE s'est prononcée sur la vision des 4 projets de lois après qu'une présentation uniforme sur le contenu de ces 4 projets de lois ait été faite. Le comité travaille, lui, sur les documents de l'expertise qui sont, entre autres, amenés par les acteurs de la caisse et GiTeC et il vient avec des recommandations. Il prend en compte le préavis, mais il va plus loin dans l'analyse et il rend une recommandation à partir de l'expertise. C'est la nuance qu'il y a entre ce que fait l'ADE et le comité.

M^me^ Mottu Stella indique que, vraisemblablement, le taux technique de la CPEV sera à 2,5% et que le degré de couverture y relatif est aux environs des 73%. M^me^ Mottu Stella rappelle que le montant recapitalisé par l'Etat de

Vaud, pour une caisse un peu plus petite que la CPEG, était de 1,44 milliard de francs au même moment où les 800 millions de francs avaient été payés pour la CPEG.

M. Zucchinetti répond à la question de l'effet d'un retour de l'inflation sur les prestations dans un environnement en primauté de cotisations et dans un environnement en primauté de prestations. Il est clair que, du côté de la primauté de prestations, s'il y a de l'inflation, que les salaires sont revalorisés à cette inflation et que le plan n'est pas changé, à ce moment, il y aura un ajustement automatique des prestations à cette inflation. Cela implique que cela va coûter cher pour la caisse. Il faut qu'il y ait les rendements, mais pas un effet de ciseau avec une hausse des taux de l'inflation et un effet contraire au niveau des rendements. C'est donc automatique en primauté de prestations pour autant que le financement et les rendements suivent de manière parallèle et qu'il y ait cet ajustement à l'inflation. En primauté de cotisations, ce n'est pas aussi automatique. Il faut clairement qu'il y ait une évolution aussi favorable des rendements pour pouvoir rémunérer plus et, finalement, compenser cette inflation au niveau de la rente calculée avec le système de la primauté de cotisations. Il est clair qu'un retour de l'inflation avec une hausse des taux d'intérêt donne quand même aussi en primauté de cotisations plus de volant de manœuvre au niveau du taux de conversion. On peut aussi s'appuyer sur ce point et répercuter cela vers la hausse. La grande question sous-jacente dans les deux systèmes est de savoir si cette hausse de l'inflation est couplée avec une hausse des rendements ou d'autres éléments et qu'il n'y a pas un effet de ciseau contraire qui vient pénaliser la caisse. Comme on le voit maintenant, la primauté de prestations est une prestation fixée sur le dernier salaire pour autant que la situation financière le permette. Si ça ne le suit pas et qu'il y a un décalage, il y a un risque, à un moment donné, que le comité doive adapter le niveau des prestations. Ce qui était la primauté de prestations dans l'état d'esprit d'il a 20 ou 30 ans où l'on maintenait vraiment le niveau des prestations parce que tout était beaucoup plus stable, maintenant le fait d'avoir un plan de primauté de prestations, à moins d'avoir un employeur prêt à mettre n'importe quel montant à n'importe quel moment pour toujours garantir cet objectif, on se rend compte qu'il n'y a plus de garantie en fonction du dernier salaire. On est aussi tributaire de la santé financière de la caisse et des moyens financiers en primauté de prestations.

Le même commissaire (EAG) note que M. Zucchinetti est en train de dire qu'on est en train d'abandonner le mandat constitutionnel consistant à dire que, entre l'AVS et le 2e pilier, on doit maintenir le niveau de vie de l'assuré qui prend sa retraite à un niveau approprié. N'ayant plus aucune garantie par rapport au dernier salaire de ce que sera la rente du 2e pilier, on sait au moins

ce que sera l'AVS, mais c'est la dernière garantie véritable qu'ont les futurs retraités.

M. Zucchinetti indique que le législateur, dans les années 80, a traduit la disposition constitutionnelle dans la LPP, il a fait le choix d'avoir la primauté des prestations ou la primauté de cotisations et il a opté pour quelque chose qui était le système de primauté de cotisations. Dans les faits, ce qu'il s'est passé c'est que les intérêts crédités pendant les plus de 30 années d'existence de la LPP ont plutôt dépassé en moyenne les niveaux de progression des salaires et, donc, on a été plus haut que les objectifs initiaux. Ensuite, on sait que, entre la disposition constitutionnelle et la rente de chacun, en fonction de sa caisse de pension, de son parcours de vie, de ses divorces, de la cessation d'activités professionnelles ou autres, on devrait en moyenne atteindre l'objectif, mais il y a des gens qui sont bien en dessus ou bien en dessous de cet objectif constitutionnel rien que par leur propre parcours de vie. Toutefois, jusqu'à maintenant, la LPP a délivré en primauté de cotisations plutôt davantage que le modèle théorique qui était visé. On vient de vivre cela l'année passée et M. Zucchinetti ne veut pas relancer les débats par rapport aux votations de septembre. On sait néanmoins qu'il y a une disposition constitutionnelle et ensuite il y a des contingences financières qui font que, soit on évoque la possibilité de modifier les âges de retraite, de modifier le financement ou de modifier le niveau de plan de prestations avec les taux de conversion. Il y a toutes ces choses qui font qu'entre un objectif constitutionnel et sa traduction concrète en loi et en chiffres, il faut légiférer, réadapter et revoir périodiquement pour atteindre plus ou moins de manière proche cet objectif constitutionnel. On ne sait pas ce qu'on va devoir voter ou adapter, dans 5 ou 10 ans, pour que globalement les deux piliers respectent cet objectif constitutionnel.

Une commissaire (MCG) a été surprise concernant les dates. Aujourd'hui, le comité parle d'un délai jusqu'à fin 2018 ou début 2019. En revanche, lorsqu'elle a posé la question à M. Pirrotta, mercredi dernier, celui-ci a clairement dit que, si aucune loi n'était votée, c'est toujours le 30 juin 2018 pour lui.

M. Jimenez indique que le 30 juin 2018 est la date butoir qui a été fixée. C'est une date du calendrier comme une autre. Maintenant, effectivement, dans les documents écrits que l'on a, si un projet de loi est voté avec un délai référendaire qui pourrait courir, cette échéance sera repoussée au 30 décembre, mais uniquement dans ce contexte.

La même commissaire (MCG) note qu'ils ont besoin de 6 mois, en grandes lignes, pour mettre en œuvre ce qui serait décidé. Elle demande si

cela reporterait la mise en œuvre effective au 30 juin 2019 en cas de référendum.

M. Alves de Souza que, de toute manière, ils envisagent le 1er janvier 2020 pour l'entrée en vigueur de quoi que ce soit parce qu'il faut aussi donner un préavis aux employeurs qui est au minimum de 6 mois. Si le comité adopte le 2e train de mesures structurelles dans le premier semestre 2019, de toute manière il faut encore que ce délai 6 mois puisse permettre aux employeurs, le cas échéant, de quitter la caisse s'ils le souhaitent. M. Alves de Souza précise que l'ASFIP n'a pas encore formellement donné son préavis sur ce 2e train de mesures structurelles prévoyant un objectif de rentes à 54%. A chaque fois que le comité adopte une modification du règlement, elle est soumise à l'ASFIP étant précisé que la particularité de cette modification est d'avoir été adoptée, mais qu'elle n'est pas entrée en vigueur. L'ASFIP n'a toutefois pas encore répondu formellement à ce sujet.

Un commissaire (S) n'est pas un spécialiste de ces questions, mais il en tire la conclusion que, dans le système en primauté de cotisations, les assurés sont soumis aux fluctuations de la bourse. C'est comme s'ils avaient un troisième pilier en banque. Ils vont avoir une rente qui va fluctuer en fonction des placements, mais ils seront plusieurs à avoir la même somme. Simplement en primauté de prestations, il y a quand même une assurance qui est garantie aux personnes et le coût pour l'Etat est différent. Le même commissaire (S) en tire la conclusion que, pour l'assuré, le risque de fluctuation de marché est moins grave en primauté de prestations qu'en primauté de cotisations. A l'inverse, pour l'Etat, le risque est beaucoup moins important en primauté de cotisations qu'en primauté de prestations. Le même commissaire (S) a l'impression que la caisse a pris fait et cause pour moins de risques pour l'Etat. C'est ce qui le gêne un peu. Le même commissaire (S) a cru comprendre que les deux systèmes se valaient d'après les propos de Mme Mottu Stella, chacun ayant des risques inhérents. Ensuite, pour les commissaires, il s'agira d'avoir une position politique.

Le même commissaire (S) signale qu'il a été évoqué la possibilité d'avoir un certain niveau de salaire (par exemple 10 000 F) assuré en primauté de prestations et que la partie du salaire allant au-delà de cette limite soit assurée en primauté de cotisations. Il semblerait que cela soit en effet possible.

M. Decor laissera M. Zucchinetti répondre sur les plans mixtes ou les plans multiples parce que tout est évidemment possible. Ensuite, c'est une question de pilotage et de savoir ce qu'on fait. Sur la remarque de du commissaire (S) préopinant disant que les deux primautés se valent, dans toutes les présentations que M. Decor a pu faire auprès de tous les

employeurs et leurs collaborateurs, ils ont toujours exprimé le fait que, en étant en primauté de prestations ou en primauté de cotisations, on peut avoir le même objectif de rentes. Ensuite c'est la manière d'y arriver qui est différente. Quant à la question du risque porté par l'assuré ou porté par l'Etat, aujourd'hui, il n'y a pas de risque porté, en termes de pilotage, par l'Etat. Il est porté par la caisse. La loi de 2010 est très claire. Le législateur choisit soit la prestation, soit le financement, à charge de la caisse, si le financement a été choisi, de maintenir l'équilibre financier avec le seul bras de levier qu'elle a et qui est la prestation. Si on veut modifier ou maintenir une prestation dans un équilibre financier différent, il y a alors une demande au législateur de modifier le financement qui peut être prise en compte ou non, mais la responsabilité de l'équilibre financier de la caisse reste de la compétence du comité. C'est sa charge et sa responsabilité. Dire que le compte épargne est lié à un intérêt par rapport à la bourse dans le cas de la primauté de prestations, M. Decor démontre que ce n'est pas vrai dans le cadre des présentations qu'il a pu faire. En effet, si on regarde la primauté de prestations aujourd'hui, le comité doit assurer l'équilibre à court, moyen et long terme de la caisse. S'il n'a pas le financement suffisant, son seul bras de levier est de modifier la prestation ou alors d'avoir des sommes supplémentaires, mais cela ne relève pas de la sphère de compétences du comité. Celui-ci ne peut pas décider un financement. Il ne peut par exemple pas dire qu'il augmente les cotisations à partir du 1er janvier 2019. M. Decor cite son propre exemple. Il a eu la chance d'arriver en 2011 juste avant la fusion pour participer à celle-ci et il était sur le plan CIA à hauteur (en faisant la conversion) de 65% du dernier salaire assuré pour 38 ans de cotisations à 62 ans. En 2014, M. Decor est passé à 60% pour 40 ans de cotisations à 64 ans. En 2018, il est toujours à 60% de son dernier salaire, toujours pour 40 ans, mais à 65 ans. Cela fait donc depuis 7 ans que M. Decor est dans un système en primauté de prestations et il a déjà changé 3 à 4 fois de prestations. La notion consistant à dire qu'il a quelque chose d'assuré au bout et que c'est plus stable, c'est le cas si on dit qu'on fixe la prestation et qu'on adapte le financement à chaque fois pour maintenir cette prestation, mais ce n'est pas ce qui a été mis en place aujourd'hui. Il est vrai que, dans la majorité des caisses publiques aujourd'hui, le législateur a plutôt choisi de maîtriser son budget et de donner un cadre budgétaire à la caisse de pension, charge à celle-ci d'assurer l'équilibre avec les moyens qui lui sont donnés. Effectivement, ce sont deux systèmes égaux. Pour arriver à la même prestation, on peut le faire quel que soit le système. Le coût est le même. Si on doit verser 1000 F de rentes, il faut le financement pour ces 1000 F, que la caisse soit en primauté de prestations ou en primauté de cotisations, en termes de capital à la fin. Le risque est déporté ou non, mais aujourd'hui il

n'est pas déporté sur l'employeur ou sur le garant puisque la caisse n'a pas la possibilité de décider de modifier le financement.

Le même commissaire (S) aimerait savoir ce qu'il se serait passé si M. Decor avait personnellement été en primauté de cotisations.

M. Decor répond qu'il aurait peut-être eu des intérêts différents en fonction des années. Lors d'une bonne année comme l'année dernière, il aurait peut-être eu un intérêt supérieur à celui des années précédentes. Il y aurait eu des changements de toute façon, mais, par rapport à l'évolution de la LPP et à l'évolution de législation, qui a été très stable pendant un certain temps et qui change assez régulièrement actuellement, on a des genres de systèmes qui sont plus souples en termes de pilotage. Les deux se pilotent et offrent des mesures plus ou moins fortes, mais certaines sont plus faciles à prendre ou plus faciles à compenser que d'autres.

Mme Mottu Stella demande ce que M. Decor pense du conflit d'intérêts qu'il y aura, à chaque décision annuelle du comité, pour décider du taux d'intérêt à servir et si cela sera un taux d'intérêt en regardant l'objectif de prévoyance pour les assurés ou plutôt un taux d'intérêt en regardant de ce qu'il voudra utiliser pour améliorer le degré de couverture de la caisse. Chaque année, il y aura ce conflit d'intérêts à gérer au sein du comité. En cela, Mme Mottu Stella n'est pas sûre que cela soit plus simple à gérer.

M. Decor entend la remarque de Mme Mottu Stella, mais on revient ainsi à la problématique du chemin de croissance.

Mme Mottu Stella fait remarquer que c'est encore accentué par un chemin de croissance qui va au-delà du 80%, mais c'est distinct.

M. Decor prend le cas où la CPEG serait en primauté de cotisations en pleine capitalisation, tous les comités en pleine capitalisation doivent prendre les décisions pour savoir s'ils augmentent la réserve de fluctuation de valeurs ou s'ils distribuent sur les comptes. Aujourd'hui, il y a des discussions qui se font dans tous les conseils de fondation pour voir si la réserve de fluctuation de valeurs est suffisante par rapport aux risques attendus ou s'ils répartissent une partie dans la réserve de fluctuation de valeurs et une partie dans les comptes des assurés. Aujourd'hui, on voit qu'on avait le droit de mettre un intérêt faible sur les comptes pour continuer à passer à 102%, 103% ou 105%. Un dernier arrêt du Tribunal fédéral à fin novembre, que M. Decor a reçu dans la directive de l'ASFIP ce matin, fait qu'il y a la possibilité et/ou l'obligation de distribuer sur les comptes, en fonction de la RFV, avec des règles qui ont été mises en place. Avant, on disait qu'il fallait monter de 100 à 110% au maximum. Maintenant, on est en train de mettre des règles supplémentaires. Aujourd'hui, cela s'équilibre dans le choix entre l'équilibre

au long terme et la prestation et le comité devra discuter dans ses règles de pouvoir maintenir les deux. M. Decor pense pouvoir le dire ici, en tout cas au niveau du comité de direction de la caisse, que l'objectif est toujours de servir les meilleures rentes possible en fonction du financement qu'on leur donne.

Mme Mottu Stella fait remarquer que la problématique va encore augmenter avec le fait que la CPEG n'est pas une caisse en capitalisation complète. Il y aura d'un côté la volonté de vouloir améliorer le degré de couverture avec une contrainte qui est plus forte avec le projet de loi 12188 et, d'un autre côté, le fait de rémunérer les intérêts. Par ailleurs, dans les hypothèses choisies, à un moment donné, il y a une hypothèse d'inflation qui est prise, mais il n'y a pas de modification du taux d'intérêt servi sur les comptes des assurés actifs. De fait, c'est donc une baisse de prestations.

M. Decor répond que, si on regarde les espérances de rendement projetées dans ce plan, on est sur une inflation à zéro et, les années suivantes, sur une inflation très faible. Cela veut dire qu'avec l'espérance de rendement de 3,3% et 3,5% en 10 ans, on est aujourd'hui prudent. Par ailleurs, et, si l'inflation arrive et qu'on n'a pas l'effet ciseau, on espère aussi qu'elle amènera des rendements supérieurs et pouvoir alors délivrer plus.

M. Zucchinetti relève que les questions du commissaire (S) préopinant et de Mme Mottu Stella se rejoignent. Il est clair qu'en termes de transfert de risques, la primauté de cotisations transfère a priori plus de risques à l'assuré et permet donc de mieux piloter le taux de couverture. L'expérience récente montre que, tant que le financement est ancré dans la loi, le comité n'a pas vraiment de conflit d'intérêts. Il a une mission assez fortement ancrée dans la loi et qui lui laisse relativement peu de marge de manœuvre, c'est qu'il doit garantir l'équilibre financier. Quelle que soit la primauté, il doit faire en sorte d'équilibrer les prestations et le financement avec toutes les contraintes qui lui sont imposées. M. Zucchinetti se souvient d'une remarque de M. Jimenez qui, lors d'une séance de comité, lui a fait remarquer que la caisse est déjà en primauté de cotisations dans le système actuel. M. Zucchinetti lui a répondu qu'il n'a pas tort. Avec 27% de financement à disposition et l'impossibilité d'actionner un centime de plus, si ce n'est 1% de l'employeur en cas de découvert, la caisse doit faire primer le financement qu'elle a à sa disposition pour régler les prestations. Si le législateur vient avec des moyens supplémentaires comme le PL 12228, il peut alors ajuster les prestations de manière moins importante, voire ne pas les ajuster. Déjà maintenant, à défaut de financements supplémentaires, le risque est supporté par les assurés parce que le comité a une seule mission ancrée dans la loi qui est celle d'assurer l'équilibre financier à long terme. L'immense majorité des caisses en Suisse fonctionnent en primauté de cotisations et cela n'empêche pas les législateurs

ou les employeurs, quand le comité doit prendre une décision importante qui réduit les prestations, de dire que cette mesure est trop forte et qu'il veut maintenir un certain niveau de prestations ou atténuer la réduction. Rien n'empêche l'employeur (cela a été fait dans les grandes régies publiques, les établissements bancaires, etc.) de dire qu'il y a un budget pour atténuer ou compenser des mesures. Que la caisse soit en primauté de prestations ou en primauté de cotisations, le Grand Conseil sera toujours informé très régulièrement de toutes les décisions importantes ou stratégiques de la caisse et les députés auront la possibilité de dire si cela dégrade trop, le cas échéant, les conditions de retraite de la fonction publique.

Le commissaire (S) préopinant a parfaitement compris M. Zucchinetti. Si la caisse respectait le chemin de croissance et qu'il n'y avait pas ces 4 milliards de francs de capitalisation, le même commissaire (S) comprendrait parfaitement ce discours sur les risques, le financement, etc. Il se trouve précisément que l'Etat va mettre 4 milliards de francs. Le même commissaire (S) comprend que c'est beaucoup plus facile à gérer en primauté de cotisations puisque, en fonction des risques encourus, la caisse peut tout de suite appliquer des mesures. Dans la primauté de prestations, il y a des garanties qui doivent être mises en place et, si on ne peut pas le faire, cela a un impact sur les prestations. Il se trouve qu'une partie de ces garanties ce sont les 4 milliards de francs que l'Etat va mettre afin d'atteindre ces 80% de taux de couverture.

M. Zucchinetti fait remarquer que ces 4 milliards de francs, associé à la garantie d'intérêts, vont clairement réduire la volatilité des placements de la caisse et donc diminuer aussi la volatilité du taux de couverture. Cela sera clairement un des effets positifs. Toutefois, s'il y a un crash important qui survient en 2020, la situation va se dégrader et le cadre législatif suisse dit qu'une caisse ne peut pas simplement attendre que le beau temps revienne. Elle doit enclencher un certain nombre de mesures pour redresser le tir. C'est une obligation qu'ont toutes les caisses. Ensuite, s'il y a un rebond, des mesures peuvent être stoppées. Le grand avantage de la primauté de cotisations, c'est qu'il y a un pilotage chaque année des décisions qui sont faites ou un modèle d'intérêt crédité qui est mis en place par le comité de la caisse. Il y a donc une variation d'année en année de l'intérêt au niveau de ce qui est crédité aux gens et donc potentiellement de leur niveau de rente. M. Zucchinetti pense que, psychologiquement, c'est beaucoup plus facile à vivre pour les assurés de voir qu'il y a un intérêt qui est de 2% une année. Ensuite, si cela va un peu moins bien, on réduit l'intérêt et, lors d'une autre année, on va peut-être à nouveau donner davantage. Les gens comprennent cela parce qu'ils lisent les journaux. Ils voient ce qu'il se passe au niveau des

marchés financiers et des éventuelles crises et que cela se reflète en très peu temps sur leur propre compte. Ils comprennent bien cela. En revanche, quand on doit piloter et assurer l'équilibre financier avec le plan actuel, les décisions que communique la caisse, ce sont des baisses de rentes de 10 ou 15%. La différence entre le fait de dire à des gens qu'on leur donne cette année 1% au lieu de 2% ou bien d'indiquer à 50 000 personnes que les prestations vont peut-être baisser de 15%, l'effet psychologique sur les gens est totalement différent. La confiance qu'ont les gens dans la caisse est bien différente. C'est aussi un facteur de temporalité et de degré de pilotage qui psychologiquement, selon M. Zucchinetti, dans la perception qu'ont les gens, est plus admissible et plus dans l'air du temps avec la primauté de cotisations. En plus si les gens discutent, ils vont notamment discuter avec des gens qui travaillent dans le privé. Avec la primauté des cotisations, ce sont finalement les mêmes choses qui vont se produire ailleurs, à un degré plus ou moins élevé, et il n'y a alors pas un sentiment d'être totalement déphasé. Dans un environnement où il n'y aura pratiquement plus de caisses en primauté de prestations, M. Zucchinetti se demande si, pour un jeune, la perception d'être en primauté de prestations plutôt qu'en primauté de cotisations ne consistera pas à être dans un monde totalement opaque et qu'on ne comprend pas très bien plutôt que d'avoir le système standard qui est transparent et où l'on voit les choses chaque année évoluer avec un compte d'épargne et quelque chose de transparent. Ce qui semble être une perte d'acquis dans l'imagerie et dans les échos qu'il entend, M. Zucchinetti est assez persuadé qu'en termes de perception par génération, c'est plutôt le contraire. Les plus jeunes vont dire qu'être en primauté de prestations c'est opaque et ringard alors qu'en primauté de cotisations au moins on peut suivre ce qu'il se passe. Cela étant, ce ne sont pas des éléments actuariels.

Le même commissaire (S) comprend ce que dit M. Zucchinetti sur la mentalité actuelle, mais elle ne correspond pas forcément à ce qu'elle devrait être et à ce qui a été constitué après la guerre. Les assurances sociales et les caisses de pension étaient au départ une solidarité entre les assurés pour garantir une retraite digne. Il y avait une mutualisation pour essayer de s'en sortir. Quand le même commissaire (S) paie son assurance incendie, il ne veut pas avoir un incendie tous les trois ans pour compenser ce qu'il a payé. Il en va de même pour l'assurance-maladie. Le même commissaire (S) pense que, quand on parle de primauté de prestations, c'est également ce concept. C'est pour cette raison que le même commissaire (S) le défend. C'est un concept qui lui semble plus logique pour la société en général.

Le même commissaire (S) a également demandé si un modèle hybride est possible.

M. Zucchinetti confirme que c'est possible. On peut dire que jusqu'à un certain niveau de salaire, on est assuré en primauté de prestations et que, au-delà, on est assuré en primauté de cotisations. Cela représente toutefois une certaine complexité à gérer puisqu'on a alors deux systèmes qui cohabitent. Assurer l'équilibre financier de manière étanche pour qu'un système ne subventionne pas l'autre et inversement, cela soulève un certain nombre de questions de mise œuvre au niveau de la caisse. Ce sont des choses qui se sont faites, mais qui ne sont pas les plus simples à mettre en œuvre et à expliquer.

Le même commissaire (S) note que les cadres sont d'accord avec le PL 12188 et la primauté de cotisations et que d'autres employés sont d'accord avec le PL 12228. On pourrait peut-être satisfaire tout le monde avec un plan mixte. Avec les moyens informatiques et technologiques actuels, on peut en effet faire tellement de choses.

M. Zucchinetti fait remarquer qu'il y a quand même une très grande difficulté, c'est que les gens comprennent plus ou moins ce qu'il se passe et comment c'est assuré. Un de ses frères, géomètre et qui est assuré dans une grande caisse de pension du canton de Vaud, va bientôt partir à la retraite. Il a dû passer un grand nombre d'heures au téléphone pour lui expliquer ce qui allait se passer alors que c'est quelqu'un qui a une formation d'ingénieur. En l'occurrence, il a pu s'appuyer sur quelqu'un qui connaissait le domaine pour obtenir les informations et les renseignements, mais il était totalement désécurisé parce qu'il ne comprenait pas bien les résultats, les conséquences, etc. Avoir un système hybride qui va rajouter une couche de complexité parce qu'il faudra expliquer aux gens que, jusqu'à tel salaire, ils sont dans tel système et qu'au-delà ils sont dans tel autre système, est possible au niveau informatique, mais expliquer aux gens deux systèmes parallèles avec leurs caractéristiques propres, cela rend le travail des équipes de M. Decor probablement plus compliqué. Le pilotage de la caisse est aussi probablement plus compliqué. M. Zucchinetti pense qu'il faut garder à l'esprit que le 2e pilier est déjà tellement compliqué. En tout cas, il est perçu comme tel. Par rapport au fait d'avoir des systèmes intéressants parce qu'ils pourraient combiner les intérêts des uns et des autres, il faut ensuite quand même essayer de gérer toute cette complexité pour que les gens comprennent et aient le sentiment de comprendre. Quand on n'a plus le sentiment de comprendre, on a une désécurisation qui est très forte. M. Zucchinetti pense qu'il est important de garder quelque chose qui reste quand même relativement simple et compréhensible pour la gestion et pour la communication avec les assurés.

Mme Mottu Stella trouve que M. Zucchinetti est un très bon avocat de la primauté de cotisations. Elle est quand même un peu interloquée, même si c'est un avis subjectif et elle n'est pas là pour donner un avis subjectif non plus. En termes d'appréciation sur son expérience, Mme Mottu Stella a accompagné un certain nombre de caisses dans la transformation de primauté de prestations en primauté de cotisations. Elle peut dire que c'était vraiment contre l'avis des employés et contre l'avis des assurés qui auraient bien préféré rester en primauté de prestations. On le voit aussi dans les réactions qu'il y a dans les différentes instances cantonales. Mme Mottu Stella croit que ce n'est en tout cas pas la majorité qui préfère la primauté de cotisations à la primauté de prestations. En tout cas, on ne peut pas faire une appréciation de ce type. Pour en revenir à la question du taux de cotisations qui sert à la recapitalisation de la caisse, sauf erreur de sa part, ce taux de cotisations est inclus dans la cotisation prise en compte dans la comparaison du financement. De fait, c'est une cotisation neutre qui ne sert pas à recapitaliser, mais qui sert juste à équilibrer la recapitalisation initiale et non pas une recapitalisation future des 20% pour atteindre 100%. La question reste donc posée de savoir qui porte la charge de la recapitalisation entre 80% et 100%.

M. Zucchinetti fait remarquer que, du point de vue de l'intérêt de l'actuaire, il incite les commissaires à prendre un projet de loi qui maintient la primauté de prestations. C'est beaucoup plus compliqué et technique et cela implique beaucoup plus de calcul. En effet, la charge de travail qu'aurait l'expert, quel qu'il soit, après un passage en primauté de cotisations, est bien moindre qu'en primauté de prestations. S'il enlève toute casquette et ne parle qu'avec son propre intérêt financier en supposant qu'il continue d'être l'expert à long terme, M. Zucchinetti leur dit de maintenir la primauté de prestations. Cela donne plus de travail à l'actuaire. En plus, comme c'est quelque chose qui disparaît totalement, il y a de moins en moins d'experts qui connaissent la primauté de prestations et il y a plus de chances que cela reste entre un certain nombre limité de bureaux d'experts. Du point de vue de l'intérêt de l'actuaire, rester en primauté de prestations, c'est plus compliqué, cela demande plus d'études et c'est financièrement plus avantageux. Personnellement, M. Zucchinetti préférerait donc que la caisse reste en primauté de prestations. Du point de vue de la perception des assurés, il est clair qu'il y a un transfert de risque qui est supplémentaire. Malgré tout, la tendance lourde est là. Selon la statistique de l'OFS, en 10 ans, le nombre d'assurés dans les caisses publiques est passé de 220 000 à 120 000, dont 50 000 sont à la CPEG. Pour les assurés, le modèle de la primauté de prestations est peut-être meilleur en théorie, mais les contingences financières

que l'on a vécues ces dernières années ont mis à mal ce modèle. En effet, il faut qu'il y ait des employeurs prêts à aligner à chaque fois les montants nécessaires pour maintenir le niveau des prestations. Il y a des caisses privées qui ont maintenant gelé leur plan en primauté des prestations, mais pour l'effectif qui est encore là, ils alignent des millions de francs pour garantir les prestations. En revanche, ils ont dit que tous les nouveaux employés sont en primauté de cotisations. C'est un problème de contingence. S'il n'y avait pas de contraintes financières, il est clair qu'assurer à tout le monde 60% du salaire, quels que soient l'inflation, les rendements du capital, etc., est la meilleure solution. Il faut toutefois voir que, même dans les pays anglo-saxons, qui étaient des forts pays à primauté de prestations, il y a eu une bascule totale parce qu'il n'y a pratiquement plus d'employeurs privés ou de collectivités publiques qui sont prêts à prendre à leur charge tout le solde des coûts qui ne sont pas supportés par le rendement des capitaux et par la cotisation prévue. C'est le constat qu'on peut faire. Dans l'idéal, on aimerait tous savoir, à 25 ans, combien on aura au moment de partir à la retraite. Malheureusement, il n'y a plus beaucoup d'employeurs publics ou privés qui arrivent à se le permettre.

M. Decor pense que les assurés préfèrent rester en primauté de prestations parce qu'on leur a dit qu'ils auront le 60% de dernier salaire assuré. Par contre, il n'est sûr que tout le monde a retenu qu'il faut 40 années de cotisations. La réalité que M. Decor rencontre avec les assurés de la CPEG, c'est que tout le monde pense partir à la retraite avec 60% du dernier salaire, mais lorsqu'ils reçoivent leur certificat d'assurance ou lorsqu'ils viennent discuter de la retraite, ils se rendent compte qu'ils ont en fait 48%, 50% ou 52% du dernier salaire parce qu'ils n'ont pas la durée de cotisations nécessaire. Cette complexité existe quand même parce qu'il faut avoir la durée nécessaire pour avoir ce 60%. Lors de dernière ou avant-dernière présentation à la commission des finances, on a vu que l'âge moyen à la CPEG est de 43 ans et qu'il y a une durée d'assurance qui est plutôt autour des 35 à 38 ans et non pas de 40 ans ou plus. On n'a donc pas d'assurés qui partent avec 60% du dernier salaire assuré. On est aussi dans une société avec de plus en plus de jeunes qui sont beaucoup plus mobiles aujourd'hui. Or il y a un impact négatif en primauté de prestations sur les jeunes puisque le fameux article 17 fait qu'en termes de mobilité les gens qui devraient quitter l'Etat partiraient avec moins et, s'ils devaient venir, ils se rendraient compte qu'ils repartiraient avec moins. En termes de mobilité, la CPEG recouvre le petit et le grand Etat, mais si on aimerait avoir une autre mobilité, on péjore alors les nouvelles générations.

Le même commissaire (S) a bien compris qu'il faut 40 années de cotisations pour partir à la retraite avec 60% du dernier salaire. Il aimerait toutefois savoir s'il serait possible de garantie ces mêmes 60% en primauté de cotisations. Il estime que ce n'est pas forcément possible. C'est le concept même du système qui met le risque d'un côté ou de l'autre. On n'est toutefois plus là dans la technique, mais dans une position politique. Quant à l'intérêt du Conseil d'Etat c'est de sortir de cette histoire et ne plus avoir de responsabilité et de risque. L'Etat met 4 milliards de francs et à partir de là, les assurés recevront ce que le marché voudra bien leur donner. Dans l'autre cas, on estime que quelqu'un qui a été un serviteur de l'Etat durant 40 ans mérite une retraite digne.

Le commissaire relève que M. Zucchinetti a indiqué que la façon dont la communication est faite auprès des assurés peut avoir un impact assez déterminant d'un point de vue psychologique. Le commissaire ne veut pas débattre avec M. Zucchinetti sur les questions psychologiques vu qu'il n'en a pas les compétences. Néanmoins, il aimerait quand même revenir sur la manière dont le comité de la caisse a communiqué à propos du 2e train de mesures dont il est question aujourd'hui. Tout à l'heure, en réponse à la question du commissaire (EAG) préopinant, il a été indiqué que la communication de la caisse avait été mal perçue et qu'il n'a jamais été question de faire entrer en vigueur ces mesures d'assainissement avec une deadline au 30 juin 2018. Le commissaire a pris le temps de regarder le site Internet de la CPEG et les propos, dans le communiqué de presse du 4 mai 2017, sont limpides. Le comité indique que ces mesures entraîneront des baisses de prestations pouvant aller jusqu'à 15%. Il indique également que le Conseil d'Etat a déposé un projet de loi et que « si, d'ici au 30 juin 2018, aucune loi ne devait avoir été promulguée, le comité se déterminera alors sur la date d'entrée en vigueur de ces mesures ». Le commissaire aimerait savoir s'il y a eu deux décisions du comité ou si le communiqué n'était pas le reflet de la décision du comité de l'époque. Il pense que le comité a conscience qu'avec une communication de ce type, il y a un certain nombre de réactions qui ont eu lieu, notamment celles des instances politiques. Si le comité de la caisse a écrit autre chose que sa décision, cela pose un vrai problème de confiance entre la caisse et le politique.

M. Alves de Souza répond au commissaire que c'est inexact. Le 2e train de mesures structurelles a été adopté le 8 juin. Le 4 mai, c'est un communiqué de presse de la CPEG pour tenir informé son public de l'évolution des réflexions, mais la décision a été prise le 8 juin. Le règlement adopté le 8 juin dit spécifiquement que si, d'ici au 30 juin, aucune loi relative au financement de la caisse n'est promulguée, la commission présidentielle

portera à l'ordre du jour de la prochaine séance utile du comité une proposition de date d'entrée en vigueur. Ensuite, il y a une clause prévoyant une prolongation possible de 6 mois en cas de référendum. M. Alves de Souza précise que le CPEG INFO de fin juin donne le détail de ce train de mesures. Le 4 mai on était donc avant la décision telle qu'elle a été prise par le comité.

Le commissaire croit que le passage que M. Alves de Souza vient de lire est à peu près identique à ce qu'il a lu dans le communiqué de presse du 4 mai. C'est la question de la promulgation qui va changer et pas le fait que le comité puisse le cas échéant changer de point de vue.

M. Alves de Souza indique qu'il est possible pour le comité de changer de point de vue. Le règlement, qui est public, dit qu'il doit recueillir l'avis l'expert de la caisse et un préavis de la commission juridique et technique et, cela, en fonction de la situation telle qu'elle prévaudra sur la base d'un bilan 2017 et des rendements à ce moment. Ils doivent donc à nouveau valider ce train de mesures. Il ne peut pas être adopté tel quel automatiquement, ni le 1er septembre, ni le 1er janvier 2019. C'est absolument clair. Ils ont voulu mettre toutes ces cautèles pour ne pas entrer dans une disposition où ils seraient eux-mêmes prisonniers d'une décision antérieure.

Le même commissaire (EAG) comprend, dans le dispositif de loi 12188, que les 4 milliards de francs injectés en termes de recapitalisation de la caisse sont en réalité, sur les 40 ans, quelque chose qui va être récupéré par l'employeur en termes de baisses de cotisations. En réalité, l'Etat ne met rien dans l'opération pour sauver la caisse et c'est ce que personne ne comprendra. L'Etat peut même être gagnant à terme si l'augmentation du personnel est plus forte que prévu et que, finalement, les économies faites sur les cotisations sont plus importantes que ce qui sera versé en termes d'amortissement de l'emprunt et des intérêts. Cela peut donc être une opération blanche du point de vue de la recapitalisation, or si le même commissaire (EAG) a bien compris ce qu'a dit Mme Mottu Stella, le canton de Vaud a mis la main au portefeuille pour une caisse plus petite en mettant 1,4 milliard de francs sans contrepartie en termes d'économies de cotisations. Le canton de Genève a mis 800 millions de francs au moment de la fusion et il ne veut plus rien mettre de plus. Ces 4 milliards de francs sont un peu de la poudre aux yeux. C'est une écriture, mais ce n'est pas de l'argent frais en plus qui va être mis dans la caisse puisqu'il y aura à terme une baisse des cotisations et que celle-ci va compenser, pour l'Etat, ce qu'il met en plus. Sauf erreur, il y a également une augmentation de la cotisation du personnel qui mettra la main au porte-monnaie dans la période qui vient. Le même commissaire (EAG) comprend tout à fait le point de vue de l'Etat dans cette

affaire. Au départ, si la caisse était sous-capitalisée historiquement, c'est parce que l'Etat n'avait pas tenu ses engagements. Au sortir de la 2e Guerre mondiale, l'Etat n'a pas mis l'argent qu'il fallait dans sa caisse, la CIA, et il s'est très bien accommodé du système mixte parce qu'il n'avait pas besoin de capitaliser la caisse. Or ceux qui vont payer aujourd'hui les pots cassés en termes de recapitalisation, ce sont uniquement les assurés. Quant à l'Etat, après avoir promis au moment de la fusion qu'il maintiendrait la primauté de prestations, ce qui a été l'accord politique avec M. Hiler au moment de la fusion, 4 ou 5 ans plus tard, ils ont obtenu ce qu'ils voulaient obtenir au moment de la fusion et il faut maintenant passer en primauté de cotisations. Tout le monde parle du confort que représente la primauté de cotisations. Il suffit d'aller sur le site de la Migros pour voir qu'elle explique en long et en large qu'un des avantages d'être un de ses employés est la caisse en primauté de prestations. Le même commissaire (EAG) peut assurer que, du point de vue du personnel, il est infiniment préférable d'être en primauté de prestations qu'en primauté de cotisations.

M. Zucchinetti indique, par rapport à l'opération neutre pour l'Etat, que le calcul affichant l'impact pour l'Etat a été fait par le DF, mais il n'a pas souvenir que cela apparaissait comme une opération neutre pour l'Etat.

M. Béguet indique qu'il a déjà été répondu à cette question, avec une présentation des différents scénarios, lors d'une des premières séances de la sous-commission CPEG.

Le même commissaire (EAG) demande si M. Béguet conteste l'idée que, si on fait les calculs sur les 40 ans, ce que l'Etat aura mis au départ, il le retrouvera à la fin. De ce point de vue, c'est une opération blanche pour l'Etat, comme Mme Mottu Stella l'a dit en d'autres termes.

M. Béguet fait remarquer que tout dépend du taux d'actualisation considéré. Si on ne met pas de taux d'actualisation, effectivement, sur la base des flux de trésorerie (la courbe est basée uniquement sur les flux de trésorerie et non sur la comptabilité), l'Etat dépense plus, selon les hypothèses de l'exposé des motifs jusqu'à la 22e année environ. Ensuite, sans effet d'actualisation, cela montre simplement quel est le bilan en termes de flux de trésorerie.

Le même commissaire (EAG) comprend que, à l'échéance des 40 ans, l'Etat, maintient sa baisse de cotisation et le personnel sa hausse.

M. Béguet propose de répondre par écrit.

Un commissaire (S) a une question en lien avec les mesures prévues pour juin 2018. Il aimerait savoir combien cette baisse de 10% des rentes fait économiser par année, immédiatement et à long terme, à la caisse.

M. Zucchinetti répond que cela fait de l'ordre de 90 millions de francs potentiellement par année à long terme. Il propose d'envoyer une réponse par écrit.

M. Alves de Souza précise que le calcul n'a pas été fait de cette manière. L'expert a fait les projections par rapport au chemin de croissance et au taux de couverture. Ils ont vraiment essayé d'être au plus près du chemin de croissance cantonal pour que la baisse soit la moins importante possible. C'est de cette manière que le 54% a été déterminé.

Un commissaire (S) demande si une telle mesure, avec son impact à court et moyen terme, pourrait être différenciée en fonction des niveaux actuels des rentes des personnes concernées. On pourrait imaginer que les gens ayant de très faibles rentes ne soient pas impactés et que des rentes plus élevées le soient davantage pour un même montant global. Il se demande si cela serait contraire au droit fédéral.

M. Zucchinetti estime qu'il ne serait pas juste de dire que c'est totalement impossible. Dans l'esprit, on essaie en général de viser des décisions qui ne sont pas proportionnelles à un niveau de rentes ou un niveau de prestations. Typiquement, par rapport à la notion du niveau de la rente, une rente peut être plus basse parce que quelqu'un a peu cotisé, a fait un retrait pour le logement, a dû transférer pour le divorce, etc. On peut dès lors se demander quelle base prendre pour le niveau de la rente. Ces différenciations et cette proportionnalité à la rente soulèvent très rapidement un grand nombre de questions qu'il faut essayer d'éviter au maximum.

M^me^ Mottu Stella revient sur la première question du commissaire (S) préopinant sur les économies réalisées. Il faut préciser que, au moment de la décision, il n'y aura pas d'économies dans le sens où la prestation de libre passage reste la même et qu'elle reste garantie pour les assurés actifs. C'est par rapport à ce qu'ils vont acquérir dans le futur qu'ils auront moins de prestations.

Le même commissaire (S) comprend que cela fait donc très peu d'effets à court terme. Cela étant, il s'agissait également de savoir s'il y aurait des mesures substitutives qui auraient le même impact et qui pourraient être présentées à l'ASFIP. Si la CPEG doit présenter des mesures compte tenu des contraintes diverses et variées, ce sont des hypothèses qui doivent être posées selon le même commissaire PS. Il a bien entendu cet éloge de la stabilité et des garanties qu'on pourrait essayer de donner afin que les collaborateurs assurés à la CPEG puissent obtenir une rente dont ils peuvent être sûrs déjà aujourd'hui pour un certain nombre d'années. Du coup, cela faisait un peu sourire le même commissaire (S) d'entendre les auditionnés en pensant au

projet de loi du Conseil d'Etat en particulier. Aujourd'hui, dans le système du PL 10847, on prévoit une augmentation des effectifs des collaborateurs de la CPEG de 0,6% par année. Le même commissaire (S) comprend que cette disposition disparaît dans le PL 12188. Quelque part, on peut bien être dans un Personalstop ou, comme le Conseil d'Etat l'a déjà proposé dans cette législature, avoir des hypothèses de -5% des charges de personnel. Autrement dit, le modèle est complètement différent de ce qui a été promis à la fonction publique et à la population dans la loi 10847.

M. Decor indique les mesures prises aujourd'hui ont un effet à très long terme. Aujourd'hui, la CPEG ne verse pas de rentes CPEG. Elle verse des rentes CPEG+ parce qu'elle a toutes les mesures transitoires des anciens assurés CIA et CEH et elle va encore avoir ces mesures transitoires pendant une trentaine d'années. Pendant 30 ans, une majorité des gens ne vont pas encore avoir la rente CPEG. Sur la question concernant les effectifs, ceux-ci ne figuraient pas dans la LCPEG, mais dans les hypothèses de projection du plan. Les hypothèses de projection du plan initial comportaient une augmentation de 0,6% des effectifs jusqu'en 2030 puis 0% d'augmentation. Il est clair que l'augmentation des effectifs a un impact sur l'équilibre d'une caisse. Aujourd'hui, les hypothèses retenues par le comité sont de 1% d'augmentation des effectifs. C'est l'hypothèse que le comité a pour toutes les projections que les commissaires vont retrouver et que M. Zucchinetti a utilisée. Cette hypothèse est retenue parce que, quand on fait l'évaluation de 2010 à aujourd'hui, la moyenne d'augmentation des effectifs annuelle est de 1,7%. Le comité prend donc un taux inférieur à 1,7%, restant ainsi conservateur, et il a adapté les hypothèses à chaque fois qu'il réétudie les projections. Effectivement, il y a aujourd'hui une augmentation des effectifs à la CPEG, mais cette augmentation existe dans toutes les caisses à part les caisses fermées. Toutes les caisses ont besoin d'avoir un effectif nouveau par rapport à cette problématique du rapport entre actifs et pensionnés. Aujourd'hui, il y a 2,24 actifs pour un pensionné à la CPEG. La CIEPP est par exemple à 8 actifs pour un pensionné, mais pour garder ce ratio, ils vont être obligés d'engager et de trouver d'autres employeurs. Cette notion est dans toutes les caisses et une partie de la mutualisation des caisses est aussi liée au fait de pouvoir garder un certain turn-over des effectifs. Aujourd'hui, dans le projet de loi, il n'y a pas d'impact en termes d'effectifs. Il est clair que la caisse ne peut pas prévoir quelle sera la vision politique en termes d'effectifs. Toutefois, puisque la caisse s'occupe du grand Etat, elle peut avoir des vases communicants avec des endroits où les effectifs diminuent et d'autres où il y a des besoins d'effectifs supplémentaires.

Le même commissaire (S) apporte un bémol par rapport au fait que le Grand Conseil peut avoir des politiques liées à ses majorités qui peuvent tout d'un coup avoir des velléités baissières en termes de dépenses publiques, y compris en termes de privatisations ou de diminutions d'effectifs sous toutes les formes (non-remplacement en cas de départs à la retraite, privatisations, etc.). Faire des scénarios en regardant ce qu'il se passe avec du 0%, cela serait quand même quelque chose à vérifier.

Le même commissaire (S) voit quand même un écueil. Comme l'a rappelé le commissaire (EAG) préopinant, un certain nombre de promesses avaient été faites à la fonction publique lorsque le PL 10847 a été adopté et c'était quelque part un marché donnant-donnant. Les fonctionnaires faisaient ainsi un effort par rapport à avant puisqu'ils cotisaient davantage et avaient une rente plus basse. Un effort a également été demandé à la population. D'ailleurs, dans les débats sur le PL 10847, évoquer le fait de mettre plus de 800 millions de francs avait suscité quelques inquiétudes de la part de certains députés en termes de volonté des contribuables de mettre autant d'argent pour la caisse de pension publique. Aujourd'hui, il est affirmé que c'est un système viable à long terme et que le problème est réglé par l'Etat en mettant 4 milliards de francs. Le même commissaire (S) reste toutefois perplexe. D'abord, il se dit que cela ne respecte pas vraiment les engagements par rapport à la fonction publique puisqu'on n'est plus sur le 60% du dernier salaire et qu'il y aurait un changement de primauté. De plus, on avait dit aux contribuables au moment de la fusion que le versement de 800 millions de francs permettrait de régler le problème jusqu'en 2052. Aujourd'hui, on vient leur dire qu'il serait bien de mettre 4 à 5 milliards de francs tout de suite pour vraiment régler le problème alors qu'on n'est même pas encore au premier palier fixé en 2020 dans le PL 10847. Le même commissaire (S) trouve que c'est quand même un écueil assez important. La question du délai et du timing par rapport aux mesures est vraiment sensible. Ce n'est pas tout de convaincre une majorité de la commission, mais il va falloir aussi en faire prendre acte à la fonction publique qui voit ses rentes encore baisser, mais aussi aux contribuables qui doivent remettre des milliards de francs en se demandant peut-être pourquoi remettre de l'argent si vite après avoir déjà donné beaucoup. Le même commissaire (S) est un peu perplexe sur ce calendrier. L'idée du projet de loi 12228 a un sens par rapport au timing du PAV. Sur la CPEG en elle-même, on peut se demander pourquoi on n'attend pas le premier palier pour prendre une mesure aussi forte que mettre 4 milliards de francs et changer de primauté. Le même commissaire (S) a un peu de peine à comprendre pourquoi il faut aller aussi

vite tout d'un coup alors qu'on n'attend pas ce qui a été fixé dans d'autres lois.

M. Jimenez indique qu'une réponse est la baisse du taux technique qui a été vécue l'année dernière, ce qui a précipité le taux de couverture de la caisse et qui l'a contrainte, entre autres sur recommandation de l'expert et de l'autorité de surveillance, à devoir prendre des mesures. Par rapport à celles-ci, le calendrier est quand même serré. Il y a cette échéance au 30 juin 2018, mais aussi celle au 30 juin 2019, date à laquelle la CPEG devra avoir un plan de financement qui tienne la route si elle veut avoir une nouvelle autorisation de fonctionner pour 5 ans. Le comité se trouve devant ces paramètres. Il consulte les projets de lois déposés et il donne son avis sur ceux-ci. Des expertises sont réalisées par la commission juridique et technique sur des bases actuarielles qui sont établies par les collaborateurs de M. Decor et avec l'appui de l'expert de la caisse. Tout cela est analysé. Le comité rend compte au Conseil d'Etat et au Grand Conseil et il doit aussi faire avec la réalité politique du canton, avec ce qu'il se passe en commission des finances, avec ce qu'il se passera au Grand Conseil, etc. M. Jimenez ne pense pas qu'ils aient beaucoup plus de réponses à amener. Le comité donne à la commission des finances les réponses qu'il peut avoir et les expertises, les plus réalistes possibles, dont il dispose.

M. Alves de Souza ajoute que le que M. Zucchinetti et le comité héritent de cette situation. Tout le monde est d'accord sur le fait que ces 800 millions de francs étaient insuffisants. Aujourd'hui, il faut au moins 4 milliards de francs pour arriver à un taux de couverture de 80%. Ceci étant dit, le comité est aussi sensible au paramètre d'affinage évoqué par le commissaire (S) préopinant. Il pense que le nouveau chemin de croissance tel que défini dans le projet de loi du Conseil d'Etat est réaliste. S'il est décalé de 3 ans dans sa prise d'effets, c'est un coussin de sécurité supplémentaire. Il pense que les 2% qu'il est prévu de servir sur les comptes des assurés dans la situation actuelle sont réalistes compte tenu des rendements escomptés pour la caisse. C'est ce que le comité dit aux commissaires.

Le même commissaire (S) comprend bien que les experts estiment que, plus on donne d'argent à une caisse pour passer les 100% de taux de couverture et moins on met de contraintes, plus la gestion de la caisse est facile.

M. Jimenez estime que c'est un consensus politique qui a été trouvé au moment où il y a eu l'accord sur la naissance de la CPEG. A partir de là, le comité savait très bien que ces 800 millions de francs permettaient un démarrage en étant au plancher. La caisse n'avait pas un coussin qui lui permettait de réellement décoller. Ensuite, il y a eu les effets de la baisse du

taux technique, notamment liés au rendement des obligations, des éléments sur lesquels le comité n'a pas de prise.

Le même commissaire (S) revient sur le fait de dire que les gens sont plus individualistes, qu'ils s'en fichent un peu, qu'il faut choisir une primauté de prestations et, ensuite, advienne que pourra. On peut penser que, un jour, tout le monde sera « ubérisé » ou remplacé par des caisses automatiques et des robots et que ce n'est pas grave. Typiquement, le politique essaie de se battre contre cela. C'est aussi un choix philosophique. Pour le même commissaire PS, le fait que beaucoup de gens aillent au McDonald ou fassent leurs achats sur Amazon, cela ne le convainc pas pour autant que c'est bien et nécessaire. Au contraire, ça lui donne plutôt envie de se battre contre ces choix. Typiquement, le fait de dire qu'il faut faire plus d'individualisme et moins de solidarité, pour les socialistes, cela pose problème. C'est aussi ce qui fait qu'on est peut-être réticent à certaines mesures. Si on leur dit que c'est comme ça partout ailleurs, le même commissaire (S) a envie de dire « et alors ? ». Ce n'est pas parce que les autres se trompent qu'on doit aussi se tromper.

Un commissaire (PLR) revient sur le débat concernant le choix de primauté. Certains n'ont peut-être pas bien écouté la discussion de la semaine dernière avec M^me^ Mottu Stella. On a bien vu qu'il y avait des avantages et des inconvénients dans les deux systèmes de primauté. Ce n'est même pas une question politique, mais de vision de société. Personnellement, le même commissaire (PLR) pense que, avec la mobilité professionnelle accrue que l'on connaît aujourd'hui, le simple fait de se dire que quelqu'un, qui n'est là que quelques années dans la fonction publique, pourrait ne pas souhaiter retourner dans un emploi privé parce qu'il perdrait trop par rapport à sa caisse de pension, ce n'est pas une très bonne politique. Certains font le calcul et ils se disent qu'ils ont peut-être meilleur temps de rester à l'Etat, sinon ils perdent trop.

Le même commissaire (PLR) a quelques questions très précises sur le PL 12228, notamment par rapport au courrier que la commission a reçu aujourd'hui. D'ailleurs, le comité a également dû recevoir des questions de la part du secrétariat de la commission et le même commissaire (PLR) espère qu'il aura l'occasion d'y répondre par écrit. Très clairement, quand le comité dit que les PL 12188 et PL 12228 contribueraient à une meilleure situation pour la CPEG, c'est évident. Toutefois, entre une recapitalisation à hauteur de 75% ou 80%, il y a quand même une sacrée différence. Aujourd'hui, avec 5% supplémentaires, la caisse aurait un taux de couverture d'environ 65% et on ne serait peut-être pas en train d'avoir les mêmes discussions. Le même commissaire (PLR) pense qu'il y a quand même une sacrée différence entre

ces deux solutions. Ce qui l'inquiète aussi un peu, c'est la réserve de fluctuation de valeurs. Il est mentionné, en page 11 de l'annexe 2 du courrier du comité du 14 février 2018, que cela impliquera la nécessité de faire progresser le taux de couverture au-delà du chemin cantonal selon leur interprétation, ceci étant à valider avec l'ASFIP. Le même commissaire (PLR) aimerait avoir quelques précisions à ce sujet. Le même commissaire (PLR) relève également qu'il est mentionné en page 12 qu'un abaissement du taux de cotisation en dessous du 27% ne pourrait intervenir dans l'immédiat, la projection devant initialement garder une pente positive. C'est quand même quelque chose d'important du point de vue des commissaires. Enfin, il est indiqué que l'avis de l'ASFIP reste réservé sur ce point.

Le même commissaire (PLR) note qu'il est mentionné dans le PL 12228 que la caisse pourrait aller jusqu'à une proportion d'investissements dans l'immobilier de 45%. Il aimerait savoir si c'est quelque chose d'envisageable pour la caisse sans aucun problème. Le PL 12228 prévoit également que la caisse va également remplir des tâches d'utilité publique puisqu'elle va fournir des logements à la population. Le même commissaire (PLR) imagine que la CPEG va d'ailleurs faire beaucoup mieux que ce qui a été fait depuis 10 ans dans le PAV et que la rentabilité de ces investissements sera supérieure, puisque c'est le but, aux 2,5% de rendement qui seraient donnés par le prêt avec l'Etat. Le même commissaire (PLR) aimerait savoir quelle est la position du comité par rapport aux rendements futurs qui peuvent être attendus en zone de développement et s'il a l'intention d'investir dans les zones de développement de manière très active ou s'il préfère investir dans les zones ordinaires. Surtout, le même commissaire (PLR) souhaite savoir quel est le rendement des immeubles et terrains qui ont été cédés à la CPEG lors de sa création ainsi que leur valorisation. Concernant les opérations actuellement menées par la CPEG, le même commissaire (PLR) demande combien de temps il faut à la caisse, entre l'acquisition d'un terrain et la valorisation de celui-ci, pour atteindre le rendement prévu dans ses plans financiers.

M. Zucchinetti indique, par rapport aux slides 11 et 12 de l'annexe, que le PL 12228 ne prévoit pas de modifier le chemin de croissance actuel. Dans les faits, si la caisse est recapitalisée à 75%, du fait que le droit fédéral parle non seulement de taux de couverture initiaux, mais également de taux de couverture acquis, implicitement, comme la caisse en capitalisation partielle ne peut pas afficher des fonds libres, cela impliquerait, selon leur interprétation, qu'il y ait un chemin de croissance implicite lié au droit fédéral qui commencerait en gros à 65%. Il y aurait ainsi une pleine constitution de la RFV et une fois celle-ci pleinement dotée, tout le reste irait

pour le taux de couverture. Cela veut dire qu'il y aurait un chemin de croissance « bis. Du fait qu'en raison des effectifs actuels, il y aura pas mal de mise en retraite des baby-boomers, on s'attend que la proportion des rentiers augmente au cours des prochaines années. Ce chemin de croissance « bis » augmentera donc encore au cours des 10 prochaines années environ avec les effectifs en présence. On aurait quand même une contrainte de croissance du taux de couverture qui fait que, initialement, le fait de recapitaliser à 75% donnerait peu de perspectives d'abaisser la cotisation en dessous des 27% actuels. C'est très technique, mais ce sont les contraintes liées à l'application du droit fédéral. Il faut voir que, initialement, le potentiel d'abaisser la cotisation en dessous des 27%, comme le prévoit le projet de loi, pourrait difficilement être exploité. Au-delà de cet horizon de 10 ans, avec la structure démographique telle qu'elle est prévisible, on n'aurait plus cette progression des taux de couverture implicite par le droit fédéral. A ce moment, si la situation financière a évolué positivement, il y aurait une possibilité d'abaisser le taux de cotisation. Cela étant, le potentiel de réduction de la cotisation pour les 10 prochaines années en dessous des 27% est, selon l'analyse de la caisse, relativement limité.

M[me] Mottu Stella aimerait apporter une précision par rapport à l'application de la loi, aux taux de couverture initiaux et aux valeurs acquises. Un élément pouvant être utilisé et qui n'a pas été mentionné, c'est la réserve en répartition compte tenu de la population des baby-boomers qui va partir en retraite. Si on sait que l'effectif est défavorable pendant une durée à brève ou moyenne échéance, la caisse peut constituer une réserve complémentaire faisant diminuer de fait le chemin de financement et la problématique évoquée par M. Zucchinetti.

M. Zucchinetti fait remarquer que, malgré cette réserve, la caisse se retrouvera à devoir faire progresser le taux de couverture.

M[me] Mottu Stella est d'accord, mais le problème initial évoqué est que cela soit plat pendant un certain temps. En fait, ce n'est pas plat. Cela démarre plus bas et cela monte comme une courbe normale.

M. Zucchinetti relève que la caisse doit malgré tout maintenir la cotisation relativement proche de 27%.

M[me] Mottu Stella estime que les risques de prendre des mesures d'assainissement sont moins grands.

M. Zucchinetti convient que le risque de prendre des mesures d'assainissement sera moins grand, mais le potentiel de réduction de la cotisation en dessous de 27% reste relativement limité au départ. A plus long

terme et pour autant que les autres paramètres et hypothèses soient respectés, il y aura un plus grand potentiel de réduire la cotisation en dessous de 27%.

M. Decor indique que la CPEG a entre 30 et 31% de sa fortune en immobilier. Aujourd'hui, ce taux dépend de la structure de son allocation stratégique. Ils n'ont actuellement pas planifié d'en avoir 45%. S'ils peuvent en avoir 45%, il faudra évaluer cela en fonction des taux de rendement qu'ils pourraient y accorder. Avoir 45% d'immobilier à 1,5% de rendement, ce n'est pas la même chose qu'avoir 45% d'immobilier à 5,2% ou à 6%. Le pourcentage du rendement immobilier va aussi dépendre de l'espérance de rendement de cet immobilier en fonction de l'allocation globale de la fortune. Le fait de savoir si la caisse pourrait ou devrait arriver à 45% d'immobilier, cela va dépendre des rendements qu'il est possible d'avoir sur ces 45% en fonction de l'objectif de rendement et des intérêts à verser pour les comptes des assurés de la caisse. M. Decor précise que le comité n'est pas contre le fait d'avoir 45% d'immobiliers. Il ne s'est pas donné cette limite. Leur limite est aujourd'hui, en termes d'objectif stratégique, de 30% d'immobilier avec une majoration de plus ou moins 6% dans leur allocation stratégique. Si on devait, ils devaient le revoir, ils en discuteraient et ils verraient s'il y a un sens ou non à avoir une telle allocation en fonction du rendement qui pourrait y être associé.

M. Decor indique, par rapport au rendement effectif sur le transfert d'actifs, que la CPEG a reçu 166 millions de francs en termes d'immobiliers dans les 800 millions de francs qui ont été versés. Il y a 65 millions de francs en termes de terrains, 50 millions de francs pour le parking Lombard, 27 millions de francs d'immeubles locatifs et 19 villas d'une valeur totale de 24 millions de francs. Aujourd'hui, la caisse n'a pas calculé de rendement sur les terrains puisqu'elle y fait augmenter soit des intérêts intercalaires, soit elle y a augmenté la valeur liée aux études qu'ils ont investies. Depuis fin 2013, début 2014, la caisse a investi environ 12 millions de francs pour les études. Concernant les immeubles locatifs, le rendement moyen est à hauteur de 4,2% net. Sur le parking Lombard, il est de 5,7% et sur les villas de 1,9%. En moyenne, cela correspond à environ 4,1% de rendement global sur les 166 millions de francs. Cela reste donc sur l'espérance de rendement que la caisse a aujourd'hui dans son allocation stratégique au-dessus de 4 à 4,2% plus une demi-inflation en termes d'espérance de rendement en immobilier.

M. Jimenez ajoute que c'est un bilan qui vient d'être validé récemment par le comité. Il peut être transmis à la commission si elle le souhaite.

Le président accepte volontiers la proposition.

M. Decor revient à la question sur l'espérance de rendement sur les zones de développement. Il est clair que la vision de la caisse aujourd'hui, en termes d'espérance de rendements, est plus basse sur les futurs développements que sur les immeubles actuels. Elle a eu une séance avec le DALE, il y a 10 jours, sur le subventionnement du logement subventionné. Il y a un arrêté du Conseil d'Etat sur le calcul des rendements pour les logements en zone de développement. Aujourd'hui, le calcul annoncé est la moyenne des 20 dernières années du taux hypothécaire de référence, plus deux fois 0,5%. Pour les années actuelles, on arrive ainsi à 4%. Toutefois, en raison du lissage sur 20 ans et de la réévaluation tous les 5 ans, il faudra voir combien de temps les taux hypothécaires restent au niveau actuel.

Concernant la durée de l'investissement, cela dépend des projets. Typiquement, la caisse a un projet qui a pu bien avancer. Il y a des choses qu'elle a pu acquérir complémentairement et elle va pouvoir développement. Si on parle des Grands Esserts, c'est un peu plus compliqué et la caisse n'a pas encore la vision sur le délai en termes d'investissements. Cela dépend donc des situations, des lieux, des communes, des partenaires, etc. La CPEG est partenaire à la caserne des Vernets où cela avance assez vite et où le timing est respecté. Cela étant, ce n'est pas un investissement qui se fait en deux ans. La CPEG est plutôt sur une vision réaliste. Entre le moment de l'acquisition, le développement et la mise en service, si cela va très vite, c'est 5 ans. En moyenne, c'est plutôt 7 ans. Enfin, cela peut aller jusqu'à 10 ans en fonction des écueils rencontrés.

Le même commissaire (PLR) aimerait savoir si les pourcentages de rendements donnés par M. Decor sont avec la valorisation des biens ou non.

M. Decor répond que c'est vraiment le chiffre net. Les villas et le parking n'ont pas été revalorisés. Cela étant, il est possible qu'il y ait une petite partie de revalorisation sur les immeubles. M. Decor propose de mettre un commentaire à ce sujet sur la note qui sera transmise à la commission.

Le président signale que la question de la liberté pour la caisse d'aliéner des immeubles a pas mal occupé la commission durant ses travaux. Il lui a été expliqué que, la caisse étant soumise à la Constitution genevoise, elle ne peut aliéner un quelconque bien immobilier sans un projet de loi validé par le Grand Conseil. La politique d'investissement de la caisse fait partie des compétences inaliénables du comité en vertu de la loi fédérale. Pour certains, cela prime sur la Constitution cantonale tandis que d'autres estiment qu'il faut modérer cette perception juridique. Le président prend l'hypothèse où la CPEG se retrouverait avec 45% d'immobiliers, largement au PAV, et qu'elle veut un jour réallouer ses actifs immobiliers ou même son allocation d'actifs

générale. Il aimerait savoir comment le comité voit sa marge de manœuvre si le Grand Conseil ne devait pas voter les lois d'aliénation.

M. Decor pense qu'il y aura certainement un débat à ce moment. Aujourd'hui, de par la loi, la caisse a du développement durable et elle fait aussi une politique immobilière du développement durable. Elle n'a pas une politique d'acquisition-vente. Si elle devait vendre un jour, elle a quand même une partie de son parc immobilier qui est à l'extérieur du canton et qui, dans leur appréciation, ne serait pas soumise à la Constitution genevoise. Par contre, la caisse a une vision d'investissement à très long terme. Aujourd'hui, quand elle acquiert un immeuble, elle ne le fait pas dans l'objectif de le vendre. Si la caisse devait avoir un problème de liquidité, par exemple, elle a toujours un moyen au niveau de la LPP de pouvoir hypothéquer jusqu'à 30% de la valeur des immeubles avant de devoir réaliser une vente pour avoir cette liquidité. Ensuite, il y a d'autres discussions à avoir. Le PAV dont on parle aujourd'hui, tel que M. Decor interprète la loi, serait remis à la CPEG au fur et à mesure que les terrains se libèrent en termes de remboursement. Il n'y aurait donc pas une acquisition. Il y a une évolution qui permet de voir comment évolue l'immobilier d'ici là. Ensuite, ce n'est pas parce que vous avez un terrain que vous devez réaliser immédiatement. Si la crise immobilière arrive, cela veut dire qu'il n'y a plus assez de personnes pour habiter dans les immeubles et il n'y a pas de construction qui va être faite à ce moment. Il y a différents moyens de régulation pour la caisse. A l'étape d'après, si la caisse doit vraiment être un jour acculée à vendre ses immeubles, il y aura peut-être un avis de droit qui reprendra une étude complète comparant le droit fédéral et le droit cantonal pour voir s'il y a compétition ou non sur ce point.

M. Alves de Souza ajoute, concernant l'article 98 de la Constitution genevoise, que la caisse a demandé un avis de droit concluant que c'est uniquement l'immobilier direct à Genève qui est concernée par cette limitation (la nécessité d'avoir une loi du Grand Conseil).

Le président comprend, toujours dans cette même hypothèse, que, si les taux continuent à augmenter, cela pourrait obliger la caisse à hypothéquer ses immeubles, ce qui a un coût et ce qui réduirait d'autant le rendement prévisible de ces immeubles hypothéqués.

M. Decor note qu'il s'agit d'une question de stratégie de financement pour trouver les liquidités nécessaires. La caisse a une grande partie d'actions et obligations qu'elle peut réallouer beaucoup plus facilement que l'immobilier. Maintenant, si elle devait être en manque de liquidités, ce qui n'est de loin pas le cas aujourd'hui, et qu'elle ne pourrait pas réaliser les actions et obligations pour des raisons de timing (par exemple s'il y a une

crise boursière et que ce n'est pas le moment de vendre des actions), il est alors plus intéressant d'avoir un prêt un peu trop élevé plutôt que de réaliser une perte en bourse. Cela dépendra de la tactique financière à avoir à ce moment. Aujourd'hui, la caisse a un peu plus de 2% de sa fortune en liquidités. En termes de trésorerie, elle est équilibrée entre les cotisations perçues et les prestations versées en termes de rentes, c'est-à-dire un peu plus de 840 millions de francs annuels. En termes de liquidités, elle a juste à compenser un peu les prestations de libre passage avec un différentiel de 75 millions de francs. Ensuite, en termes de rendements, dans la performance, il y a les loyers qui sont là en termes de liquidités, ce qui correspond à un peu plus de 145 millions de francs. Aujourd'hui, la caisse a assez de liquidités sous la main pour pouvoir travailler plus encore les 2% qu'elle a toujours en liquidités. Avant d'arriver à cette obligation, la caisse a quand même d'autres mesures qu'elle peut prendre.

Voir annexe 9 : Consultation du comité CPEG sur les PL 12188, PL 12228, PL 12095 et PL 12022

Organisation des travaux

Le président donne la parole aux commissaires qui souhaitaient encore s'exprimer sur l'organisation des travaux.

Le commissaire trouverait opportun que la commission puisse obtenir au plus tôt les amendements des groupes afin de pouvoir les analyser et en débattre. Il partage le souci que les amendements ne viennent pas nécessairement en séance plénière du Grand Conseil.

Un commissaire (S) voulait évoquer la question du choix des options. Il s'agit par exemple de savoir si la commission commence par se déterminer sur le choix entre la primauté de cotisations et la primauté de prestations. Du coup, cela induirait le choix du projet de loi sur lequel travailler. En tout cas, les amendements ne sont pas de même nature selon le projet de loi sur lequel la commission décide de travailler.

Le président trouve que c'est une bonne question. Cela étant, la commission pourrait par exemple travailler sur le PL 12228 et y inclure un passage en primauté de cotisations.

Le même commissaire (S) est d'accord avec le président. Il y a, d'une part, la question de la primauté et, d'autre part, la question du PAV. Ensuite, il reste à savoir quel est le véhicule le plus adéquat en fonction des choix qui sont faits. Cela étant, si on veut préserver la primauté de prestations et investir dans le PAV, le PL 12228 est le plus parfait pour cela.

Un commissaire (PLR) estime qu'il est important de savoir comment la commission va travailler. Le même commissaire (PLR) envisage mal, à titre personnel, travailler des amendements dans l'hypothèse où le choix de voter ou non dépendra de l'humeur des commissaires lors de la séance prochaine. Il aimerait que la commission puisse organiser des auditions la semaine prochaine, dont celle du Conseil d'Etat et que les commissaires puissent consulter leur caucus. De cette manière, le 21 ou le 28 mars, la commission pourrait sereinement discuter de ces problématiques. Procéder autrement irait à rebours du bon sens. Le même commissaire (PLR) pense qu'il faudra que la commission arrive à décider de la manière de travailler.

Le même commissaire (PLR) a entendu les délais qui sont donnés. Selon lui, il y a deux hypothèses si on veut tenir le calendrier de l'actuelle législature. Il s'agit soit d'avoir un débat en plénière le 26 avril 2018, soit d'organiser une séance plénière supplémentaire. Le même commissaire (PLR) pense que c'est un mauvais calcul dans les deux cas. En effet, le résultat des élections sera connu le 26 avril et aura déjà une idée de ce que pourraient être les majorités. Le même commissaire (PLR) envisage trois cas de figure. Une première possibilité est de rester à la situation d'un 50/50, mais ce n'est pas le plus probable. Les deux autres scénarios sont ceux d'une bascule dans un sens ou l'autre. Dans les deux cas, la précipitation n'a pas de sens. Même si le même commissaire (PLR) admet qu'il puisse se retrouver dans une situation moins confortable aujourd'hui qu'il ne pourrait l'être la législature suivante, il peut également tenir le raisonnement inverse. La situation peut se régler sereinement alors que, si on précipite le vote, on va avoir un aller-retour le cas échéant. Le même commissaire (PLR) ne voit donc pas l'intérêt de se précipiter dans cette législature. Si, dans le cadre du 49/50 actuel, la position défendue par le même commissaire (PLR) gagne le 26 avril 2018, mais que dans le même temps le résultat du 15 avril 2018 lui laisse penser qu'il va perdre, il faut imaginer ce que va être la session du mois de mai. A l'inverse, s'il perd à la session du mois d'avril et qu'il se retrouve plus majoritaire pour la prochaine législature, la nouvelle majorité pourrait revenir sur le choix fait lors de la législature précédente. Si ceux qui gagnent sont ceux qui sont majoritaires à la prochaine législature, ils ont, eux aussi, intérêt à travailler sereinement. En effet, sur un sujet comme celui-ci, il faut prendre le temps de faire des discussions affinées. Notamment dans l'hypothèse où le projet de loi du Conseil d'Etat serait choisi, il faudrait examiner sereinement les amendements fournis par une partie de la fonction publique. Cela mérite d'en discuter sérieusement. La question de l'écrêtage est par exemple une vraie question, de même que celle du décalage sur 3 ans. Le même commissaire (PLR) doit dire qu'il est prêt à souscrire à une partie

de ces recommandations. Il y a également d'autres propositions qui n'y figurent pas, mais qu'il aimerait bien voir. Le même commissaire (PLR) pense que, si c'est fait de manière constructive parce qu'on a envie de faire une réforme, cela en vaut la peine. Cela étant, il est possible que le but, pour certains, soit d'obtenir un pataquès pour éviter qu'il y ait une réforme, quelle qu'elle soit, et finalement pour avoir un triple non aux projets de loi 12188, 12228 et 12095 (par rapport à ce dernier, la commission n'a toujours pas reçu l'amendement qui était annoncé). Le même commissaire (PLR) pense que la précipitation ne sert personne.

Un commissaire (EAG) entend ce que dit le commissaire (PLR) préopinant. A priori, c'est la voix du bon sens. Dans le fond, le seul intérêt de créer un incident pour qu'une majorité bascule dans un sens ou dans l'autre lors de la prochaine session serait éventuellement de mettre le Conseil d'Etat sous pression pour qu'il sorte de son chapeau un compromis de dernière minute. Maintenant, si c'est pour faire un bras de faire entre le blanc et le noir, il est clair que le faire à la veille d'un scrutin qui verra peut-être une majorité évoluer dans un sens ou dans l'autre, il faut bien se rendre que la majorité va dépendre de quelques députés n'appartenant à aucun groupe et qui ne suivent pas du tout les travaux de commission. Selon l'humeur et les calculs qu'ils feront, ceux-ci balanceront d'un côté ou de l'autre. C'est pour cette raison que le commissaire (EAG) a commencé par dire que le commissaire (PLR) préopinant est la voix du bon sens. Maintenant, il y a des éléments de tactique politique qui peuvent amener à d'autres calculs. Ils sont extrêmement scabreux, mais ils peuvent être tentés. Le même commissaire (EAG) n'est pas dans le secret des dieux et il n'en a pas discuté avec son groupe. Il prend acte de ce qui est dit et qui est la voix du bon sens, mais il ne peut prendre aucun engagement de ne pas voter une modification de l'ordre du jour au début de séance ou autre chose. On est bien conscient qu'une réforme d'une telle importance dépend du rapport de force parlementaire et dans la population puisqu'il y aura probablement un référendum. Soit il y a un compromis « raisonnable » qui ne satisfera personne, que le Conseil d'Etat, dans sa grande sagesse, va concocter au dernier moment et auquel une majorité va se constituer comme autour du budget, soit on va se retrouver dans une situation de tension extrême et certains ont alors intérêt à faire le débat jusqu'au bout.

Un commissaire (S) a pris note que, pour certains, il est urgent de ne pas se précipiter. En théorie, c'est vrai, mais ce n'est pas pour rien qu'il a posé des questions sur les mesures prises automatiquement le 30 juin, qui étaient hypothétiques au 30 juin ou qui sont à prendre sans qu'on sache vraiment à quelle date. En fait, l'échéance réelle est bien celle annoncée depuis

longtemps. Tout ce travail effectué aujourd'hui dans la précipitation avec un projet de loi déposé très tard en fin de législature pour dire qu'il faut absolument prendre une décision rapidement parce que, si rien n'est fait d'ici 30 juin 2018, il y aura une baisse de prestations pour les assurés. Si c'est une échéance capitale pour éviter que des mesures soient prises (contrairement à ce qui était prévu dans le PL 10847), le même commissaire (S) se dit qu'il faut se dépêcher de prendre une décision auparavant pour clarifier les choses et éviter que les gens ne doivent faire face à une baisse annoncée de leurs rentes. C'est pour cette raison qu'il était nécessaire pour le même commissaire (S) d'essayer de clarifier ces annonces diverses et variées sur cette échéance. Du coup, ce n'est plus aussi urgent, si on a bien compris, encore que le même commissaire (S) n'est pas sûr qu'on ait toujours toute la transparence sur la façon de le dire. Le commissaire est allé voir le fameux numéro de CPEG INFO de juin 2017 pour voir ce qu'il y avait dans la décision indiquée et si cela correspondait à ce qu'avait dit M. Alves de Souza. En l'occurrence, ça n'a pas l'air d'être formulé tout à fait de cette manière, mais le même commissaire (S) n'a pas encore lu le texte lui-même.

Le président indique que la commission peut demander au commissaire de lui transmettre le communiqué en question.

Le même commissaire (S) constate que ce qu'il y a de sûr, c'est que cette question d'échéance existait pour cette raison. Maintenant, s'il n'y a plus cette échéance, il faut deux choses en alternative à ce qu'a dit le commissaire (EAG) préopinant. Soit le Conseil d'Etat est capable de proposer un compromis dans des délais très courts – le même commissaire (S) n'est pas totalement certain qu'il en soit capable – soit il faut que la caisse annonce aux commissaires qu'elle ne prendra pas de mesures au 30 juin 2018. Il faudrait également que le Conseil d'Etat retire son projet de loi. Du coup, cela veut dire que l'échéance n'est plus la même. On n'est alors plus dépendant de cette législature parce qu'on n'est plus dépendant de ce projet de loi comme épée de Damoclès ou comme bouclier sauveur pour certains. Ce sont les conditions qui doivent être étudiées aussi par le Conseil d'Etat s'il veut qu'une décision soit prise dans des délais plus longs. Il faut aussi choisir. On ne peut pas tout vouloir, dire qu'il faut un projet de loi, le voter tout de suite et ensuite dire qu'il est important d'attendre. Cela vient de la même majorité politique et il ne faut dès lors pas s'étonner que certains essaient de le voter rapidement. De plus, le PAV est un projet extrêmement intéressant et prioritaire. Il y a donc de très bonnes raisons d'aller vite.

Un autre commissaire (S) estime que le choix est clair. Il ne croit pas que c'est tant la question du PAV qui sépare les commissaires. C'est plutôt la question du choix entre la primauté de cotisations et la primauté de

prestations. Le même commissaire (S) a compris que, pour certains, la primauté de prestations est quelque chose de fondamental de même que, pour le groupe socialiste, la primauté de prestations est fondamentale.

Pour le même commissaire (S) en réalité le choix est clair. Ce n'est pas la question du PAV qui sépare tant les commissaires, mais la question de la primauté. C'est là-dessus que cela va se jouer et qu'il peut y avoir des négociations. Il est toutefois évident que, en l'état actuel, le même commissaire (S) ne votera pas le PL 12188. Si c'est le PL 12188 qui va en plénière, il y aura un référendum. Il faut voir que le problème se situe à ce niveau. En l'absence de signes sur une possibilité de s'accorder, autant y aller tout de suite. Si la commission attend la prochaine législature, c'est la majorité qui sera alors en place qui présentera le projet de loi auquel elle est favorable. Le même commissaire (S) salue la sagesse dont fait preuve le commissaire (PLR) préopinant, mais il ne sait pas, après la prise de position, si cela va avancer à quelque chose. Il croit que les positions sont très marquées et il ne sait pas où il pourrait y avoir un compromis. Certains ont tout intérêt à ce que la caisse aille en primauté de cotisations parce que l'Etat se désengage et que le risque est mis sur le dos des assurés. Quant au groupe socialiste, il considère que la primauté de prestations est quand même un élément de mutualisation des risques entre les assurés et qui permet d'assurer une retraite digne aux personnes. Le même commissaire (S) croit que les commissaires sont très divisés sur ce point. Il comprend que, pour certains, il vaut la peine de mettre 4 milliards de francs si cela permet à l'Etat de se désengager de la caisse à l'avenir. Les socialistes n'ont pas la même conception. Le même commissaire (S) a demandé s'il y avait la possibilité d'avoir une solution hybride. Ce qui l'intéresse, c'est que cette catégorie de personne dont les salaires vont jusqu'à 10 000 F ait une retraite assez digne. Il faut voir qu'il y a beaucoup de personnes à l'Etat qui ont un 50% et qui n'ont pas pu avoir les 40 ans de cotisations. Ceux-ci ont donc une retraite assez basse. C'est ce qui intéresse le même commissaire PS. Si on arrive à avoir un accord pour avoir un plan en primauté de prestations jusqu'à 10 000 F et d'avoir un plan en primauté de cotisations au-delà, le même commissaire (S) voit une possibilité de discuter à ce niveau. M^{me} Mottu Stella a indiqué que c'est une solution possible tandis que le comité a dit que c'était très difficile. Le même commissaire (S) ne croit pas que cela soit très difficile. Les questions techniques se résolvent toujours par des moyens techniques.

Un commissaire (EAG) croit que ce qui fait la différence entre le 12188 et le 12228 c'est le 1er alinéa de l'article 25A : « afin de permettre à la caisse de préserver les prestations de prévoyance au niveau qui était en vigueur au

1er janvier 2018 ». A la limite que la caisse soit en primauté de prestations ou en primauté de cotisations s'il est prévu de maintenir les prestations au niveau où elles étaient au 1er janvier 2018, cela veut dire que c'est 60% du dernier salaire, quelle que soit la méthode utilisée. Evidemment, une loi peut être modifiée relativement facilement. Changer une primauté de prestations en primauté de cotisations, cela pose toutes sortes de problèmes, raison pour laquelle le personnel est en général très favorable à la primauté de prestations. Il se sent protégé par ce dispositif. En fait, du point de vue légal, cet alinéa est extrêmement important. Il engage l'Etat à garantir un certain niveau de prestations, quelle que soit la technique utilisée. C'est là-dessus que porte l'essentiel de la divergence selon le même commissaire (EAG) et celle-ci recoupe très naturellement le parlement d'après ses affinités politiques. Parmi ceux qui veulent défendre le salaire indirect que constitue la retraite, on va retrouver les partis se trouvant d'un côté de la table et tandis que ceux qui veulent faire faire des économies à l'Etat se trouvent de l'autre côté de la table. Personne ne sait ce qu'il va se passer après le 15 avril 2018, mais le même commissaire (EAG) trouve qu'il est bien de garder clairement à l'esprit où se trouve le désaccord politique. En effet, c'est sur cette question politique que la population devra se déterminer si elle est appelée à voter dans le cadre d'un référendum. Accessoirement, mais le même commissaire (EAG) croit que ce n'est pas insignifiant, il y a la question de la manière de recapitaliser la caisse. Sur ce point, l'intervention d'actifs immobiliers transférés par l'Etat est évidemment quelque chose qui a été appuyé par un tiers qui n'est pas investi dans la question du personnel de l'Etat, c'est-à-dire l'Asloca. Il y a également une initiative qui a été déposée qui prévoit ce dispositif. On est dans un système assez compliqué. Une initiative peut, bien entendu, être retirée, mais elle ne sera jamais retirée s'il n'y a pas de contreparties importantes. Le même commissaire (EAG) est pour que l'on parte de l'idée raisonnable qu'on a besoin de s'entendre encore autour d'un certain nombre d'amendements et de certaines questions de fond. Ceci n'exclut jamais des coups de force politique. Tout le monde a conscience de ses limites, puisque, finalement, les rapports de force réels se feront un chemin, mais on peut tous choisir à un moment donné de faire un petit coup politique. Cela étant, logiquement, la démarche proposée par le commissaire (PLR) préopinant lui paraît correcte.

Le commissaire note que le PL 12228 prévoit un objectif de rentes qui est celui prévu dans le règlement de la caisse au 1er janvier 2018, mais le projet ne modifie pas par l'article 6 de la loi sur la CPEG qui règle la question du type de plan. Cette disposition existe toujours et cela veut dire qu'on aurait le maintien du système de primauté de prestations, même si le commissaire est

d'accord qu'on peut trouver des caisses avec des régimes de primauté de cotisations qui auraient des plans de prévoyance meilleurs que ce qu'on peut avoir avec la loi actuelle.

Un commissaire (MCG) trouve qu'il y a quand même un problème institutionnel assez dérangeant sur le fonctionnement de la caisse. Il y a une assemblée des délégués qui s'est opposée au projet de loi du Conseil d'Etat. Celle-ci devrait quand même être représentative ou le comité devrait tenir compte d'une manière ou d'une autre des injonctions de cette assemblée, sinon il faut la dissoudre, car ça n'a pas de sens. Le gros problème c'est qu'on s'est retrouvé avec un comité et un certain nombre de représentants employés qui ont quelque part tourné leur veste, si le même commissaire (MCG) a bien compris. Il y a le secret de la façon dont la décision a été prise. Le commissaire (EAG) préopinant a cru entendre le vice-président de la CPEG parler, en susurrant, de volte-face et du fait qu'il en était apparemment très content. Ce sont des propos volés qu'il a peut-être eu l'imprudence de prononcer dans cette salle au lieu d'aller dans un endroit plus retiré où personne ne pouvait l'entendre. Cela crée toutefois un malaise pour le même commissaire MCG. Il y a quand même quelques règles démocratiques. Si on fait une consultation, on doit tenir compte de celle-ci. On voit qu'il y a un comité qui est une sorte d'électron libre par rapport à la décision de l'assemblée des délégués. Cela met le même commissaire (MCG) très mal à l'aise parce qu'il n'y a pas une décision claire au niveau de la caisse alors qu'elle a quand même un rôle et un poids et qu'elle devrait être écoutée par le Grand Conseil de manière assez précise. Là, on voit qu'il y a cette dichotomie. Le même commissaire (MCG) n'est pas dans le secret des dieux pour savoir comment cela s'est réalisé. En tout cas, pour des commissaires, le même commissaire (MCG) trouve que cela crée un véritable malaise avant d'aborder les questions de fond.

Un commissaire (PLR) n'est pas d'accord avec le commissaire (S) préopinant, mais plutôt avec le commissaire (EAG) préopinant. Très objectivement, la question de primauté n'est pas l'essentiel pour lui. La primauté de prestations, telle qu'elle est vécue aujourd'hui à savoir qu'il y a un financement fixe et qu'il faut adapter la primauté de prestations, le même commissaire (PLR) a toujours considéré que ce n'est pas une primauté de prestations. En réalité, ce qui est fixe c'est la cotisation et on fait les adaptations de manière différente et plus compliquée, comme cela a été expliqué aux commissaires. En tant que tel, si on restait avec cela, le même commissaire (PLR) peut vivre avec cette responsabilité sur le principe, si le compromis c'est revenir à cela. Le seul problème c'est que, pour qu'on arrive à cela, il faut garder une certaine pression sur la caisse. Pour arriver à une

bonne gestion ainsi qu'éviter d'avoir des surcoûts et de faire en sorte que cela soit toujours le contribuable qui paie, cela veut alors dire qu'il ne faut pas recapitaliser la caisse. En effet, c'est le meilleur moyen de garder la pression sur la caisse si on reste en primauté de prestations « bidon », en tout cas pas aussi généreusement.

Si on fait un peu de politique, il y a encore la question du financement des terrains du PAV dans cette hypothèse et du fait d'avoir mêlé deux problèmes. Le même commissaire (PLR) observe tout d'abord que les auteurs du projet de loi ont mêlé cela sans le mêler. Il y a un symbole, mais c'est grosso modo à la demande de la caisse. A un moment donné, si c'est un symbole qui ne rime à pas grand-chose, il faut se demander si on doit s'en encombrer ou non si la décision ne dépend que de la caisse et qu'il y a une déclaration de principe. Ensuite, cela représente une difficulté pour que le même commissaire (PLR) convainque son camp. Cela mélange les deux problèmes et ce n'est déjà pas évident de faire faire passer la pilule d'une recapitalisation par un prêt simultané. S'il faut encore lui expliquer qu'au bout du prêt simultané, c'est une partie des terrains du PAV qui sera transférée, cela commence à devenir compliqué. Le même commissaire (PLR) y voit à la fois un inconvénient et un avantage. C'est un inconvénient si on trouve une cote mal taillée susceptible de rassembler. A un moment donné, il y a dans le camp de la droite élargie, notamment au niveau de certains conservateurs, de multiples gens qui, par ce simple fait, même symbolique, vont grossir le camp des opposants. Si c'est dans le cadre d'un projet qui est plutôt consensuel, le même commissaire (PLR) le voit vraiment comme un inconvénient. Après, si c'est parti dans un problème d'affrontement et qu'il fait partie des perdants, le même commissaire (PLR) le voit vraiment comme un avantage. Cela permet de s'assurer d'une petite partie de 10, 20 ou 30% d'opposants qui ne le seraient pas autrement, en cas de référendum. Le même commissaire (PLR) estime que cette problématique des terrains du PAV est un vrai enjeu. D'abord, on a ainsi déterré un symbole compte tenu de la rédaction qui a été faite. Ensuite, c'est un symbole que la gauche considère comme étant un avantage marketing, mais le même commissaire (PLR) n'est pas sûr que, si c'est pour aller mettre 5 milliards de francs pour sauver la caisse des fonctionnaires, ils auront vraiment besoin d'un avantage marketing. C'est déjà suffisant. En revanche, pour la droite c'est un inconvénient marketing sérieux. Il faudra quand même qu'on s'intéresse à cette problématique de façon plus importante que de savoir si on passe en primauté de prestations ou en primauté de cotisations. Tout dépend de la manière dont s'est fait. Tant qu'on a fixé les taux de cotisation et que la primauté de prestations doit s'adapter, on peut garder la primauté de

prestations. C'est un peu compliqué, mais le même commissaire (PLR) peut s'en accommoder. En revanche, si on mentionne dans la loi que les 60% sont gardés à titre d'objectif de rentes, le même commissaire (PLR) n'ira pas récolter des signatures, mais il prendra la parole plus qu'à son tour pour expliquer à quel point c'est quelque chose qu'il faut combattre.

Un commissaire (PDC) a entendu ce qu'a dit le commissaire (MCG) préopinant. Cela pose une vraie question de principe. D'abord, le même commissaire (PDC) n'est pas sûr qu'une assemblée des déléguées soit le représentant de la parité qui doit s'exprimer au sein de la CPEG. Par ailleurs, il a l'impression aujourd'hui qu'en essayant de chercher un compromis au niveau politique, ils sont peut-être en train de rendre service au Conseil d'Etat dans son rôle de négociateur avec son personnel. A ce stade, le même commissaire (PDC) est ouvert à une autre formulation. Un autre compromis, notamment sur l'asymétrie, peut éventuellement sortir des travaux de la commission. A titre personnel, le même commissaire (PDC) a toujours essayé en tant que patron de trouver le juste chemin que l'on doit faire les uns vis-à-vis des autres lors des négociations conventionnelles. L'asymétrie qui a été relevée, notamment par M^me^ Mottu Stella, fait que le même commissaire (PDC) s'interroge. On sait que l'effort sera totalement à la charge des employés et que l'employeur, dans ce domaine, a aussi sa part à faire. Cela dérange profondément le même commissaire (PDC) parce qu'il ne peut pas aller défendre un texte s'il y a quelque chose qui n'est pas juste quelque part. Ses collègues du PLR ne seront peut-être pas d'accord avec sa position, mais on peut chercher un compromis, à condition de faire chacun un bout du chemin. Il est vrai que cela aura un coût pour l'Etat. Demain, s'il faut revenir avec une dépense supplémentaire de 50 millions de francs par année pour régler un problème et aller dans une primauté de cotisations pour laquelle, le jour où l'on arrivera à 100% de recapitalisation, on pourra avoir une vraie vision sur les taux de conversion, on aura fait un grand chemin ensemble. Aujourd'hui, on essaie toujours de s'opposer parce que, à un moment donné, le Conseil d'Etat n'a pas véritablement négocié dans le cadre du partenariat social, ce qui est regrettable. En tant que patron, le même commissaire (PDC) a de la peine. Le respect de la signature d'un contrat est quelque chose qui lui est cher et il trouve qu'il n'est pas respecté dans ce cas. Le même commissaire (PDC) pense qu'il y a un bout de chemin qui peut être fait par le Conseil d'Etat. Il y a une négociation qui peut avoir lieu. Il faut qu'on ait, à un moment donné, la possibilité de l'exprimer. Quant à savoir si cela se fera ces prochains jours, le même commissaire (PDC) pense que c'est possible. Le Conseil d'Etat va aussi comprendre qu'il doit trouver la meilleure formule. A ce niveau, on peut trouver un compromis. En revanche, il est plus

compliqué de trouver un compromis par rapport au PAV. Sur ce point, le même commissaire (PDC) rejoint totalement le commissaire (PLR) préopinant. Au PAV, on veut continuer une étatisation du sol. Ce n'est pas parce que l'Etat est propriétaire momentanément d'un certain nombre d'hectares dans le canton qu'il ne peut pas, à un moment donné, transférer ces biens et les vendre. L'action sociale au titre du logement, parce que c'est ce que recherche cette initiative, c'est plus une action sociale de logement social. La loi, dans une zone de déclassement, dit très clairement comment on fait du logement ou non au niveau de l'action sociale. Que cela soit fait par un tiers privé ou par l'Etat, c'est exactement la même chose, mais les buts seront exactement les mêmes. Le même commissaire (PDC) pense qu'il sera très compliqué de trouver un compromis au niveau du PAV. Enfin, le peuple a effectivement besoin qu'une large concertation sorte du parlement. Un résultat dans une proportion de 51/49 ne va pas passer devant la population. Cela va être excessivement difficile de venir avec un compromis étriqué devant la population et leur faire croire que c'est la bonne formule. Comme cela a rappelé, on a fait la même erreur en 2014 en ne voulant pas recapitaliser suffisamment la caisse et aujourd'hui on va recommencer. Le même commissaire (PDC) demande si c'est bien pour la res publica. Il engage en tout cas les commissaires à chercher un compromis.

Un commissaire (UDC) indique que, si le groupe (UDC) n'avait pas de religion faite au début, ou éventuellement une préférence pour la primauté de cotisations, il s'aperçoit que si c'est quelque chose qui est peut-être très bien, on est maintenant face à deux projets de lois qui sont loin d'être aboutis. Vu les échéances, il a l'impression que certains souhaitent pratiquer un politique de la terre brûlée. C'est dommage, car l'UDC a également eu connaissance des amendements proposés par les cadres et il pense qu'il y a des choses à faire à ce niveau. Si on regarde le calendrier, il reste trois séances avant les vacances de Pâques, puis la commission devrait rendre son rapport pour le 13 ou 14 avril. Ensuite, les députés iront siéger en plénière en ne sachant plus très bien ce qu'ils votent. Tous bords confondus, la sagesse devrait les amener à dire qu'ils doivent travailler davantage et ne pas sombrer dans la précipitation parce que des échéances risquent de leur échapper ou qui risquent peut-être de se retourner contre eux.

Le commissaire pense qu'on est quand même au-delà du symbole concernant le PAV, sinon cela n'inquiéterait pas le commissaire (PDC) préopinant qui a assez bien compris l'intérêt de ce projet de loi pour les locataires. Par ailleurs, le commissaire croit qu'il ne faut pas parler d'étatiser du sol puisque l'Etat est déjà propriétaire de ces terrains depuis plusieurs décennies. Ce sont les rangs politiques du commissaire (PDC) qui ont

tendance à vouloir que ces terrains soient cédés à des particuliers. Le commissaire ne pense pas que cela soit ici le lieu où avoir le débat sur la privatisation de ces terrains publics. En réalité, s'il y a un lien entre le PAV et la recapitalisation de la caisse c'est pour une raison assez simple, c'est que l'Etat est endetté vis-à-vis de la caisse. De ce point de vue, il paraît judicieux que l'Etat cède les actifs qu'il y a pour rembourser sa dette. Cela semble être une approche marquée au coin du bon sens. On n'a malheureusement pas la possibilité de le mettre dans la loi. Cela étant, l'indépendance des caisses exigée par le droit fédéral va probablement un peu trop loin. Certes s'il fallait effectivement éviter qu'une commune ne puisse, par le biais de sa caisse de fonctionnaire, mener toutes les tâches publiques qui incombaient en réalité à son administration, mais avec la CPEG on est quand même assez loin de cette problématique. Ce qui est visé par le projet de loi, c'est de dire que l'Etat rembourse sa dette par le biais de la cession de ses actifs. Il ne touche pas à la question des ratios sur le PAV. Le commissaire pense que ce n'est pas anecdotique non plus pour un locataire d'être locataire de la CPEG plutôt que d'une société immobilière dont on a parlé dans d'autres commissions, notamment lundi autour d'un projet de loi sur les démolitions-reconstructions. Ce n'est pas uniquement un symbole, même si on ne peut pas imposer à la caisse qu'elle accepte ces actifs. Par ailleurs, Le commissaire est d'accord sur le fait que la caisse a procédé à des économies. Tant mieux qu'ils n'aient pas injecté beaucoup plus d'argent en 2008 et en 2010 parce que les pertes auraient été d'autant plus importantes. De ce point de vue, c'est tant mieux que le niveau de capitalisation était trop faible. Seulement, il faut aujourd'hui payer la facture et cela pose la question de la manière de la répartir. Le PL 12228 propose une approche assez tempérée avec un maintien du système de ratio qui a figuré à partir de 2014 avec l'entrée en vigueur de la loi sur la CPEG.

Un commissaire (EAG) estime que cette affaire des actifs immobiliers n'est pas négligeable. Si la formulation de la loi est telle qu'elle est, c'est parce qu'il serait contraire à la loi de dire que la caisse « doit ». Par conséquent, la caisse « peut » et il semble qu'elle le ferait dans la situation actuelle. Cela lui mettrait ainsi à disposition des actifs qui sont intéressants à terme pour ses rendements. Le même commissaire (EAG) comprend bien qu'il y a des secteurs qui soient sensibles à cette question, non pas pour des raisons symboliques, mais pour des raisons de fond. Maintenant, le commissaire (PDC) préopinant a tenu à peu près les mêmes propos que lui-même, c'est-à-dire qu'une majorité pourrait se dessiner autour du Conseil d'Etat actuel pour trouver un compromis qui sera peu attaquable en référendum par les uns et par les autres et qui permettrait au Conseil d'Etat de

sortir dignement de cet imbroglio. L'intervention de du commissaire (PDC) préopinant semble indiquer que des sensibilités politiques pourraient avoir pris langue autour de cette question. C'est du domaine du possible politiquement. Sur le fond, le même commissaire (EAG) garde la conviction que, s'il n'y a pas un effort de l'Etat et que tous les sacrifices sont uniquement demandés au personnel, il y aura un référendum qu'ils auront de bonnes chances de gagner. Par ailleurs, il y a l'initiative de l'Asloca et du Cartel qui fait un certain nombre de propositions encore plus dures que le PL 12228 puisqu'il s'agit de rétablir le niveau des prestations de 2017 et sans tout le dispositif repris du PL 12188. Cela n'appartient pas au même commissaire (EAG) et, finalement, pas tellement à l'UDC ou au PLR, mais il est possible qu'il ait des partis qui, autour du gouvernement, cherchent une solution dans les semaines à venir. Sinon, vu l'échéance des prochaines élections et la nouvelle législature, on arrive à une situation où les cartes seront brassées à nouveau ou, en fonction de la majorité, certains joueront plus sur le référendum et d'autres plus sur la majorité parlementaire.

Un commissaire (S) réitère sa demande. Il pense que la commission doit voter pour demander au Conseil d'Etat de retirer son projet de loi. C'est un préalable pour qu'on puisse discuter de ces questions de timing, sinon ce n'est pas possible. On ne peut pas discuter sur deux projets de lois. C'est le Conseil d'Etat qui a fait cette histoire de timing en disant que c'était urgent et qu'il fallait absolument trancher la question avant juin. Maintenant, on apprend que ce n'est pas vraiment le cas. Le même commissaire (S) pense que la meilleure façon d'avoir une discussion sereine est de traiter le PL 12228 éventuellement dans le temps nécessaire si c'est la volonté de tout le monde. En fonction de cette décision, on peut imaginer qu'il faut le temps nécessaire pour traiter ce projet de loi comme il le faut. Si le Conseil d'Etat continue de faire des menaces et des chantages quand il y a des échéances rapprochées, qu'il faut aller très vite et que les députés membres de la majorité au Conseil d'Etat viennent dire en commission qu'il faut attendre, pouvoir réfléchir et trouver des solutions intermédiaires, il y a quelque chose qui ne joue pas entre les deux. S'il n'y a qu'un projet de loi, la commission est maître de son temps et elle peut discuter, mais le même commissaire (S) ne voit pas comment il est possible de faire ce travail avec deux projets de lois. Cela ne semble pas possible parce qu'il y a un 3e acteur. Si on ne regarde qu'au sein du Grand Conseil des propositions de députés, c'est possible, sinon ce n'est pas possible.

Un commissaire (PLR) demande si le commissaire est d'accord avec le 4% de rendement admissible dont la CPEG a parlé pour les immeubles subventionnés contrôlés par l'Etat en zone de développement, sachant que ce

rendement n'est officiellement admissible qu'à partir du moment où l'exploitation est mise en route, c'est-à-dire après 5 à 10 ans comme l'a indiqué la CPEG.

Le commissaire a pris note de ce constat, mais il n'a pas à être pour ou contre. D'un point de vue plus personnel, il rêverait que la plupart des propriétaires aient ce type de rendements à Genève. En effet, l'impact de la pénurie serait probablement plus faible. Cela étant, lors de la présentation de ce projet de loi, le commissaire avait indiqué que les deux avantages principaux d'être locataire de la CPEG, c'est la question de la stabilité et le fait que la caisse ne procède par le biais de contrats à durée déterminée ou par le biais de congés économiques comme le font certains autres propriétaires et cela a un certain impact. En pratique, il est assez fréquemment avec la CPEG, étant donné que, la plupart du temps, il s'agit de baux d'une certaine durée (à sa connaissance, elle pratique des baux de 5 ans, renouvelables de 5 ans en 5 ans avec des indexations), au changement de locataire, si la période a duré 20 ans, il se peut qu'il y ait des loyers qui soient majorés.

Le président trouve que la chose la plus extraordinaire qu'il a entendue lors de cette audition c'est la réponse de M. Decor disant que, dans ses statuts, la CPEG a un article sur une gestion selon le développement durable. Le président estime qu'il est un peu facile d'avoir une clause pour le développement durable et d'être durablement pas « sustainable ». En fait, ils ne sont absolument pas durables financièrement, puisqu'il faut les sauver à coups de milliards de francs, et ils viennent donner des leçons sur le développement durable et la gestion durable du parc immobilier. Le président trouve cela un peu fort de café. Dans toutes sortes de séminaires institutionnels, la CPEG se gargarise de cette clause sur le développement durable. A chaque fois, le président intervient en disant qu'ils sont bien gentils, mais qu'on met des milliards de francs sur le dos des contribuables et qu'ils sont ainsi tout sauf durables.

Le commissaire a oublié de réagir à ce que disait le commissaire (MCG) préopinant concernant les choix du comité de la caisse. Il n'en est pas et il n'a pas d'information sur ce qu'il s'y passe, mais comme le commissaire MCG. Le commissaire a été surpris du choix du comité de se distancer de manière assez marquée de l'assemblée des délégués et de l'insistance qu'ils ont à faire état des propositions des cadres. Le commissaire l'explique personnellement de la manière suivante. La particularité de la CPEG est que les cadres sont dans la délégation des salariés alors que, dans la plupart des caisses de pension, les hauts cadres sont dans la délégation patronale. Cela fait qu'on a un système de parité qui n'est pas total.

Séance du mercredi 14 mars 2018

Audition de M. Olivier Jornot, procureur général, de M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire, et de M. Raphaël Martin, juge à la Cour de justice

Le président salue M. Martin, M. Becker et M. Jornot. Il indique que M^me^ Mottu Stella est l'experte mandatée pour accompagner les travaux de la commission.

M. Jornot signale, en préambule que, selon la loi, le Pouvoir judiciaire est un employeur au même titre que le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les établissements publics autonomes. Ce qui les préoccupe et qui a motivé leur demande d'audition, ce n'est pas le régime général appliqué à l'ensemble des collaborateurs, mais la situation spécifique des magistrats. En effet, dans le domaine général le Pouvoir judiciaire suivra, en tant qu'employeur, les décisions politiques prises sans qu'il ait à s'exprimer sur le plan des intentions politiques derrière les différents projets de lois.

Il y a toutefois un problème tout à fait sérieux avec les magistrats qui les préoccupe. Il faut rappeler que, récemment, la retraite des magistrats était encore dans un régime entre une caisse de pension normale et un régime de dépenses généreuses comme cela existe pour les conseillers d'Etat. Il y avait néanmoins un vrai système de règles, de plans de retraite, etc., mais ce n'était pas une caisse avec une personnalité juridique. C'était des recettes et des dépenses inscrites dans les comptes de l'Etat et, dans un tel contexte, on ne parle pas de mesures d'assainissement puisqu'on a aucune idée si on encaisse plus qu'on dépense ou l'inverse. Les magistrats sont donc passés au système ordinaire avec leur entrée dans la CPEG le 1^er^ juin 2014. A l'époque, ils avaient déjà eu la crainte du départ simultané d'un grand nombre de magistrats. Des dispositions transitoires ont donc été introduites dans la loi au moment où les magistrats ont été affiliés à la CPEG. Ils ont donc perdu une quantité importante d'avantages et ils n'ont pas bénéficié, probablement parce qu'ils n'ont pas le même pouvoir de persuasion comme les gendarmes, d'un pont pour passer dans le nouveau système. Néanmoins, des dispositions transitoires ont été prévues visant d'abord à garantir à ce ceux qui avaient déjà le droit de partir à la retraite de pouvoir continuer à le faire au même système, c'est-à-dire un régime de complément qui était pareil à tous les adhérents qui venaient d'ailleurs, comme ceux de la CEH, et un régime d'encouragement à la retraite anticipée sous la forme d'une atténuation de la réduction des taux en cas de retraite anticipée. Cela a été voté et cela a effectivement permis d'éviter une hémorragie de magistrats et les départs sont restés à des niveaux qui ne mettaient pas en péril le bon fonctionnement de la justice.

Lorsque le PL 12188 a été déposé, le Conseil d'Etat a indiqué au Pouvoir judiciaire que la question des dispositions transitoires n'était pas encore abordée dans le projet de loi. Ensuite, en fin d'année 2017, le Conseil d'Etat a transmis au Pouvoir judiciaire des propositions de dispositions transitoires que celui-ci a examiné. Ce régime étant toutefois susceptible de générer des départs, la préoccupation du Pouvoir judiciaire a été en début d'année 2018, en collaboration avec la DGFE, de procéder à des simulations. Le paradoxe est qu'on ne parle pas de milliers de personnes, mais qu'un certain nombre de personnes qu'ils identifient et qui ont été invitées à donner leur accord pour que des simulations soient faites sur leur propre situation. C'est un processus qui est en cours. Le Pouvoir judiciaire a déjà reçu une réponse concernant M. Martin qui n'est toutefois pas présent aujourd'hui à ce titre, mais en tant que magistrat consulté spécialement par la commission de gestion en raison de sa connaissance du dossier des assurances. Le Pouvoir judiciaire attend donc des simulations, dans les jours à venir, pour les autres 15 magistrats concernés. La première réponse montre que les dispositions transitoires transmises par le Conseil d'Etat en fin 2017 leur donnent satisfaction. Elles garantissent que le régime des dispositions des dispositions transitoires précédentes n'est pas altéré au point de générer un risque de départ. Cela signifie que, à ce jour, par rapport à la situation des magistrats, ils n'ont pas d'opposition. Toutefois, tant que ce petit processus de vérification n'est pas terminé, ils ne sont pas en mesure de prendre position sur cet aspect. Ils ne sont pas en mesure de dire que le régime mis en place lors de l'entrée des magistrats à la CPEG est suffisamment préservé.

M. Jornot aimerait insister sur les conséquences. Il ne parle toutefois pas des conséquences que peuvent avoir soit les décisions de la caisse elle-même, soit la prolongation d'un régime d'incertitude dans lequel les gens ne savent s'il vaut mieux avoir un tiens plutôt que deux tu l'auras et, par conséquent, préfèrent s'en aller en sachant sur la base de quel régime. M. Jornot parle spécifiquement du risque de départs. Aujourd'hui, si les dispositions transitoires ne devaient plus exister, M. Jornot a la garantie d'avoir 10 magistrats qui partent du jour au lendemain. Cela veut dire que cela représente près du tiers de la Cour de justice, c'est-à-dire le tribunal supérieur, et à la fin de la chaîne de montage, une fois que les rocades sont faites, cela représente le quart du Ministère public. Cela aurait donc des conséquences très concrètes en termes de qualité de la justice et de la capacité à faire leur travail. Le Pouvoir judiciaire absorbe des taux de rotation ordinaires, mais avec des départs d'une telle ampleur la situation serait beaucoup plus ennuyeuse. A côté de ces 10 départs à peu près certains, il y en a 15 cas dont on estime que ce sont des situations à risque avec une certaine

probabilité de départ. En additionnant ces 2 situations, cela représente 25 départs possibles, ce qui serait une situation de blocage potentiel pour le fonctionnement de la justice.

M. Jornot indique que, dans la situation actuelle, ils n'ont d'inquiétudes majeures, mais ils sont en train de faire des vérifications avec la DGFE pour être certain de pouvoir, à court terme, indiquer qu'ils n'ont pas d'opposition à ce projet de loi du Conseil d'Etat sur ce point et, d'autre part, de pouvoir rassurer les gens à l'interne pour également prendre influence sur ce phénomène d'incertitude. Beaucoup de gens sont en attente de réponses et, s'ils n'en ont pas dans le courant de l'année, ils choisiront vraisemblablement de s'en aller plutôt que d'avoir un risque qu'ils n'arrivent pas à mesurer concrètement.

Concernant le PL 12228, celui-ci n'aborde pas la question des mesures transitoires et il ne semble pas devoir nécessairement affecter celles qui existent aujourd'hui. Par conséquent, le seul message à ce sujet est de se dire que, si la commission aborde ce projet de loi, il faut garder à l'esprit la problématique de ce droit transitoire de telle manière à ce qu'il n'y ait pas, au fil des travaux parlementaires, une influence sur les dispositions transitoires qui créerait de nouveau des problématiques et de l'incertitude. M. Jornot ne peut pas en dire plus puisque précisément cette question n'est pas abordée frontalement par le PL 12228.

Le commissaire (EAG) est frappé par 2 éléments. Tout d'abord, la commission des finances n'a pas été informée, à sa connaissance, de ces dispositions transitoires qui seraient différentes de celles contenues dans le projet de loi ayant intégré les magistrats du Pouvoir judiciaire à la CPEG. On peut que souhaiter que ces dispositions transitoires du Conseil d'Etat satisfassent les demandes du Pouvoir judiciaire, mais a priori les commissaires ne les connaissent pas. Le commissaire relève que M. Jornot a dit que le passage des magistrats du Pouvoir judiciaire à la CPEG les avait inquiétés, mais qu'ils avaient été rassurés par les dispositions transitoires et qu'il n'y a pas eu hémorragie au final. Il en prend note puisque les auteurs du projet de loi sur les magistrats de la Cour des comptes et du pouvoir exécutif proposent précisément de se mouler sur les dispositions transitoires adoptées concernant le Pouvoir judiciaire. Il espère que cela pourra rassurer un certain nombre de commissaires qui se font du souci pour les magistrats de la Cour des comptes et du pouvoir exécutif.

M. Jornot ne peut pas répondre à la place du Conseil d'Etat sur le comment et le pourquoi de la transmission à un moment donné de cette disposition transitoire. En l'occurrence, cela renforce son propos tenant à attirer l'attention des commissaires sur le sujet pour faire en sorte que, le

moment venu, les dispositions transitoires adéquates soient intégrées, le cas échéant. M. Jornot avait compris à l'époque, dans les explications données par le président du Conseil d'Etat, que c'était la volonté d'aller vite qui faisait que les dispositions transitoires viendraient dans un 2e temps. Le fait qu'elles soient aujourd'hui à l'examen et que ses effets soient vérifiés explique sans doute qu'elles n'ont pas encore été transmises si tel est le cas. M. Jornot ne veut toutefois pas se prononcer au-delà sur ce point.

M. Jornot indique que les dispositions transitoires votées à l'époque avaient fait l'objet d'une négociation ardue. Ce n'est pas que grand-chose avait été offert d'emblée et il avait fallu batailler avec un résultat qui était jugé acceptable à la fin. Dans ce sens, cela entraînait certes des baisses de prestations importantes, mais les gens ne les ont pas comprises comme des injustices individuelles. Du coup, les personnes proches de l'âge de la retraite se sont senties entendues. Quant à la jeune génération, elle savait qu'elle perdait des tas d'avantages dont elle ne verrait jamais la couleur, mais elle n'en a pas ressenti plus d'amertumes parce que ces avantages paraissaient détonner par rapport à l'air du temps.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir quelle est la situation pour les magistrats si aucune adjonction n'est présentée par le Conseil d'Etat.

M. Jornot répond que, si le fameux amendement dont on parle n'est pas intégré, il y a un risque de départs immédiats. On évalue qu'une dizaine de magistrats partiraient à coup sûr et que 15 autres se posent la question en fonction des détails du projet. Il est clair que c'est une inquiétude tout à fait concrète. Encore une fois, M. Jornot ne préside pas l'association des magistrats qui est l'organe de défense des intérêts des magistrats. Son propos est dans la perspective du fonctionnement de l'institution qui serait mis en péril de façon importante s'il n'y avait pas de dispositions transitoires. Evidemment, il faut ajouter le sentiment de trahison qui serait vécu par la magistrature, non pas si elle est mise au même régime que tout le monde et qu'elle doit, comme tout le monde, perdre des prestations. Dans ce cas, chacun a son avis personnel sur la nécessité ou non de procéder à des réductions et sur l'opportunité de les financer d'une manière ou d'une autre. En revanche, le fait que des dispositions transitoires aient été négociées à l'époque et que, trois ans plus tard, elles tombent à l'eau, cela serait vécu comme une trahison. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat est entré en matière, et l'a dit tout de suite, sur une disposition transitoire qui permette d'éviter ce phénomène.

Le commissaire (PLR) note que M. Jornot a parlé de quelques jours. Il aimerait savoir dans quel délai le Pouvoir judiciaire pourrait venir avec une

détermination écrite afin que la commission des finances puisse en tenir compte dans ses travaux.

M. Jornot indique que la DGFE travaille activement sur la question.

M. Béguet ajoute que les calculs sont actuellement effectués par leur mandataire. Etant donné l'importance de ces simulations, ils souhaiteraient qu'ils soient ensuite vérifiés par la CPEG. Il s'agit également de pouvoir considérer les données au 1er janvier 2018 afin d'avoir des simulations beaucoup plus précises, la DGFE n'ayant que des données plus anciennes. M. Béguet pense qu'il est important de pouvoir transmettre des données complètement actualisées au Pouvoir judiciaire. Il est également important que, pour un projet de ce niveau, il y ait un double contrôle. Au niveau du délai, cela représente environ deux semaines. M. Béguet précise que la DGFE s'est par ailleurs engagée à faire deux présentations pour expliquer les conséquences du projet de loi sur les magistrats.

M. Becker explique que, dès que ces 15 simulations seront finalisées, il devrait y avoir une présentation à la commission de gestion du Pouvoir judiciaire dans les 3 semaines qui viennent. Il est prévu, dans la foulée, de proposer à l'ensemble des magistrats titulaires d'assister à une séance d'information comme on l'avait fait à l'époque du basculement vers la CPEG. Dans le mois qui vient, il y aura donc non seulement la position de la commission de gestion et la présentation aux magistrats.

Le commissaire (PLR) relève que M. Jornot a précisé qu'il ne s'exprime pas au nom de l'association des magistrats. Il demande s'il doit comprendre que celle-ci pourrait avoir une position nuancée par rapport à la sienne.

M. Jornot répond que la position de l'association des magistrats, telle qu'elle leur est connue aujourd'hui, est une préoccupation sur les dispositions transitoires. De ce point de vue, c'est une position qui semble identique en l'état. M. Jornot n'a pas entendu qu'il y ait d'autres aspects dans la prise de position de l'association des magistrats, en tout cas, dans les préoccupations qu'elle a partagées avec eux. Au-delà, M. Jornot ne peut pas s'exprimer au nom de l'association, ni garantir qu'elle ait une vision différente du monde. En tout cas, ce n'est pas quelque chose qui aurait été rendu public jusqu'à présent.

Un commissaire (S) note que M. Jornot parle d'une préoccupation, mais ce n'est pas une certitude. Les gens peuvent être préoccupés, mais cela ne veut pas forcément dire qu'ils vont partir.

M. Jornot fait remarquer que, quand on parle de préoccupations, il y a deux façons de l'envisager. Il y a celle qui consiste à dire que l'avenir est incertain et qu'il sera peut-être pire qu'aujourd'hui. Dans ce cas, vous croisez

les doigts, vous vous engagez en politique, vous posez des bombes, etc. en fonction de votre degré de réaction. Ce que M. Jornot a appelé la préoccupation par rapport à leur situation, ce sont des gens qui se disent que, s'ils prennent une décision avant telle date, leur situation ne sera pas la même que s'ils ne la prennent pas. Dans ce cas, ils comparent une évolution possible avec une situation qu'ils connaissent. Si la différence entre les deux est de quelques dizaines de francs par mois, les gens ne vont peut-être pas démissionner pour cela parce qu'ils ont d'autres aspirations dans l'existence qui font que ce n'est pas un élément déterminant. En revanche, s'il y a une différence telle qu'ils ont l'impression d'être floués, même en étant très attachés à l'institution, à la république, etc., à un moment donné, ils font quelque chose de parfaitement légal qui est de démissionner à une date où ils savent quelle prestation ils auront. C'est dans le sens de ce double calcul qu'il faut comprendre le mot préoccupation, d'où l'importance de ces simulations. Si on peut comparer des situations et se dire qu'il n'y a aucun avantage à partir tout de suite, on a des gens qui partiront dans le flux tout à fait normal de leur arrivée à l'âge de la retraite ou avec un peu d'anticipation s'ils ont envie de prendre une retraite anticipée avec réduction de rente, mais rien qui ne soit nuisible au bon fonctionnement de la justice.

Le commissaire comprend cette préoccupation, mais de là à prendre la décision, il y a toujours un petit pas en fonction de son engagement, etc. Il faut voir ce qu'on a entendu concernant le 14e salaire sur le fait que les cadres partiraient si on le supprimait et que cela serait terrible. En fait, on a vu que c'est resté stable et que les gens ont compris la décision qui a été prise.

M. Jornot estime que, dans les aspects liés aux incertitudes, il faut tenir compte de toutes sortes de facteurs. M. Jornot aimerait attirer l'attention des commissaires sur l'extrême différence qu'il y a entre les deux situations. Quand quelqu'un dit qu'il ira chercher du travail ailleurs si on lui ampute son salaire d'un certain pourcentage, ce n'est pas tout à fait la même chose que quelqu'un qui, en envoyant une lettre, touche tout de suite sa retraite dont il connaît le montant. De ce point de vue, M. Jornot peut assurer qu'il y a un certain nombre de magistrats qu'ils retiennent en ce moment. Cela étant, ils ne sont pas les 15 devant le bureau de M. Becker à vouloir partir, mais un ou deux d'entre eux disent régulièrement que s'ils n'ont pas de réponse, notamment de la caisse, ils vont vraisemblablement s'en aller. Même s'ils adorent leur métier et qu'ils resteraient volontiers, alors qu'ils sont censés partir à la retraite dans moins de 12 mois en régime normal, ils se demandent pourquoi ils prendraient finalement ce risque. Ce ne sont donc pas des risques virtuels.

Le commissaire (MCG) est quand même assez inquiet. Il comprend que, si le projet est voté en l'état, c'est-à-dire sans les mesures transitoires, cela conduirait à une désorganisation du système judiciaire. Apparemment, l'ajout de ces mesures transitoires demande quand même une évaluation qui n'est apparemment pas aussi évidente et des calculs sont encore nécessaires. Le commissaire (MCG) est donc plutôt inquiet avec le timing. La commission doit rendre un projet ou un autre au mois de juin. Entre-temps, il y a encore une élection qui va se dérouler. Cela complique sacrément l'affaire. Le commissaire (MCG) est quand même assez déçu que le Conseil d'Etat n'en ait pas parlé jusqu'à présent. M. Jornot a eu raison d'intervenir avant le vote de ce texte. Le commissaire (MCG) le remercie d'avoir signalé cela à la commission. Cela étant, il ne sait pas quoi en penser. Il est plutôt mal à l'aise face à cette intervention.

M. Jornot fait remarquer, par rapport à l'aspect de dépit, que le projet de loi a été déposé par le Conseil d'Etat qui a dit de manière transparente au Pouvoir judiciaire que son problème n'était pas réglé, mais que les travaux parlementaires devaient pouvoir commencer et que, dès qu'ils auraient une solution permettant de résoudre leur problème, ils viendraient avec elle. Il est clair que c'est à bout touchant parce que, si les premiers chiffres se situaient très loin des objectifs, ils seraient vraiment inquiets. Il semble toutefois qu'on soit dans la cible. Par conséquent, moyennant ce double contrôle des simulations dont a parlé M. Béguet, la commission de gestion prendra vite une position. La question de la présentation aux magistrats est indépendante de la question de la prise de position de la commission de gestion. Dès que celle-ci aura les chiffres et qu'elle les aura vus avec M. Martin qui leur sert d'expert dans cette affaire, elle prendra ensuite rapidement position. Cela implique quand même que le Conseil d'Etat les saisisse officiellement de cet amendement.

Le commissaire (S) est assez effaré de la façon de travailler du Conseil d'Etat quand il dépose un projet de loi d'une telle ampleur sans avoir abordé cette question. Il est néanmoins satisfait d'apprendre que le Conseil d'Etat en a fait part de suite au Pouvoir judiciaire. Cela étant, il aimerait savoir si cela signifie que celui-ci n'a pas été consulté précédemment pour l'élaboration de ce projet de loi. M. Jornot répond négativement.

Le commissaire demande quel est le temps nécessaire pour faire ces analyses.

M. Jornot indique que, selon l'indication de M. Béguet, il faut deux semaines pour les calculs de l'expert mandaté et pour les vérifications par la CPEG. A cela, il faut ajouter prudemment 2 semaines, mais une semaine après la réception des simulations, la commission de gestion sera capable de

prendre position. Ils verront rapidement avec ces calculs s'ils sont dans la cible ou non.

Un commissaire demande si le PL 12228 pose un problème au Pouvoir judiciaire.

M. Jornot répond que PL 12228 ne pose pas de problème s'il n'affecte pas le régime des dispositions transitoires actuelles. Par conséquent, s'il devait y avoir des travaux parlementaires qui les modifient, il faut garder cela à l'esprit. M. Jornot ne peut pas en dire plus en l'état actuel de ce texte.

Le président remercie M. Martin, M. Becker et M. Jornot.

Audition de la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines constituée de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, de M^me^ Anne Emery Torracinta, conseillère d'Etat/DIP, et de M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat/DF

M. Longchamp indique que la délégation du Conseil d'Etat chargée de la CPEG vient apporter des éléments à propos des différents projets de lois sur la CPEG. Sans surprise, le PL 12188 a leur faveur par rapport au PL 12228. Pour les raisons que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'expliciter à la commission des finances, le PL 12228 a une problématique de départ qui lui semble peu compatible avec les exigences qui se posent à la CPEG, à savoir celle du maintien du système de primauté de prestations là où le PL 12188 passe au système plus ordinaire, mais aussi plus souhaitable, de la primauté de cotisations, notamment eu égard à la situation dans laquelle on se trouve ainsi que les incertitudes à venir, positives et négatives, sur l'avenir de la caisse de pension. Ils ont épuisé tous les trésors de discussions qu'ils pouvaient avoir en vue de pouvoir trouver avec les associations représentatives du personnel des solutions qui puissent être celées dans un accord. Les commissaires ne sont pas sans savoir que ces discussions ont été assez complexes dans la mesure où la composition de la délégation des associations représentatives du personnel a changé à peu près du tout au tout alors qu'on était à un moment assez déterminant des discussions. Cela a également impliqué de recommencer avec différents éléments. Ils sont ainsi arrivés à la conclusion qu'il n'y avait pas d'espoir de pouvoir présenter quelque chose qui était à la fois raisonnable et à la fois susceptible de trouver non seulement une majorité parlementaire, mais le cas échéant une majorité populaire suite aux éventuels référendums qui ne manqueraient pas d'être lancés par ceux qui ne trouveraient le projet pas assez généreux comme par ceux qui trouveraient que le projet le serait trop. Cela étant, les discussions ont amené à un certain nombre d'éléments qui conduisent le Conseil d'Etat à

penser que le PL 12188 est probablement perfectible sur un certain nombre de points. Il y a un certain nombre d'éléments sur lesquels, suite à l'évolution de la situation depuis un an et demi, à l'issue d'un certain nombre de discussions et à une certaine compréhension qu'on pouvait avoir de part et d'autre du projet, le Conseil d'Etat est d'avis que ce projet, s'il est susceptible de recevoir une majorité devant la commission des finances, respectivement devant le parlement, pourrait subir, ici ou là, quelques amendements qui le rendraient meilleur qu'il ne l'est aujourd'hui.

M. Longchamp attire l'attention des commissaires sur le fait que le Conseil d'Etat imagine que ces amendements et ces évolutions ne sont possibles que si cela représente la possibilité de trouver quelque chose qui leur paraît essentiel dans l'acceptation et la faisabilité de ce projet, c'est-à-dire une majorité qui ne soit pas brutale et mineure et qui ne soit pas un vote extrêmement serré dont on ne sait quelle serait l'issue. Comme on a pu le constater à l'occasion du traitement de la loi sur le PAV et des autres textes qui l'accompagnaient, on voit que les majorités au parlement peuvent être très aléatoires y compris sur le même sujet, y compris la même soirée, y compris avec les mêmes députés. Il y a quelque chose qui est, pour eux, un sujet d'inquiétudes parce que cette réforme de la CPEG ne supporterait pas que le parlement se divise dans des fronts aussi nets et aussi aléatoires. Le souci du Conseil d'Etat, dans la mesure où on imagine que le peuple pourrait avoir le dernier mot, c'est aussi de donner une perspective à ce projet qui soit celle d'une majorité plus large et qui permette à chacun, non pas d'être en harmonie totale avec ce projet et d'être totalement à l'aise avec celui-ci, mais de l'être néanmoins suffisamment pour vivre avec et faire ce que la politique les obligent à faire en permanence, en particulier en Suisse, c'est-à-dire des concessions en vue d'un consensus commun et qui satisfait plus ou moins chacun plutôt que de rester sur des positions qui pourraient avoir des conséquences aussi aléatoires que celles que M. Longchamp vient de décrire.

Les propositions d'amélioration que le Conseil d'Etat pourrait suggérer – il n'a pas encore d'amendements formellement rédigé puisque, pour le faire, il faudrait que la commission lui indique si elle estime qu'il vaut la peine de se mettre à leur rédaction – c'est d'abord de tenir compte d'un certain nombre d'éléments. Il propose de les prendre par ordre d'importance.

Tout d'abord, il y a probablement un moyen de rendre perfectible ce projet sur la question du devenir de la caisse de pension en cas de crise financière. C'est quelque chose d'imprévisible, et qui est improbable à ce jour, mais qu'on ne peut pas complètement exclure dans les années qui suivraient l'entrée en vigueur de la loi si elle était modifiée. On pourrait donc imaginer un système laissant une marge de manœuvre, à condition qu'elle

soit limitée dans le temps (par exemple une durée de 3 ou 5 ans), pour trouver des solutions. Dans le cas d'une crise financière qui mettrait la caisse dans une situation difficile après sa recapitalisation, celle-ci pourrait moduler différents éléments. Elle pourrait, le cas échéant, prélever des cotisations d'assainissement paritaires, durant une certaine durée, pour lui permettre de revenir à une meilleure situation.

Le 2e élément a été identifié par la commission lors des débats, c'est la question de l'effet concret du projet de loi sur chacun des individus concernés. Les commissaires ont vu, dans les différents tableaux inclus dans l'exposé des motifs, qu'il peut y avoir, pour des raisons indépendantes de la volonté du Conseil d'Etat et qui tiennent au système qui a été choisi, des effets parfois différents suivant le parcours des personnes, l'âge, le niveau de rémunération et d'autres éléments qui peuvent intervenir. Le Conseil d'Etat pense, à l'image de ce qui a été demandé à la commission par l'UCA, qu'on pourrait imaginer un système d'atténuation des baisses de prestations qui permette d'avoir au moins un plancher maximal d'effets sur les baisses pour les situations dans lesquelles celles-ci seraient trop importantes. On pourrait imaginer qu'elles soient modulées en fonction de l'âge. Ils pensent que, par exemple, tous les collaborateurs et collaboratrices de la fonction publique qui auraient atteint 60 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi, quel que soit le moment auquel ils choisiront leur retraite, puissent avoir une garantie que l'ancien et le nouveau système soient d'effets identiques. On pourrait imaginer, en fonction de l'âge (50 ans, 40 ans, peut-être même 35 ans), un système qui ne garantisse évidemment pas les rentes de manière définitive, mais garantisse au moins qu'il y ait un lissage progressif qui permettrait de pouvoir donner une réponse qui soit positive. Cela a évidemment un coût important et qui, suivant les modèles, arrive sur des chiffres assez vite importants vu le nombre de personnes concernées. Cela représente ainsi 330 millions de francs avec la proposition formulée par l'UCA. Le Conseil d'Etat est convaincu que, parmi les solutions de ce type qui sont possibles, certaines doivent être écartées pour des raisons purement pratiques. En revanche, dans une échelle de 100 millions de francs à peut-être 330 millions de francs, il y a des possibilités pour pouvoir atténuer, de ce fait, les baisses de prestations. A l'inverse, il semblerait utile au Conseil d'Etat, dans la mesure où c'est un effort financier important qui est fait, d'avoir une réflexion sur le maintien du dispositif de rentes-pont qui a souvent été critiqué par la commission des finances. Le système de rentes-pont a connu une apogée conjoncturelle lors du dernier exercice pour les raisons que connaissent les commissaires. Ces rentes-pont, dans le nouveau système de retraites et compte tenu des mesures d'accompagnement proposées, seraient

d'un intérêt mesuré et poseraient quelques problèmes de cumuls de protection pour certaines catégories de fonctionnaires, respectivement de situations plus délicates pour d'autres. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat imagine qu'en intégrant un système qui atténuerait les baisses de prestations, on pourrait envisager parallèlement la suppression du système de rentes-pont pour les raisons qui viennent d'être indiquées.

Le Conseil d'Etat a également noté que certains députés – une initiative populaire a même été déposée dans ce sens – ont présenté un projet de loi avec des dispositions sur le PAV et, de manière plus générale, des dispositions sur la volonté affirmée par le Conseil d'Etat de doter la caisse de pension de biens immobiliers au fur à et mesure de l'écoulement du temps. Le Conseil d'Etat pourrait tout à fait envisager que la clause prévue dans le PL 12188 soit renforcée sur un certain nombre de points. M. Hodgers est venu dire à la commission des finances, au nom du Conseil d'Etat, les éléments qui lui semblaient problématiques dans la clause du PL 12228, mais qu'à l'inverse il y avait quelques modifications réglementaires et rédactionnelles qui pouvaient aussi être envisagées pour rendre cela plus compatible avec la politique du logement.

Enfin, il y a 3 éléments qui sont de moindre importance, mais qu'il faut relever. Tout d'abord, il y a une question qui paraît être plus idéologique qu'autre chose sur la garantie de l'Etat. Dans le PL 12188, le jour où la caisse de pension arrivera à un taux de capitalisation total (on est sur l'horizon 2064), la garantie de l'Etat n'aura plus lieu d'être puisque la caisse de pension elle-même sera en mesure de faire face à toutes les obligations actuarielles. Un certain nombre de représentants ont indiqué au Conseil d'Etat, alors même qu'au début cette disposition n'avait pas suscité aucune réaction lors des discussions, qu'il était vraiment terrible que la garantie de l'Etat soit éventuellement suspendue en 2064. La posture du Conseil d'Etat est de considérer c'est une question qui paraît très accessoire. Elle a une forte symbolique politique, tant pour ceux qui veulent la garantie, tant pour ceux qui veulent la supprimer, mais le Conseil d'Etat est plus pragmatique. Dans la mesure où cette question n'aura un intérêt qu'en 2064, on peut laisser aux futurs conseillers d'Etat et futurs députés le soin de régler cette question en 2064. M. Longchamp est sûr que le gouvernement et le parlement de l'époque prendront les choses avec tout le sérieux nécessaire le jour venu.

Une question a également été soulevée sur la cotisation de risque. Aujourd'hui, elle couvre les risques et elle est assumée par une cotisation des employés. Ça n'est pas quelque chose qui, a priori, engage aujourd'hui à beaucoup de choses, mais l'idée est que, si la cotisation de risque venait à augmenter au-delà de ce besoin aujourd'hui couvert à 2%, le surplus soit

l'objet qu'une cotisation qui soit paritaire et non plus une cotisation exclusivement liée aux employés.

Enfin, ces solutions et ces pistes, si elles reçoivent un intérêt de la part des commissaires, n'ont de sens que si on arrive à trouver une majorité politique plus large et, donc, plus stable pour ce projet. Cela suppose évidemment aussi que les autres textes, une fois que la loi sera entrée en vigueur, respectivement que le référendum qui pourrait être lancé fasse l'objet d'une réponse par le peuple, soient retirés ou suspendus. Ils n'auraient plus d'actualité pour bon nombre d'entre eux, mais quand M. Longchamp dit « autres textes » ce n'est pas seulement les projets de lois, mais c'est aussi la question de l'initiative 168. Celle-ci est en phase d'instruction sur sa validité juridique. Le Grand Conseil aura ensuite à se prononcer sur sa validité politique et sur un éventuel contre-projet, mais en fonction de l'évolution des choses cette initiative pourrait s'avérer obsolète, respectivement contre-productive, respectivement contradictoire aux solutions qui pourraient être imaginées et il faudrait évidemment pouvoir substituer l'une à l'autre.

M. Longchamp explique que ce sont les différents éléments sur lesquels le Conseil d'Etat voulait porter la réflexion. Dans cette hypothèse, il serait en mesure de rédiger des amendements au PL 12188 de manière relativement rapide, mais cela demande quand même des vérifications juridiques qui ne sont pas seulement sa propre rédaction, mais aussi le recours à quelques experts extérieurs. Eu égard à l'importance du sujet, le Conseil d'Etat fera attention à ce que ces textes soient déposés le vite possible.

Le commissaire (S) signale que la commission vient d'avoir une audition du Pouvoir judiciaire qui a évoqué la question de dispositions transitoires qui manquent dans le PL 12188 et des conséquences graves que cela peut entraîner pour le Pouvoir judiciaire, notamment en termes de personnes qui songent à le quitter compte tenu des incertitudes générées par l'absence de ces dispositions transitoires. Il a été évoqué le fait qu'il faudrait encore quelques semaines pour faire des calculs à remettre au Pouvoir judiciaire. Le commissaire (S) est étonné que le Conseil d'Etat ait déposé ce projet de loi sans manifestement se préoccuper de cette situation. Par ailleurs, il aimerait savoir ce que le Conseil d'Etat imagine comme timing pour donner des réponses à la commission. Il paraît que le Conseil d'Etat a préparé un amendement par rapport au Pouvoir judiciaire dont il ne semble pas que la commission ait eu connaissance. Le commissaire (S) aimerait savoir s'il est possible que la commission obtienne cet amendement.

M. Longchamp ne voit pas de quoi parle le commissaire (S). Le projet de loi avait été discuté avec diverses entités et pas seulement avec le Pouvoir judiciaire.

M. Béguet a dû s'absenter lors de l'audition du Pouvoir judiciaire, mais il a essayé de revenir le plus vite possible pour essayer de corriger ce qui avait été dit lors de cette audition. M. Béguet pense qu'ils avaient annoncé qu'il manquait des dispositions concernant le Pouvoir judiciaire au moment du dépôt du projet de loi. Ces amendements préparés en interne sont discutés avec le Pouvoir judiciaire comme celui-ci l'a confirmé à la commission des finances. M. Béguet explique que, depuis 2 mois, le Pouvoir judiciaire a demandé différentes simulations. Il a commencé par demander 8 simulations de cas, dont les résultats leur ont été présentés au mois de février. A la suite de cela, le Pouvoir judiciaire a souhaité connaître 16 cas nominatifs. Il s'agit de ceux qui sont actuellement en cours de calcul. Comme l'a dit M. Jornot, des présentations sont prévues devant la commission de gestion du Pouvoir judiciaire et devant les magistrats concernés. M. Béguet pensait sincèrement que la commission des finances était informée jusqu'à présent du fait que le projet de loi n'était pas encore totalement complet dans les dispositions. Dans les modifications à d'autres lois, il faut modifier la loi concernant le traitement et les retraites du Pouvoir judiciaire. Cela nécessitait forcément des discussions avec le Pouvoir judiciaire pour pouvoir procéder à tous changements.

Le commissaire (S) trouve quand même assez choquant que le Conseil d'Etat dépose un projet de loi qui fait tanguer le bateau du Pouvoir judiciaire. En effet, celui-ci a annoncé que 10 magistrats sont prêts à partir en raison de l'absence de réponses concernant ces dispositions transitoires. Le Conseil d'Etat n'a même pas l'air de vraiment savoir ce qu'il en est. Par ailleurs, la commission n'a pas reçu cet amendement concernant ces mesures transitoires. Le commissaire (S) est vraiment étonné de l'état de cette discussion. La semaine dernière, il a évoqué le fait que, si le Conseil d'Etat voulait apaiser la situation, il ferait peut-être mieux de retirer son projet de loi. Il serait peut-être plus raisonnable d'amender le projet de loi 12228 qui n'a pas ces effets secondaires. En tout état de cause, le commissaire (S) trouve étonnant que l'on soit aujourd'hui dans une telle situation pour un projet pareil.

M. Longchamp fait remarquer que le Conseil d'Etat avait annoncé au départ qu'il y avait un amendement technique et l'avait indiqué, y compris par écrit, à la commission des finances à son souvenir. Il avait « squeezé » le fait qu'il y avait un pareil souci du côté du Pouvoir judiciaire qui n'était pas parvenu à leurs oreilles jusqu'ici. Il regrette de ne pas avoir assisté à l'audition précédente. L'objectif du Conseil d'Etat est de trouver une solution à ce type de choses comme il l'avait indiqué. Il trouve que c'est assurément un point d'importance, mais ce n'est pas le point central du dispositif qui est

la colonne vertébrale de tout le système. Le système est compliqué pour le Pouvoir judiciaire en raison d'évolutions parallèles qui ont été faites au moment où il a été intégré à la CPEG, le 1er juin 2014.

Le commissaire (EAG) aimerait savoir si les amendements discutés par le Conseil d'Etat contiennent quelque chose concernant le plan de pénibilité où s'il va en rester à ce qui est proposé par le PL 12188.

M. Longchamp répond que le Conseil d'Etat n'a pas d'amendements, ni la volonté d'en présenter, sur la question de la pénibilité. Elle a été réglée de manière exhaustive lors de la précédente réforme avec des engagements qui avaient été pris de part et d'autre et qui ont été tenus, notamment sur le volume de personnes concernées (8000 personnes). Avec 9 200 personnes concernées aujourd'hui, l'engagement est donc plus que tenu. C'est à dessein que M. Longchamp n'a pas parlé d'amendement concernant la pénibilité à tout à l'heure.

Le commissaire (EAG) relève qu'il y a de nouvelles dispositions dans le PL 12188 par rapport à la LCPEG.

M. Longchamp confirme qu'il n'y a pas d'amendement sur les dispositions actuelles de la loi ou sur celles qui sont proposées avec le PL 12188.

Le commissaire (EAG) a bien entendu qu'une série d'amendements seraient proposés par le Conseil d'Etat de manière unanime. Le commissaire (EAG) imagine qu'il a eu des discussions avec les partis gouvernementaux qui représentant à eux tous 64 députés. Il aimerait savoir si les conseillers d'Etat ont l'impression d'avoir convaincu leurs partis respectifs.

M. Longchamp répond qu'ils ont eu quelques contacts avec leurs partis respectifs. Leur objectif est d'élargir la base qui serait susceptible de soutenir un tel projet. Rien ne leur paraîtrait plus dommageable qu'un projet qui serait voté à l'arrache avec une majorité qui pourrait être une majorité de circonstances si on observe les votes récents du parlement. On ne peut pas jouer une réforme qui est probablement la plus importante réforme depuis des années en matière de ressources humaines sur quelque chose qui paraît très aléatoire et qui aurait des conséquences politiques, quel que soit le vainqueur de ce vote, qui seraient immanquablement celles que l'on connaît en Suisse, c'est-à-dire un référendum de ceux qui trouveraient le projet trop généreux suivant l'acceptation de l'un ou l'autre ou beaucoup trop timoré pour d'autres et qui amèneraient une situation qui n'est pas celle qu'on veut préserver pour le fonctionnement des institutions.

Le commissaire (EAG) imagine qu'une possibilité est qu'une majorité plus large que 51 députés se dessine sur le PL 12188. Cela rendrait le

référendum probablement vain et permettrait de récupérer la partie essentielle de ce projet de loi avec des concessions significatives en faveur du personnel. Toutefois, quand les choses sont aussi difficiles à prévoir, il faut envisager les différentes alternatives. Si ce projet amendé n'obtient pas une majorité significative du Grand Conseil, cela veut dire qu'un parti gouvernemental ne sera pas intéressé à le soutenir ou que les députés se diviseront. Dans ce cas, le PL 12188 ou le PL 12228 pourraient passer à l'arrache en fonction de l'état de chaleur de la salle du Grand Conseil. Le plus probable est toutefois qu'aucun projet de loi ne passe dans l'actuelle législature. On risque alors de se retrouver dans une situation où la caisse devra prendre des mesures sur la base des résultats audités de mars 2018, c'est-à-dire une situation significativement meilleure que celle ayant entraîné les mesures proposées par le comité de la caisse. Dans cette hypothèse, la caisse pourrait être dans la même situation que la CPEV, c'est-à-dire fonctionner encore 5 ans en primauté de prestations avec une baisse des prestations qui ne serait peut-être pas à 54%, mais à 56% ou 57%. L'initiative de l'Asloca et du Cartel intersyndical deviendrait alors une initiative praticable puisque, dans les 5 ans, elle pourra manifester tous ses effets. Il y aura vraiment, du point de vue du député de gauche qu'est M. Batou, à choisir entre deux solutions qui ne sont pas celle dont il rêve, mais dont l'une est probablement meilleure que l'autre du point de vue de l'avenir de la caisse et des prestations. Le commissaire (EAG) attend de voir comment les partis gouvernementaux, notamment le PLR, se détermineront sur les propositions du Conseil d'Etat. A partir de là, chacun se déterminera.

M. Longchamp fait remarquer que ce ne sont pas ses positions, mais celles qu'il vient indiquer au nom du Conseil d'Etat avec deux de ses collègues qui sont celles du Conseil d'Etat et c'est la solution qu'il privilégie. Evidemment, le confort eu été pour eux de ne rien faire. Ils auraient pu se dire qu'ils pouvaient laisser le comité prendre ses responsabilités. Le Conseil d'Etat intervient pour essayer d'éviter que la loi s'applique pour des conclusions qu'il considère comme pernicieuses et mauvaises pour les collaboratrices et collaborateurs de l'Etat. C'est précisément pour cela qu'il est intervenu pour déposer un projet de loi. M. Longchamp sait que le commissaire (EAG) a beaucoup douté de l'utilité de ce projet de loi et de la nécessité même de prendre un certain nombre de mesures. M. Longchamp a assisté l'autre jour à l'audition des différents responsables de la CPEG et il ne croit pas avoir entendu tout à fait la même chose que M. Batou. Pour le Conseil d'Etat, l'affaire tourne dans la possibilité d'essayer d'éviter les mesures que le comité serait immanquablement amené à prendre. Celles-ci pourraient, en fonction de l'évolution future, être encore plus fortes selon

certaines hypothèses dont on ne souhaite pas la réalisation, mais qu'on ne peut pas complètement exclure aujourd'hui. M. Longchamp a également assisté à l'audition de M. Pirrotta à deux reprises qui n'avait pas l'air de dire des choses fondamentalement différentes. La volonté du Conseil d'Etat est d'essayer d'éviter cet impact, notamment parce qu'il considère qu'il aurait des conséquences très dommageables sur la politique de ressources humaines de l'Etat dans une situation qui lui semblerait assez peu favorable, c'est-à-dire celle d'un Etat qui donne les salaires que les commissaires connaissent – certains les considèrent comme insuffisants et d'autres comme trop importants – mais s'ils étaient accompagnés de prestations de retraite qui ascendraient selon certaines hypothèses – ce ne sont pas seulement des hypothèses théoriques – au minimum LPP, notamment pour certaines classes de salaire, M. Longchamp n'est pas sûr que l'Etat serait un employeur vraiment très attractif, qui plus est pour des fonctions amenées à être pérennes pour les prochaines générations. Qu'on le veuille ou non, il restera des soignants dans les hôpitaux, des enseignants dans les écoles, des policiers pour assurer la sécurité, etc. Il y a probablement des métiers qui vont disparaître au sein de la fonction publique comme partout ailleurs, mais M. Longchamp doute qu'on soit dans un modèle qui conduise à imager que ces fonctions essentielles de l'Etat se feront par des machines et des algorithmes.

Le commissaire (EAG) estime qu'on peut penser ce qu'on veut des organisations syndicales de la fonction publique, mais si ses renseignements sont exacts on n'est pas du tout dans la même situation qu'au moment où David Hiler avait passé un accord sur la fusion entre la CIA et la CEH et où un seul syndicat, le SSP, avait lancé le référendum. Dans la situation actuelle, si les renseignements du commissaire (EAG) sont exacts, le bureau du Cartel intersyndical, le SIT et le SSP sont opposés au PL 12188 et sont apparemment très réticents à passer en primauté de cotisations avec les baisses de prestations annoncées. Peut-être qu'avec les amendements proposés par le Conseil d'Etat, le monde syndical va se diviser. C'est tout à fait possible puisque cela avait été le cas dans le cadre de l'accord avec David Hiler. Pour autant, le commissaire (EAG) n'a pas le sentiment que cela sera le cas, sauf pour ce qui est de l'UCA. Cela étant, il est tout à fait convaincu que le parlement pourra prendre ses responsabilités indépendamment des organisations du personnel.

M. Longchamp indique que la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines a eu 23 séances de négociations. Ils sont malheureusement arrivés à la conclusion qu'il était extrêmement délicat de trouver un accord. Il ne cache pas que, à la forme, c'était quand même un peu

compliqué. Quand il y a un changement de l'ensemble d'un panel de négociation au milieu des travaux et qu'on vous explique qu'il n'est pas possible de tenir de séance entre la première quinzaine de juin et la deuxième quinzaine de septembre – Il n'avait pas réalisé que les vacances duraient plus de 3 mois et qu'elles les empêchaient de tenir toute réunion – tout cela a semblé très compliqué à gérer. M. Longchamp note que la commission va auditionner M. Kridi qui a assisté aux premières séances de négociation. C'est quelqu'un qui, visiblement, comprenait les mécanismes, ce qui ne veut pas dire que ses positions sont justes ou mauvaises, et qui a, un jour, disparu de la discussion pour être remplacé par des gens qui expliquaient qu'ils ne pouvaient pas voir le Conseil d'Etat pendant 3 mois, voire qu'ils avaient d'autres choses à faire pour certains d'entre eux qui étaient retraités. Quand vous avez trois personnes pour une délégation et que l'un est retraité, c'est un peu compliqué parce que les intérêts des retraités dans cette affaire sont extrêmement différents des intérêts des salariés. Il doit dire que ce n'est pas au Conseil d'Etat de choisir qui sont les délégations qui leur font face, mais à la forme c'est quand même un peu compliqué. Il ose espérer que, dans le front syndical, il y avait suffisamment de forces vives pour trouver une autre personne que celle-ci. Il y a eu d'autres défections notamment M. Paparou qui était le président de la caisse. Cela étant, M. Longchamp est certain que les commissaires entendront un discours expliquant que le Conseil d'Etat était rempli d'incapables et n'avait aucune volonté de négocier.

Un commissaire (PLR) demande si l'amendement qui pourrait être présenté par le Conseil d'Etat consisterait à reprendre l'article 25A, alinéa 2 et suivants, du PL 12228 sur les dotations en terrains.

M. Longchamp répond positivement, à quelques modifications rédactionnelles près.

Le commissaire ne cache pas que cette question pose problème d'un côté de la table. Il note que M. Jornot a parlé du souci que tout le monde a pour rassurer les métiers de la fonction publique, mais il y a un autre point qui est SCORE. Cela aura aussi une incidence sur l'attrait de la fonction publique, notamment pour encourager les forces jeunes, dynamiques, inventives à s'intéresser aux fonctions de l'intérêt général. Pour siéger à la commission ad hoc sur le personnel de l'Etat, le commissaire constate que le parti socialiste ne pourrait pas accepter le projet SCORE à certaines conditions, notamment si l'échelle des salaires devait figurer dans un règlement et non dans la loi. Le commissaire pense que tout cela fait partie d'un tout. Il y a la caisse de pension qui nécessite plusieurs milliards de francs et il y a également SCORE. Le (PLR) est convaincu que SCORE constitue une approche dynamique intéressante pour simplifier toute la problématique, mais cela

représente 60 millions de francs de plus chaque année. Le commissaire est un peu perplexe. Il ne se représente pas aux élections, mais il trouve qu'on est en train de gâter de cette partie de la population active du canton. Il faut tenir compte de tout cela. Il s'agit de sauver une caisse de retraite que l'on doterait de terrains, mais on n'a pas parlé du fait qu'on renforcerait la position dominante d'une caisse de retraite sur le marché du logement. D'un autre côté, une modernisation de la fonction publique est également indispensable et, suite aux auditions que la commission ad hoc sur le personnel de l'Etat a eues, notamment celle du Cartel intersyndical, le commissaire ne voit pas pour l'instant quelle majorité pourrait voter SCORE. Si on veut avancer pour moderniser la fonction publique et convaincre les collaborateurs de l'Etat, il y a quand même un donnant-donnant. D'un côté, on accepte une modernisation, en ajoutant tout de même 60 millions de francs par année, et de l'autre côté il faudrait sauver la caisse, accepter tous les desiderata et donner une position dominante à une caisse de pension sur le marché du logement. Le commissaire trouve que c'est demander beaucoup. Quasiment au terme de la législature, il y a SCORE et la CPEG qui ne sont pas bouclés. Le commissaire se demande ce qu'ils vont faire de tout cela. Il est en train de se poser des questions sur le plan de la gestion du législatif. Ce sont quand même des questions primordiales.

M. Dal Busco signale que le Conseil d'Etat est parfaitement conscient de la problématique temporelle introduite avec ces projets de lois déposés à 15 jours d'écart. Leur point commun est le fait que, dans les deux cas, on vise à maintenir l'attractivité de la fonction publique, à moderniser celle-ci et à faire en sorte qu'on soit davantage en phase avec la réalité du marché du travail. C'est indiscutable. De ce point de vue, les deux projets sont dans la même logique. Ils sont traités en même temps par le parlement en raison des aléas du calendrier. Normalement, le projet SCORE aurait dû être déposé une année plus tôt qu'il ne l'a été en réalité. Au lieu qu'il le soit à l'automne 2017, il aurait dû être déposé à l'automne 2016. C'est précisément à ce moment qu'il y a eu la décision du Conseil d'Etat de s'atteler à la caisse de pension pour les raisons que les commissaires connaissent. M. Dal Busco rappelle que c'est la situation introduite dans l'année 2015, en particulier avec des taux d'intérêt qui sont passés en zone négative, avec une année 2015 où la caisse a réalisé une performance négative qui, dans le courant 2016, a remis sur le devant de la scène le problème de la caisse de pension. Donc, pour éviter de mener de front deux dossiers, ils ont engagé, début 2016, des discussions avec les partenaires sociaux et ils ont considéré que la CPEG avait la priorité. Le Conseil d'Etat a également indiqué à l'automne 2017, juste après avoir déposé le projet de loi que la commission traite aujourd'hui,

qu'il allait déposer SCORE dans la foulée. On peut regretter ce timing, mais il était dans le fond contraint par la situation que M. Dal Busco vient de décrire. Concernant le lien que le commissaire fait en rendant attentifs ses collègues au coût que représente pour l'Etat l'introduction de SCORE, il faut préciser qu'il n'est pas de 60 millions de francs dès l'entrée en vigueur, mais après 6 ans. Ensuite, avec l'écoulement des années, ce coût se stabilisera aux environs d'une trentaine de millions de francs. Cela étant, le Conseil d'Etat pense que c'est le juste prix à payer pour moderniser le système. A ce stade, le Conseil d'Etat n'entend toutefois pas faire le lien que le commissaire semble faire sur les efforts qu'on pourrait mettre dans la balance avec SCORE. Ce qui prévaut pour le Conseil d'Etat, c'est une politique cohérente en matière de gestion des ressources humaines. Tant la réforme de la CPEG que le projet de réforme du système de rémunération entrent dans la même logique.

Le commissaire (MCG) imagine que les amendements du Conseil d'Etat évoqués par M. Longchamp ne doivent pas encore être finalisés puisque la commission n'en dispose pas encore. Il aimerait toutefois savoir si la commission pourrait déjà connaître le mécanisme de ceux-ci. Concernant les mesures transitoires pour le Pouvoir judiciaire, ce qui semble quand même poser un problème institutionnel important d'après ce que dit M. Jornot, le commissaire (MCG) aimerait savoir si la commission peut obtenir rapidement l'amendement du Conseil d'Etat sur ce point.

M. Longchamp répond, concernant le 1er point, qu'il est venu présenter les principes de ces amendements. Pour pouvoir les rédiger juridiquement et les faire vérifier par des compétences internes et externes à l'Etat, il faut quelques jours au Conseil d'Etat pour le faire. Pour autant que la commission des finances lui en donne la mission, dans les conditions décrites à tout à l'heure, c'est quelque chose que le Conseil d'Etat serait en mesure de faire. Sur la question de l'amendement du Pouvoir judiciaire, il laisse répondre M. Béguet.

M. Béguet n'était présent que durant une partie de l'audition du Pouvoir judiciaire, mais il n'a pas l'impression d'avoir entendu la même chose que le commissaire MCG. Il a plutôt l'impression d'avoir entendu un Pouvoir judiciaire qui était rassuré sur les différentes simulations qui avaient été présentées. M. Béguet précise que les nouvelles demandes de simulations lui ont été transmises jeudi dernier par le Pouvoir judiciaire et qu'elles n'ont pas pu être faites en quelques jours. Par ailleurs, M. Béguet a compris que la commission des finances était surprise de ne pas avoir été informée du fait qu'un amendement était en préparation concernant les dispositions transitoires. Cela étant, il n'a pas entendu une seule phrase négative de la part

du procureur. Celui-ci a parlé du risque de départs, mais on peut se demander quels sont les risques de départs. Ce sont en effet les mêmes dispositions qui s'appliquent à tout le monde et les conditions transitoires qui étaient dans la loi LTRPJ seraient maintenues, comme l'a confirmé le Pouvoir judiciaire.

Le commissaire (MCG) note que M. Jornot a dit que le PL 12228 ne lui posait pas de problème. En revanche, il y avait une action à entreprendre de manière spécifique pour le PL 12188 avec un amendement reconduisant vraisemblablement les mesures transitoires négociées il y a quelques années.

M. Longchamp demande à M. Béguet s'il est techniquement possible de préparer cet amendement en même temps que les autres amendements si la commission le demande.

M. Béguet relève qu'il a été dit que le Pouvoir judiciaire pouvait écrire à la commission des finances dans un délai de 15 jours. Le PL 12228 ne prévoit pas de changement du système de primauté. Les mesures transitoires de LTRPJ continuent donc de s'appliquer. Pour le PL 12188, il y a le changement du système de primauté. Dès lors, il est nécessaire de prévoir les dispositions permettant de passer de la LTRPJ jusqu'à la nouvelle CPEG. Ce que le Pouvoir judiciaire veut vérifier, c'est que les acquis de la LTRPJ sont bien préservés, mais, au-delà, ils acceptent les mêmes réductions de prestations que pour l'ensemble des assurés de la CPEG.

Un commissaire (S) estime qu'il faut se rendre compte que si on devait réévaluer les fonctions aujourd'hui, sans appliquer SCORE, cela aurait un coût de 100 millions de francs. En appliquant SCORE, le coût est de 60 millions de francs. Avec le projet de loi sur la CPEG, ce sont des projets phares. Il ne s'agit pas d'un simple exercice qu'on va donner à quelques fonctionnaires. C'est un projet hyper important pour une grande partie de la population genevoise qui a une famille, des enfants et un avenir. Le commissaire (S) ne tient pas à prétériter une classe par rapport à une autre, ni à mettre les gens les uns contre les autres en disant par exemple aux ouvriers que les fonctionnaires sont mieux payés qu'eux. Le commissaire (S) n'en est pas là parce que quand l'une se dégrade, l'autre se dégrade aussi. Ceci dit, le Grand Conseil a une responsabilité en tant qu'institution. Le PL 12228 a été déposé par 4 partis qui sont conscients qu'une décision va être prise au mois de juin. Passé ce timing, ils iront de l'avant. Ils comprennent que des amendements vont être présentés, mais ils aimeraient, vu le timing, qu'il soit possible de procéder à des votes. Il serait salutaire d'arriver à un accord, mais on n'a pas intérêt les uns et les autres à éluder la question. Tout le monde a fait un grand effort de solennité. Le commissaire (S) estime qu'il y a quand même un travail à faire, un rapport à déposer, une séance plénière à tenir et un vote à faire. Effectivement, il est bien clair que, si on ne vote pas avant le

15 avril 2018, personne ne connaît la composition du futur Grand Conseil. Le commissaire (S) a vécu plusieurs législatures et, en général, les députés tout neufs veulent refaire, et en mieux, ce que les autres ont fait. C'est dans cette situation qu'on va se retrouver.

M. Longchamp cite Clemenceau qui disait « en politique, on succède à des imbéciles et on est remplacé par des incapables ».

Le commissaire (S) estime que, pour éviter ce type de langage, il serait judicieux, voire nécessaire, de le présenter avant la fin de la législature.

M. Longchamp indique que le souci du Conseil d'Etat peut aller jusqu'à ce point. Il dispose d'ailleurs de la possibilité de demander au Grand Conseil de siéger et il est tout à fait possible d'envisager ces différents éléments. Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'a cessé de dire, depuis le début de cette affaire, y compris à l'endroit du parlement, que cette réforme était essentielle et que le temps était limité. Il a martelé cette exigence depuis le début et il ne va donc pas dire l'inverse aujourd'hui. Il faut trouver une solution rapidement, faute de quoi, l'absence de solution en sera une, mais pire que celle qu'on pourrait imaginer les uns et les autres. L'objectif du Conseil d'Etat est de pouvoir le proposer le plus rapidement possible, mais ce travail n'a de sens que si la commission des finances lui donne le signal qu'il vaut la peine d'être mené, c'est-à-dire avec l'objectif de pouvoir, déjà la semaine prochaine, faire part des amendements rédigés et vérifiés sur le plan juridique. Il faut anticiper un certain nombre d'éléments avec l'ASFIP et la CPEG a elle-même ses propres contraintes. Il ne suffit pas d'amener un texte. Il faut encore qu'il ait du sens et une faisabilité. Cela étant, le Conseil d'Etat serait en mesure de l'amener pour la semaine prochaine si une majorité importante de la commission venait à lui demander de le faire.

Le commissaire (S) relève que les députés doivent encore discuter de ces amendements, voter, faire un rapport, le présenter en plénière. Tout cela prend du temps et c'est en tout cas la volonté d'un certain nombre de commissaires de pouvoir travailler sur ce projet de loi la semaine prochaine. Le commissaire (S) a déjà entendu beaucoup de monde et ses idées sont relativement claires considérant la complexité du dossier. Tout le monde sait bien, ici, jusqu'où il peut aller ou non. Maintenant, il s'agit de prendre une position politique. On peut tourner autour du pot pendant des mois, mais il s'agit maintenant d'aller de l'avant, à moins que l'on décide d'arrêter les travaux pour les reprendre à la prochaine législature. Si on veut se tenir à l'information selon laquelle la CPEG doit avoir une idée claire sur la décision du Grand Conseil, le commissaire (S) croit que la commission doit disposer de tous éléments nécessaires la semaine prochaine.

Le commissaire (PLR) revient sur la problématique évoquée de l'adjonction de la « clause 12228 » liée au remboursement du prêt par le biais d'une dotation de terrains, en particulier dans le PAV. Le commissaire (PLR) a le sentiment que c'est une fausse bonne idée. Tout d'abord, le principe que la CPEG soit dotée d'un certain nombre de terrains constructibles pour faire des logements aux conditions qui sont celles de la CPEG ne paraît pas être une mauvaise idée en soi. La rédaction du projet de loi est conforme au droit fédéral précisément parce qu'on ne peut pas donner d'injonctions à la caisse. C'est d'ailleurs pour cette raison que la précaution est prise dans le projet de loi 12228 d'indiquer que c'est à la demande de la caisse que ces terrains peuvent lui être transférés et que la caisse se montrera tout aussi regardante que d'autres propriétaires. Personne ne peut toutefois dire ce qu'il se passera réellement. Cela étant, le passé nous enseigne qu'il n'y a pas eu besoin d'avoir ce type de disposition pour que la caisse de pension, sans que cela crée l'ombre d'un problème à quiconque, soit dotée d'un certain nombre de terrains qui permettent de construire, plus facilement qu'au PAV, des logements qui correspondront aux zones de développement puisque, avec une certaine sagesse, le projet de loi 12228 ne modifie pas les zones telles que prévues, ni dans le PAV, ni dans les autres secteurs le cas échéant. C'est pour cette raison que c'est ce qui sera fait, par exemple aux Grands Esserts, sur des terrains qui sont aujourd'hui en partie en main de la CPEG, des terrains qui satisfont la droite et la gauche de l'hémicycle, avec certes quelques réticences de la commune concernée. Au-delà de cela, sur un plan cantonal, hormis sous l'angle de la mobilité qui est un problème en soi, il n'y a pas eu trop de débats à ce sujet au sein du Grand Conseil. Le commissaire (PLR) n'a pas de doute que, si la CPEG le souhaite, comme elle l'a accepté dans le cadre des terrains des Grands Esserts, et que le Grand Conseil, qui a un intérêt à rembourser sa dette, y compris par la cession d'actifs, ce qui a un impact moindre sur ses comptes de fonctionnement, le fera en bonne coordination.

Le commissaire (PLR) demande quel est l'intérêt d'avoir cette disposition qui est une déclaration d'intentions. Elle formalise quelque chose qui existe déjà et qui ne pose pas de problème. En revanche, en le formalisant, c'est susceptible de poser un certain nombre de problèmes, notamment au niveau politique. Personnellement, le commissaire (PLR) peut vivre avec cela pour plusieurs raisons. La première raison est celle qu'il vient d'exposer. La deuxième raison c'est parce qu'il y a un élément de temps dans le PAV qui est tellement long que le jour où cela sera appliqué, il n'exercera probablement plus la fonction de député. Il y a déjà beaucoup de choses qui peuvent changer y compris des règles auxquelles on s'accroche aujourd'hui. Le commissaire (PLR) perçoit un avantage parce qu'il y a un certain nombre

de lobbyistes autour de la table – il en a aussi été et il sait donc comment cela fonctionne – qui sont en particulier les auteurs de l'initiative et du projet de loi et qui sont assez accrochés à cette problématique. Le commissaire (PLR) le comprend et pour lui c'est le seul motif. Il attire toutefois l'attention des partisans de cette clause sur deux éléments. Tout d'abord, si on arrivait à un accord avec les amendements proposés par le Conseil d'Etat, l'objectif pour le commissaire (PLR) est de faire en sorte que ce projet de loi, pour autant qu'on soit convaincu qu'il soit bon, soit adopté, ou en tout cas qu'il y ait une adhésion du point de vue de la population (que cela soit via un référendum ou non). S'il y avait un référendum ou une décision sur ce sujet que les élus ne maîtrisent pas puisqu'il dépend de l'entier des citoyens, le commissaire (PLR) a la conviction que c'est davantage un fait bloquant qu'un fait facilitant. On sait que l'Etat va probablement, indépendamment de cette clause, céder un certain nombre de terrains si la caisse le demande et si la caisse le souhaite parce que c'est dans l'intérêt de la caisse, des assurés et, pour l'Etat, de rembourser sa dette.

Le commissaire (PLR) pense que les partisans de cette clause ne mesurent pas l'enjeu. Il est clairement affirmé dans les dispositions, telles que le commissaire (PLR) les a lues et perçues, qu'il y a un transfert de 2 catégories de logements. Par ailleurs, il y a 2 catégories de logements qui ne sont pas concernées. La PPE n'est concernée puisqu'elle a été exclue de ces terrains (il y a des PPE en droit de superficie, mais ce n'est pas le sujet des débats). Par ailleurs, les auteurs du projet de loi demandent d'exclure les logements HBM. Ils ont raison de le faire parce que la nature même des logements HBM ne permettrait pas un certain rendement à la caisse. Par ailleurs, ce sont des logements extrêmement compliqués à gérer et ce n'est pas compatible avec les caisses de pensions. Par ailleurs, il y a 2 catégories de logements concernées par ce projet de loi. Il s'agit d'abord des LUP, ce qui ne pose pas de problème au commissaire (PLR). Il y a également les logements locatifs libres en zone de développement, c'est-à-dire des logements locatifs contrôlés, qui vont aller en main publique à travers la CPEG. Ils vont ainsi s'additionner à des logements en main publique avec des prix contrôlés. Le premier auteur du projet de loi a souvent dit que ce choix est fait en raison de la politique du logement de la CPEG. Ces logements viendraient ainsi s'additionner aux 20% de LUP fixés dans la loi idoine, ce qui va ouvrir une boîte de Pandore. Cela conduira le parlement à revenir sur ces 20% parce que les membres des partis de droite ne vont pas pouvoir, à long terme, accepter que, au-delà des 20% de LUP, qui sont certes un objectif aujourd'hui rempli à concurrence de la moitié, viennent s'additionner à des logements publics sous d'autres formes. Il est déjà très difficile d'avaler que des collectivités

publiques, notamment des communes comme Onex, avec une coalition de magistrats communaux PLR, PDC et S (les Verts feraient vraisemblablement pareil) pour faire en sorte que ces logements en main de collectivités publiques ne soient pas considérés comme des LUP précisément pour pouvoir accroître le nombre de logements en main publique in fine et, surtout, éviter d'avoir le contrôle de l'Etat. Il est d'ailleurs étonnant de voir qu'une collectivité, comme les propriétaires privés, ne veut pas du contrôle de l'Etat. En réalité, on va ouvrir la boîte de Pandore en agissant de cette manière et cela va rouvrir une bataille du logement dont le commissaire (PLR) n'est pas certain que les auteurs du PL 12228 en sortent grandis. Le commissaire (PLR) comprend tellement bien l'objectif poursuivi qu'il voit que c'est déjà ce qui a été fait avec la CPEG. Il ne croit pas qu'il y ait eu d'oppositions majeures. En tout cas, il n'a pas entendu un seul député (PLR) s'offusquer d'une quelconque façon sur les 166 millions de francs d'actifs versés en décembre 2013 en faveur de la CPEG, notamment des terrains sur lesquels vont être construits un certain nombre de logements LUP. En proposant maintenant de mettre une telle disposition dans la loi, les gens vont se dresser sur leurs pattes arrière, dans le cadre d'une éventuelle votation et le cas échéant au sein du parlement, et cela va ouvrir un front qu'il n'y a pas la nécessité d'ouvrir. Le commissaire (PLR) en appelle à la raison parce que, indépendamment de la bonne volonté de chacun – à titre personnel, le commissaire (PLR) vit avec et il peut défendre ce projet, y compris avec cette formulation tellement elle est light – mais sur le plan du symbole, il ne comprend pas l'enjeu.

Le commissaire (PDC) estime que, dans l'art du mieux faire, SCORE aurait dû être travaillé avant la problématique des caisses de pension. Quant à la question mise en avant par le Pouvoir judiciaire, ce n'est pas un problème de fond, mais plutôt un problème de forme, quand bien même il est persuadé que cela a été évoqué tout au début. Vu le nombre d'heures consacrées au dossier de la CPEG, on peut imaginer que c'est une information qui a été donnée. Maintenant, il reste une question de fond, celle de l'asymétrie des efforts, et le Conseil d'Etat y répond en partie. Aujourd'hui, on passe comme chat sur braise sur les coûts supplémentaires qu'on va devoir régler en fonction des amendements présentés. A un moment donné, quand on veut se mettre d'accord autour d'une table et sortir un peu de l'approche purement politique, mais rentrer quand même dans un accord qui soit de gré à gré et qui permette d'avancer dans la direction du bien commun de la population, notamment des fonctionnaires, il paraît intéressant de rappeler ce que représente en francs cet effort. M^me^ Mottu Stella a clairement dit que l'effort était asymétrique. Aujourd'hui, si on veut que cet effort soit clair pour tout le

monde et qu'il permette d'entrer en matière sur un projet collectif avec la plus large majorité, il est important de le rappeler. Par ailleurs, le commissaire (PDC) entend les propositions faites par le Conseil d'Etat. Il pense, comme beaucoup de personnes autour de la table, qu'il faut mettre un point final à ce projet de loi. On aura vraisemblablement le temps de revenir sur chacun des amendements avec les règles politiques qui sont les leurs et qui sont défendues de manière partisane. Le commissaire (PDC) invite fortement le Conseil d'Etat à présenter ses amendements la semaine prochaine.

Le commissaire (EAG) estime qu'il n'est évidemment pas possible de se déterminer sur la base d'une présentation générale. Il faut que les commissaires aient les amendements sous les yeux. Il le dit parce qu'il est en train d'essayer de réfléchir au calendrier. Sur une affaire aussi importante, il faut que les commissaires puissent consulter leur groupe. Si la commission devait recevoir les propositions d'amendement la semaine prochaine et qu'il soit possible de se consulter dans deux semaines, il s'agit d'une course contre la montre. Le commissaire (EAG) ne dit pas a priori que les propositions du Conseil d'Etat seraient rejetées par la commission. Il a une idée de leur contenu, mais il aimerait les voir couchées sur le papier et il a bien entendu que le Conseil d'Etat pouvait convoquer une séance extraordinaire du Grand Conseil, mais elle doit vraisemblablement avoir lieu avant le 15 avril 2018. Il est vrai qu'un changement au niveau des majorités au sein du Grand Conseil remettrait la balle au centre et que de nouvelles discussions seraient nécessaires, mais on raisonne, pour l'heure, sur le Grand Conseil et les rapports de force actuels. La fenêtre d'opportunités est très courte en mars et elle interviendrait très probablement juste après Pâques, c'est-à-dire entre le 3 et le 13 avril 2018. Le commissaire demande si son raisonnement est correct en termes de calendrier.

Le commissaire (EAG) réagit aux propos du commissaire (PLR) par rapport à la question du logement qui serait intégré ou non dans le PL 12188 amendé. Il pense que le commissaire (PLR) sous-estime un problème. Le Conseil d'Etat a demandé que les partis signataires de l'accord s'engagent au retrait de l'initiative de l'Asloca et du Cartel. On peut difficilement imaginer que l'Asloca ait fait une initiative qui n'était pas une initiative pour sauver les fonctionnaires, mais pour créer du logement et qu'elle la retire sans qu'il n'y ait aucune mention du logement dans le PL 12188.

M. Longchamp se réjouit de lire les interventions du commissaire (EAG) dans le procès-verbal. Il lui signale à toutes fins utiles que, s'il affirme qu'il s'agit d'un projet de l'Asloca visant à régler une question de logement alors qu'il s'agit du projet de recapitalisation de la caisse de pension, il y a un

problème majeur d'unité de matière sur cette initiative. M. Longchamp attire l'attention du commissaire (EAG) sur le fait que ce sont des conclusions auxquelles le Conseil d'Etat doit encore réfléchir puisqu'il doit faire des propositions en la matière. Quelles que soient ses conclusions, il y aura des recours de ceux qui sont contents ou de ceux qui ne le sont pas. M. Longchamp fait remarquer que l'avenir n'est pas un chemin pavé de pétales de roses. Cela étant, le Conseil d'Etat est conscient qu'on ne saurait attendre que les milieux ayant lancé cette initiative y renoncent, surtout pas dans une période où la loi pourrait être votée, mais aussi être contestée par référendum. Objectivement, le Conseil d'Etat part du principe que cette initiative n'aurait plus vraiment d'actualité dans l'hypothèse qui a la faveur du Conseil d'Etat et qui est celle d'un vote d'un projet de loi avec une majorité un peu large en ayant intégré les éléments que M. Longchamp a indiqués dans sa présentation. M. Longchamp recommande au commissaire (EAG) de faire attention à ce qu'il dit. Dire que c'est une initiative de l'ASLOCA visant à une problématique de politique du logement c'est admettre clairement qu'il y a un problème d'unité de matière dans cette initiative, ce qui a été relevé dès le départ par le Conseil d'Etat, non pas pour dire que sa réponse est définitivement qu'il y a un problème, mais que c'est en tout cas une question qui se pose.

Le commissaire est tout à fait conscient de cet enjeu. D'ailleurs, le commissaire (PLR) a relevé que le texte de l'initiative dit que la caisse « peut ». Il ne s'agit pas de lui imposer quelque chose. Le commissaire indique être membre de l'Asloca et celle-ci considère que, tant qu'à recapitaliser la caisse, autant le faire dans l'intérêt de la population, si la caisse est d'accord avec cela. M. Longchamp et le commissaire comprennent l'un comme l'autre où se trouvent les problèmes juridiques. L'enjeu essentiel est de savoir s'il est possible, dans ce calendrier, non seulement de trouver une majorité à la commission des finances et au Grand Conseil, mais aussi d'avoir l'aval de la caisse qui doit se prononcer sur les projets de lois, voire l'ASFIP si elle a son mot à dire. La commission a été un peu choquée de ne pas avoir été informée concernant la problématique du Pouvoir judiciaire, mais le commissaire relève cela pour taquiner le Conseil d'Etat. Il pense que celui-ci est capable de résoudre la problématique avec le Pouvoir judiciaire. La question des mesures transitoires qui ne seraient pas conservées inquiète le Pouvoir judiciaire, mais elle peut être résolue selon le commissaire. Il reste néanmoins à savoir si cet ensemble de questions est soluble dans le calendrier imparti.

M. Longchamp ne peut pas garantir de l'avoir dit, pour des raisons qui ne tiennent pas à la tactique, mais à sa mémoire. En tout cas, il peut assurément

indiquer que M. Béguet a expressément attiré l'attention du Conseil d'Etat, au moment de déposer le projet de loi, en disant qu'il était très compliqué de régler cette affaire sur le moment et qu'il fallait se donner un temps pour essayer de trouver une rédaction possible. On est toutefois en train de parler d'un problème dont M. Longchamp ne doute pas de l'importance, mais qui est extraordinairement marginal par rapport à l'importance de tout le reste du projet.

Concernant le PAV, pour le Conseil d'Etat c'est une disposition qui, telle que rédigée, est le continuum d'une volonté qu'il avait affirmée dès le départ et qu'il est venu présenter dans le départ. Dans la mesure du possible, il voulait doter la caisse de pension sous des formes de transferts immobiliers lorsque c'était possible. Cela a d'ailleurs été fait de manière massive lorsqu'il y a eu la recapitalisation de 2014. Aujourd'hui, il y a moins de possibilités puisque quasiment tous les biens immobiliers de rapport ont été déjà transmis. Le Conseil d'Etat a néanmoins indiqué que son intention était de le faire. La disposition, qui a été présentée aux commissaires par M. Hodgers, ne paraît pas poser de problèmes particuliers.

Le commissaire (EAG) comprend que, du point de vue du timing, on est dans la fourchette qu'il a indiquée, c'est-à-dire avant le 14 avril 2018.

M. Longchamp aimerait attirer l'attention des commissaires sur le fait que les transferts immobiliers ne sont pas la solution miracle qui va sortir la CPEG de tous ses ennuis pour la nuit des temps. Politiquement et symboliquement, le Conseil d'Etat a pris la mesure de ce que cela représentait, notamment dans ce besoin qu'on aurait, le moment venu, d'obtenir le retrait de l'initiative eu égard aux décisions qui n'appartiennent qu'au comité d'initiative. Bien évidemment, le Conseil d'Etat ne peut (heureusement d'ailleurs) demander quoi que ce soit à un comité d'initiative. M. Longchamp aimerait aussi qu'on s'ôte l'idée que cette proposition est tellement miraculeuse qu'elle solutionne tout. C'est un moyen qui permet à la CPEG de passer le cap, mais ce n'est pas un moyen qui règle ses problèmes aujourd'hui.

Le commissaire reste sur sa faim concernant le timing, mais il pense que personne ne le maîtrise.

Un commissaire (S) rappelle qu'il n'est pas anodin pour la caisse d'obtenir des actifs qui rapportent, comme indiqué par un représentant de la CPEG, 4,2% net sur une période de 30 ou 40 ans. Il croit que le PL 12188, notamment le mécanisme de prêt croisé avec un remboursement à 2,5% montre que ces actifs ont du sens. On n'est pas dans le symbole, ni dans l'anecdotique. Il y a effectivement une masse financière d'actifs qui aura un

rendement élevé et c'est l'objectif premier du projet de loi. Cela n'aura échappé à personne que l'initiative, qu'il a eu le privilège de corédiger, prévoit qu'il faut sauvegarder les rentes en créant du logement. L'objectif est la sauvegarde des rentes en cédant des actifs avec des rendements qui sont conséquents. Le commissaire relevait aussi, en l'occurrence les représentants de l'Asloca l'ont également fait lorsqu'ils ont été auditionnés, qu'il n'était pas non plus anecdotique pour un locataire d'être locataire de la CPEG plutôt que d'une société immobilière où il y a moins de risques d'avoir une approche plus prédatrice comme on peut la connaître par ailleurs.

Le commissaire fait remarquer que l'initiative ne prévoit naturellement pas de mener une politique du logement. Il croit avoir fait des réserves, à peu près à toutes les lignes, sur les lois de modifications de zone et sur les dispositions existantes. Il pense que le risque, de ce point de vue, n'existe pas. Il est vrai que chacune des initiatives soutenues par l'Asloca a fini devant le Tribunal fédéral et on verra ce qu'il en sort avec cette initiative le cas échéant. Quant à la question de la discussion, il constate, même s'il n'est qu'un des initiants et qu'il préside le comité d'initiative, que l'ASLOCA, par le passé, notamment sous l'hospice de magistrats libéraux, avait accepté la main tendue pour trouver un accord qui avait permis notamment la constitution du fonds LUP qui sert aujourd'hui à alimenter péniblement les objectifs. Il rappelle au commissaire (PLR) qu'il avait voulu, en 2014, amoindrir celui-ci en supprimant le financement et en l'étendant à d'autres actifs, même si ce projet de loi est toujours en cours de traitement au sein de la commission du logement. Le commissaire a également la faiblesse de penser que cette initiative et le PL 12228 ont quand même brisé les fronts et ont eu tendance à dégager un peu d'espace pour les discussions. Les amendements esquissés par le Conseil d'Etat sont intéressants de ce point de vue, eu égard au contexte électoral que l'on connaît et du fait qu'on peut éventuellement tabler sur un changement de majorité aux prochaines élections.

M. Longchamp fait remarquer que sa remarque sur les propos du commissaire (EAG) ne le visait pas. Quand le commissaire (EAG) dit publiquement que c'est un point fondamental de la politique du logement, d'où le soutien de l'Asloca, M. Longchamp suggère simplement de modérer l'expression publique de ce genre d'argument s'il s'agit de défendre la cause de cette initiative. C'est précisément le fond du problème qui pourrait se présenter. M. Longchamp précise que, à ce stade, le Conseil d'Etat n'a pas d'opinion sur cette question.

Concernant les rendements immobiliers, le Conseil d'Etat est favorable au transfert des biens immobiliers. A ce sujet, M. Longchamp aimerait attirer

l'attention des commissaires qu'il n'est pas inscrit dans le marbre que les rendements immobiliers resteront pour les 30 prochaines années au même niveau. Il y a parfois des demandes, y compris des milieux des locataires, pour que les rendements soient plus bas, ce qui permet évidemment d'avoir des loyers plus bas. Par ailleurs, cela dépendra intrinsèquement de la prospérité du canton. Tant qu'il y a des taux de vacance faibles et qu'un certain nombre de concitoyens vont se loger là où ils peuvent et, parfois même, à l'extérieur du canton, ça va, mais il faut signaler que d'autres cantons sont confrontés non pas à une surchauffe immobilière, mais à un effondrement du marché immobilier. Une étude du Credit Suisse démontre que dans maints endroits du pays – ce n'est pas du tout le cas sur la région lémanique – le marché immobilier est simplement en train de s'effondrer parce qu'on a trop construit et que les choses ont été faites de manière certainement imprudente. Heureusement, Genève est épargné et sera probablement encore épargné durablement par cette situation. Toutefois, si toutes les multinationales à statut devaient quitter le canton, M. Longchamp souhaite bonne chance pour réussir à avoir 4,2% de rendements sur l'immobilier.

Audition de M. Jacques Folly, président de l'UCA, et de M. Karim-Olivier Kridi

M. Folly précise en préambule que M. Kridi n'est pas membre de l'UCA, mais président de la commission juridique et technique de la CPEG. Il l'a invité à l'accompagner en ses qualités concernant les aspects techniques et d'expertise. Il indique qu'il est président de l'UCA, mais il représente l'ensemble des cadres de l'administration, y compris le GCA, c'est-à-dire plus de 3500 cadres intermédiaires et supérieurs pour le grand Etat. M. Folly est également membre du comité de la CPEG.

M. Folly rappelle en préambule, par rapport à ces deux projets de lois et de manière plus générale, que la volonté de l'UCA et du GCA, c'est la pérennité de la CPEG. C'est aussi de garder une attractivité par rapport aux ressources humaines et aux postes dans l'administration publique que cela soit des cadres ou des non-cadres. C'est aussi d'avoir un pilotage plus souple de la CPEG par le comité. C'est pour cette raison que, dès le départ, ils se sont positionnés pour la primauté de cotisation afin de limiter autant que faire se peut les baisses de prestations et également d'assurer l'avenir avec un maximum de capitalisation et un minimum de contraintes. Ils sont donc favorables au PL 12188, mais amendé de l'ensemble des modifications proposées par l'ensemble des cadres de l'Etat (UCA/GCA) dont M. Folly détaillera la teneur. L'UCA et le GCA souhaitent que l'ensemble de leurs

propositions d'amendements soient acceptées, car elles assurent un socle plus solide pour les années à venir et elles visent à la fois à assurer l'équité et la pérennité de la caisse.

M. Folly indique qu'il y a 6 demandes d'amendements/modifications au PL 12188.

– La première demande est de maintenir l'objectif de 100% de capitalisation avec toutefois un décalage de 3 ans avant la mise en œuvre du chemin de croissance. Cela permet, dès le démarrage d'un nouveau plan, d'avoir des possibilités « d'assurer les arrières » s'il devait y avoir une baisse de taux technique ou une baisse boursière. Il s'agit également d'avoir des dispositions dans la loi pour assouplir ce chemin de croissance entre les mains du comité du comité de la caisse au cas où, dans la progression jusqu'à 100%, il y aurait à nouveau des difficultés, notamment au niveau du taux technique et du rendement de la caisse, de manière à ce que cela ne soit pas trop contraignant. M. Folly précise que cette demande a un coût nul.
– La deuxième demande est d'assurer l'équité, c'est-à-dire d'écrêter les baisses de prestations des assurés à partir de 40 ans. Pour les 60 ans et plus, dès le moment où il y a un changement de plan, il s'agirait qu'il n'y ait pas de changement au niveau de la prestation qui est acquise ou assurée à ce jour, mais qui n'est pas garantie pour la suite. Dans les discussions que les représentants des cadres ont eues avec le Conseil d'Etat, celui-ci est entré en matière par rapport à cet écrêtage avec une cautèle très claire de ne pas faire des paliers. M. Folly précise qu'il y a eu une proposition de la caisse de pension par rapport à un écrêtage qui a convenu à l'UCA et au GCA et qu'ils ont validé. Le coût a été estimé à 330 millions de francs.
– La troisième modification est plus technique au niveau de l'article 73 du PL CPEG en ajoutant une lettre c) dont la teneur serait la suivante : « La fortune nette de prévoyance disponible à cette date, mais au maximum égale à celle figurant dans les comptes audités de la CPEG au 31 décembre 2016 majorée de 3,3% par année ». Cela permet notamment parce que la caisse a fait de très bons rendements (l'année dernière, les rendements étaient de 9,5%), de pouvoir garder le surplus et ne pas diminuer en quelque sorte le coût de la recapitalisation de manière à assurer la pérennité et la suite de la gestion de la caisse. M. Folly rappelle que, lors de la fusion, la CPEG avait débuté avec une réserve de fluctuation de valeurs de 860 millions de francs pour une caisse qui a pratiquement 20 milliards de francs de fortune. C'est également à cause de cela qu'on est dans la situation actuelle. M. Kridi précise que les 3,3%,

c'est le taux de croissance de la fortune qui est octroyé par les experts. C'est ce qu'ils envisagent pour les 10 prochaines années. Ce qui dépasserait les 3,3%, on peut estimer que c'est une forme de sécurité que la caisse s'octroie. En effet, une année avec un rendement de 9% peut être suivie par une année avec un rendement de 1%. Dès lors, il faudrait conserver une part de ce boni pour la sécurité future des rendements. C'est l'idée de cet article 73. M. Folly ajoute que cette modification est évaluée par la caisse à 710 millions de francs. A ce stade, elle a été refusée par le Conseil d'Etat lors des discussions bilatérales.

– La quatrième modification consiste à appliquer un taux technique différencié entre les actifs et les pensionnés lors de recapitalisation. Il est proposé de recapitaliser pour les actifs à 2,5% (le taux technique actuel) et pour les pensionnés à 2%. Il s'agirait également de verser un intérêt supplémentaire de 0,3% uniquement sur la base des pensionnés pour compenser l'augmentation de la longévité. Cela permettrait d'isoler le passé et d'arrêter d'être dans un processus où ce sont toujours les actifs qui paient pour les pensionnés, comme c'est le cas en partie maintenant, de manière à pouvoir régler les aspects des pensionnés en ayant une marge de manœuvre de 0,3%. M. Kridi précise que cela revient à avoir une pseudo-caisse fermée à moindre coût. On évite de gros transferts d'actifs de la partie des actifs vers la partie des pensionnés en isolant un peu ce risque. À 2%, on ne l'isole pas tellement si le taux technique descend plus bas, mais on estime que, dans les 10 ou 15 prochaines années, cela paraît assez réaliste d'avoir une moyenne de taux technique à 2%. Quant aux 0,3% de longévité, ce sont les chiffres que la caisse a un peu près validés aujourd'hui M. Folly ajoute que cette demande de modification est évaluée par la caisse à 500 millions de francs.

– La cinquième demande est une répartition différente des cotisations de risque. Dans un système de primauté de prestations, la cotisation de risque est généralement à 50/50. Dans le PL 12188, elle est entièrement à la charge des emplois. L'idée est de répartir différemment ce pourcentage. Cela ferait un coût supplémentaire de 30 millions de francs.

– La sixième demande est un taux de cotisation par rapport à l'aspect de la pénibilité physique. Pour l'instant, il est fixé dans la loi que le coût de la pénibilité physique est de 0,3% pour l'employeur. Pour la simple et bonne raison que les fonctions qui entrent dans le cadre de la pénibilité sont décidées par l'employeur, c'est-à-dire le Conseil d'Etat, la caisse n'a aucune marge de manœuvre sur ce point, mais doit assurer les coûts. Il avait été prévu que cela concerne 8000 personnes et elles sont actuellement 9000, sauf erreur. Il y a donc un coût supplémentaire qui

doit être pris en charge par la caisse. La proposition est de ne pas fixer un taux rigide dans la loi, mais qu'il puisse être adapté par le comité pour payer la réalité de la pénibilité d'année en année. Certaines années, cela pourrait être moins que 0,3% et un peu plus durant d'autres années. Le coût de cette demande est minime, mais elle peut difficilement être chiffrée en l'état.

En résumé, l'ensemble des modifications demandées par l'UCA et le GCA ont été évaluées à un coût de 1,6 milliard de francs.

M. Folly estime qu'il est important de mettre en rapport le coût réel en regard de ces 1,6 milliard de francs.

M. Kridi croit que les commissaires sont au courant qu'il y a un retour sur investissement de cette recapitalisation de la caisse par une diminution des points de cotisation. On est grosso modo à 127 millions de francs par année avec l'effectif actuel. Si on regarde les 10 dernières années, la croissance moyenne de l'effectif à la CPEG est de 1,6%. On peut donc estimer que le retour sur investissement sera peut-être encore un peu plus rapide si le taux de croissance de l'Etat se maintient à 1,6%. Ces 127 millions de francs étant reconduits, on a donc un retour sur l'investissement initial assez rapide.

Un commissaire (S) aimerait savoir si l'UCA et le GCA ont été consultés par le Conseil d'Etat et s'ils ont pu faire part de leurs observations avant le dépôt du projet de loi. Le commissaire (S) est presque étonné que la commission en soit aujourd'hui à aborder ces questions qui sont pertinentes.

M. Folly répond que, au cours des 20 ou 25 séances qu'ils ont eues avec le Conseil d'Etat, les véritables négociations, pour différentes raisons, ont commencé en décembre 2017. C'est à ce moment qu'il a été possible de poser sur la table une partie de ces demandes de modifications qui ont été prises en compte par le Conseil d'Etat. Il y a eu des allers-retours et, au mois de janvier, cela a été complété pour avoir cette demande qui a été validée par l'ensemble des cadres supérieurs et des cadres intermédiaires, c'est-à-dire ces 6 points que M. Folly vient de présenter.

Le commissaire (S) comprend que ces amendements étaient connus précédemment. Ce que confirme M. Folly en indiquant qu'ils étaient connus par le Conseil d'Etat.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir si l'UCA et le GCA ont étudié la question du transfert d'un certain nombre de terrains, notamment dans le secteur du PAV, et si c'est le cas, s'il a renoncé à demander une modification du PL 12188 avec telle mention.

M. Folly répond qu'ils n'ont pas fait cette demande. Ce qu'ils en pensent c'est qu'avoir des terrains au PAV ou ailleurs pour faire de la construction,

c'est une très bonne chose. Simplement, la caisse a besoin de cash de manière beaucoup plus rapide et l'horizon de construction des terrains du PAV est de peut-être 5 ou 10 ans. Pour eux ce n'est donc pas la solution idéale pour recapitaliser la caisse. Si dans l'aspect de recapitalisation, les terrains du PAV sont donnés à la caisse de pension au fil des années, dans 10 ou 15 ans, pour pouvoir construire, pourquoi pas, mais actuellement, pour eux ce n'était pas à l'ordre du jour pour pouvoir faire face aux difficultés auxquelles on doit trouver des solutions.

Le commissaire comprend que, pour M. Folly, c'est une solution qui doit s'envisager lorsque le moment sera opportun et qu'il ne faut pas fixer cela.

M. Folly répond que c'est exactement cela.

Audition de M. Marc Simeth, président du Cartel intersyndical, accompagné de M^me^ Sylvie Michel, de M. Jean-Jacques Bodenmann et de M. Daniel Fagioli

M. Simeth indique que le Cartel intersyndical vient redonner la position arrêtée par l'assemblée des délégués du Cartel intersyndical il y a une semaine. Ils ont reçu de la part du Conseil d'Etat un protocole appelé « protocole 3 » qui n'a pas été retenu par le Cartel intersyndical pour de multiples raisons qui seront exposées à tout à l'heure. Il tient à dire que malgré le fait qu'ils aient reçu ce protocole d'accord, ils ne sont pas aujourd'hui au même d'information que la commission des finances et de ce fait il a beaucoup de peine à discuter avec les commissaires de quelque chose qu'il ne connaît pas. Il se trouve que le Conseil d'Etat est allé rencontrer les partis pour essayer de trouver un accord pour que son projet de loi amendé puisse passer relativement rapidement au parlement. Le Cartel intersyndical n'a pas connaissance de ce qui se dit entre le Conseil d'Etat et les partis et il ne sait donc pas de quoi on parle aujourd'hui et pourquoi le Cartel intersyndical est là aujourd'hui. Tout ce qu'il peut faire, c'est redire que le Cartel intersyndical s'oppose au protocole d'accord n° 3 qu'il a rejeté à l'unanimité moins 1 abstention. Pour eux, tout ce qui est proposé comme amendement ne remplace pas l'abandon du système de primauté de prestations. M. Simeth ne peut pas en dire beaucoup plus parce qu'il lui manque les informations pour pouvoir discuter sérieusement. Cela étant, si la commission des finances a besoin d'arguments expliquant pourquoi le Cartel intersyndical soutient le PL 12228 et non le PL 12188, ses collègues, bien meilleurs techniciens à propos de la caisse que lui, sont là pour le faire et pour répondre aux éventuelles questions des commissaires.

Le commissaire (EAG) note que le Cartel intersyndical n'a pas d'informations sur les négociations engagées par le Conseil d'Etat avec certains partis. Il se trouve que ce n'est pas avec tous les partis puisque (EAG) n'a pas été contacté. La commission des finances n'est pas non plus informée des différents protocoles d'accord dont M. Simeth a parlé. Il imagine que ce sont des tentatives du Conseil d'Etat pour trouver un accord éventuel avec son principal partenaire social qui est représenté par le Cartel intersyndical. Il y a donc des informations qui manquent. Néanmoins, sur le fond, le Cartel intersyndical dit que les propositions qui lui ont été faites ne sont pas de nature à permettre d'arriver à un accord et il demande si la commission pourrait savoir quelles sont ces propositions que le Cartel intersyndical rejette pour voir si ce sont les mêmes que celles qui sont discutées avec les partis et dont la commission a eu connaissance aujourd'hui.

M. Fagioli indique que le PL 12188, prévoyant en passage en primauté de cotisations, a beaucoup de désavantages, en particulier pour l'assuré lambda puisque c'est un plan qui baisse les prestations assez fortement et qui augmente les cotisations. Son mécanisme ne peut pas être accepté par les employés assurés puisqu'ils sont perdants, et assez fortement, au niveau de la cotisation et de la prestation. De plus, le système de prêts croisés fait que, avec la récupération d'une partie de la cotisation employeur, les amortissements et les intérêts sont repris par la cotisation après 20 ans. Après 40 ans, il y a même une plus-value de 160 à 170 millions de francs par rapport à la situation actuelle. L'employé et l'assuré lambda sont ainsi forcément perdants et le Cartel intersyndical ne peut accepter tel quel ce projet de loi, ni la primauté de cotisations.

Le commissaire réitère la question qu'il avait déjà posée la dernière fois. Vu que le Cartel intersyndical contre à peu près tout, à part le PL 12228 avec lequel il a toujours de la peine. En effet, on parle d'une recapitalisation à 80% avec le PL 12188 et d'une recapitalisation à 75% avec le PL 12228. On pourrait encore avoir un projet de loi avec une recapitalisation à 70% ou à 65% qui seraient peut-être encore plus intéressants. Il demande si, pour le Cartel intersyndical, la situation actuelle n'est pas préférable à tout ce qu'on pourrait faire et M. Simeth répond que c'est ce qui semblerait être le cas.

M. Bodenmann croit qu'on peut répondre positivement à cette question. En effet, la situation actuelle n'est pas si mauvaise que cela au vu de l'évolution de certains éléments. La part de risque augmente avec le PL 12188 et on pourrait à nouveau arriver à une situation instable. Il pense qu'il ne faut pas oublier que le Cartel intersyndical représente un ensemble de fonctionnaires. Parmi ceux-ci, notamment dans le social ou la santé, où il y a

beaucoup de temps partiels qui ont de petites rentes pour qui la diminution de celles-ci serait catastrophique pour leur retraite. On a l'air de parler beaucoup des projets des cadres, mais il ne faut pas oublier la base des fonctionnaires qui, suivant les cas, auront de la peine à joindre les deux bouts. Si la retraite amène à une situation où les gens doivent finir à l'Hospice général, cela serait plutôt gênant. Par rapport à cela, il est évident que le Cartel intersyndical cherche à défendre les projets qui tiennent compte de cette réalité.

Le commissaire (PLR) comprend que le Cartel intersyndical est convaincu qu'il n'y aura pas de baisses de rente sur les 2 prochaines années si on ne touche rien.

M. Bodenmann estime qu'il est difficile de répondre parce qu'il faut faire du long terme ; or, on commence à discuter avec un court terme à une année. Les marchés étant ce qu'ils sont et les experts étant ce qu'ils sont, ils arrivent même, selon les cas, que ceux-ci ne soient d'accord entre eux. C'est donc assez difficile. Comme on est dans une situation de caisse de pension qui voit les choses jusqu'en 2052 pour être dans les normes fédérales, s'agiter dès que la bourse commence à s'agiter est quand même un peu dangereux. La situation actuelle permet de voir venir pour les prochaines années afin de prendre le temps de discuter sur un plan qui tienne la route et non de faire les choses de manière hâtive.

M. Fagioli ajoute qu'en recapitalisant la caisse à environ 4 milliards de francs, on en arrive à une situation incroyable. Le PL 12188 prévoit un chemin de croissance avec un degré de couverture minimal à 75%. Il a été calculé qu'il a un risque d'une quarantaine de pour cent que la caisse soit en sous-couverture rapidement. Il pourrait ainsi y avoir la situation ubuesque d'une recapitalisation à coups de milliards de francs à laquelle pourraient venir s'ajouter des mesures d'assainissement. L'assuré ne comprendrait absolument pas cette situation.

Le commissaire (PLR) est toujours surpris par ces prises de position. Cela pose la question de savoir s'il faut aller contre les assurés qui ne veulent pas de changement parce qu'ils estiment qu'il n'y a aucun risque selon le Cartel intersyndical. Pour ce commissaire c'est de la spéculation, mais il en prend acte car il est difficile d'aller contre la volonté des gens que représente le Cartel intersyndical.

M. Simeth fait remarquer que ce n'est pas tout à fait ce qui a dit le Cartel intersyndical. Il dit que, pour l'instant, ce qu'il se passe, c'est qu'on est en train de faire porter le poids de toute cette recapitalisation aux assurés, que l'employeur fait une belle affaire avec cette affaire et que c'est juste un truc incompréhensible. Ce qu'ils disent, c'est qu'il y a une grosse part de poker

dans cette affaire. En 2016, la caisse a eu de mauvais résultats et, en 2017, elle a des rendements de 9,3%. Il faut savoir ce qu'on fait, où l'on va et comment on regarde. Auparavant, on regardait ce que faisait une caisse sur 10 ans. Aujourd'hui, on regarde sur une année et il se demande s'il faudra faire des changements chaque année du fait qu'il y a eu une perte lors d'une année et tout d'un coup il faut tout changer et on crie au feu. Il estime que l'on a le temps. C'est ce que le Cartel intersyndical a demandé au Conseil d'Etat. Le PL 12095 qui servait soi-disant à arroser le sable, il aurait permis de prendre le temps de s'asseoir tous ensemble pour le bien de tous, pas seulement pour les caisses de l'Etat, mais aussi pour les employés de l'Etat. Ce qui dérange fortement le Cartel intersyndical et ce qu'il craint c'est ce que sont seulement les employés de l'Etat qui portent le poids de tout cela et il va y avoir des drames si on part dans ce truc avec ce qui est proposé. M. Simeth cite le cas des femmes, des temps partiels, etc. C'est bien que la caisse fasse des économies, mais il demande si ces personnes se retrouvent toutes à l'Hospice général ensuite. Il aimerait savoir qui paie à la fin car c'est quelque chose qu'on entend peu. De nombreux députés sont en faveur des économies et des coupes et M. Simeth leur suggère d'arrêter de se dire que l'année prochaine, cela va être une catastrophe financière. Personne n'en sait rien ici.

Le commissaire demande si le Cartel intersyndical est prêt à défendre, auprès de ses affiliés, le fait qu'on ne touche rien pendant 3 ou 5 ans et qu'on laisse le comité prend les décisions qu'il doit prendre sans que personne n'intervienne. M. Simeth indique ne pas pouvoir répondre en l'état.

M. Fagioli indique que le problème est que le remède proposé leur paraît pire que la maladie. C'est pour cette raison qu'ils sont contre. A la fusion, on est parti avec une recapitalisation de la CIA de 800 millions de francs qui était extrêmement faible. Pour une caisse fusionnée de 65 000 assurés, c'était ridicule. On a donc eu le droit à un chemin de croissance extrêmement ténu et difficile à tenir. Il a néanmoins été tenu. La caisse est bien gérée, sauf que, avec une baisse du taux technique ou certains impératifs externes à la caisse comme tout ce qui est augmentation des cotisants, la politique de l'emploi, tout cela fait qu'on arrive à une situation qui pourrait être difficile. On a eu en 2016 des projections d'experts où la caisse ne tenait plus les paliers fédéraux en descendant le taux technique à 2,5% comme cela a été fait. Maintenant, il y a eu une bonne année 2017 qui contente tout le monde et qui permet de suivre le chemin de croissance, même avec les projections à l'heure actuelle. Cela étant, personne ne sait ce que réserve l'avenir. Quant au remède proposé consistant à baisser les rentes et à augmenter les cotisations, avec tous les risques qui sont portés sur l'assuré (le risque de diminution du taux

technique, le risque boursier, etc.), ce n'est pas acceptable pour le Cartel intersyndical.

Le commissaire (S) a sous les yeux un communiqué de presse du Conseil d'Etat vaudois de janvier dernier pour proposer aux syndicats une démarche commune visant à maintenir le plan de prestations et de financement inchangé jusqu'à la prochaine échéance de validation de 2022. Certes, le timing n'est pas le même au niveau de la CPEG, mais il aimerait savoir l'avis du Cartel intersyndical sur deux points. Il y a le PL 12228 et le PL 12188 qui sont sur la table. Il demande ce que le Cartel intersyndical pense de la question de laisser un temps supplémentaire pour prendre une décision, notamment par rapport au PL 12228. En effet, la question de l'opportunité du PAV existe aujourd'hui, mais peut-être pas dans 5 ou 10 ans.

M. Simeth indique qu'ils aimeraient véritablement aller au fond des choses, mais pas sur un seul projet parce que c'est comme ça qu'ils ont discuté avec le Conseil d'Etat. Il n'y a jamais eu d'ouverture pour trouver une solution et mettre le temps et l'énergie nécessaires. Pour la fusion, cela a été 4 ans de discussion. Dans la situation actuelle, il y a eu à peine 6 mois. Une étude a été faite entre janvier et juin 2017. Ensuite, pendant la pause estivale, il n'y a rien eu. Puis, septembre et octobre se sont écoulés et tout d'un coup le projet de loi est tombé sans l'accord du Cartel intersyndical. M. Simeth constate que le Conseil d'Etat dépose son projet de loi et ensuite il vient discuter avec le Cartel intersyndical pour y faire des amendements. Il demande pourquoi il n'était pas possible de discuter et de se mettre d'accord ensemble avant de déposer le projet de loi. C'est une question qu'il n'a jamais réussi à comprendre, mais c'est pareil pour SCORE. Maintenant, on peut encore prendre deux ou trois ans pour s'asseoir ensemble et trouver la solution et ce serait avec grand plaisir. Car il est sûr qu'il y a une solution possible et peut-être à moindre coût. Quant à savoir si cela englobe le PAV, ils y croient dur comme fer car ils ont récolté des signatures pour une initiative. A l'heure actuelle, vu ce qu'on leur propose à la place, il n'y a pas photo et c'est pour cette raison que l'assemblée des délégués du Cartel, à l'unanimité moins une abstention, a défendu le projet de loi 12228 et pas le PL 12188.

Le commissaire (MCG) a l'impression que le Cartel intersyndical est assez mécontent du projet de loi du Conseil d'Etat. Pour eux, il serait apparemment pire que les mesures de réduction qui devraient être prises par le comité de la CPEG.

M. Fagioli indique qu'il est clair que les mesures structurelles telles qu'elles sont proposées maintenant devraient probablement être revues de manière moins défavorable pour l'assuré. Evidemment que des baisses de

prestations, mais qui maintiennent le système et la cotisation tels qu'ils sont, sont meilleures ou en tant cas équivalentes à un projet de loi qui va prétériter l'assuré du côté des cotisations et des prestations.

Le commissaire (MCG) demande ce que le Cartel intersyndical penserait d'éventuels amendements qui amélioreraient le côté prestations du projet de loi du Conseil d'Etat. Même si le Conseil d'Etat est encore mystérieux à ce sujet, il imagine que cela ira un peu dans ce sens.

M. Fagioli fait remarquer que, en primauté de cotisations, toute décision actuelle ne peut pas être projetée sur 10, 20, 30 ou 40 ans comme l'est la primauté de prestations puisque c'est le comité qui va in fine valoriser les comptes individuels. Le taux de conversion final est aussi décidé par le comité et il évolue au fur et à mesure du temps et en général à la baisse (en tout cas, jusqu'à présent, cela a toujours évolué à la baisse). Tout ce qui peut être dit maintenant ne peut pas garantir un lissage ou un écrêtage, comme cela a pu être dit, de manière sûre. Seule la primauté de prestations fait que la prestation est définie dans la loi à l'avance. C'est la seule qui garantit cette prestation.

M. Bodenmann ajoute que tout ce qui avait été négocié pour la mise en place de la CPEG, notamment la REGAP, va se trouver dilué et les gens qui étaient bénéficiaires de celles-ci vont la perdre, en tout cas en partie.

Le commissaire (MCG) aimerait savoir ce qu'est cette REGAP.

M. Bodenmann explique que, par rapport aux baisses de prestations, les gens qui étaient à la CIA et à la CEH avaient une sorte de bas de laine qui leur permettait de compenser une partie de cette baisse.

M. Fagioli ajoute que c'est une provision qui a été faite pour les gens qui étaient là au moment de la fusion afin de lisser la baisse de prestations. Il ne faut pas oublier que les gens sont passés « à la caisse » à la fusion puisque les cotisations et les prestations ont énormément été péjorées à ce moment. On est passé de 22% à 27% de cotisations et on a augmenté de 38 ans à 40 ans la durée de cotisations pour avoir une rente pleine. Celle-ci n'est en fin plus de 69%, mais de 60%. Il faut se souvenir qu'il y a déjà eu une énorme péjoration pour les assurés, il y a 5 ans.

Le commissaire (MCG) comprend que cette mesure transitoire disparaîtrait avec le PL 12188.

M. Fagioli répond qu'elle ne disparaît tout à fait. Elle est diluée avec les autres mesures transitoires et elle est redistribuée à tous les assurés. Ceux qui étaient là à ce moment vont donc perdre une partie de cette mesure transitoire due à la fusion qui sera redistribuée à l'ensemble des assurés, même ceux qui n'étaient pas là à la fusion.

Le commissaire (MCG) comprend qu'on arrive à une dilution des mesures qui ont été prises au moment de la fusion entre la CIA et la CEH.

Le commissaire (S) note que, par rapport à la composition du Grand Conseil, on sait que les majorités sont variables. Les auteurs du PL 12228 sont convaincus que c'est un meilleur projet que le PL 12188 et qu'il va dans le sens des intérêts de la fonction publique, mais ils ne sont pas convaincus d'avoir une majorité pour passer le cap de la plénière. Tout le problème se situe à ce niveau. C'est pour cette raison qu'il faut parfois négocier en politique quand on n'a pas des majorités claires et nettes. Le commissaire (S) est entré dans cette histoire en apprenant au fur et à mesure. La loi fédérale prévoit que, soit un financement supplémentaire est donné à la caisse, soit celle-ci doit prendre des mesures. Ce que le commissaire (S) sait, c'est que si la caisse n'a pas une solution financière, elle devra prendre des mesures sur les prestations. C'est pour cette raison que le PL 12095 a été déposé à l'époque. Le commissaire (S) comprend que le Cartel intersyndical préfère que la caisse prenne des mesures plutôt que de voir le PL 12188 être adopté.

M. Simeth estime qu'il faut encore savoir de quel PL 12118 on parle puisque le Cartel intersyndical n'est pas au courant de ce qui se discute actuellement. Si c'est le PL 12188 de base, il répond positivement à la question de du commissaire.

Le commissaire (S) prend l'hypothèse où des amendements seraient apportés au PL 12188 et qui, sans aller dans le sens souhaité par le Cartel intersyndical. Il est favorable au maintien de la primauté de prestations, mais il se trouve qu'elle mise à sac à chaque fois – pourraient préserver les choses pendant quelques années. Le commissaire (S) aimerait savoir quelle serait la position du Cartel intersyndical.

M. Simeth indique que le contenu du protocole d'accord n'a pas convaincu l'assemblée des délégués du Cartel de lâcher la primauté de prestations. Si on parle du protocole n° 3, il a été refusé à l'unanimité moins une abstention. On est donc loin du compte. Il ne sait pas ce qui est en discussion et si des choses se sont ajoutées. Si on veut l'accord du Cartel intersyndical, il faut jouer cartes sur table une fois pour toutes et qu'on sache jusqu'où on est prêt à aller, ce qui n'est pas le cas pour l'instant. M. Simeth reste donc sur la position qu'il a donnée plus tôt concernant le dernier protocole d'accord.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir ce que le Cartel intersyndical répond à ceux qui, nombreux, prétendent que la situation actuelle n'est pas une garantie des prestations et que c'est une fausse primauté de prestations, la preuve étant le changement de l'âge pivot au 1er janvier 2018 et l'annonce du

comité de baisser de 60% à 54% les prestations garanties en cas de retraite. Cela démontre que les prestations ne sont précisément pas garanties.

M. Fagioli fait remarquer que le 60% du dernier salaire est prévu par la loi. Par contre, la caisse doit adapter les prestations si elle n'a pas le financement. Celui qui garantit le financement, c'est l'Etat. S'il fait son travail, les prestations sont garanties.

Le commissaire (PLR) relève que la loi actuelle, telle qu'elle a été votée – le commissaire (PLR) a lutté contre cette loi et il ne fait pas partie de ceux qui la défendent – comprend le taux de cotisation et celui-ci ne peut pas être modifié par la caisse. Le comité n'a que la possibilité de mettre en adéquation le financement lié aux cotisations et aux rendements avec les prestations. On ne sait pas si ça viendra au mois de juin, dans une année ou deux et si l'année 2017 a été suffisamment bonne, etc. Tant et aussi longtemps que la décision du comité n'est pas prise et, le cas échéant, validée par toutes les assemblées adéquates, on peut imaginer que les choses changent ou non, mais on fait tous des projections. En tout cas, la décision n'appartient pas au commissaire (PLR) puisqu'il n'est pas membre du comité de la caisse, ni de l'assemblée de délégués. Sur un plan de principe, on n'a aucune garantie de prestations dans la loi actuelle selon lui. Il demande si le Cartel intersyndical est d'accord avec cette analyse.

M. Bodenmann note que les cantons ont fait un effort pour capitaliser correctement leur caisse, ce qui n'a pas été le cas de Genève. Dès le départ, on avait déjà mis de sacrés boulets aux pieds de la CPEG par cette sous-capitalisation à seulement 800 millions de francs.

M. Fagioli signale que Bâle-Campagne a par exemple mis 1 milliard de francs en 2015.

Le commissaire (PLR) arrête tout de suite M. Fagioli. D'abord, c'est en partie pour cette raison qu'il était opposé à cette loi. Il n'y a donc pas besoin de le convaincre sur ce point. En revanche, c'est partiellement juste. Il se trouve que l'exposé des motifs de la loi, la campagne ainsi qu'un certain nombre d'organisations syndicales disaient que ce n'était pas 800 millions de francs, mais 6,4 milliards de francs sur la durée. C'était 800 millions de francs tout de suite et 400 millions de francs de provisions. Les 5,2 milliards de francs restants étaient divisés sur une quarantaine d'années, soit environ 140 millions de francs par année correspondants à des points de cotisations répartis entre employeurs et employés. Il est vrai que 6,4 milliards de francs n'ont pas encore été payés dans l'intégralité. En revanche, les 800 millions de francs ont été payés, la prévision a été effectuée et les 4 ans écoulés ont permis de mettre environ les 600 millions de francs nécessaires.

Le commissaire (PLR) aimerait savoir si le Cartel intersyndical a eu connaissance des demandes d'amendements et de modifications au PL 12118 formulés par l'UCA, l'une des organisations composant le Cartel intersyndical.

M. Simeth confirme qu'ils en ont eu connaissance.

Ensuite, le commissaire (PLR) demande si certaines de ces propositions trouvent un certain agrément de la part du Cartel intersyndical.

M. Simeth répond positivement. Malheureusement, certaines n'ont pas été prises en compte dans le protocole n° 3. Il se demande où l'on en est aujourd'hui, s'il a quelque chose de concret, il veut bien retourner vers ses troupes et leur présenter ces propositions si ce qu'on veut c'est trouver un accord avec le Cartel intersyndical. M. Simeth comprend bien que l'UCA a essayé d'ajouter le maximum d'amendements allant dans son sens. L'UCA a fait son travail de manière tout à fait correcte, favorisant certainement plus l'UCA que les femmes travaillant aux HUG ou les temps partiels. Bien sûr que le Cartel intersyndical a eu connaissance de ces quelques points. M. Simeth ne peut garantir quelle sera la décision du Cartel intersyndical et des associations qui le composent. On peut encore faire un tour de pistes, mais pour cela, il faudrait qu'ils soient mis au courant des choses, ce qui n'est pas le cas.

Le commissaire (PLR) signale que la commission des finances n'a officiellement reçu aucun de ces 4 protocoles. Le Cartel intersyndical est ainsi mieux renseigné que les commissaires sur l'état d'avancement des discussions. Cela n'empêche pas la commission, mais le Cartel intersyndical fait certainement pareil, de réfléchir à un certain nombre de choses sur la base des projets de lois qui leur sont soumis et en particulier sur les demandes d'amendement qui leur sont communiquées. Cela fait depuis le 20 février 2018 que le Cartel intersyndical dispose d'un certain nombre d'éléments, notamment les demandes d'amendements de l'UCA. Le commissaire (PLR) les a examinées et il aimerait avoir l'avis du Cartel intersyndical. Le commissaire (PLR) ne sait pas si c'était compris dans un protocole d'accord et, le cas échéant, dans quelle mesure, mais le commissaire (PLR) les examine pour ce qu'ils sont et il aimerait examiner avec le Cartel intersyndical en particulier le point 2 sur l'écrêtage. Cette problématique paraît en effet intéressante. Quand le Cartel intersyndical disait que la primauté de cotisations ne donne pas une garantie de la prestation, il a raison. Quand le commissaire (PLR) dit que la primauté de prestations, telle qu'elle est fixée aujourd'hui dans la loi, ne garantit pas la prestation non plus, il croit avoir raison. A partir de là, on commence à trouver un terrain d'entente. En revanche, il y a une des propositions qui donne une garantie de prestations,

mais elle ne convient peut-être pas au Cartel intersyndical, c'est précisément l'écrêtage qui est proposé par l'UCA. Elle fixe la prestation actuelle et elle la compare à la primauté de cotisations. En fixant un cadre très strict, elle dit que, pour toutes les personnes entre 40 et 64 ans, c'est-à-dire pour une majorité des 69 000 affiliés, elle fixe définitivement et de façon très stricte, les prestations minimums qui sont octroyées, sans que le comité de la caisse ait une quelconque compétence pour les modifier puisque, après, il y a au contraire un mécanisme d'assainissement qui vient avec des cotisations. Au niveau des prestations, de tous les documents qu'a vu le commissaire (PLR), à part le PL 12228 qui pose d'autres problèmes, c'est la seule proposition qui garantit réellement les prestations. Le commissaire (PLR) a ainsi un peu de peine à comprendre pourquoi il n'y a pas plus de volonté du Cartel intersyndical de travailler sur des propositions comme celle-là.

M. Simeth répond qu'il y a eu la volonté de travailler sur des propositions comme celle-là. Ils ont eu cette discussion avec le Conseil d'Etat et avec les propositions de l'UCA, mais c'est un paquet global. Cette proposition aurait pu être acceptée, mais s'il faut comparer les deux lois proposées, le Cartel intersyndical reste attaché au PL 12228 qui va dans le sens des intérêts de la majorité des assurés de la caisse. Même si cet écrêtage fait que cela va dans leur intérêt, il y a d'autres points qui ne trouvent pas leur accord. Le commissaire (PLR) prend un élément et demande s'il serait possible d'en discuter. M. Simeth répond positivement, mais il faut savoir dans quel cadre et de quelle manière. Il s'agit par exemple de savoir si c'est dans le cadre d'un passage en primauté de cotisations et quels sont les autres éléments. La question de la pénibilité est par exemple un gros sujet pour le Cartel intersyndical et il ne sait où cela en est sur ce point.

Le commissaire (PLR) fait remarquer que M. Simeth parle de choses que la commission ne connaît pas. Concernant la pénibilité, il croit qu'il faut en rester à ce que dit le PL 12188. C'est le projet de loi avec laquelle le commissaire (PLR) travaille. Pour différentes raisons, il trouve le PL 12228 compliqué, même si finalement on pourrait les regrouper et discuter thématique par thématique. A un moment donné, le commissaire (PLR) ne croit pas qu'il y ait de changements majeurs concernant la pénibilité dans le PL 12188. La situation actuelle ne lui convient pas, mais cela peut être une concession qu'il fait comme parlementaire. Le commissaire (PLR) trouve néanmoins que la pénibilité est un mauvais exemple.

M. Fagioli fait remarquer que l'écrêtage est prévu par rapport à l'entrée en vigueur de la loi. On va donc comparer en projetant à 2% par an la revalorisation des comptes par le comité, on va alors dire qu'il y a une différence de rente et on va mettre la différence à l'entrée en vigueur de la

loi. Cela fait qu'un certain nombre d'années plus tard, le comité n'ayant certainement pas mis 2% par an sur les comptes, cet écrêtage part à vau-l'eau et il n'y a presque plus rien. En revanche, d'autres systèmes, où la comparaison est faite au moment où la personne part à la retraite, ont été proposés et où il y a une vraie différence entre ce qu'il va toucher et ce qu'il toucherait avec le système actuel. Donc, ce n'est aucunement une garantie.

Le commissaire (PLR) demande si le système évoqué par M. Fagioli serait une piste pour le Cartel intersyndical. M. Fagioli répond que c'est une amélioration. Ensuite, il ne demande pas l'accord du Cartel intersyndical, mais il aimerait savoir si c'est une piste de travail. M. Fagioli confirme que ça peut l'être.

Le commissaire (PLR) demande si le Cartel intersyndical aimerait faire des commentaires sur les 5 autres prises de position de l'UCA pour savoir si l'une d'entre elles leur pose un problème ou si ce sont des améliorations qui ne seraient pas suffisantes à leurs yeux. Il aimerait savoir si le Cartel intersyndical considère, pour le surplus, que ce sont des améliorations sensibles au PL 12188.

M. Fagioli répond que toute amélioration est bonne à prendre, mais elles sont vraiment très sensibles.

M. Bodenmann note qu'il y a quand même quelque chose de surprenant. C'est quand même l'employeur qui crée la pénibilité. Ce serait donc quand même à lui d'assumer le fait qu'il crée des fonctions pénibles ; or, ce sont actuellement les assurés qui paient la pénibilité.

Le commissaire (PLR) est fondamentalement opposé à la pénibilité telle que prévue par la LCPEG. C'est un des motifs qui conduisaient à s'apposer à cette loi précisément parce que M. Bodenmann dit est totalement faux. Le commissaire (PLR) croit que la CPEG est la seule caisse du pays où le taux de cotisation est unique pour tous les assurés alors que les prestations sont différenciées en fonction de la pénibilité donnée. En réalité, il y a une sorte de dichotomie entre la prestation et la cotisation et la pénibilité est cotisée à double. La pénibilité a ceci de particulier qu'elle est liée à un métier pénible. Le système salarial de l'Etat convient que, lorsqu'il y a un métier pénible, il y a des compléments de salaire qui sont octroyés. Quant au système de la CPEG, il prévoit que la compensation de salaire lié à la pénibilité (travail de nuit, travail du dimanche et autres puisque ce sont des critères objectifs qui déterminent la pénibilité, ce qui a fait que le gardien de fourrière, au motif qu'il travaille le dimanche, est un métier pénible) est déjà payée à deux tiers par l'employeur et un tiers par l'employé. C'est ce qui permet cette prestation. Par ailleurs, il ne faut pas se mentir sur le fait que, s'il y a eu des

métiers pénibles, c'est uniquement pour compenser, non pas les métiers pénibles, mais les métiers de la CEH et les métiers de la CIA. En effet, les taux de cotisation n'étaient pas les mêmes et les rattrapages ne sont pas les mêmes. C'est lié au fait que le taux de couverture au moment de la fusion était sensiblement au-dessus de la barre des 50% pour la CEH et sensiblement au-dessous de la barre légale des 50% pour la CIA. Dans ce contexte, la création des métiers pénibles a permis de traiter cette problématique et c'est pour cette raison que ce sont les assurés de la CEH qui, pour l'essentiel, ont touché les métiers pénibles, ceux-ci étant objectivement plus pénibles que d'autres. En tout cas, on ne peut pas dire que ce sont uniquement les employés qui paient pour la prestation liée à la pénibilité. Non seulement elle n'est pas financée uniquement par les employés, mais elle est effectivement prélevée sur les cotisations ordinaires de l'ensemble du personnel, y compris ceux qui ne sont pas mis au bénéfice de la pénibilité. Il y a d'autres caisses de pension, notamment celle des maçons, où la pénibilité fonctionne sur la base d'une cotisation supplémentaire qui permet précisément aux maçons de partir à 60 ans. Sous l'angle de l'équité et l'égalité de traitement, c'est une amélioration que le commissaire (PLR) estime envisageable. Il est vrai qu'il se heurterait probablement à ceux qui bénéficient aujourd'hui d'une rente de pénibilité sans en supporter l'intégralité des coûts. Cela étant, on peut discuter de la pénibilité et le commissaire (PLR) aurait quelques améliorations à formuler.

Le commissaire (EAG) réagit aux propos du commissaire (PLR) sur la pénibilité. Il pense que les métiers pénibles financent les retraites des métiers qui sont caractéristiques de gens qui ont une espérance de vie beaucoup plus longue. Dans le cas de la CPEG, si on faisait un calcul fin, le commissaire (EAG) pense qu'on verrait que les instituteurs vivent plus longtemps que ceux qui font des métiers pénibles. En réalité le fait que les métiers pénibles soient au bénéfice d'un avantage ne fait que compenser partiellement une espérance de vie plus courte. De ce point de vue, il y a quelque chose de très juste socialement à ce que les métiers pénibles puissent prendre leur retraite plus tôt parce qu'ils vont cotiser plus et en bénéficier moins du point de vue de leur espérance de vie. Toutes les analyses sur l'espérance de vie par métier montrent, dans les pays où l'on dispose de celles-ci, que les métiers pénibles vivent beaucoup moins longtemps que d'autres. Tout cela est assez complexe, mais le commissaire (EAG) pense que c'est une bonne disposition qui a été prise sur la pénibilité.

Le commissaire (EAG) aimerait soulever une autre question qui n'est pas du tout intervenue dans le débat. Il est d'accord que la primauté de prestations, dès lors qu'on se prépare à baisser les prestations, n'offre pas une

garantie comme l'a indiqué le commissaire PLR. Néanmoins, il y a une différence entre primauté de prestations et primauté de cotisations. C'est d'abord la visibilité de l'objectif de rentes. On sait de quoi on parle en primauté de prestations. Si on a tous ces débats aujourd'hui c'est parce que l'objectif de rentes menace de passer de 60% à 54%. Il a alors un débat pour savoir quelles sont les responsabilités de l'Etat et du personnel, pour savoir si l'Etat doit intervenir ou non, etc. Certaines personnes autour de la table aimeraient éviter ces débats parce qu'en primauté de cotisations on n'a pas de visibilité des conséquences à long terme qui vont intervenir par des baisses de taux de conversion. Par ailleurs, les baisses du taux technique vont impacter les retraites en primauté de cotisations. Il y a également un aspect qui est peut-être moins vu, c'est la question de l'inflation. Dans le plan actuel de la CPEG pour la classe 13, on a 50% du salaire AVS comme retraite. En 2018, cela a déjà baissé à 47% pour la classe 13. Maintenant, si on a un taux d'inflation de 1%, ce qui est quand même probable dans les années à venir, cela va encore tomber plus bas. Avec le PL 12188, on serait à 36% d'après les simulations qui ont été faites. Le commissaire (EAG) constate que ce sont des effets considérables sur les rentes. Il pense qu'il faut tenir compte de l'ensemble de ces paramètres pour évaluer là où les pertes sont les moins importantes. Aujourd'hui, on n'est pas en train de proposer aux gens de gagner quelque chose, mais de perdre moins. Le commissaire (EAG) est convaincu qu'on va vers des difficultés, mais si on ne faisait rien, le Cartel intersyndical estime qu'avec un taux de couverture de 61,2% au 31 décembre 2017, si les comptes audités le confirment, la cure imposée pour laisser la caisse fonctionner 5 ans de plus serait moins dure que les mesures structurelles annoncées, c'est-à-dire le passage à 54% du salaire assuré (on peut toutefois imaginer que cela pourrait être 56% ou 57%). Si le commissaire (EAG) se met à la place du Cartel intersyndical, il se demande si ce n'est pas un moindre mal que d'accepter un plan, celui du PL 12188, qui pourrait les conduire à une garantie de salaire où, en cas d'inflation de 1% où l'on tomberait à 36% du salaire AVS pour la classe 13. Ce sont les simulations dont dispose la commission des finances, mais le commissaire (EAG) pense que Cartel intersyndical dispose aussi de tels chiffres puisqu'un actuaire a travaillé pour eux. Le commissaire (EAG) estime que cette question de l'inflation devrait être prise en compte. Il faudrait également comparer quelles sont les prestations actuelles offertes par la CPEG par rapport aux autres caisses publiques, voire à certaines caisses privées. En effet, l'Etat de Genève ne peut pas avoir des conditions de prestations qui sont largement inférieures à celles des autres cantons ou de la Confédération, sans perdre sa crédibilité et cela semble être une des préoccupations du Conseil d'Etat en tant qu'employeur offrant non seulement des salaires

corrects, mais aussi des prestations de retraite correctes. Le commissaire (EAG) ne sait pas ce qu'il y aura dans les propositions du Conseil d'Etat. Il pense qu'il faut toujours être ouvert à des propositions de compromis. Il se trouve que la commission des finances n'en dispose pas en l'état, pas plus qu'elle ne dispose des protocoles d'accord. Il faut que la commission des finances et le Cartel intersyndical les aient pour qu'ils puissent se déterminer. On ne peut pas accepter un deal philosophie sans avoir le contenu de l'accord auquel on va souscrire.

Le commissaire (S) estime que les uns et les autres jouent au poker menteur. Un certain nombre de personnes sont informées de ces propositions et éléments, même si ce n'est pas officiellement. Le commissaire (S) comprend que le Cartel intersyndical ne puisse pas donner d'avis tant qu'il n'en dispose pas officiellement. Il faut toutefois être clair. A un moment donné, il s'agit de rendre les propositions officielles et le Cartel intersyndical dira s'il prend le paquet ou non, mais les choses vont aller assez vite. Il est clair qu'il y a une position politique autour de la table et que le Cartel intersyndical a une position syndicale. Ce qui peut être accepté politiquement au Grand Conseil, pour des raisons de vote – on est parfois minoritaires et on peut être obligé d'accepter le moindre mal – n'est pas forcément la même chose que ce que peut accepter le Cartel intersyndical dans ses rapports de partenariat social avec le Conseil d'Etat. Le commissaire (S) demande si le Cartel intersyndical est d'accord.

M. Simeth indique que le Cartel intersyndical est tout à fait d'accord là-dessus. Il ajoute que le Cartel intersyndical est un gros navire qui représente 11 associations et syndicats recouvrant beaucoup de professions à l'Etat. Ils ne prennent ainsi pas des décisions à la minute, mais cela nécessite de faire des assemblées. Le Conseil d'Etat rigole d'ailleurs assez souvent de leur fonctionnement. Quand le Cartel intersyndical lui dit qu'il ne peut pas faire des assemblées en une semaine et qu'on lui répond que le président du Cartel n'a qu'à prendre la décision lui-même, cela fâche un peu, notamment en termes de respect pour l'employé qui doit comprendre des sujets comme celui sur la CPEG, qui ne sont pas faciles. M. Simeth demande si les commissaires croient que, avant le 1er janvier 2017, il s'intéressait particulièrement à sa retraite. De même, il n'a regardé la fusion des deux caisses que de loin. Il a compris qu'ils allaient perdre un peu, mais cela n'avait pas l'air si mauvais. Tout d'un coup en janvier 2017, M. Simeth a dû s'y mettre réellement. Cela fait maintenant une année qu'il y a ces discussions et il doit honnêtement dire qu'il a compris un certain nombre de choses, mais certainement pas tout. Heureusement, il est toujours entouré de techniciens. Il faut comprendre le cas d'un employé qui n'a jamais ouvert

aucun dossier par rapport à la caisse de prévoyance et qui va se retrouver dans une assemblée où on va lui demander ce qu'il pense de tel et tel projet de loi. Il demande comment ces gens peuvent se prononcer dans de courts laps de temps. Le Cartel intersyndical a besoin de faire le travail d'information et de prendre les avis. Ils ne peuvent pas prendre des décisions en assemblée des délégués du Cartel qui représente environ 80 sièges. Ces 80 sièges sont les délégués qui représentent une bonne partie des 45 000 membres de la fonction publique. Tout cela prend du temps. C'est important et il faut qu'ils le fassent. Ils ont donc besoin d'avoir un papier écrit sur lequel ils se basent. Une fois que M. Simeth en dispose, il convoque une assemblée et il faut dix jours pour le faire. Une fois que l'assemblée est convoquée, les assemblées doivent faire venir leurs membres à des assemblées pour leur expliquer. C'est la base de la démocratie. C'est comme ça que ça marche, mais il est vrai que ça prend du temps. Sur des sujets compliqués comme celui-ci, si on n'a pas le niveau d'informations, e il pense que les employés doivent se sentir floués et non respectés et c'est comme ça qu'il se sent. Il pense que beaucoup d'employés de l'Etat peuvent se sentir comme ça. Si on veut vraiment travailler ensemble pour le bien de l'Etat, M. Simeth aimerait véritablement entendre où l'on en est et ce qui peut être discuté au sein des assemblées afin de pouvoir reprendre une position. Il ne dit pas qu'elle ne sera forcément dans leur sens parce que, apparemment, ils ne sont pas du tout d'accord sur le remède, mais ça ne fait rien. C'est le débat démocratique. Il faut aller jusqu'au bout.

Le président remercie M. Bodenmann, M^me^ Michel, M. Simeth et M. Fagioli pour les réponses.

Discussion

Un commissaire (UDC) avoue être de plus en plus dubitatif en entendant le président du Cartel intersyndical dire que, entre deux maux, il faut choisir le moindre et que le moindre n'est pas si grave que cela. Il note que, si le Grand Conseil est en train d'intervenir, il n'a en revanche pas vu de base légale obligeant le contribuable à payer le rattrapage de la caisse de retraite. En définitive, on était tous partis en envisageant qu'il y aurait une catastrophe et une baisse de prestations et que le parlement devait intervenir pour y remédier. C'est sur cette base que les démarches ont été faites et non en raison d'une volonté de sabrer dans les prestations des fonctionnaires. Maintenant, les principaux intéressés disent tous que les propositions présentées sont du bouillon pour les morts et qu'ils préfèrent en rester à la situation actuelle parce que la situation économique va s'améliorer. Le commissaire demande comment M^me^ Mottu Stella comprend cette déclaration

du Cartel intersyndical disant que, entre deux maux, il préfère garder ce qui existe maintenant et les éventuelles mesures ne sont pas si graves. Une partie des discussions portait sur le fait que le comité de la CPEG n'est pas vraiment obligé d'appliquer ces mesures de baisse des prestations avec une première deadline au mois de juillet. Il y a beaucoup d'interrogations et la principale est peut-être apportée par le commissaire (S) quand il se réfère aux décisions du Conseil d'Etat vaudois. Il y a beaucoup d'interrogations. Quant à savoir qui a tort et qui a raison, il ne faut savoir ne pas être manichéen. Maintenant, il avoue qu'il est dubitatif.

Mme Mottu Stella note que le Cartel intersyndical estime que la baisse prévue par le PL 12188 est au moins équivalente à celle annoncée par le comité au 1er janvier 2019. De ce point de vue, ils préfèrent en rester à la situation actuelle qui est moins péjorant en termes de cotisations que de passer avec le projet de loi qui augmente les cotisations payées par les assurés.

M. Dal Busco a aussi entendu l'allusion à la caisse de pension vaudoise. Il faut savoir que le taux de couverture de celle-ci est de 75% aujourd'hui. Autrement dit, la situation n'est juste pas la même.

Mme Mottu Stella avait déjà mentionné le fait que l'Etat avait mis 1,4 milliard de francs au moment du changement de loi. Quant au taux de couverture, il est aujourd'hui autour des 63% avec le taux technique à 2,5%.

Le commissaire (EAG) signale amicalement que, quand il s'agissait de défendre les rattrapages de la caisse de la police, le commissaire (UDC) pensait que c'était de la responsabilité de l'Etat de le faire. Il est vrai que le secteur qu'on maîtrise avec sa connaissance de terrain fait qu'on a plus de compréhension pour ses propres troupes. Le commissaire (EAG) s'est fait du souci pour la police, mais il s'en fait aussi pour les autres fonctionnaires. Il pense que les calculs qui ont été faits par le Cartel intersyndical sont justes, même s'il ne s'exprime pas toujours de manière aussi convaincante que d'autres. Néanmoins, ils n'ont pas en main les propositions finales du Conseil d'Etat et ils devront aller devant leurs assemblées pour en discuter, à moins que les protocoles 1 à 4 comprennent déjà les propositions qui ont été présentées. Compte tenu du calendrier, si l'idée est de prendre une décision durant l'actuelle législature, il semble hors de question qu'ils consultent leurs troupes qui devront elles-mêmes consulter chacune des associations.

Le commissaire (S) relève qu'il y a également la question des amendements relatifs au Pouvoir judiciaire et des calculs y relatifs dont la commission n'a pas connaissance. Le Pouvoir judiciaire lui-même n'a pas pu mesurer la validité et la conformité avec ce qui avait été précédemment

discuté. Cela montre qu'il y a encore beaucoup d'incertitudes. Quant à la remarque de M. Dal Busco sur le fait que la situation de la caisse vaudoise n'est pas la même, il a envie de dire que, non seulement le montant initial n'était pas le même, mais en plus la question qui se pose chez les Vaudois n'est pas de venir avec un projet de loi qui prévoit des diminutions de prestations et qui change le système de primauté seulement quatre ans après un vote populaire qui validait la primauté de prestations. Dans le canton de Vaud, il s'agit d'avoir un système où le Conseil d'Etat négocie avec la fonction publique et dit qu'il a l'intention de trouver un accord d'ici à la prochaine échéance. Ce n'est pas du tout ce qu'on a à Genève. Libre au Conseil d'Etat genevois d'apprécier que la situation est d'une telle gravité qu'il faut une décision immédiate. Le commissaire (S) n'en est pas si convaincu. Ce qu'il y a de sûr c'est que le PL 12228 offre quelque chose d'extrêmement intéressant pour cette caisse. Dans ce sens, il pense que ce n'est pas peut-être pas d'une extrême urgence contrairement à ce qui est indiqué. Ce qu'il y a de certain, c'est que s'il faut agir dans l'urgence, il faut prendre la moins mauvaise solution qui est le projet de loi qui la base de la primauté de prestations et, si possible, d'un investissement dans l'immobilier à Genève. Si des compromis sont trouvés dans des délais dont on ne voit pas très bien comment il sera possible de les tenir sans ajouter des jours dans chaque semaine, cela pose un vrai problème matériel.

Le commissaire (MCG) a une déclaration personnelle qui n'engage que lui. Vu le tour que prennent les débats, il aimerait qu'il y ait un minimum de transparence dans ce qui est proposé à la commission des finances. Il n'acceptera aucunement de signer un chèque en blanc.

Le commissaire (S) exprime le souhait qu'il n'y ait plus d'auditions et que la commission commence à prendre des décisions la semaine prochaine. Il espère que le Conseil d'Etat apportera la semaine prochaine des éléments concrets sur ses amendements. Il faut maintenant mettre les cartes sur la table et discuter.

M. Longchamp assure que, si Dieu leur prête vie, la commission aura les amendements.

Le commissaire (S) demande que la commission ne prévoie pas d'auditions à son ordre du jour, mais qu'elle puisse prolonger ses travaux jusqu'à 4h00 s'il le faut.

Le commissaire (PLR) croit qu'il faut être réaliste. Une majorité de la commission souhaite voter lors de la prochaine séance, certains pour essayer de trouver un projet consensuel, d'autres pour essayer de voter le projet qui a leur faveur et peut-être encore d'autres pour ne voter aucun projet parce que

c'est précisément la solution qui a leur faveur. Finalement, il manquera un élément que la commission a découvert tout à l'heure s'agissant des mesures transitoires éventuelles qu'il y a à discuter concernant le Pouvoir judiciaire, mais il a conscience d'être minoritaire. Il estime qu'il faut que la commission ait assez rapidement les différents amendements, c'est-à-dire avant les caucus des différents partis. S'il n'est pas possible d'avoir ces amendements avant le prochain caucus (lundi prochain pour le parti libéral), cela va être compliqué. Sinon, il faut décider de voter, non pas mercredi prochain, mais dans 15 jours. C'est sur ce point que la commission doit se déterminer de manière pragmatique. Ensuite, chacun en tirera les conclusions et les conséquences.

Un autre commissaire (S) abonde dans le sens de son collègue en indiquant qu'il faut que le Conseil d'Etat transmette le plus rapidement possible ces amendements pour que les commissaires puissent en débattre dans leur caucus de lundi. Il faut vraiment que la séance complète soit consacrée à ce sujet. Le temps de présentation de ces documents, de discussions avec les experts et de débat prendra toute la séance selon lui et il ne faudrait pas le faire à la va-vite. Il précise qu'il est partisan de voter lors de la prochaine séance, mais avec le temps nécessaire pour le faire.

Le commissaire (EAG) indique ne pas savoir de quoi ils seraient partisans de voter la prochaine fois car il a dit, lors de la précédente séance, qu'il n'était pas absolument convaincu qu'il fallait voter et qu'il entendait bien qu'il fallait continuer à discuter. Si une proposition de compromis se dessine la semaine prochaine comme étant majoritaire, le commissaire (EAG) comprend bien que la majorité en faveur de celle-ci et qui pense être majoritaire en plénière veuille qu'on vote tout de suite. Cela paraît logique. En revanche, si aucune majorité ne se dégage sur la proposition du Conseil d'Etat, cela revient à aller en plénière pour retoquer tous les projets et les renvoyer en commission. Une autre possibilité est de voter à l'arrache un projet qui sera évidemment contesté en votation populaire dans les deux cas. Dès lors, le commissaire ne voit pas l'intérêt d'aller en plénière puisqu'on dit que la majorité est incertaine. S'il y a une majorité qui se dégage et que tous les groupes présents autour de la table disent que leur caucus a décidé d'être en faveur de ce projet, c'est parfait, mais c'est peu probable. Par contre, si une majorité de l'ordre de 60% de la plénière se dégage, le commissaire (EAG) comprend très bien que les partisans de ce projet veuillent voter. Il ne peut pas se déterminer aujourd'hui sur le fait de voter la prochaine fois ou non et cela dépendra du menu.

Le commissaire (PLR) souhaite que tous les projets de lois sur la CPEG soient à l'ordre du jour de la prochaine séance. Il ne peut pas envisager de voter quoi que ce soit si on ne vote pas aussi sur les autres projets.

Le commissaire (S) estime que, pour calmer les esprits, il aurait été préférable que le Conseil d'Etat retire le PL 12188. Si un compromis se dégage pour amender le PL 12188 et qu'une majorité va dans ce sens, pourquoi pas. Il reste néanmoins perplexe sur les délais, et s'il veut bien que seul ce point soit mis à l'ordre du jour de la semaine prochaine, il rappelle que, non seulement il y aura des propositions d'amendement, mais il peut aussi avoir des propositions d'amendements des commissaires et qu'ils pourront être redéposés en 3e débat. Cette technique de guérilla parlementaire peut conduire à prolonger la durée des débats. Par ailleurs, comme ils ont des conséquences financières qui dépendent du type d'amendements proposés, il est très compliqué de savoir, s'ils passent, quel est leur impact réel et, s'ils ne passent pas, d'en estimer l'impact à tous les niveaux. S'il y a tous les projets de lois à l'ordre du jour la semaine prochaine, il faudra peut-être préciser la façon de déposer les amendements et s'ils doivent être soumis par écrit jusqu'à une certaine date. C'est toutefois un peu paradoxal puisque la commission n'a même pas les propositions d'amendement du Conseil d'Etat. Le commissaire (S) a ainsi de la peine à avoir comment cela va fonctionner pour la semaine prochaine, même s'il comprend la volonté d'aller très vite de certains.

Le président estime, d'après son expérience, que fixer des délais pour les amendements est un vœu pieux parce que cela n'empêche personne de déposer n'importe quel amendement général en 3e débat.

Séance du mercredi 21 mars 2018

L'ordre du jour de cette séance appelle le traitement des objets suivants, concernant tous la CPEG : PL 12188 / PL 12228 / PL 12095 / PL 11548 / PL 11855 / PL 12022 / M 2361 / M 2381 / P 2010.

Le président indique que la commission doit maintenant choisir par quel objet elle souhaite commencer ses travaux. Il imagine que les deux principales options sont le PL 12188 ou le PL 12228.

A la suite de cette intervention, un commissaire (PLR) aimerait savoir si le PL 12095 serait retiré dans l'hypothèse d'un accord. Le premier signataire de ce projet (EAG) fait savoir que ce projet de loi sera retiré dès lors que l'on aura la confirmation, avec comptes audités 2017, que la CPEG est bien à 61,2% de taux de couverture au 31 décembre 2017. Dans un tel cas, cela signifiera que le refinancement proposé par ce projet de loi a été largement effectué par les bons résultats 2017 de la caisse.

Le commissaire (PLR) comprend que le projet de loi sera retiré si le taux de couverture dépasse 61,2%, et son auteur répond qu'il sera

vraisemblablement retiré, c'est la position qu'il défend, mais cela dépend de son groupe.

A la suite de quoi, le président propose, dans la mesure où la commission a reçu des amendements du Conseil d'Etat, de passer au vote d'entrée en matière sur le PL 12188.

Présentation des amendements par le Conseil d'Etat

M. Longchamp avait indiqué, la semaine passée, que le Conseil d'Etat envisageait de présenter des amendements au PL 12188. Il précise que ces amendements ont la particularité d'avoir été validés sur le plan juridique par la direction des affaires juridiques du Conseil d'Etat et, sur le plan de leur contenu, par les avocats-conseils et les collaborateurs de l'Etat impliqués. Ils ont par ailleurs été soumis pour examen à l'ASFIP qui a fait des remarques qui ont été intégrées. Enfin, le Conseil d'Etat a demandé quelle était la position du comité de la CPEG qui a tenu une séance extraordinaire hier matin. Celui-ci a fait part d'un certain nombre de remarques de forme qui ont également été intégrées. Ces amendements ont ainsi la triple condition d'être juridiquement attestés, d'être assumés par les responsables juridiques internes et externes de l'Etat et d'avoir été approuvés par l'ASFIP. Par ailleurs, le comité de la CPEG a fait part de sa position par rapport à ces amendements et ses suggestions ont été retenues par le Conseil d'Etat.

M. Longchamp aimerait maintenant faire part du contenu des amendements du Conseil d'Etat (*voir annexe 4*)

Un premier volet concerne les mesures liées à la situation en cas d'assainissement de la caisse de pension qui prévoient une double mécanique. Si la caisse le demande et que le Conseil d'Etat agrée, la caisse pourrait prélever, en cas de besoin d'assainissement au sens de la loi fédérale, des cotisations supplémentaires pendant un temps donné. Cela permet d'assurer une sécurité ou un élément de solidification en cas de situation sur les marchés financiers ou de décisions de l'administration fédérale ou de la chambre des actuaires qui viendraient à avoir des conséquences sur la caisse de pension.

Le 2e élément est un mécanisme d'amortissement (celui-ci n'est pas conditionné à des éléments extérieurs) pour certaines tranches d'âge. Pour la tranche d'âge de 60 à 65 ans, les personnes sont maintenues dans la situation actuelle et il n'y a pas de pertes pour elles. Ensuite, de manière dégressive pour les collaborateurs âgés de 59 à 35 ans, il y a une baisse de 2% par tranche d'âge. Ces éléments permettent de rendre progressive et linéaire la situation pour éviter des effets d'escalier. Le Conseil d'Etat revisite ainsi une

solution présentée par l'UCA, mais avec un bémol particulier. La proposition des cadres commençait à 40 ans tandis que celle du Conseil d'Etat commencera à 35 ans. Cela étant, elle ne sera versée qu'aux personnes qui resteront à l'Etat, mais pas à celles qui quitteront l'Etat de manière prématurée. Si la personne quitte l'Etat en ayant le droit à une rente de vieillesse ou à une rente d'invalidité ou qu'elle décède, les mécanismes seront appliqués. Par contre, si elle quitte l'Etat de son plein droit, cette somme ne lui sera alors pas versée. Cela a pour vocation de réduire le coût de ce type de mesure si elle était dirigée à tous. M. Longchamp précise que la mesure est versée sur un délai de 10 ans. Autrement dit, elle ne s'appliquera pas à toutes les personnes qui quitteront l'Etat dans un délai de 10 ans sauf pour ceux qui toucheront leur retraite, seront invalides ou qui, malheureusement, décéderont. M. Longchamp fait remarquer qu'il y a un mécanisme qui est le fait qu'il y a un « taux de chute » de personnes qui n'ont pas le droit à ces prestations qui implique un certain nombre d'effets dans la comptabilité de l'Etat, respectivement de la caisse. Il a toutefois été possible de trouver une solution qui garantit les intérêts de l'Etat et surtout simplifie le travail administratif conséquent qu'il y aurait à devoir suivre, quasiment individuellement, des dossiers de cette nature pendant une durée importante. En parallèle, la rente-pont serait supprimée. Du moment où l'on assure une situation d'amortissement totale pour les plus de 60 ans ou progressive pour les collaborateurs moins âgés, la rente-pont se surajouterait, ce qui deviendrait délicat en termes d'équité et moralité. Autant la rente-pont est justifiable intrinsèquement, autant elle le devient moins avec le système proposé par l'amendement du Conseil d'Etat.

Il y a également la discussion de la commission en lien avec une initiative déposée sur les attributions immobilières que le Conseil d'Etat pourrait être amené à faire, la disposition en question prévoyant des éléments spécifiques en lien avec l'opération immobilière du PAV. M. Longchamp relève que ces dispositions ne s'appliquent que pour autant que le comité de la CPEG accepte les propositions du Conseil d'Etat. C'était une exigence fondamentale de l'ASFIP d'être beaucoup plus spécifique dans le texte sur ce point. Il ne peut y avoir aucun élément de contrainte à l'endroit de la CPEG. Le Conseil d'Etat propose de manière régulière, au fur et à mesure du développement, et le comité de la CPEG doit, à teneur de la loi fédérale et des exigences de l'autorité de contrôle, avoir le choix d'accepter ou non les propositions qui lui sont faites.

La loi actuelle prévoit une garantie de l'Etat. Le Conseil d'Etat imaginait mettre dans le projet de loi une suppression de la garantie de l'Etat au moment où la caisse de pension atteindrait un taux de couverture permettant

de le faire. Logiquement, cela devrait être un taux de couverture de 100%, mais en réalité il doit être un taux de 110%. D'après le calendrier estimatif, c'est une question qui se posera aux alentours de 2064. Dès lors, le Conseil d'Etat estime que la question peut encore rester ouverte. M. Longchamp relève toutefois que cet article, qui n'avait pas suscité beaucoup de débats pendant longtemps, est tout d'un coup devenu une sorte de hit sans que le Conseil d'Etat n'y voie un intérêt majeur de discussion. Il faut effectivement préparer l'avenir, mais cette question peut être laissée à leurs successeurs.

Ensuite, M. Longchamp signale que la question de la pénibilité n'est pas modifiée par rapport à la loi actuellement en vigueur. Par contre, il y a une modification sur la question de la prime de risque. Elle est aujourd'hui assumée sur la base d'une cotisation unique. Si cette prime de risque devait coûter plus cher à l'avenir, la part nouvelle sera assumée par une cotisation paritaire (50/50) et non par une cotisation induite par la loi qui est actuellement de 66,6/33,3 et qui serait de 58/42 avec le PL 12188 autrement dit, c'est dans l'hypothèse où la cotisation augmenterait qu'elle serait, sur cette part d'augmentation, paritaire.

En accord avec le Pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat a prévu des dispositions de modifications de la loi. Celles-ci ont été validées par les représentants du Pouvoir judiciaire, mais ils sont encore en discussions sur des éléments de simulation. Cela étant, le Conseil d'Etat a convenu avec le Pouvoir judiciaire qu'il soumettait les modifications sur lesquelles il est d'accord avec eux pour l'instant. Celles-ci devraient être les dispositions définitives, mais le Conseil d'Etat se réserve la possibilité, en fonction des simulations actuellement réalisées sur des cas réels, de modifier ces éléments. Dans un tel cas, le Conseil d'Etat proposerait un amendement dans le cadre du vote en plénum. M. Longchamp précise que, d'ici la fin du mois de mars, le Conseil d'Etat devrait avoir terminé ces simulations et démontré que la situation est correcte. Si cela ne devait pas être le cas, le Conseil d'Etat proposera des mesures pour qu'elle le soit. M. Longchamp précise que ces engagements ont été pris par les autorités judiciaires dans leur ensemble avec trois conseillers d'Etat présents lors de ces discussions, à savoir M. Dal Busco, M. Maudet et M. Longchamp.

Enfin, il y a encore quelques éléments cosmétiques, mais qui sont sans importance politique.

Un commissaire (MCG) a eu l'occasion de voir les adjonctions qui étaient l'œuvre de l'UCA et qui ont été améliorées suite à des discussions. Etant donné qu'il a découvert le texte des amendements du Conseil d'Etat ce matin, alors que les commissaires auraient dû les recevoir lundi, cela pose toutefois un certain nombre de questions. Dès lors, il aimerait avoir davantage de

précisions sur cette garantie à partir de 60 ans et savoir où se trouve ce mécanisme de limitation des pertes pour les assurés actifs. Il relève que c'est un travail qu'il aurait pu faire lui-même s'il avait eu les amendements plus tôt.

M. Longchamp répond qu'il s'agit de l'article 71A (cf. p 20 et suivantes). Il précise, concernant les amendements, que le Conseil d'Etat ne s'est jamais engagé à pouvoir les produire à un autre moment qu'aujourd'hui. Il fallait tout d'abord qu'il les accepte formellement. Par ailleurs, afin de pouvoir les présenter en une semaine avec l'accord de l'ASFIP et une prise de position du comité de la CPEG sur ceux-ci, le Conseil d'Etat n'avait pas possibilité de présenter ces amendements plus tôt. M. Longchamp ajoute que les collaborateurs ont dû travailler d'arrache-pied, y compris à des heures où les trams ne circulent plus, pour que tout soit prêt. Le Conseil d'Etat aurait aimé pouvoir les transmettre déjà lundi, mais c'était matériellement impossible. Le document a été stabilisé hier soir et il a été examiné en toute urgence par le Conseil d'Etat ce matin dès 8h30. Ensuite, il a été directement envoyé au secrétariat de la commission des finances.

Un commissaire (S) rappelle que le parti socialiste a joué un rôle moteur en déposant le PL 12228 qui a récolté des signatures d'une majorité de groupes politiques représentés au Grand Conseil et, plus indirectement, avec la rédaction de l'initiative 168. Il a dû constater, avec regret, que la majorité pour faire adopter le PL 12228 n'était plus garantie aujourd'hui et qu'il y avait, donc, la nécessité de trouver un consensus. Le groupe socialiste a ainsi fait savoir au Conseil d'Etat qu'il serait disposé à entrer en matière sur le PL 12188 amendé autour de 3 principes qui leur apparaissaient absolument devoir être respectés. Ces principes sont assez simples. C'est sur le modèle qui n'a pas forcément cours en droit public, mais qui est quand même un aspect déterminant dans la prévoyance professionnelle, du fait que les engagements doivent être respectés sur le long terme. En l'occurrence, on parle de 4 ans puisque la loi sur laquelle discute la commission date de 2014. Du coup, il faut prévoir des mécanismes de compensations incluant un maximum de personnes. Il y a également la question de la cession de terrain qui a le double avantage d'offrir des actifs intéressants pour la caisse et de servir l'intérêt public d'une majorité de la population par la construction de logements à loyer libre, mais à des loyers qui seront sans doute en deçà des pratiques actuelles. Il y a également un point technique avec une portée politique, ce sont des règles de prudence. La loi actuelle avec son chemin de croissance et son absence de mécanismes sérieux en termes d'assainissement risque d'amener dans le futur, avec une très haute vraisemblance, à voir les plans d'assainissement se succéder. Aujourd'hui, le taux technique est à

2,5%, mais on peut imaginer qu'il passera à un taux à 2% d'ici 5 ans, ce qui signifierait une perte de 1,3 ou 1,4 milliard de francs au moins. On se retrouverait alors dans une situation aussi problématique que celle d'aujourd'hui. Dans ces circonstances, ces propositions du groupe socialiste ont été matérialisées de manière un peu plus détaillée. Le Conseil d'Etat a eu une écoute attentive et le groupe socialiste l'en remercie. Néanmoins, à la prise de connaissance cursive des amendements proposés aujourd'hui par le Conseil d'Etat, il y a quelques éléments qui manquent.

Concernant le système d'assainissement, le groupe socialiste était intéressé à voir repris dans la loi genevoise des dispositions figurant dans la loi bernoise, à savoir l'instauration d'une cotisation d'assainissement conséquente qui permettrait à la caisse de pouvoir, le cas échéant, atteindre à nouveau le chemin de croissance si elle s'écartait de cette ligne et, donc, d'éviter que la variable d'ajustement soit exclusivement le plan de prévoyance. Le problème est que, dans la proposition qui a été soumise au Conseil d'Etat, l'idée était que cette cotisation ne soit pas limitée dans le temps. En somme, l'unique étoile polaire était de ré-atteindre le chemin de croissance et ainsi corriger une carence majeure du projet de loi du PL 12188 qui prévoit la possibilité de percevoir une cotisation d'assainissement de 1% sur 4 ans. Le cas échéant, cela pourrait être largement insuffisant si on devait avoir une baisse du taux d'intérêt technique aussi conséquente ou des incertitudes liées aux investissements de la caisse. De manière cohérente, le groupe socialiste aurait également pu être d'accord que la cotisation d'assainissement soit partagée paritairement entre employeur et employé. Le commissaire rappelle que le système bernois, partiellement repris dans le texte soumis aux commissaires, est quand même assez conséquent puisqu'il permettrait d'aller jusqu'à 10% des traitements assurés. Ce n'est pas une mince affaire, mais c'est un élément déterminant pour pouvoir rejoindre le chemin de croissance.

Sur la question de la compensation, le groupe socialiste était d'accord qu'elle ne se fasse pas sur les comptes de libre passage, mais uniquement au moment de la survenance d'un cas de prévoyance de manière à économiser de l'argent. Le coût aurait sans doute été exorbitant s'il avait fallu alimenter les comptes de libre passage. Le groupe socialiste partait aussi du principe que PL 12188 était, sous cet angle, meilleur que la loi actuelle. Le problème est que, pour le groupe socialiste, la compensation devait se faire entre le niveau des prestations au 1er janvier 2018 et les prestations dues au moment de la réalisation du cas de prévoyance. De ce point de vue, sa proposition s'éloignait de celle de l'UCA parce qu'elle offrait une garantie nettement plus importante pour les collaborateurs qui, en quelque sorte, auraient pu, par

ce canal, voir inscrit dans la loi une partie d'un régime de primauté de prestations pour les personnes âgées de 35 ans et plus en poste au moment de l'entrée en vigueur de loi et pour autant qu'elles ne quittent pas l'Etat jusqu'à la survenance du cas de prévoyance. Le problème est que, avec le projet soumis aux commissaires, le différentiel se calcule au moment de la bascule, à savoir le moment d'entrée en vigueur de la loi. Or, il est hautement vraisemblable que le taux d'intérêt technique va varier à la baisse dans le futur. Dès lors, avec un tel mécanisme, la compensation se réduit de manière assez considérable, ce qui pose un problème. Dans cette logique, le groupe socialiste va voter l'entrée en matière sur PL 12188 comme sur les PL 12228, mais il reviendra sur les aspects soulevés par le commissaire (S) en tentant d'amender le texte. Il n'est pas possible d'aller en deçà, sachant que les sacrifices consentis par le groupe socialiste sont importants puisqu'on change le régime de primauté, ce qui n'est pas rien dans le contexte politique actuel, même si le sur le fond il reste convaincu que la portée est plus symbolique que matérielle puisqu'on pourrait avoir des plans de prévoyance meilleurs en primauté des cotisations qu'en primauté de prestations. En l'occurrence, ils sont dans un contexte politique et il faut faire avec. Par ailleurs, il a le fait que les personnes nouvellement engagées ainsi que les moins de 35 ans devront subir le système prévu dans le projet de loi 12188, ce qui équivaut quand même à une baisse assez substantielle au niveau du plan de prévoyance.

Sur la question de la rente-pont, elle est aujourd'hui principalement utilisée comme un instrument de politique managériale de l'Etat. Elle est également utilisée pour permettre à un certain nombre de collaborateurs avec des annuités plus importantes de quitter l'Etat dans des conditions dignes. Cela avait été relevé par le conseiller d'Etat Hiler qui, à l'occasion du PL 10912 instituant la rente-pont actuelle (en vigueur depuis le 1er janvier 2014), expliquait qu'il y a une dimension de dignité qui était importante et qui évitait aussi que les personnes doivent tenter, par des procédures judiciaires coûteuses et assez lourdes moralement, d'obtenir quelque chose pour partir dans les meilleures conditions, sachant que la rente-pont aujourd'hui n'est versée que pour autant que la personne n'exerce pas d'autres types d'activités, les revenus annexes étant déduit de la rente-pont le cas échéant, ce qui réduit considérablement la portée de celle-ci. Par rapport aux quelques données communiquées notamment à la commission ad hoc portait sur les cas où, sur la part concernant les enseignants (classes 18 et 20), on considérait que, ces personnes bénéficiant déjà de la compensation, la chose n'était pas nécessairement problématique. Il reste toutefois la question de la compensation pour les personnes qui travaillent notamment au sein de

HUG où la rente-pont, selon les informations que le commissaire a pu obtenir, serait un peu plus large que les quelques dizaines de cas qui concernent le petit Etat. Un commissaire (S) aimerait juste avoir le point de vue du Conseil d'Etat sur la rente-pont et obtenir quelques données chiffrées (celles dont Un commissaire (S) dispose n'étant pas exhaustives).

M. Longchamp indique que le dispositif d'assainissement bernois repris quasiment in extenso figure à l'article 29 (p. 10 des amendements). Il y a eu seulement deux modifications de termes qui étaient probablement des erreurs de traduction parce que la loi bernoise a été rédigée en allemand et traduite en français. Il s'agit de « traitement assuré » plutôt que « salaire » et de « degré de couverture » plutôt que « taux de couverture ». A l'article 29, alinéa 5, il est ainsi prévu une prise en charge à raison de moitié par l'employeur et à moitié par le membre salarié.

Concernant la proposition de l'UCA, le Conseil d'Etat avait indiqué que celle-ci, matinée d'un détail proposé par le comité de la CPEG pour des raisons de simplification administrative, coûtait 340 millions de francs. La proposition qui est présentée aujourd'hui à la commission coûte 540 millions de francs, moins les « chutes » dont M. Longchamp parlait tout à l'heure, soit 432 millions de francs au final. L'UCA n'a pas proposé autre chose que ce qui a été indiqué. La mécanique telle que le Conseil d'Etat l'avait comprise c'était d'améliorer la situation en entrant en matière pour les 35 à 40 ans alors que la proposition de l'UCA débutait à 40 ans. Pour rendre le coût supportable (il y avait ainsi une augmentation qui amenait largement au-delà de 500 millions de francs), il est proposé de limiter cette prestation aux personnes qui restent à l'Etat. Avoir une mécanique pérenne définitive pour toutes les personnes qui ont 35 ans et plus et qui restent à l'Etat, cela ne coûterait pas 436 millions de francs ou 500 millions de francs. Cela se chiffrerait probablement en milliards de francs puisqu'on garantirait, quelle que soit l'évolution, cette mesure durant 30 années (pour autant que l'âge de la retraite reste à 65 ans d'ici là).

M. Béguet confirme que le coût est difficile à estimer. Il s'en remet à ce qui arrive aujourd'hui à la caisse du Valais où les conditions avaient été garanties, ce qui pose d'énormes problèmes aujourd'hui. En 2014, les taux n'étaient pas les mêmes et, aujourd'hui, une nouvelle restructuration de la caisse de pension du Valais est nécessaire. De toute façon, fixer des conditions de sortie revient à maintenir un système de primauté de prestations.

Un commissaire (S) a toujours été clair sur le fait qu'on aurait 2 régimes qui existeraient, un régime de primauté de cotisations et une garantie des prestations offerte par le canal de la loi. Cela découle de la logique qui est de

dire que des engagements ont été pris et qu'on essaie de les suivre. Maintenant, si d'un point de vue d'opportunité, le Conseil d'Etat estime que ce n'est pas la voie à suivre, il le regrette et il informe qu'ils en restent là.

M. Longchamp estime qu'il y a eu une grave incompréhension entre eux. En gros ce que demande le groupe socialiste, c'est la pérennité du système de primauté de prestations pour tous les gens qui ont 35 ans et plus et pour les 30 prochaines années au moins. On est là sur quelque chose qui n'a rien à voir avec ce qui a été discuté jusqu'ici ou qui avait même été demandé par l'UCA ou par la caisse. Dans un tel cas, il faudrait construire le projet différemment. Il faudrait partir sur le système où l'on maintient ad æternam le système actuel pour tous les gens qui ont 35 ans et plus et ouvrir une nouvelle caisse pour tous ceux qui ont moins de 35 ans. Cela n'aurait toutefois plus rien à voir avec ce qui a été imaginé jusqu'ici. Dans le cas précis proposé par le Conseil d'Etat, c'est un système qui permet de garantir une situation stable pour les classes d'âges indiquées, mais pas de les maintenir ad æternam dans le système actuel tous ceux qui auraient plus de 35 ans.

M. Béguet indique que le problème est de maintenir la promesse d'un niveau de rentes par rapport à celui d'aujourd'hui. S'il devait y avoir plusieurs années de déflation, la CPEG se retrouverait, comme la caisse de l'Etat du Valais, à devoir garantir des prestations anciennes avec des taux qui auraient diminué et qu'elle ne serait plus à même de servir. Cela peut poser un problème. Il faut voir que la situation serait même mieux qu'aujourd'hui puisque les prestations ne sont pas garanties actuellement. En effet, si le taux technique baisse, les prestations baissent automatiquement puisque le comité, s'il n'a pas accès à un financement supplémentaire, doit baisser les prestations. Cela voudrait dire qu'il y aurait une part de la rente qui serait garantie quelles que soient les conditions.

M. Longchamp indique que la rente-pont a coûté 17 millions de francs pour l'ensemble de l'Etat l'année dernière, mais c'était une année atypique. Elle a généralement un coût entre 1,5 et 4 millions de francs dans des années normales. Les années à venir vont évidemment être impactées vu le nombre de rentes-ponts données l'année dernière. Le détail pourra d'ailleurs être transmis à la commission. Pour le grand Etat, la situation est la même en ce qui concerne toutes les entités publiques liées à la CPEG (HUG, l'Hospice général ou l'IMAD). Cela étant, M. Longchamp ne connaît pas d'institutions qui n'appliqueraient qu'une partie du dispositif et il n'a en tout cas pas connaissance d'institutions qui appliqueraient spontanément la rente-pont sans avoir la grille des salaires de l'Etat.

M. Béguet signale qu'il faut double le coût pour obtenir celui du grand Etat.

Le commissaire (S) pense qu'il faudrait que la commission obtienne les chiffres par rapport au grand Etat parce qu'on n'est pas à 17 millions de francs selon lui. Sur la question de la compensation, il n'a jamais fait mystère que, pour les personnes qui en bénéficieraient, la situation serait meilleure qu'avec la loi actuelle en termes de garantie, et non en termes de montant puisqu'il y a un mécanisme dégressif. La phrase proposée par le groupe socialiste était la suivante : « Un calcul comparatif est effectué entre les prestations qui auraient été versées en application du règlement en vigueur au 1er janvier 2018 et les prestations dues au moment de la réalisation du cas de prévoyance ». Un commissaire (S) croit que le texte est assez clair.

M. Longchamp indique que le Conseil d'Etat a transcrit à la direction de la CPEG très exactement le texte en question pour chiffrer la mesure. La caisse avait demandé 3 jours pour faire les simulations en question et elle est arrivée au chiffre qui a été donné.

Le commissaire relève que, par rapport à la proposition discutée, à l'article 29, sur la cotisation d'assainissement, il y a un bémol qui pourrait s'avérer décisif. Il comprend que la caisse élabore un plan d'assainissement, c'est-à-dire potentiellement des propositions de cotisations d'assainissement, mais aussi une péjoration du plan de prévoyance. Ensuite, à l'alinéa 5, la caisse peut proposer au Conseil d'Etat, mais « le Conseil d'Etat n'est pas tenu de suivre la proposition de la caisse » à l'alinéa 7. Le problème qui se pose, dans la perspective de garantir une certaine assurance aux affiliés de la caisse qu'on ne devrait pas remettre en œuvre des réformes législatives, c'est que le Conseil d'Etat reste totalement maître et qu'il pourrait donc refuser la cotisation d'assainissement. Du coup, le plan d'assainissement ne pourrait pas intégrer cette composante, ce qui lui poserait un problème. La base c'est que la caisse doit pouvoir déclencher la cotisation d'assainissement sans que cela soit soumis, le cas échéant, à un arbitrage politique.

M. Longchamp fait remarquer que la caisse peut le faire dans le cas de la question du prélèvement d'une cotisation temporaire d'assainissement au maximum de 1% des traitements prise à raison de moitié par l'employeur et à moitié par les membres salariés. A l'alinéa 5 de l'article 29, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, la caisse peut proposer le prélèvement de différentes cotisations d'assainissement. Il faut constater que ce sont des mesures extraordinairement puissantes. Le jour où il faudra chiffrer tout cela, ses successeurs viendront expliquer à la commission des finances que ces cotisations représentent des dizaines voire des centaines de millions de francs. M. Longchamp relève que le Conseil d'Etat aurait la possibilité

d'accepter cette disposition sans changer la loi, ce qui est un élément important. Le Conseil d'Etat dispose ainsi de la possibilité de suivre ou non la proposition de la caisse. Concernant la durée d'assainissement, celle-ci ne doit en principe ne pas dépasser 7 ans et en aucun cas dépasser 10 ans. Cela découle d'une disposition fédérale.

M. Béguet précise que ce dernier point vient d'une directive de la CHSPP.

Mme Mottu Stella se permet de préciser les notions de garantie statique et de garantie dynamique. Ce qui fait problème en Valais aujourd'hui c'est la garantie statique. Le montant de la rente de retraite supposée de tous ceux qui étaient présents au moment du changement de plan passant de la primauté de prestations à la primauté de cotisations (c'est-à-dire une rente de retraite à 65 ans sur la base du salaire au moment du changement) a été stipulé comme étant une garantie de prestation minimale, compte tenu du fait que, en supposant les hypothèses d'évolution de salaires, cette garantie ne serait jamais activée et ne coûterait donc rien. En l'occurrence, compte tenu de la baisse du taux d'intérêt technique et de la baisse du taux de conversion qui va avec en primauté de cotisations, tout d'un coup cette garantie statique qui ne valait « rien » vaut aujourd'hui quelque chose. Mme Mottu Stella précise que, en Valais, il y a eu deux garanties au moment du changement de primauté de prestations en primauté de cotisations, à savoir la garantie statique dont elle vient de parler et une garantie dynamique. Pour cette dernière, on utilise une hypothèse d'évolution de salaires avec une projection de la prestation à l'âge de la retraite pour tout le monde en comparant primauté de cotisations et primauté de prestations. Dans le cas où il y a un manco, il y a un mécanisme de compensation avec une échelle dégressive, discutée à l'époque au Grand Conseil, pour déterminer le montant qui serait mis à disposition pour cette compensation. La comparaison entre ce qui est proposé ici et ce qui a été fait en Valais, mais ce qui se fait aussi ailleurs, c'est que dans le cas présent il n'y a pas cette hypothèse de dynamique de salaire qui est incluse dans le calcul d'une compensation CPEG.

Un commissaire d'EAG note que M. Longchamp a dit que les amendements ne changeaient rien à la loi actuelle concernant le plan de pénibilité. Il pense qu'il voulait dire qu'il n'y avait aucun changement par rapport au PL 12188. Ce que confirme M. Longchamp.

Ensuite le commissaire M comprend que la dégradation effective du plan de pénibilité prévue dans le PL 12188 est maintenue. Il indique que le groupe (EAG) n'entrera pas en matière sur le PL 12188 considérant qu'il s'agit d'une dégradation très importante des prestations. Il pense que les amendements proposés sont insuffisants pour différentes raisons. Tout

d'abord, les pertes dues au changement de système, qu'elles soient calculées comme le défend le Conseil d'Etat ou comme le propose le commissaire PS, sont nulles pour les plus de 60 ans et sont ensuite dégressives jusqu'à 35 ans avec un plancher de protection à 50% quel que soit le mode de calcul. En revanche, le PL 12188 s'applique sans compensation pour les moins de 35 ans et les nouveaux engagés à l'Etat. Pour le groupe EAG, il est inacceptable de donner des garanties à une partie des assurés et de vouer les autres assurés ainsi que les futurs engagés à un plan que le groupe (EAG) considère comme extrêmement défavorable. Le passage en primauté de cotisations n'est pas neutre non plus, comme l'a dit le Conseil d'Etat ou comme semble l'admettre le commissaire PS, sur le plan matériel puisqu'ils éliminent l'hypothèse du retour de l'inflation qui a un effet différent en primauté de cotisations qu'en primauté de prestations, comme les tableaux fournis par M[me] Mottu Stella le montrent clairement. Par ailleurs, il y a le maintien d'un plan à 3 vitesses, que le commissaire appellerait bronze, argent et or, selon les capacités financières des assurés. Le groupe (EAG) est faveur d'un mécanisme avec un plan unique et solidaire entre les assurés. Quatrièmement, la recapitalisation à 100% ne paraît pas être un avantage pour le groupe EAG. Il lui semble qu'un objectif à 75% ou 80% laissant une part de répartition, comme l'autorise le droit fédéral, est une bien meilleure mesure. Enfin, s'ils sont bien informés, l'accord demande à ses signataires le retrait de l'initiative déposée par l'ASLOCA et le Cartel intersyndical. Le groupe (EAG) a contribué à récolter des signatures et il est, pour sa part, opposé au retrait de cette initiative qui a été présentée par ses auteurs comme étant la solution avec ceinture et bretelles. En l'occurrence, il semble que le pantalon soit légèrement tombé.

Ensuite, le commissaire explique que, pour toutes ces raisons, le groupe (EAG) n'entrera pas en matière. Il comprend ses collègues qui, en cherchant un compromis, cherchent une solution du moindre mal mais le groupe (EAG) craint que cette solution du moindre mal ne soit un leurre, d'autant plus qu'ils fondent, comme le Conseil d'Etat, leur volonté d'accord sur le sentiment que les rapports de force vont changer dans la prochaine législature. Le groupe (EAG) est convaincu que, si les rapports de force changent politiquement dans la prochaine législature, cet accord ne pèsera pas beaucoup plus que l'accord précédent passé avec M. Hiler et il appartiendra à la nouvelle majorité de l'infléchir dans un sens ou dans l'autre. Il faut être conséquent et le groupe (EAG) assume le fait qu'aucun projet de loi ne passe la rampe dans l'immédiat. Il pense que le débat n'est pas mûr et que l'absence de projet de loi va les amener sans doute à une baisse de prestations, mais qui sera moins importante que celle dans le cadre du PL 12188, surtout avec

l'incompréhension qu'il y a eu sur la limitation des pertes. Cette absence de loi aura des incidences moins importantes pour les assurées et garantira le maintien de l'initiative du Cartel intersyndical et de l'ASLOCA qui pourra alors déployer tous ses effets dans les années à venir. C'est pour ces raisons que le groupe (EAG) refusera d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Un commissaire (S) peut entendre que le Conseil d'Etat écarte des propositions formulées par l'UCA parce qu'il ne les estime pas pertinentes, trop coûteuses ou devant être reformulées pour coûter moins. Ce qui est dommage, c'est que les commissaires n'aient pas, en plus d'un tableau des amendements, un tableau des chiffrages des fameuses propositions qui permette à la commission puis au Grand Conseil de se prononcer en connaissance de cause. Il regrette que la commission n'ait pas l'impact financier de tous ces amendements. Il est vrai que cela contraste fortement avec le débat sur le PL 10847 où toutes les hypothèses de toutes les parties prenantes ont fait l'objet de chiffrages, sauf peut-être les plus farfelues, et les députés ont ensuite pu se prononcer en connaissance de cause, ils ont pu le faire non seulement sur l'idéologie, mais également sur les questions financières.

M. Longchamp constate qu'il y a eu une mécompréhension sur la position du Conseil d'Etat. La proposition de l'UCA a reçu un agrément, il y a plusieurs semaines, voire plus mois, de la part du Conseil d'Etat dans le cadre des discussions avec les associations représentatives du personnel. C'était la solution qui semblait au Conseil d'Etat être la plus satisfaisante, la plus juste, la plus financièrement supportable, etc. Le Conseil d'Etat l'avait donc acceptée et l'UCA l'avait elle-même amendée de propositions qui renchérissaient l'affaire de 10 millions de francs avec une proposition de la CPEG d'intégrer un mode de calcul présentant des avantages administratifs à la hauteur des sommes en question. La position du Conseil d'Etat a toujours été claire dans les négociations avec une acceptation de la position de l'UCA. Quant au Cartel intersyndical, il a fait sienne la proposition de l'UCA dans un premier temps pour ensuite dire que c'était un élément de base d'une discussion et qu'il fallait l'élargir à toutes sortes d'autres éléments. Les cadres sont une partie importante et légitime de la fonction publique, mais le Conseil d'Etat ne pouvait pas sérieusement arriver devant la commission des finances en disant qu'il a trouvé un accord avec les cadres, mais pas avec les autres associations représentatives du personnel. Cette proposition de l'UCA est ainsi celle qui a l'approbation du Conseil d'Etat. Dans l'évolution des discussions, il y a eu d'autres propositions qui n'ont pas les faveurs du Conseil d'Etat. Cela étant, il les a présentées aux commissaires et il les a faits siennes faute de mieux. Ce n'est pas la situation idéale. Si cela n'avait tenu

qu'au Conseil d'Etat, il se serait limité à l'UCA pour les raisons indiquées par M. Longchamp. Le Conseil d'Etat peut d'ailleurs fournir une note sur les coûts que cela représente si la commission le souhaite, même si cela figure déjà dans le procès-verbal, ce d'autant que le Conseil d'Etat a, à chaque fois, fait calculer ces éléments précisément sur la base d'attestations qui étaient émises par la CPEG elle-même. La proposition de l'UCA était ainsi aux environs de 340 millions de francs et la proposition nette qui est maintenant faite par le Conseil d'Etat est de 436 millions de francs. M. Longchamp précise que le Conseil d'Etat l'a faite sienne, même si elle n'a pas sa faveur absolue, parce qu'elle était de nature à faire évoluer les fronts de discussion. Elle a néanmoins un certain nombre de défauts. Un défaut majeur aux yeux du Conseil d'Etat est celui d'être inéquitable entre les collaborateurs qui restent à l'Etat et ceux qui quittent l'Etat. Comme le Conseil d'Etat l'a dit aux associations représentatives du personnel, ça n'est pas au Conseil d'Etat de déterminer ce qui est bien pour le personnel en lieu et place des associations représentatives du personnel. Le Conseil d'Etat trouve ce choix étrange et presque injuste, mais à partir du moment où ce sont des associations représentatives du personnel qui disent que cette formule à leur préférence, ce n'est pas le Conseil d'Etat qui va dire qu'il est meilleur qu'eux et qu'il défend mieux les intérêts du personnel que les associations représentatives du personnel. Pour autant, sur ce point, M. Longchamp a la conviction que le Conseil d'Etat défendait mieux les intérêts des collaborateurs et collaboratrices de l'Etat que ne le faisait cette proposition. Cela étant, il y a aussi des rapports de force syndicaux et des professions qui se mobilisent, qui sont probablement plus stables et qui ne seront pas appelées à quitter l'Etat, par exemple les enseignants ou les professions soignantes. A l'inverse, peut-être que les associations représentatives du personnel des fonctions parfois appelées à quitter l'Etat pour rejoindre une commune, une entité de droit public ou pour aller dans le privé sont plus nombreuses. Ce n'est pas au Conseil d'Etat de déterminer ce qui est bon pour le personnel ou non quand les organisations légitimes le font à sa place. La position de l'UCA était celle qui idéalement aurait la faveur du Conseil d'Etat, mais si une majorité de la commission des finances considère qu'il faut mettre les positions de l'UCA plutôt que celles qui sont maintenant en discussion, le Conseil d'Etat sera d'accord avec cette proposition.

M. Longchamp indique que le Conseil d'Etat transmettra une note à ce sujet à la commission. Cela étant, il peut déjà dire que le chiffrage de la proposition de l'UCA était de 340 millions de francs. La proposition actuellement présentée par le Conseil d'Etat (en tenant compte du fait qu'une partie du personnel qui y aurait théoriquement droit aujourd'hui va, sur des

bases statistiques, quitter l'Etat sans pouvoir avoir leur rente puisqu'ils vont aller dans le privé, rejoindre une commune, etc.) a un coût chiffré par la CPEG de 540 millions de francs au total et de 432 millions de francs nets. La note précisera également la manière dont cela s'intégrera dans la comptabilité de l'Etat et de la CPEG.

Un commissaire (MCG) indique que son groupe va s'abstenir sur ce vote parce qu'il manque un certain nombre d'explications. Tout cela vient quand même très vite et il n'est pas possible de prendre une décision précise sur ce sujet. Il comprend l'effort qui a été fait par le département et par les fonctionnaires qui ont travaillé avec beaucoup de peine et il les félicite pour le travail fourni. Malgré tout, il ne peut pas à titre personnel signer ce qui lui semble être un chèque en blanc.

Un commissaire (PLR) demande combien coûterait l'interprétation du commissaire (S) sur la problématique des garanties du régime de prestations pour l'entier du personnel actuel âgé de 35 à 65 ans avec l'abattement prévu.

M. Longchamp indique que, pour pouvoir faire cette simulation, il faudrait a priori définir quelle vont être la situation du système et son évolution durant les 30 prochaines années. En tout cas, c'est largement plus coûteux que 436 millions de francs.

M. Béguet ajoute que, si un calcul est fait, il sera purement théorique et la fourchette sera énorme. Tout dépendra en effet des hypothèses retenues. En cas de retour à l'inflation ou retour de taux d'intérêt plus élevés, l'effet pourrait être moindre. En revanche, s'il devait y avoir la continuation d'une baisse des taux d'intérêt, cela pourrait coûter beaucoup plus cher. Contrairement à ce qui est proposé dans les amendements du Conseil d'Etat, ce n'est pas un chiffre qui est aujourd'hui connu ou qui est maîtrisé par la CPEG ou par l'Etat.

Le commissaire demande s'il n'a pas fallu procéder à une évaluation similaire pour arriver à cette estimation de 540 millions de francs et M. Béguet répond que ce calcul de 540 millions de francs repose effectivement sur un certain nombre d'hypothèses.

Le commissaire insiste afin d'avoir le coût de la proposition du (S) en prenant les mêmes hypothèses.

M. Béguet rappelle que, à l'époque, de nombreuses simulations ont été effectuées concernant la création de la CPEG. Une analyse de sensibilité avait notamment été effectuée et avait conduit à ne mettre que -0,5% de taux d'intérêt technique, ce que tout le monde avait alors estimé comme étant suffisant. Il explique que c'est ce qui avait dimensionné le chemin de croissance actuel. Aujourd'hui, on voit que le problème est le chemin de

croissance, mais seulement 4 ans plus tard. Forcément, l'évolution de tous les paramètres sera différente de celle qui est envisagée.

M. Longchamp répond à la question du commissaire de manière plus politique. Il ne peut parler au nom du Conseil d'Etat sans l'avoir consulté sur ce point, mais ils ont quand même discuté de ces affaires de CPEG lors de presque toutes leurs séances depuis des mois. Le Conseil d'Etat n'accepterait pas un modèle consistant, dans les faits, à maintenir le système de primauté de prestations pour tous les plus de 35 ans. L'objectif du Conseil d'Etat dans cette affaire est aussi d'assurer la pérennité de l'Etat par rapport à ses engagements vis-à-vis de la caisse de pension. D'évidence une solution qui consisterait à laisser à leurs successeurs un engagement inconditionnel pour au minimum 30 ans, M. Longchamp a la certitude que le Conseil d'Etat ne saurait la défendre.

Le commissaire se réfère aux amendements du Conseil d'Etat et en particulier le nouvel article 75 en page 26. Il demande au premier signataire si cette rédaction est acceptée par les signataires du PL 12228. Par ailleurs, dans le cadre de la discussion, il avait été question d'un accord qui comprenait également le retrait de l'initiative. Il entend également la position du commissaire d'EAG, qui n'est pas signataire contrairement au commissaire PS. Le commissaire aimerait savoir si cette partie de l'accord est réalisable étant donné qu'il faut sauf erreur que la décision soit prise par une majorité du comité, dont certains sont assez proches d'EAG.

Le commissaire (S) fait remarquer que la plupart des initiatives déposées par l'ASLOCA, en l'occurrence avec le Cartel intersyndical, ont abouti à des discussions (cela a notamment été le cas avec l'initiative 131 concernant le bénéfice de la BNS) et ont été transposées dans la législation avec un certain succès. Il est clair que sur la base des 3 éléments que nous avons évoqués tout à l'heure (la compensation, la question des terrains et la question des règles de prudence pour permettre à caisse d'assurer une certaine viabilité au plan de prévoyance), on s'est engagé à œuvrer au retrait de l'initiative. C'est la logique qui a été posée. En toute transparence, il faut également dire que les amendements posés ici par le Conseil d'Etat sont très loin, et sur des aspects substantiels, de ce qui avait été concédé dans le cadre des discussions. Le ne pense pas avoir manqué de clarté sur les propositions qui ont été faites puisqu'elles ont été rédigées et qu'elles ont été communiquées longtemps à l'avance. Le Conseil d'Etat a pris position et il ne souhaite pas entrer en matière sur cette proposition. Cela étant, le Conseil d'Etat ne vote pas les lois. C'est pour cette raison que le groupe socialiste entrera en matière sur ce projet de loi pour tenter tout de même d'essayer d'arriver à dégager un consensus autour de cette proposition. De ce point de vue, la volte-face du

Conseil d'Etat, que nous regrettons, n'engage pas nécessairement les groupes parlementaires autour de la table.

Sur la question de la rédaction liée PAV, il y a 2 éléments déterminant autour de la cession de ces terrains. Tout d'abord, cela doit être au maximum 45% de la fortune globale de la caisse pour des aspects de prudence pour la caisse. Cela permettrait grosso modo, sur la base d'une règle de trois un peu simplistes, de réaliser 5000 à 6000 logements. Il manquait un élément qui avait également été évoqué, c'est la question du timing. Si on veut que des actifs et des rendements arrivent suffisamment tôt pour pouvoir aider à suivre le chemin de croissance qui est quand même une montagne assez abrupte, il faudrait que ces actifs parviennent dans un délai de 20 ans. Ce sont les projections qui ont été communiquées à la commission. Me Molo a fait ces tableaux qui ont été remis à la commission avec la cession d'un actif à 1 milliard de francs après 10 ans et 2 milliards de francs après 20 ans de façon à compenser un des problèmes du PL 12188 qui est le fait que le remboursement du prêt croisé se fait à un taux d'intérêt de 2,5%. C'est peut-être un taux élevé aujourd'hui eu égard au contexte particulier, mais c'est un taux qui pose quand même problème sur le fonctionnement de la caisse à long terme. La caisse a indiqué à la commission que ses rendements nets étaient de 4,2%, ce qui fait qu'en le faisant à 10 et 20 ans, on assurerait quand même une certaine viabilité. Dans ce contexte – le commissaire estime qu'il faut tenir un cadre quand on négocie –, le groupe socialiste était prêt à biffer la mention du PAV parce que l'élément déterminant était le matériel en tant que tel. Le cas échéant, la proposition tient toujours.

A la suite de quoi, le commissaire (PLR) demande si, sous cette réserve, la formulation leur convient, et le commissaire (S) signale qu'il manque un point dans la proposition. A l'article 25A de l'initiative, il y a quand même la réserve liée aux HBM et aux locaux commerciaux. En l'occurrence, c'est une partie des parcelles du PAV détenues par l'Etat qui pourraient être transférées à la CPEG dans l'amendement proposé par le Conseil d'Etat : « le Conseil d'Etat propose à la Caisse, à titre de remboursement du prêt, une partie des parcelles détenues par l'Etat destinées à la location de logements, et ce tant est aussi longtemps que la part de l'immobilier dans la fortune globale de la Caisse est inférieure à 45% », mais il n'y a pas la question des HBM. Il faudrait le préciser.

Le commissaire (PLR) insiste en indiquant qu'il voulait savoir si ce texte, tel que rédigé, emportait l'approbation du commissaire PS, mais il comprend que ce n'est pas le cas. Et, le commissaire d'indiquait qu'il pense qu'il manque la dimension des HBM et que par ailleurs, il y avait une ouverture supplémentaire qu'il est toujours prêt à laisser sur la table.

Un commissaire (UDC) indique que son groupe n'estime pas qu'on a les meilleurs projets, mais qu'il faut être pragmatique. Par rapport à tout ce que les commissaires ont pu voir, à tout qu'ils ont pu discuter et surtout avec les amendements présentés par le Conseil d'Etat, le groupe (UDC) estime que c'est un projet de loi qui mérite d'être étudié. Peut-être qu'au cours des débats, il pourra encore être amélioré. Le groupe (UDC) acceptera donc l'entrée en matière sur le PL 12188.

Le commissaire (PDC) voit que le taux de couverture de la CPEG a légèrement diminué. Il a également entendu que le taux technique pourrait encore baisser à 2% selon le commissaire PS. Dans le cas d'espèce, il pense qu'il faut arriver à trouver un terrain d'entente sur les bases proposées aujourd'hui par le Conseil d'Etat. Il votera donc l'entrée en matière sur le PL 12188.

Le commissaire (PLR) annonce que son groupe votera l'entrée en matière sur ce projet de loi en précisant que son vote final dépendra des discussions qui auront lieu durant le 2e débat.

La commissaire (Ve) votera l'entrée en matière dans l'esprit d'amender ce projet de loi, éventuellement au niveau des amendements proposés. Le vote final reste donc réservé.

Vote d'entrée en matière

Sans autres commentaires de la part des commissaires et suite aux différentes déclarations, le président soumet au vote l'entrée en matière sur le PL 12188.

L'entrée en matière du PL 12188 **est acceptée par :**
11 oui (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC) ; 2 non (1 EAG, 1 MCG) et 2 abst. (2 MCG)

A la demande du groupe (S) une brève suspension de séance est accordée eu égard au fait que les documents ne sont parvenus aux commissaires que ce matin. Par ailleurs, le commissaire (PLR) trouverait intéressant d'avoir la réponse à la question posée par le commissaire (S) sur la rente-pont pour le grand Etat et il demande à M. Béguet si la commission peut avoir cet élément rapidement. M. Béguet indique que, pour 2014 et 2015, que l'on peut considérer comme étant des années stables, le coût était de 2,6 millions de francs pour le petit Etat.

Mais le commissaire comprend que la suppression de la rente-pont concernerait le grand Etat et que de ce fait il serait donc intéressant d'avoir le

chiffre pour le grand Etat. A la suite de quoi, M. Béguet signale qu'il y a une grande volatilité de ces chiffres et qu'il faut donc prendre un ordre de grandeur. Le coût est ainsi passé à 16,8 millions de francs en 2016 pour le petit Etat et à 20,7 millions de francs en 2017 compte tenu de l'élévation de l'âge pivot. L'administration cantonale représentant la moitié des effectifs du grand Etat, si on considère que les années 2014 et 2015 sont représentatives d'une année standard, on peut doubler ce montant pour avoir un ordre de grandeur du coût pour le grand Etat.

En réponse à un commissaire (EAG) qui comprend que cela représente un coût de 6 millions de francs pour le grand Etat, M. Béguet répond que c'est d'un ordre de grandeur de 6 millions de francs pour le grand Etat, si les années 2014 et 2015 sont représentatives.

Un commissaire (S) relève que la discussion autour de la rente-pont reposait sur des données statistiques communiquées qui ne précisaient pas qu'elles étaient limitées au petit Etat. Cela pose donc un réel problème en termes loyauté. Si le Conseil d'Etat souhaite proposer aujourd'hui la suppression pure et simple de la rente-pont, il doit être possible d'obtenir ces chiffres d'ici 17h00. Une partie du service des paies de l'OPE sert ces prestations et il pense que la commission doit raisonnablement pouvoir obtenir ces informations. Elle ne va pas travailler sur la base de règles de trois. Le commissaire précise qu'il s'agit d'avoir tous les chiffres, y compris ceux des HUG.

Le département indique, concernant les HUG, qu'ils ont déjà été contactés, il y a deux semaines à ce sujet. C'est là qu'ils avaient obtenu ces chiffres. A l'époque, ils n'avaient toutefois pas pu obtenir les chiffres pour l'ensemble des établissements, mais il va essayer de les obtenir pour cet après-midi.

Un commissaire trouve difficile de travailler avec des chiffres qu'on balance aux commissaires de cette manière alors que le groupe socialiste a déposé son projet de loi il y a longtemps. Quant aux négociations avec le Conseil d'Etat, elles ont également commencé, il y a quelque temps. Il est donc étonné qu'il n'ait pas été possible de chiffrer tout cela. Par rapport à la question posée par le commissaire PLR, il n'a pas compris pourquoi les hypothèses valables dans un cas ne sont pas valables dans l'autre. Quand on a des effets comparatifs, on prend les mêmes hypothèses par rapport à des situations données. Tout à l'heure, M. Longchamp a dit que la proposition du groupe socialiste se chiffrerait en milliards de francs sans une base démonstrative. Par ailleurs, il constate que la commission travaille sur ces projets de lois depuis pas mal de temps et il pense que le Conseil d'Etat aurait pu avoir des chiffres beaucoup plus concrets. Il regrette que le Conseil d'Etat

présente des amendements quelques heures avant la séance, d'autant plus lorsqu'il s'agit de projets complexes et difficiles. Les dispositions proposées ne sont pas évidentes à lire pour les non-spécialistes et de ce fait c'est vraiment une méthode limite selon. Il est entré en matière parce que son groupe a essayé de trouver un accord, mais on dirait qu'on veut leur imposer une solution à tout prix.

M. Dal Busco comprend le besoin d'avoir des chiffres, mais il faut juste comprendre que, dans ce genre de matières, les chiffres ne s'obtiennent pas d'un claquement de doigts. Cela étant, si les commissaires ont d'autres demandes de chiffres qui pourraient être fournis assez rapidement, c'est le moment de le faire. Il confirme par ailleurs ce qu'a dit M. Longchamp sur le fait qu'un travail phénoménal a été fait par les collaborateurs dans un espace de temps restreint, tout en prenant le souci de faire valider tous ces amendements par toutes les instances qui avaient un mot à dire à ce sujet.

Un commissaire (UDC) note que la commission n'a pas beaucoup parlé de l'avantage qui existe en primauté de cotisations, vu la mobilité professionnelle actuelle, avec le fait de pouvoir partir avec une partie non négligeable de son capital. Cela peut être aussi un avantage significatif pour les employés puisque les statistiques montrent que, aujourd'hui, on n'entre pas à 20 ans à l'Etat pour en sortir à 65 ans.

M. Béguet explique que, à l'occasion du changement de système, il y a une lacune de prestations. Par rapport à celle-ci, il y a des mesures transitoires prévues. C'est la contribution de transition, mais elle est versée sur 10 ans. Celui qui démissionne le lendemain du vote de la loi ne touchera rien. Par ailleurs, il y a des mesures transitoires pour les gens âgés de 35 à 60 ans. Ce sont des contributions complémentaires également versées sur 10 ans. Celui qui démissionne durant la première année d'entrée en vigueur de la loi repartira ainsi avec ce qui est prévu par l'ancien système. Ce n'est donc pas quelque chose qui accroît la mobilité pour l'instant, mais cela accroîtra la mobilité à terme.

Le commissaire voulait simplement relever qu'un jeune entrant maintenant à l'Etat ne pourra repartir, dans 20 ans, qu'avec ses cotisations dans le système de primauté de prestations.

M. Béguet indique que, en cas d'adoption du PL 12188 avec les amendements proposés par le Conseil d'Etat, comme on l'a vu, la prestation de libre passage n'évolue pas seulement en fonction de la cotisation assurée, mais c'est le compte d'épargne total qui est alimenté avec les contributions de l'employeur et de l'employé. La prestation de libre passage aura ainsi tendance à évoluer plus vite pour les jeunes assurés que c'est le cas

maintenant et il n'y aura pas une lacune de prestations lorsqu'ils iront ailleurs dans le privé.

Mme Mottu Stella apporte une précision concernant cette discussion consistant à savoir si on est plus intéressé ou plus mobile en primauté de prestations ou en primauté de cotisations. Elle rappelle que c'est la qualité du plan de prestations qui compte. Qu'il soit en primauté de prestations ou en primauté de cotisations, c'est la qualité de la prestation qu'il finance qui est importante. Une primauté de prestations peut être très mauvaise et une primauté de cotisations peut être très bonne. Si vous offrez un bon plan de prévoyance, dans les conditions générales d'emploi c'est un élément qui va compter par rapport à un autre employeur. Mme Mottu Stella rend donc les commissaires attentifs à réfléchir aussi en termes d'attractivité si le nouveau plan de prévoyance sera toujours attractif comparatif aux « concurrents » de l'Etat de Genève.

M. Dal Busco demande à Mme Mottu Stella si, dans l'appréciation de la qualité d'un plan de prévoyance, le montant de la prestation de libre passage dont on peut bénéficier n'est pas aussi un élément d'appréciation. Dans le système actuel, si vous partez avant 44 ou 45 ans, la prestation de libre passage, c'est-à-dire le capital, que vous pouvez reprendre avec vous pour aller voir un autre employeur, est modeste par rapport à un système qui serait stabilisé en primauté de cotisations. Il demande à Mme Mottu Stella si c'est juste ou non. Pour quelqu'un qui aurait comme intention de ne pas faire l'ensemble de sa carrière professionnelle à l'Etat de Genève, mais uniquement d'y passer quelques années, il pense que la prestation de libre passage qu'il pourra avoir après 10 ans, par exemple, est quand même un critère d'appréciation du plan.

Mme Mottu Stella indique qu'un plan en primauté de cotisations peut très bien être construit de manière à ce que, pour les jeunes, la cotisation de l'employeur soit plus faible que pour des collaborateurs plus âgés. Cela se rejoint ainsi avec le plan en primauté de prestations où la cotisation de l'employeur est une part plus importante pour les personnes plus âgées que pour les personnes plus jeunes. Par ailleurs, elle rappelle qu'un article de la loi fédérale donne un calcul supplémentaire permettant de garantir que l'assuré jeune part au moins avec ses cotisations réglementaires plus un certain pourcentage qui fait que, à 40 ans, c'est le double de ses cotisations personnelles. En cela, à 40 ans, on retrouve la même proportion qu'un plan paritaire. Mme Mottu Stella ajoute que la cotisation, même petite pour un jeune, peut-être plus élevée que dans un plan en primauté de cotisations de mauvaise qualité. Si on se focalise sur la prestation de libre passage, il est exact que celle-ci évolue différemment dans un plan en primauté de

prestations que dans un plan en primauté de prestations, mais financièrement parlant on ne doit pas considérer que la cotisation de l'employeur (18% dans le plan actuel de la CPEG) devrait également être comptabilisée sur les comptes d'un jeune parce que ces 18% ne vont pas pour payer la prestation d'un jeune, mais pour un plus âgé pour lequel cela coûte bien plus cher que le 27% total.

En réponse à un commissaire (PDC) souhaite avoir un chiffre à plus ou moins 10% sur les dépenses réelles qui impacteront les prochains budgets, M. Béguet rappelle que, en sous-commission CPEG, les effets budgétaires ont été présentés en termes de trésorerie et d'effets sur le compte de résultat de l'Etat de Genève, c'est-à-dire sur le budget. Il avait une variante à 2% de taux d'intérêt technique au moment de la recapitalisation, une autre à 2,5% de taux d'intérêt technique et encore quelques sous-variantes. A l'issue de la présente séance, il peut transmettre au secrétaire scientifique de la commission les tableaux correspondants. Ce n'est pas qu'ils annuleront et remplaceront les 4 tableaux qui avaient été fournis aux commissaires, qui remplaçaient eux-mêmes le tableau figurant dans le projet de loi initial. Cela sera une information donnée en accompagnement des amendements du Conseil d'Etat et en prenant en compte le taux de couverture de la CPEG au 1er janvier 2018. En effet, jusqu'à présent, tous les chiffres donnés aux commissaires avec un taux d'intérêt technique à 2,5% ou 2% prenaient en compte le degré de couverture de la CPEG au 1er janvier 2017. Etant donné qu'il y a une très forte performance de la fortune en 2017, le montant de recapitalisation pour atteindre 80% avec un taux d'intérêt technique de 2,5% n'est plus de 4,6 milliards de francs, mais d'environ 4 milliards de francs au 1er janvier 2018. Ce tableau donne les plus et les moins et il inclut également la mesure transitoire proposée par le Conseil d'Etat dans le cadre des amendements déposés aujourd'hui.

Un commissaire (MCG) note que la loi actuelle prévoit une participation de l'employeur à hauteur de deux tiers. Avec le projet de loi 12188, cela passera à une participation de 57%. Il demande à Mme Mottu Stella si cela a une influence ou non sur la prestation de libre passage, sachant que le cotisant va payer davantage que maintenant en pourcentage. Mme Mottu Stella répond que c'est tout à fait indépendant. Tout est possible. Tous ces paramètres peuvent se définir distinctement les uns des autres.

Un autre commissaire (MCG) note que les collaborateurs quittant l'Etat avant l'âge de la retraite peuvent partir avec les cotisations qu'ils ont versées en termes de prestation de libre passage. Il avait cru comprendre que, dans la situation actuelle, à partir d'un certain âge, ils peuvent également partir avec

la part versée par l'employeur. Il aimerait savoir à partir de quel âge il y a cette possibilité.

Mme Mottu Stella relève que c'est très compliqué à comprendre en termes d'évolution de la prestation de libre passage si on compare cela à un compte épargne. En effet, cela ne fonctionne pas comme un compte épargne. La prestation de libre passage, en primauté de prestations, est la valeur actuelle de la prestation que vous avez acquise et, comme vous acquérez un taux de rente par année, c'est un calcul actuariel. Le commun des mortels, avec des plus et des moins, n'arrive donc pas à reconstituer un compte. Cela dit, le commissaire aimerait savoir à quel moment la personne a en tout cas ses cotisations doublées, ce qui est imposé par la loi comme étant un calcul minimum, c'est à partir de 40 ans. L'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage, dit que, au minimum, la prestation de libre passage doit être du montant des cotisations personnelles de l'employé plus 4% par année d'âge qui l'éloigne de 20 ans, c'est-à-dire que, quand il a passé 40 ans, c'est 100% de plus (ce sont ses cotisations doublées considérant que c'est un financement paritaire). Tout cela, c'est la prestation minimum dans un plan en primauté de prestations. Ce qu'on regarde réellement c'est la tabelle de rachat qui existe autant dans un plan en primauté de prestations que dans un plan en primauté de cotisations, à la différence qu'en primauté de cotisations, le compte épargne évolue indépendamment de cette table, mais qu'il est possible de faire des rachats pour se remettre sur ce maximum de la table de rachat. En primauté de prestations, si vous êtes avec toutes les années d'assurance, vous allez évoluer toujours au maximum de la courbe de rachat. Vous partez donc avec ce montant au moment de votre changement d'employeur. En général, on dit qu'on va partir avec une prestation de libre passage inférieure avant 40 ans si on est en primauté de prestations, mais c'est à prestation égale. Ce qu'il faut peut-être aussi avoir en ligne de mire, c'est la question de savoir quelle prestation vous voulez fournir. Indépendamment de savoir si c'est de la primauté de cotisations ou de la primauté de cotisations, il s'agit de savoir ce que vous voulez offrir comme prestation de retraite pour les employés de l'Etat.

Ensuite le commissaire revient sur l'intervention précédente parlant de 3 types de plans (bronze, argent et or) dans le cas du PL 12188. Il aimerait savoir quelles sont les classes salariales concernées par ces différents plans.

Mme Mottu Stella répond qu'il n'y a pas de plan en fonction de la qualité de l'employé. C'est un choix de l'employé de cotiser davantage ou non pour sa retraite, sachant que l'employeur finance de manière indistincte les 3 plans.

Le commissaire comprend qu'une aide-soignante voulant se garantir une bonne prestation de retraite pourrait prendre le plan maximum et il aimerait comprendre ce qui est financé par l'Etat dans un tel cas.

Mme Mottu Stella explique que l'Etat ne paiera rien de plus. C'est l'employé qui paiera davantage. Il n'y a pas de financement différent de la part de l'Etat. D'ailleurs, la loi interdit à l'employeur, dans ce type de choix de scénarios de plans, d'offrir des plans en laissant à l'employé le choix d'une cotisation différenciée pour l'employeur. Cela dit, l'employeur peut très bien, pour des catégories avec des critères objectifs, définir des catégories d'employés avec des plans différents. C'est aussi possible, mais ce n'est pas le cas avec le PL 12188.

Le commissaire note que Mme Mottu Stella a transmis à la commission un tableau indiquait une prestation de 43% pour une personne en classe 13 entrant à 25 ans avec le PL 12188.

Mme Mottu Stella indique que 43% c'est la prestation maximum à 65 ans pour quelqu'un qui a fait toute sa carrière de 25 à 65 ans compte tenu de ces hypothèses de projections avec le projet de loi 12188. C'est ainsi plus bas que le plan actuel qui est à 47%.

Ensuite, le commissaire prend le cas des enseignants qui entrent peut-être à l'Etat à l'âge de 30 ans, notamment du fait de leur formation et il demande s'il serait possible d'avoir une projection par rapport à cela. Il y a quand même une catégorie de personnes qui vont perdre du fait que, à sa connaissance, et selon les niveaux dans lequel on se situe dans l'enseignement, les gens n'entrent pas en fonction à 25 ans, mais plutôt à 30 ans. Bien sûr, il y a également l'apport du libre passage, mais il est minime ou inexistant pour les personnes qui sortent de formation.

Mme Mottu Stella indique que tous les calculs sont possibles et vont mener à des comparaisons différentes. Cela dit, dans la comparaison entre le plan actuel, celui prévu par le projet de loi ou tous les autres plans présentés par elle dans sa comparaison, il y aura toujours la même conclusion. Il n'y aura pas un changement soudain où, tout d'un coup, si vous entrez à 30 ans, vous allez être mieux avec le PL 12188 alors que vous étiez moins bien en entrant à 25 ans. La prestation sera baissée pour les 2 et le ratio sera plus ou moins équivalent. Mme Mottu Stella fait remarquer que chacun à une durée d'assurance différenciée. Quand on est en primauté de cotisations tout cela tombe toutefois à l'eau parce que de toute façon ce n'est qu'un compte épargne, qu'il n'y a pas la dynamique de rattrapage de salaire et qu'il n'y a pas de taux d'intérêt garanti. Cela peut ainsi être comparativement mieux ou moins bien lors d'une année. Cela étant, à projection égale, vous aurez

toujours les mêmes conclusions que vous démarriez plus jeune ou plus tardivement dans ces types de plans. Si à 25 ans, vous êtes péjoré dans un plan, vous le serez à 30 ans comme vous le serez à 35 ou 40 ans.

Le commissaire insiste pour dire qu'il y a quand même des perdants avec ce plan à 43% et que ce sont quand même les bas salaires qui vont pas mal ramasser.

Mme Mottu Stella a clairement dit que le projet de loi est, d'emblée, une baisse de prestations de 10% par rapport au plan actuel. Ensuite, on peut discuter des mesures d'accompagnement X ou Y, mais le plan, tel qu'il est construit, théoriquement, correspond à cela. Elle croit qu'il faut vraiment scinder les problématiques. Il y a d'un côté la question de la manière de traiter le personnel actuel qui va basculer dans un nouveau système et la question de la manière dont seront traités les futurs employés de l'Etat.

Un commissaire (S) note que Mme Mottu Stella a évoqué le fait qu'il n'y a pas de rattrapage possible en primauté de cotisations. Il se demande si on peut dire que la primauté de cotisations favorise la création de 3e piliers privés justement pour se faire une sorte de rattrapage personnel.

Mme Mottu Stella répond que c'est toujours la même chose pour ces histoires de prévoyance. Si vous avez les moyens, vous pouvez vous offrir des rachats ou un 3e pilier. Si vous ne l'avez pas, vous allez compter sur ce qui existe de manière obligatoire, c'est-à-dire le 1er pilier et le 2e pilier offert par votre employeur.

Ensuite, le groupe (S) indique qu'il a quelques amendements à proposer à la commission. Il s'agit de ceux qui ont été présentés au Conseil d'Etat.

Vote en deuxième débat

Sans autre commentaire de la part des commissaires, le président procède au vote des différents articles :

Mise aux voix du **titre et du préambule**.

Accepté sans opposition

Un commissaire (S) est au regret d'informer que le groupe socialiste n'acceptera aucun des amendements du Conseil d'Etat. Il acceptera uniquement les amendements qu'il a déposés ce jour. A ce propos, il s'excuse pour les quelques notes au stylo figurant sur le document distribué à la commission et qui ne font pas partie des amendements.

Un commissaire (PLR) constate qu'il manque des chiffres à la commission et qu'elle ne reçoit que maintenant des amendements, même s'il les connaît à titre personnel. Il observe également que, dans le meilleur des

cas, il y a eu une incompréhension entre ceux qui devaient venir aujourd'hui avec un début de consensus, or il n'y en a pas sur les points essentiels. Malheureusement, il doit rejoindre la position exprimée par le commissaire (MCG) et il suggère que la discussion soit renvoyée à une séance ultérieure. On ne peut pas travailler dans ces conditions et il faut au moins suspendre les travaux le temps de discuter avec le Conseil d'Etat. Il est d'accord avec les commissaires (MCG) et d'EAG et il n'est pas favorable à ce que la commission engage aujourd'hui en 4e vitesse un affrontement sur ces éléments. Si c'est pour avoir un consensus large comprenant 4 à 5 des partis gouvernementaux dans l'optique de terminer la législature avec un projet de gouvernement et, le cas échéant, convaincre l'un ou l'autre des partis non gouvernementaux autour d'une proposition de bon sens, il était prêt à y consacrer l'entier de l'après-midi et davantage si nécessaire, à rédiger des rapports en 4e vitesse, à le traiter en séance plénière, etc., y compris d'accepter une session spéciale du Grand Conseil le 15 avril 2018 à midi. En revanche, si c'est uniquement pour organiser les divergences entre les commissaires, il ne voit aucun intérêt à procéder de la sorte. Il vaut mieux disposer des chiffres demandés et savoir de quoi on parle. La commission prendra le temps nécessaire et s'il est possible de terminer les travaux, ce dont il se réjouirait à titre personnel, avant la fin de la législature au sein de la commission des finances, pour envoyer un rapport fait correctement et expliquant clairement les divergences des différents camps autour de la table et qu'il soit possible de défendre avec des chiffres précis dans le cadre de débats sereins, parce qu'il y aura des référendums et des initiatives qui seront maintenues, tout le monde aura à y gagner si les travaux ont été faits correctement par la commission des finances. Il pense qu'on ne peut pas continuer comme ça. Si on n'arrive pas à convenir d'un minimum de consensus, il va, le cas échéant, faire le calcul de voter tous les amendements suffisamment essentiels pour pouvoir voter quand même les 12288, mais on risque d'arriver avec un pataquès complet en plénière et il n'est pas sûr que cela soit raisonnable.

A la suite de cette intervention, le président indique qu'il a pris note de la demande de suspension des travaux.

Le commissaire d'EAG n'est pas sûr que tout le monde ait bien compris la divergence entre le groupe socialiste et le Conseil d'Etat et un commissaire (S) propose de passer en revue les amendements proposés au PL 12188.

L'amendement proposé à l'art. 6 concerne le régime de primauté applicable. Comme cela a été indiqué à tout à l'heure, pour la compensation des personnes qui seraient âgées de 35 ans au moins à l'entrée en vigueur de la loi, avec l'amendement proposé à l'article 71, il y a un mécanisme de

primauté des prestations qui est maintenue pour une partie du personnel en place. C'est pour cette raison que « l'article 71 est réservé » au niveau de l'article 6.

Avec l'amendement proposé à l'article 29, alinéas 1bis et 1quater, dans le cadre des discussions avec le Conseil d'Etat, il s'agit d'éviter la situation suivante. En effet, les projections réalisées par Cominco SA pour le Cartel intersyndical montrent que, si le PL 12188 était voté tel quel, dans l'année qui suivrait son entrée en vigueur, il y a 42% de probabilité que le chemin de croissance ne soit pas respecté et qu'on tombe en dessous des limites posées par la loi et que, dès lors, de nouvelles mesures d'assainissement doivent être prises. Le groupe socialiste avait initialement proposé de rabaisser le chemin de croissance pour essayer de le caler au plus proche des exigences du droit fédéral pour laisser de la marge à la caisse et le Conseil d'Etat avait préféré qu'on modifie légèrement le système en prévoyant que, dans les 5 ans qui suivraient l'entrée en vigueur de la loi, il serait possible à la caisse de descendre en dessous du chemin de croissance que durant 2 années consécutives. Du coup, ils avaient prévu la nécessité d'instaurer un mécanisme de cotisation d'assainissement repris de la loi bernoise. Le commissaire (S) précise que l'alinéa 1quarter prévoit que la mesure d'assainissement ne serait pas laissée à la libre disposition du Conseil d'Etat. Dans les amendements présentés ce matin par le Conseil d'Etat, il a semblé comprendre qu'il y avait un système de subsidiarité qui était instauré. Le comité de la caisse prend d'abord un plan d'assainissement. Ensuite, si le comité ne peut agir sur les cotisations, cela signifie qu'il doit modifier le plan de prévoyance. Ensuite, il y a le mécanisme de cotisation temporaire d'assainissement de 1% par année à 50/50 durant 4 ans consécutifs. Si ce n'est pas suffisant, la caisse peut alors proposer au Conseil d'Etat, qui dispose, le mécanisme de cotisation d'assainissement qui se trouve dans la proposition d'amendement soumise à la commission par le Conseil d'Etat. Selon le commissaire, c'est la pire solution possible. En somme, la proposition faite par le groupe socialiste consiste à ne pas toucher le plan de prévoyance et à mettre en place des mécanismes de cotisations d'assainissement non limités dans le temps, parce que l'objectif est de rattraper le chemin de croissance. Ces cotisations sont ainsi prélevées tant que nécessaire pour pouvoir rétablir le chemin de croissance. Avec le projet du Conseil d'Etat, on a une situation qui est vraiment la pire. Cela casse le plan de prévoyance. Cela revient également à instaurer d'abord des cotisations d'assainissement qui pourraient être insuffisantes pendant 5 années de suite, ce qui pourrait alors aggraver le problème de sous-couverture. Ce ne serait alors qu'une fois la situation devenue

gravissime que les mesures d'assainissement seraient prises et celles-ci seraient tout de même limitées dans le temps. Donc, après avoir sorti des sommes de plusieurs dizaines de millions de francs, on pourrait quand même se retrouver avec une fortune de la caisse inférieure au chemin de croissance. On ne peut donc pas trouver pire que ce que propose le Conseil d'Etat avec ses amendements aujourd'hui.

Sur la question du taux de cotisation de pénibilité, c'est quelque chose qui avait été déjà repris par le Conseil d'Etat. Il n'y a donc pas de point de divergence à ce niveau.

L'article 71 proposé par le groupe socialiste concerne la question de la compensation. Le système est simple. De 60 à 65 ans, la compensation est intégrale. Ensuite, de 59 à 35 ans, la compensation est dégressive de 2% par année passant de 98% à 50 ans à 50% à 35 ans. Le commissaire estime qu'il y avait une phrase claire qui ne souffrait pas d'interprétation différente selon lui. La compensation se fait entre le règlement en vigueur au 1er janvier 2018 et les prestations dues au moment de la réalisation du cas de prévoyance. En somme, s'il y a une personne qui part à la retraite en 2025, vous ferez une comparaison avec le montant auquel elle pourrait prétendre en 2018 et vous comparez cela avec le montant qu'elle aurait dû obtenir si le PL 12188 devait être appliqué sans modification. Cette différence est compensée avec le mécanisme dégressif (l'écrêtage) qui figure à l'article 71.

En réponse à la demande d'un commissaire (UDC) sur le coût de cette mesure, le commissaire (S) indique que le chiffre communiqué par le Conseil d'Etat est un montant de l'ordre de 440 millions de francs. Il est expliqué aux commissaires qu'il n'est pas possible de faire des projections et il est d'accord qu'il n'est pas possible de faire projections absolument certaines, mais c'est l'essence même de la prévoyance professionnelle. Par contre, ce qu'il est possible de faire c'est une modélisation en connaissant le turn-over au sein de l'Etat et en prenant le taux d'intérêt technique (avec une projection à 2% et 1,5%, voire 1% s'il y avait vraiment un risque majeur). Il apporte une précision sur la divergence d'interprétation. Il transmettra à la commission une note qu'il a rédigée à la demande du Cartel intersyndical dans laquelle il a présenté ces mécanismes de manière très claire et en expliquant comment fonctionnerait le mécanisme qui serait meilleur pour les personnes qui en bénéficient en termes de garanties (et non en termes d'espèces) que la loi actuelle. Comme c'est un mécanisme de compensation, pour les personnes qui ne seraient pas dans cette compensation, elles se verraient appliquer les plans de prévoyance prévus dans le PL 12188, ce qui est un point de divergence avec le commissaire d'EAG.

Le commissaire (S) indique que, s'il y a une prestation garantie, on est obligé de prévoir, à l'alinéa 2 de l'article 71, le fait qu'une provision sera constituée au moyen de l'apport indiqué à l'article 73, alinéa 1. Il reste la question du PAV. Il s'agirait de reprendre l'article 25A du PL 12228, mais comme il l'a indiqué s'il devait y avoir un consensus sur les propositions faites par le groupe socialiste, il serait possible d'aller en deçà du texte de cet article 25A.

A la suite de quoi, M^me^ Mottu Stella aimerait faire quelques commentaires sur les propositions de mesures d'assainissement dans le cas d'un découvert tant dans la proposition du Conseil d'Etat et que dans celle du commissaire (S) qui renforce l'imposition de ces mesures. Par rapport à ce qui se fait sur le marché et ce qu'on connaît, ce sont des mesures extrêmement brutales qu'elle n'a vu nulle part ailleurs et qui ne s'appliqueraient finalement que dans des situations qu'elle croit extrêmement rares et qui ont une probabilité de se réaliser qui est faible, en particulier le fait d'être 20 points en dessous du degré de couverture pendant au moins 2 ans. Autant dire que les lettres a, b et c de l'alinéa 1^ter^ paraissent quasiment impossibles dans la réalité selon M^me^ Mottu Stella, sauf à vraiment avoir un problème de gestion de la caisse ou une catastrophe économique auquel cas cela ne serait pas une problématique seulement des fonds de pension, mais une problématique générale dans l'économie. Elle pense que cela sera alors un moindre souci que de se préoccuper du degré de couverture de la CPEG. De ce point de vue, quand la proposition du Conseil d'Etat retient, en alinéa 7 de l'article 29, que le Conseil d'Etat n'est pas tenu de suivre la proposition de la caisse au sens de l'alinéa 5 et peut la refuser ou la modifier, cela permet de laisser une marge de manœuvre et, vraisemblablement, c'est ce qu'il se passera. On n'appliquera pas ces mesures d'assainissement telles quelles. M^me^ Mottu Stella voit mal comment cela se ferait. Il faut bien se rendre compte qu'une retenue de 5% sur les salaires comme mesure d'assainissement, cela ne s'est jamais vu. Autant dire que dans la proposition renforcée du commissaire (S) où il n'y a pas de choix, cela serait vraiment très dangereux, tant pour l'Etat que pour les employés et pour la caisse.

Un commissaire (PLR) aimerait revenir sur plusieurs points. Il partage en partie de ce qui a été dit par le commissaire PS, en particulier sur le caractère limité du plan d'assainissement, en tout cas fixé de façon aussi contraignante tel qu'il est prévu par le Conseil d'Etat. Ensuite, il s'agit de discuter ce qui est possible ou non, mais l'idée est de garantir le fait de revenir au chemin de croissance, ce qu'il comprend tout à fait. En revanche, il pense qu'il pourrait y avoir un amendement consensuel sur la problématique du décalage. On a 2 ans cumulatifs qui déclencheraient un délai d'attente possible de 5 ans,

c'est-à-dire un délai total de 7 ans, voire de 8 ans avec le décalage de l'enclenchement. Pour le commissaire, c'est totalement déraisonnable puisque la situation est susceptible de se détériorer dans l'intervalle et la caisse pourrait être plus rapidement dans la situation sévère d'assainissement qui peut aller jusqu'à 10% du traitement des salaires, c'est-à-dire 500 millions de francs si la masse salariale du grand Etat représente 5 milliards de francs. Cela ferait 250 millions de francs à charge des employés et 250 millions de francs à charge de l'Etat. Il préférerait qu'on restreigne cette durée le plus possible pour qu'on puisse, le cas échéant, aller immédiatement dans les mesures prévues aux lettres c, d ou e de l'article 29, alinéa 5, avec des taux de cotisation largement inférieurs et qui sont plus supportables et plus conformes à ce qu'on voit dans la pratique. En revanche, le fait qu'il y ait ce point, c'est une sorte de garantie de suivi du chemin de croissance et d'avoir la concrétisation du principe de responsabilité si on veut que ce chemin de croissance soit suivi. Dans l'optique de pouvoir garantir, d'une façon ou d'une autre, un certain niveau de prestations, avec le système mis en place, il faut qu'on ait le cas échéant le financement qui va avec et qu'on puisse l'enclencher. On est alors plus dans les 440 ou 500 millions de francs de la garantie. On est à 500 millions de francs par an. Il entend bien qu'on aura peut-être d'autres problématiques si la caisse a un degré de couverture inférieur de 20 points au degré de couverture imposé. Oui et non. C'est pour cette raison que le délai doit être le plus court possible selon lui si on peut éviter d'avoir un problème supplémentaire lorsque la situation se détériore grandement. Il est vrai que cela implique concrètement d'être capable, d'ici 7 ou 8 ans, quand la masse salariale sera de 6 milliards de francs (au rythme où vont les engagements à l'Etat), de déclencher 300 millions de francs de dépenses par an, c'est-à-dire deux fois les intérêts de la dette ou 5 annuités d'un coup. Pour le surplus, il est hors de question pour lui, indépendamment de l'avis qu'il pourrait avoir sur la garantie des rentes donnée, à savoir l'interprétation de la formulation faite par le commissaire (S) ou par le Conseil d'Etat, de prendre un quelconque engagement, ne serait-ce que pour essayer de comprendre ce que cela signifie au niveau de l'article 71, tant qu'il n'a pas de chiffres. Il faut au moins que les commissaires aient des estimations de calculs actuariels. Il a juste besoin de savoir si c'est 500 millions de francs, 1 milliard de francs ou 2 milliards de francs. En effet, cela engage le Grand Conseil politiquement. Cela étant, il est plus réservé sur les garanties qui avaient été données aux collaborateurs dans le cadre de la réforme qui avait conduit à la création de la CPEG pour 2 raisons. D'abord, on avait dit que le système n'était pas parfait et qu'il était rendu nécessaire par le calendrier fédéral imposé au canton. Il se souvient que c'est la première fois que le Conseil d'Etat avait dit qu'il n'y avait pas de

plan B et il avait d'ailleurs écrit un papier dont le titre était « il y a un plan B ». Si on lit attentivement le rapport sur le PL 10847, on y lit à plusieurs reprises sous la plume de Pierre Weiss le fait qu'il faudra revenir sur la question. Très concrètement, personne ne pensait à l'époque qu'on reviendrait aussi vite dessus. Avec l'article 71 proposé par le groupe socialiste, il ne s'agit pas de dire qu'on reviendra sur la question, qu'on fait le maximum pour l'instant, qu'on garantit la primauté de prestations pour l'instant, etc. Très clairement, avec cette disposition, on prend un engagement concret pour l'ensemble des collaborateurs actuels âgés de 35 ans et plus et pour les 30 prochaines années. C'est un engagement qu'on prend sur les droits acquis pour le futur et pour un nombre de collaborateurs immense. Le risque que l'on prend par rapport aux engagements juridiques, moraux, etc. est extrêmement important. Il ne peut à l'évidence pas entrer en matière sur cette problématique si cette proposition ne correspond pas au chiffrage de 440 millions de francs qui a été fait.

Le commissaire remercie le groupe (S) car il apprécie un certain nombre de ses propositions et il les partage pour partie s'ils devaient se mettre d'accord. Il a oublié de dire que, s'il fallait adopter les amendements proposés par le groupe PS, même en étant matériellement d'accord avec leur contenu, il faudrait au moins les faire valider par les différentes autorités comme l'ASFIP pour éviter un recours ou d'autres problèmes comme le fait de ne pas avoir l'agrément de l'autorité de surveillance. Dans ce cadre, sauf à avoir un accord entre le Conseil d'Etat et le groupe PS, cela n'a pas de sens de continuer les travaux de la commission.

Le commissaire d'EAG comprend bien la proposition du groupe socialiste. Pour quelqu'un qui a aujourd'hui 35 ans et qui prendra sa retraite dans 30 ans, ce que lui garantit cet amendement, c'est que dans 30 ans, on va calculer ce que représente le 60% de son dernier salaire assuré et on va calculer ce qu'il a le droit de recevoir dans le cadre du PL 12188 en primauté de cotisation et ce différentiel sera couvert par l'Etat à raison de 50%. Cela laisse penser que, dans l'esprit des négociateurs du parti socialiste, ils pensent que ce différentiel risque d'être important et qu'on protège cette catégorie de personnel qui a entre 35 et 60 ans. Dans l'esprit du Conseil d'Etat, ce différentiel reste aussi d'être important et il ne veut pas s'engager sur cette problématique. Les deux sont d'accord de dire que ceux qui ont moins de 35 ans vont prendre la totalité du bouillon escompté par les uns et les autres, d'où les réticences d'EAG. Evidemment, cela fait une très grosse différence et le commissaire entend bien ces collègues du parti socialiste pour qui cela fait une grosse différence si cette garantie, qui peut coûter assez cher, est donnée ou s'il s'agit de la proposition de la formulation du Conseil d'Etat.

S'il a bien vu les choses comme elles sont, c'est plus intéressant pour lui, pour pouvoir voter en connaissance de cause, que s'il y avait des hésitations sur l'interprétation de leurs divergences.

Le commissaire (PDC) a compris les divergences et c'est pour cette raison qu'il a demandé un chiffrage des coûts réels que cela allait impliquer pour l'Etat durant les 5 prochaines années et M. Béguet d'indiquer que ces chiffres seront transmis à la commission.

Le commissaire rejoint ce qu'a dit le commissaire (PLR) sur le fond. En l'état, on est quand même à bout touchant d'un accord, mais il est difficile de le négocier sans disposer des chiffres nécessaires. Dans le pire des cas, c'est peut-être un autre projet de loi qui passera la rampe et qui ne recevra probablement pas l'agrément du peuple. Cela renvoie les commissaires à leur propre responsabilité de savoir s'ils veulent avoir quelque chose d'équilibré et qui avance ou quelque chose qui est figé.

Un commissaire (MCG) s'interroge sur l'amendement proposé par le groupe (S) à l'article 71. En effet, il y a quand même un problème d'effet de seuil. Quelqu'un qui aurait 35 ans à la date limite du 31 décembre 2018, touchera 50% de la perte prévue. En revanche, celui qui à 32 ou 34 ans, il ne touchera rien. C'est vraiment un effet de seuil considérable. Le commissaire peut comprendre qu'on veuille avoir une limitation pour des problèmes budgétaires, mais on a quand même un effet de seuil qui n'était pas voulu par l'auteur de l'amendement, mais qui va poser problème à un moment ou un autre.

Un commissaire (S) pense qu'il y a un rappel important à faire. La proposition est faite est une proposition de consensus, la position du groupe socialiste se trouvant dans le PL 12228 qu'il a rédigé. Ce qu'il souhaite c'est le PL 12228, mais dans un esprit de consensus où l'on part du principe qu'il doit y avoir des concessions réciproques, la concession qui a été faite c'est de travailler sur le PL 12188, mais en essayant d'intégrer un maximum de gens parmi le personnel existant. Si l'âge de 35 ans a été retenu, c'est que, dans le bilan social de l'Etat, on voit qu'il y a 40% de la population active des agents de la fonction publique du grand Etat qui se trouve dans la fourchette entre 35 et 45 ans. Comme le sacrifice est lourd sur les personnes qui vont entrer dans la fonction, le commissaire s'est dit qu'il fallait essayer d'inclure un maximum de personnes. S'il avait dû prendre la plume sans cette contrainte de consensus, son choix se porterait sur le PL 12228, voire mieux, sur l'initiative puisqu'elle maintient le plan de prévoyance au 1er janvier 2017. La position du groupe socialiste c'est PL 12228 et l'initiative 168. Néanmoins, par esprit de consensus, il présente différents amendements aujourd'hui.

Un commissaire (MCG) se demande si on ne peut pas prévoir un sous-amendement par rapport à ce problème d'effet de seuil. Les personnes âgées de 34 ans pourraient avoir une compensation de 40%, celles âgées de 33 ans une compensation de 30%, etc.

Un commissaire (S) relève qu'il y a un autre aspect. Par rapport aux 3 plans prévus par le Conseil d'Etat dans le PL 12188, l'idée est que les personnes peuvent améliorer leur situation par rapport au plan de base. Si vous avez 55 ans, c'est toutefois plus dur. En revanche, si vous avez moins de 35 ans, vous avez un peu plus de temps pour opérer les rachats ou les cotisations additionnelles nécessaires. Cela étant, le commissaire souligne qu'il s'agit d'un texte destiné à trouver un consensus.

M. Dal Busco a l'impression, sans connaître la portée et l'impact financier de ces amendements, que le PL 12188 tel que le groupe socialiste propose de l'amender, serait pire que le PL 12228 d'un point de vue financier. On conférerait en effet à la caisse des facultés en matière de financement, puisqu'elle pourrait prélever des cotisations importantes, ce qu'elle ne peut faire avec le système que l'on connaît aujourd'hui. Avec le PL 12188, le Conseil d'Etat a la possibilité de contrôler un peu tout cela. En revanche, avec la proposition du groupe socialiste, on laisserait une latitude totale à la caisse, y compris en matière de financement. Le sentiment que l'on a avec ces amendements, en particulier quand on regarde l'article 71, c'est que dans le fond on réintroduit de facto la primauté de prestations. Quant à la proposition du commissaire (S) à l'article 6, elle a au moins le mérite d'être claire. L'article 71 est réservé, mais il réserve tout. Il verrouille totalement la chose, encore plus que dans un vrai système de primauté de prestations. M. Dal Busco relève également que la question de la temporisation du chemin de croissance, traitée par le groupe socialiste à l'article 29, est traitée notamment à l'article 77 du PL 12188.

Un autre commissaire (S) revient sur l'intervention du commissaire (PLR) qui demande à la commission de surseoir à ses travaux. Il comprend que le Conseil d'Etat n'accepte pas cet amendement. A partir de là, qu'on fasse des calculs ou non, la position du Conseil d'Etat est claire. Ce que le groupe socialiste voulait faire, c'est trouver un consensus et il doute que le groupe (PLR) accepte la proposition si déjà le Conseil d'Etat dit que c'est trop cher. Quel que soit le chiffre, il estime que cela ne va pas changer grand-chose. Pour certains, c'est peut-être une garantie insupportable, mais c'est une proposition de consensus présentée par le groupe socialiste entre le PL 12188 et le PL 12228. D'ailleurs, il remercie M. Dal Busco d'avoir dit que le PL 12228 aurait sa préférence par rapport au PL 12188 amendé. Cela conviendrait tout à fait au groupe socialiste.

Les commissaires (UDC) constatent que le groupe socialiste fait des propositions, mais ensuite le commissaire (S) dit par avance que les autres vont les refuser et qu'il ne vaut donc pas la peine d'en discuter. Dans un tel cas, il est peut-être plus simple qu'ils ne fassent pas ces propositions. Par ailleurs, le groupe (UDC) a effectivement le souci de l'argent public pris sur l'impôt. Il rappelle que lors du dernier projet de loi, l'UDC a finalement dit, même si c'était peut-être du bout des lèvres, qu'il abstenait et il n'est pas allé contre. Ils estiment qu'il faut permettre au groupe (UDC) de rester sur ses fondamentaux où ils essaient de préserver le contribuable et d'éviter les dépenses publiques et de quand même essayer de participer à la discussion en n'étant pas des neinsager simplistes comme certains aiment parfois les dépeindre.

Un commissaire (S) indique que sur de pareils enjeux, si des gens à qui on a promis des rentes à 60%, il y 5 ans, se retrouvent avec des rentes en réalité beaucoup plus basses parce qu'on change le système quelques années après et qu'on ne prévoit rien pour essayer de rester au plus près de ce qui leur avait été promis, il est au moins intéressant de trouver un compromis pour essayer de garantir cela. C'est vraiment l'aspect de la problématique donnée par l'Etat. On a dit à la population et à la fonction publique que ces derniers auraient un nouveau système pérenne jusqu'en 2052 avec toutes les précautions données pour dire que cela serait difficile, que cela serait limite et qu'il faudrait 450 millions de francs de provisions, qu'on n'atteindrait pas le 75% en 2030. Trouver des solutions pour garantir ce qui a été promis aux gens, c'est raisonnable et c'est le cas de la proposition du (S) qui fait une proposition dégressive qu'on peut trouver correcte. En effet pour ceux qui sont proches de la retraite, on leur a dit qu'il aurait le 60% et on essaie donc de faire le maximum pour que cela soit compensé. Pour ceux qui sont plus éloignés de la retraite, il y aura encore certainement moult changements sur les questions de 2e pilier et de retraite. C'est donc quelque chose qui peut encore se discuter différemment. Cela étant, on est sur des plans à plusieurs milliards de francs et tout d'un coup on dit que ça coûte trop cher quand on parle de 400 millions de francs et qu'on ne peut pas étudier des hypothèses différentes. S'il faut vraiment une décision rapide et trouver des solutions qui permettent aussi de tenir les engagements qui ont été pris il y a 4 ans envers toute la population puisqu'il y a eu un référendum, il faut se donner les moyens de les respecter au plus près et, s'il faut trouver d'autres hypothèses, il faut des chiffres.

Un commissaire (PLR) demande s'il est marqué dans les contrats de travail des fonctionnaires qu'ils auront le droit, coûte que coûte et à vie, à

60% de leurs derniers salaires, et il lui est répondu par négativement étant donné qu'il n'y a pas de contrat de travail !

Ensuite, il insiste en indiquant qu'il aimerait dès lors savoir où il est marqué dans la législation que les fonctionnaires auront le droit, pour toujours, à 60% de leur dernier salaire. Tout le monde dit que le projet de loi sur la fusion de la CIA et de la CEH permettrait de résoudre tous les problèmes, mais c'est faux parce qu'il est marqué à plusieurs endroits dans le rapport en question qu'il faudra de toute façon revenir sur le financement dans une deuxième étape. Il faut arrêter de dire de telles choses étant donné que cela n'a jamais été garanti. De même, on ne lui a jamais garanti ce que serait sa rente, mais on lui a bien annoncé au mois de janvier qu'il aurait sa rente diminuée de 11,75% sans aucune clause lui garantissant la compensation de 86% de cette baisse. Cette garantie est une légende urbaine qui arrange bien tous les fonctionnaires et les partis qui les représentent. Cela étant, pour lui ce n'est pas défendre l'intérêt des fonctionnaires que de laisser croire en permanence qu'ils auront cette garantie de rente.

A la suite de quoi et sans autre commentaire, le président soumet au vote la proposition de suspendre les travaux.

Cette proposition est acceptée par :
10 oui (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG), 4 non (1 EAG, 3 S) et 1 abst. (1 Ve)

Suite à ce vote un commissaire (S) comprend que les travaux reprendront après la fin de la législature, mais un commissaire (PLR) répond qu'ils reprendront après que la commission ait reçu les chiffres demandés. Le président indique que la proposition était de suspendre les travaux sur l'ensemble des objets traités au point 3.

Un commissaire note que des chiffres ont été demandés sur le PL 12188 et si la commission peut suspendre ses travaux sur ce projet de loi, il faut alors qu'elle puisse travailler sur les autres objets.

Le commissaire (PLR) précise que sa demande était de suspendre les travaux sur tous les objets. En effet, il n'est pas d'accord de suspendre uniquement le PL 12188. Si c'est le souhaite des commissaires, la commission peut aussi voter les différents objets les uns après les autres.

Un commissaire (S) a compris que la commission suspendait ses travaux sur le PL 12188 parce que, sur la base de la proposition qu'il avait formulée, soit d'attendre les chiffres complémentaires du Conseil d'Etat. Il relève que d'autres objets ont été prévus à l'ordre du jour. La commission peut donc poursuivre ses travaux en traitant du PL 12228.

Un commissaire (MCG) pense qu'il faut être raisonnable et essayer de voir quels travaux peuvent être faits maintenant. Il y a, certes, un certain nombre de problèmes à régler avant de pouvoir continuer avec le PL 12188, mais tout stopper pour cette raison n'est pas très raisonnable.

Un commissaire (S) estime que la commission est entrée en matière sur le PL 12188 et elle pourrait aussi faire un vote d'entrée en matière sur le PL 12228. La méthode actuelle consiste à dire que, tant que la commission n'a pas fini de traiter le PL 12188, elle n'entame pas les autres objets, mais cela revient à faire de l'obstruction. C'est certainement le but de certains autour de la table. Il a dit qu'il n'était pas convaincu par le calendrier de traitement de ces projets de lois, mais il n'est pas favorable à faire de l'obstruction pour faire de l'obstruction. Si la commission peut déjà avancer avec d'autres objets, éventuellement demander des éléments chiffres, voire faire certains votes, c'est tout à fait possible. Il trouve qu'il faudrait au moins pouvoir traiter les autres objets et, en tout cas, voter l'entrée en matière sur le PL 12228.

M. Dal Busco fait remarquer qu'il est difficile de mesurer l'ampleur financière de ces amendements et qu'après avoir consulté M. Béguet, il peut dire que le Conseil d'Etat sera en mesure d'apporter à la commission des éléments plus tangibles en matière de coûts d'ici le début de la semaine prochaine.

Le commissaire fait remarquer que cela correspond exactement à sa proposition et il ne cherche pas à faire de l'obstruction. Il s'agit d'éviter d'avoir une décision maintenant sur les différents projets de lois. Objectivement, suspendre uniquement le PL 12188, mais poursuivre les travaux sur le PL 12228, quel que soit le résultat, n'est pas nécessaire. Il demande quel est le sens de revenir au PL 12188 la semaine prochaine, dans 15 jours ou dans 2 mois à partir du moment où la commission a engagé le chemin sur le PL 12288. On peut également se demander quel serait le sens d'aborder le PL 12095, sans même parler du projet de loi proposant une prise en charge paritaire de la cotisation. Il explique que le sens de ses propos était d'attendre la semaine prochaine ou la suivante en fonction du temps nécessaire pour effectuer les calculs et de ne pas se précipiter aujourd'hui sur la base d'une guerre de tranchées plutôt que sur le fond d'un consensus. Si le but est de bloquer un projet de loi pour passer au traitement de l'autre projet de loi sur lequel on ferait une guerre de tranchées, ce n'est pas ce qu'il a proposé. Il propose d'attendre la semaine prochaine pour que la commission continue ses travaux de façon cumulée et dans l'objectif d'avoir un consensus. Si c'est pour traiter ces projets de lois de façon séparée, de voter sur le PL 12228, puis de revenir en arrière parce qu'on ne le veut pas, etc.

cela n'aurait plus aucun sens et, pour le coup, cela serait vraiment de l'obstruction.

Le commissaire d'EAG estime que ces deux projets sont liés. On le voit bien puisque la tentative de trouver un compromis, même avec une incompréhension sur les termes de celui-ci, visait à garder le PL 12228 en action. Finalement, celui-ci pourrait passer en plénière, surtout si, comme le dit M. Dal Busco, il coûte moins cher à l'Etat que le PL 12188 amendé par le groupe PS. Si c'est le cas, il pense que l'auteur du PL 12228, se ralliera volontiers à son projet plutôt qu'à sa tentative de compromis qui n'aurait pas reçu un accueil favorable du Conseil d'Etat, de l'Entente et de l'UDC. Il pense qu'il est important d'entrer en matière sur le PL 12228, pas du tout parce qu'il veut aller en plénière avec le PL 12228, mais parce qu'il faut le poser à côté du PL 12188. Ce sont les deux projets d'ensemble. Il n'y a pas de raison, parce qu'on a stoppé aujourd'hui la discussion sur le PL 12188 dans l'attente de chiffres, de ne pas entrer en matière aujourd'hui sur le PL 12228 comme on l'a fait pour le PL 12188.

Un commissaire (S) indique que, dans leur esprit, il a toujours été question d'arriver en plénière avec les 2 projets de lois. Maintenant, rien n'empêche la commission d'attaquer le PL 12228. Si leurs collègues d'en face veulent amender le PL 12228, ils peuvent le faire, de même que le groupe socialiste souhaite amender le PL 12188. Au niveau des travaux parlementaires, il ne voit pas ce qui empêcherait la commission de voter aujourd'hui l'entrée en matière sur le PL 12228. On sait que, entre le débat en commission et celui en plénière, des discussions ont lieu. Le parti socialiste a présenté le PL 12228 ainsi que son appui à l'initiative 168. A la fin, si, le jour du vote au Grand Conseil, on arrive à un accord général pour l'intérêt de la société et du bien public, il y aura un certain nombre de projets qui seront retirés. Entre-temps, la commission fait son travail parlementaire. Le PL 12228 a été soumis à la commission des finances de même que d'autres objets relatifs à la CPEG et elle peut continuer à travailler sur ceux-ci. Si la commission souhaite travailler la semaine prochaine sur le PL 12188 puisqu'il y aura de nouveaux chiffres, c'est tout à fait possible, mais rien n'empêche de continuer à travailler dans l'intervalle.

Le commissaire n'a pas de souci si certains commissaires souhaitent mettre au vote le PL 12228. Il s'y opposera, mais cela ne signifie rien par rapport à son envie de trouver un consensus ou non. D'ailleurs, il fait partie de ceux qui, autour de la table, ont dit être prêts à vivre avec une partie de ce que comporte le PL 12228 dans le PL 12188. Il est toutefois évident que, si on lui demande aujourd'hui de voter sur le PL 12228, il votera contre. Quel que soit le résultat, et qu'il se trouve dans la majorité ou la minorité, cela ne

changera rien à sa volonté politique sur ces deux sujets. Il observe par ailleurs qu'un vote éventuel est effectivement prévu et que la commission peut voter l'entrée en matière sur le PL 12228 si l'objectif est d'arrêter ensuite. Si l'objectif est de continuer, il estime avoir été floué par rapport à la proposition qui a lui-même faite.

A la suite de quoi le président soumet au vote la proposition de suspendre tous les objets en lien avec la CPEG durant une semaine.

Cette proposition est refusée par :
7 oui (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC), 7 non (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 MCG) et 1 abst. (1 MCG)

Le président fait remarquer que rien n'est suspendu pour l'instant. La commission va donc continuer ses travaux.

Un commissaire (MCG) estime qu'il faut soumettre au vote la proposition de traiter les deux projets de lois en parallèle.

Les commissaires (S) estiment que la commission peut très bien suspendre le traitement du PL 12188 jusqu'à la semaine prochaine, tout en continuant sur le PL 12228. Si des commissaires devaient avoir besoin de chiffres à propos du PL 12228, cela sera ainsi l'occasion de les avoir pour la semaine prochaine. Ils regrettent que le Conseil d'Etat dise aujourd'hui qu'il ne les a pas alors que ces documents lui ont été communiqués depuis au moins 16 jours, mais ils n'ont pas de problème avec une suspension d'une semaine.

Le commissaire (MCG) retire sa proposition mais elle reprise par commissaire (PLR) consistant à traiter les deux projets de lois en même temps. Il n'a aucun problème à ce que la commission vote l'entrée en matière sur le PL 12228, mais il souhaite que la commission puisse travailler de manière rationnelle sur ces projets de lois qui sont objectivement liés.

Le président indique que la commission a fait des auditions en parallèle sur ces 2 projets de lois, mais que ceux-ci ne sont pas formellement liés.

Le commissaire d'EAG trouve que la proposition de lier ces 2 projets de lois est logique. En tout cas, il ira dans ce sens. Aujourd'hui, la commission a consacré trois heures au PL 12188. Elle est toutefois arrivée à un butoir en raison d'une mécompréhension entre les personnes qui ont engagé une tentative de négociation lors des semaines précédentes. La commission attend maintenant des données pour pouvoir avancer. Il propose donc que la commission vote pour que ces deux projets soient liés, qu'elle vote pour suspendre aujourd'hui la discussion sur le PL 12188 et qu'elle engage la discussion sur le PL 12228 en votant l'entrée en matière sur celui-ci. Ensuite,

si l'entrée en matière sur le PL 12228 est acceptée, il n'y aura aucun problème pour décider de lier ces deux projets qui ont un destin lié.

A la suite de quoi, le président met aux voix la proposition de suspendre les travaux sur le PL 12188 durant une semaine.

Cette proposition est acceptée par :
14 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG) et 1 abst. (1 PLR)

Ensuite le président soumet au vote la proposition de traiter maintenant le PL 12228.

Cette proposition est acceptée par :
9 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PLR, 1 UDC, 2 MCG), 1 non (1 UDC) et 5 abst. (1 PDC, 3 PLR, 1 MCG)

A la suite de ce vote, le commissaire d'EAG indique que le groupe (EAG) a signé ce PL 12228 en toute connaissance de cause et il votera l'entrée en matière.

Le commissaire (S) a eu le plaisir de présenter ce projet de loi. Les amendements proposés sur le PL 12188 étaient dans le but de trouver un consensus mais il constate aujourd'hui qu'il n'y a pas de consensus. Le groupe socialiste soutiendra bien entendu le PL 12228 qu'il a déposé.

Le commissaire (UDC) fait remarquer que ce n'est pas parce qu'on souhaite discuter de quelque chose qu'on va abonder dans ce sens. En ce qui concerne le groupe UDC, mise à part cette primauté de cotisations et de prestations dont M^me^ Mottu Stella a dit que cela dépend des cas, il est opposé à ce qu'une caisse de retraite devienne un acteur immobilier principal sur le canton de Genève. Pour cette raison, il n'acceptera pas l'entrée en matière.

Le commissaire (MCG) estime que c'est un projet de loi qui a le mérite de proposer une alternative au projet de loi du Conseil d'Etat, ce qui permet d'avoir un débat. Ensuite, il est vrai que la commission doit encore examiner les éléments de ce projet de loi. Il y a sans doute des modifications à apporter sous forme d'amendements, notamment sur le PAV. A côté de cela, il a été clairement indiqué par le procureur général que le PL 12228 ne posait pas de problème. Par ailleurs, ce projet de loi garde les bases avec la primauté de prestations et un système plus généreux que le système proposé par le Conseil d'Etat à travers le PL 12188 qui prévoit quand même des baisses de prestations importantes que le commissaire (S) a essayé de corriger. Il est vrai que le gros problème que l'on a actuellement, c'est celui du financement

et qu'avec le principe de prêt simultané intégré dans ce projet de loi, cela résout une bonne partie du problème. C'est un projet de loi qui est intéressant et qui mérite d'être examiné. Il y a aura donc un soutien en faveur de l'entrée en matière sur le PL 12228. Ensuite, le tableau réalisé par Mme Mottu Stella indique qu'il n'y a pas de baisse de prestations, ce qui n'est pas le cas du PL 12188 avec lequel il y a d'importantes baisses de prestations. Il y a quand même un atout du PL 12228 en termes de prestations et celui-ci mérite d'être discuté attentivement. Il se réjouit de pouvoir en discuter déjà maintenant pour faire avancer les travaux et voir s'il y a une majorité pour aller dans cette discussion. Cela permettra de gagner du temps pour la suite des travaux.

Un commissaire (S) rappelle que M. Romolo Molo, lors de son audition, a clairement dit que le PL 12228 coûtait moins cher que le PL 12188. Comme certains collègues des bancs d'en face, notamment les commissaires UDC, sont très sensibles au fait qu'un projet de loi coûte moins cher, ils peuvent constater que c'est le cas du PL 12228. Ce qui est intéressant en votant l'entrée en matière sur ce projet de loi, c'est qu'ils pourraient alors demander pourquoi ça coûte moins cher, comme la commission a décidé de le faire avec le PL 12188 en demandant des chiffres au Conseil d'Etat. En l'occurrence, on a vu que le PL 12228 coûterait moins cher et qu'il garantirait la primauté de prestations aux fonctionnaires.

Un commissaire (PLR) comprend que le PL 12228 coûte moins cher, mais en prévoyant une recapitalisation qu'à hauteur de 70% il coûterait moins cher. On pourrait même recapitaliser la caisse à 65%. Cela coûterait encore moins cher, mais ça ne réglerait toujours pas le problème. L'essentiel est de régler maintenant la problématique du taux de couverture à 80% tel qu'il est fixé dans la loi fédérale. Le PL 12228 ne résout pas ce problème puisque la caisse sera à 75%. D'ailleurs, ce n'est pas anodin que les auteurs du projet de loi aient mis 75%. C'est pour justifier le fait que cela coûte moins cher que le projet de loi 12188. Le groupe (PLR) est d'accord avec certaines mesures proposées dans le PL 12228, dans le cadre du travail sur le PL 12188, mais si la commission doit se prononcer aujourd'hui sur l'entrée en matière en matière sur le PL 12228, il s'exprimera négativement.

Le commissaire (S) indique que l'objectif n'est pas d'avoir un argument pour essayer de convaincre le (PLR) de voter pour le PL 12228. Ce qui est visé par une recapitalisation à 75% c'est de permettre aux contribuables de faire des économies. Dans la mesure où l'on a un mécanisme de prêt croisé à 75%, sachant que l'objectif de 80% n'est pas pour tout de suite, cela laisse le temps, notamment par les mécanismes de cotisation qui sont maintenus par rapport à la loi actuelle et laissent une marge de 5 à 6%, de pouvoir faire la différence sur les 5%. Grosso modo, avec ce mécanisme, il y a des économies

qui sont réalisées par le contribuable et il y a aussi des économies plus importantes puisque la CPEG a indiqué que les rendements nets des immeubles sont de 4,2% et que, par le mécanisme de prêt croisé prévu par le PL 12188, il y a un rendement qui est de 2,5%. Le différentiel permet alors d'atteindre les 80%. Maintenant, si certains veulent saigner le contribuable en prévoyant une capitalisation à 100% qui ne serait pas sans risque, on peut effectivement devancer en quelque sorte les sensibilités de la majorité aux Chambres fédérales, mais cela coûte. L'idée était de recapitaliser la caisse et de le faire avec une retenue, c'est-à-dire sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour des raisons d'économies pour le contribuable. Il précise que, dans la mesure où le projet de loi conserve les ratios pour les cotisations, le contribuable y gagnera plus que le salarié.

Le commissaire (PLR) est d'accord que moins l'Etat va mettre d'argent, plus le contribuable n'est gagnant, mais il faut donner tous les chiffres. Il aimerait ainsi que le Conseil d'Etat calcule, sur l'ensemble des propriétés qui pourraient être cédées à la caisse, le manque à gagner pour l'Etat de la cession des loyers, mais surtout de la non-rentrée due aux droits de superficie qui pourraient être signés avec d'autres entités que la caisse. Si l'Etat cède des terrains à la caisse, on sait que celle-ci aura une rentabilité supérieure à terme, même si on ne sait pas quand – la commission attend d'ailleurs de connaître la rentabilité sur les terrains des Grands Esserts qui avaient été cédés à la CPEG au moment de la fusion, mais il semble qu'il n'y a pas encore de rentabilité selon lui. Si c'est l'Etat qui garde les terrains, celui-ci aura la même rentabilité que la CPEG. Par contre, s'il cède les terrains, il n'aura ni la rentabilité, ni l'éventuelle rente du droit de superficie qu'il pourrait céder à une autre entité et ce droit de superficie est supérieur aux 2,5% qui seraient donnés à la caisse de pension puisqu'il est entre 3,5% et 5,5% suivant le type d'exploitation de l'objet. Si on donne tous les chiffres à la commission pour déterminer si le contribuable est gagnant, il aimerait qu'on intègre également dans ce calcul le manque à gagner dû aux droits de superficies qui ne seront pas encaissés par l'Etat.

L'autre commissaire s'abstiendra sur l'entrée en matière, non pas parce qu'il souscrit à ce projet de loi, mais parce qu'il souhaite qu'il puisse être joint au PL 12188 et que les deux projets de lois soient traités de façon commune. Par ailleurs, le fait que cela coûte moins cher au motif qu'il y a les rendements des terrains du PAV est juste une escroquerie intellectuelle. En effet, si cela coûte moins cher, mais qu'on prive l'Etat de revenus, cela revient strictement au même.

Un commissaire (S) fait remarquer que le projet de loi 12228 ne dit pas que les terrains doivent être cédés gratuitement. Concrètement, l'Etat ne va

pas perdre de l'argent avec cela. Par ailleurs, le projet de loi ne change pas le niveau de cotisation. La cotisation de 27% sera maintenue et il faut 21% pour pouvoir servir les prestations. Ces 6% d'écart serviront à atteindre les 5% de différence au niveau de la recapitalisation.

Un commissaire (PDC) relève que les commissions travaillent en principe en ayant toutes les données d'un problème avant d'entrer en matière. Voter maintenant l'entrée en matière fait que le président peut automatiquement engager le vote du 2e débat. On pourrait imaginer que, dans la demi-heure suivante, on se retrouve avec un projet de loi 12228 voté. Pour lui, il y a encore un certain nombre de questions ouvertes. Avant de voter l'entrée en matière, il faut avoir les chiffres nécessaires tels qu'ils ont été demandés par le PLR.

Le commissaire (PLR) revient à la charge en indiquant que la question du montant auquel on cède le terrain lui importe assez peu. Effectivement, il ne sera pas de zéro. On sait qu'il y a des expertises qui sont faites, ce sont des terrains en zone de développement et il est assez courant de faire ce genre de choses. Le terrain qui sera cédé à la caisse de pension le sera sur la base d'une expertise. Cette expertise est celle qu'on peut introduire dans un plan financier qui, lui-même, va pouvoir donner un rendement supérieur à ce qui serait versé à la caisse de pension au titre des intérêts sur le prêt simultané, si l'Etat construit lui-même. Par ailleurs, si vous avez un terrain à 100, soit vous le cédez à la caisse de pension et votre prêt diminue de 100. Vous n'avez donc plus les 2,5% à verser à la CPEG. Une autre possibilité est de garder le terrain, de construire et d'avoir ainsi un rendement de 4%. Une troisième possibilité est de signer un droit de superficie à une entité de droit public ou qui n'est pas de droit public et vous avez alors une rente de superficie entre 3,5% et 5,5%. C'est ce chiffrage qu'il aimerait avoir. Cela représente en effet un manque à gagner pour l'Etat et, donc, pour le contribuable. Les chiffres donnés par M. Romolo Molo ne mentionnent absolument pas ces montants alors qu'ils sont considérables.

Ensuite, le commissaire (PDC) rajoute une couche en notant que la commission a auditionné le directeur de la FTI et il a clairement dit que les impenses représentaient près d'un milliard de francs. La question de base est de savoir qui va supporter ce montant. Qu'il y ait cession ou non des terrains, les plans financiers OFL doivent comporter le coût total de l'opération des terrains, y compris les impenses. Il aimerait donc avoir un plan financier qui permette de pouvoir contrôler la viabilité au niveau des rendements de ce qu'on souhaiterait céder à la caisse de pension. Il n'est pas sûr qu'avec une telle valeur, on arrive demain à rentabiliser et à construire des logements sociaux dans ce secteur.

Le commissaire (S) signale que l'article 25A, alinéa 4, prévoit que, si la cession se fait par l'intermédiaire d'une structure publique, les impenses peuvent être transférées à la personne qui la récupère, à savoir la CPEG.

Le commissaire (PDC) aimerait qu'on contrôle si ces plans financiers – dans le PL 12228, ils ont quand même un impact sur la politique du logement du canton – sont viables. En effet, il n'est pas sûr que les plans financiers soient aussi faciles à faire tourner, notamment sans PPE dans le secteur.

Le commissaire (S) fait remarquer que la modification du régime de zone a été acceptée, certes contre la position du commissaire PDC, et qu'il y aura des rendements. Par ailleurs, l'article 25A, alinéa 3 du PL 12228 prévoit que les logements sociaux, de type HBM, dont les rendements sont plus bas, sont exclus. Même si l'Etat voulait céder des HBM, ce projet de loi ne le permettrait pas. Par ailleurs, les plans financiers sont calculés de manière à pouvoir garantir des rendements. Quant à la vérification demandée, elle sera simplement impossible à faire.

Un autre commissaire (S) constate que le commissaire (PLR) se comporte avec élégance en disant qu'il s'abstiendra lors du vote d'entrée en matière, même s'il ne votera pas en faveur de ce projet de loi. Il a compris ce qu'il s'est passé lors du débat précédent. Maintenant, après d'innombrables auditions, il est étonnant que le commissaire (PDC) vienne poser ces questions, d'autant plus qu'il est du métier. S'il ne veut pas voter l'entrée en matière, il ne faut pas qu'il la vote. Par contre, il faut arrêter de demander des travaux pour rien du tout. En effet, s'il ne vote pas l'entrée en matière, la commission n'aura pas besoin de faire travailler des gens. Par contre, si la commission vote l'entrée en matière et qu'il pose ces questions, la commission pourra alors demander ces chiffres. C'est là toute la différence.

Un commissaire (S) fait remarquer que la majorité dont fait partie le commissaire (PDC) a déposé des amendements qui ont été débattus en séance plénière pour que ces terrains soient privatisés. Le commissaire estime que cet amendement est quand même dicté par la volonté de pouvoir apporter quelques rendements à des propriétaires privés voire à des promoteurs. Ils partent du principe que l'idée serait de pouvoir céder ces pertes et de le faire de manière contraignante pour les promoteurs. Il pense honnêtement que cet amendement n'a pas été déposé dans la perspective de gruger les promoteurs qui s'engageraient sur des terrains à perte et qu'ils le feraient pendant une décennie.

M[me] Mottu Stella s'écarte un peu du sujet qui préoccupe maintenant la commission, mais elle réagit à une hypothèse de travail émise par le commissaire PS. Celui-ci dit que le plan de prévoyance se suffit pour les

actifs à une cotisation de 20 à 21%. Mme Mottu Stella aimerait savoir d'où il tient cette information parce qu'elle lui paraît curieuse.

Le commissaire indique que cela vient de l'exposé des motifs du Conseil d'Etat sur le PL 12188 qui parlait de 21% nécessaires pour servir les prestations. Il imagine que cela doit se fonder sur des données de la caisse. N'étant pas actuaire et n'ayant pas accès à la base de données de la CPEG, il n'a pas les moyens de fournir un calcul à Mme Mottu Stella. Il s'est basé sur l'exposé des motifs en partant du principe que le Conseil d'Etat, dans une approche honnête et respectueuse des institutions, a fourni des chiffres fidèles à la réalité pour convaincre la commission.

M. Béguet précise que cela fait partie des éléments transmis à la commission des finances depuis plusieurs années. Les 27% de cotisations actuels se décomposent en 18% (⅔) pour l'employeur et 9% pour l'employé (⅓), mais la caisse et l'Etat ont documenté par différentes simulations le fait que la bonification nécessaire pour assurer les prestations de vieillesse était à hauteur de 20 à 21% et que le complémentait était une cotisation servant uniquement à recapitaliser la caisse.

Mme Mottu Stella trouve que ça lui paraît un peu bas.

Documents présentés lors de cette séance et annexés au rapport :

- *Tableau amendements PL 12188 – transmis par le Conseil d'Etat le 21 mars 2018. Voir annexe 4*
- *Amendements du groupe socialiste au PL 12188. Voir annexe 5*
- *Courrier de M. Dandrès à M. Simeth au sujet du protocole d'accord version 3 et précisant les amendements de M. Dandrès sur le PL 12188. Voir annexe 6*

Séance du mercredi 28 mars 2018

Le président cède la parole à Mme Mottu Stella qui désire apporter certaines précisions en relation avec son intervention figurant lors de la séance du 21 mars. Elle « indique qu'un plan en primauté de cotisations peut très bien être construit de manière à ce que, pour les jeunes, la cotisation de l'employeur soit plus faible que pour des collaborateurs plus âgés. Cela se rejoint ainsi avec le plan en primauté de prestations où la cotisation de l'employeur est une part plus importante pour les personnes plus âgées que pour les personnes plus jeunes. Par ailleurs, Mme Mottu Stella rappelle qu'un article de la loi fédérale donne un calcul supplémentaire permettant de

garantir que l'assuré jeune part au moins avec ses cotisations réglementaires plus un certain pourcentage qui fait que, à 45 ans, c'est le double de ses cotisations personnelles. En cela, à 45 ans, on retrouve la même proportion qu'un plan paritaire. »

Ensuite, « elle relève que c'est très compliqué à comprendre en termes d'évolution de la prestation de libre passage si on compare cela à un compte épargne. En effet, cela ne fonctionne pas comme un compte épargne. La prestation de libre passage, en primauté de prestations, est la valeur actuelle de la prestation que vous avez acquise et, comme vous acquérez un taux de rente par année, c'est un calcul actuariel. Le commun des mortels, avec des plus et des moins, n'arrive donc pas à reconstituer un compte. Cela dit, un commissaire (MCG) aimerait savoir à quel moment la personne a en tout cas ses cotisations doublées, ce qui est imposé par la loi comme étant un calcul minimum, c'est à partir de 45 ans. L'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage, dit que, au minimum, la prestation de libre passage doit être du montant des cotisations personnelles de l'employé plus 4% par année d'âge qui l'éloigne de 20 ans, c'est-à-dire que, quand il a passé 45 ans, c'est 100% de plus (ce sont ses cotisations doublées considérant que c'est un financement paritaire). Tout cela, c'est la prestation minimum dans un plan en primauté de prestations. Ce qu'on regarde réellement c'est la tabelle de rachat qui existe autant dans un plan en primauté de prestations que dans un plan en primauté de cotisations, à la différence qu'en primauté de cotisations, le compte épargne évolue indépendamment de cette table, mais qu'il est possible de faire des rachats pour se remettre sur ce maximum de la table de rachat. En primauté de prestations, si vous êtes avec toutes les années d'assurance, vous allez évoluer toujours au maximum de la courbe de rachat. Vous partez donc avec ce montant au moment de votre changement d'employeur. En général, on dit qu'on va partir avec une prestation de libre passage inférieure avant 45 ans si on est en primauté de prestations, mais c'est à prestation égale. Ce qu'il faut peut-être aussi avoir en ligne de mire, c'est la question de savoir quelle prestation vous voulez fournir. Indépendamment de savoir si c'est de la primauté de cotisations ou de la primauté de prestations, il s'agit de savoir ce que vous voulez offrir comme prestation de retraite pour les employés de l'Etat. ».

A la suite de quoi, le président propose que M^me^ Mottu Stella commente la note qu'elle a transmise à la commission (figurant en annexe) ou elle signale que cette note a pour but de répondre aux deux questions techniques essentielles posées lors de la précédente séance. Il s'agissait tout d'abord de savoir quelle est la cotisation supplémentaire nécessaire dans le plan en primauté de cotisations du PL 12188 pour atteindre le même objectif de

prestations que le plan actuel. La deuxième question était de connaître la cotisation nécessaire au financement du plan de prestations actuel sans considération du coût de la capitalisation partielle, c'est-à-dire si la caisse était à 100% de degré de couverture, donc indépendamment du fait de la répartition pour les rentes en cours.

M[me] Mottu Stella a indiqué dans sa note les hypothèses retenues pour qu'il y ait une trace et pour confirmer que c'est équivalent au PL 12188 ainsi qu'aux différents éléments de projection. On est donc sur les mêmes bases.

La note comprend deux tableaux. Le premier concerne le développement de la prestation de libre passage avec un âge d'entrée à 20 ans et le deuxième avec un âge d'entrée à 25 ans. Elle précise que c'est congruent avec les tableaux qu'elle a présentés sur les prestations projetées sur une durée de 40 ans, respectivement 45 ans. Chacun de ces tableaux présente le développement de 4 prestations de libre passage, respectivement la PLP selon le plan CPEG actuel, la PLP selon le plan du PL 12188, la PLP selon le PL 12188 + 2,5% (une bonification supplémentaire de 2,5% est ajoutée à chaque âge par rapport à la question posée de savoir quelle serait la bonification supplémentaire nécessaire au plan en primauté de cotisations du PL 12188 pour produire la même prestation que le plan CPEG actuel) et l'évolution théorique d'un plan en primauté de cotisations spécial ayant une bonification unique.

Ensuite elle explique qu'il faut une bonification de 2,5% à tous les âges pour que le plan en primauté de cotisations du PL 12188 atteigne le même objectif de prestation que le plan actuel. On peut inventer autant de plans qu'on veut avec des échelles de bonification diverses et variées, mais pour faire simple, il faut rajouter 2,5% à tous les âges. Concernant l'évolution théorique d'un plan en primauté de cotisations spécial ayant une bonification unique, dans le cas présent, si on commence à 20 ans jusqu'à 65 ans, il faut épargner 19,2% chaque année, les mettre sur le compte et avoir des intérêts dessus, pour avoir le capital suffisant et nécessaire à 65 ans pour produire la même prestation. Comme il y a une échelle croissante, il faut bien comprendre qu'on perd les intérêts cumulés des bonifications ou cotisations qui n'ont pas été payés jeunes. Cela doit donc se rattraper par une augmentation de la bonification plus on s'approche de la retraite.

En clair, l'évolution de la PLP selon le PL 12188 est identique à la PLP CPEG jusqu'aux alentours de 50 ans. Cela signifie qu'aucun montant compensatoire n'est nécessaire pour passer d'un plan à l'autre jusqu'à cet âge. Le choix de l'échelle de bonification du PL 12188 a tenu compte de ce critère intéressant. Cela se fait d'ailleurs régulièrement dans les caisses de pension qui font un tel passage. Au-delà de 50 ans, la PLP CPEG se redresse

plus vite et monte plus haut que la PLP du PL 12188 et c'est là où se fait la différence. Au final, cela représente 10% de prestations en moins, comme cela a été identifié.

Si on commence à 25 ans et qu'on fait toute sa carrière à l'Etat – un commissaire demandait si l'âge auquel on commençait à l'Etat avait un impact – que cela soit avec le plan CPEG actuel, avec le PL 12188 ou avec le « PL 12188 +2,5% », on garde les mêmes conclusions. Par contre, si on a un plan avec une bonification unique, comme on a une durée plus courte, il faut payer plus pour arriver au même résultat. Le plan pur avec une bonification unique doit ainsi être de l'ordre de 20,4%.

S'agissant de la signification du « plan bonif unique 20,4% », Mme Mottu Stella explique que c'est un plan pur où l'on paie la même cotisation en pourcentage quel que soit l'âge. Cela veut dire qu'on paie, par exemple à 25 ans, 19,2% (cf. tableau 1 de la note), respectivement 20,4% (cf. tableau 2 de la note), dans le compte épargne retraite. Ce n'est pas le cas dans le PL 12188 puisque c'est aux environs de 10 à 11% pour cet âge. L'intérêt d'une bonification unique c'est qu'on ne surenchérit pas le coût des seniors puisque c'est le même coût en plus du salaire. Il faut ajouter 19,2% plus la prime de risque au salaire d'un employé et on obtient ainsi le coût de cet emploi que celui-ci ait 25 ans ou 60 ans. En revanche, dans les plans à bonification croissante, il y a un coût qui augmente proportionnellement avec l'âge de l'employé. Il est d'ailleurs dit dans le PL 12188 que le coût pour l'Etat dépendra de la structure de l'effectif. A l'extrême, si vous n'avez que des gens de 64 ans, le coût sera la dernière bonification à 64 ans à laquelle il faut ajouter la prime de risque, etc. De mémoire, cela doit tourner autour des 30% alors qu'avec un plan à bonification unique, vous êtes à 19,3% en moyenne, auxquels il faut ajouter une prime de risque et les primes de recapitalisation.

A la question de savoir si les 19,2% ou les 20,4% pour ces plans avec bonification unique tiennent compte des intérêts crédités annuellement de 2%, Mme Mottu Stella répond que cela en tient compte. Les 19,2% ou les 20,4% sont la cotisation qu'il faut payer chaque année, mais la PLP tient compte de ces intérêts composés. La présentation graphique tient compte de ce que l'assuré a dans son compte si cela évolue selon les hypothèses.

Mme Mottu Stella indique que la deuxième question était de savoir quelle est la cotisation nécessaire au financement du plan de prestations actuel sans considération du coût de la capitalisation partielle. Autrement dit, il s'agit de savoir quel serait le coût des prestations aujourd'hui si la caisse n'était à un taux de couverture de 61,2% et qu'elle n'avait pas ce poids. Cette question a été posée à la CPEG avec qui elle a eu de nombreux contacts ces derniers

jours pour qu'ils se comprennent bien. La caisse a ainsi transmis une réponse à la commission des finances qu'elle avait également reçue. La CPEG indique que le plan actuel coûte une cotisation de 23,7% en capitalisation complète. Cette cotisation serait de 25,5% si le degré de couverture était de 80% et de 27,15% si ce taux de couverture est comme aujourd'hui à 61,2%. Mme Mottu Stella précise que la CPEG a fait ce calcul en faisant une projection jusqu'en 2052. Ils ont ainsi tenu compte également des évolutions d'effectifs conformément aux hypothèses retenues, ce qui est légèrement différent du tableau qu'elle commente et qui présente différents cas.

Le premier est celui de la CPEG théorique si elle avait un taux de couverture de 100%. Elle aurait ainsi une fortune correspondant à ses engagements de 21,152 milliards de francs. La cotisation d'équilibre indiquée par la CPEG est de 23,7% et pourrait se décomposer entre ce qui permet d'acheter la prestation de retraite (21,7%) et ce que coûtent les prestations de risque (2%). Le besoin de financement compte tenu de cette CPEG est le taux technique (2,5%) ainsi que la constitution de la provision de longévité (selon la méthode actuelle de la CPEG, il s'agit de 0,5% par année pour ses engagements de rentiers et 0,25% par année pour ses engagements vis-à-vis des actifs, ce qui fait grosso modo une moyenne à 0,4% pour l'ensemble des engagements). Le besoin de rendements nécessaires pour le maintien du degré de couverture est ainsi de 2,9%. Comme il n'y a pas de chemin de croissance puisque la caisse a un taux de couverture de 100% dans ce cas théorique, cela fait 2,9% de rendements nécessaires pour remplir les exigences de la loi.

Le 2e cas concerne la situation de la CPEG au 1er janvier 2018. La fortune est 12,941 milliards de francs, ce qui correspond à un degré de couverture de 61,2%. Compte tenu de cet élément, il y a 61,2% de la cotisation pour l'acquisition des prestations qui est véritablement cotisé pour les assurés actifs. C'est une cotisation de 13,3% pour les prestations de retraite des assurés actifs et une cotisation de 1,2% pour les prestations en cas d'invalidité et de décès. Il y a également le financement en répartition des rentes en cours. Compte tenu du fait que les rentes représentent aujourd'hui environ 1 milliard de francs, ce sont 38,8% de ce montant qui doivent être couverts par la cotisation et cela représente aujourd'hui 12,5%, ce qui est énorme. Tout cela donne une cotisation d'équilibre qui est de 27% aujourd'hui. En termes de besoins de financement par le rendement de la fortune, on a le taux d'intérêt technique qui est toujours de 2,5% ainsi que les provisions de longévité qui sont toujours de 0,4%, soit un total de 2,9%. En plus de cela, le chemin de croissance nécessite d'augmenter le degré de couverture d'environ 0,6% par année, dont le coût est estimé aujourd'hui à

1%. Ces 1% se rajoutent aux 2,9% et la CPEG, pour tenir ses engagements, doit ainsi produire aujourd'hui 3,9% de rendements au minimum par année.

Le 3e cas concerne la situation de la CPEG avec les mesures prévues au 1er janvier 2019, c'est-à-dire une baisse de l'objectif de rentes de 60% à 54% (le taux de rente passe ainsi de 1,5% à 1,35%). Le taux de couverture de la caisse pris en compte est toujours de 61,2%, mais la prestation est réduite de 10%. Cela fait une cotisation de 12% pour les prestations de retraite des assurés actifs, une cotisation de 1,1% pour les prestations en cas d'invalidité et de décès et on a toujours – c'est un coût non modulable – le coût des rentes en cours qui sont en répartition pour 12,5%. Cette façon de faire permet de dégager de ces 27% de cotisation une cotisation qui n'est plus affectée à des engagements, mais qui est là pour recapitaliser la CPEG. Elle est estimée à 1,4% sur les comptes aujourd'hui. Comme ces 1,4% représentent environ 44 millions de francs qui sont financés par la cotisation, en raison de la baisse de prestations, cela vient alléger le besoin de rendements. Ainsi, le besoin de rendements n'est plus de 3,9%, mais passe à 3,5%.

En réponse à la question du pourquoi le financement par la cotisation pour les prestations de retraite des assurés actifs passe de 13,3% dans le plan CPEG actuel à 12% avec les mesures prévues par la CPEG au 1er janvier 2019, Mme Mottu Stella explique que la variante au 1er janvier 2019 correspond aux mesures prévues par le comité qui est une baisse de l'objectif de prestations de 60% à 54%. Cela veut dire que chaque année l'assuré n'acquiert plus 1,5% de taux de rente, mais 1,35% de taux de rente. On prend donc 90% des 21,7% initiaux que l'on multiplie par le degré de couverture de 61,2%. On obtient ainsi ce 12%. Cela donne un rendement nécessaire de 3,5%, ce qui est toujours un challenge par les temps qui courent.

Le 4e cas concerne le PL 12228 en primauté de prestations prévoyant d'augmenter la fortune de manière à avoir un taux de couverture de 75%. En termes de financement, cela va se répartir de la manière suivante : les 21,7% que coûte le plan actuel (celui-ci est conservé parce que le projet de loi maintient les prestations) sont multipliés par 75%, ce qui donne le coût de 16,3%. Le 2% des prestations de risque est également multiplié par 75% ce qui donne le 1,5% de coût des prestations en cas de risque et invalidité. Le financement en répartition des rentes en cours est allégé parce que ce n'est plus 38,8% des rentes en cours qu'il faut financer en répartition, mais plus que 25%. Cela réduit donc ce coût équivalent à 8,1% en cotisations. Cela permet également de dégager une cotisation libre de 1,1% qui permet d'alléger le besoin en capitalisation. Il y a 35 millions de francs qui rentrent et le rendement nécessaire pour améliorer le degré de couverture, étant donné que l'on respecte toujours le but de 80%, n'est plus un palier de 0,6%, mais

de 0,2%. En fait, ce 0,2% n'a plus besoin d'être financé par le rendement de la fortune puisqu'on a la capitalisation par la cotisation de 35 millions de francs. Le besoin de rendements pour remplir les exigences de la loi CPEG, compte tenu du PL 12228, est réduit à 2,9%.

Un commissaire indique avoir bien compris la réduction du financement en répartition des rentes en cours qui est lié au taux de couverture, ce qui a un impact direct sur la part en répartition et sur la part en capitalisation. En revanche, il n'est pas sûr d'avoir compris les 2 premiers chiffres, notamment le mécanisme au niveau de la ligne « prestations de retraite des assurés actifs ».

Mme Mottu Stella indique que le coût théorique des prestations (DC=100%) est de 21,7% plus 2% dans le plan actuel. Toutefois, en capitalisation partielle, on dit qu'on finance selon le degré de couverture les prestations acquises (les engagements) et on finance en répartition les rentes en cours. L'assuré a 100% de son engagement sur sa fiche, mais la caisse n'a que 61,2% de capital de cet engagement dans ses caisses. Théoriquement, la cotisation payée sert ainsi à financer ce bout en capitalisation partielle (61,2% dans ce cas).

Le 5e cas est le plan en bonification unique qui est un plan théorique. Le choisir a de l'intérêt pour maintenir le coût des employés stable. Par contre, le passage d'un plan en primauté de prestations ou d'une primauté de cotisations classique a un plan à bonification unique coûte extrêmement cher en mesures transitoires. En effet, les courbes de PLP sont en forme de « J » et on doit passer à quelque chose qui a une pente moins importante. Il faut donc mettre le complément en fonction de l'âge pour aller sur la courbe du haut. Cela coûte ainsi beaucoup d'argent pour faire passer un effectif existant d'un plan à un plan à bonification unique. Il est toutefois intéressant de voir conceptuellement ce que cela veut dire en termes de financement. C'est peut-être là aussi qu'il y a eu une confusion avec le coût effectif du plan CPEG aujourd'hui. La bonification unique est de 19,2% en épargne et il faut ajouter la cotisation risque de 2%. On obtient ainsi une cotisation d'équilibre de 21,5% pour ce plan théorique. Il y a également les besoins de financement. Comme c'est un plan en primauté de cotisations et qu'il y a un taux d'intérêt crédit de 2%, le besoin pour le rendement de la fortune est légèrement diminué. En effet, pour tous les engagements vis-à-vis des actifs, il faut produire 2% sur la fortune et non pas 2,5% comme pour les engagements en primauté de prestations. Cela donne ce 2,3% de « taux technique / taux d'intérêt », le 0,4% pour la provision de longévité restant inchangé. Au final, le besoin de financement est de 2,7%. On voit ainsi qu'en bonification

unique, tout est moins cher. Par contre, il est cher de passer à ce plan avec un effectif existant.

Le 6e cas concerne le PL 12188 si la caisse avait un degré de couverture de 100% et, donc, une fortune de 21,252 milliards de francs. Le PL 12188 prévoit que 19,3% viennent sur les comptes et il n'y a pas de coût en répartition puisque la caisse a un taux de couverture de 100%. Il faut encore ajouter les 2% pour le risque, les 0,3% pour le plan pénibilité et les 2,4% qui ont été appelés « cotisations de recapitalisation ». On arrive ainsi à un total de 24% pour la cotisation d'équilibre. Ces 2,4% permettent d'aider à une recapitalisation. La caisse étant à 100% de couverture, il n'y en a pas un besoin important, mais cela permettrait d'augmenter la capitalisation de la caisse et d'alléger le besoin de rendement. Dans cette situation, le rendement nécessaire serait de 2,7%.

Un commissaire comprend que cela représente 80 millions de francs, mais elle répond que c'est en l'occurrence 74 millions de francs.

Le 7e cas concerne le PL 12188 dans le cas où la caisse a un degré de couverture de 80%. La mécanique est la même que dans le cas précédent, mais c'est 80% pour financer les prestations de retraite des assurés actifs et 20% pour financer les rentes en cours. On a ainsi 15,4% (c'est-à-dire 80% de 19,3%) et 1,6% (80% de 2%) qui correspondent à la cotisation utilisée pour le financement des engagements vis-à-vis des actifs. Il faut encore ajouter à cela le 20% des rentes en cours qui représente 6,5% de la cotisation. On a également 0,2% (80% de 0,3%) nécessaire pour la pénibilité. Sur les 24% de cotisations, il reste ainsi 0,3% pour la recapitalisation. Finalement, cela ne dégage que 8 millions de francs pour la recapitalisation. En besoin des rendements, il y a les 2,3% pour le taux technique et le taux d'intérêt auxquels il faut ajouter le 0,4% pour la provision longévité, soit 2,7% au total. Avec le nouveau chemin de financement qui doit être suivi, à savoir un palier de 0,5%, ce qui nécessite un 0,6% sur la fortune pour un total de rendements nécessaires qui est de 3,3%.

Le 8e cas concerne le PL 12188 plus une bonification de 2,5% pour avoir les mêmes prestations qu'aujourd'hui. On aurait la même recapitalisation en fortune et une augmentation de la cotisation nécessaire de 2,5%. Cela permet de dégager une cotisation de recapitalisation un peu plus importante, qui pourrait d'ailleurs être économisée le cas échéant, de 26,5%. Cela dégage une capitalisation par la cotisation de 23 millions de francs qui permet de légèrement réduire la pression sur le rendement à obtenir pour suivre les exigences de la nouvelle loi sur la CPEG.

Mme Mottu Stella indique que, alternativement, des ajustements peuvent être faits par rapport aux différents constats qu'elle vient de présenter. Par exemple, dans le cas du PL 12188 + 2,5%, on pourrait réduire de 0,5% la cotisation pour la faire à 26%, ce qui élève alors de 0,1% le besoin de rendement pour maintenir le chemin, ce qui fait que c'est toujours un pourcentage de 3,3% qui est nécessaire. On peut faire la même chose pour le PL 12228 en réduisant la cotisation de 27% à 26%. Cela enlève la capitalisation par la cotisation, ce qui renchérit le besoin de rendements pour maintenir le chemin. Le besoin est alors de l'ordre de 3,2%.

A la suite quoi, le président signale que la commission a également reçu deux réponses du Conseil d'Etat, concernant respectivement le PL 12188 et le PL 12228.

En effet, M. Longchamp confirme que la commission a reçu deux notes, respectivement sur le PL 12188 et le PL 12228 et qu'il s'agit de réponses à des questions posées lors de la précédente séance par la commission ainsi que de la formalisation par écrit de réponses qui avaient déjà été données par ailleurs. Ensuite, il indique parler sous le contrôle de M. Béguet et M. Jordi, en soulignant qu'il faut avoir conscience que le Conseil d'Etat n'a apporté qu'une pièce modeste à la rédaction de ce courrier. Il fait également remarquer que tous ces éléments chiffrés et ces différentes évaluations ont nécessité un travail considérable eu égard aux enjeux financiers qu'ils posent et chacune des réponses a été savamment pesée, attestée et vérifiée le cas échéant avec les organes de la caisse.

Le coût des mesures transitoires complémentaires demandées par l'UCA et le GCA est de 340 millions de francs. Quant à l'amendement proposé par le Conseil d'Etat à ces mesures transitoires proposées par l'UCA et le GCA, son coût net est de 430 millions de francs, le coût brut étant de 540 millions de francs. A partir du moment où il y a 20% de cas qui n'arrivent pas à obtenir les conditions de versement de la mesure transitoire et que les 80% restant correspondent – c'est un hasard de chiffres – au montant de la recapitalisation de l'Etat, on retombe sur nos pattes dans les 2 cas.

Il y a également la question des mesures transitoires selon l'amendement présenté lors de la précédente séance par le commissaire socialiste. Les commissaires peuvent se référer à la note du Conseil d'Etat pour voir que cela pose de nombreux problèmes techniques, pratiques et administratifs dont certains sont quasiment insolubles ou en tout cas amènent à des considérations extrêmement compliquées. A partir du moment où quelqu'un qui aurait 35 ans et au-delà, c'est-à-dire ayant une expectative d'attente du versement d'une rente de 30 années (voire plus suivant les décisions qui seraient prises à l'avenir) et qu'une garantie lui est donnée au départ, cela

veut dire qu'il faudra s'assurer, quelles que soient les évolutions des plans de prévoyance et de législation fédérale, voire cantonale, qui ne manqueront pas d'arriver dans les 30 années à venir, de la traçabilité des décisions qui auront été prises 25 ans auparavant. C'est quelque chose sur lequel le Conseil d'Etat indique son profond scepticisme déjà pour ces raisons très pratiques. Au niveau du chiffrage, dans la mesure où l'on s'engagerait sur des décennies, on doit tenir compte d'évolution du taux technique possible, d'intérêts crédités et d'autres éléments qui font que cette évolution se chiffre en milliards de francs, quelles que soient les hypothèses, voire 10 milliards de francs dans les hypothèses extrêmes.

La commission avait posé une question sur le coût de la rente-pont. La réponse donnée aux commissaires comprend la distinction entre le grand Etat et le petit Etat. On peut voir la forte variabilité de ce dispositif qui dépend des décisions que les commissaires connaissent. On est probablement sur une orientation qui sera plus modeste dans les années à venir pour des raisons qui ont été décrites notamment il y a une semaine. Le coût est estimé à une vingtaine de 20 millions de francs pour l'ensemble des employeurs, dont l'Etat de Genève. Pour l'Etat, stricto sensu, c'est 8 millions de francs.

La commission avait également demandé une actualisation des tableaux financiers du PL 12188. Sur la base des dernières données à disposition de la CPEG et sur les évolutions tenant compte d'un taux technique à 2,5% ainsi que d'un taux technique à 2%, il y a des effets qui s'accentuent et, à l'inverse, il y a des effets qui se corrigent mutuellement sur les éléments financiers. Les commissaires peuvent se référer à la note pour le détail.

M. Longchamp relève que, à la connaissance du Conseil d'Etat, toutes les questions posées par la commission des finances ont maintenant obtenu une réponse et, M. Jordi précise juste que le coût du PL 12188 tient compte de la mesure transitoire proposée par le Conseil d'Etat.

A la suite de quoi, considérant qu'il est moins familier avec le PL 12228 il propose maintenant que MM. Béguet et M. Jordi commentent la note sur ce PL. M. Béguet explique que cette note sur le PL 12228 commence par un résumé des hypothèses. Le plan de prestations pris en compte est celui de la CPEG en primauté de prestations en vigueur au 1er janvier 2018. La recapitalisation à 75% avec les données financières de la CPEG au 1er janvier 2018 et un taux technique à 2,5% représente 2,9 milliards de francs. Avec un taux technique à 2%, la recapitalisation à 75% coûterait 3,4 milliards de francs.

En ce qui concerne le financement de la recapitalisation, il est proposé, pour simplifier et à des fins de comparaison, de prendre les mêmes

hypothèses de financement de la recapitalisation que celles du PL 12188, c'est-à-dire que la recapitalisation est financée à hauteur de 500 millions de francs sur les marchés financiers, par les quotes-parts des employés affiliés non subventionnés qui participent à la recapitalisation et le solde par un prêt simultané. Ainsi, avec un taux technique à 2,5% globalement le prêt simultané serait de 2,28 milliards de francs. Avec un taux technique de 2%, le prêt simultané serait de 2,7 milliards de francs. Ensuite, il y a les remboursements en nature de l'Etat à la CPEG. Comme les commissaires l'ont vu, tous ces tableaux financiers concernent les 10 prochaines années. Il n'y a pas de simulation sur 40 ans. En fait, dans les tableaux financiers, il y a les données 2018 à 2025. Comme la recapitalisation a lieu en 2019, on est sur les 7 prochaines années. En ce qui concerne le remboursement des apports en nature à l'Etat, il n'a pas été possible d'intégrer les hypothèses de la note du 7 janvier 2018 de M. Molo qui parlait d'une création de valeurs de 1 milliard de francs à la 10e année de simulation. Dans les faits, les éventuels terrains et droits à bâtir seront progressivement disponibles et il est impossible d'anticiper aujourd'hui les flux financiers concernant ces éventuels transferts de terrains ou d'apports en nature à la CPEG. Il est supposé que le prêt simultané fonctionne de la même manière que dans le PL 12188. S'il y a des actifs, ils seront cédés à la valeur de marché de la même manière. Il n'y a donc pas d'influence globalement sur les simulations.

Ensuite, sur les baisses de cotisations, ils se sont basés sur les documents distribués lorsque la CPEG a été auditionnée. La caisse s'est prononcée sur le PL 12188 et le PL 12228. En annexe du courrier qu'elle a envoyé au Conseil d'Etat, il y avait une présentation où il était fait état d'une contrainte par rapport au degré de couverture acquis. Globalement, avec l'arrivée des baby-boomers dans les 10 prochaines années à la CPEG, la caisse, dans le cadre du PL 12228, est contrainte de maintenir une pente positive de son degré de couverture. Selon cette présentation et d'après la confirmation donnée par l'expert-actuaire de la caisse, il n'y aurait pas de possibilité à court et moyen terme de baisser la cotisation de 27%. D'après les simulations et les informations obtenues, on ne pourrait pas espérer de baisse de la cotisation à moyen terme. Globalement, on a un tableau financier avec un taux technique de 2,5% et un autre avec un taux de 2%. On voit que l'effet sur le résultat de fonctionnement est essentiellement lié à l'amortissement du coût de la recapitalisation. Avec un taux technique de 2,5%, c'est 117 millions de francs la première année et cela baisse progressivement jusqu'à 109 millions de francs en 2025. Avec un taux technique de 2%, l'effet calculé avec les hypothèses qui précèdent est de 126 millions de francs en 2019 et il baisse jusqu'à 118 millions de francs en 2025.

Un commissaire (S) signale qu'il lui manque une information car il est indiqué qu'il n'est pas possible de tenir compte des apports en nature. Il ne partage pas ce point de vue pour deux raisons. Tout d'abord, il y a quand même une planification directrice cantonale, élaborée par le Conseil d'Etat, qui prévoit des objectifs en matière de déclassement et de réalisation de ce secteur. Il y a peut-être des aléas, mais les aléas en matière de prévoyance professionnelle ne touchent sans doute pas que cette dimension. Il pense qu'il serait possible de prendre une projection a minimum sur ce qui est prévu dans le plan directeur cantonal en restant dans une approche assez prudente, à moins de partir du principe que le plan directeur cantonal et les projections faites par le Conseil d'Etat sur cette base n'ont pas lieu d'être ou sont purement fantaisistes.

M. Béguet pense qu'il n'a pas été suffisamment clair. Les actifs cédés par l'Etat sont cédés à la valeur de marché qui est supposée égale à la valeur comptable. Globalement, lorsque l'apport en nature est effectué en alternative à un remboursement en espèce du prêt simultané, cela diminue d'un côté au passif du bilan de l'Etat la dette et, pour équilibrer de l'autre côté, cela diminue l'actif, également selon le traitement proposé dans le projet de loi comptable. Cela fait que cela n'a pas d'influence, que cela soit un remboursement du prêt en espèces ou en nature dans le tableau financier. Ici, on ne parle pas de trésorerie, mais d'impact sur le compte de fonctionnement. Dans le traitement comptable proposé, il y a bien l'ensemble du traitement comptable, peu importe qu'il y ait un terrain transmis à la 7e année ou non. Si ce terrain vaut 100 millions de francs, cela réduit la dette de l'Etat envers la CPEG de 100 millions de francs que cela soit un transfert en espèces ou en terrains. Il est vrai qu'il y avait une autre philosophie dans la note de M. Molo. C'était néanmoins quelque chose d'impossible à modéliser, d'autant plus que c'était au-delà de la 10e année. Il y avait un transfert à une valeur à laquelle la CPEG pouvait encore espérer une création de valeur. Dans la réalité, si on prend le dernier transfert d'actifs effectué, tout a été transféré à une valeur estimée comme valeur de marché par la CPEG. A l'époque, par chance, quelques écarts avaient été constatés entre la valeur nette comptable dans les livres de l'Etat et la valeur de marché qui avait été demandée par la CPEG. En résumé, cela n'a globalement pas d'influence sur les simulations.

Le commissaire fait remarquer que l'article 25A, alinéa 4, du PL 12228 prévoit que « le transfert peut avoir lieu a lieu à titre onéreux, à la valeur inscrite au bilan de l'Etat ».

Mais, M. Béguet indique que, s'il faut entrer dans le PL 12228, beaucoup d'éléments devraient être clarifiés. En effet, ils ont eu beaucoup de problèmes

pour le comprendre. Même l'ASFIP n'avait pas compris toutes les clauses comme on a pu le voir lors de son audition. Ils ont donc essayé d'interpréter le projet de loi au mieux. Ensuite, on ne peut pas imposer des valeurs de transfert à la CPEG et de toute façon, dans les livres de l'Etat, ce qui sera la référence c'est la valeur nette comptable et après il y aura des plus-values ou des moins-values, mais la CPEG reprendra ces actifs à une valeur de marché.

Le commissaire constate qu'on arrive au bout du débat et si la DGFE a besoin d'informations sur la portée du projet de loi, il est naturellement à disposition pour pouvoir le communiquer comme cela a été le cas avec l'ASFIP. Concernant celle-ci, il a tendance à y voir peut-être une patte un peu plus politique. On a vu que l'incompréhension était assez profonde, voire contra legem ce qui était un peu délicat. Cela étant, il entend ce que dit M. Béguet et il ne va pas demander de complément à ce stade. Le cas échéant, il passera par des expertises extérieures.

Un autre commissaire (S) relève qu'ils viennent de recevoir ces documents dont le contenu n'est pas évident. Il constate que le résultat net de fonctionnement est d'environ 52 millions de francs en 2025 pour le PL 12188 et de 118 millions de francs pour le PL 12228 et il aimerait comprendre la raison de cette différence.

M. Béguet explique que cette différence provient du fait que, pour l'instant, c'est une somme uniquement inspirée de ce qui était écrit et vérifié auprès de la CPEG. Il est clair que le PL 12228 prévoit également des baisses de cotisations (jusqu'à 3%, soit 87 millions de francs). Si elle pouvait être abaissée de 3 points au profit de l'employeur, l'impact financier dans les tableaux financiers du PL 12228 serait abaissé de 87 millions de francs. En l'état, tel que le PL 12228 a été écrit, ce que la CPEG et son expert ont confirmé, c'est qu'à moyen terme il n'y aurait pas de possibilité d'abaisser le taux de cotisation tel que le PL 12228 est formulé aujourd'hui.

Le commissaire comprend que c'est une affirmation de la caisse et M. Béguet précise qu'ils ont fait valider ces hypothèses par la caisse et ils les restituent aujourd'hui à la commission des finances.

Le commissaire estime que cette affirmation de la caisse n'a rien de scientifique. Il ne voit pas pourquoi l'hypothèse de baisse des cotisations émise dans le PL 12228 ne serait pas valable. Mais M. Béguet indique que cela a été expliqué lors de l'audition de la CPEG. Le document de la CPEG transmis à la commission par le Conseil d'Etat explique les raisons pour lesquelles il n'y a pas de baisse des cotisations possible à moyen terme dans l'état de formulation du PL 12228.

Mme Mottu Stella note, par rapport aux deux tableaux financiers avec un taux technique de 2,5% pour les deux projets de lois, que, à prestation équivalente, il faudrait ajouter en tout cas 2% au projet de loi actuel, c'est-à-dire environ 60 millions de francs chaque année. Ce montant serait en compensation des 109 à 117 millions de francs d'économie et cela revient à peu près au même coût que le PL 12228. Il y a une équivalence de financement que l'on soit en primauté de cotisations ou en primauté de prestations. Encore une fois, même argent, mêmes prestations. Par ailleurs, qui dit économies, dit baisses de prestations.

En réponse au commissaire qui comprend que les deux projets de lois sont équivalents à ce niveau, Mme Mottu Stella veut dire que, si on avait les mêmes prestations des deux côtés, on aurait le même tableau financier des deux côtés, à peu de choses près.

Mais un commissaire (MCG) note que signifie également que le projet du Conseil d'Etat a des prestations moins généreuses, et Mme Mottu Stella de confirmer la remarque. Ce à quoi, le commissaire (S) ajoute que c'est essentiellement à ce niveau que se trouve la différence.

Mme Mottu Stella indique que tout cela a une cohérence. Si on fait une économie d'un côté, cela doit être reflété par quelque chose, en l'occurrence par moins de prestations. En effet, on est dans le même environnement, le même marché financier, les mêmes paramètres techniques.

M. Dal Busco fait remarquer qu'une exception notable est le fait que, dans un plan en primauté de cotisations, si les paramètres, notamment les rendements, sont supérieurs à ceux qui ont été retenus dans cette simulation, c'est au bénéfice de l'assuré que cela se déploie. Ce n'est pas le cas en primauté de prestations.

Mme Mottu Stella précise que l'inverse est également valable.

Un commissaire (PLR) note qu'il n'a pas encore été répondu à la question du manque à gagner pour l'Etat s'il cède ses terrains à la CPEG alors qu'il pourrait bénéficier de droits de superficie à des taux d'intérêt largement supérieurs aux 2,5% qu'il verserait à la CPEG. Le PL 12228 ne tient pas compte de cela. Quand on voit les 166 millions de francs cédés à la CPEG dans le cadre de la fusion en 2013 et qu'on voit qu'il y a un rendement de 4,2%, c'est bien qu'il y a un rendement supérieur. Il ne dit pas que cela se fait sur le dos de l'Etat, mais il faut en tenir compte dans le PL 12228 si c'est à la fondation PAV que tout cela sera cédé et qu'elle devra elle-même le céder à la valeur de l'actif. Cela étant, il pourrait y avoir un subterfuge et on pourrait le céder à la fondation PAV à une valeur largement supérieure à la valeur de marché. Ainsi, quand cela sera cédé à la CPEG, la fondation PAV fera

peut-être moins de bénéfices, mais c'est l'Etat qui le ferait. Du coût, la CPEG dira peut-être non à la cession des terrains puisqu'elle aura le choix.

M. Longchamp répond que le calcul est suivant. Par tranche de 100 millions de francs de valeur de terrains transmise, l'Etat renonce à 5,5% de taux de rendement. Comme l'Etat n'aurait pas à payer les dettes au taux de couverture de 2,5%, il y aurait un écart de 3 points. Pour chaque tranche de 100 millions de francs de terrains transmis, il y aurait 3 millions de francs de recettes que l'Etat n'encaisserait pas annuellement. S'il y a pour 500 millions de francs de terrains, cela représenterait 15 millions de francs de recettes en moins par année pour l'Etat, ce chiffre étant à multiplier par le nombre d'années considérées.

En réponse au commissaire qui aimerait savoir quelle est la valeur des terrains qu'on peut estimer sur la base de la zone de développement créée dans le PAV et des densités prévues, M. Longchamp répond qu'il n'est absolument pas possible de donner une réponse sur ce point. Mais le commissaire pense qu'on est sur une valeur qui doit se situer entre 500 millions de francs et 1 milliard de francs.

M. Longchamp fait remarquer que tous les terrains que l'Etat avait en portefeuille, en tout cas tous ceux qui étaient à un degré de maturité suffisant ou qui produisaient déjà des revenus, ont été transférés à la CPEG en 2014. Depuis lors, l'Etat en a peut-être hérité quelques-uns, mais cela reste tout à fait symbolique par rapport aux sommes en question. Au fur et à mesure que l'opération du PAV arrivera à maturité, l'Etat transférera le cas échéant des terrains, mais il n'est pas en mesure de le faire aujourd'hui pour des raisons que les commissaires connaissent et qui ne tiennent pas à la CPEG, ni à leur volonté. Elles tiennent au fait que le PAV n'est pas des terrains nus prêts à être construits, qui ne sont occupés par personne, non liés par des droits de superficie, etc. Ce sont des terrains avec des contraintes économiques et de droits réels. Pour chaque tranche de 100 millions de francs de terrains qui seraient transférés un jour, lorsqu'ils seront arrivés à maturité, l'Etat perdra 3 millions de francs chaque année au titre des rendements sur ces terrains.

Le commissaire constate que le projet de loi laisse supposer que la situation va s'améliorer parce qu'on va donner des terrains du PAV à la CPEG. Ce n'est de toute façon pas le cas parce que l'Etat serait dans l'impossibilité de le faire à ce jour et c'est donc un leurre. Même s'il avait la possibilité de le faire, c'est aussi une « arnaque » politique parce que le projet de loi ne tient pas compte de ce manque à gagner pour l'Etat. Soit on peut le faire et il faut tenir compte du manque à gagner, soit on ne peut pas le faire et ce projet de loi est alors un leurre.

M. Longchamp ajoute que, d'un point de vue strictement comptable, si on a comme souci la défense des intérêts de l'Etat stricto sensu, l'Etat a intérêt à garder des terrains à 5,5% de valorisation en droit de superficie plutôt que de les céder contre une dette qui lui coûte 2,5% par année.

Un autre commissaire (PLR) aimerait revenir sur un sujet qu'il avait abordé lors de la dernière séance. Il s'interroge sur la suite des opérations pour savoir quel travail la commission aimerait fournir au Grand Conseil, dans quel délai et pour quelle majorité. Il a fait partie de ceux qui ont œuvré pour essayer de trouver un consensus sur ces différents projets de lois. Il avait également une grande compréhension pour que cela se finisse non seulement en cette fin de législature, mais également avec les élections dans la mesure où l'on aurait un consensus large (c'est-à-dire avec au moins 4 des 5 partis gouvernementaux). Aujourd'hui, il observe que ce consensus large n'a pas lieu. Par voie de conséquence, il y a en réalité des aspects techniques sur lesquels la commission peut encore discuter un moment, mais il y a aussi des aspects politiques en tant que tels. Au niveau politique, la question qu'il faut résoudre est de savoir si la situation actuelle leur convient ou non et si celle-ci, qui est susceptible d'impliquer une baisse des prestations de 6 points pour le 1er janvier 2020, est une solution avec laquelle on peut s'accommoder. La deuxième question fondamentale selon lui est de savoir si on veut maintenir les prestations à leur niveau actuel ou non, ce qui constitue une des grosses différences entre les deux projets de lois. Le PL 12228 dit clairement que les prestations doivent être maintenues à leur niveau actuel et que, par conséquent, l'entier du financement de ces prestations doit être trouvé et que c'est à l'Etat de le payer. Ensuite, il y a une question technique liée au choix entre la primauté de cotisations et la primauté de prestations. Il fait partie de ceux qui pensent que c'est une question secondaire compte tenu des projets discutés. La vérité est de savoir quelle est la garantie de prestations qu'on veut donner. Si on acceptait la primauté de cotisations avec les garanties demandées par le groupe socialiste quasiment pour l'ensemble des fonctionnaires actuels, on se retrouve à une situation de garanties de prestations plus grandes pour les fonctionnaires actuels que la situation d'aujourd'hui alors que formellement on passe d'un régime de primauté de prestations à un régime de primauté de cotisations. Mme Mottu Stella a rappelé que, s'agissant du pilotage, il y a quand même quelques distinctions entre les deux systèmes et que la loi est davantage faite, dans ses contingences juridiques, pour des primautés de cotisations que des primautés de prestation puisque la majorité des caisses sont dans ce cas.

Mme Mottu Stella précise que ce n'est pas elle qui a dit cela, mais l'actuaire de la CPEG. Elle a une autre opinion à ce sujet.

Le commissaire note qu'il y a également la question de savoir si une référence est faite ou non au PAV et si c'est un facteur facilitant ou un facteur contrariant dans l'hypothèse d'une votation populaire. Il n'estime que le fait de trancher toutes ces questions maintenant et de renvoyer ce projet en 4e vitesse pour qu'une décision soit prise par l'actuel Grand Conseil probablement lors d'une séance extraordinaire. Dans l'hypothèse où la future majorité serait favorable à la gauche, il ne voit pas quel serait l'intérêt de se dépêcher et si elle devait être favorable à la droite, il ne voit pas non plus l'intérêt de se dépêcher. En effet, en fonction du résultat, des modifications pourraient être apportées. Il demande quel signe cela donnerait à l'entier de la fonction publique en fonctionnant de cette manière. Si c'est pour le traiter au mois de mai, le meilleur moyen c'est de prendre le temps de faire le travail un peu plus sérieusement, y compris avec les nouvelles majorités parce que les enjeux sont différents. Autrement on va aller dans le mur. Sur un sujet capital pour la fonction publique, pour les finances de l'Etat et probablement aussi pour l'avenir du PAV si on le lie à ce dossier, le faire dans ces circonstances, le cas échéant avec une majorité 51/49 et un éventuel référendum, il a de la peine à voir que le Grand Conseil prenne cette responsabilité collective.

Le commissaire demande s'il n'est pas possible de faire un tour de table pour connaître la volonté de chacun. Si l'objectif d'une majorité au sein de la commission est de renvoyer le PL 12228 au Grand Conseil en respectant le délai au 10 avril 2018 pour une séance extraordinaire qui aurait éventuellement lieu le dimanche 15 avril 2018, il demande si les commissaires pensent qu'ils vont faire un travail qui sera à l'honneur de la commission. Il ne pense pas que cela sera le cas car il estime que la commission doit continuer à travailler, mais aussi avoir la sagesse de ne pas se précipiter et essayer de trouver un projet, consensuel ou non, au courant du mois de mai ou de juin 2018.

Un commissaire (MCG) pense que les commissaires n'ont pas eu assez d'éclaircissements sur ce qu'il va advenir des prestations car même en primauté de cotisations, il y un risque au niveau des taux de conversion d'avoir des baisses de prestations possibles et non souhaitées. Il a ce petit reproche à faire au Conseil d'Etat à ce sujet.

Concernant l'immobilier, ce n'est pas la question essentielle selon lui car les auteurs du PL 12228 ont fait une réflexion générale consistant à dire que, plutôt que de faire des placements boursiers, il faut mettre davantage dans l'immobilier et en priorité sur le PAV. On peut être d'accord ou non avec cette vision des choses, mais on voit que le PL 12228 n'impose pas à la caisse d'acheter un certain nombre de terrains sur le PAV. C'est une

possibilité qui est maîtrisée par le comité de la caisse. C'est une intention du projet de loi, mais il n'y a rien de véritablement rédhibitoire à ce niveau. Concernant la valeur des terrains, tout dépend de la qualité de la valorisation. Si on fait une bonne valorisation, on peut dégager des moyens importants ou non. Par rapport à la volonté du PL 12228 d'avoir des logements pour la classe moyenne, il ne sait pas si c'est un frein ou garantie. Ce sont sans doute des éléments à voir. Concernant les transferts de terrains, il y en a déjà eu sur le périmètre du PAV aux Vernets. Apparemment, cela s'est fait jusqu'à maintenant à satisfaction et avec plusieurs acteurs. Il y a peut-être une survalorisation ou un dénigrement, ce qui est un débat politique qu'on doit sans doute avoir pour savoir si on garde cette intention ou non dans le projet de loi.

M. Longchamp renvoie le commissaire à l'exposé des motifs du projet de loi 12188 qui donne toutes les conséquences pour les différentes classes d'âge et par traitement. Cela donne exactement les impacts pour à peu près toutes les personnes. C'est une information tellement essentielle que c'est probablement ces pages qu'on aurait gardées en priorité s'il avait fallu limiter la taille de l'exposé des motifs.

Le commissaire indique qu'il n'est pas actuaire, mais il a malheureusement quelques doutes sur l'exposé des motifs du Conseil d'Etat. Il ne demande qu'à être démenti, mais il a l'impression que le Conseil d'Etat a davantage fait œuvre d'optimisme.

Mme Mottu Stella apporte une clarification en indiquant que le commissaire a tenu des propos sur 2 niveaux différents, l'un sur la compensation pour l'effectif présent aujourd'hui et, l'autre, sur la question de l'objectif du nouveau plan. Ce que l'un et l'autre disent est correct, mais ils ne parlent pas de la même chose. Effectivement, sur le nouveau plan, il y a baisse de prestations de 10% et le but des mesures transitoires est précisément de limiter la perte pour les gens présents aujourd'hui.

Un commissaire (S) constate, par rapport aux propos d'un des commissaires PLR, que tout ce qui est bon pour les promoteurs n'est jamais bon pour les locataires. Par ailleurs, quand il s'agit de laisser les terrains du PAV au promoteur, le commissaire (PLR) n'y voit aucun inconvénient et l'Etat n'y perd rien du tout. Il faut aussi voir que, quand l'Etat gagne beaucoup avec ces rendements, cela signifie qu'il y a derrière des locataires qui doivent les payer. Le souci du groupe socialiste a aussi été de faire en sorte que ces terrains qui appartiennent aujourd'hui à la chose publique aient un intérêt pour la chose publique, notamment pour les locataires. Peut-être que l'Etat y perd un peu, mais les citoyens y gagnent beaucoup.

Ensuite il fait remarquer que le groupe socialiste croit à son PL 12228. Il croyait également à l'amendement qu'il a proposé sur le PL 12188 et qu'il a négocié avec le Conseil d'Etat et il est d'accord que cet amendement améliorait même la situation actuelle, mais une gauche et le (MCG) ne l'ont pas vu parce que peut-être c'était trop complexe et qu'on n'a pas eu le temps. Il comprend que le Conseil d'Etat dise non, mais les rôles des commissaires c'est de garantir les prestations actuelles et non de les péjorer. On sait ce qu'il est advenu de cet amendement et on doit aujourd'hui savoir ce que va faire la commission. En tout cas, il garantit que le groupe socialiste maintiendra le PL 12228 ainsi que l'initiative 168. Il imagine que, de son côté, le Conseil d'Etat maintiendra le PL 12188 et par conséquent une possibilité consiste à aller de l'avant et on verra quelles majorités se dégagent et quels projets de lois arriveront ensuite en plénière. Il doute qu'il y ait une possibilité de négociation et il demande au commissaire (PLR) s'il pense qu'il y a une marge pour se mettre d'accord sur un amendement d'ici une à deux semaines. Quoi qu'il se passe au Grand Conseil, il y aura effectivement un référendum d'un côté ou de l'autre, à moins que les socialistes, le PLR, les Verts et le (PDC) se mettent d'accord. Dans un tel cas, quelle que soit la future majorité, le projet de loi passera. Considérant que l'on est en 2e débat, il estime que la commission doit poursuivre ses travaux et commencer à voter article par article, à moins qu'une majorité de la commission décide de suspendre ce projet de loi jusqu'à la prochaine législature. Si ce n'est pas le cas, la procédure veut que la commission traite le projet de loi article par article.

Un autre commissaire (S) complète les propos de son collègue sur deux points. Si on veut avoir une approche intellectuellement sensée par rapport à la remarque du député PLR, il faut aussi tenir compte du fait qu'en cédant des terrains en remboursement d'une dette, l'Etat va évidemment faire des économies sur les intérêts passifs de cette dette. Un autre aspect, qui est une approche plus politique, c'est que – à l'époque où M. Longchamp était au département était un des chantres du principe de subsidiarité dans le domaine de la construction – l'Etat ne va pas directement construire et exploiter lui-même les terrains sur le PAV. Il ne sait pas si, dans le cadre des droits de superficie, il y a aura des rendements plus élevés que 2,5% net sur des droits de superficie, mais il rappelle que, sur les rendements qui sont faits, notamment dans le secteur privé, et ce sont des moyennes, sont de 6 à 7% net. En quelque sorte, l'avantage du projet de loi comme de l'initiative est précisément de permettre aux locataires de faire une certaine économie et de permettre aussi à l'Etat d'en réaliser une puisqu'il va pouvoir, par ce canal, éviter de devoir payer des intérêts passifs sur une certaine période. On peut même tabler sur le fait que, si ces terrains amènent des rendements de 4,2%

nets (en sachant que les rendements nécessaires pour remplir les exigences sont inférieurs à ces pourcentages pour que la caisse puisse suivre le chemin de croissance et de manière suffisamment saine), cela permette peut-être une réduction de la cotisation qui viendrait également au bénéfice du contribuable genevois.

Sur la question du travail de commission, il relève qu'il n'a pas participé à l'intégralité des travaux, notamment au sein de la sous-commission. De ce point de vue, la loi et la constitution sont relativement claires et la responsabilité leur incombe de poursuivre leurs travaux sur ces thématiques. Dans le cadre du débat, si le timing d'ici au changement de législature devait être trop court, le débat débordera sur la prochaine législature. Il le regrettera parce qu'il pense que c'est la responsabilité de la présente législature de pouvoir régler cette problématique et de continuer ces travaux. Il rappelle que la caisse a eu des discours quelque peu évolutifs, mais elle a expliqué que, s'il n'y avait pas quelque chose de suffisamment avancé – elle parlait d'un texte adopté au mois de juin – elle risquerait de prendre des mesures d'assainissement. Il croit que la volonté du Conseil d'Etat, comme celle des signataires du PL 12228, était de répondre à cette exigence avec le sérieux qui s'impose. Dire qu'il faut attendre le changement de législature, cela équivaudra en tout cas à une année de débats supplémentaires puisque les gens voudront reprendre les travaux sur le fond et, s'ils en portent la responsabilité, ils seront bien légitimés à le faire. C'est pour cette raison qu'il pense qu'il faut maintenant aller de l'avant, pas tambour battant, mais le débat s'est fait de manière plus ou moins courtoise depuis plusieurs semaines et les points de vue semblent aujourd'hui assez clairs.

M. Dal Busco note qu'un commissaire (S) a fait une comparaison entre ce que pourrait faire la CPEG avec des terrains et les rendements pratiqués par les propriétaires privés ou les promoteurs. Si l'Etat est propriétaire d'un terrain destiné à du logement et qu'il le met à disposition d'une fondation immobilière de droit public, à une coopérative ou à quelqu'un d'autre, les contrats de rente de superficie prévoient une rémunération pour ce terrain qui est l'ordre de deux fois plus élevée que la rémunération du prêt que la caisse octroierait à l'Etat. Cela dépend évidemment des catégories, mais c'est à peu près 5,5%. L'Etat aurait ainsi un rendement supérieur en gardant le terrain et l'en octroyant à des coopératives ou à des gens qui auraient un but pour du logement social plutôt qu'en transmettant ces terrains à la caisse et en payant à la place un intérêt à 2,5%. Entre les deux, il y a un différentiel absolument certain. Ensuite, il rappelle également la manière dont le Conseil d'Etat a réfléchi en présentant ce projet de loi. Un commissaire vient de rappeler à juste titre les échéances et les obligations du comité de la caisse. C'est

précisément parce qu'il y a cette perspective, funeste aux yeux du Conseil d'Etat, de voir les prestations être diminuées de manière drastique, que le Conseil d'Etat a présenté ce projet. Il l'a fait en prévoyant un système de primauté de cotisations – on peut discuter longtemps sur la potentielle perte par rapport à un système de primauté de prestations – parce qu'on sait que cette affaire va finir devant le peuple. Ce n'est pas tant la question de savoir quelle majorité va voter au parlement avant ou après les élections, c'est que, in fine, cela se finira devant le peuple. Le Conseil d'Etat estime que la probabilité de faire adopter un système qui viendrait recapitaliser la caisse c'est le système présenté par le Conseil d'Etat qui a la plus grande probabilité de trouver grâce devant le peuple. Il estime qu'un référendum qui frapperait le PL 12228 prévoyant une recapitalisation en maintenant le système de primauté, devant le peuple, aurait beaucoup plus de difficultés à trouver une majorité. Ce n'est pas plus compliqué que cela aux yeux du Conseil d'Etat. C'est pour cette raison qu'il a fait cette proposition.

Un commissaire (MCG) estime qu'il y a une problématique qui reste en suspens. C'est le problème évoqué par le Pouvoir judiciaire qui dit avoir besoin d'un peu de temps pour faire des simulations et voir si la situation est acceptable ou non pour lui. Il faut quand même que la commission évalue ces éléments de manière sérieuse. Il voit mal comment on pourrait jouer avec cela sans avoir des garanties suffisantes.

M. Longchamp avait déjà répondu sur ce point la semaine dernière. Le Conseil d'Etat a convenu avec le Pouvoir judiciaire, il y a deux semaines, que les amendements proposés à la commission des finances avaient l'accord du Pouvoir judiciaire. Il y avait effectivement un certain nombre de simulations à faire et si celles-ci amenaient à devoir changer quelques éléments de cet amendement, le Conseil d'Etat le ferait au niveau du plénum. M. Longchamp précise que, à ce jour, le Pouvoir judiciaire est en plein accord avec les amendements qui le concernent et qui figuraient dans les amendements du Conseil d'Etat. Trois conseillers d'Etat peuvent en témoigner puisqu'ils étaient présentés à cette rencontre avec la commission de gestion du Pouvoir judiciaire et pas uniquement avec M. Jornot.

Le groupe (EAG) indique qu'il a soutenu le PL 12228. Si ses auteurs demandent qu'il soit voté aujourd'hui, ils le voteront parce qu'ils sont d'accord de A à Z avec ce projet. Ils font l'estimation que la majorité, même dans cette législature, est très aléatoire et si ses auteurs veulent que ce projet passe le plus vite possible, il suivra leur estimation, mais il pense que la majorité est assez aléatoire et que ce projet mérite d'être discuté pour essayer de gagner une majorité. Tout cela dépendra de la prochaine législature et personne n'est capable de faire une évaluation de la modification des rapports

de force. Si le groupe socialiste demande que la commission vote sur le PL 12228, il semble que les groupes ayant soutenu ce texte peuvent le voter en l'état. Concernant le PL 12188, le groupe (EAG) est frontalement opposé à ce projet qui constitue non seulement une dégradation très importante des prestations, mais avec un risque énorme déplacé sur les épaules des assurés en fonction notamment de l'inflation et des résultats boursiers. Le groupe (EAG) serait ainsi favorable, si le PL 12188 passait en plénière, à un référendum.

Concernant le PL 12188 dans sa version amendée par le PS, le groupe (EAG) n'est pas enthousiasmé par cette proposition. Il le dit en toute franchise puisque (EAG) n'a été associé ni à son élaboration, ni aux négociations avec le Conseil d'Etat. Le groupe (EAG) n'a pas été enthousiasmé par ce projet parce qu'il ne maintient pas un statut identique pour l'ensemble des assurés. Il prévoit des avantages pour ceux qui ont plus de 35 ans et il laisse tombe les moins de 35 ans ainsi que les nouveaux venus à l'Etat. D'un point de vue syndical et de gauche, il lui semble qu'il faut veiller à maintenir l'unité des assurés. Quitte à reculer d'un pas, il préfère que le recul soit porté par l'ensemble des assurés plutôt que par une catégorie fut-elle majoritaire. Ce sont les réticences du groupe (EAG) par rapport au PL 12188 amendé par le PS. Il se trouve par ailleurs que cette proposition n'est pas du tout acceptée par le Conseil d'Etat et de ce fait la question ne se pose donc même pas puisque le Conseil d'Etat a entendu tout à fait autre chose que ce que le (S) a proposé.

Maintenant, soit une majorité de droite ou de centre-droit se dessine autour du PL 12188 amendé, soit ce n'est pas le cas. L'estimation politique du groupe (EAG) c'est que le Conseil d'Etat prendrait de très gros risques à faire passer, avec une courte majorité, le PL 12188 ou le PL 12188 amendé parce qu'il est évident que le référendum serait lancé par un large arc de forces politiques et syndicales et qu'il a de bonnes chances de gagner devant le peuple. S'il n'y a pas de projet et que la caisse est mise en demeure de prendre des mesures – c'est la situation à laquelle on risque d'arriver – cela ne sera la faute ni d'EAG ni du parti socialiste qui a tenté une négociation avec le Conseil d'Etat, mais c'est la situation la plus probable en l'état. Dans cette situation, il pense que la caisse peut négocier des mesures d'assainissement moins dures que celles qui avaient été discutées il y a une année. Cela n'assure toutefois pas l'avenir et il n'est pas en train de dire que, parce que ces mesures seront moins dures, on aura résolu le problème de la caisse. Il faudra trouver des solutions. Si la future législature ne trouve pas de majorité pour proposer des solutions acceptables, il y aura l'initiative du Cartel intersyndical et de l'ASLOCA qui arrivera devant le parlement.

Toutefois, si on ne trouve pas de solution dans le cadre de la législature suivante, il est clair que la caisse ira vers de grosses difficultés. Il ne peut toutefois pas accepter une solution qui serait le PL 12188 amendé par le Conseil d'Etat sous prétexte qu'un jour cela pourrait être pire. Avec un tel raisonnement, on va accepter n'importe quelle formule et, demain, ce PL 12188 amendé risque d'être insuffisant pour résoudre les problèmes de la caisse. Exactement comme le compromis passé il y a 4 ans sous l'égide de M. Hiler, on aura ce compromis qui sera remis en cause dans quelques années par une majorité qui se durcirait à droite. Il pense que la gauche a intérêt à le refuser et à continuer à travailler en commission et dans l'opinion publique pour défendre une caisse de retraite acceptable pour les fonctionnaires puisqu'on a vu avec Mme Mottu Stella qu'il ne s'agit pas d'une caisse de luxe, contrairement à un bruit qui court. La CPEG est une caisse assez moyenne, surtout si des réductions de prestations sont appliquées à partir de 2019 ou 2020. Il estime que l'Etat de Genève ne peut pas se permettre d'avoir une caisse qui soit vraiment le bas du panier des caisses de pensions et il faudra faire un effort collectif pour garantir que cette caisse puisse continuer dans des conditions acceptables, l'Etat prenant ses responsabilités pour la sous-capitalisation qui a été un bon compromis pendant toute une période et que l'Etat n'a pas remise en cause. Maintenant, cela a été remis en cause par la loi fédérale depuis 2012 et l'Etat doit faire un effort supérieur comme l'a fait le canton de Vaud pour remettre à flot cette caisse, ce que l'Etat n'a pas fait par le passé. S'il y a un vote sur le PL 12228, le groupe (EAG) le votera, aujourd'hui s'il le faut. En revanche, il ne votera pas le PL 12188, y compris dans sa variante amenée par le Conseil d'Etat.

Le commissaire (PLR) relève que le commissaire (S) avait l'air étonné que l'Etat fixe des rentes de superficie à hauteur de 5% et c'était bien le sens de sa question. Le manque à gagner pour l'Etat ce sont les 2,5% ou 3% qui ont été évoqués par M. Longchamp. Ensuite on peut dire que c'est annexe, mais beaucoup de choses sont annexes dans ces projets de lois. Quelque part, si cette problématique du rendement des droits de superficie est annexe, le cas spécifique du PAV en tant que tel est aussi totalement annexe puisqu'il y a visiblement très peu de terrains, voire aucun, qui pourraient être offerts ces prochaines années à la CPEG. Ce qui le dérange dans ce projet de loi, c'est qu'on essaie de mélanger les choses. Cela a été relevé par son auteur tout à l'heure en disant que ce sont les locataires qui vont en bénéficier. En fait pour lui, l'objectif du projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat, c'est la caisse de pension. On n'est pas là pour faire la politique du logement et encore moins pour faire la politique du logement social. Ce qui le dérange avec le PL 12228, c'est que c'est justement ce que ses auteurs essaient de

faire passer et c'est pour cette raison qu'il parlait d'un leurre, mais il comprend tout à fait qu'il essaie de faire cela. On pourrait aussi donner encore plus de pouvoir à la LDTR dans le cadre du projet de loi sur la CPEG. On pourrait même parler de SCORE ou de PF17. Cela ne serait pas la première fois qu'on aurait des projets de lois qui feraient des modifications à d'autres lois. C'était uniquement cela sa remarque. Il s'agit de dire que, s'il y a un manque à gagner pour l'Etat, il faut le chiffrer et le mettre dans la balance et, ensuite, on est d'accord ou non. Il faut d'autant plus le faire si l'objectif des auteurs du PL 12228 est de faire du logement abordable pour la population, ce qui n'est pas l'objectif de la CPEG qui n'est pas là pour faire du social. Elle peut faire du logement social, mais elle n'est pas là pour faire du social. C'est une autre politique publique et ce n'est en tout cas pas celle de la CPEG.

La commissaire (Ve) intervient sur la procédure puisque, sur le fond, les fronts sont assez bien définis sur ces questions du PAV et du logement. Elle pense c'était la responsabilité des députés de l'actuelle législature de trouver une solution assez large pour la CPEG, mais ils n'ont pas réussi. Elle estime qu'il est trop tard pour arriver à un vrai accord très large. Pour autant, cela ne veut pas dire qu'il faut arrêter de travailler sur ces projets. Même si c'est une majorité plus courte et qui sera peut-être contestée par un référendum, à un moment donné il faut que quelque chose ressorte des travaux de la commission. Elle a déjà consacré un nombre incalculable d'heures sur ce sujet. Elle pense que, actuellement, le plus petit dénominateur commun est quand même le PL 12228 et il faut aller de l'avant avec cela. Le résultat des travaux sera peut-être contesté et ne sera peut-être pas voté en plénière, mais il faut au moins que quelque chose sorte de cette boîte noire des travaux de la commission des finances sur la CPEG. Elle n'est donc pas de l'avis qu'il faut suspendre les travaux, tout en regrettant qu'un consensus n'ait pas pu être trouvé malgré des tentatives assez intensives.

Le commissaire (S) a dit à chaque fois quel était l'objectif du projet de loi, quels étaient les avantages et en quoi le PL 12228 servirait l'intérêt public à triple titre. Il renvoie, le cas échéant, les lecteurs du procès-verbal aux procès-verbaux antérieurs. Il pense que deux remarques lui semblent devoir être faites, notamment sur les déclarations du commissaire d'EAG lorsqu'il a indiqué que, dans les propositions d'amendements du groupe socialiste, on laissait en quelque sorte tomber les personnes qui entreraient dans le système. Il y a trois aspects dans le projet. Il y a la dimension du PAV, la dimension du respect des engagements pris qui est, selon le commissaire, intrinsèque au mécanisme lié de retraite et la dimension du chemin de croissance et de la cotisation d'assainissement. Ce n'est pas une dimension anecdotique. Les

projections faites par le Conseil d'Etat sur les évolutions futures du taux d'intérêt technique, on doit les avoir à l'esprit. Il a lu dans les communications publiques d'EAG les points de référence liés aux caisses Publica ou BVK. Les taux d'intérêt techniques ne sont pas ceux de la CPEG. Il a été relevé, lors de la dernière séance, que si le taux devait passer à 2% – il pense qu'on y sera dans très peu de temps, qu'on est plutôt sur une temporalité politique que sur une temporalité technique et que le comité de la caisse votera cette modification dès le moment où un projet aura été voté ou, le cas échéant, à l'issue d'un scrutin populaire – les engagements de la caisse vont s'alourdir de 1,4 milliard de francs et la seule possibilité pour la caisse sera de jouer sur le plan de prévoyance, ce qui sera une situation catastrophique. On se retrouvera avec un mécanisme de primauté des prestations sur le papier, mais avec un niveau de garantie des rentes de 40%. Il ne croit pas que cela soit au bénéfice de la population et c'est pour cette raison qu'il avait entrepris ces négociations avec le Conseil d'Etat. Maintenant, sur la question du débat parlementaire, il ne croit pas que laisser fermenter ces projets au sein de la commission des finances va permettre de dégager un consensus. Les fronts ont été posés et il croit que, dans la législature actuelle, il y a un projet qui a été déposé et qui est le PL 12228 qui avait récolté une majorité de signatures, même s'il y a quelques péripéties au sein du (MCG) avec le départ de certains députés, il estime qu'il faut voter ce texte dans le cadre de la présente législature. C'est de la responsabilité des députés et il y a une majorité pour le faire. Etant dans cette majorité, il n'entend pas laisser la prochaine majorité leur damer le pion sur une thématique aussi importante. Ce sont des engagements politiques qu'ils ont pris et ils sont là pour faire aussi de la politique par rapport à la population et aux personnes concernées. Le commissaire pense que, pour ceux qui ont la majorité aujourd'hui sur cette thématique, cela serait une erreur politique majeure que de laisser passer cette fenêtre d'opportunité. Il demandera donc que la commission puisse voter sur le PL 12228 et il ne tient pas forcément que le débat soit bouclé séance tenante, mais il pense que la commission a maintenant pratiquement fait le tour de la thématique et il faudrait que, d'ici à la fin de la journée, la commission ait voté en tout cas sur le PL 12228, ce texte ne faisant pour l'instant pas l'objet d'amendements.

Un autre commissaire (S) note que M. Dal Busco prétend que le PL 12188 est un projet de loi consensuel, mais ce n'est pas le cas. C'est un projet du Conseil d'Etat sur lequel le groupe socialiste n'a pas été consulté et le fait que des négociations aient été menées après coup montre bien qu'il n'est pas consensuel. Devant la population, c'est un projet de loi qui sera

contesté et il pense qu'une petite fenêtre d'opportunité s'est ouverte à un moment donné, mais elle s'est refermée.

Un autre commissaire du même groupe peut comprendre les réflexions du (PLR) et regretter lui aussi qu'on n'ait pas eu davantage de temps à disposition. Malheureusement, à ce stade, le seul signal qui aurait pu laisser cette possibilité, au moins théoriquement, c'était que le Conseil d'Etat retire son projet de loi. Dès lors qu'il ne le fait pas, on s'est lié au fait d'aller jusqu'au bout du processus, dans un délai extrêmement court et avec tous les risques de débats parlementaires plus ou moins maîtrisés (on a vu récemment ce que cela donnait sur un sujet comme la laïcité). Franchement, ce n'est pas très rassurant en termes de travail parlementaire. Il n'empêche qu'il n'y a aucun signal montrant qu'on pourrait vouloir sortir de cette logique d'aller au bout de ce processus aujourd'hui. Presque malheureusement et en partageant les réflexions d'EAG, il faut aller au bout de cette discussion à partir du moment où il y a ces 2 projets de lois et que le Conseil d'Etat ne retire pas le sien.

Un commissaire (UDC) indique que, pour son groupe, le PL 12188 reste un bon projet et que le PL 12228 pose un problème de timing qui est essentiel. On n'arrive pas à réaliser ce qu'il faut dans les temps pour que la caisse de pension puisse avoir les rendements nécessaires. A un moment donné, ce projet ne peut pas jouer. En revanche, le PL 12188 est tout à fait réaliste et c'est celui que le groupe (UDC) soutiendra avec les amendements nécessaires. Il a l'impression que, quoi qu'on fasse, on arrivera à un référendum et il a de la peine à suivre le commissaire d'EAG quand il envisage l'option consistant à ne rien faire. Il considère que si on ne fait rien cela sera vraiment la catastrophe et si on est aujourd'hui en train de discuter de projets de lois, c'est que la situation de la caisse est tout simplement insupportable. Ne rien faire est peut-être la meilleure solution pour l'Etat parce que c'est la caisse qui devra diminuer davantage les prestations des assurés. Le devoir des députés c'est de faire quelque chose. On ne peut pas repousser la décision aux calendes grecques.

Un commissaire (MCG) constate que la façon dont les débats se mènent sur la CPEG est assez curieuse. Il y a quelque temps on apprenait dans les couloirs qu'un accord allait se faire et que tout le monde serait content, que les prestations seraient sauvées, que l'équilibre financier de la caisse serait atteint et que l'Etat paierait moins. On se rend compte que ce n'est pas du tout le cas. C'est un peu un marché de dupe qu'on a essayé de faire et qui n'a pas fonctionné. Il a beaucoup de respect pour le travail des commissaires PS, mais malgré tout, cela allait pour les plus de 35 ans, mais pour les moins de 35 ans il y avait quand même des pertes de rentes. Cette menace de décision

du comité de la caisse a été mise en avant, mais on se rend compte avec certaines évaluations qu'on risque de perdre davantage avec le PL 12188 qu'avec les décisions soi-disant abominables du comité. Ensuite, comme cela a été dit, ce sont des évaluations à chaque fois et on ne sait pas ce qu'il va se passer réellement. En tout cas, on n'a apparemment pas les garanties parce que c'est toujours une question de savoir ce qu'on veut financer ou non. Ensuite, il y a des choix politiques. Il est vrai que Genève est très bloqué au niveau des choix politiques. On ne veut pas couper dans les prestations des caisses de pension, mais on ne veut pas non plus donner des avantages aux caisses de pension des fonctionnaires. On vit en fait dans une sorte de dilemme et d'absence de cohérence. On peut se demander comment se situer face à cette vision où l'on demande aux commissaires soit de faire des tours de passe-passe, ce qui est toujours un peu délicat et périlleux, soit d'essayer de continuer la gestion telle qu'elle a été faite jusqu'à maintenant. C'est très embarrassant quand on veut faire honnêtement son travail de député sur une question comme celle de la caisse de pension. On l'a bien vu lors de la fusion des deux caisses. On a fait un projet de loi au rabais, non par la volonté des partis politiques de l'époque, mais il y a une telle méfiance pour trouver un consensus qu'il a fallu avoir un système un peu raboté. Il est vraiment mal à l'aise pour partir dans l'une ou l'autre de ces solutions, sachant que, même s'il y a un bon projet de loi qui passe, il risque d'être supprimé par une décision populaire à travers un référendum et il estime qu'il faut essayer de trouver deux ou trois éléments en espérant que cela se passera bien. Sur le fond, il est quand même très pessimiste pour toute réforme autre que celle qui a été lancée il y a 3 ou 4 ans et qui est quand même en cours. Il ne sait pas trop quoi penser de ces travaux qui lui semblent finir un peu en queue de poisson.

Un commissaire (PDC) signale à celui du (MCG) qu'il ne peut pas comprendre son discours. Quand on essaie de trouver un accord, il faut d'abord pouvoir se parler. Essayer de trouver une solution, cela peut être parfois vain. Cela n'a pas forcément été le cas dans ce sens puisqu'on était proche de trouver une solution. Quant à lui il est sorti du dernier entretien, très optimiste. L'incompréhension qu'il y a eu conduit toutefois à la situation actuelle. En tout cas, le commissaire (MCG) ne peut pas faire ce reproche ni au Conseil d'Etat, ni aux gens qui ont essayé de discuter autour de la table, une commissaire (MCG) étant présente pour le MCG. Maintenant, il soutient la proposition du Conseil d'Etat ainsi que ses amendements et il pense que le PL 12228 n'est pas une solution acceptable, notamment par rapport aux jeunes collaborateurs qui n'ont pas encore 35 ans. Le jour où ils doivent

quitter l'Etat parce que leur plan de carrière les mène ailleurs, ils se retrouvent uniquement avec l'argent qu'ils ont cotisé.

A la demande du président, à savoir si la commission souhaite continuer les travaux et, dans un tel cas, sur quel projet, un commissaire (S) indique que son groupe souhaite que la commission procède au vote sur le PL 12228. La solution la plus satisfaisante, étant donné que les deux projets de lois figurent au point 3 de l'ordre du jour, c'est que la commission suspende ses travaux sur le PL 12188 durant une semaine afin de pouvoir entamer immédiatement le traitement du PL 12228.

A la suite de quoi un commissaire (PLR) demande si la proposition qui est faire envisage un seul rapport ou deux rapports distincts pour ces deux projets de lois. Il lui est répondu que tout dépendra du résultat des votes car le 12228 dispose d'une majorité et il souhaite qu'elle soit activée par un traitement de cet objet. Cela pourrait avoir pour conséquence que deux rapports soient rédigés.

Le commissaire (PLR) n'imagine pas vraiment que la commission vote favorablement les 2 projets de lois. Pour la bonne tenue des travaux, on peut néanmoins imaginer avoir un seul et unique rapport qui explique la décision de la commission sur ces deux projets de lois et en indiquant, le cas échéant, quel projet de loi a été préféré, comme cela se fait souvent lorsqu'un rapport traite de plusieurs objets. Cela paraît être assez cohérent au commissaire. S'il y a deux rapports, pour des raisons techniques, notamment en cas de majorités différentes, il faut au moins qu'on ait les mêmes délais et qu'on puisse joindre les deux projets à l'ordre du jour et les traiter de façon commune. Si la commission vote aujourd'hui le PL 12228, il en prendra acte. Il comprend que l'urgence sera demandée pour déposer le rapport, ce qui posera déjà un problème parce qu'il ne voit pas comment il sera possible de le faire d'ici au 10 avril 2018. Il faut encore qu'une session extraordinaire soit demandée. Si on admet qu'elle va se tenir, il demande si on va laisser le PL 12188 en commission. C'est une possibilité, mais il faut au moins que les commissaires sachent comment les choses vont se passer et il demande quelle est la stratégie envisagée par les signataires du PL 12228.

Le commissaire d'EAG pense que l'idée est de voter sur le PL 12228 qui dispose d'une majorité. On ne sait combien de temps prendront les discussions sur le PL 12188 si le PL 12228 n'est pas adopté. En revanche, si le PL 12228 peut être adopté en commission et en plénière, il n'y a pas de raison de continuer le débat sur le PL 12188.

Documents distribués à cette séance :

- *Note de M^me^ Mottu Stella du 28 mars 2018 répondant aux questions de la commission des finances. Voir annexe 7*
- *Note du 28 mars 2018 du Conseil d'Etat sur le chiffrage et effet sur le compte de fonctionnement de l'Etat des amendements au PL 12188.Voir annexe 8*

Suite du vote en deuxième débat

Le président rappelle que la commission a déjà voté l'entrée en matière sur le PL 12188.

Le président met aux voix le titre et le préambule.

Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.

Le président met aux voix l'article 1.

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Un député (S) signale qu'il avait déposé des amendements au PL 12188. A l'article 6, il avait proposé d'ajouter « ***L'article 71 est réservé*** ».

Le président met aux voix l'amendement socialiste modifiant ainsi l'article 6 :

« **Art. 6 (nouvelle teneur)**
La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations. ***L'article 71 est réservé.*** »

Cet amendement est refusé par :	
Pour :	7 (3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	8 (1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	–

Le président met aux voix l'article 6.

L'article est refusé par :	
Pour :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Abstentions :	–

Un député (PLR) demande que les travaux soient suspendus vu le refus de l'article 6. Si l'idée est de vider le projet de loi de sa substance, cela n'a aucun sens de poursuivre les travaux.

Le président met aux voix la proposition de suspendre les travaux sur le PL 12188.

La proposition de suspendre les travaux sur le PL 12188 est acceptée par :	
Pour :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	1 (1 S)
Abstentions :	7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 MCG)

Séance du mercredi 11 avril 2018

Audition de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat

M. Longchamp a eu l'occasion de discuter ce matin des décisions prises par la commission des finances sur le PL 12228. Dans la mesure où une majorité se dessine sur le PL 12228 et que les débats en plénière pourraient avoir lieu rapidement, le Conseil d'Etat souhaite que le PL 12188 soit gelé de manière à ce qu'il puisse, en fonction de l'évolution des débats parlementaires, envisager son éventuel retrait puisqu'il est objectivement incompatible avec le PL 12228.

M. Longchamp précise qu'il a soumis des modifications de pure forme afin que le texte figurant dans le rapport de la commission soit, sur le plan légistique, parfaitement compatible avec les règles en vigueur. Pour le reste, cela n'appelle pas de commentaire particulier.

Un député (S) aimerait savoir si, dans la perspective d'un débat qui interviendrait rapidement sur le PL 12228, le Conseil d'Etat demanderait le 3e débat de suite si ce point est abordé en séance plénière.

M. Longchamp répond que le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur ce point vu qu'il n'a pas encore reçu l'ordre du jour de dernière séance du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat verra donc la semaine prochaine comment il organise ses travaux.

Le député (S) constate que cela ne répond pas à sa question sur le fond. Il estime que la question de demander un 3e débat sur le PL 12228 n'est pas lié à la question de l'ordre du jour.

M. Longchamp ne peut pas engager la réponse du Conseil d'Etat.

Un député (S) signale que le rapport sur le PL 12228 a été déposé et il sera donc à l'ordre du jour parmi les objets déposés. Il reste la question de savoir si l'urgence sera demandée. La question posée est quand même fondamentale. On est devant un des projets de lois les plus importants de la législature. On connaît les débats et les tentatives d'accord qu'il y a eu. A partir de là, le Conseil d'Etat doit avoir sa stratégie et il en va de même pour les députés. Le fait que le Conseil d'Etat demande que le PL 12188 soit gelé, il le met en lien avec la question posée. Depuis le début des travaux, il y a eu une volonté de lier les deux projets de lois 12188 et 12228. En rédigeant son rapport, le député (S) a constaté que les éléments sont tellement liés qu'on ne peut pas séparer ces deux objets. Il semblerait ainsi préférable d'arriver au bout des travaux et d'amener les 2 objets en plénière. Les dissocier serait stratégiquement dangereux.

M. Longchamp fait savoir que le Conseil d'Etat n'a pas débattu de la question du 3e débat. M. Longchamp ne peut donc pas engager le Conseil d'Etat sur cette affaire. D'ailleurs, l'ordre du jour de la séance n'est pas encore connu. Indépendamment de la question de savoir si le 3e débat aura lieu ou non, il y a de toute façon la décision sur la promulgation de la loi qui est du seul ressort du Conseil d'Etat. La question resterait donc entière, même si une décision avait été prise sur le 3e débat.

Le président met aux voix la proposition de suspendre les travaux sur le PL 12188.

La proposition de suspendre les travaux sur le PL 12188 est refusée par :	
Pour :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Abstentions :	–

Le président rappelle que la commission avait arrêté ses travaux à l'article 6 qu'elle avait refusé.

Un député (PLR) note que l'idée du député (S) est de traiter les 2 projets de lois en même temps. Les rapports sur le PL 12228 ont été déposés et la majorité souhaite traiter ce projet de loi en urgence. Il aimerait toutefois savoir quelle procédure est envisagée pour traiter le PL 12188 de manière commune et finir ainsi, aujourd'hui, les travaux en commission des finances.

Le député (S) relève tout d'abord que le rapport est assez volumineux. Les débats ont été assez techniques et beaucoup de documents ont été versés aux travaux de la commission. Il y a également eu les travaux de la sous-commission. Il a relaté tous ces travaux dans son rapport et il a constaté qu'il aurait été logique de terminer les travaux sur le PL 12188 en même temps puisque tous ces objets qui ont été déposés sont liés. Le rapport sur le PL 12228 est complet sur l'ensemble des travaux sur la CPEG qui aboutissent sur le vote du PL 12228. Ensuite, la commission a continué à travailler sur le PL 12188, mais cela ne figure bien évidemment plus dans le rapport. Concernant le PL 12188, la commission a refusé l'article 6 et elle a alors décidé de suspendre ses travaux sur ce projet de loi. Aujourd'hui, si la commission vient à terminer ses travaux sur le PL 12188, il demanderait au Secrétariat du Grand Conseil de donner 48 heures pour pouvoir joindre ces votes aux rapports qui ont été faits sur le PL 12228. Cela ne nécessiterait que d'ajouter quelques pages sur le PL 12188. Une autre possibilité est de faire un autre rapport distinct sur le PL 12188. Dans un tel cas, il pourra faire un rappel au travail qui a été fait précédemment et ne pas faire un rapport général. Ensuite, en plénière, il sera demandé que les deux rapports soient joints au débat.

Un député (UDC) trouve déplorable de mettre une pression pareille s'agissant de la question de verser plusieurs milliards de francs à la caisse de pension. Il ne voit pas l'intérêt d'aller aussi vite d'autant que la caisse ne semble pas pressée que cela soit traité durant l'actuelle législature.

Un député (S) trouve curieux de formuler ainsi la question de l'urgence. Il y avait une urgence absolue tant que le PL 12188 était le projet susceptible d'aboutir. Maintenant, il est étonnant d'entendre que la question est tout d'un coup moins urgente au prétexte que le PL 12228 pourrait recueillir une majorité. Il estime que le Conseil d'Etat aurait mieux fait de retirer son projet de loi pour essayer de calmer la situation. Etant donné qu'il ne le fait pas, il faut aller jusqu'au bout du processus en respectant les règles usuelles.

Un député (PLR) a toujours été d'avis que, s'il y a un consensus assez large pour un projet, quel qu'il soit, avec au moins 4 des 5 partis gouvernementaux, il serait bien qu'il soit traité durant l'actuelle législature. Dans tous les autres cas où il y aurait une majorité serrée, il serait absurde de procéder ainsi. Si la majorité change avec la nouvelle législature, elle pourra

revenir sur le projet qui a été voté. Si la majorité ne change pas, il n'y a pas non plus besoin de se précipiter et de faire de la flibusterie parlementaire. Cela permettrait notamment de réentendre une partie des représentants des organisations syndicales qui, d'après la presse, sont un peu inquiètes du déroulement des travaux.

Un député (UDC) fait remarquer que si le Grand Conseil doit traiter tous ces sujets en une séance plénière, il ne sait pas comment cela va se passer. Par ailleurs, si on en reste à cette situation, c'est-à-dire sans trouver un terrain d'entente, cela ne change rien puisqu'il y aura de toute façon un référendum qu'il soit d'un côté ou de l'autre.

Un député (EAG) signale, à titre personnel, qu'il ne s'agit pas d'obtenir à tout prix le vote durant l'actuelle législature. Il n'est pas dit que cela soit ni possible ni souhaitable, mais ils ne veulent pas délier le sort de ces deux projets de lois. Ce sont deux alternatives possibles et il faut les traiter de manière liée. La commission des finances ayant voté sur le PL 12228, il faut maintenant qu'elle avance sur le PL 12188.

Un député (PDC) estime que cela ne change pas grand-chose en l'état. L'article 6 a été supprimé et le PL 12188 a ainsi été vidé de sa substance.

Le président confirme que l'article 6 n'existe plus en l'état dans le PL 12188.

Un député (S) aimerait faire une déclaration sur la suite du 2e débat. Concernant l'article 6, le groupe socialiste le redéposera en 3e débat pour garder une cohérence d'ensemble du projet de loi, mais avec l'ajout qu'il avait proposé en amendement. Sur la suite des dispositions initiales du PL 12188, le groupe socialiste s'abstiendra, mais il acceptera ses propres amendements ainsi que les amendements déposés par le Conseil d'Etat qui permettraient d'améliorer le projet de base et pour autant qu'ils soient compatibles avec les amendements déposés par le groupe socialiste.

M. Dal Busco constate que la majorité ayant voté le PL 12228 souhaite qu'il puisse y avoir cette discussion avec un choix entre ces 2 projets différents. Il demande s'il ne serait pas logique, pour avoir cette alternative, de voter le projet de loi 12188 tel qu'envisagé par le Conseil d'Etat avec les amendements qu'il a proposés. En 3e débat, il y aura peut-être une majorité pour refuser le projet de loi, mais au moins le contenu de celui-ci sera cohérent.

Un député (S) confirme que le groupe socialiste votera les amendements du Conseil d'Etat, mais aussi ceux qu'il a lui-même proposés. Il veillera également à ce que ses amendements ne soient pas en contradiction avec ceux déposés par le Conseil d'Etat.

M. Dal Busco estime que, par rapport à ce choix entre deux projets que le groupe socialiste appelle de ses vœux, si celui-ci introduit des amendements, ils pourraient avoir l'effet de déséquilibrer le projet.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat biffant l'article 9, alinéa 4 :

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	4 (4 PLR)
Abstentions :	1 (1 PDC)

Un député (PLR) aimerait un rappel sur le contenu de l'article 13 qui est abrogé par le PL 12188.

Le président lit l'article 13 :

« **Art. 13 Ayants droit**
[1] Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :
a) des pensions de conjoint survivant ;
b) des pensions de conjoint survivant divorcé ;
c) des prestations à un proche, notamment en cas de communauté de vie ;
d) des pensions d'enfant de retraité et d'invalide ;
e) des pensions d'orphelin ;
f) des capitaux retraite et décès.
[2] Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints. ».

Un député (PLR) demande si cela signifie qu'il n'y a plus d'ayants droit.

M. Béguet cite l'exposé des motifs : « Le législateur fédéral a imposé une séparation des compétences entre la collectivité publique qui institue une institution de prévoyance et l'organe suprême de cette dernière. Ainsi, si la collectivité publique a décidé, comme le canton l'a fait dans la LCPEG, de régler le financement, la définition du cercle des assurés et des prestations relève de la compétence du Comité de la CPEG. Aussi est-il proposé d'abroger l'article 13 en faveur de la compétence réglementaire de la CPEG, étant précisé que l'ensemble des prestations visées sont reprises dans le règlement actuel de la Caisse » (p. 74).

Un député (PLR) comprend que cela n'a strictement rien à voir ni avec l'assainissement, ni avec la recapitalisation, ni avec la réforme. C'est un transfert de compétence au comité de la CPEG. Cela signifie que, si le comité

de la caisse décide de limiter le nombre des ayants droit ou de l'étendre, dans la mesure où sa décision serait compatible avec le droit fédéral, il pourrait le faire indépendamment du pouvoir de contrôle du Grand Conseil.

M. Béguet confirme que c'est la répartition des compétences telles que prévues par le droit fédéral. Cela étant, le comité ne peut prendre des décisions que dans le cadre du droit fédéral (LPP et les ordonnances y relatives).

Un député (PLR) demande si l'article 13 actuel est inapplicable parce que la loi fédérale prévoit autre chose ou si c'est une limitation supplémentaire fixée par le droit cantonal en sus du droit fédéral.

M. Béguet pense que cet article aurait déjà dû être supprimé lors de la fusion des 2 caisses étant donné que cette séparation des tâches existait déjà à l'époque. Cela n'a pas à figurer dans la loi cantonale étant donné que c'est une compétence réglementaire de la caisse.

Un député (PLR) aimerait savoir si la caisse pourrait décider d'un cercle des ayants droit différent de l'article 13 pour autant qu'il soit compatible avec le droit fédéral.

M. Béguet répond positivement. Tout le contenu de cet article est déjà encadré par la LPP. Si la commission souhaite, M. Béguet peut faire des vérifications à ce sujet.

Un député (PLR) souhaite savoir si cet article a une portée propre ou non. Soit on considère que c'est exactement la même chose que le cadre fédéral, soit on considère que ce n'est pas le cas et il subsiste une compétence résiduelle au canton pour fixer le cercle des ayants droit, auquel cas cette disposition légale a son sens, soit on considère qu'il ne subsiste pas de compétence cantonale et l'article 13 n'a alors aucune portée parce que le comité serait exclusivement compétent en raison du cadre fédéral contraignant.

M. Béguet pense que c'est la dernière option. Quand le législateur a décidé que l'Etat de Genève s'occuperait du financement, tout ce qui est la définition du cercle des assurés et des prestations relève alors des compétences du comité de la caisse.

Le président fait remarquer que le Conseil d'Etat présente un amendement au titre du Chapitre III. Il propose de remplacer « Chapitre III Assurés et ayant droit » par « ***Chapitre III (nouvelle teneur) Assurés*** ».

M. Béguet explique qu'il s'agit d'une modification relevée par l'ASFIP. Le PL 12188 propose de supprimer l'article 13. Par conséquent, le chapitre III ne concerne plus les ayants droit.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'intitulé du chapitre III :

« ***Chapitre III (nouvelle teneur) Assurés*** »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	12 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	3 (1 S, 1 PLR, 1 UDC)

Le président met aux voix l'abrogation de l'article 13.

L'abrogation de l'article 13 est acceptée par :	
Pour :	8 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 3 MCG)
Contre :	1 (1 PLR)
Abstentions :	6 (1 EAG, 2 S, 1 PLR, 2 UDC)

Un député (PLR) trouve qu'il est quand même intéressant de traiter ces deux projets de lois puisqu'ils ne sont pas forcément incompatibles si on les vide correctement de leur substance. L'article 14, al. 2 n'est pas modifié par le PL 12228. Cette disposition prévoit que la cotisation pour risque décès et invalidité commencerait plus tôt qu'actuellement. Il souhaite savoir quel est le bien-fondé de cette modification et son coût pour l'employé et pour l'employeur. Il se demande également quelle est l'incidence sur la caisse et quel est l'objectif de cette modification dans l'hypothèse où le PL 12188 serait adopté, mais également dans la situation où le PL 12228 serait entré en force, c'est-à-dire avec le maintien de la primauté de cotisations.

M. Longchamp explique qu'il s'agit de combler une lacune relevée par l'expert de la CPEG indiquant que la loi n'était pas précise sur l'âge d'entrée d'assurance.

Un député (PLR) comprend qu'il faudrait, le cas échéant, amender cet article 14, alinéa 2, dans le cadre des débats sur le PL 12228.

M. Longchamp confirme qu'un certain nombre d'éléments ont été précisés à la demande de l'autorité de surveillance et de l'expert de la CPEG ou sur la base des analyses du Conseil d'Etat pour avoir une loi cohérente sur tous les points. Ces éléments n'étant pas repris dans le PL 12228, son éventuel vote devrait certainement être accompagné d'une série d'amendements ou de lois complémentaires.

Un député (PLR) demande si, dans le cas particulier, c'est une obligation légale fédérale qu'il conviendrait de mettre.

M. Longchamp répond que ce n'est pas une obligation fédérale dans le cas précis, mais l'expert de la caisse avait attiré l'attention du Conseil d'Etat sur ce point. En effet, il n'y a pas aujourd'hui de précision légale indiscutable sur le début de l'assurance. Dès lors, le Conseil d'Etat a proposé d'en mettre une.

Un député (PLR) relève que l'actuel article 14, alinéa 2, dit : « Les membres salariés âgés de plus de 20 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité. Auparavant, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques de décès et d'invalidité ». En réalité, la différence n'est pas que cela ne soit pas défini, mais qu'on a des âges distincts pour les différents types de risques.

M. Longchamp signale que la disposition actuelle dit que, « Auparavant, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques de décès et d'invalidité » sans préciser ce « auparavant », or il faut bien fixer un âge. Cela étant, cela ne concerne pas des milliers de personnes.

Un député (PLR) pense que cela concerne notamment les apprentis.

M. Longchamp fait remarquer qu'il n'y a pas beaucoup d'apprentis de moins de 17 ans, ni même de moins de 20 ans, à l'Etat. Par ailleurs, ils sont sous le minimum LPP. Cela étant, à un moment donné, il faut bien fixer une règle, même si elle ne s'applique que marginalement.

M. Béguet précise qu'il s'agit d'une adaptation technique quel que soit le système de primauté retenu. Il en va de même pour les articles 13 et 14.

Le président met aux voix l'article 14, alinéa 2.

L'article 14, alinéa 2, est adopté par :	
Pour :	12 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	2 (1 S, 1 UDC)

Le président met aux voix l'article 14 tel qu'amendé, dans son ensemble.

L'article 14, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble par :	
Pour :	10 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	5 (1 S, 2 PLR, 2 UDC)

Un député (PLR) revient sur une proposition faite par le député (S) sur la problématique du traitement assuré obligatoire et surobligatoire. Le député

(S) a souvent dit comprendre qu'il y ait des plans très favorables pour les personnes gagnant moins de 10 000 F, mais qu'il ne comprenait pas qu'on soit généreux avec les gens ayant des traitements assurés de plus de 10 000 F par mois. Il se demande si c'est une distinction qu'on pourrait faire à cet article. Si on part sur le projet de loi du Conseil d'Etat qui sera probablement modifié selon des amendements proposés par la gauche, ce qui impliquera des dépenses considérables par l'Etat, il se demande s'il ne faudrait pas prévoir un registre obligatoire ou surobligatoire à ce sujet. Quand on voit les grilles salariales présentées par SCORE, il y a de la marge entre les 10 000 F évoqués par le député (S) et une partie des salaires versés à l'Etat. Il aimerait savoir de quelle manière formuler un amendement allant dans le sens souhaité par le député (S).

M. Dal Busco ne sait pas si c'est à cet endroit qu'on pourrait insérer une telle disposition.

M. Béguet estime que cela serait en tout cas dans ce chapitre. Techniquement, il est difficile de répondre puisqu'il faut savoir si on est en primauté de cotisations ou de prestations.

Un député (PLR) trouve qu'il serait intéressant d'avoir la réponse, en vue du débat en plénière, sur la manière de créer un plan obligatoire et un plan surobligatoire. Il n'est pas sûr qu'on puisse avoir un plan surobligatoire automatique pour les bas salaires et une restriction au-delà pour les hauts salaires comme le souhaiterait le député (S). Techniquement, il n'est pas sûr que cela corresponde aux problématiques légales. En principe, on doit fixer le plan de base et on peut offrir un plan surobligatoire à l'ensemble du personnel qui choisit alors de le prendre ou non. Il trouverait intéressant que la commission puisse être renseignée sur ce point.

M. Béguet répond qu'il y a plusieurs manières de résoudre cela, mais cela nécessiterait certainement de revoir l'ensemble de ce chapitre. Les caisses comme Publica ont différents plans et à chaque fois se sont des blocs différents. Il est difficile de dire à l'instant quelles sont les modifications nécessaires. Cela demande quand même une petite étude.

Un député (PLR) ne veut pas charger le département de ce travail si ce n'est pas simplement un avis à donner et sans savoir si cela pourrait être suivi par une majorité. En tout cas, il serait intéressant d'avoir ce type d'éléments compte tenu du coût que cela va constituer. En effet, le coût est globalement plus élevé de manière mécanique pour les hauts salaires que pour les faibles salaires, surtout avec la déduction de coordination. On devrait tout de même s'interroger pour savoir si les prestations confortables servies par la caisse doivent linéairement s'appliquer pour l'ensemble des salaires de l'Etat.

M. Béguet fait remarquer que le PL 12188 prévoit déjà de telles dispositions. Il y a un système de base avec une cotisation employé de base et des cotisations supérieures pour ceux qui souhaitent des prestations supérieures. Cela permet d'avoir différentes catégories de plans. C'est inspiré d'autres caisses et c'est la manière la plus simple de le faire. Maintenant, pour avoir des plans différents comme Publica, il faudrait revoir complètement l'architecture de ce chapitre.

Un député (PLR) comprend que ce qui est prévu dans le PL 12188 à ce sujet n'est pas possible à l'heure actuelle.

M. Béguet explique que le PL 12188 s'inspire du plan de la caisse du canton de Berne qui offre trois plans à choix pour l'assuré : un plan de base avec la cotisation la plus basse, un plan maximum permettant d'augmenter la constitution du capital vieillesse et un plan intermédiaire. Ce qui a été retenu pour la CPEG, ce sont des cotisations d'épargne volontaire supplémentaires qui peuvent être fixées pour la CPEG jusqu'à 1,5% pour le plan intermédiaire et 3% pour le plan maximum (cf. p. 44 de l'exposé des motifs du PL 12188). Cela veut dire que l'assuré, en cas d'adoption du PL 12188, pourra décider librement s'il veut cotiser davantage pour améliorer sa retraite et cela n'a aucun impact sur la cotisation de l'employeur. C'est quelque chose qui existe dans de nombreuses institutions. M. Béguet a appris que la caisse de pension du CSP dans le canton de Vaud a un système avec la possibilité de choisir des cotisations différentes pour l'assuré. M. Béguet fait savoir que ce type de possibilités est de plus en plus présent dans le monde de la prévoyance professionnelle.

Un député (PLR) comprend que c'est un avantage supplémentaire offert dans le cadre de la réforme par rapport à ce qui existe aujourd'hui.

M. Béguet ne sait pas si c'est un avantage. C'est une flexibilité qui est de plus en plus utilisée pour les caisses de pension et les assurés sont ainsi libres d'améliorer ou non leurs prestations sur une base purement volontaire en tenant compte de leur situation financière ou de leur projet de vie. Cela a été présenté comme un avantage dans l'exposé des motifs du PL 12188.

Un député (PLR) estime que c'est objectivement un avantage. Si on permet aux gens d'avoir une faculté supplémentaire, c'est forcément un avantage pour ceux qui le souhaitent et ce n'est en aucun cas un inconvénient pour ceux qui ne le souhaitent pas puisque c'est facultatif. Toutefois, on est là dans la cotisation et non dans le traitement assuré.

M. Béguet explique que la cotisation serait plus élevée par rapport au traitement assuré.

Un député (EAG) croit que la commission a parlé de 2 choses différentes et qui vont à fins contraires. La proposition du député (S) était de plafonner les rentes pour les hauts revenus. Il espérait que les économies réalisées sur les rentes des hauts revenus pourraient servir à améliorer les rentes des bas revenus dans une optique de redistribution. Le fait qu'il existe 3 plans selon que vous aillez les moyens de vous payer le plan bronze, argent ou or, c'est au contraire une dispersion plus forte. En effet, une aide hospitalière ne pourra pas se payer la même chose qu'un cadre en termes de retraite. Ce ne sont pas seulement des plans de vie, mais aussi des disponibilités à la fin du mois pour payer sa retraite. Selon lui, la commission part sur 2 choses totalement différentes et il pense qu'il faut maintenant avancer. Pour introduire une modification de cette importance, il faudrait la formuler et chiffrer les économies réalisées sur les retraites des cadres pour voir comment on peut les réaffecter à des retraites qui sont beaucoup plus faibles.

Un député (S) comprend l'intérêt de ces questions et des réponses circonstanciées de M. Béguet. Il est quand même étonné qu'elles soient posées au cours de la procédure de vote du 2e débat. Soit le député (PLR) a un amendement et il faut qu'il le formule pour que la commission puisse le voter, soit il n'a pas d'amendement et il propose que la commission continue avec les votes. Il se demande à quoi il sert de faire 6 mois de discussion pour étudier les projets de lois si c'est pour se retrouver dans cette situation. C'est vraiment une mesure dilatoire.

Le président fait remarquer que le député (S) peut faire une motion d'ordre s'il souhaite que la commission vote sans débat.

Un député (PDC) relève que les plans-cadres sont réglés surtout en primauté de cotisations pour autant que les risques de la caisse soient assurés. Il rappelle que la réserve de fluctuation de valeur de la CPEG est à zéro pour les assurés aujourd'hui. Il pense que c'est une bonne chose d'offrir cette possibilité au travers de la loi qui va être mise en place, mais il faut alors savoir de quelle primauté on parle. Maintenant, si on dénature tous les articles du PL 12188, les travaux de la commission deviennent inutiles. La proposition de geler le projet de loi 12188 est quand même intéressante et il faut qu'elle soit à nouveau soumise à la commission. En effet, on voit aujourd'hui que des questions techniques ne sont pas encore réglées.

Le président met aux voix la proposition PDC de geler le PL 12188.

La proposition de geler le PL 12188 est refusée par :	
Pour :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	7 (1 EAG, 3 S, 3 MCG)
Abstentions :	–

Le président met aux voix l'intitulé de l'article 16.

L'intitulé de l'article 16 est refusé par :	
Pour :	4 (1 PDC, 3 MCG)
Contre :	5 (4 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Le président met aux voix l'article 16, alinéa 1.

L'article 16, alinéa 1, est refusé par :	
Pour :	1 (1 MCG)
Contre :	3 (3 PLR)
Abstentions :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 1 UDC)

Un député (PLR) n'est pas sûr de comprendre ce que le président met aux voix. Il a parlé d'amendement alors qu'il s'agit apparemment de la disposition proposée par le PL 12188. Il ne faudrait pas comprendre que c'est un amendement du Conseil d'Etat à son propre projet de loi.

Un député (PLR) souhaite amender l'article 16, alinéa 2. Il propose de supprimer la fin de la phrase disant « moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS) ». Cela permettait de ponctionner la cotisation sur l'entier du salaire perçu, ce qui serait une contribution supplémentaire (à deux tiers pour l'Etat et un tiers pour l'employé) à la caisse, pour autant que cela soit compatible avec le droit fédéral.

M. Béguet doit interroger un expert pour voir si l'absence de déduction de coordination est possible.

Un député (PLR) estime que cela permettrait de limiter l'éventuelle baisse de prestations à laquelle seraient confrontés les employés de l'Etat. Si elle est possible, c'est une mesure tout à fait adéquate.

Le président met aux voix l'amendement du député (PLR) modifiant ainsi article 16, alinéa 2 :

« [2] ***Le traitement assuré correspond au traitement déterminant.*** »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	6 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Contre :	4 (1 EAG, 3 MCG)
Abstentions :	3 (2 S, 1 Ve)

Le président met aux voix l'article 16, alinéa 3.

L'article 16, alinéa 3, est adopté par :	
Pour :	4 (3 MCG, 1 PLR)
Contre :	3 (2 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	7 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR)

Un député (MCG) estime que la modification pose un problème. Il y a apparemment un problème de conformité avec le droit fédéral et il y a quelque chose de très péjorant à première vue pour les assurés. Le groupe MCG refusera donc l'article 16 dans son ensemble.

Le président met aux voix l'article 16 tel qu'amendé, dans son ensemble.

L'article 16, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble par :	
Pour :	6 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Contre :	5 (1 EAG, 1 S, 3 MCG)
Abstentions :	3 (2 S, 1 Ve)

Un député (PLR) ne voit pas la modification introduite par le PL 12188 à l'article 17, alinéa 3.

M. Béguet répond que c'est le « traitement cotisant » qui est remplacé par le « traitement assuré » étant donné que l'article 16 prévoyait de remplacer le traitement cotisant par la notion de traitement assuré. M. Béguet relève toutefois que, tel qu'adopté, l'article 16 conserve le traitement cotisant dans le titre, à l'alinéa 1 et à l'alinéa 2. En revanche, l'alinéa 3 parle du traitement assuré.

Un député (PLR) fait remarquer que son amendement, adopté par la commission, parle bien du « traitement assuré ». Il note que le « traitement cotisant » demeure uniquement dans le titre et à l'alinéa 1 de l'article 16.

Le président met aux voix l'article 17, alinéa 3.

L'article 17, alinéa 3, est adopté par :	
Pour :	6 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Contre :	–
Abstentions :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)

Un député (PDC) n'est ni juriste ni expert en LPP, mais il y a un problème qui se pose maintenant à son avis avec l'abrogation des articles 19 et 20.

Un député (PLR) estime que cela reste dans la cohérence de la loi sous réserve de modifier l'article 16. Il annonce qu'il demandera au 3e débat que le titre et l'alinéa 1 de l'article 16 soient mis au vote selon la formulation proposée par le PL 12188. Dès lors, l'abrogation des articles 19 et 20 conserve sa cohérence.

Le président met aux voix l'abrogation des articles 19 et 20.

L'abrogation des articles 19 et 20 est acceptée par :	
Pour :	1 (1 PLR)
Contre :	-
Abstentions :	13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Un député (PLR) relève que la proposition faite à l'article 21, alinéa 2, concerne vraiment l'essence du projet. Si on veut avoir un projet de loi alternatif au PL 12228, il faut que l'abrogation de cette disposition soit maintenue.

Le président met aux voix l'abrogation de l'article 21, alinéa 2.

L'abrogation de l'article 21, alinéa 2, est acceptée par :	
Pour :	6 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Contre :	–
Abstentions :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)

Un député (PLR) a eu l'occasion de relever à plusieurs reprises que le régime de pénibilité instauré par la CPEG est un système unique dans le pays. En effet, il est octroyé indépendamment de la contrepartie de la cotisation, ce qui crée une inégalité de traitement. Selon lui, ce critère de pénibilité est un non-sens. Il pense qu'il existe des métiers pénibles, y compris au sein de l'Etat de Genève. Par conséquent, la pénibilité d'un certain nombre d'emplois doit être prise en compte, non seulement à la retraite, mais aussi au moment de l'exécution du travail. Quelqu'un qui travaille la nuit ou qui a des horaires irréguliers doit faire l'objet d'une indemnisation pour son travail pénible et cette indemnisation doit être significative, ce qui est le cas dans la grille salariale de l'Etat, et elle fait partie du traitement déterminant et fait l'objet de cotisations sur le traitement ordinaire. Par conséquent, si l'âge de leur prise de retraite est identique aux autres employés de l'Etat qui n'ont pas nécessairement un métier pénible, cela signifie qu'ils ont une durée de carrière identique et une cotisation identique. Ils se retrouvent ainsi avec une rente plus confortable que celui qui a cotisé durant toute sa vie professionnelle dans un métier peu pénible, ce qui est normal. Dans l'hypothèse où ils prennent leur retraite avant, précisément parce qu'ils ont un métier pénible, ils se voient appliqués une réduction dans l'octroi de leur rente précisément qu'ils ont une retraite anticipée, mais ils se voient avantagés parce qu'ils ont cotisé durant toute leur vie de métier pénible sur un salaire supérieur. En effet, la pénibilité n'a pas été compensée seulement au moment de la prise de la retraite, mais aussi durant toute la période d'activité dans un métier pénible. En réalité, il y a une double indemnisation d'une même problématique. Il pourrait l'entendre pour autant qu'on lui démontre, ce que personne n'a encore fait à ce jour, que la compensation de la pénibilité sur la cotisation du salaire n'est pas suffisante et qu'il y a par conséquent un manque. Dès lors, il faudrait travailler sur la problématique initiale, notamment le traitement accordé pendant le travail et non pas avec quelque chose de différent. Il présente ainsi un amendement pour que l'article 23 actuel soit abrogé.

Un député (MCG) estime que la remise en cause de la pénibilité pose un problème parce qu'il y a eu une négociation. Surtout, il y a eu une

augmentation de l'âge pivot encore récemment. Il y a ainsi une péjoration de l'âge de la retraite. Ce que le principe de pénibilité amène c'est de pouvoir enlever une rigidité. Certaines veulent une retraite à la carte, ce qui est certainement l'avenir de la prévoyance professionnelle et sans doute que le système doit être amélioré, mais biffer cette disposition d'un trait de plume est un très mauvais signal. Cela va affaiblir le projet de loi du Conseil d'Etat, à supposer qu'il ait une chance auprès du peuple.

Un député (PLR) est partiellement d'accord avec le député (MCG), en particulier sur le fait que la retraite à la carte est l'avenir. C'est toutefois indépendant de la problématique du niveau de rente, surtout qu'il y a le mécanisme qu'il a expliqué. Il espère également que la retraite à la carte ne s'applique pas uniquement aux métiers pénibles, mais de façon indistincte à tous ceux qui souhaitent prendre leur retraite en fonction de leurs choix de vie. On pense toujours que le salaire le plus élevé est l'objectif de l'ensemble de la population. Il n'est même pas sûr que cela soit l'objectif de la majorité de la population. A un moment donné, un certain confort de vie est probablement prioritaire pour l'essentiel de la population. Certains conforts passent par une certaine aisance financière, mais la retraite à la carte doit aussi être fixée avec des retraites partielles. Enfin, beaucoup de choses doivent être faites. Cela ne doit toutefois pas être confondu avec la pénibilité qui est aujourd'hui doublement compensée à l'Etat sur la base d'aucune analyse et uniquement pour des raisons politiques. Il s'agit de savoir si la pénibilité est correctement indemnisée la vie durant ou non. Le fait d'avoir ce régime de pénibilité dans le cadre du plan de retraite est d'ailleurs un mécanisme indirect qui pèse sur les compensations salariales liées à la pénibilité. Au moment où il y a des compensations salariales de pénibilité, on prend en considération les expectatives de prévoyance professionnelle qui sont compensées de la part de la caisse aux frais de ceux qui n'ont pas de métier pénible alors que, précisément, l'indemnité est suffisante, parce au demeurant ils ont, au moment de la retraite, une double compensation. Ces effets de pénibilité qui influent sur le niveau indirect du plan de prévoyance sont une pression sur les métiers pénibles.

Un député (PDC) rejoint l'amendement proposé. En l'état, il faut attendre la nouvelle révision de l'AVS. Le problème sera traité dans la future loi sur l'AVS. Le jour où il faudra recadrer cette loi en fonction de ce que le peuple aura finalement décidé sur l'ixième révision de l'AVS, on pourra prendre les vraies dispositions nécessaires.

Le président met aux voix la proposition du député (PLR) d'abroger l'article 23.

La proposition (PLR) d'abroger l'article 23 est refusée par :	
Pour :	5 (1 PDC, 4 PLR)
Contre :	7 (3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Abstentions :	1 (1 UDC)

Séance du mercredi 18 avril 2018

Suite du vote en deuxième débat

Le président précise que M[me] Troillet est présente étant donné qu'elle a aidé le Conseil d'Etat à rédiger le PL 12188 et qu'elle sera la plus à même de répondre aux éventuelles questions.

Le président signale qu'il a oublié de soumettre au vote l'article 2, alinéa 1, donnant la personnalité juridique à la caisse. Il propose de voter maintenant sur cette disposition en 2[e] débat.

Le président met aux voix l'article 2, alinéa 1.

L'article 2, alinéa 1, est adopté à l'unanimité par :
Pour : 14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Le président rappelle que la commission avait refusé l'amendement d'un député (PLR) proposant la suppression de l'article 23, mais qu'elle ne s'était pas encore prononcée sur l'article 23 tel que proposé par le PL 12188.

Le président met aux voix l'article 23, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 23, alinéa 1 est adopté.

Un député (S) fait savoir que le groupe socialiste refusera l'article 23 dans son ensemble au profit du texte actuel de la loi.

Le président met aux voix l'article 23, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 23, alinéa 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 23, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 23, alinéa 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 23, alinéa 4.

Pas d'opposition, l'article 23, alinéa 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 23, alinéa 5.

Pas d'opposition, l'article 23, alinéa 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 23 dans son ensemble.

L'article 23 est refusé dans son ensemble par :	
Pour :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 MCG)
Abstentions :	–

M. Béguet relève que, pour rester cohérent avec l'ensemble du PL 12188 qui prévoit un passage en primauté des cotisations, tout ce qui concerne la notion d'âge pivot a été enlevé pour ne plus faire référence à la notion de primauté des prestations. Le département devra donc faire parvenir à la commission une note sur les conséquences du refus de la nouvelle teneur de l'article 23 en termes de cohérence de l'ensemble de la loi.

M. Béguet comprend la volonté d'aller au pas de charge. Il constate toutefois que le résultat va être une loi illisible sur un plan strictement juridique et qui n'aura plus de cohérence.

Un député (PLR) constate que la loi sera illisible et pense que, à l'issue du 2e débat, il faudra que la commission se mette d'accord sur le projet de loi sur lequel elle veut se prononcer, le cas échéant avec un certain nombre d'amendements. Cela permettra d'apporter les rectifications nécessaires au 3e débat. Il ne s'agit pas forcément d'être d'accord avec le projet de loi. Le cas échéant, il est prêt à voter les amendements qui concluront la discussion de la commission et qui seront nécessaires pour qu'un projet de loi cohérent sur ses aspects juridiques et politiques puisse être présenté au Grand Conseil, y compris si on n'est pas d'accord avec ce projet de loi.

Un député (S) ajoute que le but n'est pas de désintégrer, juridiquement parlant, le PL 12188. Evidemment que la préférence du groupe socialiste va vers le PL 12228. Concernant le PL 12188, le groupe socialiste a déposé des amendements à ce projet de loi et il va bien évidemment les soutenir.

Maintenant, si des incohérences juridiques apparaissent à l'issue du 2e débat, il faudra distinguer ce qui nécessite une révision au 3e débat pour assurer une cohérence juridique à ce qui sortira d'un point de vue politique du 2e débat. Au final, le groupe socialiste refusera le PL 12188 au profit du PL 12228. En conclusion, pour garantir une certaine cohérence juridique, plutôt que de travailler disposition par disposition et en acceptant ceci ou cela en fonction de l'apport que cela a par rapport au projet actuel, le groupe socialiste peut s'abstenir sur les dispositions posées dans le PL 12188 et accepter les amendements du Conseil d'Etat ainsi que ses propres amendements.

Un député (PLR) rejoint les propos du député (S) à une exception. Pour pouvoir se déterminer et avoir un débat cohérent en plénière sur la base de deux projets de lois, il trouverait bien, à titre personnel, que cela soit le PL 12188, dans sa version amendée par le Conseil d'Etat, qui soit soumis au Grand Conseil et que chacun des amendements socialistes soit discuté le cas échéant en plénière. Cela permettra peut-être d'avoir un rapporteur de majorité et un rapporteur de minorité. En revanche, si c'est le PL 12188 selon le consensus du député (S) qui est soumis au Grand Conseil, il n'y aura qu'un rapporteur parce qu'il sera refusé par tout le monde. Il comprend que le député (S) annonce qu'il votera contre le PL 12188, même si tous ses amendements sont acceptés, parce qu'il soutient le PL 12228. Néanmoins, si on veut avoir un vrai débat et pouvoir trancher entre deux projets de lois, il pense qu'il faut se prononcer au minimum sur la version médiane du Conseil d'Etat et d'avoir un rapporteur de majorité et un rapporteur de minorité.

Une députée (Ve) fait remarquer que, si le projet de loi 12188 est refusé, c'est la version déposée par le Conseil d'Etat qui arrivera en plénière.

Un député (PLR) comprend ce qui est dit, mais le projet de loi reviendrait modifié par une majorité qui n'était pas celle des auteurs. S'il dépose un amendement général pour avoir le PL 12188 tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, de son côté, le député (S) peut présenter un amendement général reprenant ses amendements et, le cas échéant, certains amendements du Conseil d'Etat. Si cet amendement général du député (S) est accepté, mais que le PL 12188 est quand même refusé, le projet de loi qui arrivera en plénière ne correspondra ni à ceux favorables au PL 12188, ni à ceux favorables au PL 12228. C'est la question qu'on doit résoudre.

Le président fait remarquer que, vu la complexité du débat et le fait qu'il s'agisse du Grand Conseil dans sa nouvelle composition, dès le 2e amendement en plénière, le projet de loi sera renvoyé en commission.

Un député (S) aimerait apporter un rectificatif. La déclaration qu'il a faite à tout à l'heure était fondée sur une mauvaise compréhension de la LRGC. Il

pensait qu'en amendant le texte en 2e et en 3e débat pour assurer une cohérence avec un projet qui, au final, serait meilleur que la version initiale du Conseil d'Etat, il aurait été possible de le refuser pour marquer leur désapprobation sur le principe du changement de régime et aussi en faveur du PL 12228. M. Audria lui a indiqué que, si le PL 12188 est refusé en 3e débat, c'était le projet de loi sans aucun amendement qui arriverait en plénière. Dans ces circonstances, le groupe socialiste pourra difficilement refuser le projet en 3e débat.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 24 :

« Art. 24, lettres b et d (abrogées), les lettres c, e, f, g et h anciennes devenant les lettres b, c, d, e et f)***, lettre b (nouvelle teneur)***
b) ***les rachats*** »

Cet amendement est refusé par :	
Pour :	–
Contre :	–
Abstentions :	15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

M. Béguet précise que cet amendement était purement technique. Il s'agissait de remplacer « les rachats d'années d'assurances » par « les rachats » dans la mesure où parler d'années d'assurances n'a pas de sens en primauté de cotisations.

Le président suggère au Conseil d'Etat et à ses collaborateurs d'intervenir avant le vote dans un tel cas.

Un député (S) trouverait intéressant que la portée de l'article soit exposée avant le vote plutôt que de le commenter après qu'il ait été refusé.

Un député (PLR) aimerait un rappel de ce qui a été voté par la commission à l'article 6.

Le président répond que la commission a refusé l'article 6 du PL 12188 et la version amendée par le député (S).

Un député (PLR) relève que, dès lors que la caisse est restée en primauté de prestations, la modification proposée à l'article 24 n'est pas nécessaire en l'état.

Une députée (PDC) reprend à son compte l'amendement du Conseil d'Etat à l'article 24.

M. Dal Busco estime que la démonstration du député (PLR) est correcte, mais l'idée est bien de rétablir peu ou prou le souhait du Conseil d'Etat en 3e débat. Cela implique que la commission vote peut-être des dispositions incohérentes avec ses votes précédents. Pour le reste, les différents éléments nécessaires devront être rétablis en 3e débat.

Un député (PLR) demande si le député (S) prévoit de présenter à nouveau en 3e débat son amendement modifiant l'article 6.

Un député (S) confirme qu'il présentera l'amendement modifiant ainsi l'article 6 : « La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations. ***L'article 71 est réservé*** ». Il précise que l'article 71 est une disposition transitoire concernant le personnel déjà en place. Il n'a pas sous les yeux le bilan social de l'Etat, mais il y a un certain nombre de collaborateurs âgés de moins de 35 ans et ceux-ci ne bénéficieraient pas de cette compensation. Il pense également que, dans les 30 prochaines années, malgré le travail que certains vont faire, il y aura des engagements à l'Etat et ces personnes ne bénéficieront pas de la compensation. Celles-ci pourraient ainsi souhaiter procéder à des rachats. Il n'a donc pas de problème à voter l'amendement de la députée (PDC).

Un député (PLR) constate que c'est le cœur du débat sur ce qui crée la divergence entre les amendements du Conseil d'Etat et les amendements socialistes. La cohérence des amendements du Conseil d'Etat est de dire qu'on donne une certaine garantie par rapport aux droits acquis, mais pas par rapport aux droits à venir. En réalité, avec l'amendement tel que proposé par le député (S) ce ne sont pas seulement les droits acquis qui sont protégés, mais les expectatives à venir pour ceux qui ont le privilège d'être déjà engagés. Pour ceux qui seront par exemple engagés dans 10 ans, ils perdront des expectatives dont d'autres vont bénéficier parce qu'ils ont été engagés avant une certaine date. En réalité, c'est toute la philosophie de l'amendement du député (S) qui pose problème. On crée une inégalité de traitement qui n'est pas liée aux acquis, mais aux expectatives. Cela part de la fiction considérant que, par le fait d'avoir été engagé à l'Etat à une certaine époque, l'entier des acquis et des expectatives d'acquis dont on bénéficiait au moment de l'engagement est garanti. Il estime que cela ne va pas.

Un député (S) pense que la commission a déjà eu ce débat. La motivation pour présenter cette disposition transitoire était assez simple. Des engagements ont été pris en 2014. Pour les personnes en place, il paraît justifié de faire en sorte que les engagements soient respectés ou en tout cas tendent à l'être. Pour les personnes qui seraient engagées ensuite, ces engagements n'existent pas. Cela étant, il ne cache pas que sa préférence va au PL 12228 et qu'il souhaiterait qu'une égalité de traitement se fasse, mais

vers le haut plutôt que l'égalité de traitement prônée par le Conseil d'Etat avec le PL 12188.

Un député (PLR) trouve que le PL 12228 est excessivement généreux à son goût, mais il est égal, équitable et cohérent. L'amendement proposé par le député (S) au PL 12188 n'a pas ces qualités. Il ne comprend pas cette volonté d'instaurer un privilège basé uniquement sur le fait d'avoir été engagé avant les autres. C'est comme si, à chaque fois qu'un taux d'imposition changeait, on avait un droit acquis au niveau fiscal par rapport à la situation prévalant par exemple au moment de l'achat d'une maison et qu'il ne soit plus jamais possible d'augmenter les impôts sur cette maison. L'amendement présenté par le député (S) part du principe que la législation, à l'instant T, est immuable pour la personne concernée au seul motif que cela concerne un fonctionnaire. Il n'aurait pas de problème à ce que cela soit également appliqué aux contribuables. A chaque fois qu'une augmentation d'impôts sera votée, il pourrait ainsi demander de bénéficier du statut existant au moment où il a acquis son bien. Il ne pourra alors jamais être taxé davantage parce qu'il a non seulement un droit acquis, mais également une expectative acquise de sa taxation future. C'est juste inconcevable. Finalement, c'est la plus grande injustice qui est faite avec le privé et le public. En effet, au moment où vous êtes engagé, n'importe où ailleurs qu'à l'Etat, vous savez que cet engagement est susceptible d'évoluer en fonction des conditions et il n'y a pas de droits acquis. Il demande comment il est possible au niveau philosophique de défendre cette inégalité de traitement. Il faut voir que, si un collaborateur quitte l'Etat avant d'y revenir un certain nombre d'années plus tard, il perdra ses droits acquis.

Un député (S) entend les considérations, mais un système, quel qu'il soit, doit faire l'objet d'un accord avec la fonction publique. On peut changer les règles du jeu, mais en l'occurrence une règle a été fixée il y a moins de 5 ans avec l'adoption du PL 10847, y compris en votation populaire. Pour lui, tout changement de système qui ne fait pas l'objet d'un accord avec la fonction publique est problématique. Il ne dit pas qu'on ne peut pas imaginer qu'une partie de ce qui est évoqué est pertinente et doit faire l'objet d'une négociation. Toutefois, à partir du moment où il n'y a pas d'accord complet sur ces dispositions, il ne voit pas pourquoi on changerait le système. Sinon cela veut dire que le but du Conseil d'Etat est de démanteler ce qu'il avait promis à la fonction publique dans le cadre du PL 10847

M. Béguet précise un point sur cet article purement technique. L'actuelle lettre b de l'article 24 sur « les rappels de cotisations » n'existe que dans le système en primauté de prestations. Par conséquent, cette lettre b est supprimée dans le PL 12188. Le même principe est valable pour l'actuelle

lettre d sur « les rachats de taux moyens d'activité ». Ce qui avait été oublié c'était le rachat d'années d'assurances qui, dans le système en primauté de prestations, est une gestion par année d'assurance. C'est pour cette raison que l'amendement proposé par le Conseil d'Etat supprime les termes « d'années d'assurances ».

M. Béguet note que le député (S) a dit que son amendement à l'article 6 restituerait la primauté de cotisations ainsi qu'une garantie statique de prestations. Même avec l'amendement du député (S) en 3e débat, on se retrouverait donc avec un système en primauté de cotisations. Comme on est dans les 2 cas dans un système en primauté de cotisations, M. Béguet recommande, pour être cohérent avec l'ensemble du texte, d'aller dans le sens du PL 12188 et de l'amendement que la commission vient de refuser. De cette manière, le texte sera cohérent soit avec la version souhaitée par le député (PLR) soit avec la version selon l'amendement souhaité par le député (S).

Le président met aux voix l'amendement de la députée (PDC) modifiant ainsi l'article 24 :

« Art. 24, lettres b et d (abrogées), les lettres c, e, f, g et h anciennes devenant les lettres b, c, d, e et f)*, lettre b (nouvelle teneur)*

b) ***les rachats*** »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG)
Contre :	6 (4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	–

Le président met aux voix l'article 24, tel qu'amendé, dans son ensemble.

L'article 24, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble par :	
Pour :	8 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG)
Contre :	6 (4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	1 (1 EAG)

Un député (S) souhaite avoir un commentaire du département sur l'article 25.

M. Béguet note qu'il était envisagé au départ un chemin de croissance qui démarrait à 80%. Lors des discussions qui se sont tenues de l'automne 2016 et jusqu'à récemment avec les associations représentatives du personnel,

celles-ci ont proposé que le seuil initial de couverture minimale soit fixé à 75% de manière à laisser une certaine réserve de fluctuation de valeur en cas de crise financière. C'est ce qui a finalement été retenu dans le PL 12188. Ce chemin de croissance commence ainsi à 75% au lieu de 80% et croît de 0,5% par année. Il est ainsi tenu compte à l'alinéa 6 du fait que la caisse respecte les exigences de la loi fédérale (article 72a, alinéa 1, lettre c) à l'alinéa 6, mais celui-ci a été complété par l'amendement proposé par le Conseil d'Etat ajoutant la référence à l'alinéa 1 de la lettre c des dispositions transitoires de la modification de la loi fédérale du 17 décembre 2010. L'amendement proposé par le Conseil d'Etat reprend une remarque formulée par l'ASFIP. Quant à l'alinéa 7 modifié par le PL 12188 initial, il reprend les dispositions du droit fédéral. En d'autres termes, il y a d'une part une problématique technique qui concerne les alinéas 6 et 7 et, d'autre part, un choix de chemin de croissance, aux alinéas 4 et 5, qui démarre à 75% et augmente ensuite de 0,5% par année.

Le président met aux voix l'article 25, alinéa 4.

Pas d'opposition, l'article 5, alinéa 4, est adopté.

Le président met aux voix l'article 25, alinéa 5.

Pas d'opposition, l'article 25, alinéa 5, est adopté.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 25, alinéa 6 :

« [6] En tout état de cause, la Caisse respecte les exigences de l'article 72a, alinéa 1 lettre c de la loi fédérale ***et de l'alinéa 1 de la lettre c des dispositions transitoires de la modification de la loi fédérale du 17 décembre 2010***. »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	8 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	7 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 25, alinéa 7.

Pas d'opposition, l'article 25, alinéa 7, est adopté.

Le président met aux voix l'article 25, tel qu'amendé, dans son ensemble.

L'article 25, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble par :	
Pour :	4 (1 PDC, 1 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	3 (3 PLR)
Abstentions :	7 (3 S, 1 Ve, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 26, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 26, alinéa 2, est adopté.

Le président met aux voix l'article 26, alinéa 4.

Pas d'opposition, l'article 26, alinéa 4, est adopté.

Le président met aux voix l'article 26 dans son ensemble.

L'article 26 est refusé dans son ensemble par :	
Pour :	2 (1 PDC, 1 MCG)
Contre :	3 (3 PLR)
Abstentions :	8 (3 S, 1 Ve, 2 UDC, 2 MCG)

M. Béguet indique que le cas de l'article 28 rassemble à l'article 26. Etant donné qu'un nouveau chemin de croissance est prévu à l'article 25, une référence est nécessaire à cet article ainsi qu'à la loi fédérale en la matière. L'amendement du Conseil d'Etat propose, selon la demande faite par l'ASFIP, de compléter cette référence à la loi fédérale avec la mention de l'alinéa 2 de l'article 72a.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 28, alinéa 1 :

« **Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)**
[1] La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en tenant compte des objectifs de taux de couverture fixés à l'article 25 et des exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettres a et b***, et alinéa 2,*** de la loi fédérale. »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 3 MCG)
Contre :	3 (3 PLR)
Abstentions :	2 (2 UDC)

Le président met aux voix l'abrogation des alinéas 2 et 5 de l'article 28, les alinéas 3 et 4 anciens devenant les alinéas 2 et 3.

L'abrogation des alinéas 2 et 5 de l'article 28, les alinéas 3 et 4 anciens devenant les alinéas 2 et 3, est acceptée par :	
Pour :	11 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	3 (3 PLR)
Abstentions :	–

Le président met aux voix l'article 28, tel qu'amendé, dans son ensemble.

L'article 28, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble par :	
Pour :	7 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG)
Contre :	3 (3 PLR)
Abstentions :	4 (1 S, 1 PLR, 2 UDC)

Un député (S) a déposé un amendement à l'article 29, alinéa 1bis à 1^{quater} sur la cotisation d'assainissement. La manière dont il a été rédigé prévoit de maintenir la référence à l'article 28A figurant à l'article 29, alinéa 1. En effet, pour déclencher la cotisation d'assainissement, il faut que le chemin de croissance soit maintenu, or celui-ci est supprimé avec l'abrogation de l'article 28A proposée par le Conseil d'Etat. Dès lors, le groupe socialiste s'opposera à la suppression de l'article 28A.

M. Béguet précise que la commission vient d'adopter l'article 25 selon la proposition du PL 12188 et de l'amendement présenté par le Conseil d'Etat. En fait, les alinéas 4 et 5 de l'article 25 constituent un nouveau chemin de croissance qui annule et remplace le chemin de croissance tel qu'il a été conçu dans la loi cantonale en 2012. C'est pour cette raison que l'article 28A est abrogé dans le PL 12188. M. Béguet n'avait plus en tête l'amendement proposé par le groupe socialiste et il pense qu'il faudrait étudier la cohérence des textes.

Un député (S) estime qu'il y aura peut-être un travail de clarification à faire au 3^{e} débat. Dans l'immédiat, le groupe socialiste refusera l'abrogation de l'article 28A. Il faudra réexaminer la contradiction potentielle si tant est que l'amendement à l'article 29, alinéa 1bis à 1^{quater} soit accepté.

M. Béguet constate qu'il y a en effet deux logiques différentes et il faudrait que le département puisse revenir sur ce point d'ici la semaine prochaine pour vérifier la cohérence et les modifications techniques éventuellement nécessaires en 3^{e} débat.

Le président comprend que, si la commission n'abroge pas l'article 28A, le projet de loi comportera, à la conclusion du 2e débat, deux chemins de croissance.

M. Béguet indique que, si l'amendement à l'article 29, alinéas 1bis à 1quater est accepté, une modification des formulations sera proposée le cas échéant pour qu'il n'y ait pas de confusion entre les deux chemins de croissance. Il faut en effet vérifier toute la cohérence globale qu'il doit y avoir dans le texte.

Un député (S) pense que la commission reviendra sur cette question qui est plutôt de nature technique. Sur la question de la cotisation d'assainissement, l'idée est de donner un instrument assez puissant à la caisse pour pouvoir, en cas de coup dur (notamment une modification du taux d'intérêt technique) de pouvoir rattraper le chemin de croissance par le biais d'une cotisation d'assainissement paritaire sur le modèle bernois de façon à éviter que la variable d'ajustement soit le plan de prévoyance.

Un député (S) avait pensé cet amendement sans prendre en considération les modifications apportées au chemin de croissance par le PL 12188 aux articles 25 et 28A. Cela étant, il serait possible d'avoir deux chemins de croissance. Celui figurant à l'article 28A serait alors uniquement un élément de déclenchement de la cotisation d'assainissement. Honnêtement, il aurait de la peine à préconiser la solution à retenir à ce stade étant donné que cela mérite une réflexion plus ample. Il propose donc de refuser l'abrogation de l'article 28A et d'accepter les amendements qu'il propose à l'article 29, alinéas 1bis à 1quater. Ensuite, en 3e débat, il y aura un travail de réflexion technique à mener avec le département. La logique sous-jacente à ces dispositions est d'avoir un mécanisme qui permette à la fois d'éviter le déclenchement de mesures d'assainissement pendant une période de 2 ans. Ensuite, si la sous-couverture devait durer au-delà de cette période de 2 ans, il s'agit d'avoir des mécanismes pour permettre le rattrapage du chemin de croissance par le biais d'une cotisation d'assainissement paritaire inspirée de la loi bernoise.

M. Béguet demande quelques précisions dans le cas où il y aurait des amendements à préparer. Le département comprend que le député (S) a rédigé son amendement sur la base de la loi actuelle CPEG sans tenir compte du fait que le PL 12188 définissait un autre chemin de croissance. Cela explique que des travaux sont nécessaires aujourd'hui au niveau des textes. L'interprétation qui est faite aujourd'hui, c'est que tout ce qui est dans l'article 25, alinéas 4 et 5, comme chemin de croissance défini par le Conseil d'Etat reste. A partir là, s'il y a un non-respect, la caisse prend différentes mesures. Par contre, le député (S) souhaite qu'un 2e mécanisme prudentiel

soit ajouté. Ainsi, si la caisse ne respecte pas le chemin de croissance figurant dans la loi sur la CPEG actuelle à l'article 28A, c'est le mécanisme d'augmentation des cotisations qui se met en marche.

Le député (S) confirme la remarque de M. Béguet.

Le président met aux voix l'abrogation de l'article 28A.

L'abrogation de l'article 28A est acceptée par :	
Pour :	6 (1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	4 (3 S, 1 Ve)
Abstentions :	–

Le président signale que l'article 29, alinéa 1, fait l'objet d'un amendement du Conseil d'Etat. Ensuite, il y aura un amendement socialiste créant de nouveaux alinéas 1bis à 1quater. Enfin, la commission votera sur les alinéas 6 et 7 dont l'ajout est proposé par l'amendement du Conseil d'Etat.

Un député (S) demande si le département pourrait expliciter son amendement à l'article 29, alinéa 1.

M. Béguet explique que l'article 29, alinéa 1, du PL 12188, fait référence au nouveau chemin de croissance (art. 25, al. 4 et 5, en remplacement de l'article 28A abrogé). Le Conseil d'Etat propose d'amender cet alinéa 1 suite aux discussions ayant eu lieu après le dépôt du PL 12188 où il a été convenu qu'il serait souhaitable que la caisse ne soit pas tout de suite en découvert temporaire en cas de franchissement de la ligne du chemin de croissance allant de 75% à 100%. Il est ainsi proposé que cela soit « à la fin de 2 exercices consécutifs » de façon à ne pas déclencher des mesures temporaires s'il devait y avoir par exemple un rebond boursier.

Un député (S) demande si l'application de ce critère des 2 exercices consécutifs est sans limitation dans le temps.

M. Béguet répond que, s'il y a le franchissement de la ligne du chemin de croissance débutant à 75% et augmentant de 0,5% par année, il n'y a pas de mesures prises lors de la première année. Lors de la deuxième année, s'il y a un rebond boursier et que la caisse repasse au-dessus du chemin de croissance, elle ne doit pas prendre de mesures. Par contre, si la situation ne s'est pas suffisamment améliorée lors de cette deuxième année et que la caisse ne respecte ainsi pas le chemin de croissance durant 2 exercices consécutifs, elle doit alors prendre des mesures temporaires.

Un député (S) aimerait savoir, dans le cas où la loi entrerait en vigueur en 2019 ou en 2020, si ce mécanisme pourrait s'appliquer en 2030 par exemple.

M. Béguet répond positivement.

Un député (S) comprend que le système est meilleur que celui proposé dans son amendement à l'alinéa 1bis puisque celui-ci est limité aux 5 années dès l'entrée en vigueur de la loi.

Mme Troillet précise que la différence entre l'amendement socialiste et la proposition du Conseil d'Etat à l'alinéa 1 est la durée d'autorisation.

Un député (S) note que son amendement propose un critère de deux exercices consécutifs, le relèvement du taux de couverture minimal pouvant être décalé de 5 ans au maximum, tandis que la proposition du Conseil d'Etat prévoit aussi le critère de deux exercices consécutifs, mais quel que soit le moment où interviendrait le découvert.

M. Jordi relève que l'amendement socialiste prévoit que le relèvement du taux de couverture minimal peut être décalé de 5 ans au maximum tandis que l'amendement du Conseil d'Etat ne prévoit pas de décalage de l'augmentation. Le décalage de l'augmentation du taux est prévu par les amendements du Conseil d'Etat à l'article 77.

Un député (S) comprend que les 2 mécanismes ne sont pas antinomiques.

M. Jordi confirme qu'ils peuvent se compléter.

Le président comprend qu'il y a un alinéa 1 du Conseil d'Etat qui propose un mécanisme tandis que l'article 1bis socialiste propose un autre mécanisme, les deux pouvant fonctionner en parallèle. Il y aurait ainsi une double soupape de sécurité, ce qui ne facilite pas la lecture du projet.

M. Béguet a compris que l'intention socialiste est de prévoir 2 mécanismes. Il pense que les amendements du Conseil d'Etat sur les alinéas 1 et 2 de l'article 29 sont compatibles avec ce que souhaite le député (S). Par contre, le problème survient à l'alinéa 5 dans l'amendement du Conseil d'Etat qui ne se déclencherait qu'en cas de non-respect des dispositions de l'article 28A.

Un député (S) relève que, si l'alinéa 1ter est voté, l'alinéa 5 ne pourra effectivement pas être voté.

Un député (PLR) comprend que le député (S) se réfère au taux de couverture de l'article 28A de la loi actuelle alors qu'il y a une recapitalisation totale.

Un député (S) répond que cela fait référence au chemin de croissance de l'article 28A. Il précise que le déclenchement de ces mécanismes découlait du non-respect du chemin de croissance de l'article 28A. Etant donné qu'il y

a un problème de contradiction avec ce qui a été voté, une réflexion devra être menée en 3e débat pour le résoudre.

Un député (PLR) demande quelle est la version de l'article 28A souhaitée par les socialistes.

Un député (S) explique que le mécanisme d'assainissement prévu aux alinéas 1bis à 1quater de l'article 29 se déclenche en cas de non-respect du chemin de croissance prévu à l'article 28A.

Un député (PLR) comprend qu'il y a une recapitalisation jusqu'à 75% et que le mécanisme ne s'appliquera qu'à partir du moment où le taux de couverture serait par exemple inférieur à 66% en 2030 selon le chemin de croissance prévu à l'article 28A. Cela signifie que les éventuelles mesures s'enclencheront extrêmement tard.

M. Béguet précise, à l'attention des commissaires qui étaient absents il y a quelques instants, que le député (S) s'est inspiré du projet de loi initial pour ses amendements à l'article 29. Le département lui a demandé une clarification et il a été conclu que le chemin de croissance de l'article 25, alinéas 4 et 5, démarrant à 75% et augmentant de 0,5% par année demeure tandis que le chemin de croissance prévu à l'article 28A est déterminant pour déclencher des mesures temporaires d'assainissement. Par contre, la disposition d'augmentation violente des cotisations deviendrait un mécanisme prudentiel qui se déclencherait si et seulement si la caisse franchit le chemin de croissance actuel de la loi sur la CPEG qui est inférieur, c'est-à-dire par exemple 66% d'ici au 1er janvier 2030.

Un député (S) constate que ce sont effectivement les conséquences des votes effectués. Néanmoins, ce n'est pas ainsi que le système avait été pensé parce que cela déclencherait effectivement la cotisation d'assainissement de manière vraiment catastrophique. En somme, si la caisse a un taux de couverture inférieur à 66% en 2030, on serait tout de suite sur des cotisations très importantes et qui pourraient durer assez longtemps. Etant donné que cela n'a pas été pensé par rapport aux votes qui ont été faits en 2e débat, il reviendra en 3e débat avec une proposition cohérente en lien avec l'esprit initial de l'amendement qui était d'avoir des mécanismes de cotisation qui puissent se déclencher dans un délai assez rapide.

Un député (PLR) comprend qu'il n'y aura donc pas de référence nécessaire à l'article 28A.

Un député (S) répond que c'est encore à voir. Il estime qu'il ne s'agit pas de débattre aujourd'hui de la portée de cette modification puisque ce n'est pas ainsi que le système a été pensé dans son amendement. Il reviendra en 3e débat avec une proposition de manière à pouvoir soit garder le système tel

qu'il ressort du 2e débat, mais on serait alors sur une autre logique, soit avec un amendement permettant de rétablir la logique initiale.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 29, alinéa 1 :

« [1] La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5 ne sont pas atteints ***à la fin de 2 exercices consécutifs.*** »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG)
Contre :	5 (3 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	1 (1 PLR)

Le président met aux voix l'amendement socialiste à l'article 29, alinéa 1bis (nouveau) ainsi formulé :

« 1*bis* ***Si le taux de couverture est inférieur à celui imposé par l'alinéa 1 pendant deux exercices consécutifs, le relèvement du taux de couverture minimum prévu à l'art. 25 alinéa 5 peut être décalé de 5 ans au maximum*** »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PLR, 3 MCG)
Contre :	6 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	–

M. Béguet fait remarquer, par rapport à l'intention du député (S) qui a été clarifiée, que son amendement à l'article 1ter correspond à l'article 29, alinéa 5, proposé par le Conseil d'Etat, si ce n'est qu'il manque les conditions de déclenchement. Pour être cohérent avec le texte qui suit, M. Béguet demande si le député (S) ne souhaite pas plutôt transformer le texte de son alinéa 1ter et le remplacer par l'alinéa 5 de l'amendement du Conseil d'Etat.

Un député (S) préférerait que l'alinéa 5 du Conseil d'Etat soit remplacé par son alinéa 1ter pour une raison assez simple. En effet, avec l'alinéa 5 du Conseil d'Etat, la caisse « peut proposer au Conseil d'Etat », mais c'est le Conseil d'Etat qui dispose. Dans son amendement, le député (S) prévoit que « la CPEG peut prélever », ce qui est une nuance assez substantielle. Cela

étant, il peut retirer son amendement à l'article 1ter. Il représentera ensuite à l'alinéa 5.

Le président relève que l'alinéa 1quater proposé par le député (S) devient l'alinéa 1ter.

Un député (S) fait remarquer que l'alinéa 1quater concerne la question de la prise en charge 50/50 des mesures d'assainissement. Il deviendrait plutôt l'alinéa 5bis.

Le président note que l'amendement suivant du député (S) propose d'abroger l'alinéa 2 de l'article 29.

Un député (S) indique que la proposition est d'accepter la proposition d'amendement du Conseil d'Etat à l'article 29, alinéa 2. Ensuite, l'alinéa 3 limitant dans le temps la durée d'assainissement serait supprimé. L'alinéa 4 deviendrait l'alinéa 3, mais il ne serait pas modifié. Ensuite, l'alinéa 5 serait remplacé par le texte de l'amendement 1ter socialiste dans un alinéa 4 et par le texte de l'amendement 1quater dans un alinéa 4bis.

Le président demande ce qui est prévu pour les alinéas 6 et 7 amendés par le Conseil d'Etat.

Un député (S) pense qu'il faudrait supprimer l'alinéa 7, mais à ce moment-là l'alinéa 6 est refusé. Si la commission reprend, à l'alinéa 4, la proposition formulée par lui à l'alinéa 1ter, c'est la CPEG qui prélève la cotisation. Ce n'est pas une proposition qu'elle soumet au Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, l'alinéa 7 amendé par le Conseil d'Etat doit être modifié en conséquence. Il précise que, dans la réflexion menée durant la pause, il apparaît que si on prévoit un mécanisme de gradation, on aurait la formulation disant que « la caisse peut décider de prélever » et elle pourrait ainsi prélever de manière « souveraine » la cotisation temporaire d'assainissement de 1%. Une deuxième mesure beaucoup plus incisive est la cotisation d'assainissement sur le modèle bernois et, dans ce cas, cela passerait par une proposition faite au Conseil d'Etat. Il fait remarquer que ce n'est pas un aspect qui a été pensé dans le détail parce qu'il y avait cette problématique de l'article 25 et de l'article 28A. A ce stade, par souci de cohérence et sous réserve d'une réflexion plus approfondie devant aboutir avant le 3e débat, il pourrait proposer de voter l'alinéa 2 tel quel et d'abroger l'alinéa 3, l'alinéa 4 deviendrait l'alinéa 3. A l'alinéa 5, on reprendrait le texte de la proposition d'amendement socialiste à l'article 1ter, mais en remplaçant « la CPEG peut prélever les cotisations d'assainissement suivantes » par « la CPEG peut ***proposer au Conseil d'Etat le prélèvement des*** cotisations d'assainissement suivantes ».

M. Longchamp comprend que l'alinéa 7 proposé par le Conseil d'Etat deviendrait l'alinéa 6.

Un député (S) confirme qu'il deviendrait l'alinéa 6 dans ce cas.

Le président demande ce qu'il advient de l'alinéa 1quater proposé par le député (S).

Le député (S) répond que l'alinéa 1quater deviendrait l'alinéa 4bis. En somme, l'alinéa 1ter qui devient l'alinéa 4 ne prévoit pas le mécanisme de répartition de la cotisation. La répartition paritaire est prévue à l'article 1quater. Une approche cohérente consisterait à mettre le contenu de l'article 1quater à l'article 4bis et de maintenir l'alinéa 6 proposé par le Conseil d'Etat qui deviendrait l'alinéa 5 et l'alinéa 7 proposé par le Conseil d'Etat deviendrait l'alinéa 6.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 29, alinéa 2 :

« [2] En cas de découvert temporaire, la Caisse ***élabore un plan d'assainissement*** dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. »

Cet amendement est accepté à l'unanimité par :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Le président met aux voix l'amendement socialiste abrogeant l'alinéa 3 de l'article 29.

Cet amendement est accepté par :

Pour :	12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	3 (3 PLR)
Abstentions :	–

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 29, alinéa 4 devenant alinéa 3 :

« [3] ***La Caisse peut décider de prélever une cotisation temporaire d'assainissement maximale de 1% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs maximum***. »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2 PLR)

Le président met aux voix l'amendement socialiste modifiant ainsi l'article 29, alinéa 4 :

« ***[4] Si, malgré les dispositions de l'alinéa 1[bis], le taux de couverture reste inférieur à celui imposé par l'alinéa 1 au terme d'un exercice comptable antérieur au 1[er] janvier 2024, la CPEG peut proposer au Conseil d'Etat le prélèvement des cotisations d'assainissement suivantes auprès des employeurs jusqu'à résorption du découvert :***

a) jusqu'à 10% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé.

b) jusqu'à 8% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 15 à 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé.

c) jusqu'à 6% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 10 à 15 points de pourcentage au degré de couverture imposé.

d) jusqu'à 4% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 5 à 10 points de pourcentage au degré de couverture imposé.

e) jusqu'à 2% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 1 à 5 points de pourcentage au degré de couverture imposé. »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 3 MCG)
Contre :	3 (3 PLR)
Abstentions :	2 (2 UDC)

Le président met aux voix l'amendement socialiste proposant l'article 29, alinéa 4[bis] (nouveau), ainsi formulé :

« ***4[bis] Les employeurs prennent à leur charge 50% des mesures d'assainissement. Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de***

rémunération est réputée constituer une participation des membres salariés aux mesures d'assainissement. »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	3 (2 UDC, 1 PLR)

Un député (S) précise que le texte de l'article 29, alinéa 6 proposé par le Conseil d'Etat, a été voté à l'alinéa 4bis.

Le président note que l'alinéa 5 de l'article 29, proposé par le Conseil d'Etat dans son amendement, tombe. L'amendement du Conseil d'Etat à l'alinéa 6 devient ainsi l'alinéa 5.

Un député (S) se demande si le Conseil d'Etat ne préférerait pas retirer son amendement.

M. Longchamp répond négativement.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 29, alinéa 6 devenant alinéa 5 (nouveau) :

« ***5 Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est réputée constituer une participation des salariés aux mesures d'assainissement.*** »

Cet amendement est refusé par :	
Pour :	6 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC)
Contre :	9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PLR, 3 MCG))
Abstentions :	–

Le président signale que l'amendement proposé par le Conseil d'Etat à alinéa 7 de l'article 29 deviendrait l'alinéa 5 du même article, mais il est proposé de l'abroger.

Un député (S) fait un sous-amendement. L'alinéa 7 proposé en amendement par le Conseil d'Etat devient effectivement l'alinéa 5. Il reprend cet amendement, mais en remplaçant « au sens de l'al. 5 » par « au sens de ***l'al. 4*** ».

Le président met aux voix l'amendement socialiste à l'article 29, alinéa 5 (nouveau) ainsi formulé :

« [5] ***Le Conseil d'Etat n'est pas tenu de suivre la proposition de la Caisse, au sens de l'al. 4, et peut la refuser ou la modifier. Il fixe par arrêté le montant des cotisations d'assainissement.*** »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	3 (1 PLR, 2 UDC)

Le président met aux voix l'article 29, tel qu'amendé, dans son ensemble.

L'article 29, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble par :	
Pour :	9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG)
Contre :	3 (3 PLR)
Abstentions :	3 (1 PLR, 2 UDC)

Le président met aux voix l'article 30 « Catégories de cotisation (nouvelle teneur avec modification de la note) ».

Pas d'opposition, l'article 30 est adopté.

Le président met aux voix l'article 30A, alinéa 1.

L'article 30A, alinéa 1, est adopté par :	
Pour :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 3 MCG)
Contre :	4 (3 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	1 (1 UDC)

Le président met aux voix l'article 30A, alinéa 2.

L'article 30A, alinéa 2, est adopté par :	
Pour :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 3 MCG)
Contre :	2 (2 PLR)
Abstentions :	3 (1 PLR, 2 UDC)

Le président met aux voix l'article 30A, alinéa 3.

L'article 30A, alinéa 3, est adopté par :	
Pour :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 3 MCG)
Contre :	2 (2 PLR)
Abstentions :	3 (1 PLR, 2 UDC)

M. Béguet signale que l'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 30A, alinéa 4, a été ajouté à la demande des associations représentatives du personnel. Elles ont demandé que, si le taux de cotisation de risque devient supérieur à 2% – M. Béguet précise que ce n'est pas le cas actuellement et que la tendance est plutôt à une décroissance du taux de risque – l'excédent serait pris en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 30A, alinéa 4 (nouvelle teneur) :

« [4] Les cotisations de risque sont intégralement à la charge des membres salariés ***jusqu'à un taux de 2%. Au-delà, pour la partie excédant les 2%, les cotisations de risques sont prises en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié.*** Le taux est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels. »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	3 (3 PLR)
Abstentions :	

Le président met aux voix l'article 30A, alinéa 5.

L'article 30A, alinéa 5, est adopté par :	
Pour :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 3 MCG)
Contre :	3 (3 PLR)
Abstentions :	2 (2 UDC)

Le président note que le député (S) propose un amendement à l'article 30A, alinéa 6.

Un député (S) avait indiqué que le texte de ces amendements était la base d'un consensus qui finalement n'en était plus un et qu'il avait repris dans ces

amendements les éléments qui avaient été discutés. Cela faisait partie d'une des concessions qui avaient été posées.

M. Béguet constate que cet amendement correspond au texte du projet de loi.

Le président note que M. Béguet dit que c'est la même chose que le projet de loi, mais il y a quand même une petite différence.

M. Béguet confirme que l'amendement socialiste ajoute la phrase indiquant « toute éventuelle dépense supplémentaire liée à la pénibilité est financée pour moitié par les membres salariés ». L'esprit du PL 12188 est de limiter les coûts de la pénibilité à 0,3% de cotisations à la charge de l'employeur, c'est-à-dire plus de 10 millions de francs par année. L'amendement socialiste introduit la possibilité d'augmenter le financement au-delà de 0,3% et de le répercuter sur l'employeur, mais également sur les salariés, introduisant ainsi un système de solidarité entre les employés du plan standard et les employés du plan de pénibilité sans que les employés du plan standard soient responsables de quoi que ce soit par rapport à l'augmentation de cette cotisation.

Un député (PLR) n'avait pas compris le texte du Conseil d'Etat comme étant la possibilité d'aller au-delà. D'ailleurs, la formulation a été reprise in extenso par le député (S), mais en ajoutant la possibilité d'une répartition paritaire dans l'hypothèse où le taux de cotisation en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique irait au-delà de 0,3%.

Un député (S) confirme que c'est le principe de son amendement.

Un député (PLR) aimerait savoir si le taux peut aller au-delà de 0,3% avec la disposition proposée par le Conseil d'Etat.

M. Jordi répond que la version du Conseil d'Etat ne prévoit la possibilité d'aller au-delà de 0,3%. Le taux est fixé à 0,3% et la caisse fait ensuite les adaptations nécessaires dans le règlement.

M. Béguet fait remarquer que ce sont deux visions différentes. Le PL 12188 vise une limitation du risque de coût de la pénibilité. Aujourd'hui, le coût est de 10 millions de francs et la cotisation de 0,3% prévue par le PL 12188 correspond à environ 10 millions de francs par an. S'il y a davantage de cas, de professions ou d'effectifs à pénibilité, la caisse peut alors réduire l'écart de 3 ans qui existe actuellement. C'est la marge de manœuvre dont elle dispose. S'il devait y avoir beaucoup plus que les 8000 à 9000 cas actuels de pénibilité, la caisse peut jouer sur cette durée de 3 ans et la réduire légèrement dans son règlement. Ce n'était pas le cas dans la loi initiale sur la CPEG puisqu'elle fixait 3 ans d'écart. Dans la version proposée par le député (S), les employeurs et les employés financent les coûts

excédentaires s'il y a une augmentation du nombre d'effectifs de cas de pénibilité.

Le président met aux voix l'amendement socialiste à l'article 30A, alinéa 6 (nouveau) ainsi formulé :

« ***6 Le taux de cotisations en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est de 0,3%. Cette cotisation est prélevée sur la totalité des salaires assurés auprès de la Caisse. Elle est intégralement à la charge des employeurs. Toute éventuelle dépense supplémentaire liée à la pénibilité est financée pour moitié par les membres salariés.*** »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG)
Contre :	4 (4 PLR)
Abstentions :	2 (2 UDC)

Le président met aux voix l'article 30A, alinéa 7.

L'article 30A, alinéa 7, est adopté par :	
Pour :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 3 MCG)
Contre :	3 (3 PLR)
Abstentions :	2 (2 UDC)

Le président met aux voix l'article 30A, tel qu'amendé, dans son ensemble.

L'article 30A, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble par :	
Pour :	10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 3 MCG)
Contre :	3 (3 PLR)
Abstentions :	2 (2 UDC)

M. Béguet explique que l'article 31 a été modifié pour prendre en compte le nouveau type de plan en primauté de cotisations. Toutes les références au rappel de cotisations, aux amortissements, aux rachats et tout ce qui a déjà été supprimé dans les précédents articles est également supprimé dans cet article 31 (nouvelle teneur). Son alinéa 1 permet de prendre en compte l'exercice d'une éventuelle activité lucrative jusqu'à l'âge de 70 ans, ce qui n'était pas le cas dans la loi sur la CPEG initiale où la limitation était fixée à 65 ans. C'est une adaptation à l'environnement actuel.

Le président comprend que cet article est problématique puisque la commission a supprimé l'article 6 prévoyant la primauté des cotisations.

M. Béguet note qu'un député (S) a signalé qu'il réintroduirait un article 6 indiquant que la caisse est en primauté de cotisations sous réserve du fait qu'une des mesures transitoires prévoit une garantie statique de rente.

Le président met aux voix l'article 31, alinéa 1.

L'article 31, alinéa 1, est adopté par :	
Pour :	12 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	3 (1 EAG, 2 PLR)

Le président explique son abstention par le fait que, l'article 6 prévoyant la primauté des cotisations ayant été supprimé, il est cohérent de s'abstenir sur l'article 31.

Le président met aux voix l'article 31, alinéa 2.

L'article 31, alinéa 2, est adopté par :	
Pour :	12 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	3 (1 EAG, 2 PLR)

Le président met aux voix l'article 31, alinéa 3.

L'article 31, alinéa 3, est adopté par :	
Pour :	12 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	3 (1 EAG, 2 PLR)

Le président met aux voix l'article 31 dans son ensemble.

L'article 31 est adopté dans son ensemble par :	
Pour :	10 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	4 (1 EAG, 3 PLR)

Le président met aux voix l'abrogation de l'article 32.

Pas d'opposition, l'abrogation de l'article 32 est adoptée.

Le président signale que le Conseil d'Etat présente un amendement à l'article 33, alinéa 3.

M. Béguet explique que c'est un amendement uniquement technique. En primauté de cotisations, on ne procède pas par la gestion d'années d'assurance. Il subsistait toutefois, à l'article 33, alinéa 3 du PL 12188, la mention du « rachat d'années d'assurance ». L'amendement du Conseil d'Etat propose de ne plus parler que de rachat puisque, en primauté de cotisations, on fait simplement des rachats de capital.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 33, alinéa 3 :

« [3] Le membre salarié peut procéder ***à un rachat*** par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur. »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	11 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	2 (1 EAG, 1 PLR)

Le président met aux voix l'article 34 alinéas 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2).

Pas d'opposition, l'article 34 alinéas 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2), est adopté.

Le président signale que le Conseil d'Etat présente un amendement aux alinéas 2, 4 et 6 de l'article 35.

M. Béguet signale que c'est une demande de précision faite par la CPEG. C'est juste l'idée que cette notion d'âge ordinaire fait partie du règlement de la CPEG.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 35, alinéa 2 :

« [2] Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge ordinaire ***réglementaire*** de la retraite. »

Cet amendement est refusé par :	
Pour :	2 (1 PDC, 1 MCG)
Contre :	5 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 MCG)
Abstentions :	6 (4 PLR, 2 UDC)

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 35, alinéa 4 :

« [4] Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge ordinaire ***réglementaire*** de la retraite. »

Cet amendement est refusé par :	
Pour :	1 (1 PDC)
Contre :	5 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 MCG)
Abstentions :	8 (4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

M. Béguet aimerait savoir, en vue des éventuels amendements à préparer pour le 3e débat, pour quelles raisons cet amendement a été refusé. Cela semblait être une petite précision technique. Il demande si c'est l'amendement ou le texte initial du projet de loi qui pose problème.

Un député (S) avait l'impression, même si ce n'est pas le produit d'une vaste réflexion, que le texte du PL 12188 était suffisamment précis sans avoir forcément besoin d'ajouter la question réglementaire. Cela pose peut-être aussi une question de compétence.

M. Béguet comprend que l'intention du député (S) était uniquement de supprimer l'adjonction du terme « réglementaire » faite par l'amendement du Conseil d'Etat pour en revenir à la version du PL 12188.

Un député (MCG) comprend que, pour le député (S), c'est un contresens de mettre compétence réglementaire au niveau légal.

Un député (S) insiste sur le fait que ce n'est pas le fruit d'une vaste réflexion, mais il avait l'impression qu'en ajoutant le terme « réglementaire » il y avait une dimension de compétence qui était attribuée au comité de la caisse, ce qu'on n'avait pas avec la version initiale du PL 12188.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 35, alinéa 6 :

« [6] En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire ***réglementaire*** de la

retraite, calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées. »

Cet amendement est refusé par :	
Pour :	1 (1 PDC)
Contre :	7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 MCG)
Abstentions :	6 (4 PLR, 2 UDC)

Le président met aux voix l'article 35, alinéas 2, 4 et 6 (nouvelles teneurs) tels que formulés dans le PL 12188.

L'article 35, alinéas 2, 4 et 6 (nouvelles teneurs) tels que formulés dans le PL 12188, est adopté par :	
Pour :	10 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	4 (2 PLR, 2 UDC)

Le président met aux voix l'article 52, lettre c ».

Pas d'opposition, l'article 52, lettres c est adopté.

Le président met aux voix le titre de la section 1 du chapitre XIII.

Le titre de la section 1 du chapitre XIII est adopté par :	
Pour :	8 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	5 (3 PLR, 2 UDC)

Un député (S) aimerait avoir une explication sur cette abrogation proposée à l'article 67, alinéa 2, lettre g.

M. Béguet indique que, par rapport à l'augmentation des cotisations prévue par la loi CPEG, la cotisation est déjà à 27% depuis l'exercice 2017 pour les anciens assurés de la CIA. Par contre, pour les anciens assurés de la CEH, l'augmentation de cotisation se produit jusqu'en 2019, or il est prévu que le PL 12188 entre en vigueur au 1er janvier 2019. Dès lors, il n'y a pas lieu de faire appliquer la lettre g puisqu'il y a le passage à un nouveau plan. Par ailleurs, la commission a déjà approuvé un article avec la nouvelle répartition des cotisations.

Un député (S) se demande s'il ne serait pas prudent de mettre une réserve.

M. Béguet pense que c'est peut-être mieux au cas où il aurait un retard dans le vote de la loi.

Un député (S) se rend compte que, si le projet de loi n'est pas voté, c'est de toute façon la loi actuelle qui s'applique et il y aura alors bien l'augmentation de la cotisation à 27%. Il n'est donc pas nécessaire de mettre une réserve.

Le président met aux voix l'article 67, alinéa 2, lettre g (abrogée).

Pas d'opposition, l'article 67, alinéa 2, lettre g (abrogée), est adopté.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi le titre de la section 2 du chapitre XIII :

« **Section 2 du chap. XIII Dispositions finales et transitoires du … (à compléter) (nouvelle, comprenant les art. 70 à *78)*** »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PLR, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	4 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC)

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi le titre l'article 70 :

« Art. 70 Avoir d'épargne initial (nouveau, l'art. 70 ancien devenant l'art. ***79***)

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	5 (1 PDC, 4 PLR)
Abstentions :	2 (2 UDC)

Le président met aux voix l'article 70, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 70, alinéa 1, est adopté.

Le président met aux voix l'article 70, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 70, alinéa 2, est adopté.

Le président met aux voix l'article 70, tel qu'amendé, dans son ensemble.

L'article 70, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble par :	
Pour :	12 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2 PLR)

Un député (PLR) note qu'avec l'article 71 on est au cœur du différend. Si on suit le député (S), cela consiste à garantir non seulement les acquis, mais également les expectatives d'acquis. Il estime que c'est problématique sur un plan philosophique, sur un plan d'égalité de traitement et en termes de mise en œuvre. Si quelqu'un ayant travaillé aux SIG poursuit sa carrière dans le même projet pour le compte du DALE, il ne sera pas mis au bénéfice de cette disposition protectrice. Il n'aura pas les prestations que celui qui aurait fait exactement le même travail au sein de l'administration. Il comprend la philosophie consistant à dire qu'il y a un certain nombre de droits acquis, mais créer une telle inégalité et avoir une telle de manière de voir dans la gestion de l'Etat, c'est contraire à tous les principes politiques et de droit qu'il entend défendre au parlement. Il s'y opposera donc avec la plus grande énergie. La version qu'en avait faite le Conseil d'Etat (et la compréhension qu'il en avait eue) lui paraît plus appropriée.

M. Béguet explique que le PL 12188 proposait un seul article 71 dans lequel toutes les mesures transitoires étaient résumées. A la suite des discussions intervenues ultérieurement, il a été décidé d'éclater l'article 71 en plusieurs articles. Les alinéas 4, 5, 7 et 8 de l'article 71 se retrouvent respectivement dans les articles 71C, 71D, 77, 71C alinéas 2 et 3 et 71C alinéa 4. L'amendement du Conseil d'Etat ne fait que redistribuer la mesure transitoire initiale pour y superposer une mesure de compensation supplémentaire liée à la différence entre la rente projetée dans le calcul en primauté de cotisations et celle projetée dans le calcul en primauté de prestations. Dans le PL 12188, c'est un montant qui est déterminé initialement et qui est versé sur 10 ans sur les comptes d'épargne tandis que, dans l'amendement de du député (S), qui remplace en gros tous les articles 71A à 71D du Conseil d'Etat, il s'agit d'une garantie statique de prestations. Par contre, M. Béguet n'a pas compris si cette garantie statique de prestations est une mesure transitoire supplémentaire qui vient en addition des mesures du Conseil d'Etat ou si elle se substitue à l'ensemble des mesures du Conseil d'Etat.

M. Longchamp attire l'attention des commissaires sur le fait que ce sont des éléments qui sont loin de ne pas être à risques. Il faut ainsi s'assurer de la

sécurisation technique, pratique et juridique. Le Conseil d'Etat aura probablement des amendements sur la loi la plus importante en termes de conséquences financières que le Grand Conseil sera appelé à voter. Ces amendements doivent être discutés dans la délégation du Conseil d'Etat. Ensuite, ils doivent être présentés au Conseil d'Etat pour qu'il les valide formellement. M. Longchamp ne coupera pas à cette procédure. Il est exclu que les positions défendues par le Conseil d'Etat et qui sont unanimes depuis le début de ce projet de loi échappent à cette règle sur un projet de loi aussi déterminant. Le Conseil d'Etat va faire ce qu'il peut, mais M. Longchamp ne dérogera pas au fait que le Conseil d'Etat ne produira pas un document sans qu'il ait été approuvé par la délégation du Conseil d'Etat (composée de M^me^ Emery-Torracinta, M. Dal Busco et M. Longchamp) et qu'il ait été présenté formellement au Conseil d'Etat.

Un député (S) ne suggère pas de procéder autrement.

M. Longchamp souligne qu'il faut que le Grand Conseil ait voté le projet de loi en plénière avant le 27 juin 2018 étant donné que le Conseil d'Etat doit encore publier la loi, etc. Ensuite, il y a un délai de 6 mois allant de fin juin à fin décembre avec une entrée en vigueur au 1er janvier. Si, entre-temps, il y a un référendum, soit la loi est votée et on aura tenu le délai de 6 mois rétroactivement, soit la loi n'est pas votée et cela n'a donc pas conséquences. En revanche en dépassant l'échéance de fin juin, on se met en zone de risque parce qu'on peut se trouver face à un employé, respectivement un employeur, qui indiquera que, sur ce point, l'Etat de Genève n'a pas respecté la loi fédérale. Parmi les 70 000 employés et les dizaines d'employeurs, il suffit que l'un d'entre eux vienne contester cela pour que le tribunal dise que le délai de 6 mois de la loi fédérale n'a pas été respecté. En d'autres termes, il faut que cela ait été voté par la plénière au plus tard le 27 juin dans une séance qui sera soit celle des comptes, soit une séance extraordinaire.

Séance du mercredi 25 avril 2018

Suite du vote en deuxième débat

Un député (S) indique que le groupe socialiste a déposé à un amendement aux alinéas 1 et 2 de l'article 71. Il s'agit de l'alinéa qui concrétise les mécanismes de compensation qu'il a déjà eu le loisir de présenter. Il précise que, lorsqu'il est indiqué que « la caisse ne verse le montant compensatoire que lors de la survenance du cas de prévoyance », cela signifie que les comptes de libre passage ne sont pas alimentés, en cas de départ du collaborateur, à hauteur de la compensation. Du coup, le groupe socialiste

acceptera son amendement aux alinéas 1 et 2 et il refusera les alinéas du PL 12188 de base. Naturellement, il refusera également les articles 71A à 71D qui correspondent à l'interprétation faite par le Grand Conseil de l'amendement socialiste.

Un député (PLR) constate que l'amendement socialiste vide le PL 12188 de toute sa substance. Il aimerait savoir si le coût de cette disposition a été chiffré toutes choses étant égales par ailleurs.

M. Jordi indique qu'une note à ce sujet a été transmise aux commissaires le 28 mars. Toutes choses étant égales par ailleurs, le coût serait de 540 millions de francs, mais les paramètres comme le taux de progression peuvent changer et le coût peut alors aller jusqu'à 10 milliards de francs. L'amendement proposé à l'article 71, alinéa 2, prévoit qu'une provision est constituée au moyen de l'apport indiqué à l'article 73, alinéa 1, or il est très vraisemblable que l'expert de la caisse estime cette disposition de manière prudence et qu'elle se montant du coup à plusieurs milliards de francs.

Un député (PLR) pense que, si l'objectif est de pourrir le projet de loi, c'est la meilleure manière de le faire quels que soient les autres articles.

Un député (S) fait remarquer que le champ de l'article 71 est limité. Il ne porte pas sur l'intégralité de la fonction publique. Il faut être âgé de plus de 35 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par contre, cela ne vaudra pas pour les personnes qui seront engagées dans les prochaines années. Le principe sous-jacent à cette proposition est assez simple. Des engagements ont été pris avec l'entrée en vigueur de la loi en 2014 et un principe de base autour de la prévoyance professionnelle est qu'il faut tendre à respecter cet engagement. C'est ce qui est fait avec les mesures transitoires assez étendues qui sont proposées. En revanche, ce n'est pas une compensation absolue, sauf pour les personnes âgées de plus de 60 ans. Il précise que le coût de cette mesure a été rendu le moins lourd possible en n'alimentant pas les comptes de prévoyance. En somme, ne bénéficieront de cette compensation que les personnes qui atteindront l'âge de la retraite. Il y a aussi un tournus qui est difficile à évaluer dans le futur, mais cela permettrait également d'avoir une prime aux personnes qui resteront fidèles à l'Etat.

Un député (PLR) allait justement insister sur cette problématique où il faut rester jusqu'à l'âge de la retraite. Au niveau de la mobilité, celui qui voudrait aller travailler ailleurs, s'il fait son calcul, il n'a aucun intérêt à le faire, même s'il n'est plus du tout satisfait de sa place de travail et qu'il a une très grande envie d'aller travailler ailleurs et de sortir du secteur public. Avec ce genre de disposition, on aurait meilleur temps de reprendre l'idée de faire

deux caisses. Il a de la peine à comprendre comment on peut faire un tel article.

Un député (PLR) ne peut pas laisser dire un certain nombre de choses. A sa connaissance, il n'a jamais été dit en 2014 qu'on garantissait toutes les prestations pour toujours. Dans le cadre de la campagne et au niveau du vote, il y a eu une large coalition avec des avis disparates qui convergeaient sur la conclusion avec des motivations et une pérennité qui étaient différentes. Qu'un certain nombre des votants, tant dans la population qu'au sein du Grand Conseil, aient considéré que cela permettait d'avoir un engagement de très longue durée est une chose, mais il ne pense toutefois pas qu'on puisse dire cela au nom de tous. Par ailleurs, c'est faux au moins sur un point. La promesse qui aurait pu être faite, c'est de ne pas toucher la loi. C'est précisément ce qui a été fait en prévoyant un mécanisme selon lequel la compétence était donnée au comité de la caisse de modifier les prestations si le plan de financement tel que prévu n'était pas suivi. Si on en reste à cette logique, il est obligatoire de ne rien faire, en tout cas pas pour ceux qui étaient déjà employés en 2014. Dès lors, on devrait leur dire que cette promesse est perpétuelle, mais que des modifications pourraient éventuellement être faites pour les nouveaux employés. Là c'est une logique complètement inverse. On dit qu'on leur a fait une promesse, mais, celle-ci n'étant pas suffisante, on leur en fait une meilleure ou, en tout cas, on leur donne des garanties qu'on ne leur avait pas accordées précédemment. On leur donne ainsi des garanties non seulement pour l'acquis, mais également pour les expectatives qu'ils pourraient avoir eues. Il estime que c'est objectivement un non-sens. A la place, on pourrait effectivement créer deux caisses distinctes.

Un député (PLR) comprend un certain nombre de raisonnements sur les droits acquis, notamment par rapport à des cotisations qui ont été payées. Très objectivement, cet engagement proposé par le groupe socialiste porterait quasiment sur l'ensemble du personnel. L'âge de 35 ans a été choisi de manière extrêmement habile sur un plan politique et sur un plan technique. En réalité, on ne garantit rien à ceux qui n'ont rien et on garantit beaucoup à ce qui commence à avoir ou qui ont déjà beaucoup. Autrement dit, on garantit tout à tous ceux qui sont en place. Cela étant, il reconnaît qu'un pourcentage distinct est prévu en fonction des âges dans la proposition socialiste.

Un député (S) apporte une précision au député (PLR) sur les comptes de libre passage. La disposition transitoire proposée à l'article 71 ne modifie pas les dispositions sur le libre passage prévues par le PL 12188. Par rapport aux pages 50 et 51 de l'exposé des motifs du PL 12188, on voit que, si ce projet

de loi est voté, la situation serait meilleure que la situation actuelle sous l'angle des comptes de libre passage.

Mme Troillet attire l'attention des commissaires sur le fait que, à leur sens, l'amendement proposé pose une question d'égalité et de conformité à l'article 50, alinéa 2 LPP. Selon cette disposition, quand on est face à une institution de droit public comme la CPEG, la corporation de droit public peut adopter des dispositions qui concernent, soit les prestations, soit le financement. Dans le cas d'espèce, le législateur a choisi de fixer le niveau de financement et il ne fixe donc pas le niveau de prestations qui relève de la compétence de la CPEG. Avec l'amendement proposé, on a une promesse d'un niveau de prestations. Le législateur fixe ainsi un niveau de prestations et une garantie de prestations avec cette disposition transitoire. Mme Troillet pense que cela pourrait poser problème. Ce n'est pas sûr que cette disposition pourrait être validée par l'ASFIP.

Un député (S) indique qu'il lui semblait que le Tribunal fédéral avait admis la possibilité pour un Etat ou une collectivité publique de conditionner la recapitalisation pour atteindre les objectifs d'actifs prévus par la modification de la loi fédérale à une péjoration du plan de prévoyance. Il est parti de l'idée que, par symétrie, l'Etat pouvait aussi dire qu'il capitalise en le conditionnant à l'adoption d'une disposition transitoire qui, certes, rogne quelque peu les prérogatives du comité, mais la caisse pourrait aussi s'en passer et, à ce moment-là, ne pas arriver aux 80% prévus dans le PL 12188. Une des raisons pour lesquelles le PL 12228 est meilleur que le PL 12188 c'est qu'il est plus respectueux de l'autonomie de la caisse. Le Conseil d'Etat impose un niveau de prévoyance, mais il l'impose aussi dans son projet de base. Hormis le fait que cela soit une compensation statique, il ne pense pas sortir radicalement de la donne.

Mme Troillet signale que, sauf erreur, selon les dispositions transitoires prévues dans le PL 12188, la loi prévoit un financement, donc un montant de contribution qui sera crédité. Or, avec l'amendement du député (S), il s'agit d'une garantie de prestations et non d'une garantie de financement ou d'une garantie du paiement d'une cotisation complémentaire. Mme Troillet indique que, sauf erreur, il n'y a pas encore de jurisprudence sur ces normes. Cela pourrait ainsi poser problème, notamment en termes d'acceptation par l'ASFIP.

Un député (S) constate que le PL 12188 impose le passage en primauté de cotisation et, par ce biais, il touche aussi aux prestations.

Mme Troillet explique que le projet de loi touche au type de calcul des prestations, mais il ne fixe pas le niveau des prestations. Le projet de loi ne

promet pas un niveau de prestations X ou Y. Le cas échéant, Mme Troillet pourrait faire un avis de droit complémentaire si la commission le souhaite, mais elle pense que la question se pose.

Un député (S) estime que la remarque faite par Mme Troillet s'applique également au PL 12188 qui prévoit un passage en primauté de cotisations, ce qui touche aussi, par ce biais, aux prestations.

Mme Troillet comprend, mais a priori cela ne dicte pas un changement de niveau de prestations. Cela dicte un changement de système, mais pas du niveau de prestations. Si la bourse va très bien, on ne peut pas exclure que le niveau soit meilleur que ce qui est prévu avec la primauté de prestations. Quand la loi change le système, elle ne dit pas que les prestations vont monter ou baisser. Elle dit qu'elles seront calculées différemment. C'est ensuite la caisse qui peut modifier le niveau de prestations. C'est la caisse qui doit prendre les mesures pour que, avec l'argent qui lui est octroyé par le législateur, elle fixe le niveau de prestations. Avec l'amendement socialiste, on a la promesse d'un niveau de prestations dont on ne sait d'ailleurs pas comment il sera financé. M. Jordi a bien dit que cela peut représenter entre 540 millions de francs et 10 milliards de francs.

Un député (PLR) avait déjà soulevé la problématique de l'égalité de traitement lors de la précédente séance et elle reste valable.

Un député (S) revient sur l'article 71A du Conseil d'Etat. Il demande si Mme Troillet ne pense pas que sa remarque pourrait également prévaloir pour cette compensation.

Mme Troillet indique que la différence c'est qu'on arrive à chiffrer la contribution prévue à l'article 71A et qui sera créditée au moment du passage. Le législateur s'engage à financer cette contribution à hauteur de ce qui est prévu à l'article 71A. Avec l'amendement proposé à l'article 71, c'est uniquement au moment de la retraite qu'on pourra la chiffrer. C'est donc vraiment une promesse de niveau de prestations.

M. Longchamp fait remarquer que le Conseil d'Etat a eu l'occasion d'analyser les différents éléments proposés. Dans le projet de loi et les amendements proposés, il y a des éléments pour lesquels la position du Conseil d'Etat basculera entre le soutien à son propre projet, respectivement le refus de celui-ci, voire son retrait. Il pense notamment à l'article 71, pour les raisons évoquées ainsi qu'à l'article prévoyant le changement de primauté (il faut se rappeler qu'à ce stade du 2e débat, c'est toujours une primauté de prestations qui est prévue) qui n'a pas été adopté en 2e débat. A la limite, le système de primauté importe peu puisqu'il propose de prévoir une garantie dont on ne connaît pas l'ampleur. Comme cela a été dit, ce sont des chiffrages

impossibles à faire. En effet, qui peut expliquer quelle sera l'espérance de vie, respectivement l'espérance de gains boursiers, de quelqu'un qui a aujourd'hui 35 ans et à qui on devra verser une rente. L'un ou l'une de ces affiliés de 35 ans va assurément devenir centenaire. Pour quelqu'un qui a 35 ans aujourd'hui, on devra donc garantir une prestation sur un horizon de temps de 65 années pour certains. Sur toute cette durée, il faudra piloter les systèmes quelles que soient les évolutions légales qui pourraient intervenir au niveau fédéral et qui vont assurément changer le système de prévoyance professionnelle. Par ailleurs, dans 65 ans, on ne sera plus à un problème de vieillissement de la population, mais à un problème d'absence totale de pyramide des âges comme le Japon commence à le rencontrer.

Si cet article 71 venait à être accepté en plénière sous la forme proposée, il entraînerait quasiment de fait le retrait du projet de loi par le Conseil d'Etat puisqu'on ne parle plus du même projet, mais de quelque chose qui est probablement encore pire que toutes les hypothèses qui ont été imaginées jusqu'ici et qui est pire que le statu quo. A ce prix, il vaut mieux avoir le statu quo.

Un député (S) pense que la condamnation du Conseil d'Etat peut être étendue à tout le système de prévoyance professionnelle. Le calcul d'une rente dépend de l'âge de la personne. Il y a une dimension d'incertitude et cela se calcule sur des bases actuarielles, à moins que la variable d'ajustement soit la question de la prestation. Toutefois, la variable d'ajustement peut aussi être la question du prélèvement.

Un député (S) relève que ce n'est pas tout à fait exact de dire que cela serait une sorte de garantie sur 65 ans pour les personnes aujourd'hui âgées de 35 ans qui deviendraient centenaires. En l'occurrence, le droit acquis est le droit une fois qu'on est à la retraite. Cette disposition légale pourrait tout à fait être abrogée par un futur Grand Conseil. Il n'y a donc pas de droit acquis tant que les personnes en question ne sont pas à la retraite. Il reconnaît que l'ampleur est peut-être considérable ou, en tout cas, qu'elle ne va pas dans le sens de la volonté du Conseil d'Etat qui préfère faire porter d'éventuelles évolutions négatives sur les rentes avec la primauté de cotisations. En l'occurrence, c'est une fois que les personnes seront à la retraite que les gens auront un droit acquis et bénéficieront de cette disposition si elle est toujours en vigueur.

Un député (PLR) remercie le député (S) pour sa remarque. A chaque fois qu'on vote quelque chose, il y a toujours une remarque sur le fait que ce n'est pas parce qu'on vote aujourd'hui que cela ne peut pas changer. Ensuite, quand on arrive pour changer, certains viennent dire que ce n'est pas possible parce des promesses ont été faites dans la loi précédente. Il a fait campagne

contre la fusion de la CIA et de la CEH et il s'est vu dire qu'il n'y avait pas de plan B. La deuxième chose qu'on lui disait c'est qu'on reviendrait sur cette question. Il était également question de l'obligation, notamment fédérale, de faire la fusion, et de la catastrophe que cela serait si on ne faisait rien. Par ailleurs, il était affirmé que tout ne serait pas figé dans le marbre. Maintenant qu'il n'est plus un simple citoyen qui se bat dans le cadre d'une campagne populaire et qu'il participe aux travaux de modification de la législation, l'essentiel de l'argumentation consiste à dire que des promesses ont été faites en 2014 et qu'on ne peut pas revenir dessus. Il faut juste qu'on soit d'accord. Il fait partie de ceux qui pensent que les lois existent tant qu'elles existent, qu'elles sont là pour être changées et que la garantie qu'elles ne changent pas ou qu'elles changent passe précisément par la démocratie indirecte, donc par les élus, respectivement par la démocratie directe dans le cadre des différents référendums. En revanche, il fait une distinction entre le droit acquis et les expectatives imaginées par les uns et par les autres. C'est fondamentalement pour cette raison qu'il est opposé à cette disposition proposée par les socialistes parce qu'elle fait exception à ces principes. Elle marque le fait qu'on garantit aujourd'hui des expectatives sur la base de calculs avec comme objectif de ne pas les changer. Ensuite, il ne faut pas venir dire qu'on pourra changer cette disposition transitoire le cas échéant parce que ce n'est rien d'autre qu'une disposition transitoire. Mettre une telle disposition transitoire, c'est créer des promesses formelles en disant que cela changera le cas échéant dans la législation. C'est quelque chose qu'il ne comprend pas. Dans ce cas, il faut voter immédiatement et il déposera un projet de loi dans la foulée pour modifier à nouveau la loi. Si ces promesses, pour autant qu'elles soient légales, peuvent se faire, il ne voit pas comment on pourrait décemment revenir sur ces promesses. Ce n'est plus la loi qu'on change. Parce qu'on change la loi, on accepte de donner des privilèges pour ceux qui sont déjà engagés aujourd'hui à l'Etat, pour autant qu'ils aient au moins 35 ans, et on accepte qu'il y ait une inégalité de traitement pour les collaborateurs ayant moins de 35 ans et pour ceux qui seront engagés après l'entrée en vigueur de la loi.

Le président met aux voix l'amendement socialiste modifiant ainsi l'article 71, alinéa 1 :

« ***[1] La diminution des prestations résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations est compensée en tout ou partie. Un calcul comparatif est effectué entre les prestations qui auraient été versées en application du règlement en vigueur au 1er janvier 2018 et les prestations dues au moment de la réalisation du cas de prévoyance. La***

Caisse ne verse le montant compensatoire que lors de la survenance du cas de prévoyance. Le membre âgé de 60 ans ou plus au 31.12.2018 ne subit aucune perte. Pour les autres membres, la perte est compensée selon le pourcentage suivant :

Age au 31.12.2018	*Pourcentage de compensation de la perte due au changement de système*
59	*98*
58	*96*
57	*94*
56	*92*
55	*90*
54	*88*
53	*86*
52	*84*
51	*82*
50	*80*
49	*78*
48	*76*
47	*74*
46	*72*
45	*70*
44	*68*
43	*66*
42	*64*
41	*62*
40	*60*
39	*58*
38	*56*
37	*54*
36	*52*
35	*50 »*

Cet amendement est accepté par :

Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	–

Un député (PLR) note que des amendements des associations représentatives du personnel, en particulier de l'UCA, avaient été distribués en annexe d'un courrier du Conseil d'Etat du 19 février 2018. Sans que cela constitue un amendement formel sur ce point, ils proposaient dans leur note du 31 janvier 2018 un moyen d'écrêter les pertes et de prévoir certaines garanties à ce sujet avec un coût estimé de 330 millions de francs. Il aimerait savoir si le Conseil d'Etat et les socialistes seraient prêts à soutenir cette proposition syndicale et sinon d'expliquer pourquoi.

M. Longchamp indique que, idéalement, le Conseil d'Etat avait fait sienne la proposition de l'UCA. Elle lui semblait récolter le plus grand sérieux du point de vue financier et être la plus juste étant donné qu'il s'agit d'une prestation versée dans le capital LPP. Tant ceux quittant l'Etat que ceux y restant sont traités de la même manière. La mesure débutait à partir de l'âge de 40 ans. Dans le cadre des discussions avec certains groupes politiques, il a été considéré préférable d'inclure davantage de gens (à partir de 35 ans) et d'appliquer la mesure quand le cas de prévoyance survient, c'est-à-dire au moment où ils atteignent l'âge de la retraite ou deviennent invalides. Le Conseil d'Etat a ensuite dit que n'était pas à lui d'avoir une opinion sur cette disposition. Il considère qu'elle est mauvaise d'un point de vue moral, mais ce n'est fondamentalement pas au Conseil d'Etat de défendre prioritairement les intérêts des collaborateurs et collaboratrices de la fonction publique puisque cette tâche revient aux associations représentatives du personnel. A partir du moment où elles ont cette position, le Conseil d'Etat ne va pas être plus royaliste que le roi. La 3e étape a été l'interprétation de l'amendement dans le sens que vient d'indiquer le député (S) et qui est totalement éloigné de la position de l'UCA, respectivement d'un accord possible qui aurait été celui des 35 ans au lieu des 40 ans et qui amène le Conseil d'Etat à considérer que cette proposition n'est pas acceptable dans un monde idéal. Si cela ne tenait qu'au Conseil d'Etat et qu'il avait dû ne traiter qu'avec les associations représentatives du personnel l'amendement de l'UCA était objectivement celui qui lui semblait être à la fois financièrement supportable, juste et relativement équitable en commençant à 40 ans de manière progressive.

Un député (S) a expliqué l'origine de ces dispositions qu'il a déposées malgré la volte-face du Conseil d'Etat. On ne lui voudra pas de les préférer à une proposition de l'UCA qui est moins bonne. Un autre aspect porte sur la question des comptes de libre passage. Il y a une question de coût et d'opportunité politique. Il est soucieux des deniers publics et il pense que les personnes qui profiteraient le plus d'une alimentation des comptes de libre passage avec une compensation importante ce sont ceux qui quittent la fonction publique avant terme.

M. Longchamp précise que la provision prévue par le député (S) à l'article 71, alinéa 2, va être extrêmement difficile à calculer. Il faudrait en effet faire une projection qui n'est pas basée sur un état de la situation au moment d'une bascule. Dans ce cas, on est en train d'imaginer une provision sur la base de conditions totalement inconnues dès le moment de la constitution de la provision. En effet, il faut faire un calcul a priori de l'évolution d'une situation démographique, financière et boursière dans des échéances de temps qui se calculent en dizaines d'années. Cette problématique s'est posée lorsque la commission a demandé de calculer le coût que pourrait représenter cette disposition et elle s'est traduite par l'incapacité de répondre par autre chose qu'une fourchette entre 500 millions de francs et 10 milliards de francs.

Le président met aux voix l'amendement socialiste modifiant ainsi l'article 71, alinéa 2 :

« ***[2] Une provision est constituée à cet effet, au moyen de l'apport indiqué à l'article 73, alinéa 1.*** »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	-

Le président demande au Conseil d'Etat si le maintien de l'alinéa 3 de l'article 71 a encore un sens.

Un député (S) estime que les autres alinéas n'ont plus d'intérêt dès lors que les alinéas 1 et 2 proposés par le groupe socialiste ont été acceptés.

Le président met aux voix l'article 71, alinéa 3.

L'article 71, alinéa 3, est refusé par :	
Pour :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	7 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 MCG)
Abstentions :	1 (1 MCG)

Un député (S) indique que le groupe socialiste acceptera l'amendement du Conseil d'Etat consistant à biffer les alinéas 4, 5, 7 et 8 de l'article 71.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat biffant les alinéas 4, 5, 7 et 8 de l'article 71, l'alinéa 6 devenant l'alinéa 4.

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	–

Un député (S) fait remarquer que le maintien du texte de l'alinéa 6 de l'article 71 signifie que le comité de la caisse pourrait prévoir des compensations additionnelles à celles qui ont déjà été votées. Cela ne serait pas raisonnable et le groupe socialiste propose donc l'abrogation de l'alinéa 6 devenu l'alinéa 3.

Le président met aux voix l'amendement socialiste abrogeant l'article 71, alinéa 6 devenant alinéa 3.

Cet amendement est refusé par :	
Pour :	7 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	1 (1 MCG)

Le président met aux voix l'article 71, tel qu'amendé, dans son ensemble.

L'article 71, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	–

M. Longchamp annonce que le Conseil d'Etat retire ses amendements aux articles 71A, 71B, 71C et 71D étant donné qu'ils sont incompatibles avec l'article 71 tel qu'il a été voté.

Le président met aux voix l'article 72, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 72, alinéa 1, est adopté.

Le président met aux voix l'article 72, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 72, alinéa 2, est adopté.

Le président met aux voix l'article 72 « Perceptions des cotisations et autres prélèvements (nouveau) » dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 72 est adopté dans son ensemble.

Un député (S) fait une remarque purement technique. Il faudrait ajouter à la fin de l'article 73, alinéa 1 une formule telle que « , provision de l'article 71, alinéa 2, comprise ». Le texte tel que prévu ne parle que l'apport d'actifs pour atteindre le taux de couverture de 80%. Maintenant que les alinéas 1 et 2 de l'article 71 ont été adoptés, il faut qu'il y ait un apport additionnel.

M. Longchamp indique que le Conseil d'Etat retire l'amendement qu'il avait présenté à cet article puisque la référence aux articles 71A et 71B n'a plus aucun sens.

Un député (S) estime qu'il faut tout de même prévoir un versement extraordinaire.

M. Longchamp est d'accord, mais l'amendement que le Conseil d'Etat présentait à cet alinéa doit être retiré puisqu'il n'y a pas d'articles 71A et 71B.

Le président met aux voix l'amendement socialiste modifiant ainsi l'article 73, alinéa 1 :

« [1] Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 80%***, provision de l'article 71, alinéa 2, comprise***. »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	–

Un député (S) pense que, dans la mesure où les articles 71A et 71B n'ont pas été votés, il s'agit peut-être de supprimer le début de la proposition de la première phrase et de la faire débuter par « le montant de l'apport […] » et de supprimer « sous réserve de du montant de la contribution de transition complémentaire prévue aux articles 71A et 71B, qui est calculé par l'expert de la Caisse, ».

Le président note que le député (S) se réfère au texte de l'amendement proposé par le Conseil d'Etat et non au texte du projet de loi.

M. Jordi fait remarquer que, d'un point de vue technique, la provision prévue par l'article par l'article 73, alinéa 2, ne pourra pas être constituée sur la base des comptes audités de la caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi. Il faut voir que, à cette date, elle ne fait pas encore partie des comptes de la caisse et qu'elle ne peut pas être calculée sur cette base.

Un député (S) proposait de supprimer le début de la phrase de l'amendement du Conseil d'Etat à l'article 73, alinéa 1, mais il croit qu'il est préférable de le laisser. En revanche, il faut remplacer « aux articles 71A et 71B » par « à l'article 71, alinéas 1 et 2, ».

M. Jordi fait remarquer que l'article 71 n'est pas intitulé « contribution de transition complémentaire ».

Un député (S) demande si la formule « sous réserve de la contribution de transition prévue à l'article 71, alinéa 1, » conviendrait.

Le président relève que cela ne règle pas le problème par rapport aux comptes audités.

Un député (S) indique que le problème ne se pose pas avec la formule « sous réserve de ».

Mme Troillet fait remarquer que ce n'est pas vraiment une contribution de transition qui sera versée, mais plutôt une prestation.

Un député (S) reprend volontiers à son compte une formule qui serait plus orthodoxe.

Mme Troillet propose la formule : « l'expert de la caisse calcule le montant de la provision nécessaire à financer »

Le président est un peu perplexe. C'est un dossier d'une importance vitale pour le canton et on est train de faire du bricolage législatif sur une disposition qui porte sur un montant allant de 500 millions de francs à 10 milliards de francs.

Un député (S) propose l'amendement suivant à l'article 73, alinéa 2 :

« 2 ***La réserve nécessaire au financement de la prestation prévue à l'article 71, alinéa 1, est calculée par l'expert de la Caisse. Le montant de l'apport d'actif*** est calculé sur la base des comptes audités de la Caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du …… (à compléter), en prenant en compte :

a) les engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 2% et ;

b) les engagements envers les membres actifs calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 31 décembre 2016. »

Le président met aux voix l'amendement socialiste modifiant ainsi l'article 73, alinéa 2 :

« [2] ***La réserve nécessaire au financement de la prestation prévue à l'article 71, alinéa 1, est calculée par l'expert de la Caisse. Le montant de l'apport d'actif*** est calculé sur la base des comptes audités de la Caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du…… (à compléter), en prenant en compte :

a) les engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 2% et ;

b) les engagements envers les membres actifs calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 31 décembre 2016. »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	–

Le président met aux voix l'article 73, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 73, alinéa 3, est adopté.

Le président met aux voix l'article 73, alinéa 4.

Pas d'opposition, l'article 73, alinéa 4, est adopté.

Un député (S) indique que, par souci de cohérence, il faut adopter l'amendement suivant à l'article 73, alinéa 5 : « [5] ***le montant de provision prévue à l'article 71, alinéa 2, est portée au passif du bilan de la Caisse.*** ».

Le président met aux voix l'amendement socialiste à l'article 73, alinéa 5 (nouveau) ainsi formulé :

« *[5] le montant de provision prévue à l'article 71, alinéa 2, est portée au passif du bilan de la Caisse.* »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	–

Le président met aux voix l'article 73, tel qu'amendé, dans son ensemble.

L'article 73 tel qu'amendé est adopté dans son ensemble par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	–

Le président met aux voix l'article 74, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 74, alinéa 1, est adopté.

Le président met aux voix l'article 74, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 74, alinéa 2, est adopté.

Le président met aux voix l'article 74 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 74 est adopté dans son ensemble.

Un député (S) indique que la disposition proposée à l'article 75 convient au groupe socialiste, mais il faudrait ajouter un point à l'alinéa 3.

Le président demande si le Conseil d'Etat maintient son amendement à l'article 75, alinéa 1.

M. Dal Busco indique que l'objectif du Conseil d'Etat est de faire en sorte que le projet de loi, qui sera accepté ou refusé à l'issue des débats de la commission, ressemble le plus possible à celui qui était envisagé. Pour atteindre cet objectif, le Conseil d'Etat maintient ses amendements. S'ils sont acceptés, c'est toujours ça qu'il ne faudra pas modifier par la suite.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 75, alinéa 1 :

« [1] La Caisse octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme. ***A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une convention avec le comité de la Caisse.*** »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Le président met aux voix l'article 75, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 75, alinéa 2, est adopté.

Un député (S) présente un sous-amendement à l'article 75, alinéa 3 : « [3] A chaque étape de mise à disponibilité d'une partie du secteur Praille-Acacias-Vernets (PAV), le Conseil d'Etat propose à la Caisse, à titre de remboursement du prêt, une partie des parcelles détenues par l'Etat destinées à la location de logements ***(hors HBM)***, et ce tant est aussi longtemps que la part de l'immobilier dans la fortune globale de la Caisse est inférieure à 45%. Le comité de la Caisse peut refuser la proposition du Conseil d'Etat. ». Cette disposition s'inspire de l'initiative 168 et du PL 12228. L'objectif est de faire des remboursements anticipés par le biais de droits à bâtir et de cessions de terrains. Il avait également été indiqué que, pour éviter une contradiction dans les objectifs à la fois de la caisse d'obtenir des rendements suffisants pour couvrir les prestations et des fondations immobilières de droit public dans la finalité d'offrir du logement le meilleur marché possible à une catégorie de population qui dispose de très faibles revenus, il était opportun de ne pas transférer d'actifs qui concerneraient les logements HBM. Cela serait à la fois une mauvaise affaire pour la CPEG et une encore plus mauvaise affaire pour les futurs locataires de ces logements.

Un député (PLR) ne voit pas en quoi cela serait une mauvaise affaire pour la CPEG puisque la pratique de l'OCLPF est de fixer des rendements qui sont les mêmes, que cela soit du HBM, du LUP, du HM ou du HLM. Cela serait même plus intéressant pour la caisse de faire du HBM avec le simple fait que, vu que les loyers seront les plus bas du marché des logements sociaux pour du HBM, le risque d'avoir des logements vacants est beaucoup plus faible. Dès lors, il aimerait bien comprendre pourquoi cela serait moins intéressant pour la CPEG.

Un député (S) croit qu'il y a certains secteurs du marché immobilier locatif dont les loyers sont en baisse. Il ne croit pas que cela soit le cas de l'écrasante majorité des logements qui sont aujourd'hui loués ou mis à disposition du public. Le taux de vacance est historiquement bas, même s'il y a une légère amélioration de la situation. On a quand même un taux 4 à 5 fois en dessous de ce qu'il faudrait pour que le marché fonctionne. Sur une perspective de 40 ans, le taux de vacance a toujours été inférieur à celui qu'il fallait pour que le marché puisse fonctionner. Certes, Il sait que les milieux que le député (PLR) représente ont contesté à plusieurs reprises le fait que le marché ne puisse fonctionner qu'à partir de 2% de taux de vacance. Il y voit une forme de syndicalisme. Pour l'heure, l'approche qui est celle de l'office fédéral du logement et de l'office cantonal du logement est de considérer que c'est 2%. Il pense que cela ne serait pas une bonne affaire pour la CPEG puisque les rendements ne sont pas de 5%. Le député (PLR) ayant présidé une de ces fondations, il doit être assez au fait de la situation. Effectivement, il ne serait pas opportun que les rendements escomptés pour ces types de logements soient de plus de 4% net puisque cela serait problématique. Il précise qu'il y a pas mal de logements possiblement réalisables sur ce secteur et on peut assez aisément se passer des HBM sans que cela pose de problème pour l'objectif de remboursement anticipé prévu dans cet amendement.

Un député (PLR) partage une partie des propos du député (S). On peut discuter assez longuement des 1,5% ou 2% de taux de vacance nécessaire, mais la question ne se pose pas vu qu'on est loin d'atteindre de tels taux. Cela reste néanmoins une question de savoir si le marché est fluide avec un taux de vacance de 1,5% ou de 2%. Il n'a pas forcément les mêmes pronostics que le député (S) parce qu'il est simplement plus prudent. Par ailleurs, il comprend la volonté du député (PLR), mais ce n'est pas possible. Ce n'est pas rentable s'il n'y a pas de rendement et, si on fait du HBM, ce n'est pas la question. C'est d'ailleurs pour cela que, de son point de vue, et c'est ce qui lui plaît dans ce débat sur la CPEG, il n'y a effectivement pas de rendement avec les HBM et que le fonds LUP doit servir aux HBM et aux HBM seulement. Les autres ont un rendement et c'est un vrai scandale qu'on dépense des dizaines de millions de francs pour faire autre chose que des HBM. C'est la gauche qui leur offre aujourd'hui la possibilité de dire qu'il est possible d'en faire autrement. Aujourd'hui, on dépense des dizaines de millions de francs pour faire des choses que d'autres caisses de pension (la CPEG, mais pas seulement) sont capables de faire en termes de logements LUP comme le sera la CPEG le cas échéant avec des rendements qui auront un certain nombre de risques, mais que certaines caisses sont prêtes à faire. C'est un vrai scandale. Le député (PLR) sait que cela froisse le magistrat à la

tête du DALE, mais il continuera à le répéter. Pour lui, le fonds LUP c'est de l'argent mis par la fenêtre, tant et aussi longtemps qu'on ne fait pas des HBM. Cela pose une autre question politique – il l'assume sans aucun problème, ce d'autant que les LUP peuvent être faits par des caisses de pension et d'autres institutionnels et être administrativement des LUP au sein de la loi LUP, si tant est qu'ils acceptent d'avoir un contrôle sur 50 ans, ce que certains institutionnels sont prêts à faire. Une autre question c'est la loi PAV avec le projet de déclassement qui a été voté. Celui-ci prévoit précisément un nombre équivalent de LUP dans le secteur, mais il prévoit aussi l'accroissement tant en nombre qu'en proportion d'une seule des catégories des logements sociaux. Encore faut-il s'entendre sur les caractéristiques des logements sociaux. Il y a la version restreinte qui est celle des HBM et il y a la version large qui est celle de tous les LUP. On peut se battre sur ces notions, mais on peut admettre qu'il y en a au moins 2. En réalité, on va se retrouver avec un secteur où l'on va pouvoir transférer un certain nombre de terrains peut-être à la demande de la caisse pour construire un certain nombre de logements, en particulier des LUP, sous réserve qu'il n'y ait pas de HBM, tout en demandant dans le secteur d'augmenter la proportion et le nombre de HBM. Il souhaitait quand même préciser cela sous l'angle de l'étatisation du sol dans ce secteur et les députés auront probablement l'occasion d'en discuter aux alentours du 10 juin sur différents sujets et il est important de le rappeler de temps en temps.

Un député (PLR) ne dit pas qu'il n'est pas d'accord, mais qu'il ne comprend pas l'argument consistant à dire que c'est moins intéressant pour la CPEG du moment que les rendements admissibles maximum sont exactement les mêmes quelle que soit la catégorie de logement social que l'on fait. Le député (S) n'a absolument pas répondu à la question qu'il se pose. Il soupçonne une manœuvre pour que les HBM continuent à rester dans le cadre des fondations immobilières de droit public qui sont politisées. Si le député (S) dit que c'est si risqué que cela, il a de la peine à le comprendre. Si on calcule la réalité des rendements des fondations immobilières de droit public, on arrive à des montants qui sont largement supérieurs à ce que permet le Code des obligations et sont largement supérieurs à ce que permettent les nouvelles directives de l'OCLPF.

Un député (S) note que le député (PLR) sait que, via le secrétariat des fondations immobilières de droit public, un travail important est fait parce que les locataires de logements HBM ont parfois des difficultés que d'autres locataires n'ont pas. Dès lors, la manière dont ces logements sont gérés n'est pas nécessairement de l'ordre de ce qui peut se faire pour le député (PLR) ou lui-même et c'est souhaitable. Il pense que cela ne serait pas une bonne

affaire pour la caisse, pas uniquement en termes de rendements, mais aussi parce que c'est un travail administratif plus coûteux et un peu plus lourd que la gestion d'un portefeuille immobilier conventionnel. Il y a effectivement du travail et le député (PLR) sait que des médiateurs ont été engagés et qu'il y a un travail de recouvrement qui ne se fait pas de la même manière que cela se pratique auprès des régies de la place. C'est un travail qui a été développé pour des usagers qui sont parfois en situation très difficile. Il pense que c'est une question d'intérêt public absolument fondamentale et il estime que cet intérêt public serait mis à mal par un transfert à la CPEG ou alors la caisse devrait reprendre cette politique publique. En l'occurrence, l'amendement du Conseil d'Etat est fortement inspiré par ce qui avait été déposé par le groupe socialiste. Il ne s'agissait pas de mener une politique publique du logement autour de l'initiative 168 ou du PL 12228. Il relève également qu'on ne peut pas parler d'étatisation du sol puisqu'on est sur des terrains qui sont propriétés de l'Etat. C'est une gestion des actifs de la collectivité et cet intérêt public est préservé. C'est une modification somme toute assez modeste parce qu'aujourd'hui avec ce qui reste à construire sur le secteur, on aura de quoi offrir des actifs en suffisance pour la caisse.

Un député (PLR) relève que la différence entre un HBM et un HLM c'est uniquement le montant du loyer. Cela s'adresse à une catégorie de population qui a moins de moyens financiers. Il est clair qu'à partir du moment où l'on met des HBM à la CPEG, la caisse devrait les gérer comme n'importe quel autre immeuble et essayer d'y faire du rendement. Par rapport aux fondations immobilières de droit public qui sont beaucoup plus souples, notamment par rapport à l'expulsion des locataires qui ne paient pas leurs loyers, etc., c'est précisément parce qu'ils ont les moyens de le faire grâce aux rendements assez élevés sur leurs immeubles. En fait, c'est pour continuer à subventionner cette catégorie de population non pas dans une politique sociale du logement qui serait une aide spécifique qui serait prévue dans les comptes de l'Etat, mais tout cela est noyé dans le cadre de fondations immobilières de droit public. Il a bien compris qu'elle est l'intention de cette proposition.

Un député (S) croit que le député (PLR) a mal compris quelle est l'intention voulue, mais il ne tient pas à l'expliquer davantage maintenant.

Le président met aux voix le sous-amendement socialiste modifiant ainsi l'article 75, alinéa 3 :

« [3] A chaque étape de mise à disponibilité d'une partie du secteur Praille-Acacias-Vernets (PAV), le Conseil d'Etat propose à la Caisse, à titre de

remboursement du prêt, une partie des parcelles détenues par l'Etat destinées à la location de logements ***(hors HBM)***, et ce tant et aussi longtemps que la part de l'immobilier dans la fortune globale de la Caisse est inférieure à 45%. Le comité de la Caisse peut refuser la proposition du Conseil d'Etat. »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	–

Le président met aux voix l'article 75, alinéa 3 devenant alinéa 4.

Pas d'opposition, l'article 75, alinéa 3 devenant alinéa 4, est adopté.

Le président met aux voix l'article 75, alinéa 4 devenant alinéa 5.

Pas d'opposition, l'article 75, alinéa 4 devenant alinéa 5, est adopté.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 75, alinéa 6 :

« ***6 Sous réserve des compétences du comité de la Caisse et de l'alinéa 3 de la présente disposition, le Conseil d'Etat fixe :***

a) le montant du prêt ;

b) les modalités de remboursement ;

c) la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt. ».

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	5 (3 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	2 (1 PDC, 1 PLR)

Le président met aux voix 75, tel qu'amendé, dans son ensemble.

L'article 75, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	–

Le président met aux voix l'article 76, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 76, alinéa 1, est adopté.

Le président met aux voix l'article 76, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 76, alinéa 2, est adopté.

Le président met aux voix l'article 76, alinéa 3.

Pas d'opposition, l'article 76, alinéa 3, est adopté.

Le président met aux voix l'article 76 dans son ensemble.

Pas d'opposition, l'article 76 est adopté dans son ensemble.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'article 77 (nouveau) ainsi formulé :

« ***Art. 77 Suspension de la progression du taux de couverture minimum (nouveau)***

Si, durant la période de 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du……(à compléter), le taux de couverture minimum prévu à l'article 25, alinéas 4 et 5, de la présente loi n'est pas atteint, la progression du taux de couverture minimum, telle que fixée par l'article 25, alinéa 5, de la présente loi, est suspendue jusqu'à la fin de la période précitée. »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	6 (4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	1 (1 PDC)

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat à l'article 78, alinéa 1 (nouveau) ainsi formulé :

« ***Art. 78 Clause abrogatoire (nouveau)***

[1] la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, est abrogée. »

Cet amendement est refusé par :	
Pour :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Abstentions :	–

M. Dal Busco annonce que le Conseil d'Etat retire son amendement à l'article 78, alinéa 2, vu que son amendement à l'alinéa 1 de l'article 78 a été refusé.

Le président note qu'il n'y a pas besoin de changer le titre de la section 3 du chapitre XIII étant donné qu'il n'y a pas d'article 78.

Le président met aux voix l'annexe II avec son intitulé.

L'annexe II est acceptée par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	–

Le président met aux voix l'article 2 « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Un député (S) relève, par rapport à l'article 3, que les commissaires ont reçu, le 18 avril 2018, un message électronique de Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire indiquant qu'il n'a pas d'opposition. Il comprend qu'il est d'accord avec l'abrogation de l'article 24 comme le Conseil d'Etat le propose dans son amendement. Il aimerait être sûr que le document distribué à la commission est bien celui sur lequel M. Becker s'est prononcé.

M. Dal Busco explique que la seule demande de M. Becker a été de modifier l'article 25, alinéa 4, pour indiquer « 65 ans » au lieu de « 64 ans ». Avec cette modification, l'accord du Pouvoir judiciaire est assuré.

Un député (S) comprend que le Conseil d'Etat accepte cette modification.

M. Dal Busco confirme. Il attendait d'arriver à l'alinéa en question pour soumettre cet amendement.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat formalisant le titre et le préambule de l'article 3 ainsi formulé :

« ***Art. 3 Modifications à une autre loi***

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (E 2 40), est modifiée comme suit : »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	2 (2 UDC)
Abstentions :	5 (1 PDC, 4 PLR)

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat abrogeant l'article 24 (LTRPJ).

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	4 (3 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	3 (1 PDC, 1 PLR, 1 UDC)

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi le titre de l'article 25, alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur), alinéa 10 (abrogé) (LTRPJ) :

« ***Art. 25, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 10 (abrogé)*** »

Cet amendement est refusé par :	
Pour :	7 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	–

Le président note que le titre est refusé et qu'il n'est donc pas possible de changer le reste de l'amendement.

Le président met aux voix l'amendement du Conseil d'Etat modifiant ainsi l'article 26 (LTRPJ) :

« **Art. 26 (nouvelle teneur)**

Dès le 1er juin 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément ***à l'article 67, alinéa 1,*** de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012. »

Cet amendement est accepté par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	–

Un député (PLR) demande que, avant le 3e débat, le texte du projet de loi soit transmis à l'ASFIP pour lui demander son avis par écrit ou dans le cadre d'une audition.

M. Dal Busco estime que la commission peut demander l'avis de l'ASFIP, mais son avis ne fera aucun doute. Le texte tel que voté n'a ni queue ni tête. Ce travail n'a pas été sérieux. Ce que le Conseil d'Etat s'engage à faire pour le 3e débat c'est de nantir la commission d'un travail qui a déjà été initié et qui portait sur tout ce qui a été fait avant les débats d'aujourd'hui et qui permettrait, avec les amendements que le Conseil d'Etat proposera au 3e débat, de revenir au texte original du Conseil d'Etat. M. Dal Busco prie les commissaires de croire que cela n'a pas été un travail simple que de démêler l'écheveau et de faire ce travail. M. Dal Busco propose de poursuivre ce travail en intégrant dans ces propositions d'amendement du Conseil d'Etat les décisions qui ont été prises aujourd'hui et qui ont toutes un peu la même tendance dans la perte de cohérence de tout ce texte. L'objectif pour le Conseil d'Etat est de revenir avec un texte qui aurait retrouvé sa cohérence. La commission est ensuite libre de le refuser, mais il semble important d'avoir quelque chose. A l'issue du 3e débat, en espérant que l'opération de charcutage ne soit pas aussi intense que celle à laquelle la commission a procédé dans ce 2e débat, cela sera le moment pour soumettre à l'ASFIP le texte en consultation, mais aujourd'hui c'est un exercice qui n'aurait pas beaucoup de sens. En effet, sans être expert, chacun peut voir que le texte ressorti du 2e débat n'a aucun sens.

M. Dal Busco explique que, si à l'issue du 3e débat, le texte se retrouve dans une situation telle qu'on la connaît aujourd'hui, sous réserve et sans préjuger de la décision du Conseil d'Etat, il est fort probable que celui-ci refuse ce texte. En effet, cela n'aurait pas de sens que ce texte finisse devant

le plénum si la réalité telle qu'elle apparaîtra à la fin des débats dénature totalement le vœu du Conseil d'Etat.

Un député (MCG) trouve absurde de vouloir soumettre le texte à l'ASFIP avant le vote final. Par ailleurs, il comprend mal la position du Conseil d'Etat sur le fait de retenir le texte en plénière étant donné que ses propres amendements peuvent être repris par un groupe ou un autre, voire par la majorité.

M. Dal Busco répond que c'est par pragmatisme et par souci de simplification. A la lecture des amendements qui seront proposés par le Conseil d'Etat, les commissaires verront qu'il est déjà difficile de procéder à de telles analyses et réflexions dans un cercle restreint qui est celui de la commission des finances. Le Conseil d'Etat est d'avis que, si ces amendements très complexes viennent à être discutés en plénum, on n'en sortira pas. Cela va être très difficile, surtout compte tenu des rapports de force. Le Conseil d'Etat trouverait judicieux et raisonnable, s'il doit y avoir un débat sur ces amendements, vu leur caractère complexe et technique, que ce débat ait lieu en commission et non en plénière. C'est l'objectif du Conseil d'Etat. Ce n'est pas d'empêcher le débat démocratique, mais de faire en sorte que ce débat ne perde pas totalement sa consistance et parte dans tous les sens.

Un député (S) pense qu'il serait souhaitable qu'un double travail soit effectué. Il faudrait tout d'abord une mise en forme de ce qui a été voté en 2e débat avec un travail d'amendements techniques pour permettre d'avoir, sur la base du texte voté en 2e débat, une cohérence juridique. C'est un travail que la commission peut demander à l'administration. Si le Conseil d'Etat refuse à la commission les services de l'administration, il faut que le Secrétariat général du Grand Conseil (ci-après SGC) puisse le faire. Il faut anticiper cela, le cas échéant avec l'aide de Mme Mottu Stella. Il fait remarquer que, si le Conseil d'Etat veut revenir avec le texte initial, le travail ne sera pas très long puisqu'il suffirait que la commission refuse le projet de loi en 3e débat pour que le texte soumis en plénière soit celui déposé par le Conseil d'Etat en automne 2017. Cela étant, il comprend que le Conseil d'Etat va déposer un texte qui serait cohérent avec son approche politique. Celui-ci ne parle pas d'une stricte cohérence légistique.

M. Dal Busco répond qu'il y a les deux aspects.

Un député (S) estime que si le Conseil d'Etat dit aujourd'hui qu'il fera un travail de cohérence juridique par rapport à ce qui a été voté par la commission en 2e débat sur les axes politiques choisis par la majorité de celle-ci, on n'est pas dans le même contexte que si le Conseil d'Etat dit qu'il

vient avec des amendements politiques en 3e débat. Il estime qu'il faut être au clair sur cette question de forme.

M. Dal Busco fait tout d'abord remarquer qu'il faut être extrêmement perspicace pour savoir quels sont les axes politiques votés par la commission. En effet, il y a eu des votes totalement contradictoires à certaines occasions. Malheureusement, il va être difficile de faire ce travail. Ce que peut faire le Conseil d'Etat c'est de la technique législative. Des modifications ont été faites en 2e débat et il faut maintenant amender le texte issu du 2e débat pour avoir à nouveau un texte cohérent aux yeux du Conseil d'Etat et correspondant au texte et aux amendements qu'il avait déposés. C'est ce travail que le Conseil d'Etat va faire et qu'il a commencé à faire sur la partie antérieure au débat du jour. Pour le reste, M. Dal Busco ne voit pas ce qu'il est possible de faire de plus au niveau de l'administration et du Conseil d'Etat.

Un député (S) comprend qu'il faut que le SGC fasse ce travail de mise en forme du texte voté en 2e débat puisque le Conseil d'Etat va apparemment arriver avec un texte politique en 3e débat.

Le président se demande si c'est le rôle du SGC de faire ce travail.

Un député (S) fait remarquer que la commission est assistée par des collaborateurs scientifiques de talent. Ces personnes peuvent être à disposition de la commission pour l'assister dans ce type de travail. La commission a œuvré au 2e débat en acceptant, parfois avec des majorités disparates, des dispositions qui ne sont pas en cohérence avec le cœur de ce qui a été voté d'un point de vue politique, mais avec des intentions qui se dégagent de manière assez claire, preuve en est l'agacement du Conseil d'Etat. Il pense que, par rapport à cette cohérence, il y a quelques modifications à apporter, ne serait-ce qu'à l'article 6 pour prévoir quelques réserves ou notamment aux articles 25, 28 et 29 où il y a du travail à faire pour que les textes votés en 2e débat – l'axe politique paraît assez clair selon lui – puissent être en incohérence d'un point de vue légistique. D'ordinaire, c'est l'administration cantonale qui fait ce travail. Si le Conseil d'Etat refuse à la commission l'accès à ses services, il trouverait cela problématique.

Le président note que la commission aura un triptyque avec la version sortie du 2e débat, les amendements socialistes et autres tels que sortis du 2e débat et les propositions d'amendement du Conseil d'Etat pour le 3e débat. Sur chaque article en parallèle, la commission votera le plus éloigné. Le président ne va pas d'abord faire voter un 3e débat conformément aux souhaits du député (S) et un 3e débat conformément aux souhaits du Conseil

d'Etat. A chaque article, la commission se prononcera sur les propositions en présence.

M. Dal Busco assure que c'est exactement ce qui va être fait. Pour pouvoir présenter les amendements au 3e débat permettant de revenir à ce que le Conseil d'Etat considère comme étant légistiquement et politiquement cohérent, il va consolider tout ce qui a été fait au cours du 2e débat.

Un député (S) porte beaucoup de respect à M. Dal Busco, mais le conseiller d'Etat mélange des aspects politiques et des aspects juridiques. Il comprend que le Conseil d'Etat veut revenir au projet initial et il respecte cette position politique. En 2e débat, la commission a effectivement voté des dispositions qui ne sont pas toujours en cohérence. Dès lors, une mise en cohérence du texte voté en 2e débat doit être effectuée. Le Conseil d'Etat dit qu'il ne fera pas ce travail parce qu'il viendra avec des propositions visant à rétablir son axe politique. Il respecte ce choix, mais ce n'est pas ce qu'il demande. Dès lors, ce travail d'amendement doit être fait par quelqu'un. D'ordinaire dans la pratique des commissions, si l'administration refuse de le faire, la commission peut demander au SGC ou, le cas échéant, à un mandataire externe de le faire. Par exemple, lorsqu'il a été question de traiter le projet de loi des Corbillettes, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il ne collaborerait pas à ce travail politique en ne fournissant aucune assistance logistique, même sur des questions juridiques et la commission a mandaté un mandataire externe pour faire ce travail. Si le Conseil d'Etat ne fait pas ce travail, c'est à la commission de le faire. Vu les milliards de francs en jeu dans ce projet de loi, comme l'a relevé M. Dal Busco, il en va de la crédibilité du Grand Conseil que les projets votés aient une cohérence, quel que soit le choix politique du Conseil d'Etat. Il demande donc que ce travail soit fait. Il considère que ce sont des choses qui peuvent être faites sans forcément avoir besoin de l'appui de Mme Mottu Stella, mais il faut que le SGC le fasse avec la commission.

Le président voit mal le SGC faire des propositions d'amendement. Ce n'est pas son travail.

Un député (S) souhaite formellement que sa demande soit mise au vote.

Le président estime que la demande du député (S) n'est pas claire. Il aimerait savoir s'il demande au SGC de préparer des amendements.

Un député (S) souhaite que le SGC fasse des propositions d'amendements qu'il proposera le cas échéant de reprendre pour faire en sorte que le texte voté en 2e débat soit en cohérence.

Le président constate que cela impose au SGC d'avoir un rôle politique.

Un député (S) parle de mise en cohérence par rapport à des choix politiques qui ont été effectués. Il pense que ce n'est pas un texte éminemment politique de dire que, à partir du moment où l'article 71 a été voté par le Conseil d'Etat, des réserves doivent être posées à l'article 6.

Un député (PLR) croit que, démocratiquement, tous les amendements adoptés l'ont été à la majorité. Maintenant, le problème est de savoir sur lesquels le SGC doit revenir pour qu'il y ait une cohérence légistique. Cela peut être l'article 6 qu'une certaine majorité a modifié, mais qu'elle n'aurait pas dû modifier, ce dont elle s'est rendu compte un peu trop tard. Cela peut aussi consister à modifier l'article 29 pour revenir à ce qui a été prévu par le Conseil d'Etat. Il considère que ce n'est vraiment pas au SGC de faire ces propositions d'amendement. La seule chose qu'il voit, c'est qu'avec l'aide du département, du SGC et de M. Audria, on pourrait admettre qu'ils préparent un document présentant le droit actuel, le PL 12188, le texte issu du 2e débat et une colonne avec les amendements que chacun a envie de voir. C'est toutefois à chaque groupe politique et au Conseil d'Etat de faire ce travail, sinon cela pose un véritable problème parce qu'on demanderait au SGC de prendre une position politique par rapport à une des majorités possibles au sein de la commission. Pour lui, ce n'est pas possible. Maintenant, par rapport à l'audition de l'ASFIP, il demande formellement qu'elle soit auditionnée ou, en tout cas, consultée sur ce qui est sorti du 2e débat. Il comprend que le texte sorti du 2e n'est pas optimal. Si on accepte de reporter le 3e débat à la semaine suivante, ce qui n'était pas du tout la volonté initiale de la commission, il n'a pas d'opposition que la commission soumette le texte juste avant le vote final à l'ASFIP, mais cela reporte le vote final.

M. Dal Busco fait remarquer que le texte actuel est presque sans queue ni tête.

Un député (PLR) est d'accord, mais la commission a décidé de faire le 3e débat et le vote final avant la fin de la législature, donc la semaine prochaine. A partir de là, il aurait de la peine à comprendre que, pour quelque chose qui concernera les 40 prochaines années et un montant de 4 à 5 milliards de francs, voire davantage avec les amendements proposés par les socialistes, ce texte ne soit pas soumis à l'autorité de surveillance.

M. Dal Busco indique que la réponse de l'autorité de surveillance est déjà connue. Elle dira que le texte issu du 2e débat ne tient pas la route.

Un député (PLR) précise qu'il n'a pas d'opposition à ce que la commission auditionne l'ASFIP après la fin du 3e débat, mais avant le vote final. Par contre, il n'imagine pas que la commission puisse faire le vote final sans avoir l'avis de l'ASFIP.

Un député (S) estime que la situation actuelle doit aussi beaucoup à l'attitude du Conseil d'Etat et il a de la peine à admettre les reproches qui sont formulés. Le Conseil d'Etat savait très bien quelle était la situation politique au sein de la commission des finances et que ces choses pouvaient arriver. Il a évoqué, il y a plus d'un mois, le fait que le Conseil d'Etat aurait eu intérêt à retirer son projet de loi compte tenu de ce qui se préparait. Le Conseil d'Etat n'a pas souhaité le faire et il a donc beaucoup de peine à entendre maintenant que le département ne voudrait pas faire le travail de mise en conformité de ce projet de loi. Il aimerait bien que le département le fasse par rapport au texte issu du 2e débat pour le mettre en cohérence par rapport à ce que la commission a voté. Par ailleurs, cela n'empêche pas le Conseil d'Etat de déposer un amendement général pour le 3e pour revenir à son projet initial. Il peut entendre ce choix politique du Conseil d'Etat, mais la mise en conformité du projet de loi issu du 2e débat, c'est vraiment le travail du département et c'est un comportement de mauvais joueur de ne pas le faire. Il a beaucoup de peine à entendre cela.

M. Dal Busco a beaucoup de peine à ce qu'on laisse entendre que le Conseil d'Etat n'a pas fait son boulot. Il a proposé, en temps et en heure, un projet de loi équilibré et techniquement impeccable. M. Dal Busco peut comprendre que le député (S) ne soit pas content sur le fond, mais le projet de loi était techniquement impeccable. Il a ensuite été trituré dans tous les sens et maintenant les commissaires demandent au Conseil d'Etat d'essayer de remettre tout cela en place. C'est un travail que le Conseil d'Etat ne va pas faire. Ce qu'il va faire, c'est proposer à nouveau des amendements permettant de redonner de la cohérence à ce projet de loi. D'ailleurs, s'il y a cette demande pour remettre de la cohérence, c'est reconnaître qu'elle a été totalement mise en pièces par le travail de la commission. Ce travail pour remettre en ordre le projet de loi revient aux groupes politiques ou à d'autres, mais pas au Conseil d'Etat.

Un député (PLR) croit qu'il faut être sérieux. Il revient à ce qu'il avait évoqué précédemment. Il faut savoir avec quoi la commission a envie de revenir devant le parlement. Il se trouve que les majorités ont été fluctuantes et le texte issu du 2e débat comporte une partie de ce qui était souhaité par certains, une partie de ce que souhaitaient d'autres, des éléments que personne ne voulait et des éléments sur lesquels il y avait un accord. Le résultat est un patchwork totalement illisible. Si on est un peu lucide, on a en réalité 3 projets discutés sur le PL 12188. Il y a la version telle que proposée par le Conseil d'Etat au moment de son dépôt en octobre 2017. Il y a la version avec les amendements déposés par le Conseil d'Etat dans le cadre de discussions informelles avec des groupes de travail de dimensions assez

inégales en fonction des consultations et des degrés d'information qui l'étaient tout autant. La 3e option ce sont les amendements déposés par les socialistes qui étaient globalement bien rédigés. Sur les 3 projets, il y a peut-être quelques amendements dits techniques qui doivent être apposés. La commission doit faire un choix parmi ces 3 projets auxquels des amendements techniques devront être apportés et qui vont au-delà de ce que les députés de milice sont capables de faire tout seuls, malgré toute leur bonne volonté et les compétences indéniables de certains commissaires autour de la table pour rédiger ces amendements. Ils sont précisément des députés de milice, certes passionnés par leur travail et consacrent un temps considérable pour ces projets parce qu'ils pensent qu'ils sont importants pour la République et pour la fonction publique, mais à un moment donné ils ont quand même leurs limites. Il faut juste savoir si la commission est capable de déterminer aujourd'hui, à l'issue d'un débat, quel est le texte des 3 versions du projet de loi qu'elle veut. Selon lui, il n'est pas nécessaire de travailler sur des amendements pour revenir au texte initial du projet de loi puisqu'il suffit de refuser le projet de loi pour que ce soit ce texte qui soit soumis au plénum.

Un député (PLR) demande si le Conseil d'Etat souhaite faire des amendements qui permettent de revenir au texte initial du PL 12188 ou de revenir aux amendements qu'il a proposés et qui étaient issus d'une sorte de concertation qui n'a pas abouti, mais qui correspondent à la manière dont le Conseil d'Etat avait compris cette concertation. Il pense que la commission devrait également avoir une autre option qui serait l'option du député (S). En d'autres termes, la commission aurait deux options, d'une part le texte choisi par le Conseil d'Etat (le texte initial ou le texte amendé) et, d'autre part, l'option du député (S). Si c'est le SGC qui doit préparer l'option du député (S), il trouve que ce n'est pas grave. Comme le député (S), le député (PLR) aurait préféré que cela soit fait par le département parce cela permet d'avoir l'œil professionnel, notamment de Mme Troillet, qui permet d'avoir des suggestions de compatibilité. Même si certains points sont illégaux du point de vue de Mme Troillet dans le projet qui a été présenté, il faut, dans un souci de cohérence, avoir la possibilité, le cas échéant d'une majorité qui se dessine au sein de la commission, de voter de façon cohérente une partie des textes dont des experts présents considèrent comme irrégulier. Il croit qu'il faut avoir le courage de le faire pour qu'on puisse présenter un texte cohérent au Grand Conseil. Il aimerait ainsi que le Conseil d'Etat puisse indiquer s'il va faire des amendements sur le PL 12188, respectivement sur le PL 12188 modifié.

M. Dal Busco répond que très clairement le Conseil d'Etat vise l'option 2, c'est-à-dire le PL 12188 amendé. Le travail technique auquel il a déjà

commencé à procéder vise précisément à rétablir la situation du projet de loi amendé.

Un député (PLR) partage une préoccupation exposée par les intervenants socialistes. Ce n'est pas une critique du travail du Conseil d'Etat, ni un dédouanement du travail médiocre fait par la commission des finances, ni de savoir qui a été le pire, mais il a toujours de la peine par rapport au fait que le département ne puisse pas faire ces deux travaux. Il est tout à fait possible de ne pas être d'accord avec le parlement et de combattre sa position, mais le fait de refuser de fournir une assistance technique pour que des commissions puissent faire correctement leur travail, ce n'est pas correct du tout.

M. Dal Busco pense que, si le souhait de la commission correspond à cette deuxième demande, le Conseil d'Etat peut faire quelques analyses d'un point de vue technique (Mme Troillet a notamment évoqué un problème de non-conformité au droit supérieur), mais c'est un autre travail. Peut-être que le député (S) peut préciser sa position.

Un député (S) estime qu'avoir un tableau avec le résultat du 2e débat serait déjà d'une certaine utilité. Il comprend que ce travail devait être fait par les commissaires concernant le PL 12228 puisque ce projet de loi a été déposé par des députés. En l'occurrence, la commission travaille maintenant sur un projet de loi du Conseil d'Etat. Pendant toutes les années où il a été député, à chaque fois qu'une commission travaille sur un projet de loi du Conseil d'Etat et qu'elle le modifie, les départements venaient avec un triptyque ou un résumé de ce qui avait été fait. Quand c'est un projet de loi des députés, c'est alors le SGC qui prend le relais et qui aide la commission. Dans le cas d'un projet de loi du Conseil d'Etat, c'est à ce dernier d'assister la commission. S'il considère que ce n'est plus son projet de loi, il faut alors qu'il le retire. A la limite, il se demande s'il est juridiquement possible de demander au SGC de travailler sur un texte déposé par le Conseil d'Etat en raison de la séparation des pouvoirs. Il souhaite ainsi que la commission puisse disposer d'un tableau avec le résultat des votes du 2e débat. Concernant le travail relatif à la cohérence du texte qui est demandé, il semble logique que le Conseil d'Etat s'en charge vu qu'il s'agit de son projet.

Une députée (Ve) souscrit en grande partie à l'intervention de du député (PLR). Ce qui a été demandé au SGC c'est de voir les incohérences techniques et juridiques qui ont pu arriver dans le texte. En effet, il suffisait qu'un commissaire soit absent quelques instants pour que la décision bascule dans l'autre sens. Pour autant, il y a quand même eu une majorité assez constante qui a voté les amendements socialistes. Même si cela ne va pas dans le sens du Conseil d'Etat, on voit quand même dans quelle direction ça allait. Il y a ainsi un travail à faire pour mettre en lumière les endroits où se

trouvent des incohérences et ensuite c'est aux commissaires de déposer les amendements et de les prendre à leur compte.

Une députée (Ve) note que M. Dal Busco dit que le Conseil d'Etat a fait son boulot et qu'il a déposé un projet de loi qui était parfaitement cohérent et parfaitement exact au niveau juridique et technique. Elle est d'accord, mais vu que ce projet n'avait pas de majorité politique, le boulot ne s'arrête pas au moment du dépôt du projet de loi. Il s'arrête au moment où la loi est votée par le Grand Conseil. Ce n'est parce que le Conseil d'Etat a déposé un projet cohérent en soi qu'il peut dire maintenant qu'il se lave les mains de ce qui se passe par la suite. Comme plusieurs commissaires l'ont dit, ils ont besoin des compétences de l'administration pour les aider dans leur travail. A la fin, si le résultat c'est le néant, ce n'est pas une réussite pour le Conseil d'Etat non plus. Le service après-vente fait partie intégrante de son mandat.

M. Dal Busco indique que le Conseil d'Etat peut fournir l'appréciation qu'il fait des décisions qu'il retient comme étant problématiques du point de vue de la cohérence dans le texte issu du 2e débat. Cela ne correspond toutefois pas tout à fait à la demande du député (S) telle que M. Dal Busco l'a comprise. Le député (S) demandait que le Conseil d'Etat fasse un travail de mise en cohérence du texte. Relever les incohérences et indiquer qu'il y a un problème à tel endroit pour telle raison, ce n'est pas la même chose que mettre en cohérence le projet de loi. En effet, cela signifierait proposer des amendements qui viendraient corriger tout cela. Si c'est ce travail qui est demandé, c'est-à-dire de faire une lecture critique et de mettre en exergue ce qui apparaît comme des incohérences à leurs yeux, le Conseil d'Etat peut le faire. Il revient ensuite aux commissaires de voir comment ils veulent amender le texte.

M. Dal Busco demande à au député (S) de l'excuser, mais il n'a pas compris sa demande. S'il s'agit pour le Conseil d'Etat de dresser la liste de ce qui lui apparaît incohérent dans les votes du 2e débat, il peut faire ce travail pour l'ensemble du 2e débat. S'il s'agit d'aller dans le sens du député (PLR) d'examiner avec les experts qui assistent le Conseil d'Etat quels sont les effets, les incohérences, notamment par rapport à des questions de conformité au droit supérieur, ou d'examiner les amendements déposés par les socialistes avec le travail sérieux qu'il a fait comme l'a relevé le député (PLR), c'est quelque chose que le Conseil d'Etat peut également faire. Si la demande est que le Conseil d'Etat, sur la base des incohérences qu'il a trouvées, propose des amendements, qu'il corrige le texte et qu'il fasse ce travail légistique, c'est non. M. Dal Busco a l'impression que le Conseil d'Etat fait preuve d'une grande ouverture. Mettre en exergue les incohérences et faire l'analyse

sur la base des amendements socialistes, c'est un travail que le Conseil d'Etat peut faire et M. Dal Busco s'engage à ce qu'il soit fait.

Un député (S) revient sur la remarque de M. Dal Busco disant que le PL 12188 est cohérent, parfait et aboutit et que cela a permis de mener des travaux sereins. Il aimerait quand même relever que, malgré ces déclarations, la commission a reçu des amendements du Conseil d'Etat à son propre projet de loi soi-disant abouti, serein et déterminé. Ensuite, la commission a eu l'audition du Pouvoir judiciaire qui est venu dire qu'il y avait des discussions qui n'étaient pas encore terminées sur les effets de ce projet de loi sur certaines catégories de personnes au sein du Pouvoir judiciaire et sur le risque de départs conséquents. C'est peut-être réglé aujourd'hui, mais ce n'était pas le cas au moment du dépôt du projet de loi. Le projet de loi du Conseil d'Etat n'était donc pas si abouti que cela. Il y avait encore des points à clarifier. Malheureusement, le projet du Conseil d'Etat n'était pas si bon que cela pour permettre des travaux sereins. A un moment donné, il faut faire des choix. Le Conseil d'Etat pouvait maintenir ce projet de loi ou décider de le retirer. Maintenant, il y a des questions de cohérence qui se posent. S'il s'agit de dire qu'il manque telle disposition pour être conforme au droit supérieur, il trouve que c'est un travail élémentaire à faire pour une commission. Ce ne sont pas les députés de milice qui peuvent consacrer des centaines d'heures à cela. C'est juste navrant d'entendre cela après tous ces travaux.

M. Dal Busco va résumer ce que le Conseil d'Etat va faire, ce qui permettra ensuite à M. Longchamp de poursuivre le débat. La commission est arrivée au terme du 2e débat avec un texte dont chacun pourra s'entendre pour dire qu'il n'est pas très cohérent. M. Dal Busco a indiqué à la commission que le Conseil d'Etat viendra en 3e débat avec un travail et des propositions d'amendement qui permettraient de revenir au texte initial complété des amendements du Conseil d'Etat. Il a fait cet exercice pour les travaux que la commission a menés jusqu'à aujourd'hui et il va le compléter avec les résultats et les discussions qui ont été prises aujourd'hui dans le cadre du 2e débat. M. Dal Busco a indiqué que le Conseil d'Etat s'engage à transmettre à la commission la liste des éléments problématiques qu'il a identifiés dans le texte issu du 2e débat. Il expliquera également à la commission les raisons pour lesquelles il retient certains éléments comme étant problématiques. M. Dal Busco a également indiqué que le Conseil d'Etat prête assistance à la commission, notamment suite à l'intervention de Mme Troillet indiquant que certains éléments des amendements déposés par les socialistes n'étaient pas forcément conformes au droit supérieur. Il a signalé que le Conseil d'Etat est d'accord d'examiner ces amendements pour vérifier ce genre de choses et d'apporter une appréciation à ce sujet. En

revanche, M. Dal Busco a indiqué que le Conseil d'Etat n'entendait pas lui-même proposer des amendements qui permettraient de retrouver, si tant est que cela soit possible, de la cohérence suite aux décisions de la commission. Il a fait savoir que le Conseil d'Etat n'entendait pas faire ce travail parce que c'est infiniment plus compliqué et que ce n'est pas le travail du Conseil d'Etat de le faire.

Un député (S) précise que sa demande est simple. Il s'agit que le SGC fasse ce travail de mise en cohérence interne et de propositions d'amendements. Il pense que ce travail doit être fait de manière indépendante sinon on va se retrouver dans une situation identique à celle à laquelle la commission a été confrontée pour le 2e débat, à savoir la présentation d'une liste d'amendements techniques quelques heures avant la séance. Cela ne permet pas d'examiner et, le cas échéant, de faire les amendements nécessaires pour rétablir une conformité politique à la volonté qui est celle de la majorité de la commission. La commission aborde maintenant le 3e débat et il a toujours essayé de faire son travail de député de manière sérieuse. La commission ne peut pas se louper en 3e débat. Le SGC doit donc faire ce travail.

Le président note que la commission aura un tableau avec ce qu'elle a voté en 2e débat, une colonne avec le travail effectué par le SGC (il faudra que les commissaires se mettent d'accord avec le SGC pour les remarques à ajouter dans le tableau) et une 3e colonne sur les demandes d'amendement du Conseil d'Etat pour rétablir le texte initial du PL 12188 avec les amendements qu'il avait proposés.

Séance du mercredi 9 mai 2018

Vote en troisième débat

Le président propose de commencer par une présentation des amendements du Conseil d'Etat.

M. Béguet signale que les commissaires ont reçu une synthèse des commentaires du Conseil d'Etat sur le PL 12188 issu du 2e débat. Elle est complétée par les éventuels amendements socialistes s'ils étaient acceptés. Le 2e document est synoptique avec le PL 12188 issu du 2e débat, les propositions d'amendement socialistes au 3e débat, les commentaires du Conseil d'Etat sur le PL 12188 issu du 2e débat et sur les amendements socialistes et les propositions d'amendement du Conseil d'Etat pour le 3e débat. (*voir annexes 10 à 13*)

Le président constate que M. Audria a consacré du temps pour préparer des triptyques et maintenant la commission reçoit un autre synoptique préparé par l'administration manifestement sans aucune coordination. C'est tout simplement lamentable en termes d'efficience.

Un député (S) trouve que le commentaire du président reflète l'ensemble des travaux sur ce projet de loi.

Un député (PLR) estime que la commission ne doit pas se louper par rapport à ce qu'elle veut voir sortir de ses travaux. Il aimerait que tout le monde soit au clair sur le déroulement des travaux pour que les votes puissent correspondre à la volonté de ceux qui les expriment. Au niveau de la procédure, il relève que, quels que soient les amendements votés, si le projet de loi est refusé en 3e débat, on se retrouve avec le projet de loi 12188 tel que déposé par le Conseil d'Etat dans sa version non modifiée. Par ailleurs, il trouverait bien qu'il puisse y avoir un tour de table pour avoir la position des groupes sur les propositions qui sont faites. Il s'agit de savoir s'ils envisagent de voter tous les amendements du Conseil d'Etat ou tous les amendements socialistes et quelle sera ensuite leur position finale. Cela permettrait d'éviter d'avoir des votes disparates. L'objectif de ce premier tour de table est aussi de discuter, avant de passer au vote, sur les éventuels amendements qui feraient l'objet de discussions. Il donne l'exemple d'un groupe qui déciderait de voter tous les amendements socialistes sauf tel ou tel article. Dans ce cas, il propose de discuter desdits articles avant de passer au vote. Cela permettra de voir comment cela s'articule par rapport à d'éventuels changements que cela pourrait impliquer sur les articles précédents.

Le président trouve que cette proposition est intéressante. Il constate qu'il n'y a pas d'opposition des commissaires. Il propose néanmoins de laisser M. Béguet expliquer les amendements du Conseil d'Etat avant de donner la parole aux groupes.

M. Béguet explique que les amendements du Conseil d'Etat proposés pour le 3e débat visent à restituer les versions proposées par le Conseil d'Etat, soit avec le PL 12188, soit avec les amendements qu'il a soumis le 21 mars et lors des séances suivantes. M. Béguet va également résumer brièvement la note du Conseil d'Etat en 5 points par rapport aux amendements présentés par les socialistes.

1. Le 1er point concerne la perte de marge de manœuvre du comité de la CPEG. Avec la mesure transitoire telle qu'adoptée en 2e débat pour les 35-65 ans, il y a une garantie de prestations, même si elle est partielle. Aujourd'hui, en cas de mesures d'assainissement, le comité a presque 60% d'engagements au passif du bilan envers les pensionnés sur lesquels

il ne peut pas agir étant donné qu'il s'agit de droits acquis fédéraux. Les 40% restant constituent le volant de manœuvre sur lequel il peut prendre des mesures, ce qui explique parfois que les mesures sont massives. Avec les dispositions adoptées en 2e débat, le comité ne pourrait agir que sur ceux qui ne sont pas protégés et le volant de manœuvre ne constituerait alors peut-être que 10% du bilan de la CPEG. Dès lors, il y aurait une perte de marge de manœuvre du comité de la CPEG qui, avec ses fonctions et ses compétences, n'aurait pas d'autre choix que de demander une augmentation du financement s'il devait y avoir des mesures d'assainissement.

Un député (EAG) note que M. Béguet dit que les plus de 35 ans sont protégés par les dispositions transitoires, mais ils ne le sont que partiellement. Il y a donc une possibilité d'action à ce niveau aussi.

M. Béguet est d'accord que c'est une garantie partielle puisqu'elle est de 50% de la prestation à 35 ans et que cela va jusqu'à 100% à 60 ans. Pour autant, cela constitue une perte de marge de manœuvre puisque c'est un droit qu'ont ces assurés et sur lequel il n'est pas possible d'agir. Il y aurait ainsi les rentiers protégés par des droits acquis et toute une catégorie d'assurés protégés par les mesures transitoires. Quant aux assurés ayant 35 ans aujourd'hui, ils ne seront à la retraite que dans 30 ans. Ensuite, il y a la question de la portée de la mesure transitoire et de la possibilité de la supprimer dans le futur. Il faut voir qu'une garantie dynamique avait été donnée dans la caisse du canton du Valais, ce qui lui pose aujourd'hui un problème. Ils doivent en effet changer de système parce qu'ils s'aperçoivent que la garantie dynamique telle que prévue ne permet plus d'équilibrer le degré de couverture à long terme. M. Béguet explique qu'il y a plusieurs avis et que le DF n'a pas eu le temps avec ses conseils d'explorer le problème. Il se pourrait toutefois que cette mesure transitoire puisse être considérée comme une espèce de droit acquis sur lequel on ne peut pas revenir dans le futur. Cette question est en effet un peu nouvelle et il n'a été possible d'étudier suffisamment la question. On pourrait toutefois considérer que ces droits donnés aux 35-65 ans actuels seraient presque immédiats et ne pourraient pas être remis en cause pour le futur. Cela pourrait être interprété comme des droits acquis qui viendraient contraindre les évolutions futures. C'est une information qui devait être portée à la connaissance des commissaires.

2. On peut se demander si la mesure transitoire prévue pour les 35-65 ans est une garantie statique ou dynamique, un point déjà abordé le 18 avril 2018. Le Conseil d'Etat a demandé à ses mandataires de dire comment ils

interprètent cet article 71 tel qu'issu du 2e débat. Si on le lit bien, c'est plutôt une garantie dynamique, tel qu'il est formulé aujourd'hui, même si cela pourrait devenir une garantie statique si la commission modifie la formulation. En l'état, la conséquence est qu'il faudrait maintenir 2 plans en parallèle et la CPEG devrait, chaque année, comparer les prestations dès lors qu'un cas de prévoyance survient. M. Béguet relève qu'un petit souci se pose sur le coût de garantie dynamique. Dans ses amendements, le député (S) propose, à l'article 73, de calculer la provision comme s'il s'agissait d'une garantie statique en prenant un taux de projection de 1,5%. Par contre, tel que formulé à l'issue du 2e débat, l'article est plutôt interprété comme une garantie dynamique. Cela signifie qu'il faut faire des simulations avec beaucoup plus de scénarios et variables et, donc, beaucoup plus d'incertitudes. Ensuite, même le calcul de la provision est normé par l'article 73 modifié par le député (S) et la CPEG, qui a une autorité de surveillance, devra adapter cette provision en fonction des simulations qui devront être faites selon un certain nombre de paramètres avec beaucoup d'incertitudes et avec un degré de prudence. Il n'est pas certain que, année après année, la CPEG ait le financement prévu pour alimenter une provision sur une garantie dynamique. Le Conseil d'Etat tenait à ce que cela soit signalé cela aux commissaires étant donné que c'est un problème pratique qui risque de se poser si le projet de loi issu du 2e débat complété par l'amendement socialiste était accepté aujourd'hui.

3. M. Béguet relève que le député (S) a soumis des amendements visant à recapitaliser la caisse à hauteur de 75% au lieu de 80%. Cela pose un problème d'équilibre du plan financier. Les 24% de cotisation figurant dans le projet de loi du Conseil d'Etat ont été calculés avec 80% de fortune. Avec moins de fortune, il y a une partie de 3e cotisant en moins et il manque ainsi un peu plus 30 millions de francs. 1% de cotisation représentant environ 32 millions de francs à la CPEG aujourd'hui, cela veut dire qu'il faudrait remonter la cotisation de répartition de 2,4% à 3,4% minimum pour équilibrer le plan, sinon celui-ci ne peut plus délivrer un taux d'intérêt de 2% crédité sur les comptes. La projection n'est alors plus équilibrée. Il faut voir que, quand on bouge un paramètre, il faut aussi bouger les autres paramètres. Ce point devait également être signalé aux commissaires. En cas d'adoption, la CPEG devra présenter un plan de financement équilibré à l'autorité de surveillance et, si elle n'arrive pas à l'atteindre structurellement puisqu'il manque des paramètres ou que des paramètres fixés font défaut, cela posera problème par la suite.

Un député (UDC) demande s'il n'y a pas une obligation fédérale d'avoir un taux de couverture de 80% en 2052.

M. Béguet confirme que c'est une obligation pour les caisses publiques d'atteindre 80% de taux de couverture en 2052. Par contre, il est possible de commencer à 75%.

M. Béguet fait remarquer que la conséquence financière, si le projet de loi 12188 issu du 2e débat complété par les amendements socialistes venait à être accepté, il faut ajouter 2,9 milliards de francs, au 1er janvier 2018, pour passer de 60% à 75% de taux de couverture. Par rapport au calcul en garantie statique proposé par l'amendement socialiste à l'article 73, si on prend 75% de ce coût, on arriva à un coût total de recapitalisation estimé, au 1er janvier 2018, à 3,9 milliards de francs pour une recapitalisation à 75% et la mesure transitoire telle que spécifiée avec un taux d'intérêt projeté à 1,5%. C'est moins élevé que ce qui était envisagé avec les données disponibles une année avant, mais si on veut équilibrer le plan, il faut équilibrer le financement avec les cotisations. M. Béguet précise qu'ils ne disposent pas de ce calcul, mais cela représente au minimum 1% de cotisation de répartition en plus. M. Béguet précise qu'ils n'ont pas eu le temps de faire ce calcul depuis hier. En résumé, pour équilibrer le plan et toujours délivrer le même taux d'intérêt crédité figurant dans les projections, c'est au minimum 1% de cotisation employeur en plus dans la cotisation de répartition. Aujourd'hui, dans le projet de loi du Conseil d'Etat, elle est de 2,4% et il faudrait la porter au minimum à 3,4% pour équilibrer le plan.

4. Concernant la pénibilité et le texte du projet de loi issu du 2e débat, il y a un principe général de la réforme LPP en 2010 qui était le fait que la collectivité publique fixe soit le financement, soit les prestations. Dans les faits, toutes les collectivités publiques ont choisi le financement. Il se trouve que, aujourd'hui, le projet de loi fixe également une prestation qui s'appelle la pénibilité comme c'était déjà le cas lors de la création de la CPEG. Avec le PL 12188 issu du 2e débat, cela se complique un peu puisqu'il y a ce financement de 0,3% qui pourrait augmenter. C'est un autre élément sur lequel ils n'ont pas eu le temps d'effectuer une analyse juridique. M. Béguet propose d'apporter davantage de précisions sur les problèmes juridiques que cela pourrait poser lorsque la commission abordera l'article sur la pénibilité.

Un député (S) estime que ce dernier point n'a rien à voir avec les amendements.

M. Béguet fait remarquer que, aujourd'hui, il n'y a pas d'amendements sur la pénibilité. Le PL 12188 issu du 2e risque néanmoins de poser des problèmes sur ce point. Il y a potentiellement le risque qu'il y ait le recours d'un assuré ayant une activité standard et se demandant pourquoi, si le coût de 0,3% devait être dépassé, il y a une redistribution à nouveau par un principe de solidarité alors que le principe de primauté de cotisations est plutôt une individualisation des comptes d'épargne. Le Conseil d'Etat propose ainsi un amendement qui ne reprend pas tous ces éléments, mais qui vise à limiter un risque.

Le président constate que c'est un point qui est dans la loi depuis très longtemps. Il ne comprend donc pas pourquoi cela vient aujourd'hui en 3e débat.

M. Béguet indique qu'il s'agit de corriger ce qui est ressorti du 2e débat.

5. Le projet de loi issu du 2e débat fixe clairement des prestations plus élevées pour les 35-65 ans que le PL 12188 initial, mais c'est à condition que les assurés affiliés restent à la CPEG jusqu'à la retraite. En cas de départ, le projet de loi tel qu'il est aujourd'hui, est beaucoup moins avantageux pour les assurés puisqu'ils perdent toutes les mesures, y compris les mesures prévues par le Conseil d'Etat, REGAP et PRPT qui étaient versées sur 10 ans. Pour les moins de 35 ans, il n'y a pas plus de mesures d'accompagnement, ni rien d'autre. M. Béguet relève que c'est un point particulièrement sensible. Par rapport au courrier de M. BECKER adressé à la commission des finances, il faut savoir que les magistrats du Pouvoir judiciaire sont passés à 28 à 40 ans de cotisation au moment de la création de la CPEG. Ils bénéficient ainsi d'une mesure transitoire, issue de la création de la CPEG, et qui s'appelle REGAP, mais elle est beaucoup plus importante pour eux que pour les autres assurés de la CPEG. S'ils perdent la REGAP, cela pose un problème d'effet de bord pour cette catégorie d'assurés. Effectivement, si un magistrat va jusqu'à la retraite, il serait a priori protégé, mais cela nécessite de faire tous les calculs sur les effets du projet de loi actuel avec les magistrats.

Un député (UDC) demande s'il y a une estimation du nombre de collaborateurs de moins de 35 ans qui feront toute leur carrière à l'Etat. Il s'agit de savoir si un grand nombre d'entre eux seront lésés ou si c'est plus marginal. Cela étant, on sait qu'il est rare aujourd'hui d'avoir un seul métier et qu'il y a davantage de mouvements au niveau professionnel qu'il y a 35 ou 40 ans.

M. Béguet répond que le turn-over doit être de 4% par année. Cela représente donc quand même un grand nombre de personnes. Il faut voir que cela peut avoir un impact sur l'évolution de carrière, par exemple pour un juge qui serait appelé à travailler au Tribunal fédéral, dans la mesure où ils deviennent prisonniers d'un système.

Un député (EAG) note que la commission a été informée par la Cour des comptes qu'elle émettait des réserves sur le mécanisme du prêt simultané. Il aimerait savoir si le Conseil d'Etat a réagi à cette annonce et s'il a des avis de droit solides sur la faisabilité du processus qui est à la base de son projet.

M. Béguet n'a pas de position du Conseil d'Etat. Ce qu'il peut dire du point de vue technique c'est que la LGAF prévoit aujourd'hui un référentiel comptable qui est les normes IPSAS moins les dérogations décidées par le Conseil d'Etat. Aujourd'hui, celui-ci a la main sur le référentiel comptable comme cela a été voulu par les députés à l'époque qui disaient que c'est trop compliqué pour eux. Par ailleurs, la dérogation à la norme IPSAS 25 sur les avantages postérieurs à l'emploi a été décidée par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) et aucun canton suisse n'applique aujourd'hui cette norme IPSAS. Toutes ces conséquences avaient d'ailleurs été présentées aux commissaires. Cela introduit en effet une volatilité dans les comptes puisqu'il suffit de prendre une mesure structurelle sur un plan de retraite pour faire apparaître un bénéfice énorme. Par exemple, au lieu de faire un petit bénéfice, les SIG auraient fait environ 40 millions de francs de bénéfice cette année. Cela change tout et, pour une gestion budgétaire parlementaire avec un contrôle des coûts, cela devient difficilement lisible, même pour l'application des freins à l'endettement ou au déficit.

Aujourd'hui, c'est le Conseil d'Etat qui définit le référentiel et le rôle de l'auditeur et du réviseur est de vérifier que les comptes et les pratiques comptables sont conformes au référentiel. A partir de là, le législateur peut tout à fait modifier cette répartition des tâches.

M. Béguet aborde la question de l'amortissement du découvert au bilan dans le cadre de la pratique comptable. En normes IPSAS, tout doit avoir un sens économique. Un actif doit ainsi être générateur d'avantages futurs, or l'actif de régularisation proposé par le PL 12188 n'est pas un actif générateur d'avantages futurs. M. Béguet note qu'il y a un accord avec la Cour des comptes sur ce point. On peut toutefois se demander si on applique la norme IPSAS pour ce point ou non. Pour le projet de loi, c'est le modèle du canton de Berne qui a été pris. Il faut également voir que, aujourd'hui, dans le plan comptable MCH2, il y a des natures comptables qui sont des charges exceptionnelles pour tout ce qui est amortissements des découverts au bilan.

C'est quelque chose que font d'autres cantons. M. Béguet fait remarquer que toute cette comptabilité des cantons n'a rien à voir avec les normes IPSAS. C'est juste du bon sens. Les amortissements de découverts au bilan, pour un canton qui fait des pertes et qui a par exemple des fonds propres négatifs, cela veut dire que, dans les budgets futurs, il doit penser à amortir ses pertes et à remonter ses comptes. La comptabilité MCH2 est juste de la gestion de bon sens paysan. Ensuite, par rapport au fait que cela n'ait pas de sens économique, effectivement ce n'est pas un actif au sens des normes IPSAS. Ce qui est proposé avec le projet de loi c'est quelque chose qui est compatible avec ce qui se fait aujourd'hui en Suisse, mais il est vrai que cela n'a pas de sens économique. Maintenant, si l'idée est d'appliquer les normes IPSAS pures, la conséquence est qu'avec une recapitalisation de 4 milliards de francs les fonds propres des comptes individuels deviennent négatifs. Il n'y a alors plus de réserve conjoncturelle. A l'autonome, si le budget est négatif, il y aura l'activation du mécanisme d'assainissement financier immédiatement. Ensuite, il faut avoir toute la vision globale. M. Béguet comprend la remarque de la Cour des comptes par rapport aux normes IPSAS, mais il faut aussi prendre l'environnement global. En l'occurrence, c'est le Conseil d'Etat qui, en vertu de la LGAF, propose un traitement comptable spécifique pour ce cas particulier.

Un député (EAG) comprend que le Conseil d'Etat peut s'asseoir sur la remarque de la Cour des comptes.

M. Béguet ne sait pas si la Cour des comptes s'est exprimée en tant que réviseur qui est là pour vérifier que les comptes sont conformes au référentiel comptable ou en tant qu'autorité qui vient donner son appréciation sur le référentiel comptable.

Le président répond que c'était clairement comme réviseur.

Un député (PLR) a compris que la Cour des comptes intervenait comme réviseur à cette occasion et qu'elle a formulé 2 critiques. Elle fait une critique institutionnelle, ce qui n'est pas tout à fait son rôle, mais elle a incité la commission à se demander s'il est normal qu'il appartienne au gouvernement de fixer lui-même le référentiel comptable et si, dans l'équilibre des pouvoirs, ce choix ne devrait pas revenir au parlement. Comme l'a rappelé M. Béguet, c'est une question politique et non comptable qui a été tranchée à l'époque. Il s'agit de savoir qui doit fixer le référentiel comptable dans le cadre de la répartition des pouvoirs. En revanche, la Cour des comptes a clairement dit que sur un plan strictement comptable (indépendamment de toutes les autres considérations et tout en disant que le cas de Berne était différent) que s'il fallait décaisser 4 milliards de francs dans le cadre de l'assainissement de la CPEG via un prêt simultané, il fallait inscrire à l'année concernée les

4 milliards de francs dans le compte de fonctionnement et qu'un amortissement serait ensuite fait de bilan à bilan. L'appréciation de la Cour des comptes était de dire que, avec le référentiel actuel et les normes comptables telles que pratiquées, c'est comme ça qu'il faut faire et qu'il faut ensuite faire la distinction entre un amortissement bilan à bilan et les intérêts. Très honnêtement, il a de la peine à voir quelle est la position du Conseil d'Etat. Il faudra peut-être reprendre ce sujet une fois que les conseillers d'Etat seront présents.

Un député (PLR) note que la Cour des comptes a également dit que cette problématique ne posait pas la question d'une appréciation politique. Il a été question très vite de la problématique du frein à l'endettement et des autres systèmes prévus qui sont de l'affaire du politique selon la Cour des comptes. Pour elle, c'est une autre problématique. Ce qu'elle dit, c'est qu'il faut avoir des règles comptables qui doivent être respectées. Si les députés ne souhaitent pas prendre cela en considération dans le cadre de la dette par exemple, c'est tout autre chose. En effet, les différents freins figurant dans la loi n'ont rien à voir avec la problématique comptable. Elles ont à voir avec ce que le parlement souhaite faire automatiquement ou non du référentiel comptable qui lui est soumis. Le cas échéant, il appartient au parlement de faire les modifications nécessaires s'il estime que la pratique comptable recommandée par la Cour des comptes a un impact sur les mesures d'assainissement, la réserve conjoncturelle, etc. C'est de cette manière qu'il a compris la position de la Cour des comptes.

Un député (PLR) doit dire qu'il s'est demandé de quoi se mêlait la Cour des comptes par rapport à la problématique institutionnelle, mais il a quand même noté la question. En revanche, sur l'aspect comptable, il estime que la question était pertinente, que la Cour des comptes était dans son rôle et qu'il faudrait résoudre cette question.

M. Béguet indique que la DGFE appliquera les normes comptables en vigueur telles qu'elles résultent d'une loi spécifique, d'une disposition spécifique dans une loi, de dérogations, etc. Elle n'a pas d'avis politique à émettre. Par ailleurs, la Cour des comptes a raison. S'il s'agit de donner un sens économique au bilan – la loi parle d'image fidèle et on peut se demander si c'est l'image fidèle économique –, on peut interpréter l'argumentation de la Cour des comptes dans ce sens, mais le Conseil d'Etat peut édicter des dérogations et des traitements spécifiques et il y a déjà des traitements spécifiques sur d'autres points.

Un député (PLR) relève que ce n'est pas encore le cas sur ce point selon la Cour des comptes.

M. Béguet estime qu'il y a quelque chose qui doit être tranché à ce niveau. Il y a la question technique consistant à savoir s'il faut appliquer des normes qui ont un sens économique ou déroger et faire ce que font les autres cantons avec une comptabilité pragmatique et un amortissement de découverts au bilan. Après, il y a la question politique avec les choix qui doivent être faits dans le contexte des finances publiques, notamment les freins existants et ce qui arrive à moyen terme.

Une députée (MCG) estime que ce n'est pas seulement lié aux normes IPSAS. La Cour des comptes considère que c'est un actif fictif qui n'a donc aucune valeur au bilan. La Cour des comptes est parfaitement dans son rôle de réviseur en faisant ce commentaire. Elle ne fait pas du tout de politique. C'est vraiment de la comptabilité financière et de l'analyse. Si elle estime que c'est un actif fictif qui vaut 0 F et qui doit être passé par le compte de fonctionnement, cela veut dire que l'Etat aura des fonds propres négatifs. Elle se demande ce qu'il se passe si rien n'est modifié et que la Cour des comptes fait une réserve. Normalement, dans le privé, si vous faites une remarque dans ce sens dans le rapport ou une réserve, au bout d'un moment si vous n'arrivez pas à vous entendre avec l'entité en question, vous démissionnez.

Une députée (MCG) note qu'il a toujours été dit aux commissaires que le projet de loi reprenait le modèle bernois. Il se trouve que la Cour des comptes a été très claire sur le fait que Berne a comptabilisé cela en diminution des fonds propres. Il ne s'agit alors pas d'un actif fictif. Ils ont ainsi des fonds propres négatifs à Berne.

M. Béguet fait remarquer que beaucoup de cantons ont eu des fonds propres négatifs. Cela ne marche pas comme les sociétés puisque les cantons n'ont pas les règles du Code des obligations. Pour eux, il y a à chaque fois des amortissements de découverts. Qu'il y ait des fonds propres négatifs (c'est-à-dire un passif négatif) ou un actif positif, comptablement il faut amortir quelque chose. Dans la comptabilité des cantons, ce qu'il y a derrière, ce sont ces amortissements de découverts au bilan. Effectivement, dans le sens des normes IPSAS, cela devient des fonds propres négatifs. En effet, ce n'est pas un actif et ce n'est pas générateur d'un avantage futur. M. Béguet indique que la DGFE comprend le point de vue de la Cour des comptes, le point de vue de la LGAF et le point de vue des députés qui ont créé la LGAF. Elle appliquera techniquement la décision qui sera inscrite dans une loi, dans les règlements ou dans la LGAF.

Une députée (MCG) demande quelles sont les conséquences au niveau de la notation du canton si le PL 12188 est adopté et que la Cour des comptes dit que c'est un actif fictif qui vaut zéro et que cela doit passer par le compte de fonctionnement.

M. Béguet explique que Standard & Poor's ne regarde pas les règles comptables, mais le flux de trésorerie. Ils vont regarder globalement les flux comptables et les flux financiers de trésorerie. Ils vont regarder, dans le cas où il y a une recapitalisation de 4 milliards de francs, quel le montant en prêt simultané, en intérêts et en remboursements annuels. Ils vont également regarder s'il y a un changement sur les cotisations. Ils vont rajouter tout ça dans leur modèle et ils vont regarder quelle est la conséquence globalement sur l'endettement à moyen terme. Sur cette base, ils prendront une décision si ces projets sont de nature à dégrader la note du canton de Genève ou non. Si le projet de loi est accepté dans les mois prochains, cela se produira lors de la revue de Standard & Poor's en fin d'année. M. Béguet fait remarquer qu'ils utilisent une comptabilité qui n'a rien à voir avec tout cela. Pour eux, tout ce qui est recapitalisation d'une caisse de retraite, c'est un investissement. Ils sont sur un autre type de comptabilité. Ce qui les intéresse au niveau des normes comptables, c'est uniquement la réalité, c'est-à-dire les flux de trésorerie.

Un député (MCG) note que cela fait une année que la commission des finances traite de ce sujet et ce n'est que tout récemment qu'elle apprend cette problématique. Il trouve que c'est inacceptable de la part du Conseil d'Etat et de l'ASFIP. Il se demande plus particulièrement quelle est la crédibilité de cette autorité de surveillance. Elle ne doit pas uniquement penser en termes de conformité au droit fédéral. Il y a aussi la question de la conformité à la comptabilité générale et d'autres éléments qui entrent en ligne de compte. Il conseille quand même au Conseil d'Etat de lire attentivement la page 17 du compte rendu de la Cour des comptes sur ses travaux de révision. Il trouve que la façon dont ce dossier a été mené est une véritable dérive institutionnelle.

Un député (S) aimerait faire une remarque qui ne s'adresse bien entendu pas aux personnes qui représentent le Conseil d'Etat aujourd'hui. Il y a 2 semaines, lorsque la commission des finances a terminé le 2e débat, Il avait entrepris une discussion avec les mandataires du Conseil d'Etat en expliquant qu'il serait sans doute opportun d'avoir une séance de discussion pour évoquer notamment la dimension des chiffres. Le président du département des finances a intimé l'ordre aux mandataires de ne pas discuter avec eux. Aujourd'hui, on se retrouve dans une situation où les amendements sont posés et les chiffres sont donnés. Naturellement, il ne peut pas, sans avoir des éléments plus conséquents, les évaluer à la minute. Il trouve que la démarche est pour le moins cavalière. Il précise que sa remarque ne s'adresse pas aux représentants du Conseil d'Etat qui n'y sont absolument pour rien et qui

étaient ouverts à la discussion comme il est de coutume entre l'administration et les commissaires.

Sur la question de la compensation, la volonté d'avoir une compensation avec un mécanisme statique, le chiffrage communiqué à la commission oscillait entre 500 millions de francs et 10 milliards de francs et comprenait bien la portée de l'amendement proposé. Concernant les droits acquis, à sa connaissance, ils n'interviendraient qu'à la survenance du cas de prévoyance. Il n'est donc pas sûr qu'on soit sur des droits acquis au sens strict, même si naturellement l'objectif de l'article 71 est qu'il puisse tenir sur la durée, donc sur les 30 prochaines années, et qu'il ne soit pas modifié en cours de route par le parlement.

Sur la question du compte de libre passage, il serait naturellement souhaitable de pouvoir à la fois alimenter les comptes de libre passage et de prévoir le mécanisme de compensation jusqu'à 35 ans. Cela aurait été l'idéal, mais on aurait fait exploser les coûts. C'est pour cette raison qu'ils ont réduit la proposition formulée à une compensation qui ne surviendrait qu'à l'émergence d'un cas de prévoyance et non pas au changement d'employeur. Les données communiquées à la commission, c'est que cela concerne une portion congrue des gens, l'essentiel d'entre eux allant jusqu'à l'âge de la retraite. Parmi ceux qui quittent l'Etat avant, il pense qu'il y a pas mal de licenciements ou des personnes, plutôt des cadres, qui quittent l'administration, notamment le DF, pour aller travailler dans le privé. De ce point de vue, cela ne semblait pas être quelque chose d'incorrect – sans dire que c'est souhaitable – pour des personnes allant bénéficier de rémunérations qu'ils pourraient en grande partie obtenir par le biais de compétences acquises au sein de l'administration (c'est pour cette raison que le privé les engage au-delà de leurs compétences de base). En quelque sorte avec le système actuel, les personnes sont amplement rémunérées dans ce type de changement de poste.

Sur la question du tiers cotisant, l'idée était de reprendre le modèle de l'initiative 168 et du projet de loi 12228 avec comme tiers cotisant les locataires. Le PAV offre des rendements qui seront supérieurs à ceux prévus dans le projet de base. Cela permet également d'éviter l'effet cliquet imposé par le droit fédéral.

Un député (S) relève, pour rendre justice aux personnes qui ont rédigé ce tableau synoptique, qu'ils ont fait ce qui avait été annoncé il y a deux semaines, à savoir la reprise du 2e débat et une discussion avec les propositions sur cette base. Il en remercie les auteurs.

Un député (PLR) demande si le groupe socialiste votera la loi dans l'hypothèse où tous les amendements socialistes seraient soutenus. C'est la question à laquelle il faut répondre sinon on va discuter pendant des heures. Il semble dès lors préférable de passer par des amendements généraux plutôt que de discuter article par article. La commission se prononcera alors sur l'amendement général socialiste, sur l'amendement général du Conseil d'Etat et il proposera un amendement général consistant à revenir au texte du PL 12188 d'origine. C'est le seul moyen d'arriver à un texte à peu près correct à la fin des travaux sans recommencer tout le cirque qu'il y a eu en 2e débat.

Un député (MCG) pense que la solution présentée par le député (PLR) est une proposition de bon sens. Il faut aller sur des amendements généraux étant donné qu'il y a, a priori, une cohérence dans les amendements du Conseil d'Etat comme dans ceux socialistes.

Un député (UDC) est également d'avis que, si c'est pour discuter toute la matinée et à se retrouver à 8 voix contre 7 à chaque vote, cela n'en vaut pas la peine.

Un député (S) indique que, si la LRGC permet de procéder ainsi, cela ne lui pose pas de problème.

Le président met aux voix la proposition de procéder par des amendements généraux.

La proposition de procéder par des amendements généraux est acceptée à l'unanimité par :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Le président note que la commission a pris la décision formelle de voter sur 3 amendements généraux. Il rappelle qu'il s'agit d'un vote « en bloc » et qu'il n'est pas possible de retoucher ensuite ces articles. La commission va commencer par voter sur l'amendement général proposé par le député (PLR) qui est le plus éloigné par rapport à ce que la commission a voté en 2e débat. Ensuite, elle se prononcera sur l'amendement général socialiste puis sur celui du Conseil d'Etat.

Le président met aux voix l'amendement général du député (PLR) consistant à revenir au PL 12188 tel que déposé par le Conseil d'Etat le 4 octobre 2017.

Cet amendement général est refusé par :	
Pour :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Abstentions :	–

Le président met aux voix l'amendement général socialiste ainsi formulé :

Art. 6

La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations. Les art. 29 et 71 sont réservés.

Art. 16 Traitement assuré

[1] Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.

[2] Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

Art. 25, al. 4 et 7 (nouvelle teneur)

[4] La Caisse doit présenter un taux de couverture d'au minimum 70% à la fin du premier exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du …… (à compléter).

[7] Dès que la Caisse remplit les exigences de la capitalisation complète au sens des dispositions de la loi fédérale, avec une réserve de fluctuation appropriée, son financement est régi par le système de la capitalisation complète.

Art. 26, al. 2 et 4 (nouvelles teneurs)

[2] La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, et par l'article 25, alinéas 4 et 5. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28 alinéa 1.

[4] Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à la valeur fixée à l'article 25, alinéas 4 et 5.

Art. 29 (al. 1, 4, 5, et 7 nouvelle teneur)

[1] La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5 ne sont pas atteints à la fin de 2 exercices consécutifs. Il est tenu compte de l'article 71.

[4] La Caisse peut décider de prélever une cotisation temporaire d'assainissement maximale de 2% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs maximum.

[5] Si, malgré les dispositions de l'alinéa 4, le taux de couverture reste inférieur à celui imposé par l'alinéa 1 au terme d'un exercice comptable antérieur au 1er janvier 2024, la CPEG peut proposer au Conseil d'Etat le prélèvement des cotisations d'assainissement suivantes auprès des employeurs jusqu'à résorption du découvert :

a) jusqu'à 10% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé.

b) jusqu'à 8% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 15 à 20 points du pourcentage au degré de couverture imposé.

c) jusqu'à 6% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 10 à 15 points de pourcentage au degré de couverture imposé.

d) jusqu'à 4% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 5 à 10 points de pourcentage au degré de couverture imposé.

e) jusqu'à 2% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 1 à 5 points de pourcentage au degré de couverture imposé.

[7] Le Conseil d'Etat peut, sur avis motivé de l'expert et de l'Autorité de surveillance, s'écarter du taux de la cotisation d'assainissement décidé par la Caisse au sens de l'alinéa 5, si les prestations de l'art. 71 sont garanties. Il fixe par arrêté le montant des cotisations d'assainissement.

Section 2 du chap. XIII Dispositions finales et transitoires du…(à compléter) (nouvelle, comprenant les art. 70 à 78)

Art. 73 (al. 1, 2, 2bis et 5 nouvelle teneur)

[1] Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 75%, provision de l'article 71 al. 2 comprise.

[2] La réserve nécessaire au financement des montants compensatoires prévus à l'art. 71 alinéa 1 est calculée par l'expert de la Caisse. Le montant de l'apport d'actifs est calculé sur la base des comptes audités de la Caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du……(à compléter), en prenant en compte :

a) les engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 2% et ;

b) les engagements envers les membres actifs calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 31 décembre 2016.

[2bis] L'expert calcule la provision de l'art. 71 al. 2 en se fondant sur le taux technique en vigueur au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du …… (à compléter), sur un taux de conversion de 5,48% et sur un intérêt de projection de 1,5%.

[5] Le montant de la provision prévue à l'article 71 al. 2 est porté au passif du bilan de la Caisse.

Cet amendement général est accepté par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	–

Le président propose de mettre aux voix l'amendement général du Conseil d'Etat.

Plusieurs commissaires estiment que cela n'a plus de sens.

M. Béguet doit signaler aux commissaires qu'il subsiste des incohérences dans le texte issu du 3e débat. On parle encore d'âge pivot dans le projet de loi alors que cette notion n'existe plus.

Le président précise qu'il a bien dit qu'il n'y aurait pas de bricolage des articles.

Une députée (Ve) suggère quand même de mettre au vote l'amendement général du Conseil d'Etat pour qu'il puisse figurer dans le rapport de la commission. Il faudrait avoir assez clairement les 3 options du 3e débat.

Un député (MCG) estime qu'il est possible de faire figurer le contenu de l'amendement général du Conseil d'Etat dans le rapport sans que la commission n'ait à voter sur celui-ci.

Le président note que le tableau avec les amendements du Conseil d'Etat, tel qu'il a été remis aujourd'hui à la commission, figurera donc dans le rapport de la commission.

Un député (PLR) souhaite, avant le vote final, que M. Béguet puisse faire ses remarques afin qu'elles figurent au procès-verbal ainsi que dans le rapport. En revanche, il n'est pas nécessaire que la commission vote sur cet amendement général.

M. Jordi fait savoir qu'il reste des incohérences à l'article 23 issu du 3e débat puisqu'il est encore question d'âge pivot et de durée d'assurance acquise, des principes qui ne sont plus applicables en primauté de cotisations. A l'article 29, alinéa 2, il y a un mécanisme redondant avec le mécanisme prévu à l'article 77, mais formulé d'une manière un peu différente. Enfin, dans les modifications à d'autres lois, à l'article 25 LRTPJ, il subsiste une référence à l'article 24 qui a été abrogé.

Le PL 12188 dans son ensemble est adopté par :	
Pour :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre :	6 (1 EAG, 3 S, 2 UDC)
Abstentions :	2 (1 Ve, 1 MCG)

La proposition de fixer la date de reddition au 5 juin 2018 est acceptée par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	3 (1 PDC, 2 PLR)
Abstentions :	4 (2 PLR, 2 UDC)

Un député (S) pense qu'il faudrait demander au bureau que les PL 12188 et PL 12228 puissent être traités en même temps.

Un député (PLR) est formellement opposé à cette proposition.

Le président met aux voix la proposition d'adresser la demande au bureau de voter simultanément le PL 12188 et le PL 12228.

La proposition d'adresser la demande au bureau de voter simultanément le PL 12188 et le PL 12228 est acceptée par :	
Pour :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Contre :	7 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	–

Conclusion

Le moins que l'on puisse dire est que les débats sur ce projet de loi ont été confus et incohérents.

Les manœuvres de la majorité de gauche (EAG, S, V, MCG) qui souhaitait totalement dénaturer le projet du Conseil d'Etat ont abouti à un projet qui fait peser un risque très élevé sur les finances du canton en introduisant une garantie de prestation encore plus élevée que les prestations actuelles. Le surcoût est difficilement chiffrable, mais peut s'estimer entre 500 millions et 10 milliards selon les hypothèses.

La majorité qui a voté ce projet de loi est bien évidemment contre le projet tel qu'il est sorti de commission. La minorité a tellement démoli le projet initial qu'elle a cru que l'ensemble de la commission le refuserait finalement. Ce qui n'a pas été le cas. L'objectif de la majorité qui a voté ce projet était de revenir en séance plénière avec des amendements qui permettraient de se rapprocher du projet initial, ou au moins de le rendre acceptable tant d'un point de vue financier que pour les collaborateurs, actuels et futurs, de l'Etat.

Afin de laisser du temps pour la réflexion sur les différentes options envisageables, ce rapport n'a pas été déposé dans le délai imparti.

Le 14 novembre 2018, le Conseil d'Etat, après nombres de consultations, a déposé un nouveau projet de loi qui devrait vraisemblablement être traité en séance plénière du Grand Conseil le 15 décembre 2018 en même temps que les autres projets liés à la recapitalisation de la CPEG.

Espérons que les débats sur ces objets permettront de dégager un consensus qui permettra à la CPEG de respecter son chemin de croissance avec sérénité dans l'intérêt de tous.

En l'état, la majorité vous recommande d'entrer en matière sur ce projet de loi et d'accepter les amendements qu'elle proposera. A défaut elle vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser ce projet de loi en 3e débat.

Catégorie préavisée : Débat libre (I)

ANNEXES

1. *Présentation des conséquences financières pour l'Etat du PL 12188*
2. *Note de M^me^ Mottu Stella comparant les rentes dans différents plans (plan CPEG au 1^er^ janvier 2014, plan CPEG au 1^er^ janvier 2018, plan CPEG prévu au 1^er^ janvier 2019, PL 12188, PL 12228, Caisse Publica, Caisse du canton de Zurich, entreprise A et entreprise B)*
3. *Prise de position de l'ASFIP sur les PL 12188 et 12228 (du 26 janvier 2018)*
4. *Tableau amendements PL 12188 – transmis par le Conseil d'Etat le 21 mars 2018*
5. *Amendements du groupe socialiste au PL 12188*
6. *Courrier de M. Dandrès à M. Simeth au sujet du protocole d'accord version 3 et précisant les amendements de M. Dandrès sur le PL 12188*
7. *Note de M^me^ Mottu Stella du 28 mars 2018 répondant aux questions de la commission des finances*
8. *Note du 28 mars 2018 du Conseil d'Etat sur le chiffrage et effet sur le compte de fonctionnement de l'Etat des amendements au PL 12188*
9. *Consultation du comité CPEG sur les PL 12188, PL 12228, PL 12095 et PL 12022*
10. *Tableau comparatif sur le PL 12188 en vue du 3^e^ débat avec le PL 12188 issu du 2^e^ débat*
11. *Les propositions d'amendement de M. Dandrès au 3^e^ débat*
12. *Note du Conseil d'Etat intitulée « les principaux commentaires du Conseil d'Etat concernant la demande d'amendement présentée par M. Christian Dandrès »*
13. *Les commentaires du Conseil d'Etat et les propositions d'amendement du Conseil d'Etat au 3^e^ débat*
14. *14a à 14h : Nouveaux tableaux financiers avec les 4 variantes extrêmes qui annulent et remplacent les tableaux transmis dans le PL 12188 par le Conseil d'Etat*

Projet de loi
(12188-A)

modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

[1] La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique.

Art. 6 (nouvelle teneur)

La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations. Les articles 29 et 71 sont réservés.

Chapitre III Assurés (nouvelle teneur)

Art. 13 (abrogé)

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

[2] Les membres salariés sont assurés pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la retraite, dès l'âge de 20 ans révolus.

Art. 16 Traitement assuré (nouvelle teneur)

[1] Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.

[2] Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

[3] La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.

Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)

[3] Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent traitement assuré aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du traitement déterminant ; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.

Art. 19 (abrogé)

Art. 20 (abrogé)

Art. 21, al. 2 (abrogé)

Art. 24, lettres b (nouvelle teneur) et lettre d (abrogée, les lettres e à h anciennes devenant les lettres d à g)

b) les rachats ;

Art. 25, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5, 6 et 7 (nouveaux)

[4] La Caisse doit présenter un taux de couverture d'au minimum 70% à la fin du premier exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*.

[5] Par la suite, le taux de couverture minimum de la Caisse augmente de 0,5% par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 100%.

[6] En tout état de cause, la Caisse respecte les exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale et de de l'alinéa 1 de la lettre c des dispositions transitoires de la modification de la loi fédérale du 17 décembre 2010.

[7] Dès que la Caisse remplit les exigences de la capitalisation complète au sens des dispositions de la loi fédérale, avec une réserve de fluctuation appropriée, son financement est régi par le système de la capitalisation complète.

Art. 26, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

[2] La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, et par l'article 25, alinéas 4 et 5. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28, alinéa 1.

[4] Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à la valeur fixée à l'article 25, alinéas 4 et 5.

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)

[1] La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en tenant compte des objectifs de taux de couverture fixés à l'article 25 et des exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettres a et b, et alinéa 2, de la loi fédérale.

[2] En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la Caisse doit en informer le Conseil d'Etat et l'autorité de surveillance dans les 3 mois. La Caisse établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil.

[3] La Caisse décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.

Art. 28A (abrogé)

Art. 29, al. 1 à 7 (nouvelle teneur, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 8 et 9)

[1] La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5 ne sont pas atteints à la fin de 2 exercices consécutifs. Il est tenu compte de l'article 71.

[2] Si le taux de couverture est inférieur à celui imposé par l'alinéa 1 pendant deux exercices consécutifs, le relèvement du taux de couverture minimum prévu à l'article 25, alinéa 5 peut être décalé de 5 ans au maximum.

[3] En cas de découvert temporaire, la Caisse élabore un plan d'assainissement dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle.

[4] La Caisse peut décider de prélever une cotisation temporaire d'assainissement maximale de 2% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs maximum.

[5] Si, malgré les dispositions de l'alinéa 4, le taux de couverture reste inférieur à celui imposé par l'alinéa 1 au terme d'un exercice comptable antérieur au 1er janvier 2024, la CPEG peut proposer au Conseil d'Etat le prélèvement des cotisations d'assainissement suivantes auprès des employeurs jusqu'à résorption du découvert :

a) jusqu'à 10% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé.
b) jusqu'à 8% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 15 à 20 points du pourcentage au degré de couverture imposé.
c) jusqu'à 6% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 10 à 15 points de pourcentage au degré de couverture imposé.
d) jusqu'à 4% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 5 à 10 points de pourcentage au degré de couverture imposé.
e) jusqu'à 2% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 1 à 5 points de pourcentage au degré de couverture imposé.

[6] Les employeurs prennent à leur charge 50% des mesures d'assainissement. Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est réputée constituer une participation des membres salariés aux mesures d'assainissement.

[7] Le Conseil d'Etat peut, sur avis motivé de l'expert et de l'Autorité de surveillance, s'écarter du taux de la cotisation d'assainissement décidé par la Caisse au sens de l'alinéa 5, si les prestations de l'art. 71 sont garanties. Il fixe par arrêté le montant des cotisations d'assainissement.

Art. 30 Catégories de cotisation (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les employeurs et les membres salariés versent :

a) des cotisations d'épargne pour financer les prestations de vieillesse ;
b) des cotisations de risque pour financer les prestations d'invalidité et de décès et pour couvrir les frais administratifs ;
c) des cotisations pour l'exécution du plan de financement ;
d) des cotisations finançant l'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique.

Art. 30A Taux de cotisations (nouveau)

[1] Dès qu'ils ont atteint l'âge de 35 ans, les membres salariés peuvent choisir entre trois plans de prévoyance, à savoir :

a) le plan de base ;
b) le plan intermédiaire ;
c) le plan maximum.

[2] Les cotisations d'épargne des employeurs et des membres salariés représentent les pourcentages suivants du traitement assuré, selon le plan choisi par le membre salarié :

Age	Epargne employeurs	Epargne membres salariés		
		Base	Intermédiaire	Maximum
20-24 ans	5,30%	5,30%	5,30%	5,30%
25-29 ans	5,30%	5,30%	5,30%	5,30%
30-34 ans	5,80%	5,75%	5,75%	5,75%
35-39 ans	7,20%	6,70%	7,20%	7,20%
40-44 ans	9,15%	7,70%	8,70%	8,70%
45-49 ans	11,05%	8,65%	10,15%	10,65%
50-54 ans	13,95%	9,10%	10,60%	12,10%
55-59 ans	16,35%	9,60%	11,10%	12,60%
60-65 ans	16,35%	9,60%	11,10%	12,60%
66-70 ans	4,80%	4,80%	4,80%	4,80%

[3] L'âge correspond à la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance.

[4] Les cotisations de risque sont intégralement à la charge des membres salariés jusqu'à un taux de 2%. Au-delà, pour la partie excédant les 2%, les cotisations de risques sont prises en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié. Le taux est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels.

[5] Le taux de cotisations pour l'exécution du plan de financement est de 2,4%, à la charge exclusive des employeurs.

[6] Le taux de cotisations en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est de 0,3%. Cette cotisation est prélevée sur la totalité des salaires assurés auprès de la Caisse. Elle est intégralement à la charge des employeurs. Toute éventuelle dépense supplémentaire liée à la pénibilité est financée pour moitié par les membres salariés.

[7] La somme des cotisations des employeurs est au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés.

Art. 31 (nouvelle teneur)

[1] Les cotisations annuelles sont perçues tant que le membre salarié est en fonction. Elles cessent de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 70e anniversaire.

[2] Les cotisations sont prélevées par l'employeur et versées par ce dernier à la Caisse.

[3] La perception des cotisations annuelles s'effectue 12 fois par an.

Art. 32 (abrogé)

Art. 33, al. 3 (nouvelle teneur)

[3] Le membre salarié peut procéder à un rachat par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur.

Art. 34, al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2)

Art. 35, al. 2, 4 et 6 (nouvelle teneur)

[2] Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge ordinaire de la retraite.

[4] Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite.

[6] En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.

Art. 52, lettre c (nouvelle teneur)

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans.

Section 1 du chapitre XIII — Dispositions finales et transitoires du 14 septembre 2012 (nouvelle, comprenant les art. 65 à 69)

Art. 67, al. 2, lettre g (abrogée)

Section 2 du chap. XIII — Dispositions finales et transitoires du … *(à compléter)* (nouvelle, comprenant les art. 70 à 77)

Art. 70 Avoir d'épargne initial (nouveau, l'art. 70 ancien devenant l'art. 78)

[1] A la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*, la Caisse crédite aux membres salariés un avoir d'épargne initial égal au montant de la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur.

[2] Le montant de la prestation de sortie est calculé conformément au règlement en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*.

Art. 71 Contributions individuelles de transition (nouveau)

[1] La diminution des prestations résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations est compensée en tout ou partie. Un calcul comparatif est effectué entre les prestations qui auraient été versées en application du règlement en vigueur au 1er janvier 2018 et les prestations dues au moment de la réalisation du cas de prévoyance. La Caisse ne verse le montant compensatoire que lors de la survenance du cas de prévoyance. Le membre âgé de 60 ans ou plus au 31.12.2018 ne subit aucune perte. Pour les autres membres, la perte est compensée selon le pourcentage suivant :

Age au 31.12.2018	Pourcentage de compensation de la perte due au changement de système
59	98
58	96
57	94
56	92
55	90
54	88
53	86
52	84
51	82
50	80
49	78
48	76
47	74
46	72
45	70
44	68
43	66
42	64
41	62
40	60
39	58
38	56
37	54
36	52
35	50

[2] Une provision est constituée à cet effet, au moyen de l'apport indiqué à l'article 73, alinéa 1.

[3] La Caisse peut, par voie réglementaire, adopter des règles de compensations spécifiques pour certaines catégories particulières d'assurés.

Art. 72 Perceptions des cotisations et autres prélèvements (nouveau)

[1] Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)* se poursuivent selon les modalités convenues avec la Caisse. Ils sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.

[2] Le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)* n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.

Art. 73 Versements extraordinaires (nouveau)

[1] Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 75%, provision de l'article 71, alinéa 2 comprise.

[2] La réserve nécessaire au financement des montants compensatoires prévus à l'article 71, alinéa 1 est calculée par l'expert de la Caisse. Le montant de l'apport d'actifs est calculé sur la base des comptes audités de la Caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*, en prenant en compte :

a) les engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 2% et ;
b) les engagements envers les membres actifs calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 31 décembre 2016.

[3] L'expert calcule la provision de l'article 71, alinéa 2 en se fondant sur le taux technique en vigueur au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*, sur un taux de conversion de 5,48% et sur un intérêt de projection de 1,5%.

[4] L'apport d'actifs en faveur de la Caisse est effectué comme suit :

a) les employeurs affiliés à la Caisse, qui figurent sur la liste de l'annexe II, s'acquittent d'un apport d'actifs au prorata des engagements de leurs membres salariés à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)* ;
b) le solde est à la charge de l'Etat de Genève.

[5] L'apport d'actifs est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*.

[6] Le montant de la provision prévue à l'article 71, alinéa 2 est porté au passif du bilan de la Caisse.

Art. 74 Remboursement (nouveau)

[1] L'employeur, affilié conventionnellement à la Caisse et ne figurant pas sur la liste de l'annexe II, qui résilie son contrat d'affiliation après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*, rembourse à l'Etat de Genève le montant dont celui-ci s'est acquitté pour son compte en vertu de l'article 73, alinéas 1 et 2.

[2] Le montant à rembourser par l'employeur diminue d'un vingtième par année dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (à compléter).

Art. 75 Prêt de la Caisse à l'Etat de Genève (nouveau)

[1] La Caisse octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme. A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une convention avec le comité de la Caisse.

[2] Le prêt est remboursé sur une durée maximale de 40 ans, par des apports en espèces ou par des apports en nature.

[3] A chaque étape de mise à disponibilité d'une partie du secteur Praille-Acacias-Vernets (PAV), le Conseil d'Etat propose à la Caisse, à titre de remboursement du prêt, une partie des parcelles détenues par l'Etat destinées à la location de logements (hors HBM), et ce tant et aussi longtemps que la part de l'immobilier dans la fortune globale de la Caisse est inférieure à 45%. Le comité de la Caisse peut refuser la proposition du Conseil d'Etat.

[4] Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences du droit fédéral mais au minimum au taux d'intérêt technique de la Caisse à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*.

[5] Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*.

[6] Sous réserve des compétences du comité de la Caisse et de l'alinéa 3 de la présente disposition, le Conseil d'Etat fixe :

a) le montant du prêt ;
b) les modalités de remboursement ;

c) la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt.

Art. 76 Traitement comptable (nouveau)

[1] Au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*, le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance et, en contrepartie, un actif de régularisation.

[2] Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Caisse à l'Etat de Genève. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements par apports d'actifs en espèces et en nature de l'Etat de Genève à la Caisse.

[3] L'actif de régularisation est égal au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève, après déduction des provisions préalablement comptabilisées et des plus ou moins-values réalisées dans le cadre des apports d'actifs en nature. Cet actif de régularisation est amorti en charge de fonctionnement sur une durée maximale de 40 ans.

Art. 77 Suspension de la progression du taux de couverture minimum (nouveau)

Si, durant la période de 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (à compléter), le taux de couverture minimum prévu à l'article 25, alinéas 4 et 5, de la présente loi n'est pas atteint, la progression du taux de couverture minimum, telle que fixée par l'article 25, alinéa 5, de la présente loi, est suspendue jusqu'à la fin de la période précitée.

Section 3 du chapitre XIII Entrée en vigueur (nouvelle, comprenant l'art. 78 [anciennement l'art. 70])

Annexe II (voir articles 73 et 74) : liste des employeurs affiliés à la Caisse qui s'acquittent d'un apport d'actifs en faveur de la CPEG

Aéroport international Genève
Caisse publique de prêts sur gages
Centre suisse de contrôle de qualité
Conférence universitaire des associations d'étudiantes
Fondation de la crèche La Cigogne
Fondation des immeubles pour les organisations internationales
Fondation des parkings
Fondation Health on the Net
Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif
Fondation pour les terrains industriels de Genève
Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire
Institut suisse de bioinformatique
Office cantonal des assurances sociales
Secrétariat des fondations immobilières de droit public
Société pédagogique genevoise
Syndicat suisse des services publics
TIMELAB – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève
Union du corps enseignant secondaire genevois

Art. 2 **Modifications à une autre loi**

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 24 (abrogé)

Art. 26 Augmentation progressive des cotisations (nouvelle teneur)

Dès le 1er juin 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément à l'article 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE 1

PL 12188

modifiant la loi instituant la CPEG

Sous-commission des finances CPEG

9 novembre 2017

PL modifiant la LCPEG – Recapitalisation
Objectifs

Recapitalisation immédiate à hauteur de 80%

- Retrouver un cycle vertueux, faire progresser le taux de couverture et tendre vers la capitalisation intégrale
- Réduire la dépendance de la Caisse à la progression des effectifs, inhérente à la part financée en répartition, et donc affranchir l'Etat et la CPEG de cette question récurrente
- Se placer immédiatement au niveau de l'objectif de la législation fédérale de 80%
- Se positionner dans la moyenne des caisses publiques suisses avec garantie étatique (normalisation de la situation)
- S'affranchir des intérêts onéreux dus par l'Etat (paliers intermédiaires LPP)
- Cotisation de répartition à charge de l'employeur pour rémunérer l'insuffisance résiduelle de capitalisation

PL modifiant la LCPEG - Financement

Actuellement :

Employeurs affiliés	18.0%	556 millions	
Membres salariés	9.0%	278 millions	
Total	**27.0%**	**834 millions**	

Projet :

Employeurs affiliés	13.9%	429 millions	(-127 millions, -4.1 pts)
Membres salariés	10.1%	311 millions	(+33 millions, +1.1 pt)
Total	**24.0%**	**740 millions**	**(-93 millions, -3,0 pts)**

Estimations sur la base des effectifs de la CPEG au 01.01.2017

PL modifiant la LCPEG

Financement de la recapitalisation étalé dans la durée

Une partie effectuée en liquidités pour profiter du niveau actuel des taux d'intérêt

La majeure partie de la recapitalisation est simultanément couplée à un prêt de la CPEG à l'Etat

Avantages pour l'Etat

trouver un créancier qui finance une grande partie de la recapitalisation

à taux fixe (prévisibilité budgétaire) et sur une très longue période pour étaler les conséquences financières

→ évite un transfert immédiat de trésorerie, amortissement de manière échelonnée

Avantages pour la Caisse

placement au taux technique, sans risque,

entrées de trésorerie compatibles avec la capacité d'investissement

remboursement du prêt en liquidités ou par apport d'actifs en nature de l'Etat à la CPEG

PL modifiant la LCPEG

Principe de répartition des coûts et des économies entre les employeurs

Recapitalisation par l'Etat et le employeurs affiliés à la CPEG qui ne sont pas subventionnés au prorata de leurs engagements envers les assurés actifs

- En contrepartie, ces employeurs bénéficient intégralement de la baisse des cotisations employeurs

Les employeurs subventionnés par l'Etat ne participent pas à la recapitalisation

- En contrepartie, l'Etat, assurant la recapitalisation à leur place, diminue les subventions octroyées du montant de l'économie sur les cotisations employeurs

PL modifiant la LCPEG

Economies première année

127 millions de francs pour l'ensemble des employeurs

- 49 millions pour l'Etat de Genève pour ses charges de personnel - nature 30
- 71 millions pour l'Etat de Genève pour ses charges de transfert – nature 36 subventions
- 7 millions pour les employeurs affiliés à la CPEG qui ne sont pas subventionnés par l'Etat de Genève

119 millions de francs pour l'Etat

Estimation première année sur la base des effectifs de la CPEG au 01.01.2017

Croissance 1% par la suite (augmentation des cotisations en fonction des effectifs et des mécanismes salariaux)

PL modifiant la LCPEG
Coûts de la recapitalisation

4.68 milliards de francs pour la recapitalisation de la CPEG à 80% :

- 4.47 milliards à la charge de l'Etat de Genève
- 0.21 milliard à la charge des employeurs affiliés à la CPEG non subventionnés par l'Etat de Genève

montant au 01.01.2017 – taux technique 2.5%

PL modifiant la LCPEG
Simulation pour l'Etat – Flux de trésorerie (1/2)

Apport d'actifs en espèce de 0.5 milliard de francs financé sur les marchés financiers

- Taux d'intérêts de 0.5% → 2.5 millions par an

Apport couplé à un prêt simultané de 3.97 milliards de francs (4.68 milliards – 0.21 milliard – 0.5 milliard)

- Profil d'amortissement constant du principal, taux d'intérêt de 2.5%
- Principal 99 millions
- Intérêts 99 millions en 2019, 97 millions en 2020

Augmentation économies de 1% par an

- Les cotisations résultent des mécanismes salariaux et de augmentation des effectifs)

PL modifiant la LCPEG
Simulation pour l'Etat – Flux de trésorerie (2/2)

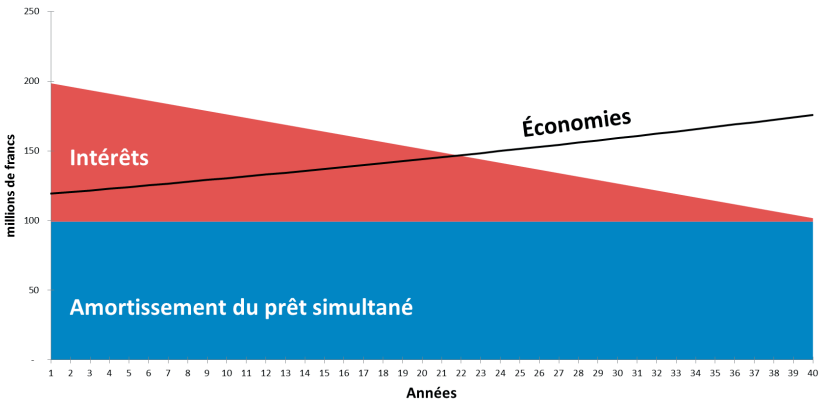

PL modifiant la LCPEG – traitement comptable (1/4)
Bilan et compte de fonctionnement de l'Etat

Traitement comptable – à formaliser dans un règlement (REEF)

- Modèle canton de Berne – MCH2
- amortissement du découvert à l'actif du bilan, en alternative au prélèvement sur les fonds propres - méthode visant à réaffecter l'économie de cotisation au financement de la recapitalisation

Actif du bilan

- actif de régularisation représentant le coût net total de la recapitalisation
- actif amorti de manière linéaire sur la durée dans les budgets et comptes de fonctionnement de l'Etat

Passif du bilan :

- engagement de prévoyance initial à concurrence du montant de la recapitalisation
- engagement réduit au fil du temps des apports effectifs de l'Etat à la CPEG en espèce ou en nature

Compte de fonctionnement : étalement la reconnaissance du coût

- charge d'amortissement de l'actif de régularisation sur une durée maximale de 40 ans
- charge d'intérêt de la dette

PL modifiant la LCPEG – traitement comptable (2/4)

Evolution de l'engagement de prévoyance
Passif du bilan et compte de fonctionnement

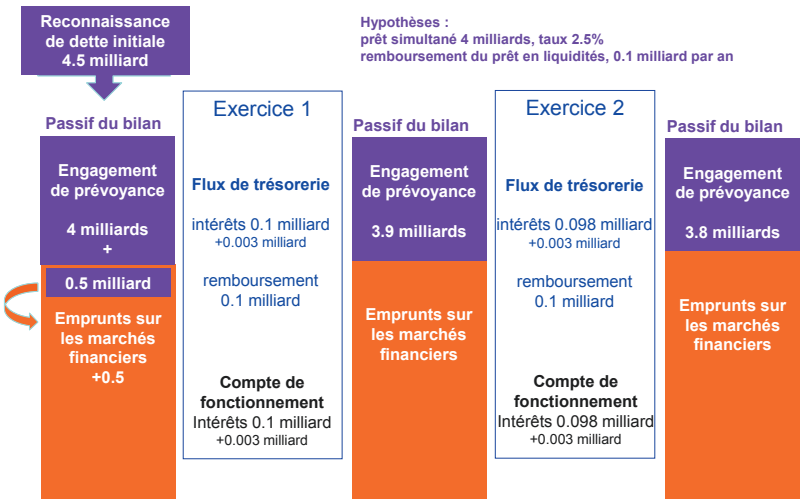

PL modifiant la LCPEG – traitement comptable (3/4)

Evolution de l'actif de régularisation
Actif du bilan et compte de fonctionnement

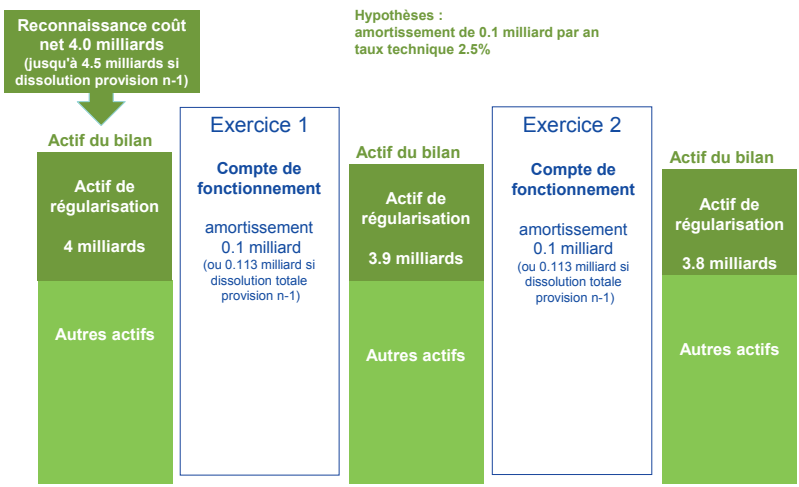

PL modifiant la LCPEG – traitement comptable (4/4)

Conséquence sur compte de fonctionnement
Taux technique 2.5%

Cas de base : actif de régularisation 4 milliards

4.68 milliards recapitalisation – 0.21 milliard autres employeurs – 0.45 milliard provision = 4.02 milliards

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Economies charge de personnel	0	-49	-49	-50	-50	-51	-51	-52
Economies subventions	0	-71	-71	-72	-73	-73	-74	-75
Intérêts des emprunts	0	102	99	97	94	92	89	87
Amortissement actif de régularisation	0	101	101	101	101	101	101	101
Résultat net fonctionnement	**0**	**-83**	**-79**	**-76**	**-72**	**-68**	**-65**	**-61**

Variante : actif de régularisation 4.5 milliards

Dissolution de la provision de 0.45 milliard devenue sans objet en 2018
4.68 milliards recapitalisation – 0.21 milliard autres employeurs = 4.47 milliards

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Economies charge de personnel	0	-49	-49	-50	-50	-51	-51	-52
Economies subventions	0	-71	-71	-72	-73	-73	-74	-75
Intérêts des emprunts	0	102	99	97	94	92	89	87
Amortissement actif de régularisation	0	112	112	112	112	112	112	112
Dissolution provision	446	0	0	0	0	0	0	0
Résultat net fonctionnement	**446**	**-94**	**-91**	**-87**	**-83**	**-79**	**-76**	**-72**

Dans les faits, les dispositions comptables pourraient prévoir l'affectation d'une partie seulement de la provision avant la recapitalisation – les variantes intermédiaires sont possibles

PL modifiant la LCPEG – Taux technique 2% (1/4)

Conséquence sur le montant de la recapitalisation

Abaissement du taux technique de 2.5% à 2.0%

Augmentation des engagements de la CEPG

- Engagements envers les rentiers +0.59 milliard
- Pas d'autre augmentation des engagements
- En supposant que le Comité abaisse le taux de conversion de 5.48% à 5.17% (-6%) - hypothèse d'un taux de conversion neutre
- Sinon, nécessité pour la CPEG de constituer une provision pour risque de perte actuarielle à la retraite d'environ 1 milliard
- En termes comparatifs, un abaissement du taux technique en primauté de prestations engendrerait également une baisse de l'objectif de rente

Recapitalisation à 80%

- 80% de l'augmentation des engagements envers les rentiers 0.47 milliard
- Recapitalisation : 4.68 milliards + **0.47** milliard = **5.15** milliards (+10%)

PL modifiant la LCPEG – Taux technique 2% (2/4)

Projections actuarielles

Conséquences de l'abaissement du taux technique de 2.5% à 2.0%

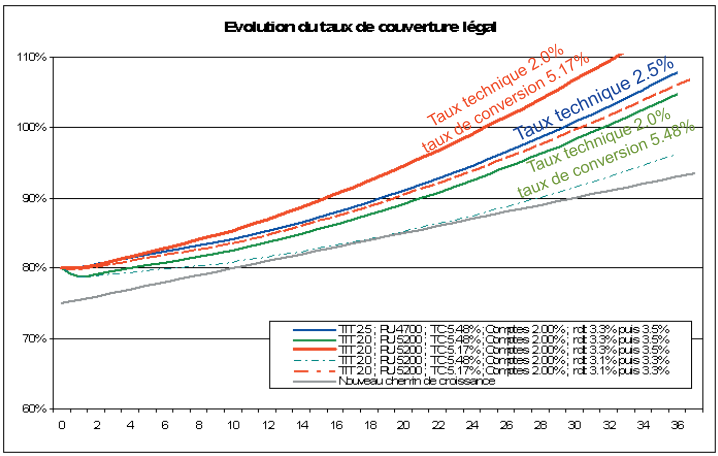

'age 15

PL modifiant la LCPEG – Taux technique 2% (3/4)

Conséquence sur la trésorerie

Recapitalisation 4.68 + **0.47** = **5.15** milliards de francs financée par

Part financée par les employeurs non subventionnés 0.23 milliard (+10%)

Emprunt sur les marchés financiers 0.5 milliard

- Taux d'intérêts de 0.5% → 2.5 millions par an

Prêt simultané de **4.42** milliards (+11%)

- Profil d'amortissement constant du principal, taux d'intérêt de **2,0**%
- Principal 110 millions
- Intérêts 88 millions en 2019, 86 millions en 2020

Economie nette dès la 24ème année

- Avec hypothèse d'augmentation des cotisations et donc des économies de 1% par an (mécanismes salariaux, augmentation des effectifs)

PL modifiant la LCPEG – Taux technique 2% (4/4)

Conséquence sur compte de fonctionnement

Cas de base : actif de régularisation 4.5 milliards amorti sur 40 ans

5.15 milliards recapitalisation – 0.23 milliard autres employeurs – 0.45 milliard provision = 4.47 milliards

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Economies charge de personnel	0	-49	-49	-50	-50	-51	-51	-52
Economies subventions	0	-71	-71	-72	-73	-73	-74	-75
Intérêts des emprunts	0	91	89	86	84	82	80	78
Amortissement actif de régularisation	0	112	112	112	112	112	112	112
Résultat net fonctionnement	**0**	**-83**	**-80**	**-77**	**-73**	**-70**	**-66**	**-63**

Variante : actif de régularisation 4.9 milliards amorti sur 40 ans

Dissolution de la totalité de la provision 0.45 milliard devenue sans objet en 2018

5.15 milliards recapitalisation – 0.23 milliard autres employeurs = 4.92 milliards

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Economies charge de personnel	0	-49	-49	-50	-50	-51	-51	-52
Economies subventions	0	-71	-71	-72	-73	-73	-74	-75
Intérêts des emprunts	0	91	89	86	84	82	80	78
Amortissement actif de régularisation	0	123	123	123	123	123	123	123
Dissolution provision	446	0	0	0	0	0	0	0
Résultat net fonctionnement	**446**	**-95**	**-91**	**-88**	**-84**	**-81**	**-77**	**-74**

PL modifiant la LCPEG

Frein au déficit

Ce traitement comptable présente l'avantage de ne pas affecter les fonds propres de l'Etat et donc la réserve conjoncturelle

Pas d'effet immédiat en matière de frein au déficit

PL modifiant la LCPEG

Frein à l'endettement

Prêt simultané comptabilisé au passif comme un engagement de prévoyance et non comme un emprunt

Il ne s'agit pas d'une "dette financière" contractée sur les marchés financiers, mais d'un engagement à payer au fil de l'est le montant dû à la CPEG

Le prêt simultané ne fait donc pas partie de la somme des emprunts considérée en matière de frein à l'endettement et n'entrave donc pas directement la capacité de l'Etat à investir, en dehors du coût annuel de la réforme

Merci de votre attention !

ANNEXE 2

Michèle Mottu Stella
Tél. direct: +41 21 711 80 10
michele.mottu@prevanto.ch

prévanto
Experts en prévoyance

A la demande de la Commission des finances du canton de Genève

La comparaison du montant des retraites est fournie dans les tableaux 1 & 2 ci-dessous pour les classes 13 & 22, sélectionnées comme étant représentatives d'un employé (classe 13) et d'un cadre (classe 20).

Les plans de la Confédération (Publica CH) – employés et cadres, sont en primauté des cotisations

Ont été inclus également dans ces tableaux comparatifs, à titre informatif :

Le plan du canton de Zurich (BVK)

Deux plans d'entreprises suisses (A & B) - de 500 à 2'000 employés - présentes à Genève – secteur tertiaire. Ces entreprises ont leur propre fondation, de droit privé. Il ne s'agit pas de cas extrêmes ni l'une ni l'autre. Primauté des cotisations pour l'une, mixte pour l'autre.

Pour une comparaison valable, il convient de comparer la prestation au dernier salaire AVS (car chaque plan pratique une définition du salaire assuré différente) et définir l'âge d'entrée identique.

Les tableaux 3, 4 & 5 fournissent des comparaisons sur le financement de l'employeur et l'importance du taux de conversion dans la définition de la prestation.

Tableau 1

Rente en % du dernier salaire AVS (65 ans)
Entrée à 25 ans

	Mesures structurelles de la caisse								
	Plan (1.1.2014)	**Plan (1.1.2018)**	**Plan (1.1.2019)**	**PL 12188**	**PL 12228**	**Publica CH**	**Canton ZH**	**Ent. A**	**Ent. B**
Si : inflation/indexation =0%, taux intérêt projeté = 2%									
Classe 13	50%	**47%**	42%	**43%**	47%	47%	47%	42%	60%
Classe 22	53%	**51%**	45%	**47%**	51%	55%	51%	42%	67%
Si : inflation/indexation =1%, taux intérêt projeté = 2%									
Classe 13	50%	**47%**	42%	**36%**	47%	40%	39%	35%	60%
Classe 22	53%	**51%**	45%	**39%**	51%	47%	43%	35%	62%
Si : inflation/indexation =1%, taux intérêt projeté = 3%									
Classe 13	50%	**47%**	42%	**43%**	47%	46%	46%	41%	60%
Classe 22	53%	**51%**	45%	**46%**	51%	54%	51%	41%	67%

Comparaison de la rente avec le plan actuel (1.1.2018)									
Si : inflation/indexation =0%, taux intérêt projeté = 2%									
Classe 13	106%	**100%**	90%	92%	**100%**	100%	100%	89%	127%
Classe 22	106%	**100%**	90%	92%	**100%**	109%	102%	82%	132%
Si : inflation/indexation =1%, taux intérêt projeté = 2%									
Classe 13	106%	**100%**	90%	77%	**100%**	85%	83%	74%	127%
Classe 22	106%	**100%**	90%	77%	**100%**	92%	85%	69%	122%
Si : inflation/indexation =1%, taux intérêt projeté = 3%									
Classe 13	106%	**100%**	90%	91%	**100%**	99%	98%	88%	127%
Classe 22	106%	**100%**	90%	91%	**100%**	107%	101%	81%	132%

Tableau 2

Rente en % du dernier salaire AVS (65 ans)
Entrée à 20 ans

	Plan (1.1.2014)	Plan (1.1.2018)	Plan (1.1.2019)	PL 12188	PL 12228	Publica CH	Canton ZH	Ent. A	Ent. B
	Mesures structurelles de la caisse								
Si : inflation/indexation =0%, taux intérêt projeté = 2%									
Classe 13	57%	**53%**	48%	**46%**	53%	50%	50%	42%	60%
Classe 22	62%	**57%**	51%	**50%**	57%	58%	54%	42%	67%
Si : inflation/indexation =1%, taux intérêt projeté = 2%									
Classe 13	57%	**53%**	48%	**38%**	53%	42%	40%	35%	60%
Classe 22	62%	**57%**	51%	**41%**	57%	49%	44%	35%	62%
Si : inflation/indexation =1%, taux intérêt projeté = 3%									
Classe 13	57%	**53%**	48%	**46%**	53%	49%	49%	41%	60%
Classe 22	62%	**57%**	51%	**49%**	57%	57%	54%	41%	67%

Comparaison de la rente avec le plan actuel (1.1.2018)									
Si : inflation/indexation =0%, taux intérêt projeté = 2%									
Classe 13	108%	**100%**	90%	88%	**100%**	94%	94%	79%	113%
Classe 22	108%	**100%**	90%	88%	**100%**	102%	96%	73%	118%
Si : inflation/indexation =1%, taux intérêt projeté = 2%									
Classe 13	108%	**100%**	90%	73%	**100%**	79%	76%	66%	113%
Classe 22	108%	**100%**	90%	73%	**100%**	85%	78%	61%	109%
Si : inflation/indexation =1%, taux intérêt projeté = 3%									
Classe 13	108%	**100%**	90%	87%	**100%**	93%	93%	78%	113%
Classe 22	108%	**100%**	90%	87%	**100%**	101%	95%	72%	117%

Tableau 3

	Plan actuel	PL 12188	PL 12228	Publica CH	Canton ZH	Ent. A	Ent. B
Financement retraite par l'employé	33%	43%	33%	42%	40%	31%	34%
Financement retraite par l'employeur	67%	57%	67%	58%	60%	69%	66%

Tableau 4

	Plan actuel	PL 12188	PL 12228	Publica CH	Canton ZH	Ent. A	Ent. B
Taux de conversion à 65 ans		5.48%		5.65%	4.80%	6.05%	5.80%
		100%		103.1%	87.6%	110.4%	105.8%

Tableau 5 (ajout selon demande de la Commission lors de la séance du 28.02.2018)

Somme des cotisations employeur (sans indexation)	Plan actuel	PL 12188	PL 12228	Publica CH	Canton ZH	Ent. A	Ent. B
Classe 13 (20-65 ans)		**358'000**		395'000	451'000	289'000	482'000
		100%		110%	126%	81%	135%
Classe 22 (25-65 ans)		**554'000**		636'000	724'000	430'000	846'000
		100%		115%	131%	78%	153%

MMS/28.02.2018

© Prevanto SA

ANNEXE 3

ASFIP Genève

Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

Autorité cantonale de
surveillance des fondations et
des institutions de prévoyance
Case postale 1123
1211 Genève 1

Grand Conseil
Commission des finances
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

*N° dossier : **GE-2102** (à rappeler dans toute correspondance)*
*Traité par : **Gabriella Russo Herman***
Tél. direct : 022 907 78 52
V/réf. :

A l'attention de M. Edouard Cuendet, Président

Genève, le 26 janvier 2018

PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)
PL 12228 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) (Financement de la CPEG)

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre envoi du 10 janvier 2018 relatif aux objets cités sous rubrique et vous en remercions.

Conformément à votre demande, vous trouverez ci-joint la prise de position de l'ASFIP relative à ces deux projets de loi.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Gérard Jolimay
Président du Conseil d'administration

Jean Pirrotta
Directeur

Annexe : mentionnée

ASFIP Genève

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

Autorité cantonale de
surveillance des fondations et
des institutions de prévoyance
Case postale 1123
1211 Genève 1

Grand Conseil
Commission des finances
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

*N° dossier : **GE-2102** (à rappeler dans toute correspondance)*
*Traité par : **Gabriella Russo Herman***
Tél. direct : 022 907 78 52
V/réf. :

A l'attention de M. Edouard Cuendet,
Président

Genève, le 26 janvier 2018

PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)
PL 12228 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) (Financement de la CPEG)

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre envoi du 10 janvier 2018 relatif aux objets cités sous rubrique et nous vous en remercions.

Les avant-projets de loi soumis appellent, de notre part, les remarques suivantes :

PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) - Projet présenté par le Conseil d'Etat

Un avant-projet de loi, nous a été envoyé par la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines le 3 août 2017, lequel a fait l'objet d'une lettre commentaire de notre part datée du 24 août 2017, qui a ensuite été discutée le 5 septembre 2017, lors d'une séance sollicitée par la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines.

Suite à cette séance, nous avons reçu le 6 septembre 2017 de la Secrétaire générale adjointe, Madame Joëlle Hermann, une nouvelle version de l'avant-projet de loi. Par courrier du 15 septembre 2017, nous avons informé la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines que l'avant-projet soumis n'appelait pas de commentaire particulier de notre part.

Le 4 octobre 2017, nous avons reçu de la part du Président du Conseil d'Etat, Monsieur François Longchamp, la version du projet de loi adopté par le Conseil d'Etat et soumis au Grand Conseil lors de ses séances des 12 et 13 octobre 2017.

Par la suite, le 2 novembre 2017, une audition portant sur ce projet de loi a eu lieu devant la Sous-commission CPEG de la Commission des finances du Grand Conseil. Par ailleurs, l'expert en matière de prévoyance professionnelle de la CPEG a rendu son rapport sur le projet de loi le 9 novembre 2017.

Le projet de loi 12188 que vous nous avez fait parvenir par courrier du 10 janvier 2018, correspond, selon notre analyse, à la dernière version reçue le 4 octobre 2017, laquelle appelle de notre part, suite à une nouvelle analyse du projet dans son ensemble, les remarques complémentaires suivantes :

- **Titre du Chapitre III** : L'article 13 du projet de loi sur les « Ayants droit » ayant été supprimé, il convient également de supprimer la référence aux ayants droit (« et ayants droit ») dans le titre du chapitre III.
- **Art. 28 al. 1** : Cet article porte sur l'équilibre financier à long terme de la Caisse en capitalisation partielle.

  S'agissant des exigences légales, la LPP prévoit que le plan de financement doit permettre à l'institution de prévoyance en capitalisation partielle d'assurer son équilibre financier à long terme, en garantissant les taux de couverture indiqués à l'article 72a alinéa 1, lettres a et c LPP, ainsi qu'en garantissant le maintien des taux de couverture indiqués à l'article 72a alinéa 1, lettre b LPP et le maintien des taux de couverture acquis (mécanisme du « cliquet »), conformément à l'article 72a alinéa 2, 2ème phrase LPP.

  Selon l'article 26 alinéa 2, 2ème phrase du projet de loi, l'équilibre financier à long terme ressort de l'article 28 alinéa 1 du projet de loi. L'article 28 alinéa 1 renvoie au respect des taux de couverture ressortant de l'article 25 du projet de loi, lequel tient compte des exigences légales de l'article 72a alinéa 1 LPP, mais par contre l'exigence de l'article 72a alinéa 2, 2ème phrase LPP, concernant le maintien des taux de couverture acquis, n'y figure plus.

  C'est pourquoi, le respect du maintien des taux de couverture acquis devrait être ajouté à l'article 28 alinéa 1, par exemple par un renvoi à l'article 72a alinéa 2 (2ème phrase) LPP.
- **Art. 73 al. 4 et 75 al. 4** : L'article 73 alinéa 4 stipule que l'apport d'actifs (en faveur de la Caisse) est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG, alors que l'article 75 alinéa 4 indique que les intérêts (sur le prêt à long terme octroyé simultanément par la Caisse à l'Etat de Genève) sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG.

  Selon notre compréhension, dans l'hypothèse où ces deux dates ne coïncideraient pas, des intérêts pourraient être dus pour une période antérieure à l'apport d'actifs et à l'octroi du prêt.

PL 12228 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) (Financement de la CPEG) - Projet présenté par des députés

A titre préalable, nous relevons qu'aucun rapport de l'expert ne nous a été transmis en lien avec ce projet de loi. Un tel rapport permettrait notamment de s'assurer que le projet de loi répond aux critères d'équilibre financier à long terme pour le taux d'intérêt technique actuel de la CPEG, voire en cas de baisse future du taux d'intérêt technique. Ce point nous parait d'autant plus important que le projet de loi prévoit que le prêt sera remboursé en priorité et dès que possible par des terrains constructibles et des droits à bâtir destinés à la construction de logements (art. 72 al. 2 et art. 25A al. 3 du projet de loi), ce qui, selon notre compréhension, représentera dans un premier temps un coût pour la CPEG (lié à la construction de logements).

Par ailleurs, s'agissant de la cession de terrains constructibles et de droits à bâtir destinés à la construction de logements et tenant compte du fait que le projet de loi réserve différentes lois cantonales liées au domaine public et au logement (voir l'article 25A al. 3 du projet de loi),

nous relevons que le projet de loi ne permet pas de comprendre si l'autonomie et l'indépendance de la CPEG, dans le cadre de la gestion de ses actifs notamment, seront respectés (droit de revente des biens cédés par exemple).

Cela étant précisé, le projet de loi soumis appelle, de notre part, les remarques suivantes :

- **Art. 25A, Titre** : Le titre de cet article, qui mentionne la sauvegarde des rentes, ne reflète pas son contenu et n'est donc pas cohérent.
- **Art. 25A al. 1** : Selon l'article 50 alinéa 2 LPP, s'agissant d'une institution de droit public, la corporation de droit public concernée peut décider d'édicter des dispositions concernant soit les prestations, soit le financement. Dans le cas de la CPEG, conformément à l'article 22 de la loi actuelle (LCPEG), le financement est fixé par l'Etat et la Caisse fixe les dispositions s'appliquant aux prestations.

  Tenant compte de ce qui précède, la première partie de la phrase de l'alinéa 1, qui porte sur la préservation des prestations de prévoyance au niveau en vigueur au 1er janvier 2018, devrait être supprimée, car les prestations (et leur niveau) relèvent de la seule compétence de la Caisse.
- **Art. 25A al. 2 et 70 al. 1, 2ème phrase** : L'article 25A alinéa 2 du projet de loi stipule qu'« Au besoin, l'Etat de Genève procède à la capitalisation supplémentaire prévue par l'article 72a, alinéa 1, lettre d, de la loi fédérale » et l'article 70 alinéa 1, 2ème phrase du projet de loi renvoie à l'article 25A alinéa 2 en stipulant que l'apport d'actifs pourrait s'élever à un montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 100% « pour les prestations que la Caisse choisirait de rétablir conformément à l'article 25A alinéas 1 et 2 ».

  Rappelons, qu'il est déjà fait référence à la condition du financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation (conformément à l'article 72a alinéa 1 lettre d LPP), à l'article 25 alinéa 2 lettre c de la loi actuelle portant sur les conditions de la capitalisation partielle (article non modifié par le projet de loi).

  Selon notre compréhension, il résulterait de les nouvelles dispositions (Art. 25A al. 2 et 70 al. 1, 2ème phrase), que l'Etat de Genève s'engagerait, par avance, à financer (par la capitalisation) toutes éventuelles augmentations des prestations décidées par la Caisse. Vu les potentielles implications de ces dispositions, il est important, selon nous, d'en clarifier et préciser la teneur dans le cadre de l'exposé des motifs notamment.
- **Art. 25A al. 4** : La teneur de cet alinéa n'est pas claire (transfert des charges, impenses et frais résultant de « l'activité » d'une entité publique à la CPEG ? cession - de terrains constructibles ou de droits à bâtir au titre du remboursement du prêt consenti par la CPEG - intervenant « à titre onéreux » ?) et aucune explication ne figure à ce sujet dans l'exposé des motifs.
- **Art. 25A al. 5** : Cet alinéa fait référence à une part d'immobilier de la Caisse qui dépasserait 45% (idem à l'article 72 al. 2 du projet de loi).

  A noter que selon le droit fédéral la part maximale de la fortune globale de l'institution de prévoyance qui peut être placée dans des placements immobiliers s'élève à 30% (art. 55 let. c OPP2). A ce jour, la CPEG, sur la base d'une étude de congruence actifs-passifs qui tient compte notamment de la capacité de risque de la Caisse, a étendu cette limite à 36%, tout en respectant l'article 50 alinéa 4 OPP2. Par ailleurs, le placement de la fortune, ainsi que le respect des principes de sécurité et de répartition des risques prévus par la LPP et son ordonnance, relèvent de la compétence exclusive du Conseil de fondation de l'institution de prévoyance (art. 51a al. 2 let. m LPP).

Par conséquent, le fait que le projet de loi se base sur une hypothèse, non réalisée à ce jour, et augmente dans la loi le montant maximum de la part de placements immobiliers de la CPEG à 45% ne respecte pas l'autonomie et l'indépendance de la Caisse et par la même, le droit fédéral.

- **Art. 30 al. 4** : Il convient de rappeler que lorsqu'une institution de prévoyance en capitalisation partielle atteint le taux de couverture de 80%, elle peut se maintenir à ce niveau, mais ne peut pas repasser en dessous des taux de couverture acquis. En l'absence de précisions à ce sujet dans l'exposé des motifs et en l'absence du rapport de l'expert, il est difficile de comprendre si l'éventuelle baisse du taux de cotisation annuelle prévue à cet article permettrait de respecter le principe rappelé ci-dessus.

- **Art. 30 al. 6** : Il ne suffit pas, comme le prévoit cet alinéa, de respecter le chemin de croissance de l'article 28A, il convient également de respecter les conditions de l'article 72a alinéas 1 et 2 LPP, soit l'équilibre financier à long terme qui est une condition de la capitalisation partielle.

  Par ailleurs, nous relevons au passage qu'il ne fait plus vraiment sens de parler d'un chemin de croissance, vu qu'avec une recapitalisation à 75%, telle que prévue par l'article 70 alinéa 1 du projet de loi, il ne resterait plus qu'un palier à 76% selon le chemin de croissance prévu à l'article 28A de la loi.

- **Art. 30 al. 7** : Le respect de l'article 66 alinéa 1 LPP sur la répartition des cotisations doit être réservé.

- **Art. 70 al. 4 et 72 al. 4** : L'article 70 alinéa 4 stipule que l'apport d'actifs (en faveur de la Caisse) est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG, alors que l'article 72 alinéa 4 indique que les intérêts (sur le prêt à long terme octroyé simultanément par la Caisse à l'Etat de Genève) sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG. Dans l'hypothèse où ces deux dates ne coïncideraient pas, des intérêts pourraient être dus pour une période antérieure à l'apport d'actifs et à l'octroi du prêt.

* * *

Pour le surplus, nous vous informons que nous rendrons notre préavis définitif sur la base de la version finale de la loi modifiant la loi instituant la CPEG (LCPEG - B 5 22).

Compte tenu des échanges que nous avons eus précédemment avec le Président du Conseil d'Etat, comme indiqué en première page de notre courrier, nous jugeons opportun de transmettre la présente prise de position en copie à Monsieur François Longchamp.

Dans l'intervalle, nous demeurons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Jean Pirrotta
Directeur

Gabriella Russo Herman
Juriste senior, tit. du brevet d'avocat

Copie à : Monsieur François Longchamp, Président du Conseil d'Etat

Projet de loi 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) - (20.03.2018)

Tableau comparatif

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
	Art. 1 Modifications La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est modifiée comme suit :	
Art. 2 Forme juridique et siège [1] La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève.	**Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)** [1] La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique.	
Art. 6 Type de plan La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.	**Art. 6 (nouvelle teneur)** La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations.	
Art. 9 Garantie de l'Etat [1] L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes : a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie; b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés et pensionnés sortant en cas de liquidation partielle; c) découverts techniques affectant l'effectif des membres salariés et pensionnés restant en cas de liquidation partielle. [2] La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale. [3] La garantie s'étend aux effectifs de membres	**Art. 9, al. 4 (nouveau)** [4] La garantie de l'Etat de Genève est supprimée lorsque la Caisse remplit les exigences de la capitalisation complète et dispose de suffisamment de réserves de fluctuations de valeur.	**Art. 9, al. 4 (biffé)**

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
salariés des institutions externes dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité.		
Chapitre III Assurés et ayants droit		**Chapitre III (nouvelle teneur) Assurés**
Art. 13 Ayants droit [1] Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent : a) des pensions de conjoint survivant; b) des pensions de conjoint survivant divorcé; c) des prestations à un proche, notamment en cas de communauté de vie; d) des pensions d'enfant de retraité et d'invalide; e) des pensions d'orphelin; f) des capitaux retraite et décès. [2] Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints.	**Art. 13 (abrogé)**	
Art. 14 Début et fin de l'assurance [1] L'assurance commence en même temps que les rapports de service. La date d'entrée est fixée au premier jour du mois, même si l'entrée a lieu en cours de mois. [2] Les membres salariés âgés de plus de 20 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité. Auparavant, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques de décès et d'invalidité. [3] L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.	**Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)** [2] Les membres salariés sont assurés pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la retraite, dès l'âge de 20 ans révolus.	

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
[4] Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le membre salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.		
Art. 16 Traitement cotisant [1] Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur. [2] Le traitement cotisant correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS). [3] La détermination du traitement cotisant se fait sur une base annuelle.	**Art. 16 Traitement assuré (nouvelle teneur avec modification de la note)** [1] Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur. [2] Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS). [3] La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.	
Art. 17, al. 3 [3] Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent traitement cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du traitement déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.	**Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)** [3] Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent traitement assuré aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du traitement déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.	
Art. 19 Traitement assuré, durée d'assurance et taux moyen d'activité [1] Le traitement assuré, la durée d'assurance et le taux moyen d'activité déterminent le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Caisse. [2] Leur définition et les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par règlement de la Caisse	**Art. 19 (abrogé)**	

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
Art. 20 Modifications du traitement déterminant En cas de modification du traitement déterminant, le traitement cotisant et le traitement assuré sont modifiés en conséquence, selon les modalités fixées par la Caisse.	**Art. 20 (abrogé)**	
Art. 21 Principe [1] La Caisse verse des prestations de retraite, pour survivants et d'invalidité. [2] La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.	**Art. 21, al. 2 (abrogé)**	
Art. 23 Activités à pénibilité physique [1] Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, l'âge pivot est inférieur de 3 ans à l'âge pivot ordinaire pour la retraite. [2] La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.(1) [3] La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat.(1) [4] Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les	**Art. 23 (nouvelle teneur)** [1] La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. [2] La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat. [3] Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier. [4] Pour les membres salariés ayant exercé une activité à pénibilité physique au cours des 20 années précédant l'exercice du droit à des prestations de retraite, la Caisse	

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier.(1) 5 Lorsqu'un membre salarié cesse l'activité à pénibilité physique, la durée d'assurance acquise dans ces conditions lui est reconnue par un calcul actuariel.(1)	prévoit, par règlement, des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite. La Caisse tient compte des cotisations mises à disposition à cet effet, de la structure des effectifs et de leur évolution attendue. Elle tient un compte de résultat séparé, afin d'effectuer un suivi sur le long terme du financement de cette prestation. 5 L'atténuation est déterminée en fonction du nombre d'années annoncées à la Caisse, au cours des vingt années précédant l'exercice du droit à des prestations de retraite, d'une activité à pénibilité physique effectuée auprès de l'Etat de Genève et des autres employeurs affiliés à la Caisse.	
Art. 24 Ressources La Caisse est alimentée par : a) les cotisations; b) les rappels de cotisations; c) les rachats d'années d'assurances; d) les rachats de taux moyens d'activité; e) les prestations d'entrée; f) le rendement de ses biens; g) les dons et les legs; h) tout autre versement prévu par la loi.	**Art. 24, lettres b et d (abrogées, les lettres c, e, f, g et h anciennes devenant les lettres b, c, d, e et f)**	**Art. 24, lettres b et d (abrogées), les lettres c, e, f, g et h anciennes devenant les lettres b, c, d, e et f), lettre b (nouvelle teneur)** **b) les rachats**
Art. 25 Système financier 1 La Caisse applique un système de capitalisation partielle, avec l'approbation de l'autorité de surveillance. 2 Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Caisse à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et	**Art. 25, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5, 6 et 7 (nouveaux)**	**Art. 25, al. 6 (nouvelle teneur)** 6 En tout état de cause, la Caisse respecte les exigences de l'article 72a, alinéa 1 lettre c de la loi fédérale et de l'alinéa 1 de la lettre c des dispositions transitoires de la modification de la loi fédérale du 17 décembre 2010.

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
72e de la loi fédérale : a) de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions; b) de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des salariés jusqu'à la capitalisation complète; c) de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation. [3] Si les taux de couverture intermédiaires prescrits à la lettre c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la loi fédérale, soit 60% à partir du 1er janvier 2020 et 75% à partir du 1er janvier 2030, ne sont pas atteints, l'Etat de Genève s'acquitte d'un intérêt égal aux taux minimum selon l'article 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur la part du découvert inférieur au palier. [4] Le plan de financement de la Caisse selon la capitalisation partielle doit permettre d'atteindre un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 80% dans les 40 ans à compter du 1er janvier 2012.	[4] La Caisse doit présenter un taux de couverture d'au minimum 75% à la fin du premier exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du …… (*à compléter).* [5] Par la suite, le taux de couverture minimum de la Caisse augmente de 0.5% par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 100%. [6] En tout état de cause, la Caisse respecte les exigences de l'article 72a, alinéa 1 lettre c de la loi fédérale. [7] Dès que la Caisse remplit les exigences de la capitalisation complète au sens des dispositions de la loi fédérale, son financement est régi par le système de la capitalisation complète.	

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
Art. 26 Equilibre financier [1] La fortune de prévoyance est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminué de l'ensemble des passifs exigibles. Les comptes indiquent le taux de couverture légal. [2] La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28 alinéa 2. [3] Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont égales au montant des engagements de prévoyance envers ls bénéficiaires de rentes, majoré du montant des engagements de prévoyance envers les membres salariés multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale. [4] Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont, en tous les cas, au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à sa valeur initiale. [5] Le degré d'équilibre sur une base annuelle est mesuré par le rapport entre la fortune de prévoyance et les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation. [6] La Caisse fournit à l'autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de financement ainsi qu'à la poursuite de sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.	**Art. 26, al. 2 et 4 (nouvelles teneurs)** [2] La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, et par l'article 25, alinéas 4 et 5. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28 alinéa 1. [4] Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à la valeur fixée à l'article 25, alinéas 4 et 5.	

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
Art. 28 Equilibre financier à long terme [1] La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% d'ici au 1er janvier 2052 et, dans ce cadre, de maintenir les taux des couverture acquis et de respecter les taux de couverture prescrits par la présente loi. [2] Les calculs prospectifs sont effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la caisse ouverte. Les calculs doivent montrer que le degré d'équilibre de la Caisse, fixé au début de la période de projection à un taux de 100%, augmenté de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, est maintenu au moins à son niveau initial au terme de la période de projection du financement (20 ans), sans que, dans l'intervalle, le degré de couverture passe en dessous des degrés de couverture découlant des articles 72a, alinéas 1 et 2, et 72b de la loi fédérale. [3] En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la Caisse doit en informer le Conseil d'Etat et l'autorité de surveillance dans les 3 mois. La Caisse établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil. [4] La Caisse décide des mesures à prendre pour	**Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)** [1] La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en tenant compte des objectifs de taux de couverture fixés à l'article 25 et des exigences de l'article 72a alinéa 1 lettres a et b de la loi fédérale.	**Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)** [1] La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en tenant compte des objectifs de taux de couverture fixés à l'article 25 et des exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettres a et b, et alinéa 2, de la loi fédérale.

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises. [5] Lorsque, au début de la période de projection, la réserve de fluctuation de valeur n'est pas constituée à hauteur de la moitié de son objectif, la Caisse procède à une projection de contrôle compte tenu de la réserve de fluctuation de valeur disponible et vérifie annuellement, par la suite, si les projections à long terme se confirment.		
Art. 28A Chemin de croissance La Caisse est tenue d'atteindre un taux de couverture d'au minimum : a) 60% d'ici au 1er janvier 2020; b) 63% d'ici au 1er janvier 2025; c) 66% d'ici au 1er janvier 2030; d) 69% d'ici au 1er janvier 2035; e) 72% d'ici au 1er janvier 2040; f) 76% d'ici au 1er janvier 2045.	**Art. 28A (abrogé)**	
Art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire [1] La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 28A ne sont pas atteints. [2] En cas de découvert temporaire, la Caisse prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le	**Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelles teneurs)** [1] La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5 ne sont pas atteints. [2] En cas de découvert temporaire, la Caisse prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La	**Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 à 7 (nouveaux, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 8 à 10)** [1] La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5 ne sont pas atteints à la fin de 2 exercices consécutifs.

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. Les mesures envisageables sont notamment les suivantes : a) suspension des versements anticipés pour l'accession à la propriété; b) réexamen de la stratégie des placements; c) suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et, pendant une durée de 4 ans consécutifs, prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié. [3] Les autres mesures d'assainissement possibles sont précisées par un règlement de la Caisse. Elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré. [4] Le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique. Il est effectué sur la base du découvert établi par le bilan technique à l'échéance de l'exercice annuel considéré. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la Caisse en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue. [5] La Caisse informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions, du découvert, de ses causes et des mesures prises.	Caisse peut notamment prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs maximum.	[2] En cas de découvert temporaire, la Caisse élabore un plan d'assainissement dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. [3] La durée d'assainissement ne doit en principe pas dépasser 7 ans dès le constat du découvert temporaire tel que défini à l'alinéa 1. Elle ne peut en aucun cas dépasser dix ans. Le plan d'assainissement contient des mesures conformes à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. [4] La Caisse peut décider de prélever une cotisation temporaire d'assainissement maximale de 1% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs maximum. [5] La Caisse peut proposer au Conseil d'Etat le prélèvement des cotisations d'assainissement suivantes, prises en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié : a) jusqu'à 10% du traitement assuré lorsque le taux de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé; b) jusqu'à 8% du traitement assuré lorsque le taux de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 15 à 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé; c) jusqu'à 6% du traitement assuré lorsque le taux de couverture au début de

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
		l'assainissement est inférieur de plus de 10 à 15 points de pourcentage au degré de couverture imposé; d) jusqu'à 4% du traitement assuré lorsque le taux de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 5 à 10 points de pourcentage au degré de couverture imposé; e) jusqu'à 2% du traitement assuré lorsque le taux de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 1 à 5 points de pourcentage au degré de couverture imposé. [6] Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est réputée constituer une participation des salariés aux mesures d'assainissement. [7] Le Conseil d'Etat n'est pas tenu de suivre la proposition de la Caisse, au sens de l'al. 5, et peut la refuser ou la modifier. Il fixe par arrêté le montant des cotisations d'assainissement.
Art. 30 Cotisations annuelles [1] Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 27% du traitement cotisant. Ce taux est de 3% pour les membres salariés de moins de 20 ans révolus. [2] La cotisation annuelle est à la charge du membre salarié à concurrence de 1/3 et la charge de l'employeur à concurrence de 2/3. [3] Toute augmentation du taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 est à la charge de l'employeur, à concurrence de moitié.	**Art. 30 Catégories de cotisation (nouvelle teneur avec modification de la note)** Les employeurs et les membres salariés versent : a) des cotisations d'épargne pour financer les prestations de vieillesse; b) des cotisations de risque pour financer les prestations d'invalidité et de décès et pour couvrir les frais administratifs; c) des cotisations pour l'exécution du plan de financement; d) des cotisations finançant l'atténuation de la réduction	

<table>
<tr><th>Droit actuel</th><th>PL 12188</th><th>Propositions d'amendement</th></tr>
<tr><td></td><td>des prestations en cas d'anticipation de la retraite pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique.</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>Art. 30A Taux de cotisations (nouveau)
[1] Dès qu'ils ont atteint l'âge de 35 ans, les membres salariés peuvent choisir entre trois plans de prévoyance, à savoir :
a) le plan de base;
b) le plan intermédiaire;
c) le plan maximum.
[2] Les cotisations d'épargne des employeurs et des membres salariés représentent les pourcentages suivants du traitement assuré, selon le plan choisi par le membre salarié :

<table>
<tr><th>Age</th><th>Epargne employeurs</th><th colspan="3">Epargne membres salariés</th></tr>
<tr><th></th><th></th><th>Base</th><th>Intermédiaire</th><th>Maxim</th></tr>
<tr><td>20-24 ans</td><td>5,30%</td><td>5,30%</td><td>5,30%</td><td>5,30%</td></tr>
<tr><td>25-29 ans</td><td>5,30%</td><td>5,30%</td><td>5,30%</td><td>5,30%</td></tr>
<tr><td>30-34 ans</td><td>5,80%</td><td>5,75%</td><td>5,75%</td><td>5,75%</td></tr>
<tr><td>35-39 ans</td><td>7,20%</td><td>6,70%</td><td>7,20%</td><td>7,20%</td></tr>
<tr><td>40-44 ans</td><td>9,15%</td><td>7,70%</td><td>8,70%</td><td>8,70%</td></tr>
<tr><td>45-49 ans</td><td>11,05%</td><td>8,65%</td><td>10,15%</td><td>10,65%</td></tr>
<tr><td>50-54 ans</td><td>13,95%</td><td>9,10%</td><td>10,60%</td><td>12,10%</td></tr>
<tr><td>55-59 ans</td><td>16,35%</td><td>9,60%</td><td>11,10%</td><td>12,60%</td></tr>
<tr><td>60-65 ans</td><td>16,35%</td><td>9,60%</td><td>11,10%</td><td>12,60%</td></tr>
<tr><td>66-70 ans</td><td>4,80%</td><td>4,80%</td><td>4,80%</td><td>4,80%</td></tr>
</table>
[3] L'âge correspond à la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance.
[4] Les cotisations de risque sont intégralement à la charge des membres salariés. Le taux est fixé par la Caisse, dans le</td><td>Art. 30A, al. 4 (nouvelle teneur)

[4] Les cotisations de risque sont intégralement à la charge des membres salariés jusqu'à un taux de</td></tr>
</table>

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
	respect des principes actuariels. [5] Le taux de cotisations pour l'exécution du plan de financement est de 2,4%, à la charge exclusive des employeurs. [6] Le taux de cotisations en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est de 0,3%. Cette cotisation est prélevée sur la totalité des salaires assurés auprès de la Caisse. Elle est intégralement à la charge des employeurs. [7] La somme des cotisations des employeurs est au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés.	2%. Au-delà, pour la partie excédant les 2%, les cotisations de risques sont prises en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié. Le taux est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels.
Art. 31 Perception des cotisations et autres prélèvements [1] La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65ème anniversaire. Les années rachetées sont considérées comme des années de cotisation. [2] La cotisation et les rappels de cotisations sont prélevés par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse. [3] La perception des cotisations annuelles, des rappels de cotisations et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an. [4] Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Toutefois, le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle,	**Art. 31 (nouvelle teneur)** [1] Les cotisations annuelles sont perçues tant que le membre salarié est en fonction. Elles cessent de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 70e anniversaire. [2] Les cotisations sont prélevées par l'employeur et versées par ce dernier à la Caisse. [3] La perception des cotisations annuelles s'effectue 12 fois par an.	

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.		
Art. 32 Rappel des cotisations [1] Les membres salariés peuvent effectuer, à leur charge, un rappel de cotisations total ou partiel en cas d'augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe ou d'une réévaluation de la fonction. [2] En l'absence de versement d'un rappel ou en cas d'un versement de rappel partiel, la durée d'assurance acquise est réduite proportionnellement sur la base d'un calcul actuariel. [3] N'est pas soumise à rappel de cotisations l'augmentation du traitement déterminant résultant de l'indexation au coût de la vie ou de l'octroi d'une annuité à l'intérieur d'une classe de traitement. [4] Le montant du rappel de cotisations possible se calcule sur l'augmentation de traitement soumise à rappel en tenant compte du taux de prestation d'entrée, de la date d'origine des droits et du taux moyen d'activité valables au moment de l'augmentation. [5] Les autres modalités des rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.	**Art. 32 (abrogé)**	
Art. 33 Prestations d'entrée [1] Lors de l'entrée dans la Caisse, le membre salarié doit informer et faire verser à la Caisse toutes les prestations de sortie provenant de ses précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes	**Art. 33, al. 3 (nouvelle teneur)**	**Art. 33, al. 3 (nouvelle teneur)**

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
et polices de libre passage. [2] La Caisse est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après le début du cas de prévoyance. [3] Le membre salarié peut procéder au rachat d'années d'assurance et du taux moyen d'activité par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur. [4] La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximum possible à l'entrée dans la Caisse est versée sur un compte ou une police de libre passage ou, sur demande, affectée au rachat supplémentaire pour retraite anticipée.	[3] Le membre salarié peut procéder au rachat d'années d'assurance par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie règlementaire ou minimal selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur.	[3] Le membre salarié peut procéder à un rachat par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie règlementaire ou minimal selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur.
Art. 34 Rachat [1] La Caisse détermine les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée et, par analogie, lors de rachats ou de remboursements. [2] Le rachat d'années d'assurance fait remonter la date d'origine des droits jusqu'à l'âge de 20 ans. [3] Le rachat du taux moyen d'activité relève celui-ci, au plus jusqu'au taux d'activité effectif à la date de la demande. [4] La Caisse règle les modalités du rachat volontaire, excédant les prestations rachetées par le transfert de la prestation de sortie lors de l'entrée dans la Caisse. Elle est autorisée, le cas échéant, à émettre des réserves de santé dont elle	**Art. 34, al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2)**	

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
fixe les modalités, voire de refuser le rachat en cas d'incapacité de travail durable.		
Art. 35 Rachat supplémentaire pour retraite anticipée [1] Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées. [2] Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge pivot de la retraite. [3] Afin de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée, le membre salarié peut effectuer des versements complémentaires, au plus une fois par an. [4] Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge pivot de la retraite. [5] Le montant maximum à racheter est calculé et communiqué par la Caisse en fonction de l'âge de la retraite anticipée annoncé par le membre salarié. Le montant du rachat est affecté à un compte d'épargne et n'est pas inclus dans la prestation projetée à l'âge terme. [6] En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge pivot calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées. [7] En cas d'invalidité ou de décès avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, le montant du rachat est versé au pensionné, respectivement à	**Art. 35, al. 2, 4 et 6 (nouvelles teneurs)** [2] Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge ordinaire de la retraite. [4] Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite. [6] En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.	**Art. 35, al. 2, 4 et 6 (nouvelle teneur)** [2] Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge ordinaire réglementaire de la retraite. [4] Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite. [6] En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite, calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
ses survivants ou, à défaut, aux ayants droit du capital-décès.		
Art. 52 Expert en matière de prévoyance professionnelle L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement : a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements; b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales; c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% à 40 ans.	**Art. 52, lettre c (nouvelle teneur)** L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement : c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans.	
Chapitre XIII Dispositions finale et transitoires	**Section 1 du chap. XIII Dispositions finales et transitoires du 14 septembre 2012 (nouvelle, comprenant les art. 65 à 69)**	
Art. 67 Augmentation progressive des cotisations [1] La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CIA est augmentée progressivement selon le calendrier suivant : a) dès le 1er janvier 2014 : 23,4%; b) dès le 1er janvier 2015 : 24,8%; c) dès le 1er janvier 2016 : 26%;	**Art. 67, al. 2, lettre g (abrogée)**	

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
d) dès le 1er janvier 2017 : 27%. 2 La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CEH est augmentée progressivement selon le calendrier suivant : a) dès le 1er janvier 2013 : 25,0%, applicable au plan CEH, c'est-à-dire aux assurés de la CEH et au traitement assuré par la CEH; b) dès le 1er janvier 2014 : 21,4%; c) dès le 1er janvier 2015 : 22,8%; d) dès le 1er janvier 2016 : 24%; e) dès le 1er janvier 2017 : 25%; f) dès le 1er janvier 2018 : 26%; g) dès le 1er janvier 2019 : 27%.		
	Section 2 **du chap. XIII** **Dispositions finales et transitoires du ….*(à compléter)* (nouvelle, comprenant l'art. 70 à 76)**	**Section 2** **du chap. XIII** **Dispositions finales et transitoires du ….*(à compléter)* (nouvelle, comprenant les art. 70 à 78)**
Art. 70 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	**Art. 70 Avoir d'épargne initial (nouveau, l'art. 70 ancien devenant l'art. 77)** 1 A la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du…….*(à compléter)*, la Caisse crédite aux membres salariés un avoir d'épargne initial égal au montant de la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur. 2 Le montant de la prestation de sortie est calculé conformément au règlement en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du…….*(à compléter)*.	**Art. 70 Avoir d'épargne initial (nouveau, l'art. 70 ancien devenant l'art. 79)** Texte inchangé

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
	Art. 71 Contributions individuelles de transition (nouveau) [1] Une contribution de transition compense tout ou partie de la diminution de prestations résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Elle est couverte par les provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques constituées par la Caisse. [2] La contribution annuelle de transition correspond à l'addition des provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques calculées pour l'assuré, selon les règles spécifiques de l'alinéa 3, au jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du…….*(à compléter)*, divisée par la valeur actuelle d'une rente certaine postnumerando. [3] Le calcul spécifique des provisions est opéré selon les bases techniques et le taux d'intérêt technique en vigueur au 31 décembre 2016. La valeur actuelle de la rente certaine est déterminée avec un taux d'escompte de 2%. La durée de la rente certaine est égale à la durée exacte entre le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et la fin du mois du 65e anniversaire pour les membres exerçant une activité standard, respectivement la fin du mois du 62e anniversaire pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique. La durée prise en compte pour le calcul de la rente certaine est limitée à 10 ans. [4] La contribution annuelle de transition est réduite dans la mesure où, additionnée aux cotisations ordinaires futures, elle conduit à une pension de retraite en primauté des cotisations plus élevée que la pension de retraite, déterminée le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat	**Art 71, al. 4, 5, 7 et 8 (biffés, l'al. 6 devenant l'al. 4)**

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
	de Genève, du…….*(à compléter)*, dans le plan en primauté des prestations. [5] La pension calculée en primauté des cotisations est projetée avec les paramètres suivants : a) le traitement déterminant et la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du…….*(à compléter)*; b) un intérêt de projection de 2%; c) les taux de cotisations d'épargne du plan de base selon l'article 30A; d) un taux de conversion de 5,48%; e) un âge de retraite de 65 ans pour les membres exerçant une activité standard, respectivement de 62 ans pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique. [6] La Caisse peut, par voie réglementaire, adopter des règles de compensations spécifiques pour certaines catégories particulières d'assurés. [7] La contribution annuelle de transition est créditée en fin de chaque année civile jusqu'à la fin du mois du 65e anniversaire pour les membres exerçant une activité standard, respectivement la fin du mois du 62e anniversaire pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique, au maximum toutefois pendant 10 ans. Les tranches non encore versées sont immédiatement créditées en cas de décès, d'invalidité ou de retraite. [8] En cas de sortie de la Caisse, la tranche due au titre de l'année en cours est créditée prorata temporis. Les tranches non versées cessent d'être dues.	
		Art. 71A Contribution de transition complémentaire en faveur des assurés âgés de 35 à 59 ans (nouveau)

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
		[1] Pour les assurés âgés de 35 à 59 ans le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*), une contribution de transition complémentaire compense en partie l'éventuelle différence entre : a) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le jour précédent l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*), et b) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*), selon les paramètres de l'article 71D. La projection de la pension de retraite au jour de l'entrée en vigueur de la loi comprend la contribution individuelle de transition prévue à l'article 71. [2] Une éventuelle différence au sens de l'alinéa 1 est compensée à hauteur de 98% pour les assurés âgés de 59 ans le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*). En dessous de l'âge de 59 ans, le pourcentage de la compensation baisse de 2 points de pourcent par année d'âge.
		Art. 71B Contribution de transition complémentaire en faveur des assurés âgés de 60 ans et plus (nouveau)

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
		Pour les assurés âgés de 60 ans et plus le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*), une contribution de transition complémentaire compense entièrement l'éventuelle différence entre : a) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le jour précédent l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*), et b) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*), selon les paramètres de l'article 71D. La projection de la pension de retraite au jour de l'entrée en vigueur de la loi comprend la contribution individuelle de transition de l'article 71.
		Art. 71C Réduction et paiement des contributions de transition (nouveau) [1] La contribution individuelle de transition prévue à l'article 71 est réduite dans la mesure où, additionnée aux cotisations ordinaires futures, elle conduit à une pension de retraite projetée le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*) supérieure à celle projetée le jour avant l'entrée en vigueur de ladite loi. [2] Les contributions individuelles de transition des articles 71 à 71B sont créditées en fin de chaque

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
		année civile jusqu'à la fin du mois du 65e anniversaire pour les membres exerçant une activité standard, respectivement la fin du mois du 62e anniversaire pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique, au maximum toutefois pendant 10 ans. 3 Les tranches non encore versées sont immédiatement créditées en cas de décès, d'invalidité ou de retraite. 4 En cas de sortie de la Caisse, seul le montant de des contributions individuelles et complémentaires de transition dues au titre de l'année en cours sont créditées prorata temporis. Le solde est acquis à la Caisse.
		Art. 71D Calcul de la pension de retraite projetée (nouveau) La pension de retraite projetée le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'État de Genève, du … (*à compléter*) est calculée avec les paramètres suivants : a) le traitement déterminant et la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ….. (*à compléter*); b) un intérêt de projection de 2%; c) les taux de cotisations d'épargne du plan de base selon l'article 30A de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*);

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
		d) un taux de conversion de 5,48%; e) un âge de retraite de 65 ans pour les membres exerçant une activité standard, respectivement de 62 ans pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique.
	Art. 72 Perceptions des cotisations et autres prélèvements (nouveau) [1] Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du…….*(à compléter)* se poursuivent selon les modalités convenues avec la Caisse. Ils sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. [2] Le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du…….*(à compléter)* n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.	
	Art. 73 Versements extraordinaires (nouveau) [1] Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 80%. [2] Ce montant est calculé sur la base des comptes audités de la Caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du…….*(à compléter)*, en prenant en compte : a) des engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou	**Art. 73, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 5 nouveau** [1] Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 80%, contribution de transition complémentaire prévue aux articles 71A et 71B y comprise. [2] Sous réserve du montant de la contribution de transition complémentaire prévue aux articles 71A et 71B, qui est calculé par l'expert de la Caisse, le

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
	supérieur à 2% et; b) des engagements envers les membres actifs calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 31 décembre 2016. [3] L'apport d'actifs en faveur de la Caisse est effectué comme suit : a) les employeurs affiliés à la Caisse, qui figurent sur la liste de l'annexe II, s'acquittent d'un apport d'actifs au prorata des engagements de leurs membres salariés à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du……*(à compléter)*; b) le solde est à la charge de l'Etat de Genève. [4] L'apport d'actifs est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du……*(à compléter)*.	montant de l'apport d'actif est calculé sur la base des comptes audités de la Caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du……*(à compléter)*, en prenant en compte : a) les engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 2% et; b) les engagements envers les membres actifs calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 31 décembre 2016. [5] Le montant de la contribution de transition complémentaire prévue aux articles 71A et 71B fait l'objet d'une provision au passif du bilan de la Caisse.
	Art. 74 Remboursement (nouveau) [1] L'employeur, affilié conventionnellement à la Caisse et ne figurant pas sur la liste de l'annexe II, qui résilie son contrat d'affiliation après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du……*(à compléter)*, rembourse à l'Etat de Genève le montant dont celui-ci s'est acquitté pour son compte en vertu de l'article 73 alinéas 1 et 2. [2] Le montant à rembourser par l'employeur diminue d'un vingtième par année dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du……*(à compléter)*.	
	Art. 75 Prêt de la Caisse à l'Etat de Genève (nouveau) [1] La Caisse octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme.	**Art. 75, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 devenant les al. 4 à 6), al. 6 (nouvelle teneur)**

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
	[2] Le prêt est remboursé sur une durée maximale de 40 ans, par des apports en espèces ou par des apports en nature.	[1] La Caisse octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme. A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une convention avec le comité de la Caisse.
		Al. 2 inchangé
	[3] Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences du droit fédéral mais au minimum au taux d'intérêt technique de la Caisse à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du…….*(à compléter).*	[3] A chaque étape de mise à disponibilité d'une partie du secteur Praille-Acacias-Vernets (PAV), le Conseil d'Etat propose à la Caisse, à titre de remboursement du prêt, une partie des parcelles détenues par l'Etat destinées à la location de logements, et ce tant est aussi longtemps que la part de l'immobilier dans la fortune globale de la Caisse est inférieure à 45%. Le comité de la Caisse peut refuser la proposition du Conseil d'Etat.
	[4] Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du…….*(à compléter).*	Al. 3 devient al. 4
	[5] Sous réserve des compétences du comité de la Caisse, le Conseil d'Etat fixe : a) le montant du prêt; b) les modalités de remboursement; c) la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt.	Al. 4 devient al. 5
		[6] Sous réserve des compétences du comité de la Caisse et de l'alinéa 3 de la présente disposition, le Conseil d'Etat fixe : a) le montant du prêt; b) les modalités de remboursement;

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
		c) la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt.
	Art. 76 Traitement comptable (nouveau) [1] Au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du…….*(à compléter)*, le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance et, en contrepartie, un actif de régularisation. [2] Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Caisse à l'Etat de Genève. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements par apports d'actifs en espèces et en nature de l'Etat de Genève à la Caisse. [3] L'actif de régularisation est égal au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève, après déduction des provisions préalablement comptabilisées et des plus ou moins-values réalisées dans le cadre des apports d'actifs en nature. Cet actif de régularisation est amorti en charge de fonctionnement sur une durée maximale de 40 ans.	
		Art. 77 Suspension de la progression du taux de couverture minimum (nouveau) Si, durant la période de 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du…….*(à compléter)*, le taux de couverture minimum prévu à l'article 25, alinéas 4 et 5, de la présente loi n'est pas atteint, la progression du taux de couverture minimum, telle que fixée par l'article 25, alinéa 5, de la présente loi, est

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
		suspendue jusqu'à la fin de la période précitée.
		Art. 78 Clause abrogatoire (nouveau) [1] la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, est abrogée. [2] Les personnes qui bénéficiaient d'une rente-pont au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du…….*(à compléter)* continuent de la percevoir jusqu'à l'extinction du droit à ladite rente.
	Section 3 du chap. XIII Entrée en vigueur (nouvelle, comprenant l'art. 77) **Annexe II (voir articles 73 et 74) : liste des employeurs affiliés à la Caisse qui s'acquittent d'un apport d'actifs en faveur de la CPEG** Aéroport international Genève Secrétariat des fondations immobilières de droit public Caisse publique de prêts sur gages Centre suisse de contrôle de qualité Conférence universitaire des associations d'étudiantes Fondation pour les terrains industriels de Genève Fondation des immeubles pour les organisations internatior Fondation de la crèche La Cigogne Fondation des parkings Fondation pour la promotion du logement bon marché et d coopératif	**Section 3 du chap. XIII Entrée en vigueur (nouvelle, comprenant l'art. 79)**

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
	Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire	
	Fondation Health on the Net	
	Institut suisse de bioinformatique	
	Office cantonal des assurances sociales	
	Société pédagogique genevoise	
	TIMELAB – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève	
	Union du corps enseignant secondaire genevois	
	Syndicat suisse des services publics	
	Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	
		Art. 3 Modifications à une autre loi La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (E 2 40), est modifiée comme suit :
Loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire E 2 40 (LTRPJ)		
Art. 24 Complément de pension fixe à l'âge-pivot de la retraite [1] Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1er juin 2014, les assurés présents dans l'effectif de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire au 31 mai 2014 ont droit à un complément de pension fixe qui ne naît qu'à la date de l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite de la Caisse, à son âge-pivot.		**Art. 24 (abrogé)**

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
[2] Le complément de pension fixe n'entraîne pas de majoration de la prestation de sortie réglementaire. [3] En cas de versement de la prestation de retraite sous forme de capital, le montant du complément de pension fixe est réduit proportionnellement à la part prise en capital selon un calcul actuariel. [4] Le montant du complément de pension fixe est déterminé en fonction de la situation au 31 mai 2014 et de l'éventuelle différence positive entre la pension théorique calculée ci-après et la pension rachetée par la règle de transition de l'ancien au nouveau plan selon l'article 23, alinéa 1. Des modifications ultérieures des données des assurés ne donnent pas lieu à un nouveau calcul du montant. En cas de retraite avant ou après l'âge-pivot, le montant du complément est adapté selon les facteurs de réduction ou de majoration selon les bases techniques de la Caisse. [5] Le taux de pension théorique en fonction des années passées au 31 mai 2014, eu égard au nombre d'années d'assurance du magistrat à cette date, est égal à la durée d'assurance exacte à cette date, multipliée par 2,25%, mais au maximum 64%. Ce taux est multiplié par le traitement assuré à cette date, en tenant compte du taux moyen d'activité. [6] La pension ainsi calculée est, le cas échéant, adaptée pour tenir compte des opérations survenues avant le 1er juin 2014, à savoir les versements anticipés en vue de l'acquisition d'un logement ou de partage dans le cadre d'un divorce ou leur remboursement, ainsi que le versement d'une partie des prestations sous forme de capital.		

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
Un taux de rente d'ajustement permet de calculer l'impact des retraits et des remboursements. Le taux de rente d'ajustement est déterminé selon la formule suivante : Montant / [(1,4% du traitement assuré) /12)] * 2,25%. [7] Le taux de rente acquis en fonction de la durée d'assurance tient compte de la somme des taux de rente d'ajustement. [8] Un versement anticipé ou un versement partiel de prestations sous forme de capital entraînent un taux de rente d'ajustement négatif; un remboursement conduit à un taux de rente d'ajustement positif. [9] Le traitement assuré déterminant pour le calcul est celui en vigueur au jour du versement anticipé, de son remboursement ou du versement de prestations sous forme de capital. [10] Le montant du complément de pension fixe est pris en compte dans le plafonnement de la pension à 68% du traitement assuré appliqué par la Caisse, après cumul des pensions dues. [11] Le calcul des prestations en cas d'invalidité ou de décès selon le général de la Caisse inclut le complément fixe. Il en va de même pour le calcul des possibilités de rachat. [12] Le complément de pension fixe est adapté à l'évolution du coût de la vie selon les modalités fixées par la Caisse pour les pensions en cours de versement.		
Art. 25 Complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée [1] Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance		**Art. 25, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 10 (abrogé)**

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
dès le 1er juin 2014, les assurés présents dans l'effectif de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire au 31 mai 2014 et âgés de 48 ans révolus au 1er juin 2014 ont droit à un complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée avant l'âge de 64 ans. [2] Le complément pour non-réduction de pension vise à atténuer les effets des réductions actuarielles appliquées sur les pensions versées par la Caisse en cas de départ avant l'âge de 64 ans. [3] Le montant de ce complément est calculé en fonction de la pension théorique de leur retraite acquise le 31 mai 2014 au sens de l'article 24, alinéa 4. [4] Le montant du complément est de 5% de la pension acquise selon l'alinéa 3, par année d'anticipation avant l'âge-pivot de la retraite de la Caisse; le montant du complément est plafonné au maximum à 20% de ladite pension acquise. [5] Le complément pour non-réduction de la pension est accordé par la Caisse, moyennant versement préalable par l'Etat d'une prime unique correspondant à la valeur actuelle de ce complément, calculé selon les bases techniques de la Caisse. [6] Le droit au complément pour non-réduction de la pension ne naît qu'à l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite anticipée de la Caisse. [7] Il ne donne pas droit à une majoration de la prestation de sortie réglementaire. [8] Le calcul des possibilités de rachat inclut le complément pour non-réduction.		[3] Le montant de ce complément est calculé en fonction de la pension théorique de leur retraite acquise le 31 mai 2014. [4] Le montant du complément est de 5% de la pension acquise selon l'alinéa 3, par année d'anticipation avant 64 ans; le montant du complément est plafonné au maximum à 20% de ladite pension acquise.

Droit actuel	PL 12188	Propositions d'amendement
[9] Le complément pour non-réduction est adapté à l'évolution du coût de la vie selon les modalités fixées par la Caisse pour les pensions en cours de versement. [10] Le montant du complément pour non-réduction est pris en compte dans le plafonnement de la pension de retraite à 68% du traitement assuré de la Caisse, après cumul des pensions dues.		
Art. 26 Augmentation progressive des cotisations Dès le 1er juin 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément aux articles 30 et 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.		**Art. 26 (nouvelle teneur)** Dès le 1er juin 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément à l'article 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

ANNEXE 5

amendement N, Pardès
PV 21/03/2018

Amendements proposés au PL 12188

Art. 6 (nouvelle teneur)

La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations. L'article 71 est réservé.

Art. 29 alinéas 1bis à 1quater (nouveaux)

1bis Si le taux de couverture est inférieur à celui imposé par l'alinéa 1 pendant deux exercices consécutifs, le relèvement du taux de couverture minimal prévu à l'art. 25 alinéa 5 peut être décalé de 5 ans au maximum.

1ter Si, malgré les dispositions de l'alinéa 1bis, le taux de couverture reste inférieur à celui imposé par l'alinéa 1 au terme d'un exercice comptable antérieur au 1er janvier 2024, la CPEG peut prélever les cotisations d'assainissement suivantes auprès des employeurs jusqu'à résorption du découvert :

a) jusqu'à 10% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé.
b) jusqu'à 8% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 15 à 20 points du pourcentage au degré de couverture imposé.
c) jusqu'à 6% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 10 à 15 points de pourcentage au degré de couverture imposé.
d) jusqu'à 4% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 5 à 10 points de pourcentage au degré de couverture imposé.
e) jusqu'à 2% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 1 à 5 points de pourcentage au degré de couverture imposé.

1quater Les employeurs prennent à leur charge 50% des mesures d'assainissement. Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est réputée constituer une participation des membres salariés aux mesures d'assainissement.

alinéa 2 : (abrogé)

Art. 30A Taux de cotisations (nouveau)

...

6 Le taux de cotisations en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est de 0,3%. Cette cotisation est prélevée sur la totalité des salaires assurés auprès de

la Caisse. Elle est intégralement à la charge des employeurs. Toute éventuelle dépense supplémentaire liée à la pénibilité est financée pour moitié par les membres salariés.

Art. 71

[1] La diminution des prestations résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations est compensée en tout ou partie. Un calcul comparatif est effectué entre les prestations qui auraient été versées en application du règlement en vigueur au 1er janvier 2018 et les prestations dues au moment de la réalisation du cas de prévoyance. La Caisse ne verse le montant compensatoire que lors de la survenance du cas de prévoyance. Le membre âgé de 60 ans ou plus au 31.12.2018 ne subit aucune perte. Pour les autres membres, la perte est compensée selon le pourcentage suivant :

Age au 31.12.2018	pourcentage de compensation de la perte due au changement de système
59	98
58	96
57	94
56	92
55	90
54	88
53	86
52	84
51	82
50	80
49	78
48	76
47	74
46	72
45	70
44	68
43	66
42	64
41	62
40	60
39	58
38	56
37	54
36	52
35	50

[2] Une provision est constituée à cet effet, au moyen de l'apport indiqué à l'article 73 alinéa 1.

ANNEXE 6

CARTEL INTERSYNDICAL DU
PERSONNEL DE L'ETAT ET DU
SECTEUR SUBVENTIONNE
par Marc SIMETH, Président

Genève, le 2 mars 2018
RM/CD/dlu

Cher Marc,

Tu nous as demandé de faire une *« lecture avantages/inconvénients du protocole d'accord version 3 »* que tu nous a adressé hier à 19 heures, à l'intention du Comité du Cartel.

Dans la mesure où vous estimez que notre avis est utile, c'est bien volontiers que nous vous le donnons.

La situation de départ est la suivante :

Si un financement supplémentaire n'est pas fourni à la CPEG en 2018, il subsiste un risque - peut-être un peu moins aigu, au vu de l'évolution du taux de couverture de la Caisse au courant de l'année 2017 - que soit mis en application le deuxième train de mesures pour rétablir l'équilibre financier de la CPEG, comprenant notamment l'abaissement du taux de pension annuel actuel de 1,5% à 1,35%. Cela signifie une réduction de l'objectif de rente pour une durée d'assurance complète de 40 ans, de 60% à 54% du dernier salaire assuré (info CPEG/07 de juin 2017).

Le projet de loi PL 12188 du Conseil d'Etat prévoit une capitalisation de la Caisse à 80% et, notamment, un passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations.

Dans ce dernier système, il n'y a pas un objectif de rente fixé dans le règlement, mais la rente dépend notamment du taux de conversion du capital en rente, ainsi que du taux d'intérêt versé sur les comptes individuels pendant la durée d'assurance.

Il est important de souligner que, dans les deux cas (primauté des prestations et primauté des cotisations), le financement et le maintien d'un taux de couverture suffisant eu égard aux exigences de la loi fédérale et cantonale sont décisifs pour permettre de verser effectivement les prestations et de maintenir leur niveau en francs.

Le maintien d'un taux de couverture suffisant dépend de plusieurs facteurs, dont les plus importants comprennent le taux technique, l'évolution des marchés financiers ainsi que le taux de cotisation des employeurs et des employés.

A ce propos, la récente baisse du taux technique de la CPEG de 3% à 2,5% a causé une diminution de son taux de couverture et a donné lieu à l'élaboration du deuxième train de mesures pour rétablir l'équilibre financier de la CPEG, mentionné plus haut.

Un financement suffisant et le respect du chemin de croissance du taux de couverture exigé par la loi fédérale et par la loi cantonale sont donc le point décisif pour assurer durablement les prestations.

Cet élément est commun aux plans en primauté des prestations et en primauté des cotisations.

Parmi les éléments qui peuvent remettre en question l'augmentation du taux de couverture de la CPEG, figure en premier lieu, mais non exclusivement, une *éventuelle nouvelle baisse du taux technique* (dépendant notamment, sans automaticité, d'une décision de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions) ainsi que de l'évolution des rendements sur les marchés financiers, entre autres facteurs.

Une baisse du taux technique de 2,5% à 2% (actuellement 2,5%) diminuerait le taux de couverture d'un pourcentage de l'ordre de 7% à 8%. Ainsi, la CPEG replongerait en-dessous du taux de couverture de 60% récemment dépassé.

Une telle diminution du taux technique n'est pas une spéculation théorique, car le Conseil d'Etat la prend en compte dans son projet de loi (PL) 12188, pour l'élaboration de son plan de recapitalisation.

Le projet de loi du Conseil d'Etat donne dans le détail les projections de l'effet sur les rentes d'un basculement de l'ancien plan au nouveau plan.

L'effet moyen sur les rentes est une diminution de 4% (PL 12188, page 56).

Cependant, cette estimation est fondée sur un taux d'intérêt versé annuellement sur les comptes des assurés de 2%.

En cas de taux d'intérêt de 1%, l'impact sur les prestations serait d'environ 14% en moyenne.

Il sied de préciser que le taux d'intérêt minimal LPP en 2017 et 2018 s'élève à 1%.

Les taux susmentionnés tiennent compte des mesures transitoires du PL 12188.

Le protocole d'accord version 3 prévoit une amélioration desdites mesures transitoires, avec une perte maximale de 5% par rapport à l'objectif de rente actuelle, allant de 5% à 40 ans jusqu'à 0% à 60 ans.

Cependant, ces mesures transitoires sont fondées sur un taux de projection (taux d'intérêt) de 2% et un taux technique de 2,5%.

Comme on l'a vu, une réduction du taux d'intérêt (réduction du taux de projection de 2% à 1%) aurait un effet de réduction des rentes d'un facteur de 10% environ.

Par conséquent, la perte maximale à 40 ans ne serait pas de 5%, mais de 14%.

En outre, si le taux technique venait à être réduit de 2,5% à 2%, le taux de conversion du capital en rente serait diminué de 5,48% (taux de conversion indiqué dans le projet de loi PL 12188) à 5,17%, soit une baisse supplémentaire des rentes de 5,66%.

Quelle est la probabilité respective d'une baisse du taux d'intérêt sur les comptes individuels et d'une baisse du taux technique ?

La baisse du taux technique est plus qu'une possibilité lointaine.

Le Conseil d'Etat l'envisage dans son PL 12188.

Quant à la probabilité que, malgré la recapitalisation initiale[1] portant le taux de couverture de la CPEG à 80%, le taux de couverture retombe, *à l'horizon d'une seule année* à partir de la recapitalisation, à 75%, est estimé par le cabinet d'experts CONINCO à *42%* (cf. le rapport CONINCO).

Il s'agit donc d'un risque réel.

Parmi d'autres risques, le risque de baisse sur les marchés financiers et le risque de baisse du taux technique préconisé par la Chambre suisse des actuaires, menacent sérieusement l'efficacité des mesures transitoires prévues par le protocole d'accord.

En outre et surtout, le projet de loi du Conseil d'Etat 12188 s'inspire largement de la loi adoptée le 18 mai 2014 par le canton de Berne (PL 12188, page 16).

La loi adoptée le 18 mai 2014 par le canton de Berne prévoit notamment ce qui suit, à son article 24 alinéa 3 :

[1] Prévue par le PL 12188.

« La CPEB et la CACEB peuvent prélever les cotisations d'assainissement suivantes auprès des employeurs :

a) jusqu'à 10% du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé.
b) jusqu'à 8% du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 15 à 20 points du pourcentage au degré de couverture imposé.
c) jusqu'à 6% du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 10 à 15 points de pourcentage au degré de couverture imposé.
d) jusqu'à 4% du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 5 à 10 points de pourcentage au degré de couverture imposé.
e) jusqu'à 2% du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 1 à 5 points de pourcentage au degré de couverture imposé.

L'alinéa 4 du même article prévoit que :

« *les employeurs prennent à leur charge 50% des mesures d'assainissement. Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est réputée constituer une participation des salariés aux mesures d'assainissement.* »

Ces mesures d'assainissement ne sont pas limitées dans le temps.

Que prévoit la LCPEG, qui n'est pas modifiée sur ce point par le PL 12188 ?

Notamment, et pendant une durée de quatre ans consécutifs seulement, le prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié (art. 29 al. 2 let. c LCPEG).

Or, 1% de cotisation supplémentaire sur une année ne permet qu'une augmentation de 0,2% du taux de couverture.

L'écart entre les deux lois concernant les mesures d'assainissement est donc énorme.

Or, faute de mesures d'assainissement possibles, en cas de baisse du taux de couverture en-dessous de 75% le Comité de la CPEG n'aura d'autre choix que de baisser à nouveau les prestations.

Une telle baisse du taux de couverture en-dessous de 75%, comme on l'a vu, est loin d'être improbable.

Le protocole d'accord n'offre aucune garantie à ce propos.

En effet, un simple décalage du relèvement du degré de couverture minimum de 0,5% l'an, ou même un décalage de 5 ans, toujours en partant du degré de couverture minimum de 75% prévu par le PL 12188, est une garantie totalement insuffisante à nos yeux, dès lors qu'il y a une probabilité de 42% que ce taux soit atteint une année seulement après l'entrée en vigueur du plan de recapitalisation.

S'agissant des mesures transitoires, nous sommes d'avis que celles-ci devraient garantir une perte maximale non pas sur la base d'un taux de projection qui pourrait s'avérer rapidement irréaliste, mais sur la base d'une *comparaison réelle* entre l'objectif de rente garanti par le plan en primauté des prestations actuel et le taux de rente effectivement versé lorsque les assurés de la génération transitoire ou leurs ayants droit bénéficieront effectivement des prestations de retraite, d'invalidité ou de survivants.

Afin de réduire les coûts des mesures transitoires et si un accord global acceptable est conclu, nous estimons qu'il n'est pas indispensable que les comptes individuels de la génération transitoire soient crédités en-dehors de tout cas de prévoyance, car cette génération bénéficiera de prestations de libre-passage améliorées à partir de l'entrée en vigueur du nouveau plan.

Voici deux alternatives de mesures transitoires que nous estimons, pour des raisons d'équité, devoir débuter à 35 ans et non à 40 ans.

1ère variante

Age au changement de système	pourcentage de compensation de la perte due au changement de système
59	99
58	98
57	97
56	96
55	95
54	94
53	93
52	92
51	91
50	90

49	89
48	88
47	87
46	86
45	85
44	84
43	83
42	82
41	81
40	80
39	79
38	78
37	77
36	76
35	75

2ème variante

59	98
58	96
57	94
56	92
55	90
54	88
53	86
52	84
51	82
50	80
49	78
48	76
47	74
46	72
45	70
44	68
43	66
42	64
41	62
40	60
39	58
38	56
37	54
36	52
35	50

Pour conclure, du point de vue des assuré(e)s, nous ne sommes pas certains que le PL 12188, même modifié par le protocole d'accord, soit meilleur que le plan de mesures adopté par la CPEG en 2017, réduisant entre autres l'objectif de rentes de 60% à 54%.

Il faudrait pour cela compléter l'expertise comparative pour tenir compte notamment d'une baisse ultérieure du taux technique de 2,5% à 2%.

Nous sommes surtout d'avis qu'à l'art. 25 al. 4 du PL 12188, le taux de couverture minimum à la fin du premier exercice comptable doit être fixé, par prudence, à 65% au lieu de 75% et, en outre, que des mesures d'assainissement sérieuses doivent être prévues dans la loi, sur le modèle des dispositions figurant dans la loi sur les Caisses de pensions cantonales du canton de Berne du 18 mai 2014.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignements complémentaires.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous t'adressons, cher Collègue, nos meilleures salutations.

Christian DANDRES Romolo MOLO

ANNEXE 7

Michèle Mottu Stella
Tél. direct: +41 21 711 80 10
michele.mottu@prevanto.ch

prévanto
Experts en prévoyance

A la demande de la Commission des finances du canton de Genève

Rappel des hypothèses retenues :

Taux technique : 2.5%
Bases techniques : VZ2010(P2017) avec provisions techniques, équivalent à VZ2015(P2022) utilisés dans le PL12188
Evolution du salaire réel selon progression à l'Etat, sans indexation
Pour les plans en primauté de cotisations : intérêt crédité annuel de 2%
Financement des prestations de retraite, d'invalidité et de décès par la cotisation, selon le degré de capitalisation partielle
Financement des rentes en cours, selon le degré de capitalisation partielle
Financement de la longévité par le rendement
Financement de l'amélioration du degré de couverture par la cotisation disponible et le rendement

Question 1 : quelle est la cotisation supplémentaire nécessaire au plan en primauté des cotisations du PL12188 pour atteindre le même objectif de prestation que le plan actuel (CPEG 1.1.2018) ?

Age d'entrée 20 ans :

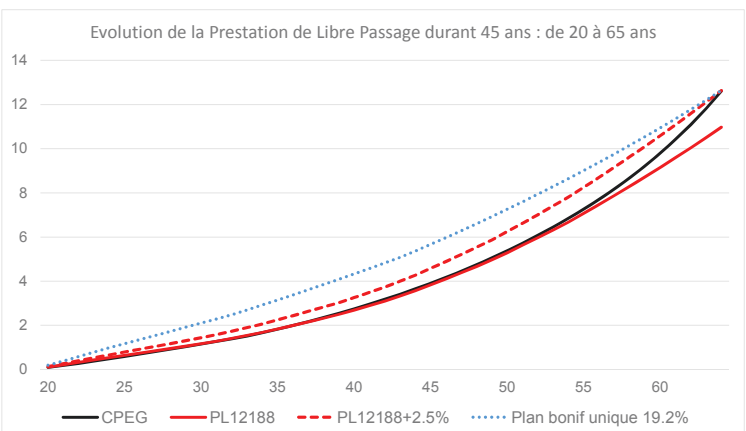

Il y a équivalence de prestation quelle que soit l'échelle des bonifications de vieillesse choisie, si à 65 ans la prestation de libre passage (PLP) est identique.

L'évolution de la PLP-PL12188 est identique à la PLP-CPEG[1] jusqu'à l'âge de 50 ans. Cela signifie qu'aucun montant compensatoire n'est nécessaire pour passer d'un plan à l'autre jusqu'à cet âge.

[1] PLP-CPEG = PLP-CPEG du règlement 1.1.2018 + Provision pour risque de pertes techniques (taux technique de 2.5%)

Le choix de l'échelle de bonifications du PL12188 tient évidemment compte de cette caractéristique intéressante.

Au-delà de 50 ans, la PLP-CPEG progresse sensiblement plus que la PLP-PL12188.

A 65 ans, la PLP-PL12188 est inférieure de plus de 10% à la PLP-CPEG ce qui se traduit par une prestation de retraite inférieure dans la même proportion.

L'échelle de bonifications du PL12188 nécessiterait une bonification supplémentaire de 2.5% (à tous les âges uniformément) pour produite la prestation CPEG actuelle.

Le plan sans échelle de bonifications qui produit la prestation CPEG actuelle a une **bonification unique de 19.2%**. Le passage à un tel plan coûte cher en montants compensatoires.

Age d'entrée 25 ans :

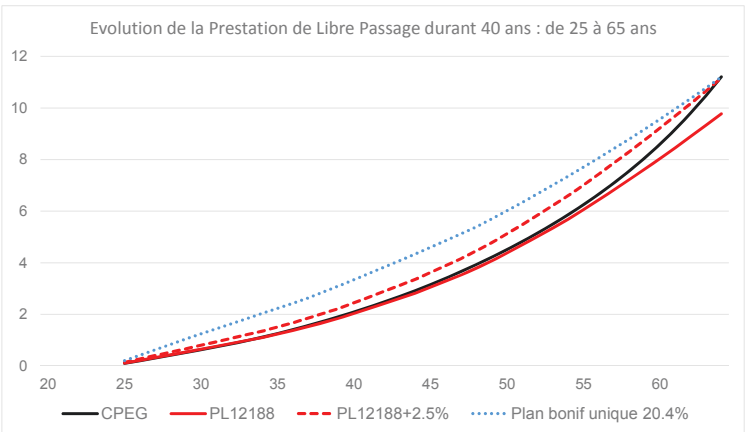

Il y a équivalence de prestation quelle que soit l'échelle des bonifications de vieillesse choisie, si à 65 ans la prestation de libre passage (PLP) est identique.

L'évolution de la PLP-PL12188 est identique à la PLP-CPEG jusqu'à l'âge de 50 ans. Cela signifie qu'aucun montant compensatoire n'est nécessaire pour passer d'un plan à l'autre jusqu'à cet âge. Le choix de l'échelle de bonifications du PL12188 tient évidemment compte de cette caractéristique intéressante.

Au-delà de 50 ans, la PLP-CPEG progresse sensiblement plus que la PLP-PL12188.

A 65 ans, la PLP-PL12188 est inférieure de plus de 10% à la PLP-CPEG ce qui se traduit par une prestation de retraite inférieure dans la même proportion.

L'échelle de bonifications du PL12188 nécessite une bonification supplémentaire de 2.5% (à tous les âges uniformément) pour produire la prestation CPEG actuelle.

Le plan sans échelle de bonifications qui produit la prestation CPEG actuelle a une **bonification unique de 20.4%**. Le passage à un tel plan coûte cher en montants compensatoires en l'absence desquelles la baisse de prestation est sévère.

© Prevanto SA

Question 2 : quelle est la cotisation nécessaire au financement du plan de prestation actuel (CPEG 1.1.2018), sans considération du coût de la capitalisation partielle ?

	CPEG	CPEG	CPEG	PL12228	Bonif Unique	PL12188	PL12188	PL12188 +2.5%
		01.01.2018	01.01.2019					
Fortune en mios	*21'152*	**12'941**	*12'941*	*15'864*	*21'152*	*21'152*	*16'922*	*16'922*
Taux de couverture	**100%**	**61.2%**	**61.2%**	**75.0%**	**100%**	**100%**	**80%**	**80%**
Financement par la cotisation :								
Prestations de retraite des assurés actifs	21.7%	13.3%	12.0%	16.3%	19.2%	19.3%	15.4%	17.4%
Prestations en cas d'invalidité & décès	2.0%	1.2%	1.1%	1.5%	2.0%	2.0%	1.6%	1.6%
Financement en répartition des rentes en cours		12.5%	12.5%	8.1%			6.5%	6.5%
Répartition non financée par la cotisation		-0.0%						
Pénibilité					0.3%	0.3%	0.2%	0.2%
Recapitalisation			1.4%	1.1%		2.4%	0.3%	0.8%
Cotisation d'équilibre	**23.7%**	**27.0%**	**27.0%**	**27.0%**	**21.5%**	**24.0%**	**24.0%**	**26.5%**
Salaires cotisants 2017, en mios	3'090	3'090	3'090	3'090	3'090	3'090	3'090	3'090
Rentes en répartition à financer par le rendement, en mios		1						
Rendement à utiliser pour le paiement des rentes en cours		0.0%						
Capitalisation par la cotisation, en mios			44	35		74	8	23
Financement par le rendement de la fortune :								
Taux technique / taux intérêt	2.5%	2.5%	2.5%	2.5%	2.3%	2.3%	2.3%	2.3%
Provision longévité	0.4%	0.4%	0.4%	0.4%	0.4%	0.4%	0.4%	0.4%
Rentes en répartition à financer par le rendement		0.0%						
Rendement nécessaire pour maintien du degré de couverture	**2.9%**	**2.9%**	**2.9%**	**2.9%**	**2.7%**	**2.7%**	**2.7%**	**2.7%**
Rendement nécessaire pour amélioration du DC de 0.6% /an		1.0%	0.6%					
Rendement nécessaire pour amélioration du DC de 0.5% /an							0.6%	0.5%
Rendement nécessaire pour amélioration du DC de 0.2% /an				0.0%				
Rendement nécessaire pour remplir les exigences LCPEG	**2.9%**	**3.9%**	**3.5%**	**2.9%**	**2.7%**	**2.7%**	**3.3%**	**3.2%**

© Prevanto SA

Commentaires :

La **CPEG indique que le plan actuel coûte une cotisation de 23.7% en capitalisation complète**, 25.5% si le taux de couverture est de 80% et 27.15% si le taux de couverture est de 61.2%.

Aujourd'hui à la CPEG la capitalisation partielle coûte plus cher que la capitalisation complète, alors que par le passé c'était le contraire. Ceci est dû à la forte croissance de l'effectif des rentiers des dernières années et au poids actuel de leurs capitaux de prévoyance.

En capitalisation complète, un rendement de 2.9% serait suffisant à la CPEG pour maintenir son équilibre financier (DC=100%).

Avec une fortune de 12'941 mios (Etat au 01.01.2018) la CPEG doit réaliser un rendement de 2.9% pour maintenir son taux de couverture et 3.9% pour suivre son chemin de financement.

Les mesures envisagées par le Comité au 01.01.2019 s'articulent autour d'une réduction de 10% du taux de rente acquis chaque année, ce qui crée une cotisation de capitalisation de 1.4% qui permet de réduire le besoin de rendement à 3.5% pour suivre son chemin de financement.

Avec le PL12228, sans changement de la cotisation actuelle, la CPEG doit réaliser un rendement de 2.9% pour suivre son chemin de financement.

Alternativement, toujours avec le PL12228 : la cotisation de la CPEG peut être baissée à 26% et le rendement nécessaire augmente alors à 3.2%.

En capitalisation complète, le PL12188 consacrerait une cotisation de 21.6% (19.3%+2.0%+0.3%) aux prestations pour les assurés actifs, soit 91% du plan actuel.

Le PL12188 prévoit une cotisation d'équilibre de 24.0%, ce qui permet de financer les prestations lorsque le taux de couverture est de 80% ; en réalité il n'y a pas de cotisation disponible pour la recapitalisation, puisqu'elle sert au financement en répartition de 20%.

Avec le PL12188, la CPEG doit réaliser un rendement de 2.7% pour maintenir son taux de couverture et 3.3% pour suivre son nouveau chemin de financement.

Avec le PL12188, une cotisation additionnelle de 2.5% (portant la cotisation d'équilibre à 26.5%) est de nature à rendre la comparaison neutre avec le plan CPEG.

Ce *PL12188+2.5%* réduit le besoin de rendement de 0.1%.

Alternativement une cotisation d'équilibre de 26% pour le dénommé *PL12188+2.5%* et le maintien du rendement nécessaire à 3.3% aboutit au même résultat.

MMS/28.03.2018

© Prevanto SA

ANNEXE 8

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines

Grand Conseil
Monsieur Edouard CUENDET
Président de la commission des finances
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Genève, le 28 mars 2018

Concerne : chiffrage et effet sur le compte de fonctionnement de l'Etat des amendements au PL 12188

Monsieur le Président,

Cette note a pour objectif de répondre à la demande de la commission des finances du 21 mars 2018 d'évaluer les conséquences financières sur le compte de fonctionnement de l'Etat des amendements au PL 12188 :

- mesure transitoire complémentaire demandée par l'UCA/GCA (écrêtage 40-60 ans et maintien de l'objectif après 60 ans),
- mesure transitoire complémentaire proposée par le Conseil d'Etat (écrêtage 35-60 ans et maintien de l'objectif après 60 ans),
- mesure transitoire complémentaire proposée par M Dandrès,
- suppression de la rente-pont AVS.

De plus, cette note présente les tableaux financiers du PL 12188 dans son ensemble en tenant compte de la mesure transitoire complémentaire proposée par le Conseil d'Etat (écrêtage 35-60 ans et maintien de l'objectif après 60 ans), sur la base de la situation financière de la CPEG au 31.12.2017.

Mesure transitoire complémentaire demandées par l'UCA/GCA

Maintien de l'objectif de rente de 60% du traitement assuré pour les assurés de plus 60 ans et limitation des baisses de prestations à l'entrée en vigueur de la loi à 5% pour les assurés âgés de 40 ans à l'entrée en vigueur de la loi, puis la baisse maximale par rapport aux prestations actuelles diminuerait de 0.25% par année d'âge (ceux âgés de 41 ans verraient la baisse maximal des prestations actuelles limitée à 4.75%, ceux âgés de 50 ans verraient la baisse maximal des prestations actuelles limitée à 2.5%, etc.) : 0.34 milliard sur la base de l'effectif des assurés présents au 01.01.2018 (source CPEG/Gitec).

Mesure transitoire complémentaire proposée par le Conseil d'Etat (article 71 modifié, nouveaux articles 71A, 71B, 71C et 71D)

Selon les articles 71A et 71B, la mesure transitoire complémentaire proposée par le Conseil d'Etat vise à compenser la différence entre :

- la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le jour précédent l'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG (application du plan CPEG actuel avec âge pivot 65/62 ans), et
- la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations (primauté de cotisations) en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG.

La rente projetée le jour de l'entrée en vigueur de la loi est calculée selon les paramètres suivants (article 71D) :

- le traitement déterminant et la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG;
- un intérêt de projection de 2%;
- les taux de cotisations d'épargne du plan de base;
- un taux de conversion de 5,48%;
- un âge de retraite de 65 ans (62 ans pour la pénibilité physique).

La différence éventuelle est entièrement compensée pour les assurés âgés de 60 ans et plus le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG, puis à hauteur de 98% pour les assurés âgés de 59 ans. En dessous de l'âge de 59 ans, le pourcentage de la compensation baisse de 2 points de pourcent par année d'âge jusqu'à atteindre 50% pour les assurés âgés de 35 ans (articles 71A et 71B).

Le coût de cette mesure a été évalué à 0.54 milliard par la CPEG et par notre mandataire Gitec :

- Pour les assurés actifs, le montant de cette mesure est crédité sur leur PLP en fin de chaque année civile jusqu'au 65e anniversaire (62e anniversaire pour une activité à pénibilité physique), au maximum toutefois pendant 10 ans. Les tranches non encore versées sont immédiatement créditées en cas de décès, d'invalidité ou de retraite. En cas de sortie de la Caisse (démission), seul le montant des contributions dues au titre de l'année en cours sont créditées. Le solde est acquis à la Caisse (article 71C). Dès lors, la Caisse enregistrera des gains techniques en cas de départ des assurés dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.
- Pour la CPEG, le coût de cette mesure sera reconnu comme un engagement et mis à jour chaque année.
- Pour l'Etat, qui recapitalise la CPEG à hauteur de 80% de ses engagements, le coût lié à la recapitalisation augmente de 0.43 milliard (80% de 0.54 milliard).

Mesure transitoire complémentaire proposée par M. Dandrès (nouvel article 71 remis en séance de la Commission le 21 mars 2018)

Selon notre compréhension, cet article annule et remplace l'article 71 du PL 12188. Ceci a pour effet de supprimer la mesure transitoire du PL 12188 (REGAP et PRPT).

La mesure transitoire complémentaire proposée par M. Dandrès vise à compenser la différence entre :

- la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le jour précédent l'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG, et

- la pension de retraite effectivement acquise le jour de la survenance d'un cas de prévoyance.

La rente selon le nouveau plan est déterminée en fonction des évolutions annuelles de la situation de l'assuré et de la Caisse, et au moment de la retraite, elle est comparée avec la rente initialement calculée, et l'éventuelle différence est compensée. La différence peut être plus ou moins importante qu'initialement estimé, notamment en fonction des intérêts effectivement crédités par la Caisse et le niveau des taux de conversion.

La gestion de cette garantie minimale de prestation est complexe techniquement et implique de gérer l'ancien règlement en primauté de prestations pendant une trentaine d'années, avec tous les cas de modifications des situations individuelles : modification du taux d'activité, congé temporaire, incapacité de travail partielle, retrait pour le logement ou pour le divorce, retraite partielle, etc. Se pose donc la question de savoir comment comparer la nouvelle rente avec celle d'origine : faut-il recalculer la rente garantie à chaque mutation de la situation initiale qui ferait baisser la rente d'origine ?

D'autre part, une telle garantie a pour conséquence de rendre très difficiles toutes modifications ultérieures du plan ou décision du Comité. En effet, il faut à chaque fois mesurer l'impact sur la garantie initiale. Un changement de déduction de coordination par exemple, s'il devenait nécessaire en raison d'évolutions futures du droit fédéral, pourrait être problématique. Si les garanties ne pouvaient pas être annulées dans le futur, cela signifierait que les conditions actuelles seraient en quelques sortes figées bien au-delà de ce qu'elles pourraient l'être si simplement le système de la primauté des prestations persistait.

De plus, les décisions de la Caisse pourront avoir des effets très différenciés selon que les assurés soient protégés par une garantie ou non. Une réduction de l'intérêt crédité impliquera mécaniquement des versements plus importants pour la garantie. Cela peut également être une source importante de tensions entre la Caisse et l'Etat.

Pour chiffrer le coût potentiel de cette garantie minimale de prestation, nous illustrons uniquement des variations au taux de conversion et au taux d'intérêt. Nous nous limitons à des paramètres à la baisse, pour illustrer les « worst case » sachant que des combinaisons d'autres paramètres à la hausse (inflation, rendements) réduisent l'estimation.

Coût des mesures complémentaires (en millions)

	Taux d'intérêt crédité		
Taux technique / Taux de conversion	0%	1%	2%
2.50% / 5.48%	3'670	1'920	540
2.00% / 5.17%	4'760	2'850	1'300
1.50% / 4.86%	5'990	3'930	2'230
1.00% / 4.56%	7'350	5'110	3'270
0.50% / 4.27%	8'850	6'410	4'410
0.00% / 3.99%	10'510	7'850	5'670

L'objectif du tableau est d'illustrer la forte sensibilité à des variations par rapports aux hypothèses. Il va de soi que les gains sur les sorties d'assurés atténuent ces chiffres. Les cas de figure maximaux sont extrêmes, et par exemple l'absence de rémunération sur une longue durée semble totalement théorique.

Suppression de la rente-pont AVS (article 78)

Le tableau ci-dessous résume les données collectées par l'OPE auprès des départements.

Tableaux récapitulatifs des bénéficiaires de la rente-pont AVS (2014-2017)

	Session	2014		2015		2016		2017	
	Entité	* Nombre rente-pont AVS *(en personnes)*	Coût *(en millions)*	* Nombre rente-pont AVS *(en personnes)*	Coût *(en millions)*	* Nombre rente-pont AVS *(en personnes)*	Coût *(en millions)*	* Nombre rente-pont AVS *(en personnes)*	Coût *(en millions)*
	Etat	51	2.60	57	2.64	143	7.82	397	20.66
DIP	Hautes écoles spécialisées	66	1.37	53	1.02	40	0.65	45	0.57
DIP	Université de Genève	3	0.17	5	0.15	18	0.98	38	1.90
DSE	Genève Aéroport	54	1.15	43	1.02	49	0.92	56	0.87
DETA	Fondation des parkings					1	0.02		
DEAS	Etablissements médico-sociaux (droit public)	25	0.88	15	0.38	23	0.93	17	0.60
DEAS	Etablissements publics pour l'intégration	3	0.08	2	0.10	6	0.38	9	0.33
DEAS	Hôpitaux universitaires de Genève **	75	1.07	38	11.82	74	18.72	275	12.13
DEAS	Hospice général	16	1.18	2	0.05	5	0.17	21	0.97
DEAS	Institution genevoise de maintien à domicile	34	1.82	25	1.75	31	1.96	45	2.93
	Total Hors Etat	276	7.72	183	16.29	247	24.72	506	20.31
	Total Grand Etat **	**327**	**10.33**	**240**	**18.93**	**390**	**32.54**	**903**	**40.97**

*(y compris rentes partielles)
** La comptabilisation des HUG n'est pas effectuée par engagement

Si les effectifs sont calculés de manière homogène, il n'en est pas le cas pour les montants annuels. L'Etat enregistre une charge à payer dès la décision d'octroi du pont AVS, ce qui n'est pas le cas de certains établissements (ex. HUG). Dès lors, le cumul des montants annuels doit être considéré sur la période et non pas par année.

En première approche, il est estimé que l'effet cet amendement est d'une vingtaine de millions pour les employeurs et l'Etat. Pour ce dernier, un montant de 8 millions est inscrit chaque année au budget.

Actualisation des tableaux financiers du PL12188

Les incidences financières et le traitement comptable du PL 12188 ont été présentés dans les détails à la sous-commission des finances chargée de la CPEG le 9 novembre 2017, sur la base de la situation financière de la CPEG au 31.12.2016 en considérant des taux techniques de 2.5% et de 2.0%.

La suite de la note présente les incidences financière en prenant en compte de l'amendement du Conseil d'Etat concernant la mesure transitoire complémentaire (article 71 modifié, nouveaux articles 71A, 71B, 71C et 71D), de la situation financière de la Caisse au 31 décembre 2017[1], et en supposant pour simplifier que ce projet n'a pas d'impact sur les comptes 2018.

- Taux technique de 2.5%

Les engagements de la Caisse sont de 21'148 millions et la fortune nette de prévoyance est de 12'922 millions au 31.12.2017. Le montant de la recapitalisation à 80% est donc de 3'996 millions, auquel il faut ajouter le coût de la mesure transitoire complémentaire (80% de 540 millions), soit un montant de recapitalisation total de 4'428 millions pour un taux technique de 2.5%. Cette recapitalisation est financée :

- à hauteur de 239 millions par les employeurs affiliés non-subventionnés par l'Etat (sur la base des engagements au 31.12.2016), y compris la participation de la Confédération pour l'OCAS/OCE/CCGC,

[1] Par contre, les effectifs considérés pour les économies de cotisations sont ceux au 31.12.2016. Les données actualisées n'ont pas encore été transmises par la CPEG à la DGFE.

- par un apport d'actifs en espèce de 500 millions financé sur les marchés financiers à un taux d'intérêt de 0.5%, et
- par un apport couplé à un prêt simultané de 3'689 millions à un taux d'intérêt de 2.5% (= taux technique).

Les impacts sur le compte de fonctionnement sont les suivants :

- charges de personnel : -48.6 millions en 2019 (économies sur les cotisations employeurs versées par l'Etat à la CPEG),
- subventions : -70.6 millions en 2019 (économies[2] sur les subventions accordées),
- intérêts : +94.7 millions en 2019 (intérêts sur le prêt simultané à 2.5% et sur l'emprunt en espèce à 0.5%),
- amortissements : +93.6 millions en 2019 (charge d'amortissement de l'actif de régularisation sur 40 ans).

L'actif de régularisation de 3'743 millions correspond au montant de la recapitalisation (4'428 millions) duquel sont déduits la contribution des employeurs affiliés non-subventionnés (239 millions) ainsi que la provision pour non-atteinte des paliers intermédiaires (446 millions). Le tableau ci-dessous présente donc une variante sans flux financier en 2018.

Tableau financier avec un taux technique de 2.5%

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
TOTAL charges de fonctionnemen	0.00	69.09	65.60	62.09	58.57	55.03	51.49	47.93
Charges de personnel [30]	0.00	-48.64	-49.13	-49.62	-50.11	-50.62	-51.12	-51.63
Biens et services et autres charges	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	188.30	185.99	183.69	181.38	179.07	176.77	174.46
Intérêts [34] 2.261%	0.00	94.72	92.42	90.11	87.81	85.50	83.20	80.89
Amortissements	0.00	93.57	93.57	93.57	93.57	93.57	93.57	93.57
Subventions [363+369]	0.00	-70.56	-71.27	-71.98	-72.70	-73.43	-74.16	-74.90
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnemen	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	-69.09	-65.60	-62.09	-58.57	-55.03	-51.49	-47.93

- Taux technique de 2.0%

Le coût du projet de loi dépend du taux technique de la Caisse le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la LCPEG. En cas d'abaissement du taux technique à 2.0% :

- les engagements de la Caisse passent à 21'769 millions
- la fortune nette de prévoyance est toujours de 12'922 millions

Le montant de la recapitalisation à 80% est donc de 4'493 millions, auquel il faut ajouter le coût de la mesure transitoire complémentaire (80% de 540 millions), soit un montant de recapitalisation total de 4'925 millions.

Cette recapitalisation est financée :

- à hauteur de 266 millions par les employeurs affiliés non-subventionnés par l'Etat (sur la base des engagements au 31.12.2016), y compris la participation de la Confédération pour l'OCAS/OCE/CCGC,

[2] Ces économies sont majorées de 1% /an dès 2020 en raison des mécanismes salariaux et de l'augmentation des effectifs.

- par hypothèse, par un apport d'actifs en espèce de 500 millions financé sur les marchés financiers à un taux d'intérêt de 0.5%,
- par un apport couplé à un prêt simultané de 4'159 millions à un taux d'intérêt de 2.0% (= taux technique).

Les impacts compte de fonctionnement sont les suivants :

- charges de personnel : -48.6 millions en 2019 (économies sur les cotisations employeurs versées par l'Etat à la CPEG),
- subventions : -70.6 millions en 2019 (économies sur les subventions accordées[3]),
- intérêts : +85.7 millions en 2019 (intérêts sur le prêt simultané à 2.0% et sur l'emprunt en espèce à 0.5%),
- amortissements : +105.3 millions en 2019 (charge d'amortissement de l'actif de régularisation sur 40 ans).

L'actif de régularisation de 4'213 millions correspond au montant de la recapitalisation (4'925 millions) duquel sont déduits la contribution des employeurs affiliés non-subventionnés (266 millions) ainsi que la provision pour non-atteinte des paliers intermédiaires (446 millions). Le tableau ci-dessous présente donc une variante sans flux financier en 2018.

Tableau financier avec un taux technique de 2.0%

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
TOTAL charges de fonctionnemen	0.00	71.80	68.53	65.24	61.95	58.64	55.32	51.99
Charges de personnel [30]	0.00	-48.64	-49.13	-49.62	-50.11	-50.62	-51.12	-51.63
Biens et services et autres charges	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	191.00	188.92	186.84	184.76	182.68	180.60	178.52
Intérêts [34] 1.839%	0.00	85.68	83.60	81.52	79.44	77.36	75.28	73.20
Amortissements	0.00	105.32	105.32	105.32	105.32	105.32	105.32	105.32
Subventions [363+369]	0.00	-70.56	-71.27	-71.98	-72.70	-73.43	-74.16	-74.90
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	-71.80	-68.53	-65.24	-61.95	-58.64	-55.32	-51.99

En vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Serge Dal Busco Anne Emery-Torracinta François Longchamp

[3] Ces économies sont majorées de 1% /an dès 2020 en raison des mécanismes salariaux et de l'augmentation des effectifs.

ANNEXE 9

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

GRAND CONSEIL
reçu le 19 FEV. 2018

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Monsieur Edouard Cuendet
Président de la commission des finances
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

N/réf. : FRL/

Genève, le 19 février 2018

Concerne : consultation du comité de la CPEG sur les PL 12188, 12228, 12095 et 12022

Monsieur le Président,

Comme convenu, vous trouverez en annexe la prise de position du comité de la CPEG sur les projets de loi cités en marge.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie : M. Christophe Ducor, directeur général de la CPEG
M. Jean-Daniel Jimenez, président du comité de la CPEG

CPEG Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

760-2018

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
CONSEIL D'ETAT
15 FEV. 2018
☐ PLCE ☒ Traitement dép. ☐ Pour info.
AR : ☐ oui ☒ non

Conseil d'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964
1211 Genève 3

Genève, le 14 février 2018

Concerne : consultation du comité sur les PL 12188, PL 12228, PL 12095 et PL 12022

Monsieur le Président,
Madame la Conseillère d'Etat,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

DEPT RAPPORTEUR : DF
CO-RAPPORTEUR : PRE DIP

Dans le cadre de la consultation du comité sur les projets de loi susmentionnés (art. 46, al.4 LCPEG), le comité s'est réuni à plusieurs reprises pour procéder à leur examen et l'assemblée des délégués a été convoquée pour donner son préavis.

Préavis de l'ADE

Le 6 février 2018 s'est tenue l'assemblée des délégués qui, selon l'article 49, alinéa 1 LCPEG, a compétence de préaviser à l'attention du comité des modifications de la loi qui nous régit. Ayant pris en compte en particulier l'importance des impacts des projets de loi sur la pérennité de l'équilibre financier de la Caisse, sur les prestations ainsi que sur les cotisations, l'assemblée des délégués a préavisé favorablement, à une très large majorité, le PL 12228. En revanche, elle a exprimé un préavis négatif sur les PL 12188, PL 12095 et PL 12022 qui lui ont été soumis.

Prise de position du comité

Après analyse des quatre projets de loi susmentionnés et considérant les préavis de l'assemblée des délégués, le comité se prononce favorablement sur les PL 12188 et 12228 qui prévoient un financement substantiel ayant un fort impact sur l'équilibre financier de la CPEG. Il estime toutefois que, en termes de pérennité de l'équilibre financier et de pilotage de la Caisse, la primauté de cotisations introduite par le PL 12188 est la plus à même à répondre aux futurs enjeux de la caisse dans une approche à long terme.

Bd de Saint-Georges 38
CP 176 · 1211 Genève 8
Tél. + 41 22 338 11 11

Rue des Noirettes 14
1227 Carouge
Tél. + 41 22 338 12 12

www.cpeg.ch

CPEG Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

Le rapport annexé contient l'analyse détaillée des projets de loi ainsi que la prise de position argumentée du comité. Par ailleurs, le comité accueille favorablement les demandes d'amendements proposées par l'UCA et le GCA au PL 12188 le 31 janvier 2018 et les joint à son rapport. Enfin, il vous remet également les projections actuarielles provisoires du 1er février 2018 réalisées par l'expert de la Caisse sur les PL 12188 et 12228 ainsi que les projections actuarielles provisoires du modèle de référence avec un taux technique de 2.25%.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toute précision complémentaire qui vous serait utile et vous prions de croire, Monsieur le Président, Madame la Conseillère d'Etat et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'expression de notre parfaite considération.

Jimenez

Jean-Daniel Jimenez
Président du comité

pc Nillette

Christophe Decor
Directeur général

Annexes mentionnées

Bd de Saint-Georges 38
CP 176 · 1211 Genève 8
Tél. + 41 22 338 11 11

Rue des Noirettes 14
1227 Carouge
Tél. + 41 22 338 12 12

www.cpeg.ch

CPEG Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

Rapport et prises de position du comité sur les PL 12188, 12228, 12095 et 12022 soumis à sa consultation

Le présent rapport présente l'analyse faite par le comité de la CPEG de chaque projet de loi soumis à sa consultation. Il en découle les prises de position qui sont formalisées en fin de rapport.

A. La situation de la Caisse et ses enjeux en matière d'équilibre financier

Le cadre légal

La CPEG est soumise à un cadre légal fédéral et cantonal en termes d'équilibre financier. Le droit fédéral (art. 72a LPP) lui impose de couvrir en tout temps et intégralement les engagements envers les pensionnés. Elle doit également respecter ses taux de couverture initiaux, à savoir 50.5% et faire progresser son taux de couverture de sorte qu'il atteigne 80% en 2052. Le droit cantonal lui impose pour sa part un chemin de croissance par paliers (art. 28A LCPEG).

A ces contraintes vient s'ajouter l'autorisation que la CPEG doit obtenir de l'ASFIP pour pouvoir fonctionner en capitalisation partielle. Cette autorisation est délivrée sur la base d'un plan de financement dont le respect doit être périodiquement vérifié par l'expert (art. 72d LPP). Elle a été délivrée en 2014 et l'ASFIP doit procéder à son réexamen en 2019. Elle se fondera sur les projections réactualisées par l'expert agréé qui devront attester que l'équilibre financier à long terme de la Caisse est respecté compte tenu de l'objectif de 80% de taux de couverture en 2052 et du respect des paliers du chemin de croissance (art. 28, al. 1 LCPEG).

La responsabilité du comité de la Caisse

Le comité de la Caisse a la responsabilité de son équilibre financier à court, moyen et long terme ainsi que cela résulte des articles 51a, alinéa 2, lettre n LPP et 28 de la LCPEG. Il se doit également de respecter en tout temps les exigences du droit fédéral décrites ci-dessus. Enfin, il doit veiller à ce que la Caisse soit au bénéfice de l'autorisation nécessaire pour pouvoir fonctionner en capitalisation partielle.

Pour ce faire, il ne peut agir que sur les prestations, le financement étant du ressort du législateur.

CPEG Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

La situation de la Caisse au 31.12.2016

L'expertise actuarielle de l'expert agréé de la Caisse, établie sur la situation de la Caisse au 31.12.2016, mettait en évidence son incapacité à respecter les exigences du chemin de croissance cantonal à moyen et long terme. La Caisse venait alors de décider de baisser son taux technique de 3% à 2.5% avec, pour conséquence, une baisse de l'ordre de 4 points de son taux de couverture.

L'expert recommandait alors la prise de mesures structurelles permettant de rétablir l'équilibre financier de la Caisse. C'est ainsi que le comité a décidé de relever l'âge pivot d'une année dès le 1.1.2018. Il a également décidé d'un 2ème train de mesures sans en fixer la date d'entrée en vigueur au vu de l'intention déclarée du Conseil d'Etat de déposer un projet de loi visant à la recapitalisation de la Caisse à 80%. Le comité s'est fixé un délai au 30 juin 2018 pour permettre aux instances législatives d'examiner les objets déposés. Ce délai prend également en compte les contraintes de délai en 2019 pour renouveler l'autorisation de la Caisse à fonctionner en capitalisation partielle.

La situation de la Caisse au 31.12.2017

L'excellente performance estimée à 9.5% réalisée par la Caisse en 2017 et l'augmentation correspondante de sa fortune de plus de CHF 1 mrd a des effets bienvenus sur les projections actuarielles réactualisées par notre expert agréé. Avec un taux de couverture estimé à 61.2% au 31.12.2017, la Caisse respecte à ce jour les exigences du prochain palier du chemin de croissance en 2020 (60%). Il faut noter dans ce contexte que le comité de la Caisse, en accord avec son expert, a décidé de ne pas baisser son taux technique d'évaluation et ce indépendamment de la baisse du taux technique de référence à 2% publiée en octobre 2017.

L'avenir de la Caisse en termes d'équilibre financier

Si les projections actualisées démontrent, à fin 2017, une meilleure situation de la Caisse que l'année précédente par rapport aux exigences du chemin de croissance, la marge projetée à moyen et long terme ne permet pas au comité d'envisager l'équilibre financier de la CPEG à long terme avec sérénité. La performance est un paramètre extrêmement volatile et très impactant sur les projections. Les prévisions des experts financiers laissent aujourd'hui la place à toutes les interprétations. Par ailleurs, la réglementation concernant la fixation du taux technique de référence est en pleine réflexion au niveau fédéral : la version actuelle de la DTA4, directive de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions, reste le texte de référence en la matière. Elle préconise actuellement un taux de référence de 2% et laisse présager des baisses supplémentaires. Il s'agit là d'une évolution que le comité ne peut ignorer.

Conclusion provisoire

Sans financement complémentaire, le comité devra, dans le cadre des responsabilités qui lui incombent, prendre des mesures en diminuant les prestations de ses assurés. Dans ce contexte, il salue les projets de loi en étude auprès du Grand Conseil qui posent ce même constat et proposent d'apporter à la Caisse du financement complémentaire.

CPEG Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

B. Les axes d'analyse des projets de loi

Le comité a examiné chacun des 4 projets de loi soumis à sa consultation en fonction des informations données par leur texte et leur exposé des motifs. Pour certains d'entre eux, il a fait procédé à des projections actuarielles par son expert agréé sur la base d'hypothèses et de paramètres identiques afin de les rendre comparables.

Il a mené son analyse selon les trois axes suivants :

1. **La pérennité de l'équilibre financier** de la Caisse suite au financement prévu par chaque projet de loi à court, moyen et long terme dans le cadre légal actuel fédéral et cantonal de la Caisse.

   Il s'agit d'examiner pour chaque projet de loi l'impact du financement complémentaire sur le taux de couverture de la Caisse au moment de son entrée en vigueur. Les projections actuarielles de l'expert de la Caisse ou celles contenues dans les exposés des motifs permettent ensuite d'évaluer l'effet du financement complémentaire sur l'équilibre financier à moyen et long terme.

2. **Les moyens de pilotage** que donne chaque projet de loi au comité de Caisse.

   Ce pilotage est examiné sous deux angles de vues :

   - Le système de primauté prévu par les projets de loi, en particulier en termes de souplesse, de réactivité et de finesse de pilotage,
   - L'impact d'une baisse du taux technique qui est différent selon le système de primauté du plan

3. Les **impacts de chaque projet de loi** sur :
   - Les prestations des assurés
   - Les cotisations

Le tableau annexé (Annexe 1) au présent document synthétise l'analyse menée par le comité pour chaque projet de loi.

Le comité tient à préciser qu'une appréciation exhaustive et une analyse comparative des projets de loi en question devraient faire appel à des critères non financiers. Une telle analyse devrait notamment prendre en considération les effets induits des différents projets, notamment en ce qui concerne l'effort consenti par les employeurs et le coût que cela engendre pour le contribuable, les bénéfices que des tiers pourraient en retirer, par exemple en matière d'offre de logements, et finalement les effets directs ou différés sur les prestations. Il a toutefois considéré que la prise en compte de ces éléments, importants d'un point de vue de l'intérêt général, sortait du périmètre de compétence qui est le sien. C'est pourquoi, la grille d'analyse retenue est délibérément limitée aux aspects financiers et actuariels, et que son expertise technique ne vise qu'à mettre en évidence les avantages relatifs de chaque projet et à proposer des ajustements susceptibles d'en améliorer la portée, s'il y a lieu.

CPEG Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

Par ailleurs, il tient à souligner que les effets attendus sur le plan de prestations méritent une attention particulière en regard du partenariat social que la réforme de la loi et la gestion partiaire de la Caisse supposent.

Prise de position du comité sur les projets de loi

Le comité relève en préambule que tout financement complémentaire apporté à la CPEG est le bienvenu et améliore son équilibre financier. De ce point de vue les trois PL 12095, 12188 et 12228 ont retenu son intérêt.

A l'issue de son analyse, le comité préavise favorablement les PL 12188 et 12228 qui prévoient un financement substantiel ayant un fort impact sur l'équilibre financier de la CPEG.

Toutefois, en prenant en compte l'ensemble des critères d'analyse définis et retenant comme essentiels ceux d'entre eux qui offrent les meilleures conditions en termes de pérennité de l'équilibre financier et de pilotage de la Caisse, le comité estime que la primauté de cotisations introduite par le PL 12188 est la plus à même à répondre aux futurs enjeux de la caisse dans une approche à long terme. Le système de primauté des cotisations permet également de tendre vers une meilleure équité intergénérationnelle pour une caisse en capitalisation partielle.

Le comité précise que son appréciation des PL 12188 et 12228 rejoint l'analyse faite par son expert agréé (cf Projections actuarielles provisoires du 1er février 2018 et les projections provisoires du modèles de référence avec un taux technique de 2.25% (Annexes 2 et 3) qui est jointe au présent rapport.

Le comité a pris note des demandes d'amendements/modifications au PL CPEG 12188 proposées par l'UCA et le GCA le 31 janvier 2018, annexées à la présente note (Annexe 4). Le comité accueille favorablement ces propositions, en particulier la proposition n°2, qui permet de limiter la disparité de l'impact de la baisse des prestations entre les générations.

Genève, le 14 février 2018

CPEG Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

Annexe 1

Synthèse du comparatif entre les 4 projets de lois examinés

	PL 12022	PL 12095	PL 12188	PL 12228
1. Pérennité de l'équilibre financier (effet du financement sur le taux de couverture à l'entrée en vigueur)	Aucun effet sur le taux de couverture car aucun montant défini dans le PL (qui ne règle que les modalités de financement)	**+ 4 points de couverture** à l'entrée en vigueur	**80%**	**75%**
2. Moyens de pilotage du comité - **Selon la primauté**	Primauté des **prestations** : pilotage sur les prestations : - peu réactif (inertie de plusieurs années) - peu affiné - non réversible et sans moyen de compensation	Primauté des **prestations** : pilotage sur les prestations : - peu réactif (inertie de plusieurs années) - peu affiné - non réversible et sans moyen de compensation	Primauté des **cotisations** : pilotage sur les prestations : - réactif - fin - compensable dès que la situation financière le permet	Primauté des **prestations** : pilotage sur les prestations : - peu réactif (inertie de plusieurs années) - peu affiné - non réversible et sans moyen de compensation
- **En cas de baisse du taux technique**	s'applique sur **l'ensemble des engagements** envers les actifs et les pensionnés	s'applique sur **l'ensemble des engagements** envers les actifs et les pensionnés	impact moindre car **ne s'applique que sur les engagements envers les pensionnés**	s'applique sur **l'ensemble des engagements** envers les actifs et les pensionnés

CPEG Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

	PL 12022	PL 12095	PL 12188	PL 12228
3. Impacts du PL (référence CPEG 2018):				
- **sur les prestations**	Aucun	Aucun	**Baisse de prestations :** Baisse moyenne des prestations de 4% (avec taux d'intérêt annuel 2%)	Aucun
- **sur les cotisations**	27%, répartition 1/3 – 2/3	**Augmentation de cotisation :** **+ 0.55%** cotisation des salariés pendant 12.5 années	**Baisse du volume global de cotisation** à **24%** en moyenne (dépend de l'âge) Cotisation des salariés: **- diminution pour < 39 ans** d'au max 1.3% du salaire **- augmentation pour > 40 ans** d'au max 2.1% du salaire **3 plans d'épargne à choix dès 35 ans** pour le salarié.	27% (répartition 1/3 – 2/3) : **Peuvent être diminuées** si équilibre financier garanti : - en faveur de l'employeur (taux de couverture < 80%) - en faveur de l'employeur et du salarié (taux de couverture > 80%) NB : Divers points techniques, dont les modalités de baisse des cotisations, du ressort du législateur, devraient être précisés.

Annexe 2

CPEG

PL 12228 & PL 12188
Projections actuarielles provisoires

Comité du 1er février 2018

GiTeC Prévoyance SA | Conseil en prévoyance professionnelle
Av. de l'Eglise-Anglaise 6 | 1006 Lausanne | +41 21 613 50 81 | www.gitec.ch

GiTeC Prévoyance SA

Plan de la présentation

- Situation provisoire au 31.12.2017
  - bilan technique provisoire
  - projections actuarielles provisoires
- PL 12228
  - rappel des dispositions de nature actuarielles principales
  - projections actuarielles provisoires
  - commentaires
- PL 12188
  - rappel des dispositions de nature actuarielles principales
  - projection actuarielle provisoire
  - commentaires
- Position de l'expert
- *NB : ces projections actuarielles provisoires se fondent sur les données au 1.1.2017 et devront être actualisées ; elles tiennent en revanche compte de la performance 2017.*
- *Les délais impartis ont été très courts.*

Situation provisoire au 31.12.2017

Bilan technique provisoire au 31.12.2017

- Estimation par l'administration en date du 10.01.2018
  - taux d'intérêt technique d'évaluation des pensionnés: 2.5%
  - performance 2017: 9.5%
  - engagements actuariels en capitalisation intégrale: 21.1 Mia
  - **taux de couverture: 61.2%**
  - *objectif en juin 2017 de la RFV: 16.4%*
- Nouvelles attentes de rendement à 10 ans selon MBS pour l'allocation actuelle (janvier 2018)
  - 3.2% (avec 0% d'inflation)
  - 3.6% (avec 0.75% d'inflation)

Hypothèses appliquées aux projections

- Hypothèses principales
  - **rappel : projections actuarielles sur les <u>données au 01.01.2017</u>, adaptées selon le bilan provisoire au 31.12.2017**
  - taux d'intérêt technique bénéficiaires de pensions: 2.50%
  - indexation des pensions: 0.0%
  - progression des effectifs: 1.0%
  - projection hybride: hypothèses valables **-> 2026** / **dès 2026**
    - indexation des traitements: 0.0% / 1.0%
    - performance future: 3.3% / 4.1% (*)
      - variante avec 3.2% (*MBS jan 20118*) / 4.1% selon les indications de l'administration
      - variante à 3.3% / 3.5% pour comparaison avec les PL
      - selon notre appréciation, les excellentes performances réalisées récemment sur les actions devraient inciter la Caisse à considérer les rendements à moyen terme avec prudence

(*) attentes de rendement utilisées en 2017, conservées à des fins de comparaison avec les projections au 01.01.2017

5

Projections actuarielles

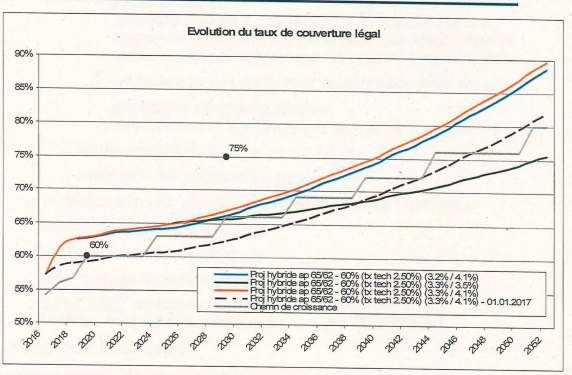

Projections	TC 10 ans	TC 20 ans	TC fin 2051
Proj hybride ap 65/62 - 60% (tx tech 2.50%) (3.2% / 4.1%)	65%	72%	87%
Proj hybride ap 65/62 - 60% (tx tech 2.50%) (3.3% / 3.5%)	65%	68%	75%
Proj hybride ap 65/62 - 60% (tx tech 2.50%) (3.3% / 4.1%)	66%	73%	88%
Proj hybride ap 65/62 - 60% (tx tech 2.50%) (3.3% / 4.1%) - 01.01.2017	62%	67%	81%
Chemin de croissance	63%	69%	80%

6

PL 12228 (recapitalisation à 75% / primauté des prestations / cotisations 27% max)

7

PL 12228: Dispositions actuarielles principales

- Maintien du plan en **primauté des prestations**
  - plan de prestations en vigueur au 01.01.2018
- Recapitalisation partielle par prêt simultané et apports en nature destinés à la construction de logements
  - recapitalisation à hauteur de **75%**: 2.9 Mia avec un taux technique de 2.5% (+ 0.4 Mia pour un taux technique de 2.0%) selon la situation provisoire au 31.12.2017
  - prêt sur 40 ans maximum, au taux technique des pensionnés
- Adaptation du taux de cotisations de 27%
  - abaissement possible de la cotisation employeur lorsque le taux de couverture est compris entre 75% et 80%
  - Abaissement possible à raison d'un tiers assurés et deux tiers employeurs si taux de couverture dépasse 80%

8

Hypothèses appliquées aux projections

- Hypothèses principales
  - application au 01.01.2018 des nouveaux paramètres de plan
  - taux d'intérêt technique bénéficiaires de pensions: 2.50%
  - indexation des pensions: 0.0%
  - progression des effectifs: 1.0%
  - projection hybride: hypothèses valables **-> 2026** / **dès 2026**
    - indexation des traitements: 0.0% / 1.0%
- Calculs provisoires et sensibilité au rendement:
  - sensibilité 1: 3.2% / 4.1% (comparaison modèle réf.)
  - sensibilité 2: 3.3% / 3.5% (comparaison PL 12188)
  - sensibilité 3: 3.0% / 3.2% (effet - 0.3 pt)

– impact sur l'attente de rendement de la recapitalisation sous forme de prêt / apports en nature destinés à la construction de logements : **à analyser par la Caisse**

9

Projections PL 12228 (taux de cotisation 27%)

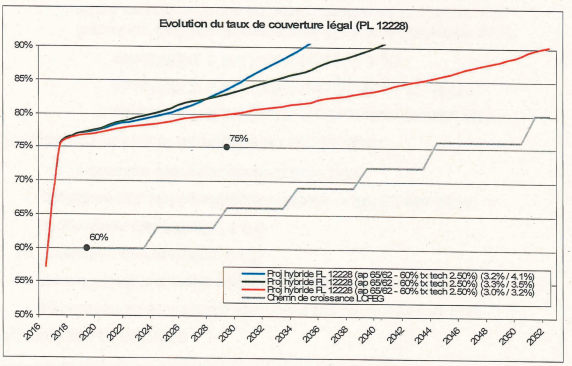

Projections	TC 10 ans	TC 20 ans	TC fin 2051
Proj hybride PL 12228 (ap 65/62 - 60% tx tech 2.50%) (3.2% / 4.1%)	82%	93%	117%
Proj hybride PL 12228 (ap 65/62 - 60% tx tech 2.50%) (3.3% / 3.5%)	82%	88%	101%
Proj hybride PL 12228 (ap 65/62 - 60% tx tech 2.50%) (3.0% / 3.2%)	80%	83%	90%
Chemin de croissance LCPEG	63%	69%	80%

10

Commentaires (1/2)

- Taux de couverture acquis après une recapitalisation à 75%
  - le chemin de croissance cantonal actuel n'est pas modifié (art. 28A LCPEG, de 60% + paliers de 3% tous les cinq ans)…
  - … mais la recapitalisation, après avoir alimenté une RFV de 16.4% selon l'objectif, impacte les taux de couverture acquis
  - taux de couverture global acquis: 75% / 116.4% = ~ 65%
  - taux de couverture acquis des assurés actifs: ~ 20%

- Mécanisme dit du « cliquet » du droit fédéral
  - maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale (art. 72a al. 1 let. b LPP), i.e. ceux à la création de la CPEG
  - ainsi qu'à leur valeur acquise (art. 72a al. 2, 2e phrase LPP)

- Cela implique la nécessité de faire progresser le taux de couverture au-delà du chemin cantonal selon notre interprétation. **A valider avec l'ASFIP.**

11

Commentaires (2/2)

- Il y a donc un « chemin de croissance bis », dont il faut tenir compte dans l'équilibre financier
- Par ailleurs, conformément à l'art. 28 LCPEG, la vérification de l'équilibre financier doit s'effectuer sur une projection de contrôle qui montre que
  - le degré d'équilibre de la Caisse est maintenu durant la période de projection (20 ans) au moins à son niveau initial
  - le degré de couverture ne passe pas en dessous des degrés de couverture découlant de la loi fédérale
  - Cette projection de contrôle tient compte de la moitié de l'objectif de la RFV (16.4% / 2 = **8.2%**) (art. 28 al. 2 LCPEG)
- Compte tenu de ces deux contraintes, un abaissement du taux de cotisation en dessous du 27%, selon les marges de manœuvre prévues à l'art. 30 PL 12228, ne pourrait intervenir dans l'immédiat, la projection devant initialement garder une pente positive. **L'avis de l'ASFIP reste réservé sur ce point.**

12

PL 12228 (avec ½ de RFV) – taux cot. 27%

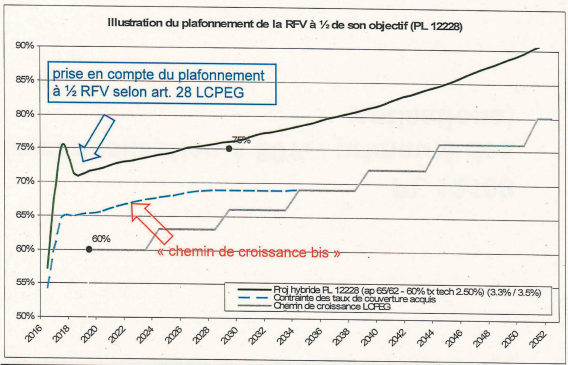

Projection	TC 10 ans	TC 20 ans	TC fin 2051
Proj hybride PL 12228 (ap 65/62 - 60% tx tech 2.50%) (3.3% / 3.5%)	75%	80%	91%
Chemin de croissance LCPEG	63%	69%	80%
Contrainte des taux de couverture acquis	69%	69%	80%

PL 12188 (recapitalisation à 80% / primauté des cotisations)

PL 12188: Dispositions actuarielles principales

- Changement du plan en **primauté des cotisations**
  - gestion d'un compte d'épargne avec taux de conversion
- Recapitalisation partielle par prêt simultané (apports en espèces ou apports en nature)
  - recapitalisation à hauteur de **80%**: 4.0 Mia avec un taux technique de 2.5% (+ 0.5 Mia pour un taux technique de 2.0%) selon la situation provisoire au 31.12.2017
  - prêt sur 40 ans maximum, au taux technique des pensionnés
- Taux de cotisations
  - selon une tabelle croissante selon l'âge, y compris pour les assurés
  - cotisation de 10% en moyenne pour les assurés et de 14% en moyenne pour les employeurs affiliés : changement de la répartition employeur / assurés.

15

Hypothèses appliquées aux projections

- Hypothèses principales
  - **rappel : projections actuarielles sur les données au 01.01.2017**
  - taux d'intérêt technique bénéficiaires de pensions: 2.50%
  - indexation des pensions: 0.0%
  - progression des effectifs: 1.0%
  - projection hybride: hypothèses valables **10 ans** / **après 10 ans**
    - indexation des traitements: **0.0%** / 1.0%
    - performance future: **3.3%** / 3.5% (*)
  - intérêt crédité sur les comptes individuels: 2.0%
  - taux de conversion (plan STD): 5.48% à 65 ans
- Pas de courbe de sensibilité au rendement, car la rémunération des comptes est en principe adaptée pour tenir compte de la performance effectivement réalisée pour assurer l'équilibre financier

(*) l'attente de rendement de 3.3% / 3.5% est reprise du PL 12188
la performance future dépendra de l'allocation stratégique retenue par le Comité, compte tenu de la recapitalisation et des éventuels apports en nature. A vérifier par la Caisse si une actualisation des ces chiffres est nécessaire.

16

Projection PL 12188

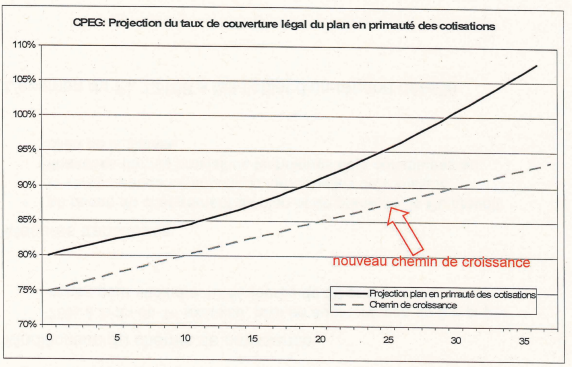

17

Commentaires

- Modification du chemin de croissance
  - 75% à la fin du 1er exercice, puis en augmentation de 0.5 pt par année pour atteindre 100% (durée de 50 ans)
- Mesures transitoires
  - en raison du changement de plan et de primauté, le PL prévoit le versement de contributions individuelles de transition, financées par les provisions techniques déjà constituées au bilan de la Caisse
- L'examen du PL 12188 a fait l'objet d'un rapport détaillé

18

Position de l'expert

19

Appréciation de l'expert

- **Notre appréciation d'expert se focalise uniquement sur l'équilibre financier à long terme de la Caisse et son pilotage.**
- Les deux projets de loi ont des impact très différents sur les plans et les prestations, puisqu'ils appliquent des systèmes différents. Ces éléments sont documentés dans les PL respectifs.
- Ils diffèrent également sur la répartition des efforts notamment au niveau des contributions, effort de recapitalisation, charges d'intérêts. Nous n'avons pas procédé à l'évaluation de ces éléments.
- Nous n'avons pas examiné en détail les dispositions non actuarielles du PL 12228. Les al. 4 à 7 de l'art. 30 (adaptation des taux de cotisations) méritent selon nous quelques clarifications juridiques.

20

Remarques de nos dernières expertises

Nos dernières expertises ont mis en avant 3 problèmes structurels de la CPEG pour garantir son équilibre à long terme

1. un taux de capitalisation très bas et bien en-dessous de la moyenne des IP avec garanties étatiques
2. une proportion élevée d'engagements envers les rentiers
3. l'application de la primauté des prestations, rendant difficile le pilotage de la Caisse

21

Position de l'expert (1/3)

- Les deux PL prévoient une **recapitalisation importante** de la Caisse, permettant de répondre à sa sous-capitalisation

- **Ces deux PL sont donc très positifs pour la Caisse. Et tous deux constituent une amélioration très significative par rapport à la situation actuelle.**
  - Le PL 12188 y répond de manière un peu plus forte, car il prévoit une recapitalisation à hauteur de 80% contre 75%.
  - Les deux PL utilisent comme référence les bases et règles techniques appliquées en 2016.
    - Pour le PL 12188, cela permet de couvrir les mesures transitoires.
    - Pour le PL 1228, cela laisse une marge par rapport aux provisions constituées, en raison de l'augmentation de l'âge pivot intervenue le 1.1.2018.

22

Position de l'expert (2/3)

- Ces recapitalisations ne modifient pas la **proportion des engagements envers les rentiers**, comme pourrait le faire la création d'une caisse séparée pour la gestion des rentiers.
- Toutefois, le fait de disposer d'un placement important garanti à hauteur du taux technique (prêt simultané) **sécurise la couverture de l'intérêt** d'une part significative des engagements envers les pensionnés actuels et facilite donc le pilotage de la Caisse.
  - Ceci est valable pour les deux PL, avec un montant plus important pour le PL 12188.
  - Dans l'idéal, l'application d'un taux d'intérêt couvrant le taux technique **plus 0.5% pour la longévité** améliorerait cette sécurité.

23

Position de l'expert (3/3)

- Le PL 12188 prévoit un **changement de primauté** (contrairement au PL 12228), présentant les avantages principaux suivants en terme de **pilotage** (leviers d'actions)
  - ajustement de l'intérêt crédité aux assurés actifs afin de refléter les rendements effectifs (à la hausse comme à la baisse)
  - ajustement des taux de conversion pour réagir à des variations du taux d'intérêt technique
- Ces mesures, ***même si évidemment elles transfèrent le risque aux assurés,*** se mettent facilement en place (gestion), sont simples à comprendre et sont réversibles (crédit d'intérêt complémentaire par ex.)
  - En **primauté des prestations**, les leviers d'actions sont plus compliqués et rigides (gestion) et moins compréhensibles pour les assurés, les délais de réaction plus importants et les mesures correctives prises sont plus difficilement réversibles
  - De ce fait, plusieurs caisses publiques appliquent des variantes de la primauté de prestations (somme revalorisée des salaires, moyenne des salaires sur 10 ans, etc.) qui s'éloignent du modèle original.
- Comme le nombre de caisses appliquant la primauté de prestations se réduit fortement et devient marginal, les dispositions législatives cadres / directives techniques risquent d'en tenir de moins en moins compte.

24

Remarques importantes

- *Les projections figurant dans cette étude se fondent sur des données au 1.1.2017. Elles devront donc être actualisées.*
- *Rappelons qu'au vu de la durée très longue de projection, de légères variations au niveau des hypothèses retenues, peuvent engendrer des différences importantes sur les résultats. Les projections sont donc à considérer sous l'angle des tendances et des sensibilités aux différents paramètres; elles ne sont en aucun cas à considérer comme des prévisions.*
- *L'impact d'un abaissement du taux d'intérêt technique n'a pas été simulé dans le cadre de la présente présentation. Ce sujet fera l'objet d'études avec la CJT au cours de ce semestre.*
- *Les hypothèses relatives au rendement futur constituent des paramètres à fort impact des modèles projectifs. Il conviendra pour le Comité de se déterminer sur les paramètres à retenir dans les scénarios centraux en 2018.*

Annexe 3

CPEG

Projections actuarielles provisoires du du modèle de référence
Abaissement du taux d'intérêt technique à 2.25%

Demandes complémentaires du Comité du 1er février 2018

GiTeC Prévoyance SA | Conseil en prévoyance professionnelle
Av. de l'Eglise-Anglaise 6 | 1006 Lausanne | +41 21 613 50 81 | www.gitec.ch

GiTeC Prévoyance SA

Bilan technique provisoire au 31.12.2017

- Estimation par l'administration en date du 10.01.2018
  - taux d'intérêt technique d'évaluation des pensionnés: 2.5%
  - performance 2017: 9.5%
  - engagements actuariels en capitalisation intégrale: 21.1 Mia
  - **taux de couverture: 61.2%**
  - *objectif en juin 2017 de la RFV: 16.4%*

- Nouvelles attentes de rendement à 10 ans selon MBS pour l'allocation actuelle (janvier 2018)
  - 3.2% (avec 0% d'inflation)
  - 3.6% (avec 0.75% d'inflation)

2

Hypothèses appliquées aux projections

- Hypothèses principales
  - **rappel : projections actuarielles sur les données au 01.01.2017, adaptées selon le bilan provisoire au 31.12.2017**
  - taux d'intérêt technique bénéficiaires de pensions: **2.25%**
  - indexation des pensions: 0.0%
  - progression des effectifs: 1.0%
  - projection hybride: hypothèses valables **-> 2026** / **dès 2026**
    - indexation des traitements: 0.0% / 1.0%
    - performance future: 3.3% / 4.1% (*)
      - variante avec 3.2% (*MBS jan 20118*) / 4.1% selon les indications de l'administration
      - variante à 3.3% / 3.5% pour comparaison avec les PL
      - selon notre appréciation, les excellentes performances réalisées récemment sur les actions devraient inciter la Caisse à considérer les rendements à moyen terme avec prudence

(*) attentes de rendement utilisées en 2017, conservées à des fins de comparaison avec les projections au 01.01.2017

3

Projections actuarielles (tx tech de 2.25%)

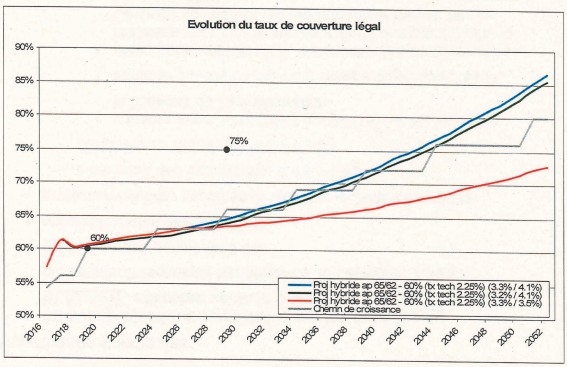

Projections	TC 10 ans	TC 20 ans	TC fin 2051
Proj hybride ap 65/62 - 60% (tx tech 2.25%) (3.3% / 4.1%)	64%	70%	85%
Proj hybride ap 65/62 - 60% (tx tech 2.25%) (3.2% / 4.1%)	63%	69%	84%
Proj hybride ap 65/62 - 60% (tx tech 2.25%) (3.3% / 3.5%)	64%	66%	73%
Chemin de croissance	63%	69%	80%

4

Remarques importantes

- *Les projections figurant dans cette présentation se fondent sur des données au 1.1.2017. Elles devront donc être actualisées.*
- *Rappelons qu'au vu de la durée très longue de projection, de légères variations au niveau des hypothèses retenues, peuvent engendrer des différences importantes sur les résultats. Les projections sont donc à considérer sous l'angle des tendances et des sensibilités aux différents paramètres; elles ne sont en aucun cas à considérer comme des prévisions.*
- *L'impact d'un abaissement du taux d'intérêt technique fera l'objet d'études complémentaires avec la CJT au cours de ce semestre.*
- *Les hypothèses relatives au rendement futur constituent des paramètres à fort impact des modèles projectifs. Il conviendra pour le Comité de se déterminer sur les paramètres à retenir dans les scénarios centraux en 2018.*

5

Annexe 4

DEMANDES D'AMENDEMENTS/MODIFICATIONS AU PL CPEG 12188 DEPOSE PAR LE CONSEIL D'ETAT

(Version 2 annule et remplace celle du 6 décembre 2017)

Genève, le 31 janvier 2018

Suite à la réunion de négociation du 17 janvier 2018 avec les représentants du Conseil d'Etat, l'Union des cadres de l'administration (UCA) et le Groupement des cadres de l'administration (GCA) précisent leurs demandes de modifications du PL 12188, à savoir :

1. **a) Maintenir l'objectif de 100% de capitalisation, avec toutefois un décalage de 3 ans avant de mettre en œuvre le chemin de croissance à 0,5% l'an.**
   Cette mesure permet d'offrir de meilleures conditions à la caisse lors de l'entrée en vigueur du nouveau plan en lui offrant la possibilité de faire face à un abaissement du taux technique (ou une baisse boursière) sans avoir à baisser à nouveau les rentes. Elle permet également de valoriser les avoirs des actifs en cas de bons résultats.

   b) Assouplir les exigences du chemin de croissance après les 3 ans de décalage, afin de ne pas être à nouveau dans un chemin de croissance trop contraignant pour arriver à l'objectif de capitalisation de 100%. Une marge de manœuvre doit être inscrite dans la loi pour donner cette possibilité au comité de la CPEG.

   Coût estimé par le Conseil d'Etat: nul

2. **D'écrêter les pertes pour l'assuré à 5% maximum pour tous jusqu'à 60 ans avec les paramètres retenus (valorisation à 2%, taux technique à 2,5%)**
   Le coût de cette mesure, a été évalué par l'administration de la CPEG à 126 millions. Elle vise surtout les tranches d'âge "45-55 ans" largement touchées par le PL dans les classes allant de 15 à 18 (75000. — à 100000.-).

   Pour les plus de 60 ans, garder le niveau de rente à 60% à l'entrée vigueur du plan.

   Contre-proposition du Conseil d'Etat : Ecrêtage pour les 40 à 60 ans et pas de changement pour les 60 ans et plus.

   Coût estimé par le Conseil d'Etat : 330 millions

   l'UCA et le GCA accepte la contre-proposition du Conseil d'Etat.

3. **Une modification de l'article 73 du PL CPEG en ajoutant une lettre c)** dont la teneur serait la suivante : "*La fortune nette de prévoyance disponible à cette date, mais au maximum égale à celle figurant dans les comptes audités de la CPEG au 31 décembre 2016 majorée de 3,3% par année*" Cette croissance étant celle projetée par notre expert, avec un retour prévu à cette moyenne sur 10 ans, elle permettrait à la caisse de valoriser pour les actifs une partie des gains réalisés depuis le 31.12.2016. Une partie de cette somme pourra également être utilisée pour l'écrêtage.

4. **Appliquer un taux technique différencié entre actifs et pensionnés lors de la recapitalisation**, en l'état de la DTA4, 2.5% pour les actifs, 2% pour les pensionnés et verser un intérêt supplémentaire de 0,3% pour compenser l'augmentation de la longévité. Cette mesure permettrait d'éviter les flux de capitaux vers les pensionnés et solderait le passé en créant une caisse "fermée" pour les pensionnés à moindre coût.

5. **Des cotisations de risque réparties de manière équitable entre l'employé et l'employeur.**
   Nous proposons que l'article 30A alinéa 4 du PL CPEG soit modifié, ce afin de répartir la cotisation de risque à 50%-50% et que le taux fixé par la caisse le soit annuellement.

   Coût estimé par le Conseil d'Etat : 30 millions

6. **Un taux de cotisation en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique** défini chaque année par la **Caisse selon le coût réel de la pénibilité**
   En effet, l'employeur (Conseil d'Etat) régit l'accès à la pénibilité et c'est la Caisse qui doit assumer le financement. L'article 30 A alinéa 6 du PLCPEG doit donc être modifié dans ce sens.

   Coût difficile à chiffrer selon le Conseil d'Etat

Jacques FOLLY
Président de l'UCA

Didier CRETTOL
Président du GCA

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	PL 12188 - version issue du 2e débat	Amendements pour le 3e débat
	Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :	Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :	
	Art. 1 Modifications La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est modifiée comme suit :	**Art. 1 Modifications** La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est modifiée comme suit :	
Art. 2 Forme juridique et siège 1 La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève. 2 Le siège et l'administration de la Caisse sont dans le canton de Genève.	**Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)** 1 La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique.	**Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)** 1 La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique.	
Art. 6 Type de plan La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations	**Art. 6 (nouvelle teneur)** La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations.		[Rq : teneur de la loi actuelle conservée]
Art. 9 Garantie de l'Etat 1 L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes : a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie; b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés sortant en cas de liquidation partielle; c) découverts techniques affectant l'effectif des membres salariés et pensionnés restant en cas de liquidation partielle. 2 La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale. 3 La garantie s'étend aux effectifs de membres salariés des institutions externes dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité.	**Art. 9, al. 4 (nouveau)** 4 La garantie de l'Etat de Genève est supprimée lorsque la Caisse remplit les exigences de la capitalisation complète et dispose de suffisamment de réserves de fluctuations de valeur.		[Rq : teneur de la loi actuelle conservée]
		Chapitre III (nouvelle teneur) Assurés	
Art. 13 Ayants droit 1 Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent : a) des pensions de conjoint survivant; b) des pensions de conjoint survivant divorcé; c) des prestations à un proche, notamment en cas de communauté de vie; d) des pensions d'enfant de retraité et d'invalide; e) des pensions d'orphelin; f) des capitaux retraite et décès. 2 Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints.	**Art. 13 (abrogé)**	**Art. 13 (abrogé)**	

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	PL 12188 - version issue du 2e débat	Amendements pour le 3e débat
Art. 14 Début et fin de l'assurance [1] L'assurance commence en même temps que les rapports de service. La date d'entrée est fixée au premier jour du mois, même si l'entrée a lieu en cours de mois. [2] Les membres salariés âgés de plus de 20 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité. Auparavant, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques de décès et d'invalidité. [3] L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite. [4] Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le membre salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.	**Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)** [2] Les membres salariés sont assurés pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la retraite, dès l'âge de 20 ans révolus.	**Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)** [2] Les membres salariés sont assurés pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la retraite, dès l'âge de 20 ans révolus.	
Art. 16 Traitement cotisant [1] Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations des membres salariés et de l'employeur. [2] Le traitement cotisant correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS). [3] La détermination du traitement cotisant se fait sur une base annuelle	**Art. 16 Traitement assuré (nouvelle teneur avec modification de la note)** [1] Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur. [2] Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS). [3] La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.	**Art. 16, al 2 et 3 (nouvelle teneur)** [2] Le traitement assuré correspond au traitement déterminant. [3] La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.	[Rq utilisation du terme « traitement cotisant » et « traitement assuré » dans le même article]
Art. 17 Déduction de coordination [1] La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8,5% du traitement déterminant ramené à un taux d'activité de 100%. Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5% de la rente AVS maximale complète. [2] La déduction de coordination est multipliée par le taux d'activité effectif. [3] Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent traitement cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du traitement déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.	**Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)** [3] Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent traitement assuré aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du traitement déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.	**Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)** [3] Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent traitement assuré aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du traitement déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.	
Art. 19 Traitement assuré, durée d'assurance et taux moyen d'activité [1] Le traitement assuré, la durée d'assurance et le taux moyen d'activité déterminent le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Caisse. [2] Leur définition et les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par règlement de la Caisse.	**Art. 19 et 20 (abrogés)**	**Art. 19 (abrogé)**	
Art. 20 Modification du traitement déterminant En cas de modification du traitement déterminant, le traitement cotisant et le traitement assuré sont modifiés en conséquence, selon les modalités fixées par la Caisse.	**Art. 19 et 20 (abrogés)**	**Art. 20 (abrogé)**	
Art. 21 Principe [1] La Caisse verse des prestations de retraite, pour survivants et d'invalidité. [2] La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.	**Art. 21, al. 2 (abrogé)**	**Art. 21, al. 2 (abrogé)**	

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	PL 12188 - version issue du 2e débat	Amendements pour le 3e débat
Art. 23 Activités à pénibilité physique [1] Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, l'âge pivot est inférieur de 3 ans à l'âge pivot ordinaire pour la retraite. [2] La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. [3] La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat. [4] Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier. [5] Lorsqu'un membre salarié cesse l'activité à pénibilité physique, la durée d'assurance acquise dans ces conditions lui est reconnue par un calcul actuariel.	**Art. 23 (nouvelle teneur)** [1] La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. [2] La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat. [3] Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier. [4] Pour les membres salariés ayant exercé une activité à pénibilité physique au cours des 20 années précédant l'exercice du droit à des prestations de retraite, la Caisse prévoit, par règlement, des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite. La Caisse tient compte des cotisations mises à disposition à cet effet, de la structure des effectifs et de leur évolution attendue. Elle tient un compte de résultat séparé, afin d'effectuer un suivi sur le long terme du financement de cette prestation. [5] L'atténuation est déterminée en fonction du nombre d'années annoncées à la Caisse, au cours des 20 années précédant l'exercice du droit à des prestations de retraite, d'une activité à pénibilité physique effectuée auprès de l'Etat de Genève et des autres employeurs affiliés à la Caisse.		[Rq : teneur de la loi actuelle conservée]
Art. 24 Ressources La Caisse est alimentée par : a) les cotisations; b) les rappels de cotisations; c) les rachats d'années d'assurances; d) les rachats de taux moyens d'activité; e) les prestations d'entrée; f) le rendement de ses biens; g) les dons et les legs; h) tout autre versement prévu par la loi.	**Art. 24, lettres b et d (abrogées, les lettres c, e, f, g et h anciennes devenant les lettres b, c, d, e et f)**	**Art. 24, lettres b (nouvelle teneur) et lettre d (abrogée, les lettres e à h anciennes devenant les lettres d à g)** b) les rachats ;	

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	PL 12188 - version issue du 2e débat	Amendements pour le 3e débat
Art. 25 Système financier [1] La Caisse applique un système de capitalisation partielle, avec l'approbation de l'autorité de surveillance. [2] Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Caisse à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et 72e de la loi fédérale : a) de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions; b) de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les membres salariés jusqu'à la capitalisation complète; c) de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation. [3] Si les taux de couverture intermédiaires prescrits à la lettre c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la loi fédérale, soit 60% à partir du 1er janvier 2020 et 75% à partir du 1er janvier 2030, ne sont pas atteints, l'Etat de Genève s'acquitte d'un intérêt égal au taux minimum selon l'article 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur la part du découvert inférieur au palier. [4] Le plan de financement de la Caisse selon la capitalisation partielle doit permettre d'atteindre un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 80% dans les 40 ans à compter du 1er janvier 2012.	**Art. 25, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5, 6 et 7 (nouveaux)** [4] La Caisse doit présenter un taux de couverture d'au minimum 75% à la fin du premier exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*). [5] Par la suite, le taux de couverture minimum de la Caisse augmente de 0,5% par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 100%. [6] En tout état de cause, la Caisse respecte les exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale. [7] Dès que la Caisse remplit les exigences de la capitalisation complète au sens des dispositions de la loi fédérale, son financement est régi par le système de la capitalisation complète.	**Art. 25, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5, 6 et 7 (nouveaux)** [4] La Caisse doit présenter un taux de couverture d'au minimum 75% à la fin du premier exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*). [5] Par la suite, le taux de couverture minimum de la Caisse augmente de 0,5% par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 100%. [6] En tout état de cause, la Caisse respecte les exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale et de de l'alinéa 1 de la lettre c des dispositions transitoires de la modification de la loi fédérale du 17 décembre 2010. [7] Dès que la Caisse remplit les exigences de la capitalisation complète au sens des dispositions de la loi fédérale, son financement est régi par le système de la capitalisation complète.	
Art. 26 Equilibre financier [1] La fortune de prévoyance est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminué de l'ensemble des passifs exigibles. Les comptes indiquent le taux de couverture légal. [2] La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28, alinéa 2. [3] Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont égales au montant des engagements de prévoyance envers les bénéficiaires de rentes, majoré du montant des engagements de prévoyance envers les membres salariés multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale. [4] Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont en tous les cas au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à sa valeur initiale. [5] Le degré d'équilibre sur une base annuelle est mesuré par le rapport entre la fortune de prévoyance et les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation. [6] La Caisse fournit à l'autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de	**Art. 26, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)** [2] La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, et par l'article 25, alinéas 4 et 5. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28 alinéa 1. [4] Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à la valeur fixée à l'article 25, alinéas 4 et 5.		[Rq : teneur de la loi actuelle conservée]

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	PL 12188 - version issue du 2e débat	Amendements pour le 3e débat
financement ainsi qu'à la poursuite de sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.			
Art. 28 Equilibre financier à long terme [1] La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% d'ici au 1er janvier 2052 et, dans ce cadre, de maintenir les taux des couverture acquis et de respecter les taux de couverture prescrits par la présente loi. [2] Les calculs prospectifs sont effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la caisse ouverte. Les calculs doivent montrer que le degré d'équilibre de la Caisse, fixé au début de la période de projection à un taux de 100%, augmenté de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, est maintenu au moins à son niveau initial au terme de la période de projection du financement (20 ans), sans que, dans l'intervalle, le degré de couverture passe en dessous des degrés de couverture découlant des articles 72a, alinéas 1 et 2, et 72b de la loi fédérale. [3] En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la Caisse doit en informer le Conseil d'Etat et l'autorité de surveillance dans les 3 mois. La Caisse établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil. [4] La Caisse décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises. [5] Lorsque, au début de la période de projection, la réserve de fluctuation de valeur n'est pas constituée à hauteur de la moitié de son objectif, la Caisse procède à une projection de contrôle compte tenu de la réserve de fluctuation de valeur disponible et vérifie annuellement, par la suite, si les projections à long terme se confirment.	**Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)** [1] La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en tenant compte des objectifs de taux de couverture fixés à l'article 25 et des exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale.	**Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)** [1] La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en tenant compte des objectifs de taux de couverture fixés à l'article 25 et des exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettres a et b, et alinéa 2, de la loi fédérale. [2] En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la Caisse doit en informer le Conseil d'Etat et l'autorité de surveillance dans les 3 mois. La Caisse établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil. [3] La Caisse décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.	
Art. 28A Chemin de croissance La Caisse est tenue d'atteindre un taux de couverture d'au minimum : a) 60% d'ici au 1er janvier 2020; b) 63% d'ici au 1er janvier 2025; c) 66% d'ici au 1er janvier 2030; d) 69% d'ici au 1er janvier 2035; e) 72% d'ici au 1er janvier 2040; f) 76% d'ici au 1er janvier 2045	**Art. 28A (abrogé)**	**Art. 28A (abrogé)**	

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	PL 12188 - version issue du 2e débat	Amendements pour le 3e débat
Art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire [1] La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 28A ne sont pas atteints. [2] En cas de découvert temporaire, la Caisse prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. Les mesures envisageables sont notamment les suivantes : a) suspension des versements anticipés pour l'accession à la propriété; b) réexamen de la stratégie des placements; c) suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et, pendant une durée de 4 ans consécutifs, prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié. [3] Les autres mesures d'assainissement possibles sont précisées par un règlement de la Caisse. Elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré. [4] Le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique. Il est effectué sur la base du découvert établi par le bilan technique à l'échéance de l'exercice annuel considéré. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la Caisse en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue. [5] La Caisse informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions, du découvert, de ses causes et des mesures prises.	**Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)** [1] La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5, ne sont pas atteints. [2] En cas de découvert temporaire, la Caisse prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. La Caisse peut notamment prélever une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs au maximum.	**Art. 29 (al 1 à 7 nouvelles teneurs) , al. 4 et 5 anciens deviennent 8 et 9** [1] La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5 ne sont pas atteints à la fin de 2 exercices consécutifs. [2] Si le taux de couverture est inférieur à celui imposé par l'alinéa 1 pendant deux exercices consécutifs, le relèvement du taux de couverture minimum prévu à l'art. 25 alinéa 5 peut être décalé de 5 ans au maximum. [3] En cas de découvert temporaire, la Caisse élabore un plan d'assainissement dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. [4] La Caisse peut décider de prélever une cotisation temporaire d'assainissement maximale de 1% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs maximum. [5] Si, malgré les dispositions de l'alinéa 2, le taux de couverture reste inférieur à celui imposé par l'alinéa 1 au terme d'un exercice comptable antérieur au 1er janvier 2024, la CPEG peut proposer au Conseil d'État le prélèvement des cotisations d'assainissement suivantes auprès des employeurs jusqu'à résorption du découvert : a) jusqu'à 10 % des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé. b) jusqu'à 8 % des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 15 à 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé. c) jusqu'à 6 % des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 10 à 15 points de pourcentage au degré de couverture imposé. d) jusqu'à 4 % des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 5 à 10 points de pourcentage au degré de couverture imposé. e) jusqu'à 2 % des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 1 à 5 points de pourcentage au degré de couverture imposé. [6] Les employeurs prennent à leur charge 50 % des mesures d'assainissement. Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est réputée constituer une participation des membres salariés aux mesures d'assainissement. [7] Le Conseil d'Etat n'est pas tenu de suivre la proposition de la Caisse, au sens de l'al. 5, et peut la refuser ou la modifier. Il fixe par arrêté le montant des cotisations d'assainissement.	[Rq : proposition de modification légistique : teneur de la note et renumérotation des renvois]

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	PL 12188 - version issue du 2e débat	Amendements pour le 3e débat

Art. 30 Cotisations annuelles

[1] Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 27% du traitement cotisant. Ce taux est de 3% pour les membres salariés de moins de 20 ans révolus.

[2] La cotisation annuelle est à la charge du membre salarié à concurrence de ⅓ et à la charge de l'employeur à concurrence de ⅔.

[3] Toute augmentation du taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 est à la charge de l'employeur, à concurrence de moitié.

Art. 30 Catégories de cotisation (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les employeurs et les membres salariés versent :

a) des cotisations d'épargne pour financer les prestations de vieillesse;
b) des cotisations de risque pour financer les prestations d'invalidité et de décès et pour couvrir les frais administratifs;
c) des cotisations pour l'exécution du plan de financement;
d) des cotisations finançant l'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique.

Art. 30 Catégories de cotisation (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les employeurs et les membres salariés versent :

a) des cotisations d'épargne pour financer les prestations de vieillesse;
b) des cotisations de risque pour financer les prestations d'invalidité et de décès et pour couvrir les frais administratifs;
c) des cotisations pour l'exécution du plan de financement;
d) des cotisations finançant l'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique.

Art. 30A Taux de cotisations (nouveau)

[1] Dès qu'ils ont atteint l'âge de 35 ans, les membres salariés peuvent choisir entre trois plans de prévoyance, à savoir :

a) le plan de base;
b) le plan intermédiaire;
c) le plan maximum.

[2] Les cotisations d'épargne des employeurs et des membres salariés représentent les pourcentages suivants du traitement assuré, selon le plan choisi par le membre salarié :

Âge	Epargne employeurs	Epargne membres salariés Base	Intermédiaire	Maximum
20-24 ans	5,30%	5,30%	5,30%	5,30%
25-29 ans	5,30%	5,30%	5,30%	5,30%
30-34 ans	5,80%	5,75%	5,75%	5,75%
35-39 ans	7,20%	6,70%	7,20%	7,20%
40-44 ans	9,15%	7,70%	8,70%	8,70%
45-49 ans	11,05%	8,65%	10,15%	10,65%
50-54 ans	13,95%	9,10%	10,60%	12,10%
55-59 ans	16,35%	9,60%	11,10%	12,60%
60-65 ans	16,35%	9,60%	11,10%	12,60%
66-70 ans	4,80%	4,80%	4,80%	4,80%

[3] L'âge correspond à la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance.

[4] Les cotisations de risque sont intégralement à la charge des membres salariés. Le taux est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels.

[5] Le taux de cotisations pour l'exécution du plan de financement est de 2,4%, à la charge exclusive des employeurs.

[6] Le taux de cotisations en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est de 0,3%. Cette cotisation est prélevée sur la totalité des salaires assurés auprès de la Caisse. Elle est intégralement à la charge des employeurs.

[7] La somme des cotisations des employeurs est au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés.

Art. 30A Taux de cotisations (nouveau)

[1] Dès qu'ils ont atteint l'âge de 35 ans, les membres salariés peuvent choisir entre trois plans de prévoyance, à savoir :

a) le plan de base;
b) le plan intermédiaire;
c) le plan maximum.

[2] Les cotisations d'épargne des employeurs et des membres salariés représentent les pourcentages suivants du traitement assuré, selon le plan choisi par le membre salarié :

Age	Epargne employeurs	Epargne membres salariés Base	Intermédiaire	Maximum
20-24 ans	5,30%	5,30%	5,30%	5,30%
25-29 ans	5,30%	5,30%	5,30%	5,30%
30-34 ans	5,80%	5,75%	5,75%	5,75%
35-39 ans	7,20%	6,70%	7,20%	7,20%
40-44 ans	9,15%	7,70%	8,70%	8,70%
45-49 ans	11,05%	8,65%	10,15%	10,65%
50-54 ans	13,95%	9,10%	10,60%	12,10%
55-59 ans	16,35%	9,60%	11,10%	12,60%
60-65 ans	16,35%	9,60%	11,10%	12,60%
66-70 ans	4,80%	4,80%	4,80%	4,80%

[3] L'âge correspond à la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance.

[4] Les cotisations de risque sont intégralement à la charge des membres salariés jusqu'à un taux de 2%. Au-delà, pour la partie excédant les 2%, les cotisations de risques sont prises en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié. Le taux est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels.

[5] Le taux de cotisations pour l'exécution du plan de financement est de 2,4%, à la charge exclusive des employeurs.

[6] Le taux de cotisations en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est de 0,3 %. Cette cotisation est prélevée sur la totalité des salaires assurés auprès de la Caisse. Elle est intégralement à la charge des employeurs. Toute éventuelle dépense supplémentaire liée à la pénibilité est financée pour moitié par les membres salariés.

[7] La somme des cotisations des employeurs est au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés.

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	PL 12188 - version issue du 2e débat	Amendements pour le 3e débat
Art. 31 Perception des cotisations et autres prélèvements [1] La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire. Les années rachetées sont considérées comme des années de cotisation. [2] La cotisation et les rappels de cotisations sont prélevés par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse. [3] La perception des cotisations annuelles, des rappels de cotisations et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an. [4] Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Toutefois, le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.	**Art. 31 (nouvelle teneur)** [1] Les cotisations annuelles sont perçues tant que le membre salarié est en fonction. Elles cessent de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 70e anniversaire. [2] Les cotisations sont prélevées par l'employeur et versées par ce dernier à la Caisse. [3] La perception des cotisations annuelles s'effectue 12 fois par an.	**Art. 31 (nouvelle teneur)** [1] Les cotisations annuelles sont perçues tant que le membre salarié est en fonction. Elles cessent de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 70e anniversaire. [2] Les cotisations sont prélevées par l'employeur et versées par ce dernier à la Caisse. [3] La perception des cotisations annuelles s'effectue 12 fois par an.	
Art. 32 Rappels de cotisations [1] Les membres salariés peuvent effectuer, à leur charge, un rappel de cotisations total ou partiel en cas d'augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe ou d'une réévaluation de la fonction. [2] En l'absence de versement d'un rappel ou en cas d'un versement de rappel partiel, la durée d'assurance acquise est réduite proportionnellement sur la base d'un calcul actuariel. [3] N'est pas soumise à rappel de cotisations l'augmentation du traitement déterminant résultant de l'indexation au coût de la vie ou de l'octroi d'une annuité à l'intérieur d'une classe de traitement. [4] Le montant du rappel de cotisations possible se calcule sur l'augmentation de traitement soumise à rappel en tenant compte du taux de prestation d'entrée, de la date d'origine des droits et du taux moyen d'activité valables au moment de l'augmentation. [5] Les autres modalités des rappels de cotisations sont fixées par la Caisse.	**Art. 32 (abrogé)**	**Art. 32 (abrogé)**	

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	PL 12188 - version issue du 2e débat	Amendements pour le 3e débat
Art. 33 Prestations d'entrée [1] Lors de l'entrée dans la Caisse, le membre salarié doit informer et faire verser à la Caisse toutes les prestations de sortie provenant de ses précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes et polices de libre passage. [2] La Caisse est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après le début du cas de prévoyance. [3] Le membre salarié peut procéder au rachat d'années d'assurance et du taux moyen d'activité par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur. [4] La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximum possible à l'entrée dans la Caisse est versée sur un compte ou une police de libre passage ou, sur demande, affectée au rachat supplémentaire pour retraite anticipée.	**Art. 33, al. 3 (nouvelle teneur)** [3] Le membre salarié peut procéder au rachat d'années d'assurance par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur.	**Art. 33, al. 3 (nouvelle teneur)** [3] Le membre salarié peut procéder à un rachat par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur.	
Art. 34 Rachat [1] La Caisse détermine les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée et, par analogie, lors de rachats ou de remboursements. [2] Le rachat d'années d'assurance fait remonter la date d'origine des droits jusqu'à l'âge de 20 ans révolus au plus. [3] Le rachat du taux moyen d'activité relève celui-ci, au plus jusqu'au taux d'activité effectif à la date de la demande. [4] La Caisse règle les modalités du rachat volontaire, excédant les prestations rachetées par le transfert de la prestation de sortie lors de l'entrée dans la Caisse. Elle est autorisée, le cas échéant, à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire de refuser le rachat en cas d'incapacité de travail durable.	**Art. 34, al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2)**	**Art. 34, al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2)**	
Art. 35 Rachat supplémentaire pour retraite anticipée [1] Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées. [2] Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge pivot de la retraite. [3] Afin de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée, le membre salarié peut effectuer des versements complémentaires, au plus une fois par an. [4] Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge pivot de la retraite. [5] Le montant maximum à racheter est calculé et communiqué par la Caisse en fonction de l'âge de la retraite anticipée annoncé par le membre salarié. Le montant du rachat est affecté à un compte d'épargne et n'est pas inclus dans la prestation projetée à l'âge terme. [6] En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge pivot calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées. [7] En cas d'invalidité ou de décès avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, le montant du rachat est versé au pensionné, respectivement à ses survivants ou, à défaut, aux ayants droit du capital-décès.	**Art. 35, al. 2, 4 et 6 (nouvelle teneur)** [2] Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge ordinaire de la retraite. [4] Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite. [6] En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.	**Art. 35, al. 2, 4 et 6 (nouvelle teneur)** [2] Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge ordinaire de la retraite. [4] Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite. [6] En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.	

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	PL 12188 - version issue du 2e débat	Amendements pour le 3e débat
Art. 52 Expert en matière de prévoyance professionnelle L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement : a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements; b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales; c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% à 40 ans.	**Art. 52, lettre c (nouvelle teneur)** L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement : c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans.	**Art. 52, lettre c (nouvelle teneur)** L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement : c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans.	
	Section 1 Dispositions finales et transitoires du du chapitre XIII 14 septembre 2012 (nouvelle, comprenant les art. 65 à 69)	**Section 1 Dispositions finales et transitoires du du chapitre XIII 14 septembre 2012 (nouvelle, comprenant les art. 65 à 69)**	
Art. 67 Augmentation progressive des cotisations [1] La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CIA est augmentée progressivement selon le calendrier suivant : a) dès le 1er janvier 2014 : 23,4%; b) dès le 1er janvier 2015 : 24,8%; c) dès le 1er janvier 2016 : 26%; d) dès le 1er janvier 2017 : 27%. [2] La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CEH est augmentée progressivement selon le calendrier suivant : a) dès le 1er janvier 2013 : 25,0%, applicable au plan CEH, c'est-à-dire aux assurés de la CEH et au traitement assuré par la CEH; b) dès le 1er janvier 2014 : 21,4%; c) dès le 1er janvier 2015 : 22,8%; d) dès le 1er janvier 2016 : 24%; e) dès le 1er janvier 2017 : 25%; f) dès le 1er janvier 2018 : 26%; g) dès le 1er janvier 2019 : 27%.	**Art. 67, al. 2, lettre g (abrogée)**	**Art. 67, al. 2, lettre g (abrogée)**	
	Section 2 Dispositions finales et transitoires du … du chapitre XIII *(à compléter)* (nouvelle, comprenant les art. 70 à 76)	**Section 2 Dispositions finales et transitoires du … du chapitre XIII *(à compléter)* (nouvelle, comprenant les art. 70 à 77)**	[Rq : proposition de modification législative : renumérotation du renvoi]
Art. 70 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	**Art. 70 Avoir d'épargne initial (nouveau, l'art. 70 ancien devenant l'art. 77)** [1] A la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*, la Caisse crédite aux membres salariés un avoir d'épargne initial égal au montant de la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur. [2] Le montant de la prestation de sortie est calculé conformément au règlement en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*.	**Art. 70 Avoir d'épargne initial (nouveau, l'art. 70 ancien devenant l'art. 78)** [1] A la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*, la Caisse crédite aux membres salariés un avoir d'épargne initial égal au montant de la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur. [2] Le montant de la prestation de sortie est calculé conformément au règlement en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*.	[Rq : proposition de modification législative : renumérotation du renvoi]

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	PL 12188 - version issue du 2e débat	Amendements pour le 3e débat
	Art. 71 Contributions individuelles de transition (nouveau) [1] Une contribution de transition compense tout ou partie de la diminution de prestations résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Elle est couverte par les provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques constituées par la Caisse. [2] La contribution annuelle de transition correspond à l'addition des provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques calculées pour l'assuré, selon les règles spécifiques définies à l'alinéa 3, au jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*, divisée par la valeur actuelle d'une rente certaine postnumerando. [3] Le calcul spécifique des provisions est opéré selon les bases techniques et le taux d'intérêt technique en vigueur au 31 décembre 2016. La valeur actuelle de la rente certaine est déterminée avec un taux d'escompte de 2%. La durée de la rente certaine est égale à la durée exacte entre le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et la fin du mois du 65e anniversaire pour les membres exerçant une activité standard, respectivement la fin du mois du 62e anniversaire pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique. La durée prise en compte pour le calcul de la rente certaine est limitée à 10 ans. [4] La contribution annuelle de transition est réduite dans la mesure où, additionnée aux cotisations ordinaires futures, elle conduit à une pension de retraite en primauté des cotisations plus élevée que la pension de retraite, déterminée le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*, dans le plan en primauté des prestations. [5] La pension calculée en primauté des cotisations est projetée avec les paramètres suivants : a) le traitement déterminant et la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*; b) un intérêt de projection de 2%; c) les taux de cotisations d'épargne du plan de base selon l'article 30A; d) un taux de conversion de 5,48%; e) un âge de retraite de 65 ans pour les membres exerçant une activité standard, respectivement de 62 ans pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique. [6] La Caisse peut, par voie réglementaire, adopter des règles de compensations spécifiques pour certaines catégories particulières d'assurés. [7] La contribution annuelle de transition est créditée en fin de chaque année civile jusqu'à la fin du mois du 65e anniversaire pour les membres exerçant une activité standard, respectivement la fin du mois du 62e anniversaire pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique, au maximum toutefois pendant 10 ans. Les tranches non encore versées sont immédiatement créditées en cas de décès, d'invalidité ou de retraite. [8] En cas de sortie de la Caisse, la tranche due au titre de l'année en cours est créditée prorata temporis. Les tranches non versées cessent d'être dues.	**Art. 71 Contributions individuelles de transition (nouveau)** [1] La diminution des prestations résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations est compensée en tout ou partie. Un calcul comparatif est effectué entre les prestations qui auraient été versées en application du règlement en vigueur au 1er janvier 2018 et les prestations dues au moment de la réalisation du cas de prévoyance. La Caisse ne verse le montant compensatoire que lors de la survenance du cas de prévoyance. Le membre âgé de 60 ans ou plus au 31.12.2018 ne subit aucune perte. Pour les autres membres, la perte est compensée selon le pourcentage suivant : Age au 31.12.2018 — Pourcentage de compensation de la perte due au changement de système 59 — 98 58 — 96 57 — 94 56 — 92 55 — 90 54 — 88 53 — 86 52 — 84 51 — 82 50 — 80 49 — 78 48 — 76 47 — 74 46 — 72 45 — 70 44 — 68 43 — 66 42 — 64 41 — 62 40 — 60 39 — 58 38 — 56 37 — 54 36 — 52 35 — 50 [2] Une provision est constituée à cet effet, au moyen de l'apport indiqué à l'article 73, alinéa 1. [3] La Caisse peut, par voie réglementaire, adopter des règles de compensations spécifiques pour certaines catégories particulières d'assurés.	

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	PL 12188 - version issue du 2e débat	Amendements pour le 3e débat
	Art. 72 Perceptions des cotisations et autres prélèvements (nouveau) [1] Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)* se poursuivent selon les modalités convenues avec la Caisse. Ils sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. [2] Le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)* n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.	**Art. 72 Perceptions des cotisations et autres prélèvements (nouveau)** [1] Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)* se poursuivent selon les modalités convenues avec la Caisse. Ils sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. [2] Le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)* n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.	
	Art. 73 Versements extraordinaires (nouveau) [1] Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 80%. [2] Ce montant est calculé sur la base des comptes audités de la Caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*, en prenant en compte : a) des engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 2% et; b) des engagements envers les membres actifs calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 31 décembre 2016. [3] L'apport d'actifs en faveur de la Caisse est effectué comme suit : a) les employeurs affiliés à la Caisse, qui figurent sur la liste de l'annexe II, s'acquittent d'un apport d'actifs au prorata des engagements de leurs membres salariés à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*; b) le solde est à la charge de l'Etat de Genève. [4] L'apport d'actifs est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*.	**Art. 73 Versements extraordinaires (nouveau)** [1] Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 80 %, provision de l'article 71, alinéa 2, comprise. [2] La réserve nécessaire au financement de la prestation prévue à l'article 71, alinéa 1, est calculée par l'expert de la Caisse. Le montant de l'apport d'actif est calculé sur la base des comptes audités de la Caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du……(à compléter), en prenant en compte : a) les engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 2% et; b) les engagements envers les membres actifs calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 31 décembre 2016. [3] L'apport d'actifs en faveur de la Caisse est effectué comme suit : a) les employeurs affiliés à la Caisse, qui figurent sur la liste de l'annexe II, s'acquittent d'un apport d'actifs au prorata des engagements de leurs membres salariés à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*; b) le solde est à la charge de l'Etat de Genève. [4] L'apport d'actifs est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*. [5] le montant de provision prévue à l'article 71, alinéa 2, est portée au passif du bilan de la Caisse.	[Rq : éventuellement modifier « prestation » en « des contributions individuelles de transition prévue »]
	Art. 74 Remboursement (nouveau) [1] L'employeur, affilié conventionnellement à la Caisse et ne figurant pas sur la liste de l'annexe II, qui résilie son contrat d'affiliation après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*, rembourse à l'Etat de Genève le montant dont celui-ci s'est acquitté pour son compte en vertu de l'article 73, alinéas 1 et 2. [2] Le montant à rembourser par l'employeur diminue d'un vingtième par année dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*.	**Art. 74 Remboursement (nouveau)** [1] L'employeur, affilié conventionnellement à la Caisse et ne figurant pas sur la liste de l'annexe II, qui résilie son contrat d'affiliation après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*, rembourse à l'Etat de Genève le montant dont celui-ci s'est acquitté pour son compte en vertu de l'article 73, alinéas 1 et 2. [2] Le montant à rembourser par l'employeur diminue d'un vingtième par année dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (à compléter).	

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	PL 12188 - version issue du 2e débat	Amendements pour le 3e débat
	Art. 75 Prêt de la Caisse à l'Etat de Genève (nouveau) [1] La Caisse octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme. [2] Le prêt est remboursé sur une durée maximale de 40 ans, par des apports en espèces ou par des apports en nature. [3] Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences du droit fédéral mais au minimum au taux d'intérêt technique de la Caisse à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*. [4] Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*. [5] Sous réserve des compétences du comité de la Caisse, le Conseil d'Etat fixe : a) le montant du prêt; b) les modalités de remboursement; la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt.	**Art. 75 Prêt de la Caisse à l'Etat de Genève (nouveau)** [1] La Caisse octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme. A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une convention avec le comité de la Caisse. [2] Le prêt est remboursé sur une durée maximale de 40 ans, par des apports en espèces ou par des apports en nature. [3] A chaque étape de mise à disponibilité d'une partie du secteur Praille-Acacias-Vernets (PAV), le Conseil d'Etat propose à la Caisse, à titre de remboursement du prêt, une partie des parcelles détenues par l'Etat destinées à la location de logements (hors HBM), et ce tant et aussi longtemps que la part de l'immobilier dans la fortune globale de la Caisse est inférieure à 45%. Le comité de la Caisse peut refuser la proposition du Conseil d'Etat. [4] Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences du droit fédéral mais au minimum au taux d'intérêt technique de la Caisse à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*. [5] Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*. [6] Sous réserve des compétences du comité de la Caisse et de l'alinéa 3 de la présente disposition, le Conseil d'Etat fixe : a) le montant du prêt; b) les modalités de remboursement; c) la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt.	
	Art. 76 Traitement comptable (nouveau) [1] Au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*, le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance et, en contrepartie, un actif de régularisation. [2] Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Caisse à l'Etat de Genève. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements par apports d'actifs en espèces et en nature de l'Etat de Genève à la Caisse. [3] L'actif de régularisation est égal au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève, après déduction des provisions préalablement comptabilisées et des plus ou moins-values réalisées dans le cadre des apports d'actifs en nature. Cet actif de régularisation est amorti en charge de fonctionnement sur une durée maximale de 40 ans.	**Art. 76 Traitement comptable (nouveau)** [1] Au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … *(à compléter)*, le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance et, en contrepartie, un actif de régularisation. [2] Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Caisse à l'Etat de Genève. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements par apports d'actifs en espèces et en nature de l'Etat de Genève à la Caisse. [3] L'actif de régularisation est égal au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève, après déduction des provisions préalablement comptabilisées et des plus ou moins-values réalisées dans le cadre des apports d'actifs en nature. Cet actif de régularisation est amorti en charge de fonctionnement sur une durée maximale de 40 ans.	
	Section 3 Entrée en vigueur (nouvelle, comprenant du chapitre XIII l'art. 77)	**Art. 77 Suspension de la progression du taux de couverture minimum (nouveau)** Si, durant la période de 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du…… (à compléter), le taux de couverture minimum prévu à l'article 25, alinéas 4 et 5, de la présente loi n'est pas atteint, la progression du taux de couverture minimum, telle que fixée par l'article 25, alinéa 5, de la présente loi, est suspendue jusqu'à la fin de la période précitée.	

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	PL 12188 - version issue du 2e débat	Amendements pour le 3e débat
	Art. 77 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.		
		Section 3 Entrée en vigueur (nouvelle, comprenant du chapitre XIII l'art. 78)	[Rq : proposition de modification légistique : renumérotation du renvoi]
	Annexe II (voir articles 73 et 74) : liste des employeurs affiliés à la Caisse qui s'acquittent d'un apport d'actifs en faveur de la CPEG	**Annexe II (voir articles 73 et 74) : liste des employeurs affiliés à la Caisse qui s'acquittent d'un apport d'actifs en faveur de la CPEG**	
	Aéroport international Genève Secrétariat des fondations immobilières de droit public Caisse publique de prêts sur gages Centre suisse de contrôle de qualité Conférence universitaire des associations d'étudiantes Fondation pour les terrains industriels de Genève Fondation des immeubles pour les organisations internationales Fondation de la crèche La Cigogne Fondation des parkings Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire Fondation Health on the Net Institut suisse de bioinformatique Office cantonal des assurances sociales Société pédagogique genevoise TIMELAB – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève Union du corps enseignant secondaire genevois Syndicat suisse des services publics	Aéroport international Genève Caisse publique de prêts sur gages Centre suisse de contrôle de qualité Conférence universitaire des associations d'étudiantes Fondation de la crèche La Cigogne Fondation des immeubles pour les organisations internationales Fondation des parkings Fondation Health on the Net Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif Fondation pour les terrains industriels de Genève Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire Institut suisse de bioinformatique Office cantonal des assurances sociales Secrétariat des fondations immobilières de droit public Société pédagogique genevoise Syndicat suisse des services publics TIMELAB – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève Union du corps enseignant secondaire genevois	
	Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	**Art. 2 Entrée en vigueur** Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	PL 12188 - version issue du 2e débat	Amendements pour le 3e débat
Loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire E 2 40 (LTRPJ)		**Art. 3 Modifications à une autre loi** La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (E 2 40), est modifiée comme suit :	
Art. 24 Complément de pension fixe à l'âge- pivot de la retraite [1] Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1er juin 2014, les assurés présents dans l'effectif de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire au 31 mai 2014 ont droit à un complément de pension fixe qui ne naît qu'à la date de l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite de la Caisse, à son âge-pivot. [2] Le complément de pension fixe n'entraîne pas de majoration de la prestation de sortie réglementaire. [3] En cas de versement de la prestation de retraite sous forme de capital, le montant du complément de pension fixe est réduit proportionnellement à la part prise en capital selon un calcul actuariel. [4] Le montant du complément de pension fixe est déterminé en fonction de la situation au 31 mai 2014 et de l'éventuelle différence positive entre la pension théorique calculée ci-après et la pension rachetée par la règle de transition de l'ancien au nouveau plan selon l'article 23, alinéa 1. Des modifications ultérieures des données des assurés ne donnent pas lieu à un nouveau calcul du montant. En cas de retraite avant ou après l'âge-pivot, le montant du complément est adapté selon les facteurs de réduction ou de majoration selon les bases techniques de la Caisse. [5] Le taux de pension théorique en fonction des années passées au 31 mai 2014, eu égard au nombre d'années d'assurance du magistrat à cette date, est égal à la durée d'assurance exacte à cette date, multipliée par 2,25%, mais au maximum 64%. Ce taux est multiplié par le traitement assuré à cette date, en tenant compte du taux moyen d'activité. [6] La pension ainsi calculée est, le cas échéant, adaptée pour tenir compte des opérations survenues avant le 1er juin 2014, à savoir les versements anticipés en vue de l'acquisition d'un logement ou de partage dans le cadre d'un divorce ou leur remboursement, ainsi que le versement d'une partie des prestations sous forme de capital. Un taux de rente d'ajustement permet de calculer l'impact des retraits et des remboursements. Le taux de rente d'ajustement est déterminé selon la formule suivante : Montant / {(1,4% du traitement assuré) /12)} * 2,25%. [7] Le taux de rente acquis en fonction de la durée d'assurance tient compte de la somme des taux de rente d'ajustement. [8] Un versement anticipé ou un versement partiel de prestations sous forme de capital entraînent un taux de rente d'ajustement négatif; un remboursement conduit à un taux de rente d'ajustement positif. [9] Le traitement assuré déterminant pour le calcul est celui en vigueur au jour du versement anticipé, de son remboursement ou du versement de prestations sous forme de capital. [11] Le montant du complément de pension fixe est pris en compte dans le plafonnement de la pension à 68% du traitement assuré appliqué par la Caisse, après cumul des pensions dues. [12] Le calcul des prestations en cas d'invalidité ou de décès selon le général de la Caisse inclut le complément fixe. Il en va de même pour le calcul des possibilités de rachat.		**Art. 24 (abrogé)**	

Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) – B 5 22	PL 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)	PL 12188 - version issue du 2e débat	Amendements pour le 3e débat
[13] Le complément de pension fixe est adapté à l'évolution du coût de la vie selon les modalités fixées par la Caisse pour les pensions en cours de versement.			
Art. 25 Complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée [1] Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1er juin 2014, les assurés présents dans l'effectif de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire au 31 mai 2014 et âgés de 48 ans révolus au 1er juin 2014 ont droit à un complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée avant l'âge de 64 ans. [2] Le complément pour non-réduction de pension vise à atténuer les effets des réductions actuarielles appliquées sur les pensions versées par la Caisse en cas de départ avant l'âge de 64 ans. [3] Le montant de ce complément est calculé en fonction de la pension théorique de leur retraite acquise le 31 mai 2014 au sens de l'article 24, alinéa 4. [4] Le montant du complément est de 5% de la pension acquise selon l'alinéa 3, par année d'anticipation avant l'âge-pivot de la retraite de la Caisse; le montant du complément est plafonné au maximum à 20% de ladite pension acquise. [5] Le complément pour non-réduction de la pension est accordé par la Caisse, moyennant versement préalable par l'Etat d'une prime unique correspondant à la valeur actuelle de ce complément, calculé selon les bases techniques de la Caisse. [6] Le droit au complément pour non-réduction de la pension ne naît qu'à l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite anticipée de la Caisse. [7] Il ne donne pas droit à une majoration de la prestation de sortie réglementaire. [8] Le calcul des possibilités de rachat inclut le complément pour non-réduction. [9] Le complément pour non-réduction est adapté à l'évolution du coût de la vie selon les modalités fixées par la Caisse pour les pensions en cours de versement. [10] Le montant du complément pour non-réduction est pris en compte dans le plafonnement de la pension de retraite à 68% du traitement assuré de la Caisse, après cumul des pensions dues.			
Art. 26 Augmentation progressive des cotisations Dès le 1er juin 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément aux articles 30 et 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.		**Art. 26 Augmentation progressive des cotisations (nouvelle teneur)** Dès le 1er juin 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément à l'article 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.	

ANNEXE 11

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

Session des 9 mai 2018

DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par Christian Dandrès

Concerne : 12188 (Commission des finances, 3ème débat)

TEXTE

Art. 6
La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations. Les art. 29 et 71 sont réservés.

Art. 16 Traitement assuré
[1] Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.
[2] Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

Art. 25, al. 4 et 7 (nouvelle teneur)
[4] La Caisse doit présenter un taux de couverture d'au minimum 70% à la fin du premier exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du …… (à compléter).
[7] Dès que la Caisse remplit les exigences de la capitalisation complète au sens des dispositions de la loi fédérale, avec une réserve de fluctuation appropriée, son financement est régi par le système de la capitalisation complète.

Art. 26, al. 2 et 4 (nouvelles teneurs)
[2] La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, et par l'article 25, alinéas 4 et 5. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28 alinéa 1.
[4] Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à la valeur fixée à l'article 25, alinéas 4 et 5.

Art. 29 (al. 1, 4, 5, et 7 nouvelle teneur)
[1] La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5 ne sont pas atteints à la fin de 2 exercices consécutifs. Il est tenu compte de l'article 71.
[4] La Caisse peut décider de prélever une cotisation temporaire d'assainissement maximale de 2% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs maximum.

[5] Si, malgré les dispositions de l'alinéa 4, le taux de couverture reste inférieur à celui imposé par l'alinéa 1 au terme d'un exercice comptable antérieur au 1er janvier 2024, la CPEG peut proposer au Conseil d'État le prélèvement des cotisations d'assainissement suivantes auprès des employeurs jusqu'à résorption du découvert :
a) jusqu'à 10% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé.
b) jusqu'à 8% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 15 à 20 points du pourcentage au degré de couverture imposé.
c) jusqu'à 6% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 10 à 15 points de pourcentage au degré de couverture imposé.
d) jusqu'à 4% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 5 à 10 points de pourcentage au degré de couverture imposé.
e) jusqu'à 2% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 1 à 5 points de pourcentage au degré de couverture imposé.
[7] Le Conseil d'Etat peut, sur avis motivé de l'expert et de l'Autorité de surveillance, s'écarter du taux de la cotisation d'assainissement décidé par la Caisse au sens de l'alinéa 5, si les prestations de l'art. 71 sont garanties. Il fixe par arrêté le montant des cotisations d'assainissement.

Section 2 du chap. XIII Dispositions finales et transitoires du….(à compléter) (nouvelle, comprenant les art. 70 à 78)

Art. 73 (al. 1, 2, 2bis et 5 nouvelle teneur)
[1] Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 75%, provision de l'article 71 al. 2 comprise.
[2] La réserve nécessaire au financement des montants compensatoires prévus à l'art. 71 alinéa 1 est calculée par l'expert de la Caisse. Le montant de l'apport d'actifs est calculé sur la base des comptes audités de la Caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du…….(à compléter), en prenant en compte :
a) les engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 2% et;
b) les engagements envers les membres actifs calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 31 décembre 2016.
[2bis] L'expert calcule la provision de l'art. 71 al. 2 en se fondant sur le taux technique en vigueur au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du…….(à compléter), sur un taux de conversion de 5,48% et sur un intérêt de projection de 1,5%.
[5] Le montant de la provision prévue à l'article 71 al. 2 est porté au passif du bilan de la Caisse.

ANNEXE 12

Séance de la Commission des finances du mercredi 9 mai 2018

Principaux commentaires du Conseil d'Etat concernant la demande d'amendements présentée par M. Christian Dandrès

1. Perte de marge de manœuvre du Comité de la CPEG : risque d'augmentation du financement à terme

La mesure transitoire de l'article 71 fixe une garantie de prestation minimale pour les 35-65 ans. Celle-ci amoindrit considérablement la marge de manœuvre du Comité. Si des mesures d'assainissement ou structurelles sont nécessaires, le Comité ne pourra pas agir sur les rentiers (protégés par le droit fédéral) et les assurés actifs protégés par la mesure transitoire. Il ne pourra agir que sur une faible proportion (environ 25%) des assurés actifs non protégés par la mesure transitoire. Le volant de manœuvre sera considérablement réduit et le risque que le Comité se retourne vers les employeurs pour augmenter le financement est élevé.

Selon un avis juridique de Pittet&Associés sur la problématique des garanties de prestations octroyées par la Caisse Valaisanne, ces garanties de prestations seraient assimilables à des droits acquis dans la mesure où il s'agit d'une mesure "transitoire". Cette problématique n'a pas été analysée dans le contexte genevois mais le risque est élevé de créer un système encore plus contraignant, rigide et risqué pour l'Etat que le système actuel de la CPEG.

2. Mesure transitoire 35-65 ans : garantie statique ou dynamique ?

La mesure transitoire "article 71 Dandrès" est basée sur un calcul comparatif entre le nouveau plan en primauté des cotisations et le plan actuel en primauté des prestations : "prestations qui auraient été versées en application du règlement en vigueur au 1.1.18". Formulé de cette manière, il s'agit d'une garantie dynamique qui impose à la CPEG de gérer les deux systèmes de primauté en parallèle, même si l'amendement de l'article 73 précise la méthode d'estimation de la provision correspondante selon un mode statique.

Ce point n'est pas anodin. Il ne sera pas possible d'estimer de manière simple une garantie dynamique. Ce type de garantie implique des simulations avec de nombreux paramètres et scénarios, donc plus d'incertitude. Même si l'amendement proposé par M. Dandrès propose de fixer la méthode d'estimation initiale de la provision, le risque d'écarts année après année est considérable et la Caisse ne disposera pas de la marge de manœuvre pour financer l'alimentation nécessaire de la provision.

3. Recapitalisation à 75% au lieu de 80% : augmentation de la cotisation de répartition pour équilibrer le plan de financement

La proposition d'amendement à l'article 73 fixe la recapitalisation à hauteur 75% des engagements de la CPEG au lieu de 80%. La baisse du niveau de recapitalisation devrait s'accompagner d'une augmentation de la cotisation de répartition d'environ +1% à la charge des employeurs (un peu plus de 30 millions par an) pour couvrir l'insuffisance de rendement de la fortune.

Selon les données de la CPEG au 1er janvier 2018, le montant de la recapitalisation serait de 2,9 milliards pour atteindre 75% auquel il faut rajouter le coût de la garantie de prestation de l'article 71 (75% de 1.3 milliards, soit 0.9 milliard). Le montant total de la recapitalisation serait ainsi de 3,9 milliards, mais la cotisation supplémentaire pour équilibrer le plan s'élèverait à un plus de 30 millions par an.

4. Pénibilité : définition d'une prestation et introduction d'une solidarité entre assurés

Le principe général de la réforme LPP en 2010 était le suivant : la collectivité publique fixe soit le financement, soit les prestations.

Le projet de loi fixe une prestation plus avantageuse pour les activités à pénibilité physique. Le Conseil d'Etat décide du nombre d'activités entrant dans cette catégorie et donc indirectement de son coût, raison pour laquelle le PL 12188 prévoyait une cotisation de 0.3% financée par l'employeur. Avec le projet de loi issu du 2ème débat, les coûts supplémentaires aux 0.3% sont financés par l'employeur et l'employé. D'après nos mandataires un recours des assurés actifs n'exerçant pas une activité à pénibilité physique et devant financer cette prestation pourrait être considéré comme justifié.

La formulation de l'article. 30A alinéa 6 du PL 12188 issu du 2ème débat impliquerait que toute augmentation du coût des activités à pénibilité physique (augmentation du nombre des bénéficiaires décidée par le Conseil d'Etat ou augmentation des prestations décidée par le comité de la Caisse) serait automatiquement financée et ce sans limite. Une formulation alternative au PL 12188 vous est présentée pour l'article. 23, alinéa 4 pour limiter ce risque

5. Préservation de l'intérêt des assurés ?

Le PL 12188 issu du 2ème débat fixe des prestations plus élevées pour les 35-65 ans que le PL 12188 initial déposé par le conseil d'Etat, à condition que les assurés restent affiliés à la CPEG. En cas de départ, les assurés sont moins protégés qu'avec le PL 12188. Pour les moins de 35 ans, les mesures d'accompagnement sont perdues, y compris celles issues de la création de la CPEG.

Ce point est particulièrement sensible pour les magistrats du PJ pour lesquels la REGAP est significative.

Projet de loi 12188 modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Propositions d'amendements - Commission des finances – 3ème débat

Tableau comparatif

PL 12188 2ème débat	Propositions d'amendement 3ème débat Dandrès	Commentaires du Conseil d'Etat	Propositions d'amendement 3ème débat Conseil d'Etat
Art. 6 Type de plan La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.	**Art. 6 (nouvelle teneur)** La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations. Les articles 29 et 71 sont réservés.	Le PL 12188 perd son sens sans passage à la primauté des cotisations. Il n'est pas nécessaire de prévoir un renvoi aux articles 29 et 71. La référence à l'article 29 n'a pas sa place dans cet article 6. L'article 29 n'a rien à voir avec le type de primauté. Bien que la garantie de prestation offerte par l'article 71 préserve dans les faits une "primauté des prestations" pour certains bénéficiaires, ces derniers se verront appliquer un plan en primauté des cotisations.	**Art. 6 (nouvelle teneur)** La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations.
Art. 16 Traitement cotisant [1] Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur. [2] Le traitement assuré correspond au traitement déterminant. [3] La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.	**Art. 16, al. 1 et 2 Traitement assuré (nouvelle teneur avec modification de la note)** [1] Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur. [2] Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).	Il est nécessaire d'harmoniser les termes en utilisant à chaque fois "traitement assuré". La suppression de la déduction de coordination avec l'AVS a pour effet que les cotisations seraient prélevées sur un traitement cotisant majoré d'environ 27%, soit 900 millions. M. Dandrès propose les mêmes modifications que le Conseil d'Etat.	**Art. 16, al. 1 et 2 Traitement assuré (nouvelle teneur avec modification de la note)** [1] Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur. [2] Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).
Art. 23 Activités à pénibilité physique [1] Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, l'âge pivot est inférieur de 3 ans à l'âge pivot ordinaire pour la retraite. [2] La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. [3] La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat [4] Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les principes et critères		L'article 23 issu du 2ème débat (teneur de la loi actuelle) n'est pas applicable dans un système de primauté des cotisations (référence à l'âge pivot et la durée d'assurance acquise). Pour rappel, dans la version du PL 12188, le système de définition des fonctions à pénibilité physique demeure le même que dans la loi actuelle, à savoir qu'il demeure de la compétence du Conseil d'Etat et que la pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influence environnementales et de temps de travail irrégulier. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. Une nouvelle formulation de l'alinéa 4 par rapport au PL 12188 est proposée. Elle fixe plus clairement l'ampleur	**Art. 23 (nouvelle teneur)** [1] La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. [2] La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat. [3] Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier. [4] Pour les membres salariés ayant exercé une activité à pénibilité physique au cours des 20 années précédant

PL 12188 2ème débat	Propositions d'amendement 3ème débat Dandrès	Commentaires du Conseil d'Etat	Propositions d'amendement 3ème débat Conseil d'Etat
d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier [4] Lorsqu'un membre salarié cesse l'activité à pénibilité physique, la durée d'assurance acquise dans ces conditions lui est reconnue par un calcul actuariel.		des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite. En effet, comme expliqué à l'article 30A, la formulation issue du 2ème débat de l'alinéa 6 de l'article 30A impliquerait que toute augmentation du coût des activités à pénibilité physique (augmentation du nombre des bénéficiaires décidée par le Conseil d'Etat ou augmentation des prestations décidée par le comité de la Caisse) serait automatiquement financée et ce sans limite.	l'exercice du droit à des prestations de retraite, la Caisse prévoit, par règlement, des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite. Ces mesures ne peuvent excéder la compensation d'une différence de taux de conversion pour trois années d'anticipation. [3] L'atténuation est déterminée en fonction du nombre d'années annoncées à la Caisse, au cours des vingt années précédant l'exercice du droit à des prestations de retraite, d'une activité à pénibilité physique effectuée auprès de l'Etat de Genève et des autres employeurs affiliés à la Caisse.
Art. 25 Système financier [1] La Caisse applique un système de capitalisation partielle, avec l'approbation de l'autorité de surveillance. [2] Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Caisse à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et 72e de la loi fédérale : a) de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions; b) de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les membres salariés jusqu'à la capitalisation complète; c) de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation. [3] Si les taux de couverture intermédiaires prescrits à la lettre c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la loi fédérale, soit 60% à partir du 1er janvier 2020 et 75% à partir du 1er janvier 2030, ne sont pas atteints, l'Etat de Genève s'acquitte d'un intérêt égal au taux minimum selon l'article 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur la part du découvert inférieur au palier. [4] La Caisse doit présenter un taux de couverture d'au minimum 75% à la fin du premier exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (à compléter).	**Art. 25, al 4 et 7 (nouvelles teneurs)** [4] La Caisse doit présenter un taux de couverture d'au minimum 70% à la fin du premier exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (à compléter).	L'abaissement du taux de couverture minimum proposé par M. Dandrès de 75% à 70% tient compte de l'abaissement du montant de la recapitalisation à atteindre de 80% à 75%. Une recapitalisation à 75% permettrait de limiter le risque que l'Etat ait à payer des intérêts pour non-atteinte du palier intermédiaire LPP de 75%. Toutefois, une recapitalisation à 80% présente l'avantage d'atteindre la "norme" fédérale à long terme pour les caisses en capitalisation partielle bénéficiant d'une garantie de la collectivité publique. Par ailleurs, dans l'éventualité d'un abaissement du montant de la recapitalisation à atteindre de 80% à 75%, la cotisation pour l'exécution du plan de financement de 2.4% est insuffisante. La probabilité que la Caisse puisse servir les 2% d'intérêts prévus serait plus faible. Cette situation est donc défavorable aux assurés.	

PL 12188 2ème débat	Propositions d'amendement 3ème débat Dandrès	Commentaires du Conseil d'Etat	Propositions d'amendement 3ème débat Conseil d'Etat
[5] Par la suite, le taux de couverture minimum de la Caisse augmente de 0,5% par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 100%. [6] En tout état de cause, la Caisse respecte les exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale et de de l'alinéa 1 de la lettre c des dispositions transitoires de la modification de la loi fédérale du 17 décembre 2010. [7] Dès que la Caisse remplit les exigences de la capitalisation complète au sens des dispositions de la loi fédérale, son financement est régi par le système de la capitalisation complète.	[7] Dès que la Caisse remplit les exigences de la capitalisation complète au sens des dispositions de la loi fédérale, avec une réserve de fluctuation appropriée, son financement est régi par le système de la capitalisation complète.	L'alinéa 7 de l'article 25 issu du 2ème débat reprend les dispositions de l'article 72f, alinéa 1 LPP. Il ne semble pas qu'une loi cantonale puisse prévoir de conditions supplémentaires.	
Art. 26 Equilibre financier [1] La fortune de prévoyance est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminué de l'ensemble des passifs exigibles. Les comptes indiquent le taux de couverture légal. [2] La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28 alinéa 2. [3] Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont égales au montant des engagements de prévoyance envers ls bénéficiaires de rentes, majoré du montant des engagements de prévoyance envers les membres salariés multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale. [4] Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont, en tous les cas, au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à sa valeur initiale. [5] Le degré d'équilibre sur une base annuelle est mesuré par le rapport entre la fortune de prévoyance et les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation. [6] La Caisse fournit à l'autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de financement ainsi qu'à la poursuite de sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.	**Art. 26, al. 2 et 4 (nouvelles teneurs)** [2] La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, et par l'article 25, alinéas 4 et 5. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28 alinéa 1. [4] Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à la valeur fixée à l'article 25, alinéas 4 et 5.	M. Dandrès propose les mêmes modifications que le Conseil d'Etat. Afin que la définition de l'équilibre financier tienne compte du nouveau chemin de croissance fixé à l'article 25, il est nécessaire d'introduire des modifications aux alinéas 2 et 4.	**Art. 26, al. 2 et 4 (nouvelles teneurs)** [2] La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, et par l'article 25, alinéas 4 et 5. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28 alinéa 1. [4] Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à la valeur fixée à l'article 25, alinéas 4 et 5.
Art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire [1] La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5 ne sont pas atteints à la fin de 2 exercices consécutifs.	**Art. 29, al. 1, 4, 5 et 7(nouvelles teneurs)** [1] La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5 ne sont pas atteints à la fin de 2 exercices consécutifs. Il est tenu compte de l'article 71.	La garantie de prestation offerte par l'article 71 fait partie des engagements de la caisse. Il n'est donc pas nécessaire de préciser à cet alinéa qu'il est tenu compte de l'article 71. L'article 71 prévoit une garantie de prestation pour certains assurés et son financement initial n'est possible qu'à hauteur de la provision constituée à cet effet selon l'alinéa 2 de l'article 71 issu du 2ème débat. Cette provision serait calculée selon les hypothèses fixées à l'article 73, alinéa 3 (nouveau) proposé par M. Dandrès (taux de conversion de 5.48% et intérêt de projection de 1.5%). Si cette provision devait s'avérer insuffisante alors	**Art. 29, al. 2 (abrogé, l'al. 3 devenant l'al. 2), al. 3 (nouveau), al. 5 et 6 (nouvelles teneurs), al. 8 (nouveau, les al. 8 et 9 anciens devenant les al. 9 et 10)**

PL 12188 2ème débat	Propositions d'amendement 3ème débat Dandrès	Commentaires du Conseil d'Etat	Propositions d'amendement 3ème débat Conseil d'Etat
		les assurés actifs non protégés par la mesure de l'article 71 financeront les prestations garanties des assurés qui en bénéficient. L'article 77 prévoit un mécanisme similaire au mécanisme prévu à l'alinéa 2 de cet article. Par ailleurs, ce dernier alinéa fait référence à un taux de couverture imposé par l'alinéa 1, alors que l'alinéa 1 n'impose aucun taux de couverture. En conséquence, l'alinéa 2, tel qu'il a été voté en 2e débat, est redondant avec l'article 77. Enfin, cet alinéa n'est pas assez précis : qui décide si le relèvement du taux de couverture minimal prévu à l'article 25, alinéa 5 est décalé ? sur quelle base ? comment est définie la période sur laquelle il est décalé ? le maximum de 5 ans est-il un maximum absolu ou un maximum par découvert ? Comment garantir l'atteinte des 80% en 2052 ?	
[2] Si le taux de couverture est inférieur à celui imposé par l'alinéa 1 pendant deux exercices consécutifs, le relèvement du taux de couverture minimal prévu à l'art. 25, alinéa 5 peut être décalé de 5 ans au maximum.			
[3] En cas de découvert temporaire, la Caisse élabore un plan d'assainissement dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle.			[3] La durée d'assainissement ne doit en principe pas dépasser 7 ans dès le constat du découvert temporaire tel que défini à l'alinéa 1. Elle ne peut en aucun cas dépasser dix ans. Le plan d'assainissement contient des mesures conformes à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.
[4] La Caisse peut décider de prélever une cotisation temporaire d'assainissement maximale de 1% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs maximum.	[4] La Caisse peut décider de prélever une cotisation temporaire d'assainissement maximale de 2% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs maximum.		
[5] Si, malgré les dispositions de l'alinéa 2, le taux de couverture reste inférieur à celui imposé par l'alinéa 1 au terme d'un exercice comptable antérieur au 1er janvier 2024, la CPEG peut proposer au Conseil d'Etat le prélèvement des cotisations d'assainissement suivantes auprès des employeurs jusqu'à résorption du découvert : a) jusqu'à 10% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé; b) jusqu'à 8% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 15 à 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé; c) jusqu'à 6% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 10 à 15 points de pourcentage au degré de couverture imposé; d) jusqu'à 4% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 5 à 10 points de pourcentage au degré de couverture imposé;	[5] Si, malgré les dispositions de l'alinéa 4, le taux de couverture reste inférieur à celui imposé par l'alinéa 1 au terme d'un exercice comptable antérieur au 1er janvier 2024, la CPEG peut proposer au Conseil d'Etat le prélèvement des cotisations d'assainissement suivantes auprès des employeurs jusqu'à résorption du découvert : a) jusqu'à 10% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé; b) jusqu'à 8% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 15 à 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé; c) jusqu'à 6% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 10 à 15 points de pourcentage au degré de couverture imposé; d) jusqu'à 4% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 5 à 10 points de pourcentage au degré de couverture imposé;	Concernant la formulation de l'alinéa 5 à l'issu du 2ème débat, le mécanisme prévu à l'alinéa 2 ne permet pas de garantir la remontée du taux de couverture (cet élément est corrigé par l'amendement proposé par M. Dandrès en 3ème débat). Par ailleurs, cet alinéa fait référence à un taux de couverture imposé par l'alinéa 1 alors que l'alinéa 1 n'impose aucun taux de couverture Enfin, la portée de l'alinéa 5 est extrêmement limitée : il n'est applicable qu'entre les années 2021 et 2023. En outre, il existe une contradiction entre l'alinéa 5, qui prévoit le prélèvement de cotisations d'assainissement auprès de l'employeur, et l'alinéa 6, qui prévoit que la cotisation est prise à charge par l'employeur à hauteur de 50%.	[5]La Caisse peut proposer au Conseil d'Etat le prélèvement des cotisations d'assainissement suivantes, prises en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié : a) jusqu'à 10% du traitement assuré lorsque le taux de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé; b) jusqu'à 8% du traitement assuré lorsque le taux de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 15 à 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé; c) jusqu'à 6% du traitement assuré lorsque le taux de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 10 à 15 points de pourcentage au degré de couverture imposé; d) jusqu'à 4% du traitement assuré lorsque le taux de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 5 à 10 points de pourcentage au degré de couverture imposé; e) jusqu'à 2% du traitement assuré lorsque le taux de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 1 à 5 points de pourcentage au degré de

PL 12188 2ème débat	Propositions d'amendement 3ème débat Dandrès	Commentaires du Conseil d'Etat	Propositions d'amendement 3ème débat Conseil d'Etat
e) jusqu'à 2% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 1 à 5 points de pourcentage au degré de couverture imposé. [6] Les employeurs prennent à leur charge 50% des mesures d'assainissement. Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est réputée constituer une participation des membres salariés aux mesures d'assainissement. [7] Le Conseil d'Etat n'est pas tenu de suivre la proposition de la Caisse, au sens de l'al. 5, et peut la refuser ou la modifier. Il fixe par arrêté le montant des cotisations d'assainissement. [8] Le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique. Il est effectué sur la base du découvert établi par le bilan technique à l'échéance de l'exercice annuel considéré. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la Caisse en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue. [9] La Caisse informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions, du découvert, de ses causes et des mesures prises.	e) jusqu'à 2% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 1 à 5 points de pourcentage au degré de couverture imposé. [7] Le Conseil d'Etat peut, sur avis motivé de l'expert et de l'Autorité de surveillance, s'écarter du taux de la cotisation d'assainissement décidé par la Caisse au sens de l'alinéa 5, si les prestations de l'article 71 sont garanties. Il fixe par arrêté le montant des cotisations d'assainissement.	A l'alinéa 5 le taux de la cotisation d'assainissement est proposé par la Caisse. Cet alinéa 7 devrait reprendre la même terminologie. L'expert agréé et l'ASFIP devraient être consultés sur le rôle qui leur est confié par cette disposition. La commission des finances a abrogé le 18 avril l'alinéa 3 de la loi actuelle (B 5 22). L'intention était-elle de refuser le nouvel alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat le 21 mars ? Quoi qu'il en soit, l'alinéa 3 de la loi actuelle (B 5 22) devrait être réintroduit après l'alinéa 7 du PL 12188 tel qu'il ressort du deuxième débat.	couverture imposé. [6] Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est réputée constituer une participation des salariés aux mesures d'assainissement. [9] Les autres mesures d'assainissement possibles sont précisées par un règlement de la Caisse. Elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.
Art. 30A Taux de cotisations [1] Dès qu'ils ont atteint l'âge de 35 ans, les membres salariés peuvent choisir entre trois plans de prévoyance, à savoir : a) le plan de base; b) le plan intermédiaire; c) le plan maximum. [2] Les cotisations d'épargne des employeurs et des membres salariés représentent les pourcentages suivants du traitement assuré, selon le plan choisi par le membre salarié :			**Art. 30A, al. 6 (nouvelle teneur)**

Age	Epargne employeurs	Epargne membres salariés		
		Base	Intermédiaire	Max
20-24 ans	5,30%	5,30%	5,30%	5,30
25-29 ans	5,30%	5,30%	5,30%	5,30
30-34 ans	5,80%	5,75%	5,75%	5,75
35-39 ans	7,20%	6,70%	7,20%	7,20
40-44 ans	9,15%	7,70%	8,70%	8,70
45-49 ans	11,05%	8,65%	10,15%	10,6
50-54 ans	13,95%	9,10%	10,60%	12,1
55-59 ans	16,35%	9,60%	11,10%	12,6

PL 12188 2ème débat	Propositions d'amendement 3ème débat Dandrès	Commentaires du Conseil d'Etat	Propositions d'amendement 3ème débat Conseil d'Etat
60-65 ans 16,35% 9,60% 11,10% 12,60% 66-70 ans 4,80% 4,80% 4,80% 4,80% [3] L'âge correspond à la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance. [4] Les cotisations de risque sont intégralement à la charge des membres salariés jusqu'à un taux de 2%. Au-delà, pour la partie excédant les 2%, les cotisations de risques sont prises en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié. Le taux est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels. [5] Le taux de cotisations pour l'exécution du plan de financement est de 2,4%, à la charge exclusive des employeurs. [6] Le taux de cotisations en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est de 0,3%. Cette cotisation est prélevée sur la totalité des salaires assurés auprès de la Caisse. Elle est intégralement à la charge des employeurs. Toute éventuelle dépense supplémentaire liée à la pénibilité est financée pour moitié par les membres salariés. [7] La somme des cotisations des employeurs est au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés.		Concernant l'alinéa 5, la proposition d'amendement de M. Dandrès à l'article 73 prévoit un l'abaissement du montant de la recapitalisation à atteindre de 80% à 75%. Dans cette éventualité, la cotisation pour l'exécution du plan de financement de 2.4% est insuffisante. La probabilité que la Caisse puisse servir les 2% d'intérêts prévus serait plus faible. Cette situation est donc défavorable aux assurés. Cette disposition est contraire à l'article 23, alinéa 4 qui stipule que la Caisse "prévoit, par règlement, des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite. La Caisse tient compte des cotisations mises à disposition à cet effet […]". Toute augmentation du coût des activités à pénibilité physique (augmentation du nombre des bénéficiaires décidée par le Conseil d'Etat ou augmentation des prestations décidée par le comité de la Caisse) serait automatiquement financée et ce sans limite, ce qui semble contraire à la répartition des compétences voulue par la réforme de la LPP. Par ailleurs, cette disposition a pour effet que les assurés actifs n'exerçant pas une activité à pénibilité physique cotiseraient pour des prestations auxquelles ils ne peuvent pas prétendre. Cela représente un risque juridique. Enfin, l'alinéa 6 n'est pas assez précis : quelle est cette éventuelle dépense supplémentaire, quelle est sa limite, qui en décide, comment est-elle fixée ?	[6] Le taux de cotisations en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est de 0,3%. Cette cotisation est prélevée sur la totalité des salaires assurés auprès de la Caisse. Elle est intégralement à la charge des employeurs.
Art. 35 Rachat supplémentaire pour retraite anticipée [1] Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées. [2] Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge ordinaire de la retraite. [3] Afin de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée, le membre salarié peut effectuer des versements complémentaires, au plus une fois par an. [4] Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite. [5] Le montant maximum à racheter est calculé et communiqué par la Caisse en fonction de l'âge de la retraite anticipée annoncé par le membre salarié. Le montant du rachat est affecté à un compte d'épargne et		La formulation qui ressort du deuxième débat pourrait porter à confusion. En effet, l'âge ordinaire de la retraite est une notion de droit fédéral. Il s'agit de l'âge fixé à l'article 13 LPP et correspond à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes. Or, le RCPEG prévoit un seul âge ordinaire de départ à la retraite pour les hommes et les femmes.	**Art. 35, al. 2, 4 et 6 (nouvelle teneur)** [2] Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge ordinaire réglementaire de la retraite. [4] Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite.

PL 12188 2ème débat	Propositions d'amendement 3ème débat Dandrès	Commentaires du Conseil d'Etat	Propositions d'amendement 3ème débat Conseil d'Etat
n'est pas inclus dans la prestation projetée à l'âge terme. [6] En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées. [7] En cas d'invalidité ou de décès avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, le montant du rachat est versé au pensionné, respectivement à ses survivants ou, à défaut, aux ayants droit du capital-décès.			[6] En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite, calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.
Art. 71 Contributions individuelles de transition [1] La diminution des prestations résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations est compensée en tout ou partie. Un calcul comparatif est effectué entre les prestations qui auraient été versées en application du règlement en vigueur au 1er janvier 2018 et les prestations dues au moment de la réalisation du cas de prévoyance. La Caisse ne verse le montant compensatoire que lors de la survenance du cas de prévoyance. Le membre âgé de 60 ans ou plus au 31.12.2018 ne subit aucune perte. Pour les autres membres, la perte est compensée selon le pourcentage suivant : Age au 31.12.2018 — pourcentage de compensation de la perte due au changement de système 59 — 98 58 — 96 57 — 94 56 — 92 55 — 90 54 — 88 53 — 86 52 — 84 51 — 82 50 — 80 49 — 78 48 — 76 47 — 74 46 — 72 45 — 70 44 — 68 43 — 66 42 — 64 41 — 62 40 — 60 39 — 58 38 — 56 37 — 54 36 — 52		**La note devrait s'intituler "garantie de prestation".** L'article 71 issu du 2ème débat prévoit une garantie partielle du plan en primauté des prestations de la loi actuelle (B 5 22) pour les assurés de plus de 35 ans (environ 75% de l'effectif de la CPEG). **Il ne ressort pas clairement de la rédaction s'il s'agit d'une garantie statique (calculée par rapport à la primauté des prestations sur les données des assurés lors du changement du plan), ou dynamique (en recalculant les rentes en primauté des prestations à chaque modification de la situation)**. Quoi qu'il en soit, cette garantie soulève de grandes difficultés en matière de compatibilité avec le droit fédéral, de gestion administrative, de calcul de la provision initiale, et de pilotage de la Caisse. <u>Compatibilité avec le droit fédéral</u> En premier lieu, l'article 71 qui ressort du deuxième débat pourrait contrevenir à l'article 50 alinéa 2 LPP (la corporation de droit public peut édicter soit les prestations, soit le financement). Une telle garantie de prestations a pour conséquence de rendre très difficile toute modification ultérieure du plan ou décision du Comité. En effet, cette garantie concerne environ 75% de l'effectif de la CPEG et, si une modification du plan est nécessaire (équilibre financier, évolution du droit fédéral), il faudra tenir compte du fait que les décisions n'auront pas d'impact sur environ 75% des assurés actifs. En ce sens, la prérogative du Comité de fixer les prestations semble difficile à respecter dans les faits. <u>Gestion administrative</u> Que la garantie soit dynamique ou statique, une double gestion administrative devra être tenue. Une garantie dynamique implique une gestion parallèle complète en primauté des prestations et en primauté des cotisations. Avec une garantie statique, la rente garantie initiale est	**Art. 71 al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 devenant l'al. 4)** [1] Une contribution de transition compense tout ou partie de la diminution de prestations résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Elle est couverte par les provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques constituées par la Caisse.

PL 12188 2ème débat	Propositions d'amendement 3ème débat Dandrès	Commentaires du Conseil d'Etat	Propositions d'amendement 3ème débat Conseil d'Etat
35 50 [2] Une provision est constituée à cet effet, au moyen de l'apport indiqué à l'article 73, alinéa 1. [3] La Caisse peut, par voie réglementaire, adopter des règles de compensations spécifiques pour certaines catégories particulières d'assurés.		déterminée avec les années d'assurance et le salaire de l'assuré à la date du changement de plan. Toutefois, si avant la retraite, un changement intervient (congé temporaire, incapacité de travail partielle, retrait pour le logement, divorce, retraite partielle, modification du taux d'activité), comment comparer la nouvelle rente avec celle d'origine ? L'article 71 issu du deuxième débat ne le précise. Dès lors, comment chiffrer la garantie de prestations ? La rente d'origine devrait-elle être ajustée pour tenir compte de la nouvelle situation ? Cette gestion de la garantie implique de gérer l'ancien règlement de la CPEG en primauté des prestations pendant une trentaine d'années. La question de la retraite anticipée doit aussi être traitée spécifiquement. <u>Calcul de la provision</u> L'article 71 issu du 2ème débat ancre des prestations garanties dans la LCPEG et leur financement initial n'est possible qu'à hauteur de la provision constituée à cet effet selon l'alinéa 2. Il sera très délicat de fixer a priori la provision correspondante à la garantie de prestation dont la charge réelle sera connue a posteriori après plusieurs décennies. Cette provision devra donc être constituée avec une extrême prudence (potentiellement pour un montant de plusieurs milliards?). Si la garantie est dynamique, les écarts a posteriori avec les hypothèses initialement retenues sont possiblement encore plus importants qu'avec une garantie statique. <u>Pilotage de la Caisse</u> Comme évoqué précédemment, le pilotage de la Caisse sera limité par la garantie de prestation. Les décisions de la Caisse peuvent avoir des effets très différenciés pour les assurés, selon qu'ils soient protégés par une garantie ou non. L'impact des mesures que pourra prendre le Comité de la CPEG sur l'équilibre de la Caisse sera réduit par la garantie. La marge de manœuvre du comité de la Caisse ne porterait que sur les 25% des assurés actifs non protégés par la garantie de prestations, soit environ 20% des engagements de la CPEG. En cas de découvert important, la Caisse n'aura pas d'autre choix que de demander un financement complémentaire à l'Etat. <u>Suppression de la garantie minimale REGAP et PRPT</u> Le Conseil d'Etat avait prévu une contribution individuelle de transition (article 71), couverte par les provisions pour complément de pension fixe (REGAP) et pour risques de pertes techniques (PRPT) constituées par la Caisse. L'article 71 qui ressort du deuxième débat a pour effet de supprimer les contributions individuelles de transition du	[2] La contribution annuelle de transition correspond à l'addition des provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques calculées pour l'assuré, selon les règles spécifiques de l'alinéa 3, au jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du……*(à compléter)*, divisée par la valeur actuelle d'une rente certaine postnumerando. [3] Le calcul spécifique des provisions est opéré selon les bases techniques et le taux d'intérêt technique en vigueur au 31 décembre 2016. La valeur actuelle de la rente certaine est déterminée avec un taux d'escompte de 2%. La durée de la rente certaine est égale à la durée exacte entre le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et la fin du mois du 65e anniversaire pour les membres exerçant une activité standard, respectivement la fin du mois du 62e anniversaire pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique. La durée prise en compte pour le calcul de la rente certaine est limitée à 10 ans.

PL 12188 2ème débat	Propositions d'amendement 3ème débat Dandrès	Commentaires du Conseil d'Etat	Propositions d'amendement 3ème débat Conseil d'Etat
		PL 12188 (REGAP et PRPT). Le projet de loi du Conseil d'Etat permettait de transférer la valeur économique de la REGAP et de la PRPT d'un système à l'autre pour toutes les personnes qui en bénéficient alors que l'article 71 qui ressort du deuxième débat pourrait théoriquement la minorer dans certains cas. Pour rappel, les contributions individuelles de transition (REGAP et PRPT) ne présentent pas un coût supplémentaire pour l'Etat puisque les provisions correspondantes sont déjà constituées au bilan de la CPEG. Elles constituent de ce fait une protection minimale pour les assurés.	
		Le Conseil d'Etat propose de réintroduire ses mesures transitoires aux articles 71 à 71D en lieu et place de la garantie de prestation prévue par l'article 71 tel qu'issu du 2ème débat.	**Art. 71A Contribution de transition complémentaire en faveur des assurés âgés de 35 à 59 ans (nouveau)** [1] Pour les assurés âgés de 35 à 59 ans le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*), une contribution de transition complémentaire compense en partie l'éventuelle différence entre : a) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le jour précédent l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*), et b) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*), selon les paramètres de l'article 71D. La projection de la pension de retraite au jour de l'entrée en vigueur de la loi comprend la contribution individuelle de transition prévue à l'article 71. [2] Une éventuelle différence au sens de l'alinéa 1 est compensée à hauteur de 98% pour les assurés âgés de 59 ans le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*). En dessous de l'âge de 59 ans, le pourcentage de la compensation baisse de 2 points de pourcent par année d'âge.
		Le Conseil d'Etat propose de réintroduire ses mesures transitoires aux articles 71 à 71D en lieu et place de la garantie de prestation prévue par l'article 71 tel qu'issu du 2ème débat.	**Art. 71B Contribution de transition complémentaire en faveur des assurés âgés de 60 ans et plus (nouveau)** Pour les assurés âgés de 60 ans et plus le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*), une contribution de transition complémentaire compense entièrement l'éventuelle différence entre : a) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le jour précédent l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*), et b) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la

PL 12188 2ème débat	Propositions d'amendement 3ème débat Dandrès	Commentaires du Conseil d'Etat	Propositions d'amendement 3ème débat Conseil d'Etat
			loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*), selon les paramètres de l'article 71D. La projection de la pension de retraite au jour de l'entrée en vigueur de la loi comprend la contribution individuelle de transition de l'article 71.
		Le Conseil d'Etat propose de réintroduire ses mesures transitoires aux articles 71 à 71D en lieu et place de la garantie de prestation prévue par l'article 71 tel qu'issu du 2ème débat.	**Art. 71C Réduction et paiement des contributions de transition (nouveau)** 1 La contribution individuelle de transition prévue à l'article 71 est réduite dans la mesure où, additionnée aux cotisations ordinaires futures, elle conduit à une pension de retraite projetée le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*) supérieure à celle projetée le jour avant l'entrée en vigueur de ladite loi. 2 Les contributions individuelles de transition des articles 71 à 71B sont créditées en fin de chaque année civile jusqu'à la fin du mois du 65e anniversaire pour les membres exerçant une activité standard, respectivement la fin du mois du 62e anniversaire pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique, au maximum toutefois pendant 10 ans. 3 Les tranches non encore versées sont immédiatement créditées en cas de décès, d'invalidité ou de retraite. 4 En cas de sortie de la Caisse, seul le montant de des contributions individuelles et complémentaires de transition dues au titre de l'année en cours sont créditées prorata temporis. Le solde est acquis à la Caisse.
		Le Conseil d'Etat propose de réintroduire ses mesures transitoires aux articles 71 à 71D en lieu et place de la garantie de prestation prévue par l'article 71 tel qu'issu du 2ème débat.	**Art. 71D Calcul de la pension de retraite projetée (nouveau)** La pension de retraite projetée le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*) est calculée avec les paramètres suivants : a) le traitement déterminant et la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du ….. (*à compléter*); b) un intérêt de projection de 2%; c) les taux de cotisations d'épargne du plan de base selon l'article 30A de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (*à compléter*); d) un taux de conversion de 5,48%; e) un âge de retraite de 65 ans pour les membres exerçant une activité standard, respectivement de 62 ans pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique.

PL 12188 2ème débat	Propositions d'amendement 3ème débat Dandrès	Commentaires du Conseil d'Etat	Propositions d'amendement 3ème débat Conseil d'Etat
Art. 73 Versements extraordinaires	**Art. 73 al. 1 et 2 (nouvelles teneures), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à6), al. 6 (nouvelle teneure)**	Le Conseil d'Etat propose des amendements qui tiendraient compte de la réintroduction des article 71 à 71D tels que prévus par le Conseil d'Etat.	**Art. 73, al. 1, 2 et 5 (nouvelles teneurs).**
[1] Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 80%, provision de l'article 71 alinéa 2 comprise.	[1] Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 75%, provision de l'article 71 alinéa 2 comprise.	Une recapitalisation à 75% permettrait de limiter le risque que l'Etat ait à payer des intérêts pour non-atteinte du palier intermédiaire LPP de 75%. Toutefois, une recapitalisation à 80% présente l'avantage d'atteindre la "norme" fédérale à long terme pour les caisses en capitalisation partielle bénéficiant d'une garantie de la collectivité publique. Par ailleurs, la cotisation pour l'exécution du plan de financement de 2.4% fixée à l'article 30A pourrait s'avérer insuffisante en cas d'abaissement du montant de la recapitalisation de 80% à 75%. La probabilité que la Caisse puisse servir les 2% d'intérêts prévus serait plus faible. Cette situation est donc défavorable aux assurés. Le montant de la recapitalisation passerait ainsi de 3'996 millions à 2'939 millions auxquels il faut rajouter le coût de la garantie de prestation de l'article 71.	[1] Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 80%, contribution de transition complémentaire prévue aux articles 71A et 71B y comprise.
[2] La réserve nécessaire au financement de la prestation prévue à l'article 71, alinéa 1 est calculée par l'expert de la Caisse. Le montant de l'apport d'actif est calculé sur la base des comptes audités de la Caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du……*(à compléter)*, en prenant en compte : a) des engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 2% et; b) des engagements envers les membres actifs calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 31 décembre 2016.	[2] La réserve nécessaire au financement des montants compensatoires prévue à l'article 71, alinéa 1 est calculée par l'expert de la Caisse. Le montant de l'apport d'actif est calculé sur la base des comptes audités de la Caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du……*(à compléter)*, en prenant en compte : a) des engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 2% et; b) des engagements envers les membres actifs calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 31 décembre 2016. [3] L'expert calcule la provision de l'article 71, alinéa 2 en se fondant sur le taux technique en vigueur au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du……*(à compléter)*, sur un taux de conversion de 5.48% et sur un intérêt de projection de 1.5%.	Le terme réserve n'est pas cohérent avec le terme provision formulé aux articles 71, alinéa 2 issu du 2ème débat et 73, alinéa 1 issu du 2ème débat. Si le financement de cette provision devait s'avérer insuffisant alors la Caisse se retrouverait en découvert temporaire et les actifs non protégés par la mesure de l'article 71 financeront les prestations garanties des assurés qui en bénéficient. La marge de manœuvre du comité de la Caisse ne porterait que sur les 25% des assurés actifs non protégés par la garantie de prestations, soit environ 20% des engagements de la CPEG. En cas de découvert important, la Caisse n'aura pas d'autre choix que de demander un financement complémentaire à l'Etat. Le montant de cette provision est estimé en première approche à environ 1'250 millions qui serait financée à 75% soit 938 millions. Le montant total de la recapitalisation serait ainsi de 3'877 millions. Comme indiqué aux commentaires de l'article 71, en l'état, le PL issu du 2ème débat ancre des prestations garanties dans la LCPEG et leur financement initial n'est	[2] Sous réserve du montant de la contribution de transition complémentaire prévue aux articles 71A et 71B, qui est calculé par l'expert de la Caisse, le montant de l'apport d'actif est calculé sur la base des comptes audités de la Caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du……*(à compléter)*, en prenant en compte : a) les engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 2% et; b) les engagements envers les membres actifs calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 31 décembre 2016.
[3] L'apport d'actifs en faveur de la Caisse est effectué			

PL 12188 2ème débat	Propositions d'amendement 3ème débat Dandrès	Commentaires du Conseil d'Etat	Propositions d'amendement 3ème débat Conseil d'Etat
comme suit : a) les employeurs affiliés à la Caisse, qui figurent sur la liste de l'annexe II, s'acquittent d'un apport d'actifs au prorata des engagements de leurs membres salariés à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du……*(à compléter)*; b) le solde est à la charge de l'Etat de Genève. [4] L'apport d'actifs est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du……*(à compléter)*.		possible qu'à hauteur de la provision constituée à cet effet selon l'alinéa 2. Il sera très délicat de fixer a priori la provision correspondante à la garantie de prestation dont la charge réelle sera connue a posteriori après plusieurs décennies. Cette provision devra donc être constituée avec une extrême prudence (potentiellement pour un montant de plusieurs milliards?). Si la garantie est dynamique, les écarts a posteriori avec les hypothèses initialement retenues sont possiblement encore plus importants qu'avec une garantie statique. L'alinéa 2 fait en outre expressément référence à « la prestation prévue à l'article 71, alinéa 1 » mettant en exergue la contradiction avec l'article 50 alinéa 2 : dans le projet de loi voté en 2e débat, le législateur décide à la fois du financement ET des prestations.	
[5] Le montant de provision prévue à l'article 71, alinéa 2 est portée au passif du bilan de la Caisse.	[6] Le montant de la provision prévue à l'article 71, alinéa 2 est porté au passif du bilan de la Caisse.	Cet alinéa n'est pas utile, la constitution d'une provision étant déjà prévu à l'article 71, alinéa 2 du projet de loi issu du 2ème débat.	[5] Le montant de la contribution de transition complémentaire prévue aux articles 71A et 71B fait l'objet d'une provision au passif du bilan de la Caisse.
		L'article 78 a disparu lors du 2ème débat et est réintroduit.	**Art. 78 Clause abrogatoire (nouveau)** [1] la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, est abrogée. [2] Les personnes qui bénéficiaient d'une rente-pont au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du……(à compléter) continuent de la percevoir jusqu'à l'extinction du droit à ladite rente.
Loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire E 2 40 (LTRPJ)			
Art. 24 (abrogé)		L'article 24 LTRPJ a été abrogé durant le 2ème débat afin d'éviter le cumul de deux mesures transitoires prévues par le Conseil d'Etat : - d'une part le "complément de pension fixe" prévu par cet article 24 LTRPJ, et d'autre part, - la "contribution individuelle de transition" prévue par l'article 71 **du projet de loi modifiant la LCPEG du Conseil d'Etat**. Ces deux mesures transitoires ont le même objectif d'atténuation de baisse de prestation : - L'article 24 LTRPJ avait pour objectif de maintenir l'objectif de pensions des magistrats du pouvoir judiciaire lorsqu'ils ont rejoint la CPEG. - L'article 71 du projet de loi modifiant la LCPEG a lui pour objectif de compenser la réduction des prestations découlant du passage du régime en primauté des prestations au régime de la primauté des cotisations.	

PL 12188 2ème débat	Propositions d'amendement 3ème débat Dandrès	Commentaires du Conseil d'Etat	Propositions d'amendement 3ème débat Conseil d'Etat
		Des échanges ont eu lieu avec le Pouvoir judiciaire pour assurer que le PL 12188 soumis à la commission des finances (**version du Conseil d'Etat amendée**) n'aurait pas d'impact sur les mesures transitoires adoptées lors du passage des magistrats titulaires à la CPEG au 1er juin 2014 **et de confirmer en particulier que les mesures transitoires résultant de l'article 24 LTRPJ restent intactes**, tant pour les magistrats les plus proches de la retraite que pour ceux, certes plus jeunes, qui en bénéficient néanmoins. La commission de gestion du Pouvoir judiciaire a communiqué à la commission des finances le mercredi 18 avril dernier que *" La Commission de gestion retient de [ces échanges] et des documents qui lui ont été soumis et commentés que le PL ne remet pas en cause les mesures transitoires adoptées lors de l'entrée des magistrats judiciaire dans la CPEG, celles-ci étant soit maintenues soit apparemment prises en compte de manière adéquate dans les dispositions proposées. Elle ne formulera pas d'oppositions en lien avec cette problématique."* Comme indiqué dans les commentaires de l'article 71, la version de ce dernier qui ressort du deuxième débat **ne prévoit plus de contribution individuelle de transition** mais une garantie statique.	
Art. 25 Complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée [1] Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1er juin 2014, les assurés présents dans l'effectif de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire au 31 mai 2014 et âgés de 48 ans révolus au 1er juin 2014 ont droit à un complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée avant l'âge de 64 ans. [2] Le complément pour non-réduction de pension vise à atténuer les effets des réductions actuarielles appliquées sur les pensions versées par la Caisse en cas de départ avant l'âge de 64 ans. [3] Le montant de ce complément est calculé en fonction de la pension théorique de leur retraite acquise le 31 mai 2014 au sens de l'article 24, alinéa 4. [4] Le montant du complément est de 5% de la pension acquise selon l'alinéa 3, par année d'anticipation avant l'âge-pivot de la retraite de la Caisse; le montant du complément est plafonné au maximum à 20% de ladite pension acquise. [5] Le complément pour non-réduction de la pension est accordé par la Caisse, moyennant versement préalable		Le "complément pour non réduction de la pension en cas de retraite anticipée" est une autre mesure transitoire prévue lors du transfert de la caisse des magistrats du PJ à la CPEG en 2014. Cette mesure transitoire vise à atténuer les effets des réductions actuarielles sur les pensions versées par la CPEG en cas de départ avant l'âge de 64 ans. Sous certaines conditions, les assurés ont droit à un complément en cas de retraite anticipée avant l'âge de 64 ans. Il est prévu la suppression, à l'alinéa 3 de l'article 25 LTRPJ, du renvoi à l'article 24 puisque celui-ci est abrogé. La modification prévoit qu'à l'alinéa 4, la mention de l'âge-pivot soit remplacée par "l'âge de 65 ans", l'âge-pivot n'étant pas une notion compatible avec la primauté des cotisations.	**Art. 25, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 10 (abrogé)** [3] Le montant de ce complément est calculé en fonction de la pension théorique de leur retraite acquise le 31 mai 2014. [4] Le montant du complément est de 5% de la pension acquise selon l'alinéa 3, par année d'anticipation avant 65 ans; le montant du complément est plafonné au maximum à 20% de ladite pension acquise.

PL 12188 2ème débat	Propositions d'amendement 3ème débat Dandrès	Commentaires du Conseil d'Etat	Propositions d'amendement 3ème débat Conseil d'Etat
par l'Etat d'une prime unique correspondant à la valeur actuelle de ce complément, calculé selon les bases techniques de la Caisse. [6] Le droit au complément pour non-réduction de la pension ne naît qu'à l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite anticipée de la Caisse. [7] Il ne donne pas droit à une majoration de la prestation de sortie réglementaire. [8] Le calcul des possibilités de rachat inclut le complément pour non-réduction. [9] Le complément pour non-réduction est adapté à l'évolution du coût de la vie selon les modalités fixées par la Caisse pour les pensions en cours de versement. [10] Le montant du complément pour non-réduction est pris en compte dans le plafonnement de la pension de retraite à 68% du traitement assuré de la Caisse, après cumul des pensions dues.		Enfin, il est proposé d'abroger l'alinéa 10 de l'article 25 LTRPJ. En effet, le projet de loi modifiant la LCPEG prévoit un changement de primauté et la rente de vieillesse correspondra à l'avoir d'épargne individuel à l'âge de la retraite multiplié par le taux de conversion et non plus à un pourcentage fixe du salaire assuré comme c'est le cas dans un système de primauté des prestations.	

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Nouveau tableau scénario 1 : taux technique à 2.5%

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	83.10	79.43	75.74	72.04	68.34	64.62	60.88
Charges de personnel [30]	0.00	-48.64	-49.13	-49.62	-50.11	-50.62	-51.12	-51.63
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	202.30	199.82	197.34	194.86	192.38	189.90	187.42
Intérêts [34] 2.276%	0.00	101.73	99.24	96.76	94.28	91.80	89.32	86.84
Amortissements	0.00	100.58	100.58	100.58	100.58	100.58	100.58	100.58
Subventions [363+369]	0.00	-70.56	-71.27	-71.98	-72.70	-73.43	-74.16	-74.90
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	-83.10	-79.43	-75.74	-72.04	-68.34	-64.62	-60.88

Remarques :

Hypothèses de calcul :

Recapitalisation en 2019 pour un montant de 4'677 mios, **financée** par :
- Contribution des employeurs affiliés non-subventionnés par l'Etat, à hauteur de 208 mios (y compris participation de la Confédération estimée à 39.1 mios), sans effet ultérieur sur la part au bénéfice versée à l'Etat.
- Apport d'actifs en espèce de 500 mios financé sur les marchés financiers à un taux d'intérêt de 0.5%.
- Apport couplé à un prêt simultané de 3'969 mios à un taux d'intérêt de 2.5% (= taux technique).

Impacts compte de fonctionnement:
- Charges de personnel : -48.6 mios en 2019. Economies sur les cotisations employeurs versées par l'Etat à la CPEG.
- Subventions : -70.6 mios en 2019. Economies sur les subventions accordées par l'Etat aux entités affiliées à la CPEG (100% de l'économie sur leurs cotisations).

N.B. Ces économies sont majorées de 1% /an dès 2020 en raison des mécanismes salariaux et de l'augmentation des effectifs.
- Intérêts : +101.7 mios en 2019. Intérêts sur le prêt simultané à 2.5% et sur l'emprunt en espèce à 0.5%.
- Amortissements : + 100.6 mio en 2019. Charge d'amortissement de l'actif de régularisation sur 40 ans.

N.B. L'actif de régularisation de 4'023 mios correspond au montant de la recapitalisation (4'677 mios) duquel sont déduits la contribution des employeurs affiliés non-subventionnés (208 mios) ainsi que la provision pour non-atteinte des paliers intermédiaires (446 mios).
Les économies dépassent les coûts à partir de 2041.

Date et signature du responsable financier : 7 novembre 2017

REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département des finances.
- Objet : Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) **Scénario 1 : taux technique à 2.5%**
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : tous les CRs / natures 3 et 43
- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : tous les programmes
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

☒ oui ☐ non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Ch. personnel	-	(48.6)	(49.1)	(49.6)	(50.1)	(50.6)	(51.1)	(51.6)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	202.3	199.8	197.3	194.9	192.4	189.9	187.4
Subventions	-	(70.6)	(71.3)	(72.0)	(72.7)	(73.4)	(74.2)	(74.9)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	**-**	**83.1**	**79.4**	**75.7**	**72.0**	**68.3**	**64.6**	**60.9**
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Résultat net	**-**	**-83.1**	**-79.4**	**-75.7**	**-72.0**	**-68.3**	**-64.6**	**-60.9**

- Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

☐ oui ☒ non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2018, conformément aux données du tableau financier.

☐ oui ☒ non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2017-2020.

☒ oui ☐ non Autre(s) remarque(s) : un traitement comptable spécifique vise à étaler le coût de la recapitalisation de la CPEG sur 40 ans, en s'inspirant des dispositions prévues par le MCH2 et plus particulièrement par le traitement comptable de l'amortissement du découvert au bilan. S'agissant de modalités non prévues par les normes IPSAS, ce traitement comptable spécifique de l'actif de régularisation et de son amortissement devra être précisé dans le règlement sur l'établissement des états financiers (REEF).

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : Signature du responsable financier :

7 novembre 2017 Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

☐ oui ☒ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 8.11.2017 Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs du 13 septembre 2017 et du tableau financier daté du 7 novembre 2017.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Nouveau tableau scénario 2 : taux technique à 2.5% et reprise provision pour non-atteinte des paliers intermédiaires en 2018

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	94.25	90.58	86.89	83.19	79.49	75.77	72.03
Charges de personnel [30]	0.00	-48.64	-49.13	-49.62	-50.11	-50.62	-51.12	-51.63
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	213.45	210.97	208.49	206.01	203.53	201.05	198.57
Intérêts [34] 2.276%	0.00	101.73	99.24	96.76	94.28	91.80	89.32	86.84
Amortissements	0.00	111.73	111.73	111.73	111.73	111.73	111.73	111.73
Subventions [363+369]	0.00	-70.56	-71.27	-71.98	-72.70	-73.43	-74.16	-74.90
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	446.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	446.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	446.00	-94.25	-90.58	-86.89	-83.19	-79.49	-75.77	-72.03

Remarques :
Hypothèses de calcul :

Recapitalisation en 2019 pour un montant de 4'677 mios, **financée** par :
- Contribution des employeurs affiliés non-subventionnés par l'Etat, à hauteur de 208 mios (y compris participation de la Confédération estimée à 39.1 mios), sans effet ultérieur sur la part au bénéfice versée à l'Etat.
- Apport d'actifs en espèce de 500 mios financé sur les marchés financiers à un taux d'intérêt de 0.5%.
- Apport couplé à un prêt simultané de 3'969 mios à un taux d'intérêt de 2.5% (= taux technique).

Impacts compte de fonctionnement:
- Charges de personnel : -48.6 mios en 2019. Economies sur les cotisations employeurs versées par l'Etat à la CPEG.
- Subventions : -70.6 mios en 2019. Economies sur les subventions accordées par l'Etat aux entités affiliées à la CPEG (100% de l'économie sur leurs cotisations).

N.B. Ces économies sont majorées de 1% /an dès 2020 en raison des mécanismes salariaux et de l'augmentation des effectifs.
- Intérêts : +101.7 mios en 2019. Intérêts sur le prêt simultané à 2.5% et sur l'emprunt en espèce à 0.5%.
- Amortissements : + 111.7 mio en 2019. Charge d'amortissement de l'actif de régularisation sur 40 ans.

N.B. L'actif de régularisation de 4'469 mios correspond au montant de la recapitalisation (4'677 mios) duquel est déduit la contribution des employeurs affiliés non-subventionnés (208 mios).
- Revenus: +446 mios en 2018. Dissolution de la provision pour non-atteinte des paliers intermédiaires (dès le vote de la loi).

Les économies dépassent les coûts à partir de 2044.

Date et signature du responsable financier : 7 novembre 2017

REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département des finances.
- Objet : Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) **Scénario 2 : taux technique à 2.5% et reprise provision pour non-atteinte des paliers intermédiaires en 2018.**
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : tous les CRs / natures 3 et 43
- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : tous les programmes
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

☒ oui ☐ non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Ch. personnel	-	(48.6)	(49.1)	(49.6)	(50.1)	(50.6)	(51.1)	(51.6)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	213.5	211.0	208.5	206.0	203.5	201.1	198.6
Subventions	-	(70.6)	(71.3)	(72.0)	(72.7)	(73.4)	(74.2)	(74.9)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	**-**	**94.3**	**90.6**	**86.9**	**83.2**	**79.5**	**75.8**	**72.0**
Revenus	446.0	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	**446.0**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Résultat net	**446.0**	**-94.3**	**-90.6**	**-86.9**	**-83.2**	**-79.5**	**-75.8**	**-72.0**

- Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

☐ oui ☒ non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2018, conformément aux données du tableau financier.

☐ oui ☒ non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2017-2020.

☒ oui ☐ non Autre(s) remarque(s) : un traitement comptable spécifique vise à étaler le coût de la recapitalisation de la CPEG sur 40 ans, en s'inspirant des dispositions prévues par le MCH2 et plus particulièrement par le traitement comptable de l'amortissement du découvert au bilan. S'agissant de modalités non prévues par les normes IPSAS, ce traitement comptable spécifique de l'actif de régularisation et de son amortissement devra être précisé dans le règlement sur l'établissement des états financiers (REEF).

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : Signature du responsable financier :

7 novembre 2017 Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

☐ oui ☒ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 8.11.2017 Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs du 13 septembre 2017 et du tableau financier daté du 7 novembre 2017.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Nouveau tableau scénario 3 : taux technique à 2%

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	83.47	80.07	76.66	73.23	69.80	66.35	62.88
Charges de personnel [30]	0.00	-48.64	-49.13	-49.62	-50.11	-50.62	-51.12	-51.63
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	202.67	200.47	198.26	196.05	193.84	191.63	189.42
Intérêts [34] 1.848%	0.00	90.87	88.66	86.45	84.24	82.03	79.82	77.61
Amortissements	0.00	111.81	111.81	111.81	111.81	111.81	111.81	111.81
Subventions [363+369]	0.00	-70.56	-71.27	-71.98	-72.70	-73.43	-74.16	-74.90
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	-83.47	-80.07	-76.66	-73.23	-69.80	-66.35	-62.88

Remarques :

Hypothèses de calcul :

Recapitalisation en 2019 pour un montant de 5'147 mios, **financée** par :
- Contribution des employeurs affiliés non-subventionnés par l'Etat, à hauteur de 229 mios (y compris participation de la Confédération estimée à 43 mios), sans effet ultérieur sur la part au bénéfice versée à l'Etat.
- Apport d'actifs en espèce de 500 mios financé sur les marchés financiers à un taux d'intérêt de 0.5%.
- Apport couplé à un prêt simultané de 4'418 mios à un taux d'intérêt de 2% (= taux technique).

Impacts compte de fonctionnement:
- Charges de personnel : -48.6 mios en 2019. Economies sur les cotisations employeurs versées par l'Etat à la CPEG.
- Subventions : -70.6 mios en 2019. Economies sur les subventions accordées par l'Etat aux entités affiliées à la CPEG (100% de l'économie sur leurs cotisations).

N.B. Ces économies sont majorées de 1% /an dès 2020 en raison des mécanismes salariaux et de l'augmentation des effectifs.
- Intérêts : +90.9 mios en 2019. Intérêts sur le prêt simultané à 2% et sur l'emprunt en espèce à 0.5%.
- Amortissements : +111.8 mio en 2019. Charge d'amortissement de l'actif de régularisation sur 40 ans.

N.B. L'actif de régularisation de 4'472 mios correspond au montant de la recapitalisation (5'147 mios) duquel sont déduits la contribution des employeurs affiliés non-subventionnés (229 mios) ainsi que la provision pour non-atteinte des paliers intermédiaires (446 mios).
Les économies dépassent les coûts à partir de 2043.

Date et signature du responsable financier : 7 novembre 2017

REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département des finances.
- Objet : Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) **Scénario 3 : taux technique à 2%**
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : tous les CRs / natures 3 et 43
- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : tous les programmes
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

☒ oui ☐ non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Ch. personnel	-	(48.6)	(49.1)	(49.6)	(50.1)	(50.6)	(51.1)	(51.6)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	202.7	200.5	198.3	196.0	193.8	191.6	189.4
Subventions	-	(70.6)	(71.3)	(72.0)	(72.7)	(73.4)	(74.2)	(74.9)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	**-**	**83.5**	**80.1**	**76.7**	**73.2**	**69.8**	**66.3**	**62.9**
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Résultat net	**-**	**-83.5**	**-80.1**	**-76.7**	**-73.2**	**-69.8**	**-66.3**	**-62.9**

- Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

☐ oui ☒ non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2018, conformément aux données du tableau financier.

☐ oui ☒ non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2017-2020.

☒ oui ☐ non Autre(s) remarque(s) : un traitement comptable spécifique vise à étaler le coût de la recapitalisation de la CPEG sur 40 ans, en s'inspirant des dispositions prévues par le MCH2 et plus particulièrement par le traitement comptable de l'amortissement du découvert au bilan. S'agissant de modalités non prévues par les normes IPSAS, ce traitement comptable spécifique de l'actif de régularisation et de son amortissement devra être précisé dans le règlement sur l'établissement des états financiers (REEF).

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : Signature du responsable financier :

7 novembre 2017 Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

☐ oui ☒ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 8.11.2017 Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs du 13 septembre 2017 et du tableau financier daté du 7 novembre 2017.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Nouveau tableau scénario 4 : taux technique à 2% et reprise provision pour non-atteinte des paliers intermédiaires en 2018

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	94.62	91.22	87.81	84.38	80.95	77.50	74.03
Charges de personnel [30]	0.00	-48.64	-49.13	-49.62	-50.11	-50.62	-51.12	-51.63
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	213.82	211.62	209.41	207.20	204.99	202.78	200.57
Intérêts [34] 1.848%	0.00	90.87	88.66	86.45	84.24	82.03	79.82	77.61
Amortissements	0.00	122.96	122.96	122.96	122.96	122.96	122.96	122.96
Subventions [363+369]	0.00	-70.56	-71.27	-71.98	-72.70	-73.43	-74.16	-74.90
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	446.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	446.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	446.00	-94.62	-91.22	-87.81	-84.38	-80.95	-77.50	-74.03

Remarques :

Hypothèses de calcul :

Recapitalisation en 2019 pour un montant de 5'147 mios, **financée** par :
- Contribution des employeurs affiliés non-subventionnés par l'Etat, à hauteur de 229 mios (y compris participation de la Confédération estimée à 43 mios), sans effet ultérieur sur la part au bénéfice versée à l'Etat.
- Apport d'actifs en espèce de 500 mios financé sur les marchés financiers à un taux d'intérêt de 0.5%.
- Apport couplé à un prêt simultané de 4'418 mios à un taux d'intérêt de 2% (= taux technique).

Impacts compte de fonctionnement:
- Charges de personnel : -48.6 mios en 2019. Economies sur les cotisations employeurs versées par l'Etat à la CPEG.
- Subventions : -70.6 mios en 2019. Economies sur les subventions accordées par l'Etat aux entités affiliées à la CPEG (100% de l'économie sur leurs cotisations).

N.B. Ces économies sont majorées de 1% /an dès 2020 en raison des mécanismes salariaux et de l'augmentation des effectifs.
- Intérêts : +90.9 mios en 2019. Intérêts sur le prêt simultané à 2% et sur l'emprunt en espèce à 0.5%.
- Amortissements : +123.0 mio en 2019. Charge d'amortissement de l'actif de régularisation sur 40 ans.

N.B. L'actif de régularisation de 4'918 mios correspond au montant de la recapitalisation (5'147 mios) duquel est déduit la contribution des employeurs affiliés non-subventionnés (229 mios).
- Revenus: +446 mios en 2018. Dissolution de la provision pour non-atteinte des paliers intermédiaires (dès le vote de la loi).

Les économies dépassent les coûts à partir de 2046.

Date et signature du responsable financier : 7 novembre 2017

REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département des finances.
- Objet : Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) **Scénario 4 : taux technique à 2% et reprise provision pour non-atteinte des paliers intermédiaires en 2018.**
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : tous les CRs / natures 3 et 43
- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : tous les programmes
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

☒ oui ☐ non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Ch. personnel	-	(48.6)	(49.1)	(49.6)	(50.1)	(50.6)	(51.1)	(51.6)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	213.8	211.6	209.4	207.2	205.0	202.8	200.6
Subventions	-	(70.6)	(71.3)	(72.0)	(72.7)	(73.4)	(74.2)	(74.9)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	**-**	**94.6**	**91.2**	**87.8**	**84.4**	**80.9**	**77.5**	**74.0**
Revenus	446.0	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	**446.0**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Résultat net	**446.0**	**-94.6**	**-91.2**	**-87.8**	**-84.4**	**-80.9**	**-77.5**	**-74.0**

- Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

☐ oui ☒ non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2018, conformément aux données du tableau financier.

☐ oui ☒ non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2017-2020.

☒ oui ☐ non Autre(s) remarque(s) : un traitement comptable spécifique vise à étaler le coût de la recapitalisation de la CPEG sur 40 ans, en s'inspirant des dispositions prévues par le MCH2 et plus particulièrement par le traitement comptable de l'amortissement du découvert au bilan. S'agissant de modalités non prévues par les normes IPSAS, ce traitement comptable spécifique de l'actif de régularisation et de son amortissement devra être précisé dans le règlement sur l'établissement des états financiers (REEF).

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : Signature du responsable financier :

7 novembre 2017 Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

☐ oui ☒ non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 8.11.2017 Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs du 13 septembre 2017 et du tableau financier daté du 7 novembre 2017.

Date de dépôt : 5 juin 2018

RAPPORT DE MINORITÉ

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Ce projet de loi, comme le 12228, s'inscrit dans un contexte où la Caisse de pensions de l'Etat de Genève (CPEG) est tout juste assez capitalisée pour satisfaire aux exigences de la loi, adoptée par une majorité de droite du Conseil national. Craignant que le taux de capitalisation chute à nouveau, le comité de la CPEG a adopté et en partie appliqué un plan de réduction des prestations. Par ailleurs, le Conseil d'Etat (CE) propose une solution de recapitalisation chère et mauvaise pour les assuré.e.s. En effet, le plan du CE est même pire pour les assuré.e.s que le « plan-épouvantail » du comité de la CPEG !

Les groupes que sont le PS, les Verts, Ensemble à Gauche et le MCG ont déposé un projet de loi prévoyant une solution qui est moins chère pour les salarié.e.s-contribuables et qui sauvegarde les rentes. Cette solution, qui est meilleure, a été approuvée par la commission des finances.

La droite parlementaire (PLR, PDC et UDC) entend la combattre par tous les moyens, à commencer par des manœuvres parlementaires. Nous nous y opposons avec fermeté.

Sous l'Entente PLR-PDC, on tourne en rond

Sous la responsabilité de l'Entente, on est passé « De la capitalisation intégrale à la capitalisation partielle, de la capitalisation partielle à la capitalisation intégrale ».

Historique

La CPEG résulte de la fusion de la CEH et de la CIA. S'agissant de cette dernière, le pouvoir politique, avec une majorité de l'Entente et sous la

houlette de feu Robert Ducret, conseiller d'Etat radical, a mis en œuvre, en 1980, un remaniement fondamental des statuts de cette Caisse. Elle a alors accepté le passage de la capitalisation intégrale à un système financier mixte prévoyant un objectif de couverture minimum de 50%.

Mesdames et Messieurs les députés, voici l'origine du degré de capitalisation actuel de la CPEG, que certains PLR d'aujourd'hui font semblant de découvrir avec horreur, ignorants de leur propre histoire ou de mauvaise foi.

De surcroît, certains font mine de ne pas comprendre qu'une institution de prévoyance avec un objectif de capitalisation minimale de 50% et un degré de couverture de 60% est plus sûre qu'une institution avec un objectif de capitalisation intégrale et un taux de couverture de tout juste 100%. Recapitaliser une caisse à 100%, selon le moment choisi, peut être une très mauvaise affaire. La caisse de pension des enseignants bernois et celle des fonctionnaires cantonaux bâlois ont perdu sur les marchés financiers chacune plus d'un milliard de francs l'année qui a suivi leur recapitalisation complète. D'une manière générale, le système en capitalisation est meilleur lorsque l'inflation est faible et les marchés donnent de bons rendements. Dans une situation inverse, comme au début des années 1980, le système en capitalisation est moins performant. Même dans l'embellie présente, une incertitude plane sur les marchés, car l'expérience démontre que les arbres ne peuvent monter jusqu'au ciel.

Un taux de couverture minimum de 80%, en 2052…

Malgré cela, à l'initiative du député libéral Serge Beck et avec une majorité comprenant le PLR, le PDC et l'UDC, le Parlement fédéral a décidé d'imposer une (re)capitalisation des institutions de prévoyance de droit public (IPDP). Afin d'éviter la ruine des collectivités publiques concernées par l'obligation de débourser immédiatement 50 à 60 milliards de francs, il n'a en revanche pas imposé une capitalisation à 100% sur dix ans, mais une capitalisation à 80% sur 40 ans, à partir du 1er janvier 2012. La LCPEG actuelle prévoit à ce propos un chemin de croissance précis pour satisfaire à cette exigence. Elle a aussi eu pour conséquence une baisse des prestations aux assurés, dès le 1er janvier 2014.

Franc fort, rendements et taux technique faibles

La décision de la Banque Nationale (BNS) d'introduire des taux négatifs à partir de janvier 2015 a été suivie par une réduction du taux technique (en simplifiant, le taux de rendement annuel moyen que l'institution espère

réaliser à long terme, compte tenu d'une marge de sécurité) utilisé par les institutions de prévoyance. Cette diminution du taux technique, préconisée par la Chambre suisse des experts en caisse de pension, résulte bien entendu du fait que le taux des obligations de la Confédération à dix ans est devenu négatif du fait de la décision de la BNS en 2015, ce que personne ne pouvait prévoir au moment de la création de la CPEG en 2012. Or, chaque baisse d'un demi-point du taux technique diminue mécaniquement le taux de couverture de la CPEG de 7% à 8%. Compte tenu de ce qui précède, le danger est apparu en 2016 que la CPEG ne puisse pas respecter le chemin de croissance de son taux de couverture. Ce taux de couverture avait reculé temporairement à 57,4%. Le Comité de la caisse a dès lors décidé un plan comprenant comme première mesure l'augmentation de l'âge de la retraite de 64 à 65 ans, y compris pour les femmes, dès le 1er janvier 2018, et une future diminution de 10% du montant de chaque rente, pour un total de mesures d'économie de 15% à réaliser sur les prestations aux assuré.e.s.

Le Conseil d'Etat veut un changement de primauté, mais impose aux assuré.e.s un risque très fort de baisse massive des prestations.

Le Conseil d'Etat a alors proposé un plan de recapitalisation plus rapide de la CPEG, *conditionné* à un changement de primauté. Les assuré.e.s n'auraient plus droit à une retraite de 1,5% du salaire assuré pour chaque année d'assurance (ni même à 1,35% comme prévu par le plan d'économies du comité), mais à une rente d'un montant annuel de 5,48% (taux de conversion) du capital de prévoyance qu'ils auront accumulé au cours de leur durée d'assurance. Ce montant varierait d'année en année, suivant le taux d'intérêt qui peut être obtenu sur les capitaux investis par la caisse. Le taux de conversion du capital en rente pourra également être modifié en cas d'augmentation de la longévité.

Le plan du Conseil d'Etat prévoit une (re)capitalisation à 80%, pour un montant d'environ quatre milliards, que la caisse re-prêterait à l'Etat, (faute pour la CPEG de pouvoir investir en une seule fois une somme aussi considérable). L'Etat rembourserait ce prêt dit simultané sur 40 ans, en versant à la CPEG un intérêt annuel fixe équivalent au taux technique en vigueur à l'adoption de la loi (soit actuellement 2,5%). Le plan du Conseil d'Etat impliquera selon lui une perte sur les rentes des assuré.e.s actifs et actives actuel.le.s de 4% environ, à condition que le taux d'intérêt versé sur toute la durée d'assurance soit de 2% et que le taux technique ne soit pas inférieur à 2%. Si le taux d'intérêt garanti sur les comptes est de 1%, la baisse des prestations par rapport au plan actuel d'assurance s'élèvera selon le CE à 14%. Selon un expert indépendant, la baisse des prestations sera de 10%,

même avec un taux d'intérêt de 2% et un taux technique de 2,5%. Le plan du CE est donc pire pour les assuré.e.s que le « plan-épouvantail » du comité de la CPEG[1]. Par conséquent, quand certains affirment qu'en primauté des cotisations la CPEG sera « plus facile à piloter », cela veut simplement dire qu'il sera possible de baisser les prestations sans débat, par de simples ajustements techniques.

Avec le PL 12188, un risque de 42% de se retrouver en sous-couverture une année seulement après l'entrée en vigueur de la loi

D'autre part, la capitalisation en une seule fois à 80%, avec un objectif minimal de 75%, proposé par le CE comporte un risque de 42%, selon l'expert indépendant Coninco, de se retrouver en sous-couverture une année seulement après l'entrée en vigueur du nouveau plan, ce qui risque d'entraîner de nouvelles réductions des prestations. Enfin, l'Etat veut aller plus loin que la loi fédérale, en voulant capitaliser la CPEG à 100%, à raison d'une augmentation de 0,5% par année.

Le PL 12228 : une alternative gagnant-gagnant-gagnant

En considération de ce qui précède et de la crise du logement qui sévit à Genève depuis plus de 50 ans, le Cartel intersyndical de la fonction publique et l'Asloca ont lancé l'initiative IN 168, qui prévoit une capitalisation de la CPEG à 75% et non à 80%, un maintien du plan de prestations tel qu'en vigueur au 1er janvier 2017 et le remboursement du prêt simultané accordé par la CPEG à l'Etat de Genève prioritairement par des terrains constructibles ou des droits à bâtir, notamment dans le secteur Praille-Acacias-Vernets (PAV).

L'initiative a abouti et a été validée. Cependant, compte tenu des longs délais que le Grand Conseil met à traiter les initiatives, le projet de loi 12228 a été déposé par Mmes et MM. Christian Dandrès, Alberto Velasco, Jean Batou, Jocelyne Haller, Emilie Flamand-Lew, Frédérique Perler, François Baertschi, Daniel Sormanni, élu.e.s des partis suivants : PS, Les Verts, Ensemble à Gauche et MCG. Ce projet de loi a été approuvé par la majorité de la commission des finances. Il reprend pour l'essentiel le texte de l'initiative IN 168[2] avec la différence qu'il préserve les prestations au niveau après le relèvement de l'âge réglementaire de la retraite, soit celles au 1er janvier 2018 et non au 1er janvier 2017. Il prévoit notamment le maintien du système de la primauté des prestations, plus compréhensible pour les

1 Rapport du PL12228A, p. 625.
2 IN 168.

assurés, une capitalisation à 75% (qui est largement suffisante) ainsi que le remboursement prioritaire du prêt simultané par la cession de terrains déjà en mains publiques, afin d'y construire du logement abordable (à l'exclusion du logement social).

Une alternative moins coûteuse pour les salarié.e.s-contribuables

Tant le PL 12228 que l'IN 168 sont moins coûteux pour la collectivité publique que le PL 12188 du Conseil d'Etat, comme il est démontré par deux experts indépendants[3]. Ils sont en outre plus respectueux de l'autonomie CPEG en matière de placement, car les terrains constructibles et droits à bâtir ne sont que *proposés* au comité de la CPEG et non imposés en remboursement du prêt, comme c'est le cas avec le PL 12188. Même avec les aménagements proposés par le Groupement des cadres, le PL 12188 expose les assuré.e.s actifs et actives actuel.le.s, notamment ceux de la tranche d'âge de 35 à 60 ans, à une perte très importante de leurs expectatives de rente[4], sans les prémunir pour autant d'une nouvelle baisse future des prestations, notamment du fait du risque de pertes sur les marchés financiers et du franchissement rapide, après la recapitalisation, du seuil de sous-couverture déclenchant un nouvel assainissement.

Face à cette situation, les commissaires PS ont été contactés par le Conseil d'Etat afin d'évoquer une solution. La solution proposée était la suivante : tout en acceptant le principe d'un passage à la primauté des cotisations, la solution garantirait mieux les intérêts des assuré.e.s à moyen terme et donnerait à la Caisse de pension une assise financière plus solide.

Cette solution qui a été négociée avec le Conseil d'Etat comportait notamment des références à la loi sur les caisses de pensions du canton de Berne, de laquelle s'était inspiré le Conseil d'Etat, mais sans reprendre les cotisations d'assainissement prévues par la loi bernoise.

Le Conseil d'Etat a accepté ces dispositions dans un premier temps, y compris le principe du remboursement du prêt par des terrains du PAV, ainsi qu'une compensation des pertes qu'engendrera le changement de système, par un mécanisme dégressif en fonction de l'âge (art. 71 ci-dessous). Ce compromis accepté, le Conseil d'Etat a fait volte-face et a prétendu derechef remplacer le mécanisme de compensation proposé, qui compare la perte

[3] Cela est encore davantage le cas à prestations égales, cf. le rapport Coninco du 18 décembre 2017 et le rapport du PL12228A, p. 673 sv.

[4] Il faudrait une cotisation globale de 26,5%, et non de 24%, comme le propose le CE, afin de maintenir les prestations à un niveau comparable à leur niveau actuel malgré le changement de primauté, cf. le PL 12228A, p. 674.

effectivement subie par l'assuré au moment de la retraite avec la situation actuelle, par un système de compensation imparfait et partiel, inspiré par le Groupement et l'Union des cadres de l'administration, qui laisserait l'entier du risque de la péjoration ultérieure des prestations reposer sur les assuré.e.s.

Des critiques que l'on peut soupçonner de ne pas avoir lu les textes qu'ils critiquent

Des critiques ont été émises par l'autorité de surveillance – reprises benoîtement par la majorité du comité de la CPEG et contre l'avis clairement exprimé de l'assemblée des délégués de la CPEG – à l'égard de l'IN 168 et du PL 12228. Selon ces critiques, ces deux textes imposeraient à la CPEG un certain type d'investissement, et restreindraient donc son autonomie. Il n'en est rien, car ces deux textes ne font que *proposer* à la caisse des terrains en remboursement du prêt simultané, ils ne l'imposent pas comme le fait le PL 12188 à son article 75, al. 5.

D'autre part, les deux entités susmentionnées reprochent aux deux textes alternatifs de violer la règle de l'article 50 al. 2 de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), qui prévoit que l'Etat peut fixer soit les dispositions concernant les prestations, soit celles concernant le financement, mais pas les deux. A nouveau, ces critiques sont infondées.

En effet, le PL 12188 du CE subordonne le financement supplémentaire par l'Etat de 4 milliards de francs environ (une somme que l'Etat aurait dû de toute façon verser sous la forme de cotisations servant à recapitaliser la Caisse) à un changement de primauté (de la primauté des prestations à la primauté des cotisations), entraînant une baisse des prestations d'au moins 4% selon le CE, mais en réalité d'au moins 10%[5]. Symétriquement, l'IN 168 et le PL 12228 *proposent* à la CPEG un financement supplémentaire, si et pour autant que celle-ci désire maintenir les prestations. La CPEG n'est nullement obligée d'accepter ce financement supplémentaire et, partant, elle reste libre de fixer les prestations comme elle le veut.

La Cour des comptes se réveille

Enfin, mentionnons une récente prise de position de la Cour des comptes, selon laquelle le mécanisme de prêt simultané proposé tant par le Conseil d'Etat dans son PL 12188 que par l'IN 168 et le PL 12228 serait contraire au principe de la vérité des comptes, s'il n'était pas comptabilisé sur une seule

[5] Message du PL 12188, p. 56, rapport PL 12228-A, p. 674.

année. Cela déclencherait le frein à l'endettement et constituerait un vrai obstacle aux investissements au cours des prochaines années.

Remarquons tout d'abord qu'il est pour le moins curieux que le Conseil d'Etat soumette un projet de cette ampleur au Grand Conseil sans consulter la Cour des comptes. D'autre part, cette dernière devait connaître la lettre d'information de la CPEG du 24 octobre 2016, avertissant les assuré.e.s de la baisse du taux de couverture et de ses conséquences. En effet, les magistrats de la Cour des comptes sont tous affiliés à la CPEG. Vu la garantie de l'Etat envers la CPEG, un besoin supplémentaire de financement de celle-ci n'était donc pas à exclure.

Quoi qu'il en soit, le canton de Berne a utilisé le mécanisme du prêt simultané, ce qui a fait fondre le capital propre du canton à zéro l'année suivant la recapitalisation. Cela serait également le cas du canton de Genève, dont le capital propre deviendrait négatif[6]. L'exemple du canton de Berne démontre cependant que la réduction du capital propre et son rétablissement par des amortissements réguliers de la dette sur un certain nombre d'années n'entraînent pas l'apocalypse financière, et que le canton en question n'est pas devenu, à notre connaissance, l'Argentine de Macri.

On pourrait aussi prévoir des dispositions transitoires en lien avec la capitalisation de la CPEG afin d'éviter le déclenchement du mécanisme du frein à l'endettement. En l'occurrence, il s'agit d'adapter la loi à une décision politique en vue de résoudre une situation correspondant à une obligation de l'Etat envers la fonction publique.

Stratégie de vote adopté par les signataires du PL 12228

Comme indiqué précédemment, les signataires du PL 12228 privilégient l'adoption de ce (12228) en plénière. Toutefois, considérant l'éventualité où le projet de loi 12188 serait adopté en lieu et place du 12228, étant donné que les travaux de la commission des finances se déroulaient à une date ou l'on ne pouvait préjuger d'un changement de majorité, les commissaires du groupe PS ont décidé d'opposer les amendements proposés par le Conseil d'Etat à ceux correspondant aux propositions faites lors de la séance négociée avec le Conseil d'Etat. Ces propositions comportaient notamment des références à la loi sur les caisses de pensions du canton de Berne, de laquelle

[6] Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une dette comptable envers *une autre entité étatique*, à amortir de surcroît sur 40 ans, il serait logique de n'inscrire dans les comptes annuels que les intérêts et l'amortissement relatifs à l'année en question. Il serait également envisageable d'inscrire le tout sur une seule année, mais en exemptant le montant ainsi inscrit du calcul du frein à l'endettement.

s'était inspiré le Conseil d'Etat, mais sans reprendre les cotisations d'assainissement prévues par la loi bernoise. La solution proposée, comme indiqué précédemment, était la suivante : tout en acceptant le principe d'un passage à la primauté des cotisations, la solution garantirait mieux les intérêts des assuré.e.s à moyen terme et donnerait à la Caisse de pension une assise financière plus solide.

Comme indiqué, le Conseil d'Etat a accepté ces dispositions dans un premier temps, y compris le principe du remboursement du prêt par des terrains du PAV, ainsi qu'une compensation des pertes qu'engendrera le changement de système, par un mécanisme dégressif en fonction de l'âge.

Ensuite, à la surprise du groupe PS, il s'est rebiffé en présentant d'autres amendements qui vous sont présentés dans le cadre de ce rapport et que nous avons refusés en y opposant d'autres amendements et, concrètement, un amendement général, qui sera représenté en séance plénière pour tenir compte des objections de dernière minute du CE.

Amendement du groupe PS ainsi formulé lors des travaux en commission, mais qui sera complété et modifié en fonction des remarques faites en dernière minute par le CE :

Art. 6

La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations. Les art. 29 et 71 sont réservés.

Art. 16 Traitement assuré

[1] Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.

[2] Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

Art. 25, al. 4 et 7 (nouvelle teneur)

[4] La Caisse doit présenter un taux de couverture d'au minimum 70% à la fin du premier exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (à compléter).

[7] Dès que la Caisse remplit les exigences de la capitalisation complète au sens des dispositions de la loi fédérale, avec une réserve de fluctuation appropriée, son financement est régi par le système de la capitalisation complète.

Art. 26, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

[2] La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, et par l'article 25, alinéas 4 et 5. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28 alinéa 1.

[4] Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à la valeur fixée à l'article 25, alinéas 4 et 5.

Art. 29, al. 1, 4, 5, et 7 (nouvelle teneur)

[1] La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5 ne sont pas atteints à la fin de 2 exercices consécutifs. Il est tenu compte de l'article 71.

[4] La Caisse peut décider de prélever une cotisation temporaire d'assainissement maximale de 2% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 4 ans consécutifs maximum.

[5] Si, malgré les dispositions de l'alinéa 4, le taux de couverture reste inférieur à celui imposé par l'alinéa 1 au terme d'un exercice comptable antérieur au 1er janvier 2024, la CPEG peut proposer au Conseil d'Etat le prélèvement des cotisations d'assainissement suivantes auprès des employeurs jusqu'à résorption du découvert :

- *a) jusqu'à 10% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé ;*
- *b) jusqu'à 8% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 15 à 20 points du pourcentage au degré de couverture imposé ;*
- *c) jusqu'à 6% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 10 à 15 points de pourcentage au degré de couverture imposé ;*
- *d) jusqu'à 4% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 5 à 10 points de pourcentage au degré de couverture imposé ;*

e) jusqu'à 2% des traitements assurés lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 1 à 5 points de pourcentage au degré de couverture imposé.

[7] Le Conseil d'Etat peut, sur avis motivé de l'expert et de l'Autorité de surveillance, s'écarter du taux de la cotisation d'assainissement décidé par la Caisse au sens de l'alinéa 5, si les prestations de l'art. 71 sont garanties. Il fixe par arrêté le montant des cotisations d'assainissement.

Un art. 71 avait été adopté, de la teneur suivante :

Art. 71 Contributions individuelles de transition (nouveau)

[1] La diminution des prestations résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations est compensée en tout ou partie. Un calcul comparatif est effectué entre les prestations qui auraient été versées en application du règlement en vigueur au 1er janvier 2018 et les prestations dues au moment de la réalisation du cas de prévoyance. La Caisse ne verse le montant compensatoire que lors de la survenance du cas de prévoyance. Le membre âgé de 60 ans ou plus au 31.12.2018 ne subit aucune perte. Pour les autres membres, la perte est compensée selon le pourcentage suivant :

Age au 31.12.2018	pourcentage de compensation de la perte due au changement de système
59	98
58	96
57	94
56	92
55	90
54	88
53	86
52	84
51	82
50	80
49	78
48	76
47	74
46	72
45	70
44	68
43	66
42	64
41	62
40	60
39	58
38	56
37	54
36	52
35	50

[2] Une provision est constituée à cet effet, au moyen de l'apport indiqué à l'article 73 alinéa 1. Elle est inscrite au passif du bilan.

[3] La Caisse peut, par voie réglementaire, adopter des règles de compensations spécifiques pour certaines catégories particulières d'assurés.

Section 2 du chap. XIII ***Dispositions finales et transitoires du… (à compléter) (nouvelle, comprenant les art. 70 à 78)***

Art. 73, al. 1, 2, 3 et 5 (nouvelle teneur)

[1] Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 75%, provision de l'article 71 al. 2 comprise.

[2] La réserve nécessaire au financement des montants compensatoires prévus à l'art. 71 alinéa 1 est calculée par l'expert de la Caisse. Le montant de l'apport d'actifs est calculé sur la base des comptes audités de la Caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (à compléter), en prenant en compte :

a) les engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 2% et ;
b) les engagements envers les membres actifs calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 31 décembre 2016.

[3] L'expert calcule la provision de l'art. 71 al. 2 en se fondant sur le taux technique en vigueur au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du … (à compléter), sur un taux de conversion de 5,48% et sur un intérêt de projection de 1,5%.

[5] Le montant de la provision prévue à l'article 71 al. 2 est porté au passif du bilan de la Caisse.

Vote en premier débat

Ayant adopté la stratégie d'amender le PL 12188 le groupe PS a considéré qu'il était logique d'accepté le vote d'entré en matière. Celui-ci a été adopté par 11 oui (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC), 2 non (1 EAG, 1 MCG) et 2 abstentions (2 MCG).

Vote en deuxième débat

Afin d'accélérer nos travaux et puisque de part et d'autre il était proposé un certain nombre d'amendements, le président soumet au vote la proposition de procéder par des amendements généraux qui est acceptée à l'unanimité par 15 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG).

La suite du deuxième débat, dont les détails vous sont présentés par le rapporteur de majorité, du moins je le suppose, s'est concrétisée par l'adoption à la majorité de la commission de l'amendement général du groupe PS par 8 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG) et 7 non (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC).

Celui présenté par le groupe PLR consistant à revenir au PL 12188 tel que déposé par le Conseil d'Etat le 4 octobre 2017 est refusé par 7 oui (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC) et 8 non (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG).

Ensuite, le président propose de mettre aux voix l'amendement général du Conseil d'Etat, mais plusieurs commissaires estiment que cela n'a plus de sens et qu'il est possible de faire figurer le contenu de l'amendement général du Conseil d'Etat dans le rapport sans que la commission n'ait à voter sur celui-ci.

A la suite de quoi, le président note que le tableau avec les amendements du Conseil d'Etat, tel qu'il a été remis aujourd'hui à la commission, figurera donc dans le rapport de la commission.

Le département fait savoir qu'il reste des incohérences à l'article 23 issu du 3e débat puisqu'il est encore question d'âge pivot et de durée d'assurance acquise, des principes qui ne sont plus applicables en primauté de cotisations. A l'article 29, alinéa 2, il y a un mécanisme redondant avec le mécanisme prévu à l'article 77, mais formulé d'une manière un peu différente. Enfin, dans les modifications à d'autres lois, à l'article 25 LRTPJ, il subsiste une référence à l'article 24 qui a été abrogé.

Sans autre commentaire le président procède au vote d'ensemble du troisième débat PL 12188 qui est adopté par 7 oui (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC), 6 non (1 EAG, 3 S, 2 UDC) et 2 abstentions (1 Ve, 1 MCG).

S'agissant du rendu des rapports de majorité et de minorité et à la demande d'un commissaire socialiste qui estime que le rapport doit être rendu pour le mois de juin, cette proposition est soumise au vote la commission qui se prononce à sa majorité (8 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG), 3 non (1 PDC, 2 PLR) et 4 abstentions (2 PLR, 2 UDC)) pour que le rapport soit rendu au plus tard le 5 juin 2018.

Ensuite, le même commissaire propose que l'on demande au Bureau que les PL 12188 et PL 12228 puissent être traités en même temps.

Le groupe PLR annonce qu'il est formellement opposé à cette proposition.

Mise aux voix **la proposition d'adresser la demande au Bureau de voter simultanément le PL 12188 et le PL 12228 est acceptée** par 8 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG) et 7 non (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC).

Conclusion

Au vu de ces explications, la minorité de la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser ce projet de loi.

Etant donné que l'amendement général proposé par le groupe PS a été adopté, on peut se demander la raison pour laquelle la minorité a décidé, lors du vote d'ensemble, de refuser ce projet de loi et vous recommander le refus. La raison a été développée dans le § concernant la stratégie adoptée et consistant à privilégier le vote du PL 12228. Cette décision a été prise lors du vote final à la veille des élections sans que l'on puisse se prévaloir du fait que la majorité d'alors serait reconduite, soit du résultat sorti des urnes. Il est évident qu'une majorité favorable au PLR et à ses satellites aurait sonné le glas du PL 12228 avant même que le rapport du 12188 ait été déposé ! Dans ce cas, il nous a semblé que le contenu du PL 12188 amendé, s'il venait à être adopté, serait plus avantageux pour la fonction publique que le projet de loi proposé par le Conseil d'Etat.

Par contre, à la lecture du rapport de majorité on peut aisément voir que celle-ci a refusé tous les amendements proposés par la majorité et, lors du vote final, pour des raisons de flibusterie, a accepté ce projet de loi amendé par la minorité ! Le but étant de s'adjuger le rapport de majorité afin de retarder le plus possible son dépôt et de faire tout son possible pour faire échouer l'adoption du PL 12228. Car un des buts principaux du PLR et de ses satellites c'est de faire en sorte que les terrains du PAV en mains publiques puissent bénéficier aux promoteurs privés. De même, c'est aussi de désengager l'Etat de ses obligations envers la Caisse en proposant une

primauté de cotisations dont les coûts devront être assumés principalement par les fonctionnaires.

Aujourd'hui, eu égard au fait que l'ensemble des groupes qui sont signataires du PL 12228 – PS, Ve, EAG et MCG – possèdent la majorité pour faire aboutir ce projet loi, nous recommandons le rejet du PL 12188 et l'adoption du PL 12228.